



**HAL**  
open science

# La réouverture du procès pénal : contribution à l'étude de l'efficacité des procédures actuelles de révision et de réexamen en droit pénal français

Claire-Annie Schmandt

## ► To cite this version:

Claire-Annie Schmandt. La réouverture du procès pénal : contribution à l'étude de l'efficacité des procédures actuelles de révision et de réexamen en droit pénal français. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2012. Français. NNT : 2012LIL20008 . tel-03085779

**HAL Id: tel-03085779**

**<https://theses.hal.science/tel-03085779>**

Submitted on 22 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université Lille Nord de France  
Pôle de Recherche  
en Santé et en Médecine

**PRES Université Lille Nord de France**

**Thèse délivrée par  
L'Université Lille 2 – Droit et Santé**



**Université Lille 2  
Droit et Santé**

N° attribué par la bibliothèque

\_\_\_\_\_

## **THÈSE**

**Pour obtenir le grade de Docteur en Droit privé**

Présentée et soutenue publiquement par

**Claire-Annie SCHMANDT**

**Le 21 décembre 2012**

**LA REOUVERTURE DU PROCES PENAL**  
***Contribution à l'étude de l'efficacité des procédures actuelles  
de révision et de réexamen en droit pénal français***

### **JURY**

**Directeur de recherche : Monsieur le Professeur Xavier LABBEE**  
Professeur à l'Université de Lille 2

**Membres du jury:**

- Monsieur Jean-Pierre BONTHOUX**  
Avocat général près la Cour d'appel de Douai
- Monsieur le Professeur Eric KERCKHOVE**  
Professeur à l'Université de Lille 2
- Monsieur Jean-Yves MARECHAL**  
Maître de conférences HDR à l'Université de Lille 2
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD**  
Professeur à l'Université de Limoges
- Monsieur Damien ROETS**  
Maître de conférences HDR à l'Université de Limoges







L'Université de Lille 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.





Université Lille Nord de France  
| Pôle de Recherche  
| en Santé et en Justice

**PRES Université Lille Nord de France**

**Thèse délivrée par  
L'Université Lille 2 – Droit et Santé**



**Université Lille 2  
Droit et Santé**

N° attribué par la bibliothèque

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|

## **THÈSE**

**Pour obtenir le grade de Docteur en Droit privé**

Présentée et soutenue publiquement par

**Claire-Annie SCHMANDT**

**Le 21 décembre 2012**

**LA REOUVERTURE DU PROCES PENAL**  
***Contribution à l'étude de l'efficacité des procédures actuelles  
de révision et de réexamen en droit pénal français***

## **JURY**

**Directeur de recherche : Monsieur le Professeur Xavier LABBEE**  
Professeur à l'Université de Lille 2

**Membres du jury:**

- Monsieur Jean-Pierre BONTHOUX**  
Avocat général près la Cour d'appel de Douai
- Monsieur le Professeur Eric KERCKHOVE**  
Professeur à l'Université de Lille 2
- Monsieur Jean-Yves MARECHAL**  
Maître de conférences HDR à l'Université de Lille 2
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD**  
Professeur à l'Université de Limoges
- Monsieur Damien ROETS**  
Maître de conférences HDR à l'Université de Limoges





REMERCIEMENTS

Je tiens à présenter mes sincères remerciements à Monsieur le Professeur Xavier LABBEE pour avoir accepté de diriger cette thèse. Ses conseils et son encadrement m'ont permis de mener à bien ce projet

Je tiens à remercier Monsieur Jean-Pierre BROUILLAUD pour ses conseils, sa patience et ses encouragements lors de la rédaction de cette thèse.

Je remercie Monsieur le conseiller près la Cour de cassation Gérard PALISSE pour l'entretien qu'il m'a accordé, ainsi que les magistrats et fonctionnaires de la Cour d'appel de Douai pour leur aide et leurs encouragements.

Je remercie ma famille et mes amis pour leur précieux soutien.

Merci à tous ceux qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de cette thèse.



A mes chères personnes disparues et à ma mère



LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADN	Acide désoxyribonucléique
AJPénal	Actualité Juridique pénal
Al.	Alinéa
Art.	Article
Art. préc.	Article précédent
Bull.crim	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre criminelle
CA	Cour d'appel
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass.crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Cf.	Confer
Chron.	Chronique
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Conv E.D.H	Convention européenne des droits de l'homme
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C. instr. crim	Code d'instruction criminelle
C. pén.	Code pénal
C. rev.	Cour de révision
Com. Reex	Commission de réexamen
Com. Rev.	Commission de révision
C pr.pén	Code de procédure pénale
D.	Recueil Dalloz
DH	Dalloz Hebdomadaire
Dir.	Dirigé par ou directeur
Doctr.	Doctrine
DP	Dalloz Périodique
Dr. Pén.	Revue de droit pénal
éd.	Edition

Fasc.	Fascicule du Jurisclasseur
Gaz.Pal.	La Gazette du Palais
Ibid	Ibidem
In	Dans
Inf.	Information
Infra	Ci-dessous
IR	Informations Rapides
JAP	Juge de l'application des peines
J.-Cl	Juris-Classeur
JCP éd. E.	Juris Classeur Périodique, Edition générale
JO	Journal Officiel
Jurispr.	Jurisprudence
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	numéro
Obs.	Observations
op.cit.	Opere citato
p.	page
Petites affiches	Petites affiches
Préc.	Précédent
PUF	Presse Universitaire de France
RD pén.crim.	Revue de droit pénal et de criminologie
Rec.	Recueil
Rev.sc.crim	Revue des sciences criminelles
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
S.	Recueil Sirey Dalloz
Somm.	Sommaire
Supra.	Ci-dessus







SOMMAIRE

**PARTIE 1 : LES MOYENS DE REOUVERTURE CONCEDES PAR LE SYSTEME**

**TITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES MOYENS SPECIAUX**

CHAPITRE 1 : LES TROIS PREMIERS CAS DE REVISION

CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE REEXAMEN

**TITRE 2 : L'ELEMENT NOUVEAU : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET SOURCE D'ESPERANCE**

CHAPITRE 1 : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET EVOLUTIVE

CHAPITRE 2 : LES LIMITES ET ENJEUX DE CETTE STRUCTURE ILLUSTRÉS PAR LA PRATIQUE

**PARTIE 2 : LES CONSEQUENCES ET ENJEUX DE LA REOUVERTURE**

**TITRE 1 : LES MODALITES ET FINALITES DU PROCES DE REOUVERTURE**

CHAPITRE 1 : LA REOUVERTURE CONSEQUENTE DE LA REVISION

CHAPITRE 2 : LA REOUVERTURE RESTREINTE DU REEXAMEN

**TITRE 2 : L'ETENDUE DE LA REPARATION-INDEMNISATION**

CHAPITRE 1 : UNE REPARATION JURIDIQUE AUX EFFETS MITIGES

CHAPITRE 2 : UNE INDEMNISATION PECUNIAIRE INEGALE



## INTRODUCTION

1. « *Res judicata pro veritate habetur* », cet adage latin souligne l'un des principes fondamentaux<sup>1</sup> de la procédure pénale française : la chose jugée doit être tenue pour la vérité. Cet adage doit être associé aux principes de l'autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée attachés aux arrêts et jugements prononcés par une juridiction française, qui permettent de lui donner sa force et son respect. Lorsque la chose est définitivement jugée, une présomption irréfragable de vérité lui est attachée. On ne peut plus remettre en cause un jugement définitif. Ce principe peut être conjugué avec un autre : la règle *non bis in idem*. Celle-ci rejette toute possibilité de juger une personne une deuxième fois pour les mêmes faits qu'elle ait été condamnée ou innocentée. Ces deux maximes devraient former un rempart<sup>2</sup> contre la potentielle remise en question d'une décision de justice pénale définitive<sup>3</sup>. On évoque ainsi « une présomption légale de vérité »<sup>4</sup>.

Mais qu'est ce que la vérité ? En matière pénale, le juge doit poursuivre comme but de dégager la vérité objective. C'est-à-dire la « vérité vraie ». Celle-ci n'est que le fruit de l'analyse des éléments produits par les parties en un temps donné. Cela lui confère un caractère relatif<sup>5</sup> et donc une possible remise en question de la solution juridique donnée, à

---

<sup>1</sup> DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006, p. 17, « Surgit alors un dilemme, puisqu'il est de tradition chez tous les peuples civilisés que la stabilité d'un Etat repose essentiellement sur l'inviolabilité des choses jugées. *Res judicata pro veritate habetur*, disait la loi romaine. Au nom de cette vieille maxime reposant sur la fiction de la Vérité, comment dès lors résoudre ce dilemme ? Comment concilier le principe de l'autorité de la chose jugée et celui des exigences au droit individuel ? ».

<sup>2</sup> FLORIOT (R.), *Les erreurs judiciaires*, éd. Flammarion, janvier 1968, p. 9, « Il est en effet très difficile de faire admettre à la justice qu'elle s'est trompée, tout d'abord parce qu'elle répugne à le reconnaître et aussi, et surtout, parce que le principe sacro-saint de l'autorité de la chose jugée rend très difficile la révision d'un procès. ».

<sup>3</sup> NAJARIAN (K.), *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, Thèse, Université de Paris, 1973, p. 2, « Le fondement de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel réside dans sa nécessité sociale, dans le double souci de respecter la dignité humaine et de favoriser le reclassement des délinquants. ».

<sup>4</sup> BOULOC (B.), *Regards sur la chose jugée en matière pénale*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p. 65, « A la suite de Pothier, il est dès lors considéré que l'autorité de la chose jugée repose sur une présomption légale de vérité. La décision du juge serait le reflet de la vérité. Sans doute, les textes permettent d'asseoir ce fondement. Mais, tout d'abord, le juge n'est pas toujours chargé de rechercher la vérité et même s'il a une telle mission, il n'est jamais sûr d'avoir atteint cet objectif ou de pouvoir l'atteindre. [...] Aussi bien, l'on considère généralement que la décision du juge est l'aboutissement de la fonction juridictionnelle, de sorte que l'autorité de la chose jugée repose sur la nécessité de mettre un terme au procès, et sur la nécessité d'assurer la stabilité des rapports juridiques. Ainsi s'explique que le législateur ait tenu à ce que les décisions de justice soient respectées au même titre que la loi. ».

<sup>5</sup> D'IRIBARNE (P.), *Les magistrats sont des humains et non pas des dieux, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 66, « Notons que ce système produisant la Vérité s'appuie sur des éléments dont la faillibilité est

supposer que surviennent par exemple des éléments nouveaux qui avaient échappé jusqu'alors à tout le monde. Il faut alors rouvrir le procès pénal. L'idée est perturbante : on pouvait penser que ce qui est définitivement jugé ne peut plus être remis en cause au nom d'une certaine sécurité juridique et stabilité sociale. Mais le souci de dégager la vérité objective n'est-il pas plus fort que tout ?

Derrière le mot « réouverture » que nous employons vont venir se cacher les moyens concédés par le législateur français afin de permettre de faire valoir de nouveaux éléments visant à souligner que la décision de condamnation prononcée est erronée. Il s'agit de la procédure de révision et de la procédure de réexamen, qui présentent chacune des spécificités en faisant leur force et originalité.

Il convient néanmoins de souligner que ces moyens sont exceptionnels et que le législateur a en amont prévu des mécanismes pour éviter de prononcer une décision erronée.

Il est également nécessaire de préciser qu'une lecture attentive de la jurisprudence et des lois révèle que certains moyens juridiques permettent d'autres types de remise en cause d'une décision définitive.

### **- La question de la poursuite sur qualification différente après condamnation définitive**

2. Une décision de justice, une fois les voies de recours ordinaires épuisées, ne peut plus en principe, faire l'objet d'une contestation. Cette interdiction a pour but de garantir la sécurité juridique et de mettre un terme au contentieux présenté devant les juridictions. Une décision de justice s'impose en raison de l'autorité de la chose jugée qui lui est attachée dès son prononcé et la force de la chose jugée qui s'attache à elle lorsque les voies de recours sont fermées<sup>6</sup>. L'article 6<sup>7</sup> du Code de procédure pénale souligne notamment que la chose jugée éteint l'action publique.

Dès lors, que cette décision de justice prononce l'innocence ou à la culpabilité de l'intéressé, elle doit avoir un terme. Ainsi une personne acquittée ou relaxée ne peut plus être reprise pour les mêmes faits et cela même sous une autre qualification.

---

notoire. C'est la sacralisation de l'enchaînement des procédures qui permet l'articulation entre le profane et le sacré, le faillible et l'inafaillible. Du fait de cette complexité inhérente à un processus hautement rituel chargé de gérer le rapport du profane et du sacré, le rapport du faillible et de l'inafaillible, le système se prête difficilement à la rénovation, au changement. ».

<sup>6</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in Rev. sc. crim. 2006, p. 712, « Toute décision répressive acquiert autorité de la chose jugée dès le jour de son prononcé, mais elle n'aura force de chose jugée, c'est-à-dire force exécutoire, que lorsqu'elle ne sera plus susceptible de voies de recours en France. ».

<sup>7</sup> Article 6 du Code de procédure pénale,

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».

L'article 368<sup>8</sup> du Code de procédure pénale souligne clairement cette hypothèse en matière criminelle, qui a notamment été précédemment<sup>9</sup> mise en lumière par l'affaire Chevalot<sup>10</sup>. Même s'il ne vise en sa formulation que le terme de personne acquittée, il conviendrait d'y inclure la personne relaxée.

De même, une personne condamnée pour des faits ne devrait plus pouvoir être poursuivie pour ces mêmes faits même sous une qualification différente<sup>11</sup>. Toutefois, sur ce point, il est à observer que la jurisprudence peut rendre<sup>12</sup> des décisions en sens contraire<sup>13</sup>.

En l'effet, à la lecture de l'article 368 du Code de procédure pénale, les juridictions ont estimé que seule une personne ayant été innocentée par la cour d'assises, était concernée et que de ce fait, une personne condamnée pourrait être reprise pour les mêmes faits.

La jurisprudence ne mentionne aucun exemple de reprise de poursuite après une condamnation prononcée par une cour d'assises. Cela peut notamment s'expliquer par la

---

<sup>8</sup> Article 368 du Code de procédure pénale,

« Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. ».

<sup>9</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n°4, p. 67, « L'arrêt Chevalot du 20 mars 1956 a mis un terme à cette correctionnalisation judiciaire après acquittement, et l'article 368 du Code de procédure pénale a consacré cette interprétation en interdisant de reprendre les mêmes faits ayant donné lieu à acquittement, sous une qualification différente. ».

<sup>10</sup> C. cass. crim 20 mars 1956, D. 1957, p. 33, note Hugueney, « [...] qu'il n'en demeure pas moins que le verdict négatif de la cour d'assises établit que le fait poursuivi n'était punissable sous aucune des qualifications que, suivant le degré de la volonté imputable à son auteur, il pouvait comporter ; qu'il suit de là que la cour d'appel, loin de violer les dispositions de l'art. 339 c. instr. crim., en a fait au contraire une exacte application [...] ».

<sup>11</sup> A propos de C. cass. crim 19 mai 1983, n° 82-90251, Bull. crim. n° 149 ; D. 1984, p. 51 ; JCP 1985 II 20385 note Jeandidier ;

JEANDIDIER (W.), in JCP 1985 II 20385, « De plus, l'art ; 368 du Code de procédure pénale n'exprime-t-il pas le principe général selon lequel l'identité matérielle et non seulement juridique du fait est un obstacle insurmontable ? ».

<sup>12</sup> VLAMYNCK (H.), *Le traitement procédural des faits nouveaux, incidents ou distincts*, in AJPénal avril 2012, p. 221, « Mais elle valide des nouvelles poursuites sous une qualification criminelle lorsqu'un élément nouveau est découvert après la condamnation par le tribunal correctionnel, estimant que les faits sont nouveaux tant dans leur dimension matérielle que juridique. Une décision de condamnation pour homicide involontaire n'empêche pas une condamnation pour meurtre et le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait aussi bien qu'en leurs éléments de droit. ».

<sup>13</sup> GIRAULT (S.), *Le choix d'une qualification pénale*, mémoire de DEA de droit pénal et de sciences pénales, Paris II, 1999-2000, p. 29

« D'ailleurs, la jurisprudence a décidé d'en limiter la portée. Dans l'affaire THIBAUD du 25 mars 1954, un individu avait été condamné pour homicide involontaire suite au décès de sa femme. La Cour de cassation a décidé que la nouvelle poursuite engagée devant la Cour d'assises pour meurtre était possible, car des circonstances nouvelles s'étaient révélées postérieurement au jugement du Tribunal correctionnel. Cette position a été confirmée dans l'affaire LAURENT du 19 mai 1983 où la chambre criminelle a également admis qu'un individu condamné par un Tribunal correctionnel pour homicide involontaire, mais dont l'intention de tuer se révèle depuis lors, peut être poursuivi du chef de meurtre. En effet, le fait matériel est identique (homicide), mais l'infraction n'est plus la même, puisque l'élément psychologique est différent (d'un côté l'intention, de l'autre la non-intention). ».

plénitude de juridiction de la cour d'assises, qui souligne que celle-ci a connu de l'entière affaire et a de ce fait envisagé toutes les qualifications possibles.

Toutefois, le Code de procédure pénale permet de manière dérivée de poursuivre à nouveau une personne déjà condamnée par le tribunal correctionnel, pour les mêmes faits matériels<sup>14</sup>.

Ainsi en 1983<sup>15</sup>, dans l'affaire<sup>16</sup> dite « Laurent »<sup>17</sup>, un homme avait été condamné pour homicide involontaire à l'encontre de sa femme par le tribunal correctionnel. Une nouvelle procédure pour meurtre a été engagée contre lui devant la cour d'assises et a été validée par la Cour de cassation<sup>18</sup>. En 1954, dans l'affaire<sup>19</sup> dite « Thibaud »<sup>20</sup>, un homme fut condamné

<sup>14</sup> MERCIER (A-C.), *La révision des décisions juridictionnelles*, Thèse, Université de Bordeaux IV, 2000, p. 138, « La révision *in pejus* peut toutefois prendre des voies détournées. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de cassation a admis le renouvellement des poursuites lorsque deux incriminations successives diffèrent par leurs éléments de fait et leurs éléments de droit. Dans la célèbre affaire *Thibaud*, elle a admis en effet le renouvellement des poursuites pour assassinat à l'encontre d'un homme qui avait été antérieurement condamné en correctionnelle pour homicide involontaire, après la découverte que le produit inflammable par lequel sa femme avait été brûlée vive avait été versé intentionnellement sur elle, pendant son sommeil. On peut dès lors se demander avec MM. Conte et Maistre du Chambon, si cette solution ne revient pas à ajouter un cas de révision *in pejus* à l'article 622 du Code de procédure pénale. ».

<sup>15</sup> C. cass. crim 19 mai 1983, précitée *supra* note n°11;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt incident du 24 mars 1981, [...] qu'à la suite du décès de sa femme grièvement blessée le 7 mars 1975 d'un coup de feu, X... Jean-Paul a été déclaré coupable d'homicide involontaire par le tribunal correctionnel;

Qu'au vu d'une nouvelle enquête, une information a été ouverte du chef d'homicide volontaire contre X..., [...] ; X... a été déclaré coupable, par arrêt du 18 décembre 1981, des deux homicides volontaires et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les arrêts attaqués n'ont violé aucun des textes visés aux moyens ;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'article 368 du Code de procédure pénale ne peuvent être invoquées ;

Que d'autre part, le crime d'homicide se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait, aussi bien qu'en leurs éléments de droit ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la cour d'Assises a, par arrêt incident, rejeté l'exception de chose jugée, cette décision faisant état de circonstances révélées postérieurement au jugement du tribunal correctionnel, et autres que celles qui avaient motivé ledit jugement [...] ».

<sup>16</sup> A propos de C. cass. crim 19 mai 1983, précitée *supra* note n°11;

JEANDIDIER (W.), in JCP 1985 II 20385, « L'argument essentiel de la haute instance, en 1954 comme en 1983, est la distinction en leurs éléments de fait et de droit des homicides volontaire et involontaire. L'assiette du procès a changé, s'est élargie, alors que dans les espèces rapportées *supra*, elle n'avait pas varié. ».

<sup>17</sup> HEDABOU (A.), *Contribution à l'éclaircissement de l'« unité des faits » en matière pénale*, in Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, janvier-mars 2008, p. 64, note 13, « Dans cette affaire, un sieur Laurent a été, à la suite du décès de sa femme grièvement blessée par un coup de feu, poursuivi et condamné pour homicide par imprudence par le tribunal correctionnel. Après une nouvelle enquête, Laurent a été accusé d'homicide sur la personne de sa femme. [...] Laurent avait volontairement donné la mort à son fils auquel il reprochait d'avoir été à l'origine de son accusation d'homicide volontaire. Déclaré coupable de deux homicides volontaires, il a été condamné par la cour d'assises à la réclusion criminelle à perpétuité. L'exception de chose jugée qu'il avait soulevée pour le meurtre de sa femme a été rejetée par la cour d'assises et par la cour de cassation par l'arrêt du 19 mai 1983. ».

<sup>18</sup> A propos de C. cass. crim 19 mai 1983, précitée *supra* note n°11;

CHAPAR (F.), in D. 1984, p. 51, note sous arrêt, « Par l'arrêt Laurent, la Chambre criminelle revient à une interprétation très large de la loi pour permettre de nouvelles poursuites après une décision définitive d'un tribunal correctionnel. La règle *non bis in idem* est pourtant un principe essentiel pour la paix publique et la garantie des citoyens. On ne peut y déroger que dans des cas précis et exceptionnels. Depuis l'art ; 368 c. pr. pén. il n'y a plus de problème pour les arrêts de cour d'assises. L'extension aux décisions des juridictions correctionnelles des principes qu'il pose serait certainement souhaitable. Malheureusement l'arrêt Laurent ne va pas dans ce sens et il est bien difficile de l'approuver. ».

pour l'homicide involontaire de sa femme. Cette dernière avait péri dans l'incendie de leur maison, mais le condamné a ultérieurement reconnu avoir lui-même versé du pétrole sur elle et avoir mis le feu<sup>21</sup>. Il fut dès lors poursuivi et condamné pour son meurtre. Comment ces nouvelles poursuites sur de mêmes faits sont-elles possibles ?

Le raisonnement tenu par la Cour de cassation a été de souligner qu'il s'agissait d'un même fait matériel, mais pas du même fait juridique à cause de l'élément psychologique<sup>22</sup>. Il est à remarquer que dans une décision de 2005, la Cour de cassation a censuré<sup>23</sup> une décision qui avait condamné un auteur pour agression sexuelle alors qu'il avait été relaxé pour des faits d'harcèlement sexuel<sup>24</sup> en application du principe *non bis in idem*.

L'intention étant différente, une nouvelle qualification est possible. Des commentaires ont souligné que dans l'affaire Thibaud, le condamné avait lui-même avoué son crime et que de

---

<sup>19</sup> A propos de C. cass. crim 25 mars 1954, JCP 1954, éd. G, II, 8272 ; VERDIER (J-M), in JCP 1954, éd. G, II, 8272, note sous arrêt, « Les éléments de fait opposés aux éléments de droit ne peuvent désigner que le fait matériel, et ce motif implique donc, pour la validité de la seconde poursuite, un fait matériel différent. ».

<sup>20</sup> C. cass. crim 25 mars 1954, *ibid.*,

« [...] qu'au vu d'une dénonciation et des aveux de Thibaud, d'où il ressortirait que celui-ci avait intentionnellement donné la mort à sa femme [...]. Que de tels actes ne peuvent être assimilés à ceux qui avaient motivé la première condamnation [...]. Attendu, dès lors, que la déclaration de la cour d'assises aux termes de laquelle Thibaud a été reconnu coupable du meurtre de sa femme a pu légalement intervenir sur une nouvelle poursuite, et autres que celles qui avaient motivé la décision. ».

<sup>21</sup> HEDABOU (A.), *op. cit.* note n° 17, p. 64, note 12, « Dans cette affaire, Thibaut était condamné pour homicide involontaire sur la personne de son épouse pour avoir provoqué la mort de celle-ci par imprudence. Sa négligence aurait consisté, d'après le tribunal correctionnel, en ce qu'il avait approché du lit de sa femme une lampe à pétrole en mauvais état dont la flamme n'était pas protégée. Une fois sa peine exécutée, Thibaut reconnut alors avoir, en réalité versé volontairement du liquide inflammable sur la chevelure de sa femme à laquelle il a mis délibérément le feu. Sur l'initiative du ministère public, il fut déféré à la cour d'assises qui prononça contre lui la lourde condamnation de douze années de réclusion criminelle pour meurtre. ».

<sup>22</sup> HEDABOU (A.), *ibid.* p. 62, « Même si l'article 368 C. pr. pén. semble consacrer l'identité matérielle des faits au détriment de l'identité juridique, force est de constater que, applaudie par une certaine doctrine, la jurisprudence de la Cour de cassation, par des subtilités sémantiques, use de plus en plus de l'élément moral pour conclure à la divisibilité d'un même fait matériel. ».

<sup>23</sup> A propos de C. cass crim 19 janvier 2005, n° 04-81686, Bull. crim. n° 25, p. 66 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note 4, p. 68, « Toutefois, par un arrêt du 19 janvier 2005, la chambre criminelle a censuré un arrêt qui avait retenu la qualification d'agression sexuelle pour des faits ayant donné lieu à relaxe au titre d'harcèlement sexuel. Un même fait ne peut donner lieu contre le même prévenu à deux actions pénales distinctes. Il est à souhaiter que cette solution demeure, étant rappelé que le juge pénal dispose de moyens procéduraux pour approcher la vérité. ».

<sup>24</sup> C. cass crim 19 janvier 2005, *Ibid.* ;

« "alors, enfin, qu'aux termes de l'article 4 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne, "nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat" ; que cet article ne prévoit d'exception à cette règle qu'en cas de réouverture du procès pour des faits nouveaux ou nouvellement révélés, ou en cas de vice fondamental dans la procédure précédente ; que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, aucun fait nouveau ni aucun vice de la procédure n'ayant été allégué par la plaignante, Gérard X..., qui avait été définitivement relaxé des faits de harcèlement sexuel prétendument commis au préjudice de Christelle Y..., épouse Z..., de juin 1998 à mars 2000, ne pouvait être à nouveau poursuivi pour ces mêmes faits, qualifiés d'agressions sexuelles par personne ayant autorité sur la victime, commis depuis juin 1998 jusqu'à mars 2000" ».



ce fait l'élément moral nouveau était indiscutable<sup>25</sup>, mais que dans l'affaire Laurent, il ne s'agissait que d'une appréciation de la juridiction ayant eu connaissance du fait que le condamné avait tué son fils et que ce dernier l'accusait du meurtre de sa mère.

De même des auteurs soulignent que cette méthode contrevient à l'obligation faite aux juridictions de police et correctionnelle de rechercher les qualifications possibles et le cas échéant leur incompétence<sup>26</sup>.

Enfin, dans l'affaire du sang contaminé, de nouvelles<sup>27</sup> poursuites<sup>28</sup> ont été entreprises<sup>29</sup> sur la base de l'infraction d'empoisonnement et ce après que les protagonistes aient été condamnés

---

<sup>25</sup> HEDABOU (A.), *op. cit.* note n° 17, p. 65, « [...] il est difficile de déduire, comme l'a fait la Cour de cassation, que Laurent, en assassinant son fils, avait fait de même avec sa femme. [...] Sur un plan purement juridique, l'intention dans l'affaire Thibault est évidente puisqu'elle repose, entre autres, sur les aveux de l'intéressé. En outre, une séparation délicate, mais nette, existe entre le fait matériel imprudent d'approcher une lampe à pétrole en mauvais état, et le fait matériel intentionnel de verser le pétrole sur la chevelure d'une personne. Sur un plan moral, l'arrêt Thibaut est fondé puisqu'il empêche de procurer l'impunité à des assassins ayant, de surcroît, avoué leur forfait. ».

<sup>26</sup> A propos de A propos de C. cass. crim 19 mai 1983, précitée *supra* note n°11 ; CHAPAR (F.), in D. 1984, p. 51, note sous arrêt, « On doit observer cependant, que, selon les art. 469 et 540 c. pr. pén., les tribunaux correctionnels et de police sont tenus de rechercher si le fait qui leur est déféré n'est pas susceptible de recevoir une autre qualification et de constituer une infraction plus grave pour laquelle le tribunal saisi ne serait pas compétent. ».

<sup>27</sup> A propos de C. cass. crim 22 juin 1994, n° 93-83900, Bull. crim. n° 248 p. 604 ; D. 1995, p. 85 ; JCP 1994 II 22310 ;

PROTHAIS (A.), D. 1995, p. 87, note sous arrêt, « Il a cependant été reproché, avec une rare virulence et un grand tapage médiatique, à la Cour de cassation d'avoir – en rouvrant les poursuites pour empoisonnement après condamnation pour tromperie- violé l'autorité de la chose jugée, selon laquelle une personne jugée définitivement ne peut plus être inquiétée « à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente » *non bis in idem*.

Est invoqué l'article 368 c. pr. pén. qui, pourtant, n'est pas directement applicable en l'occurrence, ainsi que l'art. 4, al. 1<sup>er</sup>, du protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...]. Néanmoins, la jurisprudence Thibaud-Laurent permet de poursuivre un individu condamné pour homicide involontaire à nouveau pour homicide volontaire vu les circonstances de fait révélées postérieurement au jugement correctionnel. ».

<sup>28</sup> C. cass. crim 22 juin 1994, n° 93-83900, *ibid.*

« Attendu qu'il ne peut être fait grief aux juges correctionnels des motifs surabondants par lesquels ils se sont reconnus compétents ; qu'étant saisis de la prévention de tromperie dont ils ont à bon droit déclaré Jean-Pierre X... coupable, ils ne pouvaient, sans ajouter à cette prévention, retenir une qualification criminelle d'empoisonnement comportant des éléments constitutifs distincts, au regard notamment de l'intention coupable essentiellement différente, et qui serait susceptible de poursuites séparées ; ».

<sup>29</sup> A propos de C. cass. crim 22 juin 1994, *ibid.*

RASSAT (M-L.) in JCP 1994 II 22310, note sous arrêt, « La même idée conduit, sur le terrain de l'autorité de la chose jugée à admettre que des poursuites successives sont possibles dans les mêmes termes. Certes, ici, la lettre formelle de l'article 368 du Code de procédure pénale interdit elle-même cette solution lorsque la première décision est un arrêt d'assises. Mais la chambre criminelle juge qu'il convient de limiter ce texte à ce domaine précis et déclare possible une nouvelle procédure après la relaxe ou condamnation de police ou correctionnelle et que la nouvelle qualification retenue soit de police, correctionnelle ou criminelle. Mais alors et si la double qualification était possible, les juridictions correctionnelles auraient dû en cours ou à la fin de leurs interventions et tout en se réservant le jugement sur la fraude, rendre un jugement incident ou consacrer une partie de leur jugement définitif à la possibilité d'une poursuite pour empoisonnement en renvoyant le Ministère public à se pourvoir et/ou en suggérant aux parties civiles de se constituer sur ce chef. Or non seulement ces juridictions ne

pour des faits de tromperie<sup>30</sup>. Toutefois, cette affaire n'a pas comme dans les affaires Thibaud et Laurent conduit au prononcé d'une nouvelle condamnation au criminel, mais ce, non pour rejet au visa de *non bis in idem*, mais uniquement en raison de l'absence de l'élément moral<sup>31</sup> nécessaire au crime d'empoisonnement<sup>32</sup>.

Cette faculté de pouvoir poursuivre une personne pour des faits identiques sur une qualification différente est critiquable<sup>33</sup> à plus d'un titre. Elle est contraire au respect de l'autorité de la chose jugée ainsi qu'au respect du principe de *non bis in idem*, notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme en son article 4 du protocole additionnel 7<sup>34</sup>.

De plus, il convient de souligner que les dispositions respectives des articles 469<sup>35</sup> et 540<sup>36</sup> imposent aux juridictions de police et correctionnelle saisies, de rechercher toutes les

l'ont pas fait, mais encore elles ont consacré l'essentiel de leurs développements à repousser la qualification criminelle. ».

<sup>30</sup> HEDABOU (A.), *op. cit.* note n° 17, p. 65, « Dans la célèbre affaire du « sang contaminé », tout en validant les condamnations prononcées sur le chef de tromperie [...], la Cour de cassation a déclaré que la qualification d'empoisonnement était « susceptible de poursuites séparées » car, « saisie de la prévention de tromperie, une juridiction correctionnelle ne saurait, sans ajouter à cette prévention, retenir une qualification criminelle d'empoisonnement comportant des éléments constitutifs distincts au regard notamment de l'intention coupable essentiellement différente. ».

<sup>31</sup> C. cass. Crim 18 juin 2003, n° 02-85199, Bull. crim. n° 127 p. 483;

« Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef d'empoisonnement, l'arrêt retient que seuls les médecins qui ont prescrit l'administration des produits sanguins auraient pu être les auteurs principaux de ce crime, mais que la preuve n'est pas rapportée qu'ils aient eu connaissance du caractère nécessairement mortifère des lots du CNTS, l'information n'ayant été communiquée par Michel XR..., de façon partielle et confidentielle, que dans le cadre du CNTS et de la direction générale de la Santé, et des incertitudes régnant encore, à l'époque, dans les milieux médicaux, quant aux conséquences mortelles du sida ; que les juges en déduisent que la complicité d'empoisonnement ne peut être retenue contre quiconque ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction a justifié la décision de non-lieu des chefs d'empoisonnement et complicité ;

Qu'en effet, le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne ; ».

<sup>32</sup> HEDABOU (A.), *op. cit.* note n° 17, p. 65, « Si elles n'ont pas eu lieu et si une décision de non-lieu fut intervenue, confirmée par la chambre criminelle, ce n'était pas pour violation de l'identité des faits, mais en raison de l'incertitude de l'élément intentionnel du crime d'empoisonnement. ».

<sup>33</sup> A propos de C. cass. crim 20 mars 1956, précitée *supra* note n°10,

HUGUENEY (L.), D. 1957, p. 34, « Il serait étrange qu'aujourd'hui, chez vous, une nouvelle poursuite fût admise plus facilement après un jugement correctionnel ou de simple police qu'après un arrêt de cour d'assises. Et nous ne voyons pas comment, après avoir interdit une poursuite pour homicide par imprudence après acquittement du chef d'homicide volontaire et de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, la chambre criminelle, pourrait encore, comme elle l'a fait récemment (25 mars 1954), autoriser la poursuite en cour d'assises, sous la qualification d'homicide volontaire, d'un homme qui, pour le même fait, a déjà été, en correctionnelle, condamné pour un homicide par imprudence. ».

<sup>34</sup> Article 4 Protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme,

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. ».

<sup>35</sup> Article 469 Code de procédure pénale,

qualifications pénales envisageables et en cas de qualification criminelle de s'en rapporter au ministère public. Ainsi toutes les qualifications doivent avoir été envisagées et clore le contentieux.

Toutefois cette anomalie existe et est validée tant par la Cour de cassation, le législateur<sup>37</sup>, que par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>38</sup>.

Il convient de souligner que la généralisation de cette pratique par le législateur permettrait de créer un recours en révision in defavorem<sup>39</sup> et ce alors que la France réfute cette possibilité générale.

### **- La notion de vérité judiciaire**

3. Si la vérité judiciaire est celle qui prévaut dans notre système, celle-ci peut être remise en cause lorsqu'un élément tangible de droit ou de fait apparaît. La vérité judiciaire est la solution juridique<sup>40</sup> apportée à une affaire donnée en un temps<sup>41</sup> donné<sup>42</sup>. Dès lors, certains

---

« Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; ».

<sup>36</sup> Article 540 Code de procédure pénale,

« Si le tribunal de police ou la juridiction de proximité estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. ».

<sup>37</sup> Article 6 alinéa 2 du Code de procédure pénale,

« Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux ; ».

<sup>38</sup> Article 4 alinéa 2 du Protocole additionnel n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme,

« Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu ;. ».

<sup>39</sup> HEDABOU (A.), *op. cit.* note n° 17, p. 74, « Or, il nous semble que l'admission d'un recours en défaveur aurait évité ces débats. Il permettrait de combler le silence du législateur sur la notion de « fait nouveau », en intégrant à l'article 622 c. pr. pén. le cas des faits ou des éléments de nature à faire douter sérieusement de l'innocence de l'acquitté. D'ailleurs, si on admet que le triomphe de la vérité réelle ou effective constitue le but principal de la révision, il ne paraît pas logique de l'admettre dans un sens (innocent injustement condamné) et de la rejeter dans l'autre (coupable injustement acquitté). Celle est d'autant plus vraie que la fiction de l'infailibilité des juges et de la véracité attachée par la loi au jugement apparaît de plus en plus incertaine devant la prise en considération d'autres pourvois tels le pourvoi dans l'intérêt de la loi ou récemment du pourvoi dans l'intérêt des droits de l'homme. ».

<sup>40</sup> MULLER (Y.), *L'idéal de vérité dans le procès pénal*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p. 532, « Le procès pénal est l'un des lieux où l'on recherche et où l'on dit la vérité. On parle alors de vérité judiciaire. [...] Il faut, en toutes hypothèses, se garder du mythe de l'infailibilité. La vérité judiciaire est une vérité bien terrestre, forcément faillible. ».

<sup>41</sup> MULLER (Y.), *Ibid.* p. 541, « La décision pénale irrévocable, revêtue de l'autorité de la chose jugée, est présumée dire la vérité. Il y va de sa légitimité. Mais cela signifie qu'elle doit être prise pour la vérité, non pas qu'elle est vérité. Lorsqu'il se prononce, le juge, et le cas échéant le jury, ne dit pas le vrai, il prend position sur ce qui est vrai. ».

<sup>42</sup> GRACIAN (B.), *L'art de la prudence*, Editions Payot et Rivages, 1994, « La Vérité arrive toujours en dernier car elle a pour guide un boiteux, qui est le temps. », citation extraite de DE VALICOURT DE SÉRANVILLERS (H.), *La preuve par l'ADN et l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Questions contemporaines, mai 2009

éléments de l'équation juridique peuvent subir des transformations au cours du temps, transformations qui auront un impact majeur quant au maintien de la décision de condamnation. Cette vérité juridique<sup>43</sup> est donc relative<sup>44</sup>.

Ainsi, autour de cette vérité judiciaire peuvent graviter d'autres vérités, telles celle de l'opinion publique<sup>45</sup>, du condamné, de la victime, de l'historien<sup>46</sup>. Certaines personnes, telles que le condamné, son entourage, la presse ou des collectifs pourront s'employer à la contredire avec plus ou moins de succès. À titre d'exemple, de nombreux ouvrages<sup>47</sup> paraissent, des actes désespérés sont également effectués, tel dans le cadre de l'affaire Agret<sup>48</sup>, où le condamné s'est volontairement mutilé<sup>49</sup>. Dans d'autres affaires, telles l'affaire Dominici<sup>50</sup>, des théories, des témoignages, appréciations sur l'affaire<sup>51</sup> seront présentés.

La question de la réouverture du procès pénal se pose dans le cadre de la présentation d'un élément nouveau tendant à remettre en cause la décision de condamnation prononcée. De plus, la qualité des éléments de preuve apportés à un moment peuvent voir leur efficacité remise en question. Cet élément pourra être de fait ou de droit et aura comme conséquence commune de jeter un doute sur la véracité juridique de la décision. Il pourra s'agir du non respect d'une règle de droit, d'un témoignage<sup>52</sup> ou par exemple de nouvelles expertises en matière<sup>53</sup> d'ADN<sup>54</sup> ou d'analyses.

---

<sup>43</sup> NAGOUAS-GUERIN (M-C.), *Le doute en matière pénale*, Thèse, Collection Nouvelle bibliothèque de thèses, éd. Dalloz, 2002, p. 387, « Par ailleurs, une fois la condamnation passée en force de chose jugée, la vérité judiciaire n'est que relative, certes, compte tenu du doute éventuellement persistant à la suite de l'appréciation des charges et des preuves, mais plus particulièrement en raison du fait que cette appréciation est malheureusement tributaire du résultat des investigations effectuées et partant, des moyens de preuve obtenus. ».

<sup>44</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note 1, p. 17, « Mais, la vérité de la chose jugée n'est pas une vérité absolue ! Ce n'est qu'une vérité relative, limitée par l'identité d'objet, de cause et de partie. C'est une probabilité plus ou moins grande, une présomption *juris et de jure*. ».

<sup>45</sup> DUCOULOUX-FAVARD (C.), in FAVARD (J.) *Quelques affaires retentissantes. Sez nec, Dominici, Dils, Raddad. Les révisions en question, sous le regard du juge Favard*, éd. Riveneuve, avril 2011, p. 9, « S'étant trouvé, alors qu'il accédait à la Cour de cassation, au cœur d'affaires de révision très médiatisées, il était frappé du fait que s'opposent vérité judiciaire, qui se veut objective, et vérité d'une opinion publique par nature passionnelle et de plus en plus exacerbée par le jeu des médias. ».

<sup>46</sup> CARSTOIU LL. M (A.), *Vérité historique, vérité judiciaire : l'affaire Sofri, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 117, « Téléologiquement leurs démarches détectives recherchent des vérités « différentes ». Dans cette perspective, il n'est pas étonnant que la vision de l'historien sur l'affaire Sofri soit diamétralement opposée à celle juge. ».

<sup>47</sup> AGRET (R.), *La justice me fait peur*, éd. Jacques-Marie Laffont éditeur, février 2004.

<sup>48</sup> AGRET (R.), *L'amour enchristé*, éd. Blanche, janvier 1998.

<sup>49</sup> AGRET (R.), *La justice à deux doigts près*, éd. Carrere, janvier 1986.

<sup>50</sup> DOMINICI (A.), REYMOND (W.), *Lettre ouverte pour la révision*, éd. Flammarion, mai 2003.

<sup>51</sup> GIONO (J.), *Notes sur l'affaire Dominici*, éd. Folio, décembre 2008.

<sup>52</sup> BURGELIN (J-F.), *L'erreur judiciaire*, in *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET, ed. Petites affiches, 2004, p. 97, « Par ailleurs, lorsqu'enfin nous aurons définitivement admis que l'aveu n'est plus la « reine des preuves » mais un élément de preuve parmi d'autres, n'offrant pas de garantie particulière

La vérité judiciaire est celle prononcée à un moment donné, selon les éléments présentés<sup>55</sup> devant la juridiction<sup>56</sup>. Le facteur temps<sup>57</sup> est donc une donnée essentielle de la révélation d'une erreur commise. Dès lors la vérité judiciaire tout comme l'erreur judiciaire est relative<sup>58</sup>. Compte tenu de la possible évolution de certains éléments ou données, le juge semble ne pouvoir jamais être certain de sa décision<sup>59</sup>. Est-ce à dire que toutes les décisions sont des erreurs par nature ? Cette affirmation ne peut être maintenue compte tenu du fait que les jugements prononcés le sont en fonction des données présentées devant le juge. Ainsi le jugement est par principe le bon. Toutefois, certains paramètres découverts ultérieurement peuvent dans certains cas remettre en cause la décision prise.

### **- L'erreur et l'erreur judiciaire**

4. L'erreur est l'élément permettant d'envisager de remettre en question une condamnation prononcée. Elle est le fait pour l'esprit<sup>60</sup> « de tenir pour vrai ce qui est faux »<sup>61</sup>. Cette erreur

d'authenticité, nous aurons fait un grand pas vers une procédure pénale respectueuse de l'homme et désireuse, avant tout, d'éviter les défaillances qui ternissent l'image de la justice. ».

<sup>53</sup> DE VALICOURT DE SÉRANVILLERS (H.), *La preuve par l'ADN et l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Questions contemporaines, mai 2009, p. 60, « Une preuve scientifique par l'ADN, *a fortiori* indiciale, n'est qu'une preuve matérielle, indiquant que le porteur de la trace s'est trouvé sur le lieu de recueil de la trace, à un moment donné que la science ne peut dater. Et seulement cela. Un tel indice, scientifiquement non interférent, ne peut à lui seul prouver la *Veritas rei*. Ce qui atteste que la preuve par l'ADN n'est donc pas la reine des preuves. ».

<sup>54</sup> DE VALICOURT DE SÉRANVILLERS (H.), *Ibid.*, p. 106, « La preuve par l'ADN, outil complexe et sophistiqué dont l'excessive sensibilité impose de strictes précautions d'usage, doit nécessairement être associé aux méthodes traditionnelles d'enquête aux fins de constituer un faisceau de preuves permettant d'établir, non pas une Vérité certitude, mais une Vérité humaine faillible. ».

<sup>55</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2553, « Il suffit que la majeure ou la mineure du syllogisme judiciaire auquel se résume le raisonnement du juge soit entachée d'une telle erreur pour que la déduction qu'il en tire soit elle-même erronée. ».

<sup>56</sup> BUSSY (F.), *Ibid.* p. 2553, « [...] le juge est saisi in rem ; il ne peut se prononcer qu'au vu de la situation de fait qui lui est soumise, n'étant pas autorisé à introduire des faits nouveaux dans les débats. [...] Mais le périmètre de la saisine du juge est circonscrit par les parties, et il ne peut s'en affranchir. Le juge peut donc avoir une vision fragmentaire de la situation de fait qui est à l'origine du litige, voire statuer sur des faits tronqués. C'est l'une des raisons pour lesquelles la vérité judiciaire est une vérité relative [...] ».

<sup>57</sup> FOURNIE (F.), « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, in *Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 330, « En jugeant les nouveaux éléments de nature à modifier la condamnation définitive, la commission, puis la cour de révision jugent en réalité l'affaire et par là même dé-jugent la juridiction précédente. C'est admettre la variabilité de la vérité judiciaire, admettre qu'une erreur est toujours possible. C'est également admettre la possibilité de prendre en compte le temps dans l'analyse juridique et dans la décision. C'est cependant à cette condition que la justesse se rapproche de la justice. ».

<sup>58</sup> BUSSY (F.), *op. cit.* note n° 55, p. 2564, « [...] il n'y a pas de vérité absolue en droit, ce qui explique le caractère relatif de l'erreur judiciaire. Le droit ne vient pas « d'en haut », il ne présente pas de caractère transcendant, et ce ne sont donc pas des oracles que l'on peut attendre du juge. ».

<sup>59</sup> BUSSY (F.), *Ibid.*, p. 2553, « S'il est en quête de la vérité des faits, le juge peut en effet seulement prétendre s'en approcher ; et s'agissant de l'appréciation juridique à laquelle il procède, toute opinion divergente émise par la juridiction de recours caractérise son erreur ; comme la vérité judiciaire, l'erreur présente donc elle-même un caractère relatif. ».

<sup>60</sup> Définition dictionnaire Le petit Robert,

dans le domaine judiciaire<sup>62</sup> est celle ayant rendu une décision de condamnation ou d'innocence qui est erronée<sup>63</sup> et qui n'est donc pas conforme à la vérité<sup>64</sup>. Une erreur suppose donc qu'une faute ait été commise<sup>65</sup>.

Cette erreur peut être de droit<sup>66</sup> lorsqu'elle vise la mauvaise application d'une règle de droit, ou de fait<sup>67</sup> lorsque qu'un élément n'a pas été pris en compte à juste titre.

Dans son ouvrage<sup>68</sup>, Monsieur Floriot précise une multitude de causes pouvant avoir entraîné une erreur sur le jugement entrepris. Elles peuvent ainsi, à titre d'exemple provenir de l'accusé, des témoins, de l'appréciation erronée d'éléments...

Le spectre de l'erreur judiciaire est partout<sup>69</sup> et surtout sur toutes les lèvres lorsqu'une affaire judiciaire est mentionnée dans la presse. Cependant, pour être qualifiée d'erreur judiciaire, celle-ci doit viser une décision de condamnation devenue définitive. Ainsi contrairement<sup>70</sup>

« Acte de l'esprit qui tient pour vrai ce qui est faux et inversement. ».

<sup>61</sup> Définition dictionnaire Larousse, « Acte de se tromper, d'adopter ou d'exposer une opinion non conforme à la vérité, de tenir pour vrai ce qui est faux. ».

<sup>62</sup> VERGES (J.), *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, Coll. *Que sais-je ?*, novembre 2002, p. 3, Le mot « erreur » ne figure pas dans le Code de procédure pénale [...] et pourtant l'erreur judiciaire existe ».

<sup>63</sup> Définition erreur judiciaire in CORNU (G.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, Dicos Poche, PUF, juin 2009, « Erreur de fait qui, commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie peut, si elle a entraîné une condamnation définitive, être réparée, sous certaines conditions, au moyen d'un pourvoi en révision. ».

<sup>64</sup> LIENHARD (C.), *Éléments de diagnostic de l'erreur judiciaire à la lumière de l'analyse de ses systèmes, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 29, « En dehors de toute qualification juridique, l'erreur judiciaire est l'erreur commise par l'un des acteurs du processus de prise de décision judiciaire, qu'il s'agisse d'un processus contentieux ou gracieux. Elle consiste en une analyse qui se révélera manifestement fautive, inexacte. L'erreur se produit à partir d'éléments objectifs qui sont connus ou qui auraient dû être connus pour formuler le diagnostic. ».

<sup>65</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note n°6, p. 709, « Aucun domaine ni de la science ni de l'action n'échappe à l'erreur. Est dans l'erreur simplement celui qui se trompe. L'homme est sujet à se tromper. Errare humanum est, dit-on. ».

<sup>66</sup> Définition erreur de droit in CORNU (G.), *op. cit.* note n° 63, « Erreur sur l'existence ou le sens de dispositions légales ou réglementaires, en principe sans influence sur la réalisation de l'infraction. ».

<sup>67</sup> Définition erreur de fait, in CORNU (G.), *Ibid.*, « Erreur sur un élément de la situation dans laquelle l'auteur s'est trouvé, qui peut être, en soi, destructrice d'une intention criminelle (non d'une faute d'imprudence) et influencer sur la qualification, mais demeure parfois sans influence. ».

<sup>68</sup> FLORIOT (R.), *op. cit.* note n°2.

<sup>69</sup> JOUVET (L.), *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan Logiques sociales, janvier 2011, p. 13, « L'erreur judiciaire revêt un caractère mythique, en ce sens qu'elle touche à un des droits le plus sacrés de notre constitution : la liberté individuelle. ».

<sup>70</sup> JOUVET (L.), *Ibid.* p. 13, « Ainsi, le terme d'erreur judiciaire peut signifier une chose et son contraire selon le contexte : la condamnation d'une personne innocente ; l'acquittement d'une personne coupable : les non-lieux et classements sans suite qui ne blanchissent pas la personne accusée ou encore, une peine semblant inappropriée au motif de la condamnation. Toutes ces acceptions ne se fondent sur aucun critère légal, mais sur l'appréciation des observateurs. Devant cette polysémie, la moindre cause est bien souvent présentée comme erreur judiciaire. Les « affaires » Omar Raddad, Guillaume Seznec, Christian Ranucci en sont des exemples. Cette thématique favorise la polémique. ».

aux titres alarmistes récurrents des journaux et à l'opinion dominante<sup>71</sup> de la population<sup>72</sup>, l'acquittement ou la relaxe d'un individu en première instance ou en appel n'est pas<sup>73</sup> une erreur judiciaire<sup>74</sup>. De nombreux journalistes clament<sup>75</sup> à l'erreur judiciaire lorsqu'une personne ayant effectué une période de détention provisoire est reconnue innocente par la juridiction de jugement ou de même lorsqu'une personne est reconnue innocente après une procédure d'appel ou de renvoi. Cependant, la notion d'erreur judiciaire<sup>76</sup> ne pourra être reconnue<sup>77</sup> et le terme de catastrophe judiciaire sera préféré.

---

<sup>71</sup> ASTRUC (P.), *Pour une politique active de prévention des erreurs judiciaires, Le point de vue d'un procureur de la République, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 46, « La perception que les citoyens justiciables ont de l'erreur judiciaire ne prend pas en compte la notion de jugement. Plusieurs affaires judiciaires pénales graves (homicides, viols d'enfant suivis de meurtre, abus sexuels graves et répétés), qui ont défrayé la chronique durant les dernières décennies, attestent que les justiciables ne considèrent pas que les décisions prises avant le jugement soient exclues du champ de l'erreur judiciaire. La mise en examen, d'autant plus si elle est accompagnée d'une détention provisoire, constitue à leurs yeux un pré-jugement dont la force symbolique et pratique est égale au jugement. L'opprobre qui est associée à ces actes juridiques est tel que le non-lieu prononcé en fin d'instruction ou l'acquittement devant la Cour d'Assises ne vient que très partiellement effacer la mise provisoire au ban de la société. ».

<sup>72</sup> EPINEUSE (H.), *La responsabilité de la Justice replacée dans une perspective organisationnelle, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 21, « Aujourd'hui encore, certains revendiquent une conception stricte de l'erreur judiciaire, extérieure pourrait-on dire, qui aurait par exemple pour conséquence de faire sortir le scandale d'Outreau de cette catégorie, dès lors que ceux qui clamaient leur innocence ont été, au bout du compte reconnus innocents par la justice (et par une voie ordinaire, l'appel) et indemnisés de leur préjudice selon des procédures tout à fait régulières. On le voit cependant, ce n'est pas l'interprétation qui s'est imposée dans le débat public. La consistance que prend l'erreur judiciaire dans l'opinion au début du XXI<sup>e</sup> siècle semble plutôt puiser dans le registre de la faillite du système : elle se mesure moins à l'injustice politique ou au « faux » intellectuel du juge qu'à un faisceau d'événements qui finissent par devenir préjudiciables au justiciable pris dans son parcours individuel. ».

<sup>73</sup> BURGELIN (J-F.), *op. cit.* note n° 52, p. 90, « Mais, en l'absence de condamnation d'un innocent, on ne saurait parler d'erreur judiciaire. Parfois cette conception étroite est incomprise de la presse et du public. Ce fut le cas d'une affaire criminelle remontant à la fin de l'année 2002. [...] Lors de l'audience, l'avocat général a soutenu que la détention de ce malheureux ne constituait pas une « erreur judiciaire », ce qui souleva l'indignation de la presse. Cette affaire est intéressante, car elle montre qu'en matière de justice, il ne suffit pas d'avoir juridiquement raison pour être médiatiquement compris. Cet avocat général avait, sur le plan du droit, une position inattaquable. En revanche, il est bien évident qu'il est difficile de faire admettre, à un public non spécialisé dans le droit pénal, que faire passer près de trois ans en prison à un innocent ne constitue pas une erreur judiciaire ! ».

<sup>74</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note 6, p. 709, « La douloureuse affaire d'Outreau n'est pas une erreur judiciaire, ils ont tous été acquittés par une cour d'assises jugeant en appel. Mais il peut y avoir désastre judiciaire, séisme judiciaire, catastrophe judiciaire, fiasco judiciaire sans erreur judiciaire au sens strict. ».

<sup>75</sup> GARAPON (A.), SALAS (D.), *Les nouvelles sorcières de Salem, Leçons d'Outreau*, éd. Seuil, octobre 2006.

<sup>76</sup> BURGELIN (J-F.), *op. cit.* note n° 52, p. 90, « Qu'est-ce qu'une erreur judiciaire ? Là, les choses se compliquent. Posée à l'improviste, cette simple question entraîne en général la réponse suivante : « c'est la condamnation d'un innocent ». [...] On peut appeler erreurs judiciaires, en matière pénale, les condamnations définitives qui ont été annulées par une révision ou qui ont été officiellement reconnues par les pouvoirs publics comme ayant visé un innocent. [...] Mais en l'absence de condamnation d'un innocent, on ne saurait parler d'erreur judiciaire. ».

<sup>77</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n°1, p. 182, « Le droit français [...] refuse de reconnaître les incarcérations préventives injustifiées comme étant des erreurs judiciaires. ».

De même pour recevoir ce titre, cette erreur doit être reconnue comme telle de manière officielle par la justice et non uniquement par l'enthousiasme populaire dans des affaires sensibles. A titre d'exemple, l'affaire Grégory<sup>78</sup> ou l'affaire<sup>79</sup> Ranucci<sup>80</sup> font régulièrement l'objet d'une attention particulière, avec comme ambition d'établir ou de rétablir la vérité.

### **- La prévention de l'erreur**

5. Le système pénal actuel présente de nombreux éléments et procédures<sup>81</sup> visant à ne pas devoir rouvrir une affaire<sup>82</sup>. Une décision de justice définitive présente une force spéciale à l'égard de tous, qui impose en principe son respect. De plus, notre système pénal a évolué dans le cadre de la protection de tout citoyen et dans les garanties qu'il lui assure. En principe, tous les procès, enquêtes, jugements sont faits avec une grande précaution et beaucoup de diligences afin de ne faire aucune erreur. Enfin, le système pénal a prévu des voies de recours<sup>83</sup> pour permettre au justiciable de contester une décision prise à son encontre.

Ces voies de recours sont ouvertes lorsque le procès pénal est encore ouvert. Il peut s'agir de voie de recours ordinaires ou extraordinaires. Il peut ainsi demander un nouvel examen de son affaire. Ces voies de recours sont concédées par le système afin de permettre de lutter contre des erreurs judiciaires<sup>84</sup> et de les prévenir<sup>85</sup>.

---

<sup>78</sup> HONDELATTE (C.), *La Josacine empoisonnée*, éd. J'ai lu, mars 2007.

<sup>79</sup> PERRAULT (G.), *Le pull over rouge*, éd. Ramsay, octobre 1978.

<sup>80</sup> PERRAULT (G.), *L'ombre de Christian Ranucci*, éd. Fayard, août 2006.

<sup>81</sup> BURGELIN (J-F.), ., *op. cit.* note n° 52, p. 89, « La procédure a pour rôle de limiter, autant que faire se peut, le risque d'erreur. Tant au civil qu'au pénal, ont été multipliées les mesures propres à éviter les conséquences plus ou moins graves des erreurs possibles des juges : la collégialité pour les affaires importantes, le principe de la contradiction, le délibéré, la motivation, les voies de recours... ».

<sup>82</sup> JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France, Dimension historique et européenne*, éd. Dalloz, mars 2011, p. 116, « Ce long périple à travers les arcanes de la Justice conduit l'accusé puis le coupable et enfin le condamné devant possiblement neuf instances juridictionnelles. Il l'autorise, aussi longtemps que la sentence pénale n'est pas définitive, à se proclamer innocent, sujet d'un incontestable acharnement judiciaire. Il peut même arriver à convaincre les tiers qu'il est au cœur d'un mauvais procès où il est ballotté entre des jurés peu au fait des affaires juridiques et des juges qui ne songent qu'à sévir. Grâce au soutien souvent conséquent des médias d'information et de communication, voire d'associations de défense des libertés, il se présente comme la victime de la machine judiciaire. Il appelle de ses vœux au soutien populaire et médiatique, pour obtenir enfin la grâce du président de la République. ».

<sup>83</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n°1, p. 17, « Il importe par conséquent qu'existent des voies de recours permettant de corriger l'erreur des premiers juges. D'ailleurs, l'architecture judiciaire n'est-elle pas fondée tout entière sur la théorie de l'erreur que les voies de recours sont précisément destinées à corriger. ».

<sup>84</sup> GARRAUD (R.), *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome troisième, Recueil Sirey, 1912, p. 595, « Les décisions judiciaires, quelles que soient les précautions prises dans l'organisation et les garanties de la procédure, peuvent être entachées d'erreurs ou d'injustices ; Les juges sont des hommes, exposés, malgré leur culture, leur éducation, leur recrutement, à des ignorances, sources d'erreurs, ou à des faiblesses, sources d'injustices ; on a donc senti le besoin de chercher, dans un nouvel examen de l'affaire une garantie contre ce risque inhérent au fonctionnement de la justice. Et on a pensé qu'il y avait plus de chance d'aboutir à un bon jugement en faisant juger le procès plusieurs fois qu'en attachant la présomption de vérité au premier examen. De là l'institution des voies de recours qui consistent dans l'organisation de moyens,



Ainsi, parmi les voies de recours ordinaires, les procédures d'opposition et d'appel permettent au condamné de faire valoir de nouveaux éléments et d'obtenir une nouvelle analyse de l'affaire<sup>86</sup>. La procédure de défaut criminel permet à ce dernier de bénéficier d'un nouveau procès s'il a été jugé en son absence.

Enfin, parmi les voies de recours extraordinaires, la procédure de pourvoi en cassation permet de contester la légalité de la décision.

L'ensemble de ces moyens juridiques permettent donc de contester à plusieurs reprises une première décision de condamnation prise par une juridiction.

### **- Les alternatives à la réouverture**

6. Le législateur permet également au condamné de bénéficier de l'atténuation des effets de la condamnation prononcée à son encontre. Ces dernières peuvent être considérées comme des alternatives à la réouverture ou des substituts en cas d'impossibilité de rouvrir.

La grâce<sup>87</sup> peut être considérée comme une alternative à la révision, mais elle n'entraîne aucunement la reconnaissance de l'innocence du condamné<sup>88</sup>. Ainsi même si la condamnation demeure, le requérant peut obtenir la réduction du quantum de la peine à effectuer par le biais de la mesure de grâce. Cette modalité est tout de même fortement critiquée étant donné qu'il s'agit de l'incursion du domaine exécutif dans une décision émanant de l'autorité judiciaire.

Le législateur permet également au condamné de bénéficier de la réhabilitation<sup>89</sup> qu'elle soit légale ou judiciaire. Celle-ci sans effacer l'existence de la condamnation, permet d'aider à se

---

offerts aux parties qui ont succombé, d'attaquer les jugements rendus contre elles, et d'obtenir, s'il se peut, des décisions favorables. ».

<sup>85</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 100, « Une première différence entre la révision et les autres voies de recours, c'est que, alors que les autres s'efforcent de prévenir l'erreur judiciaire, la révision, lorsqu'elles ont échoué, et que l'erreur s'est commise, la fait disparaître. ».

<sup>86</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note n°6, p. 711, « La prévention par les voies de recours. [...] Rappelons que les voies de recours ordinaires, largement ouvertes, ont pour but de faire juger une nouvelle fois, sous tous ses angles des faits qui ont déjà été jugés, il s'agit de l'opposition et de l'appel. ».

<sup>87</sup> Article 17 de la Constitution, « Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel ».

<sup>88</sup> GARNOT (B.), *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, éd. Folio Histoire, octobre 2009, p. 648, « [...] les grâces judiciaires étant accordées en beaucoup plus grand nombre en cas de doute ; celles-ci effacent certes la peine (comme pour Gaston Dominici), mais n'entraînent pas la moindre réhabilitation, même si l'opinion publique s'y trompe souvent : Alfred Dreyfus avait d'abord été gracié, mais avait continué à combattre pour sa réhabilitation, obtenue en 1906.

<sup>89</sup> Article 782 du Code de procédure pénale, « Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée. ».

réintégrer au sein de la société<sup>90</sup> en ce qu'elle permet d'effacer les conséquences annexes de la condamnation telles les interdictions ou incapacités<sup>91</sup>.

### **- La nécessité de permettre la réouverture**

7. La vérité judiciaire pouvant évoluer, la mise en place de moyens de réouverture est nécessaire<sup>92</sup>, afin de permettre aux juridictions de pouvoir reconnaître leurs erreurs. Il faut néanmoins rechercher et garder un équilibre entre l'autorité de la chose jugée et les moyens de réouverture<sup>93</sup>. S'il apparaît comme un droit<sup>94</sup> pour le condamné de pouvoir prouver son innocence, la sécurité juridique impose que celui-ci ne puisse être exercé que dans des conditions strictes.

La réouverture est le fait de bénéficier d'un nouveau procès une fois la condamnation définitive prononcée. Ce nouveau procès a pour ambition de faire la lumière et d'apporter la vérité sur la décision contestée par le condamné.

---

<sup>90</sup> KUNZE-SOMET (A.), *L'erreur judiciaire et sa réparation de 1789 à nos jours*, Thèse, Université de Strasbourg, 1998, Tome 1, p. 122, « La réhabilitation est une institution dont l'objet est de réintégrer un individu justement condamné dans son ancien état et, dans une certaine mesure, dans la situation sociale qui était la sienne avant la condamnation. Elle est une mesure d'indulgence, prise en faveur du condamné pour le reclasser, puisqu'elle constate officiellement sa bonne conduite et son amendement qu'elle récompense. ».

<sup>91</sup> Article 133-16 du code pénal,

« La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. ».

<sup>92</sup> A propos de Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim. n° 297, p. 764, JCP 1977. II. 18563 ; « Si le pourvoi en révision constitue la soupape de sûreté nécessaire pour mettre fin légalement à une éventuelle erreur judiciaire, encore faut-il, pour mettre en échec la chose souverainement jugée, que ses conditions d'exercice se trouvent caractérisées. ».

<sup>93</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note 6, p. 713, « L'équilibre entre la sécurité juridique que confère l'autorité de la chose jugée et la nécessaire prévention des erreurs judiciaires est fragile. ».

<sup>94</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Gaz.Pal., 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 36, « Lorsque la justice a produit le contraire de la justice, le rétablissement de la vérité devient une nécessité. ».

**- Les deux cas de réouverture du procès pénal français**

8. Dans le droit français, la réouverture du procès pénal permet de procéder à nouvel examen d'une situation qui en principe est close. Cette originalité procédurale se retrouve également dans la réouverture de l'instruction<sup>95</sup> pour charges<sup>96</sup> nouvelles<sup>97</sup>.

Toutefois, dans le cadre de la réouverture d'un procès, cela souligne qu'une décision de condamnation avait été prise.

Cette réouverture peut être de différents types selon le mode utilisé. Dans le cadre d'une révision celle-ci permettra de mettre en lumière une erreur de fait, tandis que la procédure de réexamen mettra en lumière une erreur de droit.

De plus, cette réouverture pourra être d'envergure différente en étant totale si un nouveau procès complet, devant une juridiction du fond, peut avoir lieu ou être partielle si ce dernier ne peut avoir lieu que devant la Cour de cassation.

Ainsi deux procédures exceptionnelles distinctes<sup>98</sup> sont offertes au condamné souhaitant bénéficier d'un nouveau procès : la procédure de révision et la procédure de réexamen. Si ces réouvertures sont<sup>99</sup> rares<sup>100</sup>, leur médiatisation les rend omniprésentes.

---

<sup>95</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n°4, p. 68, « Quant aux décisions de non-lieu, qui sont souvent motivées en fait, par suite de l'absence de charges, elles ont une autorité provisoire puisqu'elles peuvent donner lieu à une réouverture de l'instruction sur charges nouvelles à la requête du seul ministère public. ».

<sup>96</sup> *Double meurtre de Montigny-lès-Metz : Francis Heaulme pourrait être renvoyé aux assises*, 25 octobre 2012, in *Le monde*, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/25/francis-heaulme-pourrait-etre-renvoye-aux-assises\\_1780489\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/25/francis-heaulme-pourrait-etre-renvoye-aux-assises_1780489_3224.html),

« Lors d'une nouvelle instruction, ouverte en 2003, le meurtrier en série Francis Heaulme a été mis en examen pour ce double meurtre. Il avait toutefois bénéficié d'un non-lieu en 2007, pour manque de "charges suffisantes", avant que la chambre de l'instruction ordonne deux suppléments d'information, en 2008 puis en 2009. ».

<sup>97</sup> Article 188 du Code de procédure pénale,

« La personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. ».

<sup>98</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note n°6, p. 712, « Le réflexe naturel de celui qui pense erreur judiciaire est d'y associer le pourvoi en révision, bien loin pourtant d'épuiser le sujet de l'erreur judiciaire. ».

<sup>99</sup> PRADEL (J.), in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 861, « D'abord statistiquement, le pourvoi en révision est exceptionnel en France. De 1983 à 1988, il n'a été prononcé que onze annulations pour dix neuf saisines de la Cour de Cassation. La revue du Bulletin criminel permet de recenser seulement 1 arrêt en 1985, 0 en 1986, 1 en 1987, 3 en 1988, 5 en 1989, 0 en 1990, 4 en 1991, 0 en 1992, 1 en 1993, 5 en 1994, 1 en 1995, 5 en 1996, 7 en 1997, 3 en 1998, 0 en 1999, 6 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002, 2 en 2003... Et encore souvent le pourvoi est rejeté. ».

<sup>100</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 694, note 3, « Depuis le début du XXe siècle, moins de 10 procès liés à des condamnations pour meurtre ont été révisés et ont conduit à un acquittement dont le dernier en date est celui de Patrick Dils (2002). De 1990 à 2004, ce sont plus de 2000 requêtes qui ont été déposées devant la Commission de révision. La majorité (1180) ont été déclarées irrecevables tandis que 670 ont été rejetées. Seules 54 requêtes ont abouti à une saisine de la Cour de révision. Celle-ci a annulé 32 condamnations, soit 60 % des dossiers examinés. ».

La procédure de révision dans la cadre de la réouverture du procès pénal ne doit pas être confondue avec celle du domaine civil<sup>101</sup>. Elle doit également être distinguée<sup>102</sup> de celle spécialement<sup>103</sup> prévue par le législateur dans le cadre de la révision des condamnations pour outrage aux bonnes mœurs. Ce pourvoi en révision dit « pourvoi des gens de lettres » fut spécialement créé<sup>104</sup> pour l'affaire Baudelaire<sup>105</sup>.

Dans cette hypothèse bien précise, l'auteur de l'œuvre « Les Fleurs du Mal » ainsi que les responsables de sa publication et de sa vente, avaient été condamnés pour outrage aux bonnes mœurs. Les dispositions de la loi du 25 septembre 1946 permirent aux trois condamnés de voir leur mémoire déchargée de cette condamnation, par une décision du 31 mai 1949<sup>106</sup>.

La procédure de réexamen quant à elle permet de donner une incidence aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et se différencie de la révision tant dans ses conditions de mise en œuvre que dans ses effets.

Mais quelle est la réelle efficacité des moyens de réouverture concédés par le système pénal français ? C'est la question que nous nous poserons au travers de cette thèse.

Le condamné souhaitant bénéficier d'un nouveau procès sera confronté à différents obstacles avant de pouvoir parvenir à cette réouverture. D'une part, le type de réouverture envisagée sera différent selon le moyen utilisé (Partie 1). La révision aura pour but direct de faire valoir

---

<sup>101</sup> BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1005, note n°1, « Le pourvoi en révision du droit pénal ne doit pas être confondu avec la procédure autrefois dénommée de la « requête civile », et actuellement de la révision définie par les art. 593 et s. du nouveau Code de procédure civile. ».

<sup>102</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 429, « Il faut mettre à part, en tout cas, le réforme introduite par la loi du 25 septembre 1946, qui permet de « réviser » les condamnations prononcées pour « outrages aux bonnes mœurs » commis par la voie du livre. ».

<sup>103</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Coll. Major Service public, éd. PUF, 2<sup>e</sup> édition, juin 2006, p. 695, « La procédure définie aux articles 622 et suivants du Code de procédure pénale doit au demeurant être clairement distinguée de celle prévue par la loi n° 46- 2064 du 25 septembre 1946, dont le champ spécifique porte sur les outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. Ce texte permet en effet la révision des condamnations intervenues en ce domaine fluctuant au gré de l'évolution de la société, et dont on a pu mesurer notamment la sensibilité à propos de la condamnation de l'ouvrage *Les fleurs du mal* de Baudelaire. ».

<sup>104</sup> À propos de C. cass. crim 31 mai 1949, Bull. crim. n° 203, p. 318, JCP 1949, II, 4940, note Gruffy ; D. 1949, p. 348 ;

D. 1949, p. 348, « C'est d'ailleurs spécialement en vue de la réhabilitation de Baudelaire que cette loi a été votée. ».

<sup>105</sup> À propos de C. cass. crim 31 mai 1949, *Ibid.*,

GRUFFY (L.), in JCP 1949, II, 4940, note sous arrêt, « La révision de droit commun a toujours pour but la démonstration de la non-culpabilité ou d'une atténuation de la culpabilité du condamné au moment de l'action. Au contraire, la révision de la loi de 1946 va permettre essentiellement de tenir compte de l'évolution des mœurs et de la pensée postérieure au jugement. ».

<sup>106</sup> C. cass. crim 31 mai 1949, *Ibid* ;

« Attendu, dès lors, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des *Fleurs du Mal* n'est pas caractérisé ; qu'il échet de décharger la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise de la condamnation prononcée contre eux ; ».

un élément tendant à démontrer un doute sur la culpabilité du condamné, tandis que le réexamen aura pour but de solliciter un nouveau procès dans le respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'autre part, le nouveau procès envisagé par le condamné ne sera peut être pas celui permettant de reconnaître son innocence (Partie 2). En effet, la réouverture d'un procès pénal n'entraîne pas de facto la reconnaissance du condamné, mais uniquement la faculté d'obtenir une nouvelle analyse de son affaire. De plus, en cas de reconnaissance de l'innocence, les moyens d'indemnisation mis en place apparaîtront souvent insuffisants. Enfin, ces réouvertures se feront avec le spectre<sup>107</sup> de l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>107</sup> Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim. n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 Rapport Ballot-Beaupré  
« Messieurs, s'il est de principe, en matière criminelle, que le doute profite à l'accusé, présumé innocent, l'autorité de la chose jugée entraîne nécessairement cet effet inverse, que le condamné est, au contraire, présumé coupable ».

**PARTIE 1 :**

**LES MOYENS DE REOUVERTURE CONCEDES PAR LE SYSTEME**



## PARTIE 1 : LES MOYENS DE REOUVERTURE CONCEDES PAR LE SYSTEME

9. De nos jours, le système de procédure pénale français permet à un justiciable de prétendre et d'obtenir dans certains cas, une réouverture de son procès pénal. Les procédures de révision et de réexamen constituent les deux mécanismes juridiques actuellement accordés par le législateur. Elles se différencient tant dans leurs modalités d'application que dans les résultats obtenus<sup>108</sup>. L'une et l'autre tendent à démontrer et à faire reconnaître une certaine erreur<sup>109</sup> justifiant la remise en cause d'une décision pénale définitive par le biais d'un contentieux porté devant des juges spécialisés<sup>110</sup>.

Ces deux procédés semblent propices à l'obtention d'une réouverture, mais la réalité de leur mise en œuvre trop rigoureuse laisse la plupart du temps place à une désillusion et à une déception pour le requérant, tant les « moyens concédés spéciaux » paraissent insuffisants. (Titre 1). Seul l'élément nouveau, proposé parmi les quatre cas de révisions, apparaît être efficace et porteur de réelles espérances dans le cadre d'une demande de réouverture. Néanmoins des évolutions restent souhaitables (Titre 2).

---

<sup>108</sup> Voir infra Partie 2 Titre 1 Les modalités et finalités du procès de réouverture p. 396.

<sup>109</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 7, « La révision n'est admissible que si l'erreur est démontrée. Le réexamen n'est admissible que si la violation de la Convention E.D.H. entache la validité du procès ».

<sup>110</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 4, « Le droit pénal français organise un contentieux des décisions pénales définitives. Il y a contentieux, au sens large de recours à la justice, dans la mesure où une discussion portant sur une décision pénale bénéficiant de la force de chose jugée se déroule devant les juges. ».



## TITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES MOYENS SPECIAUX

10. Les mécanismes proposés par les trois premiers cas de révision<sup>111</sup> de même que la procédure de réexamen permettent au requérant de prétendre à une réouverture de son procès pénal en présentant à une instance *ad hoc*<sup>112</sup> une erreur spécifique dans la décision rendue à son encontre. Cette demande peut alors conduire à une nouvelle étude complète ou partielle de son dossier pénal<sup>113</sup>.

La procédure de révision est le mécanisme le plus ancien développé au gré du temps par le système français<sup>114</sup>. Il offre trois cas de réouverture précis (chapitre 1) et un cas en apparence plus large, dont l'étude se fera ultérieurement.

La procédure de réexamen est quant à elle apparue postérieurement, avec la montée en puissance de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (chapitre 2) et propose une nouvelle modalité de réouverture.

Ces deux moyens visent à l'obtention d'un nouveau procès, mais leurs exigences respectives de fond et de forme sont telles qu'elles limitent fortement leur efficacité qui apparaît à l'étude de la pratique insignifiante.

---

<sup>111</sup> Sur l'élément nouveau voir infra Partie 1 Titre 2 L'Elément nouveau : une structure originale et source d'espérance, p. 235.

<sup>112</sup> Commission de révision, puis Cour de révision

<sup>113</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *L'essentiel de la Procédure pénale*, Coll. Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012, p. 135,

« La procédure se déroule en un, deux ou trois temps selon les cas :

La première phase se déroule devant une commission près la Cour de cassation qui procède à une véritable instruction nouvelle. La commission peut ensuite classer l'affaire ou saisir la chambre criminelle qui statue en cour de révision.

Dans un deuxième temps, la procédure a lieu devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle peut compléter l'instruction puis elle peut rendre un arrêt de rejet ou rendre un arrêt portant annulation de la décision de condamnation et renvoie ou non devant la juridiction de fond selon que de nouveaux débats contradictoires peuvent être ou non organisés.

Enfin, devant la juridiction du fond désignée par la Cour de cassation, les débats se déroulent selon le droit commun et les juges conservent toute leur liberté d'appréciation ».

<sup>114</sup> STAHL (L-D.), *Acte public sur la distinction des biens et sur la révision des jugements en matière criminelle*, Thèse, Université de Strasbourg, 1832, p. 14, « La révision est un nouvel examen d'un procès jugé souverainement ; elle s'associe dans la législation de tous les peuples aux institutions judiciaires ; toute requête en révision suppose une erreur à réparer. ».

## CHAPITRE 1 : LES TROIS PREMIERS CAS DE REVISION

**11.** La procédure de révision comprend trois cas précis, qui permettent au requérant de connaître les moyens pouvant être utilisés afin d'obtenir la révision de son procès. Cependant, les conditions précises exigées par les textes (section 1) et le système de filtre prévu par la juridiction compétente (section 2) ne permettent que très rarement de parvenir à une réouverture totale.

### SECTION 1 : DES ELEMENTS DE FOND TROP PRECIS

**12.** La procédure de révision est le système de réouverture le plus ancien. Elle permet à une personne estimant qu'une erreur figure dans la décision de condamnation rendue à son encontre, de prétendre à l'octroi d'un nouveau procès alors que celui-ci est insusceptible de voies de recours ordinaires. Sa naissance et sa reconnaissance ont cependant été difficiles et fortement contesté (I). Une première étape a été franchie avec la création de trois cas de révision dont la précision restreint l'efficacité<sup>115</sup> (II).

### PARAGRAPHE 1 : ORIGINES ET ENJEUX DES TROIS CAS SPECIAUX DE REVISION

**13.** Cette procédure est une voie de recours extraordinaire qui a connu diverses évolutions ayant peu à peu permis une utilisation plus large (A). Néanmoins, elle reste exceptionnelle et est soumise à la nécessité impérative de démontrer la présence d'une erreur précise jetant un doute sur la décision pénale finale contestée (B).

---

<sup>115</sup> RENAUT (M-H.), *Erreur judiciaire et violation des droits de l'homme : Des lettres de révision (1670) à la procédure de réexamen (2000)*, in revue pénitentiaire et de droit pénal, éd. Cujas, n° 1, janvier-mars 2010, p. 10, « Les législateurs successifs ont soumis l'exercice de la révision des condamnations pénales à de strictes conditions pour empêcher la multiplication des demandes. ».

## A/ L'EVOLUTION HISTORIQUE DU RECOURS EN REVISION

14. Cette faculté de pouvoir obtenir la révision d'une condamnation a évolué au cours du temps<sup>116</sup>. L'existence même d'un tel recours s'est créée petit à petit<sup>117</sup>. Tour à tour se confondant avec d'autres voies de recours, étant formellement interdit, toléré, restreint, contourné ou encadré<sup>118</sup>, il est désormais reconnu de manière officielle. La procédure de révision s'est lentement précisée et quelque peu ouverte afin de permettre son utilisation pratique plutôt que théorique, même si initialement elle s'apparentait davantage à une procédure d'appel (1).

Les trois premiers cas de révision de l'article 622 du Code de procédure pénale puisent leurs origines dans le Code d'instruction criminelle de 1808 et dans ses évolutions ultérieures (2).

### 1) Les étapes de la reconnaissance d'un recours en révision autonome

La procédure de révision est tout d'abord apparue de manière implicite en se confondant notamment avec la procédure d'appel (a). Puis, devant la nécessité de faire de cette voie de recours une réelle exception, celle-ci s'est vue reconnaître au fil du temps une existence autonome (b).

#### a) Une révision implicite

De la période du droit romain jusqu'aux ordonnances de Saint Louis, la procédure de révision n'est qu'implicite et se confond avec la procédure d'appel.

---

<sup>116</sup> DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006, p. 124, « [...] il fallut attendre plusieurs siècles pour voir apparaître des mécanismes régulateurs permettant de revenir sur la chose jugée, et limiter ou à tout le moins, « réguler » les erreurs judiciaires [...] ».

<sup>117</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « Les législateurs successifs ont soumis l'exercice de la révision des condamnations pénales à de strictes conditions pour empêcher la multiplication des demandes. Cependant, au fil du temps, le jeu de la révision a été progressivement assoupli. ».

<sup>118</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 123, « Force est d'observer cependant que la prise en compte des erreurs judiciaires n'a pas toujours été admise dans notre système pénal et ne l'est pas encore aujourd'hui dans le monde. ».

**- Une simple revendication**

15. Au sein du droit romain, la *provocatio ad populum*, l'*intercessio* et la *restitutio in integrum* permettent de remettre en cause une décision de justice définitive. Cependant il ne s'agit dans ces trois cas, que d'une simple revendication et aucune preuve de l'innocence<sup>119</sup> n'est exigée<sup>120</sup>. La notion de révision<sup>121</sup> est absente<sup>122</sup>. Elle n'est à cette époque qu'implicite<sup>123</sup> et ressemble davantage à une simple contestation dans le cadre d'un d'appel<sup>124</sup>.

La *provocatio ad populum* s'apparente à une demande de pardon plus qu'à une demande<sup>125</sup> de reconnaissance<sup>126</sup> de l'innocence<sup>127</sup>. Dans ce cas, la décision finale revient au peuple<sup>128</sup>, qui

---

<sup>119</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 22, « En fait, peut être, ces voies de recours aboutissaient elles à faire triompher l'innocence méconnue : mais la preuve de l'innocence n'était pas la condition nécessaire de leur admission. [...] Or, nous pouvons constater qu'en effet, le premier exemple de *provocatio ad populum* est celui du jeune Horace, meurtrier de sa sœur, qui fut absous par le peuple. ».

<sup>120</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 125, « [...] le concept de révision n'était que sous-jacent puisque ces diverses voies de recours aboutissaient à faire triompher l'innocence méconnue sans aucunement exiger la preuve de l'innocence. ».

<sup>121</sup> PREBOIS (G.), *La révision des procès criminels et correctionnels à l'exclusion de la question d'indemnité*, Thèse, Université de Dijon, 1902, p. 13, « De révision, à proprement parler, il n'en existait point dans le droit romain ; on arrivait au même but par plusieurs moyens qui permettaient d'atténuer l'effet moral d'une condamnation injuste. ».

<sup>122</sup> LEMOINE (L.), *De la révision des procès criminels et correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1896, p. 23, « Mais, s'il n'exista pas à Rome une révision des procès criminels au sens propre du mot, il exista, du moins, certaines institutions qui permirent d'éviter jusqu'à un certain point les erreurs judiciaires et qui tinrent lieu en réalité de révision. ».

<sup>123</sup> SADOUL (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900, p. 18, « Le peuple n'avait pas à se demander s'il y avait eu erreur, si un innocent avait été condamné ; il manifestait sa volonté souveraine. Ce qu'une loi avait fait, une autre loi le défaisait. Le peuple, en condamnant, n'a pas appliqué un texte pénal ; lorsqu'il efface l'effet de la condamnation, il n'a pas à motiver sa décision : il l'énonce et cela suffit. Même lorsque la décision prise par les comices intervenait après une sentence rendue par une *questio*, c'est-à-dire lorsque le peuple était saisi par une *provocatio* ou par l'*intercessio tribunitia*, cette décision n'avait pas le caractère d'une révision. C'était un arrêt rendu, sur appel, en dernier ressort. ».

<sup>124</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 125, « A Rome, il existait une confusion entre l'appel et la révision. L'idée de révision n'y apparaissait donc pas de manière explicite. ».

<sup>125</sup> ELLUL (J.), *Histoire des institutions, Tome 1-2, L'Antiquité*, éd. PUF, Collection Thémis Science politique, 1992, p. 278, « Elle consiste en ce que tout citoyen condamné à mort par un consul peut en appeler au peuple pour faire annuler ce jugement. Le magistrat n'est plus alors que l'accusateur d'un citoyen devant le peuple. ».

<sup>126</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 122, p. 26, « La *provocatio ad populum* était une voie de recours par laquelle un individu, condamné par le magistrat chargé de statuer en matière pénale, en appelait au peuple du jugement rendu afin de faire réformer la sentence de condamnation. ».

<sup>127</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 125, « La *provocatio ad populum* des Lois Valeriae, faisait davantage écho à l'idée de pardon, instrument d'apaisement, d'encouragement à la bonne conduite et de relèvement, qu'à celle de révision. Le premier exemple de *provocatio ad populum* qui nous est donné par l'histoire est celui du jeune Horace, meurtrier de sa sœur, qui fut absous par le peuple [...] ».

<sup>128</sup> LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal II La procédure criminelle*, éd. Cujas, Collection synthèse, 1979, p. 17, « Cet appel au peuple siégeant dans ses comices (*provocatio ad populum*) [...] A la fin de la troisième séance (*tertia accusatio*), l'accusé était censé avoir fait appel au peuple. Après un certain délai, le peuple votait pour confirmer ou casser la condamnation supposée. ».

peut confirmer le jugement ou innocenter l'intéressé<sup>129</sup>. Il est à souligner que l'existence même de ce mécanisme a fait l'objet de nombreuses critiques<sup>130</sup>.

Pour la procédure d'*intercessio* il s'agira de faire intervenir un juge ayant le pouvoir<sup>131</sup> de paralyser<sup>132</sup> une décision de justice prise<sup>133</sup>, en raison de son statut de juge supérieur<sup>134</sup>.

Enfin, pour la *restitutio in integrum*, le condamné adresse une supplique au magistrat afin qu'il revienne<sup>135</sup> sur sa décision et l'issue ne dépend que de son bon vouloir<sup>136</sup>.

Ces trois modes de « révision » d'une décision de justice définitive paraissent très éloignés de notre système actuel. En effet, la notion d'innocence est quasi absente et la contestation semble puiser sa motivation dans le souci du condamné de ne pas voir son châtiment exécuté.

---

<sup>129</sup> BONGERT (Y.), *Histoire du droit pénal : Cours de doctorat*, éd. Panthéon Assas, Collection Introuvables, mars 2012, p. 24, [...] le citoyen mâle, condamné à une peine capitale, s'était vu accorder la provocatio ad populum, c'est-à-dire qu'il avait désormais le droit de faire appel de cette condamnation devant les comices, devant l'assemblée du peuple. L'assemblée du peuple fonctionnait alors comme une sorte de deuxième instance, mais comme une instance en cassation et non en réformation de la condamnation prononcée par le magistrat (elle ne pouvait que confirmer la sentence ou absoudre le condamné). ».

<sup>130</sup> CARBASSE (J.M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2<sup>ème</sup> édition refondue, éd. PUF, Collection droit fondamental, février 2006, p. 36-37 « En revanche à l'égard d'un citoyen il doit mener une instruction publique (anquisitio), sous le contrôle des comices. Le rôle précis de l'assemblée du peuple, la nature de son intervention dans le procès public intenté à un citoyen, les modalités du procès lui-même, tous ces points ont fait l'objet de discussions acharnées entre spécialistes. Pour Mommsen, les comices auraient constitué une instance d'appel, dès le début de la République, pour tous les procès politique ou de droit commun ; tout citoyen condamné à une peine capitale par un magistrat aurait eu le droit de faire appel au peuple (provocare ad populum). Cette analyse a été largement battue en brèche depuis quelque temps, en particulier par Kunkel et ses épigones. On considère généralement que le procès « devant le magistrat et les comices » constituait une seule instance, simplement préparée par le magistrat et conclue par le vote populaire : c'est ce que les anciens auteurs appellent *judicium populi*. ».

<sup>131</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 122, p. 31, « L'*intercessio* était le droit accordé à tout magistrat romain de paralyser les actes de son collègue ou de son inférieur. ».

<sup>132</sup> ELLUL (J.), *op. cit.* note n° 125, p. 306, « [...] l'*intercessio*. Le magistrat peut s'opposer à l'acte d'un collègue. [...] ».

<sup>133</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 125, « L'*intercessio* était une intervention faite par un tribun inviolable qui s'opposait sans motif à l'exécution d'une condamnation. ».

<sup>134</sup> BONGERT (Y.), *op. cit.* note n° 129, p. 35, « L'époque républicaine avait connu l'*appellatio* qui était une plainte adressée au magistrat pour provoquer l'*intercessio*, c'est-à-dire la cassation d'un ordre émanant d'un autre magistrat. [...] Lorsque le tribun avait fait son apparition dans l'organisation constitutionnelle romaine, le droit d'*intercessio* lui avait été reconnu plus largement même qu'aux magistrats, en ce sens qu'il l'avait à l'égard de toute décision prise par n'importe quel magistrat. ».

<sup>135</sup> BONGERT (Y.), *Ibid.* p. 35-36, « [...] *restitutio in integrum*, restitution en entier (c'est-à-dire la remise en l'état antérieur au jugement intervenu) qui constituait une exception à l'autorité de la chose jugée et qui pouvait résulter soit d'une nouvelle instance judiciaire, soit d'une disposition législative. ».

<sup>136</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 126, « La *restitutio in integrum*, consistait en une faveur exceptionnelle que le magistrat dispensait à son gré au plaideur malheureux, qui permettait d'anéantir la sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée. Cette procédure qui était d'obtenir au moyen de la *supplicatio*, sorte de prière adressée à l'empereur, apparaissait être implicitement une révision. ».

**- Une voie d'appel**

**16.** Les origines de la révision semblent davantage se trouver dans l'ancien droit, même si la procédure de révision n'est encore à cette période que suggérée et confondue avec l'appel<sup>137</sup>.

A cette époque, le requérant dispose de *l'appel pour défaut de droit* et de *l'appel pour faux jugement*<sup>138</sup>. Le premier moyen permet de demander<sup>139</sup> « justice au seigneur supérieur »<sup>140</sup>, lorsque le vassal fait défaut. Ce mécanisme ressemble donc à un appel ou à une demande de verdict suite au refus, du premier juge de remplir sa mission<sup>141</sup> de jugement<sup>142</sup>. Il s'agit d'un déni de justice<sup>143</sup>. La mise en œuvre de cette voie de recours était importante en ce qu'en cas d'échec, le requérant pouvait perdre sa terre<sup>144</sup>.

Le second moyen<sup>145</sup> est davantage une critique faite à l'encontre du juge ayant rendu « un jugement définitif « faux et mauvais »<sup>146</sup> »<sup>147</sup>. Dans ce cas, une défiance<sup>148</sup> est lancée et ne se

<sup>137</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 127, « L'on constatera en effet que si cette voie de recours extraordinaire puise ses véritables racines dans l'Ancien Droit [...] Jusqu'en 1670 la révision ne se distinguait pas nettement de l'appel. ».

<sup>138</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.* p. 128, « Alors que l'appel pour défaut de droit sanctionnait un déni de justice, l'appel pour faux jugement mettait en cause la fausseté de la décision rendue. ».

<sup>139</sup> ELLUL (J.), *Histoire des institutions, Tome 3, Le Moyen-Age*, éd. PUF, Collection Thémis Science politique, 1993, p. 173, « [...] un plaideur peut appeler au suzerain de ce que le seigneur a refusé de juger le procès. Deux solutions sont possibles : - ou bien le plaideur gagne devant la cour du suzerain, auquel cas il sera dorénavant rattaché directement à la seigneurie du suzerain- ou bien il perd, auquel cas, on lui confisque sa terre [...] ».

<sup>140</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p.128, « L'appel pour défaut de droit consistait en une critique portée devant le Roi, ouverte lorsque le seigneur refusait de rendre justice à son vassal qui se trouvait dès lors autorisé à demander justice au seigneur supérieur. ».

<sup>141</sup> LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *op. cit.* note n° 128, p. 38, « L'appel pour défaut de droit sanctionne un déni de justice. Il est utilisable lorsque le seigneur refuse de rendre justice à son vassal. Celui-ci peut alors porter l'affaire devant le seigneur supérieur. S'il obtient gain de cause, il est alors délié de toute obligation envers le seigneur coupable de défaut de droit, et se trouve rattaché directement au seigneur supérieur qui lui a rendu justice. Par contre, s'il échoue, il perd sa terre. L'appel interjeté a en effet porté atteinte à l'honneur du seigneur.

<sup>142</sup> ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, éd. Panthéon Assas, Collection Introuvables, mai 2010, p. 25, « Dans l'appel pour défaut de droit on se plaignait d'un déni de justice. Le plaignant était-il le vassal du justicier, après trois sommations solennelles restées sans résultat, il devait citer celui-ci devant le suzerain immédiatement supérieur, de qui la justice était tenue. Si le déni était prouvé, le lien féodal était désormais rompu entre ces deux hommes ; l'ancien vassal ne devait plus rien à son ancien seigneur. ».

<sup>143</sup> ALLARD (A.), *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, éd. Gand, H. HOSTE, 1868, p. 25, « Il s'agissait, en effet, de réprimer un déni de justice (*defectus juris seu denegata justitia*). A cet effet, le plaignant, après avoir fait à son seigneur des sommations dont la forme et le nombre sont réglés par les coutumes, s'adressait au seigneur suzerain ou au juge royal, et celui-ci vidait le différent. ».

<sup>144</sup> BONGERT (Y.), *op. cit.* note n° 129, p. 52-53, « Si le seigneur refusait de rendre justice à son vassal ou à son sujet, on disait qu'il y avait défaut de droit (= déni de justice). Le justiciable pouvait alors s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie féodale, et cela en principe en remontant jusqu'au roi lui-même, sommet de cette hiérarchie. S'il avait gain de cause, il cessait de dépendre du seigneur qui lui avait refusé justice et se trouvait rattaché directement au suzerain de celui-ci. En revanche, s'il échouait, il perdait sa terre [...] ».

<sup>145</sup> ELLUL (J.), *op. cit.* note n° 139, p. 173, « [...] le plaideur perdant accuse le juge d'avoir volontairement mal jugé (faussé la coutume, mal interprété l'ordalie, etc.). Dans ce cas, le plaideur se bat en duel avec le juge devant le tribunal du seigneur supérieur. S'il y a plusieurs juges, il doit se battre successivement avec tous. S'il gagne, le juge est « diffamé à toujours » et doit payer la compensation des dommages qu'il a causés. ».

règle que par un duel<sup>149</sup> judiciaire<sup>150</sup> avec<sup>151</sup> ce magistrat<sup>152</sup>. Il est à souligner ici une référence particulière au jugement de Dieu qui est censé intervenir dans ce duel pour désigner ici, non pas le coupable comme dans le cadre des ordalies<sup>153</sup> en tant que mode de preuve<sup>154</sup>, mais pour approuver ou non le jugement rendu<sup>155</sup>.

A partir du XIIIème siècle, la contestation d'une décision de justice ne s'apparente plus à une défiance<sup>156</sup> mais davantage à une contestation juridique<sup>157</sup>.

<sup>146</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 22, « Le démenti infligé aux juges par le condamné s'appelait faussement de cour. Il leur disait : « Vous avez faussement « et méchamment jugé ». C'était là une insulte qui atteignait tous les juges et entraînait l'échange du gage de bataille. ».

<sup>147</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 128, « [...] ne constituait pas un appel au sens strict. Cet appel particulier était dirigé contre le juge, pris en sa personne, juge qui avait « mal statué » et auquel il était reproché d'avoir « fêtu jugement faux et mauvais comme mauvais que vous êtes ». ».

<sup>148</sup> ESMEIN (A.), *op. cit.* note n° 142, p. 26, « L'appel de faux jugement s'attaquait à la sentence rendue [...]. C'était une prise à partie brutale du plaideur contre les pairs qui le jugeaient. Au moment où les jureurs émettaient leur avis le plaideur déclarait le jugement faux et mauvais, et pour prouver son dire il provoquait tous les jureurs ou l'un d'eux au duel judiciaire en jetant son gage de la bataille. ».

<sup>149</sup> BONGERT (Y.), *op. cit.* note n° 129, p. 53, « La seconde voie de recours était l'appel de faux jugement, qui était possible si le seigneur ou l'un de ses vassaux garnissant sa cour avait fait preuve de partialité à l'égard du justiciable. Celui-ci faussait alors le jugement, c'est-à-dire qu'il prenait le juge à partie. Le faussement de jugement aboutissait au duel judiciaire qui se déroulait entre le justiciable et son juge devant la seigneur supérieur. ».

<sup>150</sup> LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *op. cit.* note n° 128, p. 38 ; « L'appel de faux jugement, que l'on peut justement rapprocher de la prise à partie. Le perdant ou le condamné reproche à ses juges d'avoir rendu un jugement « faux et mauvais », ce qui aboutit au duel judiciaire devant le seigneur supérieur. S'il triomphe du juge qu'il a provoqué la sentence sera cassée. Il faut se garder de donner trop d'importance à cet appel, car il est un privilège réservé à ceux qui avaient droit au jugement par les pairs ».

<sup>151</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n° 121, p. 15, « [...] la force primait le droit et que la plupart des procès criminels se jugeaient au moyen du duel judiciaire. ».

<sup>152</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 203-204, « [...] le plaideur mécontent d'un jugement pouvait théoriquement « prendre à partie » le juge qui l'avait rendu. Cette prise à partie débouchait sur un duel judiciaire entre le juge et le plaideur ou leurs champions respectifs. En pratique, cependant, ce recours n'était ouvert qu'aux nobles, dans le cadre de la procédure « féodale » proprement dite. ».

<sup>153</sup> CARBASSE (J.M.), *Ibid.*, p. 94, « Ce sont des épreuves physiques subies par les parties ou leurs champions et destinées à manifester d'une manière visible et incontestable soit leur pureté [...], soit leur impureté [...]. Les ordalies unilatérales mettent en jeu le plus souvent le feu ou l'eau, éléments « révélateurs » par l'intermédiaire desquels les puissances surnaturelles sont censées montrer d'une manière visible et irréfutable de quel côté se trouve le bon droit. ».

<sup>154</sup> DAUCHY (S.), *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile (de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667)*, Travaux de recherches de l'université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris série sciences historiques n° 26, PUF, 1988, p. 14, « Le duel judiciaire faisait, en effet, partie des anciennes preuves appelées ordalies par lesquelles son interrogéait la divinité sur l'innocence ou la culpabilité des accusés. Durant ces siècles, on avait cru que l'eau, le feu et le glaive pouvaient matérialiser l'intervention de Dieu, manifestant ainsi la vérité. ».

<sup>155</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 22, « [...] les juges ne s'embarrassent pas du soin de rechercher la vérité en de longues et fastidieuses enquêtes : ils préférèrent s'en remettre au jugement de Dieu [...]. Ce système était trop simple pour ne pas être appliqué aussi aux voies de recours contre les sentences taxées d'injustice ou d'erreur par la partie qui succombait. ».

<sup>156</sup> ALLARD (A.), *op. cit.* note n° 143, p. 24, « Un moyen plus pratique était l'appel de faux jugement. Depuis St. Louis, l'appel proprement dit fut substitué à cette voie de recours injurieuse pour les juges, ce qui revient à dire qu'il fut permis de fausser le jugement sans mauvais cas. ».

<sup>157</sup> SEVESTRE (A.), *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Université de Paris, 1899, p. 22, « Ce n'est guère qu'au XIIIe siècle, avec

Le règne de Saint Louis supprime<sup>158</sup> le recours au duel judiciaire<sup>159</sup> en 1258 et créé en 1270 la *supplicatio*, permettant de s'en remettre directement<sup>160</sup> au roi<sup>161</sup> en appel<sup>162</sup>. Dès lors la remise en cause du procès<sup>163</sup> doit alors se faire par l'apport de pièces et non plus par une simple contestation du jugement ne se réglant que par un duel<sup>164</sup>. Certains auteurs indiquent qu'il s'agit des origines de la procédure de révision<sup>165</sup> et d'autres estiment qu'il s'agit davantage d'une contestation proche d'un appel<sup>166</sup>.

Enfin, le système de justice retenue permettait au Roi d'intervenir à n'importe quel moment de la procédure dans une instance et de statuer sur l'affaire lui-même ou par le biais de commissions spéciales<sup>167</sup>. Il pouvait également utiliser son droit de grâce, mais à cette époque

le réveil de la monarchie [...] que l'on voit apparaître une justice véritable, fondée sur le droit et non pas sur la force. ».

<sup>158</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 204, « Les choses ont changé lorsque Saint Louis, en 1258, a prohibé le duel judiciaire : la prise à partie coutumière ne peut donc plus déboucher sur un duel. Elle donne lieu à un nouveau procès, instruit par le parlement, entre le justiciable « appelant » et le juge de première instance : c'est l'« appel pour faux jugement ». Il ne s'agit pas, à vrai dire, d'un appel véritable : ce n'est pas la sentence qui est attaquée, mais le juge qui a « mal jugé ».

<sup>159</sup> LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *op. cit.* note n° 128, p. 37, « On sait que deux ordonnances de saint Louis, en 1254 et en 1258, interdirent le duel judiciaire, d'abord en matière de meubles et d'héritages [...] ensuite en toutes matières, donc dans les procès criminels. ».

<sup>160</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 24-25, « Mais on trouve dans les Etablissements de saint Louis une autre voie de recours qui semble se rapprocher de la révision et qui permet d'attaquer les décisions rendues en derniers ressort par les cours le Roy [...] c'est la supplication. [...] Quoi qu'il en soit, la supplication, au temps de saint Louis, ne présente pas encore les caractères essentiels de la révision des procès criminels. ».

<sup>161</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 122, p. 53, « En 1270, saint Louis abolit expressément dans les justices de son domaine la pratique du duel judiciaire et fit de son intervention une voie de recours régulière, non seulement dans l'étendue de ses domaines, mais même dans les domaines des autres seigneurs du royaume. ».

<sup>162</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 130, « [...] Véritable appel, la supplicatio consistait à critiquer les jugements des « Courts le Roy » permettant à celui qui se prétendait mal jugé [...] d'en appeler au roi pour solliciter un amendement du jugement. ».

<sup>163</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *L'erreur du Juge*, Thèse, Université de Paris II, 2001, p. 122, « L'Ordonnance de 1258 édictée sous Saint Louis vint interdire sur l'ensemble du royaume, la coutume barbare du duel judiciaire et la remplacer par la preuve par témoins. Le duel judiciaire faisait partie de ces anciennes preuves appelées ordalies par lesquelles on interrogeait la divinité sur l'innocence ou la culpabilité des accusés. ».

<sup>164</sup> BONGERT (Y.), *op. cit.* note n° 129, p. 55, « Ce développement de l'appel fut la conséquence de l'interdiction, par saint Louis, du duel judiciaire : en cas d'appel de faux jugement, le plaideur n'avait plus désormais la possibilité de proposer la bataille pour faire la preuve que le jugement était faux et mauvais. Il ne pouvait plus faire cette preuve qu'« en rapportant les errements du plaid ». A cet effet il devait relater devant la Cour du roi [...] toutes les vicissitudes du procès en première instance : exposer les arguments invoqués de part et d'autre et rappeler tous les incidents du procès. L'appel ne tendait plus à instituer une bataille entre le plaideur et le juge, mais un débat contradictoire où ils discutaient si le jugement rendu était bon ou mauvais. ».

<sup>165</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 23, « C'est au règne de saint Louis que l'on fait généralement remonter les origines de la révision dans notre ancien droit français. A cette époque apparaît [...] la supplication. ».

<sup>166</sup> SEVESTRE (A.), *Ibid.*, p. 25, « Nous ne pensons donc pas qu'il faille, comme on l'a soutenu, chercher dans la supplication adressée [...] au juge celles [origines] de la révision. ».

<sup>167</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 131, « [...] le principe de la justice retenue habilitait le roi à intervenir dans les affaires criminelles à tout moment. [...] le roi pouvait évoquer l'affaire à son Conseil, [...] la renvoyer à une autre juridiction, [...], la juger lui-même. [...] constituer par lettres patentes, des commissions criminelles extraordinaires qui recevaient du roi le droit de juger. » ;



celle-ci n'intervenait souvent qu'après exécution de la condamnation, cette dernière devant être infligée sans délai<sup>168</sup>.

On observe ainsi que ces procédures de contestation sont proches de celle de l'appel, mais qu'elles tentent par certains moyens de s'en différencier. L'existence autonome du recours en révision s'est ultérieurement constituée par des réformes successives pour aboutir à notre système actuel.

## b) Une révision à part entière

### - Une reconnaissance régulée

17. Du XIV<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle, diverses ordonnances apparaissent, qui mettent progressivement en lumière la procédure de révision tout en réduisant régulièrement son champ d'application.

L'ordonnance de 1320 prise sous Philippe le Long permet le recours en révision<sup>169</sup>, sans toutefois le nommer comme tel, par les<sup>170</sup> « lettres de grâce de dire contre les arrêts en nostre Parlement », créées en 1302<sup>171</sup>. Si une telle lettre était octroyée<sup>172</sup>, l'affaire était renvoyée devant la Cour souveraine afin d'être rejugée. Ce système connut un tel succès<sup>173</sup> que le Roi fit amender l'ordonnance<sup>174</sup> afin de réduire son champ d'application en créant notamment un

---

<sup>168</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 205, « [...] lorsque la sentence était rendue contre un condamné présent, les juges étaient tenus de l'exécuter sans délai. La grâce ne pouvait alors intervenir que si le roi, passant par hasard au lieu de l'exécution, voulait manifester sa miséricorde : jusqu'à une date assez tardive, les entrées royales dans les bonnes villes étaient ainsi accompagnées de mesures de clémence spectaculaires. L'opinion publique voyait là une sorte de miracle, attendu comme tel jusqu'au dernier moment par les condamnés. ».

<sup>169</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 25, « C'est par l'ordonnance rendue en 1320 par Philippe le Long que fut réglementée cette procédure qui avait pour but de fournir aux parties un recours exceptionnel contre une décision judiciaire rendue en dernier ressort. ».

<sup>170</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 122, p. 57, « Sous Philippe le Long, la supplication adressée au roi donne lieu à la délivrance des lettres de grâce de dire contre les arrêts qui renvoient devant le Parlement. ».

<sup>171</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 131, « Instituées en 1302, les Lettres de grâce de dire contre les arrêts en nostre Parlement seront consacrées en 1320 et amendées en 1340. ».

<sup>172</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 25, « La requête répondue, les lettres des propositions d'erreur étaient adressées closes et cachetées au parlement, et c'était dans une séance solennelle, présidée par le roi et sous son contrôle, que le parlement réformait ou confirmait son arrêt. ».

<sup>173</sup> PINATEL (J.), *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Université de Paris, 1935, p. 10, « La délivrance de ces lettres royales a donné lieu à des abus. ».

<sup>174</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 26, « Pour arrêter le flot toujours croissant des propositions d'erreurs, Philippe de Valois, par l'édit de 1331, imposa une amende et des dommages-intérêts au plaideur qui succomberait dans sa demande. ».

système de caution<sup>175</sup>. De plus de nombreux abus<sup>176</sup> contribuèrent à la restriction ultérieure de cette voie de recours.

Le mécanisme est par la suite remplacé<sup>177</sup> par les lettres<sup>178</sup> de proposition d'erreur<sup>179</sup>. Il est la copie du précédent, mais de nouveau, les abus apparaissent<sup>180</sup> et entraînent<sup>181</sup> sa limitation<sup>182</sup>. Le requérant pouvait alors déposer sa demande devant le roi en relevant une erreur de fait dans un jugement ne pouvant souffrir de voie de recours ordinaires<sup>183</sup>. Ce système soulignait notamment les conditions de fond (encore valables actuellement) tenant à la contestation d'une décision définitive et à l'invocation d'une erreur de fait<sup>184</sup>. Il a permis à certains condamnés à mort d'être innocentés ou aux héritiers d'un supplicié de réhabiliter sa mémoire<sup>185</sup>. Cette procédure fut fréquemment amendée afin d'en réduire le champ d'application<sup>186</sup> en imposant des conditions de délai ou de paiement de caution<sup>187</sup>.

---

<sup>175</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 132, « Pour remédier aux abus, Philippe de Valois instaura en 1340, un système de caution, de frais, d'amende pesant sur la partie perdante à l'initiative de la proposition d'erreur. ».

<sup>176</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 27-28, « Mais des abus ne tardèrent pas à se produire, les maîtres des requêtes, chargés de la rédaction de ces lettres, s'arrogèrent le droit, au lieu de les renvoyer toutes devant le Parlement, d'adresser celles qu'ils jugeraient à propos au Conseil du Roi, [...] l'arbitraire se trouvait ainsi substitué à la justice. ».

<sup>177</sup> SEVESTRE (A.), *Ibid.*, p. 28, « Peu de temps après, les lettres de grâce de dire contre les arrêts prirent le nom de propositions d'erreur. ».

<sup>178</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 10, « Les lettres de grâce de dire contre les arrêts sont devenues alors les lettres de proposition d'erreur. ».

<sup>179</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 160, « La voie de la cassation existait depuis le XIV<sup>e</sup> siècle dans un cas très précis : celui de l'erreur matérielle. En effet, bien qu'un arrêt rendu par une cour souveraine fût en principe définitif et inattaquable, on avait cependant admis qu'un justiciable victime d'une erreur de fait pouvait toujours se prévoir devant le roi, suprême recours. C'est ce qu'on appelait la « proposition d'erreur ». Abandonnée au XVIII<sup>e</sup> siècle en matière civile, cette procédure subsista en matière criminelle sous la forme d'une requête au roi en vue d'obtenir des lettres de révision criminelle. ».

<sup>180</sup> DAUCHY (S.), *op. cit.* note n° 154, p. 59, « Mais depuis un autre abus s'était installé, découlant de l'absence d'un délai précis. Les justiciables poursuivaient leur proposition d'erreur quand bon leur semblait, parfois jusqu'à trente ans après la prononciation de la sentence, espérant que les pièces laissées au greffe seraient ainsi égarées ou perdues. [...] A cet effet, l'édit de 1479 fut le premier à fixer un délai. ».

<sup>181</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 26-27, « Comme les abus continuaient, Philippe de Valois rendit l'ordonnance de 1344, qui marque une date importante dans l'histoire de la révision. Aux termes de cette ordonnance ; « il ne sera permis à personne [...] à moins que l'ont ait obtenu des lettres du Roy par lesquelles il soit permis de se pourvoir par proposition d'erreur. ».

<sup>182</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 28, « Le même abus, un instant arrêté par l'ordonnance de 1320, se reproduisit bientôt en s'aggravant. Par un édit de 1331, Philippe de Valois décida que nul ne pourrait obtenir les lettres de proposition d'erreur qu'après avoir donné caution de payer [...]. Puis il rendit l'ordonnance de décembre 1344, qui posait d'une façon très nette les règles de la proposition d'erreur. ».

<sup>183</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 133, « Cette procédure consistait en une concession faite par le souverain à la requête d'une partie arguant une erreur de fait contre un jugement insusceptible de rétractation par voie d'appel ou de nullité. ».

<sup>184</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 133, « Les lettres de proposition d'erreurs furent fixées par un texte de 1344 [et] consacrées en 1479 [...]. Ce recours contenait déjà en germe les deux éléments essentiels de la révision : la décision définitive et l'erreur de fait. ».

<sup>185</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 134, « Ainsi en 1409, Jean de Montagu, Seigneur de Marcoussis, fut condamné à avoir la tête tranchée. Sitôt l'exécution achevée, des Lettres de révision furent octroyées. Il fut

D'autres voies de recours firent leur apparition en permettant de saisir directement la juridiction dont la décision était contestée, mais elles furent rapidement interdites<sup>188</sup>. De Charles VII à Louis XI, la contestation de décisions de justice se faisait notamment par le biais de lettres émanant du souverain<sup>189</sup>. Entre temps, la révision en matière civile se démarqua de la révision pénale avec la création de la requête civile en 1576<sup>190</sup>.

Ce système des Lettres de proposition d'erreur fut abandonné en 1667, au profit d'un nouveau mécanisme de contestation<sup>191</sup> réduisant encore le champ d'application de cette procédure<sup>192</sup>.

Il est à noter que subsistaient en parallèle les lettres de grâce<sup>193</sup>, qui sans être une voie de révision, permettaient de revenir sur l'exécution d'une sanction prononcée<sup>194</sup>.

---

innocenté par la nouvelle décision ! De même en 1449, les héritiers de Jeanne d'Arc bénéficièrent de Lettres de révision qui permirent de réhabiliter sa mémoire. ».

<sup>186</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 133, « Si toute erreur de fait permettait la mise en œuvre de la proposition d'erreur, le caractère politique et arbitraire, associé à un formalisme restrictif restreignirent sa mise en œuvre, voire, son utilité car pour exercer cette voie de recours, il fallait acquiescer l'autorisation du Parlement [...] ».

<sup>187</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 133, « Mais pour éviter de porter une atteinte inconsidérée à la chose jugée, l'emploi de telles Lettres était soumis à certaines conditions : délais stricts, paiement d'une caution et d'une amende. ».

<sup>188</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 134, « On vit à cette époque apparaître dans la pratique, d'autres voies de recours permettant d'adresser directement une requête à la juridiction, sans qu'il fût nécessaire au préalable de quérir de consentement. Lorsque l'erreur alléguée provenait du fait des parties en cause et non pas du juge, la requête était adressée à la juridiction qui avait rendu le jugement attaqué la requête civile était née ! Il existait également une autre procédure consistant à saisir directement la juridiction dont on attaquait l'arrêt en invoquant sa nullité ou la contrariété de ses dispositions. Henri II supprima cette pratique par l'ordonnance de Chanteloup de 1545 [...] ».

<sup>189</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 28-29, « Le cours normal de la justice fut fréquemment interrompu sous Charles VII, qui se laissa arracher souvent, sous le nom de lettres d'Etat, des ordres spéciaux pour empêcher le jugement de certaines affaires et en suspendre les effets. Louis XI, lui aussi, évoqua souvent devant son conseil des affaires dont il retirait ainsi la connaissance aux tribunaux ordinaires. ».

<sup>190</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 135, « La légalisation de la requête civile, l'ordonnance de Blois de 1579. ».

<sup>191</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 136, « La procédure au pénal réparant les erreurs de fait réapparut alors mais sous l'appellation de Lettres de Révision. ».

<sup>192</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 135, « Le texte de 1667 abrogea la proposition d'erreur tant en matière pénale que civile. Il fixa les limites du recours et lui imprégna le caractère exceptionnel de voie de rétractation consacré par l'usage ».

<sup>193</sup> ALLARD (A.), *op. cit.* note n° 143, p. 363, « C'est en dernier recours, un moyen suprême que les lois politiques offrent au condamné ; il faut d'ailleurs encourager l'amendement des criminels, et toute peine devant être, autant que possible, réparable et temporaire, la grâce est un adoucissement facultatif de la rigueur des codes et à leur trop fréquente imperfection. ».

<sup>194</sup> GARNOT (B.), *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, éd. Folio Histoire, octobre 2009, p. 645, « au cours de ce trajet, le pendu retrouve vie : la Vierge, dit on alors, a déjoué et révélé avec éclat une erreur judiciaire irréversible, de sorte que le roi François Ier, se soumettant à la décision de « la glorieuse Dame, mère de Dieu », entérine dans des lettres de grâce ce miracle judiciaire. ».

**- La création de la lettre de révision**

18. Au sein de l'Ancien Droit, l'ordonnance de 1667<sup>195</sup> fait disparaître ces lettres de proposition d'erreur au profit d'un autre mécanisme assez semblable<sup>196</sup>. L'ordonnance de 1670<sup>197</sup> permet la création d'une procédure portant précisément le nom<sup>198</sup> de révision<sup>199</sup>. Toutefois, elle n'est prévue qu'uniquement<sup>200</sup> en matière criminelle<sup>201</sup> par le biais de la « lettre<sup>202</sup> de révision »<sup>203</sup>, prise par le Roi<sup>204</sup> qui anéantit l'arrêt de condamnation<sup>205</sup>. Ce système est possible contre toute condamnation estimée injuste compte tenu d'une preuve non retenue ou mal prise en compte lors du jugement<sup>206</sup>. Les erreurs de droit et de fait sont ici

---

<sup>195</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 33, « L'ordonnance de 1667 [...] abrogea les propositions d'erreur. [...] Ainsi le seul mode de requête ouvert [...] en matière tant civile que criminelle, est la requête civile. Les propositions d'erreur ont vécu. ».

<sup>196</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 15, « L'Ordonnance de 1667 n'a conservé la requête qu'en matière civile. Elle en a interdit formellement l'emploi en matière criminelle. Elle a, en outre, abrogé expressément, l'emploi de la proposition d'erreur. Mais cette dernière, restreinte aux procès criminels, a reparu sous le nom de révision dans l'Ordonnance de 1670. ».

<sup>197</sup> Ordonnance criminelle de 1670, Titre XVI – Des lettres d'abolition, rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou galères, commutation de peine, réhabilitation et révision de procès, [http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/ordonnance\\_criminelle\\_de\\_1670.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm), consulté le 22 juillet 2009.

<sup>198</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 40, « Les lettres de révision. Le mot de révision apparaît, ici, pour la première fois dans notre droit. ».

<sup>199</sup> LE BERTRE (M.), *De l'admissibilité de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse, Université de Paris, 1901, p. 11, « C'est dans l'Ordonnance du mois d'août 1670 qu'apparaît pour la première fois le mot révision. ».

<sup>200</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 37, « [...] ce n'est qu'avec l'ordonnance de 1670 que nous trouverons une institution poursuivant exactement le même but que la révision moderne. ».

<sup>201</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 33, « L'ordonnance de 1670 comble cette lacune en créant une nouvelle voie de recours, qui, si elle ressemblait beaucoup aux propositions d'erreur, en différait par le nom : elle s'appela -Révision-, et, surtout, parce qu'elle s'appliquait seulement en matière criminelle. ».

<sup>202</sup> ESMEIN (A.), *op. cit.* note n° 142, p. 256, « Venaient enfin les lettres de révision « accordées par le roi pour revoir et faire juger à nouveau un procès criminel, soit à cause des vices de nullité dont il peut être infecté dans la forme, soit à cause de l'injustice évidente qu'il renferme au fond. ».

<sup>203</sup> Article 8, titre XVI, ordonnance criminelle 1670, « Pour obtenir des lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances par requête qui sera rapportée en notre conseil, et renvoyée, s'il est jugé à propos, aux maîtres des requêtes de notre hôtel, pour avoir leur avis, que nous voulons être ensuite rapportés en notre conseil. Et si les lettres sont justes, il sera ordonné par arrêt qu'elles seront expédiées et scellées ; et pour cet effet, elles seront signées par un secrétaire de nos commandements ».

<sup>204</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 166, « Toutes ces mesures ont le même objectif : atténuer les rigueurs de la justice déléguée. La répartition des rôles est très nette : aux juges, la sévérité ; au roi, la clémence et la miséricorde. ».

<sup>205</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 138, « [...] c'est-à-dire en reconnaissant l'anéantissement de l'arrêt de condamnation au moyen de Lettres de révision. ».

<sup>206</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 137, « L'ordonnance ne réglementait la révision que dans le cas d'une condamnation injuste. Tel était le cas lorsqu'il y avait eu erreur dans la personne, c'est-à-dire, lorsque l'accusé avait été condamné à la place d'un autre et dans tous les autres cas où la justifiant la condamnation ne résultait pas d'un fait certain. ».

indifféremment<sup>207</sup> concernées, même s'il apparaît plus difficile de démontrer une erreur de fait incombant au juge<sup>208</sup> et que la révision pour erreur de droit est plus rare<sup>209</sup>.

Dans ce système, aucun cas précis<sup>210</sup> de révision n'était indiqué<sup>211</sup> ; cela permettait<sup>212</sup> à la fois d'ouvrir le recours, mais également de limiter<sup>213</sup> leur nombre<sup>214</sup>. De plus, l'octroi de ces lettres relevait du bon vouloir du Roi<sup>215</sup>. Elles n'étaient la plupart du temps données qu'en cas d'erreur sur la personne condamnée<sup>216</sup>.

Ces lettres de révision sont bien sûr à distinguer des lettres de cachet qui peuvent s'apparenter à leur strict opposé. Ces lettres de cachet avaient en effet la plupart du temps<sup>217</sup> pour but de faire emprisonner une personne sur décision du roi<sup>218</sup>.

---

<sup>207</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 35, « La ligne de démarcation entre l'erreur de droit et l'erreur de fait n'est pas plus nettement établie aujourd'hui qu'elle ne l'était précédemment : c'est toujours la même confusion. ».

<sup>208</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 138, « En principe, les requêtes formées afin d'obtenir une Lettre de révision pouvaient être fondées sur une erreur de la part du juge dans le fait ou dans le droit. Mais comme une erreur dans le droit « supposait l'ignorance ou une prévarication de (sa) part, qui ne se présume point devant les Juges Souverains et en dernier ressort, il n'y avait pas à proprement parler d'erreur de fait permettant de fonder valablement une lettre de révision. ».

<sup>209</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 42, « [...] la révision était admise en effet dans certains cas, très particuliers d'erreur de droit [...] ».

<sup>210</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 12, « Néanmoins l'Ordonnance de 1670 et le Règlement de 1738 n'apportaient aucune restriction au droit de révision. L'admissibilité était toujours possible, les rois s'étant réservé le droit d'accorder toutes les Lettres de révision en vertu du principe de la justice retenue. L'erreur devait paraître « certaine ».

<sup>211</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 137, « Pour éviter qu'il ne soit porté une atteinte inconsidérée à la chose jugée, l'ordonnance de 1670 resta muette sur les cas dans lesquels la révision pouvait être demandée. ».

<sup>212</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 36-37, « c'était, pour certains jurisconsultes, une simple question d'équité naturelle. [...] Pour d'autres, comme c'était le roi qui, en vertu de son droit souverain de grâce, accordait les lettres de révision, les limiter c'eût été limiter l'autorité absolue du roi, ce qui ne se pouvait concevoir. Peut-être après tout, faut-il seulement chercher la raison de cette absence de limites, dans le sentiment qu'avait le législateur de la débilite de ses moyens de preuve, comme le dit Faustin Hélie. ».

<sup>213</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 43, « Ce système peut paraître dangereux, et susceptible d'amener des abus : en réalité, ces lettres n'étaient jamais admises et entérinées qu'en grande connaissance de cause [...]. Il fallait invoquer de graves présomptions d'erreur [...] ».

<sup>214</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 137, « Pour éviter qu'il ne soit porté une atteinte inconsidérée à la chose jugée, l'ordonnance de 1670 resta muette sur les cas dans lesquels la révision pouvait être demandée. ».

<sup>215</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 137, « Classées parmi les lettres de grâce, les lettres de révision mettaient en jeu la Justice retenue du roi. ».

<sup>216</sup> GARNOT (B.), *op. cit.* note n° 194, p. 646-647, « L'ordonnance criminelle de 1670 institue des Lettres de révision, obtenues sur requête adressée au roi en son Conseil ; mais elle ne régleme essentiellement que le cas où il y a erreur dans la personne, c'est-à-dire lorsque l'accusé a été condamné à la place d'un autre, reste muette, dans tous les autres cas où la condamnation en résulte pas d'un fait certain, sur les circonstances dans lesquelles la révision peut être demandée, pour éviter qu'il ne soit porté une atteinte inconsidérée à la chose jugée. ».

<sup>217</sup> ROYER (J.P.), JEAN (J.P.), DURAND (B.), DERASSE (N.), DUBOIS (B.), *Histoire de la justice en France*, éd. PUF, Collection droit fondamental, mars 2010, p. 87, « on a depuis dissipé peu à peu les idées reçues sur ce mode d'action très fréquent [...] et d'un usage beaucoup plus diversifié qu'on ne le croit généralement, servant tout aussi bien à convoquer tel individu à une séance du Conseil qu'à demander aux évêques de célébrer un Te Deum ou à prendre une mesure restrictive de liberté dans l'intérêt de l'Etat ou dans celui des familles. Elles n'étaient de surcroît expédiées qu'après une enquête sérieuse sur les faits. ».

**- Le couperet de la Révolution**

19. L'avènement de la Révolution française emporte<sup>219</sup> avec lui le principe même de révision<sup>220</sup> devant la primauté donnée au jury populaire<sup>221</sup>, qui ne peut<sup>222</sup> faillir<sup>223</sup>, inspiré<sup>224</sup> du modèle anglo-saxon<sup>225</sup> qui ne connaît pas la révision<sup>226</sup>. La procédure de révision est abolie<sup>227</sup> le 3 novembre 1789. Elle ne sera rétablie que par le Décret du 15 mai 1793<sup>228</sup> par la Convention et uniquement<sup>229</sup> dans le cadre de deux décisions<sup>230</sup> de justice inconciliables<sup>231</sup> et

<sup>218</sup> CARBASSE (J.M.), *op. cit.* note n° 130, p. 164, « Au XVIII<sup>e</sup> siècle la formule de ces lettres, adressées au responsable du lieu de détention, était la suivante : « De par le Roi. Cher et bien aimé, Nous vous mandons de recevoir en notre château de ... (ou : à l'hôpital de ...) le nommé ..., et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à ..., le ..., Louis » ».

<sup>219</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 13, « La loi organisant la justice criminelle ne prévoit en effet aucun cas de révision (16 et 29 septembre 1791). Sur ce point, la Révolution était moins libérale que l'ancien droit. [...] ce n'était pas sans un motif plausible. Le principe de l'autorité de la chose jugée venait d'être posé comme indestructible, et les nouveaux législateurs craignaient d'y porter atteinte par l'admission inconsidérée d'un certain nombre de cas de révision. ».

<sup>220</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « La Révolution française qui emporte le système judiciaire de l'Ancien Régime croit à l'infailibilité de la justice populaire. ».

<sup>221</sup> KUNZE-SOMET (A.), *L'erreur judiciaire et sa réparation de 1789 à nos jours*, Thèse, Université de Strasbourg, 1998, Tome 1, p. 80, « Le jugement par jurés, c'est le jugement par des pairs, celui du peuple même : l'Assemblée voit dans l'amateurisme de ces profanes une garantie contre la routine et l'insensibilité que ne manque pas d'acquérir le professionnel de la justice. ».

<sup>222</sup> KUNZE-SOMET (A.), *Ibid.*, p. 82, « Admettre que le procès puisse être réexaminé, c'est accorder une autorité relative aux décisions du jury déclaré souverain. Rejeter l'appel et la révision, c'est dont préserver l'institution du jury et l'autorité de la chose jugée. ».

<sup>223</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 115, p. 14, « La Révolution française qui emporte le système judiciaire de l'Ancien Régime croit à l'infailibilité de la justice populaire. ».

<sup>224</sup> GUINCHARD (A.), *Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais*, in *AJPénal* 2011, p. 348, « D'où cette institution du jury perçue comme un rempart de douze citoyens, ultime rempart d'ailleurs puisque jusqu'en 1907 ni l'appel, portant sur les faits et non pas seulement sur le droit, ni la révision du verdict n'étaient possibles. ».

<sup>225</sup> GARNOT (B.), *op. cit.* note n° 194, p. 647, « La Révolution met fin à cette procédure d'apparence néanmoins libérale, estimant que les risques d'erreur judiciaire disparaissent avec la fin de l'Ancien Régime, et suivant en cela le modèle anglais, qui ne connaît pas la révision pour erreur de fait ; mais la réalité ayant démontré rapidement l'illusion d'un tel raisonnement, la Convention admet en 1793 la révision devant le tribunal criminel voisin de celui qui a commis l'erreur. ».

<sup>226</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 140, « Les jurys tendaient en effet à l'excellence, ou supposée telle du système anglais qui ne connaissait point la Révision pour cause d'erreur de fait. [...] Et c'est ce système qui inspirera les hommes de la Révolution. ».

<sup>227</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 23-24, « On en donne communément les trois raisons suivantes : 1° La Constituante s'est, uniquement, préoccupée d'éviter les erreurs judiciaires. [...] 2° La justice n'étant plus « retenue » le législateur a considéré que le jury jugeait sans appel. [...] 3° La Constituante a cru que le jury ne motivant pas ses décisions, cette disposition ne pouvait se concilier avec l'idée de révision. ».

<sup>228</sup> PINATEL (J.), *Ibid.* p. 24, « Mais cette croyance à l'infailibilité du jury a été bientôt cruellement déçue. Deux jurys différents ont condamné deux inculpés pour la même infraction. Or cette dernière était telle qu'elle ne pouvait avoir été commise que par une seule personne. La révision s'imposait. Un décret du 15 mai 1793 l'a rendue possible. ».

<sup>229</sup> ESMEIN (A.), *op. cit.* note n° 142, p. 557, « L'Assemblée constituante ne l'avait pas admise, pensant que c'était assez faire que d'octroyer aux accusés la libre défense et le jugement par le pays : c'était là encore une réaction contre les pratiques de l'ancien régime où les lettres de révision étaient fréquentes. La Convention cependant introduisit la révision, mais dans une seule hypothèse, celle de deux condamnations inconciliables, et elle en fit une voie de recours devant la Cour suprême. ».

<sup>230</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 44, « Réduite au cas unique de contrariété de jugements, comme l'avait fait la loi de 1793 ».

ce suite à une affaire judiciaire dans laquelle deux personnes avaient été condamné pour un même fait<sup>232</sup> : un vol de mouchoir, ne pouvant avoir été commis que par l'un d'entre eux<sup>233</sup>. Puis elle sera de nouveau supprimée par le Code du 3 brumaire an IV<sup>234</sup> et enfin rétablie<sup>235</sup> le 9 Vendémiaire An IX<sup>236</sup>, visant une nouvelle fois l'incompatibilité de décisions de justice<sup>237</sup>.

---

<sup>231</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « le jury dans le Tribunal criminel s'oppose à l'idée même du recours hiérarchique et à celle de la révision du procès (abolition le 3 novembre 1789). La Convention rétablit par décret du 15 mai 1793 la révision, dans le seul cas de deux décisions inconciliables. ».

<sup>232</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 51-52, « En effet, en 1793, sous la Terreur, dans une affaire de vol, deux individus furent successivement condamnés. Il s'agissait d'un vol de mouchoir ! Ce vol, insignifiant, n'avait pu être commis que par une seule personne. Comment, en présence de deux condamnations pour ce même fait, ne pas reconnaître que l'une d'entre elles était forcément erronée. ».

<sup>233</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 8-9, « A la suite de l'erreur judiciaire de 1793, où deux individus furent condamnés à seize ans de fers pour vol d'un mouchoir, alors que le délit n'avait pu être commis que par une seule personne, intervint la loi du 15 mai 1793, qui n'admettait la révision que pour inconciliableté de jugements. ».

<sup>234</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « Ensuite, le Code du 3 Brumaire an IV(1795) supprime implicitement le droit à la révision du procès puisqu'il n'en parle pas. ».

<sup>235</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 25, « Le Code des Délits et des Peines, ne mentionnait nullement la révision, mais dans l'affaire Fischer, par un arrêt du 9 Vendémiaire An IX, la Cour de cassation s'est prononcée pour son maintien. ».

<sup>236</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 143, « Abrogée de nouveau par le Code du 3 Brumaire An IV, la révision fut rétablie à la suite de la décision du 9 Vendémiaire An IX rendue par la Cour de cassation dans l'affaire Fischer. ».

<sup>237</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 143, « [...] l'affaire Fischer, où le Tribunal criminel du Haut-Rhin avait prononcé à des époques différentes, deux condamnations pour un seul et même délit. ».

## 2) La procédure de révision sous le Code d'instruction criminelle et le droit positif

**20.** Le code d'instruction criminelle de 1808 réhabilite la procédure de révision<sup>238</sup> tout<sup>239</sup> en l'enserrant<sup>240</sup> dans trois hypothèses quasi improbables<sup>241</sup> que sont l'erreur sur le crime, sur l'imputation du crime ou sur la charge du crime<sup>242</sup>. La révision est possible, mais son application est fortement limitée<sup>243</sup>. Ces trois cas sont les ancêtres<sup>244</sup> de ceux figurant aux trois premiers alinéas de l'actuel article 621 du Code de procédure pénale. Le premier est celui de l'impossibilité d'avoir commis un meurtre, compte tenu du fait que des pièces soulignent que la victime est vivante<sup>245</sup>, le deuxième se réfère à celui de condamnations inconciliables<sup>246</sup> et le troisième évoque l'hypothèse de faux témoignages<sup>247</sup>.

---

<sup>238</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 143, « L'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle de 1808 reconnaissait que la confiance dans l'infailibilité des jurés devait être des plus modérée, qu'il fallait ne pas se faire de cette magistrature une opinion trop favorable car il n'y a pas de garantie absolue contre l'erreur des Hommes. ».

<sup>239</sup> CROUZILLAC (F.), *De la cassation sans renvoi après révision des procès criminels & correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1910, p. 4, « En 1808, dans la crainte où l'on était alors de porter atteinte à la nouvelle institution du jury, et à l'autorité de la chose jugée, peut être aussi par souvenir des abus auxquels avaient donné lieu dans l'ancien droit les lettres de proposition d'erreur et plus tard les lettres de révision, on n'avait admis cette dernière qu'avec une extrême parcimonie. Trois cas seulement [...] ».

<sup>240</sup> GARNOT (B.), *op. cit.* note n° 194, p. 647, « Puis le Code de 1808 fixe de manière très limitative les possibilités de la révision, possible en matière criminelle seulement [...] ».

<sup>241</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « Cependant, pour l'admettre, il veut des situations exceptionnelles qui ne permettent pas de doute. [...]. Le CIC, très respectueux de l'autorité de la chose jugée enserme le pourvoi en révision dans des conditions strictes. Il l'organise en conséquence, uniquement en matière criminelle et n'autorise que trois cas d'ouverture de la révision d'un procès. ».

<sup>242</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 143, « Les trois erreurs ouvrant droit à la révision pouvaient porter sur le crime lui-même, sur l'imputation de crime, sur la charge du crime. ».

<sup>243</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 54, « Et le Code n'admit qu'une révision mesquine, sans ampleur, ne s'appliquant qu'à trois cas seulement, bien nettement délimités. Au lieu de faire une loi juste, on faisait de l'opportunisme législatif : sacrifiant de mauvaise grâce aux exigences de la conscience publique d'une part, mais conservant comme forteresse inattaquable le respect de la chose jugée. On se refusait de comprendre qu'il n'y a qu'un principe d'ordre supérieur, celui que l'innocent a le droit imprescriptible de prouver son innocence. ».

<sup>244</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 170, « Le Code de procédure pénale de 1959 reprinted en ses articles 622 à 626 les dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle de 1808. Les nouveaux articles conservèrent l'état de la législation mais apportèrent l'innovation attendue en modifiant substantiellement la cas générique [...] ».

<sup>245</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 144, « [...] des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation. ».

<sup>246</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 144, « L'article 443 du Code d'instruction criminelle, s'inspirant du décret du 15 mai 1793 autorisait la révision d'un arrêt de condamnation [...]. Les deux arrêts ne devaient pas pouvoir se concilier et devaient constituer la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. ».

<sup>247</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 144, « [...] des témoins qui avaient déposé à charge contre l'accusé, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès. ».



a) Des alternatives**- La création d'alternatives à la révision**

**21.** Depuis le Code d'instruction criminelle de 1808, la procédure de révision a fait l'objet de quelques réformes<sup>248</sup>, qui ont eu pour but de permettre une meilleure utilisation de cette voie de recours. Les lacunes<sup>249</sup> du système de 1808 ont conduit Napoléon<sup>250</sup> à interférer dans la sphère législative et à créer la notion de révision gracieuse<sup>251</sup> suite à l'affaire<sup>252</sup> Ellenberg<sup>253</sup>, Dans ce cas<sup>254</sup>, une condamnation reconnue par la suite incorrecte ne pouvait faire l'objet<sup>255</sup> d'une procédure de révision car elle ne répondait à aucun des critères des trois cas strictement prévus par le législateur. En l'espèce, le véritable auteur ne pouvait être poursuivi en raison de la prescription et de ce fait il ne pouvait y avoir d'incompatibilité entre deux décisions de condamnation et donc aucune révision en dépit du fait que l'innocence du premier condamné était certaine<sup>256</sup>. De plus, la grâce avait été refusée en raison de la nécessité de constater l'innocence du condamné<sup>257</sup>. Une révision gracieuse fut alors utilisée<sup>258</sup>. Cette procédure fut

---

<sup>248</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz. Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 39, « [...] le pourvoi en révision a échappé à l'inflation législative caractérisant la procédure pénale depuis quelques années ».

<sup>249</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 26, « L'insuffisance de cette réglementation devait bientôt se manifester dans l'affaire Ellenberg. Napoléon a été obligé de rendre le 20 décembre 1813 un décret [...] Il a créé des « lettres de révision gracieuse » et ordonné à la Cour de cassation de casser avec renvoi, s'il y avait lieu. ».

<sup>250</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 82, « L'empereur Napoléon trancha la difficulté en chargeant le grand juge de rédiger « des lettres de révision gracieuse, ou de lettres patentes, pour renvoyer l'affaire à la Cour de cassation, en l'investissant du droit de casser le jugement en ce qui concerne la condamnation d'Ellenberg.

<sup>251</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 146, « L'affaire Ellenberg est le seul cas d'application de la théorie de la révision gracieuse, les affaires de 1818 ayant été rejetées. ».

<sup>252</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 26, note 2, « L'affaire Ellenberg présente un autre intérêt. Elle a provoqué une tentative de construction doctrinale de la part de Carnot. Il a prétendu que le Code d'Instruction criminelle n'a pas désiré, tout en limitant les cas de révision, rendre impossible toute réparation d'erreur judiciaire, en dehors de ces hypothèses. C'est la théorie « de la révision gracieuse ».

<sup>253</sup> Affaire également appelée affaire Ellenberg

<sup>254</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 146, « Or la révision d'Ellenberg était impossible car elle n'entraînait dans aucun des cas prévus par les textes. En effet, la preuve attestant que les juges de 1806 avaient commis une erreur sur le fait ne résultait ni de l'inconciliabilité de deux décisions (le véritable complice n'ayant pu être condamné), ni de la condamnation pour faux témoignage de l'un des témoins. [...] L'affaire Ellenberg est le seul cas d'application de la théorie de la révision gracieuse, les affaires de 1818 ayant été rejetées. ».

<sup>255</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 62, « On n'était donc pas en présence d'un des trois cas du Code de 1808. Il y avait eu instruction, mais il n'y avait pas eu condamnation inconciliable. L'erreur était, certaine, mais elle ne pouvait pas être effacée. ».

<sup>256</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 81, « Peu d'années après la promulgation du Code d'instruction criminelle, une circonstance vint à se produire où, l'innocence d'un condamné étant certaine, la révision était cependant impossible. Un nommé Sébastien Ellenberg avait été condamné [...] pour complicité de vol [...]. Plus tard, l'auteur principal désigna son véritable complice [...] mais on ne put le mettre en accusation, l'action publique étant prescrite [...]. Il était donc impossible de prononcer contre lui un arrêt qui, se trouvant inconciliable avec celui d'Ellenberg, donnerait ouverture à révision. ».

<sup>257</sup> PARANT (R.), *De la révision des procès criminels et correctionnels en matière coloniale indigène*, Thèse, Université de Paris, 1938, « L'erreur judiciaire était flagrante, mais le texte de loi était impératif. Il eût fallu

utilisée uniquement<sup>259</sup> lors de cette affaire et rejetée pour d'autres cas<sup>260</sup>. Cette révision historique unique fut même avancée<sup>261</sup> dans le cadre de certaines affaires telle l'affaire du maréchal Ney<sup>262</sup> qui ne pouvait remplir les conditions des cas de révision créés, mais rejetée<sup>263</sup>.

## b) Les évolutions ultérieures

### - Les évolutions législatives inspirées par des affaires retentissantes

22. A l'exception de réformes ponctuelles justifiées par des périodes troublées<sup>264</sup> en raison des éléments extérieurs<sup>265</sup>, tels que la guerre<sup>266</sup>, l'occupation ou encore des problèmes politiques<sup>267</sup>, la procédure de révision a connu des aménagements spéciaux visant à en améliorer le mécanisme sans toutefois ouvrir de manière large cette voie de recours.

pouvoir opposer à la condamnation qui avait frappé Ellenberg, une autre condamnation inconciliable avec elle et cela était impossible. Il n'y avait d'autre solution légale que de gracier Ellenberg. Cette solution fut rejetée [...] pour le motif qu'étant donné l'innocence d'Ellenberg, « ce n'était point des lettres de grâce qu'on lui devait, parce que la grâce suppose le crime », mais des lettres d'abolition. ».

<sup>258</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *op. cit.* note n° 163, p. 141, « L'affaire Ellenberg fut le seul cas d'application de la théorie de la révision gracieuse. Elle sera invoquée à nouveau en 1818, mais refusée. ».

<sup>259</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 83, « L'affaire Ellenberg fut le seul cas d'application de la théorie de la révision gracieuse. En 1818, elle fut invoquée dans l'affaire de la femme Bézélé, et depuis dans celle de Wilfred Renaud. On l'écarta dans ces deux circonstances. ».

<sup>260</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 147, « En 1818, la révision gracieuse fut invoquée une nouvelle fois dans l'affaire de dame Bézélé et dans celle de Wilfred Renaud. On l'écarta dans ces deux circonstances n'accordant qu'une commutation de peine, à raison des limites du décret napoléonien. ».

<sup>261</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 66, « Ney, condamné à mort par la chambre des pairs, le 7 décembre 1815, avait été exécuté. Sa veuve et ses enfants demandèrent la révision de son procès : sentant qu'elle était impossible, dans les termes de la loi en vigueur, ils comptaient surtout sur une révision gracieuse, qu'ils espéraient pouvoir solliciter par analogie avec l'affaire Ellenberg. Le Ministre de la Justice fit ressortir l'anomalie d'un semblable recours, et la révision fut, comme bien on peut penser, refusée. ».

<sup>262</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 151, « [...] si la révision du procès Ney ne pouvait avoir lieu par la voie judiciaire, au tribunal de l'histoire la justice lui serait fatalement rendue aux yeux de la postérité. Ce fait du jugement historique que Ney sortit réhabilité et que ses juges en revanche furent flétris à jamais. ».

<sup>263</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 86, « La théorie de la révision gracieuse fut définitivement écartée à la suite du rejet de la demande en révision déposée en 1830 [...] qui avait condamné à mort le maréchal Ney. ».

<sup>264</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 161, « Des textes ponctuels qui intervinrent dans des périodes troubles et troublées de notre histoire et sous le Gouvernement provisoire de Vichy [...] ».

<sup>265</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 819, « [...] huit versions, dont la dernière en date du 15 juin 2000, en comptant le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale et en négligeant les textes de circonstance (périodes de guerre de 1914 et de l'occupation) ».

<sup>266</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 34, « [...] la loi d'amnistie du 29 avril 1921 prévoit un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre spéciaux. ».

<sup>267</sup> LEMERCIER (P.), *Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente*, in *Rev. Sc. crim.*, 1947.41, p. 41-68.

Ainsi des changements furent effectués par le législateur lui-même, la plupart ayant lieu suite à des affaires d'erreur judiciaire<sup>268</sup> ayant enflammé les esprits<sup>269</sup>. L'affaire Lesurques, dite l'affaire du courrier de Lyon<sup>270</sup> de 1796, est à l'origine<sup>271</sup> de la loi du 29 juin 1867 permettant de déposer un recours en révision (parmi les 3 cas autorisés) après la mort<sup>272</sup> du condamné ainsi<sup>273</sup> que la révision en matière correctionnelle<sup>274</sup>. « La loi efface la distinction entre mort et vivant. Elle assimile la mémoire du mort à l'honneur du vivant »<sup>275</sup>. Le dénommé Lesurques condamné dans cette affaire n'avait pu bénéficier d'une révision en raison de son décès<sup>276</sup> et ce quand bien même de nombreux éléments attestaient de son innocence. Cette loi a également limité le recours en imposant un délai de 2 ans<sup>277</sup>. Les affaires Borrás de 1887 et Vaux de 1852 furent à l'origine de la loi<sup>278</sup> du 8 juin 1895 instituant la révision pour fait nouveau<sup>279</sup>, la notion d'indemnisation de la personne victime d'une erreur judiciaire<sup>280</sup> et la

---

<sup>268</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 265, p. 819, « Pratiquement toutes ces réformes sont intervenues à la suite d'une « affaire » qui avait suscité des remous (courriers de Lyon, Borrás, Dreyfus, Durand) [...] ».

<sup>269</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 8, « les dispositions du CIC de 1808 consacrées à la révision seront remaniées par le législateur de la fin du XIXe siècle qui intervint sous la pression de l'opinion publique qui s'enflamme devant certaines erreurs judiciaires retentissantes. ».

<sup>270</sup> Affaire également connue sous le nom de l'affaire Lesurques / Duboscq

<sup>271</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n°248, p. 39, « l'origine de cette loi est l'affaire Lesurques, dite du Courrier de Lyon ».

<sup>272</sup> GARNOT (B.), *op. cit.* note n° 194, p. 647, « Les réformes suivantes de la procédure de révision s'imposent à la suite d'affaires particulières, qui mettent en évidence les lacunes de la législation en la matière : en 1867, par exemple, la possibilité de révision posthume est admise, pour permettre la réhabilitation de Joseph Lesurques, condamné à tort et exécuté en l'an V, soit plus de soixante-dix ans avant, pour l'affaire du courrier de Lyon. ».

<sup>273</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n° 121, p. 24, « La loi du 29 juin 1867, modifia la législation en vigueur sur les points les plus contestés. Elle autorisa la révision post mortem ; c'était par là surtout que le Code de 1808 avait été attaqué. [...]. Une autre modification importante, c'est l'extension de la révision aux matières correctionnelles ; mais ici [...] la révision ne sera possible que lorsqu'il y aura emprisonnement. ».

<sup>274</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 9, « [...] la loi de 1867 [...] réalise, néanmoins, une extension en étendant le bénéfice de ce recours exceptionnel aux condamnés morts victimes d'une erreur judiciaire, d'une part, et une création nouvelle quant aux faits auxquels s'applique la révision, en ouvrant la faculté de la révision aux condamnés correctionnels, d'autre part. ».

<sup>275</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 115, p. 17.

<sup>276</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 94, « Or une demande en révision, seul moyen de trancher définitivement le débat, était impossible dans le système du Code d'instruction criminelle, puisque Lesurques était mort. Ce fut donc à une réforme législative, ayant pour but de permettre la révision post mortem au cas de deux condamnations inconciliables, que tendit l'effort des partisans de l'innocence de Lesurques. ».

<sup>277</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 28, « Mais si la loi reconnaissait le droit de révision post mortem et étendrait à peu près complètement la révision aux condamnations correctionnelles, elle instituait par contre une prescription de deux ans [...] ».

<sup>278</sup> GARNOT (B.), *op. cit.* note n° 194 , p. 647-648, « En 1895, une loi réforme la procédure dans un sens plus démocratique, en introduisant un quatrième cas de révision, l'erreur de fait, et en accordant la possibilité d'indemniser les victimes d'erreur judiciaire, d'où la très forte augmentation du nombre de révision. ».

<sup>279</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36, « La loi du 8 juin 1895 a ajouté aux cas de révision le fait nouveau ignoré par la juridiction ayant prononcé la condamnation ».

<sup>280</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 157, « [...] la loi des 8-11 juin 1895 vint élargir la procédure de révision et consacrer un droit à indemnisation. ».

limite temporelle de un an pour présenter la demande<sup>281</sup>. Dans ces deux affaires, l'erreur de jugement était certaine, mais les arguments apportés ne correspondaient à aucun des trois cas de révision.

La loi du 23 juin 1989<sup>282</sup>, votée à l'issue de l'affaire Seznec<sup>283</sup> a consacré la notion de fait nouveau devant faire naître un doute sur la culpabilité du condamné et non plus devant établir l'innocence du condamné, a judiciarisé la procédure et a consacré un réel droit à réparation au profit de la personne victime d'une erreur judiciaire<sup>284</sup>.

Enfin, deux lois du 23 juin 1999<sup>285</sup> et du 15 juin 2000<sup>286</sup> ont apporté des modifications importantes<sup>287</sup> sur le terrain de l'indemnisation du condamné reconnu victime d'une erreur judiciaire.

Ces divers changements n'ont pas permis d'ouvrir largement cette procédure, mais ont octroyé une meilleure efficacité de cette mesure de faveur pour un condamné, en lui permettant de la mettre en œuvre lorsqu'il dispose d'arguments soulignant l'existence probable d'une erreur judiciaire à son encontre<sup>288</sup>.

### **- Une procédure reconnue utile et nécessaire**

**23.** La procédure de révision est dorénavant clairement inscrite dans notre système pénal et a pour justification première le fait que la vérité judiciaire n'est que relative même si elle doit être tenue pour vraie<sup>289</sup>. Cette procédure est strictement encadrée, car « elle se situe au carrefour du respect dû à la chose jugée, pour assurer la paix sociale et l'exigence d'équité »<sup>290</sup>.

---

<sup>281</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 173, p. 31, « la loi de 1895 a également réduit à un an le délai dans lequel la demande doit être introduite. Il court à partir du jour où le fait donnant ouverture à révision a été connu des parties. ».

<sup>282</sup> Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales

<sup>283</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 173, « Connue sous le nom de loi Seznec, la loi du 23 juin 1989 constitue aujourd'hui, avec les lois du millénaire, le droit applicable. ».

<sup>284</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36-39, «

<sup>285</sup> Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

<sup>286</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

<sup>287</sup> Voir infra Partie 2 Titre 2 p. 583.

<sup>288</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 6, « En réformant à plusieurs reprises le pourvoi en révision, toujours dans le sens d'une ouverture plus libérable de la révision pour corriger et réparer plus aisément l'erreur judiciaire [...] ».

<sup>289</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 110, p. 4, « [...] puisqu'elle commande de tenir pour vrai ce qui a été jugé non pas parce qu'il est certain que la réalité a été bien définie et le droit correctement interprété et appliqué, elle serait alors inutile, mais parce qu'on ne peut jamais avoir une telle certitude. L'autorité de la chose jugée oblige au respect du jugement en le recouvrant du voile de la vérité. Plus puissante que la vérité même, elle se substitue à elle. ».

<sup>290</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 265, p. 819.

Le Vocabulaire juridique de Cornu nous précise que la révision au sein de la procédure pénale actuelle est une « *voie de recours extraordinaire en annulation ouverte dans les cas spécifiés par la loi [...] contre une décision définitive de condamnation supposée entachée d'une erreur judiciaire* »<sup>291</sup>.

Cette définition sous entend les éléments principaux de ce mécanisme, qu'il convient de développer davantage tout en en montrant les enjeux.

---

<sup>291</sup> CORNU (G.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, Dicos Poche, PUF, juin 2009.

## B/ LA NECESSITE D'UNE ERREUR SPECIFIQUE

Afin de prétendre à une révision, le requérant devra apporter la preuve de l'existence d'une erreur spécifique mettant en doute (1) la décision ayant conduit à sa condamnation. La présentation de cette erreur a pour objectif principal de faire reconnaître l'innocence du requérant, mais peut également avoir des buts sous jacents (2).

### 1) Une erreur précise jetant un doute

L'erreur invoquée devra être sérieuse et jeter un doute sur la crédibilité de la décision de culpabilité rendue (a). De plus, elle devra être prévue parmi les cas de révision accordés par le législateur<sup>292</sup> (b).

#### a) Une erreur provoquant un doute sur le bien fondé de la décision de condamnation

### **- Une erreur déterminante dans la décision de condamnation**

**24.** La spécificité actuelle de la nature de l'erreur devant être avancée n'est précisément prévue que<sup>293</sup> depuis le Code d'instruction criminelle, les versions antérieures de la procédure de révision oscillant entre erreur de fait ou erreur de droit et parfois ne les distinguant aucunement<sup>294</sup>.

Dans le cadre d'une demande de révision, des conditions de fond et de forme doivent être respectées. La condition essentielle soulevée par le texte de loi est la nécessité de démontrer qu'une erreur<sup>295</sup> de fait<sup>296</sup> a été commise lors de ce premier jugement.

---

<sup>292</sup> CORNU (G.), *Ibid.*, note n° 291, « Voie de recours extraordinaire en annulation ouverte dans les cas spécifiés par la loi devant la Cour de cassation [...] ».

<sup>293</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 25, « C'est en effet parfois une grosse difficulté que la distinction de l'erreur de droit et de l'erreur de fait, et il serait étrange que les jurisconsultes du XIIIe l'aient dégagée, alors que plusieurs siècles après les confusions sur ce point étaient encore fréquentes. ».

<sup>294</sup> SEVESTRE (A.), *Ibid.*, p. 36-37, « La confusion entre les erreurs de fait et les erreurs de droit disparut en grande partie avec la fin du XVIe siècle. ».

<sup>295</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 7, « La révision n'est admissible que si l'erreur est démontrée. ».

<sup>296</sup> COUV RAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Rev.sc.crim* ,(4), *Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines*, octobre-décembre 1989, p. 782, « Elle représente nécessairement un caractère exceptionnel car elle constitue une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée et n'a de raison d'être qu'au cas d'erreur de fait. ».

Le requérant soutient que la décision de justice définitive rendue est entachée d'une erreur, que l'équation finale est faussée<sup>297</sup>. Il ne pourra donc pas s'agir d'une erreur de droit.

Le caractère sérieux de cette erreur n'a pas été spécifié dans la version définitive de la loi du 23 juin 1989, car cela était sous entendu<sup>298</sup>. Mais la Cour de révision s'y attache fortement. Cette erreur devra être visée par les cas de révision prévus à l'article 622 Code de procédure pénale, mais devra également jeter un doute sur la véracité de la décision contestée<sup>299</sup>. Le condamné doit démontrer que cette erreur semble avoir pour conséquence directe et immédiate un défaut dans la décision de condamnation rendue à son encontre.

### **- L'amplitude variable de l'erreur**

**25.** La présentation des quatre hypothèses de révision<sup>300</sup> peut apparaître graduée<sup>301</sup>, notamment pour le premier et le quatrième cas, semblant ne demander qu'une erreur vraisemblable, alors que les cas de contradiction de jugement et de faux témoignage semblent eux exiger une preuve formelle et matérielle intangible. L'étude de la jurisprudence, souligne que cette erreur pourra être de différents types : évidente, vraisemblable ou seulement possible<sup>302</sup>, mais devra permettre de remettre en cause la décision judiciaire rendue.

---

<sup>297</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2553, « Il suffit que la majeure ou la mineure du syllogisme judiciaire auquel se résume le raisonnement du juge soit entachée d'une telle erreur pour que la déduction qu'il en tire soit elle-même erronée. ».

<sup>298</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36, « Dans le projet de loi initial, il était précisé que le doute devait être sérieux. Cet adjectif sérieux, accolé au mot doute, fut supprimé dans la mesure où il apparut inutile. En droit pénal, le doute doit forcément déboucher sur l'innocence ; ou le doute existe, ou il n'existe pas »

<sup>299</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 430.

« Mais quelque soit le cas d'ouverture, il doit jeter une suspicion suffisante sur la décision contestée ».

<sup>300</sup> Article 622 Code de procédure pénale

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

<sup>301</sup> KUNZE-SOMET (A.), *op. cit.* note n° 221, p. 170, « Cette conviction personnelle est une conviction morale et donc relative ; elle s'oppose à la conviction absolue, mathématique. En conséquence, pas plus que le juge ne condamne un individu parce qu'il n'a pas réussi à prouver son innocence, il ne devrait réviser qu'après avoir acquis la certitude de son innocence. Au contraire, plutôt que de passer de la culpabilité avérée à l'innocence certaine, le juge devrait se contenter, en raison de la difficile preuve de l'innocence, de passer de la culpabilité avérée à une non culpabilité, exiger au mieux une quasi certitude, au pire un doute. ».

<sup>302</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p. 431, « Il faut donc ou bien que l'erreur judiciaire soit évidente (deuxième cas : la contradiction des décisions doit impliquer l'innocence de l'un des

Cette gradation dans la probabilité de l'erreur apparaît pour trois des quatre cas de révision légale. Le législateur énonce que dans le cadre de la démonstration du vivant de la victime, les pièces présentées devront « faire naître de suffisants indices », que dans le cadre d'une incompatibilité de jugements, « leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné », que dans le cadre de l'élément nouveau, ce dernier est « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ». Cependant, rien n'est précisé dans le texte pour le troisième cas relatif à la découverte d'un faux témoignage.

L'article 622 du Code de procédure pénale indique les types d'erreur pouvant permettre de prétendre à une révision et précise quelque peu le degré de probabilité d'erreur à prouver, sans toutefois ôter la décision finale aux juridictions *ad hoc*.

### **- Une erreur laissée à l'appréciation des juridictions *ad hoc***

**26.** Cette gradation semble surfaite, peu logique<sup>303</sup> et quasi inutile, étant donné que le doute devra être d'une intensité telle qu'il emporte la conviction qu'une erreur a été commise.

L'article 622 du Code de procédure pénale présente les cas de révision à l'appui desquels une réouverture du procès peut être sollicitée<sup>304</sup> et pas forcément accordée. Il y a donc une différence entre la présentation du dossier devant la Commission de révision, et son examen total par la Cour de révision. Ce doute devra être suffisant pour d'une part convaincre la Commission de révision de présenter le cas à la Cour de révision et d'autre part pouvoir conduire à un nouvel examen ayant pour finalité de démontrer l'innocence du condamné.

La révision ne sera finalement prononcée que si l'erreur invoquée montre que celle-ci a été déterminante dans le prononcé de la condamnation et que seule la révision pourra permettre de la réparer.

---

condamnés), ou bien qu'elle soit vraisemblable (premier cas : l'existence de la prétendue victime doit ressortir d'indices suffisants), ou bien qu'elle soit seulement possible (quatrième cas : le fait nouveau ou inconnu doit faire naître un doute sur la culpabilité), le troisième cas ne précise rien à cet égard. ».

<sup>303</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Ibid.*, p. 431, « Cette gradation, peu logique, devrait céder en faveur du simple doute, dans chaque cas, par la force d'attraction du quatrième qui, en réalité, englobe les trois autres [...] ».

<sup>304</sup> Article 622 Code de procédure pénale : « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque [...] ».



b) Une erreur prévue par les textes

**- La nécessité justifiée d'une référence textuelle**

27. « Toute erreur supposée ne peut permettre une révision »<sup>305</sup>. Les conséquences d'une révision ayant pour objet de remettre en cause l'autorité de la chose jugée, cette erreur devra être sérieuse et également être prévue par le texte de loi<sup>306</sup>.

L'article 622<sup>307</sup> du Code de procédure pénale pose ainsi quatre cas de révision dont trois spéciaux et un général<sup>308</sup>. Pour les trois cas d'erreur spécifiques, objet de ce premier chapitre, il s'agira soit de l'apport d'indices suffisants permettant de s'assurer de l'existence de la prétendue victime d'un homicide, soit d'une contradiction de jugement, soit d'un faux témoignage.

La précision du type d'erreur concerné déterminera l'alinéa à utiliser. Cependant, les exigences respectives de ces trois cas, ne permettront de les utiliser que très rarement. Le quatrième cas de révision proposé, sera lui plus vague, mais doit néanmoins correspondre au critère d'élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, posé par le texte<sup>309</sup>.

---

<sup>305</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p. 430.

<sup>306</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Ibid.*, p. 430, « le Code de procédure pénale ne prévoit donc que quatre cas d'ouverture du pourvoi en révision »

<sup>307</sup> Article 622 Code de procédure pénale

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

<sup>308</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 275, « L'article 622 du Code de procédure pénale énumère les quatre cas d'ouverture du pourvoi en révision. Les trois premiers cas sont spéciaux puisqu'ils concernent un contexte particulier. [...] A ces cas spéciaux s'ajoute un cas général [...] ».

<sup>309</sup> Voir *infra* Partie 1 Titre 2, p. 270.

**- Une référence textuelle obligatoire limitant le dispositif**

28. Cette référence obligatoire au texte de loi souligne que la procédure est strictement encadrée.

Cette nécessité a par le passé démontré les limites de la procédure de révision et a conduit à des remodelages ponctuels des cas de révision, et même à la création d'un nouveau cas de révision en 1895 avec l'élément nouveau.

Si cette référence est justifiée par la volonté de ne pas remettre en cause trop facilement l'autorité de la chose jugée, sa trop grande rigueur ferme l'opportunité d'une procédure de révision à certains requérants. Cette rigidité s'est amoindrie avec la création de l'élément nouveau, mais la pratique réelle semble refermer cette ouverture<sup>310</sup> ayant pour but principal de faire reconnaître une innocence bafouée.

2) Les enjeux de la révision

La procédure de révision n'impose pas de faire éclater l'innocence de l'individu, mais de démontrer qu'une erreur entache la décision définitive rendue<sup>311</sup> et ce même si est pris en compte un élément postérieurement intervenu<sup>312</sup>. Cependant, le requérant aura la plupart du temps comme but principal de faire éclater sa vérité et de faire reconnaître son innocence (a). Néanmoins, dans certains cas, les buts recherchés pourront apparaître comme étant de simples contestations à l'encontre de l'organe judiciaire, la proclamation d'innocence n'étant ici qu'une conséquence possible et non attendue (b).

---

<sup>310</sup> Voir infra Partie 1 Titre 2, p. 313.

<sup>311</sup> A propos de Cour de révision 10 avril 1959, n° 93495/58, Bull. crim. n° 200, p. 402 ;

RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 110, p. 4, « Pourtant, l'innocence de la personne condamnée n'est pas la raison de la révision. En effet, ce fondement exige qu'une erreur sur le fait entache le jugement ou l'arrêt de condamnation alors que celle-ci n'est pas une condition nécessaire de l'annulation : la Cour de cassation reçoit des demandes en révision qui ne remettent pas en cause l'appréciation de la réalité mais s'appuient sur la seule modification rétroactives des dispositions légales ou réglementaires lorsque celles-ci fondent la décision déclarative de culpabilité. ».

<sup>312</sup> Cour de révision 10 avril 1959, précitée *supra* note n°311;

« [...] Que ladite inscription est déclarative, quelle que soit la date à laquelle il y a été procédé, de l'état de droit réalisé le 11 novembre 1918 ;

Qu'il s'agit de là que l'arrêt d'expulsion pris contre Schweitzer le 11 mai 1921 est irrégulier dès lors que l'intéressé était à cette époque de nationalité française et qu'en conséquence les condamnations prononcées du chef d'infraction à cet arrêté sont mal fondées ;

Que l'inscription précitée constitue le fait nouveau visé à l'article 622-4° du Code de procédure pénale donnant ouverture à révision ; [...] »

a) Entre innocence et vérité

Plusieurs buts peuvent être poursuivis par le condamné requérant ou les personnes ayant qualité pour agir dans cette procédure de révision. Le point commun entre les objectifs recherchés sera celui d'une remise en cause de la décision rendue par le premier jugement<sup>313</sup>. Ces divers buts pourront être cumulatifs ou alternatifs.

**- La recherche de la vérité**

**29.** Le but officiel et recherché par toute personne souhaitant bénéficier de la procédure de révision peut tout d'abord être l'éclatement de la vérité qui est autre que celle juridiquement rendue.

L'essence même de la procédure de révision est de montrer qu'un élément n'a pas été pris<sup>314</sup> en compte à juste titre<sup>315</sup> lors du procès ayant conduit à la condamnation et que la connaissance nouvelle de cet élément ou son interprétation doit conduire à annuler le jugement entrepris. Le requérant souhaite que la vérité réelle (d'innocence ou de culpabilité) soit rendue.

**- La prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier**

**30.** L'objectif peut également être de faire valoir des pièces qui n'ont pas été prises en compte lors du premier jugement. Ces éléments pourront ne pas avoir existé lors de cette première procédure comme la découverte postérieure de la présence d'un individu soupçonné du même crime sur les lieux<sup>316</sup> ou ne pas avoir été pris en compte à leur juste valeur comme des traces d'ADN non utilisées<sup>317</sup>.

---

<sup>313</sup> La notion de premier jugement sera ici entendue en tant que jugement définitif (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré), ayant conduit une condamnation définitive, remise en cause par la procédure de révision.

<sup>314</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in Rev.sc.crim, juillet/ septembre 2006, p. 715, « L'existence même du pourvoi en révision [...] est le raisonnable aveu que, malgré le double degré de juridiction et le pourvoi en cassation, les décisions judiciaires pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée peuvent être entachées d'erreurs de fait. ».

<sup>315</sup> Affaire Omar Raddad, Cour de révision 20 novembre 2002, in Gazette du Palais, 22-23 novembre 2002, p. 1741, « Attendu que si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau [...] ».

<sup>316</sup> Présence de Francis Heaulme sur les lieux des meurtres pour lesquels Patrick Dils a été condamné. Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim. n° 92, p. 293, « [...] Attendu qu'il convient de relever que A... n'a été arrêté qu'en janvier 1992, et qu'il a été condamné pour cinq meurtres commis depuis novembre 1984, dans des circonstances présentant des analogies avec celles des deux meurtres pour lesquels X... a été condamné ;

**- La reconnaissance de l'innocence**

**31.** Le but pour le requérant sera la plupart du temps celui de la reconnaissance de son innocence.

Cet élément est proche de celui précédemment cité concernant la recherche de la vérité, mais peut s'en dissocier en ce sens que l'un n'entraîne par forcément l'autre. Certaines vérités pourront conclure à la culpabilité du condamné sur des fondements différents ou en prenant en compte en partie certains nouveaux éléments. Le fait d'obtenir une révision de son procès pénal n'est aucunement synonyme d'innocence judiciaire<sup>318</sup>.

b) **La recherche d'une contestation**

Des buts plus officieux peuvent également être recherchés tels que la critique du système ou le fait de bénéficier des failles du système.

**- La critique du système**

**32.** Dans le cadre de la critique du système, ce point peut également rejoindre celui de la recherche de la « vérité vraie ». Le condamné peut alors reconnaître sa culpabilité, mais souhaiter montrer que le système a failli en rendant par exemple deux condamnations incompatibles. L'intéressé peut également s'estimer innocent et critiquer l'absence de diligence du système ayant mal employé un élément au cours du procès, telle une enquête bâclée n'ayant pas fait ressortir l'ensemble des éléments permettant de rendre un jugement.

**- La recherche du bénéfice des failles du système**

**33.** Dans le cadre de la révision, un individu se reconnaissant coupable, pourra tout de même souligner l'utilisation d'éléments erronés ayant conduit à sa condamnation. Ce système de recours apparaîtra d'un côté justifié au regard du droit reconnu à chaque individu de présenter une telle demande afin de voir sa cause entendue légalement, de garantir la véracité des

---

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature à faire naître, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un doute sur la culpabilité du condamné ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de X..., et, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision attaquée [...] ».

<sup>317</sup> Affaire Omar Raddad, Cour de révision 20 novembre 2002, précitée *supra* note n°315, p. 1741, « Attendu que si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau [...] ».

<sup>318</sup> Voir *infra* Partie 2, Titre 1, p. 396.

décisions de justice et de renforcer leur autorité de la chose jugée. Ce système pourra d'un autre côté apparaître injustifié et souligner un côté procédurier du condamné dans le seul but de contester et de saisir la juridiction afin de lui faire procéder à un examen de sa demande. Ce mécanisme peut parfois être qualifié de « semi abusif », car le droit pour chaque condamné de faire valoir ses droits, ne peut être déchu<sup>319</sup> et n'est pas réservé au seul domaine de la révision. Ce type de recours pourra se retrouver dans d'autres domaines du droit pénal telles que les contestations de retrait de crédit de réduction de peine pour une personne ayant commis de nombreux incidents disciplinaires inadmissibles<sup>320</sup>, ou dans des domaines divers du droit tel que les contestations régulières de clauses de contrat.

Ces hypothèses peuvent n'être que des cas d'école, cependant, il est possible pour un condamné se sachant coupable, de parvenir à déceler une faille dans le système ou de trouver un élément nouveau lui permettant de bénéficier d'une révision et pourquoi pas à l'issue de la procédure, d'une innocence totale.

Ce but peu glorieux, mais néanmoins réfléchi sera plus facile à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de réexamen<sup>321</sup>, comme par exemple pour vice de procédure s'il a été jugé par un jury partial<sup>322</sup>. Cependant l'innocence ne sera pas forcément prononcée. Il sera néanmoins étudié que dans un tel cas un nouveau procès s'impose afin de permettre à l'intéressé d'être jugé dans le respect des principes directeurs du procès pénal.

---

<sup>319</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p.6, « En sollicitant la révision [...] de son procès, le justiciable condamné exerce légitimement son droit ».

<sup>320</sup> Violences physiques, menaces et insultes sur codétenu et surveillants pénitentiaires à plusieurs reprises, trafic et consommation de stupéfiants à plusieurs reprises, tentative d'évasion... sur une même période observée.

<sup>321</sup> Voir infra Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, p. 157.

<sup>322</sup> Commission de réexamen, 6 décembre 2001, n° de pourvoi 01-0002, Bull. crim. n° 255, p. 844, « Attendu, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la violation de l'article 6.1 de la Convention consistait, pour la cour d'assises du Rhône, à ne pas avoir vérifié si, par sa composition, elle constituait " un tribunal impartial ", alors qu'elle était saisie " sur ce point d'une contestation qui n'apparaissait pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux " ; qu'il résulte de cet arrêt que la condamnation, prononcée par une juridiction dont l'impartialité n'était pas établie, l'a été en violation de l'article 6.1 de la Convention. »

## PARAGRAPHE 2 : LES TROIS CAS OBJECTIFS DE REVISION

**34.** « L'autorité de la chose jugée ne peut être remise en cause au moindre soupçon d'erreur »<sup>323</sup>. Cette erreur, appréciée par les juridictions *ad hoc*, devra entraîner un doute sur la culpabilité du condamné et sera plus ou moins aisée à apporter. Les trois premiers cas visés par l'article 622<sup>324</sup> du Code de procédure pénale proposent trois cas d'erreur précise, objective<sup>325</sup> et ne permettent que très rarement de procéder à une révision<sup>326</sup>.

L'erreur peut être vraisemblable ou concrète<sup>327</sup> pour permettre de débiter la procédure de révision, mais devra conduire à la remise en cause réelle de la décision attaquée pour prétendre à une réouverture totale.

Le premier cas de révision demande une preuve estimée vraisemblable (A) par certains auteurs, car sa démonstration peut se faire à l'aide de divers éléments tendant tous à démontrer que la prétendue victime d'un homicide y a survécu.

Les deux cas suivant demandent une erreur davantage concrète (B) et matériellement constatée par la présentation de jugements contradictoires et de la présence d'un faux témoignage à l'encontre du condamné.

Néanmoins, quel que soit le type d'erreur demandé au sein de ces trois cas déterminés<sup>328</sup>, la remise en cause de la décision de condamnation attaquée, ne pourra être effective que si cette erreur emporte un doute suffisant sur la présence d'une erreur de jugement.

---

<sup>323</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p.431.

<sup>324</sup> Article 622 Code de procédure pénale

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats.

<sup>325</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36, « [...] la victime de l'homicide encore vivante, la contrariété de jugements et le faux témoignage constituent des éléments objectifs que la justice peut constater facilement . ».

<sup>326</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note n° 314, p. 715, « Les conditions d'ouverture du pourvoi en révision sont draconiennes. ».

<sup>327</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p. 431, « il faut donc ou bien que l'erreur judiciaire soit évidente (deuxième cas : la contradiction des décisions doit impliquer l'innocence de l'un des condamnés), ou bien qu'elle soit vraisemblable (premier cas : l'existence de la prétendue victime doit ressortir d'indices suffisants), ou bien qu'elle doit seulement être possible (quatrième cas : le fait nouveau ou inconnu doit faire naître un *doute* sur la culpabilité) ».

<sup>328</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Ibid.*, p 430, « Les trois premiers cas évoqués par l'article 622 sont dits « déterminés », car ils font référence à des hypothèses précises [...] ».

## A/ L'ERREUR VRAISEMBLABLE : LE DEFUNT EST VIVANT

**35.** Le premier cas de révision proposé par le système pénal actuel, apparaît à sa première lecture comme le plus évident et le plus simple à relever et à utiliser. En effet, le texte de loi ne demande qu'une erreur vraisemblable ayant conduit à la condamnation<sup>329</sup>. Néanmoins, l'étude approfondie de ce moyen de révision souligne que cette erreur ne peut n'être que simplement possible afin d'ouvrir la procédure de révision, mais qu'elle devra être indiscutable pour parvenir à une réouverture totale (1).

Ce premier moyen de révision permettra donc s'il est complet de parvenir en principe à une réouverture entière et pourra parfois même conduire à la reconnaissance d'une innocence totale tant par le monde judiciaire que par le monde extra judiciaire<sup>330</sup>. Cependant, sa rigidité textuelle ne permettra pas de rouvrir un procès pénal sur la base de cet alinéa si les pièces apportées ne démontrent pas précisément que la victime était vivante après le prétendu meurtre (2).

### 1) Une erreur vraisemblable devant se concrétiser

Le premier cas de révision est atypique et nécessite pour le requérant de démontrer que l'homicide pour lequel il a été condamné n'a pu avoir lieu car la victime n'est pas décédée à l'issue de celui-ci (a). Pour évoquer cette hypothèse quasi improbable<sup>331</sup>, le demandeur devra apporter un faisceau d'indices démontrant que la victime semble avoir survécu, sans pour autant devoir la faire comparaître (b).

---

<sup>329</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 136, « Ce qui se produit, ici, c'est la découverte d'un fait, qui contredit, d'une manière absolue, l'accusation sur laquelle la condamnation avait été prononcée. Je suis accusé d'un fait, ce fait amène ma condamnation, je peux établir, plus tard, que non seulement je ne suis pas coupable du fait incriminé, mais que ce fait même ne s'est jamais produit ; évidemment la condamnation qui me frappe doit tomber. Aucun cas de révision n'est plus facilement explicable. ».

<sup>330</sup> Voir infra Partie 2, Titre 2, p. 396.

<sup>331</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 123, p. 73, « Ce cas est, à la fois, le plus simple et le plus rare de ceux que le législateur a prévus. Il faudra, pour qu'il puisse se rencontrer, un concours de circonstances assez difficile à réaliser [...] ».

a) Un cas atypique**- Les origines**

**36.** Jadis, la croyance populaire voulait que l'image de l'assassin restait dans les yeux de sa victime<sup>332</sup>. Ceci montrait la difficulté d'imputer un meurtre à une personne précise s'il n'était pas pris sur le fait et encore plus en l'absence de cadavre<sup>333</sup>.

Ce premier cas de révision a été introduit de manière formelle par le Code d'instruction criminelle de 1808<sup>334</sup>. Il n'était auparavant que sous entendu et son utilisation était soumise au bon vouloir du roi souverain ou des juges.

Le mécanisme de ce premier alinéa original<sup>335</sup> apparaît simple à sa première lecture, mais suppose en réalité de telles conditions, qu'en pratique il est inapplicable.

**- Les éléments préalables**

**37.** Dans ce cas pour le moins inhabituel, certaines conditions préalables doivent être respectées avant d'apporter des éléments soulignant que la prétendue victime est vivante<sup>336</sup>.

Ce premier cas de révision ne peut concerner qu'une condamnation pour homicide. Ainsi deux conditions préalables doivent nécessairement être remplies.

D'une part, la personne prétendue décédée ne pourra être qu'une personne susceptible de souffrir d'un homicide au sens juridique du terme. Ainsi l'embryon ou l'animal ne pourront être concernés, car n'ayant pas la personnalité juridique et ce même si matériellement leur meurtre est possible.

D'autre part, on peut estimer que le terme homicide est à utiliser en son sens large<sup>337</sup> et que les qualifications pénales de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement et d'homicide

<sup>332</sup> CAMPION-VINCENT (V.), *L'œil révélateur*, Cahiers Internationaux de Sociologie, Nouvelle série, Vol. 104, Figures de la connaissance (Janvier-Juin 1998), pp. 55, PUF, « Apparue au milieu du XIXe siècle, l'idée fausse de « l'œil révélateur » affirme que l'image du meurtrier est conservée sur la rétine de sa victime après la mort et peut y être retrouvée à l'aide de la photographie », <http://www.jstor.org/stable/40690767>, site consulté le 13 août 2012.

<sup>333</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *op. cit.* note n° 163, p. 182, « Spécifiquement instituer pour « traiter les homicides sans cadavre » [...] ».

<sup>334</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 143, « Les trois erreurs ouvrant droit à la révision pouvaient porter sur le crime lui-même, sur l'imputation de crime, sur la charge du crime. ».

<sup>335</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 69, « Au fond, c'est l'inconciliabilité d'un état de fait avec une décision de justice. C'est l'idée contredite par la réalité matérielle. C'est peut être l'exemple le plus topique de l'erreur judiciaire ! ».

<sup>336</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), in *Droit pénal, Procédure pénale*, Collection aide-mémoire, éd. Sirey, 7<sup>ème</sup> édition, août 2010, p. 458, « la prétendue victime « existe » (est vivante) ».

<sup>337</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 3, « Ce texte suppose d'abord qu'une condamnation a été prononcée pour homicide, c'est-à-dire pour assassinat, meurtre, empoisonnement, parricide,



involontaire sont toutes visées implicitement, car leur élément commun est d'être des infractions contre la vie avec comme résultat primordial la mort, l'homicide doit être consommé<sup>338</sup> et effectif. Il semble ainsi opportun d'écarter toute notion de tentative, étant donné que dans ce cas le résultat de mort n'aura pas été obtenu<sup>339</sup>.

### **- L'absence de cadavre**

**38.** En évoquant ce premier cas original de révision, certains auteurs soulignent que cela est réaliste car « une condamnation pour meurtre est possible en droit français même si le cadavre de la victime n'est pas retrouvé »<sup>340</sup>. Le système pénal français permet de condamner une personne pour homicide en dépit de l'existence d'un cadavre<sup>341</sup>. En effet, un faisceau d'indices permettra de conduire à la conclusion de l'homicide d'une personne même si son corps n'est pas retrouvé.

L'absence de cadavre pourra être imputable à un crime parfait avec disparition du corps par l'auteur du crime lui-même. Les techniques pourront être diverses telles que la crémation, la destruction totale du corps par son dépôt dans une fosse à cochons, l'utilisation de produits chimiques ou autres moyens très inventifs.

L'absence de dépouille mortelle pourra également être inexplicquée et dans ce cas, le recours en révision sera davantage possible si la preuve du vivant de la victime peut être amenée ultérieurement.

Ce cas de révision sera surtout utilisé lorsqu'il y aura eu condamnation sans cadavre<sup>342</sup>, mais pourra également l'être en cas de condamnation avec cadavre si ce dernier peut recevoir une autre explication et que le « bon mort » n'a pas été pris en compte.

---

infanticide, coups mortels, voir homicide involontaire. En revanche une condamnation pour tentative d'homicide volontaire serait inopérante puisque dans cette hypothèse la victime ne serait pas décédée par l'effet du crime. ».

<sup>338</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 183, « L'article 622, 1<sup>er</sup> exige une condamnation prononcée pour homicide consommé, peu important d'ailleurs que l'infraction reprochée ait été intentionnelle ou non. ».

<sup>339</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n° 121, p. 48, « Mais il faut, bien entendu, qu'il y ait eu condamnation pour homicide, car si la condamnation n'a été uniquement encourue que pour tentative d'homicide ou pour coups et blessures, la démonstration de la survivance de la victime n'aura aucune influence. ».

<sup>340</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 268.

<sup>341</sup> A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Turquin, le corps de l'enfant n'a jamais été retrouvé mais Jean-Louis Turquin a été condamné pour son meurtre.

FRONZE (J-P.), *Jean-Louis Turquin ; un assassinat et une condamnation, sans cadavre, 17 août 2010, in Nice matin*, <http://www.nicematin.com/article/societe/jean-louis-turquin-un-assassinat-et-une-condamnation-sans-cadavre.269091.html> (site consulté le 13 août 2012).

<sup>342</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 184, « Spécifiquement institué pour « traiter les homicides sans cadavre », ce cas d'ouverture était expressément mentionné dans le Code d'instruction criminelle de 1808 [...] ».

b) Une erreur vraisemblable à concrétiser par l'apport de pièces probantes

**- Une erreur vraisemblable**

39. A sa première lecture, le texte semble ne demander qu'une simple éventualité d'erreur avec les termes « propres à faire naître... » et aucunement la preuve irréfutable du vivant de la victime. Cependant, la lettre du texte souligne que ces indices doivent être « suffisants ». Cet élément précise que si l'erreur peut n'être qualifiée que de vraisemblable par certains auteurs<sup>343</sup>, elle devra néanmoins ultérieurement emporter la conviction des magistrats sur l'impossibilité de l'homicide sanctionné, elle devra alors être d'une « évidente évidence<sup>344</sup> ». L'erreur ici invoquée a pour but de démontrer que la prétendue victime de l'homicide est vivante ou du moins l'était encore lors de l'homicide condamné. Dans ce cas, des pièces sont apportées au dossier de révision et laissent à penser que l'homicide n'a jamais eu lieu, car la prétendue victime semble être en vie<sup>345</sup>.

**- Des indices matériels suffisants n'imposant pas la présence du supposé défunt**

40. Ce doute sur la réalité de l'homicide<sup>346</sup> devra être matérialisé par des pièces apportées après la décision de condamnation<sup>347</sup> et qui devront « faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide »<sup>348</sup>.

Seules les pièces présentant la victime comme vivante postérieurement à l'homicide sont donc demandées et non la comparution de la victime lors de la requête en révision. Il est à noter que sous le Code d'instruction criminelle, la révision pour ce cas n'était possible que si la

<sup>343</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p. 431, « il faut donc ou bien que l'erreur judiciaire soit évidente (deuxième cas : la contradiction des décisions doit impliquer l'innocence de l'un des condamnés), ou bien qu'elle soit vraisemblable (premier cas : l'existence de la prétendue victime doit ressortir d'indices suffisants), ou bien qu'elle doit seulement être possible (quatrième cas : le fait nouveau ou inconnu doit faire naître un *doute* sur la culpabilité) ».

<sup>344</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 184, « L'analyse de la jurisprudence est édifiante, la Cour de révision ne déclarant le pourvoi recevable qu'en présence de faits « réellement » nouveaux et dont la preuve est d'une « évidente évidence ». ».

<sup>345</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36, « [...] après une condamnation pour homicide ; on découvre des pièces permettant de supposer que la prétendue victime de cet homicide est encore vivante. ».

<sup>346</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 321, « [...] en matière d'homicide, lorsque sont apparus des éléments faisant douter de l'existence de la prétendue victime ; [...] ».

<sup>347</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p 3, « Il exige en outre que des pièces de nature à faire présumer l'existence de la prétendue victime aient été représentées postérieurement à la décision de condamnation pour homicide [...] ».

<sup>348</sup> Article 622 Code de procédure pénale.

victime était encore<sup>349</sup> vivante<sup>350</sup>. Les modifications législatives ultérieures ont donc admis que la prétendue victime pouvait être entre temps décédée<sup>351</sup>.

Ces pièces pourront être des témoignages affirmant l'existence de la victime, des preuves d'activités sur ses comptes en banque postérieurement à l'homicide, la preuve d'une erreur sur l'identité de la dépouille mortelle, la preuve du décès ultérieur de la victime imputable à une autre personne...

Il s'agira de diverses manifestations de preuve, qui pourront être écrites, orales, abstraites ou concrètes. On pourra parler de preuves abstraites en ce sens que la présentation « vivante » de la prétendue victime n'est pas imposée par le texte<sup>352</sup>.

Si la victime est décédée entre temps<sup>353</sup>, il faudra montrer que le décès est postérieur à l'acte pour lequel le requérant a été condamné et qu'il n'y a pas de lien de causalité.

L'intérêt de ce cas de révision est de démontrer que l'homicide puni n'a pu avoir lieu car la personne reconnue comme victime n'a pas été tuée lors de cette affaire<sup>354</sup>.

Cette formulation du texte laisse apparaître que le premier cas serait plus aisé à utiliser, ce dernier pouvant être simplement vraisemblable, cependant, il n'en est rien. Le type d'erreur visé dans le texte, permet à la Commission de révision de présenter ce cas même si l'erreur n'est que vraisemblable et pas certaine. Cependant la différence entre les deux termes est très mince. Cette erreur devra dans tous les cas être concrète et justifiée pour permettre de saisir la Cour de révision et obtenir un nouveau procès ou un changement dans la décision de

---

<sup>349</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 122, p. 176-177, « La même solution doit elle être admise dans le cas où il est prouvé que la personne prétendue homicidée est morte postérieurement à la condamnation ? Les termes dans lesquels le premier cas de révision est conçu semblent s'opposer à cette extension. [...] Aussi croyons nous que le condamné ne peut invoquer en sa faveur le premier cas de révision que s'il offre de prouver l'existence actuelle de la personne prétendue homicidée. ».

<sup>350</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 145, « Les règles en vigueur ne tardèrent pas à révéler leurs lacunes. En effet, la révision n'était admise qu'après la mort du condamné et limitée au seul cas où la prétendue victime du crime était retrouvée. Dans les autres cas, sa mémoire restait flétrie à jamais. Si la mort mettait fin aux souffrances et aux tortures de la victime, en revanche, elle aggravait le sort de sa famille, ajoutant à la douleur d'une condamnation que l'on savait injuste, la conscience que le déshonneur suivrait la victime jusqu'au-delà de sa tombe. ».

<sup>351</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid*, p. 184, « Le législateur a clairement précisé qu'il n'exigeait pas la représentation de la prétendue victime en personne au moment de l'introduction du pourvoi en révision, ce qui paraît logique, un décès ayant pu intervenir pour une autre cause. ».

<sup>352</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 5, « Remarquons simplement que la loi n'exige pas la représentation en personne de la prétendue victime. ».

<sup>353</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 3, « Mais il importe peu que cette personne soit décédée depuis la condamnation au moment de la demande en révision. ».

<sup>354</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 5, « Peu importe qu'elle soit décédée au moment de la demande, dès lors que les pièces soumises aux juges établissent qu'elle était vivante postérieurement à la date du décès présumé. ».

condamnation. Cela démontre bien l'existence de différentes étapes dans le processus de la réouverture d'un procès pénal.

Enfin, il est à souligner que l'alinéa premier de l'article 622 du Code de procédure pénale sera entendu restrictivement et que les pièces devront démontrer que la prétendue victime était vivante. Ainsi toute requête fondée sur la présentation d'une mort antérieure<sup>355</sup> ou différente de celle retenue dans la condamnation ne pourra être retenue sur le fondement de ce premier alinéa. Cette analyse restrictive sera néanmoins palliée par la notion de fait nouveau reconnu comme cause de révision.

## 2) L'amplitude réelle de l'article : frein et dynamique de l'alinéa

L'amplitude de ce premier cas est limitée par le fait que seule la preuve de vie postérieure à l'homicide condamné peut être apportée et que donc certaines preuves attestant de l'impossibilité matérielle de l'homicide ne pourront être utilisées (a). Néanmoins, le respect de la précision du texte en fait un cas de révision total et certain pour la personne l'invoquant et le démontrant ; mais l'innocence n'est pas pour autant acquise (b).

### a) La nécessaire démonstration de la vie de la victime postérieurement à l'homicide condamné

**41.** Le but de ce premier cas de révision est de démontrer que l'homicide condamné n'a pu avoir lieu. Cependant, seules les pièces tendant à prouver que la victime était encore vivante après le prétendu homicide, pourront être utilisées dans le cas du premier alinéa. Le texte impose des « indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide », ces derniers ne pourront donc concerner la victime qu'une fois que l'homicide (jugé comme tel) a été exécuté. Ces pièces devront exclusivement fournir des indices suffisants<sup>356</sup> laissant croire « que la personne supposée morte était encore en vie au moment du prononcé de la condamnation<sup>357</sup>, sinon le quatrième cas de révision sera préféré.

---

<sup>355</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 184, note 1, « Ce premier cas serait inapplicable si l'individu dont la disparition a donné lieu aux poursuites criminelles était décédé avant le prétendu crime, dans un accident longtemps demeuré inconnu. ».

<sup>356</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 265, p.821, « Le premier cas concerne l'hypothèse, rare en pratique, où après une condamnation pour homicide, on trouve des indices suffisants de la vie de la prétendue victime. ».

<sup>357</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 3.

Ainsi, même si certaines pièces parviennent à démontrer que l'homicide n'a pu avoir lieu matériellement, sans prouver que la victime était vivante après, la révision sur le fondement du premier alinéa sera refusée. Il est à noter qu'il n'existe aucune jurisprudence sur ce premier cas de révision.

#### **- Le rejet du décès antérieur à l'homicide sanctionné.**

42. D'une part, la victime peut être décédée antérieurement à cet homicide. Dans ce cas, l'alinéa premier ne peut être utilisé<sup>358</sup>, car la preuve du vivant de la victime postérieurement à l'homicide n'est pas possible. Le condamné ne pourra ainsi pas invoquer l'hypothèse du décès de la victime inhérent à une cause ne lui étant pas imputable, comme l'intervention antérieure d'un élément tiers tel que l'ingestion de poison, ou comme une cause de décès propre à la victime tel que l'arrêt cardiaque antérieur. La victime est ici décédée avant l'homicide condamné, l'homicide n'a donc pu avoir lieu et une erreur a donc bien été commise lors du jugement.

Le pourvoi en révision pourra être admis, néanmoins, seul l'alinéa quatre pourra être utilisé en qualifiant cette donnée de fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

#### **- Le rejet d'erreur de qualification pénale**

43. D'autre part, la victime, peut être décédée lors de cet homicide et avoir pour auteur le condamné, mais des éléments présentés par le condamné peuvent souligner qu'une autre qualification pénale s'imposait.

Le condamné peut par exemple apporter la preuve de l'existence d'un fait justificatif comme la légitime défense, devant de ce fait conduire à l'impossibilité juridique de constater un homicide, étant donné que le fait justificatif supprime la responsabilité pénale de l'auteur<sup>359</sup>.

Le condamné peut également faire état d'une cause d'irresponsabilité pénale telle que le trouble psychique ou neuropsychique ayant totalement aboli ses facultés de discernement<sup>360</sup>.

---

<sup>358</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 70, « Admettez que la mort de cette personne, la prétendue victime de l'homicide, soit prouvée avoir eu lieu bien antérieurement à la date retenue par l'accusation comme celle de la perpétration du crime. Nous sommes en dehors du texte de la loi, qui parle d' »existence de la personne ». Il n'y aurait donc pas lieu à révision dans ce cas ! ».

<sup>359</sup> Article 122-5-1 du Code pénal, « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte.

Dans ce cas, la responsabilité pénale de l'intéressé est également impossible, même si sa culpabilité est reconnue par le biais de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental<sup>361</sup>.

Enfin, le condamné peut apporter des éléments soulignant que la qualification pénale retenue à son encontre afin de caractériser l'homicide n'est pas la bonne. L'intéressé pourra avoir été condamné pour assassinat et apporter des éléments soulignant qu'il s'agissait d'un meurtre ou d'un homicide involontaire. Dans ce cas, la qualification pénale adoptée n'est pas la bonne. Néanmoins, la théorie<sup>362</sup> de la peine justifiée<sup>363</sup> permettra le plus souvent de valider la condamnation et la peine prononcées.

Dans ces cas, l'alinéa 1 est inopérant, car rien ne démontre que la prétendue victime de l'homicide était en vie après ce dernier, seul l'alinéa 4 avec l'élément nouveau pourra être utilisé.

#### **- Les limites de l'article 622-1 Code de procédure pénale**

**44.** Pour l'ensemble de ces cas, aucun élément ne permet d'utiliser l'article 622-1 du Code de procédure pénale, étant donné que la preuve du vivant de la victime postérieurement à l'homicide condamné ne peut être apportée, puisque toutes ces hypothèses concluent au décès matériel de la victime.

Cette logique peut sembler étonnante voir irréaliste, étant donné que la conclusion est la même : l'homicide n'a pu avoir lieu et que donc une erreur existe au sein du jugement. Cette erreur manifeste ne pourra donner lieu à révision que par l'utilisation du quatrième cas sous le vocable élément nouveau.

---

<sup>360</sup> Article 122-1-1 du Code pénal, « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. ».

<sup>361</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

<sup>362</sup> Article 598 Code de procédure pénale, « Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ».

<sup>363</sup> CORNU (G.), *op. cit.* note n° 291, « Règle d'après laquelle, lorsqu'une condamnation repose sur une erreur de droit (par ex. sur la peine applicable ou la qualification de l'infraction), le pourvoi en cassation doit néanmoins être rejeté par suite de défaut d'intérêt, si la personne condamnée est bien la personne coupable et si la peine prononcée correspond à celle qui pouvait être légalement prononcée. ».

b) L'effectivité réelle de cas de révision**- Une révision théoriquement assurée**

45. Les réflexions portées sur l'effectivité de la mesure restent théoriques<sup>364</sup> étant donné que ce cas de révision n'a jamais été utilisé<sup>365</sup> et semble n'être donc qu'un cas d'école<sup>366</sup>.

La rareté de cette hypothèse<sup>367</sup> ne permet de s'appuyer sur aucun cas concret et souligne ses difficultés de mise en œuvre tenant à ses conditions d'existence.

Néanmoins, si une personne condamnée pour homicide parvient à démontrer que la victime est vivante, il apparaît certain<sup>368</sup> que la procédure de révision lui sera ouverte, une fois cet élément de « vie de la victime qu'on croyait tuée »<sup>369</sup> établi et bien sûr vérifié au cours de la procédure de révision.

Le requérant aura toutes les chances de succès s'il parvient à faire comparaître le prétendu défunt. L'alinéa 1 n'impose certes pas cette comparution, mais son hostilité à prendre en compte des témoignages tels dans le cadre de l'affaire Seznec<sup>370</sup> laisse apparaître qu'il s'agirait de sa réelle volonté<sup>371</sup>.

---

<sup>364</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2027, « Il s'agit d'une véritable hypothèse d'école, aucune décision fondée sur cette disposition n'étant connue. ».

<sup>365</sup> RASSAT (M.L.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 273, « Le premier cas concerne l'hypothèse, inconnue en pratique [...] ».

<sup>366</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 3, « Aucun précédent n'existe, semble-t-il, fondé sur ce premier cas de révision. ».

<sup>367</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 265, p. 821, « La premier cas concerne l'hypothèse, rare en pratique, où après une condamnation pour homicide, on trouve des indices suffisants de la vie de la prétendue victime. ».

<sup>368</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 186, « [...] c'est celui qui présente le plus grand caractère de certitude : voici à cet égard un passage de l'exposé des motifs du Code : « Un homme passe pour avoir été tué, et son prétendu meurtrier est condamné ; cependant l'individu supposé mort se représente et efface de par sa seule présence toute idée du crime qui a été la base de la condamnation [...] L'arrêt reçoit dans ce cas des faits un démenti sans réplique ; l'impossibilité du crime primitivement imputé à l'accusé est démontrée ; l'erreur judiciaire est certaine, elle doit disparaître. ».

<sup>369</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 109, p. 7, « le 2<sup>e</sup> cas (article 444) vise la vie de la victime qu'on croyait tuée. ».

<sup>370</sup> Témoignages sur le fait que Quémeneur a été vu vivant après son dernier rendez vous avec Seznec ; JAFFRE (Y.F.), *Les grandes affaires criminelles du XX<sup>e</sup> siècle*, in *Gazette du Palais*, 2-4 janvier 2000, p. 20, SEZNEC, « Dès 1923 en effet, des témoins avaient cru apercevoir Quémeneur les jours suivant le 25 mai, date officielle de sa disparition [...] ».

<sup>371</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 184, « Autrement dit, à l'aune du droit positif, seule la comparution de la prétendue victime serait apte à remplir les conditions tenant à la preuve qu'exige l'article 622,1<sup>er</sup>. D'où la difficulté de rapporter une telle preuve. D'où l'évidente impossibilité de voir appliquer cette disposition... en témoigne le rejet Seznec où, fait unique dans l'histoire de France, Seznec n'a été condamné qu'à une voix de majorité. ».

**- Un cas de révision peu utilisable**

46. Les requêtes basées sur l'alinéa premier n'ont jamais permis d'obtenir une révision, compte tenu de l'absence de preuves concrètes apportées lors de l'évocation d'un tel cas. En effet, en l'absence de comparution formelle du prétendu défunt, les témoignages ou autres preuves sont souvent estimés insuffisants. Il est néanmoins à souligner que la pratique n'impose pas de choisir un cas de révision formel pour présenter ce recours et que la plupart du temps le recours sera présenté sur la base de l'alinéa 4.

Toutefois, dans le cadre de l'affaire Seznec, l'un des éléments présentés à l'appui de la requête mérite un développement dans ce paragraphe, car avait pour but de souligner que la victime avait été vue vivante après la date de son meurtre.

Dans le cadre de la requête en révision présentée dans l'affaire Seznec, du 28 juin 1996<sup>372</sup>, il a été souligné que des témoignages avaient indiqué que Quemeneur était toujours en vie après

---

<sup>372</sup> Cour de cassation, Commission de révision, 28 juin 1996, n° 00- 89001 ; Gaz. Pal. 1996.2.429 ;

« [...] Sur l'éventuelle survie de Q...

Attendu qu'au cours du procès S... 4 personnes ont déclaré avoir vu Q... à Paris ou à Rennes au cours de la période du 26 au 29 mai 1923 : les témoins Le H..., Le B..., C... et D... Des D..., auxquels la demande en révision ajoute B..., employé du bureau de poste où avait été envoyé le chèque de 60 000 francs, et qui aurait attesté de la présence de Q... à Paris le 26 mai 1923 ;

Mais attendu, pour ce qui est des 4 premiers témoins, que leurs déclarations, recueillies par la cour d'assises, ne constituent pas des faits nouveaux ;

Que, par ailleurs, B... n'a reconnu personne, et ses déclarations, faisant état d'un personnage venu réclamer le chèque, ne situent cet épisode qu'au 2 juin 1923 ;

Attendu que la requête invoque également la venue à Morlaix, le 4 novembre 1924, au soir du verdict de la cour d'assises, d'une personne déclarant se nommer " Mme P... " pour faire connaître à la famille S... qu'elle avait rencontré Q... à Paris le 26 mai 1923 ; qu'en juin 1926 les services de la poste remettront à Mme S... une lettre signée " Jeanne S... " (au lieu de Marie-Jeanne), adressée à une dame " P... " mais non distribuée au motif " parti sans adresse ", lettre que le mémoire en révision qualifie de " grossier montage, à l'évidence destiné à dissuader Mme P... de toute envie de témoigner ;

Mais attendu que, lors de son audition en 1926, Mme P..., dont l'inconnue avait donné l'adresse et précisé certains faits véridiques de sa vie, a déclaré n'être jamais allée en Bretagne et ne connaître aucune des familles S... ou Q... ;

Que pour ce qui est, par ailleurs, de la lettre signée Jeanne S..., le collège des experts a constaté que les reproductions photographiques considérées ne permettaient que d'émettre " des conjectures non vérifiables » ;

Attendu que les demandeurs invoquent également le témoignage de M. B..., qui a conduit le 27 mai 1923 de Guingamp à Plourivo, en taxi, un homme dont les propos l'ont amené à conclure qu'il s'agissait du propriétaire de Traou-Nez, où il l'a vu entrer grâce aux clés qu'il avait sur lui ;

Mais attendu que ce témoignage n'établit pas l'identité de la personne transportée ; qu'en outre, il se heurte à la déposition de la veuve du garde de la propriété, selon laquelle personne, pas même Q... ou son frère, ne pouvait entrer sans être accompagné par son mari qui seul en détenait les clés (ce que celui-ci avait lui-même déjà déclaré le 30 octobre 1924) ;

Attendu que n'apparaissent pas davantage susceptibles d'être retenus tant le témoignage de M. R..., persuadé d'avoir identifié Q... après avoir aperçu, de façon fugitive, une personne au milieu de la foule, que la lettre de Mme S... dont le contenu est aussi imprécis que peu circonstancié ;

Attendu qu'un dernier élément est invoqué pour établir la survie de Q... au-delà de la nuit du 25 au 26 mai 1923 : une nuit de la fin mai 1923, une gabare, la " Marie-Ernestine ", venue de Pontrieux pour faire un chargement de sable, après avoir descendu la rivière le Trieux, se trouvait à proximité de Traou-Nez lorsque ses marins ont entendu des coups de feu ;



son prétendu assassinat. Cependant les magistrats refusèrent l'argument estimant qu'il ne permettait pas de démontrer de manière suffisante<sup>373</sup> que le prétendu défunt était vivant après leur rencontre<sup>374</sup>. Des recours ultérieurs furent intentés sur la base unique de la notion d'élément nouveau.

L'affaire Turquin, précédemment citée<sup>375</sup>, souligne également les limites de l'utilisation de cet alinéa avec le refus par la juridiction de prendre en compte des témoignages tendant à démontrer qu'une autre hypothèse que l'homicide peut être à l'origine de la disparition d'une personne. Dans cette affaire<sup>376</sup>, le père condamné en 1997 pour l'assassinat de son fils, dont le corps n'a jamais été retrouvé, arguait du fait que son fils devait être caché par sa mère en Israël et apportait des témoignages en ce sens. La requête fut rejetée<sup>377</sup>, les preuves apportées n'étant pas suffisantes pour les magistrats<sup>378</sup>.

---

Que, selon les demandeurs, ces faits ne peuvent se situer que dans la nuit du 27 au 28 mai 1923, et pourraient donc " concerner la disparition de Pierre Q... » ;

Que pour fixer cette date ils se fondent sur les déclarations des marins, selon lesquelles la marée " commençait à rendre " ;

Mais attendu qu'aucune des déclarations des marins, que ce soit en 1924 ou en 1931, ne fait état de cette circonstance au moment où les coups de feu se sont produits ; que l'on ne peut donc en tirer aucune conclusion, ni sur la date exacte de l'incident relaté, ni sur la portée réelle de celui-ci, de sorte que l'on ne saurait y trouver la moindre preuve d'une éventuelle survie de Q... ; [...] ».

<sup>373</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 214, « C'est au nom de cette relativité du fait que, le 28 juin 1996, la Cour de révision rejeta la requête du petit-fils de Seznec, estimant que les témoignages rapportés par le demandeur au pourvoi, étaient inopérants car rapportés de « manière indirecte ».

<sup>374</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 185, « Dans cette affaire sans cadavre, des témoins avaient déclaré avoir vu Quemeneur vivant, après avoir quitté Seznec à la gare de Houdan ces faits étaient de nature nous semble-t-il, à jeter un doute ou à tout le moins « le soupçon d'un doute » sur l'existence de la victime à un moment « t » et corrélativement sur la culpabilité de Seznec. Les juges ne l'ont pas entendu ainsi. Refusant « d'entendre » les témoins, ils ont estimé souverainement qu'une confusion avait pu être opérée par les déposants et émis un doute, non pas sur l'innocence de Seznec, mais sur la date de « la vision des témoins » et ... sur la réalité de « l'apparition » de Quemeneur ! ».

<sup>375</sup> Voir supra p. 56.

<sup>376</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *op. cit.* note n° 163, p. 184, « Turquin, un vétérinaire niçois, fut condamné en mars 1997 à vingt ans de prison pour l'assassinat de son fils, dont le corps n'a jamais été retrouvé. ».

<sup>377</sup> Commission de révision 28 février 2005, inédit, in *Le nouvel observateur*, 2 mars 2005, site consulté le 7 septembre 2012,

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20050228.OBS9912/1-affaire-turquinne-sera-pas-revisee.html>

<sup>378</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 186, « Les avocats de l'accusé ont réclamé la révision du procès, invoquant des témoignages qui permettraient de penser que l'enfant serait caché par sa mère en Israël. [...] que « toutes les pistes suivies pour retrouver l'enfant s'étaient révélées négatives » et que « la thèse de l'enfant en Israël ne reposait sur aucun élément sérieux », ils rejetèrent la requête. ».

**- Une innocence non automatiquement acquise**

47. Dans ce premier cas de révision, la question de l'innocence de l'individu semble probable<sup>379</sup>, mais elle peut tout de même devoir être discutée. L'erreur invoquée est vraisemblable, mais devra être certaine afin que la Cour de révision prononce l'acquittement ou la relaxe du condamné.

Il ne faut pas oublier qu'une procédure de réouverture quelle qu'elle soit peut permettre de prononcer l'innocence du condamné, de confirmer sa condamnation ou de le condamner sur d'autres fondements. Le dossier est réexaminé en son entier avec les nouvelles pièces apportées, afin de déterminer si la culpabilité du condamné est avérée. Ainsi, l'intéressé prouvant ne pas avoir commis un homicide en rapportant des preuves attestant que sa victime est vivante, pourra avoir à répondre d'une tentative d'homicide ou de coups et blessures<sup>380</sup>.

**- De l'opportunité de la réécriture de ce cas**

48. L'intérêt de l'existence de ce cas de révision est donc remis en question<sup>381</sup>. Il n'est en effet jamais à l'origine d'une révision et est la plupart du temps supplanté par une requête fondée sur l'alinéa 4, le contournant avec sa notion d'élément nouveau.

Cependant, son existence concurrente avec le 4<sup>ème</sup> alinéa trouve sa justification dans le fait qu'il lui est antérieur, mais également dans le fait que de dernier alinéa est imprécis et soumis à l'appréciation des magistrats.

Les limites de ce cas de révision révèlent son impossible utilisation en pratique. Il pourrait apparaître opportun de modifier ses éléments en incluant dans ce cas de révision la possible démonstration d'une autre justification de la mort de la victime. De ce fait, cet alinéa pourrait comprendre des causes d'irresponsabilité pénale. Cette modification n'apparaît envisageable que sur le plan théorique, son intérêt pratique étant nul, compte tenu de la possible référence à l'élément nouveau.

---

<sup>379</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1490, « [...] l'innocence est vraisemblable, pas encore certaine ; le procès en révision permettra d'établir la vérité. ».

<sup>380</sup> CROUZILLAC (F.), *op. cit.* note n° 239, p. 98-99, « A l'inverse, la reconnaissance de l'erreur judiciaire peut transformer l'homicide supposé en un délit méconnu de coups et blessures ; on avait cru morte une personne simplement victime de voies de fait plus ou moins graves. Nous avons alimenté pour une nouvelle instance. De même lorsque les agissements au sujet desquels deux condamnations contradictoires ont été prononcées seront encore réprimées pénalement au moment où la révision est provoquée. ».

<sup>381</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 186, « D'où cette question, l'article 622,1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale : utilisable ou non ? ».

## B/ LES DEUX CAS D'ERREUR CONCRETE

**49.** Les alinéas deux et trois de l'article 622 du Code de procédure pénale évoquent deux autres cas objectifs<sup>382</sup> de révision qui se différencient du cas de la preuve du vivant de la victime, en ce sens que l'erreur apparaît ici avoir été commise en raison d'une méconnaissance d'un élément de procédure. En effet soit un jugement a déjà sanctionné ce même fait et ne peut se concilier avec la nouvelle condamnation (1), soit un témoignage authentique se révèle par la suite être faux (2). Dans ces deux cas, l'erreur invoquée apparaît plus concrète que dans le premier cas exposé précédemment, car la preuve est apportée stricto sensu par la présentation de jugements contradictoires ou d'une condamnation pour faux témoignage et non plus par un faisceau d'indices démontrant une erreur vraisemblable. Néanmoins, l'effectivité du recours en révision reste soumise à la nécessaire démonstration d'une erreur de fait ayant conduit à une condamnation erronée.

### 1) La contradiction de jugements

La contradiction apparaissant entre des jugements indépendants et statuant sur les mêmes faits (a) doit pour conduire à une révision, emporter la certitude que l'une des décisions ne peut être maintenue et qu'elle révèle l'innocence d'un des condamnés (b).

#### a) La nécessité de jugements inconciliables

##### - Origines

**50.** Ce deuxième cas de révision est le plus ancien<sup>383</sup>. Il fut utilisé dans les diverses étapes de la création de cette procédure et fut l'unique cas de réouverture concédé<sup>384</sup> sous la Terreur qui avait pourtant banni cette procédure compte tenu de l'infaillibilité reconnue à la voix du peuple s'exprimant par l'intermédiaire du jury. Les révolutionnaires hostiles à toute révision, se sont vus dans l'obligation d'accorder un tel mécanisme en cas de condamnations

---

<sup>382</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 248, p. 36, « [...] la victime de l'homicide encore vivante, la contrariété de jugements et le faux témoignage constituent des éléments objectifs que la justice peut constater facilement . ».

<sup>383</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 4, « Il s'agit du cas de révision le plus ancien. ».

<sup>384</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n° 121, p. 50, « Ce second cas de révision est le plus ancien. On se souvient, en effet, que sous le droit intermédiaire, la Convention fut obligée de rétablir la révision pour cette hypothèse spéciale, par la loi du 15 mai 1793. C'est donc dire que ce second moyen est indispensable [...] ».

inconciliables après l'émoi suscité par une erreur judiciaire retentissante soulignant que deux individus avaient été condamnés aux travaux forcés à temps pour un vol de mouchoir<sup>385</sup>, alors que cette infraction ne pouvait avoir été commise que par l'un d'entre eux<sup>386</sup>. Ce cas spécial fut donc créé par le décret du 15 mai 1793<sup>387</sup>, avant d'être de nouveau écarté par le Code du 3 Brumaire An IV, puis rétabli en 1808<sup>388</sup>.

### **- La réunion d'éléments cumulatifs**

**51.** Pour invoquer ce deuxième cas de révision, le requérant doit souligner que la décision de justice rendue à son encontre est juridiquement impossible, qu'il y a contrariété<sup>389</sup> de jugements<sup>390</sup>. Pour cela, l'intéressé doit démontrer qu'une contradiction manifeste existe entre son jugement de condamnation et une ou plusieurs autres décisions de condamnation rendues<sup>391</sup> sur le même fait<sup>392</sup>.

Pour être invoqué il nécessite la réunion de cinq conditions tenant aux jugements mis en concurrence<sup>393</sup>. Les décisions objets du recours en révision devront être des déclarations de culpabilité, avoir acquis l'autorité<sup>394</sup> de la chose jugée, concerner les mêmes faits, avoir été prononcées séparément et être inconciliables.

---

<sup>385</sup> Voir supra p. 38.

<sup>386</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 142, « Deux individus avaient été condamné, par deux jugements différents aux travaux forcés à temps, pour un vol de mouchoir. D'évidence, ce vol n'avait pu être commis que par un seul individu et les deux condamnations étaient nécessairement inconciliables. ».

<sup>387</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 142, « Pour permettre de réparer cette erreur, la Convention décida de voter, hâtivement, le décret du 15 mai 1793 relatif « aux accusés condamnés comme auteurs de même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie ». ».

<sup>388</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 143, « Abrogée de nouveau par le Code du 3 Brumaire An IV, la révision fut rétablie à la suite de la décision du 9 Vendémiaire An IX rendue par la Cour de cassation dans l'affaire Fischer. ».

<sup>389</sup> Cour de révision 1 août 1930, Bull. crim. n° 225, p. 451 ;

« [...] Attendu dès lors, qu'il existe entre les deux décisions judiciaires susvisées, une inconciliableté qui doit être la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre de ces condamnés [...] ».

<sup>390</sup> BOULOC (B.), *in Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1007, « Le second cas est celui de la contrariété de jugements [...] ».

<sup>391</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 188, « [...] Un sieur Charpentier fut accusé d'avoir, le 27 octobre 1871 à Dongis, commis une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Barbin. [...] Un sieur Basile fut, lui aussi, accusé d'avoir, le 27 octobre 1871, toujours à Dongis, commis, une tentative de meurtre sur la personne de Barbin. Absous [...]. La Cour constata que l'un des accusés avait subi la peine prononcée contre lui et que l'autre en revanche, avait été absous. Elle reconnut qu'il existait bien entre les deux arrêts criminels une contradiction telle qu'il était impossible de le concilier. ».

<sup>392</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), *op. cit.* note n° 336, p. 458, « [...] une autre décision a condamné pour les mêmes faits une autre personne [...] ».

<sup>393</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 4, « Les conditions de sa mise en œuvre sont au nombre de cinq : dualité de condamnations [...], condamnation pour le même fait (...), décisions distinctes [...], décisions définitives [...], inconciliableté de deux décisions [...] ».

<sup>394</sup> Cour de révision 15 janvier 1913, Bull. crim. n° 48, p. 88 ;

« [...] Il ne résulte pas une inconciliableté absolue de deux jugements distincts condamnant plusieurs individus pour un même délit, notamment, quand le second de ces jugements a été rendu par défaut contre l'un des prévenus et n'est pas définitif à l'égard de ce prévenu [...] ».

**- Une contrariété entre des jugements de condamnation de nature pénale**

**52.** Dans le cadre de la procédure de révision, seuls des jugements de nature pénale pourront être mis en concurrence<sup>395</sup>, toute autre décision de justice d'une autre nature (commerciale<sup>396</sup>, civile, administrative...), même si elle est réellement inconciliable, ne sera pas retenue<sup>397</sup>.

Seules des décisions de condamnation seront concernées par cette procédure de révision, tout comme pour les quatre autres cas prévus par l'article 622 du Code de procédure pénale. Néanmoins, la jurisprudence acceptera les simples déclarations de culpabilité<sup>398</sup> sans prononcé d'une peine, mais avec une absolution<sup>399</sup> ou des mesures éducatives<sup>400</sup>.

La Cour de cassation a également précisé que l'exécution des condamnations contestées ne faisait pas obstacle à la procédure de révision<sup>401</sup>.

---

<sup>395</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il faut encore que les deux décisions en contradiction émanent d'une juridiction répressive. Si l'une d'elles a été rendue par une juridiction civile, commerciale ou administrative, bien qu'elle soit en contradiction avec la décision répressive de condamnation, le pourvoi en révision n'est pas recevable. ».

<sup>396</sup> Cour de révision 16 décembre 1887, Gaz. Pal. 1988. 1. 98,

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 août 1885, exclut, par sa nature même, toute possibilité d'application de cet article; que n'ayant point été rendu en matière criminelle ou correctionnelle, il ne présente et ne saurait présenter [...] une inconciliable de nature à donner ouverture à une demande en révision. ».

<sup>397</sup> A propos de Cour de révision 16 décembre 1887, précitée *supra* note n°396,

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Ainsi, il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement condamné un prévenu pour escroquerie à cause de la constitution irrégulière d'une société dont la simulation aurait seule déterminé la remise de fonds escroqués, même si par la suite un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée a déclaré régulière la constitution de la société. ».

<sup>398</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 190, « Mais, comme l'avait fait remarquer M. Martel en 1867, il peut très bien y avoir inconciliable entre deux décisions dont l'une n'est pas une condamnation : l'exemple le plus simple est celui où un mineur de 16 ans, reconnu auteur du crime ou du délit, est acquitté comme ayant agi sans discernement. Le garde des sceaux Baroche déclara qu'en pareille hypothèse la Cour de cassation ne manquerait pas d'étendre le texte de loi. La question a perdu de son intérêt pratique depuis la création du quatrième cas de révision. ».

<sup>399</sup> Cour de révision 7 février 1919, Bull. crim. n° 33, p. 56 ;

« [...] Dangibeaud [...] a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé jusqu'à sa majorité [...] Attendu que les deux décisions reposent sur un fait identique [...] Casse et annule comme inconciliables [...] ».

<sup>400</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « [...] il résulte que les deux décisions en contradiction doivent être des décisions de condamnations. Cependant, la jurisprudence admet la révision pour inconciliable entre un arrêt de condamnation et un arrêt postérieur d'absolution ou ordonnant des mesures éducatives. Dès lors la contradiction peut exister soit entre deux décisions de condamnations, soit entre une décision de condamnation et une décision reconnaissant simplement le culpabilité du prévenu ou de l'accusé. ».

<sup>401</sup> Cour de révision 8 août 1901, Bull. crim. n° 235, p. 434 ;

« [...] Attendu que, si elles ont été exécutées, cette circonstance ne fait pas obstacle à la révision, le jugement à intervenir pouvant avoir pour effet de faire tomber toutes les conséquences légales ou morales de l'une des deux condamnations [...] ».

### **- Un jugement définitif**

**53.** Le caractère de décision définitive est primordial, il ne pourra donc pas s'agir de simples procédures distinctes<sup>402</sup>, un jugement définitif doit être prononcé.

Comme pour tous les cas de révision prévus par le législateur, seul un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée peut être mis en cause.

Dès lors, si une personne est uniquement poursuivie et décède avant le prononcé de la condamnation, cette dernière ne peut être considérée comme définitive et de ce fait, ce cas de révision demeure fermé<sup>403</sup>.

### **- La sanction d'un fait juridique identique**

**54.** Les décisions de justice mises en opposition, peuvent être des jugements ou des arrêts et donc concerner le domaine criminel ou délictuel. La dualité est possible à condition que le fait<sup>404</sup> sanctionné soit le même<sup>405</sup>, par exemple des coups portés à une même personne, dans un même lieu et au même moment mais ne pouvant avoir qu'un seul auteur<sup>406</sup>.

Seule l'infraction condamnée doit être la même<sup>407</sup>, la qualification<sup>408</sup> pénale donnée au sein des différents jugements mis en opposition<sup>409</sup> peut<sup>410</sup> donc être différente<sup>411</sup>. Ainsi, sont

---

<sup>402</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 265, p. 821, « La contradiction doit atteindre deux condamnations définitives et non pas seulement deux procédures. ».

<sup>403</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 24, « Un individu injustement condamné apprenait il l'arrestation du véritable coupable ? Il pouvait croire l'heure de la justice proche : mais elle n'avait peut être pas sonné. Car, en effet, si le véritable coupable se suicidait la veille de comparaître, son suicide, avec implicite de son crime, était la condamnation définitive de l'innocent, qui voyait s'évanouir tout espoir. ».

<sup>404</sup> Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim. n° 62, p. 170 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de ces décisions que les deux déclarations de culpabilité qu'elles prononcent du chef de vol reposent sur un fait unique commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par une seule personne au préjudice d'une même victime ; [...]

Qu'en l'état des faits constatés, aucune coopération ni aucun concert n'ont existé pour la perpétration du vol précité entre X..., prévenu dans la première poursuite, et Z..., inculpé dans la seconde ;

Attendu, en cet état, que la condamnation de X... et celle de Z... sont inconciliables ; que celle de ce dernier, prononcée postérieurement, est de nature à établir l'innocence du premier ; [...] ».

<sup>405</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 308, p. 275, « La révision est également possible si, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu [...] ».

<sup>406</sup> Cour de révision 14 novembre 1907, Bull. crim. n° 483, p. 778 ;

« [...] attendu qu'il résulte de leurs constatations que les deux condamnations reposent que un fait unique, commis dans un même lieu, que d'autre part, en l'état des faits constatés, il n'appert aucune coopération ou concert entre Buche inculpé dans la première poursuite et Duquénoy (Auguste) inculpé dans la seconde ; Attendu qu'il existe entre les deux décisions judiciaires ci-dessus visées une inconciliableté qui doit être la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre de ces deux condamnés [...] ».

<sup>407</sup> Cour de révision 2 juin 1855, Bull. crim. n° 195, p. 320 ;

« [...] Que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique ;

Que, qualifié meurtre, à l'égard de l'un des accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même fait [...] ».

<sup>408</sup> Cour de révision 22 décembre 1923, Bull. crim. n° 446, p. 757 ;

considérées comme décisions inconciliables « deux décisions portant condamnation, l'une pour coups mortels<sup>412</sup>, l'autre pour homicide volontaire, deux jugements de condamnations, l'un pour abus de confiance, l'autre pour vol »<sup>413</sup>.

Le même fait juridique sanctionné tel que le vol peut l'être en matière criminelle pour vol avec arme et en matière délictuelle pour vol avec violences. Cependant, pour que ce second cas de révision opère, il ne faudra pas qu'une entente frauduleuse ait eu lieu antérieurement entre les personnes condamnées<sup>414</sup>. Ainsi, l'incompatibilité de jugement peut porter sur des mêmes faits matériels ayant reçu des qualifications pénales différentes et au surplus jugés par des juridictions différentes telles le Tribunal correctionnel pour la première affaire et la Cour d'Assises pour seconde. Tel fut le cas dans l'arrêt de la cour de révision du 14 mai 2002, dans lequel l'inconciliabilité de deux jugements distincts pour une même infraction, a conduit à l'annulation sans renvoi de l'un compte tenu du fait que l'innocence de l'un était acquise au vu des éléments présentés<sup>415</sup>.

« [...] Il y a lieu à révision lorsque les deux prévenus ont été condamnés à la suite du même fait, autrement qualifié contre l'un et l'autre, s'il est établi que la responsabilité pénale d'un seul de ces prévenus peut être retenue [...] ».

<sup>409</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 4, « [...] Condamnation pour le même fait sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la qualification qu'il lui a été donné [...] ».

<sup>410</sup> A propos de Cour de révision 25 juillet 1936, S. 1936. 1. 316 ;

« L'espèce actuelle de révision présentait une particularité : un inculpé avait été condamné pour délit d'abus de confiance, tandis que les deux autres l'avaient été pour vol. Mais, il ne fallait pas voir dans cette différence de qualification une fin de non recevoir contre la demande en révision ».

<sup>411</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il faut tout d'abord que les condamnations aient été prononcées pour le même fait. [...] Mais il n'est pas nécessaire que ce même fait ait reçu la même qualification dans les deux décisions de condamnations. ».

<sup>412</sup> Cour de révision 21 juillet 1906, Bull. crim. n° 297, p. 568 ;

« [...] Attendu que les deux condamnations reposent sur un fait unique : que, s'il a été qualifié meurtre, à l'égard de l'une des condamnées, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même crime [...] ».

<sup>413</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 4.

<sup>414</sup> MARON (A.), *Si c'est ton frère ce n'est donc toi*, in Dr. Pén., octobre 2002, p.25,

« [...] les deux condamnations portent que le même fait, seule exigence de l'article 622-2° du Code de procédure pénale, alors même que la qualification est différente. Cette différence de qualification – avec la mise à l'écart, lors des premières poursuites, de l'existence d'une arme- n'empêche pas qu'au sens de l'article 622-2° du Code de procédure pénale, il s'agisse du même fait.

Bien évidemment enfin, lorsque deux condamnations ont été prononcées successivement pour un même fait, l'annulation de l'une d'entre elles ne peut intervenir que s'il y a inconciliableté entre elles et si, comme prend soin de le relever la chambre criminelle statuant comme cour de révision, aucun concert frauduleux n'a existé entre les deux condamnés distincts. A titre d'exemple, si le véritable auteur et le coauteur, en même temps condamnés en l'espèce par la Cour d'assises l'avaient été séparément, il n'y aurait eu, en aucun cas, lieu à révision. ».

<sup>415</sup> Cour de révision 14 mai 2002, n° 01-83862 ;

« [...] Attendu que, par arrêt devenu définitif, en date du 30 septembre 2000, la cour d'assises de la Meuse a déclaré A... et B... coupables de vol avec arme à raison de l'agression commise au préjudice de Y... et de Z... et les a condamnés, le premier, à 8 ans d'emprisonnement et, le second, à 3 ans d'emprisonnement dont 2 assortis du sursis avec mise à l'épreuve ;

Attendu que les faits dont A... a été reconnu coupable sont ceux pour lesquels X..., placé en libération conditionnelle le 30 mai 1998, a été condamné ;

**- Des jugements prononcés de manière indépendante**

55. Ces deux condamnations doivent avoir été prononcées à l'occasion de jugements distincts<sup>416</sup>, sinon l'erreur ne porterait pas sur un problème de fait, mais de droit qui dans ce cas ne pourrait se résoudre que par un pourvoi en cassation<sup>417</sup>. Ne sera donc pas concerné par cette procédure de révision, le cas d'un jugement prononçant une condamnation pour meurtre à l'encontre de deux personnes, ayant précisé dans ses motifs qu'un seul coup mortel a été porté ; seule la cassation sera alors encourue<sup>418</sup>. Cependant, ces deux jugements distincts peuvent être prononcés par la même<sup>419</sup> juridiction<sup>420</sup>.

Il est à souligner que dans certains cas, les peines prononcées à l'égard du même fait pour deux auteurs différents pourront être très différentes et parfois le quantum triplé<sup>421</sup>.

Peu importe que la personne pouvant bénéficier de cette révision ait reconnu les faits commis<sup>422</sup>. Enfin, aucune condition de délai n'est imposée entre les jugements rendus.

Attendu qu'en cet état, les condamnations de X... et A... sont inconciliables ; Attendu qu'il ressort des pièces soumises à la Cour de révision que les faits retenus à l'encontre de X... en raison de ses déclarations erronées ont été commis par A... et qu'aucune coopération, ni aucun concert frauduleux n'ont existé pour la perpétration du vol précité entre X... d'une part, A... et B... d'autre part ; Que dès lors, par application de l'article 622.2° du Code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, en date du 26 février 1998 et le jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc qu'il confirme doivent être annulés ; que l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre A... et B... établissant la preuve de l'innocence de X... ; [...] ».

<sup>416</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Lorsque deux ou plusieurs individus ont été condamnés par un seul et même jugement ou arrêt, si contradictoire soit-il, la révision n'est pas possible ; seul un pourvoi en cassation peut être formé. ».

<sup>417</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p. 4, « Décisions distinctes : Si les déclarations de culpabilité contradictoires ont été prononcées par une seule et même décision, la contradiction constitue une erreur de droit donnant ouverture à une cassation et non à révision. ».

<sup>418</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 187, « [...] on ne peut obtenir une révision dans l'unique hypothèse où deux individus ont été condamnés dans une même décision et alors même qu'il fut prouvé qu'il n'existait qu'un seul auteur. ».

<sup>419</sup> Cour de révision 28 décembre 1901, Bull. crim. n° 348, p. 639 ;

« [...] Casse et annule : 1° l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans [...] 2° l'arrêt de la même cour [...] »

<sup>420</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 189, « Les condamnations fondées sur le même fait doivent nécessairement avoir été prononcées par deux décisions distinctes quand bien même elles auraient été rendues par la même juridiction. ».

<sup>421</sup> Cour de révision 7 mars 1903, Bull. crim. n° 106, p. 172 ;

« Casser et annuler, comme inconciliables : 1° L'arrêt de la cour d'assises de la Marne, en date du 10 novembre 1893, qui a condamné le nommé Loeb (Jules-Charles) à trois ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour faux et usage de faux ; 2° L'arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 11 juillet 1902, qui a condamné le nommé Giraud (Pierre), pour le même crime, à la peine de dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et 100 francs d'amende [...] ».

<sup>422</sup> Cour de révision 12 mars 1920, Bull. crim. n° 135, p. 218 ;

« [...] Attendu enfin que, si, en juillet 1919, Vanhaeverbeke [...] a avoué sa culpabilité, il est établi par un procès verbal du procureur de la République près le tribunal de Douai que cette jeune fille ne s'est pas rendu compte de l'importance de ses déclarations et a répondu aux magistrats qui l'interrogeaient sous l'influence d'un état morbide constaté dans ledit procès verbal [...] ».



**- Une contradiction de jugement uniquement**

56. Seules des décisions de justice sont ici visées par la notion de contradiction de jugement et non pas de simples pièces telles que des témoignages apportés lors d'une nouvelle affaire et étant différents de ceux présentés lors d'une condamnation antérieure<sup>423</sup>. Ce fut notamment les faits exposés par la fille de Monsieur Lesurques dans le cadre d'une demande de révision<sup>424</sup> pour l'affaire du Courrier de Lyon.

De même, la première requête en révision pour l'affaire Vaux en 1886 fut rejetée pour « non inconciliableté ». Les vrais auteurs de l'incendie avaient reconnu leur action, mais n'avaient été condamné que pour des incendies postérieurs<sup>425</sup>.

Enfin, en l'absence de disposition spéciale le prévoyant et compte tenu du principe du respect de la souveraineté de chaque Etat, il semble logique de déclarer que les décisions de condamnation de juridictions étrangères ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision devant les juridictions françaises, même si le condamné est un ressortissant français.

**- L'absence de coopération**

57. Il est à souligner au regard de l'analyse de la jurisprudence, que la juridiction de révision s'attache à démontrer qu'il n'y pu avoir de concert<sup>426</sup> frauduleux<sup>427</sup> entre les personnes visées par les différents jugements<sup>428</sup>. Il sera ainsi vérifié que toute forme de coopération, de la coaction à la complicité<sup>429</sup> n'a pas été retenue par l'une des juridictions s'étant prononcée<sup>430</sup>.

<sup>423</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « De même, il n'y a pas lieu à révision lorsque les dépositions de témoins ou les pièces produites au cours d'un nouveau procès sont en contradiction avec une décision de condamnation antérieure, car il n'y a pas alors contradiction entre deux décisions de justice. ».

<sup>424</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 4, « [...] pourvoi en révision formé par la fille de Lesurques dans l'affaire du Courrier de Lyon. ».

<sup>425</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 156, « [...] Balleau avoua être l'auteur des premiers incendies et désigna Gallemard comme étant l'instigateur. Nonobstant ces aveux, il ne fut condamné qu'en 1856 pour les crimes postérieurs à la condamnation de Vaux. [...] Une demande en révision fut formée par ses enfants mais fut repoussée le 9 janvier 1886 au motif de « non inconciliableté » ! ».

<sup>426</sup> Cour de révision 26 mars 1891, Bull. crim. n° 73, p. 128 ;

« [...] au fond, attendu que les deux condamnations définitives s'appliquent à un même délit d'escroquerie commis eu même lieu, au préjudice de la même personne ; qu'il n'a existé aucune participation ni concert entre Yvain [...] et Hengel [...] ».

<sup>427</sup> Cour de révision 23 juillet 1914, Bull. crim Bull. crim. n° 229, p. 622 ;

« [...] qu'il n'a existé aucune participation ni concert entre Duboulot [...], inculpé dans la première affaire, et Paccot [...], inculpé dans la seconde [...] ».

<sup>428</sup> Cour de révision 15 mai 1891, Bull. crim. n° 118, p. 201 ;

« [...] attendu que ces deux décisions judiciaires sont inconciliables et que leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre des condamnées, entre lesquelles il est certain qu'il n'a pu exister aucune coopération ou complicité [...] ».

<sup>429</sup> Cour de révision 30 janvier 1863, Bull. crim. n° 34, p. 51 ;

« [...] Que, d'après les arrêts de renvoi et les actes d'accusation, il n'existait qu'un seul auteur de ce crime, et que Renosi ni Simoni n'ont pas été poursuivis pour complicité de ce crime [...] ».

<sup>430</sup> Cour de révision 9 octobre 1862, Bull. crim. n° 240, p. 396 ;

La Cour observera également si un troisième homme condamné peut avoir eu un lien avec deux personnes condamnées pour complicité d'un même vol<sup>431</sup>.

### b) Une effectivité restreinte par une contradiction limitée

Les décisions contestées doivent être inconciliables et démontrer que l'innocence de l'un des condamnés en découle<sup>432</sup>. La contrariété peut porter sur divers points mais devra être telle que son importance ne permet pas de maintenir ces jugements.

#### **- Une incompatibilité manifeste**

**58.** L'incompatibilité<sup>433</sup> peut concerner deux ou plusieurs jugements statuant sur des faits identiques<sup>434</sup> et doit par exemple souligner que l'infraction commise ne peut l'avoir été<sup>435</sup> que<sup>436</sup> par<sup>437</sup> une<sup>438</sup> seule<sup>439</sup> personne, alors que deux ou trois individus ont été condamnés

---

« [...] sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité de ces trois condamnés pour un même crime [...] ».

<sup>431</sup> Cour de révision 8 novembre 1872, Bull. crim. n° 260, p. 446 ;

« [...] qu'il n'a pu exister aucune participation collective ou aucun concert entre Jaccrot, inculpé dans la première poursuite, et Fromont et Tissot, inculpés dans la deuxième ; que le jugement du 20 mai 1872 affirme même que Jaccrot a été victime d'une erreur judiciaire [...] ».

<sup>432</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p.4, « Le caractère inconciliable entre deux décisions ayant condamné deux personnes différentes pour les mêmes faits, doit apporter la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés. ».

<sup>433</sup> Cour de révision 19 janvier 1849, Bull. crim. n° 14, p. 17

« [...] Attendu qu'il résulte des documents du procès que ces deux condamnations sont inconciliables [...] ».

<sup>434</sup> Cour de révision 28 mai 1898, Bull. crim. n° 210, p. 390 ;

« [...] Attendu que ces deux condamnations définitives s'appliquent à un même délit de blessures par imprudence, commis au même lieu, au préjudice de la même personne, qu'il n'a existé aucune participation ni concert [...] ».

<sup>435</sup> Cour de révision 24 juin 1830, Bull. crim. n° 178, p. 396 ;

« [...] que les vols dont il s'agit, et avec les circonstances aggravantes qui les ont accompagnés, ont été commis contre les mêmes personnes, par deux individus seulement, le même jour, dans le même lieu, à la même heure de nuit, le 10 janvier 1827 ; que cependant, tous ont été déclarés coupables, et par suite condamnés ; d'où il suit qu'en supposant que les véritables coupables soient sous la main de la justice, les deux arrêts de condamnation ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un des trois condamnés [...] ».

<sup>436</sup> Cour de révision 15 mai 1874, Bull. crim. n° n134, p. 238 ;

« [...] les faits incriminés n'ont pu avoir pour auteur qu'une seule et même personne [...] ».

<sup>437</sup> Cour de révision 9 novembre 1894, Bull. crim. n° 274, p. 426 ;

« [...] que le délit de violences et voies de fait ayant été perpétré par un auteur unique, les deux condamnations sont inconciliables entre elles et que l'un des deux condamnés est innocent du délit pour lequel tous deux ont été frappés [...] ».

<sup>438</sup> Cour de révision 8 mai 1908, Bull. crim. n° 185, p. 335 ;

« [...] que les violences souffertes par cette jeune fille ont été exercées par une seule personne ; qu'il suit de là que l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes [...] et le jugement du tribunal de Fougères [...] ne peuvent se concilier et que leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ; [...] ».

<sup>439</sup> Cour de révision 20 mai 1899, Bull. crim. n° 141, p. 221 ;

« [...] Que la contravention à la police des chemins de fer qui a motivé ces deux condamnations ayant été perpétrée par un auteur unique, les deux condamnations sont inconciliables entre elles [...] ».

pour le même fait. Si les jugements visés ne soulignent pas que la présence de coauteur est impossible, ils ne seront pas qualifiés<sup>440</sup> d'inconciliables<sup>441</sup>. La juridiction s'attache également à connaître le nombre d'auteurs principaux et de complices<sup>442</sup> ainsi que la possibilité d'une pluralité de participants<sup>443</sup>.

L'infraction pourra également n'avoir été commise que par un nombre de personnes inférieur<sup>444</sup> à celles<sup>445</sup> réellement condamnées<sup>446</sup>, comme dans le cadre d'un vol où un seul duo de complices peut être concerné<sup>447</sup>. Avant de prononcer la révision, la Cour vérifie que les jugements contestés n'ont pas établi un possible lien tel de complicité entre les condamnés<sup>448</sup>.

---

<sup>440</sup> Cour de révision 22 mars 1895, Bull. crim. n° 91, p. 155 ;

« [...] Qu'en ce qui concerne ces deux individus il y a évidemment entre les deux condamnations prononcées, passée en force de chose jugée, une inconciliabilité qui doit être la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre [...] ».

<sup>441</sup> Cour de révision 25 janvier 1907, Bull. crim. n° 42, p. 69 ;

« [...] cette seconde condamnation ne présente aucune contradiction avec la précédente ; qu'en effet il n'est en rien établi par les deux informations suivies que le vol ait dû nécessairement être commis que par deux personnes ; que la préparation du vol par Albert Havot, condamné en dernier lieu, et par Heubert, n'exclut nullement la coopération de Paul Renard à ce vol ; qu'elle n'implique pas que ce dernier n'ait pas participé à la soustraction frauduleuse commise eu préjudice de la dame Flament [...] que les dispositifs des décisions susvisées ne sont donc pas inconciliables [...] ».

<sup>442</sup> Cour de révision 8 avril 1921, Bull. crim. n° 154, p. 261 ;

« [...] Attendu qu'il est constant que le délit d'escroquerie, qui a motivé ces condamnations, est constitué par un fait unique ; que ce fait a été commis par Renard (Antoinette) avec l'assistance d'une seule complice ; que les condamnations ainsi prononcées contre Renard (Caroline) et contre Spade (Marie) sont inconciliables [...] ».

<sup>443</sup> Cour de révision 28 novembre 1924, Bull. crim. n° 397, p. 658 ;

« [...] Que les dispositifs des décisions susvisées ne sont pas inconciliables, et qu'il ne résulte pas des motifs de l'arrêt qui a condamné Rey, que celui-ci étant coupable du délit qui a motivé sa condamnation, Imbert ou Crozes n'aient pu y prendre part [...] ».

<sup>444</sup> Cour de révision 24 décembre 1874, Bull. crim. n° 265, p. 710 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la procédure, des dépositions des témoins et des aveux des accusés, que lesdits crimes ont eu pour coauteurs trois individus seulement [...] ».

<sup>445</sup> Cour de révision 7 juillet 1882, Bull. crim. n° 169, p. 289 ;

« [...] que ce vol avait été commis par trois personnes seulement, et qu'ainsi le fait incriminé n'a pu avoir pour auteurs que les uns ou les autres [...] ».

<sup>446</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p. 5, « Sont également inconciliables deux décisions aboutissant à la condamnation d'un nombre d'individus supérieur à celui des auteurs de l'infraction. ».

<sup>447</sup> Cour de révision 21 août 1874, Bull. crim. n° 235, p. 434 ;

« [...] la preuve de l'innocence des deux premiers ou des deux derniers condamnés, puisqu'un seul des contrebandiers a porté le coupe de rame, et qu'un second a seul outragé les préposés [...] ».

<sup>448</sup> Cour de révision 11 janvier 1844, Bull. crim. n° 10, p. 13 ;

« [...] sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité entre ces condamnés pour un même crime, et que de ces deux arrêts résulterait la preuve de l'innocence de l'un ou des deux autres condamnés [...] ».

La contradiction doit être réelle<sup>449</sup>, l'inconciliabilité doit être impérative<sup>450</sup>. Ainsi ne seront pas considérés comme inconciliables au sens de ce deuxième cas de révision, un jugement condamnant une personne pour vol et un autre jugement condamnant deux autres personnes pour ce même vol, si la circonstance aggravante d'infraction commise par deux ou plusieurs personnes<sup>451</sup>, en bande organisée ou en réunion est précisée ou sein des jugements ou que rien n'exclut au sein de ces deux jugements le fait que cette infraction ait pu être commise par plusieurs personnes<sup>452</sup> ou si une possible coopération entre les condamnés ne peut être exclue<sup>453</sup>.

Des condamnations successives et distinctes condamnant deux personnes pour des mêmes faits en qualité de coauteur ou de complice ne pourront pas non plus permettre la révision sur la base de l'inconciliabilité de ces deux jugements, car il n'y a pas de contradiction<sup>454</sup>, sauf si le jugement indique que le condamné n'a pu agir que de manière solitaire<sup>455</sup>.

Enfin, deux jugements de condamnation pour meurtre ne seront pas qualifiés d'inconciliables si deux coups mortels distincts, l'un par arme à feu, l'autre par arme blanche ne peuvent

---

<sup>449</sup> Cour de révision 5 novembre 1987, n° 87-80662, Bull. crim. n° 392 p. 1034 ;

« [...] Attendu que les faits, objets de ces deux poursuites, et dont il est constant qu'ils n'ont été commis que par deux auteurs, sont les mêmes ; qu'aucune coopération ou aucun concert n'a été relevé entre X..., d'une part, et Z...et A... d'autre part ;

Que dès lors la condamnation de X... ne pouvant se concilier avec celle de Z... et de A..., prononcées postérieurement et qui l'innocentent, doit être annulée [...] ».

<sup>450</sup> GENDREL (M.), in *Eléments de procédure pénale*, éd. CA, collection Les cours de droit, 3<sup>ème</sup> édition, avril 1996, p.195, « [...] les deux condamnations ne peuvent se concilier [...] ».

<sup>451</sup> Cour de révision 15 janvier 1902, Bull. crim. n° 23, p. 36 ; D. 1902 p.113

« [...] qu'en effet, il n'est en rien établi par l'information criminelle que le vol ait dû nécessairement n'être commis que par deux personnes [...] ».

<sup>452</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 352, p 5, « En revanche, lorsque deux condamnations définitives ont été successivement prononcées pour le même fait de vol, la première contre deux accusés, la dernière contre un autre accusé, il n'y a pas inconciliabilité de nature à entraîner révision, si rien n'établit que le vol a dû être commis que par deux personnes, alors surtout que la circonstance aggravante admise par le jury précisait que la vol avait été commis par « deux ou plusieurs personnes ». ».

<sup>453</sup> Cour de révision 1 février 1902, Bull. crim. n° 52, p. 93 ;

« [...] Attendu que la perpétration du vol par les prévenus condamnés en dernier lieu n'exclut nullement la coopération de Lopin [...] à ce vol, qu'elle n'implique pas que Lopin n'ait commis aucune soustraction frauduleuse de pommes [...] ».

<sup>454</sup> GENDREL (M.), *op. cit.* note n°450, p.195, « [...] Mais A et B peuvent, par exemple, être coauteurs. Aucune contradiction. [...] ».

<sup>455</sup> Cour de révision 6 novembre 2002, n° 02-83705 ;

« [...] Attendu qu'il s'agit de deux condamnations ne pouvant se concilier, dès lors qu'il ressort des pièces soumises à la cour de révision que Bruno Jean Fabrice A... a reconnu être l'auteur du vol commis le 17 avril 1997 à Sainte-Clotilde et qu'aucun fait de coaction ni de complicité n'est établi à l'encontre de Jean-Daniel X... ; Que dès lors, par application de l'article 622.2°, du Code de procédure pénale, le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Denis-de-la-Réunion, en date du 23 avril 1997, doit être annulé ; que l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre Bruno Jean Fabrice A... établissant l'innocence de Jean-Daniel X... ; [...] ».

assurément être attribués à un seul et même auteur ou l'arme mortelle clairement déterminée<sup>456</sup>.

### **- La contradiction démontre la preuve de l'innocence de l'un**

**59.** Dans ces divers cas de contradiction de jugements, des éléments s'opposent et soulignent l'incompatibilité<sup>457</sup> du maintien<sup>458</sup> de décisions contraires qui laisse apparaître la preuve de l'innocence<sup>459</sup> d'une<sup>460</sup> des personnes condamnées pour un même fait<sup>461</sup>. De cette contradiction doit émerger la preuve irrémédiable de l'innocence de l'un des condamnés<sup>462</sup>, l'erreur judiciaire doit être certaine suite à la présentation de ces divers jugements<sup>463</sup>. Il peut également s'agir d'une infraction ne pouvant avoir été commise que par un seul groupement de personnes<sup>464</sup>.

---

<sup>456</sup> Cour de révision 28 janvier 1904, Bull. crim. n° 56, p. 89 ;

« [...] Attendu que personne n'a vu tirer le coup de revolver, et que rien n'établit que le coup de revolver ait été tiré et les coups de couteau portés par la même personne ; que Thiérez, ayant porté les coups de couteau, le coup de revolver a pu être tiré par Leclerc ; qu'ainsi, il n'y a pas d'inconciliabilité entre les deux condamnations susvisées [...] ».

<sup>457</sup> Cour de révision 21 août 1851, Bull. crim. n° 342, p. 540 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de ces arrêts et des documents du procès, que ces condamnations sont inconciliables, et que les charges admises contre l'un des condamnés deviendraient la preuve de l'innocence de l'autre [...] ».

<sup>458</sup> Cour de révision 12 juillet 1912, Bull. crim. n° 401, p. 733 ;

« [...] Attendu, dès lors, qu'il y a entre les deux décisions judiciaires susvisées une inconciliableté qui doit être la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre de ces deux condamnés [...] ».

<sup>459</sup> MATHIAS (E.), *in Procédure pénale*, Coll. Lexifac droit, éd. Bréal, 4<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 235, « [...] deux individus ont été condamnés par des juridictions différentes pour le même fait de sorte que l'un des deux est nécessairement innocent [...] ».

<sup>460</sup> Cour de révision 19 juin 1903, Bull. crim. n° 217, p. 370 ;

« [...] Attendu qu'en l'état des faits constatés il n'a existé aucune coopération ou concert entre Vauguet inculpé dans la première poursuite et Jacquinet inculpé dans la seconde ;

Qu'il existe entre les deux décisions judiciaires ci-dessus visées une inconciliableté qui doit être la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre de ces deux condamnés [...] ».

<sup>461</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 308, p. 275, « [...] les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. ».

<sup>462</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 390, p. 1007, « La contradiction entre ces deux condamnations est la preuve que l'un des deux condamnés est innocent. ».

<sup>463</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « En bref, pour que la révision soit admise pour cause de contrariété de jugements, il faut une inconciliableté entre deux décisions de condamnation et une inconciliableté de droit et non de fait, c'est à dire que la culpabilité retenue contre les uns soit exclusive de la culpabilité des autres, de telle sorte que l'erreur judiciaire soit évidente. ».

<sup>464</sup> Cour de révision 15 novembre 1917, Bull. crim. n° 236, p. 411 ;

« [...] Attendu que les circonstances retenues par les deux jugements excluent une participation commune de ces deux groupes d'indigènes à cet unique délit [...] ».

**- Une effectivité réelle relative**

60. L'effectivité de ce deuxième moyen de révision est relative à plusieurs égards dans ses modalités d'application. De plus, la création de l'alinéa 4 a réduit son champ d'application<sup>465</sup>. D'une part, seule l'incompatibilité entre jugements peut être invoquée par le biais de ce deuxième cas de révision. Le condamné apportant des éléments soulignant une contrariété entre son jugement de condamnation et diverses preuves ne sera recevable qu'en invoquant l'alinéa 4 de l'article 622. Il pourra par exemple s'agir du fait que le meurtre pour lequel il a été condamné présente des similitudes étranges avec les habitudes d'un tueur en série qui se trouvait à proximité des lieux lors de la commission du crime<sup>466</sup>.

D'autre part, l'alinéa 2 exige une contradiction entre des jugements de condamnation uniquement. Ainsi si la contradiction apparaît entre un arrêt de condamnation et un autre d'acquittement, seul l'alinéa 4 permettra de prétendre à une révision<sup>467</sup>. Il en sera ainsi concernant l'incompatibilité manifeste d'un arrêt de Cour d'Assises condamnant l'auteur et le complice en matière de trafic de stupéfiants et de l'arrêt de Cour d'Assises d'appel relaxant l'auteur principal<sup>468</sup>. De même parfois la contradiction n'apparaît pas<sup>469</sup>, mais la nécessité d'une révision peut tout de même être relevée avec un fait nouveau<sup>470</sup>.

La justification de la contestation est la même en ce sens qu'une contradiction existe entre des éléments de preuves et un jugement, mais l'alinéa deux impose une contrariété entre des décisions pénales de condamnation ayant l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>465</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 157, p. 187, « Ce cas était de beaucoup le plus fréquent, avant l'introduction du paragraphe 4, par la loi de 1895. ».

<sup>466</sup> Présence de Francis Heulme sur les lieux des meurtres pour lesquels Patrick Dills a été condamné, Cour d'Appel de Reims, 31 mai 2001, in Gaz. Pal., 27-28 juillet 2001, p.1217

<sup>467</sup> ROYER (G.), *Révision de la condamnation définitive du complice en cas d'acquittement en appel de l'auteur principal de l'infraction*, in AJPénal, n° 9/2006, p. 369, A propos de Cass. Crim. 24 mai 2006, « Ainsi, la jurisprudence a, au fil du temps, donné corps, à cette notion en y intégrant notamment la relaxe, ou l'acquittement, en appel de l'auteur principal de l'infraction. ».

<sup>468</sup> Cass. Crim. 24 mai 2006, pourvoi n° 05-86.081, in AJPénal, n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p 316.

<sup>469</sup> A propos de Cour de révision 1 mai 1925, Bull. crim. n° 140, p. 265 ; S. 1926. 1. 89 ;

« Il semble attribuer à la Cour de cassation, saisie d'une demande en révision fondée sur une cause d'erreur déterminée, le pouvoir d'écarter celle-ci comme n'étant point justifiée et d'en admettre une d'office. [...] la Cour de cassation déclare l'absence e toute contrariété entre les jugements allégués, rejette cette cause de révision, mais en retient une autre, l'existence d'un fait nouveau susceptible d'établir l'erreur judiciaire. ».

<sup>470</sup> Cour de révision 1 mai 1925, *Ibid.*,

« Attendu, il est vrai, que la condamnation prononcée de ce chef contre Ali Tanfous n'a rien de contradictoire avec la condamnation prononcée contre Kourdy Youssef ; Mais attendu que de l'ensemble de la nouvelle information et notamment de la déposition du capitaine Pelin, il résulte de faits inconnus [...] ».

Ainsi, ici encore, la précision de ce cas souligne ses limites et la nécessité de se tourner vers l'élément nouveau. A titre d'exemple<sup>471</sup>, un élément nouveau de nature à établir l'innocence du condamné a pu être retenu devant une condamnation non définitive prononcée pour les mêmes faits objets de la condamnation dont la révision est demandée.

Il est à souligner que la révision pour jugements inconciliables peut également avoir une incidence sur un tiers qualifié de complice dans l'une des deux condamnations, comme dans le cadre de deux condamnations pour homicide. Dès lors la condamnation de ce dernier est également annulée et un renvoi sera prononcé<sup>472</sup> à l'encontre de toutes les personnes condamnées pour ce même fait. Une condamnation annulée dans ce cadre de révision, pourra également n'avoir aucune incidence sur la peine purgée par l'un des intéressés s'il a été condamné pour d'autres faits par le même jugement et que le quantum de la peine apparaît justifié<sup>473</sup>.

### **- Les issues**

**61.** Dans le cadre de ce cas de révision, trois issues sont envisageables. Si un renvoi est impossible, la juridiction de révision se prononce sur l'opportunité de maintenir<sup>474</sup> l'une des deux condamnations litigieuses<sup>475</sup> ou de les annuler toutes deux.

---

<sup>471</sup> Cour de révision 8 mars 1913, Bull. crim. n° 126, p. 254 ;

« [...] Attendu que le jugement [...] n'ayant pas été signifié à la personne du condamné, n'est pas définitif ; [...] a été rendu, non seulement après enquête à l'audience, mais à la suite d'une instruction régulière, qui a révélé des circonstances inconnues lors de la condamnation de [...] Que ces circonstances sont de nature à démontrer l'innocence de [...] ».

<sup>472</sup> Cour de révision 4 février 1911, Bull. crim. n° 84, p. 161 ;

« [...] Attendu que, d'une part, l'unique coup de feu le moyen duquel l'homicide a été commis ne peut être à la fois le fait de Hoedts (Henri) et le fait de Candellier ; que d'autre part, aucun lien de complicité [...] n'est actuellement établi entre lesdits Hoedts (Henri) et Candellier, de telle sorte que, les deux verdicts et les deux condamnations ne pouvant se concilier, la culpabilité de l'un des deux susnommés exclurait, en l'état des faits constatés, la culpabilité de l'autre ;

Attendu enfin, que l'annulation de la condamnation prononcée contre Candellier remet en question la culpabilité de Hoedts (Emile), condamné pour avoir donné des instructions à l'effet de commettre le crime et pour avoir procuré, en connaissance de cause, l'arme avec laquelle il a été commis ; [...]

Et pour être procédé, par un même débat, sur lesdits arrêts de renvoi et actes d'accusation, renvoie les trois accusés [...] ».

<sup>473</sup> Cour de révision 11 mars 1904, Bull. crim. n° 147, p. 255 ;

« [...] Attendu que ces deux décisions de justice sont inconciliables en ce qui concerne le fait Guérin et que leur contradiction est la preuve de l'innocence, quant à ce fait, de l'une ou l'autre des condamnées entre lesquelles, d'après les documents produits, aucune coopération ou complicité n'a pu exister [...] mais que la déclaration de culpabilité doit être maintenue relativement aux autres faits délictueux relevés à la charge de chacune des prévenues [...] qu'il y a lieu de maintenir aussi les peines prononcées, lesquelles se trouvent justifiées par lesdits faits, abstraction faite du vol du 1<sup>er</sup> juillet 1902 [...] ».

<sup>474</sup> Cour de révision 5 mars 1931, Bull. crim. n° 65, p. 1931 ;

« [...] Attendu que Lacroix[...] a déclaré formellement s'être rendue coupable du vol [...] qu'elle a donné de son acte, du contenu du sac à main dans lequel le billet de 50 francs a été pris des détails précis qui ne laissent

Si un renvoi est possible, la Cour de révision renverra soit l'ensemble<sup>476</sup> des condamnés<sup>477</sup> pour qu'il soit à nouveau statué sur leur culpabilité, soit seule l'une des condamnations pourra être renvoyée, s'il apparaît qu'il est certain que l'un<sup>478</sup> n'a aucunement pu commettre les faits<sup>479</sup>.

Il est à souligner que ce cas de révision était beaucoup plus courant à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle que de nos jours. Cette différence peut notamment s'expliquer par l'apparition de l'informatique permettant une meilleure diffusion et centralisation des poursuites et condamnations.

Cette contradiction peut conduire à une annulation simple si l'évidence de l'innocence de l'un s'impose<sup>480</sup> ou une annulation avec renvoi, si un nouveau procès est nécessaire. La Cour de révision soulignera en cas d'annulation sans renvoi qu'il n'existe pas de charges telles de coaction ou de complicité<sup>481</sup> pouvant être retenues à l'encontre de la personne innocentée<sup>482</sup>.

---

aucun doute sur sa culpabilité [...] Attendu qu'en cet état, il ne subsiste rien qui puisse, à la charge de Pouchard [...] être qualifié crime ou délit [...] ».

<sup>475</sup> Cour de révision 19 mai 1893, Bull. crim. n° 137, p. 202 ; DP 1895. 1. 405 ;

« [...] Qu'il ne peut, dès lors, être procédé de nouveau à des débats oraux entre les parties [...] Attendu qu'il est constant que Delabarre n'est ni coauteur ni complice du vol commis par Dufour au préjudice des époux Girard ; que c'est donc à tort qu'il a été condamné, à raison de ce vol [...] casse et annule le jugement rendu contre Delabarre [...] et décharge ledit Delabarre des condamnations prononcées contre lui [...] ».

<sup>476</sup> Cour de révision 28 octobre 1931, Bull. crim. n° 239, p. 456 ;

« [...] Et pur être statué à nouveau sur l'ensemble des poursuites dirigées tant contre Gravelet que contre Courtat et Ponston à raison du même délit de chasse, renvoie les parties et les pièces de la procédure [...] ».

<sup>477</sup> Cour de révision 6 avril 1933, Bull. crim. n° 76, p. 149 ;

« [...] Et pour être statué à nouveau sur les poursuites dirigées tant contre Lefebvre que contre Cramail à raison du même délit, renvoie les deux prévenus et les pièces des procédures devant la chambre correctionnelle [...] ».

<sup>478</sup> Cour de révision 18 novembre 1933, Bull. crim. n° 213, p. 413 ;

« [...] Attendu, sur ce dernier point, qu'aucune hésitation n'est possible ; que les documents de la cause démontrent l'innocence de Mestschersky [...] ».

<sup>479</sup> Cour de révision 8 janvier 1932, Bull. crim. n° 4, p. 5 ;

« [...] Attendu que sur ce dernier point aucune hésitation n'est possible ; que les enquêtes auxquelles il a été procédé ont démontré l'innocence de Dida [...] ».

<sup>480</sup> Cour de révision 23 juin 1910, Bull. crim. n° 325, p. 599 ;

« [...] l'alibi invoqué par Dillenseiger a été établi ; [...] que les deux agents verbalisateurs ont commis une erreur qui peut s'expliquer si l'on considère qu'il existe entre Charlton (Ferdinand) et son frère Dillenseiger une grande ressemblance et que les agents n'ont vu qu'à distance les auteurs, du fait de contrebande dont il s'agit ; Attendu en cet état, qu'il ne subsiste rien qui puisse, à la charge de Dillenseiger (Charles), être qualifié de crime ou délit ; [...] ».

<sup>481</sup> Cour de révision 12 octobre 2005, n° 05-82205 ;

« [...] Attendu que la condamnation prononcée contre François X... le 11 juin 2002 par la cour d'appel de Nancy et celle infligée à Mariano Y... le 19 décembre 2003 par le tribunal correctionnel de Nancy pour les mêmes faits ne peuvent se concilier ; qu'aucun fait de coaction ou de complicité n'est établi à l'encontre de François X... ; [...] ».

<sup>482</sup> Cour de révision 26 novembre 2008, n° 08-83658 ;

« [...] Attendu que la condamnation de ce dernier, plus particulièrement du chef de recel, ne peut se concilier, au vu des déclarations qu'il a faites, avec celle de Jimmy X..., contre lequel aucun fait de coaction ou de complicité n'est établi ; qu'ainsi, par application de l'article 622, 2°, du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, en date du 11 juin 2002, doit être annulé en ses dispositions concernant Jimmy X... ; que l'annulation



Tel fut le cas en 2011, dans le cadre de la mise en évidence que le réel auteur de faits d'agression sexuelle et d'escroquerie avait été condamné ultérieurement et réduisant de ce fait à néant la condamnation première prononcée à l'encontre du requérant à la révision<sup>483</sup>. Il est à souligner dans cette affaire que le condamné, depuis innocenté, avait été reconnu par sa victime notamment à l'aide d'un portrait robot. Son témoignage avait donc été une pièce déterminante, mais a conduit à une mauvaise condamnation. Certains auteurs ont d'ailleurs souligné que cet arrêt posait la question de l'importance et de la place du témoin<sup>484</sup>, notamment dans le cadre d'infractions sexuelles, où la victime peut parfois être désorientée et donc son témoignage être erroné<sup>485</sup>.

Un nouveau procès devant la Cour de révision ou une étude des pièces en cas d'impossibilité d'un nouveau procès, permettra seul de déterminer quelle<sup>486</sup> condamnation doit être

---

aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre Mariano Y... établissant l'innocence de Jimmy X... ; [...] ».

<sup>483</sup> Cour de révision 20 juillet 2011, n° 10-87326 ; AJPénal, octobre 2011, p. 475, PRONIER (J.) ; Rev sc crim janvier mars 2012, p. 199 ;

« [...] Attendu que, par arrêt définitif, en date du 27 mai 2011, la cour d'assises de Paris a déclaré M. Z... coupable notamment d'avoir à Laval, le 25 mars 2004, commis sur la personne de Mme Y..., par violence, contrainte, menace ou surprise, une atteinte sexuelle exempte d'acte de pénétration, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle et d'avoir frauduleusement soustrait une carte bancaire au préjudice de la même victime et l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle ;

Attendu que les faits dont M. Z... a été reconnu coupable sont ceux pour lesquels M. X... a été condamné ;

Attendu qu'en cet état, les condamnations de M. X... et de M. Z... sont inconciliables ;

Que dès lors, par application de l'article 622, 2°, du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, en date du 29 mai 2007, doit être annulé ; que l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre M. Z... établissant la preuve de l'innocence de M. X... ; [...] ».

<sup>484</sup> A propos de Cour de révision 20 juillet 2011, n° 10-87326 ;

DANET (J.), *Révision sur contradiction entre deux condamnations inconciliables : un cas d'école*, in Rev sc crim janvier mars 2012, p. 200, « Il apparaît, dans l'espèce en cause, que le témoignage de la victime a pris une importance extrême mais sous un certain angle seulement. Celui de la ressemblance d'ailleurs avérée entre l'auteur, le vrai et la personne condamnée à tort. ».

<sup>485</sup> A propos de Cour de révision 20 juillet 2011, n° 10-87326, *Ibid.* ;

PRONIER (J.), La procédure de révision et l'autorité de la chose jugée, in AJPénal, octobre 2011, p. 475,

« Les circonstances de la survenance de l'erreur judiciaire dans le cadre de la présente affaire doivent conduire les membres de l'institution judiciaire à une réflexion quant à la prise en compte des témoignages. [...] Il semble qu'au moins deux éléments aient participé à cette reconnaissance erronée. En premier lieu, la gravité des faits subis a pu entraîner des perturbations psychologiques susceptibles d'altérer la mémoire de la victime. On peut également s'interroger sur les circonstances de la réalisation d'un portrait robot de l'agresseur ainsi que sur son impact sur la victime. ».

<sup>486</sup> Cour de révision 8 novembre 1923, Bull. crim. n° 387, p. 643 ;

« [...] Et pour être statué à nouveau sur les poursuites dirigées tant contre Moser que contre Guittman, à raison du même délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, renvoie les deux prévenus et les pièces de la procédure [...] ».

invalidée<sup>487</sup>. La révision est ici acquise en cas d'incompatibilité manifeste entre divers jugements. Néanmoins, l'innocence ne peut être prononcée que pour l'un d'entre eux.

La jurisprudence a également souligné que dans ce cas de révision, comme dans les autres, des investigations supplémentaires ne sont pas obligatoires et résultent de l'appréciation de la juridiction ayant à se prononcer sur le prononcé d'une révision<sup>488</sup>.

## 2) Le faux témoignage

Le troisième cas spécial de révision permet de prétendre à une réouverture de son procès pénal, si un témoignage décisif dans le cadre de la décision de condamnation s'avère avoir été un parjure (a). Néanmoins, l'effectivité totale de ce moyen de révision est très restreinte (b).

### a) La reconnaissance d'un faux témoignage

#### - Les origines

**62.** Ce troisième cas peut surprendre étant donné que le système pénal présente de nombreuses garanties afin d'éviter les faux témoignages. Néanmoins, cette hypothèse plausible est prévue explicitement par le législateur depuis le Code d'instruction criminelle de 1808. Ce cas était auparavant présenté devant le juge sous la notion de parjure, constituait un cas de révision parmi tant d'autres et était accueilli selon le bon vouloir des juges. La justification de cette hypothèse tient au fait que la condamnation a été prononcée alors qu'un des éléments à charge a été vicié par un faux témoignage. La jurisprudence a parfois précisé que ce cas de révision s'apparentait à « une présomption légale d'erreur »<sup>489</sup> à l'encontre du condamné.

---

<sup>487</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 379, p. 1490-1491, « [...] si les deux décisions ne peuvent se concilier, il y a nécessairement un innocent ; dans ce cas, l'innocence est quasiment acquise pour l'un des condamnés ; reste à savoir lequel est innocent [...] ».

<sup>488</sup> Cour de révision 28 avril 1894, Bull. crim. n° 114, p. 180 ;

« [...] Attendu que les pièces produites paraissent suffisantes pour permettre à la Cour de statuer, dans qu'il y ait lieu d'ordonner ni enquête ni apporte de pièces supplémentaires [...] ».

<sup>489</sup> Cour de révision 9 novembre 1855, Bull. crim. n° 350, p. 555 ;

« [...] et qu'il résulte une présomption légale d'erreur dans la déclaration de culpabilité de Pagès, qui nécessite aussi la révision de sa condamnation [...] ».

**- L'exigence d'un témoignage**

**63.** Cette hypothèse de révision ne peut être soulevée qu'à l'encontre d'un témoignage déposé solennellement lors du procès<sup>490</sup>. De ce fait, la prestation de serment préalable à la déposition du témoin est nécessaire, ainsi que sa déposition. Il ne pourra s'agir de simple pièce ou d'un document estimé comme faux ultérieurement<sup>491</sup>. Le requérant arguant du fait qu'un écrit utilisé lors de son procès est en fait un faux et a été capital dans le prononcé de sa condamnation ne pourra porter son pourvoi sur la base de ce troisième alinéa. La jurisprudence accepte néanmoins d'assimiler la notion de subornation de témoin à celle de faux témoignage<sup>492</sup>, les deux<sup>493</sup> ayant pour finalité de dissimuler la vérité.

**- Un faux témoignage reconnu par une juridiction**

**64.** La lettre de l'alinéa trois de l'article 622 du Code de procédure pénale souligne que l'auteur de ce faux témoignage doit avoir été « poursuivi et condamné » pour cette infraction<sup>494</sup> et que cette décision doit être définitive<sup>495</sup>. Ce faux témoignage doit donc être reconnu<sup>496</sup> officiellement<sup>497</sup> par une juridiction statuant<sup>498</sup> sur ce point.

<sup>490</sup> Article 622-3 Code de procédure pénale « Un des témoins entendus »

<sup>491</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il faut tout d'abord qu'il y ait eu un faux témoignage, c'est à dire une déposition préalable à l'audience sous la foi su serment. La condamnation fondée sur une pièce reconnue fausse ne rentre pas dans cette hypothèse. ».

<sup>492</sup> Cour de révision 3 août 1900, Bull. crim. n° 265, p. 432 ;

« [...] le nommé Southadé (Philippe), qui avait été entendu comme témoin à charge contre Géronce, a été condamné à quatre mois de prison pour faux témoignage dans l'affaire dont il s'agit [...] d'autre part [...] a condamné la femme Fourès, prétendue victime du délit reproché à Géronce, et le sieur Fourès, son mari, à six mois de prison pour subornation du témoin Southadé [...] Déclare recevable la demande en révision [...] ».

<sup>493</sup> A propos de Cour de révision 3 août 1900, Bull. crim. n° 265, p. 432, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Cependant, la jurisprudence assimile la subornation de témoins au faux témoignage. ».

<sup>494</sup> Article 434-13 du code pénal, « Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ».

<sup>495</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il convient enfin que le faux témoin ait été condamné par une décision passée en force de chose jugée [...] ».

<sup>496</sup> Cour de révision 29 août 1839, Bull. crim. n° 283, p. 436 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de la vérification faite par la Cour [...] que deux des témoins qui avaient déposés dans le procès de Gancel [...] ont été reconnus coupables de subornation de témoins et de faux témoignage à la charge dudit Gancel [...] ».

<sup>497</sup> Cour de révision, 14 avril 1999, n° 98-87055 ;

« [...]Attendu que, par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre, du 11 février 1998, Z... a été condamnée pour avoir, à Nanterre, le 16 décembre 1993, sous la foi du serment, porté des accusations mensongères à l'encontre de X... ; [...]

la condamnation précitée est de nature à établir l'innocence de X..., pour le seul délit d'attentat à la pudeur pour lequel il a été condamné ; [...]

<sup>498</sup> Cour de révision 29 juillet 1899, Bull. crim. n° 237, p. 411 ;

« [...] Attendu que la condamnation prononcée contre Burgaud l'ayant été sur les trois témoignages précités, l'innocence dudit Burgaud se déduit de l'arrêt qui déclare ces témoignages faux ; que, d'ailleurs, aucun autre élément de la procédure ne justifie la déclaration de culpabilité [...] ».

Ainsi, si une personne a été poursuivie, mais relaxée<sup>499</sup> du chef de faux témoignage, cet élément ne pourra permettre de bénéficier<sup>500</sup> d'une procédure de révision<sup>501</sup>. De même si une personne poursuivie pour faux témoignage mais non condamnée en raison de son décès, la révision sur ce troisième cas sera refusée<sup>502</sup>.

Néanmoins, une condamnation pour faux témoignage, pourra ne comporter qu'une sanction relative à des dommages et intérêts<sup>503</sup> sans aucune autre peine et permettre l'utilisation de ce troisième cas de révision<sup>504</sup>. Le témoignage doit être reconnu comme faux et pas obligatoirement sanctionné d'une peine, seule la reconnaissance juridique et officielle du parjure est requise.

L'auteur de ce faux témoignage doit avoir un lien privilégié avec la condamnation prononcée. Il s'agira la plupart du temps du faux témoignage du témoin principal<sup>505</sup>. La Cour de révision ajoute même parfois dans sa motivation que cette condamnation pour faux témoignage<sup>506</sup> entraîne une présomption de non culpabilité du condamné<sup>507</sup>.

---

<sup>499</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, Par ailleurs, la demande en révision ne peut être admise sur le fondement de l'article 622-3 dès lors que les poursuites pour faux témoignage, engagées contre un témoin, ont abouti à une décision de relaxe de ce dernier. Cass. Crim. 26 janvier 1994, Bull. crim., n° 37.

<sup>500</sup> Cour de révision 26 janvier 1994, Bull. crim. n° 37, n° 91-81552 ;

« [...] Attendu que X... ayant porté plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée, du chef de faux témoignage, cette procédure, visant le témoignage de Z..., a abouti à une décision de relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Rouen le 12 octobre 1987, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Rouen du 3 mai 1988, les juges ayant estimé que l'imprécision des déclarations de Z... sur la chronologie des coups portés, " ne procédait pas d'une intention de sa part de rapporter faussement les faits " ; Attendu, en cet état, que la condition exigée par l'article 622.3° du Code de procédure pénale n'est pas remplie, Z... n'ayant pas été condamné pour faux témoignage contre X... ; que la demande de révision ne peut donc être admise de ce chef ; [...] ».

<sup>501</sup> A propos de crim 26 janvier 1994, Bull. crim. n° 37, n° 91-81552 ; *Ibid.*

PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 862, note 5, « Mais aucune révision ne peut être engagée quand les poursuites pour faux témoignage ont abouti à une décision de relaxe [...] ».

<sup>502</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 199, p. 80, « Supposons que c'est le faux témoin qui meurt avant d'être condamné. Le cas n'est pas prévu par le texte, qui exige une condamnation. Il ne pourra y avoir révision. En effet, l'action publique s'éteint par le décès du prévenu, et une simple mise en accusation ne suffit pas pour donner ouverture à révision. Car, en effet, par suite du décès de ce témoin suspect, on ne peut pas incriminer ses déclarations. ».

<sup>503</sup> Cour de révision 2 mars 1934, Bull. crim. n° 51, p. 110 ;

« [...] Mais attendu qu'en matière correctionnelle les juges du second degré, saisi sur l'appel interjeté par la partie civile seule d'un jugement de relaxe, ont qualité pour constater, s'il y a lieu, l'existence du délit, qui seule peut justifier l'allocation de dommages-intérêts ; qu'en l'espèce la cour a constaté l'existence du délit de faux témoignage [...] que cette condamnation rentre donc dans les termes du paragraphe 3 de l'article susvisé [...] ».

<sup>504</sup> A propos de Cour de révision 2 mars 1934, Bull. crim. n° 51, p. 110 ; *Ibid.*

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « [...] mais la condamnation du témoin en appel à des dommages-intérêts, alors que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement de relaxe, suffit pour permettre la révision. ».

<sup>505</sup> Cour de révision 1 décembre 1893, Bull. crim. n° 334, p. 507 ;

« [...] Attendu que, postérieurement [...] le tribunal correctionnel [...] a condamné ladite Demoiselle Dupont [...] pour délit de faux témoignage, à raison de sa déposition comme témoin à charge, dans la poursuite dirigée contre Foulon, d'où il suit que la demande en révision [...] doit être accueillie [...] ».

<sup>506</sup> Cour de révision 27 novembre 1868, Bull. crim. n° 236, p. 393 ; D. 1869, p. 386

Il convient de souligner que ce faux témoignage suffit pour enclencher la procédure de révision, mais qu'il pourra être amplifié par la découverte d'une condamnation de la prétendue victime de coups et blessures volontaires, pour subornation du faux témoin<sup>508</sup>.

b) une effectivité limitée

**- Une effectivité réelle, mais restant encadrée**

**65.** Ce troisième cas de révision est celui qui permet le plus d'obtenir une révision parmi les trois cas de révision spéciaux. Le témoignage est très important au sein de notre procédure pénale et fortement employé<sup>509</sup>. Il est donc logique, si un parjure est découvert ultérieurement, que la révision soit acquise. Néanmoins, cet alinéa reste soumis à des conditions spéciales qui parfois font préférer au requérant le cas de révision fondée sur l'élément nouveau. De plus, la Cour de révision peut estimer que la condamnation doit être maintenue si les autres griefs demeurent et que la peine est justifiée<sup>510</sup>. Il est à souligner que dans une décision de 1928<sup>511</sup>, la juridiction de révision souligne dans sa motivation que la juridiction ayant prononcé le faux témoignage a elle-même indiqué que ce faux témoignage constituait les seules charges à l'encontre du condamné victime de ces dires.

---

« Que, la condamnation prononcée contre Desvaux ne l'ayant été que sur le triple témoignage de ces individus, il s'ensuit que son innocence est la conséquence évidente de l'arrêt qui déclare ce témoignage faux ; qu'en outre, tous les documents de la cause viennent attester cette innocence et établir que sa condamnation a été le résultat d'une déplorable erreur. ».

<sup>507</sup> Cour de révision 14 mars 1929, Bull. crim. n° 90, p. 188 ;

« [...] Attendu que la condamnation de Palka sur le chef d'abus de confiance ayant été prononcée sur le témoignage des susnommés, les arrêtes qui déclarent la fausseté de ce témoignage font présumer la non-culpabilité du prévenu [...] ».

<sup>508</sup> Cour de révision 3 août 1900, précitée *supra* note n° 492 ;

« [...] le nommé Southadé (Philippe), qui avait été entendu comme témoin à charge contre Géronce, a été condamné à quatre mois de prison pour faux témoignage dans l'affaire dont il s'agit [...] d'autre part [...] a condamné la femme Fourès, prétendue victime du délit reproché à Géronce, et le sieur Fourès, son mari, à six mois de prison pour subornation du témoin Southadé [...] Déclare recevable la demande en révision [...] ».

<sup>509</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 116, p. 191, « Pourtant, en raison de l'importance pratique du témoignage dans notre procédure, force et de constater que les cas de révision les plus nombreux s'observent à propos du caractère inexact des déclarations d'un témoin menteur. ».

<sup>510</sup> Cour de révision 15 mai 1951, Bull. crim. n° 127, p. 219 ;

« [...] Mais attendu que si la condamnation ainsi prononcée [...] sur laquelle est exclusivement fondée la demande en révision, contredit l'une des charges qui ont motivé la comparution de Tranchant [...], devant la Cour de Justice, et la condamnation qui lui a été infligée, elle laisse subsister à son encontre les autres griefs de la poursuite, lesquels sont de nature à eux seuls à justifier la déclaration de culpabilité et la peine [...] ».

<sup>511</sup> Cour de révision 27 janvier 1928, Bull. crim. n° 39, p. 78 ;

« [...] que dans son jugement le tribunal constate que « les seules charges relevées à l'encontre de Beaudelle résultaient de la déposition de l'inculpé » [...] Déclare recevable la demande en révision formée par Beaudelle »

**- Une découverte postérieure au jugement de condamnation du requérant**

66. L'article 622 du Code de procédure pénale en son alinéa 3, souligne que la découverte de la qualité de faux témoignage et sa condamnation doivent être postérieures au prononcé de la condamnation objet de la révision<sup>512</sup>.

La découverte de la supercherie doit impérativement avoir lieu après la condamnation du requérant. De ce fait, l'alinéa trois ne pourra être utilisé si la supercherie est découverte en cours de procès avant la condamnation, si le témoin est décédé<sup>513</sup> avant toute poursuite, ou s'il ne peut être poursuivi en raison de l'extinction de la prescription de l'action publique<sup>514</sup>. Dans ce cas, seul l'alinéa 4 sera envisageable<sup>515</sup>.

Dans l'hypothèse de la découverte du faux témoignage au cours du procès, les magistrats relèveront en principe d'office que ce témoignage ne pourra être retenu<sup>516</sup>. Néanmoins, si la condamnation est prononcée sans tenir compte de cet élément, alors que par exemple il s'agit de la charge principale, le requérant ne pourra exercer un recours en révision, qu'en démontrant l'existence d'un fait nouveau inconnu de la juridiction lors de son jugement ou en se tournant vers la procédure de réexamen en soulignant qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable, mais aucunement en se fondant sur l'alinéa trois.

Seul l'alinéa 4 pourra également servir de base à une action en révision sur le fait nouveau en cas de découverte de la fausseté d'un témoignage n'ayant pu être retenu comme tel pour décès du témoin ou pour prescription de l'action publique sanctionnant cet acte ou en raison de l'absence de condamnation effective pour faux témoignage, si les suites de cette procédure sont inconnues de la Commission statuant sur le recours<sup>517</sup>. Cependant, dans ce cas, le fait

---

<sup>512</sup> Article 622-3 Code de procédure pénale « [...] Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu [...] ».

<sup>513</sup> Cour de révision 15 mars 1900, S. 1902. 1. 476 ; note sous arrêt

« [...] que le § 3 ne permet pas d'atteindre, parce que, par suite de décès, de prescription ou pour tout autre cause, le faux témoin ne peut plus être poursuivi ou condamné. ».

<sup>514</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Si le faux témoin a été poursuivi avant le prononcé de la condamnation, ou est décédé avant toute poursuite, ou n'a pu être poursuivi du fait de la prescription de l'action, le recours en révision n'est pas recevable. ».

<sup>515</sup> Cour de révision 15 mars 1900; précité supra note n° 513 ;

« [...] la fille Lucas leur avait fait l'aveu de faux témoignage [...] il y a là, suivant les termes de l'art. 443, § 4, un fait nouveau. ».

<sup>516</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 119, p. 144-145, « [...] si le faux témoin a été condamné lors même des débats, avant que la peine fût prononcée contre l'accusé ou le prévenu, les juges ou les jurés auront eu connaissance de la manœuvre dirigée contre eux en vue de leur arracher une décision erronée, ils auront été à même de peser tous les éléments de preuve fournis au procès. [...] Tout aura été discuté devant eux, ils auront eu pleine connaissance de cause. ».

<sup>517</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 05-REV071 ;

nouveau ne pourra être appuyé par la caractérisation judiciaire de « faux jugement », ce dernier ne pouvant être ainsi condamné dans ce cas, mais il faudra montrer que cet élément était erroné et que la juridiction de jugement n'en avait pas connaissance à l'époque.

### **- Un renvoi préféré**

**67.** Dans le cadre de cette hypothèse, un renvoi sera opportun<sup>518</sup> afin de vérifier si la culpabilité de l'intéressé peut ou non être retenue après la découverte de ce faux témoignage<sup>519</sup>. Tel sera le cas lorsque d'autres éléments ont entraîné la conviction des magistrats.

### **- Un témoignage décisif ayant emporté la conviction des juges**

**68.** Enfin, le faux témoignage doit avoir été décisif<sup>520</sup> dans le cadre du prononcé de la décision de condamnation et sa découverte souligne<sup>521</sup> qu'une erreur manifeste existe au sein de ce jugement<sup>522</sup> et que le requérant est innocent<sup>523</sup>.

---

« [...] La révélation d'un faux témoignage résultant des aveux du témoin corroborés par d'autres éléments de fait ne saurait donner ouverture à révision sur le fondement du troisième paragraphe de l'article 622 si le faux témoignage n'a pas fait l'objet de poursuites suivies d'une condamnation, mais elle peut constituer un fait nouveau au sens du paragraphe 4 de ce texte ; [...] ».

<sup>518</sup> Cour de révision 25 juillet 1914, Bull. crim. n° 349, p. 642 ;

« [...] Casse et annule [...] dit qu'il sera procédé à de nouveaux débats oraux sur un nouvel acte d'accusation dressé contre Warzée [...] ».

<sup>519</sup> Cour de révision 10 juillet 1908, Bull. crim. n° 298, p. 555 ;

« [...] Attendu que, si la condamnation d'Abour Forecaria, fondée sur ses propres aveux et sur sa propre déclaration, n'impliquent pas nécessairement l'innocence de l'accusé, puisqu'elle laisse subsister les autres charges de la prévention, il n'échet pour la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats, de constater l'innocence ou la culpabilité de Roth ; qu'il y a donc lieu de renvoyer ledit Roth devant un autre tribunal correctionnel pour être procédé contre lui conformément à la loi et dans les termes de l'ordonnance de mise en prévention ; [...] ».

<sup>520</sup> Cour de révision 13 novembre 1968, n° 68-92343, Bull. crim. n° 296 ;

« [...] Que, le 15 juin 1959, Y... déposait une plainte en faux témoignage contre X..., Teysseidou et Turquois, plainte par la suite limitée à X... ;

Qu'à la suite de l'instruction suivie, le Tribunal Correctionnel de la Seine condamnait le 7 mars 1967 X..., pour faux témoignage, à dix-huit mois d'emprisonnement, 5000 francs d'amende, dix années de privation des droits de l'article 42 du Code pénal, et allouait à Y... 60000 francs de dommages-intérêts ;

Que, par arrêt du 24 mai 1967, la Cour d'Appel de Paris a réduit la peine d'emprisonnement à quatre mois et confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Attendu, ainsi que l'ont relevé le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel en retenant la culpabilité de X..., que le faux témoignage prêté par celui-ci, et en particulier le fait de dénier toute relation commerciale avec les établissements Y..., a eu une influence déterminante sur la décision de condamnation rendue contre Y... ;

Que ce témoignage qui confortait en effet la thèse de l'administration des contributions indirectes évoquant le caractère fictif des factures, a ainsi vicié l'ensemble des charges retenues par les premiers juges ;

Qu'il apparaît ainsi que la requête en révision présentée par Y... doit être admise conformément aux dispositions de l'article 622 3 du Code de procédure pénale ;

Et attendu que Y... sollicite l'allocation de dommages-intérêts et la publication de la décision à intervenir, en raison du préjudice que lui a causé la condamnation ;

Certains auteurs estiment que dans ce cas de révision, la question de l'innocence est moins vraisemblable<sup>524</sup>. Il est vrai qu'un témoignage reconnu comme faux n'entraînera pas forcément l'ouverture d'une procédure de révision ni la reconnaissance de l'innocence du condamné. Au sein de ces deux différentes étapes que sont l'ouverture de la procédure de révision et la décision de la Cour de révision quant à la culpabilité<sup>525</sup> du condamné, le faux témoignage sera apprécié en fonction de son incidence sur la décision attaquée<sup>526</sup>. Même si le texte ne précise pas la gradation de probabilité de cette erreur, contrairement aux trois autres cas de révision<sup>527</sup>, ce faux témoignage devra avoir une incidence réelle<sup>528</sup> et plausible sur la décision de condamnation prononcée afin de permettre l'ouverture de la procédure de révision. Ce faux témoignage ne peut donc concerner qu'un élément essentiel de l'affaire ayant conduit à emporter la conviction des juges et non un faux témoignage sur un fait annexe tel la prétendue existence d'un viol dans le cadre d'une condamnation pour trafic de stupéfiants n'ayant mentionné aucun fait de viol dans le jugement prononcé.

---

Par ces motifs : Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en date du 19 mai 1959, qui a condamné Y... Julien et la Société les établissements Y... aux peines ci-dessus indiquées pour infractions au Code général des impôts ; [...] ».

<sup>521</sup> Cour de révision 1 juillet 1882, Bull. crim. n° 162, p. 274 ;

« [...] Attendu que la condamnation de Bouriquet n'avait été prononcée que sur le témoignage de Chassagne ; que son innocence est la conséquence nécessaire de l'arrêt qui déclare la fausseté de ce témoignage [...] ».

<sup>522</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il appartient au juge du fait qui a statué sur le faux témoignage ou à celui du renvoi, de rechercher si le faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision de condamnation et a vicié l'ensemble des charges retenues par la prévention. ».

<sup>523</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 4, « Il est nécessaire que la condamnation du faux témoin implique l'innocence de celui qui a été condamné à la suite de ce faux témoignage. ».

<sup>524</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op.cit.* note n° 379, p. 1491, « [...] la vraisemblance de l'innocence est ici plus faible ; il faut que le faux témoignage ait une incidence déterminante dans la solution de condamnation. ».

<sup>525</sup> Voir infra Partie 2, Chapitre 1, p. 398.

<sup>526</sup> VERGES (E.), in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 323, « Ce faux témoignage fait légitimement naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

<sup>527</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 299, p. 431, « Il faut donc ou bien que l'erreur judiciaire soit évidente (deuxième cas : la contradiction des décisions doit impliquer l'innocence de l'un des condamnés), ou bien qu'elle soit vraisemblable (premier cas : l'existence de la prétendue victime doit ressortir d'indices suffisants), ou bien qu'elle soit seulement possible (quatrième cas : le fait nouveau ou inconnu doit faire naître un doute sur la culpabilité), le troisième cas ne précise rien à cet égard. ».

<sup>528</sup> Cour de révision 11 décembre 1897, Bull. crim. n° 387, p. 587 ;

« [...] ledit Turpin et le nommé Lecoche, lesquels avaient été entendus comme témoins à charge contre Bodelle, ont été condamnés : le premier, à quatre mois d'emprisonnement pour faux témoignage et subornation de témoins ; et le second, à deux mois de la même peine, pour faux témoignage dans l'affaire dont il s'agit ; Que la demande en révision doit dès lors être accueillie [...] ».



**- La simple qualité de témoin**

69. Ce témoignage pourra provenir de différents individus, qu'ils aient eu la qualité de victime<sup>529</sup> ou de simple témoin, mais leurs déclarations ultérieurement annulées devront avoir eu une incidence manifeste sur la décision de condamnation prononcée.

En cas de découverte d'un tel témoignage ayant eu une incidence considérable sur la décision de condamnation, la procédure de révision est possible. Si le faux témoignage était le seul élément étayant la condamnation<sup>530</sup>, la révision est acquise<sup>531</sup>. Cependant, l'innocence ne pourra être démontrée ou rejetée qu'à l'issue de la tenue d'un nouveau procès ou de l'examen du dossier.

Si le faux témoignage n'a eu aucune influence sur la décision de condamnation, il ne pourra conduire à sa révision. Enfin, si d'autres éléments fondamentaux avaient fondé la conviction de la culpabilité, la requête ne pourra aboutir<sup>532</sup> si ces derniers demeurent ou entraînera une révision avec un nouveau procès<sup>533</sup>. Tel sera le cas de la présence d'autres témoignages<sup>534</sup>, de procès verbaux.

---

<sup>529</sup> Cour de révision 20 février 1891, Bull. crim. n° 42, p. 74 ;

« [...] Attendu que Piot (Victor) [...] a été condamné [...] coupable du délit de dénonciation calomnieuse au préjudice du sieur Gamain [...] Attendu que postérieurement [...] le tribunal correctionnel [...] a condamné pour faux témoignage, à raison de leur déposition comme témoins à charge dans la poursuite dirigée contre Piot, le nommé Gamain [...] et le nommé Bailly [...] qu'il résulte des constatations de ce jugement que Gamain était bien l'auteur du délit de chasse dénoncé par Piot, et que, par suite, de dernier n'avait pas commis le délit de dénonciation calomnieuse à raison duquel il a été condamné [...] ».

<sup>530</sup> Cour de révision 28 avril 1894, Bull. crim. n° 113, p. 176 ;

« [...] Attendu que, la condamnation de ce dernier sur le chef de vol ayant été prononcée sur le témoignage de Sartoré, l'arrêt qui déclare la fausseté de ce témoignage fait présumer la non culpabilité de Collot [...] ».

<sup>531</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 337, p. 4, « Il appartient au juge du fait qui a statué sur le faux témoignage ou à celui du renvoi, de rechercher si le faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision de condamnation et a vicié l'ensemble des charges retenues par la prévention. Lorsque tel est le cas, la requête en révision doit être admise ». Cass. Crim. 13 novembre 1968, D. 1969. 219, Bull. Crim., n° 296.

<sup>532</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 4, « Il est nécessaire que la condamnation du faux témoin implique l'innocence de celui qui a été condamné à la suite de ce faux témoignage. Dans le cas où le faux témoignage n'a eu aucune influence sur la décision de culpabilité, et lorsque celle-ci se trouve justifiée par d'autres éléments de preuve, la révision ne peut être admise pour cause de faux témoignage. ».

Exemple donné par l'auteur : Cass. Crim. 15 mai 1952, Bull. crim., n° 127.

<sup>533</sup> Cour de révision 23 avril 1896, Bull. crim. n° 140, p. 215 ; DP 1897.1.54 ;

« [...] si la condamnation (pour faux témoignage) [...], n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, puisqu'elle laisse subsister les autres charges qui pèsent contre Gauvin, il n'échet pour la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury, de constater elle-même l'innocence ou la culpabilité de Cauvin ; Qu'il y a lieu, au contraire, de renvoyer Cauvin [...] ».

<sup>534</sup> Cour de révision 28 août 1884, Bull. crim. n° 273, p. 459 ;

« [...] Attendu que la condamnation encourue par la fille Le Ny pour faux témoignage, fondée uniquement sur ses aveux et sur sa propre déclaration, n'implique aucunement l'innocence de la femme Lepestipont ; qu'elle laisse subsister les éléments de preuve résultant tant du procès verbal que des dépositions des deux autres témoins, le sieur Hubert et la femme Lebreton, sur lesquels se fonde l'arrêt confirmant le jugement, et des autres documents du procès ; [...] ».

**- Un faux témoignage à l'encontre du prévenu ou du condamné**

70. Enfin, le faux témoignage une fois reconnu comme tel, doit également avoir été prononcé à l'encontre<sup>535</sup> de la personne condamnée<sup>536</sup> et ne peut donc concerner un tiers ou une nouvelle affaire<sup>537</sup>.

Cet élément apparaît logique à sa première lecture, en ce sens qu'il concerne directement l'affaire soumise à révision. Cependant, le fait qu'une personne ayant témoigné dans ce procès, soit condamnée pour un faux témoignage dans une autre affaire peut permettre d'émettre un doute quant à la véracité de l'ensemble de ses témoignages. Cette hypothèse ne sera pas reconnue au sein de cet alinéa trois, mais pourra insidieusement être utilisée en arguant de la notion de fait nouveau, en soulignant que ce témoignage n'était peut être pas fiable

La révision ne portera que sur l'élément touché par le faux témoignage, les autres condamnations dont la réalité n'est pas ébranlée demeurent<sup>538</sup>.

Il en est de même lorsque le faux témoignage ne concerne que l'une des personnes condamnées, le complice pourra alors ne pas en profiter si les charges à son égard demeurent<sup>539</sup>.

L'étude de ces trois premiers cas de révision souligne la réticence du législateur à admettre le recours en révision, ce dernier imposant des éléments précis pour l'obtenir. La procédure de révision est également restreinte par le filtre incarné par la première juridiction ayant à connaître de ce recours.

---

<sup>535</sup> Cour de révision 4 mai 1912, Bull. crim. n° 256, p. 459 ;

« [...] ayant inventé de toutes pièces les propos par eux rapportés, ont fait leurs dépositions mensongères [...] dans ces conditions [...] résulte la présomption d'innocence de Guffond [...] ».

<sup>536</sup> Article 622-3 Code de procédure pénale « pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu »

<sup>537</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 308, p. 275, « Un dernier cas spécial vise l'hypothèse où l'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. ».

<sup>538</sup> Cour de révision 13 novembre 1857, Bull. crim. n° 373, p. 581 ;

« [...] faux témoignage contre l'accusé Métreau, accusé de tentative d'assassinat ; Qu'en cet état il y a lieu [...] de procéder à la révision du procès instruit contre Métreau, en ce qui touche la tentative d'assassinat dont il a été reconnu coupable [...] ».

<sup>539</sup> Cour de révision 6 juin 1861, Bull. crim. n° 111, p. 190 ;

« [...] Il est clair que l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises d'Oran ne doit être prononcée qu'en ce qui concerne Bou Médine ben Sadeck, et que cet arrêt doit conserver son plein et entier effet à l'égard d'Ali bou Aza [...] ».

## SECTION 2 : UNE PROCEDURE TRES FILTREE

La procédure de révision est strictement encadrée depuis la décision objet de la requête jusqu'à son premier examen par la Commission de révision. Ce recours n'est ouvert qu'en faveur d'une personne condamnée et ne peut être mis en œuvre que par certains auteurs (I). Avant toute remise en cause définitive de la décision par la Cour de révision, la Commission de révision examine l'ensemble des requêtes et joue le rôle de filtre en usant de prérogatives importantes (II).

### PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

La procédure de révision est délimitée par le législateur. Elle n'est ouverte qu'à l'encontre de décisions pénales restreintes (A) et ne peut être mise en œuvre que par une liste limitative de personnes (B).

#### A/ LA DECISION OBJET DE LA REQUETE EN REVISION

La remise en question d'une décision de justice trouble fortement l'ordre public ainsi que la crédibilité du système judiciaire, de ce fait les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en révision doivent justifier de critères spéciaux<sup>540</sup> afin de limiter l'utilisation de cette voie de recours. La décision objet de la requête ne peut ainsi concerner qu'un arrêt ou jugement définitif (1) prononçant une déclaration de culpabilité (2)<sup>541</sup>.

##### 1) Une décision pénale définitive

La décision attaquée par la procédure de révision doit concerner une décision pénale (a) et avoir acquis l'autorité de la chose jugée (b).

---

<sup>540</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 2, « C'est à dire que la révision est possible pour toutes les décisions pénales, déclaratives de culpabilité en matière criminelle, et définitives. ».

<sup>541</sup> Article 622 Code de procédure pénale, « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit [...] ».

## a) Une décision pénale

### - L'exclusivité de la sphère pénale

**71.** La décision attaquée doit être « une décision pénale », comme le souligne l'article 622 du Code de procédure pénale et ne peut donc dépendre d'une autre branche du droit. Ainsi, des décisions de nature civile<sup>542</sup>, commerciale ou administrative ne pourront bénéficier d'une procédure de révision.

Une décision de condamnation civile à de simples dommages et intérêts ne permettra pas de prétendre à une révision<sup>543</sup>. Dans ce cas, la juridiction prononcera<sup>544</sup> l'irrecevabilité de la demande. Néanmoins, il convient de souligner que, par le passé, une jurisprudence<sup>545</sup> a admis<sup>546</sup> un tel pourvoi suite à la découverte d'un faux jugement<sup>547</sup>. Dans ce cas, la sanction de dommages et intérêts avait été prononcée par une juridiction pénale, le recours en révision a été accueilli, étant donné que le prononcé de ces dommages et intérêts soulignait que l'auteur était reconnu coupable d'un délit<sup>548</sup>. Ce cas original est fortement discutable compte

<sup>542</sup> A propos de Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim. n° 172, p. 444,

LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Coll. Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 268, « sentences de condamnation civile sans condamnation pénale, que recours sur les seuls intérêts civils après relaxe ainsi devenue définitive crim 1989 ».

<sup>543</sup> Cour de révision 27 juillet 1917, Bull. crim. n° 175, p. 303,

« Attendu qu'il est vainement soutenu que Pujo, condamné à 2000 francs de dommages-intérêts, dont le recouvrement peut être poursuivi par le voie de la contrainte par corps, a, de ce chef, intérêt à la révision du procès ;

Que la révision, qui déroge au principe de l'autorité de la chose jugée, est une voie de recours absolument exceptionnelle, qui ne s'applique qu'à l'action pénale ;

Que, si elle tend à établir l'innocence des condamnés, elle ne saurait servir à sauvegarder leurs intérêts civils, ».

<sup>544</sup> Commission de révision 4 novembre 1996, n° 95-00077, Bull. crim. n° 390 ;

« [...] Que tel n'est pas le cas de la présente demande, qui concerne un arrêt ayant, en application de l'article 472 du Code de procédure pénale, condamné le requérant à des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

D'où il suit que la demande n'est pas recevable ; [...] ».

<sup>545</sup> Cour de révision 27 avril 1989, précitée *supra* note n° 542;

« [...] que la demande en révision entre dans les prévisions de l'article 622.3° du même Code dès lors que X..., bien que non condamné pénalement, a été reconnu auteur d'un délit ; qu'enfin l'arrêt dont la révision est demandée est devenu définitif ; [...] ».

<sup>546</sup> A propos de Commission de révision 4 novembre 1996, précitée *supra* note n° 544,

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 542, p. 268,

« ne concerne pas les condamnations à des dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile ».

<sup>547</sup> A propos de Cour de révision 27 avril 1989, précitée *supra* note n° 542 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 2, « [...] cette jurisprudence apparaît devoir être maintenue en dépit d'une décision ayant entre temps déclaré recevable une demande en révision formée par une personne relaxée des fins de poursuite pour violences volontaires mais condamnée à des réparations civiles, sur appel de la seule partie civile, sur la foi d'un témoignage reconnu faux par la suite. ».

<sup>548</sup> A propos de Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, *Ibid*,

PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 862, « [...] Son admission en cas de condamnation par une juridiction pénale à des dommages-intérêts malgré une absence de condamnation pénale, l'allocation de dommages-intérêts faisant que le prévenu a été reconnu auteur du délit. ».

tenu du fait que dans ce type de décision, la relaxe est prononcée et que seule une condamnation civile est prononcée et donc pour une unique faute civile. Néanmoins, les magistrats ont ouvert le recours dans ce cadre en soulignant que « les faits reprochés au prévenu sont incontestablement établis »<sup>549</sup>.

Enfin, il convient de souligner que seront exclues les décisions disciplinaires<sup>550</sup>, qui, bien que constatant une certaine culpabilité, ne font pas partie<sup>551</sup> de la sphère pénale et ne peuvent donc permettre de déposer un pourvoi en révision<sup>552</sup>.

---

<sup>549</sup> Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, précité *supra* note n°547 ;

« [...] Attendu que X... a été poursuivi pour coups ou violences volontaires sur la personne de sa belle-soeur, Y... ; qu'il a été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 18 juin 1984 ; que, sur pourvoi de la partie civile, cet arrêt a été cassé par la chambre criminelle le 2 octobre 1985 sur les seuls intérêts civils, la relaxe étant définitive ; que, statuant sur renvoi après cette cassation, la cour d'appel d'Agen par arrêt du 11 avril 1986, après avoir relevé que " les faits reprochés au prévenu sont incontestablement établis ", a déclaré X... responsable du dommage subi par la victime et l'a condamné à des réparations civiles ; que les juges ont essentiellement fondé leur conviction sur le témoignage de Z... ;

Attendu que postérieurement à cette condamnation, Z... a été déclaré coupable, par jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de Béziers du 7 janvier 1987, d'avoir fait un faux témoignage contre X... lors de l'audience de la cour d'appel d'Agen ;

Attendu que si ce faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision de la cour d'appel d'Agen, il n'implique pas nécessairement le défaut de responsabilité de X... dans le dommage subi par la victime, dès lors qu'il laisse subsister d'autres témoignages et notamment ceux des nommés A... et B... ; qu'ainsi, alors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction ; [...] ».

<sup>550</sup> Cour d'Appel de Rennes 30 avril 1925, DP 1927. 2. 12 ;

« [...] que cette décision ne peut être maintenue, qu'elle n'est pas autre chose en effet qu'une décision statuant sur une demande de révision motivée par un fait nouveau ; que cependant la révision n'est possible qu'en matière criminelle et correctionnelle [...] elle n'est pas admissible en matière disciplinaire. ».

<sup>551</sup> Cour d'Appel d'Angers 10 mai 1927, DP 1927. 2. 12 ;

« Attendu qu'elle n'est pas autre chose qu'une décision statuant sur une demande de révision motivée par un fait nouveau ; que, cependant, la révision n'est possible qu'en matière criminelle et correctionnelle [...] qu'elle n'est pas prévue en matière disciplinaire. ».

<sup>552</sup> A propos de Cour d'Appel de Rennes 30 avril 1925, précitée *supra* note n° 550 et Cour d'Appel d'Angers 10 mai 1927, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 2, « N'étant pas de nature pénale, les décisions rendues en matière disciplinaire ne sont pas susceptibles de pourvoi en révision. ».

### - Les juridictions d'exception

72. Toutefois, la jurisprudence souligne depuis<sup>553</sup> longtemps<sup>554</sup> que la sphère pénale doit être entendue<sup>555</sup> largement<sup>556</sup> en ce sens que les juridictions de droit commun et d'exception<sup>557</sup> sont concernées, comme par exemple les juridictions d'un tribunal aux armées, le conseil de guerre<sup>558</sup>, la Haute cour de justice ou la cour de justice de la République<sup>559</sup>. De plus, en 1931<sup>560</sup>, la Cour de révision a estimé qu'une décision rendue par une juridiction civile peut être concernée si elle a reçu une compétence spéciale pour se prononcer sur une infraction pénale<sup>561</sup> et ce afin de permettre à la révision de réparer une erreur<sup>562</sup>.

---

<sup>553</sup> Cour de révision 25 avril 1851, Bull. crim. n° 155, p. 247 ;

« [...] Et, pour être procédé à nouveau jugement sur le délit de désertion entre les deux individus mis sous la main de la justice militaire, les renvoie en état de prise de corps devant le premier conseil de guerre permanent de la 8<sup>e</sup> division militaire [...] ».

<sup>554</sup> Cour de révision 1 septembre 1843, Bull. crim. n° 230, p. 380 ;

« [...] Attendu que les dispositions de cet article ne sont pas limitatives et sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires [...] ».

<sup>555</sup> Cour de révision 10 mai 1850, Bull. crim. n° 152, p. 225 ;

« [...] Attendu que les dispositions de l'article 443 du Code d'instruction criminelle ne sont points limitatives ; qu'elles sont, dès lors, applicables aux condamnations prononcées par les conseils de guerre, comme à celles qui sont émanées des tribunaux ordinaires [...] ».

<sup>556</sup> DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006, p. 206, « L'ancien article 622 du Code de procédure pénale disposait en outre que la révision pouvait être demandée « ... quelle que soit la juridiction qui a statué ». Bien que cette formule n'ait pas été reprise par le législateur de 1989, il semblerait que le principe qu'elle exprime demeure applicable. Le pourvoi en révision est en effet ouvert, contre toute décision émanant des juridictions répressives de droit commun ou des juridictions pénales spécialisées. ».

<sup>557</sup> Cour de révision 30 novembre 1860, Bull. crim. n° 264, p. 447 ;

« [...] Attendu que cette disposition n'est qu'énonciative ; qu'elle régit les condamnations prononcées par les tribunaux militaires aussi bien que celles qui émanent des cours d'assises [...] ».

<sup>558</sup> Cour de révision 9 juin 1928, Bull. crim. n° 170, p. 344 ;

« Attendu que cette promesse, ainsi que l'erreur qui a été la cause de l'arrestation de [...], constituent des faits inconnus du conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>559</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, *Révision*, p. 2, « Le pourvoi en révision est ouvert contre toute décision émanant d'une juridiction répressive jugeant au fond, qu'elle soit de droit commun ou d'exception. Les décisions rendues par les juridictions pour mineurs, les jugements émanant du tribunal aux armées (C. Just. Milit., art 273) peuvent être révisées. De même, en l'absence d'un texte spécial s'y opposant formellement, on peut admettre que la révision est possible pour les arrêts de la haute cour de justice (Const. 1958, art 67 et s.) et de la cour de justice de la République (L. org. N°93-1252 du 23 nov. 1993, JO du 24 nov. 1993) ».

<sup>560</sup> Cour de révision 13 mars 1931, Bull. crim. n° 79, p. 147 ; S. 1932.1.33 note HUGUENEY (L.) ;

« [...] Que, bien qu'émanant d'une juridiction civile, la décision rendue par un tribunal [...], sur l'action exercée contre un enfant, au dessous de l'âge de 13 ans, prévenu d'infraction à la loi pénale, est une décision en matière criminelle ou correctionnelle ; qu'en effet, aux termes de cette loi, une telle décision implique nécessairement la mise en mouvement de l'action publique [...] dans ces conditions il est ouvert contre cette décision un recours en révision devant la chambre criminelle de la Cour de cassation [...] ».

<sup>561</sup> A propos de l'arrêt Cass. Crim. 13 mars 1931, *Ibid.* ;

DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 207, « [...] c'est une acception large de la juridiction répressive qui fut retenue par la Cour dans l'arrêt du 13 mars 1931. Dans l'espèce citée, c'est en se fondant sur la loi du 22 juillet 1912 [ qui donnait compétence au tribunal civil pour connaître des poursuites exercées contre les enfants de moins de treize ans ayant commis un vol ] que la Cour de cassation jugea que la décision prise par le tribunal civil était susceptible de révision comme ayant un caractère pénal. ».

<sup>562</sup> A propos de Cour de révision 13 mars 1931, *Ibid.* ;

**- Une procédure ouverte aux mineurs et aux majeurs**

73. Le recours en révision est une procédure ouverte aux condamnations concernant à la fois les personnes majeures et mineures<sup>563</sup>. Cet élément permet de souligner que si une peine est prononcée en plus de la déclaration de culpabilité, sa nature pourra varier et n'être pas seulement d'emprisonnement, mais également concerner les mesures et sanctions éducatives<sup>564</sup>.

De plus, la jurisprudence a souligné que la procédure de révision peut être mise en œuvre à l'encontre de décision d'acquiescement<sup>565</sup> ou de prononcé de mesures éducatives<sup>566</sup>, justifiées par un défaut<sup>567</sup> de<sup>568</sup> discernement<sup>569</sup> d'un<sup>570</sup> mineur<sup>571</sup>.

HUGUENEY (L.), S. 1932.1.33 ; « Que l'interprétation stricte, qui s'impose en matière pénale quand il s'agit de lois fixant les incriminations ou les peines, ne s'impose pas au même degré, ou même ne s'impose pas du tout, quand il s'agit de lois qui ne tendent qu'à la bonne administration de la justice. ».

<sup>563</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 2, « Le pourvoi en révision est ouvert contre toute décision émanant d'une juridiction répressive jugeant au fond, qu'elle soit de droit commun ou d'exception. Les décisions rendues par les juridictions pour mineurs [...] ».

<sup>564</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 3, « [...] ainsi que contre les décisions ordonnant des mesures éducatives à l'égard d'un mineur. ».

<sup>565</sup> Cour de révision 7 février 1919, Bull. crim. n° 33, p. 56 ; D. 1922.1. 105, note Degois

« [...] Dangibeaud [...] a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé jusqu'à sa majorité [...] Attendu que les deux décisions reposent sur un fait identique [...] Casse et annule comme inconciliables [...] ».

<sup>566</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection Droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 820, « La reconnaissance de la culpabilité conduit à admettre la révision non seulement à l'égard des condamnations proprement dites, mais aussi des décisions d'absolution lorsque cela était possible et des mesures de rééducation des mineurs prononcées autrefois pour absence de discernement et aujourd'hui de plano. ».

<sup>567</sup> Cour de révision 3 décembre 1937, Bull. crim. n° 226, p. 410 ; RSC 1938 p. 87 CARRIVE (E-F.) ;

« [...] qui l'a acquitté à défaut de discernement et confié à l'administration pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans [...] que l'article 443 doit être étendu à tout jugement rendu en matière criminelle ou correctionnelle et portant déclaration de culpabilité, le demandeur en révision ayant intérêt à faire tomber les conséquences d'une telle déclaration [...] ».

<sup>568</sup> A propos de Cour de révision 3 décembre 1937, précitée supra note n° 567 ;

CARRIVE (E-F.), RSC 1938, p. 87,

« Cette solution est entièrement conforme à l'équité ; il serait contraire à toute justice de priver le mineur (qui a été déclaré coupable du fait) de tout moyen de faire reconnaître officiellement son innocence et de faire disparaître une mention inexacte portée sur son casier judiciaire. ».

<sup>569</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Le pourvoi en révision est ouvert contre les décisions d'acquiescement d'un mineur pour défaut de discernement. ».

<sup>570</sup> Cour de révision 18 avril 1878, Bull. crim. n° 101, p. 187 ;

« [...] qui l'a acquitté comme ayant agi sans discernement, et a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans ; [...] Que ces deux jugements sont inconciliables [...] ».

<sup>571</sup> A propos de Cour de révision 7 février 1919, précitée supra note n° 565 ;

DEGOIS (C.), D. 1922.1. 105, note sous arrêt, « L'admission de la révision contre la décision qui le prononce implique donc l'admission d'un principe d'après lequel une déclaration de culpabilité non suivie de peine est susceptible de révision. ».

**- Une procédure ouverte aux personnes morales**

74. La reconnaissance officielle de la responsabilité des personnes morales en 1994 n'a entraîné aucune modification des dispositions de l'article 622 du Code de procédure pénale. Dès lors en l'absence d'exclusion de ces dernières, il semble<sup>572</sup> que cette procédure les concerne au même titre que les personnes physiques. En effet, une personne morale peut être poursuivie et condamnée pour les mêmes infractions<sup>573</sup> qu'une personne physique et donc avoir un intérêt à demander à bénéficier de la procédure de révision.

**- L'exclusion des contraventions**

75. Avant 1867<sup>574</sup>, la révision n'était admise qu'en matière criminelle. Dorénavant<sup>575</sup>, la procédure est ouverte à la fois aux décisions pénales de nature criminelle et délictuelle<sup>576</sup> compte tenu des conséquences importantes et négatives de leur prononcé. Les décisions pénales<sup>577</sup> de nature contraventionnelle<sup>578</sup> sont exclues<sup>579</sup> de cette voie de recours extraordinaire en raison de leur faible importance<sup>580</sup> et du peu de conséquences engendrées<sup>581</sup>.

<sup>572</sup> Aucune jurisprudence sur ce point actuellement

<sup>573</sup> Article 121-2 du code pénal, « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.»

<sup>574</sup> SADOUL (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900, p. 45-46, « C'était mal raisonner, car certaines condamnations correctionnelles ont autant de gravité et des conséquences aussi funestes que des condamnations en cour d'assises. Mais il faudra attendre jusqu'en 1867 pour que cette lacune soit comblée. ».

<sup>575</sup> COUV RAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Rev.sc.crim*, (4), *Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines*, octobre-décembre 1989, p. 782, « En effet si jusqu'en 1867 la révision était limitée au domaine criminel et a été étendue à cette date au domaine délictuel, les contraventions ont toujours été exclues à moins d'indivisibilité avec un crime ou un délit. ».

<sup>576</sup> Article 622 Code de procédure pénale, « La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit [...] ».

<sup>577</sup> Commission de révision 5 mai 1994, n° 94-00013, Bull. crim. n° 172 p. 392,

« [...] Attendu que cette demande, qui concerne une contravention, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs déclare la demande irrecevable [...] ».

<sup>578</sup> Commission de révision 7 février 2005, n° 04-REV037, Bull. crim. n° 1, p.1,

« [...] Attendu que cette demande, qui concerne une condamnation contraventionnelle, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale et n'est, dès lors, pas recevable [...] ».

<sup>579</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Les condamnations pour contravention ne sont jamais susceptibles de révision. ».

<sup>580</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 862, « Si elle est fâcheuse, l'injuste condamnation pour contravention n'est pas déshonorante. ».

<sup>581</sup> A propos de Commission de révision 5 mai 1994, précitée *supra* note n° 577 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 542, p. 268,

« Après un retrait de points du permis à la suite d'un excès de vitesse, alors que le panneau d'agglomération avait disparu (1994). ».



Le législateur semble donc estimer qu'une erreur judiciaire au niveau contraventionnel n'a aucune importance même si l'erreur est manifeste. L'erreur judiciaire est donc relative dans sa définition même d'erreur et dans les types de condamnation pouvant en bénéficier. Il est à souligner que c'est bien le caractère même de contravention de l'infraction, décidé par le législateur et non la juridiction compétente pour se prononcer sur le contentieux, qui est pris en compte par la juridiction de révision. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser cette donnée dans une affaire de 1953, dans le cadre de laquelle la révision a été rejetée pour une condamnation prononcée pour une contravention en matière de pêche, dont le contentieux était dévolu au Tribunal correctionnel mais qui juridiquement restait du domaine des contraventions<sup>582</sup>.

Toutefois, la procédure de révision sera admise dans le cadre d'une condamnation pour contravention, si cette dernière est réellement<sup>583</sup> indissociable<sup>584</sup> d'une condamnation pour délit<sup>585</sup> ou crime<sup>586</sup>. Ce cas est exceptionnellement admis afin que ne subsiste aucune incohérence pour une même infraction ayant fait l'objet d'une condamnation correctionnelle et contraventionnelle, il serait en effet incompréhensible qu'une partie seulement de la condamnation puisse être révisée.

---

<sup>582</sup> Cour de révision 4 juin 1953, Bull. crim. n° 193, p. 331 ;

« [...] Attendu que, s'il est vrai que l'article 48 de la loi du 15 avril 1829, attribue compétence aux tribunaux correctionnels pour connaître, sans aucune distinction, des infractions en matière de pêche fluviale, cette disposition ne saurait modifier le caractère desdites infractions ;

Attendu, dès lors, que les faits qui ont motivé la condamnation de la nommée Greusard (Andrée), épouse Frache, étant punis par la loi de peines de simple police, constituent une contravention ; qu'il suit de là que la demande en révision n'est pas recevable ; [...] ».

<sup>583</sup> Cour de révision 5 novembre 1987, n° 87-80662, Bull. crim. n° 392 p. 1034,

« [...] Attendu qu'en raison de l'indivisibilité existant entre la contravention et les délits pour lesquels X... a été condamné l'annulation de l'arrêt du 28 juin 1982 doit être totale ; que l'action publique étant éteinte en raison de la prescription il ne peut être procédé à de nouveaux débats et que, dès lors, l'annulation doit être prononcée sans renvoi [...] ».

<sup>584</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Il serait en effet choquant que subsiste la condamnation à une peine de police alors que la Cour de cassation aurait déclaré que le fait même pour lequel elle a été prononcée n'a pas été commis. Encore faut-il que l'indivisibilité entre le délit et la contravention soit expressément constatée. ».

<sup>585</sup> Cour de révision 5 mai 1899, Bull. crim. n° 107, p. 159 ; S. 1901 I. 297, Roux ;

« [...] Déclare la demande de révision recevable dans les conditions du quatrième paragraphe de l'article 443, tant en ce qui touche la condamnation de Fétis à des peines correctionnelles qu'en ce qui touche les peines de simple police prononcées par la même décision ; et ce à raison de l'indivisibilité des contraventions qui ont motivé ces dernières peines avec le délit poursuivi et réprimé par le même arrêt [...] ».

<sup>586</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Toutefois la révision est admise lorsqu'un individu a été condamné à la fois pour un délit et une contravention lorsqu'il y a indivisibilité entre ces infractions. ».

**- L'exclusion en vertu d'un texte spécial**

76. La Cour de révision a pu préciser que parfois le recours en révision était fermé à certaines condamnations. Cette particularité tient à la présence d'un texte spécial confiant ce contentieux à une autre juridiction<sup>587</sup> ou refusant toute contestation devant la Cour de cassation. La procédure de révision a également été refusée<sup>588</sup> à l'égard de jugements rendus en matière coloniale indigène<sup>589</sup>.

A titre d'exemple en 1962, le requérant contestait une condamnation prononcée par le Haut Tribunal Militaire, juridiction pour laquelle, le président de la République avait spécifié dans une décision du 27 avril 1962<sup>590</sup>, qu'aucune voie de recours n'était possible contre les décisions de cette instance. La Cour de révision a souligné que ce texte étant à la fois postérieure aux dispositions relatives à la procédure de révision et spécifique au contentieux militaire, les dispositions le concernant prévalaient sur celles générales de la procédure de révision et que dès lors en l'espèce le recours était irrecevable.

Toutefois, l'étude de la jurisprudence souligne que la procédure de révision a été admise à l'encontre de décisions rendues par le Tribunal militaire<sup>591</sup>.

---

<sup>587</sup> Cour de révision 8 novembre 1934, Bull. crim. n° 182, p. 355 ;

« [...] la loi du 9 mars 1932, qui, en spécifiant que la cour spéciale de justice militaire est chargée de la révision des jugements prononçant des condamnations pour infractions prévues par les Codes de justice militaire, exclut nécessairement la révision des jugements prononçant des condamnations pour infractions non prévues par lesdits Codes [...] ».

<sup>588</sup> Cour de révision 18 décembre 1936, Bull. crim. n° 153, p. 292 ,

« [...] Que l'article premier du décret du 28 novembre 1931 porte que les jugements et arrêts, rendus en matière indigène, à Madagascar et dépendances ne sont pas susceptibles de recours devant la Cour de cassation, Que cette disposition est générale et absolue et ne fait pas de distinction entre le pourvoi en cassation et la requête en révision ; [...] Que dès lors, leurs demandes sont non recevables. [...] ».

<sup>589</sup> PARANT (R.), *De la révision des procès criminels et correctionnels en matière coloniale indigène*, Thèse, Université de Paris, 1938, introduction, « Le sujet de cet ouvrage nous a été suggéré par un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation du 18 décembre 1936 qui a déclaré irrecevable, en l'absence d'un texte prévoyant cette voie de recours, une demande en révision formée contre un jugement rendu en matière répressive, par une juridiction coloniale indigène. ».

<sup>590</sup> Cour de révision 4 juin 1962 ; n° 91.685/62, Bull. crim. n° 216, p. 24 ;

« [...] Que s'il est vrai que l'article 622 du Code de procédure pénale énonce que la révision, dans les cas qu'il énumère limitativement, peut être demandée « quelle que soit la juridiction qui ait statué », la décision du Président de la République du 27 avril 1961, instituant un Haut Tribunal militaire dont elle fixait la procédure, spécifie dans son article 8, qu' « aucun recours ne peut être reçu contre une décision quelconque » de cette juridiction ;

Que cette disposition, intervenue postérieurement à la mise en vigueur de l'article 622 précité, est générale et absolue et ne fait pas de distinction entre le pourvoi en cassation et la demande en révision, qu'elle exclut nécessairement l'un et l'autre ; [...]

Que, dès lors, cette demande n'est pas recevable devant la Cour de cassation ; [...] ».

<sup>591</sup> Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim. n° 72, p. 128 ;

« [...] Casse et annule dans leur ensemble les jugements du Tribunal Militaire de Bordeaux des 24 janvier 1946, 9 novembre 1948 et 14 février 1950 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ; [...] ».

## b) Une décision pénale définitive

### - Une condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée

77. La décision attaquée doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée, être définitive et ne pouvoir de ce fait être remise en cause par aucune voie de recours ordinaire tels que l'appel ou le pourvoi en cassation<sup>592</sup>. A titre d'exemple, une décision de 1949 a déclaré irrecevable une requête en révision, la condamnation n'ayant pu devenir définitive en raison du décès du condamné pendant le délai d'appel<sup>593</sup>. Le caractère définitif de cette condamnation est apprécié au jour où la commission statue<sup>594</sup>. De ce fait, le condamné peut présenter son recours avant que sa condamnation ait acquis son caractère définitif<sup>595</sup>.

Le terme « de décision définitive » peut être préféré à celui de « décision irrévocable », étant donné que lors de l'exercice d'un recours même extraordinaire comme l'est la révision, l'irrévocabilité tombe<sup>596</sup>.

Une condamnation ne sera pas considérée comme définitive si les voies de recours ordinaires étaient encore ouvertes<sup>597</sup> ou mises en marche lors du décès du condamné. Dans ce cas, la

<sup>592</sup> A propos de Cour de révision 3 mars 1949, Bull. crim. n° 87, p. 143 ; RSC 1950, p. 214, PATIN DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Il s'ensuit que ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision : les condamnations en premier ressort tant qu'elles sont susceptibles d'appel ( Cass. Crim. 3 mars 1949, Bull. crim., n° 87 ), les condamnations en dernier ressort tant que ne s'est pas écoulé le délai du pourvoi en cassation dans l'intérêt du condamné ou tant que le pourvoi formé n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet, les condamnations par défaut tant qu'elles sont susceptibles d'opposition (Cass. Crim. 8 avr. 1967, Gaz. Pal. 1967. 2. 40) et les condamnations par contumace tant que la peine prononcée n'a pas été prescrit (Cass. Crim. 26 nov. 1920, Bull. crim., n° 456). ».

<sup>593</sup> A propos de Cour de révision 3 mars 1949, *Ibid.* ; PATIN (M.), in RSC 1950, p. 214;

« Mais la Cour de cassation n'a pu que constater l'irrecevabilité de la demande. Menage, en effet, était mort le 4 mai, alors que les délais d'appel du jugement qui l'avait injustement condamné courraient encore. Le décès avait eu pour effet d'éteindre l'action publique, et par suite de mettre juridiquement à néant la décision de condamnation. [...] Ainsi, dans ces douloureuses circonstances, la justice s'est trouvée impuissante à réparer le préjudice moral résultant d'une erreur qu'elle avait commise. ».

<sup>594</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2026, « [...] il faut entendre toute décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, contre laquelle aucune voie de recours n'est plus possible au jour où la Commission de révision statue et non au jour du dépôt de la requête. ».

<sup>595</sup> Commission de révision, 24 septembre 2001, n° 01-99046, Bull. crim. n° 187, p. 604 ;

« Attendu, par ailleurs, que la requête a été présentée le 31 mai 1999 à une date à laquelle le requérant pouvait encore faire opposition ; que cependant, au jour où la Commission statue, cette voie de recours n'est plus ouverte, d'où il suit que la requête est recevable ; ».

<sup>596</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 4, « Il peut sembler que le terme d'irrévocabilité aurait dû être préféré à celui de définitif afin de qualifier la décision pénale critiquée. [...] Il n'est pourtant pas possible d'utiliser le vocable d'irrévocabilité. Car au moment de l'exercice des voies de recours qui composent ledit contentieux, l'irrévocabilité tombe. Employer ce terme heurterait donc grandement la logique des mots et des idées auxquelles ces derniers renvoient. ».

<sup>597</sup> Cour de révision 3 mars 1949, précitée *supra* note n° 592 ;

décision n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée et ne pourra pas permettre de bénéficier d'une procédure de révision<sup>598</sup>, la demande sera irrecevable.

Cette hypothèse peut surprendre sur le plan moral dans le cadre du décès du condamné, car une première condamnation a été prononcée. Cependant, elle n'aura pas eu le temps de produire ses effets, étant donné qu'elle n'était pas définitive lors de son décès. De plus l'action publique s'éteint avec le décès<sup>599</sup>. Dans ce cas, les charges seront abandonnées contre le défunt et il n'y a plus lieu d'engager une procédure de révision.

La condamnation ne doit pas non plus avoir été déclarée comme inexistante. A titre d'exemple une condamnation prononcée à l'encontre d'une personne s'étant soustraite à l'obligation du travail forcé pendant la période guerre, ne peut obtenir la révision de cette condamnation si celle-ci a été annulée par un autre moyen<sup>600</sup>.

### **- Une condamnation prononcée en l'absence du condamné**

**78.** Une condamnation peut avoir été prononcée à l'encontre d'un individu par le mécanisme de la contumace<sup>601</sup>, remplacé aujourd'hui par le défaut criminel<sup>602</sup>. Dans ces deux cas l'intéressé n'est pas présent lors de son procès et n'a donc pas officiellement eu connaissance de sa condamnation. De ce fait, cette dernière ne peut être considérée comme définitive. Dès lors le recours en révision devrait être refusé. Néanmoins, la jurisprudence a depuis longtemps<sup>603</sup> admis<sup>604</sup> cette voie de recours extraordinaire à l'encontre de ces condamnations.

---

« [...] Attendu que le décès de Ménage, survenu alors que les délais d'appel n'étaient pas expirés, a eu pour effet d'éteindre l'action publique à son égard, et par suite, de mettre à néant le jugement dont la révision est demandée ; Qu'en effet, l'article 2 du Code d'Instruction criminelle, aux termes duquel l'action publique s'éteint par le décès du prévenu, a une portée générale et s'applique même lorsque, comme en l'espèce, le jugement a été rendu antérieurement au décès, si, à cette date, il n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que par suite, la demande en révision, étant sans objet [...] ».

<sup>598</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « La demande en révision est irrecevable lorsque le condamné est décédé avant que sa condamnation ne soit devenue définitive. ».

<sup>599</sup> Article 6 Code de procédure pénale « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu [...] ».

<sup>600</sup> Cour de révision 1 mars 1945, Bull. crim. n° 3, p. 32 ;

« [...] Est expressément constatée la nullité ... de tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi », que cette constatation ne laisse rien subsister des condamnations pénales qui ont pu être prononcées en vertu desdits actes ; [...] la condamnation [...] devant être réputée comme inexistante, ne saurait faire l'objet d'une demande en révision [...] ».

<sup>601</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 801, « Naguère, l'accusé, ainsi absent, faisait l'objet d'une procédure très dure et remontant à l'ordonnance de 1670, dite procédure de contumace. ».

<sup>602</sup> Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle, articles 379-2 à 379-6 du Code de procédure pénale.

<sup>603</sup> PREBOIS (G.), *La révision des procès criminels et correctionnels à l'exclusion de la question d'indemnité*, Thèse, Université de Dijon, 1902, p. 44, « Sous l'empire de la législation du Code d'instruction criminelle de 1808, cette question était controversée. M. Legraverent n'admettait pas la révision pour les condamnations prononcées par contumace et pourtant déjà la jurisprudence de la Cour de cassation s'était manifestée en faveur de l'affirmative par un arrêt du 22 mai 1819. Les nouvelles rédactions de l'article 443 ont tranché à présent d'une manière définitive le débat dans le sens de l'extension. ».

A titre d'exemple une décision de 1920<sup>605</sup> a souligné que la procédure de révision est ouverte à l'égard d'une condamnation prononcée par contumace. Dans cette affaire, plusieurs personnes avaient été condamnées par contumace et l'un des condamnés décédé n'avait pu purger la contumace. Il en était néanmoins résulté pour les cocondamnés leur acquittement. Ce fait nouveau a également pu bénéficier au décédé.

La procédure de révision est également ouverte<sup>606</sup> pour la contestation d'une condamnation prononcée par défaut ou itératif défaut<sup>607</sup>. Dans le cadre d'une condamnation, le condamné n'a pas comparu lors de sa condamnation et dans le cadre d'un itératif défaut, ce dernier a demandé à bénéficier d'un nouveau procès alors qu'il avait été condamné par défaut et ne s'est de nouveau pas présenté sans excuse valable.

### **- L'absence totale de recours alternatif pour réparer l'erreur**

**79.** Le recours en révision doit aussi être le seul moyen<sup>608</sup> permettant au condamné de contester la décision rendue à son encontre et tenter de faire reconnaître son innocence ou les erreurs diverses figurant dans son jugement de condamnation<sup>609</sup>.

De ce fait si d'autres voies de recours ordinaires ou extraordinaires permettent de mettre un terme à l'erreur invoquée, elles seront préférées au recours en révision qui est l'une des procédures les plus lourdes du système français. Ainsi, dans le cadre des voies de recours ordinaires, si l'appel est possible ou le pourvoi en cassation, la requête en révision sera

---

<sup>604</sup> Commission de révision, 17 juin 1996, n° 00-90154, Bull. crim. n° 255, p. 775 ;

« [...] Attendu que, par arrêt de la cour d'assises de l'Ardèche, en date du 1er juin 1989, Elie X... a été condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité, pour meurtres et tentative de meurtres commis le 12 août 1986 ; que, par arrêt du même jour, il a été condamné à des réparations civiles ; [...] la demande [...] est recevable [...] ».

<sup>605</sup> Cour de révision 26 novembre 1920, Bull. crim. n° 456, p. 723 ;

« [...] Attendu que Ménéchet, Gottlieb et Chapelet ont été condamnés par contumace [...] que Ménéchet est décédé [...] le 10 avril 1917 ; Attendu que Gottlieb et Chapelet purgeant leur contumace ont été acquittés le 14 juin 1919 par le conseil de guerre [...] Qu'il échet dès lors de décharger la mémoire de celui-ci de la condamnation prononcée contre lui [...] ».

<sup>606</sup> Cour de révision 5 février 1997, n° 94-84945 ;

« [...] Attendu qu'appelé à effectuer son service national, Josué X... a été déclaré insoumis pour n'avoir pas rejoint, dans le délai prévu, la destination fixée par son ordre de route ; que, pour cette infraction, il a été condamné par défaut, le 9 novembre 1990, à 4 mois d'emprisonnement ; que, par jugement d'itératif défaut du 26 avril 1991, il a été donné plein effet à la décision du 9 novembre 1990 ; [...] Qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la requête en révision [...] ».

<sup>607</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> : du tribunal correctionnel, Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition, du Code de procédure pénale

<sup>608</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 861, « [...] et il faut ajouter que cette décision doit être irrévocable, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun autre moyen de faire disparaître l'erreur judiciaire, comme l'opposition, l'appel ou une action en rectification du casier judiciaire. Bref, le pourvoi en révision doit être l'ultime recours. ».

<sup>609</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « La révision ne peut pas non plus être demandée lorsqu'il existe d'autres moyens de réparer l'erreur judiciaire qui a été commise. ».

irrecevable. Il est à noter que dans une décision de 1997<sup>610</sup>, la commission de révision a déclaré surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision pénale attaquée soit devenue définitive.

La requête en révision sera également déclarée sans objet si l'opposition est recevable, car dans ce cas, la décision de condamnation n'a pas acquis son caractère définitif. Il est à souligner que par un arrêt de 1967, la Cour de révision a rejeté une telle demande dans le cadre d'une condamnation prononcée à l'égard d'un militaire qui n'en a jamais reçu notification avant son décès survenu près de 3 ans après, en relevant que la voie de l'opposition<sup>611</sup> était toujours ouverte avant ce décès et que de ce fait la révision était sans objet. Cette décision a également souligné que le décès de l'intéressé survenu après le prononcé d'une condamnation non définitive avait pour conséquence directe de mettre un terme à l'action publique<sup>612</sup>. Cette précision sur l'existence de la voie d'opposition permet de souligner que la décision n'avait pas acquis son caractère définitif et que de ce fait d'une part la révision est impossible mais également qu'un autre mécanisme permet de tenir compte de ce décès dans le cadre de cette condamnation, car elle ne peut être maintenue ni de nouveau poursuivie en raison de son absence de caractère cumulatif et en raison de l'extinction de l'action publique en raison de ce décès.

---

<sup>610</sup> Commission de révision, 17 novembre 1997, n° 97-96128, Bull. crim. n° 387, p. 1297

« [...] Mais attendu que la contravention dont il a été déclaré coupable s'est trouvée amnistiée en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1995, dès la date de promulgation de cette loi ; Qu'ainsi, l'action civile étant liée à l'action publique et cette dernière ayant été éteinte en première instance, X... peut, en cause d'appel sur l'action civile, contester sa culpabilité relativement à l'infraction qui lui était reprochée (Crim. 9 février 1960 Bulletin n° 73) ;

Que, dès lors, la décision dont la révision est demandée ne pouvant, en ce qui concerne X..., être considérée comme définitive au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale, la requête est, à cet égard, irrecevable en l'état ;

Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité existant avec les faits reprochés à Y... il convient de renvoyer l'examen de la requête jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué ; [...] »

<sup>611</sup> A propos de Cour de révision 8 avril 1967 ; Gaz. Pal. 1967, 2<sup>ème</sup> semestre, p. 40, note sous arrêt,

« Elle considère, en effet, que l'action publique s'éteint dès lors que le décès du prévenu survient avant que ne soit intervenue une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. ».

<sup>612</sup> Cour de révision 8 avril 1967 ; *Ibid.* ;

« [...] que ce décès, survenu alors qu'aux termes de l'art. 120 C.just. milit. Pour l'Armée de terre alors en vigueur, l'opposition était toujours recevable, a eu pour effet d'éteindre l'action publique à son égard et par suite mettre à néant le jugement [...] qu'en effet [...] l'action publique s'éteint par le décès du prévenu [...] si, à cette date, il n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ; [...] le jugement a été rendu antérieurement au décès, si, à cette date, il n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ; que par la suite la demande en révision est sans objet. [...] ».

**- la rectification du casier judiciaire**

**80.** Un autre moyen permet de mettre un terme à une erreur judiciaire, il s'agit de la rectification du casier judiciaire<sup>613</sup> en cas d'erreur<sup>614</sup> purement matérielle<sup>615</sup>. La commission de révision a ainsi rejeté une requête en révision formulée par une personne condamnée pour conduite en état alcoolique alors que celle-ci a apporté la preuve que son identité avait été usurpée par son frère. La Commission souligne que la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire permet de rectifier la condamnation prononcée sous une mauvaise identité<sup>616</sup> et donc justifie le refus de saisine de la Cour de révision. Tel fut également le cas dans le cadre de l'usurpation de l'identité d'une personne par un individu commettant de nombreux vols et dont les condamnations étaient signifiées à l'usurpé<sup>617</sup>. Il en sera ainsi en cas d'usurpation d'identité<sup>618</sup>, ayant conduit à une inscription de condamnation erronée sur le

---

<sup>613</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 861, « [...] il faut ajouter que cette décision soit être irrévocable, c'est à dire qu'il n'existe aucun autre moyen de faire disparaître l'erreur judiciaire, comme l'opposition, l'appel ou une rectification du casier judiciaire. ».

<sup>614</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 février 1969, n° 92.53368, Bull. crim. n° 103 ; Gaz. Pal. 1969, 1<sup>er</sup> semestre, p. 237-238 ; note sous arrêt ;

« [...] Attendu, en effet, que la femme Siegrist, ayant été régulièrement citée pour répondre des infractions qui lui étaient reprochées, les juges ont condamné la demanderesse sous le nom de sa sœur, par suite d'une erreur purement matérielle, au sens de l'article 710 du Code de procédure pénale ; que dès lors la rectification de cette erreur entraine dans les prévisions de ce texte ; [...] ».

<sup>615</sup> A propos de Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 février 1969, n° 92.53368, Bull. crim. n° 103 ; *Ibid* ; Gaz. Pal. 1969, 1<sup>er</sup> semestre, p. 237-238 ; note sous arrêt

« [...] En ce qui concerne la rectification des erreurs purement matérielles, le principe est que les juges du fond possèdent un pouvoir souverain d'appréciation que limite seule la défense de modifier la chose jugée, de restreindre ou d'accroître les droits consacrés. [...] ».

<sup>616</sup> Commission de révision 11 avril 2005, n° 04-REV-003, Bull. crim. n° 2, p. 3

« [...] Mais attendu que la procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsque d'autres moyens de droit permettent de réparer l'erreur commise ;

Attendu que l'article 778 du Code de procédure pénale a prévu une procédure en rectification des mentions du casier judiciaire pour le cas où un prévenu a été condamné sous une fausse identité

Qu'il n'y a lieu, dès lors, de procéder, en l'état, à la révision de la condamnation prononcée le 8 janvier 2001 [...] ».

<sup>617</sup> Cour de révision 23 avril 1953, Bull. crim. n° 135, p. 230 ;

« [...] Mais attendu que la procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsque d'autres moyens de droit s'offrent au ministère public ou aux parties intéressées pour réparer l'erreur commise ;

Attendu qu'en l'espèce, l'article 597 du Code d'Instruction criminelle permet, tant au ministère public agissant d'office, qu'à Merzouki Taieb, de faire rectifier le casier judiciaire de ce justiciable, et déclarer que les condamnations prononcées contre lui ne le concernent pas ;

Par ces motifs : Dit n'y avoir lieu à révision. ».

<sup>618</sup> Cour de révision 21 juillet 1966, n° 65-93983, Bull. crim. n° 209, Gaz. Pal. 1966.2.210 ; RSC 1967, p. 190, ROBERT (J.) ;

« [...] Mais attendu que la procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsque d'autres moyens de droit permettent de réparer l'erreur commise ;

Attendu que l'article 778 du Code de procédure pénale a prévu une procédure en rectification des mentions du casier judiciaire pour le cas où un prévenu a été condamné sous une fausse identité ;

Que ce texte est applicable aux condamnations prononcées par les juridictions des forces armées, aux termes de l'article 360 du Code de Justice militaire ;

casier judiciaire de la personne dont l'identité a été usurpée. Cette dernière devra préférer<sup>619</sup> la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire à la procédure en révision<sup>620</sup>.

**- La rectification d'erreur matérielle**

**81.** Si la procédure d'erreur en rectification matérielle permet de réparer l'erreur, la Cour de révision prendra une décision de non lieu à statuer, la demande étant devenue sans objet. Tel sera le cas de la nécessité de corriger le prénom<sup>621</sup> erroné de l'intéressé. En effet, dans ce cas, l'erreur n'est que matérielle, peut être réparée par la rectification de la juridiction l'ayant commis et ne remet aucunement en cause la condamnation prononcée.

---

Qu'il n'y a lieu, dès lors, de procéder, en l'état, à la révision de la condamnation prononcée le 19 mars 1964, contre X... José ;

Par ces motifs ; Dit n'y avoir lieu à révision; [...] ».

<sup>619</sup> A propos de Cour de révision 21 juillet 1966, n° 65-93983, *Ibid.*,

ROBERT (J.) , RSC 1967, p. 190,

« En effet, si grâce à cette voie, l'on démontrait qu'il suffisait de transposer la condamnation sur la tête de celui qui avait usurpé l'état civil, le problème se trouvait réglé de la manière la plus normale. Ce n'est que dans le cas où on ne parviendrait pas, par cette procédure, à innocenter la victime de cette usurpation, que l'on serait amené à envisager l'application des articles 622 et 623. ».

<sup>620</sup> A propos de Cour de révision 21 juillet 1966, n° 65-93983, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Ainsi, en cas d'usurpation d'état civil par un prévenu condamné, la victime de cette usurpation, sur le casier judiciaire de laquelle a été inscrite la condamnation, ne saurait demander la révision, puisqu'elle a la possibilité, prévue à l'article 778 du Code de procédure pénale, de faire rectifier les mentions du casier judiciaire. ».

<sup>621</sup> Cour de révision 20 septembre 2000, n° 98-80819 ;

« [...] Attendu que, par jugement du 14 décembre 1999, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Valence a rectifié son jugement du 13 septembre 1996, en ce sens que le prévenu et condamné se nomme en réalité : Sébastien X..., né le 1er mai 1974 à Dunkerque ;

Que, dès lors, la demande en révision est devenue sans objet ;

Par ces motifs ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande en révision ; [...] ».



## 2) Une décision pénale de condamnation

La décision pénale attaquée, doit impérativement avoir prononcé une condamnation, la procédure de révision n'étant ouverte qu'in favorem (b). Ainsi, seule une déclaration de culpabilité est strictement nécessaire, la sanction pénale n'étant que facultative (a).

### a) Une déclaration de culpabilité nécessaire

#### - Une erreur de fait et non de droit

**82.** La procédure de révision n'est ouverte qu'à l'encontre des décisions pénales prononçant une condamnation. Ainsi la révision ne peut pas porter sur une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>622</sup> ne statuant que sur une appréciation de droit<sup>623</sup> ou sur une requête ne présentant qu'un moyen de droit et non de fait<sup>624</sup>.

Une révision ne pourra porter sur un problème purement formel tel qu'une contestation de compétence<sup>625</sup> ou de qualification<sup>626</sup>, car dans ce cas le fond n'est pas atteint et la décision sera justifiée par la théorie de la peine justifiée<sup>627</sup>. Seule une décision prononçant clairement la culpabilité d'une personne peut être concernée<sup>628</sup>.

---

<sup>622</sup> Commission de révision 5 mai 1994, n° 94-00002, Bull. crim. n° 171 p. 392.

« [...] Attendu que la demande en révision, qui concerne un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale, et n'est donc pas recevable ; la demande de suspension de l'exécution de la peine est dès lors sans objet [...] ».

<sup>623</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 2, « En revanche, un recours en révision formé contre une décision de la chambre criminelle est irrecevable, la Cour de cassation n'étant pas juge du fond et ne prononçant pas de décision de condamnation. ».

<sup>624</sup> Commission de révision 16 novembre 2009, n° 9R-EV011, Bull. crim. n° 4 ;

« [...] Mais attendu, que le moyen proposé par le requérant, ne constitue pas un fait nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, mais un moyen de droit, qui revient à demander la révision d'un arrêt de la cour de cassation ;

Qu'un tel moyen n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale et n'est donc pas recevable ; [...] ».

<sup>625</sup> Cour de révision 31 juillet 1909, Bull. crim. n° 416, p. 804, DP 1902. 1. 79; « [...] mais qu'elle n'a certainement pas pour objet de rectifier les erreurs de compétence ou de qualification qui peuvent avoir été commises par les tribunaux [...] ».

<sup>626</sup> Cour de révision 5 mai 1906, Bull. crim. n° 194, p. 343 ;

« [...] Mais attendu que la révision tend à établir l'innocence des condamnés et n'a pas pour objet de rectifier les erreurs, soit de compétence, soit de qualification, qui peuvent avoir été commises par les tribunaux, alors que la culpabilité des condamnés reste entière. [...] ».

<sup>627</sup> A propos de Cour de révision 31 juillet 1909, précitée *supra* note n° 625 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « C'est ainsi que la révision ne peut avoir pour objet de rectifier des erreurs de compétence ou de qualification commises par les tribunaux lorsque, malgré ces erreurs, la condamnation prononcée serait parfaitement justifiée. ».

<sup>628</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 566, p. 820, « Par condamnation il faut entendre décision de culpabilité sur l'action publique. ».

La jurisprudence a également souligné que les motifs ayant fondé la décision de condamnation alors contestée, n'ont pas à être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité de la demande. A titre d'exemple<sup>629</sup>, une condamnation prononcée en raison de faits contenus dans un procès verbal peut être remise en cause au même titre qu'une condamnation prononcée par des faits non certifiés de la sorte<sup>630</sup>.

### **- Le prononcé d'une peine n'est pas nécessaire**

**83.** Les quatre cas de révision accordés par le législateur précisent que le requérant doit avoir fait l'objet<sup>631</sup> d'une condamnation<sup>632</sup>. Néanmoins, comme le relève un auteur<sup>633</sup>, cette notion de condamnation doit être entendue largement et conjuguée avec la première phrase de l'article indiquant que ce recours est ouvert à toute personne reconnue coupable, sans précision quant à la sanction prononcée.

Ainsi, une déclaration de culpabilité doit obligatoirement être prononcée par les juridictions, mais pas forcément une peine<sup>634</sup>, cette dernière n'étant qu'accessoire à la condamnation<sup>635</sup>.

---

<sup>629</sup> Cour de révision 11 janvier 1902, Bull. crim. n° 231, p. 410 ;

« [...] Attendu d'ailleurs qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait être tirée du fait que la condamnation a été basée sur les constatations d'un procès verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux [...] ».

<sup>630</sup> Cour de révision 10 janvier 1902, Bull. crim. 1903 n° 181, p. 303 ;

« [...] Attendu d'ailleurs qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait être tirée du fait que la condamnation a été basée sur les constatations d'un procès verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux [...] que cet article ne fait aucune distinction, ni quant à la nature du crime ou du délit, ni quant à la nature des preuves qui ont servi de base à l'arrêt ou au jugement de condamnation [...] ».

<sup>631</sup> Cour de cassation 19 janvier 1982, n° 80-94321, Bull. crim. n° 18,

« [...] Que les juges ont pu, sans se contredire, relever que le recours en révision prévu à l'article 622 du Code de procédure pénale ne concernait que les décisions rendues sur l'action publique et non les décisions d'une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils [...] ».

<sup>632</sup> A propos de Cour de cassation 19 janvier 1982, *Ibid.*,

DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 207-208, [...] le législateur de 1989 s'appuyant en effet sur l'arrêt du 19 janvier 1982 pour confirmer que seules les décisions ayant un caractère pénal et, partant, infamant pouvaient faire l'objet d'un recours en révision. ».

<sup>633</sup> COUVROT (P.), *op. cit.* note n° 575, p. 783, « Le texte de la loi nouvelle suscite à cet égard des hésitations car elle est intitulée loi sur la révision des *condamnations* pénales et les divers cas d'ouverture de l'article 622 mentionnent tous le terme condamnation. Il faut néanmoins s'en tenir à la position prise par la Chambre criminelle d'autant plus que l'article 622 lui-même ouvre la révision « au bénéfice de toute personne *reconnue coupable* d'un crime ou d'un délit ». ».

<sup>634</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 2, « [...] il est en revanche possible contre toutes les décisions déclarant une personne pénalement responsable d'une de ces infractions, qu'elles aient ou non suivies d'une condamnation à une peine. ».

<sup>635</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 208, « Cette solution est conforme à la logique juridique car l'excuse absolutoire exempte certes de peine celui qui en bénéficie, mais laisse entière la déclaration de culpabilité. ».

Dès lors, une peine pourra être prononcée, mais non exécutée<sup>636</sup>. Tel fut le cas en 1876 dans le cadre d'une absolution<sup>637</sup> prononcée<sup>638</sup>.

Il convient de souligner que dans cette décision de 1876, la juridiction de révision, a ouvert la procédure de révision pour décisions inconciliables à l'encontre de deux personnes dont l'une avait bénéficié d'une absolution en raison de la prescription de l'action publique pour la qualification de faits délictuels, les faits criminels n'ayant pas été retenus par le jury d'assises. Tel est également le cas lors d'une dispense<sup>639</sup> de peine prononcée<sup>640</sup> par la juridiction<sup>641</sup>. Les condamnations visant une peine avec sursis sont aussi concernées<sup>642</sup>. La procédure de révision

---

<sup>636</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 542 p. 268, « [...] Que contre les sentences de condamnation (ou de dispense de peine, ou d'ajournement de peine, ou d'exemption de peine car ces sentences comportent déclaration de culpabilité) [...] »

<sup>637</sup> Cour de révision, 23 novembre 1876, Bull. crim. n° 225, p. 443, DP. 1977. I. 284, « D'autre part, et en droit, quoique l'article 443 du Code d'instruction criminelle ne suppose que le cas de deux arrêts de condamnation, il convient de l'appliquer, même au cas d'arrêts d'absolution. En effet, l'absolution suppose les faits déclarés constants par le jury ; et c'est la contrariété des verdicts affirmatifs qui rend la révision nécessaire, indépendamment de leurs conséquences légales. ».

<sup>638</sup> A propos de Cour de révision, 23 novembre 1876, Bull. crim. n° 225, p. 443, DP. 1977. I. 284, propos de Monsieur l'avocat général « L'accusé ne peut donc plus être condamné qu'à une peine correctionnelle pour simple délit ; comme l'action publique est prescrite, il est absous [...] on ne le condamne qu'aux frais. ».

<sup>639</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 05-REV071 ;  
« [...] SAISINE DE LA COUR DE REVISION de la demande présentée par X... Béatrice, épouse Y..., et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 13 mai 2004, qui, pour homicide involontaire et défaut de maîtrise, l'a condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis, à l'annulation de son permis de conduire avec interdiction d'en solliciter un nouveau avant l'expiration d'un délai de trois ans, ainsi qu'à une amende de 250 euros ; ainsi qu'à la suspension de l'exécution de cette condamnation ; [...] ».

<sup>640</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim. n° 283, p. 718, JCP.IV.377 ;  
« [...] Attendu que, par jugement de défaut du tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion du 27 juin 1985, il a été reconnu coupable du fait à lui imputé et condamné à 3 mois d'emprisonnement ; qu'ayant été retrouvé à Neuilly-sur-Marne, il a formé opposition à ce jugement ; que, par jugement contradictoire du 23 juin 1988, le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion l'a déclaré coupable d'insoumission mais l'a dispensé de peine ;

Attendu qu'il résulte de vérifications effectuées par la Direction des affaires civiles et du Sceau, consultée par le juge d'instance du Raincy, que X... a perdu la nationalité française le 31 décembre 1975 ; qu'en effet, né à l'étranger de parents qui étaient alors français comme originaires des Comores, il a perdu la nationalité française lorsque les Comores ont accédé à l'indépendance, ses parents, dont il suivait la condition, n'ayant pas souscrit en temps de droit la déclaration recognitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores ;

Attendu que ce fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, établit l'inexistence de l'infraction litigieuse et partant l'innocence du condamné au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale ;  
Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision en prononçant l'annulation de la décision critiquée [...] ».

<sup>641</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim. n° 283, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, Un condamné déclaré coupable d'un délit mais dispensé de peine en application de l'article 469-1 du Code de procédure pénale, est recevable à demander la révision du jugement.».

<sup>642</sup> Cour de révision 26 avril 2006, n° 04-87244 ;  
« [...] tendant à la révision de l'arrêt rendu le 29 novembre 1999 par la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE qui, pour délit de violences, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ; [...] ».

est également possible même si la peine n'est que partiellement ou aucunement exécutée si le condamné obtient<sup>643</sup> une mesure de grâce<sup>644</sup>.

La révision est autorisée même en cas de grâce, car l'intérêt<sup>645</sup> moral de la révision demeure ; même si aucune peine n'a été effectuée ou prononcée, la culpabilité demeure<sup>646</sup> prononcée et reconnue<sup>647</sup>. Tel fut le cas pour la demande en révision d'Omar Raddad<sup>648</sup>, qui a été portée devant la Cour de révision, mais n'a pas permis d'obtenir l'annulation de sa condamnation.

Le fait que l'un des condamnés ait exécuté<sup>649</sup> sa peine<sup>650</sup> n'est également pas un obstacle à la mise en place de cette procédure, son but étant de prononcer le cas échéant l'innocence de l'une des personnes<sup>651</sup> et de réparer l'intégralité de l'erreur. La juridiction précise également que « la voie ordinaire de la révision »<sup>652</sup>, sous entendu lorsque le condamné est encore présent, est possible même en cas d'exécution de la peine, en ce que les personnes sont toujours en vie et peuvent de ce fait comparaître pour un nouveau procès.

---

<sup>643</sup> Cour de révision 26 avril 1902, Bull. crim. n°162, p. 287 ; S. 1904. 1. 49

« [...] qu'avant la grâce accordée à son fils [...] constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamnée [...] ».

<sup>644</sup> A propos de Cour de révision 26 avril 1902, Bull. crim. n°162, *Ibid.*

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « La grâce n'ayant d'effet que sur l'exécution de la peine, sans faire disparaître la condamnation, ne fait pas obstacle à l'exercice d'un pourvoi en révision

<sup>645</sup> A propos de Cour de révision 26 avril 1902, Bull. crim. n°162, p. 28, *Ibid.*

S. 1904. 1. 49

« Dans l'espèce, le condamné avait été gracié, et aucune fin de non recevoir n'a été tirée de la grâce contre la demande en révision. Et, en effet, la grâce ne fait pas obstacle à la révision. Car la grâce est un effet de la clémence et laisse supposer la culpabilité de celui qui l'obtient ; elle n'efface pas les effets de la peine. Au contraire, la révision est un effet de la justice et relève le condamné des incapacités dont il se trouverait. ».

<sup>646</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 208, « La grâce remet la peine du coupable par clémence mais laisse entière la *culpa*. ».

<sup>647</sup> BOULOC (B.), *in Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1006, « En revanche, la révision est admise en cas d'exemption de peine car, si elle exclut la peine, l'exemption suppose tout de même une affirmation de la culpabilité qui donne un intérêt moral à demander la révision. ».

<sup>648</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 208, [...] la commission, nonobstant l'existence d'une mesure de grâce, ayant renvoyé l'affaire Raddad devant la Cour de révision. ».

<sup>649</sup> Cour de révision 5 mai 1881, Bull. crim. n° 116, p. 200 ;

« [...] Que si l'un des jugements a été exécuté, et si le dernier est en cours d'exécution, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la révision par les voies ordinaires [...] ».

<sup>650</sup> Cour de révision 20 décembre 1877, Bull. crim. n° 265, p. 511 ;

« [...] toutes les parties étant présentes, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé entre elles à des débats oraux et contradictoires, que si l'un des condamnés a subi sa peine, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la révision par les voies ordinaires, puisque le jugement à intervenir peut avoir pour effet d'amener son acquittement et de faire tomber ainsi toutes les conséquences légales et morales de la condamnation qu'il a encourue [...] ».

<sup>651</sup> Cour de révision 8 novembre 1883, Bull. crim. n° 242, p. 405 .

« [...] le jugement à intervenir pouvant avoir pour effet de faire tomber toutes les conséquences légales et morales de la condamnation prononcée [...] ».

<sup>652</sup> Cour de révision 3 juin 1881, Bull. crim. n° 146, p. 250 ;

« [...] Attendu que, si le jugement du 9 avril 1877 a été exécuté, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la révision par les voies ordinaires [...] ».

De même le fait que l'un des condamnés ait bénéficié d'une dispense de peine ou absolution ne retire aucunement l'existence d'une condamnation et donc permet la demande en révision<sup>653</sup>.

### **- Une procédure ouverte à l'encontre de condamnations amnistiées**

**84.** L'élément essentiel de la procédure de révision est qu'existe une déclaration judiciaire de culpabilité, afin de la contester par la voie de la révision. De ce fait, une condamnation amnistiée ne devrait pouvoir être contestée dans le cadre d'un pourvoi en révision, cette condamnation étant effacée rétroactivement par le mécanisme de l'amnistie<sup>654</sup>. Néanmoins, la jurisprudence<sup>655</sup> laisse ouverte<sup>656</sup> cette faculté<sup>657</sup> de révision à l'encontre de ces condamnations afin de permettre au condamné de bénéficier de l'ensemble des conséquences plus avantageuses<sup>658</sup> d'une procédure de révision reconnaissant in fine l'innocence judiciaire<sup>659</sup>. Il est à souligner que la loi d'amnistie prévoit<sup>660</sup> elle-même que le recours en révision n'est pas exclu<sup>661</sup>.

---

<sup>653</sup> Cour de révision, 23 novembre 1876, Bull. crim. n° 225, précitée *supra* note n° 637 ;

« Attendu que si l'un d'eux a subi sa peine et si l'autre a été absous, ces circonstances ne peuvent faire obstacle à la révision à laquelle ces condamnés ne cessent pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener l'acquiescement de l'un ou de l'autre et faire tomber ainsi toutes les conséquences légales et morales des déclarations de culpabilité et des arrêts de condamnation [...] ».

<sup>654</sup> Voir *supra* intro

<sup>655</sup> Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim. n° 62, p. 170

« [...] Vu l'article 24 de la loi du 4 août 1981 aux termes duquel l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision tendant à faire établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>656</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ;

« [...] Attendu que, si la condamnation est amnistiée à raison du quantum, l'amnistie ne fait pas obstacle à la révision en application de l'article 17 de la loi du 6 août 2002 [...] ».

<sup>657</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 430, « [...] le législateur réserve souvent la révision pour les personnes amnistiées, nonobstant la rétroactivité de l'amnistie. ».

<sup>658</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. p. 861- 862, [...] Son admission en cas d'absolution et même d'amnistie, car moralement ce n'est pas la même chose de n'être pas coupable d'un fait précis ou d'être coupable d'un fait qui, par la générosité du législateur, perd sa coloration pénale [...] ».

<sup>659</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Mais dans l'intérêt moral du condamné amnistié et parce que l'effet rétroactif de l'annulation de la condamnation est plus étendu en cas de révision qu'en cas d'amnistie, les lois d'amnistie reconnaissent généralement aux bénéficiaires le droit de demander révision. Il en va ainsi de l'article 17 de la loi 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ( JO 9 août 2002).

<sup>660</sup> BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), in *Droit pénal Général et Procédure pénale*, Collection Manuel Intégral concours, éd. Sirey, 18<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 480, « La jurisprudence ajoute les *décisions d'exemption de peine* [...], car, si elles excluent la peine, elles impliquent néanmoins une culpabilité et la personne absoute peut avoir un intérêt moral à faire réviser son cas. Pour le même motif, il en va souvent de même, d'après les termes de nombreuses lois spéciales d'amnistie, pour les condamnations ayant bénéficié d'une amnistie ».

<sup>661</sup> Cour de révision 2 février 1950, Bull. crim. n° 40, p. 65 .

« [...] Attendu que la condamnation prononcée contre Kostmann est effacée par l'amnistie [...] de la loi du 16 août 1947 ; Que l'article 35 de ladite loi dispose « cette amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision [...] ».

**- Une condamnation prononcée**

85. Seul le prononcé d'une condamnation compte. Ainsi si le condamné est décédé et que sa condamnation est définitive, sa mort ne sera pas un obstacle à la mise en œuvre d'un recours en révision, car la condamnation existe bel et bien. Dans ce cas ce recours sera fait au profit de sa mémoire.

Cependant, si la condamnation prononcée a entre temps été annulée par un texte légal<sup>662</sup>, le recours en révision ne pourra être accueilli, car dans ce cas, la condamnation n'existe plus<sup>663</sup>. Il peut également s'agir d'une condamnation rendue suite à un refus<sup>664</sup> d'opposition<sup>665</sup>.

---

<sup>662</sup> Cass. Crim. 1 mars 1945, précitée *supra* note n°600, « L'hypothèse visait une requête en révision d'une condamnation pour s'être soustrait au STO alors qu'une ordonnance du 9 août 1944 avait constaté la nullité de l'acte qui l'imposait. ».

<sup>663</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Il n'y a pas lieu à révision d'une condamnation prononcée d'un acte dont la nullité a été constatée, car cette nullité ne laisse rien subsister de ladite condamnation qui dès lors doit être considérée comme inexistante. ».

<sup>664</sup> A propos de Cour de révision 9 novembre 1976, n° 76-90545, Bull. crim. n° 321, p. 819 ;

DAURES (E.), *Révision, Ibid.*, p. 10, « En cas de condamnation par défaut, la demande en révision formée contre un jugement de débouté d'opposition doit être considérée comme dirigée et même temps contre le jugement par défaut contre lequel était formé l'opposition, avec lequel il fait corps. [...] l'annulation s'étend à l'une et l'autre de ces décisions. ».

<sup>665</sup> Cour de révision 9 novembre 1976, n° 76-90545, *Ibid.* ;

« [...] Attendu qu'en cet état, X ... a été condamné, par jugement de défaut du tribunal correctionnel de Nice en date du 22 avril 1971, à trois mois et un jour d'emprisonnement pour détournement d'objets saisis, délit prévu et puni par les articles 400 et 406 du code pénal ;

Qu'un jugement, rendu le 27 avril 1972 par le même tribunal, a débouté X ... de l'opposition par lui formée de cette décision ;

Qu'aucune voie de recours n'ayant été exercée contre ce second jugement, la condamnation devenue définitive, a été exécutée ; [...]

Attendu que la découverte, après la condamnation de X ..., de la raison pour laquelle les biens meubles, saisis par le Trésor public, ne se trouvaient plus, le 29 juillet 1969, dans le local où ils avaient été consignés, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, au sens de l'article 622, paragraphe 4, du Code de procédure pénale; [...] ».

## b) Une procédure in favorem

### - Une décision de condamnation impérative

**86.** La France a choisi le système de révision *in favorem* uniquement<sup>666</sup>. Ainsi, en France, une procédure de révision qui pourrait conduire à un nouveau procès sur une qualification plus grave est refusée<sup>667</sup>.

L'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, la Suisse et certains pays de l'Europe de l'est admettent la révision de manière beaucoup plus large en l'ouvrant aux décisions définitives de condamnation ou d'acquiescement ou relaxe<sup>668</sup>.

Le Royaume Uni, le Mexique et certains Etats d'Amérique ne connaissent pas la procédure de révision et ne corrigent les erreurs judiciaires que par le biais de la grâce<sup>669</sup>.

Seule la procédure de révision *in favorem* est possible en France<sup>670</sup>. Il s'agira donc de remettre en cause des condamnations pénales déshonorantes<sup>671</sup>, avec une déclaration de culpabilité. La procédure de révision française ne peut être utilisée que dans un but favorable au condamné et semble ainsi être une mesure au caractère plus humanitaire<sup>672</sup> que de triomphe de la vérité judiciaire.

---

<sup>666</sup> MULLER (Y.), *L'idéal de vérité dans le procès pénal*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p. 542, « Mais l'exigence de vérité ne s'impose que dans un sens..., la décision d'acquiescement ou de relaxe ne peut être révisée. L'erreur judiciaire, c'est aussi celle qui laisse le coupable en liberté. Mais elle est ici officiellement validée. ».

<sup>667</sup> Cour de révision 31 juillet 1909, Bull. crim. n° 416, précitée *supra* note n° 625 ;

« [...] Que, dans l'espèce, la révision serait contraire à l'intérêt du condamné, non seulement parce qu'elle l'exposerait à une répression plus sévère, mais encore parce qu'elle porterait à la connaissance des tiers, par l'effet de la publicité extraordinaire prescrite par la loi, des actes criminels plus répréhensibles que les simples délits retenus à la charge de ce condamné ; [...] ».

<sup>668</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 181, « Certains pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, la législation fédérale Suisse et quelques pays de l'Europe de l'Est considèrent le triomphe de la vérité comme étant le but principal de la révision et admettent ce recours exceptionnel qu'il soit à l'avantage ou au détriment du condamné. ».

<sup>669</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 181, « Dans d'autres pays au contraire, y règne la crainte d'une atteinte grave à l'autorité de la chose jugée, la révision n'est pas autorisée. C'est le cas du Royaume –Uni, du Mexique ou de certains Etats des Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins, dans ces pays, l'autorité publique a le souci de réparer les conséquences des erreurs judiciaires par le biais de la grâce [...] ».

<sup>670</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 860, « Si l'erreur a entraîné l'acquiescement d'un coupable, la révision « en défaveur » est impossible en France. Si l'erreur a entraîné la condamnation d'un innocent, la révision en sa faveur existe en revanche dans notre droit depuis le XVIème siècle ».

<sup>671</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p 820, « Le pourvoi en révision est ouvert contre les condamnations pénales déshonorantes ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Par condamnation il faut entendre décision de culpabilité sur l'action publique ».

<sup>672</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 210, « [...] la révision est une voie de recours tout à fait exceptionnelle, admise dans l'intérêt supérieur d'équité et d'humanité [...] ».

On estime que ce régime est dit de faveur<sup>673</sup>, car il ne peut que profiter à une personne condamnée, pour lui permettre de faire reconnaître son innocence.

Ainsi une personne innocentée à tort<sup>674</sup> ne pourra être inquiétée par une révision in defavorem<sup>675</sup> en France<sup>676</sup>. Cette attitude peut choquer et surprendre, mais est justifiée par la volonté de respecter l'autorité de la chose jugée en dépit du fait que l'on sait désormais que l'acquitté est coupable<sup>677</sup>. Ce système est également justifié par le principe de la prohibition de la *reformatio in pejus* sur le seul appel du condamné, qui est ici transposé à la révision. On estime que l'erreur commise par la société ayant rendu son jugement de relaxe ne peut préjudicier au condamné<sup>678</sup>. Cependant, le même discours ne peut être tenu si un doute existe sur la condamnation d'une personne qui apparaît avoir été condamnée à tort<sup>679</sup>.

---

<sup>673</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p 819, « [...] c'est un régime de faveur qui ne permet la révision que dans un sens favorable à la personne condamnée ».

<sup>674</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 274-275, « Elle peut donc permettre d'obtenir l'acquiescement ou la relaxe d'un condamné mais ne peut servir, à l'inverse, à faire condamner celui qui a obtenu un acquiescement ou une relaxe. ».

<sup>675</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 647, p. 1004-1005, « Si l'erreur de fait a entraîné l'acquiescement d'un coupable, l'autorité de la chose jugée constitue un obstacle absolu à toute modification de la décision d'acquiescement prononcée à tort. ».

<sup>676</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *in Droit pénal Procédure pénale*, Collection HyperCours Cours et Travaux dirigés, éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, août 2012, p 400, « Ce recours ne peut servir que l'innocent injustement condamné, il ne permet pas de reprendre de poursuites contre une personne irrémédiablement mise hors de cause. ».

<sup>677</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1490, « Si c'est une décision de relaxe ou d'acquiescement, la société a laissé en liberté, non condamnée en tout cas, une personne coupable ; ce n'est pas la présomption d'innocence qui laisse, dans ce cas, le coupable en liberté, puisqu'on sait, précisément qu'il n'est plus innocent (et qu'on pourrait lui assurer un procès équitable), mais la nécessité dans toute société d'assurer la sécurité juridique par le principe de l'autorité de la chose jugée ; la valeur de la décision l'emporte sur toute autre considération, y compris la rage ou l'amertume de laisser en liberté un coupable. ».

<sup>678</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 182, « La prohibition de la *reformatio in pejus* fait donc obstacle à la correction de l'erreur judiciaire dont a été victime la société en relaxant ou en acquiesçant le coupable. ».

<sup>679</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 677, p. 1490, « En revanche, lorsqu'un innocent a été injustement condamné, tout principe abstrait d'autorité de la chose jugée, et de sécurité juridique s'efface devant la nécessité absolue de faire déclarer cette innocence et de rétablir la personne dans ses droits. ».



## B/ LA DEMANDE ET LES AUTEURS DEVANT LA COMMISSION DE REVISION

La procédure de révision actuelle permet à de nombreuses personnes de mettre en œuvre ce recours (2), qui ne nécessite pas de conditions de forme spéciales (2).

### 1) La requête en révision

La requête présentée afin de bénéficier d'une procédure de révision n'est enfermée dans aucun délai (b) et doit répondre à des conditions de forme assez souples (a). Depuis la loi du 23 juin 1989, la procédure est juridictionnelle<sup>680</sup> et est confiée à une juridiction filtre qu'est la commission de révision.

#### a) La forme de la demande

##### **- La compétence de la Commission de révision**

**87.** La Commission de révision est le premier organe compétent dans le cadre de la présentation de cette requête. Avant la création de cette juridiction filtre par la loi du 23 juin 1989, la saisine de la juridiction de révision était indirecte, car le requérant devait saisir le ministre de la Justice, qui à son tour transmettait la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui saisissait la Cour de cassation statuant en cour de révision<sup>681</sup>. Ce lien était indirect que l'auteur du recours soit le ministre de la justice, le condamné ou les personnes ayant qualité pour agir.

Dans ce schéma, la saisine du Procureur général près la Cour de cassation par le Garde des sceaux avait un but d'enregistrement officiel de la demande. En effet, l'analyse de la jurisprudence<sup>682</sup> des requêtes ainsi présentée par le Procureur général souligne que ce dernier

---

<sup>680</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit.* note n° 594, p. 2032, « La procédure de révision des décisions pénales est totalement juridictionnelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1989. Auparavant un filtrage des requêtes était opéré par le ministre de la Justice. Aujourd'hui, il est réalisé par une commission à caractère juridictionnel, la Commission de révision [...] ».

<sup>681</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz.Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 37, « La demande était transmise au procureur général près la Cour de cassation par un ordre exprès du ministre de la Justice. ».

<sup>682</sup> Cour de cassation, 3 avril 1903, *Bull. crim.* n° 141, p. 234 ;

« [...] Quel que soit son avis personnel sur la suite que comporte la demande, le Procureur général ne peut qu'obéir à l'ordre qu'il a reçu de M. le Garde des sceaux [...] ».

n'avait pas la possibilité d'apprécier personnellement l'opportunité de saisir la Cour de révision. Le Procureur avait néanmoins la faculté de demander des compléments d'information avant de saisir la Cour. Il pouvait également, comme ce fut le cas dans l'affaire Agret, estimer que la poursuite de l'enquête se fera par la Cour de révision elle-même<sup>683</sup>.

Son rôle n'était pas de recopier les prétentions du Ministre de la Justice dans sa demande, mais de souligner clairement les éléments justifiant la saisine de la Cour de révision. Il peut également être remarqué dans le cadre de l'analyse de la jurisprudence, que le Procureur général commençait régulièrement sa requête en soulignant que le Garde des sceaux avait fait un exposé concluant des faits<sup>684</sup>.

Le dossier était ultérieurement présenté à la Cour de cassation statuant en formation de révision, qui se prononçait sur la recevabilité et l'opportunité du recours. Cette dernière pouvait alors casser l'arrêt et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction<sup>685</sup>.

Certaines décisions soulignent que la Cour de cassation pouvait parfois faire un renvoi direct aux réquisitions du Procureur général sans même reformuler les éléments<sup>686</sup>.

A l'occasion d'affaires spéciales, telle l'affaire Dreyfus, des lois de circonstances peuvent être prises et donner compétence entière aux chambres réunies<sup>687</sup>.

---

<sup>683</sup> A propos de Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim. n° 152, p. 377 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701 ; « [...] il a, en effet, la faculté soit de faire poursuivre l'enquête prévue par l'art. 623 jusqu'à ce que soit, à ses yeux, établie l'existence ou l'inexistence d'un fait nouveau, soit de saisir, immédiatement, la Chambre criminelle, à qui il revient alors de faire procéder elle-même à toutes recherches utiles ».

<sup>684</sup> Cour de cassation, 3 avril 1903, Bull. crim. n° 141, précitée *supra* note n° 682 ;

« [...] Les circonstances de l'affaire ressortent d'une façon suffisamment précise de la lettre de M. le Garde des sceaux pour qu'il nous paraisse inutile d'y revenir [...] ».

<sup>685</sup> GARNOT (B.), *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, éd. Folio Histoire, octobre 2009, p. 647, « [...] la Cour de cassation, saisie par son procureur général, peut casser les arrêts litigieux et renvoyer l'affaire à une autre cour d'assises [...] ».

<sup>686</sup> Cour de révision 14 janvier 1916, Bull. crim. n° 15, p. 27 ;

« [...] Adoptant les motifs exprimés au réquisitoire ci-dessus [...] ».

<sup>687</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 158, « La loi du premier mars 1899, dite de « dessaisissement » vint modifier temporairement les règles de compétence et de procédure sus visées en donnant tout pouvoir aux Chambres réunies. [...] Difficilement justifiable en droit, cette disposition législative circonstanciée avait été édictée spécifiquement pour vider l'affaire Dreyfus. Vu l'état de l'opinion publique du moment, il avait été jugé nécessaire de remettre le pouvoir de statuer sur la révision Dreyfus à la plus haute juridiction du pays. ».

**- La composition de la Commission de révision**

**88.** La loi de 1989 a ainsi judiciarisé<sup>688</sup> la procédure en créant la Commission de révision. La demande ne peut être présentée par écrit que devant la Commission de révision, toute saisine directe de la Cour de révision serait irrecevable et ce quel que soit l'auteur<sup>689</sup>. Cette juridiction *ad hoc* est un organe filtre constitué de cinq magistrats de la Cour de cassation issus de différentes chambres<sup>690</sup> et qui sont désignés par l'assemblée générale de la Cour. Le président de cette formation exceptionnelle appartient à la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>691</sup> et cinq magistrats suppléants sont également désignés<sup>692</sup>.

Il est à noter que peu de dispositions législatives concernent le mécanisme de cette juridiction *ad hoc*<sup>693</sup> et qu'elle semble déterminer elle-même son fonctionnement<sup>694</sup>.

Il est de coutume<sup>695</sup> que les magistrats siégeant dans cette juridiction ne peuvent siéger ultérieurement dans la Cour de révision statuant sur cette affaire et qu'ils ne doivent pas non

---

<sup>688</sup> RENAUT (M-H.), *Erreur judiciaire et violation des droits de l'homme : Des lettres de révision (1670) à la procédure de réexamen (2000)*, in revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, n° 1, janvier-mars 2010, p. 25, « L'aloï de 1989, considérant que le caractère non contradictoire de la procédure devant la commission est injustifiable, de même que le pouvoir exclusif du ministre de la Justice, remplace la phase administrative de la procédure de révision par une véritable instruction des demandes. Elle « judiciarise » [...] la procédure de révision. Ainsi substitue-t-elle au garde des Sceaux, en tant qu'organe de filtrage et d'instruction des requêtes et de saisine de la chambre criminelle, une autorité judiciaire, la commission de révision [...] composée uniquement de conseillers de la Cour de cassation. [...]. Le ministre de la Justice perd donc son pouvoir de sélection des affaires. ».

<sup>689</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 647, p. 1005, « En ce qui concerne la forme, une seule condition est cependant requise. Le pourvoi ne pouvant être soumis à la Chambre criminelle que par la commission de révision des condamnations, les différents demandeurs (ministre de la Justice, condamné, ou après la mort de celui-ci, certaines personnes) doivent adresser leur requête à cette commission. ».

<sup>690</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p 9, « [...] parmi les magistrats du siège de la Haute juridiction [...] ; [...] Ont été ainsi désignés des conseillers et des conseillers référendaires appartenant aux différentes chambres de la cour. [...] ».

<sup>691</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *op. cit.* note n° 676, p. 401, « La demande en révision est adressée à une commission *ad hoc* de cinq magistrats de la Cour de cassation dont le président est nécessairement un membre de la chambre criminelle. ».

<sup>692</sup> Article 623 Code de procédure pénale

« La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. ».

<sup>693</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 824, « Il est difficile de ne pas noter l'insuffisance de ces dispositions légales. On ne sait ni par qui sont désignés les conseillers membres de cette commission ni pour quelle durée, ni si elle peut comporter plus d'un membre issu de la Chambre criminelle (et alors qui présidera). La première commission d'instruction désignée a admis qu'il lui incombait de déterminer elle-même sa propre procédure (Angevin JCP, 1991. 1. 3542.). C'est ainsi qu'elle a considéré que la nomination de ses membres, intervenue à l'initiative de l'Assemblée générale de la Cour de cassation, était faite de manière définitive ne prenant fin que soit par la cessation des fonctions à la Cour soit par leur demande personnelle à être déchargés alors que ces questions auraient pu être plus heureusement résolues par référence à d'autres nominations parmi les membres de la Cour de cassation [...] en faveur d'une nomination annuelle par le bureau de la Cour.

<sup>694</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 205, « La première commission d'instruction désignée a admis qu'il lui incombait de déterminer sa propre procédure. ».

plus avoir connu de l'affaire lors de son examen en pourvoi en cassation ou lors d'une précédente requête en révision<sup>696</sup>.

Enfin, le Ministère public est représenté par le parquet général de la Cour de cassation.

En 2005<sup>697</sup>, la Cour de cassation a précisé qu'un conseiller rapporteur dans une affaire pouvait de nouveau être nommé rapporteur dans une demande en révision concernant la même affaire<sup>698</sup>.

### **- L'absence de formalisme**

**89.** Aucun formalisme spécial n'est demandé dans le cadre du dépôt de la demande<sup>699</sup>. Il est à souligner que l'appellation même du recours n'est pas expressément déterminée. Le Code de procédure pénale précise qu'il s'agit d'une « demande en révision », mais la pratique utilise également les termes de requête et de pourvoi en révision.

La représentation par avocat<sup>700</sup> n'est pas obligatoire, mais facultative<sup>701</sup>. Elle peut ainsi être effectuée par tout avocat<sup>702</sup> régulièrement inscrit<sup>703</sup>. De plus, la saisine de la juridiction n'a

---

<sup>695</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz.Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 37, « [...] le Garde des sceaux précisa que, de toute manière, en vertu des principes fondamentaux de procédure pénale, les magistrats de la Chambre criminelle qui auront déjà connu de l'affaire ne pourront pas ensuite siéger au sein de la commission de révision. ».

<sup>696</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p 9-10,

« Il est important de préciser qu'a été observée la règle non écrite selon laquelle le président et les membres de la chambre criminelle qui avaient pris part à la décision de la commission de révision, se sont abstenus de siéger ensuite au sein de la Cour de révision.

De même, il a été pris soin que ne fassent pas partie de la commission de révision, les magistrats de la chambre criminelle qui avaient connu de l'affaire lors de l'examen, soit du pourvoi (hypothèse assez fréquente) soit d'une précédente requête en révision (quelques cas se sont présentés). ».

<sup>697</sup> A propos de Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 février 2005 ; n° 05-80732 ; Bull. crim.n° 59, p. 224 ; DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit.* note n° 594, p. 2033, « Saisie de la question de savoir si un même magistrat peut faire partie de la Commission de révision des condamnations pénales, appelé à connaître de requêtes successives tendant à la révision d'une même condamnation, la Chambre criminelle a considéré qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne l'interdisait. ».

<sup>698</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 février 2005 ; n° 05-80732 ; Bull. crim. n° 59, *Ibid.* ;

« [...] Qu'en effet, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à ce qu'un même magistrat puisse faire partie de la commission appelée à connaître de requêtes successives tendant à la révision d'une même condamnation ; [...] ».

<sup>699</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « La demande en révision n'est astreinte à aucune forme particulière. ».

<sup>700</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 820, « La révision constitue la Cour de cassation, qui en est chargée, en juge du fond ce qui se traduit par la possibilité d'une assistance du requérant non seulement par un avocat à la Cour de cassation, mais aussi par un avocat ordinaire. ».

<sup>701</sup> Article 625-1 du Code de procédure pénale « Pour l'application des articles 623 et 625, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau. ».

<sup>702</sup> Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ;

« [...] Raphaël X... a déposé, le 8 avril 2005, par l'intermédiaire d'un avocat, une requête en révision ; [...] ».

pas à se faire par une déclaration spéciale au greffe, mais l'être par lettre simple<sup>704</sup> du condamné<sup>705</sup> ou d'une personne compétente. En l'absence de précision, il semble quand même s'imposer que cette saisine se fasse par demande écrite. Cet écrit n'a pas à être adressé directement à la Commission de révision, puisque le législateur ne l'impose pas, dès lors on peut estimer que n'importe quelle juridiction puisse recevoir ce recours, à charge pour elle de l'adresser à la Commission. Tel pourra par exemple être le cas d'une lettre adressée à un représentant du Parquet, à la juridiction ayant prononcé la condamnation, au ministre de la justice ou même au Président de la République.

Néanmoins, le requérant doit obligatoirement étayer sa demande sur l'un des quatre cas prévus par le législateur et respecter les conditions de forme tenant à la décision attaquée<sup>706</sup>. Il devra apporter la justification de l'ensemble de ses arguments étayant sa demande.

L'intéressé n'a pas à préciser le cas de révision qu'il sollicite, la Commission de révision le visera elle-même en accueillant ou rejetant la demande<sup>707</sup>.

Il est à souligner que l'élément nouveau est le cas le plus utilisé dans le cadre de la révision, en ce qu'il englobe l'ensemble des autres cas spéciaux visés.

Ainsi, la Commission de révision, en étudiant le recours le fera sous cette qualification d'élément nouveau et visera le cas échéant un cas spécial si cela le nécessite.

Cette pratique est ici justifiée par le fait que dans les trois premiers cas de révision, le critère de nouveauté est déjà présent.

---

<sup>703</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 9, « Aucun formalisme n'est exigé pour la présentation de la requête : elle peut émaner de l'intéressé lui-même, d'un avocat à la Cour de cassation ou encore d'un avocat inscrit à un barreau. ».

<sup>704</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ; précitée *supra* note n° 656 ;

« [...] Attendu que, par lettre reçue au secrétariat de la commission le 13 décembre 2004, Alexandre X... a demandé la révision de la condamnation à 900 euros d'amende avec sursis, prononcée le 24 novembre 2003, par la cour d'appel de Paris, 12e chambre pour incendie involontaire ; [...] ».

<sup>705</sup> Cour de révision 26 avril 2006, n° 04-87244 ; précitée *supra* note n°642 ;

« [...] Statuant sur la demande présentée par : X... Francis, tendant à la révision [...] ».

<sup>706</sup> Une décision pénale définitive de condamnation, voir *supra*

<sup>707</sup> Entretien Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

**- La nécessité d'un dossier complet**

90. La demande devra présenter toutes les indications nécessaires justifiant de son existence<sup>708</sup> et permettant à la Commission de révision de vérifier la pertinence de la demande, puis à la Cour de révision de statuer sur le fond.

Le dossier présenté devra donc comprendre des pièces justificatives<sup>709</sup> étayant la requête, telle que la copie de la décision attaquée et l'ensemble des arguments tendant à démontrer l'existence d'une erreur judiciaire et bien souvent l'innocence du condamné.

Dans le cadre du recours en révision, le requérant est présumé coupable et non innocent comme dans un procès ordinaire. Ainsi la charge de la preuve est inversée et il incombe au requérant de démontrer que son recours en révision est fondé<sup>710</sup> et ce du dépôt de son dossier devant la Commission de révision jusqu'à son examen par la Cour de révision et un éventuel procès. Il doit ainsi présenter des pièces et éléments indiquant que la décision de justice rendue est viciée.

Le demandeur peut également apporter la preuve de l'exécution ou non de la peine prononcée<sup>711</sup>, pour notamment permettre à la Commission de révision de prendre si elle l'estime nécessaire des mesures de suspension d'exécution de peine<sup>712</sup>.

---

<sup>708</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Elle doit cependant contenir toutes les précisions utiles quant à la date et la nature de la décision de condamnation dont la révision est demandée [...] ».

<sup>709</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 8, « La requête, enfin, est accompagnée de toutes les pièces justificatives. ».

<sup>710</sup> DAURES (E.), *Ibid.* p. 8, « Il ne faut pas perdre de vue que si l'accusé ou le prévenu est présumé innocent, le condamné, pour sa part, est présumé coupable. La condamnation a pour effet d'inverser la charge de la preuve et c'est au condamné qu'il appartient de rapporter celle de l'erreur judiciaire commise à son égard. ».

<sup>711</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Elle doit cependant contenir toutes les précisions utiles quant à la date et la nature de la décision de condamnation dont la révision est demandée, ainsi que le cas échéant sur l'exécution de la peine prononcée. ».

<sup>712</sup> Voir *infra* pouvoirs de la Commission de révision, p. 131.

## b) L'absence délai

### - Un recours imprescriptible

91. Actuellement la demande n'est soumise à aucune condition de délai<sup>713</sup> et s'oppose de par ce fait à la procédure de réexamen<sup>714</sup>.

L'Ancien droit<sup>715</sup>, tout comme le code d'instruction criminelle de 1808<sup>716</sup> ne prévoyaient pas de délai. Toutefois, ultérieurement des limites temporelles furent imposées<sup>717</sup>. Ainsi, la loi du 8 juin 1895 a précisé que le délai imparti<sup>718</sup> était d'un an à compter<sup>719</sup> de la découverte du fait permettant de prétendre à une révision. Ce délai avait d'ailleurs été supprimé par une loi du 7 juin 1949<sup>720</sup>. Il est à souligner que cette limite temporelle s'imposait à tous les cas de révision<sup>721</sup> et donc à tous les types de demandeurs potentiels. De ce fait, pour le quatrième cas de révision, le ministre de la justice y était<sup>722</sup> également soumis<sup>723</sup>.

<sup>713</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 275, « La demande en révision n'est soumise à aucune condition de délai .».

<sup>714</sup> Voir infra, p. 157.

<sup>715</sup> LE BERTRE (M.), *De l'admissibilité de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse, Université de Paris, 1901, p. 31, « Dans notre ancien droit il n'y avait pas de délai. ».

<sup>716</sup> LEMOINE (L.), *De la révision des procès criminels et correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1896, p. 199, « Tout d'abord nous ferons remarquer que, sur ce point, la solution admise par le législateur de 1867 et, après lui, par le législateur de 1895, ne l'a pas été par celui de 1808. Le Code de 1808 ne fixait en effet aucun délai pour l'exercice de la révision dans les cas où il l'admettait. Le condamné pouvait donc, tant qu'il vivait, demander la révision. Son droit était alors imprescriptible. ».

<sup>717</sup> LEMOINE (L.), *Ibid.*, p. 199, « [...] la solution admise par le législateur de 1867 et, après lui, par le législateur de 1895, ne l'a pas été par celui de 1808. Le Code de 1808 ne fixait en effet aucun délai pour l'exercice de la révision dans les cas où il l'admettait. Le condamné pouvait donc, tant qu'il vivait, demander la révision. Son droit était alors imprescriptible. ».

<sup>718</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 715, p. 34, « La loi du 8 juin 1895 reproduisit cette disposition, en déclarant que la demande serait non recevable si elle n'avait été inscrite au Ministère de la Justice, ou introduite par le Ministre sur la demande des parties, dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auraient connu le fait donnant ouverture à révision. ».

<sup>719</sup> Cour de révision 8 décembre 1932, Bull. crim. n° 254, p. 480 ;

« [...] il ressort que cette demande a été introduite après l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 555, § , du Code d'instruction criminelle ; qu'elle ne saurait dès lors être accueillie [...] ».

<sup>720</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 205, note 917, « Sous l'empire du droit antérieur à la réforme, la demande en révision devait être introduite dans un délai d'un an à compter du jour où le demandeur avait eu connaissance du fait donnant lieu à révision. Ce terme a été supprimé par la loi du 7 juin 1949. La loi de 1989 quant à elle n'a pas précisé de délai. ».

<sup>721</sup> Cour de révision 15 décembre 1931, Bull. crim. n° 241, p. 461 ;

« [...] Attendu que cette prescription s'applique à tous les cas de révision indistinctement [...] ».

<sup>722</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n°603, p. 93, « Néanmoins, la tendance de la Cour de cassation semble être contraire à la théorie que nous adoptons et considérer le droit du ministre comme prescriptible. » .

<sup>723</sup> Article 444-4 du Code d'instruction criminelle ;

« [...] La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision [...] ».

Cette limite temporelle avait pour but de restreindre le contentieux, mais est très critiquable<sup>724</sup> et critiquée par les auteurs<sup>725</sup>, car dans certains cas, l'innocence juridique de l'intéressé est certaine. A titre d'exemple, la présentation tardive d'un certificat médical attestant de l'état mental d'un condamné a été déclarée irrecevable si cette information était connue du requérant depuis plus d'un an<sup>726</sup>. Il est également ici possible de faire une nouvelle fois référence à l'affaire Lesurques et aux propos de l'intéressé soulignant qu'il aurait pu ne pas pouvoir bénéficier de la révision en raison de cette limite temporelle, alors fixée à 10 ans dans cette affaire<sup>727</sup>.

Actuellement, le seul délai imposé est celui relatif à la décision de condamnation critiquée, qui doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée et donc n'être susceptible d'aucune voie de recours ordinaire comme l'appel, le pourvoi en cassation, l'opposition<sup>728</sup>.

Ainsi, une personne peut théoriquement déposer un recours en révision dès lors que sa décision de condamnation a obtenu l'autorité de la chose jugée.

De même, le recours en révision semble être perpétuel<sup>729</sup> et permet<sup>730</sup> de ce fait de voir une affaire rejugée longtemps après une déclaration de culpabilité devenue définitive<sup>731</sup>. Cet

---

<sup>724</sup> MAYER (S.), *La Question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat, étude de législation*, Thèse, Université de Paris, 1894

<sup>725</sup> SEVESTRE (A.), *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Université de Paris, 1899, p. 210, « Certains auteurs, notamment M. Mayer, ont demandé que l'exercice du droit de révision fût imprescriptible. ».

<sup>726</sup> Cour de révision 22 octobre 1914, Bull. crim. n° 400, p. 723 ;

« [...] qu'à l'époque où cette requête lui est parvenue, plus d'un an s'était écoulé depuis l'expertise médicale à laquelle il a été procédé sur la demande de la famille relativement à l'état mental de Clause [...] ».

<sup>727</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 725, p. 122, « Lorsque Lesurques, après sept ans de baigne, fut reconnu innocent à la suite d'une demande en révision motivée par la condamnation du véritable assassin, il écrivit cette phrase, qui est bien la plus forte critique du système du Code d'instruction criminelle : « Je frémis en songeant que, si la vérité n'avait été connue que trois ans plus tard, la révision de mon procès aurait été impossible. ». ».

<sup>728</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 3, « Il s'ensuit que ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision : les condamnations en premier ressort tant qu'elles sont susceptibles d'appel (Cass. Crim. 3 mars 1949, Bull. crim., n° 87), les condamnations en dernier ressort tant que ne s'est pas écoulé le délai du pourvoi en cassation dans l'intérêt du condamné ou tant que le pourvoi formé n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet, les condamnations par défaut tant qu'elles sont susceptibles d'opposition (Cass. Crim. 8 avr. 1967, Gaz. Pal. 1967. 2. 40) et les condamnations par contumace tant que la peine prononcée n'a pas été prescrite (Cass. Crim. 26 nov. 1920, Bull. crim., n° 456). ».

<sup>729</sup> LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), in *Dictionnaire sciences criminelles*, éd. Dalloz, octobre 2004, p. 373, « Le pourvoi en révision n'est soumis à aucune condition de délai, ce qui explique que certains recours puissent être formés des années, voir des générations après la mort de la personne. ».

<sup>730</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 205, « Pour former valablement un recours en révision, aucun délai n'a été imparti par le législateur de 1989, la péremption n'étant pas efficiente lorsque vient à survenir un fait de nature à fonder la révision. ».

<sup>731</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), in *La procédure pénale*, Abrégé illustré, éd. Gualino, juin 2007, p. 366, « Moyen de correction des erreurs judiciaires, ce recours permet, en matière de crime ou de délit, de refaire juger l'affaire bien des années après, les voies de recours ordinaires étant fermées depuis longtemps. ».



élément est notamment justifié au regard de l'élément nouveau qui peut être toujours être amené au découvert, tel dans le cadre de progrès de la science<sup>732</sup>.

Le recours en révision n'est également pas limité dans son nombre de demande. Cependant, un pourvoi en révision rejeté sur des motifs précis et de nouveau présenté sans aucune nouveauté, se verra rejeté.

## 2) Les personnes admises au pourvoi en révision

Avant la réforme de 1989, les personnes aptes à former ce recours étaient différentes selon le cas de révision visé<sup>733</sup>. Dorénavant, les quatre cas de révisions répondent aux mêmes conditions. L'article 623 du Code de procédure pénale précise la liste restrictive des personnes admises à former ce pourvoi. Des requérants spécifiques peuvent ainsi exercer ce pourvoi du vivant du condamné (a) ou après son décès ou sa disparition (b).

### a) Du vivant du condamné

Du vivant du condamné, trois types de personnes ont la faculté de déposer un recours en révision. Il s'agit du condamné lui-même, de son représentant légal ou du ministre de la justice.

#### **- Le condamné ou son représentant légal**

**92.** Le condamné est la première personne concernée par la révision, mais n'est cité qu'au sein de l'alinéa 2 de l'article 623 du Code de procédure pénale<sup>734</sup>. Cette position est inattendue, car il est le premier concerné par la procédure de révision portant sur une décision

---

<sup>732</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit.* note n° 594, p. 2025, « Très logiquement, le recours en révision n'est soumis à aucune condition de délai car il n'est pas possible de déterminer par avance à quel moment se révélera l'élément nouveau de nature à justifier une révision de la décision pénale. ».

<sup>733</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 647, p. 1010, « Depuis la loi du 23 juin 1989, il n'y a plus lieu de distinguer, pour déterminer les personnes aptes à solliciter une révision selon le cas de révision invoqué. ».

<sup>734</sup> Article 623 du Code de procédure pénale :

« La révision peut être demandée :

1° Par le ministre de la justice ;

2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. ».

l'ayant condamné. Cette disposition s'explique peut être par le fait que jusqu'en 1989<sup>735</sup>, le ministre de la Justice était le seul à avoir compétence pour l'ensemble des quatre cas de révision proposés par le système et par le fait que les requêtes devaient toutes passer par lui et ce même pour les trois premiers cas de révision où il n'était pas juge de l'opportunité du recours, mais devait simplement le transmettre au procureur général près la Cour de cassation<sup>736</sup>.

Le recours pourra être formé directement par le condamné, qui déposera son recours, ou par son avocat agissant en son nom. Il est à souligner que seule la qualité de condamné importe, ce dernier pourra être auteur principal, coauteur ou complice<sup>737</sup>.

Toutefois, le condamné n'est pas le seul à pouvoir former un recours en révision. Une autre personne peut ainsi déposer ce recours au nom du condamné qu'il soit vivant ou décédé. En cas d'incapacité du condamné, son représentant légal est admis à effectuer cette démarche en son nom.

Cette pratique admise de nos jours, ne l'était pas notamment sous le Code d'instruction criminelle qui n'admettait le recours en révision que s'il émanait du condamné et ne permettait pas l'intervention d'un tiers<sup>738</sup>.

### **- L'ancienne suprématie du ministre de la Justice**

**93.** Avant la réforme de 1989, seul le ministre de la Justice avait compétence pour former un recours en révision basé sur l'alinéa 4 et ce notamment en raison de l'imprécision de cet article laissant la place à une réouverture plus large. Il décidait seul de l'opportunité de la révision pour ce cas, même s'il pouvait prendre en compte les arguments des requérants

---

<sup>735</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 864, « Avant 1989, le quatrième cas obéissait à un régime spécial : seul le garde des sceaux pouvait agir car le législateur craignait des abus. ».

<sup>736</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, p. 37, « La demande était transmise au procureur général près la Cour de cassation par un ordre exprès du ministre de la Justice. Celui-ci agissait donc soit d'office, soit à la requête des parties. Mais le point mérite d'être souligné ; s'il était saisi par une partie, il ne pouvait pas ne pas transmettre la requête. En d'autres termes, le ministre de la Justice n'était pas juge de l'opportunité de l'action. Au contraire dans le quatrième cas, le ministre de la Justice était juge de l'opportunité. Le droit de demander la révision lui appartenait de manière exclusive ».

<sup>737</sup> DAMOUR (L.), *Des voies de recours extraordinaires*, JCP.1.1494 ;

« [...] en visant « toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit », l'article 622 comprend dans cette expression le complice. ».

<sup>738</sup> LE BERTRE (M.), *op. cit.* note n° 715, p. 24, « Il fallait, en 1808, que la demande fût introduite par le condamné en personne. S'il n'avait pu formuler sa réclamation, ou que la mort l'eût surpris, il devenait impossible à ceux qui portaient son nom, et croyaient à son innocence, d'effacer une tache désormais indélébile. ».

n'ayant pas la qualité pour agir dans ce quatrième cas<sup>739</sup>. Cette exclusivité avait pour but de limiter<sup>740</sup> le nombre de recours basé sur cet alinéa<sup>741</sup> qui présente un champ d'application plus large<sup>742</sup>. Pour mener à bien sa mission, le garde des sceaux était aidé<sup>743</sup> d'une commission<sup>744</sup>.

De plus, son intervention au sein de la procédure de révision pour l'un des trois premiers cas était obligatoire<sup>745</sup>. En effet, l'article 444 du code d'instruction criminelle précisait que plusieurs personnes pouvaient être à l'origine de ce recours, selon le cas de révision visé, mais que la demande devant la Cour de cassation devait être présentée par<sup>746</sup> le ministre de la justice<sup>747</sup>.

Ce dernier devait ordonner au procureur général de saisir la Cour de cassation<sup>748</sup>. Tout autre mode de saisine<sup>749</sup> était irrecevable<sup>750</sup>. Il est à souligner que la présence du ministre de la justice est obligatoire, mais que pour les trois premiers cas, s'il est saisi par une tierce

<sup>739</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, p. 37, « [...] dans le quatrième cas [...] le droit de demander la révision lui appartenait de manière exclusive. Sans doute, en pratique, pouvait-il prendre en compte la demande d'une partie. ».

<sup>740</sup> JARDIN (L.), *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse, Université de Caen, 1897, p. 117, « L'innovation a eu pour but, on l'a dit formellement, de limiter les demandes et de constituer une sorte de barrière contre les abus que pourraient entraîner le caractère libéral de la nouvelle disposition. ».

<sup>741</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 692, « Il y a lieu de noter que la loi précitée de 1895, dans le dessein de limiter le nombre de recours, en avait réservé l'ouverture au seul ministre de la Justice. ».

<sup>742</sup> Voir infra Partie 1 Titre 2 p. 235.

<sup>743</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n°603, p. 87, « Le pouvoir du ministre de la justice est d'ailleurs limité moralement par la nécessité dans laquelle il se trouve de prendre l'avis d'une commission spéciale [...]. L'avis de cette commission ne lie pas le ministre d'une façon formelle, mais en fait, il le suit presque toujours. ».

<sup>744</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, p. 37, « Toutefois, il devait statuer après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et avoir consulté une commission composée de trois directeurs du ministère et de trois conseillers à la Cour de cassation. ».

<sup>745</sup> PEAN (G.), *Droit romain : De la Perte de la liberté par le citoyen romain. Droit français : L'Erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1895, p. 37-38, « Toute demande en révision qu'elle émane du condamné lui-même ou, après sa mort, des parents, légataires universels ou généralement de toute personne ayant qualité pour agir doit passer, en effet, par le ministère de la justice. Lorsque la demande est faite par ceux qui y sont autorisés, le ministre est obligé de déférer. Son rôle est donc celui d'un simple agent de transmission. Il peut, en outre, dans tous les cas, agir directement, en son nom personnel. ».

<sup>746</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n°603, p. 85, « Toutefois, bien que le condamné ou ses représentants aient le droit de demander la révision, c'est toujours le ministre qui donne l'ordre au procureur général de la Cour de cassation de commencer la procédure. ».

<sup>747</sup> PREBOIS (G.), *Ibid.*, p. 83, « La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas. ».

<sup>748</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 725, p. 208, « Ainsi, c'est toujours en vertu d'un ordre du ministre de la justice que le Procureur général près la Cour de cassation saisit la chambre criminelle de cette Cour. ».

<sup>749</sup> Cour de révision 23 février 1901, Bull. crim. n° 67, p. 113 ; S. 1902. 1. 477 ;

« Attendu qu'il résulte de ces textes que le ministre de la justice est l'intermédiaire nécessaire pour la transmission de la requête à la Cour de cassation ; Attendu, en fait, que Delas, au lieu de s'adresser au ministre, a saisi directement la Cour de cassation de sa demande [...] Dit la demande irrecevable. ».

<sup>750</sup> Cour de révision 21 novembre 1817, Bull. crim. n° 112, p. 306 ; JCP.IV.377 ;

« [...] Et attendu que la Cour ne peut être régulièrement saisie que par un réquisitoire du procureur général, donné en vertu d'ordre donné du ministre de la justice, la Cour déclare, qu'en l'état, il n'y a lieu de statuer sur la demande dudit Neyret[...] ».

personne ou le condamné, il a obligation de transmettre la requête au procureur général près la Cour de cassation et que pour le quatrième cas, il apprécie personnellement l'opportunité de saisir le procureur général<sup>751</sup>.

**- Le ministre de la justice : un acteur désormais commun**

94. De nos jours, le ministre de la Justice a compétence<sup>752</sup> pour former un pourvoi en révision, mais il intervient peu dans la pratique actuelle. En effet, le condamné sera l'un des plus fréquent requérant.

Son intervention sera la plupart du temps effectuée suite à la transmission de rétractation d'un témoin corroboré par des investigations diligentées par lui-même<sup>753</sup>. Le Garde des sceaux pourra également présenter une telle requête lors de la découverte par les services de police d'éléments concernant une affaire déjà jugée, comme dans le cadre de l'affaire Marc Machin. Il est à souligner que dans cette affaire le condamné a également présenté une requête semblable<sup>754</sup>.

De nos jours, la quasi totalité des requêtes sont faites pour le condamné ou ses descendants et ce pour les quatre cas de révision accordés par le législateur.

---

<sup>751</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 574, 1900, p. 115, « Mais, ici, une distinction d'impose, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443, le garde des sceaux *doit*, sur la demande du condamné ou de ses représentants, donner au procureur général l'ordre de saisir la cour, tandis qu'au cas du paragraphe 4, il est libre de retenir la demande ou de la transmettre au procureur général. ».

<sup>752</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim. n° 283, précitée *supra* note n°640 ;

« [...] ANNULATION sans renvoi sur la demande formé par : le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et tendant à la révision du jugement rendu le 23 juin 1988 par le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, qui a déclaré X... coupable d'insoumission en temps de paix et l'a dispensé de peine ; [...] ».

<sup>753</sup> Cour de révision 24 juin 2009, n° 08-86070 ;

« [...] Le 14 mai 2008, le conseil de la partie civile, Alexandra Y..., née en 1987, a adressé au parquet de Paris une lettre pour l'informer, à la demande de sa cliente, que celle-ci, qui avait dénoncé un inconnu de type africain pour l'avoir agressée boulevard Richard-Lenoir, avait entièrement imaginé ces faits en sorte que la condamnation qui s'en était suivie devait être révisée ;

A cette lettre était joint un document dactylographié, signé par Alexandra Y..., dans lequel elle exprimait comment elle avait été conduite à déposer une plainte mensongère puis à désigner Vamara X... parmi les personnes que la police lui avait présentées comme suspectes ;

A la suite de cette révélation, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a ordonné une enquête préliminaire qui a conclu au caractère totalement imaginaire des faits allégués ;

La commission de révision a été saisie, par le garde des sceaux, le 27 juin 2008, d'une requête fondée sur l'article 622, 4e du code de procédure pénale et a saisi la cour de révision le 1er septembre 2008 ; [...] ».

<sup>754</sup> Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ;

« [...] SAISINE DE LA COUR DE REVISION des demandes présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, en faveur de X... Marc, et par ce dernier, et tendant à la révision de la condamnation prononcée le 30 novembre 2005 par la cour d'assises d'appel des Yvelines, ayant déclaré Marc X... coupable de meurtre commis le 1er décembre 2001 sur la personne de Marie-Agnès A..., et ayant prononcé une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de douze ans ; [...] ».

Cependant, le fait qu'il fasse aujourd'hui, toujours partie des personnes susceptibles de former un recours en révision, permet à tout citoyen de s'adresser à lui<sup>755</sup>. Cela permet ainsi de remédier aux restrictions<sup>756</sup> des personnes admises à former ce pourvoi notamment en cas de décès du condamné, qui ne permet de poursuivre une action en révision ou d'en présenter une en mémoire du défunt que jusqu'au grade d'enfant, les petits enfants en étant exclu<sup>757</sup>, sauf s'ils parviennent à démontrer qu'ils en ont reçu la mission expresse du défunt. Cela pourra par exemple être prouvé par l'apport d'un testament<sup>758</sup>. A titre d'exemple un refus pour incompetence de l'auteur de la demande a été prononcé dans l'affaire Dominici<sup>759</sup>.

### **- L'opposition du condamné**

**95.** Une situation peu commune et purement hypothétique<sup>760</sup> pourrait se présenter si l'une des personnes habilitées à former ce recours, le fait contre le gré du principal intéressé le condamné.

Il pourra s'agir d'une requête suivant la mort de l'intéressé alors que celui-ci aura de son vivant reconnu sa culpabilité et refusé de présenter une réouverture pour par exemple protéger le véritable coupable, il pourra également s'agir d'une telle requête se présentant du vivant du condamné et pourquoi pas initiée par le ministre de la justice.

Dans ce cas, rappelons le purement hypothétique, le condamné peut-il s'y opposer ?

Aucune disposition ne précise que le condamné doit donner son consentement à la mise en œuvre de la procédure, à l'exception de la compétence reconnue aux personnes en ayant reçu la mission expresse<sup>761</sup>.

Dès lors des personnes sont concurremment compétentes.

<sup>755</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 677, p. 1491-1492, « [...] le ministre de la justice (ce qui permet à tout citoyen de s'adresser à lui) [...] ».

<sup>756</sup> FOURNIE (F.), *Juger, re-juger, dé-juger. A propos de la commission de révision des condamnations pénales*, in Gaz. Pal. 15 février 2011, n° 46, p. 17, « Tout autre personne est donc irrecevable à introduire directement la demande, mais peut néanmoins en saisir le ministre de la Justice. ».

<sup>757</sup> Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, Bull. crim. n° 115, p. 254, « [...] Attendu que cette demande, présentée par le petit-fils du condamné décédé, n'entre pas dans les prévisions de l'article 623, alinéa 1, du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>758</sup> Entretien Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

<sup>759</sup> FAVARD (J.) *Quelques affaires retentissantes. Sez nec, Dominici, Dils, Raddad. Les révisions en question, sous le regard du juge Favard*, éd. Riveneuve, avril 2011, p. 40, « Mais par un arrêt du 24 mars 1994, la Commission de révision des condamnations pénales ne put que le renvoyer aux dispositions de l'article 623 du Code de procédure pénale n'ouvrant la possibilité de demander la révision, parès la mort du condamné qu'au conjoint, les enfants, les parents, les légataires ou ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. Ce qui écarte évidemment les petits enfants. Cela ne signifie pas que toute révision devienne impossible à l'initiative de la deuxième génération, car elle peut aussi être demandée par le ministre de la Justice quel que soit le délai écoulé depuis la condamnation. ».

<sup>760</sup> Aucune jurisprudence sur un tel cas

<sup>761</sup> Article 623, « [...] qui en ont reçu de lui la mission expresse [...] ».

En effet, du vivant du condamné, son représentant légal a la possibilité de mettre en œuvre la procédure à sa place. Cela peut dans le cadre d'une tutelle, par exemple, sous entendre que l'intéressé n'a plus les facultés mentales nécessaires pour gérer un tel contentieux et l'hypothèse d'une démence ne lui permettant plus de faire la part des choses est envisageable. Prenons à titre d'exemple, une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer et placée sous mesure de tutelle ou une personne atteinte de troubles neurologiques ne lui permettant plus de s'exprimer ou confondant les faits.

Il pourra également s'agir, alors que le condamné est décédé, de la découverte ou révélation par un tiers que l'intéressé a caché la vérité afin de protéger le véritable auteur. Dans ce cas, il semble qu'aucune disposition de s'oppose à la mise en œuvre de la procédure.

Toutefois, la procédure de révision étant exclusivement une mesure in favorem, elle ne peut lui préjudicier et ce même si la réouverture entraîne un nouveau procès, la condamnation ne pouvant être supérieure à celle prononcée<sup>762</sup>. Dès lors, l'hypothèse de l'opposition du condamné apparaît quasi improbable sauf à souhaiter protéger le véritable auteur.

Il convient également de faire référence dans ce paragraphe aux travaux de Monsieur Sevestre<sup>763</sup> en 1899, qui souligne que le ministre de la justice est le gardien de ce recours et qu'il peut donc suppléer le condamné défunt ou souhaitant se taire. Cette remarque peut être encore valable de nos jours même si la suprématie du garde des sceaux au sein de cette procédure a fortement décliné.

## b) En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné

### - Une nécessité pratique : l'indisponibilité du condamné

**96.** Pendant longtemps, une demande en révision ne pouvait être présentée, pour le condamné défunt, que dans l'hypothèse<sup>764</sup> de preuve du vivant de la victime avec l'impérativité de présenter la victime vivante<sup>765</sup>. Ainsi si un faux témoignage ou des décisions inconciliables<sup>766</sup> venaient à se révéler après le décès de condamné, la révision était impossible<sup>767</sup>.

---

<sup>762</sup> Voir infra p. 485.

<sup>763</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 725, p. 205, « L'initiative appartient à la fois au ministre de la justice et aux parties intéressées. Le ministre de la justice peut agir d'office quand le condamné ou la famille se tait : il est le premier gardien de ce droit sacré dont l'exercice touche à l'ordre public. ».

<sup>764</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n°603, p. 40, « On se souvient que le Code de 1808 n'accordait qu'une révision limitée ; elle n'était plus possible, sauf le cas de survivance de la personne prétendue homicidée. »

<sup>765</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 145, « Les règles en vigueur ne tardèrent pas à révéler leurs lacunes. En effet, la révision n'était admise qu'après la mort du condamné et limitée au seul cas où la prétendue victime du crime était retrouvée. Dans les autres cas, sa mémoire restait flétrie à jamais. Si la mort mettait fin

La possibilité de former un recours en révision post mortem a été reconnue par la loi du 29 juin 1867, après l'affaire Lesurques de 1796, dite encore l'affaire du courrier de Lyon. Dans cette histoire, un homme se trouva condamné et conduit place de Grève sur la base de simples témoignages<sup>768</sup>, mais une révision ne pouvait être introduite en raison de son décès. Le législateur a donc reconnu qu'un défunt pouvait avoir un intérêt à bénéficier de la procédure de révision, quel que soit le cas visé<sup>769</sup>.

D'autres personnes sont donc admises à déposer un recours en révision, en cas d'indisponibilité du condamné. Deux situations sont strictement visées par le législateur, il s'agit de la mort du condamné et de « l'absence déclarée du condamné »<sup>770</sup>. Si la demande en révision est présentée au nom du condamné, sur un autre fondement, la demande sera rejetée<sup>771</sup>.

### **- La mort du condamné**

**97.** La première hypothèse visée correspond au décès du condamné et est donc justifiée compte tenu de sa mort. Celle-ci doit être médicalement constatée<sup>772</sup> et juridiquement

---

aux souffrances et aux tortures de la victime, en revanche, elle aggravait le sort de sa famille, ajoutant à la douleur d'une condamnation que l'on savait injuste, la conscience que le déshonneur suivrait la victime jusqu'au-delà de sa tombe. ».

<sup>766</sup> Exemple de l'affaire Buffet et Louarn de 1854, in, DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 152, « La révision des premières condamnations aurait pu aboutir puisqu'il y avait inconciliabilité de décisions de culpabilité, mais cette voie de recours restait fermée du fait du décès des deux premiers condamnés. ».

<sup>767</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 145, « La demande pouvait être formée au nom d'un condamné mort depuis l'arrêt attaqué mais dans le seul et unique cas de [...] présomption d'existence de la victime prétendue du crime. ».

<sup>768</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 153, « Lesurques protestera et précisera être venu accompagner un ami rencontré de manière tout à fait fortuite. Rien n'y fera, il ne ressortira jamais du Palais de justice. Arrêté sur la foi du seul témoignage des deux femmes, d'autres témoins viendront hurler avec elles et attesteront avoir vu Lesurques le jour du crime. ».

<sup>769</sup> PREBOIS (G.), *op. cit.* note n°603, p. 40, « [...] et voici comment s'exprimait le rapporteur de la loi sur ce point. « De toutes ces propositions se dégage cette pensée toujours poursuivie avec persévérance : la honte survit au décès, il faut donc autoriser la réhabilitation de la mémoire. ».

<sup>770</sup> Article 623 du Code de procédure pénale, « Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ».

<sup>771</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 8, « Ces deux dernières dispositions ont conduit la commission à déclarer irrecevable des demandes présentées par des parents (père, épouse), alors que les condamnés n'étaient ni décédés, ni incapables, ni absents ».

<sup>772</sup> Article R1232-1 du Code de la santé publique, « Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

- 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- 3° Absence totale de ventilation spontanée. ».

déclarée<sup>773</sup>. Dès lors, des personnes spécialement habilitées pourront présenter une demande en révision.

Un cas spécial se présentera également en cas de décès du condamné, survenant lors de la procédure de révision, cette dernière ne pourra se poursuivre que si le recours est repris par une personne compétente dont la liste est prévue à l'article 623<sup>774</sup> du Code de procédure pénale telle le conjoint.

### **- L'absence et la disparition du condamné**

**98.** La deuxième hypothèse vise l'absence déclarée du condamné. Toutefois, le code civil prévoit deux situations pour lesquelles le condamné non décédé n'est pas présent et ne peut agir de lui-même. Il s'agit de l'absence et de la disparition, deux situations dans laquelle la mort de la personne est supposée mais n'est pas certaine et ne peut être confirmée.

L'absence correspond à la situation précise dans laquelle la personne a cessé de paraître à son domicile et n'a pas donné de nouvelles<sup>775</sup>, mais les circonstances entourant cette situation ne tendent pas à conclure à sa mort. Tel peut être le cas d'une personne ayant décidé de partir pour échapper aux forces de police ou pour rompre avec sa vie familiale. Le code civil indique également que les personnes otages ou prisonnières sont concernées par cette situation d'absence<sup>776</sup>.

La mort n'est pas envisagée immédiatement c'est d'ailleurs pour cela qu'il existe deux temps pour cette situation, l'un relatif à la constatation d'absence, qui n'entraîne aucune conséquence comparable à celles prises pour la disparition ou le décès, mais simplement la

---

<sup>773</sup> Article 78 du Code civil,

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ».

<sup>774</sup> Article 623 Code de procédure pénale,

« La révision peut être demandée :

1° Par le ministre de la justice ;

2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ; [...] ».

<sup>775</sup> Article 112 Code civil,

« Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. ».

<sup>776</sup> Article 120 du Code civil,

« Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté. » ;



mise en place de la gestion des affaires de l'absent. Le deuxième est celui de la déclaration d'absence, qui dans ce cas permet de le considérer, après une période de 10 ans ou 20 ans, comme décédé. Cette absence doit donc être déclarée<sup>777</sup> et non pas avoir simplement été constatée. Ainsi, le recours en révision au bénéfice d'une personne disparue ne peut être effectué tant que la déclaration d'absence n'a pas été effectuée.

La disparition<sup>778</sup> quant à elle correspond à la situation dans laquelle la mort de la personne est quasi certaine, mais on ne peut la prouver. A titre d'exemple la présence de la personne dans un avion s'étant écrasé et pour lequel aucun survivant n'a été retrouvé, l'appareil n'étant qu'un amas de gravât. Elle se rapproche de la mort du condamné, en ce qu'elle produit notamment les mêmes effets. Cependant la mort ne peut être cliniquement constatée et donc répondre aux conditions légales pour la déclarer juridiquement. Ici se trouve ainsi la justification de l'absence de mention de la situation du disparu, celui-ci étant visé par la situation du défunt.

### **- Les personnes admises**

99. L'alinéa 3 de l'article 623 Code de procédure pénale précise que six catégories de personnes sont autorisées concurremment<sup>779</sup>, à déposer un recours en révision au nom du condamné décédé ou disparu. Il s'agit du conjoint, des enfants, des parents, des légataires universels ou à titre universel ou de personnes qui en ont reçu de lui la mission expresse<sup>780</sup>.

---

<sup>777</sup> Article 122 du code civil, « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans. ».

<sup>778</sup> Article 88 du Code civil,

« Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé. ».

<sup>779</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 7, « En cas de décès du condamné, les diverses personnes figurant dans cette énumération paraissent avoir concurremment qualité pour exercer ce droit ( Cass. Crim. 17 juin 1996, Bull. crim., n° 225 ; Comm. Révision 25 juin 1996, Bull. crim., n° 280 ; Gaz. Pal. 1996. 1. 429).

<sup>780</sup> Article 623-3 Code de procédure pénale :

« Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ».

Ces six catégories de personnes ont un pouvoir concurrent pour poursuivre ou former ce recours en révision au nom du condamné.

Les cinq premières catégories visent les membres directs de la famille du condamné ou ses héritiers. Cependant, cette liste doit être entendue restrictivement, ainsi le petit fils du défunt ne sera pas autorisé à former un tel pourvoi<sup>781</sup> et sa demande sera rejetée comme cela l'a été dans le cadre de l'affaire Seznec. Cette irrecevabilité sera constatée par la Commission de révision dans le cadre de l'examen de la requête<sup>782</sup>. Le petit fils ne peut arguer du fait qu'il vienne en représentation de ses parents même si ces derniers sont décédés. Ainsi ses seules modalités de recours seront de s'en remettre au ministre de la justice ou de démontrer qu'il a reçu la mission expresse.

Cependant, le petit fils pourra reprendre une procédure en cours, s'il agit pour le compte de la personne ayant intenté le recours. Tel sera le cas dans le cadre du dépôt de la requête par le fils du condamné, puis de la reprise de cette procédure par le petit fils du condamné, agissant en qualité d'ayant droit du père du condamné<sup>783</sup>.

#### **- Une délégation du défunt**

**100.** La sixième catégorie, permet à une personne ne figurant pas dans les cinq premières citées, de former un recours en révision ou de continuer celui débuté par le condamné décédé, à condition qu'il apporte la preuve d'en avoir reçu la mission expresse du défunt. Cette condition est imposée par le texte<sup>784</sup>, le requérant doit donc justifier avoir reçu cette délégation du défunt.

Il pourra d'agir d'un ami ayant reçu les dernières volonté du condamné lui demandant de « lui faire justice » ou de « rétablir la vérité ».

---

<sup>781</sup> A propos de Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, précitée *supra* note n° 254 ;, DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 7, « La demande en révision présentée par le petit-fils d'un condamné décédé n'entre pas dans les prévisions de l'article 623-3 du Code de procédure pénale. ».

<sup>782</sup> Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, *Ibid.*, « [...] Attendu que cette demande, présentée par le petit-fils du condamné décédé, n'entre pas dans les prévisions de l'article 623, alinéa 1, du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>783</sup> Commission de révision, 17 juin 1996, n° 00-90154, précitée *supra* note n° 604 ; « [...] D'où il suit que la demande, en ce qu'elle est présentée par Aubert X..., ès qualités d'ayant droit d'Adrien X..., père du condamné décédé, est recevable [...] ».

<sup>784</sup> Article 623 du Code de procédure pénale :

« La révision peut être demandée :

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. ».

Aucun formalisme particulier n'est exigé par le texte quant à la preuve à apporter de cette mission reçue. On peut estimer qu'un écrit tel un testament ou des dernières volontés permettront de justifier de cette mission, mais également, que des témoignages de personnes ayant rencontré le condamné leur ayant indiqué que telle personne allait « laver sa mémoire ». Tel pourra être le cas également, d'une personne ayant participé à la rédaction des mémoires du condamné, mémoires, dans lesquelles il pourrait évoquer son innocence et s'étant par exemple évertué à démontrer sa vérité.

### **- Une reprise de la procédure**

**101.** En cas de décès du condamné après que ce dernier ait déposé un recours en révision pour une affaire le concernant, la procédure ne peut être continuée, qu'à condition d'être reprise<sup>785</sup> par l'une des personnes visées à l'article 623-3 Code de procédure pénale, sinon la procédure s'arrête<sup>786</sup> avec son décès<sup>787</sup>.

Le cas spécial de la mort du demandeur en cours d'instance entraînera diverses conséquences selon le moment de celle-ci. Dans le cadre de la présentation de la demande devant la Commission de révision, la mort du demandeur, sans reprise ultérieure de la procédure, met fin à la procédure<sup>788</sup>. Dans ce cas, la procédure s'éteint avec le décès du requérant<sup>789</sup> et la juridiction rend une décision de non lieu à statuer. Il ne s'agira pas d'une irrecevabilité compte tenu de la configuration précise présentée par la requête, la demande ayant été recevable, mais ne pouvant être poursuivie, faute de reprise par un auteur compétent.

On peut estimer qu'en l'absence de famille de l'intéressé, si la requête présentée comprend des éléments pertinents, que le ministre de la justice pourra la poursuivre.

---

<sup>785</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 542, p. 270, « Mais si ces personnes ne reprennent pas la demande, il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci. ».

<sup>786</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 7, « Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête d'un condamné décédé, en l'absence de reprise de la demande par une personne visée à l'article 623 du Code de procédure pénale. ».

<sup>787</sup> A propos de Commission de révision, 10 janvier 2000, n° 00-99047, Bull. crim. n° 6, p. 10, RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 824, « Mais le décès après pourvoi formé sans que l'action soit reprise par quelqu'un éteint l'action. ».

<sup>788</sup> A propos de Commission de révision, 10 janvier 2000, n° 00-99047, Bull. crim. n° 6, p. 10, BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 647, p. 1010, note 7, « En l'absence de reprise de la procédure, le décès du condamné ayant demandé la révision met fin à la procédure. ».

<sup>789</sup> Commission de révision, 10 janvier 2000, n° 00-99047, précitée *supra* note n°787,

« [...] Attendu que Monsieur X... est décédé le 29 octobre 1999 ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer en l'état sur la requête en l'absence de reprise de la demande par une personne visée à l'article 623 du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs ;

DIT n'y avoir lieu à statuer [...] ».

Si le condamné est décédé avant d'avoir pu déposer sa demande de recours en révision, cette procédure, peut être mise en œuvre par l'une des personnes visées à l'alinéa 3 de l'article 623 Code de procédure pénale. Dans ce cas, seul le demandeur représente<sup>790</sup> le condamné défunt et aucun curateur à la mémoire du mort ne doit être nommé<sup>791</sup>.

## PARAGRAPHE 2 : LA COMMISSION DE REVISION : UN FILTRE NECESSAIRE

La commission de révision est un organe filtre qui remplit une mission d'instruction minutieuse à l'aide de divers moyens d'investigation (A). Son appréciation préalable du recours en révision est déterminante quant à la décision de renvoyer ou non l'affaire devant la cour de révision (B).

### A/ UNE MISSION D'INSTRUCTION

Afin de remplir son rôle de filtre, la Commission de révision procède à une instruction complète de la requête (1) et peut si elle l'estime nécessaire prononcer la suspension de la peine du condamné (2).

#### 1) Une instruction réelle de la demande

La juridiction de filtrage dispose de moyens d'investigation importants (a) afin de mener à terme l'instruction<sup>792</sup> de la requête visant à remettre en cause ou non une décision pénale définitive (b).

---

<sup>790</sup> Cour de révision 25 novembre 1991, n°91-80278 ; JCP 1992.IV.808 ;

« [...]Attendu, d'autre part, que Bernard X... est décédé le 30 août 1952 au village de Lanh Cam Nhan, Nord Viêt-nam, comme cela résulte d'un acte dressé par l'officier de l'Etat civil au ministère des Anciens Combattants ; que ses intérêts sont défendus par sa sœur, France X..., requérante à l'instance, et par un avocat ; qu'il n'y a pas lieu de nommer un curateur à la mémoire du mort ; [...] ».

<sup>791</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, n°91-80278 ; *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 7, « Lorsqu'un condamné est décédé et que la requête en révision est présentée par un membre de la famille, il n'y a pas lieu de nommer un curateur à la mémoire du mort ».

<sup>792</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *L'erreur du Juge*, Thèse, Université de Paris II, 2001, p. 213, « La Commission de révision, juridiction d'instruction ? [...] La Commission dispose du pouvoir de procéder directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles [...] ».

### a) L'instruction de la demande

#### **- Une instruction de fond et de forme**

**102.** Après l'enregistrement de la requête, un rapporteur est désigné<sup>793</sup>. Ce mécanisme est donc similaire au traitement des dossiers dans le cadre de procédure ordinaire devant une juridiction collégiale. En effet, les dossiers sont répartis entre les magistrats la composant pour leur préparation, puis traités devant la juridiction.

Ce conseiller effectue les recherches et études nécessaires afin de porter le dossier complet devant la Commission de révision réunie en son ensemble.

Ainsi, après avoir vérifié la recevabilité de la demande en s'assurant que la décision contestée puisse faire l'objet d'un tel recours et que le demandeur est admis à la présenter, le rapporteur effectue une analyse du fond de la demande en procédant à une instruction totale de la demande<sup>794</sup>.

#### **- Les moyens d'investigation**

**103.** Afin de déterminer si le recours présenté devant elle est susceptible de faire l'objet d'un examen par la Cour de révision, la Commission de révision dispose de pouvoirs d'investigation multiples<sup>795</sup> et divers<sup>796</sup> semblables à ceux utilisés par le juge d'instruction lors d'une instruction ordinaire<sup>797</sup>.

---

<sup>793</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « Dès sa réception, la requête est enregistrée. Un dossier est ouvert et un rapporteur désigné ; le demandeur est avisé de l'enregistrement. ».

<sup>794</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in L'essentiel de la Procédure pénale*, Collection Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012, p 135, « La première phase se déroule devant une commission près la Cour de cassation qui procède à une véritable instruction nouvelle. ».

<sup>795</sup> Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ; précitée *supra* note n° 702 ;

« [...] La commission de révision a effectué différentes investigations ; [...] »

La commission a procédé, le 12 décembre 2005, à l'audition du professeur Patrice M... [...] »

Le 6 avril 2006, la commission a entendu Yann D..., qui a confirmé ses déclarations antérieures sur les circonstances et la date des faits [...]

Le 15 février 2006, elle a ordonné une expertise afin de préciser, compte tenu des pièces du dossier ; [...] ».

<sup>796</sup> Article 623-3 Code de procédure pénale

« Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public »

<sup>797</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « le libellé général de la formule fait qu'elle se trouve dotée d'un véritable pouvoir d'instruction. ».

Pour cela, le rapporteur de la juridiction peut procéder à des enquêtes lui même ou par commission rogatoire à l'aide notamment des officiers de police et de gendarmerie<sup>798</sup>, mais également d'un juge d'instruction<sup>799</sup>. Dans le cadre de son instruction, la commission peut ainsi procéder à des auditions, des confrontations, des vérifications afin de déterminer si les arguments du requérant tendent vers la remise en cause du jugement attaqué. Elle peut par le biais de l'un de ses membres entendre le requérant<sup>800</sup>. Elle peut également demander la communication de tout document utile. A titre d'exemple, dans le cadre du recours en révision dans l'affaire dite de la Josacine<sup>801</sup>, la Commission a ainsi consulté des articles de journaux relatifs aux auditions des experts<sup>802</sup>.

L'instruction sera faite à l'aide de divers documents apportés par le requérant lui-même au sein de sa requête. La décision de condamnation, ainsi que l'intégralité de la procédure sera étudiée<sup>803</sup>. La jurisprudence a montré que la Commission de révision peut également recueillir l'avis de la partie civile si elle le souhaite<sup>804</sup>, même si la loi ne prévoit son intervention qu'au sein de la Cour de révision<sup>805</sup>.

Les magistrats titulaires de la Commission de révision réalisent cette investigation et les magistrats suppléants y sont également conviés<sup>806</sup>.

---

<sup>798</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 10, « Dès la mise en place de la commission, les hauts responsables de la police judiciaire, qu'ils appartiennent à la police ou à la gendarmerie, ont donné leur accord pour assister les magistrats par l'exécution de commission rogatoires. ».

<sup>799</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ; précitée *supra* note n° 656 ;  
« [...] Une commission rogatoire a été délivrée au juge d'instruction de Nanterre. Ses résultats confirment les déclarations du requérant ; [...] ».

<sup>800</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ; *Ibid.*

« [...] Alexandre X..., entendu par un membre de la commission le 14 février 2005, a réitéré ses explications sur son emploi du temps ; [...] ».

<sup>801</sup> HONDELATTE (C.), *La Josacine empoisonnée*, éd. J'ai lu, mars 2007.

<sup>802</sup> Commission de révision 16 décembre 2002, n° 01-99154 ;

« [...] Le contenu des dépositions des témoins et des experts n'étant pas mentionné au procès-verbal des débats, conformément à l'article 379 du Code de procédure pénale, et, leur enregistrement sonore n'ayant pas été ordonné en application de l'article 308 du même Code, la Commission a fait produire les principaux articles de presse écrite concernant l'audition des experts devant la cour d'assises ; [...] ».

<sup>803</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « Bien entendu, il est de principe, sauf irrecevabilité flagrante, que le rapporteur se fasse communiquer l'entier dossier de la procédure. De même, s'est instauré l'usage de joindre à la procédure l'éventuelle arrêt de la chambre criminelle ayant statué sur le pourvoi du demandeur. ».

<sup>804</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « L'intervention de la partie civile, si elle n'est pas prévue par le texte peut néanmoins avoir lieu avec l'accord de la commission. ».

<sup>805</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « L'intervention de la partie civile n'est pas prévue par la loi au niveau de la commission, mais seulement devant la chambre criminelle statuant comme Cour de révision. Toutefois, le texte ne l'interdit pas. Dès lors, il est apparu que la « judiciarisation » emportait de plein droit l'adoption du principe du contradictoire. ».

<sup>806</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p 9, « Par ailleurs, il est apparu opportun de faire participer aux travaux de la commission aussi bien les membres suppléants que les membres titulaires. ».

La Commission peut également demander la réalisation de nouvelles expertises<sup>807</sup> pour lui permettre de prendre sa décision. Ces dernières si elles emportent la conviction de la Commission à saisir la Cour de révision, ne s'imposeront néanmoins pas à la Cour de révision qui reste libre de l'appréciation du dossier présenté. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Omar Raddad<sup>808</sup>, la commission avait ordonné une nouvelle expertise dans le cadre des inscriptions en lettres capitales effectuées avec le sang de la victime sur les portes. La Cour de révision a ultérieurement constaté que même si ces éléments étaient nouveaux, ils ne faisaient en aucun cas naître un doute sur la culpabilité de l'intéressé<sup>809</sup>.

La commission peut également requérir le concours d'experts afin de déterminer si lors de la commission de l'infraction, l'intéressé souffrait d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement<sup>810</sup>.

### **- Le pouvoir du président**

**104.** La loi du 17 mai 2011<sup>811</sup> a confié au président de la commission de révision un pouvoir spécial. Dorénavant, l'article 623<sup>812</sup> du Code de procédure pénale souligne que si la demande apparaît « manifestement irrecevable », son instruction par la commission n'est pas nécessaire. En effet, le président de la commission peut lui-même par une ordonnance motivée, rejeter la requête. Tel peut être le cas lorsque l'étude des documents présentés à l'appui de la demande, souligne que la condamnation contestée n'est pas définitive. Cette loi prévoit également que ce pouvoir peut être dévolu à son délégué.

Ce mécanisme permet d'alléger le contentieux de la commission de révision et est justifié par l'irrecevabilité manifeste de la demande présentée.

---

<sup>807</sup> Cour de révision 28 mai 2003, n° 02-86802

« [...] Attendu qu'une nouvelle expertise en écriture, ordonnée le 13 février 2002 par la Commission de révision, a conclu que la lettre et l'enveloppe en cause "émanent de la main de Madame Y..." [...] ».

<sup>808</sup> RADDAD (O.), *Pourquoi moi ?*, éd. Seuil, février 2003.

<sup>809</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim. n° 209, p. 769 ;

« [...] Sur les avis techniques relatifs aux inscriptions accusatrices : [...] »

Attendu qu'en l'état de ces deux avis, opposés aux conclusions des premiers experts, la commission d'instruction a chargé Mmes Bisotti et Ricci d'Arnoux de procéder à une nouvelle expertise [...] ;

Attendu qu'ainsi, l'élément nouveau invoqué n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>810</sup> Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87290 ;

« [...] Attendu que, par décision du 16 janvier 2006, la Commission de révision a ordonné une expertise du condamné, aux fins de procéder à un examen psychiatrique et de dire si le requérant était atteint, au moment du délit, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; [...] ».

<sup>811</sup> Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

<sup>812</sup> Article 623 du Code de procédure pénale, « Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée ».

**- L'absence de délai de traitement**

**105.** La législateur n'impose aucun délai à la commission de révision pour rendre sa décision. Il en est de même pour la cour de révision. Cette absence de contrainte temporelle fait l'objet de critiques. Néanmoins, la pratique<sup>813</sup> s'attache à traiter la requête déposée dans un délai raisonnable. De plus, la mise en place d'un délai tel dans le cadre de l'instruction ordinaire, ne pourrait être qu'un délai maximum, qui ne peut être estimé en raison de la diversité des affaires contestées. En effet, la contestation d'une décision de condamnation prononcée en 2012, ne sera pas la même que la contestation d'une décision rendue au début du siècle. La constitution du dossier, l'étude des pièces présentées et la recherches d'éléments seront selon les cas plus ou moins difficiles à réunir. Ainsi il n'apparaît pas opportun d'imposer un tel délai. Enfin, il convient de souligner que la requête en révision elle-même n'est soumise à aucun délai et qu'il apparaît donc logique que son étude ne le soit pas non plus.

**b) Une instruction à part entière**

**- Une instruction à charge et à décharge originale**

**106.** L'instruction menée par la Commission de révision est semblable à celle menée par le juge d'instruction français actuellement et en suit donc quasiment le même régime<sup>814</sup>.

La juridiction a pour objectif ici non de chercher si une affaire doit être portée devant des juridictions de jugement afin de sanctionner des faits supposés commis, mais de déterminer si les éléments apportés par le requérant remettent sérieusement en cause la validité d'une décision de condamnation devenue définitive.

La Commission de révision doit ici prendre connaissance de la teneur totale de la décision de condamnation prononcée<sup>815</sup> et la comparer aux allégations présentées par le requérant.

La juridiction a ici une double casquette semblable à celle du juge d'instruction, car elle doit à la fois prendre une décision de renvoi ou de rejet et mener une enquête. On retrouve la dualité d'instruire à charge et à décharge, non ici de la culpabilité et de l'innocence de l'individu, mais de la potentielle remise en cause d'une décision de condamnation définitive.

---

<sup>813</sup> Entretien Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

<sup>814</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 548, p. 864, « Dans le silence de la loi, on doit, semble-t-il, appliquer les règles de l'instruction préparatoire [...] ».

<sup>815</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « L'article 308 du Code de procédure pénale autorise la commission à utiliser l'enregistrement sonore des débats devant la cour d'assises lorsqu'il en a été réalisé un. ».



**- Une instruction inspirée du travail du juge d’instruction**

107. Des différences techniques avec l’instruction du juge d’instruction, existent en raison de la particularité du recours en révision<sup>816</sup>, notamment dans le cadre de la charge de la preuve et dans le cadre du régime du condamné. Ces dernières se retrouvent imposées par la particularité du recours, même si le législateur ne donne aucune précision<sup>817</sup>.

Le condamné ne peut pas bénéficier du statut de mis en examen et donc n’est pas présumé innocent<sup>818</sup>. La Commission de révision part du postulat que le condamné est coupable, puisque jugé ainsi par une décision ayant acquis l’autorité de la chose jugée.

Cependant, la juridiction recherche si la remise en cause de cette condamnation par l’individu est justifiée et est susceptible d’être analysée par la Cour de révision selon l’un des quatre cas de révision accordé par le législateur.

La juridiction ne juge pas de nouveau la décision attaquée et sa décision finale n’aura aucune incidence sur l’innocence ou la culpabilité du condamné, seule la Cour de révision pourra ultérieurement se prononcer sur ce point.

---

<sup>816</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 824, « Le pouvoirs et les devoirs de la commission d’instruction sont ceux de toute juridiction d’instruction : procéder « directement ou par commission rogatoire à toutes recherches ... ». Des différences substantielles paraissent cependant devoir exister avec une juridiction d’instruction ordinaire bien que le loi manque souvent de précision sur ces points. ».

<sup>817</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 825, «Conforme au bon sens, elle n’est pas donnée par la loi qui ne limite pas le rôle de la commission à la vérification des assertions du demandeur et paraît bien imposer d’instruire banalement à charge et à décharge. ».

<sup>818</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 824-825, «La première devrait être, s’agissant non d’un mis en examen présumé innocent mais d’un condamné déclaré coupable, que la charge de la preuve soit inversée. Conforme au bon sens, elle n’est pas donnée par la loi qui ne limite pas le rôle de la commission à la vérification des assertions du demandeur et paraît bien imposer d’instruire banalement à charge et à décharge. ».

**- Une instruction secrète**

**108.** Les investigations de la Commission de révision sont effectuées dans le secret<sup>819</sup>. Une fois l'instruction terminée par le rapporteur, cette dernière est transmise au Ministère public représenté par le parquet général de la Cour de cassation<sup>820</sup> afin qu'il rédige ses conclusions<sup>821</sup>.

Le demandeur a la faculté de prendre connaissance de ce rapport<sup>822</sup> et est autorisé à déposer un mémoire qui sera soumis à l'examen de la Commission de révision entièrement constituée<sup>823</sup>.

**- L'absence de Chambre de l'instruction de la révision**

**109.** Dans le cadre de l'instruction pouvant être menée par la commission de révision et ultérieurement, si besoin est, par la cour de révision, il n'existe par un organe d'appel tel la Chambre de l'instruction.

Cette particularité s'explique compte tenu du fait que la décision de la Commission de révision est définitive et insusceptible de recours et par le fait que dans le cadre de la procédure de révision, l'on se trouve dans une procédure extraordinaire. Est-ce à dire que les garanties du procès pénal ne sont pas respectées ? Il n'en est rien compte tenu du fait que l'instruction ici menée a pour but d'éclairer les éléments présentés par l'intéressé à l'appui de sa requête et donc d'apprécier si une réouverture est envisageable.

---

<sup>819</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Les travaux de la commission se déroulent à huis clos [...] ».

<sup>820</sup> Article 623-3 Code de procédure pénale

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. ».

<sup>821</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « Aux termes de ces travaux d'investigations, le rapporteur dépose son rapport. Le dossier est alors communiqué à l'avocat général qui rédige ses conclusions [...] ».

<sup>822</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Une fois terminée, l'instruction est communiquée au Ministère public et mise à la disposition du demandeur ou de son conseil. ».

<sup>823</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « [...] il est admis que le demandeur lui-même ou son avocat, puissent outre la requête elle-même déposer un mémoire soumis à l'examen de la commission

## 2) Une faculté de suspension de la peine

En parallèle de sa mission d'instruction et des divers pouvoirs lui étant attribués, la Commission de révision dispose de la faculté de suspendre la peine effectuée par le condamné requérant (a). Cette possibilité est propre à la juridiction et n'a en théorie aucune influence sur sa décision ultérieure ou celle de la Cour de révision (b).

### a) Une faculté de suspension encadrée

#### **- Une faculté et non une obligation**

**110.** Il convient de souligner que dans le code d'instruction criminelle, le ministre de la justice remplissait quelque peu les fonctions aujourd'hui dévolues à la commission de révision. Il pouvait notamment en vertu de l'article 444 alinéa 6<sup>824</sup> de ce code, prononcer<sup>825</sup> la suspension de l'exécution de la peine de l'intéressé avant de saisir le procureur général qui avait lui compétence pour saisir la cour de révision.

Actuellement, il s'agit de la Commission de révision, comme la Cour de révision, ultérieurement, qui prononcera ou non cette suspension en appréciation personnellement la situation. Cette appréciation ne se fera qu'au regard de la pertinence des éléments présentés mettant en cause la condamnation prononcée et aucunement des éléments médicaux ou humanitaires<sup>826</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Loïc Secher, la suspension de la peine a été refusée en raison d'un risque de pression sur la victime s'étant rétractée, présentant une faiblesse psychologique et compte tenu du fait que des pressions avaient déjà été effectuées par l'entourage du condamné<sup>827</sup>.

---

<sup>824</sup> Article 444 alinéa 6 du code d'instruction criminelle ;

« [...] Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité [...] ».

<sup>825</sup> Lettre du Ministre de la justice 21 janvier 1905, (préalable à Cour de révision 8 mars 1906), Bull. crim. 1906 n° 120, p. 213 ; S. 1909. 1. 531

« [...] Usant du droit qui m'est conféré par l'article 444, § 6, du code d'instruction criminelle, j'ai ordonné de faire suspendre l'exécution de la peine [...] ».

<sup>826</sup> A propos de Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim. n° 152, précitée *supra* note n° 683 ;

« L'art. 624, en revanche, ne lui permet, à aucun titre, de se substituer aux autorités auxquelles d'autres textes (dispositions relatives à la grâce et à la libération conditionnelle) permettent de supprimer, d'abréger ou de suspendre l'exécution de la peine prononcée (pour des raisons notamment d'humanité ou de pitié) sans qu'alors aucune appréciation soit portée sur le mérite de la déclaration de culpabilité dont le condamné a été l'objet. ».

<sup>827</sup> Commission de révision 14 décembre 2009, n° 08REV085, Bull. crim. n° 5 ;

Au cours de son instruction, si elle l'estime justifiée, la Commission de révision peut prononcer la suspension de l'exécution de la peine par le condamné. Celle-ci peut intervenir immédiatement<sup>828</sup> après la saisine de la Commission de révision, avant l'examen complet de la demande, lors de l'instruction de la demande ou lors de son renvoi devant la Cour de révision.

Ce pouvoir est une faculté dévolue à cette juridiction au cours de l'instruction de la requête en révision et l'est ultérieurement à la Cour de révision<sup>829</sup>. Cette faculté lui est personnelle est relève de sa propre volonté jusqu'à la saisine ou rejet de saisine de la cour de révision. Elle n'est donc pas automatique. Ainsi, un refus de suspension de l'exécution de la condamnation pourra être prononcé alors même qu'un renvoi devant une nouvelle juridiction du fond est prononcé par la Cour de révision, comme ce fut le cas dans l'affaire Patrick Dils<sup>830</sup>. Dans cette affaire, l'une des justifications pouvant être avancées dans le cadre du refus de cette suspension tient au fait qu'en dépit de la présence d'un tiers sur les lieux nécessitant la mise en œuvre d'un nouveau procès, l'intéressé a longtemps maintenu ses déclarations et avait donné de nombreux détails précis<sup>831</sup>.

---

« [...] Attendu toutefois qu'en raison de la personnalité de la partie civile, et des pressions susceptibles d'être exercées et dont a déjà fait preuve l'entourage de Loïc X..., il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>828</sup> Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, Bull. crim. 47, p. 129 ;

« Vu la décision de la Commission de Révision des condamnations pénales, en date du 15 mars 1999, saisissant la Cour de Révision et ordonnant la suspension immédiate de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>829</sup> Voir infra p. 405.

<sup>830</sup> Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim. n° 92, p. 293 ;

« [...] ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'assises des mineurs de la Moselle, en date du 27 janvier 1989, et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des mineurs de la Marne ;

DIT n'y avoir lieu à la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>831</sup> Cour d'appel de Reims, Chambre de l'instruction, 31 mai 2001, n° de RG: n°61 ;

« Attendu, en fait, qu'à cette dernière date, vers 20 heures, les services de police de METZ avaient découvert sur le talus de la voie ferrée longeant la rue Vénizélos à MONTIGNY LES METZ les corps sans vie des deux garçonnets, Alexandre Y... et Cyril Z..., dont les crânes avaient été fracassés à l'aide de quatre pierres découvertes ensanglantées à côté des corps par les enquêteurs ; qu'après plus de six mois d'enquêtes infructueuses, les soupçons étaient orientés vers Patrick DILS, alors âgé de seize ans, que les enquêteurs avaient déjà entendu le 1er octobre 1986 et qui avait déclaré s'être rendu, vers 19 heures, à proximité du lieu des faits, pour aller chercher dans des poubelles, rue Vénizélos, des timbres pour alimenter sa collection ; qu'à nouveau entendu au cours de sa garde à vue du 28 au 30 avril 1987, il reconnaissait être l'auteur des deux meurtres par des aveux précis et circonstanciés, réitérés devant le juge d'instruction, le 30 avril, puis lors de la reconstitution du 7 mai et dans une nouvelle audition le 15 mai 1987 ; que, cependant dans une lettre adressée à son avocat le 30 mai 1987, il revenait sur ses aveux mais sans pouvoir expliquer comment il avait jusqu'alors donné autant d'indications précises sur les lieux des crimes et le déroulement des faits ; [...] ».

Cette suspension n'est pas possible lorsqu'un nouveau procès a débuté, les juridictions du droit commun étant à ce moment là compétentes<sup>832</sup>. Ainsi une demande de suspension de peine sera irrecevable devant la chambre de l'instruction<sup>833</sup>, le nouveau procès n'ayant pas alors débuté<sup>834</sup>.

### **- Une suspension encadrée**

**111.** Cette suspension de peine est une simple faculté reconnue à la juridiction<sup>835</sup>.

Afin de pouvoir faire bénéficier un condamné de cette suspension, la juridiction doit justifier du fait que la demande en révision a une forte probabilité d'être admise.

Dans le cadre de l'affaire Leprince<sup>836</sup>, la Commission a justifié le prononcé de la suspension de la peine de l'intéressé en raison des nouveaux éléments présentés faisant naître un doute sur sa culpabilité et en raison de la saisine de la Cour de révision.

La suspension prononcée par la Commission a les mêmes caractéristiques que celle prononcée par la Cour de révision, elles peuvent toutes deux assortir ou non<sup>837</sup> cette suspension d'obligations diverses<sup>838</sup> et confieront le contentieux au juge de l'application des peines. Dans

<sup>832</sup> MONNET (Y.), *Révision de procès*, note sous Cour d'Appel de Reims, 31 mai 2001, in Gaz. Pal., 27-28 juillet 2001, p.1217, « [...] pour la période antérieure à la comparution devant une juridiction de renvoi de la personne ayant obtenu l'annulation, par voie de révision, d'un arrêt de condamnation, c'est aux seuls organismes impliqués dans la procédure de ... ( Commission de révision , puis chambre criminelle statuant comme Cour de révision) que le législateur remet le pourvoi d'assurer la remise en liberté du condamné, que ce soit par « suspension de la condamnation » (article 624) ou que ce soit pas une décision prise en application des alinéas 3 ou 4 de l'article 625. ».

<sup>833</sup> MONNET (Y.), *Ibid.*, p.1215, « la chambre de l'instruction ne dispose ni du pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine ni de la faculté de réformer une décision prise par la Cour de révision. ».

<sup>834</sup> Cour d'Appel de Reims, Chambre de l'Instruction, 31 mai 2001, RG n° 61, « [...] Attendu qu'aux termes de l'article 624 du Code de procédure pénale, la commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation et il est de même pour la cour de révision

Attendu qu'en offrant cette latitude aux juges de la révision et en leur donnant pouvoir d'en user à tout moment, le législateur a réservé à ceux-ci le contentieux de la détention jusqu'à l'ouverture du nouveau procès pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, la commission de révision puis la cour de révision ont d'ailleurs l'une et l'autre successivement exercé cette prérogative en refusant de suspendre l'exécution de la condamnation ;

Or attendu que la chambre de l'instruction ne dispose ni du pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine ni de la faculté de réformer une décision prise par la cour de révision ;

Attendu, par suite, qu'introduite devant une juridiction incompétente, la demande en élargissement formée dans l'intérêt de DILS se heurte à l'irrecevabilité ; [...] ».

<sup>835</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Il s'agit d'une simple faculté dont le commission n'est jamais tenu de faire usage. ».

<sup>836</sup> AGRET (R.), POINCARE (N.), *Condamné à tort : L'affaire Leprince*, éd. Michel Lafon, janvier 2008

<sup>837</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 05-REV071 ; précitée *supra* note n°639 ;

« [...] SUSPEND l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>838</sup> Commission de révision, 1 juillet 2010, n° 05-REV145, Bull. crim. n° 4 ;

« [...] Sur la demande de suspension de la condamnation :

Attendu que l'avocat de Dany X... demande à la Commission d'ordonner la suspension de la condamnation en faisant valoir que les éléments nouveaux font apparaître que celui-ci n'a pas pu participer au quadruple meurtre,

le cadre de l'affaire Leprince, interdiction a été faite au requérant d'évoquer l'affaire publiquement<sup>839</sup>. L'étude approfondie de ces mesures et du statut du condamné se feront ultérieurement, le régime étant identique devant la cour de révision<sup>840</sup>.

### **- Une suspension autonome**

**112.** Dans le cadre de l'affaire Marc Machin, il a été souligné qu'en cas de refus par la Commission de l'octroi de la suspension de l'exécution de la peine, d'autres demandes pouvaient être présentées. Il a également été souligné que les autres condamnations de l'auteur à de l'emprisonnement ferme dont l'exécution est en cours lors du recours, doivent d'abord être exécutées avant de mettre en œuvre la suspension accordée par la juridiction<sup>841</sup>,

---

qu'il est détenu depuis seize ans, qu'il a épousé, pendant sa détention, Béatrice Z..., médecin, demeurant... et qu'il accepte toutes mesures de surveillance prévues par l'article 624 modifié du code de procédure pénale ;  
Attendu que le nombre et la concordance des faits mis en évidence par la procédure de révision, qui étaient inconnus de la juridiction au jour du procès et qui sont de nature à remettre en cause les preuves retenues contre Dany X... et, par voie de conséquence, à faire naître un doute sur sa culpabilité, justifie la suspension de l'exécution de sa condamnation ;

Qu'il y a lieu d'assortir cette mesure de certaines des obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2010 et par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal ;  
[...] ».

<sup>839</sup> Commission de révision, 1 juillet 2010, n° 05-REV145, Bull. crim. n° 4 ;

« [...] DIT que cette suspension est assortie, pour une durée d'un an, des obligations suivantes que devra respecter Dany X

1- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné, ainsi qu'à toute convocation de l'autorité judiciaire ;

2 - Etablir sa résidence chez Mme Béatrice Z... ... ;

3- S'abstenir de paraître dans les départements de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire ;

4- S'abstenir d'entrer en relation par quelque moyen que ce soit avec Martine C..., Célia X... épouse FF..., Marion X..., Pauline X..., Solène X..., Patricia W..., Nelly Q ... ;

5- S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ;

DESIGNE le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Marmande pour contrôler l'exécution par Dany X... de ses obligations et saisir la Cour de révision en cas d'inexécution, par le condamné de ses obligations et interdictions ; [...] ».

<sup>840</sup> Voir infra p. 412.

<sup>841</sup> Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ; précitée *supra* note n° 754 ;

« [...] Par requête du 31 mars 2008, l'avocat de Marc X... a demandé à la commission de suspendre l'exécution de la condamnation en faisant valoir qu'il apparaissait des éléments factuels reconnus par celui qui s'accusait et des indices scientifiquement vérifiés que la responsabilité de Marc X... semblait exclue ;

Par décision du 9 juin 2008, la commission a rejeté, en l'état, la demande de suspension de l'exécution de la condamnation de Marc X...

Par requête du 10 juin 2008, l'avocat de Marc X... a formé une nouvelle demande de suspension de la condamnation et s'est associé à la demande de révision ;

La commission a, par décision du 1er juillet 2008, au vu des dernières investigations, ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation prononcée contre Marc X ;

Toutefois, Marc X..., ayant été condamné le 15 septembre 2008 par la cour d'appel de Rouen à quatre mois d'emprisonnement pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique commises à Val de Reuil le 26 juin 2008, n'a été libéré qu'après avoir purgé cette peine, le 7 octobre 2008 ;

cette suspension pouvant se cumuler avec l'exécution d'une autre peine si celle-ci n'est pas de l'emprisonnement ferme.

Cette affaire a également souligné que la suspension prononcée par la commission de révision et a fortiori par la Cour de révision ne faisait pas obstacle à la mise en détention provisoire de l'intéressé<sup>842</sup>.

## b) Une suspension ne valant pas proclamation d'innocence

### - Une suspension de l'exécution de la condamnation

**113.** Lorsqu'une telle suspension est prononcée<sup>843</sup> par la Commission de révision<sup>844</sup> ou ultérieurement par la Cour de révision, l'opinion publique et les journaux ont pour habitude de souligner que le condamné est innocenté. Ce type de confusion est courant étant donné que la personne condamnée est le plus souvent autorisée à sortir de prison.

Il convient de préciser que la peine effectuée pourra être autre que d'emprisonnement, la lettre de l'article 624 du Code de procédure pénale soulignant qu'il s'agit de la suspension de l'exécution de la condamnation et non pas restrictivement d'une peine d'emprisonnement<sup>845</sup>.

Il faut souligner que dans le cadre du prononcé de cette suspension la condamnation demeure tant que la Cour de révision ne l'a pas effacée. Ainsi, la personne libérée de l'exécution de sa peine d'emprisonnement n'est aucunement acquittée, innocentée ou blanchie.

---

Il a été, aussitôt, soumis à l'exécution d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve assortissant une peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée le 27 juin 2002 par le tribunal correctionnel de Paris pour une agression sexuelle commise à Paris le 17 janvier 2001 ; [...] ».

<sup>842</sup> Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ; *Ibid.*

« [...] Le 15 juin 2009 Marc X... a été interpellé et le 17 juin 2009 il a été mis en examen et placé en détention provisoire du chef d'une agression sexuelle commise à Paris le 5 juin 2009 ; [...] ».

<sup>843</sup> Cour de révision 17 janvier 2007, n° 06-87833, Bull. crim. n° 11, p. 35 ;

« [...] Vu la décision de la Commission de révision des condamnations pénales, en date du 18 septembre 2006, saisissant la Cour de révision et ordonnant la suspension de l'exécution du jugement déféré ; [...] ».

<sup>844</sup> Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, Bull. crim. 47, p. 129 ;

« Vu la décision de la Commission de Révision des condamnations pénales, en date du 15 mars 1999, saisissant la Cour de Révision et ordonnant la suspension immédiate de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>845</sup> Article 624 du Code de procédure pénale :

« La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation. Il en est de même pour la Cour de révision lorsqu'elle est saisie. ».

**- L'absence de notion de détention provisoire**

114. Durant les investigations de la Commission de révision, le condamné n'est pas considéré comme étant en détention provisoire<sup>846</sup> et ne peut de ce fait bénéficier de ce régime<sup>847</sup>.

En l'absence de précision textuelle, il semble que la suspension de l'exécution de la peine peut être à l'initiative directe de la Commission de révision ou demandée par le condamné<sup>848</sup>.

**- L'absence d'incidence directe sur la décision de renvoi devant la Cour de révision**

115. Si la Commission de révision décide de prononcer cette suspension d'exécution de peine, cela ne la lie pas pour autant dans le prononcé de sa décision ultérieure de renvoi devant la Cour de révision. En pratique, il est certain que la majorité<sup>849</sup> des cas ayant bénéficié d'une telle mesure, seront renvoyés devant la Cour de révision.

La question peut être posée de l'intérêt<sup>850</sup> du maintien de cette faculté au sein de la commission de révision. En effet, cette suspension n'est aucunement un gage de saisine de la cour de révision et encore moins de reconnaissance de l'innocence du condamné. Ainsi, un condamné peut voir sa peine suspendue par la commission, mais sa requête rejetée par la cour de révision. Tel fut le cas dans l'affaire Leprince, où la cour de révision a rejeté son pourvoi et ordonné sa réincarcération.

---

<sup>846</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 274, « [...] sous réserve de ce qu'il n'y a pas lieu de respecter les règles sur la détention provisoire puisque le condamné exécute ou a exécuté une condamnation définitive. ».

<sup>847</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 825, « La seconde différence est qu'il n'y a pas lieu de respecter les règles sur la détention provisoire puisque le condamné exécute ou a exécuté une condamnation définitive. ».

<sup>848</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 825, « Cependant « la commission » peut à tout moment ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation, ce qui ne tranche pas la question de savoir si elle ne peut le faire que d'initiative ou si cette suspension peut lui être demandée. ».

<sup>849</sup> A propos de Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim. n° 152, précitée supra note n° 683 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701 ;

« Les motifs sur lesquels cette demande de suspension de peine a été rejetée dont d'un particulier intérêt : ils montrent, que, pour la Chambre, la faculté, qui lui est donnée par l'art. 624, d'ordonner la suspension de la peine est étroitement liée à l'appréciation que, dans la phase initiale de la procédure, elle est, ou non, en mesure de porter sur le succès de la demande et, par conséquent, sur le bien fondé de la déclaration de culpabilité. ».

<sup>850</sup> FOURNIE (F.), « Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, in *Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPéna, juillet-août 2011, p. 328, « C'est en réalité, pour l'essentiel, sur un plan humain que la difficulté majeure apparaît. Elle s'est faite jour selon un retentissement tragique dans l'affaire Dany X [...]. La commission de révision accédait à la requête de son conseil au bout de 17 ans de réclusion et le libérait en suspendant l'exécution de sa peine. Or quelques mois plus tard, la cour de révision [...] refuse la révision et retire en conséquence à Dany X le bénéfice de la suspension de l'exécution, conduisant à sa réincarcération [...]. Si l'on conçoit que la commission de révision ne puisse pas lier la cour de révision [...] il faut bien convenir que la faculté qui lui est accordée de suspendre l'exécution de la condamnation n'est cependant pas opportune au regard des vies humaines. ».



## B/ UN ORGANE FILTRE DOTE D'UN POUVOIR DE DECISION UNILATERAL

La Commission de révision est un organe filtre qui de par son travail d'instruction élimine les requêtes qu'elle estime abusives, incomplètes ou mal fondées (1). Son rôle dans le processus de révision n'est pas négligeable et peut même être qualifié de pré jugement, sa décision de renvoi ou de rejet étant insusceptible de recours (2).

### 1) Un rôle de filtre

La Commission de révision analyse la requête qui lui est présentée afin de déterminer si l'erreur soulevée par le condamné est susceptible d'être portée devant la Cour de révision (a). Son examen approfondi de la demande ne supplante cependant pas celui qui sera fait ultérieurement par la Cour de révision (b).

#### a) Un filtre complet

##### **- Une analyse de la recevabilité et de l'opportunité de la demande**

**116.** Suite à l'instruction menée, la Commission de révision va déterminer<sup>851</sup> si la requête est recevable tant sur la forme que sur le fond.

Ainsi toute requête ne remplissant pas les conditions légales de recevabilité telles celle d'une décision pénale définitive ou déposée par une personne n'ayant pas compétence, sera rejetée.

De même, la juridiction procède à un examen de l'opportunité de la requête en analysant les différentes pièces. Elle pourra ainsi estimer que des pièces produites ne sont pas assez probantes comme des témoignages déjà visés par la juridiction de condamnation ou présentés dans le cadre d'une précédente requête en révision<sup>852</sup>. La Commission analysera également la

---

<sup>851</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2563, « [...] une commission de révision apprécie la recevabilité de la demande, et, dans l'affirmative, saisit la Cour de révision des condamnations pénales. ».

<sup>852</sup> Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ; précitée *supra* note n° 702 ;

« [...] 1° Sur le caractère contestable des témoignages de Yann D... et Claude E... ;

Attendu que les témoignages de Yann D..., [...] étaient connus de la cour d'assises, qui a condamné le premier pour recel de cadavre, au vu de ses différentes auditions, et devant laquelle n'a pas comparu le second, dont la crédibilité avait été étudiée par la chambre d'accusation dans son arrêt de renvoi ; que, par ailleurs, l'attestation d'Alain I..., a déjà été produite à l'appui d'une première requête en révision, présentée par Raphaël X... et qui a été rejetée le 17 mai 1999, au motif qu'elle n'était pas de nature à jeter un doute sur la culpabilité du requérant ; [...] ».

pertinence des alibis présentés par le requérant, notamment par rapport à la date de commission des faits<sup>853</sup>. La juridiction filtre ne saisira la Cour que si les éléments présentés sont à la fois nouveaux et s'ils font naître un doute sur la culpabilité retenue, tel ne sera pas le cas de critiques de résultats d'expertises ayant déjà été visés par la juridiction de jugement<sup>854</sup> et l'absence d'apport de découverte scientifique pertinente dans ce domaine.

### **- Une décision motivée**

**117.** La décision rendue par la juridiction a un caractère juridictionnel<sup>855</sup>, cette dernière devant être motivée<sup>856</sup>. La Commission de révision souligne les moyens lui ayant permis de parvenir à sa solution.

En cas d'échec des précédentes demandes et d'un nouveau pourvoi fondé sur l'alinéa 4 de l'article 622 du Code de procédure pénale, la juridiction est également tenue de revenir sur son ancienne argumentation<sup>857</sup> en précisant en quoi le nouveau cas de révision allégué et les

<sup>853</sup> Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ; précitée *supra* note n° 702 ;

« [...] 2° Sur les attestations de Jean-Paul F... et d'Evelyne G... et sur le rapport du détective privé ;

Attendu que l'attestation de Jean-Paul F..., agent de sécurité au bar " Le Rivoli ", établit que les employés du café Le Rivoli ont pu refuser de servir Raphaël X..., vers 1 heure 45 un vendredi ou un samedi soir, et que celui-ci a pu dire la vérité sur ce point ; qu'elle ne peut constituer un alibi, les faits s'étant déroulés après 2 heures du matin ;

Attendu que l'attestation d'Evelyne G..., sœur de Raphaël X..., qui n'est pas datée et qui avait été entendue à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure, ne saurait constituer un possible alibi que dans la mesure où les faits auraient eu lieu le lundi 12 août ;

Attendu qu'enfin, le rapport du détective privé, qui fait état d'autres disparitions dans les Vosges et du témoignage d'une personne préférant garder l'anonymat mettant en cause, indirectement, une dénommée Soued A..., ne contient pas des éléments précis, vérifiables et circonstanciés susceptibles de remettre en cause la condamnation prononcée ; [...] ».

<sup>854</sup> Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ; précitée *supra* note n° 702 ;

« [...] Attendu qu'en l'espèce, les rapports d'expertise judiciaire [...] que cette question a été débattue devant la cour d'assises, le jour du témoignage du professeur M... [...] »

Attendu que les documents produits par Raphaël X... n'établissent donc pas que la mort de la victime a eu lieu dans la nuit du 11 au 12 août 1991 alors que l'expertise ordonnée par la commission et les témoignages précités permettent de confirmer la date des faits retenue par l'accusation, à savoir la nuit du 10 au 11 août 1991 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que certains des éléments de fait invoqués à l'appui de la demande en révision ne sont pas nouveaux, ayant été connus lors des débats devant la cour d'assises et que ceux qui pourraient être tenus pour nouveaux ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>855</sup> COUV RAT (P.), *op. cit.* note n° 575, p. 785, « Il existe donc toujours un filtre à la saisine de la Chambre criminelle, mais c'est un filtre à caractère juridictionnel. On note par exemple que les observations écrites ou orales du requérant doivent être recueillies et que la décision doit être motivée mais non susceptible de recours. ».

<sup>856</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, p. 37, « La commission doit rendre une décision motivée, non seulement en cas de rejet, mais également en cas de saisine de la Chambre criminelle qui devra statuer comme « Cour de révision ». ».

<sup>857</sup> Article 623-3 Code de procédure pénale

« La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées. ».

anciens ne sont pas recevables<sup>858</sup>. La commission doit également prendre en compte les éléments apportés lors d'une précédente demande en révision qui n'a pu aboutir<sup>859</sup>.

Pour prononcer sa décision, la Commission de révision se base sur les éléments apportés par le requérant, mais peut également opérer une substitution de motif en se basant sur les éléments issus de ses investigations<sup>860</sup>.

### b) Un examen approfondi de la requête ne pouvant supplanter le rôle de la Cour de révision

#### **- Une appréciation de l'erreur invoquée**

**118.** L'analyse du dossier tant du fond que de la forme souligne un premier contrôle du doute effectué par la Commission de révision et pouvant être qualifié de « contrôle a minima<sup>861</sup> », néanmoins, sa qualité de filtre en fait un organe « filtrant a maxima<sup>862</sup> ».

Ce contrôle peut s'apparenter à une sorte de quasi jugement<sup>863</sup>, étant donné qu'elle seule, en tant que filtre, décide des requêtes pouvant être présentées à la Cour de révision. Par le biais de son instruction, elle émet un avis sur la qualité du doute ou de la contradiction présenté par le requérant.

Pour renvoyer l'affaire devant la Commission de révision, la Cour de révision demande un « doute nécessitant confirmation<sup>864</sup> » ultérieure par la seconde juridiction. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Secher, la Commission de révision a admis le recours en soulignant

---

<sup>858</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Il semble dès lors que si après rejet d'une précédente demande, le condamné en formule une autre fondée sur de nouveaux faits, la commission devra tenir compte non seulement des faits invoqués à l'appui de la dernière demande mais également de ceux articulés au soutien de la première. ».

<sup>859</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 825, « Elle prend en compte non seulement les renseignements recueillis par la commission d'instruction mais aussi ceux qui avaient été rassemblés lors d'une demande antérieure non couronnée de succès. ».

<sup>860</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « La question de savoir si la commission a la faculté de procéder à une substitution de motifs de révision, c'est à dire de retenir pour l'amissibilité du pourvoi des faits révélés par l'instruction à laquelle elle a procédé mais on argumentés par la requête, se posera à l'avenir. Sous l'empire de l'ancienne législation, la chambre criminelle s'était reconnu le droit de fonder la révision sur des faits étrangers à la dépêche ministérielle et aux réquisitions du procureur général qui la saisissait. ».

<sup>861</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 213.

<sup>862</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 214.

<sup>863</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 213, « De toute évidence, ce texte oblige les juges à porter un premier jugement sur les doutes qu'invoquent les requérants. ».

<sup>864</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 213, « Si un simple doute paraît *a priori* devoir être suffisant pour saisir le Cour de révision, en réalité, la Commission paraît devoir exiger un doute- moyen, c'est-à-dire un doute nécessitant confirmation. Autrement dit, le doute requis pour franchir le sas de la Commission doit être réel. ».

que le témoignage de la victime était remis en cause par elle-même et par les expertises psychologiques et psychiatriques soulignant sa capacité à fabuler et sa faiblesse psychologique<sup>865</sup>.

La Commission de révision apprécie elle-même les éléments avancés et ne présente à la Cour de révision que ceux qu'elle estime pouvoir faire l'objet d'une révision. Ainsi avec son analyse, celle-ci peut rejeter certaines prétentions qui ne seront de ce fait pas étudiées ultérieurement par la Cour de révision. Dans le cadre de son appréciation du dossier, des investigations supplémentaires lui permettront de prendre sa décision définitivement.

De plus, la commission peut estimer que certains points méritent d'être éclaircis et que cela relève de la compétence de la cour<sup>866</sup>.

Dans le cadre d'une demande fondée sur l'alinéa 4, la commission doit prendre en compte les précédents recours effectués<sup>867</sup>.

#### **- Le contentieux de l'élément nouveau**

**119.** Pour le quatrième cas de révision, comme pour les trois autres, la Commission de révision n'émet qu'un avis justifiant la saisine de la Cour de révision, qui n'est donc pas liée par celui-ci.

Il convient de souligner que le contentieux le plus important et le plus divergeant se retrouvera dans le cadre de révision portant sur la notion d'élément nouveau. En effet, la Commission estime selon ses propres recherches si elle est présence d'un élément nouveau tel la production par le requérant de documents tendant à prouver sa non présence sur les lieux d'une infraction comme l'apport d'une consultation médicale et de la reprise de son travail le lendemain tôt. Toutefois, il ne s'agit que d'une première approche du dossier de révision qui ne pourra être validé de manière définitive que par la Cour de révision. Dans certaines

---

<sup>865</sup> Commission de révision 14 décembre 2009, n° 08REV085, précitée *supra* note n° 827 ;

« [...] Attendu qu'il ressort des diligences menées qu' Emilie Y... a, à plusieurs reprises depuis septembre 2007, mis hors de cause Loïc X..., lors de ses auditions par des militaires de la gendarmerie puis par le conseiller rapporteur, que ces déclarations s'inscrivent, selon l'expert psychiatre, dans un contexte de grande souffrance, les raisons de son changement de version étant une recherche d'apaisement de sa souffrance psychique ; qu'en outre, les vérifications effectuées ont fait apparaître que la jeune femme pouvait parfois fabuler, puisqu'elle avait porté sur plusieurs personnes des accusations qui s'étaient ensuite révélées non fondées, l'enquête ayant montré notamment qu'elle avait inventé une agression dont elle avait dit avoir été victime le 3 septembre 2003 ; Attendu que ces éléments nouveaux, inconnus de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation justifient que la Cour de révision soit saisie de la demande ; [...] ».

<sup>866</sup> Entretien Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

<sup>867</sup> Article 623 Code de procédure pénale, « La commission prend en compte, dans le cas où la requête est fondée sur le dernier alinéa (4°) de l'article 622, l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment rejetées ».

décisions, la Commission prend d'ailleurs le soin de souligner<sup>868</sup> qu'elle renvoie l'examen de la requête à la Cour en raison de la réunion d'éléments de révision, mais que de plus amples investigations ou même un nouveau procès sont nécessaires pour obtenir la certitude de la non participation de l'intéressé à l'infraction. La Cour pourra elle-même adopter cette même vision en prononçant en l'espèce une annulation avec renvoi afin de vérifier si en dépit des alibis et des éléments de contrainte de temps présentés pour justifier la non participation de l'intéressé à un incendie, si ce dernier n'aurait quand même pas pu commettre cette infraction, les éléments présentés ne réduisant pas à néant les charges<sup>869</sup>.

La commission peut également utiliser le domaine de l'élément nouveau pour saisir la Cour d'une situation de répondant pas aux critères des autres cas de révision<sup>870</sup>. A titre d'exemple un faux témoignage non reconnu comme tel officiellement peut être retenu comme élément nouveau s'il est de plus corroboré par d'autres éléments soulignant un doute sur la culpabilité retenue<sup>871</sup>.

---

<sup>868</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ; précitée *supra* note n° 656 ;

« [...] Attendu que si le requérant avait déjà soutenu devant les juges qui l'ont condamné qu'il était à Paris au moment des faits, la visite du médecin du SAMU, l'achat d'un médicament en pharmacie et sa présence à son travail le lendemain constituent des faits nouveaux ;

Attendu que ces faits ne rendent pas radicalement impossible sa présence à Buthiers dans la nuit du 3 au 4 février 1999 ; qu'il aurait pu, avec un véhicule à moteur, après la visite du médecin faite vers 21 heures 30, se rendre à la pharmacie vers 22 heures et arriver à Buthiers entre 23 heures et minuit, puis après avoir participé aux faits et assisté à l'incendie, revenir à Paris prendre son travail à 5 heures ; qu'il est cependant invraisemblable que, souffrant au point de faire appel aux services d'urgence, le jeune homme ait cependant décidé, aussitôt après s'être procuré les médicaments prescrits de rejoindre ses camarades à Buthiers, à environ quatre-vingts kilomètres, pour y faire la fête ; que, selon la procédure, si l'alerte a été donnée seulement à 1 heure 30, l'incendie aurait commencé vers 22 heures, donc avant son arrivée possible ; qu'il s'agit en outre de faits involontaires, en tout cas non prémédités, ce qui exclut une mise en scène préalable et qu'au surplus, dans ce cas, l'alibi aurait été nécessairement invoqué devant les juges du fond ; qu'enfin les explications, aujourd'hui données par Alexandre X..., d'un aveu initial fait pour éviter que son employeur soit informé, puis de la découverte tardive qu'il pouvait justifier de sa présence à Fontenay par les chèques qu'il a établis sont plausibles ; que ces éléments, s'ils avaient été connus de la juridiction, auraient été de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ; [...] ».

<sup>869</sup> Cour de révision, 15 novembre 2006, n° 06-85104, Bull. crim. n° 288, p. 1045 ;

« [...] Attendu que sont ainsi établis des éléments inconnus de la juridiction au jour du procès d'Alexandre X..., de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier du chef d'incendie involontaire, pour des faits constatés le 4 février 1999 à 1 heure 30 mais survenus un peu plus tôt, dans une ancienne scierie située à Buthiers à près de 80 km de sa résidence à Fontenay-aux-Roses ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée le condamnant pour ces faits ;

Et attendu que de nouveaux débats sont possibles ; [...] ».

<sup>870</sup> Cour de révision 12 mai 1933, Bull. crim. n° 107 ;

« [...] Mais attendu que la Cour de cassation ayant été légalement saisie de la demande, il lui appartient de rechercher si les faits de la cause ne rentrent pas, à défaut du cas prévu par le paragraphe de 2 de l'article 443, dans les révisions d'un des autres cas de révision visés par ledit article [...] ».

<sup>871</sup> Commission de révision 12 juin 2006, n° 05-REV071 ; précitée *supra* note n°639 ;

« [...] La révélation d'un faux témoignage résultant des aveux du témoin corroborés par d'autres éléments de fait ne saurait donner ouverture à révision sur le fondement du troisième paragraphe de l'article 622 si le faux témoignage n'a pas fait l'objet de poursuites suivies d'une condamnation, mais elle peut constituer un fait nouveau au sens du paragraphe 4 de ce texte ; [...] ».

**- Un exemple concret d'appréciation personnelle : l'Affaire Raddad**

**120.** A titre d'exemple dans le cadre de la requête en révision de l'affaire Omar Raddad, la Commission de révision a certes présenté la requête à la Cour de révision mais avait également écarté certaines prétentions. En l'espèce, l'élément présenté quant à une possible erreur de détermination de la date de la mort a été écarté suite à un supplément d'information ayant souligné que d'autres éléments pris en compte ont permis de déterminer avec davantage de précision la date de la mort et d'écarter l'argument du requérant tenant à dire que le décès ne pouvait avoir eu lieu que le lendemain<sup>872</sup>. La commission a également estimé que la démonstration tenant à souligner que la porte n'avait pu être fermée de l'intérieur n'était pas un élément nouveau en ce qu'il avait déjà été constaté par la juridiction de jugement<sup>873</sup>. Le requérant avait également présenté un argument quant à la présence de la femme de ménage le jour de l'homicide et de ses ressources anormalement élevées qui a été rejeté par la Commission de révision<sup>874</sup>, ainsi que les développements relatifs à la possible culpabilité du fils de la victime, la Commission ayant constaté que les mauvaises relations avancées par le

---

<sup>872</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, n° 01-99012, Bull. crim. n° 157, p. 489 ; D. 2001 p. 2878 ;

« [...] Sur la date du meurtre ; [...]

En cet état, une expertise a été ordonnée par la Commission ; les trois nouveaux experts ont conclu que l'hypothèse selon laquelle la mort serait survenue le 23 juin entre 11 h 45 et 14 heures était compatible avec les constatations figurant au dossier ;

Attendu, en conséquence, que l'avis du professeur Z..., qui se trouve contredit par celui de ces experts, n'est pas de nature à remettre en cause le moment de l'agression, qui avait été, au demeurant, déduit non seulement des constatations médicales mais aussi de l'emploi du temps de la victime et de divers témoignages et autres constatations ; [...] ».

<sup>873</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.* ;

« [...] Sur la fermeture de la porte :

Attendu, d'une part, que ce croquis a été établi après que la porte du local où a été retrouvé le corps de Y... a été forcée par un gendarme ; que ce dernier, après s'être glissé dans l'entrebâillement de la porte, a " donné des coups de pieds dans la barre qui était positionnée verticalement à la porte " ; qu'ainsi, les pièces bloquant la porte ont pu être déplacées lors de cette manœuvre ;

Attendu, d'autre part, que, lors de la reconstitution, toutes les tentatives faites afin de démontrer qu'il était possible de barricader la porte de l'intérieur avec la barre et le lit, avant de sortir par cette même porte, ont échoué, les gendarmes n'ayant fait que constater l'état des lieux lorsqu'ils ont pu y pénétrer ;

Qu'ainsi la requête ne démontre, sur ce point, aucun élément nouveau ; [...] ».

<sup>874</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.* ;

« [...] Sur la mise en cause de A... ;

Il est soutenu, dans la requête, que A..., employée de maison de la victime, aurait menti sur son emploi du temps du 23 juin, et qu'elle aurait disposé de ressources anormalement élevées dans les temps qui ont suivi le meurtre de Y... ;

Entendue par la Commission, A... a admis avoir menti sur son emploi du temps lors de ses premières déclarations ; elle a fourni des explications précises et vraisemblables sur les motifs qui l'avaient conduite à agir ainsi ; par ailleurs, rien n'est venu étayer les affirmations selon lesquelles elle aurait disposé de moyens financiers anormalement élevés postérieurement au meurtre ;

Attendu que la Commission n'a recueilli aucun élément, aucun témoignage permettant d'accréditer la présence de cette employée de maison sur les lieux, le jour du meurtre ;

Qu'en conséquence, il n'existe, sur ce point, pas d'élément nouveau ; [...] ».

requérant ne sont pas vérifiées et que rien n'affirme qu'il aurait pu faire disparaître certaines pièces comme un journal intime pouvant l'accuser<sup>875</sup>.

Dans le cadre de son renvoi devant la Cour de révision, la Commission a souligné que de nouveaux éléments devaient être soumis à l'appréciation de la Cour de révision et qu'ils étaient à la fois nouveaux et présentaient un doute sur la culpabilité de l'intéressé<sup>876</sup>. En l'espèce il s'agissait d'une part de l'impossibilité des experts à certifier que les écrits avec le sang de la victime avaient été effectués par elle-même et d'autre part de la découverte de la présence d'un ADN masculin différent de celui d'Omar Raddad sur les portes litigieuses<sup>877</sup>.

### **- Une influence théorique inexistante sur la décision de la Cour de révision**

**121.** La décision de la Commission de révision de renvoyer la requête devant la Cour de révision ne lie cette dernière que sur le point de procéder à un examen du dossier.

La Cour de révision reste libre de rejeter la demande après un nouvel examen fait par elle-même, d'annuler la décision de condamnation et reconnaître l'innocence du condamné ou de renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction.

Il est à souligner que dans le cadre du renvoi de cette affaire devant la Cour de révision, la Commission de révision a pris le soin d'ajouter<sup>878</sup> que l'absence de motivation des arrêts de Cour d'assises ne permet pas de savoir quels ont été les éléments déterminants ayant emporté

---

<sup>875</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.*;

« [...] Qu'en conséquence, aucun élément nouveau ne vient conforter les accusations portées à l'encontre du fils de la victime ; [...] ».

<sup>876</sup> A propos de Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.*;

D. 2001 p. 2878 ;

« Spécialement, l'arrêt de la cour d'assises, non motivé, ne permettant pas de savoir sur quels éléments la cour et les jurés ont fondé leur intime conviction, l'appréciation des éléments nouveaux ne saurait relever de la seule commission de révision. ».

<sup>877</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.*;

« [...] Que, si la Commission de révision a plénitude de juridiction pour estimer que les conditions de la loi ne sont pas remplies et rejeter les requêtes qui lui sont soumises, elle a également pour mission de saisir la Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, " des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises ", après quoi, il revient à la Cour de révision de décider s'il y a ou non doute au sens de la loi ;

Que tel apparaît être le cas en l'espèce ;

Attendu, d'une part, que les experts en écriture commis par la Commission considèrent qu'aucune identification de l'auteur des inscriptions n'est possible, alors que les experts désignés par le magistrat instructeur avaient formellement conclu que Y... avait tracé de sa main les deux messages ;

Attendu, d'autre part, que s'il apparaît que les portes supportant les inscriptions ont pu être manipulées sans précaution, et examinées par de nombreuses personnes, enquêteurs, experts, journalistes, la présence d'un ADN masculin différent de celui de Omar X... constitue néanmoins un élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>878</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, *Ibid.*;

« [...] Attendu en définitive que, l'arrêt de la cour d'assises, non motivé, ne permettant pas de savoir sur quels éléments la Cour et les jurés ont fondé leur intime conviction, l'appréciation de ces éléments nouveaux ne saurait relever de la seule Commission de révision ; [...] ».

la conviction de la juridiction et des jurés. Peut-on y voir là un appel vers la Cour de révision à mettre en œuvre nouveau procès ? Loin de là, il ne s'agit que de l'appréciation de la Commission de révision, qui même si elle permet de saisir la Cour de révision, ne peut lui imposer aucune directive. Tel fut le cas dans cette affaire où la présence d'ADN masculin différent du condamné, n'a pu conduire à un nouveau procès et ce même qu'il a été établi que toutes les précautions nécessaires<sup>879</sup> n'avaient pas été prises pour éviter une telle contamination de la scène du crime et donc d'éviter la présence d'un tel doute, non retenu comme tel par la Cour de révision.

## 2) Une décision irrévocable sur l'opportunité de saisine de la Cour de révision

La décision sur le renvoi de la requête devant la Cour de révision peut revêtir différentes formes (a) et est insusceptible de recours (b)

### a) Une décision unilatérale

#### - Une décision rendue après la tenue d'un débat

**122.** Après l'instruction du cas présenté, la Commission de révision rend une décision quant à l'opportunité de saisir ou non la Cour de révision<sup>880</sup>. La juridiction étudie la demande présentée tant sur le fond que sur la forme<sup>881</sup>.

Cette décision est prise par la juridiction réunie en son ensemble lors d'une cession spéciale. L'ensemble des membres de la Commission de révision, le représentant du ministère public ainsi que le requérant participent à la séance qui se tient à huis clos<sup>882</sup>.

---

<sup>879</sup> DE VALICOURT DE SÉRANVILLERS (H.), *La preuve par l'ADN et l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Questions contemporaines, mai 2009, p. 85, « Le contrôle de la qualité des résultats fournis par un laboratoire est effectué par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. La qualité des résultats implique une gestion rigoureuse et loyale de la scène du crime en sorte d'éviter des contaminations et une dénaturation des preuves. Elle exige également une garantie de continuité et d'intégrité des preuves lors du processus du traitement des scellés, ce qui postule une gestion irréprochable de la scène de crime. ».

<sup>880</sup> VERNY (E.), in *Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 276, « [...] la Commission saisit la Chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision, des seules demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. ».

<sup>881</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n°566, p. 274-275, « De la formule selon laquelle la commission transmet à la cour de révision les demandes « qui lui paraissent pouvoir être admises », il faut inférer que son pouvoir est non seulement de forme (admissibilité de la requête) mais aussi de fond (rejeter dès ce stade les demandes fantaisistes.) ».



A l'issue du débat contradictoire<sup>883</sup>, la décision prise collégalement<sup>884</sup> est rendue le jour même ou à une séance ultérieure, en principe à huis clos, sauf si une demande contraire est effectuée par le requérant<sup>885</sup>.

### **- Une décision d'opportunité**

**123.** La Commission de révision peut rendre quatre types de décision : le constat du désistement du requérant, l'irrecevabilité de la demande, le rejet de la demande ou la saisine de la Cour de révision. Elle est qualifiée par certains auteurs d' « organe filtrant a maxima <sup>886</sup> » de par l'importance de son rôle.

La Commission de révision peut tout d'abord constater le désistement du requérant.

La juridiction peut également rendre une décision d'irrecevabilité, si la requête présentée ne met pas en évidence les éléments propres au cas de révision invoqué ou si les conditions de fond relatives à la décision attaquée ne sont pas remplies. Cela sera le cas si un condamné forme un pourvoi en révision sur la base de l'alinéa un sans parvenir à amener d'éléments probant sur le fait que la victime est vivante, sa demande sera rejetée. Il en sera de même dans le cadre de l'alinéa 4 si aucun fait nouveau n'est démontré<sup>887</sup>, si le requérant forme un pourvoi à l'encontre d'une décision pénale non définitive, si le requérant n'a aucune qualité pour agir tel l'affaire Sez nec<sup>888</sup> ou si les éléments présentés ne contestent qu'un moyen de droit<sup>889</sup>.

<sup>882</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 10, « La phase d'instruction terminée, l'affaire est fixée à une séance de la commission. Cette dernière se réunit en chambre du conseil, la loi ne prévoyant la publicité que pour le prononcé de la décision et seulement, si le demandeur ou ses conseils le demandent. ».

<sup>883</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 677, p. 1492, « Après un débat contradictoire entre le requérant (et son avocat) et le ministère public, la commission statue par une décision motivée [...] ».

<sup>884</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 11, « Toutes les décisions d'irrecevabilité sont prises collégalement par la commission, le président ne s'étant reconnu aucun pouvoir d'écarter les requêtes en vertu de son seul imperium, bien que la lecture des travaux préparatoires de loi l'aurait peut être permis. ».

<sup>885</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.* p. 10, « Cette dernière se réunit en chambre du conseil, la loi ne prévoyant la publicité que pour le prononcé de la décision et seulement, si le demandeur ou ses conseils le demandent. Après clôture des débats, la décision est rendue soit le jour-même, soit au cours d'une séance ultérieure après une mise en délibéré. ».

<sup>886</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 213.

<sup>887</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « Lorsque la commission juge la demande irrecevable, par exemple si invoquant le 4° de l'article 622 du Code de procédure pénale, celle-ci n'articule pas de fait nouveau, elle rend une décision d'irrecevabilité ».

<sup>888</sup> Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, précitée *supra* note n° 254, « [...] Attendu que cette demande, présentée par le petit-fils du condamné décédé, n'entre pas dans les prévisions de l'article 623, alinéa 1, du Code de procédure pénale [...]. ».

<sup>889</sup> Commission de révision 16 novembre 2009, n° 9R-EV011, précitée *supra* note n° 624 ;  
« [...] Mais attendu, que le moyen proposé par le requérant, ne constitue pas un fait nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, mais un moyen de droit, qui revient à demander la révision d'un arrêt de la cour de cassation ; [...] ».

Puis la juridiction *ad hoc* peut également rendre une décision de rejet si à l'issue de son instruction, il apparaît que les éléments avancés sont insuffisants ou pas assez pertinents<sup>890</sup> pour saisir la Cour de révision<sup>891</sup>. Il convient de préciser que la Cour de révision n'est pas une simple chambre d'enregistrement des requêtes, mais qu'un réel pouvoir lui est reconnu afin d'estimer si une requête est susceptible ou non de faire l'objet d'une révision. Cette faculté est notamment visible dans les cas de révision basés sur l'alinéa 4 de l'article 622 où la Commission de révision estimera elle-même si un fait peut être qualifié de nouveau et s'il fait naître des doutes sur la culpabilité de l'intéressé<sup>892</sup>.

La juridiction de révision commission ou cour, peut également prononcer un non lieu à révision, s'il apparaît que celle-ci n'est pas opportune, comme dans le cadre de l'existence d'une autre procédure permettant de mettre un terme à l'erreur commise tel la rectification de mention sur le casier judiciaire en cas d'usurpation d'identité<sup>893</sup>.

Enfin, la juridiction filtre peut décider de saisir la Cour de révision si elle estime que les conditions de l'article 622 sont réunies. Tel fut le cas par exemple dans le cadre de l'affaire Marc Machin, dans laquelle la commission a souligné que les aveux d'une personne se déclarant comme le véritable auteur d'un meurtre étaient constitutifs d'un doute sur la décision de condamnation prononcée<sup>894</sup>. Dans cette affaire, la commission a également

---

<sup>890</sup> A propos de l'affaire Turquin,

DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 556, p. 215, « Ainsi, dans l'affaire Turquin, la Commission n'estima pas pertinents les témoignages évoqués par la défense [...] »

<sup>891</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 540, p. 8, « La commission rend une décision de rejet et de non lieu à saisir la cour de révision si elle estime par exemple que les faits allégués comme nouveaux ne sont pas établis ou, s'ils le sont, qu'ils ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné

<sup>892</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 690, p. 11, « Prenant appui sur les termes de l'article 623 selon lesquels la « commission saisit la chambre criminelle des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises », la commission a estimé qu'ils étaient suffisamment clairs pour lui permettre d'apprécier elle-même, l'incidence du « fait nouveau » ou de « l'élément inconnu » sur le doute qu'ils sont susceptibles d'entraîner quant à la culpabilité du condamné. »

<sup>893</sup> Cour de révision 21 juillet 1966, n° 65-93983, précitée *supra* note n° 618 ;

« [...] Mais attendu que la procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsque d'autres moyens de droit permettent de réparer l'erreur commis ;

Attendu que l'article 778 du Code de procédure pénale a prévu une procédure en rectification des mentions du casier judiciaire pour le cas où un prévenu a été condamné sous une fausse identité; [...]

Par ces motifs ; Dit n'y avoir lieu à révision; [...] ».

<sup>894</sup> Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ; précitée *supra* note n° 754 ;

« [...] Attendu que les révélations faites par David O..., s'accusant du crime commis sur Marie-Agnès A..., sont corroborées par l'exactitude de nombreux détails apportés par celui-ci, concernant la victime et les circonstances du meurtre, par les constatations médico-légales ainsi que par la présence de son empreinte génétique relevée sur deux vêtements et sur le prélèvement d'un ongle de la victime ;

Attendu que ces éléments nouveaux, inconnus de la cour d'assises au jour du procès, justifient que soit ordonnée la saisine de la cour de révision ; [...] ».

souligné que l'hypothèse d'une coaction avait été écartée par le juge d'instruction en charge de l'affaire mettant en cause le nouvel individu<sup>895</sup>, néanmoins, le Cour de révision ou ultérieurement la juridiction de renvoi pourra se prononcer de nouveau sur cet élément de coaction.

## b) Une décision définitive

### - Une décision insusceptible de recours

**124.** La décision de la Commission de révision est insusceptible<sup>896</sup> de recours et est définitive<sup>897</sup>. Ainsi un pourvoi devant la Cour de cassation pour contester une décision de la Commission est irrecevable<sup>898</sup>.

Cette solution peut surprendre car elle fait de la Commission de révision le seul juge de l'opportunité de transmettre ou non la requête à la Cour de révision pour un examen plus approfondi. Néanmoins, ce refus d'ouvrir la voie d'appel a pour but de mettre un frein à l'éternelle contestation d'une décision de justice<sup>899</sup>.

Une solution intermédiaire avait été proposée lors des débats parlementaires de 1989 en permettant la saisine automatique de la Cour de révision si le recours émanait du condamné, mais elle n'a pas été retenue car cela aurait donné une trop grande charge de travail à la Cour de révision<sup>900</sup>.

---

<sup>895</sup> Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ; *Ibid* ;

« [...] Attendu que l'hypothèse d'une co-action de David O... et Marc X... a été examinée par les magistrats instructeurs ; qu'il ne ressort pas de leurs investigations, en particulier du procès-verbal de confrontation entre David O... et Marc X... (D755), que ces deux personnes se connaissaient et se soient jamais rencontrées, même lorsqu'elles ont été incarcérées à quelques cellules d'écart à la maison d'arrêt de Nanterre, restant neuf mois dans le même bâtiment, dont quatorze jours au même étage à sept cellules d'écart ; [...] ».

<sup>896</sup> FOURNIE (F.), *op. cit.* note n° 850, p. 327, « Elle joue ainsi un rôle déterminant dans le filtrage des demandes et ce d'autant plus que si elle statue par décision motivée, cette décision est insusceptible de recours. En pratique d'ailleurs, très peu de requêtes sont effectivement transmises à la cour. ».

<sup>897</sup> Article 623-3 Code de procédure pénale

« La commission statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours [...] ».

<sup>898</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 mai 2011, n° 11-81179 ;

« [...] Attendu que l'article 623 du code de procédure pénale dispose que les décisions de la commission de révision ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Attendu que le pourvoi est, dès lors, irrecevable ; [...] ».

<sup>899</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 681, p. 37, « Effectivement un recours aurait abouti à supprimer le pouvoir le filtrage de la commission et l'autorité de la chose jugée aurait pu être systématiquement contestée. ».

<sup>900</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 37, note 22, « Une solution intermédiaire avait été envisagée. Il y aurait eu saisine automatique de la Cour de révision lorsque la requête aurait été déposée par le condamné. Cette solution aurait non seulement supprimé le pouvoir de filtrage de la commission mais en outre, la Cour de révision aurait été saisie de demandes non instruites et aurait été de ce fait rapidement encombrée. ».

Il est à souligner que dans le cadre de cette polémique, une question prioritaire de constitutionnalité a été posée. Elle soutenait que l'absence de recours contre les décisions de la Commission de révision constituait un déni de justice. Le Conseil constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur cette question, car la Cour de cassation a déclaré la requête irrecevable, compte tenu du fait que la question avait été posée dans le cadre d'un pourvoi irrecevable, compte tenu du fait que dans le cadre de ce pourvoi uniquement, le requérant contestait une décision prise par la Commission<sup>901</sup>.

**- La possibilité de déposer un nouveau recours**

**125.** Le condamné ayant essuyé un refus devant la Commission de révision est admis à former un nouveau pourvoi, sans condition de délai.

Si l'intéressé forme une requête en révision basée sur les mêmes motifs que ceux rejetés par la Commission de révision ou la Cour de révision, il sera rejeté.

---

<sup>901</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2011, n° 11-81178 ;

« [...] Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"La question prioritaire de constitutionnalité (...) est celle de l'absence de recours contre les décisions de la commission de révision des condamnations pénales que le législateur a voulu retenir dans (...) l'article 623 du code de procédure pénale, alors qu'au regard des droits et libertés garantis par la Constitution et notamment l'article 16 de la déclaration du 26 août 1789, le déni de justice opposé à une requête en révision par une décision de cette commission traduit ostensiblement une atteinte substantielle au droit à ce recours juridictionnel" ;

Attendu que l'irrecevabilité du pourvoi, à l'occasion duquel la présente question est posée, entraîne l'irrecevabilité de cette dernière ; [...] ».

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 :

**126.** La mise en place difficile de la procédure de révision au travers des siècles a conduit à la concession par le législateur actuel d'un mécanisme précis et restreint. Pour ce faire, plusieurs limites ont été créées. D'une part les trois cas de révision spécifiques ont permis d'enserrer cette voie de recours extraordinaire et de permettre la réparation d'erreur judiciaire. Néanmoins, ces derniers sont insuffisants et ont conduit à la nécessité d'élargir la procédure de révision avec l'élément nouveau.

D'autre part, le législateur a créé une juridiction spéciale : la commission de révision afin de filtrer les requêtes présentées.

L'ensemble de ces éléments permet la mise en œuvre de la procédure de révision, mais ne concerne, à l'étude de ces trois premiers cas, qu'une erreur de fait. Ainsi, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur a élaboré une procédure spécifique uniquement basée sur une erreur de droit : le réexamen.

## CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE REEXAMEN

Le réexamen d'une décision pénale suite au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, plus communément appelé réexamen, est une procédure proche du pourvoi en révision, qui s'en distingue<sup>902</sup> néanmoins dans ses conditions d'application et enjeux.

Ce pourvoi est strictement ouvert à des contestations relatives à un non respect des droits promulgués par la Convention européenne des droits de l'homme (Section 1) et est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure stricte et limitée dans le temps (Section 2).

### SECTION 1 : UNE PROCEDURE CONDITIONNEE PAR LA VIOLATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Une nouvelle modalité de réouverture d'un procès pénal a vu le jour avec la création de la procédure de réexamen qui était à sa naissance porteuse de nombreux espoirs (I), mais qui s'avère être dans son application soumise à de strictes conditions (II).

#### PARAGRAPHE 1 : ORIGINES ET BUTS

Présenté lors de son projet comme un nouveau cas de révision, le recours en réexamen est actuellement inscrit au sein du Code de procédure pénale<sup>903</sup> comme un nouveau type de procédure extraordinaire, même si son application pratique souligne ses ressemblances avec le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision (A). Son originalité réside dans ses modalités d'application particulières tenant à la violation effective d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme reléguant de ce fait au second plan<sup>904</sup> une éventuelle erreur de fait (B).

---

<sup>902</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 4, « [...] il convient de bien distinguer les demandes en révision du recours en réexamen dans la mesure où ils divergent en leur fondement. ».

<sup>903</sup> Titre 3 du Code de procédure pénale, « Du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ». Articles 626-1 à 626-7.

<sup>904</sup> RENAUT (M-H.), *Erreur judiciaire et violation des droits de l'homme : Des lettres de révision (1670) à la procédure de réexamen (2000)*, in revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, n° 1, janvier-mars 2010, p. 29, « La différence entre la révision et le réexamen est nette : le recours en révision est fondé uniquement sur la question de culpabilité, le réexamen est motivé par la violation non totalement réparée par la Convention EDH. ».

## A/ ORIGINES ET REALITE DU RECOURS

Cette procédure récemment créée, avait pour ambition première d'élargir les cas de révisions prévus par le législateur et de donner une effectivité plus importante aux décisions de condamnations émises à l'encontre de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (1). Cependant, le système finalement adopté apparaît décevant<sup>905</sup>, incomplet et s'apparentant davantage à un pourvoi en cassation au niveau européen (2).

### 1) Un projet ambitieux

Sous l'influence du Conseil de l'Europe et de l'opinion publique<sup>906</sup>, un projet de création d'un nouveau cas de réouverture a rapidement vu le jour (b). Le but initial du réexamen, non poursuivi par la suite, avait pour objectif de compléter la procédure de révision en créant un nouveau cas spécial permettant d'obtenir une révision en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (a).

---

<sup>905</sup> RENUCCI (J-F.), *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, in D. 2000, n°44, p. 656, « Pour l'instant, l'impression dominante, du moins en apparence, est que la France entend jouer le jeu européen en tirant toutes les conséquences de son adhésion à la Convention européenne, mais la question subséquente est de savoir si la réalité correspond bien à cette apparence. ».

<sup>906</sup> FOURMENT (F.), in *Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 327, « Trois raisons justifient l'introduction de cette nouvelle voie de recours : la première est politique [...] la seconde est juridique [...] la troisième répond à un sentiment de justice. ».

a) Les buts et mécanismes envisagés

**- La volonté de créer un cinquième cas de révision**

127. Devant les difficultés de mise en œuvre de la procédure de révision tenant au caractère restrictif des trois premiers cas et au caractère indéterminé du quatrième<sup>907</sup>, une volonté de créer<sup>908</sup> un cinquième mécanisme<sup>909</sup> de révision est apparue<sup>910</sup>. Ce projet visait à développer la procédure de révision en comblant les lacunes des quatre situations de révision prévues par le législateur. En effet, ni ces dernières, ni la procédure pénale de l'époque ne permettaient de faire bénéficier directement un individu d'une décision de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>911</sup>.

Cette idée a donc été insufflée par la volonté de donner une incidence effective<sup>912</sup> aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en permettant à un condamné de bénéficier d'un nouvel examen de son procès.

---

<sup>907</sup> Voir infra p. 235.

<sup>908</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2040, « Initialement, il avait été proposé que la procédure de réexamen fasse l'objet d'un cinquième cas d'ouverture de la procédure de révision. ».

<sup>909</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 5, « [...] contrairement à l'amendement à l'origine de la nouvelle disposition, qui avait prévu d'adjoindre un cinquième cas de révision [...] ».

<sup>910</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 906, p. 326, « L'amendement originaire a pu faire penser qu'il était conçu en réparation d'une erreur de fait. En effet, il proposait de faire de ce réexamen un cinquième cas d'ouverture en révision. ».

<sup>911</sup> Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, *Remli c/ France*, in RSC 1997, p. 473 ; RSC 1996, p. 930

« B Révision de l'arrêt ou réduction de la peine

53. Le requérant demande ensuite à être rejugé par une cour d'assises présentant toutes les garanties d'impartialité ou, à défaut, à voir sa peine de réclusion criminelle à perpétuité commuée en une peine de quinze années de réclusion criminelle.

54. Avec le Gouvernement et le délégué de la Commission, la Cour rappelle que l'article 50 (art. 50) ne lui donne pas compétence pour adresser une telle injonction à un Etat contractant. ».

<sup>912</sup> FRICERO (N.), *in Droit européen des droits de l'homme*, collection Mémentos LMD, éd. Gualino, août 2007, p. 27, « La France s'est engagée vers une effectivité plus grande des décisions de la Cour européenne en matière pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a prévu une possibilité de réexamen d'une décision définitive par les juridictions nationales, après condamnation de l'Etat français. ».



**- La primauté de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'inspiration**

128. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée le 4 novembre 1950<sup>913</sup>, en réaction aux horreurs perpétrées lors de la seconde guerre mondiale<sup>914</sup> et a été ratifiée par La France le 3 mai 1974<sup>915</sup>. Les Etats signataires<sup>916</sup> font également partie du Conseil de l'Europe<sup>917</sup> et ont pour volonté de donner une force importante à ce texte et de le faire respecter<sup>918</sup>.

La puissance conférée à cette convention est renforcée par le fait que les droits reconnus par celle-ci sont indissociables de la personne humaine et d'applicabilité directe au sein des Etats ayant adhéré à cette convention<sup>919</sup>. Ainsi, les dispositions contenues au sein de ce texte spécial, priment sur le droit interne de tout Etat partie à la Convention<sup>920</sup> et tout Etat ne les respectant pas se verra sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour assurer l'effectivité de cette Convention au sein de l'ordre interne français, divers dispositifs<sup>921</sup> ont été mis en place. Le mécanisme de l'applicabilité directe de ce texte est

---

<sup>913</sup> Conv. EDH, Rome, 4.XI.1950

<sup>914</sup> RENUCCI (J-F.), *in Droit européen des droits de l'homme*, éd. LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition, octobre 2010, p. 13, « Le fondement de ces droits remonte loin dans le temps mais nul doute que le traumatisme des guerres civiles européennes qui ont donné lieu à deux conflits mondiaux avec leur cortège d'horreurs et de souffrances, a accéléré et renforcé le processus. ».

<sup>915</sup> JORF 4 mai 1974, p. 4750, Décret n°74-360 du 3 mai 1974 PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES SIGNEE A ROME LE 04-11-1950 ET DE SES PROTOCOLES ADDITIONNELS.

<sup>916</sup> Actuellement au nombre de 47, dont les 27 pays membres de l'Union Européenne.

STIRN (B.), *in Le système de la Convention européenne des droits de l'homme* de SAURON (J-L.), Préface, septembre 2008, p. 11

<sup>917</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *in Droit pénal européen*, éd. Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, collection Précis, droit privé, avril 2009, p. 245, « [...] désormais tous les Etats du Conseil de l'Europe sont soumis à la Cour. ».

<sup>918</sup> SUDRE (F.), *in Droit européen et international des droits de l'homme*, éd. PUF, collection, Droit fondamental classiques, 9<sup>ème</sup> édition, juin 2008, p. 134, « L'article 3 du statut précise que « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». ».

<sup>919</sup> BONFILS (P.), *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in Rép. Pén. Dalloz, septembre 2007, p. 2, « La Convention européenne proclame, en effet, un certain nombre de droits fondamentaux dont elle garantit l'effectivité avec une grande vigueur. Les droits garantis sont conçus comme étant des droits objectifs, appartenant par nature aux individus et ne pouvant être liés aux accords intervenus entre les Etats. Partant, la garantie de ces droits échappe à l'exigence classique en droit international de réciprocité. Corollaire de ce caractère objectif, la Convention est aussi d'applicabilité directe, devant les juridictions nationales et devant une juridiction européenne, la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>920</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 2, « Plus encore, la Convention européenne prime sur le droit interne, du moins sur les normes nationales de rang législatif ou infra législatif, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à la Convention ; le principe est donc la primauté du droit européen des droits de l'homme, et non, comme en matière communautaire la subsidiarité. ».

<sup>921</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 22, « Les instruments juridiques d'intégration de la Convention. ».

souligné par l'article 55<sup>922</sup> de la Constitution de 1958<sup>923</sup>, donnant la possibilité à tout citoyen d'invoquer directement ce texte devant une juridiction et l'obligation au juge de l'appliquer prioritairement à un texte de loi interne. Ce système est complété par le principe de primauté de la convention devant tout texte inférieur hiérarchiquement et même promulgué postérieurement à la Convention<sup>924</sup>. Toutefois, la convention reste inférieure à la constitution française<sup>925</sup>.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998<sup>926</sup>, chaque Etat partie a adhéré au principe du recours individuel de chacun de leur citoyen devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>927</sup>. Ce mécanisme permet à tout citoyen estimant que son affaire n'a pas été jugée en conformité avec la Convention de porter un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme afin de voir l'Etat condamné. Il s'agit dès lors du principe de subsidiarité du contrôle européen qui permet à la Cour européenne des droits de l'homme de trancher un litige concernant un de ses Etat membre. Ce recours peut également être intenté par un Etat contre un autre Etat. Il est à rappeler que la France avait admis ce recours individuel par un décret de 1981<sup>928</sup>.

Enfin, les Etats parties à la Convention doivent respecter<sup>929</sup> l'article 46-1<sup>930</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, leur imposant de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>931</sup>.

---

<sup>922</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 655, « La portée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas très importante *a priori*, ce qui contraste singulièrement avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui ont une force supralégislative en vertu de l'art. 55 de la Constitution. ».

<sup>923</sup> Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ».

<sup>924</sup> Sur ce point voir les jurisprudences Nicolo CE 20 octobre 1989 et C. cass Ch Mixte 24 mai 1975, Société des Café Jacques Vabre.

<sup>925</sup> SAURON (J-L.), *in Le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Gualino, septembre 2008, p. 51, « En France, la CEDH a un rang supra législatif, mais infra constitutionnel, puisque c'est de la Constitution que procède son autorité juridique en droit interne. ».

<sup>926</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p.17 « Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit au recours individuel devint obligatoire. ».

<sup>927</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 18, « Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998, le Protocole 11 a [...] conféré un caractère pleinement juridictionnel au système de la Convention en le rendant complètement obligatoire (suppression de la clause facultative de juridiction obligatoire) auparavant, une requête ne pouvait être diligentée à Strasbourg contre Etat que dans la mesure où celui-ci avait déclaré expressément reconnaître la compétence de la Commission européenne des droits de l'Homme pour connaître de requêtes dirigées contre lui. ».

<sup>928</sup> Décret n°81-917 du 9 octobre 1981 portant publication de la décalation d'acceptation du droit de recours individuel en application de l'art. 25 de la convention européenne des droits de l'homme en date du 04-11-1950 et de l'art. 6 du protocole 4 de ladite convention en date du 16-09-1963.

<sup>929</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 656, « De plus, il ne faudrait pas minimiser la portée de l'art. 46-1 Conv.EDH qui consacre l'engagement des Etats à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour [...] il s'agit là d'un engagement fort dont le non-respect pourrait même constituer une violation par l'Etat de l'art.3 du statut du Conseil de l'Europe, ce qui pourrait entraîner la suspension de son droit de représentation. ».

L'ensemble de ces éléments donne ainsi une importance manifeste au contenu de cette Convention qui apparaît comme un élément précieux, respectable et nécessaire pour protéger tout citoyen et qui évolue au cours du temps pour être de plus en plus efficace<sup>932</sup>. Néanmoins, afin de compléter son efficacité, un pas de plus devait être franchi dans le cadre de l'incidence directe d'une décision de condamnation émanant de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre d'un Etat signataire.

**- Une volonté de donner une meilleure effectivité aux décisions de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.**

129. Dans le cadre du recours effectif consenti par les Etats signataires, la Cour européenne des droits de l'homme a le pouvoir de condamner un Etat n'ayant pas respecté les droits qu'elle protège. Pour ce faire, la juridiction européenne dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire en imposant à l'Etat d'indemniser le requérant et d'un pouvoir indirect d'incitation de l'Etat à changer sa législation.

La décision de condamnation de l'Etat n'a cependant qu'une autorité relative<sup>933</sup> étant donné que l'Etat reste libre<sup>934</sup> de changer sa législation ou non après avoir été condamné. En effet, en restant inactif, l'Etat encourt<sup>935</sup> simplement le déclin de son image sur la scène

---

<sup>930</sup> Article 46-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ».

<sup>931</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 906, p. 327, « Comment mieux se « conformer » à un arrêt de condamnation de la France pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme qu'en assurant la cessation de cette violation pour l'avenir, pour que les conséquences de cette violation soient effacées ? ».

<sup>932</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 654, « Il est vrai que si la Convention européenne n'exige pas expressément une procédure interne de révision des décisions consécutive à un arrêt européen de condamnation, on peut penser qu'implicitement il en est tout autrement. La Convention est en effet un instrument vivant, de sorte que les concepts doivent être entendus, non pas dans le sens qu'ils avaient lors de la rédaction des textes, mais dans celui qui est le leur au moment où la difficulté apparaît, compte tenu de l'évolution même de la société. ».

<sup>933</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 2, « En effet, si les décisions de la Cour européenne sont revêtues d'une autorité relative de la chose jugée, l'Etat condamné est fortement incité à modifier la situation ayant justifié la condamnation, sous peine d'être à nouveau condamné par la Cour. ».

<sup>934</sup> AMBROISE - CASTEROT (C.), *in La procédure pénale*, Abrégé illustré, éd. Gualino, juin 2007, p. 370, « [...] les décisions de la Cour européenne sont dépourvues de force exécutoire. La Cour de Strasbourg n'a pas compétence pour abroger la loi ou casser l'arrêt ou le jugement qu'elle estime être en violation avec la Convention. Elle ne peut exercer qu'une pression « morale », - les Etats n'apprécient guère les condamnations- et, surtout, une pression financière. ».

<sup>935</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 656, « [...] désormais, son effet incitatif est particulièrement important car, d'une part, l'Etat en cause s'expose par la force des choses à de nouvelles requêtes similaires ayant motivé ladite condamnation et, d'autre part, une éventuelle multiplication des condamnations ne peut que ternir l'image de l'Etat sur le plan interne mais surtout international, d'autant que les condamnations européennes sont souvent médiatisées. ».

internationale, son irrespect de la convention étant assimilé à celui d'un mauvais élève<sup>936</sup> et le risque d'être de nouveau condamné ultérieurement<sup>937</sup>.

La plupart du temps<sup>938</sup>, l'Etat change sa législation<sup>939</sup>, mais le citoyen requérant n'en bénéficie aucunement. Son affaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut obtenir un nouveau procès et doit dans ce cas se contenter de la simple satisfaction équitable<sup>940</sup> prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui malheureusement ne répare pas l'intégralité de son préjudice notamment si le changement de législation ultérieure ou un nouvel examen de son affaire lui aurait permis de réparer son préjudice<sup>941</sup>, ou même de faire annuler sa condamnation. La Cour de cassation<sup>942</sup> a souligné<sup>943</sup> dans sa jurisprudence<sup>944</sup> que les décisions<sup>945</sup> de condamnation<sup>946</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont

---

<sup>936</sup> AMBROISE - CASTEROT (C.), *op. cit.* note n° 934, p. 323, « [...] les décisions de la Cour européenne sont dépourvues de force exécutoire. La Cour de Strasbourg n'a pas compétence pour abroger la loi ou casser l'arrêt ou le jugement qu'elle estime être en violation avec la Convention. Elle ne peut exercer qu'une pression « morale » -les Etats n'apprécient guère les condamnations- et, surtout, une pression financière. ».

<sup>937</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 27, « [...] la pratique démontre que les résistances sont vaines, la Cour de Strasbourg ne modifie que rarement sa jurisprudence et ceci amène inéluctablement à des condamnations clones [...] ».

<sup>938</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 655, « Sans doute l'autorité de ces arrêts est-elle beaucoup plus large que leur stricte portée juridique de jugements déclaratoires, ces derniers produisant souvent un ajustement des jurisprudences nationales et des législations. ».

<sup>939</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 746, « Les modifications législatives trouvant leur source dans des arrêts de condamnation de la France ou, plus largement, dans les exigences européennes sont désormais légion. ».

<sup>940</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 2, « A cet égard, selon l'article 41 de la Convention européenne, la condamnation par la Cour européenne se traduit pas l'octroi au plaignant d'une satisfaction équitable, si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation constatée. ».

<sup>941</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 2, « Certes, ces décisions influençaient largement le droit interne, mais le constat de la violation d'un droit garanti par la Convention ne permettait pas de remettre en cause la décision rendue et ayant entraîné la condamnation de la France. ».

<sup>942</sup> Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, Bull. crim. n° 57 ;

« Attendu qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant le non-respect du délai raisonnable au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il permet à celui qui s'en prévaut de demander réparation, est sans incidence sur la validité des procédures relevant du droit interne ».

<sup>943</sup> C.cass crim, 4 mai 1994, n°94-84547, Bull. crim. n°166, JCP 1994, II, 22349, note Chambon ;

« Attendu que le moyen, qui se fonde sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, est inopérant ; Qu'en effet, les décisions rendues par ladite Cour dans les conditions précisées aux articles 19 et 50 à 54 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'ont aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales ; ».

<sup>944</sup> A propos de C.cass crim, 4 mai 1994, n°94-84547, précitée supra note n° 943 ;

AMBROISE - CASTEROT (C.), *op. cit.* note n° 934, p. 370, « Les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans les conditions précisées aux articles 19, 50 à 54 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'ont aucune incidence directe sur les décisions des juridictions nationales. ».

<sup>945</sup> AMBROISE - CASTEROT (C.), *Ibid.*, p. 324, « De même, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas d'autorité sur les décisions rendues en droit interne, ce que la Cour de cassation aime parfois rappeler. ».

<sup>946</sup> A propos de C.cass crim, 4 mai 1994, n°94-84547, précitée supra note n° 943 ;

RENUCCI (J-F.), D. 1995, p. 80, note sous arrêt, « La Chambre criminelle de la Cour de cassation persiste et signe : elle rappelle une nouvelle fois que les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales. La solution de la Chambre criminelle est juridiquement inattaquable. ».

aucune<sup>947</sup> incidence<sup>948</sup> sur les décisions<sup>949</sup> de justice rendues<sup>950</sup> en France<sup>951</sup>. A titre d'exemple dans l'affaire Saïdi, l'intéressé n'avait pu obtenir un nouveau procès, alors que le Cour européenne des droits de l'homme avait constaté qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable<sup>952</sup>.

Ce système n'imposant pas officiellement<sup>953</sup> aux Etats membres de permettre à une personne condamnée en violation de la Convention européenne des droits de l'homme de bénéficier d'un nouveau procès apparaissait incohérent et contraire à l'engagement des Etats de respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Il est à citer l'exemple célèbre de l'affaire Remli<sup>954</sup> où la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné<sup>955</sup> la France

<sup>947</sup> A propos de Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, précitée *supra* note n° 942,; RENUCCI (J-F.), D. 1993, p. 515, note sous arrêt, « Les arrêts de la Cour européenne ne s'imposent pas *de jure* aux juridictions nationales : ils ne sont pas exécutoires et n'annulent ou ne modifient aucun acte de l'Etat fautif. ».

<sup>948</sup> A propos de Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, *Ibid.*; CHAMBON (P.), JCP 1994.11.22197, note sous arrêt, « Il est vrai que les arrêts de la Cour EDH n'ont qu'une valeur déclaratoire et n'ont pas d'effet, en droit strict, sur la validité des décisions rendues, dans la même affaire, par les juridictions nationales d'un pays signataire de la convention ; ils peuvent seulement, et le cas est fréquent, influencer pour l'avenir, la jurisprudence. ».

<sup>949</sup> A propos de C.cass crim, 4 mai 1994, précitée *supra* note n° 943 ; CHAMBON (P.), JCP 1994, II, 22349, p. 432, « Il est vrai qu'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit que les arrêts de la cour, qui déclarent que les décisions qui lui sont soumises constituent une violation des obligations de cette convention, auront un effet sur la validité de celles-ci. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont qu'un caractère déclaratoire. ».

<sup>950</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 2-3, « Comme l'affirmait alors la Cour de cassation, « les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales ». »

<sup>951</sup> A propos de Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83.443, précitée *supra* note n° 942; CHAMBON (P.), JCP 1994.11.22197, « Il est vrai qu'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit que les arrêts de la cour, qui déclarent que les décisions qui li sont soumises constituent une violation des obligations de cette convention, auront un effet sur la validité de celles-ci. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont qu'un caractère déclaratoire. ».

<sup>952</sup> A propos de C.cass crim, 4 mai 1994, précitée *supra* note n° 943 ; RENUCCI (J-F.), in D. 1995, p. 81, « La Chambre criminelle de la Cour de cassation persiste et signe : elle rappelle une nouvelle fois que les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales. La solution de la Chambre criminelle est juridiquement inattaquable. ».

<sup>953</sup> FRICERO (N.), *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : un enjeu pour l'Europe*, in Petites affiches, 2 mars 2006, n° 44, p. 39, « D'abord les décisions de la Cour européenne n'ont qu'un effet « déclaratoire » : cela signifie qu'elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux dispositions internes, qu'elles ne remplacent pas la loi non confirmée, qu'elles n'affectent pas l'autorité de la chose jugée par les juges nationaux, qu'elle ne se substituent pas à l'acte irrégulier accompli par une autorité publique ou privée. Ensuite, qu'aucun instrument juridique ne peut contraindre l'Etat qui fait l'objet d'une déclaration de violation à se mettre en conformité, et on peut citer des résistances notoires [...] ».

<sup>954</sup> Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, Remli c/ France ; précitée *supra* note n° 911 ;

<sup>955</sup> A propos de Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, Remli c/ France, *Ibid.* ; KOERING-JOULIN (R.), *Chronique internationale, Article 6-1. Impartialité du tribunal*, in RSC 1997, p. 473, « Après avoir bien précisé qu'il ne lui appartient pas « de se prononcer sur la valeur probante de la déclaration écrite de Mme M. ni sur la réalité des propos racistes imputés au juré en cause [...] la Cour rappelle que si l'article 6-1 « implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle

pour violation du droit à être jugé par un tribunal impartial, un des jurés ayant publiquement<sup>956</sup> exprimé avant l'audience ses sentiments racistes envers l'accusé. Cette condamnation n'avait pas permis au requérant de bénéficier d'un nouveau procès devant un tribunal impartial et l'intéressé n'avait dû se contenter que d'une satisfaction équitable.

### **- Une nécessité au sein de tous les Etats membres**

**130.** Ce système est apparu au cours du temps de plus en plus imparfait<sup>957</sup> et la nécessité<sup>958</sup> de permettre au requérant de bénéficier dans une plus large mesure d'une condamnation de l'Etat a été adoptée par de nombreux Etats signataires. Ce dispositif a donc participé à la création en France d'un recours adéquat<sup>959</sup>.

Certains Etats, tels l'Allemagne, la Grèce ou le Royaume-Uni ont alors décidé de créer une procédure spéciale donnant une incidence directe à ces décisions de condamnations<sup>960</sup>. D'autres Etats tels l'Autriche ou la Belgique ont ajouté un cas de révision prenant en compte cette décision de condamnation<sup>961</sup>. Il est à noter que l'Islande a refusé l'effet immédiat des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>962</sup>.

constitue un « tribunal impartial »... lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux. ».

<sup>956</sup> A propos de Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, précitée *supra* note n° 911 ; PETTITI (L-E.), *Chronique internationale, Droits de l'homme, L'affaire Remli*, in RSC 1996, p. 930, « Le second jour, lors de la reprise de la séance vers 13 heures 30, les avocats de M. Remli déposèrent des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de propos qui auraient été tenus le premier jour des débats, avant même l'ouverture de l'audience par l'un des jurés et entendus par Mme M. dont le témoignage écrit mentionnait notamment que ledit juré avait dit « En plus je suis raciste ». Composée de son président et des seuls assesseurs, la cour d'assises rendit un arrêt par lequel elle rejeta les conclusions de demande de donné acte au motif qu'elle n'était « pas en mesure de donner acte de faits qui se seraient passés hors de sa présence ». ».

<sup>957</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 2, « Il en résultait une situation assez paradoxale. En effet, le droit interne était généralement modifié (de façon légale ou prétorienne), mais le plaignant, pourtant le premier concerné, ne pouvait bénéficier directement de l'influence des arrêts de la Cour. ».

<sup>958</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 3, « Le choix de la spécificité de cette procédure résulte du fait que les dispositifs existants ne permettaient pas d'effacer entièrement les conséquences d'une violation de la Convention. ».

<sup>959</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 656, « A l'évidence, la pression européenne est trop forte dans ce sens, de sorte que de nombreux Etats y ont déjà cédé. ».

<sup>960</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Certains Etats ont ainsi mis en place une procédure particulière ayant pour objet de conférer aux décisions de la Cour toute leur effectivité [...]. Tel est notamment le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Slovénie, du Royaume-Uni, de la Norvège, du Luxembourg et de la Pologne. ».

<sup>961</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 3, « D'autres Etats, sans prévoir une procédure spécifique, admettent cependant la possibilité d'une révision de la procédure interne à la suite d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est le cas notamment de la Belgique, de l'Autriche, de la Suède, de la Finlande ou encore de l'Espagne. ».

<sup>962</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 657, « Mais exception faite de l'Islande qui interdit expressément l'effet immédiat des arrêts européens. ».

En France, l'effectivité directe des arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme n'est apparue qu'en 2000<sup>963</sup> avec la procédure du réexamen.

## b) Une naissance rapide

### - Une recommandation pressante du comité des ministres

**131.** Le comité des ministres est un organe important du conseil de l'Europe, qui veille notamment au respect des valeurs promulguées dans la Convention européenne des droits de l'homme<sup>964</sup>.

Le 19 janvier 2000, cet organe a émis<sup>965</sup> une recommandation<sup>966</sup> à l'attention<sup>967</sup> de tous les Etats partis à la Convention en les incitant à créer ou clarifier une procédure de réexamen<sup>968</sup>. Le but de cet avis était d'inciter<sup>969</sup> chaque Etat membre à créer au sein de sa législation un moyen permettant un réexamen d'une affaire pour laquelle une violation de la Convention européenne des droits de l'homme a été constatée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>970</sup>. Pour la France, cette recommandation a été doublée d'une affaire médiatique importante l'affaire Hakkar.

---

<sup>963</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « En définitive, la France était, aux cotés de la Turquie et de l'Islande, un des rares Etats qui semblaient irréductiblement hostiles à la pleine et entière reconnaissance de l'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>964</sup> RENUCCI (J-F.), *in Droit européen des droits de l'homme*, éd. LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, collection manuel, mai 2002, p. 686, « L'une des missions les plus connues de ce Comité est la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>965</sup> COHEN-JONATHAN (G.), *Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la convention européenne des droits de l'homme*, in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, 2000, p. 128, « C'est pourquoi, [...] le Comité des ministres ressent également la nécessité, dans certaines circonstances, d'indiquer l'utilité de la réouverture d'un procès national à la suite d'un arrêt de la Cour européenne afin d'accorder à la victime une réparation appropriée. ».

<sup>966</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 640, « Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs aux Etats membres de s'assurer qu'il existe dans leur ordre interne des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure en cas de condamnation européenne. ».

<sup>967</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 277, « Une recommandation du 19 janvier 2000 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe encourageait l'instauration, dans les systèmes juridiques nationaux, d'une procédure de réexamen lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation de la Convention. ».

<sup>968</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Plus précisément, une recommandation du 19 janvier 2000 du Comité des ministres incitait très officiellement les Etats à adopter une procédure de réexamen et à en clarifier le champ d'application. ».

<sup>969</sup> COHEN-JONATHAN (G.), *op. cit.* note n° 965, p. 128, « C'est pourquoi [...] le Comité des ministres ressent également la nécessité, dans certaines circonstances, d'indiquer l'utilité de la réouverture d'un procès national à la suite d'un arrêt de la Cour européenne afin d'accorder à la victime une réparation appropriée. ».

<sup>970</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 695, « Par sa recommandation du 19 janvier 2000, la Comité des ministres du Conseil de l'Europe a encouragé les Etats membres à s'assurer de ce que leur droit interne garantisse des procédés appropriés pour permettre le réexamen d'un dossier lorsque la Cour de Strasbourg constate une violation de la Convention. Cette démarche est particulièrement préconisée lorsque les

**- Une pression française : l'affaire Hakkar**

**132.** Dans cette affaire, Monsieur Hakkar avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en son absence et sans la présence d'un avocat au procès<sup>971</sup>. Ayant porté le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme, il avait obtenu la condamnation de la France, pour non respect du droit à un procès équitable. Toutefois, il n'avait pu obtenir un nouvel examen<sup>972</sup> de son procès, la procédure française de l'époque ne le permettant pas.

Suite à cette affaire<sup>973</sup> ayant souligné l'incohérence<sup>974</sup> d'une condamnation de la France et l'absence de conséquences directes possibles pour la personne condamnée en dépit d'une violation avérée et reconnue de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours<sup>975</sup> en réexamen a été créé<sup>976</sup>. Monsieur Hakkar a ainsi pu bénéficier<sup>977</sup> d'un nouveau procès, la commission de réexamen ayant accepté sa demande en novembre 2000<sup>978</sup>.

conséquences de la décision interne ne peuvent être effacées par une seule compensation pécuniaire et que la réouverture de la procédure apparaît nécessaire. Il faut en outre que la décision interne soit contraire à la Convention et qu'elle se fonde sur des défaillances de procédure d'une gravité telles qu'elle jettent un doute sérieux sur la procédure. »

<sup>971</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1523, note 425, Req n° 19033/91, Rapport de la Commission du 27 juin 1995, transmis au Comité des ministres en août 1995 : l'intéressé n'avait pas bénéficié des garanties du procès équitable lors du procès ayant abouti à sa condamnation à vie pour meurtre d'un policier, meurtre qu'il avait toujours nié avoir commis ; absent à son procès, il n'était pas représenté par l'avocat qu'il avait choisi et il avait dénié aux deux avocats commis d'office le droit de l'assister ; son avocat n'avait pas obtenu le renvoi de l'affaire pour lui permettre d'être entendu. ».

<sup>972</sup> COHEN-JONATHAN (G.), *op. cit.* note n° 965, p. 136, « Dans une question écrite, M. Jurgens déplore que les autorités françaises n'aient pris aucune mesure au cours des quatre années qui ont suivi la constatation de la violation dans cette affaire pour remédier à la situation de M. Hakkar, - qui n'a donc jamais pu comparaître devant un tribunal, bien que son procès ait été jugé inéquitable. ».

<sup>973</sup> DREYER (E.), *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1705, « La France était spécialement visée à raison d'une affaire *Hakkar* ayant donné lieu à un rapport de la Commission du 27 juin 1995 et à une décision du Comité des ministres en date du 15 décembre 1995 qui ne pouvait trouver d'épilogue que dans un nouveau procès. ».

<sup>974</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 906, p. 327, « Comment admettre la perpétuation d'une violation de la Convention EDH ou des effets de cette violation en dépit d'une condamnation pour violation de cette convention ? ».

<sup>975</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in Rev.sc.crim, juillet/ septembre 2006, p. 714, « dans l'affaire Hakkar c./ France, le comité des ministres avait entériné le rapport de la Commission et avait demandé à plusieurs reprises que le procès soit refait ou que l'intéressé soit gracié. Le droit français ne permettait pas de rouvrir ce type de procès, un arrêt de la CEDH ou un rapport de la commission n'entrant pas dans les conditions d'application du recours en révision. Cette affaire est à l'origine de l'intervention du législateur par amendement en 1<sup>er</sup> lecture l'Assemblée nationale du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes qui introduit la procédure de réexamen. ».

<sup>976</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 971, p. 1523, « Pour résoudre les difficultés créées par l'affaire Hakkar c/ France, la loi du 15 juin 2000 crée la faculté d'un réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [...]. ».

<sup>977</sup> Comm. eur. dr. h., A. Hakkar c. France, req. no 19033/91, rapport du 27 juin 1995, décision du Comité des ministres, D.H. 597 475, du 19 septembre 1997.

<sup>978</sup> Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8,



**- Un projet voté dans l'urgence**

**133.** Devant les pressions internes et européennes, un amendement<sup>979</sup> fut déposé<sup>980</sup> par Monsieur Lang<sup>981</sup>, juste avant le vote de la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence<sup>982</sup>. Celui-ci a permis la création<sup>983</sup> de la procédure de réexamen<sup>984</sup>.

L'introduction hâtive<sup>985</sup> de ce nouveau recours est directement issue d'un contexte troublé ayant fait réagir l'opinion publique et la communauté internationale. Cependant, rapidité et effectivité sur le long terme ne font pas souvent bon ménage<sup>986</sup>.

« Attendu que, si la satisfaction équitable octroyée à Abdelhamid Hakkar a été de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, il n'en est pas ainsi des violations constatées du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, droits, dont la violation par sa nature et sa gravité entraîne, en l'espèce, pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme. »

<sup>979</sup> DOROY (F.), *Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH/ Mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000/ Questions juridiques et problèmes pratiques*, in *Droit pénal*, juin 2003, p. 4, « [...] ces dispositions résultent d'un amendement parlementaire qui visait à donner des effets pratiques aux décisions de la CEDH, car les condamnations morales ou les indemnités allouées précédemment apparaissaient dans certains cas insatisfaisantes. ».

<sup>980</sup> Débats Assemblée nationale, 10 février 2000 ;

<sup>981</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 5, note 12, « L'amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale par M. Lang à la suite du souhait exprimé, en janvier 2000, par le comité des ministres du Conseil de l'Europe qui incitait les Etats membres « à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue d'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, u compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention. ».

<sup>982</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « [...] un amendement (dont l'auteur J. LANG, était directement inspiré par l'affaire Hakkar) fut déposé *in extremis* lors des discussions du projet de loi relative à la présomption d'innocence [...] ».

<sup>983</sup> NUTTENS (J-D.), *Présomption d'innocence : le Parlement faite la loi, V. Le réexamen des décisions pénales en cas de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Gaz. Pal.* 22 juin 2000, n° 174, « Au cours de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, M ; Jack Lang a présenté un amendement tendant à faire d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme un nouveau cas de révision des décisions pénales. L'amendement fut adopté par l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la garde des Sceaux a alors proposé, après avoir consulté la Cour de cassation, de mettre en place une procédure spécifique de réexamen des décisions pénales après condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>984</sup> PETTITI (C.), *Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000*, in *Rev. Trim. Dr. H.*, 2001, p. 8, « Lors de l'examen de l'amendement présenté par Jack Lang, le Garde des sceaux a fait valoir qu'il souhaitait que la France « traduise en droit interne les conséquences des décisions de la Cour de Strasbourg. Mes services étudient actuellement, en particulier à la lumière des expériences étrangères, la meilleure façon de le faire,... Je suis donc très favorable à votre amendement dans son principe, et je vous propose, n'étant pas en mesure, à ce stade, de valider sa rédaction, de profiter des navettes pour aboutir à un texte adéquat ». Les travaux parlementaires ont permis d'aboutir à un mécanisme de réexamen spécifique, mais non automatique. ».

<sup>985</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 973, p. 1705, « Elle a été adoptée sans grandes modifications à raison de l'urgence. ».

<sup>986</sup> RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 818, « Pratiquement toutes ces réformes sont intervenues à la suite d'une « affaire » qui avait suscité des remous [...] ce qui est toujours une mauvaise méthode législative. Au pourvoi en révision ordinaire, la loi du 15 juin 2000 a jugé bon d'ajouter un pourvoi spécifique pour le cas où une condamnation prononcée a été jugée par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant intervenue à la suite d'une procédure contraire aux exigences de la Convention. C'était parfaitement inutile étant donné que cette hypothèse entrait de plein droit dans l'ancien régime. En outre la différence ainsi instaurée entre ces deux régimes différents ne se justifie en rien. ».

La plupart du temps, la rapidité permet de promulguer un texte nouveau calmant et contentant pour un temps les esprits échauffés. Cependant, la mise en application du système souligne ses imperfections inhérentes à cette création trop rapide<sup>987</sup>. Tel fut notamment le cas lors de la création de la mesure de rétention et de détention de sûreté, votée en hâte suite à l'émoi suscité par le viol d'un mineur commis par un délinquant sexuel. Sa mise en application est difficile et sujette à critique compte tenu du fait qu'une sanction tendant à écarter l'individu de la société va être infligée sur une potentialité de dangerosité, après l'exécution d'une peine et donc en l'absence de nouvelle infraction.

## 2) L'effectivité relative du recours

A la naissance de cette voie de recours, la réflexion première a été de dire que l'effet direct et immédiat<sup>988</sup> des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme était un grand pas allant permettre une meilleure application de la Cour européenne des droits de l'homme par les juridictions, mais également que ce système allait permettre de concurrencer et de palier les insuffisances du recours en révision. Cependant la réalité de l'effectivité<sup>989</sup> de ce recours est loin des projets envisagés et est décevante<sup>990</sup>. Il est à souligner, qu'ici il ne sera traité que du problème de son effectivité dans le cadre d'une demande de réouverture et non eu égard au respect des droits garantis par la Convention.

Le réexamen créé ainsi un nouveau type de procédure extraordinaire de remise en cause de l'autorité de la chose jugée<sup>991</sup> en donnant une effectivité<sup>992</sup> plus importante aux décisions de la

---

<sup>987</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 659, « [...] l'amendement « Lang » a finalement été accepté, étant entendu que chacun étant conscient de son imperfection, sa correction « chemin faisant » a été prévue. A l'évidence, ces nouvelles dispositions ont été consacrées dans une certaine précipitation et il en reste quelque chose. C'est ainsi que malgré la qualité du travail parlementaire, on peut regretter certaines imprécisions et un oubli. ».

<sup>988</sup> ROMANET DE VALICOURT (H.), *L'erreur du Juge*, Thèse, Université de Paris II, 2001, p. 175, « La France avait certes reconnu implicitement la force des arrêts européens, n'hésitant pas à modifier sa jurisprudence et même sa législation pour se mettre en harmonie avec la règle européenne mais avec la nouvelle loi, elle a franchi un pas important en admettant le réexamen de la décision interne définitive. ».

<sup>989</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 973, p. 1706, « Par ailleurs, l'intérêt pratique de ce recours reste limité. ».

<sup>990</sup> DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1705, « Mal préparé, le texte répond rarement aux attentes que l'on plaçait en lui. ».

<sup>991</sup> AMBROISE - CASTEROT (C.), *op. cit.* note n° 934, p. 369, « Cette nouvelle voie de recours permet de réparer juridiquement et procéduralement la violation, par une juridiction interne, des droits fondamentaux d'un condamné. ».

<sup>992</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit.* note n° 908, p. 2040, « [...] le réexamen permet d'assurer l'effectivité en droit interne de la décision de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. ».

Cour européenne des droits de l'homme (a). Néanmoins, son mécanisme et ses enjeux font apparaître ses lacunes<sup>993</sup> (b).

a) Un recours donnant une effectivité directe et immédiate aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Inserée en hâte au sein de débats parlementaires relatifs à l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence, la procédure de réexamen figure au sein de l'article 89 de cette loi<sup>994</sup> et aux articles 626-1 à 626-7 du Code de procédure pénale.

Son attrait principal le différenciant du recours en révision est l'incidence directe et immédiate qu'il permet de donner aux décisions de condamnation prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre des Etats parties. Toutefois ce recours n'est pas automatique et nécessite le respect d'une procédure particulière pour être mis en œuvre. Ainsi ses effets direct et immédiat apparaissent restreints.

**- Un effet direct enserré**

**134.** Son effet est direct en ce qu'il permet d'obtenir un nouvel examen juridique du dossier afin de voir respecter les principes reconnus et défendus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Toutefois, son effet est moins important que celui de la révision, car le type de réouverture obtenu peut être parfois n'entraîner que la correction d'un problème de droit, qui ne remettra pas forcément en jeu la décision de culpabilité prononcée<sup>995</sup>.

Son effet direct est donc limité à la constatation d'un non respect de la Convention européenne des droits de l'homme et n'aura pour finalité que de permettre la tenue d'un nouveau procès ayant le plus souvent le but de respecter formellement les droits promulgués par la convention. Ainsi, le caractère direct ne peut être assimilé qu'à la situation procédurale viciée constatée et aucunement à la reconnaissance d'une innocence rapide. Ce mécanisme permet de corriger au plus vite une violation insupportable et constatée de la Convention européenne des droits de l'homme, mais la reconnaissance de l'innocence d'un individu n'est qu'annexe.

---

<sup>993</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 905, p. 659, « Un goût d'inachevé ».

<sup>994</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

<sup>995</sup> Voir infra p. 491.

**- Un effet immédiat limité temporellement**

**135.** Son effet est également qualifié d'immédiat étant donné que le justiciable peut dans un très court laps de temps obtenir une nouvelle étude de son affaire, compte tenu du fait que ce recours ne peut être intenté que dans l'année ayant suivi la décision de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant ce caractère immédiat doit encore une fois être interprété au seul regard de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme et aucunement comme une procédure permettant la tenue d'un nouveau procès pour un doute sur le verdict rendu au fond quant à la culpabilité de l'intéressé.

Certains types de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, tel un jugement rendu par une juridiction impartiale pourront néanmoins sous entendre qu'une erreur sur la culpabilité existe et que ce nouveau procès permettra de la rectifier. Toutefois ce n'est pas le but premier de cette procédure.

**b) Une procédure finalement peu originale**

**- Une procédure spécialement conçue**

**136.** Ce nouveau recours est qualifié de « spécifique »<sup>996</sup> en ce qu'il tend dans ses modalités d'application à se différencier des autres procédures extraordinaires telles le recours en révision, le pourvoi dans l'intérêt de la loi ou la grâce<sup>997</sup>.

L'article 626-1 Code de procédure pénale<sup>998</sup> a été créé expressément afin de permettre une incidence<sup>999</sup> des décisions de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme sur

---

<sup>996</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Le réexamen est un dispositif spécifique », « Le choix de la spécificité de cette procédure ».

<sup>997</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 3, « C'est la raison pour laquelle furent successivement écartés le pourvoi dans l'intérêt de la loi, faute d'incidence sur le sort des parties au procès, la grâce présidentielle parce qu'elle ne fait que suspendre l'exécution de la peine, ou encore la révision, en ce qu'elle est fondée sur la survenance d'un fait nouveau [...], une condamnation par la Cour européenne étant davantage une raison de droit que de fait. ».

<sup>998</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme ».

<sup>999</sup> A propos de Commission de réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, Bull. crim. n° 231, p. 750 ; D. 2002 IR p. 373 ; « Les parlementaires ont très clairement, lors des débats, écarté une évolution qui aurait consisté à introduire un nouveau cas de révision sur le fondement d'une condamnation de la CEDH; et ce pour introduire une nouvelle procédure qui, dans son esprit, d'une part, se voulait plus « large » que la révision : il ne s'agit pas d'apporter la preuve d'une innocence par l'apport d'éléments nouveaux, mais de montrer plus simplement que

l'affaire objet du litige. Sa création a été justifiée par ce but, même si sa légitimité peut être remise en cause par rapport au quatrième cas de révision<sup>1000</sup>. De plus, des similitudes importantes le font se rapprocher de certaines voies de recours spéciales et donc remettent en question sa légitimité, son originalité et a fortiori son utilité.

### **- Une situation textuelle indépendante**

**137.** De par sa situation au sein du Code de procédure pénale<sup>1001</sup>, la procédure de réexamen tente de souligner son indépendance vis-à-vis des autres voies de recours. Cette procédure est en effet située au sein du livre troisième<sup>1002</sup> réservé aux voies de recours extraordinaires et d'un titre troisième concernant exclusivement réexamen<sup>1003</sup>.

Néanmoins, son indépendance n'apparaît que théorique tout comme son effectivité dans le cadre d'une réouverture<sup>1004</sup>

Le réexamen se différencie bien du recours en grâce qui ne permet que de se prononcer sur l'exécution de la peine et du pourvoi dans l'intérêt de la loi qui ne permet que de répondre à une question juridique posée.

Cependant, le système du réexamen semble se confondre avec d'autres voies de recours extraordinaires telles le pourvoi en cassation et la révision.

### **- Une procédure trop proche et moins efficace que le recours en révision**

**138.** Cette procédure nouvelle fait apparaître la notion de réexamen d'une affaire, afin de la différencier du recours en révision. Cette distinction est l'une des surprises du résultat final de cette procédure, étant donné qu'au sein des projets de travaux, la volonté d'en faire un cinquième cas de révision avait été évoquée<sup>1005</sup>. Certains auteurs<sup>1006</sup> estiment que la procédure

---

les conditions du procès nécessitent un réexamen – en soi - de la décision. Il s'agissait, d'autre part, d'une forme de « volontarisme » européen plus politique que juridique : la France acceptait qu'elle puisse être condamnée et d'en tirer les conséquences sur des affaires particulières, pourtant déjà jugées par ses institutions internes. ».

<sup>1000</sup> Voir infra p. 235.

<sup>1001</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 906, p. 327, « En tout état de cause, les articles 626-1 et suivants du Code de procédure pénale sont détachés des cas d'ouverture en révision et constituent, dans le Livre troisième du Code de procédure pénale, un titre particulier -le Titre troisième -, à l'égal du pourvoi en cassation (Titre premier) et des demandes en révision (Titre deuxième). ».

<sup>1002</sup> Livre troisième du Code de procédure pénale « Des voies de recours extraordinaires »

<sup>1003</sup> Titre Troisième du Code de procédure pénale « Du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ».

<sup>1004</sup> Voir infra p. 491.

<sup>1005</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Le réexamen est un dispositif spécifique, même si originellement, il n'était envisagé dans l'amendement initial que sous la forme d'un nouveau cas de révision, et bien qu'il soit encore inspiré de la procédure de révision. ».

<sup>1006</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 4, « [...] une voie de recours qui présente, à première vue, d'importantes similitudes avec les demandes en révision. Toutefois cette analogie n'est qu'apparente. ».

de réexamen devait nécessairement être une procédure à part entière<sup>1007</sup> et d'autres soulignent ses similitudes<sup>1008</sup> dérangeantes avec le recours en révision.

L'analyse du système du réexamen souligne qu'il apparaît à la fois comme une copie<sup>1009</sup> de la procédure de révision<sup>1010</sup> et comme un système donnant moins d'effectivité au recours que dans le cadre d'un recours en révision.

D'une part, ce mécanisme ne peut être mis en œuvre qu'après épuisement des voies de recours interne tout comme le requiert la procédure de révision<sup>1011</sup>.

D'autre part, cette procédure se rapproche fortement du quatrième cas de révision en ce que ce dernier évoque la possibilité de réouverture d'un procès en présence d'un élément nouveau. La jurisprudence et la législation ne donnant aucune définition précise, il est tout à fait possible d'imaginer et d'intégrer la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme à l'élément nouveau.

Enfin, ce recours apparaît moins efficace que la procédure de révision et davantage proche d'un pourvoi en cassation. D'une part seule une erreur de droit est susceptible de mettre en œuvre le réexamen et d'autre part le requérant ne peut présenter de nouveaux moyens que de manière exceptionnelle lors de l'examen de son dossier devant la juridiction du fond de renvoi désignée par la commission de réexamen et non pas devant l'assemblée plénière si elle est saisie. La notion d'innocence et de sa reconnaissance ne sont qu'annexes<sup>1012</sup>.

---

<sup>1007</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Le réexamen est un dispositif spécifique », « Le choix de la spécificité de cette procédure ».

<sup>1008</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 5, « Révision et réexamen semblent être deux procédures sororales tant la rédaction de l'article 626-1 du Code de procédure pénale, qui porte sur la seconde de ces voies de recours, est proche de celle de l'article 622 du même Code instituant la première voie de recours. ».

<sup>1009</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 970, , p. 695-696, « Le terme de « réexamen » a été préféré par le législateur à celui de « révision » afin de bien souligner que le fondement de la procédure nouvelle se situe dans une violation de la Convention de Strasbourg ou de l'un de ses protocoles, et non dans l'un des cas prévus par le Code de procédure pénale en matière de révision de condamnation. Les deux procédures demeurent cependant voisines [...] ».

<sup>1010</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « [...] et bien qu'il soit encore inspiré de la procédure de révision. »

<sup>1011</sup> Voir *infra* p.

<sup>1012</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 868, « On resta cependant très près de la révision pour erreur judiciaire : le réexamen a lieu une fois que les voies de recours internes sont épuisées et ce réexamen peut conduire à une reconnaissance d'innocence génératrice des mêmes conséquences que la révision proprement dite. ».

**- Une procédure très proche du pourvoi en cassation**

139. Dans le cadre du réexamen, seul le respect d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme est visé. Les questions de fait, d'erreur de prise en compte d'une pièce ou la découverte de nouveaux éléments ne sont donc pas visés par ce moyen de réouverture. De plus, lors du réexamen, aucun nouvel élément ne peut être apporté si le renvoi a lieu devant la Cour de cassation. Dès lors, seul un constat quant au fait que la décision n'a pas été juridiquement bien rendue est exigé. De plus, quand bien même de nouveaux éléments pourront être apportés devant une juridiction du fond de renvoi, le préalable requis à la mise en œuvre du réexamen est la constatation d'une violation de la convention.

Ainsi, la contestation porte comme lors d'un pourvoi en cassation sur une erreur d'application du droit. On peut donc estimer que cette procédure est un pourvoi en cassation au niveau européen ayant comme incidence potentielle et incertaine le réexamen du dossier par une juridiction du fond ou du droit.

De plus ce mécanisme affaiblit<sup>1013</sup> également la suprématie de la Cour de cassation qui doit revoir sa copie après une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme et ce même si elle n'a pas eu à statuer sur l'affaire. En effet, la condition tenant à l'épuisement des voies de recours n'impose pas le passage devant la Cour de cassation. Toutefois, la Cour de cassation sera la seule à pouvoir en formation spéciale décider de l'octroi d'un réexamen et dans certains cas jugera elle-même de nouveau cette affaire.

---

<sup>1013</sup> PRADEL (J.), *Ibid.*, p. 868, « Le nouveau recours aura des conséquences importantes : [...] affaiblissement de la Cour de cassation en tant que juridiction suprême de la France [...] ».

## B/ UNE ERREUR SUR LE DROIT

La procédure de réexamen ne peut être mise en œuvre que si le requérant souligne que la France a fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation d'un droit (1) protégé par celle-ci (2).

### 1) Une erreur de droit, le fait n'est que sous entendu

La procédure de réexamen exige que la condamnation rendue à l'encontre de la France par la Cour européenne des droits de l'homme soit basée sur une violation effective d'un droit protégé par elle (a). Ainsi une requête basée sur des éléments tendant à prouver qu'un fait nouveau a été découvert ne sera pas recevable dans le cadre de cette procédure (b).

#### a) Une erreur sur le droit impérative

##### **- Une erreur de droit**

**140.** Le préalable requis au dépôt d'une demande de réexamen est la constatation de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la France, soit une erreur de droit<sup>1014</sup> commise par une juridiction française. Ce système le différencie donc des autres voies de recours<sup>1015</sup>.

Ainsi ce recours se distingue de la procédure de révision<sup>1016</sup>, qui elle, demande au requérant de prouver qu'une erreur de fait existe au sein de sa décision de condamnation. Le réexamen

---

<sup>1014</sup> RENAUT (M-H.), *op. cit.* note n° 904, p. 26, « Quand la CEDH conclut à l'existence d'une violation des garanties procédurales [...], elle ne statue pas sur la culpabilité du condamné, mais sur la manière dont il a été jugé par les juridictions nationales. Sa décision ne peut donc fonder la révision du procès au sens de l'article 622 du code de procédure pénale. [...] C'est la raison d'être de la réforme qui prévoit, non pas une nouvelle hypothèse de révision, mais une nouvelle procédure, le réexamen fondé que des éléments de droit, l'issue de laquelle peut être prononcée par une juridiction nationale l'annulation d'une décision pénale définitive. ».

<sup>1015</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 5, « Car, si pourvois dans l'intérêt de la loi et demandes en révision, unis par un même fondement, s'insèrent dans le contentieux unique de la légalité interne des décisions pénales revêtues de l'autorité de la chose jugée, le recours en réexamen répond à la volonté de donner effet en droit interne à la déclaration d'illégalité de la décision pénale définitive au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1016</sup> A propos de Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 438, MONTEILLET (I.), note sous arrêt,

« La décision rendue par la Commission de réexamen le 30 novembre 2000 saisie du dossier Hakkar permet de révéler les principales caractéristiques de la procédure instaurée aux articles 626-1 et suivants du Code de procédure pénale. Cette procédure s'inspire de celle prévue en matière de révision à l'article 622 du Code de procédure pénale mais s'en distingue du fait de la spécificité de l'objet du réexamen de la décision qui ne résulte



porte donc essentiellement sur une erreur de droit, plutôt que sur une erreur de fait<sup>1017</sup>. De ce fait, la question de la culpabilité du requérant n'est pas au centre du réexamen, mais plutôt le mode d'établissement de la culpabilité, si celle-ci a été établie en violation de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1018</sup>.

**- Une décision de renvoi prise par la Cour de cassation**

**141.** L'admission du recours en révision dépend de l'appréciation d'une formation spéciale de la Cour de cassation qu'est la Commission de réexamen<sup>1019</sup>. Cette dernière, pour prendre sa décision ne s'intéressera qu'à la violation manifeste et constatée par une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. Il est à noter que dans la procédure de révision, la décision de réouverture sera également prise par une formation spéciale de la Cour de cassation, mais qui dans ce cas se prononcera sur les éléments de faits présentés. Dès lors dans le cadre de ces deux voies de recours, la décision finale d'octroi de la réouverture revient à la Cour de cassation en des formations spéciales n'ayant pas les mêmes prérogatives pour apprécier de la réouverture et de l'importance de celle-ci.

---

pas de la survenance d'un fait nouveau mais de l'intervention d'une décision de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1017</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 4, « [...] une condamnation par la Cour européenne étant davantage une raison de droit que de fait. ».

<sup>1018</sup> A propos de Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim. n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457 ;

D. 2002 IR p. 457 ; « Cette décision semble ainsi rassurante sur l'avenir de la procédure de réexamen : alors même que les faits, particulièrement graves, ne semblent pas être remis en cause au fond (la non suspension de condamnation en atteste), la commission de réexamen reçoit cependant ce recours. Par là même, elle montre la différence claire avec le recours en révision (fondé uniquement sur la question de la culpabilité) et le réexamen (motivé par la violation non totalement réparée de la Convention). ».

<sup>1019</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 3, « Le réexamen est alors soumis à la Commission de réexamen, formation de la Cour de cassation, qui décide du sort à donner à l'affaire, et notamment de l'opportunité d'un renvoi devant les juridictions du fond. ».

b) Une erreur sur le fait secondaire

**- Le litige sur la culpabilité n'est que secondaire**

**142.** Une potentielle erreur sur la culpabilité d'un individu n'est pas demandée dans le cadre du réexamen<sup>1020</sup>. Contrairement au recours en révision qui impose au requérant de démontrer qu'un fait n'a pas été pris en compte à juste titre lors de son procès ou qu'une nouvelle pièce peut souligner une erreur, le réexamen ne requiert en premier lieu que le constat par la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1021</sup>.

Néanmoins, la question de fait aura quand même une incidence sur la décision de la Commission de réexamen d'accorder au non un nouvel examen à l'affaire étant donné que la deuxième condition pour mettre en œuvre de recours est que la satisfaction équitable ne puisse pas permettre de mettre fin aux conséquences dommageables de cette violation<sup>1022</sup>.

Ainsi, une personne s'estimant innocente et apportant la preuve matérielle de son innocence ne sera pas recevable dans le cadre d'un recours en réexamen. Pour démontrer son innocence ou faire valoir une pièce non prise en compte par la juridiction l'ayant condamné, il devra se tourner vers le mécanisme de la révision.

---

<sup>1020</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 906, p. 326, « Le but du réexamen n'est pas de réparer une erreur de fait dans l'appréciation des charges, en d'autres termes de faire juger à nouveau un condamné qui justifie d'éléments inconnus de la juridiction qui l'a condamné et de nature à établir son innocence. Ce but est de réparer une erreur de droit dans l'application, par une juridiction nationale, de la Convention européenne des droits de l'homme, indépendamment des doutes sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1021</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 271, « [...] mais ici il n'y a pas nécessairement erreur judiciaire de fait : la décision est critiquée pour avoir violé la Convention européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1022</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme »

**- Une incidence en cas de renvoi devant une juridiction du fond**

**143.** L'individu ne pourra présenter de nouvel élément de fait ayant une incidence manifeste sur la culpabilité prononcée, que s'il bénéficie d'un renvoi devant une juridiction du fond. En effet, dans ce cas seulement, une nouvelle analyse totale du litige sera possible et la présentation de nouveaux éléments recevable<sup>1023</sup>.

Dès lors, dans ce type de renvoi, la question de la culpabilité de l'individu peut être débattue par l'apport certes de moyens de droit, comme dans le cadre d'un nouveau procès ayant lieu cette fois ci devant une juridiction impartiale, mais également de moyens de faits. Dans cette hypothèse, de nouveaux éléments attestant d'une nouvelle appréciation des faits ou de la présentation de la condamnation d'une autre personne ou de sa participation aux faits est possible.

---

<sup>1023</sup> Voir infra Partie 2 p. 551.

## 2) Une violation parmi les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme

Le réexamen n'est possible que si le requérant dispose d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la France pour violation de la Convention<sup>1024</sup> européenne des droits de l'homme ou de ses protocoles additionnels<sup>1025</sup> (a).

Parmi les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, certains sont plus fréquemment utilisés et leur violation nécessite plus qu'une simple réparation pécuniaire et donc un nouvel examen de l'affaire (b).

### a) L'absence de hiérarchie théorique des droits promulgués dans la Convention européenne des droits de l'homme

#### **- Une universalité théorique de droits promulgués**

**144.** La Convention européenne des droits de l'homme contient une multitude de droits liés aux intérêts de la personne humaine et inhérente à celle-ci<sup>1026</sup>. Ces droits sont partie intégrante de la personne humaine et préexistent même aux normes les déclarants<sup>1027</sup>. Ils sont proclamés et reconnus dans le texte de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également dans des textes indépendants tels les protocoles.

Ces droits peuvent subir différentes classifications pratiques selon l'étude retenue, mais sont considérés comme ayant tous la même force et donc s'imposant et devant être respecté de la même manière pour tout homme. Certains auteurs retiennent une classification en droits de première, deuxième ou troisième génération<sup>1028</sup>, mais également selon les types de droits

---

<sup>1024</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 902, p. 7, « Dans l'hypothèse du recours en réexamen, la justice défait également son œuvre en raison de l'illégalité de l'acte juridictionnel revêtu de l'autorité de la chose jugée, mais il s'agit alors d'une illégalité supranationale [...] ».

<sup>1025</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale « [...] la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels [...] ».

<sup>1026</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p.43, « L'universalité tient à ce que partout est perçue cette exigence fondamentale que quelque chose est dû à l'être humain parce qu'il est un être humain. ».

<sup>1027</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 17, « Les droits de l'Homme apparaissent comme préexistants aux normes qui les « déclarent » sans les créer. [...] Les textes [...] se bornent à « reconnaître » des attributs inhérents à la dignité de tout être humain. ».

<sup>1028</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 18, « Traditionnellement, on distingue : les droits de la 1<sup>re</sup> génération [...] 2<sup>e</sup> génération, 3<sup>e</sup> génération [...] ».

garantis tels le droit à la vie ou le droit d'être traité sans discrimination<sup>1029</sup>, ou encore de droits individuels, collectifs, de noyau dur<sup>1030</sup>, de droits primordiaux ou de droits procéduraux<sup>1031</sup>.

### **- Une protection identique des droits**

**145.** Cependant, textuellement, aucune hiérarchie<sup>1032</sup> n'est imposée entre ces droits et ce tant au niveau de leur proclamation que de leur application.

Leur protection par cette convention est totale et immédiate. Ainsi, leur respect est obligatoire pour tous les Etats partis à la convention et ne nécessite aucun critère de réciprocité<sup>1033</sup>.

Toutefois, une hiérarchie semble exister dans l'utilisation de ces droits<sup>1034</sup> par les Etats ou par les citoyens selon le contentieux. La « supériorité » de certains droits par rapport à d'autres sera relative selon le type de contentieux observé. Ainsi, certains droits tel celui de l'interdiction de la torture<sup>1035</sup> sera davantage utilisé dans des procédures de type pénal et le droit au mariage<sup>1036</sup> le sera dans des contentieux de nature civile.

Cette hiérarchisation se retrouvera également au sein de la procédure de réexamen.

---

<sup>1029</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 35, « On peut dire que la Convention garantit tous les aspects de la personne [...] à travers le droit à la vie [...] le droit d'être traité sans discrimination ».

<sup>1030</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 69, « Il existe ainsi des droits individuels et les droits collectifs, et parmi les droits individuels certains sont particulièrement importants puisqu'ils constituent le « noyau dur » des droits de l'homme. ».

<sup>1031</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 278, « Les premiers sont en somme les droits matériels ou mieux primordiaux [...] et les seconds sont les droits procéduraux. ».

<sup>1032</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p.69, « Le principe d'indivisibilité est certes important et peut se comprendre dans la mesure où l'ensemble des droits de l'homme concourt au respect de la dignité humaine, laquelle n'est évidemment pas divisible. ».

<sup>1033</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 919, p. 2, « Les droits garantis sont conçus comme des droits objectifs, appartenant par nature aux individus et ne pouvant être liés aux accords intervenus entre les Etats. Partant, la garantie de ces droits échappe à l'exigence classique en droit international de réciprocité. ».

<sup>1034</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p.69, « Toutefois, en droit positif, tous les droits consacrés dans ce domaine, fussent ils tous fondamentaux, ne peuvent être placés sur un pied d'égalité, ni même dotés d'un même régime juridique. ».

<sup>1035</sup> Article 3 Convention européenne des droits de l'homme, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

<sup>1036</sup> Article 12 Convention européenne des droits de l'homme, « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. ».

b) L'existence pratique d'une certaine hiérarchie de droits au sein de la procédure de réexamen

**- Une hiérarchie relative à l'éligibilité de la procédure de réexamen**

**146.** Cette hiérarchie ne doit pas être comprise dans le sens où certains droits sont plus protégés que d'autres, mais dans le sens où la violation de certains droits justifie et nécessite un nouvel examen de l'affaire, alors que pour certains autres droits, la satisfaction équitable sera suffisante et ne donnera donc pas matière à réexamen.

Cette sorte de hiérarchie dans les droits protégés par le Convention européenne des droits de l'homme se retrouvera également au niveau du résultat de cette procédure. En comparaison avec la procédure de révision, l'innocence sera moins souvent l'objet direct de la requête et donc a fortiori reconnue, étant donné que l'objet principal de la requête est la contestation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme et non de culpabilité.

A titre d'exemple, la violation du droit à un procès équitable permettra en principe d'obtenir une réouverture totale du procès en permettant au requérant de comparaître de nouveau devant une juridiction du fond.

**- Une hiérarchie déterminant la juridiction réexaminant le contentieux**

**147.** Ainsi parmi les droits les plus utilisés au sein d'un contentieux de nature pénale porté devant la Cour européenne des droits de l'homme et permettant de bénéficier de la procédure de réexamen, certains auront une force plus importante dans la possibilité d'obtenir un nouveau procès ou non. Nous nous intéresserons ici aux droits invoqués devant la Cour européenne des droits de l'homme et pour lesquels la procédure de réexamen est ouverte et non à l'ensemble des recours portés devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le but du réexamen est d'obtenir la tenue d'un nouveau procès propre à réparer la violation de droit constatée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, ce nouveau procès pourra revêtir différentes formes<sup>1037</sup> et être un procès devant la Cour de cassation ou un nouveau procès d'assises. Ainsi, selon le droit violé, le procès reprendra à des niveaux différents. Seule la Cour de cassation sera amenée à statuer en cas de violation ne nécessitant pas de nouveaux débats.

---

<sup>1037</sup> Voir infra Partie 2 p. 491.

Les juridictions du fond statueront sur le contentieux si l'examen au fond de ce dernier est nécessaire pour mettre fin à la violation de droit constaté. Il pourra par exemple d'agir de la violation du droit à bénéficier d'un procès équitable, de la violation du droit à un recours effectif. Ainsi, dans la pratique, le droit violé permettra un réexamen plus ou moins approfondi du dossier.

PARAGRAPHE 2 : LA PROCEDURE DE CONTESTATION D'UNE  
DECISION DE CONDAMNATION FRANCAISE DEVANT LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le mécanisme du réexamen ne sera envisageable que si le requérant démontre que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de la Convention et que son préjudice ne peut être réparé que par la réouverture de son procès car la satisfaction équitable proposée par la Cour européenne des droits de l'homme ne le permet pas. Ainsi dans le cadre du réexamen, une procédure doit avoir eu lieu précédemment qui est celle de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour non respect des droits protégés par la convention (A), condamnation qui est en principe associée à l'octroi d'une satisfaction équitable à la charge de l'Etat (B).

A/ UNE DECISION DE CONDAMNATION A L'ENCONTRE DE LA  
FRANCE

La procédure de réexamen ne pourra être mise en œuvre devant la commission de réexamen que si le requérant prouve que la France a été condamnée (2) par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure judiciaire le concernant (1).

1) La procédure de contestation d'une décision française devant la CEDH

Le principe de subsidiarité permet à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur un contentieux ayant opposé la France à un citoyen afin de vérifier si les principes de la convention ont été respectés (a). Ce contrôle opéré par la Cour ne sera néanmoins possible que si le citoyen respecte la procédure de contestation, notamment conditionnée par le respect d'un délai précis (b).



a) La faculté de contestation d'une décision française devant la Cour européenne des droits de l'homme

**- Un droit pour tout citoyen jugé par un Etat partie à la convention**

**148.** Cette faculté est reconnue à tout citoyen relevant<sup>1038</sup> d'un Etat partie à la Convention<sup>1039</sup> afin de lui assurer le respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, mais également aux Etats parties. Ce mécanisme est désormais obligatoirement admis par tous les Etats au bénéfice des citoyens depuis la signature du protocole 11 en 1998<sup>1040</sup>.

Notre étude portera sur le recours d'un citoyen à l'encontre de la France, qui avait d'ailleurs accepté ce système depuis le 9 octobre 1981 en ayant ratifié le protocole 9<sup>1041</sup>.

**- La nécessité d'un préjudice résultant de la violation alléguée par le requérant**

**149.** Le requérant doit prouver que la violation de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il allègue lui porte préjudice personnellement. Cette condition a pour but d'écarter les demandes émanant d'organismes ne subissant pas directement le dommage évoqué<sup>1042</sup>. Néanmoins, la preuve de ce préjudice se limite à démontrer que le non respect de la Convention le dessert et non de prouver un préjudice spécial<sup>1043</sup>. Certes il existe toujours un préjudice par hypothèse, mais dans le cadre de cette contestation aucune particularité n'est à démontrer.

---

<sup>1038</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 664, « [...] la protection de la Convention peut être invoquée contre un Etat partie non seulement par ses nationaux, mais encore par les ressortissants d'un autre Etat partie non seulement par ses nationaux, mais encore par les ressortissants d'un autre Etat, partie au tiers à la Convention par les réfugiés et par les apatrides, dès lors que la violation invoquée a eu lieu dans les limites de la juridiction de l'Etat partie à la CEDH. ».

<sup>1039</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 39, « aucune condition de nationalité n'est requise (il suffit de relever de la juridiction de l'Etat membre. ».

<sup>1040</sup> MARGUENAUD (J.P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, août 2008, p. 14, « [...] le protocole n°11, signé à Strasbourg le 11 mai 1994, [...] qui, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, organise le système de contrôle supranational. ».

<sup>1041</sup> Désormais remplacé par le protocole 11

<sup>1042</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 40, « Cette condition permet d'exclure l' « actio populi » : la requête n'est recevable que si son auteur se prétend victime de la violation. Ceci limite les pouvoirs d'agir des ONG, la Cour n'admettant pas qu'il soit possible d'agir pour le compte d'un tiers victime, et que l'ONG doit elle-même être victime de la violation. ».

<sup>1043</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 40., « Le requérant doit prouver qu'il est personnellement affecté par le grief qu'il invoque, au moment de la formation de la demande ; même si la Cour admet qu'une victime ne doit pas nécessairement prouver qu'elle a subi un préjudice. ».

De plus, ce préjudice doit être présent tout au long de la procédure, sinon la procédure s'arrête. Le statut de victime peut ainsi se perdre si entre temps l'Etat y a mis un terme<sup>1044</sup>.

Dans la procédure de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant victime peut être une victime dite potentielle<sup>1045</sup> ou une victime indirecte<sup>1046</sup>. Cependant dans le cadre du réexamen, seul le requérant direct sera concerné.

## b) Les modalités de saisine strictes de la Cour européenne des droits de l'homme

Diverses conditions de fonds et de formes doivent être respectées dans le cadre de la présentation de la requête individuelle<sup>1047</sup>, tel le refus des requêtes anonymes, de celles portant sur un sujet déjà débattu devant la juridiction ou de celles dites abusives<sup>1048</sup>. Deux conditions essentielles de fond tenant au respect d'un délai de six mois et à l'épuisement des voies de recours internes doivent être respectées par le citoyen requérant.

---

<sup>1044</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 40, « la qualité de victime doit durer tout au long de la procédure : si, en cours d'instance, le requérant perd cette qualité, parce que l'Etat a réparé le grief, a mis fin à la violation ou a définitivement et intégralement réparé le grief, la requête devient irrecevable. ».

<sup>1045</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 40, « [...] la Cour admet qu'une personne qui est placée dans une situation qui rend possible la violation de l'un de ses droits peut agir devant elle (femme non enceinte qui se plaint de la loi sur l'avortement)

<sup>1046</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 41, « il s'agit d'une personne qui peut prouver un lien particulier et personnel entre elle et la victime directe, et qui a un intérêt personnel à ce que la violation de la Convention cesse (ex. le frère de la victime [...]). ».

<sup>1047</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 255, « Les conditions propres aux saisines fondées sur une requête individuelle. ».

<sup>1048</sup> Article 35 Convention européenne des droits de l'homme,

« 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque:

a. elle est anonyme; ou

b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure. ».

**- L'épuisement des voies de recours internes**

**150.** Cette condition est le corolaire du caractère subsidiaire<sup>1049</sup> du rôle joué par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contrôle de l'application de la Convention par les Etats parties. La Cour européenne des droits de l'homme n'intervient ainsi que lorsque toutes les voies possibles de contestation ou de recherche d'un compromis ont été empruntées au sein de l'Etat concerné. Il est à souligner que la contestation devant la Cour européenne des droits de l'homme devra porter sur le même point que celui soulevé devant les juridictions nationales, sinon le système juridique de l'Etat n'aura pas été mis en mesure de solutionner le litige lui-même<sup>1050</sup>.

L'éventail de recours prévus est propre à chaque Etat<sup>1051</sup>, mais l'épuisement des voies de recours par le requérant doit être effectif, sous peine de voir la requête déclarée irrecevable<sup>1052</sup>. Néanmoins le requérant pourra faire accepter le fait d'avoir choisi une voie de recours plus rapide qu'une autre<sup>1053</sup>.

Seules certaines<sup>1054</sup> exceptions<sup>1055</sup> seront acceptées tels les cas où les pratiques administratives répétées démontrent un enracinement de l'Etat dans la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, l'impossibilité financière ou matérielle pour le requérant d'exercer ces recours ou une crainte légitime du requérant dans le système judiciaire de son pays<sup>1056</sup>.

---

<sup>1049</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 605-606, « L'épuisement des voies de recours internes est significative du caractère subsidiaire du mécanisme européen de contrôle : en fait, le juge naturel des droits de l'homme n'est autre que le juge national, les juges européens n'intervenant qu'en seconde ligne pour pallier les éventuelles insuffisances du système national de garantie de ces droits. La règle de l'épuisement des voies de recours internes a pour finalité de laisser aux instances nationales l'occasion de redresser les manquements allégués par le requérant. ».

<sup>1050</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, in *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Gualino, septembre 2008, p. 24, « Le requérant devra avoir articulé « en substance » devant le juge national [...] le grief qu'il entend faire valoir ensuite devant la Cour. ».

<sup>1051</sup> Article 35 Convention européenne des droits de l'homme, « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus [...] ». ».

<sup>1052</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 41, « [...] que la Cour européenne adopte une interprétation très stricte de cette condition, et que beaucoup de requêtes individuelles sont déclarées irrecevables sur ce fondement. ».

<sup>1053</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 24, « La condition d'épuisement des voies de recours interne tend donc à se réduire à une condition d'épuisement de la voie de recours la plus efficace et la plus rapide. ».

<sup>1054</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 249 -252, « inexistence d'une voie de recours adéquate, [...] impossibilité pour le requérant d'exercer des voies de recours adéquates, [...], inutilité évidente du recours, [...] pratiques administratives dont la nature exclut en fait tout recours. ».

<sup>1055</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 42, « La Cour européenne dispense de cette obligation dans des situations exceptionnelles. ».

<sup>1056</sup> FRICERO (N.), *Ibid.*, p. 42, « certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant d'exercer des voies de recours internes. La Cour prend en compte la situation financière du requérant, comparée au coût du recours interne, ou encore le fait qu'une personne détenue ait été empêchée d'exercer une action, ou que

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme appréciera<sup>1057</sup> l'opportunité des voies de recours offertes au requérant si celui-ci ne les a pas utilisés. Ainsi, si ces voies de recours étaient inaccessibles, inadéquates<sup>1058</sup>, inutiles<sup>1059</sup>, ou inefficaces<sup>1060</sup> pour le contentieux, la Cour estimera que les voies de recours internes étaient épuisées<sup>1061</sup>.

### **- Le respect d'un délai maximal de 6 mois**

**151.** La deuxième condition essentielle est que ce recours ne peut être intenté que dans un délai de six mois après le prononcé de la décision de condamnation objet de la requête. Cette condition est cumulative avec celle précédemment évoquée de l'épuisement des voies de recours internes<sup>1062</sup>. Ce délai doit être impérativement respecté et ne pourra que très exceptionnellement faire l'objet de dérogation en étant par exemple suspendu si le requérant démontre un cas de force majeure l'ayant empêché de le respecter<sup>1063</sup>.

Ce délai restreint a pour but de ne pas laisser de situation juridique latente trop longtemps et de ne pas laisser se déprécier les preuves. D'autres auteurs soulignent également qu'avec le temps la situation devient légitime et que les violations s'estompent<sup>1064</sup>.

---

l'intéressée fasse l'objet de torture et de traitements inhumains lui inspirant des sentiments de vulnérabilité et d'appréhension légitimes face aux représentants de l'Etat. ».

<sup>1057</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 6-9, « la notion de recours utile, efficace et adéquat. ».

<sup>1058</sup> MARGUENAUD (J.P.), *Ibid.*, p. 6, « On entend par recours inadéquats ceux qui tendent seulement à atténuer les effets d'une violation des droits de l'Homme par des dommages-intérêts sans en supprimer la cause. ».

<sup>1059</sup> MARGUENAUD (J.P.), *Ibid.*, p. 7, « Les recours inutiles sont ceux qui relèvent de la compétence d'autorités n'ayant pas le pouvoir de redresser la violation considérée parce qu'elles rendent seulement des avis consultatifs. ».

<sup>1060</sup> MARGUENAUD (J.P.), *Ibid.*, p. 7, « Les recours inefficaces sont ceux qui relèvent de la compétence d'autorités n'ayant pas le pouvoir de redresser la violation considérée parce qu'elles rendent seulement des avis consultatifs. ».

<sup>1061</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 43, « Un recours utile est accessible et efficace. ».

<sup>1062</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 612, « La détermination du point de départ du délai de six mois conduit à prendre en compte l'autre condition liée à l'épuisement des recours, l'articulation des deux règles étant nécessaire. ».

<sup>1063</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 613, « C'est ainsi que le délai sera suspendu en cas d'empêchement effectif de l'intéressé de déposer sa requête, en raison notamment de son état de santé ou plus généralement en cas de force majeure. [...] l'ignorance du délai ne peut être considérée comme une excuse valable. ».

<sup>1064</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 248, « [...] c'est que le temps joue comme facteur de légitimation des situations non contestées de sorte qu'avec le temps les violations commises tendent peu à peu à s'estomper. ».

## 2) La condamnation par Cour européenne des droits de l'homme

Le rôle primordial de la Cour européenne des droits de l'homme est de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme par les Etats partis (a). Pour ce faire cette dernière ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte direct sur les Etats, mais d'une faculté de dissuasion pertinente (b).

### a) La Cour européenne des droits de l'homme

#### **- Un organe unique protecteur de la Convention européenne des droits de l'homme**

**152.** Cette juridiction, siégeant à Strasbourg, est depuis l'entrée en vigueur du protocole 11 le 1<sup>er</sup> novembre 1998<sup>1065</sup>, l'organe suprême<sup>1066</sup> veillant au respect<sup>1067</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle se compose d'un nombre de juge égal à celui des Etats parties à la Convention<sup>1068</sup>, soit actuellement quarante sept juges et est indépendante<sup>1069</sup>.

#### **- Une requête individuelle filtrée**

La requête individuelle au contraire de la requête étatique doit suivre un chemin de filtrage<sup>1070</sup> particulier avant d'être étudiée par la Cour et ce dans le but d'éviter des recours abusifs. Le requérant doit donc déposer sa requête au secrétariat de la Cour qui la transmet au comité de trois juges qui opère un premier filtrage de l'admissibilité de la requête. Il est à préciser que le juge rapporteur peut décider de renvoyer directement le dossier devant la Chambre<sup>1071</sup>.

Si cette première étape conclut à la recevabilité de la requête, le dossier est examiné par la Chambres de sept juges qui se prononcera de nouveau sur sa recevabilité et si elle l'estime

---

<sup>1065</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 575, « Le Protocole n°11 institue un seul organe de contrôle : la Cour européenne des droits de l'homme. [...] Au système tripartite originaire, est substituée une seule institution : la Cour. ».

<sup>1066</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 244, « La Cour apparaît [...] comme étant l'interprète officiel de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1067</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 1, « La Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg depuis le 21 janvier 1959, est le rouage principal d'un audacieux mécanisme de contrôle supranational de l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

<sup>1068</sup> Article 20 Convention européenne des droits de l'homme, « La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes. ».

<sup>1069</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 640, « [...] la Cour de Strasbourg est une juridiction internationale indépendante [...] ».

<sup>1070</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 261-265.

<sup>1071</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 21, « [...] le juge rapporteur décide du point de savoir si la requête doit être examinée par le Comité ou par la Chambre, sachant que le président de la section peut toujours ordonner que l'affaire soit soumise à la Chambre. ».

recevable, elle se prononce sur le fond de l'affaire<sup>1072</sup>. Dans certains cas exceptionnels la Grande Chambre peut être saisie. Il s'agira de contentieux<sup>1073</sup> soulevant un problème important ou pouvant mener à une contradiction avec la jurisprudence de la Cour<sup>1074</sup> ou encore en cas de renvoi de l'affaire<sup>1075</sup>.

Avant le renvoi devant la juridiction, un règlement amiable<sup>1076</sup> peut intervenir avec l'Etat. Celui-ci a pour but de permettre à l'Etat de trouver une solution dans son ordre interne afin d'éviter une condamnation et afin de permettre au requérant de bénéficier du respect de ses droits. Si aucun règlement amiable n'a pu être trouvé, l'audience a lieu et conduit au prononcé de la décision définitive de la Cour.

## b) Les caractéristiques de la condamnation

### - Des pouvoirs de contraintes théoriques, mais important

**153.** La Cour européenne des droits de l'homme exerce des fonctions à la fois consultatives en rendant des avis sur des questions relatives à l'interprétation de la Convention, mais également contentieuses en se prononçant dans des litiges opposant des Etats membres ou un Etat membre et un particulier<sup>1077</sup>. Dans le cadre de ses fonctions contentieuses, la cour n'a cependant qu'un pouvoir restreint en ce que ses décisions de condamnation à l'encontre d'un Etat ne s'imposent pas de manière impérative<sup>1078</sup> à ce dernier, celui-ci restant libre de se conformer ou non à cette décision. Les décisions de la Cour sont appelées des jugements

---

<sup>1072</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 262, « [...] la Chambre procède à l'examen au fond en assurant une sorte de mise en état. ».

<sup>1073</sup> Article 43 Convention européenne des droits de l'homme,

« 1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt. ».

<sup>1074</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 25, « [...] une Chambre de section peut, à moins que l'une des parties ne s'y oppose, se dessaisir au profit de la Grande Chambre lorsque l'affaire dont elle est saisie soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour. ».

<sup>1075</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 25, « Même si elle est sévèrement limitée par l'intervention d'un collège de cinq juges qui doit accepter la demande de renvoi seulement si l'affaire soulève des questions graves d'interprétation ou de caractère général [...] ».

<sup>1076</sup> FLAUS (J-F.), LAMBERT ABDELGAWAD (E.), *L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français*, Institut national des droits de l'homme, septembre 2009, p. 25, « Le règlement amiable est un mode alternatif de règlement des litiges prévu par la Convention européenne. ».

<sup>1077</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 582-583.

<sup>1078</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 38, « Les arrêts de la Cour sont obligatoires et non exécutoires. ».

déclaratoires, car elle constate<sup>1079</sup> et déclare l'existence d'une violation de la Convention par un Etat<sup>1080</sup>. Néanmoins, dans la pratique, même si elle ne dispose d'aucun mécanisme juridique pour forcer l'Etat à se conformer à sa décision, elle peut utiliser divers moyens tendant à obtenir le respect de sa décision.

Pour ce faire, la Cour dispose d'une part de l'engagement pris par l'Etat d'appliquer la Convention<sup>1081</sup> et de respecter les décisions<sup>1082</sup> de la Cour lors de son adhésion à la Convention. D'autre part, la Cour bénéficie de l'influence internationale en ce qu'une condamnation d'un Etat partie, par la Cour européenne des droits de l'homme souligne aux autres Etats membres ou non qu'il n'a pas respecté ses engagements. De plus, la condamnation d'un Etat membre a parfois pour conséquence qu'un autre Etat membre change de lui-même sa législation pour ne pas ultérieurement être condamné par la Cour<sup>1083</sup>. Enfin, le comité des ministres<sup>1084</sup> veille au respect<sup>1085</sup> de la décision prononcée par la Cour et peut dans le cadre de ses prérogatives tenter de forcer l'Etat à respecter cette décision.

#### **- Le respect de la solution laissé à l'appréciation de l'Etat**

**154.** La décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme n'a qu'une force déclaratoire pour l'Etat condamné et ne l'oblige donc pas à se conformer impérativement à son verdict. L'article 46<sup>1086</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme souligne néanmoins que les Etats parties s'engagent à respecter les arrêts définitifs de la Cour, mais cette obligation n'est pas absolue. Il s'agit davantage d'une déclaration d'intention des Etats

---

<sup>1079</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 30-31, « [...] La Cour européenne des droits de l'homme se borne à dire, dans chaque affaire, s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu violation de la Convention ou de ses protocoles complémentaires : elle ne va pas jusqu'à abroger la loi, annuler l'acte ou casser la décision d'où procède cette violation. ».

<sup>1080</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 713, « La Cour procède donc par la voie de jugements déclaratoires. Son pouvoir de décision est, en principe, limité à la constatation de la violation de la Convention. ».

<sup>1081</sup> Article 1 Convention européenne des droits de l'homme, « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

<sup>1082</sup> Article 46 Convention européenne des droits de l'homme, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. ».

<sup>1083</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 40, « La cour juge que tous les Etats qui conservent dans leur ordre juridique respectif une ou des normes nationales similaires à celle qui a été déclarée contraire à la Convention sont tenus de respecter la jurisprudence de la Cour sans attendre d'être attaqués devant la Cour. ».

<sup>1084</sup> Article 46 Convention européenne des droits de l'homme, « L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. ».

<sup>1085</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 50, « Tout arrêt définitif de la Cour [...] est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution. ».

<sup>1086</sup> Article 46 Convention européenne des droits de l'homme, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. ».

de s'engager à appliquer la Convention du mieux possible<sup>1087</sup>. Ces arrêts sont obligatoires, mais leur exécution ne peut être imposée ou forcée<sup>1088</sup>. L'Etat pourra donc s'il le souhaite ne pas respecter sa condamnation ou ne le faire que de manière partielle. Toutefois, la plupart du temps<sup>1089</sup> l'Etat se conforme à la décision de la Cour notamment en versant l'indemnisation fixée par elle ou même parfois en changeant sa législation<sup>1090</sup>.

La condamnation prononcée par la Cour sera donc à la fois juridique en sanctionnant l'Etat pour non respect de la Convention européenne des droits de l'homme et l'encourageant à changer ses normes juridiques<sup>1091</sup>, mais également économique en lui imposant le paiement d'une satisfaction équitable au requérant. La procédure de réexamen ne pourra débiter que si le requérant souligne que la satisfaction équitable qui lui a été octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas de mettre un terme à son préjudice<sup>1092</sup>.

### **- La surveillance de la Cour européenne des droits de l'homme : vers une obligation de réouverture ?**

155. Par un arrêt du 30 juin 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a mis à mal la liberté des Etats dans le cadre de l'exécution des arrêts de condamnation par elle prononcée à leur encontre. En effet, dans son arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiss* contre Suisse, rendu par la Grande Chambre, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'elle pouvait veiller<sup>1093</sup> elle-même<sup>1094</sup> au respect de ses décisions<sup>1095</sup>.

---

<sup>1087</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p.38, « [...] les arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'ils sont dotés d'une force obligatoire à l'égard de l'Etat partie au litige. Le principe de l'unité de l'Etat implique le respect de l'arrêt quelque soit l'autorité étatique ou la norme étatique à l'origine de la violation de la Convention. ».

<sup>1088</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 38, « Les arrêts de la Cour sont obligatoires et non exécutoires ».

<sup>1089</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 38, « [...] les arrêts de la Cour ont bien souvent une portée qui dépasse le seul cas d'espèce, entraînant des modifications jurisprudentielles ou légales. ».

<sup>1090</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 50, « Le poids politique et diplomatique de ces décisions est tel que les Etats finissent par mettre en application les mesures d'ordre général, et par s'acquitter du versement de la satisfaction équitable. ».

<sup>1091</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 40, « Le mécanisme du recours individuel acquiert ainsi une puissance unificatrice et pousse l'Etat à s'aligner sur l'ordre public européen des droits de l'homme. ».

<sup>1092</sup> Voir infra p. sur le problème de la réalité du versement de la satisfaction équitable

<sup>1093</sup> FLAUSS (J.F.), *Les relations entre le Comité des ministres et la Cour*, in *Les mutations de l'activité du Comité des ministres*, Acte du séminaire de l'institut international des droits de l'homme René Cassin, Collection Droit et Justice, Editions Nemesis, 2012, p. 121, « Elle se reconnaît en effet habilitée à vérifier *in concreto* l'effectivité de la procédure nationale de réouverture d'une instance et de son issue [...] ».

<sup>1094</sup> SURREL (H.), *Interdiction du territoire et exécution des arrêts rendus par le juge européen*, in *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 45, 7 novembre 2011, 1219, « Faisant preuve d'un grand activisme, qui la conduit à relativiser le pouvoir dévolu au Comité des ministres du Conseil de l'Europe par l'article 46, § 2, de la Convention EDH, la Cour entend de plus en plus procéder elle-même à la surveillance de l'exécution de ses arrêts. ».

<sup>1095</sup> MARGUENAUD (J-P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, édition Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, octobre 2012, p. 42, « De plus, par son arrêt de Grande Chambre *Verein*



Rappelons que cette mission est en principe dévolue au comité des ministres.

En l'espère, suite au refus des juges fédéraux, de procéder à une révision de l'affaire après condamnation de la Suisse pour violation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'association VGT a de nouveau saisi la Cour européenne des droits de l'homme. La juridiction a estimé que le refus de procéder à une révision avait créé une nouvelle situation de nouveau incompatible avec la Cour européenne des droits de l'homme et a prononcé une nouvelle condamnation pour non respect de la convention<sup>1096</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour souligne que « l'absence de réouverture a conduit à une violation continue de la liberté d'expression »<sup>1097</sup> et que l'Etat n'a pas pris les mesures<sup>1098</sup> s'imposant pour rendre effectif l'arrêt de la Cour<sup>1099</sup>. La Cour relève également que cette réouverture devait intervenir quand bien même les conditions propres à la réouverture en Suisse n'étaient pas réunies<sup>1100</sup>. Cette décision semble imposer à l'Etat disposant d'une procédure de

*Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 la Cour a montré avec éclat que, à la demande d'un requérant individuel auquel elle avait déjà donné raison, elle n'hésitait pas à supplanter le Comité des ministres pour s'assurer elle-même que ses propres arrêts feront l'objet d'une « exécution correcte et entière » [...]. ».

<sup>1096</sup> HERTIG-RANDALL (M.), RUEDIN (X.B.), "Judicial activism" et exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, in RTDH, 2010, p. 423, « [...] la Cour a conclu à une nouvelle violation de l'article 10 de la Convention. Ce faisant, elle s'est déclarée compétente *ratione materiae* pour statuer que la question de savoir si le refus de procéder à la révision d'un arrêt à l'origine d'une première violation des droits conventionnels était constitutif d'une seconde violation [...] ».

<sup>1097</sup> LAMBERT ABDELGAWAD (E.), L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, AJPénal, 2010, p. 70, « Dans l'affaire *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse*, tranchée finalement par la Grande Chambre le 30 juin 2009, et dans laquelle le Comité avait clos l'affaire sans attendre l'issue de la réouverture, la CEDH a considéré que l'absence de réouverture a conduit à une violation continue de la liberté d'expression. ».

<sup>1098</sup> SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, collection droit fondamental, ed. PUF, 11<sup>ème</sup> édition, octobre 2012, p. 857-858, « Confirmation en est clairement donnée par une jurisprudence récente de la Cour, qui se déclare compétente pour « accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention [...] la Cour énonce à la charge des Etats une obligation positive d'« exécution correcte et entière » de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire « conforme aux conclusions et à l'esprit » de l'arrêt à exécuter. Le juge européen fait ainsi produire un effet direct à ses propres arrêts et exerce un contrôle au fond sur la procédure de révision en droit interne. ».

<sup>1099</sup> SUDRE (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, in JCP ed. générale, n° 3, 18 janvier 2010, p. 61, « La Cour précise surtout que l'Etat condamné à l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de permettre « l'exécution correcte et entière » de ses arrêts – et, par là, il faut comprendre « se conformer aux conclusions et à l'esprit de l'arrêt de la Cour à exécuter ». Le principe du libre choix des moyens dont dispose, en théorie, l'Etat pour s'acquitter de son obligation de « se confirmer » aux arrêts de la Cour est ainsi vidé de son contenu. ».

<sup>1100</sup> HERTIG-RANDALL (M.), RUEDIN (X.B.), "Judicial activism" et exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, in RTDH, 2010, p. 435, « Cet effet cassatoire [...] peut être qualifié d'« indirect » dans la mesure où les juges européens passent outre les exigences formelles de la procédure nationale de révision et exigent de l'Etat défendeur qu'il « casse » la décision interne litigieuse par le biais de la révision. ».

réouverture de l'utiliser<sup>1101</sup>. Cependant dans ce même arrêt, la Cour souligne qu'elle ne peut imposer<sup>1102</sup> à un Etat de procéder<sup>1103</sup> à la réouverture d'une affaire<sup>1104</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme peut-elle imposer à un Etat de procéder à une réouverture ?

Cette décision semble aller dans ce sens et permettrait donc d'ouvrir un contentieux large en cas de refus de réouverture suite au prononcé d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1105</sup>. Cependant, des obstacles subsistent et permettent de douter.

La réouverture d'un procès pénal n'est pas une procédure présente dans l'ensemble des Etats parties à la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors une inégalité<sup>1106</sup> existe entre les Etats, quand bien même la Cour souligne qu'il n'en est rien<sup>1107</sup>. Lors d'un précédent arrêt dans lequel la chambre avait du se prononcer, les mêmes remarques avaient été apportées<sup>1108</sup>,

---

<sup>1101</sup> HERTIG-RANDALL (M.), RUEDIN (X.B.), *Ibid.*, p. 435, « En d'autres termes, la Grande Chambre semble partir de l'idée que, si un Etat prévoit la possibilité de rouvrir les procédures nationales après un arrêt de la Cour, cette voie de droit doit être utile en toutes circonstances. ».

<sup>1102</sup> GONZALEZ (G.), Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2009), Contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1 mai 2010, n° 3, p. 858, « Pour la Cour, une telle réouverture ne saurait être de pure forme ; elle doit permettre « aux autorités de l'Etat défendeur de se conformer aux conclusions et à l'esprit de l'arrêt de la Cour à exécuter, dans le respect des garanties procédurales de la Convention » (§ 90). La formule aussi nouvelle qu'énigmatique, se rapporte sans doute au pouvoir que s'arrogue la Cour de sanctionner l'absence de réouverture d'une instance nationale que pourtant elle « n'a pas compétence pour ordonner » (§ 89). ».

<sup>1103</sup> CEDH, 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ;  
« S'agissant en particulier de la réouverture d'une procédure, il est clair que la Cour n'a pas compétence pour ordonner de telles mesures [...] ».

<sup>1104</sup> MARGUENAUD (J-P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, édition Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, p. 42, « [...] par son arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 précité, la Cour a admis qu'elle n'avait pas compétence pour ordonner la réouverture d'une procédure. [...]. En d'autres termes, la réouverture d'une procédure ayant violé la Convention n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un moyen – certes privilégié – susceptible d'être mis en œuvre en vue d'un objectif : l'exécution correcte et entière des arrêts de la Cour. ».

<sup>1105</sup> HERTIG-RANDALL (M.), RUEDIN (X.B.), *op. cit.* note n° 1100, « Néanmoins, cette nouvelle pratique n'est pas sans risque pour la Cour, car elle pourrait être la source d'un afflux important de requêtes d'un nouveau genre. En effet, de nombreux requérants insatisfaits de l'exécution d'un arrêt de Strasbourg pourraient saisir une seconde fois la Cour pour qu'elle statue sur les « faits nouveaux » que constituent, par exemple, les motifs de la décision nationale refusant la réouverture de la procédure interne. ».

<sup>1106</sup> HERTIG-RANDALL (M.), RUEDIN (X.B.), *Ibid.*, « Par ailleurs, l'argumentation de la Grande Chambre laisse perplexe car elle donne l'impression désagréable que les Etats ayant fait l'effort de prévoir des moyens de réouverture des procédures nationales après un arrêt de Cour sont défavorisés par rapport aux Etats n'ayant pas introduit de tels moyens. [...] seuls les Etats qui connaissent une procédure de réouverture risquent de générer des faits nouveaux et d'être attaqués une deuxième fois devant la Cour. Dans ces conditions une inégalité de traitement existe bel et bien. ».

<sup>1107</sup> CEDH, Arrêt VGT 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ;  
« [...] la réouverture d'une procédure ayant violé la Convention n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un moyen – certes privilégié – susceptible d'être mis en œuvre en vue d'un objectif : l'exécution correcte et entière des arrêts de la Cour. Dès lors que celle-ci constitue le seul critère d'évaluation du respect de l'article 46 § 1, lequel critère est le même pour tous les Etats contractants, il n'en résulte aucune discrimination entre ceux qui ont introduit une procédure de révision dans leur ordre juridique et les autres [...] ».

<sup>1108</sup> FLAUSS (J.F.), Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (septembre 2007 – février 2008), in *AJDA* 2008, p. 985, « Sujet à débat au regard de la répartition statutaire des compétences entre le Comité des ministres et la Cour, l'arrêt du 4 octobre 2007 l'est également sur le terrain de l'opportunité. En effet,

tendant au fait que cette décision portait préjudice<sup>1109</sup> aux Etats ayant choisi d'instaurer dans leur système une procédure de réouverture d'un procès suite à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de l'arrêt VGT, Monsieur le juge Malinverni souligne ces mêmes éléments<sup>1110</sup> et conclue au libre choix de l'Etat condamné<sup>1111</sup> par la Cour européenne des droits de l'homme de recourir ou non à une procédure de révision par lui prévue. Il en est de même de l'opinion dissidente de Monsieur le Juge Sajo<sup>1112</sup>.

---

la Cour sanctionne un Etat alors même que celui-ci n'était pas tenu d'ouvrir une procédure de réouverture des instances nationales. Certes, ce n'est pas la première fois qu'un Etat consacrant dans son droit interne un standard de protection supérieur à celui imposé par la Convention est de la sorte pénalisé. En l'occurrence, les Etats ont donc intérêt à n'instituer aucune procédure de réouverture ou de réexamen plutôt que d'en créer une qui souffrirait de quelques imperfections de nature à être censurées par la Cour européenne. ».

<sup>1109</sup> SUDRE (F.), Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, in La Semaine Juridique Edition Générale, n° 4, 23 janvier 2008, I 110, « Le principe du libre choix des moyens dont dispose l'Etat pour s'acquitter de son obligation de « se conformer » aux arrêts de la Cour (art 46, § 1) fait désormais figure de règle anachronique.

En l'espèce, la Cour considère que le refus du Tribunal fédéral de revenir sur l'interdiction de la diffusion du spot télévisé constitue une nouvelle violation de la liberté d'expression. En clair, la Suisse a été condamnée pour ne pas avoir exécuté correctement le premier arrêt de la Cour. Il n'est pas certain que cet arrêt incite les Etats, qui n'y sont nullement obligés par la Convention, mettre en place en droit interne une procédure de révision des arrêts définitifs ayant entraîné un constant de violation de la Convention par la Cour, notamment en dehors de la matière pénale. ».

<sup>1110</sup> CEDH. 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ; Opinion dissidente du juge Malinverni, à laquelle se rallient les juges Bîrsan, Myjer et Bero-Lefèvre ; « Il convient à cet effet de rappeler que si les arrêts de la Cour sont obligatoires (article 46), les Etats ont la liberté de choisir les moyens de d'y confirmer. Sauf exception [...] les arrêts de la Cour imposent aux Etats une obligation de résultat, leur laissant en principe le choix des moyens pour y parvenir. En particulier, la Convention n'impose pas aux Etats l'obligation de procéder à la révision des procès internes suite à un arrêt de condamnation prononcé par la Cour. Cette possibilité relève de leur pouvoir discrétionnaire, même si, dans des arrêts portant sur l'article 6, la Cour a encouragé souvent les Etats à retenir cette solution, surtout en matière pénale. [...] Cette possibilité de demander la révision du procès n'est toutefois pas absolue, mais soumise à des conditions. [...]

Le droit suisse autorise ainsi la victime d'une violation de la Convention à demander la révision, mais aucun cas celui de l'obtenir, et encore moins dans le sens qu'elle le souhaite. ».

<sup>1111</sup> CEDH. 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ; Opinion dissidente du juge Malinverni, à laquelle se rallient les juges Bîrsan, Myjer et Bero-Lefèvre ; « Si un Etat prévoit, dans son ordre juridique interne, la voie de la révision, il faut lui reconnaître le droit de la soumettre à des conditions de recevabilité, comme pour tout recours. Dans cette matière, toute automaticité est exclue. Un arrêt de condamnation de la Cour ne confère pas au requérant le droit d'obtenir de manière automatique la révision de l'arrêt interne et un jugement qui lui soit favorable.

L'avis exprimé par la majorité est susceptible de conduire à un effet pervers : il pénalise les Etats qui, dans le souci d'une meilleure exécution des arrêts de la Cour, ont introduit dans leur ordre juridique interne un mécanisme de révision. En effet, les Etats qui n'ont pas introduit un tel mécanisme n'ont pas à craindre un second constat de violation ; ceux qui l'ont fait courent en revanche ce risque. [...]

Le raisonnement tenu par la majorité risque de créer une inégalité entre deux catégories d'Etats : ceux qui ont prévu la procédure de révision, et les autres. Il pourrait contribuer à décourager les Etats qui ne l'ont pas déjà fait de créer des mécanismes internes de révision des arrêts des Cours suprêmes nationales suite à des arrêts de condamnation prononcés par la Cour. ».

<sup>1112</sup> CEDH. 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ; Opinion dissidente du juge Sajo, « Il résulte qu'il appartient aux Etats contractants de déterminer les modalités de la télédiffusion des messages publicitaires de façon à satisfaire aux obligations que la Convention met à leur charge. [...]

A mes yeux, le rejet de la demande de révision n'empêche pas violation des obligations de l'Etat défendeur au titre de l'exécution des arrêts de la Cour, l'arrêt déclaratoire initialement rendu par elle ne prescrivant pas de remède particulier. L'Etat défendeur est libre de choisir le redressement approprié pourvu qu'il respecte le

De plus, les modalités de mise en œuvre de la réouverture diffèrent selon les Etats, tout comme leurs conséquences<sup>1113</sup>. Il sera notamment souligné ultérieurement que le réexamen d'une affaire pénale en France n'est pas soumis à l'interdiction de la reformatio in pejus.

Dès lors, il ne peut être soutenu que la Cour européenne des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer une réouverture.

---

ystème de contrôle mis en place par la Convention. Comme l'a relevé le Juge Malinverni dans son opinion dissidente – à laquelle les juges Bîrsan, Myjer et Berro-Lefèvre ont déclaré se rallier- il appartient aux Etats de déterminer la manière dont il convient pour eux de satisfaire à leurs obligations en matière d'exécution, au moins en ce qui concerne certaines catégories d'arrêts. ».

<sup>1113</sup> FLAUSS (J.F.) Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars-août 2009), in AJDA 2009, p. 1938, « En conférant au requérant le droit d'obtenir automatiquement la révision de la décision de justice interne et un jugement qui lui soit favorable, la Cour européenne modifie aussi les obligations à charge des Etats en application de l'article 46 (1) de la Convention. Ceux-ci sont désormais tenus à une obligation de moyens, su moins s'ils ont établi une procédure de réouverture des instances nationales. C'est dire que ces Etats sont légitimés à considérer (théorie des apparences oblige) qu'ils sont bel et bien pénalisés par rapport à ceux qui ne connaissent pas dans leur ordre juridique interne de mécanisme de révision des décisions juridictionnelles définitives constitutives d'une violation de la Convention, et ce, nonobstant le point de vue défendu par la Cour. ».

## B/ LE PRONONCE D'UNE SATISFACTION EQUITABLE VISANT A FAIRE CESSER LE TROUBLE

En cas de condamnation de l'Etat pour non respect des dispositions de la Convention, la Cour prononce la plupart du temps en plus de cette déclaration, une condamnation pécuniaire plus connue sous le nom de « satisfaction équitable » si aucune autre réparation ne peut être effectuée par l'Etat (1). Cette condamnation est à la charge de l'Etat condamné qui a la faculté de s'en acquitter (2).

### 1) Une satisfaction équitable substitut

La satisfaction équitable ne s'ajoutera à la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme que s'il s'agit du seul moyen permettant de tenter de faire cesser le trouble du requérant victime d'un non respect de la Convention (1). Le montant de cette dernière a pour but de réparer au mieux le préjudice subi par le citoyen (2).

#### a) Un substitut à une réparation juridique

##### **- La nécessité d'une déclaration de non respect de la Convention par l'Etat**

**156.** Ce mécanisme de la satisfaction équitable ne pourra être envisagé par la Cour que si celle-ci prononce une condamnation à l'encontre de l'Etat pour non respect de la Convention. Ainsi, il ne s'agit donc pas du même système que la transaction possible<sup>1114</sup> et recherchée<sup>1115</sup> par la Chambre lors de l'examen de la requête<sup>1116</sup>. Dans la première phase d'appréciation du contentieux, le but de la Chambre est de tenter de trouver une issue autre que la condamnation

---

<sup>1114</sup> Article 38-1 b de la Convention européenne des droits de l'homme, « Si la Cour déclare une requête recevable, elle [...] se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles. ».

<sup>1115</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 265, « Elle peut aussi rendre une *décision de règlement amiable*. Cette voie [...] est souhaitée par les auteurs du protocole 11, puisque l'article 38 décide que si la CEDH déclare la requête recevable, « elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles ». ».

<sup>1116</sup> Article 38 Cour européenne des droits de l'homme,

« Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable :

1. Si la Cour déclare une requête recevable [...]

b.se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle. ».

en invitant les parties à trouver un compromis soit par une transaction matérielle telle l'octroi d'une nouvelle procédure par l'Etat au requérant ou l'octroi d'une compensation financière. Dans ce cas, le règlement amiable met un terme au litige<sup>1117</sup> et l'Etat n'est pas condamné. Il est toutefois à souligner que seule la réparation de la violation sera négociée et non le respect des droits de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1118</sup>.

Dans le cas de la satisfaction équitable, celle-ci n'intervient que si une condamnation est prononcée à l'encontre de l'Etat pour violation des principes de la Cour européenne des droits de l'homme.

### **- Un substitut en cas de restitutio in integrum impossible**

157. La condition tenant au prononcé d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme est essentielle, mais n'entraîne pas obligatoirement<sup>1119</sup> le prononcé de la satisfaction équitable, ce mécanisme restant une faculté<sup>1120</sup> de la Cour.

Le but premier de la Cour en condamnant l'Etat sera de rechercher à ce que le trouble causé au requérant par le non respect de la Convention, soit réparé de manière la plus directe et efficace possible soit en nature et donc qu'il disparaisse<sup>1121</sup>. La restitutio in integrum sera donc privilégiée, elle pourra se présenter sous l'aspect d'un nouvel examen de la procédure litigieuse par exemple.

La Cour ne prononcera donc cette condamnation pécuniaire à la charge de l'Etat que s'il s'agit du seul moyen<sup>1122</sup> de faire cesser le trouble causé<sup>1123</sup> par la violation constatée de la

---

<sup>1117</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 621, « En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. ».

<sup>1118</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 621, « [...] les rédacteurs de la Convention ont pris soin de dire que le règlement amiable doit s'inspirer du respect des droits de l'homme : cela interdit toute transaction sur les droits garantis par la Convention ; seule la réparation est négociable. ».

<sup>1119</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 631, « On remarquera que dans le cadre européen, le pouvoir des juges est à la fois discrétionnaire et subsidiaire : d'une part, la réparation est accordée « s'il y a lieu » : d'autre part, elle ne peut l'être que si le droit interne n'est pas à même d'effacer complètement les conséquences de la violation. ».

<sup>1120</sup> Article 41 Convention européenne des droits de l'homme, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. ».

<sup>1121</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 41, « il s'agit d'effacer complètement dans le chef de la victime les conséquences de la violation. ».

<sup>1122</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 34, « La satisfaction équitable [...] a un caractère subsidiaire par rapport à la restitutio in integrum, qui [...] doit être prioritairement recherchée. ».

<sup>1123</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 38, « [...] la condamnation par la Cour se traduit par l'octroi au plaignant d'une satisfaction équitable, si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation constatée. ».

Convention ou du moins d'en atténuer les effets<sup>1124</sup>. Etant donné qu'elle ne peut forcer l'Etat condamné à changer son ordre interne ou de lui octroyer une réparation en nature, la Cour européenne des droits de l'homme ne dispose que du prononcé de la condamnation pécuniaire à la charge de l'Etat pour tenter de réparer le préjudice subi par le condamné<sup>1125</sup>

## b) Une volonté de réparation

### - Une volonté de réparation du préjudice subi

**158.** L'octroi de cette somme d'argent est un substitut qui a pour vocation à réparer au mieux le préjudice subi par l'intéressé.

Cette somme d'argent est la réparation par défaut, lorsque l'Etat ne peut proposer un autre mécanisme au requérant. Tel est le cas dans l'ordre interne français une fois qu'une condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée, aucune autre voie de contestation de la décision n'est ouverte. Elle doit en principe être demandée par le requérant<sup>1126</sup>, mais peut également être prononcée directement par la cour<sup>1127</sup>.

### - La composition de cette satisfaction équitable

**159.** La satisfaction équitable a pour but de réparer le préjudice subi par le justiciable et sera le plus souvent de nature pécuniaire, mais également parfois de nature immatérielle en se caractérisant par le prononcé seul de la condamnation de l'Etat<sup>1128</sup>. Dans ce dernier cas, seul le préjudice moral sera visé et estimé réparé par le seul fait du prononcé de la

---

<sup>1124</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 715, « L'article 41 doit donc être compris comme mettant à la charge de l'Etat défendeur une obligation de *restitutio in integrum*, si la nature de la violation le permet, ou, à défaut, de réparation pécuniaire. ».

<sup>1125</sup> SUDRE (F.), *Ibid.*, p. 714, « En d'autres termes, la satisfaction équitable est le seul mode de réparation prévu par la Convention puisque l'octroi d'une éventuelle *restitutio in integrum* est du ressort du droit interne. ».

<sup>1126</sup> KARAGIANNIS (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français, Vademecum de pratique professionnelle*, éd. L'Harmattan, octobre 2007, p. 295, « Il est donc nécessaire que le requérant se montre complet dans sa demande d'indemnité car seuls seront considérés par la Cour les postes effectivement mentionnés dans la demande. ».

<sup>1127</sup> FLAUSS (J-F.), LAMBERT ABDELGAWAD (E.), *op. cit.* note n° 1076, p. 15, « En principe, la Cour n'alloue pas de réparation pécuniaire d'office en l'absence de toute demande présentée par le requérant. Cependant, à titre exceptionnel, au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a accordé une indemnisation alors même que le requérant n'avait introduit aucune demande en ce sens. ».

<sup>1128</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 717, « La satisfaction équitable peut revêtir plusieurs modalités. Elle peut consister dans le prononcé de l'arrêt lui-même, qui constate la violation (Boden c/ Suède, 27 octobre 1987, A. 125, §41), mais prend généralement la forme d'un dédommagement des frais et dépens du requérant [...] et d'une réparation pécuniaire du préjudice. ».

condamnation<sup>1129</sup>. Il ne pourra jamais s'agir du fait d'imposer à l'Etat de changer de facto sa législation ou d'effectuer une démarche diplomatique<sup>1130</sup>.

Le plus souvent, il s'agira de l'octroi d'une somme d'argent<sup>1131</sup> ayant pour but de réparer<sup>1132</sup> le préjudice moral<sup>1133</sup>, le préjudice matériel et également parfois le préjudice relatif à la violation de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1134</sup>. La Cour évalue le dommage subi par le requérant eu égard au droit non respecté par l'Etat et aux conséquences négatives ayant été engendrées<sup>1135</sup> pour le requérant<sup>1136</sup>. Pour cela, le demandeur doit faire état de l'existence d'un préjudice personnel, certain et apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité avec la violation de la Convention européenne des droits de l'homme prononcée<sup>1137</sup>. L'intéressé pourra également faire état d'une perte de chance que lui aura causé cette violation de la Convention<sup>1138</sup> et la Cour pourra également prendre en compte cet élément dans son appréciation du préjudice subi<sup>1139</sup>. Cette somme doit être demandée<sup>1140</sup> par le

---

<sup>1129</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 632, « Mais quelquefois, du moins pour le préjudice moral, les juges européens peuvent estimer que la constatation par l'arrêt de la violation constitue en soi une satisfaction équitable. ».

<sup>1130</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 266, « Cette « satisfaction équitable » ne peut consister qu'en l'allocation d'une somme d'argent. Dans la célèbre affaire Bozano, du 18 décembre 1986, la CEDH a rejeté d'autres formes de satisfaction que réclamait la victime ; les juges ont refusé de recommander au gouvernement français d'effectuer auprès des autorités italiennes une démarche diplomatique - étrangère à l'objet du litige – tendant soit à une mesure de grâce présidentielle, soit à la révision du procès, la France ayant irrégulièrement livré un accusé à l'Italie. ».

<sup>1131</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 34, « [...] la satisfaction équitable est une satisfaction exclusivement pécuniaire. [...] la Cour a renoncé à lui donner une autre forme par son arrêt Bozano du 18 décembre 1986 en refusant de recommander au gouvernement français d'effectuer une démarche diplomatique auprès des autorités italiennes auxquelles il avait irrégulièrement fait livrer un accusé. ».

<sup>1132</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 631, « La satisfaction équitable n'est autre que l'application d'un principe de droit international selon lequel la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparation dans une forme adéquate. ».

<sup>1133</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 42, « [...] la Cour considère que la violation de la Convention a causé un tort moral certain aux requérants. ».

<sup>1134</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 34, « Il arrive que, en plus, elle répare le préjudice provoqué par la violation du droit garanti. Alors que le préjudice moral est pris en compte aussi bien que le préjudice matériel. ».

<sup>1135</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 716, « [...] pour une personne physique dans un sentiment de détresse, d'inquiétude, de frustration ou d'injustice et résultant pour une personne morale, d'éléments « subjectifs » tels que la réputation de l'entreprise, l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même. ».

<sup>1136</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 42, « Elle apprécie seulement le lien de causalité entre le manquement constaté et le dommage subi. ».

<sup>1137</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 632, « [...] le préjudice doit répondre à certaines conditions : d'abord il doit être personnel [...] ; ensuite, le préjudice doit être direct et un lien de causalité avec la violation constatée exigée ; enfin, il doit être certain [...]. ».

<sup>1138</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 632, « [...] il doit être certain, ce qui n'empêche pas de prendre en considération une perte de chance réelle. ».

<sup>1139</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 716, « [...] elle apprécie avec rigueur, refusant ainsi de « spéculer » sur la décision qu'aurait pu prendre l'autorité judiciaire s'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 de la Convention (Saïdi c/ France, 20 septembre 1993, A.261 C261, § 49). Le juge européen accepte néanmoins, selon les



requérant<sup>1141</sup>, mais la décision finale sur le montant est prise par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le montant total alloué au requérant dépendra du préjudice subi et notamment des difficultés engendrées par l'absence de restitutio in integrum possible et est fixé par la Cour. La Cour estime elle-même le montant opportun en fonction de divers critères propres à l'affaire<sup>1142</sup>, aucun barème officiel n'existe<sup>1143</sup> pour évaluer ce préjudice. Pour ce faire, seront pris en compte des éléments divers permettant d'estimer la portée de ce préjudice. Il semble que la Cour accorde des sommes de plus en plus importantes<sup>1144</sup> au cours du temps<sup>1145</sup>. Néanmoins cette somme d'argent reste un substitut et ne répare pas entièrement l'erreur commise<sup>1146</sup>.

---

circonstances de la cause, de considérer que la violation des garanties du procès équitable constitue une perte de chances réelle d'aboutir à un résultat plus favorable (Dulaurans c/ France, 21 mars 2000). ».

<sup>1140</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 620, [...] cette demande doit être (sauf instruction contraire du président) exposée par le requérant dans les observations écrites sur le fond ou dans un document spécial déposé deux mois après la décision déclarant la requête recevable. ».

<sup>1141</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 29, « Elle doit être réclamée par le requérant, qui doit en chiffrer le montant et préciser les éléments d'évaluation. ».

<sup>1142</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 717, « [...] l'ampleur de l'indemnisation ne paraît pas être en rapport avec la nature du droit violé, et il est choquant que des atteintes aux biens (Beyeler c/ Italie, 28 mai 2002 : 1 300 000 euros) puissent donner lieu à des indemnisations nettement plus élevées que des violations, par exemple du droit à ne pas être torturé (Selmouni c/ France, 28 juillet 1999, GADECH, n°13, 500 000 francs). ».

<sup>1143</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 29, « La Cour évalue la satisfaction équitable en fonction du niveau de vie dans l'Etat défendeur, et l'absence de barème officiel pose problème. ».

<sup>1144</sup> MARGUENAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1040, p. 35, « [...] après une longue période de timidité, la Cour européenne des droits de l'homme n'hésite plus à prescrire le versement de sommes d'un montant si considérable que le confort matériel de la victime est assuré jusqu'à la fin de ses jours. ».

<sup>1145</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 266, « Le montant de la somme est très variable, se limitant parfois aux frais engagés par la victime, atteignant d'autres fois des sommes astronomiques. La tendance actuelle est à la fixation de sommes très importantes. ».

<sup>1146</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 323, « Cependant, c'est une simple réparation pécuniaire qu'offre la Cour : la condamnation n'est pas effacée, l'erreur n'est pas réparée. ».

## 2) Une condamnation pécuniaire à la charge de l'Etat

Cette somme octroyée au requérant par la Cour européenne des droits de l'homme (a) est mise à la charge de l'Etat condamné qui reste cependant libre de s'en acquitter ou non en raison de l'effet déclaratoire des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (b).

### a) Une condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme

#### **- Une condamnation prononcée en pratique postérieurement**

**160.** L'article 75 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, prévoit que la juridiction peut prononcer cette satisfaction équitable dans le même arrêt que celui constatant la violation de la convention ou statuer sur ce point dans un arrêt ultérieur<sup>1147</sup>.

Dans certains cas, la Cour européenne des droits de l'homme décide donc de prononcer la satisfaction équitable en même temps<sup>1148</sup> que l'arrêt constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et ce sans laisser la possibilité à l'Etat de prendre des mesures permettant de tenter de réparer le préjudice subi. Cela peut apparaître critiquable<sup>1149</sup> et n'incite pas les Etats à mettre en œuvre des mesures rapides tendant à faire cesser ce préjudice<sup>1150</sup>, mais cela permet « de donner des suites immédiates à l'arrêt de manquement<sup>1151</sup> ».

---

<sup>1147</sup> Article 75-1 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, « Lorsque la chambre constate une violation de la Convention ou de ses Protocoles, elle statue par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si la question, après avoir été soulevée conformément à l'article 60 du présent règlement, se trouve en état ; sinon, elle la réserve, en tout ou en partie, et fixe la procédure ultérieure. ».

<sup>1148</sup> SUDRE (F.), *op. cit.* note n° 918, p. 718, « cependant, la tendance dominante de la Cour, afin d'alléger et d'accélérer la procédure, est de se prononcer par un seul arrêt sur la violation et la réparation [...] si toutefois la question de la réparation est en l'état. ».

<sup>1149</sup> SUDRE (F.), *Ibid.*, p. 718, « Cette interprétation [...] permet à la Cour de donner des suites immédiates à l'arrêt en manquement et renforce *prima facie* les garanties offertes aux victimes mais elle ne contribue pas, pour autant, à renforcer l'effectivité de la Convention. [...] la Cour se prive d'un instrument de surveillance de l'exécution de ses arrêts mis à sa disposition par la Convention [...]. ».

<sup>1150</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 630-631, « [...] toutefois, la Cour a depuis quelque temps tendance à se prononcer dans le même arrêt sur la violation alléguée et la réparation. Cette pratique est critiquable [...]. ».

<sup>1151</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 631.

Toutefois, afin de privilégier la *restitutio in integrum* et de laisser ainsi la possibilité à l'Etat de réparer le préjudice<sup>1152</sup> qu'il a commis à l'encontre du requérant, le prononcé de cette condamnation pécuniaire se fera la plupart du temps ultérieurement<sup>1153</sup>.

Par ce mécanisme différé<sup>1154</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme tente d'inciter les Etats à mettre en place des moyens tendant à permettre au requérant d'obtenir la réparation de son préjudice<sup>1155</sup> et donc de se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention<sup>1156</sup>.

La satisfaction équitable ne sera donc prononcée que si le préjudice subi demeure<sup>1157</sup>. Il en sera ainsi si l'Etat n'a entrepris aucune démarche pour mettre un terme à cette violation et ce de manière volontaire de sa part ou si son mécanisme juridique interne ne le lui permet pas ou si la violation constatée ne peut être réparée par l'Etat.

Il est à souligner également, que le prononcé de la satisfaction équitable n'annule pas l'obligation de l'Etat de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1158</sup>. En effet, le Comité des ministres veillera à ce que l'Etat prenne des mesures pour être en conformité avec la Convention et ce même s'il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte juridique direct<sup>1159</sup>.

---

<sup>1152</sup> Article 41 Convention européenne des droits de l'homme, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. ».

<sup>1153</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 29, « La Cour décide donc de ne pas examiner la satisfaction équitable en même temps que la déclaration de violation : ceci lui permet d'octroyer une satisfaction équitable ultérieurement, en prenant en compte les différentes mesures prises en exécution de son arrêt, ainsi que la réparation prévue dans le cadre du recours interne qui peut s'avérer nécessaire ».

<sup>1154</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 41, « Cela implique normalement que la Cour se prononce sur la satisfaction équitable par un arrêt distinct de l'arrêt au principal et postérieur à celui-ci. ».

<sup>1155</sup> FRICERO (N.), *op. cit.* note n° 912, p. 29, « La satisfaction équitable devient à la fois un instrument d'incitation à exécuter les décisions de la Cour, et un moyen pour la Cour de contrôler l'effectivité de ses décisions, en complément du rôle du Comité de ministres. ».

<sup>1156</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 41, « Mais le caractère déclaratoire de l'arrêt constatant une violation implique que l'Etat défendeur reste libre de « choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention ». ».

<sup>1157</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 42, « L'octroi d'une réparation par équivalent [...] n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'une « *restitutio in integrum* », que celle-ci résulte de l'état du droit interne de l'Etat condamné ou de la nature même de la violation. Cela implique que le juge européen vérifie, dans le cadre de la compétence qui est la sienne au titre de l'article 41, le caractère suffisant, ou non, des mesures adoptées par l'Etat défendeur pour exécuter l'arrêt de condamnation rendu contre lui au principal. ».

<sup>1158</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 42, « [...] la complémentarité de l'article 46 et de l'article 41 comme un double instrument de garantie de l'effectivité de l'exécution des arrêts. ».

<sup>1159</sup> SAURON (J-L.), *Ibid.*, p. 43, « Le Comité des ministres su Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés pour avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour. [...] bien que doté de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt de la Cour n'a pas de force exécutoire : la Cour ne peut ni annuler, ni réformer les mesures nationales déclarées contraires à la Convention. Le système de la

**- Le cas des décisions intermédiaires.**

**161.** La Cour européenne des droits de l'homme peut également décider<sup>1160</sup> de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence de condamnation officielle de l'Etat dans le cadre des décisions dites intermédiaires<sup>1161</sup> et sans motivation spéciale<sup>1162</sup>. Dans ce cas la condamnation sur le fond constatant une violation de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas prononcée, mais l'existence d'un préjudice pour le particulier est reconnu et réparé par l'octroi d'une somme d'argent portant le même nom de satisfaction équitable<sup>1163</sup>.

Un recours en réexamen basé sur ce système ne sera en principe juridiquement pas recevable étant donné que ce système est soumis à l'existence d'une condamnation pour violation de la Convention.

**b) Une faculté pour l'Etat de s'en acquitter**

**- Une déclaration de condamnation pécuniaire**

**162.** La décision du prononcé de la satisfaction équitable et de son quantum revient à la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci apprécie pécuniairement le préjudice subi par l'intéressé issu de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cette décision a la même force que la décision de condamnation de l'Etat, en ce qu'elle reste déclaratoire. Néanmoins, la pratique tend à démontrer que les Etats sont plutôt dociles dans ce système et tendent à verser rapidement cette indemnisation.

---

Convention repose ainsi sur trois partenaires qui doivent coopérer pour que le système de la Convention puisse fonctionner : la Cour, le Comité des ministres et les Etats parties. ».

<sup>1160</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *op. cit.* note n° 917, p. 266, à propos de la décision Caballero c/ Royaume Uni du 8 février 2000, « Selon la formule de l'arrêt Caballero c/ Royaume-Uni, du 8 février 2000, « la Cour accepte la concession du gouvernement selon laquelle il y a eu violation de l'article... de la Conv. EDH, ce qui l'habilite à octroyer une satisfaction équitable au requérant en vertu de l'article 41, mais elle ne juge pas nécessaire, eu égard aux circonstances de la cause, d'examiner les questions d'interprétation de l'article... qui soulève le grief du requérant ». ».

<sup>1161</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *Ibid.*, p. 266, « En somme, l'Etat évite la condamnation au fond, mais verse une somme d'argent au requérant [...] Pourtant cette pratique est doublement contestable : le requérant est en droit d'obtenir un arrêt motivé sur le fond d'une part et, d'autre part, l'octroi d'une satisfaction équitable est subordonné à un constat préalable de violation de la Conv. EDH selon l'article 41 alors qu'en l'espèce cette violation n'est pas constatée, si ce n'est pas « la concession du gouvernement » reproduite dans l'arrêt. ».

<sup>1162</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *Ibid.*, p. 268, « Tout arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi d'ailleurs que toute décision déclarant les requêtes recevable ou irrecevable, est motivé (à l'exception des décisions « intermédiaires »). ».

<sup>1163</sup> PRADEL (J.), CORSTENS (G.), VERMEULEN (G.), *Ibid.*, p. 266.

**- Une faculté pour le pays condamné de s'en acquitter**

**163.** Le caractère déclaratoire de la décision de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique également à la satisfaction équitable.

Ainsi, l'Etat condamné à verser une somme à ce titre reste libre de le faire ou non. Son obligation n'est que d'ordre moral, en raison de son engagement pris de respecter des décisions de la Convention lors de son adhésion à celle-ci<sup>1164</sup>.

Il est à souligner qu'en dépit du caractère déclaratoire de ses condamnations, la Cour européenne des droits de l'homme dispose de certaines facultés de coercition sur l'Etat condamné afin de l'obliger à s'acquitter de cette somme. Comme vu précédemment dans le cadre de la condamnation de l'Etat pour non respect de la Convention, le comité des ministres est chargé de veiller à l'application de la condamnation<sup>1165</sup> et d'autres facteurs extérieurs d'ordre davantage moral influent sur ce point. Pour obtenir le paiement de la satisfaction équitable, la Cour impose un délai<sup>1166</sup> au pays condamné et lui inflige des intérêts de retard<sup>1167</sup> en cas de non versement de cette somme<sup>1168</sup>.

En cas d'inaction de l'Etat dans le cadre du paiement de cette somme, le requérant dispose de divers moyens de contestation et de pression. Ils sont au nombre de trois : informer le Comité des ministres de l'attitude de l'Etat, poursuivre l'Etat en non paiement de sa créance devant les juridictions internes, puis saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour violation

---

<sup>1164</sup> Article 46 alinéa 1 Convention européenne des droits de l'homme, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. ».

<sup>1165</sup> Article 46 alinéa 2 Convention européenne des droits de l'homme, « L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. ».

<sup>1166</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 631, « [...] ces dernières années, en cas de réparation pécuniaire, la Cour a pris l'habitude de prévoir un délai de trois mois s'imposant à l'Etat pour s'acquitter de son obligation financière à l'égard du requérant [...] ».

<sup>1167</sup> Article 75-3 Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, « Lorsqu'elle accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, la chambre peut décider que, si le règlement n'intervient pas dans le délai indiqué, des intérêts moratoires seront dus sur les sommes allouées. ».

<sup>1168</sup> SAURON (J-L.), *op. cit.* note n° 925, p. 42, « La Cour ordonne le versement d'intérêts de retard non capitalisables à partir de l'expiration du délai fixé pour le paiement de la somme allouée et jusqu'au versement effectif [...] ».

de l'article premier de son protocole additionnel<sup>1169</sup> relatif au droit de propriété ou sur le fondement de l'article 6 de la Convention pour violation du droit à un procès équitable<sup>1170</sup>.

On remarque que l'Etat semble davantage vouloir donner cette satisfaction que de changer sa législation ou d'accorder ultérieurement un réexamen.

La procédure de réexamen apparaît ainsi fortement restreinte quant à ses modalités de mise en œuvre. La présence d'une unique juridiction appréciant définitivement l'opportunité de la mise en place d'un nouveau procès contribue également à restreindre l'efficacité de cette mesure.

---

<sup>1169</sup> Article 1 Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. ».

<sup>1170</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 964, p. 633, « [...] le requérant dispose de trois moyens d'actions. [...] il peut alerter le Comité des ministres qui est chargé de surveiller l'exécution de l'arrêt. Ensuite, il pourrait après épuisement des voies de recours internes, exercer un recours devant la Cour européenne en invoquant la violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel puisque les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, constituent des créances certaines et, par la suite, ont la qualité de biens. Enfin, [...] le requérant pourrait invoquer la violation de l'article 6, puisque l'exécution des décisions de justice fait désormais partie du droit au procès équitable. ».

## SECTION 2 : UNE PROCEDURE SPECIFIQUE

La requête en réexamen requiert des éléments précis quant à la décision contestée et quant à sa présentation (I). La demande est appréciée par une formation spéciale de la Cour de cassation qu'est la Commission de réexamen. Elle se prononcera à la fois sur sa recevabilité en tant qu'organe filtre, mais également sur son opportunité en tant qu'organe décisionnel (II).

### PARAGRAPHE 1 : DES CONDITIONS DE RECEVABILITE STRICTES

Afin de présenter sa requête en réexamen, le requérant doit respecter des conditions de forme limitées dans le temps (B), ainsi que des conditions de fond strictes tenant à la reconnaissance officielle d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (A).

#### A/ LES CARACTERISTIQUES DE LA DECISION CONTESTEE

Le recours en réexamen n'est recevable que si la décision française contestée concerne la sphère pénale et a été prononcée de manière définitive (1). De plus, l'originalité de la procédure impose au requérant de présenter à l'appui de sa demande une condamnation de la France prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme étant accompagnée par principe d'une satisfaction équitable<sup>1171</sup> qui n'a selon lui pas permis de mettre un terme à son préjudice (2). Cette condamnation hybride est le pré requis essentiel qui sera apprécié ultérieurement par la juridiction<sup>1172</sup>.

---

<sup>1171</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 827, « Les conditions d'ouverture de ce nouveau pourvoi brillent par leur caractère incertain ce qui n'aurait pas été le cas si on avait appliqué le droit commun. Ce n'est pas, en effet et en principe, comme il serait souhaitable si on voulait être respectueux de la décision internationale, toute condamnation européenne qui ouvre le recours en révision. Celui-ci n'est possible en effet que si la « nature et la gravité de la violation constatée » (la Cour européenne sanctionnerait elle si la violation n'était pas grave ?) « entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme ». La satisfaction équitable se résumant à une somme d'argent on ne voit pas comment elle pourrait effacer les conséquences d'une condamnation pénale. Dès lors de deux choses l'une : ou bien on admettra le recours dès qu'une condamnation aura été prononcée contre la France ou alors il était inutile de fixer des conditions spécifiques ; ou bien on fera un tri mais, d'une part, la fixation de la jurisprudence sera longue et, d'autre part, elle risque d'être totalement arbitraire. ».

<sup>1172</sup> Voir infra p. 223.

## 1) Une décision pénale de condamnation définitive

La procédure de réexamen ne sera déclarée recevable que si la décision contestée est de nature pénale (a) et définitive (b).

### a) Une décision pénale de condamnation

#### - Une décision pénale

**164.** Seul le domaine pénal<sup>1173</sup> est actuellement concerné par la procédure de réexamen. Ainsi tout citoyen ayant obtenu la condamnation de la France et l'octroi d'une satisfaction équitable dans des affaires touchant le domaine<sup>1174</sup> administratif<sup>1175</sup>, social<sup>1176</sup> ou le domaine civil<sup>1177</sup> ne pourra prétendre à la procédure de réexamen<sup>1178</sup>. A titre d'exemple<sup>1179</sup>, une requête en

---

<sup>1173</sup> Cour de cassation crim 6 avril 2011, n° 10-83760 ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 626-1 du code de procédure pénale que seule une décision pénale peut être réexaminée, après arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant la violation des dispositions de la Convention ; ».

<sup>1174</sup> SLAMA (S.), « Absence de droit au réexamen de jugements définitifs suite à une condamnation de la France par la Cour de Strasbourg pour violation du droit au procès équitable », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 octobre 2012 ; « Certes, contrairement à la procédure pénale, aucun texte n'ouvre expressément au Conseil d'Etat cette possibilité. Rappelons que c'est la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence qui a mis en œuvre la procédure de réexamen. ».

<sup>1175</sup> CE, 11 février 2004, n°257682, *Mme Chevrol* ;

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment de son article 46, non plus que d'aucune disposition de droit interne, que la décision du 13 février 2003 par laquelle la cour européenne des droits de l'homme a condamné la France puisse avoir pour effet de réouvrir la procédure juridictionnelle qui a été close par la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 1999 et à l'issue de laquelle Mme CHEVROL a saisi la cour européenne des droits de l'homme ; que dès lors la requête de Mme CHEVROL ne peut qu'être rejetée ; ».

<sup>1176</sup> Cass. Soc., 30 septembre 2005, n°04-47.130, Bull. crim. n°279 p. 243 ;

« Mais attendu que la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont il résulte qu'un jugement rendu en matière civile et devenu définitif a été prononcé en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ouvre aucun droit à réexamen de la cause ; ».

<sup>1177</sup> RENUCCI (J-F.), *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, in D.2000, n°44, p. 660, « Il n'y a objectivement aucune raison de ne pas avoir la même attitude vis-à-vis des décisions civiles ou administratives, les mêmes causes devant logiquement produire les mêmes effets. ».

<sup>1178</sup> FRICERO (N.), in *Droit européen des droits de l'homme*, éd. Gualino éditeur, Coll. Mémentos LMD, août 2007, p. 38-39, « En revanche, le principe de l'autorité de la chose jugée continue de faire obstacle au réexamen d'une même affaire par une juridiction nationale, fût-ce après un arrêt de condamnation de la Cour EDH tant en matière administrative (CE, 11 février 2004, n°257682, *Mme Chevrol*), qu'en matière civile (Cass. Soc., 30 septembre 2005, n°04-47.130, Bull. crim. n° 279 p. 243, *Lemoine contre SNCF*). ».

<sup>1179</sup> Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010 , B.C. n° 3, p. 9 ; Rev. Sc. Crim., 2002, p. 347 ; « Attendu qu'il résulte de l'article 626-1 du Code de procédure pénale que seul le réexamen d'une décision pénale peut être demandé ; que la demande de réexamen de l'arrêt du 12 juin 1995, qui statue sur l'action civile, n'est pas recevable ; ».



réexamen d'une décision civile sera déclarée irrecevable<sup>1180</sup>. Il en sera de même dans le cadre d'un arrêt ne statuant que sur les intérêts civils et aucunement sur l'action publique<sup>1181</sup>.

Cette restriction<sup>1182</sup> est critiquée<sup>1183</sup> par de nombreux auteurs<sup>1184</sup> car la violation de la Convention européenne des droits de l'homme est tout de même prononcée et reconnue<sup>1185</sup>.

De plus, cela crée une inégalité entre les justiciables en raison de la nature de leur contentieux<sup>1186</sup>.

---

<sup>1180</sup> A propos de Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010, précitée *supra* note n° 1158 ; DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 696, note 1, La demande en réexamen d'une décision ayant statué que l'action civile est en conséquence irrecevable. ».

<sup>1181</sup> A propos de Comm. Réexamen 15 février 2001 et Comm. Réexamen 30 mai 2002, Bull. n° 3, DREYER (E.), *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1705, note 5, « Néanmoins, seules les décisions rendues par une juridiction répressive et statuant sur l'action publique sont prises en compte : la demande de réexamen d'un arrêt qui statue uniquement sur l'action civile est irrecevable. ».

<sup>1182</sup> COMMARET (D-N.), *La procédure de réexamen*, in Rev. sc. crim., avr-juin 2002, p. 350, « La violation d'une disposition conventionnelle peut affecter l'issue d'une procédure civile, administrative ou disciplinaire, de même qu'elle est susceptible de faire grief aux droits de la victime, partie civile. Pourtant la procédure de réexamen n'est ouverte, en l'état actuel de la législation, qu'en matière pénale. ».

<sup>1183</sup> GAUTIER (P-Y.), *De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH*, in D. 2005, Chron, p. 2774, « Cependant, on sait que, contrairement à la matière pénale, où une loi spéciale a effectivement été prise pour introduire le recours en réexamen, l'Etat français n'a rien fait de tel pour la matière civile, alors que les décisions de condamnation de la part de la CEDH n'y sont pas moins nombreuses. [...] Il est donc souhaitable que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat modifient leur position et acceptent le recours en réexamen. A défaut, il conviendrait alors de prendre un texte pour introduire un recours civil, analogue à celui qui existe en droit pénal depuis cinq ans. ».

<sup>1184</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2041, « En l'état, la procédure de réexamen ne s'applique qu'en matière pénale. Il n'existe aucune procédure de nature à permettre la réouverture d'un procès à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile et en matière administrative. Certains souhaiteraient pourtant que le législateur instaure dans ces domaines une voie de recours de nature à offrir la possibilité de réexaminer une affaire à la suite d'une condamnation de la France de façon à ce que les requérants bénéficient directement de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme et que l'effectivité de la jurisprudence européenne soit mieux garantie. ».

<sup>1185</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 1181*, p. 1706, « Est-ce à dire que seules ces conditions sèment le doute sur le résultat interne de la procédure attaquée ? ou qu'elles sont les seules à se prolonger dans le temps au point qu'un nouveau procès est nécessaire pour les faire disparaître ? L'on peut en douter. Comment la satisfaction équitable allouée par le Cour EDH pourrait-elle faire disparaître la peine d'interdiction du territoire prononcée contre un étranger en violation de l'article 8 ou la sanction prononcée contre un journaliste en violation de l'article 10 ? Nécessairement ces condamnations subsistent aussi longtemps qu'elles restent inscrites au casier judiciaire. Au moins pour les en faire disparaître, le réexamen peut sembler justifié. ».

<sup>1186</sup> PERDU (S.), *Vers un réexamen s'une décision définitive du juge administratif français après une condamnation européenne*, in RTDH 2004, p. 179, « La généralisation de ce recours aux décisions civiles et administratives a été immédiatement proposée par les premiers commentateurs de cette réforme. Elle pourrait incontestablement se fonder que le principe d'indivisibilité des garanties offertes par la Convention européenne aux requérants ; rien ne pouvant capablement justifier que des décisions juridictionnelles « non pénales » soient ainsi exclues du champ d'application de ce nouveau recours. En 2000, le législateur s'en est cependant tenu là. ».

**- Une procédure ouverte à tout type de condamnation pénale**

**165.** La procédure de réexamen est ouverte à l'encontre d'une condamnation<sup>1187</sup> pénale devenue définitive, la culpabilité de l'intéressé doit donc être retenue<sup>1188</sup>. Dès lors, aucune décision de relaxe ou d'acquiescement<sup>1189</sup> ne sera recevable dans cette procédure<sup>1190</sup>.

De plus, aucune restriction n'est apportée quant à la juridiction à l'origine de la condamnation contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1191</sup>, ainsi tous les degrés des juridictions pénales sont visés. La procédure de réexamen est donc ouverte<sup>1192</sup> plus largement<sup>1193</sup> que la révision en ce qu'elle permet d'une part de réexaminer une décision émanant de la Cour de cassation<sup>1194</sup> qui pourtant ne prononce pas de condamnation pénale.

D'autre part, cette procédure est ouverte à tout type de condamnation prononcée par une juridiction de fond et ce quels que soient le quantum et la nature de l'infraction sanctionnée<sup>1195</sup>. Ainsi contrairement à la procédure de révision, l'ensemble des infractions pénales sont visées : crime, délit et contravention, l'article 626-1 n'y apportant aucune dérogation et utilisant le terme « infraction »<sup>1196</sup>.

---

<sup>1187</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction [...] ».

<sup>1188</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 328, « [...] la décision doit déclarer la culpabilité de l'auteur d'une infraction. ».

<sup>1189</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 272, « [...] mais n'est prévu que pour les décisions de culpabilité (déclarations de culpabilité ou condamnations), non pour les acquiescements [...] n'est prévu que pour l'examen d'une décision pénale, non pour la décision sur l'action civile. ».

<sup>1190</sup> VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 325, « Cette violation ne peut provenir que d'une décision de condamnation prononcée par le juge français, les décisions de relaxe ou d'acquiescement ne pouvant donner lieu à la procédure de réexamen. ».

<sup>1191</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1524, « Toute décision de condamnation pénale qui a été « sanctionnée » par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut faire l'objet d'un réexamen, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue. ».

<sup>1192</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 696, « Si la nature et le quantum de la peine prononcée comme la gravité de l'infraction qu'elle sanctionne importent peu [...] ».

<sup>1193</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 13, « Le domaine du réexamen est plus large que le domaine de la révision. En toute matière, y compris contraventionnelle exclue de la révision, le réexamen peut être demandé. ».

<sup>1194</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 14, note 45, « La chambre criminelle de la Cour de cassation étant une juridiction pénale, rien n'empêche qu'un de ses arrêts fasse l'objet d'un réexamen. ».

<sup>1195</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 14, « La décision objet du réexamen doit être une condamnation pénale déclarative de culpabilité, quelle soit rendue par les juges du fond ou par la Cour de cassation, quels que soient le quantum de la peine et sa nature, peu important qu'elle intervienne en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle (différence ici avec la révision qui exclut les condamnations par le tribunal de police). ».

<sup>1196</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction [...] ».

Enfin, aucune restriction n'est apportée quant à la sanction prononcée<sup>1197</sup>, la condamnation seule est impérative. Il peut ainsi également concerner tout type de condamné : avec une simple condamnation prononcée sans peine, avec une peine avec sursis ou avec une peine à temps pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

### **- Une décision émanant d'une juridiction française**

**166.** Il est à souligner que la décision de fond contestée ne peut être qu'une décision rendue par une juridiction française<sup>1198</sup>. Cette restriction est logique, compte tenu du fait que la procédure de réexamen est propre à la France et que celle-ci ne peut évidemment pas remettre en cause une décision prise par un autre pays.

### **b) Une décision définitive**

#### **- Une décision de condamnation définitive**

**167.** Comme dans le cadre de la révision, et compte tenu du fait que le réexamen est une voie de recours extraordinaire, la décision de condamnation visée doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée<sup>1199</sup>. Cette précision du texte apparaît quelque peu inutile étant donné que pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme il faut impérativement que les voies de recours internes aient été épuisées et que la décision objet de la contestation soit définitive.

Comme le souligne Madame Renaut<sup>1200</sup>, cette condition est inhérente à la procédure de réexamen à plus d'un titre, compte tenu du fait que le préalable à la mise en œuvre de ce recours est l'obtention d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, condamnation qui ne peut intervenir qu'à l'encontre d'une décision ayant acquis elle-même l'autorité de la chose jugée. Dès lors ce critère sera validé par l'existence d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

<sup>1197</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1192, p. 696, « Si la nature et le quantum de la peine prononcée comme la gravité de l'infraction qu'elle sanctionne importent peu [...] ».

<sup>1198</sup> SOYER (J.C.), *in Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 19<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 399, « Il peut être demandé par toute personne reconnue coupable d'une infraction par la justice française [...] ».

<sup>1199</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé [...] ».

<sup>1200</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1193, p. 14, « [...] la décision doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée. Cette condition, qui existe en matière de révision, est, ici, inhérente à la procédure européenne gouvernée par le principe de subsidiarité. L'épuisement des voies de recours internes [...] est une condition formelle de la recevabilité de l'action judiciaire devant la Cour E.D.H. ».

**- Une erreur de droit commise à l'occasion d'une procédure**

**168.** Le non respect de la convention peut intervenir à n'importe quelle étape de la procédure et ne pas seulement être intervenu à l'occasion du prononcé du jugement<sup>1201</sup>, à condition néanmoins que ce non respect de la convention ait une incidence directe sur le prononcé de la condamnation pénale objet de la revendication<sup>1202</sup>.

**2) Une décision contraire à la Convention européenne des droits de l'homme**

La recevabilité de la requête est soumise à la présence d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (a) en raison de la violation de la convention (b).

**a) Une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme**

**- Une condamnation officielle**

**169.** Dans certains cas précédemment évoqués, tel celui des décisions intermédiaires<sup>1203</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme peut reconnaître de manière officieuse l'existence d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme sans pour autant prononcer de condamnation. Dans ce cas, la violation existe mais n'est reconnue qu'entre les parties. La plupart du temps, le requérant victime reçoit également une satisfaction équitable de la part de l'Etat. Cependant, en l'absence de condamnation de l'Etat prononcée et reconnue de manière officielle, la procédure de réexamen ne pourra être ouverte.

La procédure de réexamen sera donc fermée<sup>1204</sup> si le requérant et l'Etat ont passé un accord amiable<sup>1205</sup> et ce même si la violation de la convention en est à l'origine.

---

<sup>1201</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 7, note 22, « [...] Faut-il retenir une conception stricte de cette condition et ne déclarer recevable la demande en réexamen que si la condamnation par la Cour résulte de l'inobservation d'un droit au cours de la phase du procès ? Ou, au contraire, doit-on avoir une interprétation large de cette condition et admettre la demande en réexamen que la violation ait été commise au cours de la phase de jugement ou de la phase préparatoire au jugement ? ».

<sup>1202</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 7, « La violation ainsi commise prend corps dans la décision rendue sur le fond dès lors que l'acte préalable irrégulier ne se détache pas de cette dernière. Tel est le cas lorsque l'acte est consubstantiel au jugement et, notamment, lorsque la violation porte sur le droit à un procès équitable. Au contraire, la violation constatée dans un acte préliminaire détachable de la décision pénale définitive n'a aucune incidence sur cette dernière. L'irrégularité ne peut affecter le sens du jugement lorsqu'elle consiste en une longueur excessive de la procédure. ».

<sup>1203</sup> Voir infra : les décisions intermédiaires, p. 183.

<sup>1204</sup> A propos de Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.004, Bull. crim. n° 201, p. 650 ;

De même la demande sera irrecevable<sup>1206</sup> sans la présentation de la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1207</sup>. La commission de révision a ici souligné que l'intéressé ne pouvait raisonner par analogie<sup>1208</sup>. Ainsi l'absence de constat de la violation de la convention par la Cour européenne des droits de l'homme, rend le recours irrecevable. Tel fut le cas dans l'affaire Voisine<sup>1209</sup>, le requérant ayant présenté la violation de la convention, alors que la Cour européenne des droits de l'homme ne l'avait pas mentionné dans sa décision de condamnation à l'encontre de la France<sup>1210</sup>.

Enfin, si la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé l'irrecevabilité de la demande, il en sera de même dans le cadre du réexamen<sup>1211</sup>. En effet dans ce cas aucune condamnation n'a été prononcée par la juridiction européenne<sup>1212</sup>.

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 1191*, p. 1524, « L'accord de règlement amiable passé entre le demandeur en réexamen et le gouvernement français postérieurement à une décision de condamnation de la Commission européenne des droits de l'homme lui ferme la voie du réexamen de la condamnation. ».

<sup>1205</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.004, *Ibid.* ;

« [...] que, par une nouvelle décision du 4 septembre 1991, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté l'accord intervenu entre le gouvernement français et X... et dit que cet accord valait règlement amiable de l'affaire au sens de la Convention ; [...] »

Attendu qu'en l'espèce la demande n'est pas motivée par une décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendu après décision de la Commission européenne des droits de l'homme ; que dès lors les décisions invoquées ne sont pas assimilées à celles de la Cour européenne des droits de l'homme par le second des textes précités ; qu'en conséquence la demande de réexamen, qui n'entre pas dans les prévisions de ces textes, est irrecevable ; ».

<sup>1206</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00005, Bull. crim. n° 202, p. 651 ;

« Attendu qu'en l'espèce la demande présentée par X..., qui ne se fonde sur aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme le concernant, n'entre pas dans les prévisions du texte susvisé ; ».

<sup>1207</sup> A propos de Com. Réex 4 octobre 2001, *Ibid.*

PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 868, note 3, « Pas de recevabilité de la demande si la C.E.D.H. n'a pas prononcé de condamnation. ».

<sup>1208</sup> A propos de Comm. Réexamen 4 octobre 2001, Bull. crim., n° 202,

DREYER (E.), *op. cit. note n° 1181*, p. 1705, note 4, « Le demandeur doit être concerné par l'arrêt européen et non raisonner par analogie : à supposer que le constat de violation soit certain dans une affaire équivalente, celui qui le subit n'est pas dispensé de déposer une requête devant la Cour de Strasbourg. ».

<sup>1209</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

« Mais attendu que, d'une part, la demande, en ce qu'elle tend au réexamen du pourvoi sur le fondement de violations alléguées, mais qui n'ont pas été constatées par la Cour EDH, ne peut être accueillie. ».

<sup>1210</sup> A propos de Commission de réexamen 15 février 2001, *Ibid.* ;

LEFEBVRE (J.), JCP 2001. II. 10642, note sous arrêt, « Donc, l'atteinte aux règles du procès équitable est alléguée par la Cour de Strasbourg, sans être constatée dans le cas d'espèce. Ce faisant, la commission de réexamen dénie toute portée concrète à une décision européenne qui allègue une violation en général sans la constater dans une espèce particulière. ».

<sup>1211</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.001, Bull. crim. n° 200, p. 649 ;

« Attendu qu'en l'espèce la demande, motivée par une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré irrecevable la requête de X..., n'entre pas dans les prévisions du texte précité, d'où il suit qu'elle est irrecevable ; ».

<sup>1212</sup> A propos de Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.001, *Ibid.* ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 1170*, p. 1524, « Bien évidemment, si la requête devant la Cour européenne a été déclarée irrecevable, la demande en réexamen l'est aussi. ».

**- La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme**

**170.** Ce constat de violation est impératif et doit émaner de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1213</sup> et non d'une autre juridiction quand bien même celle-ci argumente et prouve cette violation. Tel pourra être le cas si une juridiction du fond ou la Cour de cassation déclare des dispositions d'un jugement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Une demande en réexamen fondée sur une telle condamnation<sup>1214</sup> ne sera pas recevable<sup>1215</sup> devant la Commission de réexamen.

**- Le cas des résolutions du Comité des ministres**

**171.** Il est à noter que la première décision<sup>1216</sup> rendue par la Commission de réexamen a accordé le réexamen à un requérant se prévalant d'une décision du Comité des ministres<sup>1217</sup> constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1218</sup>. Il s'agit de l'affaire Hakkar<sup>1219</sup> qui est à l'origine de la création du recours, il apparaissait dès lors normal de permettre une rétroactivité encadrée de la mesure de réexamen.

---

<sup>1213</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que [...] ».

<sup>1214</sup> Commission de réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, Bull. crim. n° 231, p. 750 ; D. 2002 IR p. 373 ; « Attendu, d'autre part, que la demande, en ce qu'elle tend au réexamen de la décision sur le fondement de violations prétendues du droit communautaire et du Code des douanes, n'est pas davantage recevable ; ».

<sup>1215</sup> A propos de Commission de réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, *Ibid.* ; D. 2002 IR p. 373 ; « Par conséquent une demande en réexamen fondée sur l'irrégularité du recueillement des preuves, qui correspond à une violation, non constatée par la CEDH en l'espèce, l'art. 6 de la Conv. EDH (procès juste et équitable) est hors de propos. ».

<sup>1216</sup> Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; « que, sur rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, le 15 décembre 1995, constaté que cette condamnation avait été prononcée en violation des articles 6§1, 6§3 b et c et 6§1 combinés, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'au cours de son incarcération ; ».

<sup>1217</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 657, « Dans ce cadre, les décisions rendues par le Comité des ministres ou l'ancienne Commission européenne sont assimilées aux décisions de la Cour. ».

<sup>1218</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 1188, p. 328, « Il est toutefois remarquable d'observer que, dans sa première décision rendue en application des nouvelles dispositions, la Commission de réexamen a implicitement étendu aux résolutions du Comité des ministres portant constatation de la violation de la Convention le droit de recours ouvert en cas d'arrêt portant constatation de la violation de la rendu par la Cour. ».

<sup>1219</sup> FOURMENT (F.), *Ibid.*, p. 328, M. Abdelhamid Hakkar a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne en date du 8 décembre 1989 à la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans pour meurtre, tentative de meurtre et vols aggravés. Cette condamnation est intervenue dans des conditions particulières... A l'ouverture des débats, le président de la cour d'assises a refusé de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure alors qu'aucun des deux avocats de l'accusé n'était présent, le premier en raison de son désistement, le second d'un empêchement. Par ailleurs, les deux avocats commis d'office à l'audience même n'ont pas pu raisonnablement prendre connaissance du dossier complexe du requérant. Le requérant avait pourtant réitéré sa demande d'être assisté par des avocats de son choix, en dépit de la désignation de ces deux avocats commis d'office. Sur rapport de la Commission européenne des droits de l'homme adopté le 27 juin 1995, exprimant l'avis, à l'unanimité, que les articles 6§1<sup>er</sup> 6§3b) (droit à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et 6§3c) de la Convention (droit d'être assisté

Cette décision originale se justifie par le pouvoir reconnu à l'époque au Comité des ministres de se prononcer sur les violations de la convention<sup>1220</sup>. Ce pouvoir étant désormais confié à la Cour européenne des droits de l'homme, une telle décision ne sera plus possible. Il est à souligner que dans le cadre du transfert de compétence et de la création de la procédure de réexamen, un délai d'un an a été accordé afin de permettre à toute personne se prévalant d'une condamnation de la France rendue par le comité des ministres, puisse déposer un recours en réexamen<sup>1221</sup>. Ainsi, des jugements de condamnations très anciens<sup>1222</sup> pouvaient être remis en cause et avoir été prononcés en 1981, le recours individuel ayant été admis par la France à cette date.

## b) Le non respect de la convention

### - La violation de la convention

**172.** L'élément premier de toute requête en réexamen est la décision de condamnation prononcée à l'encontre de la France<sup>1223</sup> par la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois les motifs de cette condamnation sont également importants et ne peuvent viser qu'une erreur d'application des principes reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi cette condamnation doit porter sur le non respect de la convention<sup>1224</sup> et non pas sur une éventuelle erreur<sup>1225</sup> de fait ayant conduit au prononcé d'une condamnation à l'encontre de

---

par un défenseur de son choix) avaient été violés, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté la violation de la Convention. ».

<sup>1220</sup> FOURMENT (F.), *Ibid.*, p. 328, « [...] depuis le Protocole n°11, le Comité des ministres ne décide plus des violations de la Convention par les Etats membres du Conseil de l'Europe [...] ». ».

<sup>1221</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 1181*, p. 1705, « L'art. 89, II, de cette loi du 15 juin 2000 permet en effet de former des demandes de réexamen à raison d'une décision de la Cour EDH rendue avant la publication de cette loi dans le délai d'un an à compter de sa publication : pour l'application de cette disposition, les décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, rendues après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, ont même été assimilées aux décisions de la Cour EDH. ».

<sup>1222</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 14 février 2003, n° 96-80088 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 557 ;

« C'est ainsi que celle-ci a pu se prononcer sur le fond de l'affaire, du moins dans sa dimension de droit pénal spécial, l'arrêt rendu le 14 février 2003 intervenant près de dix ans après les faits... ».

<sup>1223</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 868, « [...] qu'une décision pénale de condamnation a été rendue par une juridiction française et qu'elle ne soit plus susceptible de recours interne. ».

<sup>1224</sup> FOURMENT (F.), *op. cit. note n° 1188*, p. 326, « Ce but est de réparer une erreur de droit dans l'application, par une juridiction nationale, de la Convention européenne des droits de l'homme, indépendamment des doutes sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1225</sup> PRADEL (J.), *op. cit. note n°1223*, p. 868, « Ce qui est reproché au juge français, ce n'est pas d'avoir commis une erreur de fait génératrice d'une condamnation infondée, c'est d'avoir agi en contrariété avec les exigences de la Conv.E.D.H (ou de ses Protocoles). ».

l'intéressé<sup>1226</sup>. De plus la caractérisation du non respect de la convention<sup>1227</sup> doit s'entendre restrictivement en tant que violation du texte même de la convention ou de ses protocoles additionnels<sup>1228</sup>.

## B/ LA REQUÊTE ET LES AUTEURS

La requête en réexamen doit être présentée dans le respect de certaines formes (1) et ne peut être déposée que par des personnes habilitées par la loi (2).

### 1) Le dépôt du recours

Le recours ne peut être intenté que dans un laps de temps très court, faisant la spécificité de cette procédure (b). Toutefois, aucun formalisme spécial ne semble être exigé à l'exception des conditions tenant à la condamnation préalable prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme (a).

#### a) La requête devant la Commission de réexamen

##### - La compétence exclusive de la Commission de réexamen

**173.** La demande en réexamen est adressée à une formation spéciale de la Cour de cassation appelée la Commission de réexamen. Cette juridiction spéciale est composée<sup>1229</sup> de sept magistrats dont cinq sont issus de chacune des chambres de la haute juridiction et deux magistrats de la chambre criminelle<sup>1230</sup>.

---

<sup>1226</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1189, p. 271, « [...] mais ici il n'y a pas nécessairement erreur judiciaire de fait : la décision est critiquée pour avoir violé la Convention européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1227</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « [...] lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels [...] ».

<sup>1228</sup> Voir supra, p. 179.

<sup>1229</sup> Article 626-3 Code de procédure pénale, « La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. [...] ».

<sup>1230</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 277-278, « La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, chacune des chambres étant représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. ».



Le président de cette formation exceptionnelle appartient à la chambre criminelle de la Cour de cassation et sept magistrats suppléants<sup>1231</sup> sont également désignés<sup>1232</sup>.

Enfin, les fonctions du parquet sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation<sup>1233</sup>.

### **- Une juridiction française ad hoc**

**174.** Le réexamen étant une atteinte à l'autorité de la chose jugée<sup>1234</sup>, cette procédure doit être mise en œuvre avec mesure. Pour cela et afin d'encadrer l'atteinte à l'autorité de la chose jugée, française, cette juridiction *ad hoc* est française

Cette caractéristique souligne la volonté du législateur de ne permettre la remise en cause d'une décision française<sup>1235</sup> qu'après un examen approfondi de l'affaire par une juridiction nationale. Une instruction spécifique au recours sera donc menée par la juridiction<sup>1236</sup>.

La demande en réexamen ainsi présentée est examinée par la Commission de réexamen, qui se prononce sur la recevabilité de la demande ainsi que sur l'opportunité du réexamen<sup>1237</sup>.

Ainsi, l'étude des conditions de forme est en lien direct avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, mais les conditions de fond sont laissées à l'appréciation personnelle de la Commission de réexamen.

### **- Un dossier complet devant emporter la conviction**

**175.** Le texte de loi n'impose aucun formalisme particulier quant au dépôt du dossier à l'exception de la condition de condamnation préalable prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme et l'existence d'une satisfaction équitable inopérante.

---

<sup>1231</sup> PANSIER (F.-J.), CHARBONNEAU (C.), *Présentation de la loi du 4 mars 2002 complétant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence*, in Petites affiches, 25 mars 2002, n°60, p. 13, « Le législateur répond en effet à la demande la Cour de cassation qui a souhaité pouvoir désigner [...] des magistrats suppléants aux côtés des magistrats titulaires prévus par la loi du 15 juin 2000. ».

<sup>1232</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 1191*, p. 1524, « La loi du 4 mars 2002 ajoute dans l'article 626-3, une phrase dans son alinéa 1<sup>er</sup> pour permettre la désignation de sept suppléants. ».

<sup>1233</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 1192*, p. 696, « [...] le siège du ministère public est tenu par le parquet général de la Cour de cassation. ».

<sup>1234</sup> RINALDI (F.), *op. cit. note n° 1201*, p. 4, « En adoptant le nouveau recours en réexamen, le législateur, sans grands états d'âme, porte une nouvelle atteinte au principe de l'immutabilité de l'acte juridictionnel [...] ».

<sup>1235</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 4-5, « [...] le recours en réexamen est la conséquence que le droit français tire de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant dès lors que la condamnation par la juridiction supranationale affaiblit l'autorité de ce qui a été jugé en France. ».

<sup>1236</sup> FOURMENT (F.), *op. cit. note n° 1188*, p. 329, « La commission instruit la demande. ».

<sup>1237</sup> FOURMENT (F.), *Ibid.*, p. 329, « [...] la commission se prononce sur le bienfondé de la demande. ».

Toutefois, l'examen du dossier devra emporter la conviction de la Commission de réexamen pour obtenir le réexamen. Ainsi, le requérant devra composer un dossier soulignant que la réouverture de son dossier lui permettra seule de mettre un terme à son préjudice.

De plus, selon le type de préjudice invoqué, la Commission de réexamen décidera de la juridiction de renvoi devant réétudier le contentieux.

Si le condamné « souhaite » voir son affaire réexaminée par une juridiction de fond, il devra tout mettre en œuvre pour emporter la conviction de la Commission de réexamen sur ce point.

De même la présence d'un avocat ne semble pas être obligatoire. Toutefois si le requérant le souhaite, l'article 626-6 du Code de procédure pénale<sup>1238</sup> précise qu'il peut être représenté ou assisté par un avocat au conseil d'Etat, par un avocat à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau.

## b) Le délai

### **- Le respect impératif d'un délai de 1 an**

**176.** Dans le cadre de la procédure de réexamen, il existe au contraire de la révision un délai. Cet impératif restreint l'effectivité de ce moyen de réouverture. Le requérant ne peut ainsi déposer une requête en réexamen que dans le délai d'un an, débutant à partir du prononcé de la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1239</sup>.

Ce laps de temps très court est justifié par la volonté du législateur ne pas permettre une remise en cause de l'autorité de la chose jugée indéfiniment. Cela est néanmoins possible dans la procédure de révision. Cette différence peut s'expliquer par le but premier de ces procédures qui est pour la révision : la preuve de l'innocence et pour le réexamen : le respect des dispositions de la convention par une juridiction. Une erreur sur le droit est en effet plus rapidement visible qu'une erreur de fait pouvant mettre des années à se révéler ou à être prouvée. Certains auteurs estiment que ce délai aurait pu être plus court afin de respecter un

---

<sup>1238</sup> Article 626-6 du Code de procédure pénale,

« Pour l'application des dispositions du présent titre, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ; ».

<sup>1239</sup> Article 626-3 du Code de procédure pénale,

« La demande en réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ; ».

certain parallèle avec le délai de saisine de 6 mois de la Cour européenne des droits de l'homme et pour permettre d'obtenir une situation définitive plus rapidement<sup>1240</sup>.

### **- L'existence d'une procédure transitoire**

**177.** Lors de la création de ce nouveau mécanisme il a été décidé que pendant un délai d'un an<sup>1241</sup>, les personnes ayant obtenu la condamnation de l'Etat français par la Cour européenne des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur de cette loi<sup>1242</sup>, pouvait déposer un tel recours devant la Cour de cassation<sup>1243</sup>. Aucune restriction de date tenant à la condamnation visée n'est imposée, ainsi toutes les condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine pénal sont visées<sup>1244</sup>.

Ce système a pour but de ne pas léser<sup>1245</sup> les personnes ayant obtenu la condamnation de l'Etat français ainsi qu'une satisfaction équitable n'ayant pas permis de mettre un terme au préjudice subi.

De plus, cette loi de 2000 est plus douce et favorable au condamné, ainsi en application du principe de la rétroactivité *in mitius*, il convenait d'en faire bénéficier l'ensemble des personnes ayant été reconnues victimes d'un non respect de la convention par les juridictions

<sup>1240</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 657, « [...] un délai de six mois aurait sans doute été préférable car, non seulement il aurait été en harmonie avec le délai de saisine de la Cour européenne, mais surtout il aurait permis d'en finir plus vite avec un contentieux qui par la force des choses tend à se prolonger dans le temps. ».

<sup>1241</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1191, p. 1523, « La loi réserve ce réexamen à l'hypothèse dans laquelle un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu au bénéfice d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale (arrêt auquel sont assimilées certaines décisions du Comité des ministres rendues en application des articles 32 de la Convention ou 5 du Protocole n° 11 : L., art 89, § II) [...] ».

<sup>1242</sup> MASSIAS (F.), *Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Rev. Sc. Crim* (1), janvier-mars 2001, p. 135, « Le législateur a dû aussi prévoir des dispositions transitoires, qui figurent sous l'article 626-1, pour les décisions de violations rendues avant la publication de la loi du 15 juin. Toutes les décisions, sans aucune limite dans le temps, c'est-à-dire en pratique, rendues à compter de 1981, pourront faire l'objet d'une demande de réexamen dans le même délai, de un an, qui commence à courir à compter de la publication de la loi. ».

<sup>1243</sup> Article 89, Loi du 15 juin 2000, Chapitre VII : Dispositions relatives au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

« II. - A titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette publication. Pour l'application des dispositions de ces articles, les décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 (ancien) de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ou de l'article 5 (paragraphe 6) de son protocole n° 11, sont assimilés aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>1244</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 658, « [...] aucune limite temporelle n'est prévue, de sorte que toutes les affaires ayant donné lieu à une condamnation de la France peuvent motiver une demande de réexamen si les conditions sont remplies. ».

<sup>1245</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 657, « Afin d'assurer l'effectivité de la réforme, le législateur a prévu des dispositions transitoires afin d'éviter des situations qui auraient été à la fois choquantes et iniques. ».

ayant statué sur leurs intérêts. Cette exception était enserrée dans un délai restreint d'un an, afin de ne pas permettre de remise en cause d'un jugement à trop long terme. Ce même argument se retrouve également dans la justification du délai d'un an retenu par la loi.

## 2) Les personnes admises au recours

L'article 626-2 du Code de procédure pénale dresse une liste limitative des personnes pouvant présenter une demande en réexamen<sup>1246</sup>. Des personnes différentes peuvent ainsi exercer ce recours du vivant du condamné (a) ou après son décès ou sa disparition (b). Cette liste ressemble à celle concernant la procédure de révision<sup>1247</sup>, mais contient un requérant supplémentaire dont l'existence est justifiée par la nature particulière de ce recours.

### a) Du vivant du condamné

Du vivant du condamné, quatre types de personnes ont la faculté de déposer un recours en révision. Il s'agit du condamné lui-même, de son représentant légal, du ministre de la justice et du procureur général près la Cour de cassation.

#### **- Le condamné ou son représentant légal**

**178.** Le condamné est la première personne intéressée par la procédure de réexamen, mais n'apparaît seulement qu'en troisième position dans la liste énumérée par le Code de procédure pénale. Cette position étonnante se retrouve également dans la procédure de révision, qui ne le citait qu'en deuxième position<sup>1248</sup>. Cette place se justifie peut être par la volonté de se rapprocher des modalités requises pour cette autre voie de recours très proche.

---

<sup>1246</sup> Article 626-2 du Code de procédure pénale,  
« Le réexamen peut être demandé par :

- le ministre de la justice ;
- le procureur général près la Cour de cassation ;
- le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;
- les ayants droit du condamné, en cas de décès de ce dernier ; ».

<sup>1247</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n°1223, p. 869, « La liste rappelle étrangement celle de l'article 623, C.P.P., concernant la révision pour erreur judiciaire. ».

<sup>1248</sup> Voir supra. p. 120.

En cas d'incapacité, le représentant légal du condamné a la faculté de mettre en œuvre la procédure en déposant une requête au nom du condamné. L'incapacité de l'intéressé peut être de différente nature, étant donné que le texte ne précise aucune restriction<sup>1249</sup>.

### **- Le ministre de la justice**

**179.** Il est le premier acteur cité par le texte de loi indiquant les personnes ayant la capacité de demander ce réexamen et ce comme dans le cadre de la procédure de révision. Ce mimétisme doit également avoir pour justification l'exemple pris de la procédure de révision.

### **- Le procureur général près la Cour de cassation**

**180.** Cet acteur n'est pas autorisé à déposer un recours dans le cadre de la procédure en révision, mais le peut dans la procédure de réexamen. Cette situation peut s'expliquer par la justification première de ce mécanisme tenant au non respect de mesures législatives. Le procureur général près la Cour de cassation ayant alors pour but de garantir la bonne application de la loi, et ce un peu comme dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

### **- Le rejet des parties civiles**

**181.** Il est à souligner que les parties civiles n'ont pas la qualité pour mettre en œuvre cette procédure<sup>1250</sup>. Comme dans le cadre de la procédure de révision, les parties civiles ne peuvent être à l'origine de ce recours. Ce rejet se justifie à deux niveaux. D'une part la procédure de réexamen est soumise à l'existence d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme de la France dans le cadre d'une procédure pénale et donc concernant directement le condamné. La partie civile ne peut dans ce cas agir devant la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autre part, la nécessité de protéger l'autorité de la chose jugée justifie le domaine de compétence restreint, sinon la contestation pourrait perdurer.

---

<sup>1249</sup> BONFILS (P.), *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in Rép. Pén. Dalloz, septembre 2007, p. 8, « A cet égard, cette disposition ne distingue pas entre la tutelle et la curatelle, et seul le représentant légal, tuteur ou curateur, peut saisir la commission de réexamen. ».

<sup>1250</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 433, « Elle peut être introduite par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation, le condamné, ou s'il est incapable, son représentant légal, ou encore, en cas de décès, par ses ayants droit (art 626-2) ; les parties civiles sont donc sans qualité. ».

b) En cas de décès ou de disparition du condamné

**- Les ayant droit du condamné**

**182.** Le texte de loi précise que les ayants droit du condamné peuvent déposer une requête en cas de décès du condamné. Cependant, contrairement aux personnes admises au dépôt d'une requête en révision, le conjoint, les enfants, les parents, les légataires universels ou à titre universel ou les personnes en ayant reçu la mission ne sont pas concernés<sup>1251</sup>. Ainsi, on peut souligner que le texte du réexamen restreint la liste des personnes admises à agir au nom du requérant décédé. Cet élément est regrettable, compte tenu du fait que d'autres éléments ont été copiés de la procédure de révision, notamment pour les personnes compétentes dans le cadre d'un recours du vivant du condamné.

Il reste cependant possible que la Commission de réexamen fasse une appréciation extensive de la notion d'ayant droit en l'étendant par exemple aux personnes ayant reçu mission de mettre en œuvre ou de poursuivre la requête du condamné défunt.

**- Une reprise de la procédure ou la possible mise en place d'une nouvelle demande**

**183.** L'article 626-2 indique les personnes compétentes pour demander un réexamen. Aucune précision n'est donnée quant à une possible reprise de la procédure débutée par le requérant qui entre temps serait décédé. Cependant, il semblerait logique que la procédure puisse être poursuivie par les ayants droits du condamné en cas de décès de ce dernier.

---

<sup>1251</sup>Article 623-3 Code de procédure pénale : « Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ».

## PARAGRAPHE 2 : LE RÔLE HYBRIDE DE LA COMMISSION DE REEXAMEN

La Commission de réexamen remplit comme la Commission de révision un double rôle en ce qu'elle instruit et décide de l'opportunité du recours. Cependant, si la qualité d'organe filtre procédant à un examen de la composition du dossier est commune (A), cet organe *ad hoc* possède un pouvoir d'appréciation manifeste étant donné qu'il décidera seul de l'opportunité de la mise en place d'une réouverture du procès pénal en ce qu'il renverra lui-même pour renvoi le cas échéant (B).

### A/ UN ORGANE FILTRE

La commission de réexamen apprécie à la fois la réunion des conditions légales de la procédure, mais également l'opportunité de la mise en place d'un réexamen (2). Elle dispose également lors de cette instruction, de la faculté de prononcer la suspension de la peine du requérant (1).

#### 1) La faculté de suspension de la peine

L'organe instructeur a la faculté et non l'obligation de prononcer la suspension de la peine (b). Cette suspension ne pourra par ailleurs en aucun cas être apparentée à une admission d'innocence ou à l'annulation de la condamnation en faisant l'objet, il s'agit d'une suspension simple (a).

## a) Une suspension de l'exécution de la peine

### - Une suspension simple

**184.** Comme dans le cadre de la procédure de révision au stade de l'instruction, seule une suspension est prononcée.

La commission de réexamen a la faculté de prononcer la suspension de l'exécution de la peine du requérant pendant l'examen de son dossier<sup>1252</sup>, de même que la Cour de cassation le cas échéant<sup>1253</sup>. Dans ce cas, le condamné est remis en liberté le temps de la procédure<sup>1254</sup>. Cependant cette suspension ne pourra concerner que la peine afférente à la condamnation contestée et non les condamnations liées à d'autres peines<sup>1255</sup>.

De plus, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2002<sup>1256</sup> par la commission de réexamen, il a été souligné que cette juridiction n'a pas la possibilité de prononcer la mainlevée d'un mandat d'arrêt<sup>1257</sup>.

La commission de réexamen, a dans l'affaire Hakkar, précisé qu'elle ne pouvait prononcer la suspension que de la peine visant la condamnation jugée contraire à la convention et non une autre peine concernant l'intéressé<sup>1258</sup>.

---

<sup>1252</sup> Article 626-5 Code de procédure pénale, « La suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation. ».

<sup>1253</sup> Voir supra p. 540.

<sup>1254</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 1190, p. 326, « Cette suspension entraîne, notamment, la remise en liberté de la personne qui a été incarcérée. ».

<sup>1255</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1191, p. 1525, « Cette commission peut aussi, comme la Cour de cassation, suspendre à tout moment l'exécution de la condamnation pénale en cause ; mais seule cette condamnation peut être suspendue, pas les condamnations « incidentes. ».

<sup>1256</sup> Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, Bull. crim. COMREX N° 1 p. 1 ; Gaz. Pal, juillet-août 2003, p. 2599 ;

« Sur la demande de mainlevée du mandat d'arrêt :

Attendu que la Commission de réexamen ne dispose pas du pouvoir d'ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt ; ».

<sup>1257</sup> A propos de Commission de réexamen 24 janvier 2002, in Gaz. Pal., recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2433, p. 2600, [...] la commission de réexamen a constaté qu'elle ne disposait pas du pouvoir d'ordonner cette mainlevée et a déclaré, en conséquence, irrecevable la demande de mainlevée qui lui était présentée. ».

<sup>1258</sup> Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

« [...] seule l'exécution de la condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH peut être suspendue par la commission de réexamen ; que dès lors, la demande de suspension de la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Paris du 27 février 1992 est irrecevable ».



**- Une suspension ne valant pas proclamation de l'innocence**

**185.** La faculté reconnue à la Commission de réexamen de prononcer la suspension de la condamnation lui est propre et ne vaut aucunement proclamation de l'innocence du requérant. En prononçant la suspension, la juridiction estime simplement que l'incarcération n'est pas nécessaire compte des éléments contenus dans le dossier allant être prochainement réexaminer. Cette décision ne lie donc pas non plus la juridiction de renvoi qui reste libre de confirmer ou d'infirmer la condamnation.

**b) Une faculté concomitante à l'examen de la requête**

**- Une faculté**

**186.** La faculté de suspendre l'exécution de la peine du requérant se retrouve tout au long de la procédure de réexamen et ce de l'examen de l'opportunité du recours par la commission de réexamen, à l'examen par la juridiction de renvoi<sup>1259</sup>. Cette suspension est facultative, dès lors en cas de refus cette suspension, l'intéressé demeure en détention.

**- Pendant l'examen de la requête**

**187.** Cette faculté<sup>1260</sup> de suspension de l'exécution de la condamnation est dévolue à la Commission de réexamen le temps de l'examen du recours en réexamen et perdurera également en cas de prononcé d'un renvoi devant une juridiction du fond<sup>1261</sup>.

Il est à souligner que la demande de suspension sera déclarée sans objet si le recours est irrecevable<sup>1262</sup>.

---

<sup>1259</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n°1223, p. 869, « La commission et la Cour de cassation peuvent à tout moment de la procédure de réexamen ordonner la suspension de l'exécution [...] ».

<sup>1260</sup> A propos de C. reex 30 novembre 2001,

CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1229, p. 433, « A titre conservatoire, la commission ou la Cour de cassation peut suspendre l'exécution de la condamnation à tout moment de la procédure de réexamen. ».

<sup>1261</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *in Droit pénal Procédure pénale*, Collection HyperCours Cours et Travaux dirigés, éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, août 2012, p. 402, « Ce recours n'a pas en lui-même d'effet suspensif, la suspension de l'exécution de la condamnation pourra toutefois être prononcée à tout moment de la procédure par la commission ou par la Cour de cassation.

<sup>1262</sup> Commission de révision 5 mai 1994, n° 94-00002, Bull. crim. n° 171 p. 392 ;

« [...] Attendu que la demande en révision, qui concerne un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale, et n'est donc pas recevable ; la demande de suspension de l'exécution de la peine est dès lors sans objet ; [...] ».

## 2) Une instruction purement juridique

Dans le cadre de l'examen de la requête, la décision de condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme s'impose à la Commission de réexamen (a). Cependant, elle garde toute latitude quant à l'appréciation de la persistance du préjudice et de la nécessité d'opérer un renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente (b).

### a) Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme s'imposant

#### **- Une condamnation européenne s'imposant à la commission**

**188.** La commission de réexamen est saisie par le requérant annexant la décision de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette décision de condamnation s'impose à la commission qui n'a aucun pouvoir pour en apprécier la légalité<sup>1263</sup> ou l'opportunité. Ainsi, la juridiction *ad hoc* ne peut apprécier de la non-conformité de la décision française à la Convention européenne des droits de l'homme, elle doit prendre pour acquis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme et ne peut donc la contredire<sup>1264</sup>.

Dès lors, elle ne peut émettre un avis quant à la réalité de la violation de la convention déclarée par la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission aura cependant la possibilité d'apprécier la persistance du préjudice subi en raison de cette erreur de droit.

Les conditions de recevabilité de la requête en réexamen tiennent à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour non respect de la convention et à l'octroi d'une satisfaction équitable. Ces éléments doivent être constatés matériellement par la Commission de réexamen avant un examen personnel de l'opportunité d'un réexamen. Cette condition donne un rôle important à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1265</sup> qui permet

---

<sup>1263</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1193, p. 19, « La commission de réexamen ne possède aucun pouvoir d'appréciation de la légalité des décisions pénales définitives dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour E.D.H. s'impose à elle. Quand elle est saisie, l'illégalité de l'acte juridictionnel est acquise. ».

<sup>1264</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1201, p. 9, « La Commission de réexamen, quant à elle, ne possède aucun pouvoir d'appréciation de la légalité des décisions pénales définitives dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, garante du respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles, s'impose à elle : lorsqu'elle est saisie, l'illégalité de l'acte juridictionnel est acquise et la juridiction nationale n'a pas à en connaître. ».

<sup>1265</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 1181, p. 1707, « Ce réexamen total place, rétrospectivement, la Cour européenne dans la situation d'un quatrième degré de juridiction. ».

par sa condamnation et l'octroi d'une satisfaction équitable la requête en réexamen, même si le réexamen en lui-même ne sera pas accordé sans examen par la Commission de réexamen.

b) L'absence d'investigation quant aux faits

**-La non prise en compte d'éléments de faits**

**189.** Aucun élément de fait ne sera apprécié par la Commission de réexamen dans le cadre de sa mission d'instruction de la requête.

Cet élément marque une différence importante d'avec la procédure de révision, puisque dans ce cadre, aucune appréciation factuelle n'est portée par la juridiction dans le cadre de son instruction.

Toutefois, la Commission en plus de sa mission d'instruction va dans le même temps décider de l'opportunité d'un renvoi non devant une juridiction *ad hoc* autre devant se prononcer in fine, mais va décider elle-même de l'opportunité d'un renvoi dans le cadre d'une réouverture.

## B/ UNE APPRECIATION DEFINITIVE DE L'OPPORTUNITE D'UN RENVOI

La Commission de réexamen n'est pas « une simple chambre d'enregistrement »<sup>1266</sup>, elle apprécie personnellement l'opportunité d'un réexamen. La juridiction apprécie tant la pertinence de la satisfaction équitable (1), que la persistance du préjudice justifiant un réexamen (2).

### 1) L'appréciation d'une satisfaction équitable insuffisante

Le caractère ambigu de la satisfaction équitable (a), permet à la Commission de réexamen d'apprécier la pertinence de son montant quant à l'indemnisation du condamné et permet même d'ouvrir le réexamen en cas d'absence d'une telle indemnisation (b).

#### a) Un mécanisme ambigu

##### - Une figure cornélienne

**190.** Certains auteurs, tels Monsieur Renucci<sup>1267</sup>, soulignent la contradiction résidant entre le but premier de la satisfaction équitable et la procédure de réexamen. Effet, d'une part l'octroi d'une satisfaction équitable par la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque le pays en cause ne peut réparer le préjudice subi, a pour but d'y mettre un terme et de clore le contentieux. D'autre part, la lettre de la procédure de réexamen souligne qu'elle ne peut être mise en œuvre que si la satisfaction équitable octroyée (ayant pour but et finalité de mettre un terme au préjudice subi) n'a pas permis de faire cesser le préjudice issu de la violation de la

---

<sup>1266</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1201, p. 9, « Si la Commission de réexamen n'apprécie pas la légalité de la décision qui lui est soumise, pour autant elle n'est pas une simple chambre d'enregistrement et possède un pouvoir juridictionnel. ».

<sup>1267</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 658, « Il y a incontestablement un défaut de coordination – voire une contradiction- avec la Convention européenne car l'art. 41 de cette convention indique que, en cas de violation de l'une de ses dispositions, la Cour européenne accorde une satisfaction équitable mais uniquement si l'Etat en cause n'a pas pris les mesures nécessaires pour effacer les conséquences de ladite violation : après un arrêt de condamnation, la satisfaction équitable ne s'impose qu'en cas de carence de l'Etat à cet égard. [...] le législateur français semble vouloir dire que le réexamen n'est possible que si la satisfaction équitable ne répare pas suffisamment la violation constatée... alors que cette satisfaction équitable ne s'impose que si l'Etat n'a pas suffisamment réparé après avoir été condamné. ».

Convention. C'est dans le cadre de cette figure cornélienne que s'inscrit la procédure de réexamen.

D'autres auteurs estiment<sup>1268</sup> en revanche que ce mécanisme est logique et qu'au-delà de l'appréciation de la persistance du préjudice en dépit d'une satisfaction équitable, la procédure de réexamen doit être analysée comme le moyen d'obtenir une réouverture et la correction d'une erreur juridique par la tenue d'un procès et non simplement l'octroi d'une somme d'argent.

### **- Une sanction indirecte de la satisfaction équitable octroyée**

191. Ce mécanisme peut apparaître étonnant dans le sens où la juridiction française spéciale va devoir souligner que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas indemnisé de manière suffisamment forte le requérant pour faire cesser son préjudice et également souligner que les juridictions françaises précédemment concernées ont effectué une violation de la Convention plus grave que celle soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme. La commission va donc, de par sa décision, sanctionner indirectement les juridictions françaises, mais également la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1269</sup>.

---

<sup>1268</sup> MASSIAS (F.), *op. cit.* note n° 1242, p. 134, « Cette dernière condition peut d'abord surprendre, parce qu'elle inverse le principe de subsidiarité du système conventionnel par rapport aux systèmes nationaux quant à la garantie des droits de l'homme. Toutefois, cette mention était nécessaire, d'abord au regard de la pratique de la Cour qui se hâte peut être trop de statuer sur la satisfaction équitable, au lieu de prendre son temps pour rendre des arrêts séparés, et permettre ainsi à l'Etat d'envisager d'abord les mesures les plus appropriées. Ensuite, parce qu'il était opportun de bien marquer que la satisfaction équitable ne pouvait pas toujours suffire à redresser la violation et que les obligations de l'Etat au regard de la Convention ne s'arrêtaient pas nécessairement avec le versement de la satisfaction équitable. Peut être la version de l'Assemblée nationale prêtait moins à critique, dans la mesure où elle ne se référerait pas à l'article 41. mais elle était peut être aussi de ce simple fait plus restrictive : le réexamen était subsidiaire par rapport à tous les autres moyens de réparation. ».

<sup>1269</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 659, « Dans ces conditions, il serait curieux que par la suite la France accepte un réexamen puisque cela voudrait dire qu'en réalité la violation était beaucoup plus grave que ne le pensaient les juges européens et que ne le disaient les autorités françaises... ».

## b) Le prononcé de principe d'une satisfaction équitable

### - Une obligation légale

**192.** Les conditions de mise en œuvre du réexamen, rappelées à l'article 626-1 du Code de procédure pénale<sup>1270</sup> soulignent que le réexamen ne sera possible que si « la satisfaction équitable allouée » ne peut mettre un terme au préjudice subi.

Dès lors, à la lecture du texte, cette somme d'argent doit avoir été allouée.

Il est à souligner que la jurisprudence<sup>1271</sup> a permis d'obtenir le réexamen d'une décision de condamnation et ce alors qu'aucune<sup>1272</sup> satisfaction équitable n'avait été versée.

Cette solution apparaît à la fois étonnante et logique.

### - Une appréciation de la jurisprudence nécessaire et justifiée

**193.** La figure présentée par l'article 626-1 du Code de procédure pénale, devant la commission de réexamen est cornélienne en ce sens que même si la satisfaction équitable a été allouée, rappelons le pour faire cesser le préjudice, le réexamen ne sera possible que si le préjudice demeure.

De ce fait, dans certains cas, quand bien même le versement d'une somme d'argent aurait été effectué, le préjudice et ses conséquences négatives demeurent.

---

<sup>1270</sup> Article 626-1 du Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme. ».

<sup>1271</sup> Commission de réexamen 1 mars 2007, n° de pourvoi: 6R-DH004,

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment de l'enjeu pour M. X... et de la nécessaire prise en compte de sa situation médicale, à savoir le placement d'office du requérant pendant le cours du délai d'appel dans un centre psychothérapique du 12 octobre 2001 à 17 heures 15 au 19 octobre 2001 à 15 heures, l'application qui a été faite en l'espèce des règles du droit interne, et notamment des articles 380-1 et suivants du code de procédure pénale, par la Cour de cassation, constituait une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale, ayant porté atteinte dans son essence même au droit d'accès du requérant à un tribunal et qu'il en résultait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

Attendu que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation peut mettre un terme, bien que le requérant n'ait pas demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de lui accorder une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention ; »

<sup>1272</sup> COMMARET (D-N.), *op. cit.* note n° 1182, p. 352, « La Commission aurait pu considérer, selon une interprétation littérale, que l'absence d'allocation d'une compensation financière imposait le rejet de la requête. Ce ne fut pas la voie choisie. ».

Ainsi, il apparaît logique que la commission de réexamen ait pu admettre une procédure de réexamen alors qu'aucune satisfaction équitable n'ait été prononcée, compte tenu du fait que de toute façon, l'octroi d'une somme d'argent quelle qu'elle ait été n'aurait pu faire cesser le préjudice et aurait de ce fait conduit à l'octroi d'un réexamen

**- Le refus d'indemnisation par le condamné**

**194.** Le Code de procédure pénale reste muet sur l'hypothèse d'un refus de la satisfaction équitable par le condamné, et de son incidence sur la procédure de réexamen. Ce cas, qui n'est ici qu'hypothétique, poserait la question de la recevabilité de cette demande. En effet, il peut être soutenu que, si le condamné a refusé la satisfaction équitable prononcée, c'est qu'il estime que son préjudice est réparé. Cependant, l'hypothèse inverse peut être soutenue, en ce que le requérant peut refuser cette compensation afin de souligner, justement, que son préjudice ne peut être réparé par aucune somme d'argent.

Néanmoins, compte tenu du fait que par la passé, dans l'affaire Labergère<sup>1273</sup>, la commission a admis le réexamen au bénéfice d'une personne pour laquelle aucune satisfaction équitable n'avait été prononcée, il apparaît que dans une telle hypothèse, le réexamen serait ouvert. Est-ce à dire que le prononcé d'une satisfaction équitable n'est pas nécessaire ? Il n'est pas possible de maintenir une telle affirmation, compte tenu du fait que les dispositions mêmes du réexamen prévoient clairement cette référence. Il convient davantage d'estimer que la jurisprudence de la commission peut se montrer souple dans de telles situations.

---

<sup>1273</sup> Voir infra p. 511.

## 2) La nécessité d'un réexamen

La juridiction apprécie elle-même la nécessité de mettre en œuvre un réexamen, pour ce faire elle constate la réunion de deux éléments cumulatifs, restreignant son champ d'application<sup>1274</sup>, qui sont la persistance du préjudice du condamné (a) et le fait que ce dernier ne puisse être réparé que par un réexamen de l'affaire (b).

### a) La persistance du préjudice

#### **- La subsistance d'un préjudice**

**195.** Comme vu précédemment, la satisfaction équitable n'est prononcée que si la restitutio in integrum n'est pas possible<sup>1275</sup> et n'a pour finalité que de tenter de réparer au mieux le préjudice subi. Ainsi, la condamnation prononcée en violation de la convention n'est pas effacée. De ce fait, l'erreur de droit commise n'est pas réparée<sup>1276</sup>.

Au vu de cette analyse, tout individu ayant obtenu la condamnation de l'Etat français et l'octroi de cette indemnisation est donc fondé à mettre en œuvre la procédure de réexamen, compte tenu du fait que le préjudice demeurera toujours un substitut si la restitutio in integrum n'a pu être utilisée.

Toutefois, afin de limiter<sup>1277</sup> les cas de réexamen, le législateur a imposé une condition relative à l'amplitude du préjudice causé par cette faute de l'Etat. Ainsi, le requérant ne pourra se prévaloir du réexamen que s'il parvient à souligner que la survie de cette erreur de droit, lui porte un préjudice manifeste qui n'a pu être réparé par la somme d'argent allouée.

---

<sup>1274</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1193, p. 14, « Le seul constat de la violation de la Convention ne suffit pas. Il faut justifier des conséquences dommageables pour le requérant au regard de la nature et de la gravité de la violation. D'où cette restriction importante [...], le recours n'est ouvert que si « la satisfaction équitable » octroyée [...] ne peut mettre un terme au dommage causé par la violation de la Convention E.D.H. C'est un moyen de limiter les cas de réexamen. ».

<sup>1275</sup> Voir supra p. 196.

<sup>1276</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 323, « Cependant, c'est une simple réparation pécuniaire qu'offre la Cour : la condamnation n'est pas effacée, l'erreur n'est pas réparée. ».

<sup>1277</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n°1223, p. 868, « La demande en réexamen suppose [...] qu'il en résulte pour le condamné un dommage auquel la « satisfaction équitable » de l'article 41, Conv.E.D.H., ne peut mettre un terme du fait de la nature et de la gravité de la violation. Cette condition évoque la recommandation européenne de 2000 et tend à restreindre le champ du réexamen : en effet, la recevabilité de la demande en réexamen suppose notamment une gravité de la violation, telle que tout le préjudice éprouvé par le demandeur ne peut être réparé ou n'a pas été réparé par l'allocation de la « satisfaction équitable ». Il en résulte que le juge du réexamen devra procéder à une appréciation, ce qui limite en pratique la portée du réexamen. ».



A titre d'exemple, la commission a refusé le réexamen, dans l'affaire Voisine<sup>1278</sup> en estimant que la satisfaction équitable allouée avait mis un terme au préjudice subi.

### **- La réunion de deux éléments cumulatifs**

**196.** La décision de la Cour européenne des droits de l'homme lie la Commission de réexamen dans la reconnaissance de l'existence d'une condamnation de la France ainsi que dans la reconnaissance de l'existence d'un préjudice et de son indemnisation pour le citoyen<sup>1279</sup>.

Cependant, la juridiction *ad hoc* reste libre dans l'appréciation de la subsistance<sup>1280</sup> d'un préjudice et dans l'évaluation de l'opportunité d'un réexamen de l'affaire. Elle procède alors à une appréciation *in concreto*<sup>1281</sup>.

La satisfaction équitable étant une indemnisation prononcée en cas d'impossibilité de *restitutio in integrum*, on peut estimer que ce préjudice subi par l'intéressé de par la violation de la Cour européenne des droits de l'homme, perdurera toujours en dépit même de l'octroi d'une somme d'argent considérable<sup>1282</sup>. Ainsi, on peut imaginer que la reconnaissance de la survie du préjudice est de facto reconnue par la Commission de réexamen dès le dépôt de la demande de réexamen<sup>1283</sup>.

Cependant, le mécanisme de réexamen ne sera mis en œuvre que si la Commission de réexamen estime que seul le réexamen permettra de faire cesser ce préjudice. Ainsi, afin de limiter le champ d'application du réexamen<sup>1284</sup>, le législateur a requis une deuxième condition quant à ce préjudice subsistant tenant à l'enjeu du réexamen<sup>1285</sup>.

---

<sup>1278</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, précitée *supra* note n° 1188 ;

« [...] quelles qu'en soient la nature et la gravité, la violation constatée n'a pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour EDH a mis un terme par la satisfaction équitable qu'elle lui a allouée [...] ».

<sup>1279</sup> Voir *infra* p.

<sup>1280</sup> SOYER (J.C.), *op. cit.* note n°1198, p. 399, « [...] dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des préjudices que la « satisfaction équitable » (autrement dit la réparation) allouée par la Cour européenne n'aurait pas indemnisés. ».

<sup>1281</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n°1193, p. 14-15, « C'est pourquoi la commission de réexamen apprécie *in concreto* la portée de la violation sanctionnée au plan européen, en mesurant son véritable impact sur le sort de la procédure en droit interne. ».

<sup>1282</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n°1177, p. 658, « [...] le législateur français semble vouloir dire que le réexamen n'est possible que si la satisfaction équitable ne répare pas suffisamment la violation constatée... alors que cette satisfaction équitable ne s'impose que si l'Etat n'a pas suffisamment réparé après avoir été condamné. ».

<sup>1283</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 658, « Sans doute consacre-t-on ainsi le caractère automatique du réexamen que le législateur a manifestement voulu éviter [...] ».

<sup>1284</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1201, p. 10, « Soumettre l'annulation de la décision pénale définitive au respect de cette condition est le moyen pour le législateur de limiter les cas de réexamen aux hypothèses de violation dont les effets se poursuivent au travers du jugement qui continue de recevoir application : puisque la

**- Un préjudice grave**

197. L'article 626-1<sup>1286</sup> ne donne que peu d'indications sur la composition de ce préjudice. Il est simplement précisé qu'il doit être fait référence à la nature et à la gravité du préjudice subsistant. Ainsi toute latitude est laissée à la Commission de réexamen pour se prononcer. Certains auteurs estiment que cette gravité devrait davantage toucher la question de la culpabilité<sup>1287</sup> et se fondent notamment sur le projet originel de cette voie de recours qui visait « la violation du droit à un procès équitable »<sup>1288</sup>.

La gravité doit être telle<sup>1289</sup> que le réexamen de l'affaire apparaît n'être que la seule solution pour mettre un terme au préjudice subi par le requérant.

Ainsi, on peut estimer que certains préjudices résultant du non respect de la convention peuvent demeurer et être compensés par l'octroi d'une somme d'argent, alors que d'autres nécessiteront la tenue d'un nouveau procès. Une différence d'appréciation est donc faite entre les différents droits reconnus par la convention et bafoués par les Etats. Cette sélection a pour but de ne pas permettre une trop grande utilisation de la procédure de réexamen, mais est fortement critiquable étant donné que le point commun entre ces deux situations est le même à savoir la violation d'un droit inhérent à chaque individu. Ainsi certaines erreurs d'application du droit peuvent demeurer et être indemnisées alors que d'autres sont considérés comme insupportables. Ce système de sélection sera donc aléatoire et fonction du préjudice subi par le requérant considéré comme étant susceptible de perdurer en compensation de l'octroi d'une somme d'argent ou insupportable et devant être corrigé juridiquement.

personne subit encore la condamnation prononcée en méconnaissance d'un droit protégé par la Convention, l'arrêt rendu par la Cour européenne ainsi que la réparation qu'elle a pu accorder sont insuffisants à faire cesser la violation qui s'identifie à la décision pénale définitive. ».

<sup>1285</sup> BARBEROT (C.), *Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar)*, in Droit pénal, mai 2002, p. 7, « La définition de la violation justifiant le réexamen ne peut être ordonnée qu'à la lumière du dernier critère énoncé par la loi, celui des conséquences dommageables auxquelles il n'a pas été mis un terme. ».

<sup>1286</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme. ».

<sup>1287</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 1177, p. 660, « [...] il serait sans doute logique de penser que l'on vise éventuellement un arrêt de condamnation susceptible de remettre en cause la décision de culpabilité de la juridiction interne en jetant un doute sur son exactitude [...] ».

<sup>1288</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 660, « Ces incertitudes sont d'autant plus surprenantes qu'à l'origine l'amendement « Lang » contenait un critère qui était la violation du droit à un procès équitable. ».

<sup>1289</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1192, p. 696, « [...] il faut en revanche que le dommage issu de la violation soit, pour le condamné, d'une gravité telle qu'il ne puisse y être mis un terme par l'allocation d'une satisfaction équitable. ».

## b) Une réparation juridique nécessaire

### - Un substitut partiellement efficace

**198.** Comme vu précédemment, la satisfaction équitable, n'est octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme que si la restitutio in integrum n'est juridiquement ou matériellement pas possible, par exemple lorsqu'un nouveau procès ne peut se tenir même si les droits de la défense ont été bafoués, car le système juridique du pays ne le permet pas à cette phase de la procédure. Rappelons à cette occasion l'affaire Hakkar à l'origine de la création de cette procédure.

La satisfaction équitable n'est donc qu'un substitut dont la personne doit se contenter faute d'obtenir la réelle réparation de son préjudice. Ainsi, elle ne pourra donc jamais être considérée comme mettant un terme au préjudice subi par le requérant et donc reste un placebo de moindre efficacité<sup>1290</sup>.

### - Une réparation juridique s'imposant

**199.** La somme octroyée afin de réduire le préjudice subi ne doit pas être suffisante<sup>1291</sup> pour faire cesser le préjudice. Cette suffisance ne s'apprécie pas ici en terme d'argent mais plutôt au regard de l'incidence du non respect de la convention sur le condamné. L'appréciation se fera par la Cour de cassation en formation de Commission de réexamen au regard des incidences de cette faute dans la vie du condamné.

Si la violation constatée souligne que l'individu a été victime d'une perte de chance insupportable et que la décision aurait pu être tout autre en respectant les dispositions de la convention alors une réparation juridique s'imposera et ne sera jamais considérée comme réparable de par l'octroi d'une somme d'argent.

La plupart des décisions de la Commission de réexamen sur ce point se trouveront dans des contentieux où les libertés de l'individu sont en jeu, tels le non respect de l'impartialité d'une juridiction soulignant que la condamnation a pu être prononcée pour des motifs raciaux<sup>1292</sup> et

---

<sup>1290</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « [...] dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme. ».

<sup>1291</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 1190, p. 325, « Enfin, ces conséquences dommageables n'ont pas été suffisamment réparées par la Cour européenne des droits de l'homme (par le mécanisme de la « satisfaction équitable ») ; ce qui veut dire que la somme allouée par la Cour européenne à la victime, ne permet pas de réparer les conséquences procédurales de la violation de la Convention (tel est le cas, par exemple, si la décision a été rendue par une juridiction impartiale). ».

<sup>1292</sup> CEDH, 23 avril 1996, Remli c. France

non au regard des seuls éléments du procès et ce que ce soit au niveau du prononcé de la culpabilité, qu'au niveau du prononcé du quantum de la peine.

Le but recherché par le condamné est donc d'obtenir un nouveau procès respectant les droits reconnus et défendus par la convention<sup>1293</sup>. La reconnaissance de l'innocence n'est donc qu'annexe et le but principal est d'obtenir un procès en règle<sup>1294</sup>.

### **- Une requête en réexamen certaine**

**200.** On peut estimer que toute personne ayant reçu une satisfaction équitable est fondée à mettre en œuvre la procédure de réexamen, puisque seule cette procédure lui permettra peut être d'obtenir la réparation de son préjudice en lui donnant par exemple la possibilité de faire rejurer son affaire par un tribunal impartial<sup>1295</sup>. Ainsi, son action semble être toujours potentiellement recevable dès qu'une satisfaction équitable lui a été octroyée, puisque cette satisfaction n'est qu'un substitut à une restitutio in integrum impossible et donc la caractérisation d'une absence de satisfaction totale.

Toutefois, nous verrons ultérieurement que la Commission de réexamen n'acceptera qu'exceptionnellement cette procédure et estimera que la satisfaction équitable obtenue, même si elle ne met pas fin au préjudice, est suffisante et qu'une réouverture n'apparaît pas opportune. De plus, le cas échéant, le réexamen obtenu pourra finalement s'avérer plus négatif pour le requérant<sup>1296</sup> que l'absence de nouvel examen.

### **- Un outil de réparation juridique et non matériel**

**201.** Le but recherché par une personne mettant en œuvre la procédure de réexamen doit être celui d'obtenir un nouveau traitement de son affaire dans le respect des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, à la différence de la procédure de révision, la reconnaissance de son innocence ne doit pas être le premier but recherché, car celui-ci ne sera qu'une possible conséquence collatérale d'un réexamen. En effet, le nouveau procès dont bénéficiera le condamné n'aura

---

<sup>1293</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *op. cit.* note n°1276, p. 323, « Cette nouvelle voie de recours permet de réparer juridiquement et procéduralement la violation, par une juridiction interne, des droits fondamentaux d'un condamné. ».

<sup>1294</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 1188, p. 327, « En quelque sorte, le réexamen doit venir réparer la perte de chance d'être moins sévèrement condamné que le justiciable a éprouvée du fait de la violation de la Convention. ».

<sup>1295</sup> Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, Remli c/ France, in RSC 1997, p. 473 ; RSC 1996, p. 930

<sup>1296</sup> Voir infra procès p. 583.

pas pour but de démontrer que certains éléments nouveaux sont apparus ou que certains éléments n'ont pas été pris en compte à juste titre, mais simplement que la convention n'a pas été respectée.

**- Un préjudice ne pouvant être réparé que par le réexamen**

**202.** Pour prononcer le réexamen d'une affaire, la Commission de réexamen va apprécier l'opportunité d'une réouverture de l'affaire par rapport au préjudice subi par le requérant et par rapport à l'opportunité d'une réouverture<sup>1297</sup>.

La juridiction va apprécier si un réexamen permettrait de complètement faire disparaître le préjudice du requérant, par rapport à la satisfaction équitable qu'il a obtenu.

Le prononcé d'un réexamen remettant fortement en cause l'autorité de la chose jugée, l'appréciation faite par la Cour sera d'opportunité. Ce type de violation et de préjudice perdurant ne pouvant être réparé que par un réexamen concernera la plupart du temps des décisions où la violation constatée souligne que la décision de condamnation aurait pu être toute autre<sup>1298</sup>.

Ainsi, si le préjudice subi tient à la composition d'une juridiction impartiale, le préjudice sera estimé pouvoir être réparé par la tenue d'un nouveau procès dans le respect des dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1299</sup>.

Cependant, si le non respect de la Cour européenne des droits de l'homme tel le non respect d'un délai raisonnable ou de la communication de pièces laisse apparaître que la solution aurait été la même, le Commission de réexamen estimera que la satisfaction équitable est suffisante. Citons à titre d'exemple ici l'affaire Voisine<sup>1300</sup>.

Il semble que la plupart des violations entraînant un réexamen soient majoritairement fondées sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant

---

<sup>1297</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1192, p. 696, « Elle peut rejeter la demande qui lui paraît infondée ou, au contraire, la déclarer recevable si elle l'estime justifiée. ».

<sup>1298</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 1275, p. 8, « Les quatre décisions commentées enseignent que le réexamen n'est ordonné que lorsque la violation constatée a pu avoir une influence sur le sens de la décision pénale. ».

<sup>1299</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim. n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457 ; « Attendu, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la violation de l'article 6.1 de la Convention consistait, pour la cour d'assises du Rhône, à ne pas avoir vérifié si, par sa composition, elle constituait " un tribunal impartial ", alors qu'elle était saisie " sur ce point d'une contestation qui n'apparaissait pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux " ; qu'il résulte de cet arrêt que la condamnation, prononcée par une juridiction dont l'impartialité n'était pas établie, l'a été en violation de l'article 6.1 de la Convention ; ».

<sup>1300</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ; « [...] la violation constatée n'a pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour EDH a mis un terme par la satisfaction équitable qu'elle lui a allouée. ».

le droit à un procès équitable, cependant certaines fondées sur cet article seront rejetées et d'autres fondées sur d'autres critères<sup>1301</sup>.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2 :

**203.** Le recours en réexamen est une procédure récente qui s'est lors de sa construction peu à peu éloignée de la procédure de révision à laquelle elle devait être annexée. Elle s'en diffère tant dans ses modalités de mise en œuvre que dans l'examen du recours.

L'originalité de la procédure de réexamen réside dans ses conditions spécifiques de mise en œuvre tenant à la nécessaire condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette procédure est donc novatrice en ce qu'elle permet au requérant de présenter une demande en réexamen après avoir obtenu cette condamnation de la France et estimant que son préjudice ne pourra être réparé que par une réouverture.

Néanmoins, la procédure de cette voie de recours est enserrée dans des conditions de temps et de fond très restreintes, qui affaiblissent son potentiel de réouverture.

La rapidité de la procédure justifie la compétence unique de la Commission de réexamen et l'absence de juridiction filtre comme dans le recours en révision. Cet organe maître est à la fois un organe filtre et un organe décisionnel de renvoi. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation total quant à l'opportunité de la réouverture et sur le type de réouverture à mettre en place.

---

<sup>1301</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 1275, p. 7, « Toutes ces violations sont fondées sur l'article 6 de la Convention. Mais, il résulte d'autres décisions de la Commission que, d'une part toutes les violations des règles du procès équitable n'ont pas une nature et une gravité telles qu'elles justifient le réexamen [...] et d'autre part, que la violation d'autres principes que ceux énoncés dans l'article 6 de la Convention sont susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen. ».

CONCLUSION DU TITRE 1 :

**204.** La contestation d'une décision de justice peut ainsi se faire à l'aide de ces quatre premières hypothèses de réouverture. Si ces deux procédures permettent à première lecture de viser le même but qu'est la réouverture, leur mise en œuvre est strictement différente. En effet les trois premiers de cas de révision visent une erreur portant sur l'appréciation d'un fait tandis que la procédure de réexamen demande une erreur sur le droit. Cette singularité souligne la distinction manifeste entre des moyens de réouverture du procès pénal.

De plus, leurs conditions de mise en œuvre strictes ne permettent pas de pallier à toutes les hypothèses pouvant permettre de remettre en cause une décision pénale. Seul l'élément nouveau, compte tenu de son imprécision, permet d'envisager la présentation d'un panel de preuves beaucoup plus large.

## TITRE 2 : L'ÉLÉMENT NOUVEAU : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET SOURCE D'ESPERANCE

Créé pour palier les insuffisances et les restrictions d'utilisation des autres cas de révision, l'élément nouveau s'en différencie fortement dans ses éléments constitutifs lui conférant un champ d'application potentiel assez large (Chapitre 1).

Restreint à plusieurs reprises tant par le législateur par le biais de créations procédurales concurrentes, que par la Cour de révision elle-même quant à son interprétation, il reste à l'heure actuelle le moyen de révision le plus propice à l'ouverture d'une telle procédure et offre de ce fait les meilleures chances de succès au requérant (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1 : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET EVOLUTIVE

Ce quatrième cas de révision est apparu tardivement et difficilement (Section 1). Sa particularité réside dans la nécessité de la réunion de deux éléments cumulatifs que sont la caractérisation d'un élément nouveau, qui doit de plus avoir pour incidence directe de faire peser un doute sur la culpabilité constatée du requérant (Section 2).

#### SECTION 1 : UNE CREATION NECESSAIRE

La nécessité de la création de ce quatrième cas de révision s'est rapidement fait ressentir face aux lacunes et restrictions des trois autres moyens de la procédure de révision, mais il n'a vu le jour qu'en 1895<sup>1302</sup> (I). Toutefois, son champ d'application potentiellement important a conduit à une réduction de ses modalités de mise en œuvre (II).

#### PARAGRAPHE 1 : UNE NECESSITE IMPOSEE PAR LA PRATIQUE

Absent du Code de procédure pénale de 1808 en raison notamment de la création de cas spéciaux et précis de révision (A), l'élément nouveau n'a été introduit que suite à la prise en considération des lacunes du système (B).

---

<sup>1302</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 862, « Alors que les trois cas précédents sont reconnus depuis 1808, celui-ci a été ajouté par une loi du 8 juin 1895 [...] ».



## A/ L'EXISTENCE DE CAS PRECIS DE REVISION

Les longues réticences du législateur à créer ce quatrième cas de révision s'expliquent au travers des précédentes concessions faites par l'instauration même de la procédure de révision (1), mais également eu égard aux nouvelles atteintes à l'autorité de la chose jugée que pourrait créer la mise en place d'un nouveau moyen de révision plus large (2).

### 1) La concession de cas concrets de révision

L'une des principales réserves à la création de l'élément nouveau tient à l'existence même de la procédure de révision déjà consentie par le législateur (a) et qui est illustrée par des cas concrets et précis ayant pour ambition de répondre à l'ensemble des potentiels cas de révision pouvant se présenter (b).

#### a) L'existence d'un mécanisme de contestation

##### - Une procédure de révision existante

**205.** La procédure de révision in favorem s'est construite petit à petit et est apparue de manière plus officielle en France à partir du seizième siècle<sup>1303</sup>, le législateur créant ainsi un mécanisme portant une atteinte manifeste à des décisions de justice.

Cette concession<sup>1304</sup> n'est pas chose aisée au sein d'une société quelle qu'elle soit, étant donné que cela s'apparente à un aveu de faiblesse du système. En effet, les atteintes consenties au sein de la procédure de révision révèlent la reconnaissance tacite du législateur de la faillibilité de l'arsenal répressif.

---

<sup>1303</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 425, « Si l'erreur a entraîné la condamnation d'un innocent, la révision en sa faveur existe en revanche dans notre droit depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. ».

<sup>1304</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 5, « Il faut une puissante raison pour que le législateur accorde le droit de revenir sur ce qui a définitivement jugé. Car il en va du maintien d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée comme du pouvoir de la justice et, au-delà, de la paix sociale. ».

Toutefois, cet aveu<sup>1305</sup> de la sphère juridique est fortement louable et nécessaire, car il reconnaît la possibilité de commettre des erreurs tout en permettant de les corriger. Néanmoins cela affaiblit également la portée des décisions des juridictions pénales.

## b) Des cas de révision spécifiques

### **- Trois cas de révision précis consentis**

**206.** Au fil du temps le législateur avait consenti la création de trois cas de révision spéciaux<sup>1306</sup> que sont : l'apport de la preuve que la victime d'un homicide est en vie, l'existence de jugements contradictoires et l'existence d'un faux témoignage<sup>1307</sup>.

Ces trois moyens de révision ont vu le jour lentement et de manière très restrictive afin de faire prévaloir le principe de l'autorité de la chose jugée et par conséquent l'idée selon laquelle la vérité juridique est la seule importante et reconnue de tous. Le postulat était donc que la vérité juridique prononcée devait servir de point de référence et que seules des hypothèses précises pouvaient la remettre en cause.

De plus, les particularités de ces cas tenaient à leur spécificité. En les créant, le législateur avait ainsi pour but de circonscrire les cas de révision potentiels et donc sujets à succès. Ces trois cas concédés par le législateur apparaissaient alors comme suffisants et faisaient obstacle à l'adoption d'un nouveau cas de révision.

---

<sup>1305</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in RSC, Chronique de politique criminelle, juillet/septembre 2006, p.715, « L'existence même du pourvoi en révision [...] est le raisonnable aveu que, malgré le double degré de juridiction et le pourvoi en cassation, les décisions judiciaires pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée peuvent être entachées d'erreurs de fait. L'imperfection originelle d'une justice humaine est reconnue sans excès de modestie. ».

<sup>1306</sup> VERNY (E.), in *Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 275, « Les trois premiers cas sont spéciaux puisqu'ils concernent un contexte particulier. ».

<sup>1307</sup> Article 622 Code de procédure pénale,

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ; ».

## 2) Un refus justifiable

La création d'un nouveau type de recours de contestation souligne les insuffisances de l'arsenal législatif (a) et accroît les potentialités de contentieux (b).

### a) La reconnaissance implicite des failles du système mis en place

#### **- La mise en lumière d'insuffisances du système**

**207.** Il ne faut pas perdre de vue, que le recours en révision est une atteinte manifeste à l'autorité de la chose jugée, qui est un principe fondamental et une sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement d'un système judiciaire. La Justice reconnaît dès lors sa capacité à se tromper et remet en question ses décisions<sup>1308</sup>.

La création d'un nouveau cas de révision porterait de nouveau atteinte à l'autorité de la chose jugée et soulignerait que les moyens donnés par le législateur ne sont pas suffisants. En créant un quatrième moyen de révision, le législateur semblerait dès lors reconnaître que les mécanismes précédemment mis en œuvre ne sont pas suffisants. Cela sous entendrait donc qu'il ne donne des moyens que pour reconnaître une partie de ses erreurs et non d'autres.

### b) La création d'une boîte de Pandore

#### **- La peur de la pluralité des recours**

**208.** En créant des cas de révisions précis, limités à certaines situations, le législateur a entendu restreindre et encadrer au maximum les moyens d'atteinte à l'autorité de la chose jugée. Dans le cas de la création d'un mécanisme trop large, la peur de la pluralité de recours est importante<sup>1309</sup>. En effet, en créant un cas trop général, le législateur ouvrirait le contentieux à toutes sortes de demandes et le domaine du contentieux serait infini.

---

<sup>1308</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 6, « Toutefois, quand la justice révisé un procès, elle apporte un démenti à la décision initiale de condamnation. Ce faisant, elle détruit son œuvre et le principe cardinal de l'autorité de la chose jugée s'en trouve ébranlé. ».

<sup>1309</sup> SOYER (J.C.), in *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 19<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 397, « La détermination législative des cas d'application du pourvoi en révision soulève deux sortes de préoccupations contradictoires qu'il est nécessaire de concilier. D'une part, il serait d'une injustice choquante de maintenir une erreur judiciaire. Mais d'autre part, il ne faut pas ouvrir trop largement la possibilité d'une révision qui porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Le Code d'Instruction criminelle de 1808, surtout sensible à la seconde préoccupation, n'avait prévu que trois cas, particuliers et restrictifs, de révision. ».

Cependant, dans la pratique, comme pour toute mesure trop largement prévue, la jurisprudence pourra toujours restreindre son champ d'application en soulignant la force et le sens des dispositions initialement prévus par le législateur et en imposant des limites à son utilisation. C'est d'ailleurs la méthode utilisée dans la caractérisation des éléments de ce quatrième cas de révision.

**- Insuffisances et insécurité potentielles**

**209.** La création d'une nouvelle procédure justifiée par les insuffisances du système mis en place, peut laisser entrevoir la possibilité ultérieure de créer de nouveau un recours encore plus large.

Lors de la création d'un nouveau mécanisme, il faut chercher à anticiper ses évolutions potentielles et le circonscrire au maximum de façon à ne pas ouvrir la voie à d'autres types de contestations. Ces dernières pourraient en effet justifier par la suite la création d'un nouveau cas de révision, visant des hypothèses autrefois fermées pour le maintien de la sécurité juridique. Le risque est de voir des décisions de justice devenir de moins en moins définitives et les recours en réouverture se multiplier<sup>1310</sup>. C'est en cela que cette création du quatrième mode de révision peut être comparée à une boîte de Pandore.

---

<sup>1310</sup> LAZERGES (C.), *op. cit.* note n° 1305, p. 716, « Une ouverture plus large du pourvoi en révision pose la question de la sécurité juridique. ».

## B/ UNE CREATION PALLIANT AUX INCOHERENCES ET INSUFFISANCES DE LA PROCEDURE EN VIGUEUR

Tout au long de la jurisprudence, des incohérences et des insuffisances sont apparues au sein des trois premiers cas de révision (1) et ont contribué à la création de ce nouveau moyen<sup>1311</sup> de révision en prenant en compte la notion de doute (2).

### 1) La mise en lumière de lacunes et d'incohérences

Les limites du système sont mises en lumière par l'interprétation stricte des termes de la loi révélant ses incohérences (a) et ses insuffisances (b).

#### a) Une application stricte des termes de la loi

##### **- Une application stricte et restrictive des trois premiers cas de révision**

**210.** L'application stricte des conditions de fond des trois cas de révision met en lumière les limites de la procédure. Ainsi des situations semblables, mais non similaires ne pourront pas être à l'origine d'un recours en révision, car situées légèrement en dehors du cadre visé par le législateur.

Tel est le cas pour la première hypothèse de révision prévue, ne permettant pas une réouverture si le condamné prouve que la personne a été tuée par un autre moyen ou est décédée d'une autre cause découverte postérieurement à la condamnation, par exemple par le biais de progrès scientifiques.

Tel sera également le cas s'il existe une contradiction au sein même du jugement quant à l'interprétation d'une preuve apparue ultérieurement erronée, étant donné que le deuxième cas de révision demande une contradiction entre un ou plusieurs jugements et non une contradiction au sein du jugement contesté. Il en est de même si la contradiction ne résulte pas de deux jugements, le deuxième n'ayant par exemple pu être prononcé en raison du décès de l'intéressé entre temps<sup>1312</sup>.

---

<sup>1311</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1302, p. 862, « L'étroitesse de ces cas n'a pas permis la révision de la condamnation prononcée contre LESURQUES dans l'affaire du courrier de Lyon. D'où la création d'un cas plus large. ».

<sup>1312</sup> JARDIN (L.), *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse, Université de Caen, 1897, p. 102, « Qu'on imagine un verdict condamnant un individu pour un crime qu'il n'a pas commis. On découvre ensuite le vrai

L'interprétation restrictive des éléments de la loi est justifiée et nécessaire afin d'éviter les dérives et d'anéantir le principe de l'autorité de la chose jugée. Cependant dans le cadre de recours en révision ayant la plupart du temps pour but de démontrer l'innocence possible du condamné, ce type d'interprétation étriquée est fortement critiquable. En effet, des affaires judiciaires précises ont montré les limites des cas de révision en ce qu'elles soulignaient l'existence d'un doute ou d'une erreur manifeste, mais qui n'était pas recevable et faisait obstacle à l'octroi d'une réouverture et ultérieurement à la reconnaissance de leur innocence.

### b) Le refus injustifié de certaines manifestations d'erreur

#### - Le refus de prise en compte d'une nouvelle preuve

**211.** En plus des incohérences, des insuffisances<sup>1313</sup> sont apparues au sein des trois cas de révision prévus<sup>1314</sup>. Leurs hypothèses trop précises empêchaient des recours en révision sur d'autres motifs, alors que ces derniers soulignaient une erreur manifeste dans un jugement de condamnation. L'interprétation stricte des trois de cas de révision prévus empêche la prise en compte d'une preuve découverte et apportée ultérieurement, telle la découverte d'un faux à l'origine de la condamnation ou du véritable auteur ne pouvant plus être poursuivi. De nombreuses affaires judiciaires célèbres comme l'affaire Dreyfus<sup>1315</sup>, Vaux ou Borrás ont fortement contribué à la création de ce quatrième cas de révision.

---

coupable ; l'instruction commence contre lui, il meurt : désormais, il n'est plus possible de rendre un second arrêt, et voilà un innocent qui demeure condamné irrévocablement par des juges qui peut être connaissent l'erreur commise et ne peuvent la réparer. ».

<sup>1313</sup> SOYER (J.C.), *op. cit.*, note n° 1309, p. 397, « Mais une affaire célèbre (Dreyfus) a fait apparaître l'insuffisance de ces dispositions. ».

<sup>1314</sup> LE BERTRE (M.), *De l'admissibilité de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse, Université de Paris, 1901, p. 90, « De l'étude des trois premiers cas de révision qui, jusqu'au 8 juin 1895, ont constitué toute la législation sur la matière, il ressort qu'en règle générale la loi ne permettait pas de rechercher l'innocence en dehors d'erreurs flagrantes [...]. Le législateur n'admettait que les preuves légales : en dehors de celles-ci, point de salut pour le condamné. ».

<sup>1315</sup> (X.) Cour de cassation, *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, éd. Fayard, juin 2006.

## 2) Une demande de la pratique

De nombreuses affaires ont mis en exergue les limites du système en démontrant son inflexibilité en dépit de la caractérisation d'un doute important sur le bien fondé de la décision de condamnation rendue (a). L'ensemble de ces éléments a conduit à la création d'un cas de révision plus large (b).

### a) Des affaires retentissantes

#### - L'affaire Lesurques

**212.** L'affaire Lesurques a permis de faire avancer la procédure de révision en ce qu'elle est à l'origine de la loi du 29 juin 1867 ayant reconnu la possibilité aux héritiers d'un condamné de mettre en œuvre la procédure de révision. Cependant, l'opinion publique a été choquée de voir que cette famille n'a pu user de ce droit en ce que les éléments que les héritiers présentaient, n'étaient pas recevables en raison de la restriction des trois cas de révision prévus<sup>1316</sup>. En l'espèce, la Cour de cassation a estimé que les condamnations présentées à l'appui de la requête étaient conciliables<sup>1317</sup>.

Ainsi, dans de telles hypothèses, la nécessité de permettre une voie de recours spéciale est apparue<sup>1318</sup>. Il convenait dès lors de faire place à une contestation basée sur la production de preuves plus large d'erreur sur la condamnation prononcée<sup>1319</sup> et non plus restreinte à des hypothèses précises et enserrées.

---

<sup>1316</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.*, note n° 1308, p. 9, « A peine la loi de 1867 est elle entrée en vigueur que des faits lamentables viennent en démontrer l'insuffisance. Elle avait été faite principalement en vue de rendre la révision accessible aux héritiers de Lesurques. Et pourtant, la famille Lesurques ne put en profiter, car la loi de 1867, en refusant de ne rien ajouter aux trois cas si étroitement limités du C.I.C. de 1808, ne permettait pas de rechercher l'innocence en dehors de l'inconciliabilité matérielle des arrêts. ».

<sup>1317</sup> Cour de révision 17 décembre 1868, Bull. crim. n° 250, p. 414 ; D. 1869.1.41 ;

« Attendu que, surtout quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un crime commis en bande, prémédité longtemps à l'avance, loin du lieu de l'exécution, et qui exigeait de nombreux préparatifs, une pareille assistance peut se produire sous différentes formes, en divers lieux et temps ; que chaque acte d'une complicité de ce genre, s'il y en a plusieurs, peut se former de circonstances différentes ; que cette complicité n'implique donc pas nécessairement la présence de Duboscq à Montgeron dans la soirée du crime, ni au lieu de l'exécution ; qu'ainsi les deux condamnations ne sont, même au point de vue de la requête, ni contradictoires, ni inconciliables. ».

<sup>1318</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Gaz.Pal., 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 36, « [...] lorsque la justice a produit le contraire de la justice, le rétablissement de la vérité devient une nécessité. ».

<sup>1319</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.*, note n° 1308, p. 10, « La chambre pense qu'il faut rompre avec des règles qui protègent aussi mal l'innocence et qui ne sont en réalité qu'un héritage du système des preuves légales enchaînant autrefois la conscience des juges. ».

Dès lors, les refus de révision en raison de l'absence de présentation d'un cas de révision légale et les pressions de la pratique, ont conduit le législateur à agir.

### **- Deux affaires retentissantes : Borrás et Vaux**

**213.** Les affaires Borrás<sup>1320</sup> et Vaux sont<sup>1321</sup> à l'origine de la création de ce quatrième cas de révision.

Dans le cadre de l'affaire Vaux, ce dernier condamné pour incendies au bagne à perpétuité, ne pouvait prétendre à la révision, ses prétentions n'entrant aucunement<sup>1322</sup> dans les trois cas proposés par la loi et aucun autre moyen ne pouvant être présenté<sup>1323</sup>. En effet, la contradiction de condamnation n'était pas possible en raison du décès<sup>1324</sup> de l'une des personnes poursuivies ultérieurement et de la condamnation prononcée sur d'autres incendies<sup>1325</sup> que ceux reprochés au dénommé Vaux. De plus, le faux témoignage<sup>1326</sup> n'a

---

<sup>1320</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1302, p. 862, « [...] celui-ci a été ajouté par une loi du 8 juin 1895, motivée par l'affaire Borrás. ».

<sup>1321</sup> PINATEL (J.), *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Université de Paris, 1935, p. 29-30, « Deux erreurs judiciaires particulièrement retentissantes ; les affaires Vaux et Borrás ont amené une nouvelle réforme. Après de multiples projets et discussions la loi fut votée. Son innovation primordiale réside dans la reconnaissance officielle d'un cas générique de révision « le fait nouveau » [...] ».

<sup>1322</sup> PINATEL (J.), *Ibid.*, p. 83, « La célèbre affaire Vaux dont le rôle a été immense dans le vote de la loi de 1895 est l'illustration de la certitude psychologique de l'innocence. Elle est établie par la destruction successive des charges de l'accusation. ».

<sup>1323</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 87, « Ainsi devenait impossible le recours en révision fondé sur l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Et Pierre Vaux mourut au bagne en 1874, dans que son innocence ait été reconnue. Une demande formée par ses enfants le 9 janvier 1886, fut repoussée par ce motif qu'il n'y avait pas inconciliableté entre la condamnation qu'ils critiquaient et celle de Balleaut. ».

<sup>1324</sup> LEMOINE (L.), *De la révision des procès criminels et correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1896, p. 130, « On s'aperçut alors que Pierre Vaux était innocent du crime pour lequel il avait été condamné et que le véritable coupable était un nommé Gallemard, maire de Longepierre, le principal accusateur de Pierre Vaux. Gallemard fut arrêté et traduit en Cour d'assises ; mais avant que le jugement fût rendu, il se pendit et rendit ainsi impossible la révision du procès de Pierre Vaux [...] ».

<sup>1325</sup> SEVESTRE (A.), *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Université de Paris, 1899, p. 132, « Le 17 mars 1856, Balleaut, Quinard et Moissonnier, déclarés coupables d'incendies autres que ceux qui avaient été imputés aux accusés de 1852, pour éviter toute tentative de révision fondée sur l'article 443, furent condamnés à la peine de mort, sans qu'un seul mot eût été prononcé au sujet du faux témoignage de Balleaut. ».

<sup>1326</sup> SADOUL (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900, p. 64, Gallemard étant mort, et ne pouvant plus être condamné, il n'était pas possible d'arriver à faire réviser pour contrariété d'arrêts, la sentence portée contre Vaux et Petit. Mais Balleaut pouvait être condamné pour faux témoignage, et cette condamnation aurait encore ouvert la porte à la révision. Mais, pour des raisons d'ordre politique et qui suffirent à la conscience des juges, on s'attacha, dans l'affaire suivie contre Balleaut, à écarter systématiquement « tout ce qui pouvait établir l'innocence « de Vaux et consorts », et le complice de Gallemard fut condamné sans que rien eût officiellement établi le faux-témoignage porté par lui contre Vaux et Petit. Et les malheureuses victimes d'une épouvantable erreur judiciaire, restèrent au bagne. ».



jamais pu être retenu et de ce fait la révision sur ce cas. Il n'a pu bénéficier<sup>1327</sup> de la révision pour fait nouveau qu'en 1897<sup>1328</sup>.

Au sein de l'affaire Borrás, de dernier condamné pour assassinat ne pouvait prétendre à l'octroi d'une révision de nouveau en raison des conditions trop strictes imposées par la législateur<sup>1329</sup>. En effet, des témoignages<sup>1330</sup> indiquaient qu'il n'était pas coupable, mais cela ne pouvait constituer un cas de révision<sup>1331</sup>. Seule la condamnation du véritable auteur pouvait permettre la révision, mais ce ne fut pas le cas<sup>1332</sup>.

---

<sup>1327</sup> Cour de révision 16 décembre 1897, Bull. crim. n° 390, p. 594 ;

<sup>1328</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 1325, p. 199, « L'arrêt du 16 décembre 1897, dans l'affaire Vaux, a admis la révision [...] ».

<sup>1329</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 1323, p. 88, « Mais bientôt des doutes s'élevèrent. On arrêta Rossel à Barcelone. On le fit interroger par commission rogatoire, et il avoua son crime. La Chambre des mises en accusation [...] le fit pourtant bénéficier d'un non lieu. Borrás n'avait donc plus aucune ressource pour espérer revenir à la liberté et se faire réhabiliter. La révision lui était à jamais fermée [...] ».

<sup>1330</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 1326, p. 65-66, « Ses deux co-condamnés avaient, en effet, après l'arrêt, déclaré qu'il était innocent. Ils désignaient comme l'auteur du crime un nommé Rossel qui, arrêté à Barcelone quelque temps après, avouait sa participation au crime pour lequel Borrás avait été condamné. Plus tard il rétracta bien ses aveux [...]. Comme son cas ne rentrait dans aucun de ceux qu'avait prévu la loi, il était impossible de songer à la révision. ».

<sup>1331</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 1325, p. 134-135, « Malheureusement on ne se trouvait pas dans un des cas de révision prévus par la Code d'instruction criminelle. Dans l'état actuel de la législation, il était impossible d'examiner à nouveau la question de la culpabilité de Borrás. Aussi le gouvernement se borna-t-il à gracier le condamné, en attendant que l'une des propositions de loi, auxquelles cette affaire avait contribué à donner naissance, eût abouti à une réforme législative. ».

<sup>1332</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 1324, p. 131, « L'enquête qui fut faite dans la suite établit d'une manière évidente l'innocence de Borrás. Mais la révision du procès Borrás fut néanmoins impossible. En effet, l'instruction contre Rosell n'avait pas pu aboutir par la raison qu'il était en Espagne, sa patrie, d'où son extradition était impossible. En conséquence, le Président de la République dut se contenter de gracier Borrás en 1890. ».

## b) Un cas de révision plus large

### - Une nécessité

**214.** Ces nombreuses affaires judiciaires ont, tour à tour, montré la nécessité de créer ce quatrième cas de révision. La création du cas de réouverture pour présentation d'un élément nouveau a permis au capitaine Dreyfus de voir sa condamnation révisée<sup>1333</sup>. Dans le cadre de cette affaire, des éléments pertinents étaient apportés et soulignaient que des éléments de preuves importants avaient été mis de côté ou mal interprétés<sup>1334</sup>.

Ainsi, un quatrième cas de révision plus général fut créé et non pas un nouveau cas précis<sup>1335</sup>, qui aurait également restreint les possibilités de révision.

---

<sup>1333</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 692, « Ce dernier cas général d'ouverture à révision ne figurait pas dans le Code d'instruction criminelle dans sa rédaction initiale. Il a été ajouté par une loi du 8 juin 1895 dont le capitaine Dreyfus a été l'un des premiers bénéficiaires. ».

<sup>1334</sup> PINATEL (J.), *op. cit.* note n° 1321, p. « L'arrêt [...] retient deux faits nouveaux, pouvant établir l'innocence de Dreyfus : 1° La communication aux juges d'un document reconnu inapplicable au condamné et qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive. 2° La démonstration par la comparaison d'écritures de lettres et d'une pièce à charge, que cette pièce, contrairement aux conclusions d'une expertise antérieure à la condamnation, n'aurait pas été écrite par le condamné. ».

<sup>1335</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit.* note n° 1325, p. 195, « En présence des termes trop étroits de l'ancien article 443, le législateur s'était trouvé dans cette alternative : ou bien de compléter l'énumération par l'indication des autres cas possibles sur lesquels la révision pourrait être basée, ou bien de chercher une formule générale embrassant toutes les éventualités, tous les cas pour lesquels le refus d'accorder la révision constituerait une injustice grave. La première solution était dangereuse, car il était évidemment impossible de prévoir toutes les hypothèses, d'énumérer tous les faits de nature à prouver l'erreur judiciaire. Aussi le législateur adopta-t-il la seconde. ».

## PARAGRAPHE 2 : UNE CREATION CONDITIONNEE

Ce nouveau cas semblant ouvrir la voie de la révision de manière beaucoup plus large et importante, des mesures de restrictions ont été prises procéduralement, tant au niveau des demandeurs (A), qu'au niveau des conditions à réunir (B).

### A/ UNE RESTRICTION TEMPORAIRE QUANT AUX DEMANDEURS

Créé pour palier les insuffisances des trois autres cas de révision<sup>1336</sup>, l'élément nouveau a été prévu de manière beaucoup plus large que ces derniers. De ce fait, afin d'éviter une multitude de recours, son application a été au début réservée au garde des Sceaux (a), puis a par la suite été ouverte aux mêmes requérants que pour les autres cas de révision (b).

#### 1) La primauté temporelle du garde des Sceaux

La nouveauté et le contenu de ce nouveau cas (a) ont justifié, pendant un temps, la compétence unique du garde des Sceaux (b).

##### a) Une procédure potentiellement instable

###### **- Une justification tenant à la dangerosité de ce cas**

**215.** La procédure de révision n'étant soumise à aucune restriction de quantum quant au nombre de demandes présentées, la mise en place d'un cas de révision beaucoup plus large laissait présager d'une multitude de recours. Pour ce faire, une première limite a été apportée immédiatement suite à sa création, en réservant cette voie de recours au garde des sceaux<sup>1337</sup>.

La compétence unique du ministre de la Justice avait pour justification de ne confier la gestion de ce contentieux qu'à un unique personnage, figurant au sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire. Dès lors, lui seul appréciait les éléments présentés par les requérants avant de saisir la cour de cassation, compétente pour apprécier la question de la réouverture.

---

<sup>1336</sup> LEMOINE (L.), *op. cit.* note n° 1324, p. 180-181, « [...] tout en énonçant dans un quatrième numéro une disposition générale destinée à rendre possibles les demandes en révision qui ne rentrent pas dans les trois premières hypothèses. ».

<sup>1337</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1302, p. 864, « Avant 1989, le quatrième cas obéissait à un régime spécial : seul le garde des Sceaux pouvait agir car le législateur craignait les abus. ».

b) Un choix procédural critiquable

**- La compétence unique de principe du garde des sceaux**

**216.** Ce nouveau mécanisme de révision est apparu comme porteur d'espoir pour les justiciables mais également comme source d'un potentiel contentieux sans fin aux yeux du législateur et des magistrats.

De ce fait, seul le Ministre de la justice<sup>1338</sup> avait la possibilité de mettre en œuvre cette procédure sur ce nouveau fondement<sup>1339</sup>. Cette entité du système judiciaire français est le symbole de l'unité et de la bonne marche de la Justice. Sa position au sommet de la pyramide de l'arsenal judiciaire lui confère le pouvoir de remettre en cause une décision de justice pour des motifs tel d'élément nouveau et donc en dehors du cadre prévu par les trois premiers cas.

Cependant, cette position était critiquable procéduralement au regard de l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, que son intervention dans la sphère judiciaire souligne. Le ministre de la justice appartient au pouvoir exécutif et ne doit donc par principe pas pouvoir interférer dans la sphère judiciaire. Il peut ici, être fait un parallèle avec le droit de grâce du Président de la République, permettant à la sphère exécutive d'interférer dans l'application de la peine d'un condamné<sup>1340</sup>.

Toutefois, cette intrusion était tolérée compte tenu du fait que par principe ce dernier ne s'autoriserait cet écart que si l'affaire le nécessitait réellement. De plus, il est à souligner que dans la pratique, la décision était prise après consultation de membres compétents dans le domaine judiciaire.

---

<sup>1338</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 1303, p. 426, « Le quatrième cas était réservé au garde des Sceaux jusqu'en 1989, il est ouvert désormais au condamné. ».

<sup>1339</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1333, p. 692, « Il y a lieu de noter que la loi précitée de 1895, dans le dessein de limiter le nombre de recours, en avait réservé l'ouverture au seul ministre de la Justice. ».

<sup>1340</sup> Voir supra introduction p. 16.

**- Une décision prise après une étude concrète du dossier**

217. Le garde des sceaux était le seul à pouvoir mettre en œuvre la procédure de révision dans le cadre de ce quatrième cas. Son pouvoir était donc discrétionnaire et la décision finale lui revenait.

Cependant, il convient de souligner que sa décision était prise après avoir reçu l'avis d'une commission spéciale<sup>1341</sup> « composée de trois directeurs du ministère et de trois conseillers de la Cour de cassation »<sup>1342</sup>. Elle lui apportait les éléments pertinents de l'affaire et a pu être comparée à la phase de l'enquête préliminaire permettant au procureur de la République d'apprécier de l'opportunité des poursuites<sup>1343</sup>. La décision était donc prise après une étude du dossier au cours de laquelle le ministre de la justice pouvait effectuer toutes les recherches nécessaires à sa prise de décision<sup>1344</sup>.

Cependant, il est apparu avec la pratique que cette exception n'avait plus lieu d'être.

---

<sup>1341</sup> COUV RAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Rev.sc.crim , (4), Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines, octobre-décembre 1989, p. 784, « Mais dans le quatrième cas, le plus usité, le droit de demander la révision n'appartenait qu'au ministre qui prenait préalablement avis d'une commission mixte mi-administrative mi-judiciaire et qui ne transmettait le dossier que si la demande en révision lui paraissait devoir être admise. ».

<sup>1342</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* n° 1318, p. 37.

<sup>1343</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 37, « Cette commission avait pour tâche d'éclairer le ministre de la Justice sur le dossier : elle lui permettait de prendre une décision cohérente sur l'opportunité de la saisine de la Cour de cassation. Sa fonction correspondait à celle de l'enquête préliminaire qui permet bien souvent au procureur de la République de prendre une décision rationnelle sur l'opportunité des poursuites. ».

<sup>1344</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 37, « Toutefois, il devait statuer après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et avoir consulté une commission composée de trois directeurs du ministère et de trois conseillers à la Cour de cassation. ».

## 2) Un élargissement rapide des requérants

Compte tenu des enjeux et de l'implication directe de la personne condamnée, il est apparu logique et nécessaire (a) d'ouvrir le recours aux mêmes personnes que pour les trois autres cas de révision (b).

### a) Une nécessité pratique

#### **- Une pratique incitant à l'ouverture des requérants**

**218.** En pratique, le garde des sceaux était la plupart du temps saisi par les condamnés souhaitant obtenir une révision sur le fondement de ce quatrième cas<sup>1345</sup>. Ainsi, ils étaient officieusement à l'origine du recours, même s'ils ne pouvaient eux-mêmes saisir la cour de révision et devaient obtenir l'aval du ministre de la Justice. Il apparaissait dès lors logique que le condamné, qui est le premier intéressé, puisse mettre en œuvre lui-même cette procédure de contestation<sup>1346</sup>. Ainsi petit à petit est apparu la nécessité de permettre l'utilisation de cette voie de recours aux mêmes personnes que pour les trois premiers cas.

#### **- La primauté de la sphère judiciaire**

**219.** Un des autres arguments avancés en défaveur de la compétence exclusive du ministre de la justice est le fait, que dans ce cadre, il s'agit de la sphère exécutive qui décide de remettre en cause une décision de justice. Cette combinaison est peu satisfaisante au regard du principe de la séparation des pouvoirs<sup>1347</sup>.

Certes le ministre de la justice a une filiation toute particulière avec le domaine judiciaire et les décisions de justice, cependant il reste affilié à la sphère exécutive.

---

<sup>1345</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 37, « Le droit de demander la révision lui appartenait de manière exclusive. Sans doute, en pratique, pouvait il prendre en compte la demande d'une partie. Mais juridiquement, il décidait discrétionnairement de la suite à donner à cette demande. ».

<sup>1346</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1302, p. 864, « On mesure combien la révision est élargie aujourd'hui puisque la loi non seulement se contente d'un doute sur la culpabilité, mais encore ouvre le recours même au condamné. ».

<sup>1347</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* n° 1318, p. 37, « Permettre la remise en cause d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée constitue un acte grave. Et, sur le plan des principes, il est beaucoup plus logique de reconnaître cette possibilité à l'autorité judiciaire. En conséquence, dans l'hypothèse du fait nouveau ou de l'élément inconnu lors des débats, le ministre de la Justice a perdu son pouvoir exclusif. ».

Dès lors sa présence demeure désormais au sein de la liste des potentiels requérants, mais elle n'apparaît que de principe, puisque la plupart des recours sont effectués soit par le condamné, soit par ses héritiers.

Son intervention reste possible pour des cas exceptionnels dans lesquels le recours serait impossible à mettre en œuvre, tel celui de la mise en œuvre du recours par une personne n'en ayant pas la compétence au regard des textes en vigueur.

## b) Une liste précise et commune aux autres cas de révision

### - Des requérants spécifiés

**220.** Depuis la loi du 23 juin 1989<sup>1348</sup>, la procédure de mise en œuvre d'un pourvoi en révision suit le même schéma quel que soit le cas invoqué. Ainsi les requérants<sup>1349</sup> peuvent être<sup>1350</sup> le ministre de la justice, le condamné ou son représentant légal en cas d'incapacité du vivant du condamné. En cas de décès ou d'absence du condamné, seront compétent le conjoint, les enfants, les légataires universels ou à titre universel ou les personnes en ayant reçu la mission expresse.

Cette liste bien qu'élargie reste limitée et ce afin de ne pas multiplier les potentialités de recours et de restreindre ceux-ci au condamné ou à son entourage direct.

---

<sup>1348</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1333, p. 692, « C'est la loi précitée du 23 juin 1989 qui a sensiblement élargi les opportunités de révision des décisions en les ouvrant au condamné et à ses proches. ».

<sup>1349</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 8, « Personnes auxquelles appartient le droit de demander la révision. Désormais, depuis la loi du 23 juin 1989, il n'y a plus de distinction à faire entre les quatre cas prévu [...] ».

<sup>1350</sup> Article 623 Code de procédure pénale,

« La révision peut être demandée :

1° Par le ministre de la justice ;

2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ; ».

**- L'exclusion du petit fils**

**221.** C'est ainsi qu'un descendant du condamné tel le petit fils, ne pourra exercer ce recours en sa mémoire sauf s'il parvient à souligner qu'il en a reçu la mission expresse du condamné. Cette question s'est notamment posée dans le cadre de l'affaire Seznec<sup>1351</sup>.

Cette restriction est contestée, car il s'agit d'un membre direct de la famille. De plus dans le cadre d'un devoir dit de mémoire, certains se font un honneur et un but de réhabiliter la mémoire de leur ancêtre par la procédure de réexamen.

Le refus de l'intervention d'un requérant tel le petit fils du condamné peut être justifié par le lien assez éloigné le séparant de l'affaire, d'une part en terme de temps, mais d'autre part compte tenu du fait que d'autres personnes peuvent agir à la place du condamné. Cependant ces considérations se voient opposer des hypothèses telles de la seule survie des petits enfants, en l'absence de parents ou d'enfants du condamné défunt.

De plus, il est à souligner que ce recours en révision est possible sans restriction de temps et que son opportunité ne s'apprécie que par rapport aux éléments nouveaux apportés et non par rapport à la personne les donnant. Ainsi que le lien temporel ou filial soit plus éloigné quant au petit fils ne semble justifier en rien le refus du dépôt de la requête. Seules les pièces seront étudiées et jugées pertinentes ou non pour permettre une réouverture.

Cette interdiction peut néanmoins être contournée si le petit fils comme tout autre membre de la famille ou tiers adresse la demande au garde des Sceaux qui deviendra alors l'instigateur officiel de la procédure. Cela sera également contourné si le petit fils est reconnu comme légataire universel du condamné défunt.

---

<sup>1351</sup> Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, Bull. crim. n° 115, p. 254, « [...] Attendu que cette demande, présentée par le petit-fils du condamné décédé, n'entre pas dans les prévisions de l'article 623, alinéa 1, du Code de procédure pénale [...] »



## B/ UNE PROCEDURE IDENTIQUE A TOUS LES CAS DE REVISION

L'élément nouveau peut être mis en œuvre de la même manière procédurale que les autres cas de révision (1), mais les arguments apportés à l'appui de son utilisation sont beaucoup plus diversifiés et en font son originalité (2).

### 1) Des conditions de fond semblables

En calquant petit à petit ses conditions de fond sur les trois autres cas de révision, le législateur entend unifier la procédure. Ces similitudes s'imposent par la nature générale même de ce quatrième cas nécessitant un filtre de la commission de révision (a) et l'ouverture de la contestation sans limite de temps (b).

#### a) Le nécessaire filtre de la commission de révision

##### **- Une saisine de la commission de révision**

**222.** Comme pour les trois premiers cas de révision, le requérant doit saisir cette juridiction<sup>1352</sup> et ne peut adresser directement sa demande à la cour de révision<sup>1353</sup>, la première ayant un rôle de filtre primordial. Rappelons-le, cette commission a été instituée en tant que filtre pour toutes les demandes. Elle ressemble ainsi à l'institution du ministre de la Justice, mais a un pouvoir d'appréciation totale. En effet, le garde des sceaux avait obligation de porter à la connaissance de la cour de cassation statuant en tant que juridiction de révision, les recours présentés sur les trois premiers cas et ne pouvait personnellement apprécier et être à l'origine que du quatrième cas de révision<sup>1354</sup>.

Cette requête peut être déposée après toute condamnation pénale de nature criminelle ou délictuelle devenue définitive.

---

<sup>1352</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1349, p. 9, « Quels que soient son origine et son auteur, la requête doit être adressée directement à la commission instituée par la loi du 23 juin 1989. ».

<sup>1353</sup> BOULOC (B.), *in Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1005, « En ce qui concerne la *forme*, une seule condition est cependant requise. Le pourvoi ne pouvant être soumis à la Chambre criminelle que par la commission de révision des condamnations, les différents demandeurs doivent adresser leur requête à cette commission. Il n'existe aucune condition de délai. ».

<sup>1354</sup> SADOUL (A.), *op. cit.* note n° 1326, p. 115, « Mais, ici, une distinction d'impose, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443, le garde des sceaux *doit*, sur la demande du condamné ou de ses représentants, donner au procureur général l'ordre de saisir la cour, tandis qu'au cas du paragraphe 4, il est libre de retenir la demande ou de la transmettre au procureur général. ».

**- Un filtre justifié**

**223.** Encore plus dans ce quatrième cas de révision, le filtre de la commission apparaît nécessaire afin de ne pas submerger la cour de révision, de demandes farfelues.

En effet, l'imprécision des termes de la rédaction de ce quatrième cas de révision, laisse la porte ouverte à l'invocation de tout type d'éléments. De ce fait, un premier contrôle par la commission de révision permet de ne soumettre qu'une partie des demandes à la cour de révision et en l'espèce les plus opportunes.

**b) Un recours ouvert indéfiniment**

**- L'absence de limitation dans le temps**

**224.** Il n'existe plus désormais de limite temporelle à la mise en œuvre de ce recours<sup>1355</sup>. Ainsi, le requérant peut hypothétiquement former autant de demandes qu'il le souhaite et ce dans un délai indéfini. De plus, même après son décès, d'autres personnes ont la possibilité d'agir en son nom.

Toutefois, des limites matérielles pourront l'empêcher de porter régulièrement des recours.

En effet, ce quatrième cas est très large, mais la pertinence de la nouveauté de cet élément et son incidence sur la remise en question d'une condamnation pénale, laissées à l'appréciation des magistrats restreindra les hypothèses.

Ainsi un élément nouveau pour le condamné pourra ne pas être reconnu comme tel par la juridiction.

---

<sup>1355</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1333, p. 692, « Quel que soit le cas de révision envisagé, le recours peut être formé sans aucune condition de délai [...] ».

## 2) Une naissance tardive et une rédaction à compléter

Ce quatrième cas de révision a intégré les mécanismes de réouverture après de nombreuses hésitations (a) et a été complété petit à petit (b).

### a) Une création législative

#### **- Création et modifications**

**225.** C'est ainsi que fut créé par la loi du 8 juillet 1895 ce quatrième cas de révision, intégré ultérieurement<sup>1356</sup> au sein du Code de procédure pénale<sup>1357</sup> et devant subir petit à petit des modifications. L'affaire Dreyfus<sup>1358</sup> fut l'une des premières à être traitée dans le cadre de ce quatrième cas de révision<sup>1359</sup>. Cependant, la première version de l'élément nouveau était trop restreinte et a nécessité sa modification dans un sens plus large.

Des ajouts ultérieurs ont permis de compléter la nouvelle procédure présentée, mais ils restent exceptionnels et ce tant à l'égard des cas de révision spéciaux que du quatrième cas<sup>1360</sup>.

La modification essentielle du quatrième cas de révision est apparue avec la loi du 23 juin 1899, qui a notamment permis de retenir un fait nouveau de nature à établir un doute sur la culpabilité du condamné et non plus de prouver son innocence<sup>1361</sup>.

Toutefois, le refus de certaines requêtes met en lumière certaines modifications envisageables afin de rendre cette voie de recours plus large.

---

<sup>1356</sup> PRADEL (J.), *La révision pour erreur judiciaire : le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 674, « Ce quatrième cas n'existait pas en 1808. Ce n'est que par une loi du 8 juin 1895 qu'il fut rajouté [...] ».

<sup>1357</sup> RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 821, « Il avait été introduit dans notre droit par une loi du 8 juillet 1895 (consécutive à l'affaire Dreyfus) et repris par le Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1358</sup> BON (D.), *Grands Procès, L'affaire Dreyfus*, éd. De Vecchi, mars 2006.

<sup>1359</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1333, p. 692, « Il a été ajouté par une loi du 8 juin 1895 dont le capitaine Dreyfus a été l'un des premiers bénéficiaires. ».

<sup>1360</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* n° 1318, p. 36, « [...] le pourvoi en révision, depuis le Code d'instruction criminelle, a fait l'objet de très rares réformes [...]. [...] le pourvoi en révision a échappé à l'inflation législative caractérisant la procédure pénale depuis quelques années. ».

<sup>1361</sup> Voir infra p.

## b) Les modifications procédurales envisageables

### - Le problème du filtre

**226.** La singularité de l'ensemble de ces mécanismes se trouvera au niveau procédural, dans les preuves à apporter pour mettre en œuvre un cas de révision spécifique.

Ce dernier cas étant plus large<sup>1362</sup> que les trois autres, tant dans sa formulation ne visant pas de cas précis, que dans son application par les juridictions, le passage obligatoire devant la commission de révision s'en trouve justifié. Cela permet en effet d'effectuer un premier tri des demandes présentées et donc évite un encombrement inutile de la cour de révision.

Toutefois, ne serait-il pas plus opportun de saisir directement la cour de révision. De cette manière, la jurisprudence apparaîtrait de manière claire, précise et unifiée.

En effet, s'il est certain que la commission de révision et la cour de révision disposent des mêmes éléments et aptitudes pour apprécier une demande, il reste toutefois manifeste que le dernier mot revient à la cour de révision, qui peut de ce fait contredire la commission de révision et donc jeter un flou sur la jurisprudence donnée. Toutefois, la présence de ce filtre est souhaitable en ce que ses prérogatives et missions permettent de présenter à la cour de révision un dossier clair et précis.

Ainsi, le quatrième cas peut apparaître à première vue plus facile à invoquer et à utiliser étant donné que des éléments assez divers peuvent être apportés et non pas seulement des pièces spéciales. Cependant, le caractère nouveau de l'élément apporté est fortement encadré et restreint son champ d'application potentiel. La jurisprudence de la Cour de révision témoigne de cette vision restrictive, mais son analyse permet néanmoins d'entrevoir une malléabilité encourageante dans l'évolution de l'utilisation de ce quatrième cas.

---

<sup>1362</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1491, « Cette liste est limitative, mais on constate de suite, à la simple lecture de ces cas, qu'ils n'ont pas tous la même portée, le dernier notamment étant plus large, plus vague, donc plus aisé à invoquer ; il faut le manier avec précaution. ».

## SECTION 2 : UN ELEMENT NOUVEAU PROVOQUANT UN DOUTE

Deux éléments cumulatifs doivent être réunis pour évoquer ce quatrième cas de révision. Le premier tenant à une nouveauté circonstanciée (I) et le second tenant désormais à la portée du doute sur la culpabilité du requérant (II).

### PARAGRAPHE 1 : UNE NOUVEAUTE CONDITIONNEE

L'élément apporté à l'appui du recours peut revêtir différentes formes (A), mais doit impérativement être qualifié de nouveau ou d'inconnu (B).

#### A/ UN ELEMENT AUX ASPECTS MULTIPLES

De nombreux types d'éléments peuvent être apportés à l'appui de la demande (1), toutefois le critère de nouveauté sera apprécié au regard de la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation contestée (2).

##### 1) Un élément

Une évolution est à noter dans la composition de la notion d'élément utilisée par les juridictions (a), mais également quant à sa matérialité (b).

##### a) Des pièces, éléments ou faits

##### **- Une formulation ancienne**

**227.** Ce quatrième cas de révision a été créé par une loi du 8 juillet 1895 et a subi sa plus grande modification après près d'un siècle d'existence. En effet, la loi de 1989 a remplacé les termes de « pièces nouvelles » par ceux « d'élément nouveau » et a également souligné que l'incidence directe de ces nouveaux éléments devait porter sur un doute quant à la culpabilité reconnue et non plus prouver l'innocence de l'intéressé<sup>1363</sup>.

---

<sup>1363</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 822, « La loi de 1989 a substitué à la notion de « pièces nouvelles », celle « d'élément nouveau » et à l'intérêt de la

Cette modification tardive tient à la fois à la peur d'agrandir de manière importante le champ d'application de cette voie de recours, mais également à la pratique satisfaisante de l'époque travaillant en dehors du texte légal et se basant fortement sur le doute sur la culpabilité apporté par ces pièces, plutôt que sur des preuves manifestes de l'innocence de la personne concernée<sup>1364</sup>.

**- De « pièces » à « élément »**

**228.** La formulation de ce quatrième cas de révision indique désormais que l'élément nouveau peut prendre différentes formes en ce qu'il peut être un fait ou un élément<sup>1365</sup>, le législateur<sup>1366</sup> ayant remplacé la formulation « pièces inconnues »<sup>1367</sup>, par le terme « d'élément inconnu »<sup>1368</sup>.

On peut estimer que la première formule utilisée tenant aux « pièces », imposait davantage des preuves tangibles et matérielles, tandis que la nouvelle formule d'« élément » vise un panel plus large<sup>1369</sup>. On peut également observer que le terme « pièces » était rédigé au pluriel, tandis que le terme « élément » est inscrit au singulier. Ainsi, le champ d'application de ce quatrième alinéa a été étendu<sup>1370</sup>.

découverte pour « établir l'innocence » celui d'être seulement » de naître à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1364</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 822, « Cette double modification était cependant inutile en droit positif dans la mesure où il y a longtemps que la Cour de cassation, d'une part, admettait la variété du fait nouveau et, d'autre part, ne respectait pas la force probante certaine quant à l'innocence. ».

<sup>1365</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 2, « [...] l'article 622-4 ne parle plus de la présentation « de pièces inconnues lors des débats », mais d'un « élément inconnu de la juridiction au jour du procès [...] ».

<sup>1366</sup> BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1007-1008, « Ce quatrième cas de révision très compréhensif [...] a toujours reçu de la jurisprudence une interprétation extensive. Cette tendance s'est manifestée aussi bien à propos du « fait nouveau » qu'à propos de la « pièce nouvelle » [...] ».

<sup>1367</sup> DAURES (E.), *Révision*, in *Rép. Pén.* Dalloz, février 2003, p. 5, « Cette rédaction, établie par la loi du 23 juin 1989 est plus libérale que le texte antérieur qui n'admettait la faculté de révision qu'en cas « de fait nouveau ou pièce inconnue... de nature à établir l'innocence du condamné ». ».

<sup>1368</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 6, « [...] les termes « pièces inconnues » ont été remplacés par les mots, d'une portée plus générale, « d'élément inconnu ». ».

<sup>1369</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 149, « Quel sens la loi attache-t-elle aux mots « un fait » ou « des pièces »... ? La loi en employant ces termes a l'air d'avoir tenté une énumération qu'elle aurait interrompue. Le mot « fait », s'il avait un sens très large, comprendrait assurément même « les pièces », mais il doit avoir un sens assez restreint et voici, à notre avis ce qu'il signifie. La loi a voulu qu'un fait matériel vint en contradiction de la condamnation. Elle n'a pas voulu qu'on put se contenter d'une nouvelle appréciation des faits de la cause. ».

<sup>1370</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz.Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 36, « La notion [...] « d'élément inconnu de la juridiction au jour du procès » a remplacé celle plus étroite de « pièce inconnue lors des débats ». ».

Cela souligne que le terme élément est à considérer désormais de manière plus générale et qu'il englobe donc toutes les pièces visées par l'ancienne formulation.

Dorénavant, la notion d'élément nouveau est ainsi prévue par le législateur<sup>1371</sup>. Cette expression plus large que la première est également plus malléable et semble toucher davantage d'éléments<sup>1372</sup>.

## b) la matérialité

### - Un fait ou un élément

**229.** Il peut donc s'agir soit d'un « fait nouveau », soit d'un « élément inconnu »<sup>1373</sup>. La pratique ne s'occupera pas de cette distinction en utilisant indifféremment les deux termes, la frontière entre les deux étant minime.

Toutefois, la notion de fait s'apparente davantage à une chose matérielle et tangible, tandis que la notion d'élément vise à la fois les choses matérielles et juridiques. L'intérêt de garder ces deux notions au sein de la définition du quatrième cas de révision, tient au fait que la conjugaison de ces deux notions permet de présenter un panel plus larges de pièces nouvelles, qui pourront donc être matérielles, comme la présentation du véritable auteur de l'infraction, ou immatérielles, comme de nouvelles appréciations ou conclusions scientifiques.

### - Un élément matériel ou juridique

**230.** Ce fait nouveau peut être matériel ou juridique<sup>1374</sup>. Il sera la plupart du temps matériel comme la survenance d'un élément tel d'analyse scientifique. L'élément de nature matériel sera le plus courant compte tenu du fait que la procédure de révision nécessite une erreur de fait et non de droit. Toutefois, il pourra également être juridique comme l'utilisation d'une décision de justice démontrant qu'une erreur a été commise dans la tenue du procès. En effet, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une critique d'application du droit pure, mais une critique tenant à la non prise en compte de tous les éléments lors du jugement rendu.

---

<sup>1371</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1367, p. 5, « L'élargissement des conditions d'ouverture se manifeste à un double niveau : au fait nouveau s'ajoute désormais l'élément inconnu de la juridiction lors du premier procès [...] ».

<sup>1372</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 2, [...] notion à l'évidence plus extensive [...] ».

<sup>1373</sup> Article 622 Code de procédure pénale, « Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

<sup>1374</sup> RASSAT (M.L.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 273, « Le fait nouveau est le plus souvent un fait matériel [...]. Le fait nouveau peut également être un fait juridique [...] ».

**- Une « preuve morale »**

**231.** Il est à souligner que ce nouveau cas de révision peut également être présenté comme traitant de preuves morales, par opposition aux preuves matérielles demandées pour les trois premiers cas. A titre d'illustration la thèse de Monsieur Sadoul précise<sup>1375</sup> que dans ce quatrième cas, la révision doit être appréciée par les magistrats alors que pour les trois premiers cas, elle s'impose à eux<sup>1376</sup>. Ce nouveau cas peut en effet, être présenté ainsi car il vise des éléments qui n'ont pu être appréciés de la juridiction de jugement et donc des éléments subjectifs. Néanmoins, l'étude de la jurisprudence souligne, que le domaine de ce quatrième cas de révision est plus large et qu'une demande en révision présentée sur l'un des trois premiers cas avec les éléments requis par le législateur, n'entraîne pas automatiquement la réouverture. Ainsi dans tous les cas, une appréciation des éléments nouveaux apportés, est effectuée par la juridiction de révision.

---

<sup>1375</sup> SADOUL (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900, p., p. 92, « Aujourd'hui, il fallait prendre la question de plus haut et statuer en vue de l'avenir, c'est-à-dire élargir les bases de la révision et ajouter aux preuves matérielles de l'innocence du condamné que considéraient seules les lois précédentes, d'autres éléments de conviction, les preuves morales. ».

<sup>1376</sup> SADOUL (A.), *Ibid.*, p. 101, « Dans les premiers, nous sommes en présence de *présomptions légales* d'innocence, et, quand elles se présentent, le juge est forcé de prononcer le renvoi. Dans le dernier cas, au contraire, nous n'avons en face de nous qu'une simple *présomption morale* que le juge apprécie et que, suivant sa conviction, il trouve suffisante ou insuffisante pour faire prononcer le renvoi devant une autre juridiction. ».



## 2) Une nouveauté certaine appréciée par les juridictions

Ces éléments sont présentés par le requérant (a), mais la pertinence de leur nouveauté est appréciée par la juridiction de révision eu égard à la juridiction ayant prononcée la condamnation litigieuse (b).

### a) Une présentation du condamné

#### **- Une nouveauté relative pour le condamné**

**232.** La nouveauté de cet élément n'est pas impérative pour le condamné, qui peut présenter un élément existant antérieurement ou postérieurement à sa condamnation devant la juridiction<sup>1377</sup>. En effet ce dernier peut se prévaloir devant la juridiction de révision d'un élément dont il avait connaissance lors du procès ayant conduit à sa condamnation, mais qu'il n'avait pas dévoilé. Ce système permet une utilisation plus large de ce quatrième cas de révision en prévoyant la possibilité d'introduire un élément nouveau ou inconnu<sup>1378</sup>.

Cette méthode est fort critiquable, compte tenu du fait qu'il est manifeste que l'erreur de jugement est imputable<sup>1379</sup> à une faute du condamné qui a sciemment<sup>1380</sup> caché ou oublié de rapporter l'existence d'un élément décisif dans le prononcé de la condamnation le concernant.

#### **- Une incidence ultérieure en cas d'élément révélé tardivement**

**233.** Il est à noter que la faute du requérant ayant sciemment retenu des pièces ou n'ayant pas fait preuve de diligence suffisante dans la production de pièces lors de son procès, sera prise en compte dans une autre phase de la procédure. En effet, en cas de reconnaissance ultérieure

---

<sup>1377</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 6, « La demande en révision peut être fondée tant sur un fait ou un élément antérieur à la condamnation mais dont l'existence n'est apparue qu'après celle-ci que sur un fait ou un élément postérieur à la condamnation. ».

<sup>1378</sup> Voir supra p. 239.

<sup>1379</sup> Cour de révision 2 décembre 1937, Bull. crim. n° 225, p. 408, DH 1939 somm 20 ;

« il y a lieu à révision [...] bien que, par ses déclarations inexactes, il ait égaré la justice et qu'il soit en réalité l'auteur de l'erreur qui a été commise ; ».

<sup>1380</sup> A propos de Crim. 2 décembre 1937, *Ibid.* ;

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 10 p. 1044, « ... Et d'une façon générale, toutes les fois que l'innocence du condamné est reconnue, bien que, par ses déclarations erronées, il ait été lui-même l'auteur de l'erreur. ».

de l'innocence de l'intéressé, cette faute n'influera pas sur le prononcé de son innocence qui ne peut qu'être totale, mais le montant de son indemnisation sera moindre<sup>1381</sup>.

## b) Une appréciation de la juridiction de révision

### - L'ignorance de la juridiction de jugement comme point de départ

**234.** La nouveauté de l'élément apporté sera appréciée par les deux juridictions compétentes dans le cadre de la procédure de révision. Toutefois, cette appréciation se fera au regard de celle faite par la juridiction ayant rendu le jugement de condamnation visé par la procédure. Elle ne devra pas avoir été produite devant cette dernière<sup>1382</sup>.

La commission et la cour de révision s'efforceront de voir si cet élément a déjà été présenté devant elle. Si tel n'est pas le cas, la nouveauté de cette pièce sera réelle. Toutefois, il faudra néanmoins voir son incidence sur la remise en cause de la condamnation. Dans le cadre de l'affaire Omar Raddad, la Cour de révision a relevé la nouveauté des analyses graphologiques présentées par l'intéressé, mais a souligné que les conclusions apportées ne faisaient aucunement naître un doute sur la culpabilité. En l'espèce, les nouvelles conclusions indiquaient qu'il n'y avait pas de possibilité que les écrits soient ceux de la victime<sup>1383</sup>.

Si la pièce a déjà été présentée devant la juridiction de jugement, elle n'est par principe pas considérée comme nouvelle. Cependant, il existe une exception si une présentation nouvelle et pertinente de cet élément est apportée.

---

<sup>1381</sup> Voir infra Partie 2 Titre 2 p. 641.

<sup>1382</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1374, p. 274, « Le fait invoqué doit être « nouveau », mais la nouveauté ne s'apprécie qu'à l'égard des magistrats qui ont condamné, ce qui permet d'invoquer un fait connu de la personne poursuivie au moment de la condamnation et qu'elle s'était abstenue de révéler. ».

<sup>1383</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim. n° 209, p. 769 ;

« [...] Sur les avis techniques relatifs aux inscriptions accusatrices : [...]

Attendu qu'en l'état de ces deux avis, opposés aux conclusions des premiers experts, la commission d'instruction a chargé Mmes Bisotti et Ricci d'Arnoux de procéder à une nouvelle expertise ; que leur rapport, dont la première partie consiste en une étude de faisabilité, s'il conclut à l'impossibilité technique de comparer des lettres tracées par une personne écrivant dans les conditions de la calligraphie avec d'autres écrits réalisés, sur un support vertical avec du sang, par un scripteur à genoux ou couché, n'exclut pas que Ghislaine Y... soit l'auteur des inscriptions incriminées mais estime qu'il est impossible de l'affirmer ou de l'infirmer ;

Attendu que, par ailleurs, l'examen en lumière rasante de la porte de la chaufferie a révélé la présence de caractères évanouis dont certains, désignant " OMAR ", ont été tracés sous les inscriptions visibles et dont d'autres complètent l'inscription " OMAR M'A T " ; que cette découverte, loin d'accréditer la thèse d'un scripteur autre que la victime, est au contraire propre à établir que celle-ci était bien l'auteur des inscriptions ;

Attendu qu'ainsi, l'élément nouveau invoqué n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...]

**- Le principe d'une nouveauté totale de l'élément présenté**

235. Le texte précise que cette nouveauté doit être perçue comme telle par la juridiction examinant ce recours. L'appréciation par la commission de révision est essentielle pour obtenir une analyse de la cour de révision. Cependant, le niveau le plus important se fera au niveau de la cour de révision qui décidera ou non du prononcé d'une réouverture du procès et peut être de nouveaux débats.

L'élément inconnu ne sera utilisable que si celui-ci est apprécié comme tel par la juridiction de révision qui sera tour à tour la Commission de révision en tant que filtre avant une saisine éventuelle de la Cour de révision et cette dernière in fine. Ainsi, le condamné peut tenter de faire valoir une pièce connue de lui avant le jugement de condamnation, à condition que les juridictions de jugement antérieures n'en aient jamais eu connaissance.

Se pose ici la question de la pertinence du filtre établi par la commission de révision, dont l'appréciation, comme cela a été le cas dans l'affaire Leprince, peut être contraire à celle de la cour de révision. Ce filtre est néanmoins nécessaire afin d'écarter les demandes irrecevables, incomplètes ou ne présentant aucun élément de révision et permet de gérer le flux des demandes.

## B/ UN ELEMENT NOUVEAU OU INCONNU

Ce quatrième cas de révision permet de présenter devant la juridiction, deux types d'élément qualifiés par elle soit de « nouveau » (1) soit « d'inconnu » (2) et ce eu égard à leur présentation. La mince différence entre ces deux termes est nécessaire pour assurer l'amplitude de cette procédure, mais ils seront utilisés indifféremment par les juridictions.

### 1) Un élément nouveau apparaissant

Le caractère nouveau de cette pièce permet de viser des éléments déjà connus de la juridiction (a), mais dont l'interprétation ou la portée varie d'une telle amplitude que celle-ci permet d'utiliser cette nouveauté (b).

#### a) Une nouveauté se manifestant

##### **- Une nouveauté dans l'élément présenté**

**236.** Cette hypothèse est la première proposée dans la rédaction de l'article 622 du Code de procédure pénale<sup>1384</sup>. Par opposition au deuxième type d'élément visé, ce premier souligne que la nouveauté peut concerner un fait déjà connu, en ce sens qu'il ne doit pas forcément ne pas avoir été porté à la connaissance de la juridiction de jugement dont la décision est contestée. Cette nouveauté pourra prendre diverses formes, mais sera réelle.

Elle portera sur un élément déjà présenté devant les juridictions, mais avec une autre appréciation, sinon il ne sera pas reconnu comme étant nouveau<sup>1385</sup>.

La nouveauté au contraire de l'inconnu pourra ne toucher qu'une partie de l'élément en ce sens que l'interprétation nouvelle d'un fait ancien déjà présenté pourra être utilisée.

---

<sup>1384</sup> Article 622 Code de procédure pénale, « Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

<sup>1385</sup> LARGUIER (J.), in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] Mais si le fait était connu des premiers juges, il n'est pas « nouveau » (Crim., 1995), à propos de l'identité du conducteur condamné pour délit de fuite [...] ».

**- Une nouveauté pour le condamné et la juridiction**

237. Cet élément doit être nouveau tant pour le requérant le présentant, que pour la juridiction.

Cependant, cet aspect de nouveauté peut s'apprécier de différentes manières. En effet, le requérant peut avoir eu connaissance de cet élément et ne pas s'en être servi lors de ses précédentes comparutions devant les juridictions ayant eu à traiter de son affaire.

Cependant, la juridiction de révision devra constater que cet élément n'avait pas été présenté devant les précédentes juridictions.

**b) Un élément nouveau se produisant**

**- Une révélation ou une apparition**

238. Les termes de l'article 622 soulignent que cet élément présenté par le requérant peut se produire ou se révéler. Il semble opportun d'associer le premier terme au caractère nouveau et le second au caractère inconnu en raison de leur contenu.

La révélation d'un élément s'apparente davantage à un élément nouveau qui est extrait d'un élément déjà connu, tel une nouvelle expertise montrant de nouvelles perspectives.

Le terme « se produire », semble davantage traiter de l'apparition d'un élément s'entendant davantage pour un élément étant entièrement nouveau. Ces observations ont également été faites par Monsieur Le Bertre<sup>1386</sup>, Monsieur Lemoine<sup>1387</sup> et Monsieur Mongibeaux<sup>1388</sup>.

---

<sup>1386</sup> LE BERTRE (M.), *De l'admissibilité de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse, Université de Paris, 1901, p. 95, « En employant les termes « se produire ou se révéler », le législateur, apparemment a voulu faire la distinction suivante. Les mots « se produire » se rapportent à un fait qui n'a existé qu'après condamnation, et les mots « se révéler », à un fait dont l'existence remonte avant la condamnation, mais qui était ignoré. ».

<sup>1387</sup> LEMOINE (L.), *De la révision des procès criminels et correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1896, p. 184, « Un fait qui se produit est un événement qui a lieu sans être nécessairement porté à la connaissance des personnes qu'il peut intéresser. Un fait qui se révèle est, au contraire, un événement qui, non seulement a eu lieu, mais qui a été porté à la connaissance des intéressés. ».

<sup>1388</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit.* note n° 1369, p. 151, « Un fait « qui se produit après la condamnation » est un fait qui n'existait pas lorsque la condamnation est intervenue, un fait qui vient à se révéler est un fait qui, existant lors du procès, n'a pas été invoqué à cette époque, et n'a pas été connu des juges. ».

**- Une nouvelle appréciation**

**239.** Dans cette première hypothèse, l'appréciation de ce fait est nouvelle, mais pas inconnue. En ce sens, cet élément pouvait déjà exister par le passé et être connu de la juridiction, cependant une nouvelle interprétation peut en être faite<sup>1389</sup>. La plupart du temps il s'agira d'une nouvelle interprétation scientifique, mais il pourra également s'agir de l'appréciation différente d'un élément de preuve.

Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Danval, pour laquelle une découverte scientifique a permis de souligner qu'un corps peut naturellement présenter des traces d'arsenic et que donc la présence de cet élément n'affirme pas l'existence d'un empoisonnement<sup>1390</sup>. Toutefois dans cette affaire la requête fut une première fois rejetée en 1906 en raison de la trop forte dose d'arsenic présente dans le corps qui ne pouvait être remise en cause même par les nouvelles découvertes de la science<sup>1391</sup>. Ultérieurement, de nouvelles découvertes scientifiques ont souligné que les taux d'arsenic dans le corps pouvaient être plus important et correspondre à ceux retrouvés dans cette affaire. Cette nouvelle découverte a permis en 1923<sup>1392</sup> d'obtenir la révision de ce procès<sup>1393</sup>.

---

<sup>1389</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1385, , p. 269, « Il suffit de l'interprétation nouvelle d'un fait déjà connu. ».

<sup>1390</sup> LARGUIER (J.), *Ibid.*, p. 269, « [...] à la suite d'une découverte scientifique, cf. *Affaire Danval* : la présence d'arsenic dans le corps peut provenir d'une cause naturelle, comme d'une maladie. ».

<sup>1391</sup> Cour de révision 8 mars 1906, Bull. crim. n° 119, p. 203 ;

« [...] que ces quantités d'arsenic sont, en effet, très supérieures aux doses infinitésimales qui ont fait l'objet des études récentes à propos de l'arsenic normal [...] que la découverte scientifique dont il s'agit ne constitue pas, dans l'espèce, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1392</sup> Cour de révision 28 décembre 1923, Bull. crim. n° 449, p. 762 ; DP 1924. 1. 66

« [...] attendu que des faits nouveaux ci-dessus énoncés découlent le doute le plus sérieux sur la circonstance que la mort de la dame Danval aurait été occasionnée par une intoxication arsenicale ; qu'il résulte de ces faits en faveur de Danval une présomption d'innocence assez grave pour motiver la révision de la condamnation prononcée contre lui [...] ».

<sup>1393</sup> PINATEL (J.), *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Université de Paris, 1935, p. 71, « Il a été démontré depuis cet arrêt que « la présence d'arsenic dans le corps humain en quantité comprise entre un et trois milligrammes n'est nullement en rapport avec une intoxication arsenicale ». Une maladie jusqu'alors inconnue a été également étudiée. Dénommée *insuffisance rénale aigüe* on a constaté que ses manifestations ressemblaient étrangement à celles de l'empoisonnement. Cette double découverte a motivé une nouvelle demande en révision. Le 28 décembre 1923 la Cour de cassation a cassé tout renvoi. ».

**- L'acceptation de la nouveauté d'interprétation**

**240.** Cet élément ne doit pas déjà avoir été analysé par la juridiction ayant prononcé la condamnation. Toutefois une exception existe, si une nouvelle analyse ou utilisation pertinente peut être fait de cet élément, comme dans le cadre de progrès scientifique. Dans ce cas cet élément peut avoir été présenté devant la juridiction et lui être de nouveau soumis à l'appui de nouvelles conclusions ou analyses remettant en cause la véracité des premières présentées<sup>1394</sup>, il faudra néanmoins voir l'incidence de cette découverte sur les conclusions.

Tel ne sera pas le cas de la présentation de nouvelles conclusions qui se révèlent erronées en raison de l'absence de communications de l'intégralité des pièces nécessaires à l'expert, comme dans le cadre de l'affaire Omar Raddad, où les conclusions nouvelles d'un expert sur la date du meurtre se sont révélées incorrectes en raison de l'absence de présentation à l'expert de tous les éléments lui permettant de mener à bien son analyse<sup>1395</sup>.

---

<sup>1394</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 431, « En réalité, le fait nouveau peut se limiter à une interprétation nouvelle d'un fait déjà connu. Ainsi dans l'affaire du pharmacien Danval poursuivi pour empoisonnement à l'arsenic, il fut prouvé, consécutivement à une découverte scientifique, qu'une affection surrénale aigüe justifiait la présence d'arsenic dans le corps. ».

<sup>1395</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, précitée *supra* note n° 1362 ;

« [...] 1. Sur l'avis technique relatif à la date du meurtre ;

Attendu que, pour démontrer que le meurtre de Ghislaine Y... aurait été commis le 24 juin et non le 23, Omar X... produit un avis technique, en date du 10 juin 1995, du professeur Fournier, expert honoraire inscrit sur la liste de la Cour de cassation ; que ce praticien conclut que la date de la mort ne peut être fixée avec certitude entre le 23 au matin et le 24 vers 14-15 heures, avec toutefois une datation plus probable dans la matinée du 24 ; Attendu que cet avis, fourni par un praticien auquel n'avaient été communiqués ni la totalité des expertises antérieures, ni l'ensemble des photographies réalisées lors de la découverte du corps, est entaché de contradiction interne puisque, après avoir affirmé que la présence des lividités cadavériques complètes, décrites par le premier expert, le 24 juin à 20 heures, après la découverte du corps, ne pouvait être constatée que 20 heures après le décès, le professeur Fournier aurait dû conclure que la mort ne pouvait être survenue le 24 juin ; que telle est d'ailleurs la conclusion du dernier collègue d'experts désigné par la Commission de révision, qui, au vu de la totalité des expertises et de l'avis du professeur Fournier, estime que la mort est antérieure d'au moins 24 heures au premier examen médical et qu'elle est donc survenue le 23 juin avant 20 heures ;

Attendu qu'en cet état, l'avis du professeur Fournier ne peut être considéré comme un élément nouveau ; [...] ».

## 2) Un élément inconnu

Cet élément présenté dans le but d'obtenir une révision peut également être d'une nouveauté totale et donc qualifié d'inconnu (a). Son utilisation sera dès lors assimilée à la révélation d'un élément secret et donc qualifié de réelle découverte (b).

### a) Un élément inconnu de la juridiction

#### **- La notion d'élément inconnu**

**241.** Afin de différencier cette hypothèse de la précédente, il convient de préciser que ce terme fait référence à la présentation d'un élément dont les précédentes juridictions de jugement concernées n'ont jamais eu connaissance sous quelque forme que ce soit. Ainsi il ne s'agira pas d'une nouvelle interprétation d'une analyse ni de l'appréciation d'une pièce suite à des avancées dans le domaine technique. Il pourra par exemple d'agir de la découverte postérieure à la condamnation<sup>1396</sup>, du fait que des témoignages et éléments divers attestent du fait qu'un militaire n'a jamais eu la volonté de désertre et que sa disparition résulte d'autres motifs<sup>1397</sup>.

La pratique ne s'attardera pas sur ces différences mais se concentrera sur la pertinence de la nouveauté. Cependant, il convient de les rappeler afin de souligner tout le potentiel de ce nouveau cas de révision.

#### **- Un élément inédit**

**242.** Toutefois, il convient de souligner que ce caractère d'« inconnu » ne sera apprécié que par rapport à la juridiction de jugement. Comme vu précédemment, la procédure de révision permet à un requérant de faire valoir ses propres erreurs ou manquements en ce sens qu'il ne lui sera pas fait grief de ne pas avoir révélé un élément pertinent lors de son procès pour bénéficier d'une procédure de révision. Ainsi cet élément peut avoir existé avant la

---

<sup>1396</sup> Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, Bull. crim. n° 434, p. 1108, JCP 1992.IV.808 ;  
« [...] Attendu qu'ainsi le rapprochement des éléments nouveaux, inconnus au jour du procès, de ceux recueillis à l'époque de la disparition de Bernard X... est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ; [...] ».

<sup>1397</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, JCP 1992.IV.808 ;  
CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1394, p. 431, « [...] il suffit pour un fait antérieur à la décision et qui n'est donc pas nouveau, qu'il ait été inconnu des juges au moment de la condamnation. ».



condamnation prononcée<sup>1398</sup>, mais ne pas avoir été présenté à cette époque<sup>1399</sup>. La Cour de cassation a par le passé fermé<sup>1400</sup> la procédure de révision, si la faute incombait au condamné<sup>1401</sup>. Il est à souligner que désormais, la jurisprudence considère la faute du condamné ayant volontairement participé à l'erreur ayant entraîné sa condamnation, ne fait pas obstacle à l'admission de la révision.

### b) Un élément se révélant

Les termes de l'article 622 font également référence au fait que cet élément nouveau peut venir à se révéler. Cela signifie, qu'un fait peut apparaître pour la première fois dans l'équation légale qu'au niveau de l'examen du pourvoi en révision et donc ne jamais avoir été mentionné lors du précédent procès, désormais contesté.

#### - Un élément caché

**243.** Le terme révélation<sup>1402</sup> souligne le fait de lever le voile sur quelque chose. Il est donc à rapprocher de l'expression mettre en lumière, visant ainsi la mise à la connaissance de tous d'un élément qui a donc été caché.

Cet élément n'a donc jamais été évoqué sous quelque forme que ce soit.

Il pourra avoir été caché volontairement ou non aux yeux de tous et même du condamné, il pourra par exemple s'agir de la déclaration de culpabilité du véritable auteur. Il pourra également avoir été caché sciemment ou inconsciemment par le condamné. Tel sera le cas d'une personne ayant été hospitalisée au moment des faits mais l'ayant inconsciemment caché, car ses facultés mentales ne lui permettaient pas de s'en souvenir. Enfin, il pourra

---

<sup>1398</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Ibid.*, p. 431, « Inversement, il suffit pour un fait antérieur à la décision et qui n'est donc pas nouveau, qu'il ait été inconnu des juges au moment de la condamnation. ».

<sup>1399</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1385, p. 269, « Il suffit que le fait nouveau ait été *inconnu des premiers juges*, même s'il n'est pas postérieur à la condamnation (ex. nullité du contrat d'engagement militaire et condamnation pour désertion ; autre décision de la même juridiction, postérieure à la condamnation, critiquant les motifs de celle-ci : Crim., 1995). ».

<sup>1400</sup> Cour de révision 22 janvier 1898 ; S. 1899. 1. 473, note Roux, 1<sup>ère</sup> espèce ; DP 1900. 1. 137 ;

« [...] le condamné ne saurait évidemment prétendre à une réparation pour une erreur qui serait le résultat direct de sa propre fraude, et qu'il n'aurait dépendu que de lui d'éviter [...] ».

<sup>1401</sup> A propos de Cour de révision 22 janvier 1898 ; *Ibid.*

S. 1899. 1. 473, note Roux, 1<sup>ère</sup> espèce ; DP 1900. 1. 137 ;

« La jurisprudence, de son côté, a passé par des variations analogues [...] elle en exclut l'individu qui, par son dol ou sa faute, doit s'en prendre à lui-même d'avoir été condamné. Mais dans le second arrêt [...] opérant une volte-face complète, elle admet la révision au profit de celui qui a sciemment trompé la justice. ».

<sup>1402</sup> « n.f., action de révéler, de dévoiler, de faire connaître quelque chose. », in Dictionnaire Larousse 2012

s'agir du témoignage du condamné lui-même s'étant laissé accusé, condamné et avoir amplifié cette situation de par ses déclarations et ce afin de protéger le véritable auteur.

Il pourra s'agir de la mise en évidence par le biais d'une expertise psychiatrique que l'intéressé avait un discernement totalement aboli lors de la commission de faits et qu'il ne peut de ce fait être poursuivi<sup>1403</sup>.

### **- Le frein temporaire de l'article 444 du code d'instruction criminelle**

**244.** Dorénavant, la procédure de révision n'est enfermée dans aucun délai et ce quel que soit le cas visé. Toutefois, auparavant, l'article 444<sup>1404</sup> du code d'instruction criminelle imposait un délai d'un an dans le cadre de la présentation de la demande et ce pour les quatre cas de révision<sup>1405</sup>.

Dès lors si la personne ayant eu connaissance du fait pouvant porter à révision n'en informait pas le ministre de la justice ou si la requête n'était pas introduite par le ministre suite à cet élément présenté par les parties, avant ce délai<sup>1406</sup>, la demande était irrecevable<sup>1407</sup>.

Cette limite temporelle permettait donc de restreindre fortement le recours en révision et encore plus dans le cadre du quatrième cas.

---

<sup>1403</sup> Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87290 ;

« [...] Attendu que, par conclusions déposées le 10 mai suivant, l'expert a relevé l'existence d'une psychose à type de schizophrénie paranoïde, ayant débuté dès l'adolescence, lui permettant d'affirmer que Tony X... était atteint, lors des faits commis le 29 janvier 2003, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes ;

Attendu qu'en cet état, ledit trouble psychique constituant un élément inconnu de la juridiction au jour où elle a statué, il en résulte que la culpabilité du condamné ne pouvait être retenue ; [...] ».

<sup>1404</sup> Article 444 du Code d'instruction criminelle ;

« [...] La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la Justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision [...] ».

<sup>1405</sup> Cour de révision 25 janvier 1907, Bull. crim. n° 42, p. 69 ;

« [...] que la demande rentre donc dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444 susvisé ; que dès lors la demande est recevable en la forme [...] ».

<sup>1406</sup> Cour de révision 10 février 1905, Bull. crim. n° 69, p. 106 ;

« [...] qu'ainsi, à l'époque où il a sollicité le Ministre de la justice d'user du droit imparti dans l'article 444 du Code d'instruction criminelle, Grosdidier connaissait depuis plusieurs années le fait et se trouvait à même d'invoquer la pièce présentée comme donnant ouverture à révision [...] ».

<sup>1407</sup> Cour de révision 21 novembre 1908, Bull. crim. n° 464, p. 871,

« [...] Mais attendu que le fait nouveau, [...] qui consiste en ce que Poret, et non un tiers en son lieu et place, aurait passé la visite médicale, était nécessairement connu de lui dès le jour où il s'est produit ; que, de plus, Poret a toujours été en mesure de mettre en œuvre des éléments de preuve dont il se prévaut aujourd'hui ; que néanmoins, condamné le 6 mars 1906, il n'a formé sa requête que le 14 décembre 1907, et a laissé ainsi s'écouler plus d'une année avant de solliciter le Ministre de la Justice d'user du droit imparti par l'article 444 du Code d'instruction criminelle ; Que, dans ces conditions, la demande en révision doit être déclarée non recevable ; [...] ».

De plus, une autre limite est prévue par le législateur : cet élément qu'il soit qualifié de nouveau ou d'inconnu devra également provoquer un doute certain sur la culpabilité prononcée.

## PARAGRAPHE 2 : UN DOUTE SUR LA CULPABILITE

Une évolution significative est à noter quant à l'appréciation de cet élément qui doit dorénavant provoquer un doute sur la culpabilité de l'individu (B), alors qu'auparavant des preuves quant à l'innocence devaient impérativement être apportées (A).

### A/ L'ANCIEN MECANISME : UNE PREUVE DE L'INNOCENCE

Dans le cadre de cet ancien mécanisme, le doute sur le bien fondé de la condamnation prononcée n'est que secondaire (2) et la preuve d'une innocence manifeste doit être clairement apportée (1).

#### 1) Une preuve manifeste de l'innocence

L'innocence de la personne (a), doit impérativement être mise en lumière par l'apport de preuves manifestes de cet état (b).

##### a) L'innocence

#### **- La recherche de l'innocence comme clef**

**245.** La première version de ce quatrième cas de révision, imposait au requérant d'apporter des éléments prouvant son innocence et donc l'existence d'une erreur de jugement à son encontre.

Ce système avait pour but de bien enserrer cette nouvelle voie de recours et de justifier sa création. Les limites de l'efficacité de cas de révision tenaient à la fois à la définition même de l'élément nouveau restreinte par le législateur et à l'appréciation souveraine faite de ces éléments par la juridiction de révision<sup>1408</sup>.

---

<sup>1408</sup> Cour de révision 15 mars 1913, Bull. crim. n° 144, p. 289 ;

En effet, en ne visant pas l'existence d'un doute sur la culpabilité, mais la pertinence<sup>1409</sup> d'éléments prouvant l'innocence de l'individu, le législateur entendait restreindre le champ d'application de ce cas. De plus, en demandant directement des éléments pertinents démontrant l'innocence de la personne, le législateur entend justifier ce nouveau moyen de révision en le différenciant des autres.

A titre d'exemple, ont été reconnues comme élément nouveau de nature à établir l'innocence de l'intéressé, des déclarations postérieures à la condamnation soulignant que le condamné ne peut être auteur de recel d'une arme volée<sup>1410</sup>, qu'il ne peut être auteur de détournement d'objets saisis ces derniers n'étant pas placés sous main de justice<sup>1411</sup>, ou la découverte qu'un vêtement de l'auteur de l'infraction ne peut appartenir aux condamnés<sup>1412</sup>. La jurisprudence, reprise depuis par le droit positif, avait également admis comme élément nouveau le fait que l'intéressé était à l'origine de l'erreur judiciaire commise<sup>1413</sup> en ayant volontairement donné une fausse<sup>1414</sup> identité<sup>1415</sup>. La preuve d'une usurpation d'identité<sup>1416</sup> a également été reconnue comme élément nouveau.

« [...] Attendu que s'il appartenait à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement les témoignages recueillis dans le supplément d'information au point de vue de la suite à donner à l'affaire dont elle était saisie, il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'apprécier les mêmes témoignages au point de vue de la demande de révision [...] ».

<sup>1409</sup> Cour de révision 9 décembre 1909, Bull. crim. n° 583, p. 1121 ;

« [...] Qu'aucune de ces articulations ne présente le caractère d'un moyen de révision ; [...] ».

<sup>1410</sup> Cour de révision 29 mai 1979, n° 78-93155, Bull. crim. n° 187, p. 522 ;

« [...] Attendu que ces déclarations, inconnues lors des débats, sont de nature à établir l'innocence du condamné [...], la preuve étant ainsi rapportée que M. X... n'a pas recelé une carabine frauduleusement soustraite au préjudice de M.Y... [...] ».

<sup>1411</sup> Cour de révision 10 novembre 1928, Bull. crim. n° 260, p. 524 ;

« [...] qu'il ressort de cette constatation que les condamnés n'avaient disposé que d'un bien leur appartenant, et qui n'était pas placé sous main de justice [...] ».

<sup>1412</sup> Cour de révision 31 janvier 1906, Bull. crim. n° 55, p. 81 ; S. 1909. 1. 531

« [...] Attendu que dans l'enquête à laquelle il a été procédé depuis la condamnation, ladite casquette a été, pour la première fois, essayée aux deux condamnés, et que, de cette opération il paraît résulter qu'elle ne pouvait appartenir à aucun d'eux ; Attendu qu'en l'état de ces faits, de nature à établir leur innocence, la demande en révision doit être accueillie [...] ».

<sup>1413</sup> Cour de révision 2 décembre 1937, Bull. crim. n° 225, précitée *supra* note n° 1358;

« [...] a déclaré se nommer Andrez [...] et se nommait en réalité Simois [...] Qu'il suit de là que Simois [...] est innocent des faits à raison desquels une condamnation a été prononcée contre lui, sous le nom d'Andrez [...] ».

<sup>1414</sup> Cour de révision 20 mars 1924, Bull. crim. n° 135, p. 233 ;

« [...] Attendu qu'un individu qui s'était présenté à la place de Paris, en déclarant se nommer Grenier [...] Attendu que la révélation de l'identité véritable du condamné était inconnue des juges [...] ».

<sup>1415</sup> Cour de révision 22 janvier 1898, Bull. crim. n° 26, p. 59 ; S. 1899. 1. 473, note Roux, 2<sup>ème</sup> espèce ; DP 1900. 1. 137 ;

« [...] D'où il suit que Taïeb-ben-Amar est innocent des faits à raison desquels une condamnation a été prononcée contre lui le 30 mars 1893, bien que, par ses déclarations inexactes dont le mobile n'a pas été déterminé, il ait égaré la justice et qu'il soit en réalité l'auteur de l'erreur qui a été commise [...] ».

<sup>1416</sup> Cour de révision 10 décembre 1915, Bull. crim. n° 240, p. 434 ; DP 1916. 1. 123

« [...] qu'il a, en effet, été établi, d'une façon certaine, [...] que cet abus de confiance avait été commis par un individu dont l'identité ni la retraite actuelle n'ont pu être découvertes, mais qui, pendant tout le temps qu'il avait habité à Carvin [...] avait constamment usurpé l'état civil dudit Brigaud [...] ».

**- L'indifférence de la présentation d'un mobile inconnu**

246. Le requérant ne pouvait dès lors obtenir la révision de sa condamnation en faisant valoir l'existence d'un mobile n'ayant pas été connu des juges. En effet, le mobile étant indépendant de la déclaration de culpabilité, il apparaît logique qu'un mobile non connu des premiers juges n'ait aucune incidence. A titre d'exemple, en 1951<sup>1417</sup> a été rejeté un recours en révision d'un individu condamné pour complicité de tentative d'évasion, faisant état du fait qu'il avait prévenu les forces de police de ses intentions. Certes la connaissance du mobile peut avoir une incidence sur le quantum de la peine prononcée ou même le type de peine, mais cela n'est pas le but de la procédure de révision, dès lors la demande est rejetée.

Dès lors, pour bénéficier d'une révision, il faut pour l'intéressé souhaitant faire jouer un mobile, se tourner vers un fait justificatif tel le commandement de l'autorité légitime ou l'ordre de la loi, mais tel n'est pas le cas pour le fait d'avoir averti les autorités de la commission de l'infraction et d'avoir poursuivi sa participation à la consommation de l'infraction<sup>1418</sup>.

---

<sup>1417</sup> Cour de révision 7 mai 1951, Bull. crim. n° 134, p. 237 ;

« [...] ce fait laisse subsister les éléments caractéristiques du délit retenu à la charge de Legendre et de culpabilité, qu'en effet, quels que fussent ses mobiles, ledit Legendre n'a pas moins participé directement et personnellement à une entreprise dont il connaissait le caractère délictueux ; que l'information qu'il avait fait parvenir au lieutenant Dannaud n'est donc pas de nature à établir l'innocence et ne saurait, dès lors, être considéré comme une cause de révision [...] ».

<sup>1418</sup> Cour de révision 3 janvier 1951, Bull. crim. n° 6, p. 8 ;

« [...] Attendu que le fait allégué laisse subsister les éléments caractéristiques du délit [...] et sa culpabilité ; qu'en effet, quels que fussent ses mobiles, ledit Serquez n'a pas moins participé directement et personnellement à une entreprise dont il connaissait le caractère délictueux ; que l'information qu'il avait fait parvenir au Service du Contrôle économique n'est pas de nature à établir son innocence et ne saurait, dès lors, être considéré comme une cause de révision [...] ».

**- La découverte de la nullité d'un élément pertinent**

247. L'élément nouveau soulignant la nullité d'une pièce déterminante dans la condamnation, était également visé, tel est le cas de la découverte postérieure à une condamnation pour infraction à une interdiction de séjour, que celle-ci n'avait jamais été prononcée par une juridiction de jugement<sup>1419</sup> ou la découverte de la réelle date de naissance de l'intéressé révélant une erreur matérielle ayant conduit à sa condamnation pour insoumission<sup>1420</sup> était retenu dans cette version restreinte de l'élément nouveau.

La preuve de l'inexistence de l'arrêté d'expulsion<sup>1421</sup> ou la preuve de l'absence de sa notification<sup>1422</sup>, ayant servi de base à la condamnation permet également de d'annuler le jugement. La présentation d'une appréciation erronée de conclusions médicales permet de prononcer la révision d'une condamnation fondée sur cet avis médical<sup>1423</sup>.

L'ancienne version de l'élément nouveau requis pour ouvrir la procédure de révision, était certaine lorsqu'un élément nouveau soulignait que l'infraction n'a pu être commise<sup>1424</sup>.

---

<sup>1419</sup> Cour de révision 7 juillet 1911, Bull. crim. n° 355, p. 684 ;

« [...] Attendu que, postérieurement à cette condamnation il a été reconnu que le jugement du tribunal de Milhau [...] n'avait pas prononcé contre lui la peine accessoire de l'interdiction de séjour et que cet arrêté n'était que le résultat d'une erreur ; [...] constitue un fait nouveau de nature à établir son innocence ; [...] ».

<sup>1420</sup> Cour de révision 25 juillet 1907, Bull. crim. n° 339, p. 542 ;

« [...] a été produit au service compétent l'acte de naissance de Vercey [...] c'est donc par suite d'une erreur matérielle qu'il a été déclaré « bon absent » comme faisant partie de la classe 1904 ; attendu que cette production constitue un fait nouveau inconnu des premiers juges, qu'elle démontre dès à présent l'innocence de Vercey et établit que le délit d'insoumission ne pouvait être relevé contre lui [...] ».

<sup>1421</sup> Cour de révision 4 juin 1915, Bull. crim. n° 120, p. 219 ;

« [...] Attendu qu'il résulte des pièces produites, qu'en réalité, aucun arrêté d'expulsion n'a été pris contre Martini ; Que cette révélation, faite postérieurement aux décisions ci-dessus énumérées, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1422</sup> Cour de révision 30 août 1923, Bull. crim. n° 332, p. 554 ;

« [...] il résulte de ce qui précède qu'à l'époque de la première poursuite Arankis [...] n'avait jamais reçu notification de l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet [...] ».

<sup>1423</sup> Cour de révision 31 mai 1919, Bull. crim. n° 127, p. 213 ;

« [...] Attendu que ces expertises, postérieures au jugement de condamnation, et qui ont révélé l'erreur médicale commise en ce qui concerne l'état de maladie du soldat Mohamed, résulte la preuve d'un fait inconnu lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1424</sup> Cour de révision 21 février 1924, Bull. crim. n° 89, p. 154 ;

« [...] postérieurement à cette condamnation, il a été établi que, par décision gracieuse du 26 décembre 1920 [...] ce libéré n'était plus astreint à la présentation de son livret [...] Attendu que la remise de l'obligation de résidence intervenue le 26 décembre 1920 était ignorée du tribunal correctionnel [...] ».

**- Le contentieux des infractions militaires**

**248.** Certaines périodes ont été propices au développement de la procédure de révision en matière d'infractions militaires, cela est notamment le cas pour la période postérieure à la première guerre mondiale. Des décisions<sup>1425</sup> spécifiques<sup>1426</sup> à cette période trouble ont été prises<sup>1427</sup> telles dans le cadre de condamnation pour avoir aidé l'ennemi<sup>1428</sup> lorsque le témoin principal se rétracte ou pour avoir déserté<sup>1429</sup> alors que le comportement de l'agent est expliqué par d'autres<sup>1430</sup> faits<sup>1431</sup>, notamment découverts<sup>1432</sup> lors d'une enquête<sup>1433</sup> supplémentaire<sup>1434</sup>. Des condamnations ont également pu être révisées suite à la preuve de l'état de démence du soldat<sup>1435</sup> s'opposant à sa condamnation pour désertion ou suite à la preuve qu'il avait l'autorisation<sup>1436</sup> de détenir des armes<sup>1437</sup>.

---

<sup>1425</sup> Cour de révision 20 novembre 1930, Bull. crim. n° 270, p. 528 ; S. 1932.1.157 ;

« [...] que la responsabilité pénale de l'abandon de poste et de la désertion à l'ennemi reprochée aux onze accusés, et par conséquent, à Lafont, incombait au seul sergent Bigoin, commandant de la section, à l'exclusion des autres militaires [...] ».

<sup>1426</sup> Cour de révision 7 mai 1920, Bull. crim. n° 208, p. 337 ;

« [...] pour crime d'intelligences avec l'ennemi [...] et que, loin d'être un agent de l'ennemi comme le conseil de guerre avait pu le croire, il avait eu pour but de surprendre les manœuvres de l'espionnage allemand [...] ».

<sup>1427</sup> Cour de révision 2 août 1917, Bull. crim. n° 180, p. 320 ;

« [...] postérieurement à la condamnation [...] il a été établi [...] que [...] son mari réformé en 1906 n'a pas été mobilisé comme soldat, mais engagé dans un service d'armée qui le fait considérer comme mobilisé par l'autorité militaire, d'où il suit que la dame Michel n'a pas usé d'une fausse qualité pour obtenir l'allocation [...] ».

<sup>1428</sup> Cour de révision 23 août 1917, Bull. crim. n° 196, p. 343 ;

« [...] que l'unique témoin ayant affirmé [...] que Riès ne brûlait pas ordinairement des pailles, s'est formellement rétracté et a déclaré avoir vu souvent Riès allumer des feux dans la propriété qu'il cultive ; que cette rétractation et ces nouveaux témoignages paraissent exclusifs de l'intention coupable et permettent de croire qu'une erreur a pu être commise [...] ».

<sup>1429</sup> Cour de révision 6 janvier 1916, Bull. crim. n° 4, p. 8 ; DP 1916. 1. 123

« [...] ont établi qu'en cas de mobilisation, il devait rester provisoirement dans ses loyers et ne se mettre en route pour rejoindre son corps que s'il recevait un ordre le lui prescrivant ; Qu'à la date où il a été condamné aucun ordre semblable ne lui avait été adressé [...] ».

<sup>1430</sup> Cour de révision 29 janvier 1921, Bull. crim. n° 53, p. 84 ;

« [...] mais qu'en admettant même que l'ordre en question n'ait pas été donné par lui, il n'en demeurerait pas moins que cet ordre a été proféré et entendu par les hommes comme s'il émanait d'un supérieur, et qu'on ne saurait dans ces conditions leur faire un grief de l'avoir exécuté [...] ».

<sup>1431</sup> Cour de révision 28 février 1920, Bull. crim. n° 107, p. 167 ;

« [...] que ces circonstances [...] permettaient d'expliquer les lumières aperçues à diverses fenêtres de l'habitation, le coup de sifflet et l'embarras des réponses faites par les prévenues, et qu'elle étaient de nature à faire disparaître les seules et bien fragiles charges révélées par la poursuite [...] ».

<sup>1432</sup> Cour de révision 14 janvier 1921, Bull. crim. n° 23, p. 34 ;

« [...] Mais attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé a révélé [...] constituent des faits nouveaux de nature à établir l'innocence des condamnés [...] ».

<sup>1433</sup> Cour de révision 20 mars 1920, Bull. crim. n° 153, p. 245 ;

« [...] Attendu que ces éléments de conviction ont été complètement anéantis par le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé à la suite de la demande en révision [...] ».

<sup>1434</sup> Cour de révision 28 février 1920, Bull. crim. n° 109, p. 176 ;

« [...] il résulte de la déposition de deux témoins [...] régulièrement entendus au cours de l'enquête faite par le commissaire du gouvernement sur la demande en révision [...] ».

<sup>1435</sup> Cour de révision 18 juin 1921, Bull. crim. n° 262, p. 445 ;

La jurisprudence<sup>1438</sup> reconnaît depuis<sup>1439</sup> longtemps<sup>1440</sup> que tel sera le cas dans le cadre de la découverte<sup>1441</sup> de la nullité<sup>1442</sup> d'un contrat d'engagement militaire si une condamnation sur la base de ce contrat<sup>1443</sup> a été prononcée, comme la désertion<sup>1444</sup>. Il pourra s'agir d'une nullité prononcée en raison de l'incompétence<sup>1445</sup> de l'intéressé<sup>1446</sup> à passer un contrat<sup>1447</sup>, s'il était

« [...] Que ce rapport [...] constate que Portier, à la date des faits qui ont motivé sa condamnation, s'est trouvé sous l'emprise d'une cirse morbide [...] et conclut qu'à cette époque il a présenté un syndrome délirant de persécution et était en état de démence [...] ».

<sup>1436</sup> Cour de révision 30 juin 1928, Bull. crim. n° 193, p. 388 ;

« [...] que, par suite, [...] n'avait fait que se conformer aux instructions données ; que, légalement autorisé, il n'avait commis aucun délit [...] ».

<sup>1437</sup> Cour de révision 6 janvier 1916, Bull. crim. n° 3, p. 4 ;

« [...] Attendu que, dans ces conditions, la découverte du ceinturon et du sabre-baïonnette de Lefèvre, ainsi que leur présentation à l'autorité militaire le 16 mai, antérieurement à la plainte et à l'ordre d'informer, constituent un fait nouveau [...] ».

<sup>1438</sup> Cour de révision 3 janvier 1936, Bull. crim. n° 4, p. 6 ;

« [...] Attendu que Garcia n'ayant pas été, en raison de la nullité de son engagement, régulièrement incorporé, ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1439</sup> Cour de révision 3 janvier 1936, Bull. crim. n° 5, p. 7 ;

« [...] Attendu, dès lors, que Garcia, n'ayant pas été légalement incorporé, ne pouvait être poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1440</sup> Cour de révision 16 novembre 1928, Bull. crim. n° 268, p. 541 ;

« [...] attendu que Weidmann n'ayant pas été, à raison de la nullité de son engagement, régulièrement incorporé, ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1441</sup> Cour de révision 26 décembre 1960, n° 92.070/60, Bull. crim. n° 620, p. 1212 ;

« [...] Que la découverte, faite après les condamnations de la véritable identité de l'intéressé et de l'irrégularité des contrats d'engagement souscrits ainsi que l'illégalité de son incorporation, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1442</sup> A propos de Cour de révision 26 décembre 1960, n° 92.070/60, Bull. crim. n° 620, p. 1212 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1367, p. 6, note 59 « L'élément essentiel du délit de désertion étant la légalité et le caractère obligatoire de l'incorporation, il y a lieu à cassation sans renvoi d'un jugement d'un conseil de guerre condamnant un individu pour désertion si, après un jugement, l'autorité militaire a déclaré nul l'engagement volontaire du condamné. »

<sup>1443</sup> Cour de révision 19 octobre 1950, JCP 1950. II. 5895, note Brouchet ;

« Si, par la suite, intervient une décision de l'autorité militaire qui déclare cette incorporation nulle ou illégale, la condamnation doit être révisée et annulée ».

<sup>1444</sup> A propos de Cour de révision 15 juin 1960, n° 90.008/60, Bull. crim. n° 328, p. 664 ; PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 863, « [...] découverte, après la condamnation, de la [...] nullité du contrat d'engagement militaire après condamnation pour désertion. [...] ».

<sup>1445</sup> Cour de révision 5 août 1922 ; Bull. crim. n° 288, p. 478 ;

« [...] Que l'élément essentiel de ce crime ou délit est avant tout la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire ; Qu'il suit de là que Buschnegg, à raison de la nullité de son engagement, n'a pas été légalement incorporé et ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1446</sup> Cour de révision 19 mars 1925, Bull. crim. n° 97, p. 183 ;

« [...] Qu'il suit de là que Leduc, à raison de la nullité de son engagement, n'a pas été légalement incorporé et ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1447</sup> Cour de révision 15 juin 1960, n° 90.008/60, Bull. crim. n° 328, p. 664 ;

« [...] Mais attendu que par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées du 31 janvier 1957, l'engagement souscrit par Ruckert a été annulé comme irrégulier, [...] l'intéressé ne pouvant [...] être valablement admis à contracter en engagement dans l'armée ; que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire ; qu'elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir, que l'élément essentiel de cette infraction est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire ; [...]

Qu'il suit de là que la décision du secrétaire d'Etat des Forces armées constitue un fait nouveau, au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale ; [...] ».



par exemple mineur<sup>1448</sup>, d'une nullité résultant de la découverte du passé judiciaire de l'intéressé<sup>1449</sup> ou de la réelle nationalité du militaire<sup>1450</sup>. La nullité<sup>1451</sup> d'un tel contrat d'engagement permet ainsi la révision sans renvoi de condamnations prononcées pour désertion et ce même si l'intéressé a réellement commis ces faits, compte tenu du fait qu'il n'était lui-même pas au courant de cette annulation<sup>1452</sup>. La juridiction de révision a ainsi précisé que le délit de désertion ou d'insoumission<sup>1453</sup> nécessite l'existence<sup>1454</sup> d'un contrat d'engagement militaire réel<sup>1455</sup>. Sera également soumis à révision sans renvoi le fait de découvrir que l'intéressé était libéré de ses obligations militaires sur la période pour laquelle il

---

<sup>1448</sup> Cour de révision 14 février 1924, Bull. crim. n° 74, p. 129 ;

« [...] Attendu que, postérieurement à la condamnation, il a été établi par la production de l'acte de naissance que celui-ci était né le 17 décembre 1903, et qu'il n'avait donc pas atteint, lors de la signature de son engagement, l'âge de 18 ans [...] ».

<sup>1449</sup> Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim. n° 72, p. 128 ;

« [...] Or, attendu qu'il résulte d'une enquête postérieure à ces diverses décisions judiciaires que le contrat d'engagement souscrit le 2 juillet 1945 par Dupré avait été annulé, à raison des antécédents du prévenu, déjà condamné plusieurs fois pour vol [...] ».

<sup>1450</sup> Cour de révision 22 décembre 1916, Bull. crim. n° 795, p. 501 ;

« [...] Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Lob est un fait nouveau et qu'il en résulte que c'est à tort qu'il a été condamné pour insoumission [...] ».

<sup>1451</sup> Cour de révision 23 mars 1917, Bull. crim. n° 85, p. 138 ;

« [...] Attendu que, du défaut d'identité entre le prétendu coupable et le condamné, ainsi que de cette autre circonstance que n'ayant pas été inscrit d'office, Nemri Kaddour n'a jamais été incorporé et n'a reçu aucune affectation, résulte un fait nouveau [...] ».

<sup>1452</sup> Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim. n° 72, p. 128 ;

« [...] par la suite d'une erreur, cette mesure d'annulation n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressé et de ses chefs de corps, ni à celle des juridictions qui ont eu à connaître des faits à raison desquels Dupré a été condamné ; [...] ».

<sup>1453</sup> Cour de révision 23 mars 1933, Bull. crim. n° 63, p. 117 ;

« [...] Qu'il suit de là que l'engagement d'Allioli ayant été déclaré nul, il ne pouvait être légalement poursuivi et condamné pour insoumission ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler le jugement susvisé du tribunal militaire [...] ».

<sup>1454</sup> Cour de révision 4 mars 1948, Bull. crim. n° 80, p. 117 ;

« [...] Que l'élément essentiel de cette infraction est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire ; qu'il suit de là que Gall, à raison de la nullité de son engagement, ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur [...] ».

<sup>1455</sup> Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim. n° 72, p. 128 ;

« [...] Attendu que cette annulation du contrat d'engagement, ainsi demeurée inconnue des juges qui ont statué sur ces poursuites, constitue, à l'égard des faits de désertion qui ont été imputés à Dupré, un fait nouveau de nature à établir son innocence ; qu'en effet la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire ; qu'elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout citoyen appelé à faire son service militaire de continuer à servir ; qu'ainsi la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire sont l'élément essentiel de cette infraction ; [...] ».

a pourtant été condamné pour désertion<sup>1456</sup> et ce même si cette décision provient d'une proposition de réforme de son statut de militaire<sup>1457</sup>.

De même en matière de désertion, la preuve pourra être apportée que l'intéressé avait été blessé<sup>1458</sup> ou hospitalisé<sup>1459</sup>, que son identité avait été usurpé<sup>1460</sup>, que ce dernier<sup>1461</sup> ne s'est<sup>1462</sup> pas<sup>1463</sup> mutilé<sup>1464</sup> volontairement<sup>1465</sup>, ou que la convocation n'a pas été adressée à la bonne adresse<sup>1466</sup> ou qu'il bénéficiait d'une permission<sup>1467</sup> à cette époque<sup>1468</sup>.

---

<sup>1456</sup> Cour de révision 10 septembre 1908, Bull. crim. n° 381, p. 710 ;

« [...] postérieurement à cette condamnation, il a été établi [...] Nguyen van Co était libérable à partir du 16 mai 1906 et avait été indûment maintenu au corps depuis cette date ; - qu'il n'avait donc pu commettre, du 9 juillet 1906 au 29 septembre 1907 ; l'infraction à raison de laquelle il a été poursuivi et condamné ; - que cette circonstance, inconnue des premiers juges, constitue un fait nouveau qui établit l'innocence [...] l'annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé ; [...] ».

<sup>1457</sup> Cour de révision 14 mai 1934, Bull. crim. n° 98, p. 200 ;

« [...] Attendu que la mesure proposée par cette commission équivalait à une décision de réforme elle-même, et que l'autorité militaire considère, à bon droit, le légionnaire de nationalité étrangère dont s'agit comme rayé des cadres de l'armée depuis cette date [...] qu'il ne s'est donc pas rendu coupable à cette date du délit de désertion [...] que cette circonstance, ignorée des juges qui ont prononcé la condamnation, constitue un fait nouveau ».

<sup>1458</sup> Cour de révision 29 décembre 1916, Bull. crim. n° 299, p. 507 ;

« [...] Attendu que les déclarations ainsi faites par deux militaires et pas le docteur Ramonet étaient inconnues des juges ; qu'elles présentent le caractère de faits nouveaux et établissent l'innocence de Haniez [...] ».

<sup>1459</sup> Cour de révision 28 janvier 1916, Bull. crim. n° 24, p. 45 ; DP 1916. 1. 123

« [...] que Bourbigot est entré à l'ambulance n° 5, le 6 octobre 1914, pour blessure par éclat d'obus au dos et à la tête [...] ».

<sup>1460</sup> Cour de révision 19 juin 1899, Bull. crim. n° 165, p. 286 ; S. 1902.1.110

« [...] Attendu que les témoignages et les documents recueillis dans l'information établissent, de la façon la plus certaine, que le véritable Gautier [...] n'a fait aucune absence et qu'il se trouvait à bord à l'époque où on l'on condamnait à Cayenne, en la personne de Roqueyrol, un soir disant déserteur du Siam ; D'où il suit que la prétendue désertion, qui a motivé la condamnation prononcée par le jugement [...] n'a jamais eu lieu et que, par conséquent, ledit jugement doit être annulé [...] ».

<sup>1461</sup> Cour de révision 8 décembre 1916, Bull. crim. n° 277, p. 471 ;

« [...] Qu'il est démontré, en effet, que le soldat Giovannangeli ne s'est pas mutilé lui-même, et qu'il n'a pas commis le crime d'abandon, sans autorisation, de son poste, en présence de l'ennemi [...] ».

<sup>1462</sup> Cour de révision 18 mars 1915, DP 1916. 1. 123 ;

« Attendu, en cet état, qu'il est démontré de la façon la plus évidente que le soldat Arrio ne s'était pas mutilé lui-même ou avec l'assistance d'un camarade, mais qu'il était un blessé de guerre ; qu'ainsi, il ne subsiste rien qui puisse, à sa charge, être qualifié de crime ou délit. ».

<sup>1463</sup> Cour de révision 19 mai 1916, Bull. crim. n° 119, p. 205 ;

« [...] que sa blessure était due seulement à une imprudence de sa part [...] ».

<sup>1464</sup> Cour de révision 7 février 1918, Bull. crim. n° 33, p. 48 ;

« [...] Attendu que l'ensemble de ces faits, ignorés du conseil de guerre à la date du jugement, constituent des faits nouveaux ; qu'ils sont exclusifs d'une mutilation volontaire et établissent l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1465</sup> Cour de révision 11 mai 1916, Bull. crim. n° 107, p. 183 ;

« [...] il résulte de ces déclarations que, si Trémoulet a été blessé par un coup de feu tiré à bout portant, il l'a été au cours d'une lutte corps à corps, alors qu'il combattait auprès de ses chefs [...] ».

<sup>1466</sup> Cour de révision 2 juin 1916, Bull. crim. n° 132, p. 229 ;

« [...] mention d'une déclaration de changement de résidence [...] l'ordre de route individuel [...] aurait dû être signifié à Gennevilliers, dernière résidence connue de Belyn [...] Que cette formalité essentielle n'ayant pas été accomplie, la prévention d'insoumission ne pouvait être légalement retenue [...] ».

<sup>1467</sup> Cour de révision 2 août 1917, Bull. crim. n° 179, p. 316 ;

« [...] Attendu, en cet état, qu'il est démontré que le soldat Bourel n'avait plus sa raison au moment de son arrestation et qu'il n'avait pas d'ailleurs abandonné sa batterie, puisqu'il avait été évacué [...] ».

<sup>1468</sup> Cour de révision 16 mars 1929, Bull. crim. n° 96, p. 200 ;

**- Un domaine d'application assez large**

**249.** Dans sa première version, estimée restreinte par rapport à notre législation actuelle, ce quatrième cas, permettait déjà de pallier aux insuffisances des trois autres moyens de révision. Ainsi, la présentation d'une condamnation prononcée pour les mêmes faits à l'encontre d'un autre individu est retenu, et ce même si cela relève par principe d'un cas précis de révision et non du cas général de l'élément nouveau<sup>1469</sup>.

Cette preuve peut également résulter d'éléments mis en lumière dans un autre jugement et soulignant par exemple qu'une lettre de menace ne peut avoir été écrite de la main du condamné<sup>1470</sup>.

Sera admis la preuve d'un alibi présenté par de nouveaux témoignages même si ce dernier avait été refusé par la juridiction de jugement<sup>1471</sup>, ou si cet alibi<sup>1472</sup> apparaît vraisemblable<sup>1473</sup>. Sera également constitutif d'un élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné, la rétractation des témoins principaux si ces derniers avaient constitués le fondement unique de la condamnation pour meurtre<sup>1474</sup> ou les remords du témoin principal dans une affaire de

« [...] au moment de son arrestation à Paris, le 29 août, le délai de quinze jours d'absence illégale nécessaire pour constituer juridiquement la désertion n'était pas expiré [...] manque de base légale [...] ».

<sup>1469</sup> Cour de révision 5 décembre 1924, Bull. crim. n° 404, p. 671 ;

« [...] qu'il s'est reconnu l'unique auteur du vol perpétré au préjudice des époux Fargues, en fournissant sur les circonstances de ce vol des précisions qui ont été vérifiées [...] Attendu qu'Enos a rétracté ses aveux ; que d'ailleurs, la déclaration circonstanciée renfermant l'aveu de sa culpabilité a été, sur plusieurs points, après enquête, reconnue inexacte [...] ».

<sup>1470</sup> Cour de révision 18 juin 1898, Bull. crim. n° 226, p. 419 ; S. 1899. 1. 476 ; DP 1900. 1. 137 ;

« [...] il est dit dans les motifs du jugement susvisé [...] « que de l'expertise ordonnée au cours de l'instruction il semble bien résulter que la lettre incriminée ne doit pas être attribuée à Vallé [...] que l'appréciation des juges de première instance « est corroborée par les faits nouveaux révélés, par les vérifications des experts et par les pièces produites dans les instructions postérieures au jugement » Que ces constatations si graves sont autant de faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence dudit Vallé [...] ».

<sup>1471</sup> Cour de révision 20 novembre 1909, Bull. crim. n° 549, p. 1057 ;

« [...] qu'il résulterait ainsi de l'enquête que cet alibi a été écarté comme inexistant, d'après un renseignement matériellement inexact ; Attendu, dès lors, que la demande de révision doit être accueillie [...] ».

<sup>1472</sup> Cour de révision 21 juin 1902, Bull. crim. n° 231, p. 410 ;

« [...] que cet alibi se trouve fortifié par la déclaration des sieurs [...] que le brigadier de gendarmerie d'Espelette a, de son côté, déclaré qu'il existe entre Inthamousson et Ithurria une ressemblance qui a pu induire les douaniers en erreur [...] ».

<sup>1473</sup> Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis ;

« [...] Attendu que ces déclarations concordantes, reçues après la condamnation de Bonneau et rapprochées des nouvelles déclarations des dames Lambert, lesquelles diffèrent de celles consignées dans la première enquête, laissent planer le plus grand doute sur l'identité de Bonneau et de l'auteur du délit, et sont de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1474</sup> Cour de révision 26 avril 1902, Bull. crim. n°162, p. 287 ; S. 1904. 1. 49

« [...] Attendu que les déclarations de Lacotte et de la mère de Voisin, en les tenant pour sincères, détruisent la charge unique qui existait contre lui ; qu'elles permettent de croire qu'une erreur a pu être commise, et constitue, par suite, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

vol, couplés à la découverte de preuve soulignant que le condamné n'a pu commettre les faits<sup>1475</sup>.

De même que la preuve<sup>1476</sup> de la nationalité<sup>1477</sup> française<sup>1478</sup> de l'intéressé<sup>1479</sup> réduisant à néant les infractions à la législation sur les étrangers<sup>1480</sup>.

Il convient de préciser que si cet élément nouveau est retenu, cela n'empêche pas la juridiction de révision de maintenir d'autres condamnations ainsi que le quantum total prononcé à l'occasion de leur jugement, si ces autres condamnations n'ont aucun rapport avec celle bénéficiant de la révision<sup>1481</sup>.

---

<sup>1475</sup> Cour de révision 7 novembre 1901, Bull. crim. n° 272, p. 509 ;

« [...] Cardon, pris de remords, écrivit [...] que Rabiet était complètement innocent du crime dont il l'avait accusé ; qu'il renouvela cette déclaration [...] il paraît démontré que Rabiet n'avait pas pu se trouver [...] à la gare [...] ».

<sup>1476</sup> Cour de révision 14 décembre 1912, Bull. crim. n° 643, p. 1168 ;

« [...] attendu que la découverte de la véritable nationalité de Raynard [...] est un fait nouveau, qui établit qu'il a été à tort condamné par le jugement entrepris pour infraction à un arrêté d'expulsion [...] ».

<sup>1477</sup> Cour de révision 2 janvier 1904, Bull. crim. n° 1, p. 1 ;

« [...] Attendu que la découverte de la véritable nationalité des époux Fornengo est un fait nouveau qui établit qu'ils ont été à tort condamnés par les deux jugements entrepris ; qu'il y a lieu, dès lors, de casser ces deux jugements [...] ».

<sup>1478</sup> Cour de révision 2 juin 1904, Bull. crim. n° 234, p. 393 ;

« [...] Que, postérieurement, il a été établi, par des pièces inconnues du juge [...] que, né de parents français, il serait par la suite Français ; Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Galmiche est un fait nouveau qui serait de nature à établir qu'il a été, à tort, expulsé par décision ministérielle [...] »

<sup>1479</sup> Cour de révision 6 juillet 1899, Bull. crim. n° 190, p. 326 ;

« [...] Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Czarski [...] résultant de la production de l'acte de naissance de la mère, est un fait nouveau qui établit qu'il a été, à tort, expulsé par décision ministérielle comme étranger, puis condamné pour infraction audit arrêté ministériel par les cinq jugements entrepris [...] ».

<sup>1480</sup> Cour de révision 29 janvier 1958, n° 91246/57, Bull. crim. n° 106, p. 180 ;

« [...] Qu'il suit de là que la révélation de la véritable nationalité de l'intéressé constitue un fait nouveau de nature à établir son innocence en ce qui concerne les infractions à la loi sur les étrangers et à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre [...] ».

<sup>1481</sup> Cour de révision 26 avril 1912, Bull. crim. n° 228, p. 404 ;

« [...] qu'ils ont reconnu Maille coupable à la fois d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour et de vagabondage, et que la déclaration de culpabilité qu'ils renferment doit être maintenue relativement au vagabondage, aucun lien de connexité ni d'indivisibilité n'existant entre ce délit et les infractions à l'arrêté [...] ».

**- Le rejet d'éléments déjà présentés devant la juridiction de jugement**

**250.** La juridiction de révision a également refusé en tant qu'élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé des documents<sup>1482</sup> et dossiers déjà<sup>1483</sup> présentés<sup>1484</sup> devant<sup>1485</sup> la juridiction ayant prononcé la condamnation contestée<sup>1486</sup>. Tel fut le cas dans l'affaire<sup>1487</sup> Mis et Thiennot<sup>1488</sup>. De même, de nouvelles expertises scientifiques ne présentant aucun nouvel élément mais une simple contestation déjà visée par la juridiction de jugement<sup>1489</sup>. Il en sera de même de critique de conclusions médicales déjà visées lors des débats<sup>1490</sup>, d'un nouveau témoin visant des propos déjà établis par un autre témoin et des témoins de moralité louant le caractère du condamné<sup>1491</sup>. Seront également rejetées les prétentions tenant à la

<sup>1482</sup> Cour de révision 21 janvier 1905, Bull. crim. n° 33, p. 50 ; S. 1909. 1. 531

« [...] Mais attendu que ces pièces ne renferment pas, quant à l'état civil de Fischer, et, par suite, quant à sa nationalité, des indications qui n'aient été connues du tribunal, qu'elles ne font que confirmer les déclarations déjà produites [...] ».

<sup>1483</sup> Cour de révision 25 avril 1918, Bull. crim. n° 98, p. 169 ;

« [...] Mais attendu que la fatigue et la dépression éprouvées par Laloue ont été portées à la connaissance du conseil de guerre tant par les déclarations du chef de corps que par les conclusions des deux médecins qui ont successivement examiné l'inculpé avant sa comparution en justice [...] cette circonstance ne saurait constituer un fait nouveau [...] ».

<sup>1484</sup> Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim. 297, p. 764. JCP 1977. II. 18563

« [...] Que d'autres ne sont pas nouveaux, ayant été connus lors des débats devant la Cour d'Assises [...] ».

<sup>1485</sup> Cour de révision 19 novembre 1902, Bull. crim. n° 23, p. 623 ;

« [...] Attendu, d'autre part, qu'il ressort des pièces de l'ancienne et de la nouvelle information, qu'Olivier, après avoir proposé cet alibi dès son arrestation, et s'en être prévalu devant le juge d'instruction, l'a invoqué devant la cour d'assises [...] ».

<sup>1486</sup> A propos de Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim. Bull. crim. 297, p. 764, JCP 1977. II. 18563 et Cour de révision, 21 janvier 1982, n° 81-93865, Bull. crim. n° 24 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1344, p. 6, « Mais la demande ne saurait prospérer lorsque le fait ou l'élément présenté a été soumis aux débats de la juridiction et était connu des juges qui ont prononcé la condamnation ».

<sup>1487</sup> VERGES (J.), *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, Coll. *Que sais-je ?*, novembre 2002, p. 36, « 1988 à 1993-1996 : à trois reprises, ils intrudisent des demandes de révision, allant jusqu'à faire plusieurs jours de grève de la faim. En vain. ».

<sup>1488</sup> Cour de révision 15 juin 1988, n° 86-91151, Bull. crim. n° 273, p. 731 ;

« [...] Attendu que parmi les faits invoqués à l'appui de ces requêtes, plusieurs étaient connus des juges qui ont rendu l'arrêt critiqué ; [...]

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que certains des éléments de fait invoqués à l'appui de la demande en révision ne sont pas nouveaux, [...]

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de procéder à un nouvel examen des charges sur lesquelles la Cour et le jury ont fondé leur conviction de la culpabilité des condamnés et moins encore de substituer à cet égard son appréciation à celle de la cour d'assises ;

Attendu, en conséquence, que, les conditions exigées par l'article 622 du Code de procédure pénale n'étant pas réunies, la demande de révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1489</sup> Cour de révision 4 mai 1907, Bull. crim. n° 223, p. 344 ;

« [...] le rapport [...] } annexé à la demande [...] n'est que la reproduction des critiques qui ont fait l'objet d'un débat approfondi devant la Cour d'assises [...] ».

<sup>1490</sup> Cour de révision 27 juillet 1917, Bull. crim. n° 176, p. 306 ;

« [...] Attendu que, dans ces circonstances, l'état mental de Thévenot a fait l'objet d'une enquête avant la décision du Conseil de guerre, lequel a statué que les conclusions prises à cet égard par défenseur ; Que l'appréciation différente portée sur cette question par le certificat médical versé au dossier ne constitue pas un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1491</sup> Cour de révision 28 novembre 1907, Bull. crim. n° 477, p. 760 ;

production d'un témoignage déjà pris en compte par la juridiction de jugement et le fait que dans la même affaire à l'encontre d'un autre accusé, un autre jury ait apprécié différemment les questions posées<sup>1492</sup>.

Il est à souligner qu'une requête présentée en 1982<sup>1493</sup>, le requérant avait notamment appuyé son argumentation sur le fait que les nouveaux éléments présentés par lui pouvaient « faire douter de la culpabilité ». La juridiction de révision a bien rappelé que les dispositions législatives en vigueur à l'époque exigeaient un élément à la fois nouveau et tendant à établir l'innocence du condamné.

La juridiction ainsi saisie va apprécier l'intégralité des pièces présentées. A titre d'exemple, la Cour de révision a après analyse rejeté une demande en révision présentant comme élément nouveau le fait qu'un brevet d'utilisation d'une machine était tombé dans le domaine public, et que de ce fait l'intéressé ne pouvait être condamné pour divulgation d'un secret de fabrique. Or, avec l'aide d'experts, la cour de révision a souligné que l'intéressé avait fait plus que parler de la fabrication évoquée dans le brevet, mais avait révélée « des détails pratiques propres à assurer l'application industrielle de cette invention »<sup>1494</sup>.

---

« [...] que cette attestation ne révèle aucun fait nouveau, qu'elle se borne à discuter des appréciations que Louis Gauthier et son conseil ont eu toute liberté de combattre devant la cour d'assises [...] que le témoignage tardif de la dame Grémoïn, affirmant simplement les circonstances déjà attestées par son mari, ne constitue pas dans les conditions où il s'est produit, le fait nouveau exigé par la loi [...] que [...] l'instituteur [...] plusieurs de ses camarades d'école, l'ancien curé et le curé actuel [...] l'ont représenté comme étant d'un caractère doux et facile et comme ayant eu de bons rapports avec son beau père [...] que ces appréciations, qu'elle qu'en soit la valeur, ne sauraient non plus constituer le fait nouveau prévu par la loi [...] ».

<sup>1492</sup> Cour de révision 26 mai 1905, Bull. crim. n° 268, p. 418 ;

« [...] Mais attendu que les affirmations de Campana étaient déjà renfermées dans des lettres de ce dernier qui figuraient au dossier de 1891 et ont été connues du jury qui a jugé de Gourcy-Pagny, qu'elles ne sauraient dès lors constituer un fait nouveau et qu'en tout cas ni les affirmations d'un coaccusé de de Gourcy-Pagny dans les circonstances où elles sont produites et suspectes à ce titre, ni le verdict du jury de 1892 qui a jugé Campagna, ne peuvent être considérés comme constituant une présomption suffisamment grave de l'innocence de de Gourcy-Pagny [...] ».

<sup>1493</sup> Cour de révision, 21 janvier 1982, n° 81-93865, Bull. crim. n° 24 ;

« [...] Attendu que la requête en révision, qui ne se fonde sur aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence de X..., fait état de procédures antérieures à la condamnation et qui pourraient « faire douter de la culpabilité » du condamné ;

Mais attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats devant la Cour d'Assises de l'Eure que les dossiers des procédures ainsi invoquées ont été versés auxdits débats dès leur ouverture, tant à la demande du ministère public que de la défense ;

Que ces dossiers étaient donc connus des juges et des parties lors des débats qui ont précédé la condamnation de X ... ;

D'où il suit que la requête en révision n'entre pas dans les prévisions de l'article 622-4 du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1494</sup> Cour de révision 27 novembre 1931, Bull. crim. n° 275, p. 520 ;

« [...] attendu que dès lors que le secret de fabrique dont la communication a motivé à bon droit les condamnations prononcées contre Volontario et Cana ne consistait pas dans l'invention décrite dans les brevets

Toutefois, des éléments déjà présentés et rejetés par la juridiction pourront tout de même entraîner une révision, s'il est établi qu'ils ont été rejetés en raison de témoignages désormais reconnus comme incertains. Il pourra par exemple s'agir d'un alibi pouvant désormais être retenu<sup>1495</sup>.

### **- Une innocence juridique**

**251.** La juridiction de révision a reconnu comme élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé le fait que l'intéressé ait été frappé de démence<sup>1496</sup> au titre de l'article 64 de l'ancien code pénal, tel une paralysie générale ayant frappé la personne ayant matériellement commis un vol de bicyclette<sup>1497</sup>. Cependant, cet état mental pathologique<sup>1498</sup> doit être prouvé<sup>1499</sup> avoir existé<sup>1500</sup> lors<sup>1501</sup> de la commission<sup>1502</sup> des faits et ne provenir d'une

---

mais dans des détails pratique propres à assurer l'application industrielle de cette invention que Gastal seul utilisait en France suivant un agencement original [...] ».

<sup>1495</sup> Cour de révision 24 avril 1925, Bull. crim. n° 135, p. 253 ;

« mais que la cour d'appel de Douai, [...] a rejeté l'alibi [...] Attendu que ces témoignages, tendant à confirmer l'alibi qui a été invoqué par le demandeur, à exclure de le part de celui-ci toute participation au fait poursuivi, et à enlever par suite toute valeur probante à la reconnaissance dont il a été l'objet de la part du blessé ainsi que des dames [...] »

<sup>1496</sup> Cour de révision 19 juillet 1917, Bull. crim. n° 165, p. 284 ;

« [...] Attendu que la révélation de l'état de démence ainsi constaté chez Manouvrier depuis sa condamnation, mais existant déjà lorsqu'il a commis l'acte pour lequel il a été condamné, constitue un fait nouveau, inconnu des juges [...] ».

<sup>1497</sup> Cour de révision 26 octobre 1911, Bull. crim. n° 466, p. 898 ; DP 1912. 1. 421 ;

« [...] la médecin [...] a déclaré [...] [que] Davoust était déjà en puissance de paralysie générale, et par conséquent, irresponsable ; qu'il a ajouté que « de toute certitude, au moment du vol, Davoust avait agi en paralytique général » ; [...] »

Attendu qu'ainsi révélé postérieurement au jugement de condamnation, l'irresponsabilité de Davoust au moment de l'action constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges, et d'où il résulte, en outre, que le fait pour lequel il a été condamné, ne constituait dès lors, aux termes de l'article 64 du Code pénal, ni crime, ni délit ; [...] ».

<sup>1498</sup> Cour de révision 24 juillet 1919, Bull. crim. n° 187, p. 314 ;

« [...] Attendu qu'ainsi révélée postérieurement au jugement de condamnation, l'irresponsabilité de Le Person au moment de l'action constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges [...] ».

<sup>1499</sup> Cour de révision 16 janvier 1909, Bull. crim. n° 26, p. 56 ;

« [...] Attendu qu'il résulte du premier des certificats, faisant remonter à cinq mois l'état de démence du prévenu, qu'il n'est pas établi qu'à la date des faits poursuivis, c'est-à-dire sept mois auparavant, Boisville fût en état de démence ;

Que, d'autre part, aux termes du second certificat, il n'est pas possible de se prononcer pertinemment sur l'état mental de Boisville, et sur sa responsabilité à l'époque où ont eu lieu les actes incriminés ;

Qu'ainsi le nouveau fait pouvant servir de base à la révision ne se trouve établi en aucun cas, et qu'il appert des documents de la cause qu'il ne pourrait être établi par une enquête ; [...] ».

<sup>1500</sup> Cour de révision 29 juin 1919, Bull. crim. n° 150, p. 253 ;

« [...] Attendu que ces derniers faits, antérieurs de quelques jours aux actes qui ont motivé la condamnation, mais ignorés des juges qui l'ont prononcée, constituent aussi bien que les constatations postérieures au jugement, des faits nouveaux [...] qu'il sont de nature à établir que Bressolles était irresponsable au moment où il a commis les actes dont il a été déclaré coupable [...] ».

<sup>1501</sup> Cour de révision 3 juillet 1919, Bull. crim. n° 151, p. 257 ;

« [...] il résulte qu'au moment où il accomplissait l'acte qui a motivé sa condamnation, Doumain était déjà en état de démence ; Attendu que la révélation de cet état constitue un fait nouveau [...] ».

simple analyse d'un arbre généalogique soulignant la présence d'ascendants déments<sup>1503</sup>. Il sera la plupart du temps suivi d'une révision sans renvoi, compte tenu du fait que l'intéressé ne peut être tenu pour pénalement<sup>1504</sup> responsable<sup>1505</sup>.

La Cour a cependant refusé une argumentation d'un condamné soutenant dans le cadre d'un élément nouveau qu'il avait agit en état de légitime défense. La juridiction a rejeté cet élément basé sur un témoignage nouveau, en ce que l'ensemble des éléments du dossier soulignaient qu'il ne pouvait y avoir eu la proportion nécessaire pour justifier une légitime défense et que l'agression était vraiment minime<sup>1506</sup>.

---

<sup>1502</sup> Cour de révision 13 février 1920, Bull. crim. n° 83, p. 130 ;

« [...] que l'expert conclut à l'irresponsabilité de Guiollot au moment de l'action pour laquelle il a été condamné [...] ».

<sup>1503</sup> Cour de révision 16 janvier 1909, Bull. crim. n° 25, p. 52 ;

« [...] Attendu que de ces constatations, il résulte que les tares héréditaires alléguées seraient, si elles étaient établies, de nature à révéler une prédisposition morbide, mais non l'état de démence au temps de l'action ; qu'ainsi, en tenant le fait pour constant, il ne constituerait pas le fait nouveau tel qu'il est prévu par la loi [...] ».

<sup>1504</sup> Cour de révision 7 février 1924, Bull. crim. n° 64, p. 112 ;

« [...] Qu'il était, en conséquence, irresponsable des actes délictueux retenus contre lui [...] ».

<sup>1505</sup> Cour de révision 31 janvier 1920, Bull. crim. n° 60, p. 92 ;

« [...] Attendu que la révélation de l'état de démence constaté chez Demichy depuis sa condamnation, mais existant déjà lorsqu'il a commis les actes pour lesquels il a été condamné, constitue un fait nouveau [...] qu'on ne saurait voir dans ces faits ni crime ni délit [...] ».

<sup>1506</sup> Cour de révision, 27 juillet 1911, Bull. crim. n° 384, p. 740 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que Ballet n'a pas pu croire sa vie sérieusement menacée et que sa défense a été hors de toute proportion avec l'agression dont il a pu être l'objet ; Qu'il n'existe dès lors, dans la cause, aucun fait nouveau [...] ».



## b) Une innocence circonstanciée

### - L'apport de preuves tangibles

**252.** Ayant restreint le champ d'application de cette nouvelle voie de recours à la preuve de l'innocence, le législateur entendait également demander des preuves tangibles, certaines et importantes sur cette innocence. Tel l'aveu du véritable auteur soulignant que le condamné n'a été qu'un instrument pour lui<sup>1507</sup>, la rétractation sincère et incontestable de la victime d'un viol lorsque son témoignage était le seul élément fondant la condamnation<sup>1508</sup> ou l'apport ultérieur d'une déclaration en mairie dont l'absence avait conduit à sa condamnation<sup>1509</sup>.

La présentation d'un élément annulant l'existence même de l'infraction était ainsi retenu pour ouvrir la révision sur ce quatrième cas. Il en était ainsi de la relaxe de l'auteur principal<sup>1510</sup>, même<sup>1511</sup> sur<sup>1512</sup> son seul<sup>1513</sup> appel<sup>1514</sup>, annulant de ce fait l'existence de l'infraction

<sup>1507</sup> Cour de révision 2 avril 1909, Bull. crim. n° 205, p. 398 ;

« [...] Attendu que Rouèche a reconnu [...] qu'il était l'auteur des fausses mentions apposées pour acquit sur la facture Veneziani et que c'était lui-même qui avait chargé Gamard, [...] sans le mettre au courant de la fraude qu'il avait préparé, de recouvrer pour son compte la somme portée dans ladite facture ; [...] ».

<sup>1508</sup> Cour de révision 8 mars 1906, Bull. crim. 1906 n° 120, p. 213 ;

« [...] Attendu que les seules charges relevées contre lui consistaient dans les déclarations de la jeune fille [...] Attendu que cette rétractation, dont rien, dans les résultats de l'information et de l'enquête supplémentaire, ne permet de suspecter la sincérité, constitue le fait nouveau [...] ».

<sup>1509</sup> Cour de révision 30 mars 1912, Bull. crim. n° 187, p. 329 ;

« [...] Attendu que, dans ces conditions, la découverte dudit récépissé, que Hamon n'avait pas été en mesure de produire lors des débats, constitue un fait nouveau des premiers juges, et d'où il résulte en outre l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1510</sup> Cour de révision 9 février 1934, Bull. crim. n° 31, p. 71 ;

« [...] Attendu que les éléments de fait nouveaux qui ont entraîné l'acquittement de Rizzi, poursuivi comme auteur principal de délit dont Pascal n'aurait été que le complice, peuvent être considérés comme étant de nature à établir l'innocence de ce dernier [...] ».

<sup>1511</sup> A propos de Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim. n° 357, Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1345, p. 1007, note 4, « [...] des constatations de l'arrêt de relaxe d'une Cour de renvoi relativement à l'auteur principal qui sont de nature à donner ouverture à révision à l'égard du complice qui ne s'était pas pourvu en cassation ».

<sup>1512</sup> A propos de A propos de Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim. 357, Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1367, p. 6, note 61 « Le président directeur général et le directeur commercial d'une société ayant été condamnés pour complicité de délit assimilé à la banqueroute et le premier s'étant seul pourvu en cassation, la décision de la juridiction de renvoi le relaxant des fins de la poursuite [...] constitue [...] un fait nouveau [...] les faits reprochés au directeur commercial étant les mêmes que ceux qui étaient imputés au président directeur général dont il était le préposé.

<sup>1513</sup> A propos de A propos de Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim. 357, Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig et Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, Bull. crim 282, p. 717 ; JCP.IV.377 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1344, p. 8, « [...] l'arrêt d'acquittement d'un prévenu, seul appelant en tant qu'auteur principal, établissant l'innocence du condamné pour complicité, qui, lui, n'avait pas fait appel. ».

<sup>1514</sup> Cour de révision 19 juin 1909, Bull. crim., n° 313, p. 600 ;

principale nécessaire à la répression du complice<sup>1515</sup> du délit de banqueroute<sup>1516</sup>. Enfin, la rétractation de l'accusateur principal dans le cadre d'un vol, précisant que sa mère l'avait forcé à accuser une femme<sup>1517</sup> était également retenu.

La preuve<sup>1518</sup> de la nationalité<sup>1519</sup> française d'une personne justifiée<sup>1520</sup> la révision sans renvoi d'une condamnation pour infraction à un arrêté<sup>1521</sup> d'expulsion<sup>1522</sup> en ce que cet élément mettait en lumière son innocence.

« [...] Attendu que la cour d'appel avait été saisie d'éléments de faits nouveaux qui ont entraîné l'acquittement de l'auteur principal et qui peuvent être considérés comme étant de nature à établir aussi l'innocence du complice ; [...] ».

<sup>1515</sup> Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim. 357 ; Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig

« [...] Attendu que les faits reprochés à X ... étant les mêmes que ceux qui étaient imputés à Z ... dont il était le préposé, la décision de la Cour d'Appel de Nîmes constituée, au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ; [...] ».

<sup>1516</sup> Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim. 357 ; Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig

« [...] que la haute juridiction a en outre précisé que le fait pour une société commerciale de permettre à ses clients d'avoir recours à une société de crédit pour financer leurs achats, sans supporter la charge des intérêts souscrits par eux, ne peut constituer un moyen de se procurer des fonds et ne peut servir de base à la complicité de cette infraction reprochée à Z ... » ;

Attendu qu'en reprenant ces motifs, la Cour d'appel de Nîmes, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, a par arrêté du 24 mars 1978 relaxé Z ... des fins de la poursuite, estimant que le délit qui lui était reproché n'était pas caractérisé ;

Attendu que les faits reprochés à X ... qui étaient les mêmes que ceux imputés à Z ... dont il était le préposé, la décision de la Cour d'appel de Nîmes constituée, au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision en annulant l'arrêt rendu par la Cour d'Aix en Provence en date du 16 décembre 1975 dans ses dispositions tant pénales que civiles concernant X ... ;

Attendu d'autre part, que l'annulation de l'arrêt à l'égard de X ... ne laisse rien subsister qui puisse, à la charge de ce dernier, être qualifié de crime ou délit et que conformément au dernier alinéa de l'article 625 du Code de procédure pénale, il n'y a donc lieu de prononcer le renvoi de l'affaire ; [...] ».

<sup>1517</sup> Cour de révision 15 mars 1900, Bull. crim. n° 117, p. 179 ; S. 1902. 1. 476

« [...] la fille Marie Yvonne Lucas [...] a été amenée à reconnaître [...] qu'à l'instigation de sa mère, actuellement décédée, elle avait, en effet, porté plainte à la gendarmerie contre la femme Belleguy, et confirmé cette plainte à l'audience par un témoignage mensonger pour un vol de lin que cette femme n'avait pas réellement commis [...] il y a là [...] un fait nouveau, qui étant venu à se produire depuis la condamnation de la femme Belleguy, établit l'innocence de celle-ci [...] »

<sup>1518</sup> Cour de révision 8 juin 1988, n° 86-96343, Bull. crim. n° 265, p. 705 ;

« [...] Attendu qu'il apparaît de l'enquête effectuée par le ministère de la Justice, qu'il a été délivré à l'intéressée un certificat de nationalité d'où il résulte qu'elle est française par filiation comme étant née à Tlemcem le 4 juin 1953 de Abdelaziz Ould Abdelkader Ould X... né à Tlemcem vers 1898 lequel a été admis à la qualité de citoyen français par jugement rendu le 30 novembre 1939 par le tribunal civil de Tlemcem ;

Attendu que ces éléments, ignorés des juges qui ont prononcé la condamnation précitée, sont de nature à établir l'innocence de la condamnée au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, la preuve étant ainsi rapportée que le 30 avril 1983, celle-ci étant de nationalité française, ne pouvait faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision en prononçant l'annulation qui y est demandée, du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 25 juillet 1983 ; qu'il ne reste plus rien à juger et que cette annulation doit être prononcée sans renvoi ; [...] ».

<sup>1519</sup> A propos de Cour de révision 8 juin 1988, n° 86-96343, Bull. crim. n° 265, p. 705

CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1394, p. 431, « [...] la révélation qu'un prévenu, condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion, était à cette époque devenu français [...] ».

<sup>1520</sup> Cour de révision 28 décembre 1929, Bull. crim. n° 300, p. 591 ; DH 1930. 133

**- L'impossible commission de l'infraction**

**253.** Il appartient dès lors au requérant de faire la lumière sur son innocence et non pas de ne présenter qu'un doute sur sa culpabilité<sup>1523</sup>. Il pourra ainsi prouver l'impossibilité d'avoir commis l'infraction<sup>1524</sup> car il n'était pas sur les lieux<sup>1525</sup>. Ainsi, cette preuve de l'impossibilité d'avoir commis<sup>1526</sup> l'infraction assure la révision.

Tel sera le cas de l'apport de la preuve du déménagement de meubles pour établir que l'intéressé ne s'était pas rendu coupable de détournement d'objets saisis<sup>1527</sup>, de la preuve de l'absence de la constitution d'un abus de confiance<sup>1528</sup>. Tel peut également être le cas de la production d'une pièce attestant que l'intéressé n'avait pas dérogé<sup>1529</sup> à un arrêté d'expulsion, ce dernier ayant bénéficié d'un délai<sup>1530</sup>.

« [...] cette révélation de la nationalité française de [...] constitue [...] un fait nouveau ignoré des premiers juges [...] ».

<sup>1521</sup> Cour de révision 2 février 1924, Bull. crim. n° 58, p. 102 ;

« [...] Attendu que la découverte de la véritable nationalité de Roll constitue un fait nouveau, et qu'il en résulte que c'est à tort qu'il a été condamné pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers [...] ».

<sup>1522</sup> A propos de Cour de révision 8 juin 1988, n° 86-96343, Bull. crim. n° 265, p. 705 ;

CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 431, « [...] la révélation qu'un prévenu, condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion, était à cette époque français [...] ».

<sup>1523</sup> Cour de révision 25 novembre 1937, Bull. crim. n° 218, p. 395 ;

« [...] si ce fait est nouveau, au sens du paragraphe dernier de l'article 443 susvisé, il n'est pas de nature à annihiler, dans l'espèce actuelle, les charges essentielles relevées contre Gioux [...] ».

<sup>1524</sup> Cour de révision 6 décembre 1951, Bull. crim. n° 335, p. 566 ;

« reconnu coupable d'insoumission en temps de guerre, pour ne pas s'être rendu [...] à la destination fixée par l'ordre de route [...] était à la date des faits [...] incarcéré sous l'inculpation de faux [...] Attendu que cette circonstance inconnue des juges du fait était un cas de force majeure [...] ».

<sup>1525</sup> Cour de révision 5 mai 1923, Bull. crim. n° 196, p. 333 ;

« [...] Attendu que l'état de détention de ces deux individus au moment où a été commis le vol est établi par les extraits d'écrou des prisons de Marseille et de Besançon [...] ».

<sup>1526</sup> Cour de révision 12 juillet 1928, Bull. crim. n° 213, p. 430 ;

« Attendu que postérieurement à la condamnation, il a été établi que le sieur Tournay ne possédait pas d'automobile [...] la révélation de cette situation constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Tournay [...] ».

<sup>1527</sup> Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim. n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

« [...] Attendu que la découverte, après condamnation, des circonstances dans lesquelles les meubles saisis avaient été enlevés et alors que ces circonstances ne sont pas imputables à Françoise X..., constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de l'intéressé [...] ».

<sup>1528</sup> Cour de révision 13 mai 1910, Bull. crim. n° 263, p. 476 ;

« [...] que l'enquête [...] paraît démontrer que Fauré aurait fait [...] des recherches dans divers endroits pour retrouver le veston qui lui avait été confié et qu'il aurait déclaré au commissariat du premier arrondissement qu'il avait perdu un paquet, contenant du drap destiné à la confection d'un vêtement ;

Attendu que la découverte du veston [...] et les déclarations faites par les témoins dans l'enquête à laquelle il a été procédé, constituent un fait nouveau qui a été ignoré du tribunal et qui est de nature à établir l'innocence du prévenu ; [...] ».

<sup>1529</sup> Cour de révision 16 décembre 1911, Bull. crim. n° 595, p. 1129 ;

« [...] Attendu qu'il appert de la copie collationnée des jugements et arrêts que les trois condamnations prononcées contre la femme Ducom pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, l'ont été par le motif qu'elle a été trouvée à Bayonne et que le procès verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour la concernant, comprenait expressément parmi les lieux interdits la circonscription de Bayonne ;

Enfin, la révision d'une condamnation pour un vol pourra être prononcée<sup>1531</sup> si les objets litigieux<sup>1532</sup> avaient été saisis<sup>1533</sup> et non détournés<sup>1534</sup>, ou si ces derniers sont découverts<sup>1535</sup> au domicile<sup>1536</sup> du<sup>1537</sup> plaignant<sup>1538</sup>, ou si le témoin principal se rétracte spontanément<sup>1539</sup>, ou si des documents attestent que le vol ne peut avoir été commis<sup>1540</sup>.

Mais attendu qu'il ressort de l'original [...] que ledit arrêté interdisait seulement à la femme Ducom la circonscription de la maison centrale où elle a subi sa peine et non la circonscription de la maison d'arrêt de Bayonne, qui d'ailleurs n'a pas de maison centrale ; [...] constitue la représentation d'une pièce nouvelle ignorée des juges lors des débats [...] ».

<sup>1530</sup> Cour de révision 30 juillet 1927, Bull. crim. n° 203, p. 403 ;

« [...] Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à la date du 5 juillet 1928, un sursis dit de départ a été accordé [...] et que, par suite d'une erreur matérielle, ce sursis n'avait pas été notifié à la préfecture de police [...] ».

<sup>1531</sup> Cour de révision 20 février 1896, DP 1900.1.137 ;

« [...] il est aujourd'hui manifeste que cette condamnation uniquement basée sur les dépositions erronées du plaignant et de Cécile Magnin, sa fille, n'était en rien justifiée ; que la fausseté matérielle de ces dépositions a été successivement reconnue [...] dont les décisions ci-dessus visées et analysées ne laissent aucun doute sur l'erreur judiciaire dont Vuilleminot a été victime. ».

<sup>1532</sup> A propos de Cour de révision 20 février 1896, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1367, p. 5, note 45 « [...] lorsque après une condamnation pour abus de confiance, des décisions judiciaires ont constaté que les objets dont le prétendu détournement frauduleux avait entraîné la condamnation, avaient été en temps utile spontanément restitués par le condamné et ont établi à la charge des dénonciateurs l'existence d'un faux témoignage. ».

<sup>1533</sup> Cour de révision 9 novembre 1976, n° 76-90545, Bull. crim. n° 321, p. 819 ;

« [...] Attendu qu'il résulte des pièces visées par le Garde des Sceaux qu'en réalité, X ..., avait fait l'objet, de la part du propriétaire du logement qu'il occupait, d'une procédure d'expulsion pour défaut de paiement de loyer, ayant abouti, le 21 mai 1969, en vertu d'une ordonnance de référé, à l'enlèvement du mobilier garnissant les lieux en vue de sa vente sur saisie-exécution du bailleur, vente qui a été réalisée le 6 novembre suivant ; Attendu que la découverte, après la condamnation de X ..., de la raison pour laquelle les biens meubles, saisis par le Trésor Public, ne se trouvaient plus ; le 29 juillet 1969, dans le local où ils avaient été consignés, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, au sens de l'article 633, paragraphe 4, du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1534</sup> A propos de Cour de révision 9 novembre 1976, n° 76-90545, Bull. crim. n° 321, p. 819 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1366, p. 1007, note 4, « c'est ainsi que l'enlèvement d'objets saisis par le Trésor au cours d'une procédure d'expulsion, pour défaut de paiement de loyers, ignoré du tribunal qui avait condamné le contribuable pour détournement d'objets saisis, constitue un fait nouveau qui donne lieu à annulation de la condamnation. ».

<sup>1535</sup> Cour de révision 23 décembre 1927, Bull. crim. n° 324, p. 633 ;

« [...] Attendu qu'Aubin [...] déclare avoir trouvé intacte [...] dans le coffre fort de la maison [...] la boîte contenant les bijoux [...] ».

<sup>1536</sup> Cour de révision 1 mars 1929, Bull. crim. n° 70, p. 148 ;

« [...] dans ces conditions, la découverte en possession de Lamy d'une partie des titres qu'il avait prétendu lui avoir été volés constitue un fait nouveau non connu des premiers juges, de nature à rendre suspectes les déclarations des plaignants et à établir l'innocence de la condamnée [...] ».

<sup>1537</sup> - Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis ;

« [...] Attendu que la découverte, dans les conditions ci-dessus spécifiées du portefeuille dont la soustraction a été retenue [...] constitue un fait nouveau [...] ».

<sup>1538</sup> A propos de Cour de révision 12 décembre 1930, Bull. crim. n° 300, p. 582 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 8, « [...] la découverte au domicile du plaignant d'un objet prétendument volé. ».

<sup>1539</sup> Cour de révision 13 avril 1907, Bull. crim. n° 181, p. 282 ;

« [...] Attendu que la seule charge relevée contre lui consistait dans la déclaration de Grail (Claudius), alors âgé de onze ans, qui avait affirmé avoir vu Bertrand « saigner un poulet et en poursuivre d'autres » ; Mais attendu que Grail s'est rétracté [...] que cette rétractation a été faite spontanément par Grail ; que rien dans les résultats de l'information et de l'enquête supplémentaire ne permet d'en suspecter la sincérité ; [...] ».

<sup>1540</sup> Cour de révision 31 octobre 1924, Bull. crim. n° 374, p. 614 ;

### **- L'absence physique de la personne**

**254.** La révision sera autorisée si des éléments attestent que le condamné n'a pu être présent sur les lieux de l'infraction lors de sa commission<sup>1541</sup>.

La juridiction se prononçant sur la révision, comme notre cour de révision actuelle ne s'attache pas à distinguer un élément probant unique, mais argumente également en faveur d'un faisceau d'indices. A titre d'exemple, une personne condamnée pour espionnage<sup>1542</sup> a pu obtenir la révision de son procès suite à la découverte de plusieurs éléments attestant qu'elle ne pouvait être présente lors de la commission des faits, mais également que le matériel retrouvé chez lui pouvait avoir été déposé par autrui.

### **- Les aveux ou déclarations**

**255.** La présentation par le condamné d'aveux circonstanciés<sup>1543</sup> d'un tiers<sup>1544</sup> s'accusant<sup>1545</sup> d'être le véritable auteur<sup>1546</sup> sera pris en compte par la juridiction car ces éléments tendent à établir l'innocence de l'intéressé, de même que de nouvelles déclarations ou rétractations<sup>1547</sup>

---

« [...] dans un rapport [...] le colonel [...] reconnu que « les matériaux litigieux n'étaient pas complètement soustraits, puisqu'ils devaient être présentés à son contrôle » ; que dans une lettre [...] le même officier, précisant davantage encore sa pensée, s'exprime ainsi : « L'enquête et l'instruction n'ont pas établi que Hourblin ait soustrait partie des poutrelles à son contrôle, et en ait expédié clandestinement une quantité quelconque. Il n'y a pas eu vol puisque toutes les poutrelles récupérées par lui par d'autres ont été présentées ». [...] ».

<sup>1541</sup> Cour de révision 19 septembre 1925, Bull. crim. n° 270, p. 535 ;

« [...] qu'il résulte tant de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'autorité militaire, que de l'instruction supplémentaire, que Guilmin, faisant partie d'un détachement conduit par le sous officier Humblot, est arrivé le 4 février à Oudjdj, venant d'Oran ; Attendu que ce chasseur n'a dès lors pas pu se trouver à Quercif dans la nuit du 3 au 4 février ; [...]

<sup>1542</sup> Cour de révision 13 février 1920, Bull. crim. n° 79, p. 124 ;

« [...] qu'il s'ensuit que Drouaud n'est pas revenu à Bourg-Bruche du 23 au 25 août, et que cette constatation est inconciliable avec la déclaration du conseil de guerre, [...] que Drouaud ne connaissait pas la langue allemande et qu'il n'était pas familier avec l'usage du téléphone, [...] le téléphone a pu être installé par elle [...] ».

<sup>1543</sup> A propos de Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, Bull. crim. n° 56 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1345, p. 1007, « Il en est de même : des aveux inconnus des juges et corroborés par des constatations de fait, passés par une tierce personne s'accusant d'être l'auteur d'un crime dont le condamné a été déclaré coupable . »

<sup>1544</sup> A propos de Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, *Ibid.* ;

PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 863, « [...] l'aveu d'un tiers [...] »

<sup>1545</sup> Cour de révision 15 juillet 1899, S.1901.I.541 ;

« [...] Ducher, qui avait un chien noir semblable à celui de Bonnet, entendu au cours de cette enquête, s'est (après dénégation), reconnu l'auteur du délit, et a fait l'aveu de sa culpabilité ; que cet aveu de Ducher constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ».

<sup>1546</sup> Cour de révision 23 novembre 1905, Bull. crim. n° 512, p. 812 ;

« [...] Attendu que les éléments de l'enquête à laquelle il a été procédé après le dépôt de la demande en révision permettent d'écarter toute pensée d'un concert frauduleux, et concourent à démontrer la sincérité de celui que se reconnaît l'auteur du vol [...] ».

<sup>1547</sup> Cour de révision 18 octobre 1913, Bull. crim. n° 452, p. 865 ;

« [...] la rétractation de Titot constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Legros [...] ».

de cocondamnés<sup>1548</sup> ou des rétractations de témoins principaux<sup>1549</sup> corroborés par un nouveau<sup>1550</sup> témoignage<sup>1551</sup> ou déclaration<sup>1552</sup>. Dans une décision de 1982<sup>1553</sup>, la juridiction a souligné la qualité et le contenu des aveux effectués par ce tiers qui révélaient une réelle connaissance des circonstances de l'infraction<sup>1554</sup>. Dans ce cadre, l'ombre de la notion de doute sur la culpabilité retenue semble plus présente que celle d'éléments tendant à établir l'innocence. C'est d'ailleurs tout logiquement que la Cour prononcera souvent l'annulation avec renvoi pour procéder à de nouveaux débats<sup>1555</sup>. Tel fut également le cas en 1905, dans le cadre d'une condamnation pour abus de confiance à l'encontre du percepteur de droits d'entrée à un bal, pour lequel un témoignage a souligné qu'il avait par mégarde rendu la mauvaise pièce et qu'il n'avait de ce fait pas pu commettre l'abus de confiance visé<sup>1556</sup>.

---

<sup>1548</sup> Cour de révision 9 août 1912, Bull. crim. n° 458, p. 842 ;

« [...] Attendu que de l'ensemble des déclarations ainsi recueillies résultent les faits nouveaux [...] donnant ouverture à révision [...] ».

<sup>1549</sup> Cour de révision 17 octobre 1919, Bull. crim. n° 221, p. 371 ;

« [...] les faits révélés contre Legollès et Martin, ainsi que la rétractation de la femme Brouste, témoin principal, faits ignorés du conseil de guerre à la date du jugement, constituent des faits nouveaux [...] »

<sup>1550</sup> Cour de révision 12 novembre 1914, Bull. crim. n° 431, p. 774 ; DP 1916. 1. 123

« [...] il appert des déclarations de chasseurs [...], non entendus par le conseil de guerre, que le coup de feu n'aurait pas été tiré dans la direction du capitaine ; que, dans l'ensemble de ces témoignages qui s'opposent à celui de Rouxel, résulte un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1551</sup> Cour de révision 16 novembre 1928, Bull. crim. n° 265, p. 535 ;

« [...] Attendu que ces dépositions, inconnues de premiers juges, et ces rétractations constituent des faits nouveaux [...] donnant ouverture à révision [...] ».

<sup>1552</sup> Cour de révision 16 décembre 1930, Bull. crim. n° 307, p. 597 ;

« [...] attendu que cette nouvelle déclaration, inconnue des premiers juges, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence [...] ».

<sup>1553</sup> Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, précitée *supra* note n° 1543 ;

« [...] Attendu qu'à l'appui de la présente demande en révision, le demandeur invoque les aveux contenus dans plusieurs lettres adressées à diverses autorités par Y ... Jean-Michel, détenu pour autre cause, aux termes desquelles celui-ci s'accuse d'avoir été, avec Z ..., l'un des deux auteurs du vol qualifié commis à Deauville le 3 septembre 1975 ainsi que du vol, le même jour, à Villers-sur-mer, du véhicule automobile utilisé pour commettre ce crime ;

Attendu que l'enquête effectuée à la suite de cette demande sur instruction du Garde des Sceaux, et notamment le transport sur les lieux auquel il a été procédé en présence de Y ..., ont permis d'établir la connaissance qu'avait celui-ci des locaux dans lesquels a été commis le vol et la vraisemblance de ses déclarations, lesquelles ont été par la suite confirmées par Z ... qui, dès le début de l'information, avait reconnu être l'un des deux auteurs du crime ;

Qu'il résulte, d'autre part, des pièces de la procédure, que le vol à main armée commis à Deauville l'a été par deux individus

Attendu dans ces conditions qu'ainsi corroborés, les aveux de Y ..., inconnus lors des débats, sont de nature, au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, à établir l'innocence de X ... ; [...] ».

<sup>1554</sup> A propos de Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, précitée *supra* note n° 1543 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1344, p. 7, « [...] D'un tiers qui avoue être le véritable auteur de l'infraction, avec corroboré par d'autres éléments de l'enquête. ».

<sup>1555</sup> Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, *Ibid.* ;

« [...] Qu'il résulte, d'autre part, des pièces de la procédure, que le vol à main armée commis à Deauville l'a été par deux individus ; [...] »

Dit qu'il sera procédé à de nouveaux débats et renvoie la cause et l'accusé devant [...] ».

<sup>1556</sup> Cour de révision 28 janvier 1905, Bull. crim. n° 44, p. 69 ;

La présence de témoignage de cocondamnés<sup>1557</sup> tendant à prouver la non participation du condamné comme complice d'un vol permet également d'obtenir la révision de la condamnation prononcée à son égard, ces déclarations étant sincères et pouvant notamment être corroborées par d'autres éléments tels le passage des marchandises par un autre lieu que celui de résidence du dit complice<sup>1558</sup>.

Tel est également le cas dans le cadre de la preuve qu'un témoignage a été apporté dans le seul but de nuire aux condamnés afin de régler une vieille querelle<sup>1559</sup>.

La découverte du versement d'une somme d'argent à la condamnée par la victime, ayant découvert que l'auteur était sa fille ayant bénéficié d'un non lieu, permet également d'obtenir une révision<sup>1560</sup>.

La cour a également retenu comme élément nouveau en sa composition restreinte que les aveux du condamné ne faisaient pas obstacle à la procédure de révision. En effet, ce qui compte est la vérité juridique qui peut voir le jour en cas de présentation de nouveaux éléments tels d'aveux du véritable auteur corroborés par des éléments matériels tel de découverte des biens volés chez lui<sup>1561</sup>.

Ces témoignages peuvent être obtenus lors d'autres affaires<sup>1562</sup>, présentés volontairement par les témoins ou survenir lors d'un complément d'information dans le cadre même de la procédure de révision.

---

« [...] Attendu que le fait tel qu'il résulte de l'enquête exclut le délit d'abus de confiance qui avait motivé la poursuite et ne contient les éléments constitutifs d'aucun autre délit [...] ».

<sup>1557</sup> Cour de révision 13 juin 1912, Bull. crim. n° 313, p. 570 ;

« [...] les aveux [...] paraissent de nature à exclure la participation de Chamosset aux faits incriminés [...] ».

<sup>1558</sup> Cour de révision 18 juillet 1901, Bull. crim. n° 207, p. 375 ;

« [...] que les faits révélés par Cluzel et Dubreuil étaient inconnus du jury qui a déclaré la culpabilité de Latrompette et qu'ils sont de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1559</sup> Cour de révision 11 juillet 1928, Bull. crim. n° 208, p. 419 ;

« [...] la femme Chambron répondit qu'elle avait dénoncé ses voisins pour tirer vengeance contre eux d'une ancienne querelle ; [...] qu'en effet, c'est sur les déclarations de la plaignante et sur des présomptions non contrôlées que le tribunal correctionnel d'Argentan a prononcé condamnation contre les prévenus : Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la requête du procureur général [...] ».

<sup>1560</sup> Cour de révision 5 janvier 1929, Bull. crim. n° 12, p. 23 ;

« [...] Attendu que les aveux de Monteillet [...] reconnaissant avoir commis tout au moins une partie importante du vol, et les déclarations de sa mère, constituent des faits nouveaux inconnus des premiers juges, faits qui sont de nature à établir l'innocence de la condamnée [...] ».

<sup>1561</sup> Cour de révision 27 avril 1923, Bull. crim. n° 182, p. 206 ;

« [...] attendu que, de ce qui précède, résultent des faits nouveaux qui, malgré les aveux plus tard rétractés de Vuillaume, sont de nature à établir l'innocence de celui-ci [...] ».

<sup>1562</sup> Cour de révision 27 juin 1925, Bull. crim. n° 202, p. 390 ;

**- Le cas de la légitimation d'une situation postérieure à la condamnation**

256. La Cour de révision a en 1959<sup>1563</sup> admis au bénéfice de la révision, un requérant ayant fait état de la légitimation de sa qualité de national français par une décision prise postérieurement à sa condamnation pour non respect d'un arrêté d'expulsion, légitimation qui n'est intervenue qu'après une demande de réintégration de l'intéressé de plein droit dans la nationalité française postérieurement à cette même condamnation.

Cette décision est critiquable en ce que bien que l'intéressé pouvait bénéficier de la nationalité française, ce dernier n'a effectué les démarches que longtemps après sa condamnation. Il est à souligner que la jurisprudence actuelle est beaucoup plus rigide dans un tel domaine.

**- La présentation d'éléments inopérants**

257. Le requérant peut être amené à présenter des pièces soulignant qu'il n'a pu commettre l'infraction du moins matériellement, mais ces derniers seront inopérants si l'infraction a été réalisée dans un contexte particulier tel les infractions commises par le gérant d'une société. La Cour de révision a souligné dans un arrêt de 1971<sup>1564</sup>, que la cessation des fonctions de gérant n'était opposable aux administrations publiques qu'après son inscription au registre du commerce et qu'en l'absence d'une telle déclaration, les fonctions de gérante demeuraient ainsi que sa responsabilité.

---

« [...] qu'au cours de cette procédure, les frères Saïdami, à nouveau interrogés, ont affirmé tous les deux [...] avoir fait de ce crime un récit imaginaire aux gendarmes et sont revenus formellement sur leurs accusation [...] ».

<sup>1563</sup> Cour de révision 10 avril 1959, n° 93495/58, Bull. crim. n° 200, p. 402 ;

« [...] Que ladite inscription est déclarative, quelle que soit la date à laquelle il y a été procédé, de l'état de droit réalisé le 11 novembre 1918 ;

Qu'il suit de là que l'arrêté d'expulsion pris contre Schweitzer le 11 mai 1921 est irrégulier dès lors que l'intéressé était à cette époque de nationalité française et qu'en conséquence les condamnations prononcées du chef d'infraction à cet arrêté sont mal fondées ;

Que l'inscription précitée constitue le fait nouveau visé à l'article 622-4° du Code de procédure pénale donnant ouverture à révision ; [...] ».

<sup>1564</sup> Cour de révision 12 janvier 1971, n° 70-90029, Bull. crim. n° 9, p. 21 ;

« [...] Attendu que les [...] dates auxquelles les faits délictueux ont été commis, cette inscription n'était pas faite, qu'il s'ensuit que la cessation des fonctions de la femme Abadie n'était pas opposable à l'administration de la Sécurité sociale et qu'elle était encore vis-à-vis de celle-ci l'employeur responsable du paiement des cotisations de Sécurité sociale de la société ;

Que cette cessation de fonctions, même si elle avait été connue des juges ; lorsqu'ils ont condamné la femme Abadie, n'aurait donc pas été un fait nouveau de nature à établir son innocence ; [...] ».



Tel sera également le cas de la présentation d'expertises contradictoires<sup>1565</sup> ne soulignant que l'existence d'un trouble mental entraînant l'irresponsabilité de l'intéressé<sup>1566</sup> et de la présentation d'élément nouveau n'ayant aucune incidence<sup>1567</sup> sur la démonstration<sup>1568</sup> de l'innocence<sup>1569</sup> de l'intéressé<sup>1570</sup>. La juridiction de révision a également rejeté une requête fondée sur le fait que le condamné avait reçu la somme de un franc dans le cadre de dommages et intérêts à lui octroyés dans une procédure pour faux témoignage au cours de laquelle les intéressés n'ont pas été condamnés. Dans cette décision<sup>1571</sup>, la juridiction souligne que l'octroi de dommages et intérêts est ici justifié, mais qu'il ne remet aucunement en cause

---

<sup>1565</sup> Cour de révision 28 octobre 1980, n° 79-92728, Bull. crim. n° 280 ;

« [...] Attendu qu'en cet état, il ne paraît pas possible de tirer de ces expertises contradictoires, imprécises, dubitatives, qui ne tiennent aucun compte, notamment la dernière, de l'évident changement intervenu au cours des années dans le comportement extérieur de X..., et qui de plus ne sont jamais qu'un des éléments de preuve soumis à l'appréciation des juges du fond, la certitude permettant d'affirmer aujourd'hui qu'en 1974, le requérant était en état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal (c'est-à-dire entièrement irresponsable de ses actes) ; Que dès lors la requête n'est pas susceptible d'être accueillie ; [...] ».

<sup>1566</sup> A propos de Cour de révision 28 octobre 1980, n° 79-92728, Bull. crim. n° 280 ;

DAURES (E.), *Révision, op. cit.* note n° 1346, p. 9, « La cour apprécie souverainement la portée des éléments de faits qui lui sont soumis ».

<sup>1567</sup> Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim. 297, p. 764 ; JCP 1977. II. 18563

« [...] Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'une partie des éléments de fait invoqués à l'appui de la demande de révision ne sont pas établis ;

Que d'autre ne sont pas nouveaux, ayant été connus lors des débats devant la Cour d'assises ;

Et qu'enfin, dans la mesure où certains de ces éléments pourraient être considérés comme nouveaux, ils ne sont pas de nature à établir l'innocence du condamné ;

Qu'il s'ensuit que, les conditions exigées par l'article 622 n'étant pas réunies, la demande en révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1568</sup> A propos de Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, *Ibid.*

PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 863, « Toutefois, de simples allégations suspectes ou contradictoires ou encore des éléments nullement établis ne constituent pas un fait nouveau. ».

<sup>1569</sup> A propos de Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, *Ibid.* ;

« Relativement au fond touchant « au fait nouveau » sur lequel la Cour statue en fait, l'arrêt constate que les prétendues révélations du condamné conduisent à de simples allégations, que les témoignages recueillis n'ont pas fait apparaître d'éléments nouveaux et que les dires de codétenus ou de cocondamnés, fruit d'une concertation entre eux, sont dépourvus de valeur probante. ».

<sup>1570</sup> Cour de révision 15 juin 1988, n° 86-91151, Bull. crim. n° 273, p. 731 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de ce qui précède que certains des éléments de fait invoqués à l'appui de la demande en révision ne sont pas nouveaux, ayant été connus lors des débats devant la cour d'assises et que ceux qui pourraient être tenus pour nouveaux ne sont pas de nature à établir l'innocence des condamnés ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de procéder à un nouvel examen des charges sur lesquelles la Cour et le jury ont fondé leur conviction de la culpabilité des condamnés et moins encore de substituer à cet égard son appréciation à celle de la cour d'assises ;

Attendu, en conséquence, que, les conditions exigées par l'article 622 du Code de procédure pénale n'étant pas réunies, la demande de révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1571</sup> Cour de révision 30 mars 1911, Bull. crim. n° 176, p. 340 ;

« [...] avaient fait des déclarations inexactes qui, si elles n'avaient pas été produites de mauvaise foi, ne constituaient pas un crime, avaient néanmoins occasionné un préjudice à la partie civile, a condamné les accusés acquittés à payer conjointement et solidairement à Palmèse 1 franc, à titre de dommages intérêts ; [...]

Mais qu'on ne saurait y voir un fait nouveau ayant avec l'infraction pour laquelle Palmèse a été condamné, un rapport matériel et direct de nature à en affecter l'existence ou la criminalité, et pouvant exclure la culpabilité dudit Palmèse ; [...].

la condamnation prononcée. Enfin, la présentation d'un alibi ne permettant pas d'affirmer son existence sera inopérant<sup>1572</sup> tout comme des déclarations douteuses<sup>1573</sup>. Dans une décision de 1901, la Cour de cassation a également précisé que la présentation d'une décision de relaxe d'un coprévenu ne pouvait s'apparenter à l'élément nouveau requis<sup>1574</sup>, de même de la présentation de rétractation d'un coaccusé si d'autres éléments les réduisent à néant<sup>1575</sup>.

Sera également inopérant la production du document qui en raison de sa non présentation avait conduit à la commission d'une infraction<sup>1576</sup>, sa non présentation étant l'infraction, mais également la production d'un témoignage tardif<sup>1577</sup> et incertain<sup>1578</sup>. De même la présentation de nouveaux éléments ne portant que sur ces circonstances accessoires à un vol ne peuvent remettre en cause la condamnation prononcée<sup>1579</sup>.

La cour a également rejeté en tant qu'élément nouveau de simples vraisemblances<sup>1580</sup> apportées par des dires ou des éléments de moindre importance<sup>1581</sup>.

---

<sup>1572</sup> Cour de révision 4 mai 1911, Bull. crim. n° 234, p. 448 ;

« [...] Qu'il n'était donc pas impossible à Palma, rentré chez lui à midi, de se trouver à midi et demie aux ateliers du Meilhan pour prendre part à la tentative de vol, et qu'ainsi l'alibi invoqué par Palma n'est pas établi ; [...] ».

<sup>1573</sup> Cour de révision 10 décembre 1910, Bull. crim. n° 626, p. 1149 ;

« [...] Mais attendu qu'en admettant [...] que la déclaration visée dans le recours en révision puisse dès lors constituer, comme ne s'étend révélée qu'après la condamnation, un fait nouveau, cette déclaration n'offre, dans les conditions où elle s'est produite aucune suffisante garantie de véracité ; [...] ».

<sup>1574</sup> Cour de révision 28 février 1901, Bull. crim. n° 68, p. 114 ;

« [...] son innocence ne ressort pas davantage du jugement du tribunal correctionnel de Douai, [...], qui, sur opposition, a relaxé des fins de poursuite, Quinquempoix, coprévenu de Liévin [...] ».

<sup>1575</sup> Cour de révision 12 février 1926, Bull. crim. n° 62, p. 110 ;

« [...] Qu'ainsi les déclarations écrites dans sa lettre de rétractation où il attestait à la fois de l'innocence de Moirand et sa culpabilité personnelle sont contredites en partie par ses nouvelles déclarations à l'enquête ; Qu'elles sont, au surplus démenties par les autres éléments de la cause [...] ».

<sup>1576</sup> Cour de révision 19 novembre 1898, Bull. crim. n° 351, p. 602 ;

« [...] Et attendu que ni le cheval, ni le certificat n'ayant été présentés en 1896 à la commission de classement, Delahaye a été légitimement condamné ; d'où il suit que la demande en révision ne saurait être admise [...] ».

<sup>1577</sup> Cour de révision 14 mai 1927, Bull. crim. n° 114, p. 223 ;

« [...] Attendu qu'il appert de ce qui précède que si les témoignages produits par les demandeurs ont été ignorés des premiers juges, ils n'apparaissent pas comme de nature à établir l'innocence des condamnés [...] ».

<sup>1578</sup> Cour de révision 14 novembre 1912, Bull. crim. n° 552, p. 1007 ;

« [...] Attendu que toutes ces invraisemblances ne permettent pas d'ajouter foi au récit de la dame Doms ; que ses déclarations sont suspectes et ne sauraient ébranler les charges qui ont entraîné la condamnation de Bouquet [...] ».

<sup>1579</sup> Cour de révision 3 février 1928, Bull. crim. n° 48, p. 97

« [...] mais que l'erreur commise par lui, sur l'une des circonstances accessoires du vol, n'implique pas que ce délit n'ait pu être commis [...] ».

<sup>1580</sup> Cour de révision 16 janvier 1919, Bull. crim. n° 12, p. 16 ;

« [...] Mais attendu qu'une simple vraisemblance, qui n'est corroboré par aucune constatation concomitante du délit ou s'y rattachant, ne suffit pas pour faire disparaître l'autorité de la chose jugée fondée sur une instruction régulière [...] ».

<sup>1581</sup> Cour de révision 15 mai 1924 ; Bull. crim. n° 209, p. 356 ;

« [...] Mais attendu que cette circonstance sur laquelle les nouveaux témoins [...] ne sont même pas d'accord, ne paraît pas avoir eu, parmi les charges relevées contre les accusés, une importance spéciale, qu'elle ne serait pas de nature à établir leur innocence [...] ».

Sera refusé en tant qu'élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné l'interprétation nouvelle<sup>1582</sup> d'une donnée par la juridiction administrative<sup>1583</sup>. Il sera souligné ultérieurement que la jurisprudence restera stricte dans ce même domaine après 1989, ouvrant le quatrième cas de révision au doute sur la culpabilité du condamné.

### **- Les témoignages inefficaces**

**258.** Cette première version de l'élément nouveau permettait déjà de pallier aux insuffisances de la révision pour faux témoignage, en ce que ce quatrième cas permet de prendre en compte n'importe quel témoignage. Toutefois, la juridiction de révision adopte une position stricte quant aux témoignages apportés dans le cadre d'une procédure de révision en soulignant que ces derniers ne seront pas recevables si le témoin ne maintient pas ses rétractations. La cour retient que si le témoignage est tardif il ne peut ouvrir la procédure de révision s'il apparaît suspect<sup>1584</sup> et ce même si l'intéressé a réitéré sa rétractation<sup>1585</sup>.

Si les témoignages ou déclarations sont imprécis ou si leur sincérité<sup>1586</sup> peut être mise en doute, ils seront inopérants<sup>1587</sup>. De même si l'un des témoins revient sur sa rétractation et que les autres témoignages en faveur du condamné apparaissent tardifs et suspects<sup>1588</sup>.

---

<sup>1582</sup> Cour de révision 4 juin 1970, n° 69-93414, Bull. crim. n° 186, p. 444 ; D. 1971. 31

« [...] Mais attendu que l'interprétation nouvelle de donnée par la juridiction administrative a des circonstances purement matérielles ne constitue pas un fait rentrant dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale ; [...]

Que l'intervention d'une décision de la juridiction administrative par laquelle sont définitivement annulés les titres de perception établis par l'administration des impôts, ne saurait faire échec à une condamnation définitive prononcée par le juge répressif sur la base de l'article 1835 susvisé ;

Que la décision de la juridiction administrative ne peut, d'ailleurs, avoir au pénal l'autorité de la chose jugée et ne saurait s'imposer aux juridictions correctionnelles ;

Qu'ainsi la demande en révision présentée n'est pas recevable au fond;

Par ces motifs : rejette la demande tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 13 janvier 1961 [...] ».

<sup>1583</sup> A propos de Cour de révision 4 juin 1970, n° 69-93414, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1366, p. 1007-1008, note 4, « Toutefois une interprétation nouvelle donnée par le juge administratif à des circonstances matérielles n'était pas un fait nouveau. ».

<sup>1584</sup> Cour de révision 24 janvier 1929, Bull. crim. n° 30, p ; 63 ;

« [...] il convient de constater que la déposition de Bibent [...] a été fait tardivement alors que ce témoin avait gardé le silence pendant tout le cours de la procédure suivie conte la veuve Euvrard et même pendant plusieurs années après la condamnation ; qu'elle se présente ainsi sans des conditions suspectes [...] ».

<sup>1585</sup> Cour de révision 3 janvier 1930, Bull. crim. n° 1, p. 1 ;

« [...] la rétractation consignée dans le procès verbal [...] a été sollicitée et obtenue dans des conditions qui laissent apparaître la possibilité d'une concession faite par Roffi à des personnes au regard desquelles son indépendance n'était pas entière ; que s'il a, au cours des enquêtes ultérieures, déclaré à nouveau qu'il avait faussement accusé Dusert, l'on ne saurait trouver dans ces déclarations un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1586</sup> Cour de révision 18 janvier 1918, Bull. crim. n° 10, p. 13 ;

« [...] Attendu, dans ces conditions, que la rétractation de Nguyen Van Su, n'offrant aucune garantie de sincérité, ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire présumer l'innocence de Nguyen Van Ngoc [...] ».

La rétractation d'un témoin indirect ne sera pas reçu comme élément nouveau si d'autres témoignages demeurent<sup>1589</sup>. Mais il en sera différemment de la rétractation réitérée de la victime d'un viol<sup>1590</sup>.

La présentation de témoignages tardifs<sup>1591</sup>, non circonstanciés<sup>1592</sup>, suspects<sup>1593</sup> ou incertains<sup>1594</sup> ne permettront pas de bénéficier d'une révision<sup>1595</sup>, ni la présentation d'une nouvelle déclaration<sup>1596</sup> si les charges principales demeurent<sup>1597</sup>, ni des déclarations démenties

---

<sup>1587</sup> Cour de révision 13 mars 1914, Bull. crim. n° 150, p. 273 ;

« [...] Attendu qu'en l'état de ces constatations, il échet de reconnaître que les faits articulés à l'appui de la demande en révision ne sauraient être considérés comme étant de nature à établir l'innocence [...] ».

<sup>1588</sup> Cour de révision 29 mai 1925, Bull. crim. n° 174, p. 335 ;

« [...] Attendu que les dépositions de [...] ont été faites tardivement, alors que ces témoins avaient gardé le silence pendant tout le cours de la procédure instruite contre Grignon, et pendant plusieurs mois après sa condamnation ; qu'elles se présentent ainsi dans des conditions suspectes ; Attendu que dès lors, la rétractation dans laquelle Elise Petit n'a pas persisté ne constitue pas un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1589</sup> Cour de révision 21 janvier 1909, Bull. crim. n° 27, p. 60 ;

« [...] Attendu que les variations successives de Recher, qui ne se trouvait pas, d'ailleurs dans le tramway où Poitevin est monté et qui n'a entrevu un homme avec un enfant que dans l'obscurité, ne sauraient infirmer les déclarations des sept autres témoins qui ont voyagé avec le condamné, ont eu le loisir de l'examiner, et ont même eu, comme le conducteur Aubry, une discussion avec lui ; [...] ».

<sup>1590</sup> Cour de révision 7 avril 1898, Bull. crim. n° 154, p. 279 ;

« [...] attendu que la charge principale [...] consistait dans la déclaration d'Eugénie Laroche, aujourd'hui rétractée ; Que cette rétractation cinq fois constatée, reproduite dans les mêmes termes, corroborée par la rétractation de la femme Verney, serait de nature à établir, dans les circonstances spéciales de la cause, l'innocence des condamnés ; Que ces faits nouvellement constatés créent l'ouverture à révision [...] ».

<sup>1591</sup> Cour de révision 21 janvier 1933, Bull. crim. n° 16, p. 29 ;

« [...] Qu'en résumé, à l'époque et dans les circonstances où elles se sont produites, les révélations de Vianel revêtent un caractère suspect et ne constituent pas un fait nouveau de nature à établir l'innocence [...] ».

<sup>1592</sup> Cour de révision 8 décembre 2005, Bull. crim. n° 542, p. 865 ;

« [...] qu'elles n'établissent pas que Barbé n'ait pas coopéré aux violences qui ont occasionné la mort de Biallè ; et que, par suite, elles ne sont pas exclusives de la culpabilité déclarée par le jury [...] ».

<sup>1593</sup> Cour de révision 15 janvier 1902, Bull. crim. n° 23, p. 36 ; D. 1902 p.113

« [...] Attendu que les déclarations de Condom (Maurice) et de Gravier (Eugène-Louis) relativement à la prétendue innocence de Condom (Pierre) se présentent dans les conditions les plus suspectes, qu'elles sont même contradictoires ; qu'elles ne constituent pas le fait nouveau [...] ».

<sup>1594</sup> Cour de révision 13 mai 1903, Bull. crim. n° 181, p. 299 ; D. 1904. 1. 13

« [...] Attendu qu'en présence de pareilles incertitudes on ne saurait considérer comme établi l'alibi invoqué, et que les constatations consignées au procès verbal des agents de douanes, itérativement confirmées par eux dans les enquêtes, subsistent avec toute leur autorité [...] ».

<sup>1595</sup> Cour de révision 9 janvier 1908, Bull. crim. n°6, p. 8 ;

« [...] qu'il est, dès lors, difficile de faire fond sur des déclarations qui peuvent avoir été mal comprises ou mal interprétées ; [...] qu'il n'est pas possible d'en faire résulter la preuve de l'innocence de Gonzalès à cause de l'in vraisemblance des détails donnés [...] ».

<sup>1596</sup> Cour de révision 6 mai 1904, Bull. crim. n° 217, p. 363 ;

« [...] Attendu que, dans ces conditions, la déclaration faite par Bouchard, alors qu'à raison de la prescription il était à l'abri de toute poursuite, ne saurait prévaloir contre les affirmations formelles et réitérées des gendarmes [...] ».

<sup>1597</sup> Cour de révision 4 mai 1907, Bull. crim. n° 223, p. 344 ;

« [...] attendu qu'il ne résulte pas nécessairement, de cette déclaration, qui n'a pu, d'ailleurs, être autrement précisée, que Jorioz n'a pas pénétré dans l'usine où il a été positivement vu par le témoin Varot ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce second fait nouveau qui, laissant subsister une des charges principales de l'accusation, n'est pas de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

ultérieurement<sup>1598</sup> ou propos de complaisance<sup>1599</sup>, ni des preuves insuffisantes<sup>1600</sup> à remettre en cause la condamnation prononcée<sup>1601</sup>. La jurisprudence a également précisé qu'un fait de subornation de témoin non établi et la non présentation de pièces au condamné pendant la première instance, étaient insuffisants si ces pièces n'avaient eu aucune incidence sur la décision prise<sup>1602</sup>.

---

<sup>1598</sup> Cour de révision 29 décembre 1905, Bull. crim. n° 580, p. 928 ;

« [...] ce changement de langage, survenu le lendemain de son acquittement, ne peut être considéré comme constituant une présomption suffisante de l'innocence [...] Mais attendu qu'en admettant même la véracité desdits témoins qui n'ont déposé qu'au bout de plusieurs années leurs dépositions pourraient démontrer la complicité du père, mais n'excluraient pas nécessairement la culpabilité de Jean-Baptiste [...] ».

<sup>1599</sup> Cour de révision 17 janvier 1900, Bull. crim. n° 23, p. 31 ;

« [...] Attendu qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les déclarations [...] déclarations démenties par les documents de la procédure criminelle [...] quant aux propos rapportés [...] qu'ils n'ont pu être inspirés que par les conseils d'une personne qui en a témoigné et par le désir de Julie Bertagna de désarmer l'irritation de ses parents et de mettre fin aux souffrances morales auxquelles elle était exposée [...] ».

<sup>1600</sup> Cour de révision 1 avril 1903, Bull. crim. n° 141, p. 229 ;

« [...] Attendu que des informations auxquelles il a été procédé depuis cette déclaration, il résulte, d'une part, que l'individu avec lequel Joseph Badel a eu une altercation [...] qui a été jeté par terre, s'est relevé aussitôt et s'est sauvé en courant, n'est pas Jean-Marie Béraud, et, d'autre part, que Joseph Badel n'a pris aucune participation à la rixe qui a eu lieu peu de temps après et dans laquelle Jean-Marie Béraud a été blessé [...] ».

<sup>1601</sup> Cour de révision 28 février 1901, Bull. crim. n° 68, p. 114

« [...] Attendu qu'en présence des différences essentielles entre les deux animaux, la prétendue erreur judiciaire dont le condamné aurait été victime n'est point établie [...] ».

<sup>1602</sup> Cour de révision 1 août 1901, Bull. crim. n° 220, p. 403 ;

« [...] Sur le quatrième fait tiré de l'attitude de Durbecq et de la pression qu'il aurait exercée sur divers témoins au cours des deux procès : Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont rapporté aucune précision à cet égard [...] le fait de subornation est loin d'être établi [...] le défaut de communication n'a pu avoir aucune influence sur le résultat de la poursuite ; qu'ainsi le cinquième fait doit être écarté comme les précédents [...] ».

**- Les issues**

**259.** Selon l'importance de l'élément nouveau présenté, celui-ci pourra conduire à l'annulation totale de la condamnation tel<sup>1603</sup> en cas de démence<sup>1604</sup> ou seulement certains éléments<sup>1605</sup>. Une annulation partielle sera prononcée si le fait nouveau ne couvre qu'une partie de l'infraction retenue, comme en matière de dénonciation calomnieuse à l'encontre de plusieurs personnes, où l'élément nouveau ne touche qu'une partie des personnes concernées<sup>1606</sup>.

Il est à souligner qu'en 1924, la jurisprudence a retenu qu'un élément nouveau présenté à l'égard d'une condamnation, pouvait également avoir une incidence sur une autre condamnation concernant le même auteur et présentant des similitudes<sup>1607</sup>.

Ces nouveaux éléments peuvent résulter de pièces apportées par le condamné lui-même ou de résultats des instructions supplémentaires menées dans le cadre de l'examen de la demande en révision<sup>1608</sup>, mais des examens menés à la seule initiative du requérant et de manière dite « orientée » ne pourront être retenues<sup>1609</sup>.

---

<sup>1603</sup> Cour de révision 3 décembre 1937, Bull. crim. n° 226, p. 410 ; RSC 1938 p. 87 CARRIVE (E-F.) ;

« [...] Attendu que la révélation de l'état ainsi constaté chez Ledru postérieurement à sa comparution en justice, mais déjà existant au moment où il a commis les actes [...] constitue [...] un fait nouveau [...] »

<sup>1604</sup> A propos de Cour de révision 3 décembre 1937, Bull. crim. n° 226, p. 410 ; *Ibid.* ;

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie*, in Code de procédure pénale, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 11, p. 1044, « Lorsque la révision est fondée sur le fait constaté que le prévenu était irresponsable à l'époque où l'infraction a été commise, l'annulation doit encore être prononcée sans renvoi. ».

<sup>1605</sup> Cour de révision 22 novembre 1913, Bull. crim. n° 521, p. 990 ;

« [...] Casse et annule l'arrêt [...] mais seulement en ce qu'il a déclaré Meunier coupable d'abus de blanc-seing au préjudice de Gazel, la déclaration de culpabilité en ce qui concerne le délit d'abus de confiance retenu contre Meunier et les peines appliquées demeurant maintenues [...] ».

<sup>1606</sup> Cour de révision 17 janvier 1935, Bull. crim. n° 12, p. 18 ;

« [...] Attendu que, de ce chef, la condamnation pénale prononcée par ledit arrêt contre la femme Chardaillon est justifiée [...] que ladite condamnation doit par suite être maintenue ; qu'il échet seulement d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle a déclaré la prévenue coupable de dénonciation calomnieuse à l'égard de la fille Chauvin [...] ».

<sup>1607</sup> Cour de révision 5 décembre 1924, Bull. crim. n° 405, p. 673 ;

« [...] Attendu, en ce qui concerne la seconde condamnation, que le fait nouveau qui vient d'être spécifié, réagit sur elle [...] que si, Halter n'a pas commis le premier, il n'a pas non plus commis le second ; Attendu en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre pour le tout la demande de révision [...] ».

<sup>1608</sup> Cour de révision 6 août 1897, Bull. crim. n° 284, p. 436 ;

« [...] les instructions supplémentaires ordonnées [...] ont eu pour résultat de faire disparaître le premier et le principal des deux faits sur lesquels l'accusation était fondée et d'atténuer la portée du second, et que cette situation nouvelle [...] tend à établir l'innocence de Rossi [...] ».

<sup>1609</sup> Cour de révision 29 mai 1903, Bull. crim. n° 206, p. 344 ;

« [...] Attendu que les experts désignés par lui ou à sa demande ont procédé sur des échantillons qu'il leur a lui-même remis après les avoir eus entre les mains pendant plus de deux ans et demi et sans que leur identité ait été constatée autrement que par un procès verbal d'huissier dressé à sa requête et relatant l'état extérieur des flacons qui les renfermaient [...] ».

## 2) L'ombre du doute

La notion de doute est manifestement présente dans le mécanisme même de cette nouvelle procédure (a) et est petit à petit mise en lumière par la jurisprudence (b).

### a) Un doute présent

#### **- Un doute sous entendu**

**260.** A la lecture de la rédaction du premier texte relatif à ce quatrième cas de révision, la notion de doute n'est pas visée directement, mais est reléguée au second plan de manière officieuse. Si certaines décisions excluent<sup>1610</sup> clairement en tant que fait nouveau un élément ne soulignant qu'un doute sur la culpabilité, plusieurs décisions tendent à petit à petit le mettre en lumière.

Cependant, le doute est sous entendu et est bien présent dans l'équation visant à démontrer l'innocence du condamné. La pratique souligne en effet que l'apport de preuve visant à établir l'innocence du condamné est à coupler avec la démonstration d'un doute<sup>1611</sup>. Certaines décisions du début du siècle<sup>1612</sup> ont d'ailleurs dans leur motivation visé une innocence soulignant davantage un doute sur la culpabilité avec des formulations telles « une présomption suffisamment grave de l'innocence »<sup>1613</sup>.

Dans le cadre du recours présenté par Roland Agret en 1984, la juridiction de révision a d'ailleurs retenu en tant qu'élément nouveau la découverte postérieure à la condamnation de la subornation de témoin par Santelli auteur matériel des faits pour lesquels Agret a été

---

<sup>1610</sup> Cour de révision 29 mars 1917, Bull. crim. n° 87, p. 144 ;

« [...] qu'il suit de là que l'arrêt du 26 juillet 1916, qui ne contient aucune constatation et déclare seulement qu'il y a doute sur la culpabilité, ne saurait constituer par lui-même un fait nouveau [...] ».

<sup>1611</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 10, « Par rapport à la loi de 1895, la jurisprudence de la fin du XIXe et du début du XXe siècle fit preuve d'audace quant à l'exigence probatoire. Au lieu de placer la preuve sur le terrain de l'innocence que la condamnation avait effacée et qu'il fallait rétablir avec certitude devant les juges de la révision, la jurisprudence place la philosophie de la révision du procès pénal dans la preuve du doute. ».

<sup>1612</sup> Cour de révision 20 février 1926, Bull. crim. n° 76, p. 135 ;

« [...] attendu que la demande en révision [...] est fondée sur ce que l'arrêt de relaxe de l'auteur principal révélerait l'absence des éléments légaux du délit relevé par la prévention ou tout du moins un doute sur l'existence de ces éléments légaux ; [...] Qu'en l'état de ces constatations, la décision intervenue à l'égard de ce dernier constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Page [...] ».

<sup>1613</sup> Cour de révision 26 mai 1905, Bull. crim. n° 268, p. 418 ;

« [...] ne peuvent être considérés comme constituant une présomption suffisamment grave de l'innocence [...] ».

condamné comme instigateur. La cour a également dans cette décision fait référence non plus à l'innocence tendant à être établie, mais au doute sur la culpabilité du condamné<sup>1614</sup>.

Dans une décision du 11 mai 1976, la Cour de révision a admis en tant qu'élément nouveau tendant à établir l'innocence des faits devant être approfondis et vérifiés<sup>1615</sup>, à charge pour la juridiction de mener des investigations afin de faire la lumière sur les éléments présentés. Cette décision permet de mettre en lumière l'avancée de plus en plus marquée de la notion de doute sur la culpabilité plutôt que sur l'établissement de l'innocence.

---

<sup>1614</sup> Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim. n° 133 ;

« [...] Attendu que les accusations initiales de Santelli et de Ritter ayant constitué des charges essentielles contre Agret dans les poursuites criminelles dont il était l'objet, la décision du Tribunal correctionnel du Nîmes cinte Santelli pour subornation de Ritter est de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité d'Agret ; [...] ».

<sup>1615</sup> Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim. n° 152, p. 377 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701

« [...] Qu'enfin, bien que la demande n'invoque pas expressément l'existence actuelle et certaine d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et se borne à faire état sur le mode conditionnel de divers éléments qui « s'ils étaient approfondis et confirmés dans le cadre de mesures d'instruction complémentaires qui pourraient être ordonnées, constitueraient un fait nouveau au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale », certains des éléments d'où pourrait se déduire cet éventuel fait nouveau y sont suffisamment précises pour que ladite demande puisse être considérée comme entrant, en la forme, dans le cas prévu par la disposition législative précitée ; [...] ».



## b) Un doute nécessaire

### - Une nécessité pratique

**261.** De plus, la pratique soulignera l'impossibilité dans certains cas de démontrer l'innocence de l'intéressé, mais la possibilité de présenter des éléments tangibles visant à faire peser un doute sérieux sur la condamnation prononcée. Tel fut le cas dans le cadre du rejet d'une requête en révision présentant davantage des doutes de culpabilité que la preuve de l'innocence de l'intéressé<sup>1616</sup>. En l'espèce, le requérant présentait les déclarations d'un tiers déclarant avoir participé à l'infraction et mettant en cause d'autres personnes, mais soulignant néanmoins des contradictions<sup>1617</sup>. Dès lors cet élément sera utilisé par les juridictions de révision, travaillant en dehors du texte et bientôt prévu légitimement et de manière officielle par le législateur.

Il convient de souligner que dans certaines lettres de demande de révision émanant du Garde des sceaux à l'attention du Procureur général près la Cour de cassation, que la notion de doute sur la culpabilité de l'intéressé était utilisée, comme dans le cadre de l'affaire Michaud de 1911, au sein de laquelle le ministre de la Justice a utilisé la formule suivante « on est amené à concevoir des doutes très graves sur sa culpabilité [...] »<sup>1618</sup> ou dans une affaire de 1909 où le garde des sceaux a souligné qu' « il apparaît qu'un fait nouveau s'est produit de nature à

---

<sup>1616</sup> Cour de révision 13 janvier 1981, n° 80-93944, Bull. crim. n° 21 ; JCP 1981.IV.110

« [...] Attendu, d'une part, que cette version des faits n'est pas formellement confirmée par A... ; que d'autre part, B..., tué alors qu'il commettait un vol à main armée, n'a pu être confronté avec X... ; que celui-ci n'a pas reconnu son agresseur parmi les photographies qui lui ont été représentées et au nombre desquelles figurait celle du corps de B... prise à l'institut médico-légal ; Que X... a ajouté : « Malgré tous les détails donnés par Z... et qui me font penser que c'était bien de mon agression qu'il parle, je reste convaincu que mon agresseur était Y... » ;

Attendu, enfin, qu'il existe des contradictions entre la version de Z... et les déclarations de la victime quant à la tenue vestimentaire de l'agresseur ;

Attendu que ces différents éléments ne présentent par une force probante suffisante pour permettre à la Cour de cassation de les considérer comme établissant l'innocence de Y... ; qu'ainsi, la condition exigée par l'article 622-4 du Code de procédure pénale n'étant pas remplie, la demande de révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1617</sup> A propos de Cour de révision 13 janvier 1981, n° 80-93944, *Ibid.*,

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1367, p. 7, note 71,

« Doit être rejetée la demande qui invoque les faits nouveaux mais ne présentant pas une force probante suffisante pour permettre à la Cour de cassation de les considérer comme établissant l'innocence du condamné.

« [...] en particulier lorsque le condamné n'a pas fait appel et que la demande est fondée sur des révélations tardives, contradictoires et invérifiables : Cass. Crim. 21 mars 1994, Bull. crim., n° 107 ».

<sup>1618</sup> Lettre du Garde des sceaux 13 janvier 1909, préalable à Cour de révision 30 mars 1911, Bull. crim. n° 177, p. 344 ; « [...] on est amené à concevoir des doutes très graves sur sa culpabilité et à penser que le sieur Latour peut être l'auteur du crime commis sur la personne du sieur Tixier ; [...] ».

modifier l'appréciation de la culpabilité d'Etiemble »<sup>1619</sup>. La cour de révision a également utilisé les termes visant l'impossibilité d'établir la non culpabilité<sup>1620</sup>.

### **- Une appréciation personnelle quant à l'annulation**

**262.** Seule la juridiction de révision se prononce sur la possible annulation de la condamnation. De même que notre système actuel relatif à un fait nouveau de nature à établir un doute sur la culpabilité du condamné, le précédent mécanisme pouvait également conduire à ne pas prononcer de renvoi si celui-ci était inopportun ou impossible. En cas d'impossibilité tel de prescription de l'action publique, la juridiction ne pouvait prononcer qu'une annulation simple et ne le faisait que si elle était certaine de l'innocence de la personne. Il fut ainsi rejeté une demande en révision établissant l'existence de déclarations mensongères ayant notamment conduit à la condamnation d'une personne pour outrage public à la pudeur, car la juridiction ne pouvant s'assurer de l'innocence de l'intéressé par ces éléments nouveau et ne pouvant renvoyer son examen devant une autre juridiction en raison de la prescription de l'action publique<sup>1621</sup>.

---

<sup>1619</sup> Lettre du Garde des sceaux 28 janvier 1908, préalable à Cour de révision 19 juin 1909, Bull. crim., n° 313, p. 600 ;

« [...] il apparaît qu'un fait nouveau s'est produit de nature à modifier l'appréciation de la culpabilité d'Etiemble. [...] »

<sup>1620</sup> Cour de révision 26 mars 1908, Bull. crim. n° 128, p. 229 ;

« [...] Mais attendu que les témoignages, recueillis au cours de cette enquête, qui sont invoqués à l'appui de la demande de révision ne sont pas de nature, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, à établir la non-culpabilité de Garnier ; qu'il s'ensuit qu'il est sans intérêt d'examiner ce moyen ; [...] ».

<sup>1621</sup> Cour de révision 20 mai 1908, Bull. crim. n° 204, p. 370 ;

« [...] Mais, attendu que, dans l'espèce, il ne suffit pas d'indiquer un fait nouveau qui aurait été, le cas échéant, de nature à déterminer le renvoi de l'affaire à d'autres juges pour la réouverture des débats contradictoires, qu'en effet, l'action publique étant prescrite, il ne saurait y avoir lieu à renvoi, [...] la Cour, statuant elle-même au fond, ne pourrait casser l'arrêt, dont la révision est demandée, qu'en annulant la condamnation comme « injustement prononcée » ; [...] il n'est pas possible d'affirmer, dans ces circonstances, que la condamnation pour outrage public à la pudeur ait été prononcée injustement ; Que la demande en révision n'est donc pas justifiée ; [...] ».

## B/ UN DOUTE DESORMAIS CERTAIN SUR LA CULPABILITE

Désormais un doute manifeste est requis quant au bien fondé de la culpabilité contestée (1) et donne toute sa dimension à ce nouveau cas créé (2).

### 1) Le doute comme élément clef

La consécration législative de la pratique (a) a permis de révéler la notion de doute comme base centrale de la révision (b).

#### a) Une évolution nécessaire

##### - Une consécration de la pratique

**263.** Dorénavant, le doute doit porter sur la culpabilité de l'intéressé. Ce dernier n'a donc plus à démontrer qu'il est innocent. Cela facilite pour lui l'apport de la preuve.

Cette évolution a été rendue nécessaire par la pratique<sup>1622</sup> démontrant une rigidité trop importante de cette condition, ne permettant pas d'ouvrir cette voie de recours à des individus démontrant que leur condamnation est injuste.

Ainsi, en permettant de fait valoir l'existence d'un doute sur la culpabilité, sans pour autant apporter la preuve de l'innocence, le législateur a entendu consacrer<sup>1623</sup> la vision<sup>1624</sup> de la chambre criminelle<sup>1625</sup> et rendre cette voie de recours plus malléable<sup>1626</sup> et libérale<sup>1627</sup>.

---

<sup>1622</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 863, « Cette jurisprudence a été consacrée par la réforme de 1989 qui parle de « doute sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1623</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1611, p. 10 « Poussée par des considérations pratiques qui montrent que le système légal est trop étroit et insuffisant, la Cour de cassation, après hésitation, a autorisé la révision lorsque le fait nouveau élève un simple doute contre la condamnation. ».

<sup>1624</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 11, « Adoptant une interprétation plus large encore, la chambre criminelle n'hésite pas à substituer à la formule du législateur celle du doute sérieux sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1625</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 1370, p. 37, « [...] la loi du 23 juin 1989 n'a fait que consacrer la jurisprudence libérale de la Cour de cassation. Effectivement, si dans un premier temps, la jurisprudence avait décidé que le fait nouveau devait établir certainement l'innocence du condamné, dans un second temps, elle se montra nettement plus libérale en admettant qu'il suffisait que le fait nouveau créé un simple doute sur la culpabilité. Parfois, la Cour de cassation exigea l'existence d'un doute sérieux [...] ».

<sup>1626</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 6, « [...] d'autre part et surtout, a été substituée à l'expression « de nature à établir l'innocence du condamné », celle de « nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ». Cette disposition libérale représente la consécration législative de la jurisprudence de la chambre criminelle. ».

<sup>1627</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1366, p. 1007-1008, « Ce quatrième cas de révision très compréhensif [...] a toujours reçu de la jurisprudence une interprétation extensive. Cette tendance s'est manifestée aussi bien à propos du « fait nouveau » qu'à propos de la « pièce nouvelle » ou de leur caractère « de nature à établir

Il est à souligner que dans une décision de 1988, la Cour de révision a visé à la fois la notion d'élément de nature à établir l'innocence et celle d'élément faisant naître un doute sur la culpabilité<sup>1628</sup>.

Dans une décision précédent de quelques mois la réforme législative du 23 juin 1989, la Cour de révision a dans sa motivation de nouveau visé à la fois l'absence d'éléments tendant à établir l'innocence du condamné et l'absence de doute sur la culpabilité<sup>1629</sup>.

## b) La notion de doute

### **- La création de la notion de « doute » et l'utilisation du « doute sérieux »**

**264.** Pour faire face à la rigidité du texte, la jurisprudence a peu à peu développé<sup>1630</sup> la notion de « doute sérieux » et de « doute le plus sérieux »<sup>1631</sup> comme ce fut le cas dans l'affaire Danval en son arrêt de 1923<sup>1632</sup>. Dans l'affaire Roland Agret, la Cour de révision dans sa décision d'annulation avec renvoi a utilisé la notion de « doute sérieux sur la culpabilité »<sup>1633</sup> et non plus des éléments tendant à établir l'innocence.

---

l'innocence ». A fortiori, cette interprétation libérale est maintenue puisque le fait nouveau doit seulement être de nature à établir son innocence. ».

<sup>1628</sup> Cour de révision 12 juillet 1988, n° 88-82929, Bull. crim. n° 301, p. 818 ;

« [...] Mais attendu que la demande en révision se borne à faire état, sans aucune précision, " d'éléments contenus dans la requête " et " des résultats des vérifications entreprises ", sans articuler aucun fait nouveau qui serait de nature à établir l'innocence du condamné ou même à faire douter de sa culpabilité [...] ».

<sup>1629</sup> Cour de révision 7 juin 1989, n° 88-81049, Bull. crim. n° 246, p. 613 ;

« [...] Mais attendu que la demande en révision se borne à faire état, sans aucune précision, " d'éléments " figurant dans la requête, et " des résultats des investigations entreprises ", sans articuler aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ou même à faire douter de sa culpabilité ;

Que dès lors ladite demande n'entrant pas dans les prévisions de l'article 622. 4° précité, n'est pas recevable ; [...] ».

<sup>1630</sup> ADIDA-CANAC (H.), *L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité*, in D. 2009, p. 1290, « Ce vœu pieu d'une « certitude de l'erreur » devait cesser devant la formule du fait nouveau « de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité », l'article 622-4° du Code de procédure pénale ayant depuis renoncé à l'adjectif « sérieux ». ».

<sup>1631</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 6, « La Cour de cassation avait en effet, s'agissant d'apprécier la culpabilité du demandeur introduit la notion de « doute sérieux » dont elle avait fait application à différentes reprises ( Cass.crim., 9 févr. 1934 : Bull. crim., n°31. – 29 mars 1984 : Bull. crim., n°133) ou « le plus sérieux » (Cass. Crim., 23 déc. 1923 : Bull. crim. N° 449. – 9 nov. 1955 : Bull. crim., n° 474). ».

<sup>1632</sup> Cour de révision 28 décembre 1923, Bull. crim. n° 449, p. 762 ; précitée *supra* note n° 1392,

« [...] attendu que des faits nouveaux ci-dessus énoncés découle le doute le plus sérieux sur la circonstance que la mort de la dame Danval aurait été occasionnée par une intoxication arsenicale ; qu'il résulte de ces faits en faveur de Danval une présomption d'innocence assez grave pour motiver la révision de la condamnation prononcée contre lui [...] ».

<sup>1633</sup> Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim. n° 133,

« [...] Attendu que les accusations initiales de B... et de A... ayant constitué des charges essentielles contre X... dans les poursuites criminelles dont il était l'objet, la décision du Tribunal Correctionnel de Nîmes contre B... pour subornation de A... est de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité de X... ; [...] ».

Les juridictions entendaient largement cette notion d'élément tendant à établir l'innocence du condamné, en ce sens qu'elles visaient davantage des éléments rendant cette innocence possible ou probable et donc se tournaient davantage vers la notion de doute<sup>1634</sup>.

Cependant cette précision n'a pas été reprise dans les termes de la loi<sup>1635</sup>, car elle en découle directement de la caractérisation d'un doute. En effet, s'il existe un doute, celui-ci doit avoir pour conséquence directe de caractériser l'innocence de la personne, car ce doute fait obstacle à la reconnaissance de sa culpabilité : l'infraction ne pouvant de ce fait être imputée<sup>1636</sup>.

L'application du principe général de droit pénal « in dubio pro reo » trouve ici un de ses domaines de prédilection.

### **- Un doute reconnu comme tel par la juridiction de révision**

**265.** Ce doute doit être présent et être retenu comme tel par la juridiction même<sup>1637</sup> et pourra viser un élément inconnu ou nouveau en ce qu'il pourra avoir existé avant la condamnation ou s'être fait connaître après<sup>1638</sup>.

Ainsi, tout doute présenté par le requérant ne pourra permettre de mettre en œuvre la procédure de réouverture que si les juridictions de révision l'anoblissent en le considérant comme tel.

Il est à souligner que ce doute devra être reconnu comme tel par la Cour de révision qui sera le dernier organe à se prononcer sur le contentieux. Ainsi, dans certains cas, la Commission de révision pourra avoir donné la qualité d'élément nouveau, qui sera ultérieurement refusée par la Cour de révision. A titre d'exemple, dans l'affaire Omar Raddad, la Commission de révision a pu donner la qualité d'élément nouveau à cinq arguments présentés par le

<sup>1634</sup> A propos de Cour de révision 1 mai 1925, Bull. crim. n° 140, p. 265 ; S. 1926. 1. 89 ; PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1601, p. 863, « De l'autre, la portée du fait nouveau est entendue libéralement. Bien que la loi de 1895 ait exigé que le fait établisse l'innocence, la jurisprudence se contentait d'éléments qui rendent celle-ci probable, voire possible. ».

<sup>1635</sup> COUV RAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Rev.sc.crim , (4), Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines, octobre-décembre 1989, p. 784, « L'expression est presque celle retenue par la Commission Léauté, par le projet de loi de 1983 et par l'une des propositions de loi. C'est le Sénat qui s'est supprimé la référence au caractère « sérieux » du doute sur la culpabilité, ce que l'Assemblée nationale a ensuite accepté. La formule est donc aujourd'hui incontestablement plus ouverte. ».

<sup>1636</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 1370, p. 36, « Dans le projet de loi initial, il était précisé que le doute devait être sérieux. Cet adjectif sérieux, accolé au mot doute, fut supprimé dans la mesure où il apparut inutile. En droit pénal, le doute doit forcément déboucher sur l'innocence ; ou le doute existe ou il n'existe pas. ».

<sup>1637</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1385, p. 269, « Et si un doute suffit, encore faut-il qu'il y ait doute (ex.Crim.,2003) ».

<sup>1638</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1366, p. 1007-1008, « Ce quatrième cas de révision très compréhensif – puisqu'il vise non seulement le fait qui s'est produit après la condamnation, mais même le fait entièrement inconnu lors des débats, en un mot tout fait qui n'a pas été connu des premiers juges – a toujours reçu de la jurisprudence une interprétation extensive. ».

requérant, arguments en l'espèce relatifs à l'heure de la mort de la victime, à la possibilité de la présence de deux autres personnes dans l'équation juridique en les personnes de la femme de ménage et du fils de la victime, à l'hypothèse d'un blocage extérieur de la porte, à l'attribution des inscriptions manuscrites à la victime et à la révélation de la présence de nouvelles traces d'ADN n'appartenant pas à Omar Raddad sur la scène de crime. La Cour de révision a elle dans sa décision rendue le 20 novembre 2002 rejeté l'intégralité des éléments présentés<sup>1639</sup>.

## 2) L'amplitude de ce doute

Le changement est plus théorique que pratique, étant donné, que le législateur est venu valider la pratique de la chambre criminelle sur ce point<sup>1640</sup>. Néanmoins Cette évolution permet une ouverture de ce recours (a), restant toutefois encadré de limites (b).

---

<sup>1639</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, précitée *supra* note n° 1393;

« [...] 1. Sur l'avis technique relatif à la date du meurtre ; [...]

Attendu qu'en cet état, l'avis du professeur Fournier ne peut être considéré comme un élément nouveau ; [...]

2. Sur les mises en cause de Liliane A... et de Christian B... ; [...]

Attendu qu'en conséquence, aucun élément nouveau ne vient conforter les accusations portées à l'encontre de Liliane A... et de Christian B... ; [...]

3. Sur le blocage de la porte : [...]

Attendu que le requérant ne fait que remettre en question cet ensemble de constatations, sans apporter aucun élément nouveau ; [...]

4. Sur les avis techniques relatifs aux inscriptions accusatrices ; [...]

Attendu qu'ainsi, l'élément nouveau invoqué n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...]

5. Sur les analyses génétiques :

Attendu que, si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau, il est impossible, de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées ;

Attendu que de nombreuses personnes ont pu approcher les pièces à conviction avant le meurtre et, faute de précautions suffisantes, après celui-ci ; que, dès lors, serait privée de pertinence toute recherche complémentaire sur les empreintes génétiques découvertes, comme sur celles qui pourraient l'être par de nouvelles investigations ;

D'où il suit que la demande en révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1640</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1365, p. 6, « En réalité, les conséquences pratiques de cette modification législative seront très modiques car la loi a, sur ce point, consacré la pratique prétorienne. ».

### a) Un doute visant la culpabilité prononcée

#### **- Un doute à large spectre**

**266.** L'innocence ne pouvant être justifiée dans tous les cas où elle est prétendue exister, l'utilisation de la notion de doute sur le bien fondé de la décision de condamnation prise semble beaucoup plus facile. En effet, ce mécanisme demande l'apport d'un doute et non d'une vérité manifeste. Dès lors des éléments divers bien que circonstanciés pourront être apportés, pour ensemble faire peser un doute.

Ce doute sera entendu de manière large, en ce sens que sa simple caractérisation doit avoir pour but de remettre en cause la condamnation prononcée. Cependant, dans la pratique, les juridictions s'attacheront à caractériser l'amplitude de ce doute en montrant de quelle manière il ébranle la décision de condamnation rendue et ce d'une manière telle que celle-ci ne peut plus perdurer. C'est en ce sens que l'on peut donc estimer que caractère sérieux de ce doute bien qu'absent de la rédaction du texte, et toujours latent et présent dans les décisions rendues<sup>1641</sup>.

#### **- La production d'un élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité**

**267.** L'article 622 du Code de procédure pénale précise que ce doute peut ne pas être total, mais simplement que la nature de l'élément présenté doit faire naître un doute<sup>1642</sup>. Ainsi potentiellement tout type d'élément peut être qualifié « d'élément nouveau » au sens de ce quatrième cas à condition<sup>1643</sup> qu'il remette en cause de manière appuyée la condamnation prononcée.

Cette appréciation sera néanmoins laissée à la Commission de révision, puis le cas échéant à la Cour de révision, qui se prononceront souverainement sur cette qualification. Tel fut le cas dans l'un des recours concernant l'affaire Sez nec. Il avait été avancé que l'existence d'un tiers nommé Gherdy était un élément nouveau et remettant en question les conclusions retenues

---

<sup>1641</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 1370, p. 37, « Si l'adjectif sérieux n'a pas été retenu par la loi nouvelle, on constate que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a vu sa conception, quant à la portée du fait nouveau, consacrée par la loi. ».

<sup>1642</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 6, « En effet, l'article 622-4 du Code de procédure pénale ne dispose pas que ce dernier doit faire naître un doute sur la culpabilité. Au contraire, le législateur se réfère à la nature du fait nouveau : le fait nouveau doit être de nature à faire naître un doute sur la culpabilité. ».

<sup>1643</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 6, « Ainsi, il faut comprendre les dispositions de la loi en ce sens qu'un élément puisé dans la réalité ne peut devenir un fait nouveau que si par essence il fait douter de la culpabilité du condamné. ».

par la juridiction ayant condamné Seznec. Cependant, en 1996, la Commission de révision, avait estimé qu'il s'agissait bien d'un fait nouveau, mais qu'il ne faisait pas naître de doute sur la culpabilité<sup>1644</sup>.

Dans le cadre d'un recours en révision ultérieur dans cette même affaire, la Commission de révision a estimé que la découverte d'un troisième homme ayant rencontré Seznec et Quémeneur lors de leur voyage ainsi que l'ombre de relations avec la gestapo consistaient en un élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité<sup>1645</sup>.

### **- La problématique rétractation de la victime**

**268.** Le contentieux relatif au doute sera le plus important dans le domaine de la rétractation de la victime. Pour obtenir le bénéfice d'une révision, les rétractations devront être telles qu'elles soulignent qu'un doute existe sur la culpabilité retenue ; ces déclarations devront être précises et justifiées<sup>1646</sup>. Il ne suffira pas d'obtenir une simple déclaration de la victime. Celle-ci devra réitérer ses propos, expliquer son comportement précédent. De plus, la Cour de révision analysera l'intégralité des éléments ayant emportés la conviction de la juridiction. Dès lors, d'autres éléments autres que le témoignage de la victime pourront avoir eu une incidence déterminante dans la reconnaissance de la culpabilité de l'intéressé et justifier le maintien de la condamnation en dépit des rétractations de la victime.

### **- Le bénéfice du doute**

**269.** Le doute étant devenu l'élément clef dans l'équation d'une demande de réouverture par le biais du quatrième cas, tout son sens est ainsi donné à l'expression « au bénéfice du doute ». Cet élément clef de la procédure pénale est davantage connu dans le cadre de l'article

---

<sup>1644</sup> LETURMY (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 671, « Une première requête en révision déposée par la famille avait été rejetée par la commission en juin 1996 au motif que si l'existence Gherdy, avait été niée par l'accusation au jour du procès, constituait bien un fait nouveau, celui-ci n'était pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Seznec. ».

<sup>1645</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2563, « Dans l'affaire Seznec, la commission de révision, par une décision du 11 avril 2005, a ainsi estimé qu'il y avait lieu de saisir la Cour en raison de deux éléments nouveaux : la découverte de l'identité de l'homme avec lequel Guillaume Seznec et Pierre Quémeneur avaient rendez vous à Paris, et les soupçons portant sur les relations, au sein de la Gestapo, de cet individu avec l'inspecteur Bonny, chargé de l'enquête. ».

<sup>1646</sup> Cour de révision 21 mai 2008, n° 07-87927 ;

« [...] Attendu que lesdites déclarations, au surplus tardives et ambiguës, ne constituent pas, faute d'être corroborés par des éléments objectifs, un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale ; [...] ».



304<sup>1647</sup> du Code de procédure pénale, dans lequel il est rappelé aux jurés d'assises que le doute doit profiter à l'accusé.

Le doute requis dans la procédure de révision doit ici non pas profiter à l'accusé, mais au condamné.

Le législateur ne demande pas de certitudes mais un panel d'éléments mettant en cause une certitude anciennement acquise. Certes dans le cadre de la procédure de révision, devant par principe mener à un nouveau procès et ayant la plupart du temps comme but le prononcer de l'innocence, le doute devra tendre vers l'innocence. Cependant ce n'est pas une obligation.

La mise en œuvre de la réouverture ne demande qu'un doute. La question de l'innocence est certes visée en parallèle, mais n'est qu'annexe et ne se retrouvera que dans le cadre de l'issue de la révision. Pour mettre en œuvre la révision, seul le doute sera visé.

De plus, il est à rappeler que dans le cadre d'un procès ordinaire, l'accusé pourra être relaxé au bénéfice du doute s'il est établi qu'un doute manifeste existe quant à sa culpabilité.

Dès lors ce doute apparaît prévaloir sur la preuve de l'innocence tant dans le cadre de la procédure de révision, que dans le cadre d'un procès ordinaire.

Tel a été le cas dans l'affaire Patrick Dils, où après un long procès, (ce dernier ayant bénéficié d'une révision ayant engendré un nouveau procès au bout duquel il a de nouveau été reconnu coupable pour ces meurtres, puis acquitté par une Cour d'assises d'appel nouvellement mise en place dans le système juridique français<sup>1648</sup>), l'intéressé a bénéficié d'une réouverture totale en raison des éléments tenant à la caractérisation de la présence sur les lieux de Francis Heaulme ayant le même mode opératoire que celui découvert sur les victimes. Il a par la suite été acquitté au bénéfice du doute dans le cadre d'un procès d'assises ordinaire. Dans ces deux cas, le doute est manifeste et a profité au condamné.

---

<sup>1647</sup> Article 304 Code de procédure pénale,

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

<sup>1648</sup> BUSSY (F.), *op. cit.* note n° 1645, p. 2563, « l'appel peut fort bien aboutir au remplacement d'une décision excellente par une décision de moindre qualité ». L'affaire Patrick Dils peut servir de support à cette interrogation ; dans cette affaire, trois cour d'assises se sont successivement prononcées ; les deux premières ont déclaré l'accusé coupable des meurtres qui lui étaient reprochés, tandis que dans la troisième cour d'assises, statuant comme juridiction d'appel, a prononcé son acquittement ; peut on considérer que l'arrêt rendu en dernier lieu possède une légitimité plus forte que les deux arrêts précédents ? La hiérarchie des juridictions et l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt sont seules de nature à lui conférer valeur de vérité judiciaire. ».

## b) Des limites imposées

### - La survie de l'innocence

**270.** La formulation du texte permet au condamné de ne rapporter la preuve que d'un doute sur le bien fondé de sa condamnation et apparaît de ce fait beaucoup plus facile et fait de cette évolution, un attrait majeur de ce quatrième cas de révision.

Ce doute doit être d'une importance<sup>1649</sup> telle qu'il permet de remettre en cause une décision de condamnation<sup>1650</sup>. La Commission de révision a ainsi estimé qu'il pourra s'agir d'une obligation alimentaire injustement retenue à l'encontre d'une personne et ayant engendré sa condamnation pour abandon de famille<sup>1651</sup>, tout en laissant l'appréciation définitive à la Cour de révision.

Toutefois, il convient de souligner que la question de l'innocence reste fortement présente, même si elle ne fait plus partie<sup>1652</sup> des textes de manière officielle<sup>1653</sup>.

En effet, la procédure de révision se tient en deux temps. Le premier permet si un doute conséquent se présente sur la condamnation de l'intéressé, d'annuler la condamnation. Le deuxième sera la tenue ou non d'un nouveau procès, si la Cour de révision estime que cela s'impose et elle peut donc se contenter d'annuler la condamnation. C'est à ce moment là que les preuves apportées à l'appui de la procédure de demande de révision, joueront un rôle

<sup>1649</sup> Cour de révision, 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim. n° 92, p. 293,

« [...] Attendu qu'il convient de relever que A... n'a été arrêté qu'en janvier 1992, et qu'il a été condamné pour cinq meurtres commis depuis novembre 1984, dans des circonstances présentant des analogies avec celles des deux meurtres pour lesquels X... a été condamné ;

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature à faire naître, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un doute sur la culpabilité du condamné ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de X..., et, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision attaquée [...] ».

<sup>1650</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 692, « Depuis une réforme en date du 23 juin 1989, la formule s'est assouplie, puisqu'il suffit que la culpabilité soit douteuse. En d'autres termes, le fait nouveau ne doit plus établir formellement l'innocence mais seulement ébranler la preuve sur le fondement de laquelle la condamnation a été prononcée. ».

<sup>1651</sup> Commission de révision, 24 septembre 2001, n° 01-99046, Bull. crim. n° 187, p. 604,

« [...] Attendu que l'erreur commise dans l'acte de poursuite et relatif à la date de la décision créant une obligation alimentaire à la charge de M. X... constitue un fait nouveau, ignoré des juges du tribunal correctionnel de Toulon et de nature à retirer à la condamnation subie par M. X... son fondement juridique [...] ».

<sup>1652</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1611, p. 11, « La loi donne au fait nouveau une très grande portée puisqu'il n'a plus formellement à établir l'innocence. Il lui suffit de créer un doute sur la culpabilité, d'ébranler la preuve sur le fondement de laquelle la culpabilité a été établie. ».

<sup>1653</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 11, « Quand au quatrième cas de révision, il comprend des hypothèses très variées dégagées par une jurisprudence bienveillante selon laquelle la certitude de l'innocence n'est pas exigée pour emporter la conviction. ».

majeur. En effet, soit il aura été fait état d'une erreur nécessitant la tenue d'un nouveau procès, soit une erreur soulignant l'innocence de l'intéressé.

Ainsi, même si cet élément tenant à l'innocence de l'intéressé a disparu de la formule du texte, il retrouve toute son importance au niveau de la deuxième phase de la procédure de révision tenant à la mise en place ou non d'un nouveau procès.

### **- Le refus de circonstances atténuantes**

**271.** Le doute doit porter sur la validité juridique de la condamnation prononcée et non sur une question d'opportunité ou d'équité humaine. Ce fait ne peut pas viser qu'une « excuse absolutoire<sup>1654</sup> », il doit provoquer un réel doute sur la culpabilité prononcée. Ainsi, l'apport d'élément justifiant moralement et non juridiquement le prononcé de la condamnation, sera inopérant<sup>1655</sup>. Seules des causes objectives ou subjectives d'irresponsabilité prévues par le Code de procédure pénale seront recevables en tant que doute.

Prenons ici l'exemple d'une personne condamnée pour assassinat, souhaitant obtenir une révision en démontrant que son geste a été gouverné par des motifs religieux, humains ou d'opportunité tel un cas d'euthanasie.

Outre les cas dans lesquels le ministère public décide de ne pas poursuivre, une procédure aura lieu et une condamnation prononcée. Parfois, comme c'est le cas actuellement une correctionnalisation sera effectuée ainsi que le prononcé d'une peine minime. Toutefois si le condamné souhaite engager une procédure de révision, en invoquant la non prise en compte de ses motivations, cela sera sans effet, car la condamnation aura ici été justement prononcée au sens juridique du terme et les nouveaux éléments de faits présentés ne remettront aucunement en cause la décision de condamnation prise.

Les peines et les qualifications pénales utilisées de nos jours dans le cadre d'affaire d'euthanasie étant minimales, il semble peut probable que de tels cas fassent l'objet d'une procédure de révision.

---

<sup>1654</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1374, p. 274, « Le fait nouveau doit concerner la culpabilité et pas seulement une excuse absolutoire. Il suffit qu'il fasse naître un doute à son propos. ».

<sup>1655</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1611, p. 12, « En revanche, la jurisprudence refuse la révision [...] quand le fait nouveau présente les caractères d'une simple excuse absolutoire, qui, si elle exempte de peine, ne fait pas disparaître la culpabilité. ».

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 :

**272.** La création de ce quatrième cas de révision s'est révélée nécessaire eu égard aux insuffisances des trois cas spéciaux de révision strictement prévus par le législateur. La volonté première du législateur a donc été de permettre à un condamné de faire valoir d'autres éléments que ceux prévus par les trois cas légaux, afin de lui permettre d'obtenir la correction de sa condamnation. Cependant, cet élément nouveau a, dès sa naissance, vu son champ d'application restreint et ce notamment avec la condition tenant à ce que le nouvel élément présenté doive impérativement établir son innocence. Il s'agissait certes d'un grand pas en avant dans le cadre de la révision, mais la jurisprudence a très vite montré les limites de ce cas. Ainsi, près de cent ans après sa création, une évolution majeure a été effectuée en demandant à ce que les éléments nouveaux présentés entraînent un doute sur la culpabilité du condamné. La notion de doute ainsi officiellement visée par le législateur a permis au contentieux de se développer et d'être plus ouvert. Néanmoins, l'analyse jurisprudentielle de notre droit positif souligne que cette formule large en théorie, est restreinte par la pratique.



## CHAPITRE 2 : LES LIMITES ET ENJEUX DE CETTE STRUCTURE ILLUSTRES PAR LA PRATIQUE

L'amplitude de cette nouvelle structure tenant à son imprécision a conduit le législateur et les magistrats à tenter d'en restreindre le champ d'application par divers moyens (Section 1). Cependant, son imprécision permet de faire évoluer sans cesse cette notion, d'en révéler tout son potentiel et donc de faire de l'élément nouveau le moyen de révision le plus prometteur (Section 2).

### SECTION 1 : LES TENTATIVES DE RESTRICTION DE SON UTILISATION

La création de procédures concurrentes ou la survie de procédures similaires mettent à mal la légitimité de ce quatrième cas de révision (I). De même l'appréciation prétorienne restreinte des éléments constitutifs de ce quatrième cas de révision, proposée par les juridictions restreint son champ d'application (II).

#### PARAGRAPHE 1 : DES PROCEDURES CONCURRENTES

Ce quatrième cas de révision est concurrencé par l'existence d'une procédure identique (A), mais également par des procédures parallèles aux enjeux ressemblant pour partie à la procédure de révision (B).

#### A/ UNE PROCEDURE JUELLE : LES TROIS CAS DE REVISION

Le mimétisme de leur mécanisme et enjeux (1) posent la question de la survie de ce panel de cas de révision ou détriment d'un unique cas qualifié de général et matérialisé par l'élément nouveau (2).

## 1) Un mécanisme et une constitution communs

Les trois cas de révision précis sont antérieurs au cas de l'élément nouveau (a) et suivent la même procédure (b).

### a) Une préexistence comme légitimité

#### **- Une préexistence**

**273.** La procédure et le mécanisme de révision sont communs aux quatre cas de révision. Les trois premiers cas de l'article 622 Code de procédure pénale étant les cas originellement prévus par le législateur.

La préexistence n'est pas synonyme de légitimité. Cependant, on peut tenter d'y voir une justification à leur survie.

### b) Un mode opératoire commun

#### **- Le doute comme point commun**

**274.** Dans les trois premiers cas de révision, le texte ne vise pas directement la notion de doute. Cependant, il est manifestement et obligatoirement présent pour pouvoir mettre en cause l'autorité de la chose jugée. Ainsi, le doute est présent pour les trois cas.

La question se pose ainsi de la nécessité de la coexistence de ces quatre types de révision.

#### **- Une nouveauté commune**

**275.** Ces trois cas apparaissent également comme des éléments nouveaux en ce sens qu'ils permettent de faire peser un doute sur le bien fondé de la décision de condamnation rendue. En effet, si leur existence permet de remettre en cause l'autorité de la chose jugée c'est qu'ils sont pertinents et donc n'avaient pas été traité comme tels ou n'existaient pas lors du précédent procès.

## 2) Une survie critiquable

La coexistence des trois cas précis de révision avec un cas général impose une réflexion sur l'opportunité de cette dualité (b), mais également sur l'opportunité de la création d'autres cas concrets au détriment de l'élément nouveau (a).

### a) De l'opportunité de cas précis

#### **- La question de l'opportunité de la création de plusieurs cas précis**

**276.** La création de cas spéciaux permet de circonscrire de manière précise les éléments pouvant être apportés à l'appui d'une demande de révision. Ainsi, le requérant peut savoir si ses arguments pourront lui permettre d'obtenir une réouverture.

La notion d'élément nouveau quant à elle est trop large et est donc sujette à l'appréciation souveraine des magistrats. De ce fait, le requérant ne peut savoir avec certitude si ses éléments lui permettront d'obtenir la révision de sa condamnation. Ainsi, l'élément nouveau s'apparente davantage à un mirage donnant l'illusion d'une chance de succès plus grande pour le requérant étant donné que tout peut potentiellement être qualifié d'élément nouveau.

La question se pose donc de savoir si la création de cas spéciaux ponctuels ne serait pas une technique meilleure et plus honnête, celle-ci délimitant ainsi précisément le champ d'application de chaque cas de recours en révision.

Cependant, l'étude de l'application de ces cas concrets de révision démontre ses limites en ce que la jurisprudence adopte une appréciation très stricte des termes contenus dans la loi.

Ainsi, l'élément nouveau apparaît comme la solution la mieux adaptée en ce qu'il reste ouvert à l'apport de divers éléments de révision, même si l'appréciation jurisprudentielle en restreindra le domaine.

De ce fait, le caractère général de ce quatrième cas et le maintien en parallèle des trois autres cas spéciaux suscitent une question. Ce doublon est-il justifié ?



## b) Le nécessaire maintien de l'élément nouveau

### - Un doublon inutile

277. Il est à noter que le caractère général du quatrième cas, permet d'y englober les trois premiers<sup>1656</sup> et que la même procédure est à suivre.

Etant donné leur antériorité et spécificités, la question se pose de savoir pourquoi ces cas spécifiques n'ont pas disparu pour laisser place à un seul cas de révision général<sup>1657</sup>.

L'explication tient peut être à la volonté de laisser subsister ces cas spéciaux<sup>1658</sup> et précis, pour alléger le contentieux des demandes fondées sur la présentation d'un élément nouveau. Cependant, cet argument est peu convainquant, compte tenu du fait que de toute manière, une étude approfondie des éléments présentés est faite. Cette subsistance tient peut être à la volonté de démontrer que les éléments présentés à l'appui d'une révision peuvent être autre que ceux démontrant une erreur spécifique.

Toutefois, une requête fondée sur l'alinéa 4, mais visant clairement un autre alinéa pourra tout de même être traitée.

---

<sup>1656</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 431, « Cette gradation, peu logique, devrait céder en faveur du simple doute, dans chaque cas, par la force d'attraction du quatrième qui, en réalité, englobe les trois autres [...] ».

<sup>1657</sup> FOURMENT (F.), in *Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 325, « Les cas spéciaux d'ouverture à révision pourraient sans grande difficulté être absorbés dans le cas général. Mais ils existaient avant lui. Est-ce une raison suffisante pour les maintenir ? ».

<sup>1658</sup> PREBOIS (G.), *La révision des procès criminels et correctionnels à l'exclusion de la question d'indemnité*, Thèse, Université de Dijon, 1902, p. 68, « [...] or il eut été confirmé à cette tendance de supprimer les trois premiers cas qui ne font en somme que double emploi avec le dernier ; l'art 443 y aurait peut être gagné en concision et en précision. La rédaction de l'article 443 s'explique néanmoins par certaines considérations. Tout d'abord, au point de vue historique, on comprend parfaitement le maintien des trois premiers paragraphes de notre article. Ces trois cas existent depuis la création du Code d'instruction criminelle et ils peuvent toujours servir d'exemple, ce sont des cas classiques [...] ».

## B/ DES PROCEDURES HYBRIDES

L'élément nouveau est également concurrencé par la procédure de réexamen qui pourrait en principe en faire partie (1), mais également par des mesures d'aménagement de peine ou d'effacement de la condamnation utilisée de manière non officielle en cas de doute sur la culpabilité prononcée (2).

### 1) Le réexamen

La procédure de réexamen, créée postérieurement au quatrième cas de révision ne s'en différencie que très peu (a) et de manière négative en montrant ses propres limites et donc sa redondance avec la procédure même de révision (b).

#### a) Des similitudes dérangeantes

##### **- Une erreur comme cause de contestation**

**278.** Comme dans le cadre de la procédure de révision, la raison fondamentale permettant la réouverture du procès pénal contesté est l'existence d'une erreur ayant conduit au prononcé d'une condamnation. Toutefois, l'erreur visée dans le cadre de la procédure de réexamen est plus restreinte en ce qu'elle ne peut toucher qu'une application erronée de la Convention européenne des droits de l'homme et non une erreur de fait ou l'apport de la preuve de l'innocence manifeste du condamné.

##### **- Une réouverture pour but**

**279.** Le but poursuivi est l'obtention de la tenue d'un nouveau procès et peut être le prononcé de l'innocence de l'intéressé, tout comme dans le cadre de la procédure de révision. Cependant il sera étudié ultérieurement que la portée d'un réexamen est moindre que celle d'une procédure de révision, le procès se tenant différemment et les possibilités d'obtenir une reconnaissance d'innocence étant plus infimes<sup>1659</sup>.

---

<sup>1659</sup> Voir infra, Partie 2, p. 495.

b) Des limites

**- Une efficacité limitée**

**280.** Comme vu précédemment, l'effectivité de cette voie de contestation est moindre que la procédure de révision. D'une part, cette voie de recours ne sera ouverte que si une application erronée de la Cour européenne des droits de l'homme est constatée officiellement et que seul un nouveau procès peut permettre de mettre fin au préjudice subi par l'intéressé.

D'autre part, le nouveau procès ayant lieu sera restreint en ce qu'aucune nouvelle pièce ne pourra être apportée.

**- Une survie remise en cause**

**281.** L'ensemble de ces similitudes démontre donc la quasi inutilité pratique du réexamen en ce que l'élément nouveau pris en sens large permet de prendre en compte ce type de contentieux.

L'existence de cette procédure différenciée ne semble justifiée que par la volonté de voir la contestation d'une décision de justice pour non respect de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme explicitement prévu comme cas de réouverture. Cela permet de ne pas souffrir d'une interprétation restreinte de l'élément nouveau n'acceptant pas ce type d'erreur. Cependant cette vision de l'élément nouveau apparaît très improbable au regard de l'importance manifeste de cette convention sur la scène française et internationale.

## 2) Les procédures parallèles

Il existe certaines procédures permettant au requérant d'obtenir une réduction de l'exécution de sa peine (a), soit l'effacement de sa condamnation (b). Ces deux buts s'apparentent à ceux recherchés dans la cadre de la procédure de révision, même si l'innocence ne sera jamais prononcée. Ces mesures concurrencent ainsi à une certaine hauteur la procédure de révision et permettent parfois de prononcer une mesure de clémence pour un dossier ne répondant pas aux exigences des cas de révision.

### a) La grâce

#### **- La grâce comme substitut à la révision**

**282.** Il existe de nombreux mécanismes permettant de réduire ou de suspendre l'exécution d'une peine. Certains de ces modes sont liés à la conduite du condamné ou à ses caractéristiques personnelles. Il sera ici question de s'intéresser spécifiquement au domaine de la grâce, qui permet dans certains cas de palier l'absence de révision. Cette procédure, en application des dispositions de l'article 17 de la Constitution<sup>1660</sup>, appartient au Président de la République et est fortement critiquée quant au non respect de la séparation des pouvoirs. En effet, le pouvoir exécutif vient ici, en quelque sorte, remettre en cause une décision de justice, non quant à la culpabilité reconnue, ou du moins pas de manière officielle, mais remet en cause le quantum de la peine prononcé. Cette procédure est de moins en moins utilisée de nos jours ; toutefois, il s'agit d'un substitut à la révision et l'affaire Raddad en est un exemple. En effet, ce condamné n'a pu bénéficier de la procédure de révision et a suite à obtenu la grâce d'une partie de sa peine. Il ne s'agit en effet que d'un substitut<sup>1661</sup>, seule l'exécution de la peine étant concernée et la condamnation pénale gardant toutes ses autres conséquences. De plus, il convient de souligner que le fait de bénéficier d'une mesure de grâce ne fait aucunement obstacle à la procédure de révision.

---

<sup>1660</sup> Article 17 de la Constitution, « Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel ».

<sup>1661</sup> FOUCART (F.), *L'affaire Omar Raddad. Le dossier pour servir la vérité*, éd. François-Xavier de GUIBERT, septembre 1998, p. 214, « La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Il n'y avait pas d'éléments sérieux justifiant une révision. Les partisans de l'innocence d'Omar Raddad sont désavoués de bout en bout. Néanmoins ils continuent à chercher d'introuvables éléments nouveaux. Reste la Grâce. Elle ne signifie pas, bien entendu, l'innocence. ».

## b) Les mesures alternatives

### - La réhabilitation

**283.** La réhabilitation peut être utilisée comme dérivé de la procédure de révision, si celle-ci est inaccessible. Bien qu'ayant des conséquences différentes de celle de la révision, celle-ci peut après l'écoulement d'une certaine période et l'exécution de sa condamnation<sup>1662</sup>, d'obtenir la réhabilitation d'un condamné. Il existe deux types de réhabilitation, mais leur but commun<sup>1663</sup> est de permettre à une condamnation d'être effacée et le cas échéant aux peines annexes de cesser de recevoir effet. Dans le cadre de cette procédure la condamnation disparaît donc, mais uniquement pour l'avenir, ainsi la culpabilité demeure. De ce fait, elle ne constitue qu'un faible substitut à une procédure de révision refusée.

### - L'amnistie

**284.** L'amnistie peut également être retenue parmi les alternatives à la révision, même si cette dernière a une justification particulière, tenant au bon vouloir du législateur de retirer le caractère infractionnel d'un comportement déjà condamné ou faisant l'objet de poursuites. Toutefois, celle-ci apparaît plus clémente que la réhabilitation, en ce que les faits sont effacés, ces derniers n'étant plus considérés comme des infractions<sup>1664</sup>. Néanmoins, il n'est également qu'un substitut à la révision, en ce que contrairement à elle, l'amnistie n'entraîne aucune indemnisation. L'infraction est estimée ne jamais avoir existé, mais aucunement en raison de l'innocence du condamné.

---

<sup>1662</sup> BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 22<sup>ème</sup> édition, Collection Précis, éd. Dalloz, mai 2011, p. 672, « La réhabilitation est une institution qui a pour objet de rendre à un individu la situation légale qu'il a perdue par l'effet d'une juste condamnation. Le bénéficiaire de la réhabilitation est accordé au coupable qui a donné des preuves tangibles et durables de son amendement. ».

<sup>1663</sup> BOULOC (B.), *Ibid.*, p. 676, « [...] la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. ».

<sup>1664</sup> BOULOC (B.), *Ibid.*, p. 657, « Elle a pour effet fondamental de *dépouiller rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux*. Sans doute, les faits ont bien eu lieu, mais ils sont censés, par une fiction, n'avoir jamais été incriminés par la loi. ».

## PARAGRAPHE 2 : UNE APPRECIATION RESTRICTIVE DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence de la commission de révision et de la cour de révision est assez stricte en la matière comme en témoigne le faible nombre de succès dans le cadre de ce recours. Cela tient notamment à la formulation imprécise de ce quatrième cas de révision (A), mais également à l'appréciation souveraine parfois restreinte tenue par les juridictions de révision (B)<sup>1665</sup>.

### A/ UNE IMPRECISION SOURCE DE CONTENTIEUX

Le mécanisme de l'alinéa 4 est illustré par une formulation évasive (1), qui est néanmoins enserrée par la nécessité de réunir deux critères cumulatifs (2).

#### 1) Une formule évasive

Les termes imprécis utilisés dans la définition juridique de l'élément nouveau (a) laissent apparaître des lacunes potentielles et donc une insuffisance de la formule (b).

##### a) Des termes génériques

#### - Une imprécision manifeste

**285.** Le quatrième cas de révision est considéré comme étant général, par rapport aux trois premiers qui sont davantage précis. Il est à noter que ces trois moyens de révision peuvent être représentés par un exemple concret, contenu dans leur appellation même, tel la contrariété de jugement ou l'apport de la preuve que la victime d'un homicide est vivante. Cependant, à la lecture l'alinéa 4 de l'article, aucune situation concrète ne peut circonscrire cette hypothèse pour l'illustrer totalement.

---

<sup>1665</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 11, « [...] les auteurs de la loi estimant que l'exercice du recours est soumis à des conditions de fond trop rigoureuses au point que le rétablissement de la vérité apparaît très hypothétique. ».

b) Des possibilités de lacunes

**- La création de cas spéciaux au détriment d'un cas général**

**286.** Le contenu de l'élément nouveau étant imprécis, aucune situation spéciale ne peut être retenue comme étant impérativement considérée comme tel. De ce fait, certains éléments nouveaux pour le demandeur pourront ne pas être considérés comme tels par les juridictions concernées en fonction de leur propre appréciation. Ainsi, afin de réduire cette marge d'appréciation, l'opportunité de préciser le contenu de cet alinéa et encore plus de créer de nouveaux cas spéciaux de réouverture se fait ressentir.

Cela a notamment conduit à la création de la procédure de réexamen, car pour ses créateurs ce type d'élément nouveau ne pouvait pas impérativement être compris<sup>1666</sup> comme appartenant à l'hypothèse de l'élément nouveau<sup>1667</sup>.

---

<sup>1666</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 12, « Enfin, l'arrêt de la Cour E.D.H. prononçant une condamnation fondée sur la violation des dispositions de la Convention E.D.H. ne peut pas constituer un fait nouveau au sens de l'article 622. ».

<sup>1667</sup> RASSAT (M.L.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 273, « Le fait nouveau peut être également un fait juridique tenant, notamment, à ce qu'une nouvelle décision de justice rendue dans une autre affaire liée à celle qui a conduit à la condamnation, rend douteux ce qui avait été jugé. C'est ce qui rendait inutile la précision spécifique de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme qui entre dans ce cas de figure. ».

## 2) Des critères nécessairement cumulatifs mais circonstanciés

Cette formule évasive est toutefois dynamisée par la nécessité de la réunion de deux éléments cumulatifs que sont la présentation d'un élément nouveau (a) apparaissant comme d'une pertinence telle, qu'il justifie la remise en cause d'une décision de justice précédemment prononcée et devenue définitive (b).

### a) Une nouveauté comme point de départ

#### **- Une nouveauté reconnue**

**287.** Le critère de la nouveauté de l'élément présenté est apprécié en premier. En effet, la remise en cause de la décision de justice ne pourra être pertinente que s'il apparaît qu'un élément clef n'avait pas été pris à juste titre ou était inconnu de la juridiction ayant statué.

Cependant, le quatrième cas de révision ne sera apprécié comme tels par les juridictions de révision successives, que si la nouveauté et le doute qu'ils supposent sont pertinents.

Ainsi, ces deux critères sont bien cumulatifs.

#### **- L'affaire contestée comme point central**

**288.** L'appréciation de la pertinence des éléments apportés se fera par rapport à l'affaire visée.

Ainsi un même type de preuve pourra ne pas être retenu comme élément nouveau dans certaines affaires. De ce fait, aucune révision ne pourra être estimée automatique.

A cela s'ajoutera l'appréciation prétorienne restrictive contestable.



b) Un doute important et prépondérant comme élément clef

**- Un critère cumulatif indispensable**

**289.** Cependant, si ces éléments sont cumulatifs, il faut également noter une prépondérance de l'un sur l'autre à savoir le doute sur la nouveauté. La nouveauté permet quelque peu d'ouvrir l'appréciation du dossier. Cependant, l'élément central reste le doute<sup>1668</sup> que ces révélations font peser sur la condamnation pénale prononcée<sup>1669</sup>. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Leprince<sup>1670</sup>, la cour de révision a validé le critère de nouveauté de certains éléments présentés, mais a rejeté la requête en raison de l'absence de remise en cause de la culpabilité retenue.

**- Le doute comme élément clef**

**290.** La plupart des refus se basent sur l'absence de doute présenté par des éléments nouveaux. Certains rejets sont ainsi justifiés car l'apport tardif de pièces non présentées lors du procès ou apparaissant ultérieurement, ne remettant aucunement en compte la véracité du jugement rendu. La caractéristique essentielle de cet élément nouveau est l'importance du doute qu'il doit jeter sur le bien fondé de la décision de condamnation antérieurement prononcée. Ainsi, comme dans le cadre de l'affaire de la Josacine<sup>1671</sup>, le fait de présenter de nouvelles expertises<sup>1672</sup> ne faisant qu'apporter un point de vue critique sur les précédentes investigations effectuées ne permet pas de recevoir la qualification d'élément nouveau et conduira la Commission de révision à prononcer l'irrecevabilité de la demande. La

---

<sup>1668</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim. n° 209, p. 769 ;

« [...] Sur les avis techniques relatifs aux inscriptions accusatrices : [...] »

Attendu qu'ainsi, l'élément nouveau invoqué n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1669</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 269, « Et si un doute suffit, encore faut-il qu'il y ait doute (ex.Crim., 2003) ».

<sup>1670</sup> Cour de révision 6 avril 2011, n° 10-85247 ; Bull. crim. n° 273 ;

« Attendu que, si la révélation de la présence de M. Vincent BB..., alors auditeur de justice, au tribunal de grande instance du Mans, au moment des faits, constitue un élément nouveau, cet élément n'est, en aucune manière, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

<sup>1671</sup> Commission de révision 16 décembre 2002, n° 01-99154 ;

« [...] Attendu, en conséquence, que la requête, fondée sur la simple critique de rapports d'expertises, ne présentant aucun caractère de nouveauté, alors, au surplus, que les expertises n'étaient pas les seuls éléments à charge retenus contre le condamné, ne peut qu'être déclarée irrecevable ; [...] »

Attendu, au surplus, que ces écoutes figurant au dossier ont pu être analysées par toutes les parties à la procédure, pendant l'instruction et les débats devant la cour d'assises ;

Attendu enfin que, le fait que Denis C... ait pu se procurer du cyanure et en fournir à Jean-Michel Z... a été examiné par les enquêteurs dans les termes suivants, selon leur procès-verbal de synthèse ; [...]

DECLARE IRRECEVABLES les requêtes présentées par Jean-Marc X ... ; [...] ».

<sup>1672</sup> *Josacine la contre enquête*, L'express, n°2427, janvier 1998.

Commission a également précisé que les expertises critiquées n'avaient pas été le seul élément ayant déterminé le prononcé de la condamnation. Dans cette affaire, le requérant avait également souligné que certaines écoutes téléphoniques n'avaient pas été prises en compte, mais il a été démontré par la Commission qu'elles avaient été analysées lors du procès.

### **- Le cas de persistance des charges principales**

**291.** Ainsi ne seront pas considérés comme élément nouveau faisant peser un doute sur la condamnation prononcée la présentation de déclarations nouvelles d'un témoin qui ne faisaient pas partie des charges principales<sup>1673</sup>. En effet, les accusations principales subsistent. Néanmoins dans certains cas cette hypothèse peut être critiquable.

Il en sera de même de la présentation de nouvelles expertises ne remettant pas en cause l'appréciation du jugement<sup>1674</sup>. Dans ce cas, seules de nouvelles analyses ou expertises sont présentées avec la plupart du temps des nouveaux moyens scientifiques utilisés certes, cependant, les conclusions restent les mêmes ou ne remettent pas en cause la précédente vérité scientifique sur laquelle les magistrats se sont basés.

En 2002, la Commission de révision a refusé de saisir la Cour de révision en excluant comme élément nouveau le fait qu'ultérieurement à une condamnation prononcée à l'encontre de la mère de l'enfant pour soustraction de mineure, l'annulation de la reconnaissance de cette enfant par son père avait été prononcée. Dans cette décision, la Commission a souligné que cet élément était sans incidence sur la décision de culpabilité, compte tenu du fait que l'infraction demeure constituée même en l'absence de lien de filiation entre le mineur et la personne qui en avait la garde. La juridiction rappelle que cette infraction est constituée dès lors qu'une personne a soustrait un enfant mineur des mains de la personne à laquelle elle avait été confiée par décision de justice en l'espèce<sup>1675</sup>.

---

<sup>1673</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1669, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas de nouvelles déclarations d'un témoin, dont la déposition initiale n'était pas la principale charge (Crim., 1994) [...] ».

<sup>1674</sup> LARGUIER (J.), *Ibid.*, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas [...] ni d'expertises ne contredisant pas les constatations des juges (Crim., 1997) [...] ».

<sup>1675</sup> Commission de révision 11 mars 2002, n° 01-99158, Bull. crim. n° 1, p. 1 :

« [...] Attendu que, par arrêt passé en force de chose jugée du 18 septembre 1996, X... a été déclarée coupable, sur le fondement de l'article 227-7 du Code pénal, de soustraction de sa fille mineure Mathilde à Y... à qui elle avait été confiée par décision de justice ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête en révision, X..., divorcée de Y... depuis le 17 novembre 1995, invoque un jugement du 22 janvier 1997 qui a annulé la reconnaissance de Mathilde par Y... ;

Attendu cependant que cet élément nouveau n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la condamnée dès lors que le délit susvisé incrimine le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur aux mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou de ceux auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence

**- Le cas du complice**

**292.** Pour le complice, la relaxe de l'auteur principal d'une infraction, s'il est fait état que celle-ci a pu être commise par quelqu'un d'autre<sup>1676</sup>, ne lui permettra pas d'obtenir une réouverture. Dans cette hypothèse restreinte, la jurisprudence souligne bien que cet élément n'apporte aucun doute, étant donné que les autres pièces de la situation démontrent que l'infraction existe et qu'elle a donc été commise. De ce fait, la complicité peut être retenue même en l'absence de condamnation de l'auteur principal qui peut par exemple ne pas être retrouvé ou avoir été relaxé<sup>1677</sup>.

**- L'annulation ultérieure d'un élément constitutif de l'infraction, par la juridiction civile**

**293.** Dans certain cas, une condition essentielle au prononcé d'une condamnation pénale disparaît après le prononcé de la condamnation, comme par exemple l'annulation<sup>1678</sup> de la reconnaissance d'un enfant naturel<sup>1679</sup> dans le cadre d'une condamnation pour abandon de

habituelle ; que le lien de filiation entre le mineur et la victime n'étant pas un élément constitutif de ce délit, sa disparition est sans incidence sur l'existence de l'infraction ;

Qu'en conséquence la requête doit être rejetée ; [...] ».

<sup>1676</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1669, p. 269, [...] ce n'est pas le cas [...] ni, après condamnation pour complicité et recel, de la relaxe d'une personne pour l'infraction d'origine, qui a pu être commise par une autre personne (Crim., 2000) [...] ».

<sup>1677</sup> C.cass. 8 janvier 2003, pourvoi n° 01-88065, Bull. crim. n° 5, p. 14 ;

« Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'existence d'un fait principal punissable, soit l'exportation illicite de stupéfiants, a été souverainement constatée par la cour d'appel, la relaxe en faveur de Yannick Y... n'exclut pas la culpabilité d'un complice ».

<sup>1678</sup> Cour de révision, 2 mars 1998, n° 98-97091, Bull. crim. n° 78,

« [...] Attendu que, par arrêt passé en force de chose jugée, en date du 23 octobre 1995, X... a été déclaré coupable d'abandon de famille, pour être volontairement demeuré, de mai à novembre 1993, sans acquitter le montant de la pension alimentaire mise à sa charge par décision civile du 3 mai 1993, au titre de sa part contributive à l'éducation et à l'entretien d'un enfant naturel reconnu par lui le 10 février précédent ;

Qu'à l'appui de la requête en révision de sa condamnation, l'intéressé fait valoir que, le 18 octobre 1996, la mère de l'enfant a intenté contre lui une action en contestation de reconnaissance, fondée sur le fait qu'à l'époque de la conception, ils n'avaient pas de vie commune ; qu'il confirme avoir procédé à une reconnaissance de pure complaisance ;

Attendu, cependant, que cet élément nouveau n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

Qu'en effet, le délit d'abandon de famille est constitué dès lors que le débiteur s'abstient de fournir pendant plus de deux mois l'intégralité des subsides mis à sa charge par une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée ; que tout événement ultérieur modifiant les rapports de famille ou ayant une incidence directe, fût-ce avec effet rétroactif, sur l'existence de l'obligation alimentaire, ou sur l'étendue de celle-ci, laisse subsister l'infraction [...] ».

<sup>1679</sup> A propos de Cour de révision, 2 mars 1998, *Ibid.*

DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 7, note 77, « Enfin, l'annulation de la reconnaissance d'un enfant naturel, alors même qu'elle aboutit à l'anéantissement du lien de filiation, ne saurait donner lieu à révision de la condamnation de l'auteur de la reconnaissance pour abandon de famille en raison de l'inobservation des obligations alimentaires mises à sa charge par une décision de justice rendue à la suite de cette reconnaissance. ».

famille<sup>1680</sup>. Les juridictions de révision estiment que lors du prononcé de la condamnation, le lien de filiation et par conséquent l'obligation alimentaire étaient manifeste et justifiait la condamnation pour abandon de famille. En effet, cette décision civile est retenue comme ne statuant que pour l'avenir<sup>1681</sup> et de ce fait, le condamné a quand même désobéi à une obligation légale de s'acquitter des ses obligations. Cette vision est critiquable car il est fait état d'une erreur antérieure provenant d'une autre branche du droit et ayant eu une incidence directe sur une condamnation pénale. La Cour de révision souligne qu'ici l'infraction consiste à avoir désobéi à une obligation légale.

La révision ne sera pas davantage accordée au requérant faisant valoir qu'une erreur a été commise dans la date du jugement de divorce, compte tenu du fait que la prestation alimentaire non honorée avait été fixée antérieurement à cette condamnation dont la date été erronée. La créance étant bien réelle et légale, cette erreur ne remet aucunement en cause la condamnation<sup>1682, 1683</sup>.

---

<sup>1680</sup> A propos de Cour de révision, 2 mars 1998, n° 98-97091, *Ibid.* et Cour de révision, 15 janvier 2003, n° 01-86774, Bull. crim. n° 11, p. 37

BOULOC (B.), *in procédure pénale*, ed. Dalloz, Coll. Précis Dalloz, Droit Privé, 23<sup>e</sup> édition, février 2012, p. 1009, « L'annulation de la reconnaissance d'un enfant naturel, si elle anéantit rétroactivement le lien de filiation, laisse subsister le délit d'abandon de famille constitué par l'abstention de fournir des subsides mis à la charge du condamné par une décision judiciaire ou une convention homologuée. ».

<sup>1681</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1669, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas [...] ni, après condamnation pour abandon de famille, d'une décision civile ne statuant que pour l'avenir, (Crim., 1992) ou même avec effet rétroactif comme pour l'annulation d'une reconnaissance d'enfant naturel (Crim., 1998) [...] ».

<sup>1682</sup> Cour de révision, 15 janvier 2003, n° 01-86774, Bull. crim. n° 11, p. 37 ;

« [...] Attendu que le demandeur soutient qu'en l'état de cette rectification, non soumise aux débats devant la juridiction ayant prononcé la condamnation, il ne pouvait être condamné pour des faits antérieurs au 27 octobre 1992 ; qu'il ajoute que la période du 27 octobre au 15 décembre 1992 est insuffisante, dans sa durée, pour répondre aux exigences de l'article 227-3 du Code pénal qui prévoit que l'abandon de famille n'est constitué que si le prévenu est demeuré plus de deux mois sans s'acquitter de l'obligation mise à sa charge ; qu'il en déduit que la révélation de l'erreur matérielle contenue dans la décision de justice ayant servi de base légale à la poursuite engagée contre lui, pour abandon de famille, constitue un fait nouveau privant de fondement juridique le jugement de condamnation du même chef ;

Mais attendu que la décision de condamnation vise le jugement de divorce qui maintient la prestation alimentaire fixée par l'ordonnance de non-conciliation du 9 novembre 1990 suivie de l'assignation en divorce délivrée le 26 décembre 1990 ; qu'ainsi, l'existence de l'obligation alimentaire durant la période visée par la prévention laisse subsister l'infraction, le délit d'abandon de famille étant constitué du seul fait que le débiteur s'abstient de fournir pendant plus de deux mois l'intégralité des subsides mis à sa charge ;

D'où il suit que l'erreur matérielle concernant la date du jugement de divorce n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1683</sup> A propos de Cour de révision, 15 janvier 2003, n° 01-86774, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1658, p. 7, note 70, « [...] si il existe une simple erreur matérielle, concernant la date du jugement du divorce, contenue dans la décision de justice ayant servi de base légale à la poursuite engagée contre le demandeur pour abandon de famille. ».

Enfin, dans le cadre d'une décision civile déclarant sans objet un jugement de divorce, le délit d'abandon de famille demeure si l'ordonnance de non conciliation fixant les pensions alimentaires n'est pas touchée par la décision<sup>1684</sup>.

## B/ UNE APPRECIATION SOUVERAINE CRITIQUABLE SOURCE DE NOMBREUX REFUS

Cette appréciation restrictive se retrouve à la fois dans le cadre de l'évaluation de la pertinence de l'élément présenté (1), mais également dans les modalités de vérifications de ces éléments (2).

### 1) Le refus de prendre en compte des éléments pertinents

Des éléments pertinents tels la preuve d'erreurs manifestes commises lors du précédent jugement (a) ou dans des déclarations effectuées à l'encontre du condamné (b) peuvent parfois ne pas être reconnus comme un élément nouveau permettant une réouverture.

#### a) De l'existence d'erreurs

##### - Erreurs matérielles lors de l'enquête

**294.** L'appréciation des éléments présentés est laissée aux magistrats des juridictions compétentes et est ainsi subjective. La jurisprudence rendue en la matière est certes continue, cependant certaines erreurs manifestes matérielles ne peuvent être retenues comme telle pour obtenir une révision du procès pénal.

Cela a par exemple été le cas dans le cadre de l'affaire Omar Raddad<sup>1685</sup>, où des traces ADN masculines ne correspondant pas à celle du condamné ont été retrouvées postérieurement sur

---

<sup>1684</sup> Cour de révision 10 mars 1992, n° 91-83645, Bull. crim. 108, p. 283 ;

« [...] Mais attendu que la décision civile, déclarant sans objet le jugement de divorce, n'a statué que pour l'avenir, sans prononcer sur les dispositions dudit jugement et de l'ordonnance de non-conciliation relatives aux pensions ; que ces mesures étant demeurées provisoirement en vigueur durant la période en litige et exécutoires, il n'existe aucun doute sur la culpabilité du demandeur, de nature à justifier l'annulation de la condamnation prononcée du chef d'abandon de famille ;

Par ces motifs : DECLARE la demande en révision RECEVABLE, mais mal fondée ; [...] ».

<sup>1685</sup> A propos de Cour de révision 20 novembre 2002, précitée *supra* note n° 1647 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1601, p. 863, note 9, *affaire Omar*, rejet de la demande en révision avec une forte motivation factuelle.

une porte qui était un élément déterminant dans cette affaire et donc présentées comme élément nouveau afin d'obtenir une réouverture. Ces éléments ont été qualifiés par la Cour de révision d'élément nouveau, mais n'ont pu être retenus et ouvrir une révision, en raison de l'absence de certitude quant à leur date de dépôt sur l'objet. La juridiction vient ici souligner que les traces d'ADN récemment découvertes n'appartiennent pas à Omar Raddad et qu'elles sont nouvelles et importantes, mais qu'en raison de l'absence de précautions prises sur la scène du crime, on ne peut affirmer<sup>1686</sup> que ces dernières ont été laissées par un tiers avant les faits ou lors de l'étude de la scène de crime<sup>1687</sup>. La juridiction a donc retenu la qualité de doute, mais a estimé que le doute ne pouvait être retenu en raison des circonstances extérieures en l'espèce, le manque de protection de la scène de crime<sup>1688</sup>.

Cette décision est fort critiquable car la juridiction relève qu'un doute flagrant existe et est donc susceptible mettre en œuvre une révision. De plus cette dernière souligne que cet élément ne peut être retenu en raison d'un manque de protection suffisante de la protection de la scène de crime<sup>1689</sup>.

#### **- Des actes juridiques annulés par la juridiction administrative**

**295.** Des éléments juridiques rendus par une juridiction administrative seront également la plupart du temps écartés de la formule de l'élément nouveau.

Cette appréciation est critiquable car encore une fois il est fait état d'un nouvel élément soulignant que la condamnation pénale a été prononcée sur la base d'un élément administratif qui se trouve ultérieurement annulé.

---

<sup>1686</sup> BROUILLAUD (J.P.), *Point de vue sur l'affaire « Omar Raddad »*, in D. 2003, n°10, p. 627, « Mais puisqu'il est impossible de dater l'origine de ces empreintes, cette découverte est insuffisante pour apporter un début de remise en cause de la condamnation d'Omar Raddad. ».

<sup>1687</sup> BROUILLAUD (J.P.), *Ibid.*, p. 627, « Que répond à cela la Chambre criminelle ? Elle invoque le fait que rien ne permet d'établir à quel moment ces empreintes ont été réalisées ».

<sup>1688</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, précitée *supra* note n° 1668 ;

« [...] 5. Sur les analyses génétiques :

Attendu que, si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau, il est impossible, de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées ;

Attendu que de nombreuses personnes ont pu approcher les pièces à conviction avant le meurtre et, faute de précautions suffisantes, après celui-ci ; que, dès lors, serait privée de pertinence toute recherche complémentaire sur les empreintes génétiques découvertes, comme sur celles qui pourraient l'être par de nouvelles investigations ;

D'où il suit que la demande en révision ne peut être admise ; [...] ».

<sup>1689</sup> BROUILLAUD (J.P.), *op. cit.* note n° 1686, p. 627, « Faute de précautions suffisantes ! Autrement dit, la Cour de cassation dit implicitement, mais très officiellement, que les enquêteurs n'ont pas réalisé correctement leur travail, qu'ils n'ont pas protégé comme il le fallait les pièces à conviction, et que c'est à cause de cela que ces empreintes ne signifient rien et que la demande doit être rejetée. ».

Toutefois, comme le souligne Monsieur Monnet<sup>1690</sup>, cette position est justifiée par le fait que la décision du juge administratif n'a pas d'effet direct sur les décisions antérieurement prises par la sphère pénale. L'auteur indique également que cet élément ne peut être qualifié d'inconnu par la juridiction ayant eu à se prononcer lors du procès. Ce deuxième argument convainc beaucoup moins, puisqu'il est de l'essence même de la procédure de révision de pouvoir faire jouer un rôle un nouvel élément pouvant se révéler longtemps après la décision de condamnation prise par la sphère pénale.

Il est à souligner qu'actuellement la Cour de révision adopte une position rigide<sup>1691</sup> en ce qu'elle estime la plupart du temps que la légalité de l'acte administratif lors de la condamnation prévaut sur son annulation ultérieure et ne rend de ce fait pas caduque la condamnation prononcée sur ce point. Toutefois, la juridiction a pu en 1970 surseoir à statuer sur une demande en révision en renvoyant le contentieux de la nationalité à la juridiction civile<sup>1692</sup>.

Une décision originale de 1915, où un arrêté du maire interdisant des processions auquel des fidèles ont contrevenu suite à un sermon<sup>1693</sup>, montre les bases de la réflexion de la cour de révision, qui estime que seule importe l'appréciation de légalité de l'acte par le juge pénal<sup>1694</sup>.

---

<sup>1690</sup> A propos de Cour de révision 12 décembre 2002, n° 01-88255, Bull. crim. n° 226, p. 830 ; MONNET, (Y.), *note sous arrêt*, in Gazette du Palais, 11 septembre 2003, n° 254, p. 29,

« [...] Deux raisons semblent avoir conduit à cette solution :

- d'une part, il n'ya pas de prééminence de l'examen opéré par le juge administratif par rapport à l'examen effectué par le juge répressif, la validité erga omnes de l'annulation prononcée par le juge administratif n'atteint pas directement une décision antérieure du juge répressif ;

- d'autre part, il va de soi qu'au regard de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, la contestation de la légalité de l'acte administratif en cause ne pouvait être considérée comme un élément inconnu au jour du procès. [...] ».

<sup>1691</sup> KOERING- JOULIN (R.), *Annulation de l'acte administratif servant de base à la condamnation pénale et révision*, in Sciences pénales et sciences criminologiques, Mélanges offerts à Raymond GASSIN, PUAM, 2007, p. 265, « [...] l'on s'interroge sur le refus opposé par la jurisprudence criminelle à ce que l'annulation du fondement légal de poursuites produise son effet normalement rétroactif. ».

<sup>1692</sup> Cour de révision 11 avril 1970, n° 70-90059, Bull. crim. n° 120, p. 277 ;

« [...] Attendu que postérieurement à cette décision, le ministre de l'Intérieur, par arrêté du 22 juillet 1968, a annulé le mesure d'expulsion en considérant que l'intéressé était né d'un père français ;

Mais attendu qu'à la date de la condamnation, l'arrêté d'expulsion se trouvait en vigueur ;

Attendu qu'en application [...], l'exception de nationalité française constitue, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée ; [...] ».

<sup>1693</sup> A propos de Cour de révision 5 août 1915, Bull. crim. n° 168, p. 308 , DP 1916. 1. 123

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 6-7, note 70, « [...] il n'y a pas lieu à révision d'un jugement qui a condamné un prêtre à l'amende pour avoir, dans un sermon exhorté les fidèles à contrevenir à un arrêté du maire interdisant les processions, bien que cet arrêté ait été annulé, dans la suite par le Conseil d'Etat. ».

<sup>1694</sup> Cour de révision 5 août 1915, Bull. crim. n° 168, p. 308 ; *Ibid.*,

« [...] Mais attendu que l'interprétation nouvelle donnée à une question juridique ne constitue pas un fait rentrant dans les prévisions du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'Instruction criminelle ; Que le tribunal

Depuis, la jurisprudence a ainsi écarté du champ de l'élément nouveau l'annulation postérieure d'arrêté<sup>1695</sup> qui avait servi de base à une condamnation<sup>1696</sup> pour soustraction<sup>1697</sup> à cet arrêté d'expulsion<sup>1698</sup> en justifiant cela par le fait que cet élément administratif était exécutoire<sup>1699</sup> lors du prononcé de la réponse pénale<sup>1700</sup> et que sa légalité n'avait pas été contestée devant le juge pénal lors de l'instance.

Il en a été de même dans le cadre du prononcé de l'annulation d'un arrêté<sup>1701</sup> ayant conduit à l'annulation du permis de conduire<sup>1702</sup> d'un individu<sup>1703</sup>. La commission de révision a

correctionnel de Montbéliard a statué dans la plénitude de sa compétence, puisque, sauf dérogation expresse de la loi, la juridiction répressive doit résoudre elle-même toutes les questions d'où dépend l'application des peines [...] ».

<sup>1695</sup> Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81192, Bull. crim. n° 150, p. 502 ; Gaz. Pal. 1998. 2.230. note Petit ; « [...] Attendu que, par arrêt du 7 juin 1993, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, a condamné X... à 1 an d'emprisonnement, avec interdiction du territoire français pendant 10 ans, pour soustraction à un arrêté d'expulsion prononcé par le ministre de l'Intérieur le 8 août 1991 ;

Attendu que, par jugement du tribunal administratif de Nice, du 14 février 1994, devenu définitif, cet arrêté a été annulé ;

Attendu que, en cet état, et dès lors que la condamnation prononcée le 7 juin 1993 est fondée sur un arrêté d'expulsion du ministre de l'Intérieur qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond, l'annulation de cet arrêté ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1696</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1669, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas [...] ni l'annulation d'actes administratifs, ex. expulsion (Crim., 2000), injonction de restituer son permis [...] ».

<sup>1697</sup> Cour de révision, 20 décembre 2000, n° 00-84615, Bull. crim. n° 387, p. 1203 ;

« [...] Attendu que le jugement précité, devenu définitif, a condamné X... pour, notamment, s'être soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ;

Attendu que, par jugement du 20 janvier 1998, contre lequel aucun recours n'a été exercé, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté d'expulsion du 29 août 1997, en vertu duquel la mesure de reconduite à la frontière avait été prise ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la condamnation prononcée le 5 décembre 1997 est fondée sur un arrêté d'expulsion du ministre de l'Intérieur qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond, l'annulation de cet arrêté ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1698</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81192, précitée *supra* note n° 1695 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1009, « En revanche, ne peut constituer un fait nouveau l'annulation par le juge administratif d'un arrêté ministériel prononçant l'expulsion d'un étranger, exécutoire lors du prononcé de la condamnation et dont l'illégalité n'avait pas été invoquée devant le juge du fond [...] ».

<sup>1699</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81192, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1658, p. 7, note 70, « [...] ni l'annulation d'un arrêté d'expulsion par la juridiction administrative qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond.

<sup>1700</sup> A propos de Cour de révision 20 décembre 2000, n° 00-84615, précitée *supra* note n° 1697 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1491, note 263, exemple cité : « Ne constitue pas un cas de révision, l'annulation, par la juridiction administrative, d'un arrêté ministériel d'expulsion d'un étranger, arrêté qui constituait le fondement de la condamnation, qui était exécutoire lors du prononcé de cette expulsion et dont l'illégalité n'avait pas été invoquée devant les juges du fond.

<sup>1701</sup> Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-82768, Bull. crim. n° 152, p. 506 ;

« [...] Attendu qu'en cet état, et dès lors que les condamnations prononcées les 28 juin 1991 et 14 février 1992 sont fondées sur un arrêté préfectoral prononçant la suspension du permis de conduire qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond, l'annulation de cet arrêté ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1702</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-82768, Bull. crim. n° 152, p. 506 ;



également prononcé un refus de saisine de la Cour de révision dans une telle hypothèse qui avait entre temps permis à la juridiction pénale de prononcer une condamnation pour conduite sans permis<sup>1704</sup>. Il est à souligner que dans certains cas, la Cour de révision adopte une position différente en retenant l'annulation d'un arrêté comme élément nouveau et en annulant sans renvoi la décision contestée<sup>1705</sup>. La distinction entre ces deux décisions, ne peut se justifier qu'au regard de la motivation utilisée par la Cour de révision, soulignant les raisons de l'annulation de l'arrêté qui tiennent à une procédure irrégulière.

La Cour de révision a également eu la possibilité de préciser davantage le rejet au titre de l'élément nouveau dans un cas d'espèce soulignant son absence de lien direct avec la condamnation pénale prononcée. Il s'agissait en l'espèce de l'annulation postérieure au jugement de condamnation d'un arrêté municipal qui n'était pas le fondement de la poursuite pénale mais en l'espèce « la méconnaissance du plan d'occupation des sols par l'intéressé »<sup>1706</sup> et à la Cour de révision d'ajouter comme dans ses autres décisions rendues

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1659, p. 1009, note 12 : « à propos d'un arrêté suspendant un permis de conduire dont l'illégalité n'avait pas été invoquée devant le juge pénal »

<sup>1703</sup> Cour de révision 12 décembre 2002, n° 01-88255, précitée *supra* note n° 1690 ;

« [...] Attendu qu'en cet état, il n'y a pas lieu à révision de la condamnation prononcée contre Alain X... pour avoir refusé de se soumettre à une décision préfectorale, qui était exécutoire au moment des faits, dès lors que la compétence du juge répressif pour apprécier, en application de l'article 111-5 du Code pénal, la légalité de l'acte administratif, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal, exclut que l'annulation ultérieure de cet acte, prononcée par la juridiction administrative, puisse constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622, 4, du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1704</sup> Commission de révision 13 octobre 2008, n° 8R-EV043 ;

« [...] Qu'en effet, si l'annulation d'un acte par la juridiction administrative prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, elle ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal ; [...] ».

<sup>1705</sup> Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560 ; Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373, Samson (F.), Morin (X.) ;

« Attendu que le demandeur fait valoir que, par jugement devenu définitif, du 23 septembre 1997, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 10 juillet 1995, intervenu au terme d'une procédure irrégulière ; Attendu qu'en cet état, la condition exigée par l'article 622, 4, du Code de procédure pénale est remplie, dès lors que ce jugement constitue un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

Attendu qu'en conséquence, la demande en révision doit être admise et l'arrêt de condamnation annulé ;

Que l'annulation aura lieu sans renvoi dès lors qu'en conséquence du jugement du tribunal administratif l'action publique ne peut plus être exercée ; ».

<sup>1706</sup> Cour de révision 2 mai 2001, n° 00-88011 ;

« [...] Attendu que le demandeur fait valoir que la décision définitive de la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 4 février 1999, annulant l'arrêté du maire d'Argelès-sur-Mer, en date du 24 juin 1992, faisant, à raison de cette méconnaissance, opposition à sa déclaration de travaux, constitue le fait nouveau exigé par l'article 622.4 du Code de procédure pénale pour justifier la demande de révision ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la condamnation prononcée le 20 octobre 1997 ne trouve pas son fondement dans l'arrêté municipal annulé mais dans la méconnaissance du plan d'occupation des sols, seule visée à la prévention, l'annulation de cet arrêté, dont, au surplus, l'illégalité n'a pas été soulevée devant les juges du fond, ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4 de ce Code ; [...] ».

dans ce domaine, que l'intéressé n'avait pas soulevé l'illégalité de cet acte administratif devant le juge pénal.

La qualité d'élément nouveau au sens de l'alinéa 4 sera également refusée en cas de nouvelle<sup>1707</sup> interprétation ultérieure donnée par le juge administratif : tel de la reconnaissance ultérieure à une condamnation pour séjour irrégulier de la qualité<sup>1708</sup> de<sup>1709</sup> réfugié<sup>1710</sup>, ou de décision ultérieure de l'administration quant à la reconnaissance d'une qualité qu'elle avait refusé à plusieurs reprises dans le passé<sup>1711</sup>.

### **- Le prononcé de la relaxe de l'auteur principal**

**296.** Dans certains cas, des décisions juridiques rendues par la juridiction pénale ne seront pas reconnues comme élément nouveau. Cela peut paraître encore plus surprenant que la précédente hypothèse visée car la même sphère de juridiction est concernée.

---

<sup>1707</sup> A propos de Cour de révision 4 juin 1970, Bull. crim. n° 186 ; D. 1971. 31,

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, « Ne constitue pas un fait nouveau l'interprétation nouvelle donnée par la juridiction administrative à des circonstances purement matérielles. ».

<sup>1708</sup> Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81428, Bull. crim. n° 151, p. 503

« [...] Qu'en effet, si l'article 31-1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 fait obstacle à la condamnation pour entrée ou séjour irrégulier d'une personne ayant présenté une demande d'asile dans les conditions prévues par ce texte, aucun effet rétroactif ne saurait s'attacher à une décision déclarative de la qualité de réfugié lorsque celle-ci intervient après rejet d'une ou plusieurs demandes précédentes ;

Que, tel étant le cas en l'espèce, la décision de la Commission des recours du 22 mai 1995 ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1709</sup> Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81.428, *Ibid.* ;

« [...] Qu'en effet, si l'article 31-1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 fait obstacle à la condamnation pour entrée ou séjour irrégulier d'une personne ayant présenté une demande d'asile dans les conditions prévues par ce texte, aucun effet rétroactif ne saurait s'attacher à une décision déclarative de la qualité de réfugié lorsque celle-ci intervient après rejet d'une ou plusieurs demandes précédentes ;

Que tel étant le cas en l'espèce, la décision de la Commission des recours du 17 février 1993 ne saurait constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1710</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81428, *Ibid.*

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 70, « [...] ni la décision déclarative de la qualité de réfugié postérieure à une condamnation pour séjour irrégulier. ».

<sup>1711</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81428, *Ibid.*

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1009, « [...] la décision de l'office de protection des réfugiés reconnaissant la qualité de réfugié à une personne condamnée pour entrée ou séjour irrégulier en France, alors que cette décision intervient après le rejet de plusieurs demandes précédentes, antérieur à la condamnation. ».

Tel sera le cas de la relaxe de l'auteur principal au détriment du complice<sup>1712</sup>. Ce cas de figure ne sera pas retenu comme élément nouveau<sup>1713</sup> si l'infraction principale subsiste<sup>1714</sup>, car dans ce cas seul l'auteur du fait principal punissable est relaxé et le fait principal visé reste punissable<sup>1715</sup>. Cette hypothèse est moins critiquable que les précédentes car il est ici fait référence aux règles de la répression de la complicité qui permettent de condamner un complice si l'auteur principal ne peut être poursuivi ou s'il reste introuvable et ce à condition que l'infraction principale soit caractérisée.

Le prononcé de la relaxe de l'auteur principal sera également sans effet sur la responsabilité pénale du complice si l'infraction principale peut hypothétiquement être imputée à une autre personne<sup>1716</sup>. Cette hypothèse est ici davantage critiquable dans le sens où l'imputabilité de l'infraction principale reste hypothétique.

Le raisonnement de la juridiction sera différent<sup>1717</sup> selon les éléments présentés devant elle et surtout quant à la relation juridique entre les deux individus. Elle a adopté le même

---

<sup>1712</sup> Cour de révision 22 mai 2008, n° 06-80525 ; D. 2008, p. 1719 ;

« [...] Attendu que la cour d' appel de Lyon, par arrêt du 28 avril 2004, a relaxé Christian Y...après avoir relevé que les éléments constitutifs du délit de faux n' étaient pas caractérisés et que, concernant celui d' abus de biens sociaux, il ne résultait pas des pièces du dossier que le prévenu ait agi de mauvaise foi ; que cette relaxe a acquis l' autorité de la chose jugée ;

Attendu que Jean- François X... estime que cette décision constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d' appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt de la cour d' appel du 28 avril 2004 n' ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu du tribunal correctionnel au jour du procès, au sens de l' article 622, 4°, du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ; [...] ».

<sup>1713</sup> Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, Bull. crim. n° 73, p. 216

« [...] Attendu, cependant, que cette relaxe ne suffit pas à exclure que l'infraction d'abus de biens sociaux ait été commise, dès lors que Y... n'a pas été le seul gérant de droit ou de fait de la SARL pendant la période au cours de laquelle des sommes d'argent ont été détournées ;

Qu'il s'ensuit que la mise hors de cause de ce dernier est sans incidence sur la déclaration de culpabilité de X... pour complicité et recel et qu'ainsi elle ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1714</sup> A propos de Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, *Ibid.*,

RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 823, note 8, « [...] mais rien n'est remis en cause si la relaxe n'est prononcée qu'à l'égard d'une personne sans mettre en doute la commission des faits ».

<sup>1715</sup> A propos de Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, *Ibid.*,

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1659, p. 1008, note 4, « Mais, il en va autrement si la relaxe n'exclut pas l'existence du fait principal. ».

<sup>1716</sup> A propos de Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, *Ibid.*,

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1658, p. 7, note 74 : « La relaxe d'un dirigeant de société, poursuivi pour abus de biens sociaux, ne constitue pas un fait nouveau justifiant la révision de la condamnation prononcée antérieurement pour complicité et recel de ce délit à l'encontre d'un employé de la même société, la commission de l'infraction principale par un autre dirigeant de droit ou de fait n'étant pas exclue : Cass. crim. 16 février 2000, Bull. crim. n° 73.

<sup>1717</sup> A propos de Cour de révision 22 mai 2008, n° 07-83761 ; D. 2008, p. 1719 ;

raisonnement à l'encontre d'un coauteur faisant valoir que son acolyte qui avait seul fait appel avait bénéficié d'une relaxe<sup>1718</sup>.

### **- Le contentieux de diffamation**

**297.** La Commission de révision a précisé que dans le cadre d'une condamnation pour diffamation, l'intéressé n'était pas autorisé à apporter la preuve de la véracité de ses propos ultérieurement dans le cadre d'une procédure de révision. La juridiction<sup>1719</sup> a souligné que seul le respect des dispositions<sup>1720</sup> de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettait à l'intéressé d'établir la vérité de ses propos dans un délai de 10 jours après la signification de la citation dans ce contentieux<sup>1721</sup>. Cette décision est très critiquable car fait

MENOTTI (S.), *Chronique de la Cour de cassation chambre criminelle, La révision d'une condamnation pénale en cas de relaxe ultérieure du co-auteur ou complice*, in D. 2008, p. 1726, « En réalité, la simple survenance d'une décision mettant hors de cause une personne dont le sort est lié à celui du requérant n'est pas suffisante, en soi, pour admettre la requête en révision. Tout dépend des faits que révèle cette nouvelle décision [...] ». Notons, enfin, que la procédure de révision, de nature exceptionnelle, en doit pas se substituer l'exercice d'une voie de recours ordinaire que constitue l'appel. D'ailleurs, admettre systématiquement la révision d'une condamnation visant l'auteur principal, pourrait donner lieu à toutes sortes d'arrangements et collusions entre co-prévenus, certains faisant appel « pour le compte de » d'autres qui s'en absteindraient délibérément pour revenir ensuite, en cas de succès du compare, saisir la commission de révision. ».

<sup>1718</sup> Cour de révision 22 mai 2008, n° 07-83761 ; *Ibid.* ;

« [...] Attendu que Jacques Y..., condamné par le même jugement à 300 euros d'amende, a, sur son appel, été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 11 septembre 2006, aux motifs que, pour la première partie des faits, l'infraction n'était pas caractérisée en ses éléments matériels, la plainte avec constitution de partie civile précitée ayant été déclarée irrecevable pour défaut de consignation, et que, pour leur seconde partie, ils bénéficiaient de l'immunité accordée aux écrits produits devant les tribunaux prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, la partie civile n'ayant pas, en tout état de cause, demandé que l'action lui soit réservée conformément au dernier alinéa de ce texte ;

Attendu que Guy X..., estimant que la décision de la cour d'appel, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, constituait un fait nouveau remettant en cause la déclaration de culpabilité dont il avait fait l'objet par le tribunal, a demandé la révision des dispositions le concernant du jugement du 2 février 2005 ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt du 11 septembre 2006 n'ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu au jour du procès, au sens de l'article 622-4° du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ; [...] ».

<sup>1719</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1656, p. 430, « Peu importe que l'erreur ait été provoquée par le condamné lui-même, cependant, le recours en révision ne doit pas permettre au condamné d'échapper à une déchéance d'ordre public qui lui est imputable. ».

<sup>1720</sup> PRADEL (J.), DANTI-JUAN (M.), in *Droit pénal spécial*, Collection Référence, édition Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, septembre 2010, p. 320, « En vertu de ce texte, la personne invoquant la vérité des faits diffamatoires doit, dans les dix jours suivant la signification de la citation introductive signifier le fait dont elle entend prouver la vérité, la copie des pièces produites et l'identité des témoins par lesquels elle entend faire la preuve. ».

<sup>1721</sup> Commission de révision 3 juin 1996, n° 00-96016, Bull. crim. n° 229, p. 703 ;

« [...] Attendu, cependant, que X... n'a pas usé, devant la juridiction répressive, des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, selon lesquelles le prévenu qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires doit, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend faire la preuve, ainsi que la copie des pièces produites à cet effet ;

Que, ces formalités étant prescrites à peine de déchéance, d'ordre public, du droit de faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire, la requête en révision, qui tend à permettre au demandeur d'administrer une telle preuve,

perdre tout son sens à la procédure de révision et l'essence même de la notion d'élément nouveau.

## b) La présentation de déclarations

### - Des témoignages discutables

**298.** Une appréciation restrictive d'éléments tels de témoignages ou de déclarations<sup>1722</sup> tenant à la pertinence du doute sur la culpabilité de l'intéressé les exclus également de l'élément nouveau.

La présentation tardive de témoignages incohérents et contradictoires<sup>1723</sup> afin d'innocenter un co accusé ne permettront pas de caractériser un élément nouveau et ce à juste titre car leur véracité est trouble.

L'élément nouveau au sens de l'alinéa 4 ne peut être restreint à une liste précise de situation permettant une réouverture, ainsi, l'appréciation jurisprudentielle est prépondérante. Elle est source de nombreuses critiques lors de refus de réouverture et ce notamment dans le cadre de témoignages rétractés.

### - Les déclarations tardives d'un témoin

**299.** Des déclarations tardives et nouvelles de témoins divers ne seront pas reconnues comme élément nouveau si leur témoignage<sup>1724</sup> ne faisait pas partie des charges principales<sup>1725</sup> car dans ce cas<sup>1726</sup> les accusations principales subsistent<sup>1727</sup>.

---

n'est pas recevable ; que la demande de suspension de l'exécution de la condamnation est, dès lors, sans objet ; [...] ».

<sup>1722</sup> Cour de révision 30 juillet 1926, Bull. crim. n° 206, p. 387 ;

« [...] que ces déclarations ne sauraient, dès lors, être retenues comme excluant la participation de Chihi Ahmed au délit qui a motivé sa condamnation, ni comme constituant un fait nouveau de nature à établir son innocence [...] ».

<sup>1723</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1658, p. 6, note 69, « [...] lorsque loin de faire naître des doutes les plus sérieux sur la culpabilité, les déclarations des co-accusés relatives à la prétendue innocence des condamnés se présentent dans les conditions les plus suspectes, et qu'elles sont même contradictoires.

<sup>1724</sup> Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552 ;

« [...] Attendu, par ailleurs, que les variations du témoignage de Z..., dont la déposition ne constituait pas la base de la condamnation prononcée, ni la principale charge à l'encontre du prévenu, ne mettent pas X... en mesure d'établir l'excuse de provocation ni, a fortiori, la légitime défense ; que dès lors, en l'absence de fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, la demande en révision ne saurait non plus être admise sur le fondement de l'article 622.4° du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1725</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552 ; *Ibid.*,

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1648, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas de nouvelles déclarations d'un témoin, dont la déposition initiale n'était pas la principale charge (Crim., 1994) [...] ».

<sup>1726</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552 ; *Ibid.*,

Il en sera ainsi pour des rétractations de témoins considérés comme non principales, mais également de nouvelles déclarations visant à innocenter le condamné.

Le refus de prise en compte de cet élément comme élément nouveau est justifié par le fait qu'il ne s'agit pas des charges principales et par le fait que la condamnation prononcée reste étayée par d'autres éléments probants ou de témoignages attestant de la culpabilité de l'auteur.

Néanmoins dans certains cas cette hypothèse peut être critiquable, car ces déclarations peuvent jeter un doute sur la réalité des autres témoignages retenus lors du précédent procès.

De nouvelles déclarations de témoins ne seront pas davantage prises en compte<sup>1728</sup> en tant qu'élément nouveau, si ces dernières sont contradictoires, non probantes et si des doutes quant à leur crédibilité existent, tels des liens familiaux et des contradictions multiples<sup>1729</sup>.

Dans le cadre de refus de prise en compte de rétractation d'un témoignage non essentiel ou de nouvelles déclarations d'un tel témoin, une autre hypothèse est également visée en cas de découverte ultérieure de l'altération des facultés mentales d'un témoin non essentiel.

La caractéristique essentielle pour refuser ces révélations est le fait qu'elles n'ont pas été déterminantes dans le cadre du prononcé de la culpabilité du condamné et que d'autres éléments pertinents demeurent et justifient cette condamnation.

---

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 75, « Ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée, les nouvelles déclarations d'un témoin, dont la déposition initiale ne constituait pas la principale charge à l'encontre du condamné, qui ne permettent pas d'établir ni légitime défense, ni excuse de provocation. »

<sup>1727</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552 ; précitée *supra* note n° 1724 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in Pratique des parquets et de l'instruction, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 7, « Ne sauraient être prises en considération de nouvelles déclarations d'un témoin dont la déposition initiale ne constituait pas la principale charge à l'encontre du condamné. »

<sup>1728</sup> Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, Bull. crim. n° 107, p. 240 ;

« [...] Qu'outre l'absence d'appel, ainsi que les contradictions et les silences inexpliqués de ces témoins quant au rôle de chacun au sein de l'atelier et aux liens de parenté unissant certains des protagonistes, leurs déclarations sur les circonstances de l'accident et les dégâts présentés par le véhicule Renault Express ne concordent, ni entre elles, ni avec les précisions données par la victime et les témoins entendus lors de l'enquête préliminaire ; Attendu que, en cet état, ces témoignages ne sauraient être considérés comme suffisamment probants et de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de X... [...] »

<sup>1729</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 75, « La demande de révision ne peut être accueillie dès lors que, outre l'absence d'appel, ainsi que les contradictions et silences inexpliqués des témoins, leurs témoignages sur les circonstances de l'accident et les dégâts présentés par le véhicule ne concordent ni entre eux, ni avec les précisions données par la victime, ne pouvant dès lors être considérés comme suffisamment probants et de nature [...] à faire naître un doute sur la culpabilité. »

**- Les déclarations ou rétractations de la partie civile**

**300.** Des déclarations ultérieures de la partie civile visant à innocenter le condamné ne seront pas prises en compte en tant qu'élément nouveau et ne pourront donc de ce fait conduire à une réouverture, si celles-ci ne sont pas assez pertinentes tels dans le cadre de la rétractation de la victime d'agressions sexuelles<sup>1730</sup> cette dernière expliquant avoir menti<sup>1731</sup> afin de priver son père d'un droit de visite dans le cadre d'un divorce et s'être inspiré pour ses déclarations de l'histoire d'une amie<sup>1732</sup>. Il en sera ainsi si celles-ci apparaissent trop tardives au regard des juridictions<sup>1733</sup>, si la conviction des juges ayant prononcé la condamnation est étayée<sup>1734</sup> par d'autres éléments<sup>1735</sup> ou si l'élément nouveau présenté n'a aucun rapport avec la matérialité des faits<sup>1736</sup>.

---

<sup>1730</sup> Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, Bull. crim. 47, p. 129 ;

« [...] Attendu que, le 18 juillet 1998, Y... s'est présentée à la brigade de gendarmerie de Villeneuve-de-Marsan et a déclaré avoir menti lorsqu'elle avait accusé son père d'atteintes sexuelles sur sa personne ; qu'elle a précisé que, ses parents étant en instance de divorce, elle avait voulu priver son père d'un droit de visite et le contraindre à l'obligation de soigner son alcoolisme chronique ; qu'elle a indiqué s'être inspirée de l'histoire vécue par une camarade, refusant néanmoins de fournir le nom de celle-ci ;

Attendu que X... invoque les nouvelles déclarations de sa fille afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt précité ;

Mais attendu que lesdites déclarations, particulièrement tardives, ne présentent pas, en l'absence d'autres éléments objectifs, et dès lors que les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations de la plaignante, une force probante suffisante pour permettre à la Cour de Cassation de les considérer comme de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné au sens de l'article 622, 4e alinéa, du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1731</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, *Ibid.* ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1622, p. 863, note 13 : Crim., 26 janvier 2000, B.C., n° 47, « rejet d'une demande fondé uniquement sur les nouvelles déclarations, particulièrement tardives, de la partie civile. ».

<sup>1732</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 73, « Les déclarations nouvelles, particulièrement tardives, d'une partie civile ne présentent pas, en l'absence d'autres éléments objectifs, et dès lors que les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations de la plaignante, une force probante suffisante pour permettre à la Cour de cassation de les considérer comme de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné [...] ».

<sup>1733</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, *Ibid.*,

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1669, p. 269, « [...] ce n'est pas le cas [...] ni des déclarations tardives de la parties civiles (atteintes sexuelles, Crim., 2000) [...] ».

<sup>1734</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, *Ibid.*,

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1010, « Les nouvelles déclarations, tardives, du seul accusateur en l'absence d'autres éléments objectifs, ne permettent pas de les considérer comme étant de nature à faire naître un doute sur la culpabilité. ».

<sup>1735</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, *Ibid.*,

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1714, p. 822, « [...] ni de la rétractation postérieure à la condamnation de la partie civile entendue au cours du procès et dont la sincérité a nécessairement été évaluée par les juges. ».

<sup>1736</sup> Cour de révision 29 février 2000, n° 98-87887, Bull. crim. 96, p. 283 ;

« [...] Attendu que, si cette condamnation constitue, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement, elle est sans rapport avec la matérialité des faits pour lesquels les demandeurs ont été condamnés par un jugement dont ils n'ont pas relevé appel et n'est, dès lors, pas de nature à faire naître un doute sur leur culpabilité ; [...] ».

Ce refus de considérer ces déclarations comme élément nouveau est fortement critiquable car il s'agit de la victime elle-même qui vient affirmer que l'infraction n'a jamais eu lieu. Elle est la première concernée et donc son témoignage est capital.

Cependant, l'étude de la personnalité de la victime et de l'infraction visée peut justifier le refus des juridictions de prendre tout témoignage de la victime comme élément nouveau.

En effet, ce cas de figure tenant à la rétractation de la partie civile se retrouvera la plupart du temps dans le cadre d'infractions à caractère sexuel. Compte tenu du contexte émotionnel fort de ces infractions, il est assez courant que la victime se rétracte après le prononcé de la condamnation et ce d'autant plus lorsque l'agression sexuelle ou le viol a été commis par un membre de sa famille. En effet une pression morale extérieure ou exercée par condamné lui-même se fera pesante sur sa victime. Ainsi ce type de rétraction est pris en compte de manière très critique par les juridictions.

## 2) Une appréciation souveraine des faits

L'appréciation souveraine des juridictions de révision conduit à rejeter des éléments nouveaux au sens de l'alinéa 4 au regard de leur composition (b), mais également quant à leur possibilité de vérification (a).

### a) L'obstacle temporel

#### **- Des allégations non vérifiables ou non fiables**

**301.** Certains éléments avancés sont nouveaux et provoquent un doute sur le bien fondé de la décision rendue, cependant ils ne seront pas reconnus comme tels par les juridictions en raison de leur ancienneté et donc de l'impossibilité de les vérifier.

Cet obstacle temporel est parfois utilisé par les juridictions pour refuser l'opportunité d'un pourvoi en révision ou ultérieurement pour prononcer l'annulation de la condamnation contestée sur ce point.

Il en sera ainsi de simples allégations<sup>1737</sup>, d'éléments contradictoires non établis et de données invérifiables<sup>1738</sup>.

---

<sup>1737</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 426, « Toutefois, de simples allégations suspectes ou contradictoires ou encore des éléments nullement établis ne constituent pas un fait nouveau. ».



Le dénominateur commun est l'impossibilité de s'assurer de la réalité et de l'amplitude de l'élément avancé, même si ce dernier provoque un doute sur la décision de condamnation prononcée. Ainsi le seul témoignage d'une personne affirmant avoir vu le prétendu défunt dans un autre pays après la condamnation de meurtrier, sans l'apport de preuves tangibles ne pourra être retenu comme un élément nouveau.

### **- Un exemple concret l'affaire Seznec**

**302.** L'affaire Seznec est célèbre pour les multiples recours en révision intentés par les descendants<sup>1739</sup> du condamné.

Dans cette affaire l'un des recours était basé sur des témoignages divers ayant aperçu le prétendu défunt quelques jours après la date de sa mort. Cette hypothèse rejoint parfaitement le premier cas de révision, mais peut également être utilisé par au sein de l'hypothèse de l'alinéa 4, si des preuves manifestes de la présence de ce défunt ne peuvent être clairement apportées mais seulement de forts soupçons. Toutefois, les témoignages proposés peuvent être qualifiés de non pertinents dans le cadre de la procédure de révision, si ces derniers sont trop imprécis, anciens ou peu fiables<sup>1740</sup>.

### **- Le problème de l'impossibilité de vérifications de témoignages**

**303.** Le recours en révision est un moyen de réouverture n'imposant aucune condition de délai et est de ce fait ouvert indéfiniment. Cependant, le problème du rassemblement des preuves lui imposera officieusement un obstacle temporel.

Cela pourra se retrouver au niveau de la pertinence des témoignages effectués ou des rétractations effectuées par la suite, si les personnes visées sont décédées. Que faire en effet d'une lettre post mortem d'un tiers avouant être l'auteur du meurtre et s'excusant auprès du

---

<sup>1738</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, précitée *supra* note n° 1728 ; BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1008, (révélations tardives, contradictoires et invérifiables).

<sup>1739</sup> SEZNEC (D.), *Nous, les Seznec, nouvelle édition*, éd. Robert Laffont, décembre 2006.

<sup>1740</sup> Cour de révision 14 décembre 2006, n° 05-82943, Bull. crim. n° 315, p. 1141 ; Gaz. Pal. 23 décembre 2006, Somm ;

« [...] Attendu que deux autres témoignages, exprimés après la condamnation de X..., ont été proposés devant la commission de révision pour établir l'existence du disparu au-delà du 26 mai 1923 ;  
Attendu qu'André YP..., qui a dit avoir connu A... en 1920, a révélé en 1996, à Denis Le Y...-X..., puis a déclaré à un membre de la commission de révision, qu'il était persuadé de l'avoir aperçu, antérieurement à son mariage célébré en 1925, lors de la grande foire d'Auch, dans la foule où il s'était perdu, quand le témoin l'avait appelé ; qu'André YP... a ajouté qu'à l'époque personne n'avait prêté attention à ses propos ;  
Attendu qu'un tel témoignage ne permet pas de partager la conviction de son auteur qui se fonde sur de simples impressions ; [...] ».

condamné ? Et que faire d'un témoignage jetant un doute sur la culpabilité du condamné si le témoin est par la suite décédé et ne peut de ce fait s'expliquer ?

### **- Le problème des scellés**

**304.** Cet obstacle temporel pourra également se retrouver au niveau de la matérialité des preuves contestée par la suite. En effet, le problème des scellés et de la garde des pièces à conviction d'une affaire empêche certaines vérifications pour des affaires très anciennes.

Les pièces pourront avoir été détruites de manière légale<sup>1741</sup> ou de manière fortuite.

En effet, les scellés ne sont pas gardés indéfiniment, les capacités de stockage des juridictions n'étant pas illimitées.

Des scellés pourront également avoir été perdus, mais également dégradés.

Dans ces cas, l'appréciation souveraine des juges permettra parfois d'obtenir une réouverture et dans d'autres cas tel l'affaire Omar Raddad un refus basé sur l'impossibilité de vérifier la pertinence du doute en raison des mauvaises conditions de stockage<sup>1742</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, certaines pièces à conviction n'ont pu être utilisées lors de nouveaux débats en raison de leur destruction légale à l'issue d'un certain délai<sup>1743</sup>. Certes

---

<sup>1741</sup> Article 41-4 du Code de procédure pénale,

« Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. ».

<sup>1742</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, précitée *supra* note n° 1668 ;

« [...] Attendu que, si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau, il est impossible, de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées ;

Attendu que de nombreuses personnes ont pu approcher les pièces à conviction avant le meurtre et, faute de précautions suffisantes, après celui-ci ; que, dès lors, serait privée de pertinence toute recherche complémentaire sur les empreintes génétiques découvertes, comme sur celles qui pourraient l'être par de nouvelles investigations ;

D'où il suit que la demande en révision ne peut être admise ; [...] ».

dans cette dernière affaire, la révision a été prononcée, cependant, il convient de souligner que la solution aurait pu être tout autre si d'autres éléments n'avaient pas permis de justifier la révision, comme dans le cas de l'affaire Omar Raddad.

Cette dernière hypothèse est critiquable au plus haut point.

De ce fait, l'ancienneté des faits ne permet plus désormais de vérifier les éléments avancés et conduisent de fait la plupart du temps à un refus de réouverture.

## b) Une appréciation de la pertinence des éléments présentés

### - Une appréciation personnelle de la cour

**305.** Une décision rendue en 1913<sup>1744</sup> mérite d'être particulièrement mentionnée, en ce que dans sa motivation, la cour a relevé la présence d'un élément nouveau à savoir la nationalité française du condamné, ayant été condamné pour infraction à la législation sur les étrangers. Cependant, elle a estimé que la révision n'était pas opportune en ce que cette condamnation ne pouvait plus lui nuire. Cette décision apparaît originale en ce que l'élément nouveau présenté remet bien en cause la condamnation présentée. Toutefois, la lecture complète de la décision souligne que trois infractions avaient conduit au prononcé de cette condamnation et que donc, la cour visait probablement dans sa motivation cette unité et estimait que le quantum de la peine prononcée devait être maintenu. Néanmoins, elle aurait pu prononcer la révision pour l'infraction n'ayant jamais pu avoir lieu et ce quand bien même le condamné avait lui présenté au moment des faits de mauvais renseignements sur sa nationalité.

### - Le refus d'élément nouveau non pertinent

**306.** L'élément nouveau doit présenter cumulativement les critères de nouveauté et de doute. Ainsi, certains éléments inconnus des juridictions ayant prononcé la condamnation, ne seront

---

<sup>1743</sup> Cour de révision, 28 juin 2000, n° 99-84584 ;

« [...] Attendu, en revanche, que la recherche d'empreintes génétiques dont l'utilité est apparue au cours des débats, ne pourra être effectuée en raison de la destruction des scellés, en 1995, ainsi qu'il résulte de la lettre du procureur général près la cour d'appel de Metz, régulièrement communiquée aux parties, en réponse à la demande de renseignements adressée par le conseiller rapporteur ; [...] ».

<sup>1744</sup> Cour de révision 31 juillet 1913, Bull. crim. n° 381, p. 735 ;

« Attendu que la mesure de révision requise est sans intérêt pour Rémond, la condamnation prononcée du chef de vol et de vagabondage devant être maintenue, et la condamnation prononcée du chef d'infraction à l'loi sur la police des étrangers ne pouvant avoir dans l'avenir aucune conséquence juridique, au point de vue de la récidive, puisque aucune condamnation, de ce chef, ne peut désormais intervenir contre lui ; [...] Attendu que le condamné ne saurait prétendre à une réparation pour une erreur qui serait le résultat direct de sa propre faute, puisqu'il a pris sciemment le faux nom de Gemmauer, de nationalité suisse ; [...] Rejette la demande en révision. ».

pas retenus s'ils n'ont aucune<sup>1745</sup> force probante<sup>1746</sup> ou s'ils ne remettent pas suffisamment en cause<sup>1747</sup> les précédentes constatations<sup>1748</sup>, comme ce fut le cas pour les nouvelles empreintes ADN découvertes dans l'affaire Omar Raddad<sup>1749</sup>.

Il<sup>1750</sup> en sera ainsi de l'élément nouvellement présenté<sup>1751</sup> ne faisant pas naître un doute<sup>1752</sup>, dans le cadre de la présentation d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse de

<sup>1745</sup> Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, précitée *supra* note n° 1728 ;

« [...] Attendu que, en cet état, ces témoignages ne sauraient être considérés comme suffisamment probants et de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de X... ; [...] ».

<sup>1746</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, Bull. crim. n° 107, p. 240 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1706, p.7-8, « De même, lorsque les éléments invoqués ne présentent pas une force probante suffisante, en particulier lorsque le condamné n'a pas fait appel de la décision de condamnation, et que la demande est fondée sur des révélations tardives, contradictoires et invérifiables.

<sup>1747</sup> Cour de révision 4 juin 1997, n° 95-86018, Bull. crim. n° 224, p. 747 ; JCP G 1997 IV 1850

« [...] Mais attendu que ni l'évaluation de la propriété en 1987, par le service des Domaines et par le notaire chargé de sa vente, ni les conclusions du rapport d'expertise déposé en 1995, ne contredisent ou ne remettent en cause les constatations de la cour d'appel, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et qui établissent l'existence, en 1981 et 1982, d'un financement occulte, par la société C..., d'une partie du coût de la construction, supérieur en toute hypothèse à ce qui a été versé par Y..., ainsi que la connaissance qu'avait X... de ce financement et de sa motivation ;

Que, dès lors, en l'absence de tout élément inconnu de la juridiction au jour du procès et qui serait de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, il n'y a pas lieu à révision ; [...] ».

<sup>1748</sup> A propos de Cour de révision 4 juin 1997, n° 95-86018, Bull. crim. n° 224, p. 747, JCP G 1997 IV 1850

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1009, « Si la Cour d'Appel a connu l'existence d'un financement occulte d'une partie du coût de la construction, et si ses constatations ne sont pas remises en cause par l'évaluation faite par le service des domaines et par le rapport d'expertise ordonné par la commission de révision, il n'existe pas de fait nouveau. ».

<sup>1749</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, précitée *supra* note n° 1668.

<sup>1750</sup> Cour de révision 29 février 2000, n° 98-87887, précitée *supra* note n° 1736;

« [...] Attendu que A..., ancienne compagne de X..., s'est plainte, d'une part, de deux agressions commises en octobre et novembre 1992 à son domicile par trois individus, demeurés non identifiés, lui ayant affirmé agir à l'instigation de ce dernier, d'autre part, de la réception en février 1993 de lettres anonymes comportant des menaces de mort ;

Attendu qu'à l'issue d'une information sur les faits ainsi dénoncés, X... a été condamné, par le tribunal correctionnel de Melun, le 10 novembre 1995, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité de violences avec préméditation sur la personne de A..., lui ayant causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ; que Z..., concubine de X..., a été condamnée par le même jugement à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour menaces de mort par écrit envers cette victime ;

Attendu qu'en 1997, A... s'est plainte auprès des services de police d'avoir fait l'objet d'un enlèvement suivi de séquestration, qu'elle a imputé à X... ; qu'après de minutieuses investigations, les faits se sont avérés fictifs ; que A..., qui a déclaré avoir agi par vengeance à l'égard de X..., a été condamnée, pour dénonciation calomnieuse, à 1 an d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que, si cette condamnation constitue, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement, elle est sans rapport avec la matérialité des faits pour lesquels les demandeurs ont été condamnés par un jugement dont ils n'ont pas relevé appel et n'est, dès lors, pas de nature à faire naître un doute sur leur culpabilité ; [...] ».

<sup>1751</sup> Cour de révision 29 février 2000, n° 98-87887, *Ibid.* ;

« [...] Attendu que, si cette condamnation constitue, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement, elle est sans rapport avec la matérialité des faits pour lesquels les demandeurs ont été condamnés par un jugement dont ils n'ont pas relevé appel et n'est, dès lors, pas de nature à faire naître un doute sur leur culpabilité ; [...] ».

<sup>1752</sup> A propos de Cour de révision 29 février 2000, n° 98-87887, *Ibid.* ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1622, p. 863, note 13, pour un élément certes inconnu de la juridiction lors du procès, mais qui ne fait pas naître de doute sur la culpabilité. ».

l'accusatrice, si celle-ci ne concerne pas les faits ayant donné lieu à la responsabilité retenue dans la décision contestée par la procédure de révision. Cette solution peut surprendre compte tenu du doute pouvant exister quand aux autres déclarations de l'intéressé, mais la Cour de révision souligne qu'en l'absence d'appel des intéressés sur la décision aujourd'hui contestée et en raison des faits objets de la dénonciation calomnieuse n'ayant aucun rapport avec l'infraction contestée, ce moyen certes qualifié de nouveau, ne peut à lui seul soulever un doute sur la déclaration de culpabilité de l'intéressé. Tel est également le cas de la preuve tardive<sup>1753</sup> d'excuse absolutoire<sup>1754</sup> ne remettant pas en cause la culpabilité mais n'ayant qu'une incidence sur l'absence de prononcé de la peine<sup>1755</sup>. De même de la preuve de la mort du condamné après le prononcé<sup>1756</sup> de sa<sup>1757</sup> condamnation<sup>1758</sup>. L'évocation de ce dernier élément peut surprendre, mais les requérants y voient sûrement un signe de reconnaissance tacite de l'innocence du condamné, la condamnation ayant selon eux entraînée son décès.

Une hypothèse parallèle peut également être soulevée dans le cas où une personne a été condamnée par la Cour d'assises, mais preuve est apportée ultérieurement qu'elle était décédée juste après la commission de son crime. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un fait nouveau susceptible d'avoir la procédure de révision. Cette personne a donc été condamnée en son absence, mais il s'avère ultérieurement qu'elle était décédée sans que la juridiction de jugement n'en ait eu connaissance. En application du principe d'extinction de l'action

---

<sup>1753</sup> Cour de révision 2 mai 1946, S. 1948. 1. 57 note Legal ; JCP 1946. II. 3158 rapport Brouhot ; « Mais attendu que ce fait, qui était susceptible, en l'état de la législation en vigueur, de constituer, non pas une justification, mais une excuse légale permettant d'exempter de peine la prévenue, laisse subsister les éléments constitutifs du délit retenu à sa charge et sa culpabilité, qu'il n'est donc pas de nature à établir son innocence et qu'il ne saurait, dès lors, être considéré comme une cause de révision. ».

<sup>1754</sup> A propos de Cour de révision 2 mai 1946, S. 1948. 1. 57 note Legal ; JCP 1946. II. 3158 rapport Brouhot ; RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1714, p. 822, note 5 « Si le fait doit bien concerner la culpabilité et pas seulement une excuse absolutoire [...] ».

<sup>1755</sup> A propos de Cour de révision 2 mai 1946, S. 1948. 1. 57 note Legal ; JCP 1946. II. 3158 rapport Brouhot, ici S. 1948. 1. 57, note Legal, « En revanche, la révélation d'un fait nouveau, quelle que puisse être son influence sur le châtement encouru, ne saurait, dès l'instant qu'il laisse intactes les bases essentielles de l'incrimination, être considérée comme tendant à établir l'innocence du condamné. ».

<sup>1756</sup> Commission de révision, 17 juin 1996, n° 00-90154, Bull. crim. n° 255, p. 775 ; « [...] Attendu que le décès d'Elie X..., mis en évidence par l'information judiciaire susvisée, constitue un élément inconnu de la cour d'assises de l'Ardèche au jour du procès ;

Que, cependant, cet élément n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1757</sup> A propos de Commission de révision, 17 juin 1996, *Ibid.* ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1714, p. 823, « Mais encore faut il que le fait nouveau sème le doute, ce qui n'est pas le cas de la mort d'un condamné dans les minutes qui suivent sa condamnation », note 8.

<sup>1758</sup> A propos de Commission de révision, 17 juin 1996, n° *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1680, p. 1007-1008, note 4, « Il en est de même du décès du condamné ».

publique suite au décès de l'inculpé, cette condamnation n'a pas lieu d'être, mais cette hypothèse ne pourra être réparée par le biais de la procédure de révision<sup>1759</sup>.

Ces éléments ne remettent pas en cause le bien fondé du prononcé de la condamnation et donc ne visent pas la culpabilité du condamné. Cette appréciation souveraine est souvent fortement critiquée, car la possibilité d'erreur d'appréciation demeure.

### **- La présentation d'une nouvelle expertise**

**307.** Tel sera la cas de la présentation de nouvelles conclusions d'expertise dans le cadre de l'évaluation du coût de la construction d'un immeuble, qui démontrera une possibilité autre de financement, mais qui ne pourra pas renverser la présomption posée par la décision des juges du fond et confortée par l'autorité de la chose jugée acquise depuis<sup>1760</sup>.

L'affaire Deperrois peut également être citée à titre d'exemple, les nouvelles conclusions d'expertise présentés par le requérant ont été rejeté par la commission<sup>1761</sup>.

---

<sup>1759</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 72, « Ne constitue pas un élément de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, le décès de celui-ci, inconnu de la Cour d'assises au jour du procès, dans les heures qui ont suivi la commission du crime dont il a été reconnu coupable : Cass. Crim. 17 juin 1996, Bull. crim., n° 255. ».

<sup>1760</sup> A propos de Cour de révision 4 juin 1997, Bull. crim. n° 224, p. 747, JCP G 1997 IV 1850 ; DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note n° 76, « Ne constitue pas un fait nouveau, une expertise évaluant le coût de construction d'un immeuble partiellement financé, selon les juges du fond, par abus de biens sociaux, dès lorsqu'elle ne remet pas en cause les constatations de la cour d'appel, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et qui établissent l'existence, à la date des faits, d'un financement occulte par la société mise en cause, d'une partie du coût de la construction, supérieur en toute hypothèse à ce qui avait été versé par le bénéficiaire de celle-ci, ainsi que la connaissance qu'avait le condamné de ce financement et se sa motivation.

<sup>1761</sup> Commission de révision 16 décembre 2002, précitée supra note n° 1650 ; « Attendu, en conséquence, que la requête, fondée sur la simple critique de rapports d'expertises, ne présentant aucun caractère de nouveauté, alors, au surplus, que les expertises n'étaient pas les seuls éléments à charge retenus contre le condamné, ne peut qu'être déclarée irrecevable ; ».

**- La présentation d'un élément déjà connu**

**308.** La présentation d'élément déjà connus et donc analysés par la juridiction de jugement<sup>1762</sup> à quelque degré<sup>1763</sup> que cela ait été pourra ne pas être considéré comme un élément nouveau. La cour de révision a eu l'occasion de souligner qu'un jugement prononcé en itératif défaut, ne permettait pas au requérant d'avancer sa non présence et son impossibilité à s'être exprimé lui même sur l'affaire, de se prévaloir d'un élément nouveau tant sur le point de sa non présence que sur les éléments qu'il n'a pu débattre mais qui déjà été visé par la juridiction<sup>1764</sup>.

Cela est justifié par le fait que le recours en révision est une voie de recours extraordinaire ne permettant de rouvrir un procès que dans des cas très précis afin d'éviter de remettre en cause indéfiniment l'autorité de la chose jugée. Dans cette hypothèse, les éléments présentés à l'appui du recours ont déjà été analysés par les précédentes juridictions et aucune nouvelle analyse ou axe d'étude de ces pièces ne sont présentés. Ainsi la preuve présentée reste la même et n'apporte aucun nouvel élément. La présentation d'élément déjà connu des précédents juridictions de jugement est un procédé assez fréquent dans le cadre de cette procédure, cependant, les requérants présentent de nouvelles analyses ou interprétations sur ce point.

---

<sup>1762</sup> Cour de révision 7 novembre 2006, n° 06-80526 ;

« [...] Attendu que Thierry X... soutient à l'appui de sa requête que son frère Olivier, gérant de la société de l'ancien couvent Coquillière jusqu'au 5 mai 1997, date à laquelle il l'a remplacé dans ces fonctions, avait, le 17 octobre 1995, déposé une déclaration complémentaire de travaux exemptés du permis de construire, qu'il n'aurait trouvée dans les dossiers personnels de ce dernier qu'après la découverte de son cadavre en Sicile, le 25 octobre 2001, à l'issue d'une période de disparition de près de trois ans ; que cette déclaration, dont le dépôt est établi par la présence d'un timbre humide de l'administration portant la date du 17 octobre 1995, constituerait un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, la déclaration de travaux ne constitue pas un élément inconnu de la juridiction au jour du procès ; qu'en effet, le dossier de la procédure soumis au tribunal correctionnel puis à la cour d'appel comporte un document, en date du 22 novembre 1995, émanant du maire de Colleville-Montgomery, intitulé "Prescriptions relatives à une déclaration de travaux", qui vise expressément la déclaration de travaux déposée le 21 juillet 1995, "complétée le 17 octobre 1995 ;

Que, dès lors, la requête n'est pas fondée ; [...] ».

<sup>1763</sup> A propos de Cour de révision, 22 mars 1995, n° 94-85408, Bull. crim. n° 123, p. 352 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1714, p. 822, « Il n'en est pas ainsi d'un élément déjà évoqué dans une phase antérieure de la procédure même si ce n'est pas la dernière [...] ».

<sup>1764</sup> Cour de révision, 22 mars 1995, n° 94-85408, *Ibid.* ;

« [...] Attendu que cet élément, qui, résultant du dossier, était connu du tribunal aussi bien lors du jugement par défaut du 26 juin 1992 que lorsqu'il a statué sur l'opposition et dont il pouvait ainsi tenir compte conformément à l'article 494-1 du Code de procédure pénale n'entre pas, dès lors, dans les prévisions de l'article 622.4° de ce Code ; qu'en outre, les déclarations du fils de Norbert X..., toujours domicilié chez ses parents, faites sur commission rogatoire lors de l'instruction de la requête en révision et selon lesquelles le véhicule lui aurait été "prêté" par son père ne présentent pas une force probante suffisante, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

La Cour de révision a estimé que la présentation, par le requérant condamné pour abandon de famille suite au non paiement de la pension alimentaire, d'une lettre de la caisse nationale d'allocations familiales indiquant qu'en raison de sa situation financière il ne pouvait s'acquitter de cette charge et que l'institution avait versé une allocation au soutien familial, n'était pas un élément nouveau suffisant. Dans sa motivation, la juridiction a souligné que la situation financière de l'intéressé était connue lors du prononcé de la créance alimentaire et que l'allocation de soutien familial versée par l'institution n'exonère par l'intéressé de son obligation de s'acquitter de sa pension alimentaire<sup>1765</sup>.

### **- L'interprétation nouvelle d'une notion juridique dans le domaine administratif**

**309.** L'interprétation nouvelle<sup>1766</sup> d'une notion juridique<sup>1767</sup> ne sera pas non plus reconnue comme élément nouveau<sup>1768</sup>. Tel sera le cas notamment de l'annulation ultérieure<sup>1769</sup> d'un acte administratif utilisé par le juge pénal dans le cadre du procès. L'interprétation de la notion juridique est différente en ce que la sphère administrative aura la plupart du temps annulé<sup>1770</sup> cet acte. Cependant cela sera sans incidence sur la demande de révision.

---

<sup>1765</sup> Cour de révision, 12 décembre 2001, n° 01-85385 ;

« [...] Attendu que, cependant, ces éléments ne constituent pas des faits nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du requérant ;

Que, d'une part, l'octroi au créancier d'aliments d'une allocation de soutien familial prévue par l'article L. 523-1 du Code de la sécurité sociale n'exonère pas le débiteur de son obligation de verser le montant de la pension fixée par décision de justice ;

Que, d'autre part, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales de ne pas recouvrer cette pension sur le débiteur sont fondées sur sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité versée par l'ASSEDIC, élément connu des juges correctionnels au jour du procès ; [...] ».

<sup>1766</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 1737, p. 426, « [...] mais l'interprétation nouvelle d'une notion juridique n'est pas un fait nouveau. ».

<sup>1767</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1622, p. 863, « Toutefois, l'interprétation nouvelle d'une notion juridique n'est pas un fait nouveau [...] ».

- Crim., 5 août 1915, D., 1916.I.123, « pas de révision de la condamnation d'un prêtre qui avait exhorté, dans un sermon ses fidèles à contrevenir à un arrêté municipal interdisant les processions, bien que cet arrêté ait été ultérieurement annulé

- 4 juin 1970, B.C., n° 186, D. 1971. 31 « n'est pas un fait nouveau l'interprétation nouvelle donnée par le juge administratif à des circonstances matérielles ».

- 28 avril 1997, B.C., n°150, G.P., 1998.II.330, note S.Petit, « n'est pas un fait nouveau l'annulation d'un arrêté d'expulsion par le juge administratif, qui était exécutoire ».

- 28 avril 1997, B.C. n°151 « n'est pas un fait nouveau la décision déclarative de la qualité de réfugié postérieure à une condamnation pour séjour irrégulier. Toutes ces décisions s'expliquent aussi par le principe (de droit pénal de fond) que la qualification est déterminée en fonction des éléments acquis au temps de l'action. ».

<sup>1768</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1665, p. 12, « De même, elle refuse la révision sur la base d'une interprétation juridique nouvelle qui ne saurait être assimilée au fait nouveau. ».

<sup>1769</sup> Voir supra p. 329.

<sup>1770</sup> A propos de Cour de révision 5 août 1915, DP 1916. 1. 123 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 6-7, « L'interprétation nouvelle donnée à une question juridique ne constitue pas le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ; dès lors, il n'y a pas lieu à révision d'un jugement qui a condamné un prêtre à l'amende pour avoir, dans un sermon exhorté les fidèles à contrevenir



Cette position sera retenue, même si l'illégalité de l'acte administratif n'avait pas été soulevée devant le juge pénal, même s'il est ultérieurement annulé<sup>1771</sup> pour ce motif d'illégalité<sup>1772</sup>.

Cette hypothèse est surprenante, puisqu'un nouvel élément apparaît et souligne que la condamnation pénale est caduque. En effet, si l'acte avait été annulé au cours de l'instance pénale en cours, les poursuites auraient cessées.

Cette position peut néanmoins être justifiée par le fait que l'acte administratif ayant servi de base à la condamnation pénale a également été apprécié par le juge pénal en application de l'article 111-5<sup>1773</sup> du code pénal, lui permettant d'apprécier de la légalité de cet acte et le cas échéant de l'écarter pour l'instance le concernant. Dès lors on estime que le juge pénal a eu à connaître de cet acte et n'a pas estimé opportun de l'écarter<sup>1774</sup>.

Cependant, il convient de rappeler que cette appréciation d'un acte administratif par le juge pénal ne se fera que dans le cadre d'un contrôle de légalité et aucunement d'opportunité<sup>1775</sup> et ce alors que l'annulation ultérieure de l'acte administratif par la sphère administrative peut se faire à la fois pour des cas de contrôle de légalité et d'opportunité. Ainsi le regard porté sur cet acte par le juge pénal est limité à sa légalité.

---

à un arrêté du maire interdisant les processions, bien que cet arrêté ait été annulé dans la suite par le Conseil d'Etat.

<sup>1771</sup> Cour de révision 30 octobre 2000, n° 00-80828, Bull. crim. n° 321, p. 952 ;

« [...] Attendu que, par jugement du 27 avril 1994, confirmé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 février 1999, le tribunal administratif de Paris a annulé les arrêtés du 2 avril 1990 ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que les condamnations prononcées les 13 mars et 1er juillet 1991 sont fondées sur un arrêté préfectoral de fermeture qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond, l'annulation de cet arrêté ne constitue pas un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale [...] ».

<sup>1772</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1679, p. 7, note 70

« [...] ni l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral qui était exécutoire et dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant les juges du fond : Cass. crim. 30 octobre 2000, Bull. crim., n° 321.

[...] de même si un jugement administratif annule un arrêté d'expulsion dont l'illégalité n'a pas été invoquée devant la juridiction correctionnelle : Cass. crim. 20 décembre 2000, Bull. crim., n° 387. ».

<sup>1773</sup> Article 111-5 du code pénal : « Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis »

<sup>1774</sup> KOERING- JOULIN (R.), *op. cit.* note n° 1692, p. 266, « C'est la « cristallisation » de l'infraction au jour des faits qui interdirait la disparition rétroactive de son fondement légal. [...] L'interprétation qui s'impose est alors la suivante : lorsque l'acte administratif influe sur la solution du procès pénal, le prévenu doit (et non peut) soulever l'exception de son illégalité devant le juge répressif ; par voie de conséquences, dans l'hypothèse non théorique où le juge répressif aura rejeté l'exception, l'annulation ultérieurement prononcée par le juge administratif perd son caractère de nouveauté au sens de l'article 622 C.P.P. Imparable, le raisonnement peut néanmoins être critiqué. ».

<sup>1775</sup> Cour de cassation, 20 mars 1980, n° 79-93104, Bull. crim. n° 97 ;

« [...] Mais attendu qu'en statuant pas de tels motifs à l'égard de dispositions réglementaires prises régulièrement par l'autorité administrative compétente à l'effet d'assurer, outre la protection des conducteurs de véhicules celle de leurs passagers et des autres usagers de la route, et qui ainsi sont constitutives d'un règlement de police ayant pour objet la sécurité publique, le Tribunal, qui a cru pouvoir à tort se faire juge de l'opportunité de la mesure instituée, a excédé ses pouvoirs. ».

De plus l'appréciation ultérieure d'une notion juridique par sa juridiction mère apparaît s'imposer comme étant un élément nouveau encore plus à l'encontre de tout justiciable, mais également à l'encontre d'une juridiction d'une autre sphère ayant eu à en connaître de manière limitée.

Dès lors cet élément devrait être qualifié de nouveau et justifier de la réouverture du procès pénal et ce qu'il soit ultérieurement annulé pour vice de légalité ou pour des raisons d'opportunité.

L'étude de la jurisprudence montre que la plupart des cas de refus de reconnaissance de la qualité d'élément nouveau sont justifiés par l'absence de doute sur la culpabilité du condamné, qui est l'élément clef de cette quatrième hypothèse de révision<sup>1776</sup>, même si certaines hypothèses refusées font l'objet de fortes critiques en raison de la rigidité de la jurisprudence. Cette rigidité est imposée par la formulation même de l'alinéa 4 qui permet néanmoins de le manier.

---

<sup>1776</sup> Voir infra p. 366.

## SECTION 2 : LES ENJEUX DE L'AMBIGÜITE AU SEIN DE LA JURISPRUDENCE

L'ambigüité résidant dans les termes mêmes de l'alinéa 4 permet aux juridictions de reconnaître comme « élément nouveau » des éléments divers<sup>1777</sup> manifestant un doute sérieux sur la culpabilité de l'intéressé, ce dernier pouvant être un doute ou une certitude de sa non culpabilité (I). Cette imprécision permet également des aménagements au sein de la jurisprudence en étendant le champ d'application de ce doute, même si certaines imprécisions mériteraient d'être éclairées afin d'éviter certains refus de réouverture (II).

### PARAGRAPHE 1 : LA PREPONDERANCE DU DOUTE

L'élément nouveau permettant une réouverture du procès pénal peut être l'éclatement d'une vérité manifeste (A) ou l'existence d'un doute certain sur la culpabilité prononcée (B).

#### A/ UNE VERITE MANIFESTE

Le premier type d'élément nouveau reconnu comme tel par les juridictions est celui apportant la preuve manifeste que l'infraction n'est finalement pas constituée (1) ou que l'auteur retenu n'est pas le bon (2).

##### 1) Quant à la réalisation de l'infraction

Pour être pénalement réprimé un acte doit répondre aux conditions d'incriminations visées par le Code pénal et ce tant au niveau de l'élément légal, matériel et moral (a). Cette condition sine qua none permet des cas de réouverture au bénéfice d'un complice n'ayant pas fait de démarches en ce sens (b).

---

<sup>1777</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 5, note 44 « L'application de ces notions a donné lieu à une nombreuse jurisprudence, tant positive que négative ».

## a) Une condition essentielle manquante

### **- L'absence d'un élément constitutif**

**310.** Dans le cadre de l'élément nouveau, le requérant peut souligner que sa condamnation est injuste s'il démontre qu'une condition préalable<sup>1778</sup> ou plus généralement qu'un élément constitutif s'avère être absent. Dans cette première hypothèse, la preuve tardive souligne qu'un nouvel élément fait obstacle à la répression en ce que l'infraction ne peut être de ce fait constituée. Ainsi dans un contentieux sur la nationalité, la preuve de la perte de la nationalité française<sup>1779</sup> antérieurement à l'incorporation<sup>1780</sup> d'un individu fera obstacle<sup>1781</sup> à sa condamnation pour insoumission. De même que la preuve de la nationalité française d'une personne mettra à mal<sup>1782</sup> une condamnation<sup>1783</sup> à un arrêté<sup>1784</sup> d'expulsion ou une condamnation d'un mineur pour entrée ou séjour irrégulier en France<sup>1785</sup>. Enfin l'apport d'élément prouvant que l'intéressé n'était pas français au moment de son refus de se rendre à une convocation pour effectuer son service militaire entraînera la révision de sa condamnation pour insoumission en temps de paix<sup>1786</sup>.

---

<sup>1778</sup> RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 822.

<sup>1779</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim. n° 283, p. 718 ; JCP.IV.377 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de vérifications effectuées par la Direction des affaires civiles et du Sceau, consultée par le juge d'instance du Raincy, que X... a perdu la nationalité française le 31 décembre 1975 ; qu'en effet, né à l'étranger de parents qui étaient alors français comme originaires des Comores, il a perdu la nationalité française lorsque les Comores ont accédé à l'indépendance, ses parents, dont il suivait la condition, n'ayant pas souscrit en temps de droit la déclaration reconnitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores ;

Attendu que ce fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, établit l'inexistence de l'infraction litigieuse et partant l'innocence du condamné au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] «

<sup>1780</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, Droit Privé, 23<sup>e</sup> édition, février 2012, p. 1008, « De même, est un fait inconnu du juge ayant reconnu la culpabilité d'une personne pour insoumission, la circonstance révélée ultérieurement de la perte, par cette personne, de la nationalité française [...] ».

<sup>1781</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, *Ibid.* ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 7, « [...] Perte de la nationalité française antérieurement à la condamnation pour insoumission. ».

<sup>1782</sup> A propos de Cour de révision 28 décembre 1929, Bull. crim. n° 300, p. 591 ; DH 1930. 133 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 46 « ... lorsque, après une condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion, on a découvert que le condamné était de nationalité française. ».

<sup>1783</sup> A propos de Cour de révision 29 janvier 1958, n° 91246/57, Bull. crim. n° 106, p. 180 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] nationalité française d'un condamné pour infraction à la législation sur les étrangers.

<sup>1784</sup> A propos de Cour de révision 28 décembre 1929, Bull. crim. n° 300, p. 591 ; précitée *supra* note n° 1782 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 7, « [...] ou pour infraction à un arrêté d'expulsion.

<sup>1785</sup> Cour de révision 13 janvier 1998, n° 97-80662 ;

« [...] Qu'il suit de là que la révélation de la nationalité française de l'intéressé constitue un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement de Nacime X..., de nature à établir l'innocence de celui-ci en ce qui concerne l'infraction à la législation sur les étrangers ; [...] ».

<sup>1786</sup> Cour de révision 5 février 1997, n° 94-84945 ;

Le condamné peut également apporter des éléments soulignant qu'il ne pouvait être présent lors de la commission de l'infraction et que l'infraction était matériellement impossible.

Ainsi, la preuve de la qualité de prisonnier<sup>1787</sup> de guerre<sup>1788</sup> d'un militaire<sup>1789</sup> rend impossible sa condamnation pour désertion<sup>1790</sup>. La preuve que le condamné avait le permis valide nécessaire pour conduire un bateau justifie le prononcé de l'annulation de la condamnation pour mise en circulation d'un bateau sans permis<sup>1791</sup>.

En 2007, la Cour de révision a prononcé l'annulation sans renvoi d'une condamnation pour abandon de famille concernant un homme qui a présenté la preuve qu'il s'était déjà acquitté des ses obligations alimentaires et que la créance était détenue par son ex femme<sup>1792</sup>.

---

« [...] Attendu qu'en raison du refus de délivrance, par le juge d'instance, d'un certificat de nationalité française, Josué X... a pu se considérer comme étranger et, de ce fait, non soumis aux obligations de service national ; Que cet élément, qui n'a pas été porté à la connaissance des juges, ainsi que le certificat de nationalité portugaise et la carte de séjour délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, qui sont produits par l'intéressé devant la Cour, sont de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité en ce qui concerne l'infraction ayant entraîné sa condamnation ;

Qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la requête en révision en prononçant l'annulation de la décision contestée; que les faits étant prescrits, il n'y a pas lieu à renvoi ; [...] ».

<sup>1787</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, Bull. crim. n° 434, p. 1108 ; JCP 1992.IV.808 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 8, « [...] le fait qu'un militaire condamné pour désertion en temps de guerre et détournement de fonds était prisonnier de l'ennemi au moment des faits, circonstance inconnue des juges au jour du procès.

<sup>1788</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008 « [...] le fait que le militaire condamné pour désertion était, à l'époque prisonnier de l'ennemi [...] »

<sup>1789</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, *Ibid.* ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 822- 823, note 8, « [...] état de prisonnier de guerre avant les faits qui rend impossible la désertion à l'ennemi.

<sup>1790</sup> A propos de Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, *Ibid.* ;

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 692, « La découverte, après une condamnation pour désertion, que le militaire incriminé était prisonnier de l'ennemi constitue à l'évidence un fait nouveau. ».

<sup>1791</sup> Cour de révision 19 mars 1992, n° 91-82383 ;

« [...] Attendu cependant qu'il résulte des pièces produites par le demandeur, d'une part, que ce dernier était, lors des faits, titulaire d'un permis de conduire les bateaux ou engins de plaisance à moteur ; [...]

Attendu que cet élément, inconnu de la juridiction au jour où elle a statué, suffit à établir l'inexistence de l'infraction précitée et, par voie de conséquence, l'innocence du condamné au sens de l'article 622, 4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1792</sup> Cour de révision 23 mai 2007, n° 06-87327 ;

« [...] Attendu que, par jugement devenu définitif, en date du 5 septembre 2002, Claude X... a été déclaré coupable d'abandon de famille, pour être, de décembre 1999 à mars 2002, volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la pension ou des subsides d'un montant de 150 000 francs soit 22 867,35 euros qu'il avait été condamné à payer à Thuyet Y... Z... sous forme de capital, par jugement de divorce du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 15 septembre 1999 ;

Attendu que, par arrêt civil du 13 avril 2004 devenu définitif, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie d'une requête en interprétation du jugement de divorce précité, a dit que la pension alimentaire de 150 000 francs, à verser en une seule fois par le mari, devait l'être par prélèvement sur une somme du même montant détenue par l'épouse ;

Attendu que cette décision constitue un fait nouveau, privant de fondement la condamnation, prononcée contre Claude X... par jugement du 5 septembre 2002 ; [...] ».

Enfin, la suppression d'une interdiction du territoire français<sup>1793</sup> à l'encontre<sup>1794</sup> d'une personne s'y étant soustrait<sup>1795</sup> sera recevable ou pour une personne étrangère condamnée pour aide au séjour irrégulier<sup>1796</sup>, la relaxe<sup>1797</sup> pour cette infraction prononcée<sup>1798</sup> ultérieurement<sup>1799</sup>.

### **- La disparition ultérieure d'un élément constitutif de l'infraction**

**311.** Dans cette hypothèse, l'infraction était bien constituée lors du prononcé de la condamnation. Cependant, ultérieurement un des éléments principaux a été annulé. Tel sera le cas de l'annulation<sup>1800</sup> d'un arrêté préfectoral<sup>1801</sup> ayant servi de base à la condamnation

---

<sup>1793</sup> Cour de révision 22 juin 1994, n° 93-85664, Bull. crim. n° 253, p. 626 ;

« [...] Que la rectification de l'erreur matérielle, contenue dans la décision de justice ayant servi de base légale aux deux procédures engagées contre X..., constitue un fait nouveau, privant les deux jugements du 17 mars 1987 et du 2 février 1990 de fondement juridique ; [...] ».

<sup>1794</sup> A propos de Cour de révision 22 juin 1994, *Ibid.* ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « Le fait nouveau peut être également un fait juridique tenant, notamment, à ce qu'une nouvelle décision de justice rendue dans une autre affaire liée à celle qui a conduit à la condamnation, rend douteux ce qui avait été jugé. ».

<sup>1795</sup> A propos Cour de révision 22 juin 1994, *Ibid.* ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] Suppression de l'interdiction du territoire français en faveur d'un étranger condamné pour s'être soustrait à cette mesure. ».

<sup>1796</sup> Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, Bull. crim. n° 197, p. 546 ;

« [...] Attendu que l'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, réprimée par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, étant subordonnée à la commission par cet étranger de l'infraction principale, prévue par l'article 19, alinéas 1 et 2, de la même ordonnance, la décision de relaxe prononcée de ce chef en faveur de Y... constitue ainsi un fait nouveau, au sens de l'article 622-4°, du Code de procédure pénale, de nature à retirer aux faits imputés au requérant leur caractère délictueux ; [...] ».

<sup>1797</sup> A propos de Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, Bull. crim.C n° 197, p. 546 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 54 « L'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, réprimé par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, étant subordonnée à la commission par cet étranger de l'infraction principale, prévue par l'article 19 de la même ordonnance, la décision de relaxe prononcée de ce chef en faveur de l'étranger constitue un fait nouveau... de nature à retirer aux faits imputés leur caractère délictueux. ».

<sup>1798</sup> A propos de Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, Bull. crim. n° 197, p. 546 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, note 4, « aussi pour le cas d'une aide à un délit déclaré inexistant. ».

<sup>1799</sup> A propos de Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, *Ibid.* ;

LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la relaxe d'un étranger pour séjour irrégulier, pour la condamnation pour aide au séjour (Crim., 1998) [...] ».

<sup>1800</sup> Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560 ; Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373, Samson (F.), Morin (X.) ;

« [...] Attendu que le demandeur fait valoir que, par jugement devenu définitif, du 23 septembre 1997, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 10 juillet 1995, intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

Attendu qu'en cet état, la condition exigée par l'article 622, 4, du Code de procédure pénale est remplie, dès lors que ce jugement constitue un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. [...] ».

<sup>1801</sup> A propos de Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560, *Ibid.*,

SAMSON (F.), MORIN (X.), Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373,; « Ce jugement (du tribunal administratif intervenu postérieurement à la condamnation pénale) constitue un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès. ».

pénale<sup>1802</sup> ou de l'obtention d'un certificat de conformité<sup>1803</sup> et d'une décision favorable de la juridiction administrative dans le cadre de constructions<sup>1804</sup>. Il est à souligner que dans certains cas similaires, la Cour de révision refusera le bénéfice de la révision alors qu'un même acte administratif aura été ultérieurement annulé.

La Commission de révision a estimé qu'il pourra également s'agir de la rectification ultérieure d'une pension<sup>1805</sup> alimentaire<sup>1806</sup> ayant créé une erreur dans la création d'une obligation alimentaire en matière d'abandon de famille<sup>1807</sup>, tout en laissant bien sur l'appréciation définitive à la Cour de révision dans le cadre du renvoi prononcé devant elle.

Enfin, la révélation de l'erreur sur la qualité d'un chien<sup>1808</sup> soulignera que celui-ci n'appartient finalement pas à une catégorie dangereuse<sup>1809</sup> et n'entraîne dès lors aucune condamnation pénale possible<sup>1810</sup>.

---

<sup>1802</sup> A propos de Cour de révision, 5 janvier 2000, *Ibid.* n° 99-83560 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1491, note 263, « En revanche, application de la procédure de révision en cas d'annulation d'un arrêté préfectoral de suspension de permis de conduire, à l'arrêt qui avait ensuite condamné l'intéressé à 3 mois de suspension de soin permis pour refus de restituer celui-ci après la première condamnation. ».

<sup>1803</sup> Cour de révision 9 mars 1999, n° 98-83485 ;

« [...] Que la délivrance du certificat de conformité et la constatation de l'absence de création de nouvelles surfaces de plancher, alors que la condamnation considérée était fondée sur un arrêté, aujourd'hui annulé, faisant état d'une création supplémentaire de 713 m<sup>2</sup>, constituent un fait nouveau privant l'arrêt de la cour d'appel de fondement juridique ; [...] ».

<sup>1804</sup> Cour de révision, 9 mars 1999, n° 97-86041 ;

« [...] Que la délivrance du certificat de conformité et la constatation de l'absence de création de nouvelles surfaces de plancher constituent un fait nouveau privant l'arrêt de la cour d'appel de fondement juridique ; [...] ».

<sup>1805</sup> Commission de révision, 24 septembre 2001, n° 01-99046, Bull. crim. n° 187, p. 604 ;

« [...] Attendu que l'erreur commise dans l'acte de poursuite et relatif à la date de la décision créant une obligation alimentaire à la charge de M. X... constitue un fait nouveau, ignoré des juges du tribunal correctionnel de Toulon et de nature à retirer à la condamnation subie par M. X... son fondement juridique ; [...] ».

<sup>1806</sup> A propos de Commission de révision, 24 septembre 2001, n° 01-99046, Bull. crim. n° 187, p. 604 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1009, « [...] de la révélation d'un jugement rectificatif relatif à une pension alimentaire [...] ».

<sup>1807</sup> A propos de Commission de révision, 24 septembre 2001, *Ibid.*,

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] l'erreur dans la création d'une obligation alimentaire en matière d'abandon de famille [...] ».

<sup>1808</sup> Cour de révision 8 février 2005, n° 04-85708, Bull. crim. n° 45, p. 134 ;

« [...] Attendu qu'à une date où la condamnation était devenue définitive, Jérôme X... a fait examiner son chien par un vétérinaire qui a indiqué que l'animal était morphologiquement proche d'un labrador et ne relevait d'aucune des deux catégories de chiens dangereux définies par l'article L. 211-1 du Code rural et par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 ;

Que l'expert désigné par la commission de révision est parvenu aux mêmes conclusions ;

Attendu que ces éléments, inconnus des juges du fond au jour du procès, sont de nature, au sens de l'article 622, 4<sup>ème</sup>, du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné [...] ».

<sup>1809</sup> A propos de Crim Cour de révision 8 février 2005, n° 04-85708, *Ibid.*,

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1790, p. 692, note 2, [...] après une condamnation pour détention d'un chien dangereux, une expertise a démontré que l'animal ne relevait pas de cette catégorie ».

<sup>1810</sup> A propos de Crim Cour de révision 8 février 2005, n° 04-85708, *Ibid.*,

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1009, « [...] de l'erreur sur la qualité d'un chien. ».

**- Une erreur administrative ou de vérification**

**312.** La commission de révision a permis le renvoi<sup>1811</sup> devant la Cour de révision d'une affaire au sein de laquelle il avait été mis en évidence que l'annulation du permis de conduire par l'autorité administrative, ayant permis la condamnation de l'auteur par la sphère pénale pour conduite sans permis, avait été prononcée par erreur. Dans cette hypothèse, il s'agit de l'annulation ultérieure d'un acte administratif suite à une erreur commise par l'autorité administrative elle-même et justifie donc l'attribution de la qualité d'élément nouveau. Toutefois dans certains cas de retrait de points injustifiés ayant conduit au prononcé d'une condamnation pénale, la Cour de révision refuse le bénéfice de la procédure de révision<sup>1812</sup>.

En 2010, la Cour de révision a prononcé l'annulation d'une condamnation pour conduite sans permis dans le cadre de laquelle les juridictions du fond avaient effectuées des vérifications et concluent à l'inexistence du permis de conduire. Les déclarations du requérant et les vérifications ultérieures de la Commission ont mis en évidence que l'intéressé était bien titulaire du permis de conduire lors de la commission des faits<sup>1813</sup>.

---

<sup>1811</sup> Commission de révision 29 septembre 2008 ; n° 8R-EV031 ;

« [...] Attendu que la révélation, après la condamnation de Laurent X... pour conduite sans permis à la suite de l'annulation de son permis consécutive à la perte de tous les points l'affectant, qu'il n'avait été constaté la perte de l'intégralité des points qu'en raison d'une erreur administrative, constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ; qu'il y a donc lieu de saisir la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, de la demande de Laurent X... tendant à la révision de la condamnation prononcée contre lui ; [...] ».

<sup>1812</sup> Cour de révision 18 février 2009, n° 08-86953, Bull. crim n° 42

« [...] Mais attendu qu'il n'y a pas lieu à révision de la condamnation prononcée contre Laurent X... dès lors que la compétence du juge répressif pour apprécier, en application de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de l'acte administratif, lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal, exclut que le retrait ultérieur de cet acte par l'autorité administrative, en raison de son illégalité, puisse constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1813</sup> Cour de révision 15 septembre 2010, n° 10-80680 ;

« [...] Attendu que les investigations ordonnées par la commission de révision ont confirmé que M. X... avait obtenu le permis de conduire dans ces conditions et que, s'il n'en avait demandé la délivrance que le 7 novembre 2004, le dossier informatique de son permis de conduire, créé à la préfecture du Var en 2002, révélait qu'à la date de son interpellation, le 29 octobre 2004, ce permis de conduire était bien enregistré ; Attendu que le résultat de ces vérifications constitue un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale, de nature à retirer aux faits imputés au requérant leur caractère délictueux ; [...] ».



## b) Le cas du complice ou du receleur

### - La relaxe de l'auteur principal

**313.** La répression de la complicité ne peut se faire que par l'application de la théorie de l'emprunt de criminalité. Cela nécessite la caractérisation préalable d'une infraction principale punissable à laquelle le complice s'est associé. Ainsi en cas de relaxe<sup>1814</sup> de l'auteur principal et de disparition de cette infraction, le complice ne peut être poursuivi et justifiera le renvoi par la Commission de révision devant la Cour. Cette preuve sera donc reconnue comme un élément nouveau et donnera lieu à réouverture si l'infraction principale a disparu si la Cour de révision le décide. Il convient de souligner encore une fois que le renvoi pour un tel élément nouveau par la Commission n'impose par à la Cour de partager cet avis. La Commission prend d'ailleurs le soin dans sa décision de renvoi de souligner<sup>1815</sup> que la relaxe de l'auteur principal a été prononcée pour un motif qu'elle ne prend pas en compte, mais qui pourra par exemple l'être par la Cour pour refuser la révision<sup>1816</sup>.

Il est à souligner un durcissement du raisonnement de la Cour de révision dans le cadre de l'appréciation de la relaxe de l'auteur principal en tant qu'élément nouveau pouvant profiter

---

<sup>1814</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petite affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 12, « Le quatrième cas de révision a encore reçu un élargissement jurisprudentiel dans le cadre de la criminalité dépendante, au sens où la responsabilité de chacun des protagonistes apparaît reliée à celle des autres. Constitue un fait nouveau, entraînant la révision de la condamnation du complice, la relaxe de l'auteur principal obtenue après appel. ».

<sup>1815</sup> Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, Bull. crim C 299, p. 867 ; JCP 1999. II. 10118, note JEANDIDIER (W.) ;

« [...] Qu'en effet, constitue, au sens de l'article 622.4 du code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité d'un délit par une décision passée en force de chose jugée, la relaxe de l'auteur principal intervenue devant une autre juridiction, quel que soit le motif de cette décision ;

Attendu que, par ailleurs, si la relaxe de l'auteur du délit d'où proviennent les objets recelés ne fait pas obstacle à la poursuite de l'auteur du recel, celle-ci nécessite cependant la constatation, par le juge, de l'existence du délit fondamental ;

Qu'en l'espèce, le jugement ayant relaxé Y..., qui retient que sa participation au détournement d'espèces n'est pas suffisamment établie par les éléments de la procédure, revient à nier l'existence de l'infraction principale, laquelle ne pouvait être imputée qu'à ce seul prévenu, en vertu de l'article 425.4 de la loi du 24 juillet 1996 ; [...] ».

<sup>1816</sup> MENOTTI (S.), *Chronique de la Cour de cassation chambre criminelle, La révision d'une condamnation pénale en cas de relaxe ultérieure du co-auteur ou complice*, in D. 2008, p. 1726, « En réalité, la simple survenance d'une décision mettant hors de cause une personne dont le sort est lié à celui du requérant n'est pas suffisante, en soi, pour admettre la requête en révision. Tout dépend des faits que révèle cette nouvelle décision [...] ». Notons, enfin, que la procédure de révision, de nature exceptionnelle, en doit pas se substituer l'exercice d'une voie de recours ordinaire que constitue l'appel. D'ailleurs, admettre systématiquement la révision d'une condamnation visant l'auteur principal, pourrait donner lieu à toutes sortes d'arrangements et collusions entre co-prévenus, certains faisant appel « pour le compte de » d'autres qui s'en absteindraient délibérément pour revenir ensuite, en cas de succès du compare, saisir la commission de révision. ».

au complice, en ce qu'elle a, dans une décision de 2011, souligné que l'appréciation différente par la Cour d'appel des éléments constitutifs de l'infraction principale ayant conduit à la relaxe de l'auteur principal ne constitue pas un élément nouveau. La juridiction n'a pas ici souligné que l'infraction principale demeurerait existante et donc que la complicité était possible, elle a simplement basé son raisonnement sur l'appréciation souveraine différente de la Cour d'Appel<sup>1817</sup>.

Tel sera le cas pour un receleur condamné si l'infraction principale est reconnue ultérieurement comme inexistante<sup>1818</sup>. Tel sera également le cas pour le complice d'un auteur principal acquitté en appel<sup>1819</sup> dans le cadre d'un trafic de stupéfiants<sup>1820</sup>.

Ce mécanisme de base du droit pénal aura une incidence directe sur le sort du complice<sup>1821</sup> que celui-ci se soit manifesté ou non dans le cadre de la procédure d'appel<sup>1822</sup> ayant annulé acquitté l'auteur principal<sup>1823</sup>.

---

<sup>1817</sup> Cour de révision 29 juin 2011, n° 10-88322 ;

« [...] Attendu que la cour d'appel de Bourges, par arrêt du 23 octobre 2008 devenu définitif, a relaxé M. Y... des faits de la poursuite en retenant que l'infraction d'escroquerie n'était pas caractérisée en tous ses éléments, matériels et intentionnel ;

Attendu que M. X... estime que cette décision constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt de la cour d'appel du 23 octobre 2008 n'ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu du tribunal correctionnel au jour du procès, au sens de l'article 622-4° du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ; [...] ».

<sup>1818</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] pour une personne condamnée comme complice, la relaxe de l'auteur principal au motif que l'infraction n'était pas caractérisée (ex. Crim., 1998), la relaxe de l'auteur de l'infraction d'origine, pour la condamnation du receleur (comm. Rev., 1998)[...] ».

<sup>1819</sup> Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ; AJ Pénal n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p. 316

« [...] Attendu que la complicité reprochée à Guillaume X... supposant l'existence d'un fait principal punissable, la décision d'acquiescement, en date du 9 novembre 2004, de la cour d'assises statuant en appel constituée, au sens de l'article 622,4 du code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1820</sup> A propos de Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ; *Ibid.*

ROYER (G.), *Révision de la condamnation définitive du complice en cas d'acquiescement en appel de l'auteur principal de l'infraction*, observations, note sous C.cass, crim. 24 mai 2006, in AJ Pénal n°9/2006, septembre 2006, p. 369, « Il en découle que la complicité s'assoit nécessairement sur l'existence d'un fait principal punissable et à défaut, la complicité ne saurait être retenue. [...] En répondant par la négative à cette question, la Cour d'assises d'appel fait disparaître le fait principal punissable, socle nécessaire à l'établissement de la responsabilité pénale du complice. ».

<sup>1821</sup> A propos de Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ; *Ibid.*

GIRAULT (C.), *Acquiescement en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice*, observations, note sous C.cass, crim 24 mai 2006, in AJ Pénal n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p. 316, « La théorie de l'emprunt de criminalité justifiant la solution, sa portée doit être limitée au cas où l'acquiescement de l'auteur principal se fonde, comme en l'espèce, sur l'absence de fait principal punissable. Un motif subjectif, personnel à l'auteur principal ne pourrait avoir aucune répercussion sur le sort du complice. ».

Ainsi si l'acquittement<sup>1824</sup> de l'auteur principal<sup>1825</sup> se produit en appel<sup>1826</sup> ou après<sup>1827</sup> cassation avec renvoi<sup>1828</sup>, il pourra s'en prévaloir dans le cadre de la procédure de révision<sup>1829</sup>. Cette relaxe<sup>1830</sup> ou cet acquittement<sup>1831</sup> de l'auteur principal<sup>1832</sup> pourra intervenir que cela concerne une infraction consommée ou une infraction tentée<sup>1833</sup> et en cas de personnes déclarées complices ou coauteurs<sup>1834</sup> avec l'auteur principal.

---

<sup>1822</sup> C.Cass, crim. 30 janvier 2007, pourvoi n° 06-88.284, in AJ Pénal n°3/2007, mars 2007, p. 145, « La relaxe de l'auteur principal d'une infraction en appel constitue un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité du complice condamné en première instance qui n'avait pas fait appel de sa condamnation. Il y a donc bien lieu à révision au sens de l'article 662-4 du Code de procédure pénale et à annulation du jugement de condamnation du complice. ».

<sup>1823</sup> C.Cass, crim. 24 mai 2006, pourvoi n° 05-86.081, in AJ Pénal, n°7-8/2006, juillet –août 2006, p. 316, « Attendu que la complicité reprochée à X. supposant l'existence d'un fait principal punissable, la décision d'acquittement de la cour d'assises statuant en appel constitue, au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; Qu'il y a lieu en conséquence, de faire droit à la requête en révision annulant l'arrêt rendu par la cour d'assises... ».

<sup>1824</sup> Cour de révision 20 juin 1994, n° 93-85665, Bull. crim 246, p. 590 ;  
« [...] Attendu que, par arrêt du 3 octobre 1991, la cour d'appel de Paris, 9e chambre, a relaxé Y... pour les deux infractions dont X... avait été déclaré complice, au motif que l'intention frauduleuse n'était pas caractérisée ; Attendu que la complicité reprochée à X... supposant l'existence d'un fait principal punissable, la décision de la cour d'appel, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, constitue un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1825</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, Bull. crim 282, p. 717 ; JCP.IV.377 ;  
« [...] Attendu que Y..., condamné par le même jugement comme auteur principal de ce délit d'escroquerie, a, sur son appel, été relaxé au motif que l'infraction n'était pas caractérisée en ses éléments matériels, par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 4 février 1988, qui a également débouté Z... de sa demande en réparation ; Attendu que la complicité par aide et assistance reprochée à X... supposant l'existence d'un fait principal punissable, la décision susvisée de la cour d'appel de Paris qui a acquis l'autorité de la chose jugée, constitue, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1826</sup> A propos de Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081,  
GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1802, p. 1491, note 266, « acquittement en appel de l'auteur principal, révision pour le complice qui n'avait pas fait appel ».

<sup>1827</sup> Cour de révision 17 janvier 2007, n° 06-87833, Bull. crim n° 11, p. 35 ;  
« [...] Attendu que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Lyon, par arrêt du 15 décembre 2004, a relaxé Z... Y...des faits de la poursuite en retenant que l'infraction de favoritisme n'était pas caractérisée en tous ses éléments matériels ; Attendu que la complicité par aide ou assistance reprochée à Michel X... supposant l'existence d'un fait principal punissable, l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, constitue au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1828</sup> A propos de Cour de révision 20 juin 1994, n° 93-85665, précitée *supra* note n° 1824 ;  
AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1760, p. 8, « [...] Pour un acquittement par la cour de renvoi après cassation (Cass. Crim., 20 juin 1994 : Bull. crim., n°246). ».

<sup>1829</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, précitée *supra* note n° 1825 ; Cour de révision 20 juin 1994, n° 93-85665, *Ibid.* ; Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, précitée *supra* note n°1815,

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « C'est ainsi que le Cour de cassation a décidé qu'était un « fait nouveau » dont peut se prévaloir le condamné pour complicité d'escroquerie, la relaxe intervenue en appel au profit de l'auteur principal, au motif que « l'infraction n'était pas caractérisée en tous ses éléments matériels »

<sup>1830</sup> A propos de Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, *Ibid.*, et Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, Bull. crim n° 73, p. 216 ;  
CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 431, « [...] la relaxe de l'auteur principal d'une infraction donne ouverture à révision à l'égard du complice. »,.

Cette solution au bénéfice d'un complice n'ayant pas poursuivi la procédure ayant prononcé l'acquittement peut surprendre<sup>1835</sup>, mais est légalement justifiée<sup>1836</sup>, sa condamnation en l'absence de fait principal punissable ne pouvant plus exister juridiquement<sup>1837</sup>.

### - Le cas de receleur

**314.** La relaxe de l'auteur principal permettra également un receleur de l'infraction principale de bénéficier d'une révision. Dans ce cas cette dernière se fera sans renvoi compte tenu du fait que l'élément de rattachement du recel n'est plus présent et ne permet donc plus de rattacher les agissements du condamné. Toutefois, en cas de condamnation pour d'autres faits n'ayant pas de rapport direct avec l'infraction dont l'auteur principal aura été relaxé, celles-ci demeureront<sup>1838</sup>.

<sup>1831</sup> A propos de A propos de Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim 357 Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig et Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, précitée *supra* note n° 1825 ; AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 8, « [...] l'arrêt d'acquittement d'un prévenu, seul appelant en tant qu'auteur principal, établissant l'innocence du condamné pour complicité, qui, lui, n'avait pas fait appel. ».

<sup>1832</sup> A propos de Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, précitée *supra* note n°1815 et Cour de révision, 29 mars 1995, n° 94-84944, Bull. crim 138, p. 389 ; DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1790, p. 692, « Plus généralement constitue un fait nouveau ouvrant droit à révision la relaxe de l'auteur principal intervenue postérieurement à la condamnation définitive du prétendu complice. ».

<sup>1833</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, précitée *supra* note n° 1825 ; et Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, précitée *supra* note n°1815, RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, note 8, « [...] relaxe de l'auteur principal pour infraction non constituée qui rend juridiquement impossible la constitution d'une tentative ou d'un cas de complicité. ».

<sup>1834</sup> Cour de révision, 29 mars 1995, n° 94-84944, Bull. crim 138, p. 389 ;

« [...] Attendu que les énonciations d'une décision postérieure, rendue par la même cour d'appel, qui, pour confirmer la relaxe de la prévenue, critique, comme contraires à la réalité, les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision antérieure de condamnation, constituent, au sens de l'article 622. 4° du Code de procédure pénale, un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la condamnée ;

Attendu que la condamnation de Méryem X... étant indissociable de celle des trois autres requérants, condamnés comme coauteurs, il convient de faire droit à la demande de révision des consorts X... en annulant, en toutes ses dispositions, tant pénales que civiles, l'arrêt rendu le 3 avril 1990 par la cour d'appel de Bordeaux ; [...] ».

<sup>1835</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1814, p. 12, « Si ce n'est pas un détournement de procédure, c'est pour le moins un coup sévère que porte la Cour de cassation contre l'autorité de la chose jugée, tant elle présume à l'excès des erreurs judiciaires. ».

<sup>1836</sup> GUILLEMAIN (C.), *Révision et criminalité dépendante, La portée des décisions de justice inconciliables*, in JCP I 295, p. 306, « Il est de principe, en matière de complicité et de recel de choses, que seule une cause oblective, impliquant l'absence de fait principal punissable, peut avoir des répercussions sur la condamnation prononcée par la première juridiction ; au contraire, l'absence de responsabilité personnelle de l'auteur principal, pour une raison subjective, doit demeurer indifférente. ».

<sup>1837</sup> A propos de Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ;

GIRAULT (C.), *op. cit.* note n° 1821, p. 316, « Le « repêchage judiciaire du complice » peut paraître choquant dans la mesure où celui-ci a négligé de contester sa condamnation par la voie de recours appropriée. ».

<sup>1838</sup> Cour de révision 19 juin 2002, n° 01-88256 ;

« [...] Attendu que le recel reproché à Jean-Pascal X... supposant l'existence d'un fait principal punissable, la décision de la cour d'appel, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, constitue un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité du condamné pour les faits commis au préjudice de la société Gimpro ;

## 2) Quant à l'auteur de l'infraction

L'apport tardif de la preuve de l'absence du condamné sur les lieux (a) ou de l'usurpation de son identité (b), constitue également un élément nouveau attestant de son innocence.

### a) La preuve de son absence

#### **- La preuve tardive d'un alibi**

**315.** L'apport tardif<sup>1839</sup> de la preuve d'un alibi<sup>1840</sup> permet de parvenir à une réouverture qui le plus souvent conduira à la reconnaissance de l'innocence à condition que cet alibi soit réel et concret. Il pourra par exemple s'agir d'un individu condamné pour incendie volontaire et apportant tardivement la preuve<sup>1841</sup> qu'il était malade<sup>1842</sup> ce soir là et qu'il avait rencontré le médecin et qu'il ne pouvait de ce fait pas se trouver sur les lieux de l'infraction, ni la

Qu'il convient, en conséquence, d'annuler le jugement susvisé en ce qu'il a reconnu Jean-Pascal X... coupable de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Gimpro ; que la déclaration de culpabilité concernant le délit de recel d'abus de confiance commis au préjudice de la société Sanitapro, retenu contre lui doit être en revanche maintenue ; que, de même il y a lieu de maintenir les peines d'emprisonnement et d'amende, qui sont justifiées par ce dernier délit, et les réparations civiles dont il constitue la cause exclusive ; [...] ».

<sup>1839</sup> A propos de Cour de révision, 15 novembre 2006, n° 06-85104, Bull. crim n° 288, p. 1045 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1802, p. 1491, note 266, « découverte tardive d'un alibi ».

<sup>1840</sup> A propos de Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim n° 258, p. 638 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1385, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la preuve d'un alibi, l'hospitalisation lointaine, au moment des faits, de la personne condamnée par défaut (Crim., 1994) [...] ».

<sup>1841</sup> A propos de Cour de révision, 15 novembre 2006, précitée *supra* note n° 1839 ;

GIRAULT (C.), in AJ Pénal n°2/2007, février 2007, p.92- 93, *note sous Cour de révision 15 novembre 2006*, pourvoi n° 06-85.104, « Se souvient tardivement qu'il était malade le jour où l'infraction avait été commise, A. dépose une requête en révision, accueillie favorablement par la Commission de révision qui a obtenu la preuve que A. avait vu un médecin pour des douleurs abdominales le soir de l'infraction. [...] Le doute était ici réel puisqu'un médecin avait examiné le demandeur au pourvoi à 20 heures 24 et que l'incendie avait pris naissance, à plus de 80 kilomètres de son domicile, à 22 heures selon les constatations des gendarmes. La pertinence de ces nouveaux éléments justifiait l'annulation de l'arrêt de condamnation ».

<sup>1842</sup> Cour de révision, 15 novembre 2006, n° 06-85104, précitée *supra* note n° 1839 ;

« [...] Attendu qu'à l'appui de sa requête en révision Alexandre X... fait valoir qu'il se trouvait le soir des faits chez ses grands-parents domiciliés à Fontenay-aux-Roses ; qu'étant souffrant, il a fait appel au SAMU et qu'il a émis trois chèques au bénéficiaire, notamment, d'un médecin et d'une pharmacie de garde ;

Attendu que les vérifications ordonnées par la Commission de révision ont confirmé qu'Alexandre X... avait fait appel au SAMU le 3 février 1999 à 20 heures 09, qu'il avait reçu la visite d'un médecin à 21 heures 24 pour des douleurs abdominales ; qu'il s'était ensuite rendu dans une pharmacie de garde au Plessis-Robinson, avant de reprendre son travail dans une boulangerie située rue Saint-Denis à Paris, le lendemain à 5 heures ;

Attendu que sont ainsi établis des éléments inconnus de la juridiction au jour du procès d'Alexandre X..., de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier du chef d'incendie involontaire, pour des faits constatés le 4 février 1999 à 1 heure 30 mais survenus un peu plus tôt, dans une ancienne scierie située à Buthiers à près de 80 km de sa résidence à Fontenay-aux-Roses ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée le condamnant pour ces faits ; [...] ».

commettre. La réouverture sera dès lors accordé et l'innocence reconnue car il n'a pas le don d'ubiquité.

De plus, il est à noter que la non présentation de cet élément lors du premier procès ne préjudiciera pas au condamné dans le cadre de l'accès à la réouverture ni ultérieurement de son innocence.

### **- Preuve tardive de sa non présence sur les lieux**

**316.** La preuve de la non présence sur les lieux peut également être apportée et pourra être caractérisée par divers évènements, tels la preuve de sa présence en un autre lieu<sup>1843</sup> éloigné de celui de l'infraction, l'hospitalisation du condamné<sup>1844</sup> au moment des faits<sup>1845</sup> ou des déclarations ultérieures attestant de l'impossibilité pour l'intéressé d'avoir commis l'infraction<sup>1846</sup>.

Cette dernière hypothèse sera la plupart du temps d'ailleurs doublé d'une usurpation de son identité par un tiers<sup>1847</sup>.

### **- La découverte du véritable auteur des faits**

**317.** Cet élément apparaîtra le plus souvent suite à des témoignages ou même l'aveu du véritable auteur. Il pourra s'agir également de progrès scientifiques ayant permis de caractériser sa présence<sup>1848</sup>.

---

<sup>1843</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, «[...] Au moment de l'infraction, le condamné se trouvait en un autre lieu ».

<sup>1844</sup> Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Nice, sur le recours en révision, que X... se trouvait à l'époque des faits en traitement dans les services des Hospices civils de Strasbourg où il est resté hospitalisé sans interruption du 29 septembre au 21 octobre 1981 ; que d'autres vérifications pratiquées établissent par ailleurs que, lors de la constatation de l'infraction, son identité a été usurpée par un tiers non identifié ;

Attendu que ces éléments, ignorés du juge du fond au jour du procès, ne laissent rien subsister à la charge du condamné qui puisse être qualifié crime ou délit ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision et d'annuler le jugement portant condamnation de X... ; [...] ».

<sup>1845</sup> RASSAT (M.L.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 273, « Le fait nouveau est le plus souvent un fait matériel : hospitalisation au moment des faits ; aveux du vrai coupable ; découverte de l'absence d'une condition préalable ou d'un élément constitutif de l'infraction ; doute sur un témoignage capital. ».

<sup>1846</sup> Cour de révision 19 novembre 1991, n° 91-80277 ;

« [...] Attendu que Derridj ayant affirmé à l'appui de sa demande en révision, qu'il n'était pas au volant de son véhicule au moment de la collision avec celui de Y..., l'ayant prêté ce jour-là à Mustapha X ... ; [...] et notamment les déclarations de X... et de deux autres témoins ont confirmé cette allégation ; Attendu que ces éléments qui se sont révélés postérieurement à la condamnation de Derridj constituent un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci, au sens de l'article 622, 4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1847</sup> A propos de Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « [...] le fait de l'hospitalisation de l'intéressé et de l'usurpation de son état civil par un tiers [...] ».

Dans le cas de l'exemple de la découverte de trace d'ADN soulignant que l'objet ayant servi à la commission du meurtre n'a pu être utilisée que par une personne et que l'empreinte ADN découverte ultérieurement n'est pas celle du condamné, une réouverture paraît s'imposée.

A titre d'exemple, il pourra être cité l'affaire Villemin. Certes cette affaire n'est pas au stade de la révision, mais les enquêtes effectuées afin de retrouver des traces ADN sur l'un des timbres collés manuellement sur l'une des lettres du corbeau ou celles laissées sur les cordes ayant servies à lier les poings et pieds de l'enfant, ont pour but de faire établir que l'auteur est une autre personne que celle condamnée.

## b) Une usurpation d'identité

### - Identité usurpée

**318.** L'apport de la preuve de la présence du condamné en un autre lieu<sup>1849</sup> que celui de l'infraction est la plupart du temps à conjuguer avec l'usurpation préalable de l'identité du condamné<sup>1850</sup>. Dans ce cas le coupable réel a donné une fausse identité aux enquêteurs, ce qui a conduit à la condamnation de la mauvaise personne.

Le fait d'usurper l'identité d'autrui à des fins malveillantes constitue un délit<sup>1851</sup>, qui se retrouve la plupart du temps dans le cadre d'infraction à la législation routière où le conducteur réel n'a par exemple plus de permis et de passer pour le réel propriétaire de la voiture qui supportera alors la condamnation. Ce subterfuge peut ne pas être visible lorsque des ressemblances physiques fortes existent entre l'auteur réel et le malheureux dont l'identité a été usurpée.

---

<sup>1848</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la découverte postérieure du véritable auteur de l'infraction (Crim., 1997) [...] ».

<sup>1849</sup> A propos de Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 49 « ... lorsque à la date des faits, l'intéressé était hospitalisé en un lieu éloigné du lieu de l'infraction et que son état civil a été usurpé par un tiers non identifié. ».

<sup>1850</sup> A propos de Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] L'identité du condamné avait été usurpée par un tiers non identifié (Cass. Crim., 28 juin 1994 : Bull. crim., n°258).

<sup>1851</sup> Article 226-4-1 du code pénal, « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

## B/ UN DOUTE CERTAIN

La certitude de l'innocence de l'intéressé peut ne pas être manifeste, mais un doute certain peut être mis en lumière par l'apport de preuve. L'amplitude de ce doute permet ainsi une réouverture suivie la plupart du temps d'un nouveau procès. Ce doute peut être apporté par des révélations tardives (1), mais également par l'apport d'éléments troublants (2).

### 1) Des déclarations ou révélations de tiers

Des déclarations tardives peuvent venir contredire le jugement de condamnation prononcé (a), mais également mettre en doute la véracité des témoignages retenus dans le cadre de ce procès (b).

#### a) De nouveaux témoignages

##### **- L'apport de nouvelles déclarations**

**319.** Des déclarations postérieures<sup>1852</sup> au prononcé de la condamnation, pourront être prises en compte au titre de l'élément nouveau à condition que celles-ci soient d'une importance telle qu'elles remettent en cause le bien fondé de la condamnation et fiables<sup>1853</sup>.

Il pourra également s'agir de déclarations d'éléments du condamné, éléments dont il avait connaissance mais qu'il s'était abstenu d'évoquer devant la juridiction de jugement<sup>1854</sup>.

##### **- L'aveu du véritable auteur ou d'un potentiel auteur**

**320.** Sera considéré comme élément nouveau l'aveu tardif d'un tiers reconnaissant être coupable<sup>1855</sup> de l'infraction contestée. « La révélation d'une personne »<sup>1856</sup> ne sera prise en compte par les juridictions que si ces révélations sont circonstanciées et peuvent être vérifiées.

---

<sup>1852</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7.

<sup>1853</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, Bull. crim n° 107, p. 240 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « [...] que les déclarations nouvelles paraissent dignes de considération. », note 7 : Crim. 21 mars 1994, B., 107.

<sup>1854</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 822, « La nouveauté du fait ne s'apprécie qu'à l'égard des magistrats qui ont condamné ce qui permet d'invoquer un fait connu de la personne poursuivie au moment de la condamnation et qu'elle s'était abstenue de révéler. »

<sup>1855</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] l'aveu d'un tiers reconnaissant être coupable ex. (Crim., 2003) [...] ».

<sup>1856</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 863.



Dans le cadre de l'affaire Machin, les déclarations circonstanciées et très précises d'un individu ont jeté un doute sur la condamnation prononcée mais n'ont pas permis d'annuler simplement la condamnation prononcée, la Cour de révision ayant souligné dans sa motivation quelle « n'est pas en possession de l'intégralité des éléments lui permettant de déclarer l'innocence de » l'intéressé<sup>1857</sup>.

Cette hypothèse donne ici toute son importance au pouvoir d'appréciation dévolu aux juridictions de révisions, qui apprécieront seules la force de ces nouvelles déclarations.

L'aveu du véritable auteur peut également être indirect. C'est ainsi que les aveux fait par le véritable auteur à des tiers et reportés aux services de police, seront considérés comme élément nouveau<sup>1858</sup>. En l'espèce, l'intéressé avait avoué à des témoins qu'il avait changé son apparence pour ne pas être reconnu et il avait été aperçu s'éloignant à pas rapides du lieu de l'infraction<sup>1859</sup>.

---

<sup>1857</sup> Cour de révision 13 avril 2010, n° 09-84531, B Bull. crim C n° 72 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349 obs GIRAULT (C.) ;

« [...] Attendu que ses déclarations circonstanciées, tant sur le déroulement de l'agression et du meurtre que sur la tenue vestimentaire de la victime, la manière dont elle s'était défendue, l'arme qu'il avait utilisée, sont apparues compatibles avec les constatations des enquêteurs et des médecins légistes ; qu'il en va ainsi de l'indication donnée par lui de la morsure qu'il avait infligée à Marie-Agnès Y..., de nature à expliquer les constatations faites, lors de l'autopsie, sur la main droite de la victime ;

Attendu que ces aveux sont corroborés par les traces de l'empreinte génétique de David F..., relevées sur le ciré et sur le collant de Marie-Agnès Y..., puis sous l'un des ongles de la victime qui avait été prélevé ; que la présence de cette dernière empreinte génétique établit un contact physique entre David F... et Marie-Agnès Y..., alors que ceux-ci ne se connaissaient pas ; qu'à l'inverse, aucune empreinte génétique de Marc X... n'a été identifiée à l'occasion de ces nouvelles expertises effectuées avec des moyens techniques améliorés ;

Attendu que s'ajoutent à ces indices matériels les précisions apportées par David F... qui n'apparaissaient pas dans le dossier de l'information suivie contre Marc X..., concernant le contenu du sac de sport, disparu, de la victime ; que, d'une part, selon David F..., il avait pu retenir le nom de "A...", par la mention figurant sur la carte d'identité de Marie-Agnès Y..., antérieurement à son divorce ; que, d'autre part, d'après David F..., le lecteur de compact-disc, contenait un disque "Johnny River", affirmation qui a été vérifiée postérieurement à ses dires, par la découverte de la pochette vide de ce même disque dans les affaires de la victime, récupérées par son frère ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux ou inconnus de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Marc X... au sens de l'article 622,4°, du code de procédure pénale ; qu'il convient de faire droit aux requêtes en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Attendu que de nouveaux débats sont possibles, en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ; que la cour de révision ne peut faire application des dispositions de l'article 625, alinéa 5, du code de procédure pénale, que dans le cas où l'annulation de la décision ne laisse rien subsister à la charge du condamné vivant qui puisse être qualifié crime ou délit ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la cour de révision n'est pas en possession de l'intégralité des éléments lui permettant de déclarer l'innocence de Marc X... ; qu'il y a lieu à renvoi devant une juridiction de même ordre et degré, ainsi que le prescrit l'article 625, alinéa 2, du code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1858</sup> Cour de révision 6 novembre 1914, DP 1916. 1. 123 ;

« Attendu que la déclaration de Bardoux, corroborée par celle des sieurs Huet, Armant et Sassan, dont rien n'autorise à suspecter la sincérité, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Rabier et donnant ouverture à révision. ».

<sup>1859</sup> A propos de Cour de révision 6 novembre 1914, DP 1916. 1. 123 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 57, « Il y a fait nouveau lorsqu'une personne, autre que le condamné, a déclaré à divers témoins dont rien n'autorise à suspecter la sincérité, être l'auteur du délit, a avoué

**- Révélation tardives d'un témoin ne pouvant plus être poursuivi**

**321.** La révélation d'un témoin ne pouvant plus être poursuivi<sup>1860</sup> peut également être retenu en tant qu'élément nouveau si ce témoignage accuse une autre personne ou le témoin lui-même d'avoir commis l'infraction ou d'avoir menti dans ses déclarations<sup>1861</sup>.

Cette hypothèse est ici plus large que celle prévue à l'alinéa 3 de l'article 622 visant la révision pour faux témoignage.

En effet, ici des révélations peuvent être retenues et non obligatoirement la caractérisation d'un parjure.

**- L'apport de nouvelles conclusions d'expertises**

**322.** La Commission de révision et la Cour de révision sont également confrontées à la mise en lumière par le requérant de nouvelles conclusions d'expertises. Pour que ces dernières puissent être retenues comme un élément nouveau, elles ne devront pas être de simples critiques, mais alléguer un élément pertinent remettant en cause la culpabilité prononcée. Tel sera le cas d'expertises graphologiques, qui pourront nécessiter l'annulation avec renvoi en cas de subsistance d'un élément troublant même après avoir établi que l'auteur de la lettre litigieuse ne peut être la personne qui a été condamnée<sup>1862</sup>. Tel ne sera pas le cas de la présentation d'une contre expertise se bornant à critiquer les précédentes expertises prises en compte par la juridiction, comme dans le cadre de l'affaire dite de la Josacine<sup>1863</sup>.

---

avoir, le jour du délit, coupé ses favoris afin de ne pas être reconnus, que cette personne a été vue revenant de la direction du lieu du délit et marchant à une allure rapide.

<sup>1860</sup> A propos de Cour de révision 15 mars 1900, Bull. crim n° 117, p. 179 ; S. 1902. 1. 476 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « [...] déclaration d'un témoin qui ne peut plus être poursuivi en raison de la prescription de l'action publique [...] ».

<sup>1861</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 426, « [...] déclaration d'un témoin qui ne peut plus être poursuivi en raison de la prescription [...] ».

<sup>1862</sup> Cour de révision 28 mai 2003, n° 02-86802 ;

« [...] Attendu que l'existence de liens entre Pierre X... et Nelly Y... et l'intervention de celle-ci dans la procédure de désaveu de paternité engagée par ce dernier qui ont motivé l'expertise ordonnée par la Commission de révision constituent autant d'éléments inconnus de la juridiction, au jour du procès et qui sont de nature, au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1863</sup> Commission de révision 16 décembre 2002, n° 01-99154 ;

« [...] Attendu, en conséquence, que la requête, fondée sur la simple critique de rapports d'expertises, ne présentant aucun caractère de nouveauté, alors, au surplus, que les expertises n'étaient pas les seuls éléments à charge retenus contre le condamné, ne peut qu'être déclarée irrecevable ; [...] ».

## b) Des doutes sur la véracité de témoignages

### - L'inexactitude des déclarations

**323.** Des éléments nouveaux affaiblissant la portée des témoignages ayant servi de base au prononcé de la condamnation peuvent être considérés comme élément nouveau s'ils sont circonstanciés. Tel sera le cas de la caractérisation de fausses<sup>1864</sup> déclarations d'une prétendue victime<sup>1865</sup> d'outrage public à la pudeur<sup>1866</sup>, de l'apport de divers éléments attestant de l'inexactitude de ses déclarations<sup>1867</sup> ou de la preuve de la falsification d'une preuve capitale ayant servi de base au jugement de condamnation<sup>1868</sup>.

La production de plusieurs nouveaux témoignages contredisant l'unique témoignage ayant servi de base à la condamnation, sera considéré comme un élément nouveau<sup>1869</sup>.

---

<sup>1864</sup> Cour de révision 19 décembre 2006, n° 06-85841, Bull. crim n° 320, p. 1186 ;

« [...] Attendu que, dans la déposition dont il a reconnu la fausseté, Michel A... avait déclaré qu'alors qu'il courait le long de la voie Olbia, il avait, à 70 ou 80 mètres du passage réservé aux piétons, été dépassé par le véhicule de la requérante, qui circulait à 90 km/h au moins ; que, surpris par la vitesse de ce véhicule et par le bruit de son moteur tournant à haut régime, il avait levé la tête en direction du passage réservé aux piétons ; qu'il avait remarqué sur ce passage et sur la voie centrale de la route un homme âgé qui marchait à une allure normale ; qu'il avait entendu un grand coup de frein et un bruit sourd ; que le choc avait été inévitable et très violent, la voiture ayant heurté de plein fouet, sur la voie la plus à droite de la chaussée, le piéton, qui avait été projeté plusieurs mètres plus loin ;

Attendu que, pour déclarer Béatrice Y... coupable de défaut de maîtrise, pour ne pas être restée constamment maître de sa vitesse et ne pas l'avoir réglée en fonction de la présence de la victime sur la chaussée, ainsi que du délit d'homicide involontaire, la cour d'appel relève, notamment, qu'un des témoins, Michel A..., a insisté " sur la vitesse excessive de la voiture de la prévenue » ;

Attendu qu'en cet état, la fausseté des déclarations de Michel A..., élément inconnu de la juridiction au jour du procès, est de nature, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de Béatrice Y... ; [...] ».

<sup>1865</sup> Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

« [...] Attendu que, le 13 octobre 1990, une tante de la victime, A..., signalait aux services de gendarmerie que Y... lui avait confié avoir dénoncé, sur les conseils de son père, un délit imaginaire, à seule fin d'obtenir des dommages-intérêts pour financer des leçons d'apprentissage de la conduite automobile ;

Qu'un proche de la famille, B..., déclarait que, fin 1989, il avait entendu Z... inciter sa fille, qui lui demandait de l'argent pour passer le permis de conduire, à accuser d'exhibitionnisme un automobiliste pris au hasard, pour obtenir une indemnisation ;

Attendu que l'enquête a établi que les sommes allouées à titre d'indemnité, recouvrées à la suite des diligences aussitôt entreprises par Z..., ont été employées au paiement des cours de conduite de sa fille ;

Que les faits dénoncés par cette dernière reproduisent le mode opératoire d'un attentat à la pudeur dont l'une de ses sœurs avait été précédemment victime et pour lequel l'auteur des faits, sur ses aveux, avait été condamné le 16 octobre 1986 par le tribunal correctionnel de Lille, notamment à des dommages-intérêts ;

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1866</sup> A propos de Cour de révision 19 décembre 2006, n° 06-85841, Bull. crim n° 320, p. 1186 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1802, p. 1491, note 266, « faux témoignage ».

<sup>1867</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « [...] vraisemblance de l'inexactitude de ses déclarations [...] ».

<sup>1868</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 8, « [...] la preuve de la falsification d'une pièce sur le fondement de laquelle l'accusé avait été condamné pour trahison. ».

<sup>1869</sup> A propos de Cour de révision 12 novembre 1914, Bull. crim n° 431, p. 774 ; DP 1916. 1. 123 ;

Dans de telles hypothèses la certitude sur laquelle repose la condamnation est fortement ébranlée et justifie de ce fait la mise en œuvre d'une réouverture.

### **- La rétractation de témoignages**

**324.** La rétractation de témoignages<sup>1870</sup> jette également un trouble<sup>1871</sup> sur les bases mêmes de la condamnation. Tel est le cas de la condamnation d'un avocat pour sortie irrégulière de correspondance, condamnation basée sur un témoignage ultérieurement rétracté<sup>1872</sup>. Cependant, ce témoignage devra avoir joué<sup>1873</sup> une influence manifeste<sup>1874</sup> dans le cadre du prononcé de la condamnation<sup>1875</sup>. Il s'agira la plupart du temps de la rétractation<sup>1876</sup> du témoin

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 53, « Il y a fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné lorsque la condamnation est intervenue sur l'unique déposition d'un témoin contredite par un ensemble de témoignages reçus postérieurement au jugement.

<sup>1870</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, Bull. crim n° 116, p. 296 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « [...] voire la rétractation d'un témoin après condamnation et dont les dires avaient fondés cette condamnation [...] ».

<sup>1871</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, « ... la rétractation, intervenue après la décision des juges, d'un témoin entendu au cours de l'information préparatoire et dont les déclarations ont servi à fonder la condamnation prononcée. »

<sup>1872</sup> Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, *Ibid.* ;

« [...] Que la cour d'appel de Pau, par arrêt du 8 janvier 1991, a déclaré X... dite Y... coupable de sortie irrégulière de correspondance et l'a condamnée à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant 1 année fondant sa conviction sur l'enquête ainsi que sur " les dépositions et témoignages concordants et circonstanciés tant de Z... que des secrétaires B... et C... " ; que, par ailleurs, A... a été condamné pour recel de cette correspondance à 4 années de la même peine ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la requérante fait valoir que Z... a, le 11 avril 1991, adressé au juge d'instruction qui avait informé, une lettre par laquelle il fait connaître à propos du " courrier sorti mystérieusement " de la maison d'arrêt de Pau que " Mlle X...-Y..., avocate au tribunal de Pau, n'est pas la personne ayant sorti cette lettre " ; qu'entendu à deux reprises Z..., tout en confirmant cette déclaration, a refusé de s'expliquer davantage sur l'identité de l'auteur de la sortie clandestine ;

Attendu que cet élément inconnu de la juridiction au jour du procès est de nature au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de la condamnée ; [...] ».

<sup>1873</sup> Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552, Bull. crim n° 37, p. 72 ;

« [...] Attendu, par ailleurs, que les variations du témoignage de Z..., dont la déposition ne constituait pas la base de la condamnation prononcée, ni la principale charge à l'encontre du prévenu, ne mettent pas X... en mesure d'établir l'excuse de provocation ni, a fortiori, la légitime défense ; que dès lors, en l'absence de fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, la demande en révision ne saurait non plus être admise sur le fondement de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>1874</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1830, p. 431, « Constitue ainsi un fait nouveau la rétractation d'un témoin dont la déclaration d'un témoin dont la déclaration constituait la charge principale contre le prévenu [...] ».

<sup>1875</sup> A propos de Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552, précitée *supra* note n° 1873 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1757, p. 823, « Mais il faut que le témoignage ait joué un rôle certain dans la condamnation [...] », note 6 : Crim. 26 janvier 1994, B., 37.

<sup>1876</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, précitée *supra* note n° 1870 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] d'un témoin s'étant rétracté, alors que sa déposition constituait la charge principale contre le condamné. ».

principal<sup>1877</sup>. Le trouble jeté par cette rétractation pourra également être confirmé par d'autres éléments tels une enquête des services de police<sup>1878</sup>.

De simples témoignages secondaires n'ayant fait que confirmer des témoignages principaux ne pourront être retenus comme ayant eu une influence décisive et leur rétractation sera sans influence si les témoignages principaux subsistent. Toutefois tels pourra être le cas s'ils remettent en cause de manière appuyée des témoignages principaux confirmés par leurs dires<sup>1879</sup>.

Cette rétractation devra être réelle et circonstanciée<sup>1880</sup> en ce sens qu'elle devra être clairement établie et justifiée par son auteur.

La découverte d'une telle rétractation entraînera la plupart du temps une réouverture pour faire la lumière sur les charges subsistantes après cette révélation<sup>1881</sup>.

---

<sup>1877</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « Il en est de même de la rétractation d'un témoin, dont les déclarations ont servi à fonder la condamnation prononcée ».

<sup>1878</sup> Cour de révision 24 juin 2009, n° 08-86070 ;

« [...] Attendu que la rétractation des accusations d'Alexandra Y..., qui n'avait jamais formellement désigné au cours de l'enquête préliminaire le condamné comme étant l'auteur des faits dont elle se prétendait victime et les résultats de l'enquête ordonnée par le procureur de la République de Paris constituent un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, des chefs d'agression sexuelle, violences et injure publique ; [...] ».

<sup>1879</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, précitée *supra* note n° 1870 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : la rétractation d'un témoin (Crim 1993) [...] ».

<sup>1880</sup> A propos de Cour de révision 16 mars 1993, *Ibid.* ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « [...] rétractation digne de foi [...] ».

<sup>1881</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 823, « Compte tenu de l'importance pratique du témoignage dans notre procédure les cas de révision les plus nombreux s'observent à propos du caractère discutable de l'un d'eux [...] ».

A titre d'exemple en 2007<sup>1882</sup>, la Cour de révision a prononcé l'annulation avec renvoi d'une affaire au sein de laquelle un père avait été condamné pour agressions sexuelles sur l'une de ses filles (la seconde ayant avoué avoir menti pendant la phase d'appel, l'intéressé avait été relaxé dans ce cas), car cette dernière a reconnu à plusieurs reprises avoir menti en raison du contexte de divorce de ses parents. Compte tenu de l'importance de ce témoignage lors du prononcé de la condamnation et de l'existence d'expertises gynécologiques ayant rendu des conclusions différentes, la juridiction prononce l'annulation avec renvoi devant une nouvelle juridiction du fond.

Dans le cadre de l'affaire Secher, la Cour de révision a suivi la position de la Commission de révision en prononçant l'annulation de la condamnation suite à la rétractation du témoignage de la victime, complété par la mise en évidence de problèmes psychologiques et de mensonges de cette dernière. Cette annulation a d'autre part été prononcée avec renvoi<sup>1883</sup>.

---

<sup>1882</sup> Cour de révision 16 mai 2007, n° 06-85053 ;

« [...] Attendu que, l'intéressé persistant dans ses dénégations, une nouvelle expertise gynécologique des mineures a été diligentée ; que cette dernière a infirmé totalement les expertises précédentes et conclu à l'absence de défloration des enfants ;

Attendu que la personne mise en examen a cependant été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Versailles qui, par jugement du 7 février 2003, l'a condamnée à 3 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à des réparations civiles ; Que, lors de l'audience d'appel, Audrey X... a reconnu avoir accusé son père à tort, dans un contexte de divorce très conflictuel et affirmé que celui-ci ne lui avait rien fait ; qu'en revanche, Aurélie X... a maintenu ses accusations ;

Attendu que, par arrêt du 30 mars 2004, la cour d'appel a confirmé la décision entreprise, sauf en ce qui concerne les faits d'agressions sexuelles aggravées commis sur Audrey X..., pour lesquels le prévenu a été relaxé ;

Attendu que, dès le 3 avril 2004, puis le 27 mai suivant, Aurélie a écrit à diverses autorités, notamment au procureur de la République et au président de la juridiction du second degré, pour affirmer à son tour que son père était innocent des faits qu'elle avait dénoncés ; qu'elle a affirmé vouloir rétablir la vérité, ayant fait ses déclarations antérieures sous le coup de la colère et de la vengeance ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête en révision, Jean-Marc X... fait valoir que sa mise en cause a reposé exclusivement sur les accusations de ses deux filles aînées, qui se sont depuis rétractées ;

Attendu qu'Aurélie a confirmé sa rétractation, par lettre du 20 juin 2005, adressée à la Commission de révision qui a suspendu l'exécution de la condamnation ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Et attendu que de nouveaux débats sont possibles en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ; [...] ».

<sup>1883</sup> Cour de révision 13 avril 2010, n° 10-80196 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349 obs GIRAULT (C.)

« [...] Attendu qu'au cours des investigations ordonnées par la commission de révision, l'expert psychiatre a estimé que les déclarations d'Emilie Y... s'inscrivaient dans un contexte de grande souffrance psychique, la raison de son changement de version étant une recherche d'apaisement de cette souffrance ; que les vérifications effectuées ont fait apparaître qu'elle avait pu parfois mentir, ayant porté des accusations non fondées contre d'autres personnes et s'étant dite victime, en 2003, à l'approche du procès de Loïc X..., d'une agression qui a abouti à une décision de non-lieu ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Attendu que de nouveaux débats sont possibles en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ; [...] ».

**- La subornation de témoin**

**325.** La portée d'un témoignage ayant servi de base à une condamnation peut également être reconnue comme un élément nouveau s'il est fait état que ce dernier a été fait sous l'emprise d'une contrainte et donc la caractérisation d'une subornation de témoin.

Ces faux témoignages<sup>1884</sup> peuvent avoir été faits par un témoin corrompu<sup>1885</sup> et même par l'un des coaccusés<sup>1886</sup> du condamné<sup>1887</sup>. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Roland Agret<sup>1888</sup> dans son recours effectué en 1984, où la juridiction en principe soumise à l'établissement d'un élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné, avait retenu avec la subornation de témoin, la notion de doute sérieux sur la culpabilité.

Cette subornation peut être caractérisée par un jugement le reconnaissant comme tel<sup>1889</sup> ou par l'apport de preuves soulignant que le témoin était entravé lors de ses dépositions.

---

<sup>1884</sup> Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim n° 172, p. 444 ;

« [...] Attendu que postérieurement à cette condamnation, Z... a été déclaré coupable, par jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de Béziers du 7 janvier 1987, d'avoir fait un faux témoignage contre X... lors de l'audience de la cour d'appel d'Agen ;

Attendu que si ce faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision de la cour d'appel d'Agen, il n'implique pas nécessairement le défaut de responsabilité de X... dans le dommage subi par la victime, dès lors qu'il laisse subsister d'autres témoignages et notamment ceux des nommés A... et B... ; qu'ainsi, alors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction ; [...] ».

<sup>1885</sup> A propos de Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 et de Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim n° 172, p. 444 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « [...] condamnation de son corrupteur [...] ».

<sup>1886</sup> A propos de Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 8, « [...] le jugement de condamnation d'un coaccusé pour subornation d'autrui.

<sup>1887</sup> A propos de Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « (...) Il peut s'agir encore d'un jugement postérieur à la condamnation et sanctionnant la subornation d'un coaccusé [...] ».

<sup>1888</sup> Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

« [...] Attendu que par un jugement du 17 juin 1983, devenu définitif, le Tribunal correctionnel de Nîmes a déclaré B... coupable de subornation d'autrui en la personne de A ... ;

Que cette décision, postérieure aux débats de la Cour d'Assises, constitue un fait nouveau au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale ;

Attendu que les juges énoncent notamment qu'il résulte des déclarations de B ... et de A ... » que, B ... a soumis A ... à des pressions et à des menaces pour qu'il calque sa position sur la sienne au cours de l'information et du procès qui a abouti à leur condamnation le 28 février 1973 » ;

Attendu que les accusations initiales de B ... et de A ... ayant constitué des charges essentielles contre X ... dans les poursuites criminelles sont il était l'objet, la décision du Tribunal correctionnel de Nîmes contre B ... pour subornation de A ... est de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité de X ... ; [...] ».

<sup>1889</sup> A propos de A propos de Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1007, « de la découverte [...] du jugement sanctionnant la subornation d'un coaccusé, de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné ».

**- Délit imaginaire**

**326.** Dans le cadre du faux témoignage, une hypothèse précise est à étudier. Il s'agit du témoignage provenant de la victime<sup>1890</sup> même qui s'avère ultérieurement être faux. Dans un tel cas, la prétendue victime aura créé elle-même cette infraction<sup>1891</sup> qui sera qualifiée de délit imaginaire<sup>1892</sup>.

Tel pourra être le cas dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel, qui se révélera être une dénonciation<sup>1893</sup>.

La révision sera également accordée pour une personne condamnée pour dénonciation calomnieuse, apportant ultérieurement la preuve de la véracité des propos allégués<sup>1894</sup>, notamment par la présentation d'une condamnation de l'auteur d'infractions sexuelles par elle dénoncée<sup>1895</sup>.

<sup>1890</sup> Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

« [...] Attendu que, le 13 octobre 1990, une tante de la victime, A..., signalait aux services de gendarmerie que Y... lui avait confié avoir dénoncé, sur les conseils de son père, un délit imaginaire, à seule fin d'obtenir des dommages-intérêts pour financer des leçons d'apprentissage de la conduite automobile ; [...]

Que les faits dénoncés par cette dernière reproduisent le mode opératoire d'un attentat à la pudeur dont l'une de ses sœurs avait été précédemment victime et pour lequel l'auteur des faits, sur ses aveux, avait été condamné le 16 octobre 1986 par le tribunal correctionnel de Lille, notamment à des dommages-intérêts ;

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1891</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1007, note 2, « de la découverte de la dénonciation d'un délit imaginaire. ».

<sup>1892</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, *Ibid.* ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] les témoignages concordants de proches de la plaignante corroborés par des constatations de fait faisant apparaître qu'avait été dénoncé un délit imaginaire d'outrage public à la pudeur à seule fin d'obtenir des dommages et intérêts.

<sup>1893</sup> A propos de Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, Bull. crim n° 163, p. 654 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la condamnation de l'auteur de viols après condamnation pour dénonciation calomnieuse de ces infractions [...] ».

<sup>1894</sup> Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, *Ibid.* ;

« [...] Attendu que, le 4 juillet 1995, Myriam X... a dénoncé aux services de gendarmerie des faits d'agressions sexuelles commis sur l'une des trois filles mineures de sa sœur, Sylviane Y..., par le concubin de celle-ci, Antoine Z... ; que cette procédure a été classée sans suite ; que le tribunal correctionnel de Perpignan a condamné Myriam X... à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour dénonciation calomnieuse et a prononcé sur les intérêts civils ; que, saisie des appels de la prévenue et du ministère public, la cour d'appel a confirmé la condamnation pénale et constaté qu'elle n'était pas saisie des intérêts civils, en raison du désistement d'appel de Myriam X... ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête en révision, Myriam X... fait valoir que le 27 mars 2002, Antoine Z... a été condamné par la cour d'assises des Pyrénées Orientales à 15 ans de réclusion criminelle pour viols sur les trois filles mineures de Sylviane Y..., et notamment sur l'une d'entre elle à raison d'agissements intervenus entre le 1er janvier 1991 et le 4 mars 1996, antérieurs à la dénonciation jugée calomnieuse ;

Attendu que la condamnation d'Antoine Z..., postérieure au jugement et à l'arrêt condamnant Myriam X..., établit que les faits dénoncés par celle-ci n'étaient pas mensongers ; qu'elle constitue un fait nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, ouvrant droit à révision en application de l'article 622, 4°, du Code de procédure pénale ; qu'il convient en conséquence d'annuler le jugement et l'arrêt l'ayant confirmé sur l'action publique ; [...] ».

<sup>1895</sup> A propos de Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, *Ibid.* ;



Il pourra par exemple s'agir d'un témoignage mensonger prononcé par une jeune femme ayant rapporté les éléments tenus par sa sœur qui elle avait réellement été victime d'une infraction, le but de la jeune ayant ici été d'obtenir des dommages et intérêts<sup>1896</sup>.

### **- La démente du témoin principal**

**327.** Enfin, la dernière hypothèse jetant un doute sérieux sur un témoignage ayant servi de base au prononcé de la condamnation et celle de la découverte postérieure<sup>1897</sup> de l'altération<sup>1898</sup> des facultés mentales du témoin principal<sup>1899</sup>. Dans ce cas, ce témoignage ne peut plus être considéré comme fiable compte tenu du fait que le témoin ne disposait pas de toutes ses facultés lors de ses déclarations. Cette découverte<sup>1900</sup> de l'altération des facultés mentales de ce témoin principal peut se faire par exemple dans le cadre d'une expertise établie dans le cadre d'une procédure de mise sous tutelle<sup>1901</sup>.

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « [...] condamnation pour viol postérieure à la dénonciation des faits par un individu qui avait été aussitôt condamné pour dénonciation calomnieuse. [...] ».

<sup>1896</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 48, « ... lorsque, après une condamnation pour outrage public à la pudeur, les témoignages concordants de proches de la plaignante, corroborés par des constatations de fait, selon lesquels elle aurait dénoncé un délit imaginaire, reproduisent le mode opératoire dont l'une de ses sœurs avait été précédemment victime, à seule fin d'obtenir des dommages et intérêts. ».

<sup>1897</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, Bull. crim n° 284, p. 720 ; JCP.IV.377 ;

« [...] Attendu qu'à la suite de divers vols commis en mars 1982 au domicile de plusieurs personnes âgées, X..., reconnue au cours de l'enquête de police par une seule des victimes, Y..., a été déclarée coupable de vol au préjudice de cette dernière par l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 8 février 1984, les juges fondant leur conviction sur les seules déclarations de cette victime, non présente devant eux ;

Attendu qu'il est établi par l'enquête, diligentée dans le cadre de l'instruction du recours en révision, que Y... était, au moment des faits, atteinte d'une altération de ses facultés personnelles à raison d'un état de déséquilibre psychique avec tendances affabulatrices et épisodes dépressifs, selon un rapport d'expertise établi dans une procédure de mise sous tutelle ; que cet état mental était ignoré des juges lorsqu'ils ont condamné X... sur la foi des déclarations de Y... ;

Attendu que cet élément, inconnu de la juridiction au jour du procès, est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la condamnée ; [...] ».

<sup>1898</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, *Ibid.* ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, , p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la connaissance postérieure de l'altération [...] des facultés mentales [...] du témoin unique (Crim., 1991) [...] ».

<sup>1899</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « [...] la découverte de l'altération des facultés mentales du seul témoin dont la déclaration a servi de base à la conviction du juge pénal, fait naître un doute sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1900</sup> A propos de Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, *Ibid.* ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, « [...] découverte de l'altération de ses facultés mentales alors que la condamnation avait été basée sur ses seules déclarations [...] ».

<sup>1901</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 65, « ... l'altération, au moment des faits, des facultés personnelles du seul témoin à charge sur la foi des déclarations duquel les juges ont fondé leur conviction, dans l'ignorance de cet état de déséquilibre psychique établi selon un rapport d'expertise, dans une procédure de mise sous tutelle.

Cette hypothèse vise les cas où le témoin avait ses facultés mentales altérées ou abolies lors de sa déposition, mais également lors de l'infraction, car il n'avait pas la bonne perception des choses.

Toutefois, cette hypothèse ne sera pas envisageable lorsque ces facultés mentales se seront altérées après sa déposition, s'il est souligné qu'il était sain d'esprit lors de la commission de l'infraction et lors de ses dépositions. En effet, dans un tel schéma, le témoignage déposé n'apparaît aucunement vicié.

## 2) L'apport d'un élément troublant

Un doute peut être également retenu en cas de présence d'une autre personne sur les lieux de l'infraction (a), mais également en cas de découverte scientifique remettant en cause de précédentes conclusions (b).

### a) La présence d'un tiers dans l'équation

#### **- L'hospitalisation du condamné au moment de l'infraction**

**328.** Dans le cadre de l'affaire Daalouche<sup>1902</sup>, la Cour de révision a admis en tant qu'élément nouveau la production par l'intéressé de documents hospitaliers, corroborés par des investigations menées par la juridiction de révision, soulignant que l'intéressé était le soir des faits hospitalisé. Toutefois, en raison de l'impossibilité d'affirmer que l'intéressé ne pouvait avoir quitté l'hôpital situé à près de dix kilomètres du lieu de l'infraction, la Cour de révision a prononcé l'annulation de la décision avec son renvoi devant une nouvelle juridiction du fond.

---

<sup>1902</sup> Cour de révision 14 octobre 1998, n° 96-85082 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de pièces médico-hospitalières produites pour le requérant et de l'enquête diligentée, à la demande de la Commission et de la Cour de révision des condamnations pénales, que Rida Daalouche se serait trouvé, à la date et à l'heure des faits, au centre hospitalier spécialisé Edouard-Toulouse à Marseille, situé à environ dix kilomètres du bar et où il aurait été hospitalisé à 18 heures 15 ; que ce fait nouveau était ignoré des juges du fond au jour du procès ;

Attendu qu'il ne peut, toutefois, être exclu notamment qu'après avoir été placé au centre hospitalier spécialisé à 18 heures 15, Rida Daalouche ait quitté cet établissement dans le cours de la soirée et se soit rendu au bar où les faits se sont déroulés à 22 heures 15 ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de Rida Daalouche, et, pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision annulée ; [...] ».

**- La présence d'une autre personne sur les lieux**

**329.** La présence d'un tiers dans l'équation sera source de questionnement si ce dernier semble avoir commis l'infraction. Dans ce cas la présence sur les lieux de l'intéressé ainsi que ses caractéristiques propres seront fortement considérés. Un trouble certain sera jeté s'il est établi que ce tiers a déjà été condamné pour une ou plusieurs infractions similaires et que le même mode opératoire<sup>1903</sup> a été utilisé.

Il en sera par exemple ainsi dans le cadre d'un incendiaire<sup>1904</sup> utilisant le même processus<sup>1905</sup> que celui retenu lors de la condamnation ou de la découverte de similitudes troublantes dans le mode opératoire d'un meurtrier<sup>1906</sup>. Si l'auteur réel tel l'incendiaire bénéficie d'une décision de non lieu en raison de son état de démence, l'élément nouveau sera tout de même reconnu au bénéfice de la personne précédemment condamnée pour ces faits<sup>1907</sup>.

---

<sup>1903</sup> A propos de Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim n° 92, p. 293 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008-1009, « [...] de la présence d'un individu ayant connaissance des lieux et condamné pour cinq meurtres commis dans des circonstances comparables [...] ».

<sup>1904</sup> Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, Bull. crim n° 205, p. 671 ;

« [...] Attendu que, le 3 mai 1990, Y... a été interpellé au cours des surveillances effectuées à la suite de deux incendies volontaires survenus à Briec, commune proche d'Edern, dont il a reconnu être l'auteur, ainsi que de deux autres incendies, commis le 16 septembre 1989 à Edern et à Briec ; qu'il a renouvelé ses aveux devant le juge d'instruction lors de sa première comparution ; que, le 21 septembre 1990, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en application de l'article 64 ancien du Code pénal.

Attendu que le procureur de la République de Quimper, saisi de nombreux courriers adressés par X... protestant de son innocence à la suite de l'arrestation d'Y..., a fait procéder à une enquête par les gendarmes de la section de recherches de Rennes ; que ceux-ci, examinant à nouveau les pièces de la procédure relative aux incendies survenus le 10 septembre 1988 à Edern, ont relevé que, selon cette enquête, un pompier avait signalé la présence du cyclomoteur d'Y..., abandonné au bord de la route à 200 mètres du second hangar incendié, et que l'intéressé, entendu le 14 septembre 1988, avait déclaré être tombé en panne à cet endroit, vers 4 h 20, heure à laquelle le premier incendie s'était déclaré ; que, le 30 juin 1995, Y... a été entendu à nouveau sur ces faits, et a reconnu avoir allumé les deux incendies d'Edern, le 10 septembre 1988, comme il avait allumé les 4 autres incendies en 1989 et en 1990, dans la même région.

Attendu que sont ainsi établis des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction au jour du jugement de X..., de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier du chef des deux délits d'incendie, prévus et réprimés par l'article 435, alinéa 1, ancien du Code pénal ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée le condamnant pour ces faits. [...] ;

<sup>1905</sup> A propos de Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « [...] l'arrestation d'un incendiaire œuvrant selon le même processus [...] ».

<sup>1906</sup> A propos de Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, précitée *supra* note n° 1903 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1820, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la découverte postérieure [...] d'autres meurtres commis par un tiers dans des circonstances analogues (C. rév., 2001) [...] ».

<sup>1907</sup> A propos de Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, précitée *supra* note n° 1904 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 64, « ... l'arrestation, postérieure à la condamnation, d'une personne, pour incendie, de l'auteur de nouveaux incendies, commis dans la même région et selon le même procédé, reconnu en état de démence et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. ».

**- Un cas concret : l'affaire Dils/Heulme**

**330.** Tel a été le cas dans le cadre de l'affaire<sup>1908</sup> Patrick Dils<sup>1909</sup> ayant obtenu une révision sur la caractérisation de la présence<sup>1910</sup> sur les lieux de Francis Heulme ayant été condamné

---

<sup>1908</sup> A propos de Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, précitée *supra* note n°1803 ;

« [...] Attendu que, le 24 mars 1998, l'intéressé a formé un recours en révision, déniant sa culpabilité et se fondant sur un rapport établi le 27 octobre 1997 par le maréchal des logis-chef Jean-François Abgrall, relatant une déclaration que lui avait faite, en 1992, A..., alors détenu à la maison d'arrêt de Brest, selon laquelle " il avait effectué une promenade à vélo le long d'une voie de chemin de fer dans l'Est de la France ; qu'il avait reçu des pierres jetées par deux enfants ; qu'il était parti puis repassé quelques minutes plus tard sur les lieux où il avait vu les corps de deux enfants, près de wagons, non loin de poubelles et d'un pont ; qu'enfin, il avait vu sur les lieux des pompiers et des policiers " ;

Attendu que A..., entendu le 30 juin 1998 par un membre de la Commission de révision, a déclaré que, le jour des faits, il était passé à bicyclette à proximité des lieux, vers 15 heures 30 ou 16 heures, en compagnie d'une douzaine de cyclistes du cyclo-club de Metz ; qu'au moment où ils avaient emprunté le tunnel permettant le passage sous les voies de chemin de fer, une dizaine d'enfants leur avaient jeté des cailloux, blessant deux cyclistes ; qu'à leur retour, vers 17 heures 30, alors qu'ils avaient franchi de nouveau le tunnel, ils avaient remarqué la présence de gendarmes et de pompiers ; qu'un lieutenant des sapeurs-pompiers appartenant à leur groupe, après être allé se renseigner sur place, leur avait appris que deux enfants avaient été tués ;

Attendu que A... a précisé qu'il avait alors quitté ses camarades pour se rendre chez sa grand-mère qui habitait à Vaux, à environ cinq kilomètres de là ;

Attendu que les vérifications entreprises ont révélé qu'aucun membre du cyclo-club n'avait été blessé le 28 septembre 1986, que la randonnée s'était achevée vers 12 heures 30 et que le seul lieutenant des sapeurs-pompiers, membre du cyclo-club, était absent ce jour là ;

Attendu que A..., entendu à nouveau le 16 juillet 1998, a admis qu'il n'avait pas dit la vérité sur son emploi du temps au cours de l'après-midi du 28 septembre 1986 ; qu'il a précisé qu'il était rentré chez sa grand-mère, à Vaux, et qu'il en était reparti seul à bicyclette, vers 13 heures 30, pour se promener ; que, lorsqu'il était passé dans le tunnel, sous la voie ferrée, un groupe d'enfants lui avait lancé des cailloux à partir d'un pont ; qu'après s'être arrêté quelques instants et avoir tenté en vain d'apercevoir les enfants, il avait repris sa promenade jusqu'à Metz, où il avait bu à plusieurs reprises dans des cafés, avant de retourner à Vaux ; que, sur le chemin du retour, après avoir franchi le tunnel, il avait vu des gendarmes et des pompiers ; qu'il avait appris le lendemain, à la lecture du journal, que deux enfants avaient été tués à cet endroit ;

Attendu que, le 21 avril 1999, A... a été entendu une troisième fois, en présence de son avocat, et a maintenu ses précédentes déclarations ;

Qu'enfin, le 17 août 1999, à la demande du procureur de la République de Nancy, il a été entendu par un officier de police judiciaire sur son emploi du temps du 28 septembre 1986 ; qu'il a confirmé ses précédentes déclarations en précisant qu'il avait passé l'après-midi à Metz avec un ami, B..., à boire une douzaine de bouteilles de bière, de 14 heures à 22 heures 30, et qu'au retour, il était repassé sous le pont de la voie ferrée, vers 23 heures, pour " engueuler " les enfants qui lui avaient jeté des pierres à l'aller, mais qu'ayant vu des policiers et des pompiers, il avait continué sa route ;

Attendu qu'il résulte du supplément d'information, ordonné par la Cour de révision, que les déclarations de A... quant à sa présence à Metz, l'après-midi du 28 septembre 1986, en compagnie de son camarade B..., ont été infirmées par celui-ci qui a précisé n'avoir plus revu l'intéressé depuis le décès de son père, survenu le 2 octobre 1984 ; que, le 28 septembre 1986, A... aurait dû se rendre à l'hôpital du C... à Metz afin d'y recevoir des soins pour une plaie au pied droit, suturée huit jours auparavant, et qu'il ne s'est pas présenté ;

Qu'en outre, il a été établi que A... avait été employé comme manœuvre, du 8 septembre au 8 octobre 1986, date de son licenciement, par l'entreprise D..., sise 5 rue du Haut-Rhône à Montigny-les-Metz, à 400 mètres des lieux du double meurtre, et que, vers la fin du mois de septembre 1986, il avait soudainement changé de comportement, exerçant des violences sur une secrétaire de l'entreprise, proférant des menaces à l'encontre de son chef d'équipe et commettant un vol de bouteilles d'alcool sur un chantier et des dégradations sur un véhicule ;

Qu'il a également été établi que A... possédait une parfaite connaissance des lieux où ont été commis les meurtres et notamment du sentier permettant de gravir le talus et d'accéder aux voies de chemin de fer, l'intéressé ayant tracé, à la demande des enquêteurs, un plan des lieux d'une grande précision ;

Qu'enfin, A..., lors de son audition du 29 novembre 2000, variant une fois de plus dans ses déclarations, a fixé l'heure de son second passage dans le tunnel, le 28 septembre 1986, à 20 heures 45 et non plus à 17 heures 30 ou

ultérieurement pour des faits similaires et ayant utilisé le même mode opératoire que celui pour lequel Patrick Dils avait été condamné.

Cette hypothèse de présence sur les lieux d'un tiers conduira la plupart du temps à une réouverture eu égard au doute qu'elle provoque, mais également à un nouveau procès<sup>1911</sup>.

### **- La découverte de la condamnation d'une autre personne pour les mêmes faits**

**331.** La caractérisation d'un tiers dans l'équation peut également se faire par le biais de la découverte de jugements contradictoires et ce issue ou non de la même juridiction<sup>1912</sup>.

Dans ce cas le fait nouveau est un fait juridique, tel sera le cas d'une nouvelle décision de condamnation à l'encontre d'une autre personne est découverte dans le cadre de mêmes faits.

Cette hypothèse ressemble à celle du deuxième cas de révision visé par l'article 622 du Code de procédure pénale. Cependant dans le cadre de l'élément nouveau cette hypothèse est retenue de manière plus large en ce sens que la contradiction dans les décisions de justice peut être découverte à différents niveaux.

### **- Un lien avec une personne proche de l'enquête ou du jugement**

**332.** Tel sera le cas de la découverte des liens d'une personne avec un inspecteur de police<sup>1913</sup>.

Dans l'affaire Seznec, la commission de révision<sup>1914</sup> a décidé du renvoi devant la Cour de

---

23 heures ; qu'au surplus, les enquêteurs ont relevé que l'itinéraire qu'il avait suivi pour rentrer au domicile de sa grand-mère, à Vaux, représentait un détour d'environ 4 km par rapport à son trajet habituel ;

Attendu qu'il convient de relever que A... n'a été arrêté qu'en janvier 1992, et qu'il a été condamné pour cinq meurtres commis depuis novembre 1984, dans des circonstances présentant des analogies avec celles des deux meurtres pour lesquels X... a été condamné ;

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature à faire naître, au sens de l'article 622.4°, du Code de procédure pénale, un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>1909</sup> A propos de A propos de Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, *Ibid.* ;

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1790, p. 692, « Il y a également fait nouveau lorsqu'il apparaît que le jour du crime une personne autre que le condamné était présente sur les lieux et que cette personne, qui a varié dans ses témoignages sur son emploi du temps de cette journée là, a déjà été condamnée pour deux meurtres présentant des analogies avec celui reproché au condamné.

<sup>1910</sup> A propos de A propos de Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 68, « [...] la révélation de la présence, à proximité des lieux du crime, le jour de sa perpétration, d'un homme, employé depuis plusieurs jours à quatre cents mètres de là, ayant une parfaite connaissance des lieux et condamné depuis ces faits, pour cinq meurtres commis dans des circonstances présentant des analogies avec celles des meurtres pour lesquels l'accusé a été condamné. ».

<sup>1911</sup> Voir supra

<sup>1912</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] autre décision de la même juridiction, postérieure à la condamnation, critiquant les motifs de celle-ci (Crim., 1995) [...] ».

<sup>1913</sup> A propos de Commission de révision 11 avril 2005, n° 01-REV-065, Bull. crim n° 3, p. 5 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1009, « La commission de révision a considéré que les liens d'une personne avec un inspecteur de police pouvaient être un élément nouveau justifiant la saisine de la Cour de révision. ».

<sup>1914</sup> Commission de révision 11 avril 2005, n° 01-REV-065, Bull. crim n° 3, p. 5 ;

révision de l'affaire suite à la démonstration de la possibilité de liens entre un individu nommé Boudjema et un inspecteur de police au sein de la Gestapo. Dans ce cas un doute peut apparaître quant à l'objectivité des investigations menées ou de la décision prise.

## b) Une révélation quant aux conditions de l'infraction

### **- Présence policière ayant entraîné la commission de l'infraction**

**333.** La cas de la découverte de la responsabilité de la police<sup>1915</sup> dans la commission de l'infraction<sup>1916</sup> sera considéré comme élément nouveau. Tel est le cas dans le cadre d'un vol commandité par un commandant de police, dont le rôle n'est découvert que lors d'une instruction relative à un autre vol<sup>1917</sup>.

En effet, dans ce cas, un doute est apporté quant à l'imputabilité de l'infraction à l'encontre de l'intéressé puisqu'il est établi qu'il a agi sous la contrainte.

---

« [...] Attendu que la découverte de la personnalité de Boudjema B..., identifié comme pouvant être l'homme avec lequel Guillaume X... et Pierre Y... avaient rendez-vous à Paris le 26 mai 1923, et les soupçons portant sur les relations que cet homme a pu avoir avec l'inspecteur de police Pierre B... au sein de la Gestapo en 1944 constituent des éléments nouveaux dont l'appréciation ne saurait relever de la seule Commission de révision ; [...] ».

<sup>1915</sup> A propos de Cour de révision 5 juin 1996, n° 95-85561, Bull. crim n° 240, p. 732 ;

RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 822, « Mais constitue un fait nouveau la révélation que l'infraction a probablement été commise à la suite d'une provocation policière. ».

<sup>1916</sup> A propos de Cour de révision 5 juin 1996, *Ibid.* ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1009, « [...] découverte, après la condamnation, d'un stratagème de la gendarmerie ayant provoqué à la commission d'un délit. ».

<sup>1917</sup> Cour de révision 5 juin 1996, n° 95-85561, *Ibid.* ;

« [...] Que l'information ouverte à la suite de cette seconde affaire a permis de découvrir que ce vol avait, en fait, été organisé, à l'insu de ses auteurs, par le chef d'escadron Z..., commandant en second de la section de recherches de la gendarmerie de Paris, qui avait chargé l'un de ses indicateurs, A..., de recruter les malfaiteurs, de leur fournir le matériel et les renseignements nécessaires à la commission du vol et de les conduire sur les lieux où ils avaient pu ainsi être aisément appréhendés ;

Attendu que A... a révélé, au cours de son audition par le juge d'instruction, que le vol commis quelques mois plus tôt par X... et Y... avait été perpétré dans les mêmes conditions, le commandant Z... lui ayant demandé d'inciter les susnommés à effectuer un vol dans une villa située à Mondeville en leur faisant croire que devait s'y trouver un coffre contenant 2 millions de francs ; que, X... et Y... s'étant montrés intéressés, A... s'était rendu avec eux jusqu'à Mondeville, à la date et à l'heure prévues par le commandant Z..., à bord d'un fourgon de la société B... qu'il avait prétendu avoir volé mais qui lui avait été fourni en réalité par les gendarmes ; que, sur les instructions de A..., conformes aux indications qui lui avaient été communiquées par le commandant Z..., X... et Y... avaient pénétré par effraction à l'intérieur de la maison tandis que lui-même restait à l'extérieur pour, selon lui, faire le guet ; que les 2 hommes, n'ayant pas trouvé le coffre-fort, s'étaient emparés de quelques vêtements et d'un four à micro-ondes et qu'ils avaient été interpellés par les gendarmes alors qu'ils regagnaient le véhicule avec leur butin ; que, constatant que A... n'avait pas été arrêté et pensant qu'il avait pu prendre la fuite, X... et Y... ne le mettaient pas en cause et endossaient la responsabilité des 2 vols ;

Attendu que les vérifications opérées par le juge d'instruction ont corroboré les déclarations de A... en révélant que le véhicule prétendument volé avait été prêté au commandant Z... par les établissements B... société de location de voitures le 2 juillet 1992, à 15 h 30, et restitué le lendemain à 9 h 10 ;

Attendu que sont ainsi établis des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité des condamnés ; [...] ».

Tel pourra être le cas de la découverte de la fourniture de données précises et d'un véhicule de la part des gendarmes pour permettre la commission d'un vol<sup>1918</sup>.

**- La preuve de l'incapacité physique à commettre une infraction**

**334.** En cas de présentation d'un élément attestant de l'impossibilité pour le condamné d'avoir commis l'infraction, l'élément nouveau sera retenu. Tel sera le cas de l'apport de la preuve de la paralysie générale dont souffrait le condamné au moment où l'infraction a été commise<sup>1919</sup>.

**- La justification de l'infraction menant à sa négation**

**335.** La caractérisation ultérieure de l'exécution d'un ordre donné par un maire<sup>1920</sup> de conserver des objets dans un domicile privé afin de les rendre ultérieurement à l'autorité militaire, justifie la révision d'une condamnation pour recel de choses volées, la soustraction frauduleuse étant dès lors inexistante<sup>1921</sup>.

---

<sup>1918</sup> A propos de Cour de révision 5 juin 1996, n° 95-85561, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 50, « ... lorsque après que deux personnes ont été condamnées pour vol de voiture et vol avec effraction, il est révélé par une décision de relaxe prononcée postérieurement pour des faits similaires, que les délits auraient été commis sans que les condamnés en soient informés, à l'instigation de gendarmes, qui, par l'intermédiaire d'un indicateur, auraient fourni les renseignements nécessaires à la commission du vol avec effraction et procuré le véhicule prétendument volé. ».

<sup>1919</sup> A propos de Cour de révision 26 octobre 1911, Bull. crim n° 466, p. 898 ; DP 1912. 1. 421 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 47, « ... lorsque, après un jugement de condamnation, il est constaté que le condamné était atteint de paralysie générale au moment de l'infraction.

<sup>1920</sup> Cour de révision 3 février 1916, Bull. crim n° 25, p. 49 ; DP 1916. 1. 123

« [...] il a été révélé que celui-ci, en déposant chez lui les objets dont la possession a été jugée délictueuse, n'avait fait qu'obéir aux ordres à lui donnés par la mairie de sa commune, dans l'intérêt de la conservation desdits objets, et en vue de leur restitution ultérieure à l'autorité militaire [...] ».

<sup>1921</sup> A propos de 3 février 1916, Bull. crim n° 25, p. 49 ; DP 1916. 1. 123 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 60, « Il y a également fait nouveau lorsqu'il est révélé après la condamnation qu'un individu, en déposant chez lui des objets dont la possession avait été jugée constituer un recel, n'avait fait qu'obéir aux ordres à lui donnés par la mairie de la commune dans l'intérêt de la conservation de ces objets et en vue de leur restitution ultérieure à l'autorité militaire.

## PARAGRAPHE 2 : ENTRE ERREMENTS ET PRECISIONS

L'imprécision de la notion d'élément nouveau en permet une appréciation libérale par la jurisprudence tant dans ce qui la compose, que dans l'élément juridique qu'il peut toucher. Ainsi la présentation d'obstacles à l'imputabilité de l'infraction se révélant postérieurement pourront être reconnus comme élément nouveau par les juridictions (A). Toutefois, des précisions seraient appréciables pour éviter certaines appréciations restrictives négatives (B). La dynamique de l'élément nouveau est qu'il est un terme générique et malléable, mais qu'il faut toutefois encadrer et « manier avec précaution »<sup>1922</sup>.

### A/ DES APPRECIATIONS LARGES OPPORTUNES

L'imprécision de la notion d'élément nouveau, permet de procéder à une réouverture dans le cas de présentation d'éléments visant à faire reconnaître la non imputabilité de l'infraction (1), mais également dans le cas de présentation d'éléments nouveaux contredisant de précédentes vérités retenues comme tel par la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation (2).

#### 1) Non imputabilité infraction

L'élément nouveau peut également être apprécié par rapport aux conditions de commission de l'infraction pour voir si celle-ci peut être imputable à l'auteur.

Il en sera ainsi de l'apport de la preuve d'un fait justificatif (a), mais également d'une cause subjective d'irresponsabilité (b).

---

<sup>1922</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1802, p. 1491, « [...] le dernier notamment étant plus large, plus vague, donc plus aisé à invoquer ; il faut le manier avec précaution. ».



a) Un fait justificatif

**- Une hypothèse d'écologie**

**336.** L'apport tardif d'un fait justificatif dans le cadre de la commission de l'infraction sera considéré comme un élément nouveau<sup>1923</sup>. Toutefois, il semble que cette hypothèse reste un cas d'écologie, compte tenu du fait qu'il apparaît peu probable qu'un tel élément n'ait pas été remarqué par les différentes juridictions de jugement ayant eu à se prononcer sur l'affaire. En effet les hypothèses de légitime défense, d'état de nécessité, d'ordre de la loi ou de commandement de l'autorité légitime sont les premiers éléments visés par les magistrats dans le cadre du traitement du dossier.

Cependant, il est tout à fait possible de penser que ce cas est envisageable, compte tenu du fait qu'un tel élément entraînera de facto une réouverture en raison de l'impossibilité d'imputabilité engendrée par les faits justificatifs.

---

<sup>1923</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7.

## b) Une cause subjective d'irresponsabilité

### - La preuve de la démence du condamné

**337.** Une hypothèse originale peut également être présentée devant les juridictions de révision et être reconnue comme élément nouveau dans le cadre de l'apport de la preuve de la démence<sup>1924</sup> du condamné lors<sup>1925</sup> de la commission de l'infraction<sup>1926</sup>. Il pourra s'agir de l'abolition<sup>1927</sup> du discernement lors des faits<sup>1928</sup>. Il pourra également s'agir ou de l'altération des facultés de l'intéressé lors de la commission de l'infraction.

Dans ce cadre aucun doute n'est apporté quant à la commission matérielle de l'infraction par cet auteur. Cependant, un doute est apporté quant à la possibilité juridique de le faire répondre pénalement de ses actes<sup>1929</sup> et ce en application des règles de bases de la mise en œuvre de la responsabilité pénale de tout individu. Il est à souligner que cette cause d'irresponsabilité pénale était déjà considérée comme un élément nouveau, lorsque ce dernier devait impérativement établir l'innocence de l'intéressé<sup>1930</sup>. Il s'agit donc bien de la reconnaissance d'une innocence juridique et non purement matérielle.

---

<sup>1924</sup> A propos de Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, Bull. crim n° 163, p. 373 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1008, « [...] la découverte de l'altération des facultés mentales du prévenu [...] fait naître un doute sur la culpabilité du condamné. ».

<sup>1925</sup> Cour de révision 14 décembre 1939, Gaz. Pal. 1940. I. 180 ;

« Attendu que la révélation de l'état mental ainsi constaté chez Petit postérieurement à sa comparution en justice, mais déjà existant au moment où il a commis les actes qui ont motivé le jugement [...] constitue [...] un fait nouveau ».

<sup>1926</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1781, p. 7, « [...] Démence au temps de l'action. ».

<sup>1927</sup> Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, précitée *supra* note n° 1924 ;

« [...] Attendu que, poursuivi par ailleurs pour des faits similaires commis les 11 et 23 août 1990, il a, en cause d'appel, invoquant son état mental lors des faits, sollicité et obtenu une expertise psychiatrique ; qu'au vu des conclusions du collège d'experts, selon lesquels X... était au moment des faits reprochés " en phase maniaque d'une psychose maniaco-dépressive " et était " alors sous l'influence d'une force à laquelle il était incapable de résister ", la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a, par arrêt du 15 avril 1992, relaxé sur le fondement de l'article 64 du Code pénal ;

Attendu en outre qu'il résulte du certificat du médecin psychiatre de l'établissement où il a été hospitalisé à compter du 31 octobre 1990 pour " décompensation maniaque caractéristique ", que " les troubles pour lesquels il a été hospitalisé et qui dépassaient sa volonté, existaient dès le mois de juillet 1990 " ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur établit qu'il se trouvait le 19 août 1990 date des faits sanctionnés par le jugement du 28 novembre 1990, sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement constituant la démence au sens de l'ancien article 64 du Code pénal ; que cet élément, inconnu de la juridiction au jour où elle a statué, constitue un fait nouveau d'où il résulte que sa culpabilité ne pouvait être retenue ; [...] ».

<sup>1928</sup> A propos de Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, *Ibid.* ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 47, « ... lorsque, après un jugement de condamnation, il est constaté que le condamné était atteint de démence. ».

<sup>1929</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « On peut retenir aussi la disparition d'une condition de la responsabilité [...] de la démence du condamné au moment des faits. ».

<sup>1930</sup> Cour de révision 3 février 1928, Bull. crim n° 47, p. 727 ;

**- Une démente caractérisée lors de la commission de l'infraction**

**338.** Cette démente devra être caractérisée scientifiquement et avoir touché l'individu lors<sup>1931</sup> de la commission de l'infraction<sup>1932</sup>.

Ainsi s'il est établi ultérieurement que le condamné souffre de pathologies mentales, parfois développées en raison de son incarcération, cela ne pourra être considéré comme un élément nouveau. En effet, seules des mesures d'aménagement de peine, de mise à l'isolement, de surveillance médicale ou d'hospitalisation d'office pourront être prises et ce que l'individu effectue sa peine ou l'ait terminé.

Cet élément ne sera reconnu comme un élément nouveau au sens de l'alinéa 4 de l'article 622 simplement s'il est établi que les facultés mentales de l'intéressé étaient abolies et non simplement altérées. Il conviendra dès lors de prouver que l'individu n'était pas dans le cadre d'un intervalle de lucidité lors de la commission de l'infraction sinon il ne pourra pas bénéficier de cette cause d'irresponsabilité pénale.

En effet, l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux visée à l'article 122-1 du code pénal<sup>1933</sup> n'est retenue qu'en cas d'abolition du discernement au moment des faits<sup>1934</sup> et non pas d'une simple altération qui n'aura aucune incidence sur la responsabilité pénale, mais uniquement sur le prononcé de la peine.

Ce mécanisme est critiquable car dans ce cas, l'individu aura été jugé et sanctionné sans prise en compte de l'altération de ses facultés mentales. Cependant, il convient de rappeler que dans le cadre d'un recours en révision, seule la culpabilité de l'intéressé est visée et non le quantum de la peine fixée et jugée ultérieurement inadéquat.

---

« [...] attendu qu'il résulte de ce qui précède que le condamné n'était pas responsable des actes délictueux retenus contre lui ; que la révélation de l'état mental ainsi établi constitue un fait nouveau [...] ».

<sup>1931</sup> Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87290 ;

« [...] Attendu qu'en cet état, ledit trouble psychique constituant un élément inconnu de la juridiction au jour où elle a statué, il en résulte que la culpabilité du condamné ne pouvait être retenue [...] ».

<sup>1932</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, note 1, « Démence de l'article 64 au moment des faits. ».

<sup>1933</sup> Article 122-1 Code de procédure pénale ;

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

<sup>1934</sup> A propos de A propos de Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, précitée *supra* note n° 1903 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « [...] découverte, après la condamnation, de la démente du condamné au moment des faits [...] ».

Dans le cadre de la découverte postérieure à la condamnation de l'altération des facultés mentales du condamné<sup>1935</sup>

**- Des hypothèses de cause de non imputabilité envisageables**

**339.** La preuve de la démence totale de l'intéressé lors de la commission de l'infraction est l'hypothèse la plus probable et fréquente parmi les causes de non imputabilité existantes.

En effet, le code pénal fait état de deux autres types de causes de non imputabilité que sont la minorité sans discernement et l'erreur sur le droit.

Ces hypothèses resteront des cas d'école potentiels compte tenu de l'improbabilité de leur existence et évocation dans le cadre d'une procédure de révision. Il apparaît en effet quasi impossible que ces éléments n'aient pas été vus lors du procès.

Dans le cadre de l'hypothèse de la minorité de l'auteur au moment des faits, cet élément n'aurait d'incidence dans le cadre du recours en révision que s'il est établi en même temps que l'état de minorité (par exemple : Hypothèse d'un étranger démontrant qu'il était mineur au moment des faits, il avait par exemple perdu ses papiers ou son état civil était incertain ou a été modifié ultérieurement), que ce mineur ne faisait pas preuve d'un discernement suffisant permettant d'engager sa responsabilité pénale. Cela restera semble t il que pure hypothèse.

L'hypothèse d'une erreur sur le droit serait davantage envisageable en ce sens qu'un document émanant de l'administration ayant conduit le condamné à commettre une infraction sans le vouloir, peut être produit ultérieurement.

---

<sup>1935</sup> A propos de A propos de Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, *Ibid.* ; LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1799, p. 269, « Constituent des faits nouveaux, par exemple : [...] la connaissance postérieure de l'altération, au moment des faits, des facultés mentales du condamné (Crim., 1994) [...] ».

## 2) Le cas des découvertes scientifiques postérieures

Dans ce cas, la juridiction de jugement n'est pas critiquée pour avoir mal apprécié la portée d'une preuve, car elle l'a fait par rapport à des critères propres de l'époque. Cependant, on découvre ultérieurement que la vérité scientifique est autre et donc provoque un doute certain sur la décision de culpabilité prononcée. Cela pourra être le cas de l'appréciation nouvelle d'un ancien élément (a) ou de la découverte de nouvelles conclusions remettant en cause les précédentes ayant influencé le jugement (b).

### a) L'appréciation nouvelle d'un ancien élément

#### **- Une nouvelle appréciation**

**340.** Dans ce cas, un élément apprécié par les juridictions de jugement est mis en lumière par le biais d'une potentielle nouvelle appréciation de celui-ci et ce à la lumière de révélations scientifiques. Cet élément était donc déjà connu des juridictions, mais une découverte scientifique lui donne une nouvelle couleur. Cette révélation doit avoir un impact majeur sur l'un des éléments ayant emporté la conviction des juges et portera la plupart du temps sur un élément constitutif de l'infraction visée<sup>1936</sup>

Tel sera le cas des nouvelles réponses apportées par les progrès de la science<sup>1937</sup>. Dans le cadre de l'affaire Danval<sup>1938</sup> par exemple, une découverte scientifique<sup>1939</sup> a permis d'expliquer physiologiquement la présence d'arsenic en grande quantité dans un organisme et

---

<sup>1936</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 1778, p. 823, note 1, « [...] découverte scientifique qui rend douteuse l'existence de l'élément matériel.

<sup>1937</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1802, p. 1491, « La survenance du fait s'entend aussi de l'interprétation nouvelle que, par exemple, les progrès de la science ont permis de tirer d'un fait connu au moment du premier procès ».

<sup>1938</sup> A propos de propos de Cour de révision 28 décembre 1923, Bull. crim n° 449, p. 762, DP 1924. 1. 66 ; CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1820, p. 431, « En réalité, le fait nouveau peut se limiter à une interprétation nouvelle d'un fait déjà connu. Ainsi dans l'affaire du pharmacien Danval poursuivi pour empoisonnement à l'arsenic, il faut prouver, consécutivement à une découverte scientifique, qu'une affection surrénale aiguë justifiait la présence d'arsenic dans le corps. ».

<sup>1939</sup> A propos de Cour de révision 28 décembre 1923, *Ibid.* ; DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 51, « ... lorsque, après une condamnation pour empoisonnement par l'arsenic, une découverte scientifique fait apparaître que la quantité d'arsenic trouvée dans le cadavre de la victime ne pouvait pas être retenue comme constituant un indice d'une intoxication arsenicale [...] et quand la découverte récente d'une maladie, classée sous la dénomination d'»insuffisance surrénale aiguë», qui se manifeste, dans certains cas, par des symptômes simulant un empoisonnement, permet de présumer que la victime était atteinte de cette affection. ».

donc d'écarter<sup>1940</sup> toute piste criminelle d'empoisonnement<sup>1941</sup> en 1923. La motivation de la cour pour prononcer la révision tenait à deux découvertes scientifiques. L'une soulignant que la quantité d'arsenic présente dans un corps humain pouvait être plus importante que ce que la science indiquait précédemment<sup>1942</sup>. L'autre soulignait qu'une nouvelle maladie avait été découverte et qu'elle pouvait engendrer les mêmes symptômes qu'un empoisonnement<sup>1943</sup>.

Dans l'affaire Dreyfus, la présentation ultérieure de conclusions soulignant que l'écriture sur le bordereau n'était pas celle du capitaine Dreyfus a permis de mettre en œuvre la procédure de révision<sup>1944</sup>.

## b) La présentation d'un nouvel élément

### - La mise en lumière de nouvelles pièces par la technique scientifique

**341.** Des découvertes scientifiques permettent également de mettre en lumière des éléments non visés par les précédentes juridictions de jugement.

Tel est le cas des progrès dans le cadre des analyses ADN. Cette technique a permis une avancée considérable dans le domaine de la preuve en la rendant de plus en plus fiable. Ce procédé a permis de constater scientifiquement la présence de personnes sur les lieux d'une infraction. Fortement utilisée dans le cadre des agressions sexuelles, cette méthode permet

---

<sup>1940</sup> A propos de Cour de révision 28 décembre 1923, *Ibid.* ; CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1830, p. 431, « [...] une découverte scientifique propre à faire tomber les charges qui ont entraîné la condamnation. ».

<sup>1941</sup> A propos de Cour de révision 28 décembre 1923, *Ibid.*, PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1856, p. 863, « Il peut même s'agir de l'interprétation nouvelle d'un fait déjà connu. ».

Où après condamnation du pharmacien Danval pour empoisonnement à l'arsenic, il fut prouvé qu'une insuffisance surrénale aigüe pouvait entraîner des symptômes ressemblant à ceux de l'empoisonnement. ».

<sup>1942</sup> Cour de révision 28 décembre 1923, p. 762 ; *Ibid.*,

« [...] Des recherches postérieures à 1905, et notamment celles de [...] ont démontré que la présence d'arsenic dans le corps humain, en quantité comprise entre un et trois milligrammes, n'est nullement en rapport avec une intoxication arsenicale [...] ».

<sup>1943</sup> Cour de révision 28 décembre 1923, *Ibid.*,

« [...] Danval invoque un autre fait nouveau révélé par les savants qui ont procédé à une enquête dans le conditions ci dessus indiquées, et qui consiste dans la découverte récente d'une maladie provenant d'une lésion des capsules surrénales, et désormais classée sous la dénomination « d'insuffisance surrénale aigüe, qui se manifeste, dans certains cas, par des symptômes simulant un empoisonnement [...] ».

<sup>1944</sup> A propos de 3 juin 1899, Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 rapport Ballot- Beaupré ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 5, note 52, « ... lorsque, l'enquête sur la demande en révision ayant révélé l'existence de lettres écrites par une autre personne que le condamné, une comparaison d'écritures entre ces lettres et la pièce ayant servi de base à l'accusation, puis les conclusions qui en ont été livrées, contrairement à celles d'une expertise antérieure à la condamnation, tendent à démontrer que la pièce susvisée n'aurait pas été écrite par le condamné.

également de préciser si telle ou telle personne était présente dans une pièce ou a touché certains éléments.

L'analyse de l'empreinte ADN apparaît désormais comme la reine des preuves et est considérée comme un élément nouveau dans le cadre de la procédure de révision, même si leur appréhension est parfois sujette à appréciation comme dans le cadre de l'affaire Raddad ou dans le cadre d'affaires mettant en lumière des problèmes dans la conservations des scellés et mettant de ce fait à mal la certification de l'empreinte ADN laissée.

### **- Des expertises contradictoires**

**342.** Dans le cadre de l'affaire Omar Raddad<sup>1945</sup>, la commission de révision a décidé de la saisine de la Cour de révision, en partie en raison de la présence de conclusions d'experts<sup>1946</sup> contradictoires quant à l'identification de l'auteur des inscriptions sur la porte. Ces éléments ne seront par la suite pas retenus par la Cour de révision comme étant des éléments nouveaux au sens de l'article 624 du Code de procédure pénale.

Tel est également le cas lors de la présentation d'un rapport d'expertise concluant au fait que les points d'impacts relevés<sup>1947</sup> ne permettent pas d'en attribuer l'origine au condamné<sup>1948</sup>.

---

<sup>1945</sup> Commission de révision, 25 juin 2001, n° 01-99012, Bull. crim n° 157, p. 489 ; D. 2001 p. 2878 ;

« [...] Que, si la Commission de révision a plénitude de juridiction pour estimer que les conditions de la loi ne sont pas remplies et rejeter les requêtes qui lui sont soumises, elle a également pour mission de saisir la Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, " des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises ", après quoi, il revient à la Cour de révision de décider s'il y a ou non doute au sens de la loi ;

Que tel apparaît être le cas en l'espèce ;

Attendu, d'une part, que les experts en écriture commis par la Commission considèrent qu'aucune identification de l'auteur des inscriptions n'est possible, alors que les experts désignés par le magistrat instructeur avaient formellement conclu que Y... avait tracé de sa main les deux messages ; [...] ».

<sup>1946</sup> A propos de Commission de révision, 25 juin 2001, n° 01-99012, Bull. crim n° 157, p. 489, D. 2001 p. 2878 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1780, p. 1009, « C'est aussi le cas de la production de deux expertises faisant naître un doute sur la culpabilité [...] ».

<sup>1947</sup> Cour de révision 9 avril 1997, n° 96-82121 ;

« [...] Attendu que, par arrêt du 26 mars 1993, Véronique A..., propriétaire de ce véhicule, a été déclarée coupable de délit de fuite et de non-respect de l'arrêt imposé par un panneau "stop"; que la cour d'appel l'a condamnée, pour le délit, à 4 mois de suspension du permis de conduire, à titre de peine principale, et, pour la contravention connexe, à une amende de 800 francs; que, sur l'action civile, la juridiction du second degré a confirmé la décision des premiers juges ordonnant une expertise pour permettre l'évaluation des dommages causés au véhicule de Jean-Pierre Y... ;

Attendu que, dans son rapport, dressé le 31 janvier 1996, l'expert judiciaire a conclu que les points d'impact relevés sur chacun des deux véhicules ne correspondaient pas - le choc constaté sur celui de Véronique A..., non pas transversal, mais latéral, ayant été causé de l'avant vers l'arrière, par un véhicule circulant en sens inverse - et que la déchirure de l'aile avant gauche de l'automobile de Jean-Pierre Y..., située à 75 centimètres du sol, ne pouvait avoir été occasionnée par un véhicule de type "Polo", dont les pare-chocs sont à une hauteur comprise entre 35 à 50 centimètres ;

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature, au sens de l'article 622, 4, du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de la condamnée ; [...] ».

<sup>1948</sup> A propos de Cour de révision 9 avril 1997, n° 96-82121 ;

## B/ LES PRECISIONS ENVISAGEABLES

Les précisions nécessaires et envisageables pour exploiter au mieux le système de l'élément nouveau ne figurent pas dans les termes même de l'article, dont la généralité permet sa malléabilité, mais dans l'appréciation jurisprudentielle faite. Il serait ainsi préférable que la nouveauté soit appréciée au même titre pour les éléments inconnus que pour les éléments nouveaux (1) et que le doute soit reconnu au bénéfice de tout condamné (2).

### 1) Une nouveauté intemporelle

Afin de donner tout son potentiel au quatrième cas de révision, des précisions d'appréciation pourraient être apportées quant à la qualification d'élément nouveau et ce tant au niveau de la juridiction parfois réfractaire à réexaminer une pièce déjà présentée (a), qu'au niveau du requérant aspirant à une réouverture de droit suite à la présentation d'un élément inconnu (b).

#### a) Une meilleure prise en compte de la nouveauté ancienne

##### **- Pièce ancienne et interprétation nouvelle**

**343.** Il existe une certaine réticence des juridictions dans la qualification d'« élément nouveau » donnée à une nouvelle appréciation de pièces déjà présentées devant les juridictions de jugement. En effet, l'élément nouvellement présenté a déjà été analysé et seule une nouvelle analyse est exposée.

Cette nouveauté ne sera considérée comme pertinente qu'après une analyse précise des juridictions de révision. De ce fait de nombreux refus opposés au requérant sont basés sur l'absence de pertinence de nouveaux témoignages par exemple lorsqu'il ne s'agit que de témoignages secondaires et que les témoignages principaux n'ont pas fait l'objet d'une rétractation.

Il serait dès lors souhaitable dans une telle hypothèse de réétudier l'intégralité des témoignages pour vérifier que d'autres rétractations n'auront pas lieu. En effet, un enchaînement de rétractation peut découler suite au retrait de l'un d'eux.

---

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1777, p. 6, note 66, « ... un rapport d'expertise, inconnu des juges qui ont prononcé la condamnation pour délit de fuite du demandeur en révision, concluant à un défaut de correspondance des points d'impacts relevés sur les véhicules impliqués et à l'impossibilité que les dégâts constatés sur le véhicule du plaignant aient pu être occasionnés par celui du condamné.



## b) Le cas des révélations d'éléments inconnus

### **- Le requérant et l'inconnu**

**344.** De la manière inverse, il ne faut pas non plus tomber dans l'excès dans le cadre de la présentation d'un élément inconnu. Cette remarque s'adresse davantage au requérant, plutôt qu'à la juridiction de révision qui depuis sa création reste très prudente dans l'étude de toute nouvelle pièce présentée.

Le requérant découvrant un élément non utilisé lors de son procès, va à la première lecture de ce quatrième alinéa, estimer que son recours et son succès sont de droit.

Cependant, cette découverte doit également avoir une incidence majeure et remettre potentiellement en cause la décision de condamnation prononcée.

## 2) La reconnaissance du doute au bénéfice du condamné

Les évolutions souhaitables se situent davantage au niveau du doute retenu par la juridiction. En effet, dans certains cas, tels de découverte d'erreurs commises par les acteurs judiciaires et ne permettant pas d'apprécier à leur juste titre les éléments présentés, le doute devrait impérativement profiter au condamné (a). Enfin, il est à souligner qu'il n'est pas souhaitable de voir réintroduite dans les termes de la loi la question de l'innocence, même si celle-ci reste officieusement présente dans l'équation (b).

### a) La prise en compte des erreurs manifestes commises par la sphère judiciaire

#### **- Les impossibilités de vérifications matérielles imputables aux services judiciaires**

**345.** Cette hypothèse vise particulièrement le problème de la conservation des scellés.

Certaines affaires médiatiques ont souligné que des vérifications nécessaires à l'étude du dossier de révision n'avaient pu être faites en raison de la mauvaise conservation des scellés, de leur destruction ou de leur disparition.

Dans le cadre de l'affaire Omar Raddad, il est à souligner que le condamné n'a pu bénéficier d'une révision fondée sur la présence de traces d'ADN masculin autre que le sien sur une porte, compte tenu du fait que les précautions prises par les enquêteurs lors de l'enquête n'avait pu assurer la préservation des traces présentes et que donc d'autres traces avaient pu

être déposées par des enquêteurs eux-mêmes. L'impossibilité d'utiliser cette pièce étayant un doute manifeste est la faute de l'Etat, mais ce dernier s'appuie sur cette erreur pour refuser le bénéfice de la révision. Cette décision est fortement critiquable, contestable l'Etat reconnaissant ici son erreur mais ne permettant pas au requérant d'en bénéficier<sup>1949</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, des scellés détruits légalement<sup>1950</sup> avaient fait obstacle à l'analyse des pierres ayant été utilisées lors de la commission de l'infraction.

Dans de telles hypothèses, il serait souhaitable de faire bénéficier le condamné des erreurs du personnel judiciaire, car un doute manifeste est présent.

De plus, il convient de souligner que dans une procédure ordinaire, si l'un des éléments du dossier est vicié, celui entraînera sa nullité et l'interdiction de son utilisation dans l'affaire.

Un parallèle devrait être fait entre ce principe et la procédure de révision.

### **- Que le doute profite au condamné**

**346.** L'un des principes fondamentaux du droit pénal et qu'une personne ne pourra être condamnée si un doute quant à sa culpabilité subsiste. Cette théorie est utilisée au sein même<sup>1951</sup> de la procédure de révision<sup>1952</sup> et davantage dans le cadre du quatrième cas. Cependant il semble que cela ne soit pas de manière totale. En effet, dans les exemples présentés précédemment, le doute sur la culpabilité du condamné est manifeste, mais il ne peut être tranché en raison d'impossibilités matérielles. Ces dernières n'incombent aucunement au condamné, qui n'est pas responsable des erreurs commises lors de l'enquête. Dès lors la révision devrait être de droit dans ces hypothèses, et plus encore le prononcé de

---

<sup>1949</sup> BROUILLAUD (J.P.), *Point de vue sur l'affaire « Omar Raddad »*, in D. 2003, n°10, p. 627, « C'est donc à Omar Raddad de supporter directement – et gravement- les conséquences des erreurs commises par les enquêteurs ! La justice de l'Etat ne se sent pas liée par la règle *nemo auditur* : elle peut invoquer sa propre turpitude pour refuser la révision d'un procès !. ».

<sup>1950</sup> Cour de révision 28 juin 2000, n° 99-84584 ;

« [...] Attendu, en revanche, que la recherche d'empreintes génétiques dont l'utilité est apparue au cours des débats, ne pourra être effectuée en raison de la destruction des scellés, en 1995, ainsi qu'il résulte de la lettre du procureur général près la cour d'appel de Metz, régulièrement communiquée aux parties, en réponse à la demande de renseignements adressée par le conseiller rapporteur ; [...] ».

<sup>1951</sup> PRADEL (J.), *La révision pour erreur judiciaire : le droit français*, in RPD, 1 décembre 2001, p. 675, « Mais surtout elle permet de faire un parallèle avec la règle selon laquelle le doute doit profiter à l'accusé au jour de son procès et conduire à une décision de relaxe ou d'acquiescement. Dorénavant, et de façon similaire, s'il apparaît après condamnation un doute sur la culpabilité, doute qui par définition n'existait pas au jour du jugement, il doit profiter au condamné et permettre la révision de son procès. ».

<sup>1952</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 1814, p. 11, « La preuve du doute ouvre une brèche qui fragilise la condamnation définitive. Comme il profite à l'accusé, le doute doit profiter au coupable. La Cour de cassation institue le principe du doute et fait de l'incertitude irréductible une donnée constante à la décision judiciaire. ».

l'innocence du condamné<sup>1953</sup>. Certes cette innocence sera juridiquement complète, mais humainement partielle, puisque rendue au bénéfice du doute.

Tout doute ne doit pas délibérément donner droit à une réouverture, mais un doute circonstancié et qui plus est ne relevant pas d'une faute du condamné, devrait lui permettre de bénéficier d'une révision.

### b) De l'utilité de la légitimation de l'innocence au sein du texte ?

#### **- Une précision techniquement inutile mais latente**

347. Comme vu précédemment, la première version de ce quatrième cas de révision visait expressément la nécessité d'apporter des preuves relatives à l'innocence de l'intéressé.

Dorénavant seul le doute est visé.

Cependant, l'étude de la jurisprudence, démontre que l'innocence est toujours visée par la juridiction et qu'elle aura une incidence manifeste quant à l'issue de la révision si celle-ci est accordée.

La notion de l'innocence est fortement liée à la procédure de révision. Cependant, sa précision au sein des termes même de l'article 622 du Code de procédure pénale n'est pas nécessaire.

En effet, la réouverture a pour but de produire un nouveau procès. La reconnaissance de l'innocence n'est qu'une des issues possibles et non le but premier au niveau juridique. Certes la plupart des recours ont pour but de souligner qu'en raison d'une erreur commise lors du procès, ils ont été condamnés alors qu'ils n'avaient rien fait.

Cependant, la non précision de ce terme dans la loi semble préférable afin de garder l'amplitude du champ d'application de l'article et de laisser l'appréciation sur ce point aux juridictions de révision.

Simplement, il faut garder à l'esprit qu'un dossier de révision soulignant un doute et attestant fortement de l'innocence manifeste du requérant aura plus de chance de permettre une réouverture ayant pour finalité le prononcé de l'innocence.

---

<sup>1953</sup> Voir supra p. 482.

**- De l'opportunité de créer un cinquième cas de révision ?**

**348.** Lors de l'étude de la création de la procédure de réexamen, il était prévu que cette procédure soit un cinquième cas de révision<sup>1954</sup>.

La création d'un cinquième cas serait il opportun ? Il semble que cela créerait une redondance manifeste avec l'ensemble des cas de révision déjà prévus et avec la procédure de réexamen.

De plus cela désavouerait totalement le dynamisme présent au sein de l'alinéa 4. Les lacunes actuelles refusant « injustement » certains recours en révision peuvent être surmontées par une différence d'appréciation de la pratique qui apparaît nécessaire lorsque l'erreur est manifeste.

En effet, cet élément nouveau restera toujours à l'appréciation des juges du fond et peut de ce fait permettre un revirement de jurisprudence ou une appréciation plus large de la portée de la pièce présentée.

Les imprécisions de ce moyen font sa force et permettant de viser un grand nombre d'éléments<sup>1955</sup>. Au plus cela reste incertain au plus cela reste ouvert, les possibilités demeurent, mais bien sur aucune certitude ne peut être émise sur une réouverture impérative ou légitime.

---

<sup>1954</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1642, p. 5, « [...] contrairement à l'amendement à l'origine de la nouvelle disposition, qui avait prévu d'adjoindre un cinquième cas de révision [...] ».

<sup>1955</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1830, p. 430 - 431, « Le quatrième et dernier cas est apte à recouvrir une grande variété de situations [...] ».

CONCLUSION CHAPITRE 2 :

**349.** La dynamique de l'élément nouveau est que son imprécision permet de reconnaître des hypothèses de réouverture plus larges. Cependant ce n'est pas forcément synonyme du prononcé de l'innocence. Cela permet à la cour de révision d'être saisie. Elle verra si elle-même reconnaît comme tel cet élément comme étant nouveau. Puis selon l'amplitude du doute posé sur la décision de condamnation rendue, un nouveau procès pourra avoir lieu ou non et pourra mener à une nouvelle condamnation ou au prononcé de l'innocence ou aucun nouveau procès ne pourra également avoir lieu et l'innocence quand même prononcée.

CONCLUSION TITRE 2 :

**350.** L'analyse de l'élément nouveau souligne que ce quatrième moyen de révision est un cas général. Toutefois, il ne garantit aucunement la réouverture de son procès au requérant l'invoquant.

Dès sa création, il fut fortement limité par le législateur, imposant au condamné d'apporter un élément nouveau attestant clairement de son innocence. De ce fait, ce cas plus large, voyait son effectivité fortement limité.

Toutefois, les évolutions de la jurisprudence ont conduit le domaine législatif à intervenir en faveur d'une définition plus souple de cet élément nouveau.

C'est ainsi que notre actuelle rédaction de l'élément nouveau ne demande qu'un doute sur la culpabilité. L'évolution est certes notable, cependant certaines hypothèses échappent encore à la révision.

CONCLUSION PARTIE 1 :

**351.** Cette première partie souligne tour à tour les deux mécanismes consentis par le législateur dans le cadre de la réouverture du procès pénal.

La procédure de révision permet la présentation d'une erreur de fait, par le biais de quatre cas envisagés restrictivement par le législateur et appréciés au fil du temps par la jurisprudence.

Le procédure de réexamen ne permet quant à elle que de présenter une erreur de droit relative au non respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, la présentation du recours n'est que la première étape dans le cadre de la réouverture du procès. En effet, une deuxième phase s'ouvre quant à l'appréciation de l'octroi de cette voie de recours. La juridiction compétente aura à se prononcer sur l'admission ou le rejet de la requête. Par la suite, le cas échéant un nouveau procès pourra avoir lieu et dans ce cas uniquement permettre au condamné de bénéficier d'une réouverture totale.

Enfin, si l'innocence est reconnue à l'issue de ce contentieux, une indemnisation sera envisagée tant sur le plan moral que financier.



**PARTIE 2 :**

**LES CONSEQUENCES ET ENJEUX DE LA REOUVERTURE**





## PARTIE 2 : LES CONSEQUENCES ET ENJEUX DE LA REOUVERTURE

**352.** La réouverture du procès pénal ne peut être décidée que par une juridiction *ad hoc* compétente qui sera soit la cour de révision en matière de révision, soit la commission de réexamen dans le cadre d'une procédure de réexamen.

Le prononcé de cette réouverture aura des conséquences différentes sur les enjeux du nouveau procès pouvant être mis en place mais également sur le type de réouverture envisagé.

En effet, selon que la procédure soit de révision ou de réexamen, la réouverture mise en œuvre sera soit une nouvelle étude de l'affaire visant les faits, soit une nouvelle étude dans le respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, des obstacles propres à l'affaire visée ou au condamné justifieront la mise en place d'une réouverture spéciale sans nouveau procès (Titre 1).

Enfin, si la réouverture entraîne le prononcé de l'innocence du condamné, une phase d'indemnisation tant juridique que pécuniaire aura lieu. Ces dernières sont quasi semblables tant en matière de révision que de réexamen, mais des spécificités les différencient encore l'une de l'autre. D'une part, l'indemnisation purement juridique relèvera des mêmes modalités, mais apparaîtra avec une aura internationale en matière de réexamen, tandis que dans le cadre de la révision, la certitude d'avoir découvert une erreur judiciaire prévaudra. D'autre part, l'indemnisation pécuniaire du requérant pourra être estimée double dans le cadre du réexamen et simple en matière de révision (Titre 2).

## TITRE 1 : LES MODALITES ET FINALITES DU PROCES DE REOUVERTURE

La réouverture du procès pénal peut être décidée par les deux procédures extraordinaires que sont la révision et le réexamen. Dans le cadre de la première, la réouverture pourra davantage donner lieu à un nouveau procès. La procédure de révision offre ainsi une meilleure potentialité de réouverture et la tenue si nécessaire d'un réel nouveau procès pénal (Chapitre 1). Dans la deuxième procédure, des corrections purement juridiques seront opérées et la tenue du nouveau procès sera fortement limitée. Le réexamen a en effet pour finalité première de renvoyer l'affaire contentieuse devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1 : LA REOUVERTURE CONSEQUENTE DE LA REVISION

La Cour de révision est l'organe qui décide, par le mécanisme de la révision, du prononcé de la réouverture et de l'éventuelle mise en place d'un nouveau procès. Elle le fera, après un examen précis et personnel du recours présenté (Section 1), où elle pourra elle même se prononcer sans renvoi dans certains cas. Si la situation le nécessite et le permet, la Cour de révision pourra renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement qui mettra en place un véritable nouveau procès (Section 2).

#### SECTION 1 : LA DECISION DE REVISION PRONONCEE PAR LA COUR DE REVISION

La cour de révision est l'unique organe pouvant se prononcer définitivement sur l'opportunité d'une réouverture (Paragraphe 1). Sans nécessité de renvoi, il pourra opter pour le rejet de la demande ou l'accepter et décider de l'annulation simple de la condamnation visée (Paragraphe 2).

## PARAGRAPHE 1 : LA PRIMAUTE DE LA COUR DE REVISION

La Cour de révision est une composante originale de la Cour de cassation (A) et l'organe majeur de la procédure de révision. Elle dispose de prérogatives importantes lors de l'examen du dossier qui lui est présenté (B).

### A/ L'ORGANE DECISIONNEL

La Cour de révision est l'organe fondamental dans le cadre de la procédure de révision (1) qui sera à la fois un organe décisionnel et un organe de jugement selon la situation présentée (2).

#### 1) La Cour de révision

La formation spéciale de la Cour de cassation (b) ne peut connaître d'une demande de révision que si elle est saisie par la commission de révision qui a pour rôle de filtrer les demandes présentées (a).

##### a) Une saisine indirecte

##### - Une saisine à l'initiative de la Commission de révision

**353.** La Cour de révision est l'organe le plus important dans le cadre de cette procédure, compte tenu du fait qu'il est le seul à décider de l'opportunité d'une réouverture et ultérieurement de la nécessité de la mise en place d'un nouveau procès.

Toutefois, afin d'éviter un encombrement manifeste de la juridiction en raison de l'importance du nombre de recours, seule<sup>1956</sup> la Commission de révision peut la saisir<sup>1957</sup>. Elle ne peut dès lors connaître d'un dossier de révision, que si cette commission le lui transmet et ne peut donc être saisie directement par un requérant et ce quelle que soit sa qualité : ministre de la justice, condamné, ayant droit du requérant...

---

<sup>1956</sup> Article 636 Code de procédure pénale, « Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. ».

<sup>1957</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 270, « La demande est adressée à la commission de révision [...], qui se livre à toutes recherches utiles, et s'il y a lieu, saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision. ».

Comme il a été dit précédemment, cette saisine est à la seule initiative de la commission de révision qui apprécie elle-même la question de ce renvoi. La saisine de la cour de révision n'est donc pas automatique<sup>1958</sup>.

### **- Le contenu de la saisine**

**354.** La commission de révision est saisie d'une requête en révision et peut elle même procéder à des compléments d'information par le biais d'une instruction.

Le dossier renvoyé à la Cour de révision dans le cadre de sa saisine doit de ce fait comporter les nouvelles informations qui étayent la position de la commission de révision.

Il semble dès lors logique que la commission de révision puisse saisir la cour de révision de motifs autres que ceux contenus dans la demande du requérant<sup>1959</sup>. En effet, cette dernière procède à une analyse profonde du dossier et peut de ce fait étayer la demande en révision et la compléter avant de la transmettre à la cour de révision.

## **b) Composition**

### **- Une juridiction spéciale**

**355.** Actuellement, l'organe compétent in fine en matière du prononcé de la révision est la Cour de révision. Il s'agit ici de la décision d'annuler ou non la condamnation, et non de statuer de nouveau sur l'affaire, cet élément étant étudié ultérieurement.

De l'Ancien Droit à la Révolution française, la compétence relevait du Conseil du roi<sup>1960</sup>. A titre d'exemple, la révision de l'affaire Calas<sup>1961</sup> a été permise suite à une procédure introduite

---

<sup>1958</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 7, « La procédure de révision se matérialise d'abord par le dépôt d'une demande, qui fait l'objet d'un examen préalable par la commission de révision avant d'être éventuellement transmise à la cour de révision. ».

<sup>1959</sup> A propos de Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 rapport Ballot-Beaupré

DAURES (E.), *Ibid.*, p. 8, « La question de savoir si la commission a la faculté de procéder à une substitution de motifs de révision, c'est-à-dire de retenir pour l'admissibilité du pourvoi des faits révélés par l'instruction à laquelle elle a procédé mais non argumentés se posera à l'avenir. Sous l'empire de l'ancienne législation, la chambre criminelle s'était reconnu le droit de fonder la révision sur de faits étrangers à la dépêche ministérielle et aux réquisitions du procureur général qui la saisissait. ».

<sup>1960</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 15, « Dans l'ancien droit, quand le Conseil du roi reconnaît l'existence d'une erreur de fait, il casse l'arrêt de la Cour et délivre des lettres de proposition d'erreur contenant l'ordre adressé au parlement concerné de réviser le procès. [...] Cette voie de recours en matière criminelle se maintient jusqu'en 1789 ».

<sup>1961</sup> ROYER (J.P.), JEAN (J.P.), DURAND (B.), DERASSE (N.), DUBOIS (B.), *Histoire de la justice en France*, éd. PUF, Collection droit fondamental, mars 2010, p. 173, « Toute cette agitation et les mémoires des avocats vont servir de base à la requête adressée au Conseil du roi qui, réuni à Versailles sous la présidence du

devant ce Conseil. Elle a ensuite été confiée à la Cour de cassation en sa chambre criminelle<sup>1962</sup>.

La cour de révision est une émanation de la Cour de cassation<sup>1963</sup> qui est pourvue d'une compétence spéciale<sup>1964</sup>. Elle est donc une instance nationale<sup>1965</sup> unique, ayant à se prononcer seule<sup>1966</sup> sur les requêtes en révision. Cette dernière est composée des magistrats de la chambre criminelle. Par principe, les conseillers la composant ne pourront pas avoir siégé dans le cadre de la commission de révision ayant à connaître de cette même affaire<sup>1967</sup>.

Il est à noter que le nom de « Cour de révision » est issu de la loi du 23 juin 1989<sup>1968</sup>. Avant cette réforme, la juridiction statuant définitivement en matière de révision ne portait que le nom de Cour de cassation, toutefois sa composition reste la même. Ce changement de nom permet une clarification de la procédure et de souligner la spécificité du contentieux dévolu à une juridiction particulièrement saisie dans ce cas.

---

chancelier, décide à l'unanimité la révision du procès. Trois ans après le supplice de Jean Calas, le 9 mars 1765, troisième acte, le Conseil du roi rend une décision qui décharge la veuve de Jean Calas, son fils Pierre, et « la mémoire dudit défunt Jean Calas de l'action contre eux intentée ». ».

<sup>1962</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.*, note n°1960, p. 16, « La chambre criminelle, une fois saisie par le ministre de la Justice examine le pourvoi en révision. Elle se prononce sur la recevabilité de la demande. Quand l'action est recevable, la Cour de cassation renvoie le ou les condamnés devant le premier juge ou elle statue elle-même sans renvoi si le débat contradictoire ne peut avoir lieu. ».

<sup>1963</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 12, « La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le cadre de la procédure de révision, devient : « Cour de révision ». ».

<sup>1964</sup> Voir supra p. 409.

<sup>1965</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in *Petites affiches*, 12 juillet 2001, n° 138, p. 8, « La conformité d'un acte juridictionnel au regard de la loi interne doit être appréciée par une juridiction nationale. ».

<sup>1966</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 8, note 26, « Il faut rappeler que la demande en révision doit être en premier lieu adressée à une commission de révision. [...] Celle-ci est un organe de filtrage des différentes requêtes. Elle n'empiète aucunement sur les pouvoirs de la Cour de révision. ».

<sup>1967</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « Aux termes de l'article 623 alinéa 3, c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui fait office de cour de révision. La pratique veut néanmoins que ceux de ses magistrats qui ont participé à l'examen de l'affaire par la commission de révision ne siègent pas. ».

<sup>1968</sup> COUV RAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Rev.sc.crim*, (4), *Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines*, octobre-décembre 1989, p. 785, Si le dossier est transmis à la Chambre criminelle, celle-ci selon la formule du nouvel article 623 statue comme « Cour de révision ». Il faut saluer au passage cette nouvelle appellation qui constitue dans notre organisation judiciaire un notable avènement même si la nouvelle cour est constituée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. ».

## 2) Un rôle essentiel et double

La Cour de révision décide de l'opportunité d'une révision ainsi que de celle d'un nouveau procès (a). Elle peut également exceptionnellement être une juridiction de jugement si la réouverture s'impose, mais que les débats s'avèrent inutiles ou impossibles (b).

### a) Un organe décisionnel

#### - Une double décision

**356.** Son pouvoir décisionnel se retrouve à deux niveaux car la Cour de révision procédera en deux temps dans le cadre d'une réouverture. Dans un premier temps, elle se prononcera sur l'opportunité d'une révision, puis dans un second temps, si la révision est accordée, elle décidera de l'opportunité d'un nouveau procès<sup>1969</sup>.

La Cour se prononce également sur le cas de révision le plus adapté à la situation présentée. Ainsi si la requête a été fondée sur l'un des trois premiers cas concrets, mais qu'il apparaît que le quatrième cas est plus adapté, la cour de révision le décide elle-même<sup>1970</sup>. La jurisprudence ancienne<sup>1971</sup>, où le rôle du ministre de la justice était important l'avait déjà précisé<sup>1972</sup>.

---

<sup>1969</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « Le pouvoir juridictionnel que détient la Cour de révision se décline en deux principales procédures. La juridiction doit en effet apprécier s'il est utile et possible de procéder à de nouveaux débats. ».

<sup>1970</sup> Cour de révision 12 mai 1933, Bull. crim n° 107 ;

« [...] Mais attendu que la Cour de cassation ayant été légalement saisie de la demande, il lui appartient de rechercher si les faits de la cause ne rentrent pas, à défaut du cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 443, dans les prévisions d'un des autres cas de révision visés par ledit article [...] ».

<sup>1971</sup> Cour de révision 25 janvier 1907, Bull. crim n° 42, p. 69 ;

« [...] Attendu que, la Cour de cassation ayant été légalement saisie de la demande, il lui appartient de rechercher que les faits de la cause ne rentrent pas, à défaut du paragraphe 2, de l'article 443, dans les prévisions d'un des autres cas de révision visés par ledit article ; [...] que les déclarations de Havot (Albert) et de Heubert (Arthur) [...] sont faites dans les conditions les plus suspectes ; que de même les déclarations de dame Renard et de Jules Renard [...] ne présentent pas, à raison des liens de parenté qui unissent ces témoins au condamné, des garanties de véricité [...] ne constituent pas le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné [...] ».

<sup>1972</sup> Cour de révision 12 janvier 1907, Bull. crim n° 26, p. 45 ;

« [...] Mais attendu que la Cour de cassation ayant été légalement saisie de la demande, il lui appartient de rechercher si les faits de la cause ne rentrent pas, à défaut du cas prévu par le n° 2 de l'article 443, dans les prévisions d'un des autres cas de révision visés par ledit article [...] ».

**- Une décision de réouverture**

**357.** La cour de révision, dans le cadre de l'examen du recours, prendra in fine une décision relative au prononcé ou non d'une révision. Elle pourra être de rejet si elle estime la demande mal fondée ou d'annulation de la condamnation visée si le recours est admis.

La révision est une réouverture du procès pénal, qui suppose une annulation d'une condamnation. La réouverture sous entend la remise en question d'une condamnation prononcée et donc une annulation de cette condamnation est nécessaire.

Dans ce cas, la décision d'annulation pourra revêtir deux formes différentes selon le renvoi ou non devant une nouvelle juridiction du fond pour un nouveau procès<sup>1973</sup>.

**- L'opportunité de renvoi**

**358.** Dans le cadre de la validation de la réouverture, la Cour de révision aura également à se prononcer sur ses modalités. Plusieurs types de réouverture peuvent se présenter, la réouverture peut en effet être simple ou se faire avec un nouveau procès : la réouverture permet une nouvelle appréciation d'une décision de justice.

Il pourra s'agir d'une réouverture simple sans renvoi, où dans ce cas la Cour de révision aura à se positionner en tant qu'organe de jugement.

Parfois, cette nouvelle appréciation prendra un chemin plus long avec la tenue d'un nouveau procès devant une nouvelle juridiction du fond<sup>1974</sup>. Il y aura bien révision et donc réouverture, mais pas forcément le prononcé de l'innocence par cette juridiction de renvoi. En effet, la cour de révision annule la condamnation, mais une nouvelle décision de condamnation sur ces mêmes faits est possible<sup>1975</sup>.

---

<sup>1973</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 427, « [...] elle la considère bien fondée et elle tend un arrêt portant annulation de la décision de condamnation. Il existe deux sortes d'arrêts d'annulation : ceux qui sont rendus dans le cas où il est impossible de procéder à de nouveaux débats contradictoires et pour lesquels la cour de révision statue elle-même au fond et ceux qui sont rendus lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires (on passa alors à la troisième phase). ».

<sup>1974</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. ».

<sup>1975</sup> A titre d'exemple l'affaire Patrick Dils



**- La cour de révision décide seule de l'opportunité de la révision**

**359.** La Cour de révision est saisie par la décision de renvoi de la Commission de révision. Cependant, elle reste libre de sa propre appréciation du dossier et dès lors de prononcer ou non une réouverture. Cette divergence d'opinion est rare, mais peut être envisagée.

A titre d'exemples, l'affaire Leprince<sup>1976</sup> dans laquelle la commission avait estimé qu'il y avait des faits nouveaux, mais ces derniers ont été refusés par la cour.

La cour appréciera elle-même si les conditions des cas de révision potentiels sont remplies.

Le cas de figure le plus important est ici la décision rendue par cette juridiction dans le cadre de la révision pour élément nouveau. En effet, un élément considéré comme nouveau par la Commission de révision, pourra ne pas l'être par la Cour de révision. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Omar Raddad, où les cinq éléments présentés par la Commission de révision ont été rejetés en tant qu'élément nouveau par la Cour de révision<sup>1977</sup>.

Il est à noter qu'un élément qualifié de nouveau et faisant naître un doute sur la culpabilité de l'intéressé pourra conduire à l'annulation de sa condamnation ainsi qu'à la tenue d'un nouveau procès, qui pourra quand même conduire à une nouvelle condamnation. Rappelons que le doute permettant de rouvrir un procès pénal n'a à porter que sur la culpabilité retenue de l'intéressé et non à démontrer son innocence. Ainsi même en cas de révision avec nouveau procès, une nouvelle condamnation peut toujours être prononcée<sup>1978</sup>, comme ce fut le cas dans la révision de Patrick Dils<sup>1979</sup> avant qu'il ne soit acquitté en appel<sup>1980</sup>.

---

<sup>1976</sup> Cour de révision 6 avril 2011, n° 10-85247 ; Bull. crim n° 273 ;

« Attendu qu'au terme de cette analyse de l'ensemble des arguments développés tant dans la requête que dans les conclusions du ministère public et les observations des avocats de M. Dany X..., et des investigations opérées par la commission de révision, la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constate qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Dany X... ».

<sup>1977</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769

<sup>1978</sup> A titre d'exemple l'affaire Patrick Dils, qui lors de la révision de son procès a de nouveau été condamné, avant d'être par la suite en appel acquitté.

<sup>1979</sup> FAVARD (J.) *Quelques affaires retentissantes. Sez nec, Dominici, Dils, Raddad. Les révisions en question, sous le regard du juge Favard*, éd. Riveneuve, avril 2011, p. 157, « Toujours est-il que la première grosse surprise vint de l'Avocat général Jean-Dominique Sarcelet lorsqu'il fit état de son intime conviction de l'innocence de Dils. La seconde surprise découlant de la première lorsque, à l'issue d'un délibéré ayant duré six heures, la Cour revint avec une déclaration de culpabilité. La seule différence avec le verdict de 1989 résultant de l'abaissement de la peine à 25 ans de réclusion criminelle au lieu de la perpétuité. ».

<sup>1980</sup> VERGES (J.), *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, Coll. *Que sais-je ?*, novembre 2002, p. 52, « Pour condamner Patrick Dils à la peine la plus lourde jamais infligée à un adolescent, deux cours d'assises successives n'ont voulu tenir compte que de ses aveux, pourtant rétractés. Elles n'ont pas voulu tenir compte de son âge mental (8 ans au moment des faits selon les experts. Elles ne se sont pas étonnées que, de constitution fragile, il ait pu faire montre d'une telle violence meurtrière. Si l'on peut se réjouir de l'issue judiciaire enfin heureuse de

**- Une décision irrévocable**

**360.** La décision prise par la Cour de révision est irrévocable.

En 1914<sup>1981</sup>, la Cour de cassation a d'ailleurs précisé que cette formation ne pouvait pas revenir sur sa décision de renvoi de l'affaire devant une nouvelle juridiction, même si l'état mental de l'intéressé s'aggrave avant la tenue de ce nouveau procès. Dans ce cas, la seule alternative demeurant est de présenter de nouveau un recours en révision avec un élément nouveau. Toutefois si le condamné est décédé avant que le renvoi ne puisse avoir lieu, la juridiction de révision est compétente pour rapporter son arrêt<sup>1982</sup>. Dans ce cas, elle apprécie elle-même s'il convient de décharger la mémoire des morts.

**b) Un organe de jugement exceptionnel dans certains cas**

**- Une décision de réouverture valant exceptionnellement proclamation d'innocence**

**361.** Le prononcé de l'annulation de la condamnation peut se faire sans renvoi.

Dans un tel cas, la Cour de révision en plus de l'appréciation de l'opportunité d'une réouverture, devra par la suite se prononcer elle-même sur les suites de l'affaire. Tel sera le mécanisme en cas d'impossibilité de procéder à de nouveaux débats pour décès de l'intéressé ou si de nouveaux débats apparaissent inopportuns.

Dans ce cas, la Cour de révision se prononcera sur le fond de l'affaire elle-même et en principe proclamera l'innocence du requérant. En effet, en ayant validé la réouverture et de ce fait annulé la condamnation, cette dernière ne pouvant plus mettre en place un nouveau procès, n'a d'autres choix que de prononcer cette décision.

Dans ce cas, un semblant d'innocence sera prononcé, mais il sera davantage retenu comme étant une annulation pour doute sur la culpabilité et non une innocence certaine.

---

cette affaire, il convient cependant de noter qu'elle n'est intervenue qu'après seize ans de prison et à la suite d'un événement inattendu et aléatoire, la découverte que Francis Heaulmes se trouvait à l'époque sur les lieux du crime. Notons enfin qu'il a fallu deux procès pour désavouer le premier – qui avait rendu le verdict injuste condamnant Dils à la peine maximum. ».

<sup>1981</sup> Cour de cassation 5 février 1914, Bull. crim n° 77, p. 142 ;

« [...] que la Cour ne pourrait rendre cette nouvelle décision sans méconnaître le principe d'après lequel les tribunaux épuisent leurs pouvoirs en prononçant leur sentence et ne peuvent revenir sur celle-ci, même du consentement des parties [...] ».

<sup>1982</sup> Cour de révision 24 janvier 1919, Bull. crim n° 22, p. 35 ;

« [...] Attendu, en conséquence, qu'il échet pour la Cour de cassation de rapporter son arrêt du 23 août 1917, intervenu dans l'ignorance du décès de Riès, [...] rapporte l'arrêt [...] Attendu que, par suite du décès de Riès, il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats [...] Attendu que la rétractation sus indiquée et les nouveaux témoignages recueillis constituent un fait nouveau établissant l'innocence du condamné ; Qu'il échet en conséquence de décharger sa mémoire de la condamnation prononcée contre lui [...] ».

## B/ LES POUVOIRS DE LA COUR DE REVISION

Dans le cadre de sa première mission relative à la décision de l'octroi d'une révision, la Cour de révision dispose de prérogatives pour mener à bien l'étude du dossier (1), ainsi que de la possibilité de prononcer la suspension de la condamnation du condamné (2).

### 1) Un pouvoir d'appréciation du dossier étendu

La Cour de révision apprécie aussi bien les questions de fait ou de droit que pose le dossier (a) et peut si elle l'estime nécessaire procéder à une nouvelle instruction du dossier (b).

#### a) Une appréciation complète du dossier

##### **- Une appréciation complète et personnelle du dossier présenté : l'effet dévolutif**

**362.** La cour de révision est une juridiction appréciant le fond<sup>1983</sup> du dossier qui lui est présenté et donc ayant à connaître des faits<sup>1984</sup>. Elle étudie entièrement l'affaire soumise à la procédure de révision avant de faire droit à une réouverture<sup>1985</sup>. Il est nécessaire qu'elle ait accès à l'intégralité des éléments pour se prononcer sur le fond de l'affaire<sup>1986</sup>. La saisine par la commission de révision a donc un effet dévolutif<sup>1987</sup>.

Cette mission peut paraître surprenante<sup>1988</sup> pour une des composantes de la cour de cassation qui n'est par principe que juge du droit. Toutefois, la spécificité de cette formation justifie

---

<sup>1983</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1493, « Si la Cour estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle ordonne un supplément d'information, elle est donc juge du fait et pas seulement du droit. ».

<sup>1984</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 693, « [...] c'est la chambre criminelle qui se trouve saisie et doit statuer comme cour de révision (ou, si l'on préfère, comme juge du fait). ».

<sup>1985</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « Dès lors, il appartient à la Cour de révision de décider si les juges du fond en se trompant sur la réalité ont condamné une personne pour une infraction qui n'est pas constituée ou si, au contraire, malgré l'erreur sur le fait commise, les éléments constitutifs de l'infraction subsistent. ».

<sup>1986</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « La chambre criminelle est ici juge du fait (elle procède à une enquête sur le fond). ».

<sup>1987</sup> BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1011, « [...] la saisine de la Cour de révision produit un effet dévolutif. En vertu de cet effet, la chambre criminelle est saisie non seulement des questions de droit, mais aussi des problèmes de fait invoqués par le requérant, qu'elle doit apprécier. ».

<sup>1988</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 431-432, « La chambre criminelle se trouve investie des questions de droit, comme de fait. Dès lors, si l'affaire n'est pas en état, elle peut procéder ou faire procéder à toutes recherches utiles. Elle est donc exceptionnellement juge du fait. ».

amplement cette exception<sup>1989</sup>. En effet, il est impossible d'apprécier l'opportunité d'une réouverture et ultérieurement de la nécessité d'un nouveau procès, si les nouveaux éléments apportés ne peuvent être confrontés à l'intégralité de la condamnation objet de la requête. Si le champ d'action de cette composante de la Cour de cassation se limitait à l'appréciation des questions de droit, le contentieux serait fortement restreint et les faits matériels nouveaux présentés, totalement inopérants. Il ne s'agirait dans ce cas que d'une nouvelle contestation de droit devant une autre formation de la cour de cassation.

### **- La possibilité de se saisir d'autres motifs**

**363.** La juridiction a la possibilité de prononcer la révision pour d'autres motifs que ceux présentés par le requérant<sup>1990</sup>. Il est à souligner que cette possibilité avait déjà été reconnue au début du siècle<sup>1991</sup> où la procédure ne passait pas au préalable par un filtre.

Tel sera le cas de nouveaux éléments découverts suite à des investigations initiées par la commission ou la cour de révision. Tel sera également le cas du prononcé de la recevabilité d'une requête en révision, quand bien même le dossier ne ferait pas état d'un fait nouveau mais d'une possibilité de fait nouveau.

### **- Le deuxième temps de la révision : l'examen de l'opportunité de la révision**

**364.** La cour de révision intervient après un premier tri<sup>1992</sup> des demandes effectué par la commission de révision qui s'occupera seule des questions de recevabilité du recours<sup>1993</sup> dans le cadre du premier temps de la révision. Elle est ainsi présente lors du deuxième temps de la

---

<sup>1989</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), *in Droit pénal, Procédure pénale*, Collection aide-mémoire, éd. Sirey, 7<sup>ème</sup> édition, août 2010, p. 459, « Exceptionnellement la Cour de cassation connaît ici non seulement de questions de droit, mais aussi de questions de fait. ».

<sup>1990</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 827, « Le pourvoi produit, d'autre part, un effet dévolutif limité aux points soulevés. Mais la jurisprudence s'est accordée le droit, dans retenir les faits invoqués, de se saisir elle-même d'une révision sur d'autres motifs que ceux là. ».

<sup>1991</sup> Cour de révision 12 mai 1933, Bull. crim n° 107 ; précitée *supra* note n° 1970,

« [...] Mais attendu que la Cour de cassation ayant été légalement saisie de la demande, il lui appartient de rechercher si les faits de la cause ne rentrent pas, à défaut du cas prévu par le paragraphe de 2 de l'article 443, dans les prévisions d'un des autres cas de révision visés par ledit article [...] ».

<sup>1992</sup> JEANDIDIER (W.), *Révision de la condamnation du complice après relaxe de l'auteur principal*, JCP 1999. II. 10118, à propos de Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, Bull. crim 299, p. 867 ;

« La demande doit d'abord passer le cap de la première phase appelée le rescindant qui consiste en un contrôle de recevabilité complet, en la forme et au fond [...]. La seconde phase, de révision proprement dite ou rescisoire, ne prend le relais qu'en cas d'annulation de la condamnation. ».

<sup>1993</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note* n° 1987, p. 1011, « [...] la Cour de cassation n'a plus à se prononcer sur la recevabilité en la forme de la demande en révision (qui relève désormais de la commission définie à l'art. 623 Code de procédure pénale). ».

procédure, précédent une potentielle réouverture définitive et donnant lieu ou non à un nouveau procès<sup>1994</sup>.

Dans le cadre de sa mission, la Cour de révision va d'une part procéder à une nouvelle instruction pour se prononcer sur l'octroi d'une révision, puis le cas échéant décider de l'opportunité d'un nouveau procès. On entre alors dans la deuxième phase<sup>1995</sup> de la procédure de révision, qui est elle-même divisée en deux temps : la première portant sur la question de l'annulation de la condamnation et la seconde portant sur l'opportunité d'un nouveau procès<sup>1996</sup>.

Dans le cadre de cette deuxième étape de la révision, elle instruit le dossier comme l'a fait auparavant la commission de révision. Elle n'est cependant pas liée<sup>1997</sup> par l'avis de renvoi de la commission de révision, concluant à la potentialité de l'octroi d'une révision et peut de ce fait rejeter la demande. Tel fut le cas dans l'affaire Leprince, où les éléments présentés ont été rejetés par la cour.

## b) Une faculté d'instruction supplémentaire

### - Une nouvelle instruction du dossier

**365.** Le dossier présenté à la Cour de révision contient l'intégralité des recherches et investigations effectuées par la Commission de révision et ayant justifié son renvoi devant la juridiction. La Cour de révision peut utiliser toutes les investigations effectuées par la Commission de révision pour prendre sa décision, tel sera le cas de l'utilisation des conclusions d'une expertise psychiatrique ne concluant pas à l'existence d'un trouble mental et rejetant de ce fait la demande en révision<sup>1998</sup>. Ce dossier peut donc être considéré comme

---

<sup>1994</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 865, « [...] la commission saisie la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision et c'est alors le deuxième temps qui s'ouvre ».

<sup>1995</sup> GIRAULT (C.), *Révision : la distinction du rescindant et du rescisoire*, in *AJPénal*, juillet-août 2010, p. 349, « La procédure du pourvoi en révision peut en effet se scinder en deux temps, le premier, appelé rescindant, consistant à examiner le bienfondé du pourvoi afin qu'un arrêt d'irrecevabilité, de rejet ou d'annulation soit rendu. Lorsque l'annulation d'un arrêt de condamnation est prononcée, l'affaire doit être rejugée, ce qui donne lieu au rescisoire. ».

<sup>1996</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « La procédure de révision comporte normalement deux phases. Durant la première que l'on appelle parfois le « rescindant » la cour examine si les éléments de fait produits sont de nature à motiver la révision et rend alors, soit un arrêt de rejet de la demande, soit un arrêt d'annulation de la décision de condamnation. La seconde phase, le « rescisoire » n'a lieu qu'en cas d'annulation.

<sup>1997</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « Ainsi, la Cour détient en la matière un pouvoir souverain d'appréciation. ».

<sup>1998</sup> Cour de révision 25 mars 2009, n° 08-87030 ;

« [...] Mais attendu que l'expertise psychiatrique, réalisée sur pièces, à la demande de la commission de révision, a conclu qu'à la date des faits André X... n'était pas atteint de troubles mentaux ; [...] ».

complet<sup>1999</sup>. Cependant une faculté de procéder à de nouvelles recherches<sup>2000</sup> est reconnue à la Cour de révision. On parlera alors de supplément d'information. Il est à préciser qu'en 1915<sup>2001</sup>, la Cour de cassation statuant en matière de révision, a précisé que le secret professionnel de l'avocat peut conduire la cour à refuser un supplément d'information. La cour de révision peut si elle le souhaite<sup>2002</sup> compléter<sup>2003</sup> les recherches<sup>2004</sup> effectuées par la commission de révision et peut<sup>2005</sup> dès lors procéder à une nouvelle<sup>2006</sup> et dernière<sup>2007</sup> instruction du dossier<sup>2008</sup>. Elle ordonnera ainsi un « supplément d'instruction<sup>2009</sup> ». Il s'agira des dernières instructions possibles dans la demande en révision présentée<sup>2010</sup>.

Il peut s'agir de précisions à obtenir quant à l'importance de l'élément nouvellement apporté, d'auditions ou de confrontations<sup>2011</sup>. A titre d'exemple<sup>2012</sup> il pourra s'agir de la vérification de pièces attestant de l'hospitalisation<sup>2013</sup> du condamné lors de la commission de l'infraction<sup>2014</sup>.

---

<sup>1999</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Gaz.Pal., 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 38, « A notre sens, cette disposition est devenue d'un intérêt pratique nettement moins affirmé étant donné que désormais, l'affaire a forcément été instruite par la commission de révision qui a pris la décision de renvoyer devant la Cour de révision. ».

<sup>2000</sup> Cour de révision 16 mars 1970, n° 69-90412, Bull. crim n° 108, p. 252 ;

« [...] Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en état de statuer au fond et qu'il y a lieu pour elle de recourir aux mesures prévues par l'alinéa premier de l'article 625 du Code de procédure pénale ; [...]

Dit qu'il sera procédé par la Cour à une instruction supplémentaire ; [...].

<sup>2001</sup> Cour de révision 29 avril 1915, Bull. crim n° 73, p. 136 ;

« [...] en ce qui concerne le conseil qui aurait été donné par Me Grisoli à son client, et que celui-ci aurait suivi, qu'il est impossible d'apprécier les faits qui l'ont déterminé, et qu'une enquête sur ce point ne pourrait être ultérieurement faite qu'à la condamnation de provoquer une violation formelle du secret professionnel imposé aux avocats [...] ».

<sup>2002</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 623 ».

<sup>2003</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), *op. cit.* note n° 1989, p. 459, « Elle peut ordonner des mesures d'information supplémentaires. ».

<sup>2004</sup> RASSAT (M.L.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 275, « Celle-ci peut faire procéder à une supplément d'information si elle ne s'estime pas suffisamment informée. ».

<sup>2005</sup> Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552, Bull. crim n° 37, p. 72 ;

« [...] Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de se prononcer sans instruction complémentaire ; [...] ».

<sup>2006</sup> LETURMY (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 676, « Comme la commission, la Cour est en droit de procéder à de nouvelles investigations si l'instruction lui semble encore incomplète. ».

<sup>2007</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1994, p. 865, « La chambre criminelle peut d'abord considérer que l'instruction est incomplète, elle procède alors aux ultimes investigations. ».

<sup>2008</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *L'essentiel de la Procédure pénale*, Collection Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012, p. 135, « Dans un deuxième temps, la procédure a lieu devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle peut compléter l'instruction [...] ».

<sup>2009</sup> A propos de Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « La cour peut tout d'abord, si elle estime que l'affaire n'est pas en état de procéder à toute mesure complémentaire qu'elle juge utile, en ordonnant une supplément d'instruction. ».

<sup>2010</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 427, « La chambre criminelle peut d'abord considérer que l'instruction est incomplète, elle procède alors aux ultimes investigations. ».

<sup>2011</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1987, p. 1011, « Si la Cour estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède ou fait procéder à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles. ».

**- Des pouvoirs d'instruction**

**366.** La Cour de révision dispose de pouvoirs d'instruction semblables à ceux de la Commission de révision<sup>2015</sup>. Dans le cadre des décisions prises antérieurement à 1989, la Cour de révision a également utilisé le vocable « enquête de révision »<sup>2016</sup> pour désigner ses investigations. Elle peut donc effectuer tous les actes et toutes les recherches nécessaires au prononcé ou non de la révision de la condamnation visée. Cela permet notamment d'admettre des dossiers présentant des éléments nouveaux davantage hypothétiques que probants comme ce fut le cas dans une décision antérieure à la mise en place d'un cas de révision fondé sur la preuve d'un doute sur la culpabilité<sup>2017</sup>.

<sup>2012</sup> Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de pièces médico-hospitalières produites pour le requérant et de l'enquête diligentée, à la demande de la Commission de révision des condamnations pénales, que Rida X... se serait trouvé, à la date et à l'heure des faits, au centre hospitalier spécialisé Edouard Toulouse à Marseille, situé à environ 10 kilomètres du bar et où il aurait été hospitalisé à 18 heures 15 ; qu'aucun élément ne permet d'affirmer ni d'exclure qu'il ait quitté cet établissement au cours de la soirée et se soit rendu dans le bar où s'est déroulée l'action criminelle ; Attendu, toutefois, que l'affaire n'est pas en état ; que les circonstances de la découverte, par la mère du requérant ou sa sœur, des pièces établissant son hospitalisation à la demande d'un tiers, la nature des pièces ainsi découvertes, et les circonstances de l'intervention directe de Keltoum X... et de Roland Z... auprès de certains responsables, méritent d'être vérifiées ; que le médecin et le surveillant du centre médico-psychologique qui seraient à l'origine de cette hospitalisation, n'ayant pas été entendus, n'ont pu confirmer l'authenticité des certificats manuscrits qui leur sont attribués ; que les originaux de ces pièces n'ont pas tous été produits ; que plusieurs auditions sont nécessaires ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner un supplément d'information sur le recours en révision ; [...] ».

<sup>2013</sup> Cour de révision 26 février 1997, *Ibid.* ;

« [...] Attendu, toutefois, que l'affaire n'est pas en état ; que les circonstances de la découverte, par la mère du requérant ou sa sœur, des pièces établissant son hospitalisation à la demande d'un tiers, la nature des pièces ainsi découvertes, et les circonstances de l'intervention directe de Keltoum X... et de Roland Z... auprès de certains responsables, méritent d'être vérifiées ; que le médecin et le surveillant du centre médico-psychologique qui seraient à l'origine de cette hospitalisation, n'ayant pas été entendus, n'ont pu confirmer l'authenticité des certificats manuscrits qui leur sont attribués ; que les originaux de ces pièces n'ont pas tous été produits ; que plusieurs auditions sont nécessaires ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner un supplément d'information sur le recours en révision ; [...] ».

<sup>2014</sup> A propos de Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1988, p. 431, « La Commission comme la cour peuvent à tout moment ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation, y compris si elle ordonne un supplément d'information. ».

<sup>2015</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1963, p. 12, « Si la cour estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède à un supplément d'information, et pour ce faire, dispose des mêmes moyens et pouvoirs que ceux dont disposait la commission. ».

<sup>2016</sup> Cour de révision 29 mai 1979, n° 78-93155, Bull. crim n° 187, p. 522 ;

« [...] Attendu, d'une part que Z... a déclaré, au cours de l'enquête de révision [...] également lors de l'enquête de révision [...] ».

<sup>2017</sup> Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim n° 152, p. 377 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701

« [...] Qu'enfin, bien que la demande n'invoque pas expressément l'existence actuelle et certaine d'un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et se borne à faire état sur le mode conditionnel de divers éléments qui « s'ils étaient approfondis et confirmés dans le cadre de mesures d'instructions complémentaires qui pourraient être ordonnées, constitueraient un fait nouveau au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale », certains des éléments d'où pourrait se déduire cet éventuel fait nouveau y sont suffisamment précisés pour que ladite demande puisse être considérée comme entrant, en la forme, dans le cas prévu par la disposition législative précitée ; [...] ».

Dans le cadre de l'affaire Daalouche, la Cour de révision a ordonné un supplément d'information qui lui a notamment permis de confirmer les dires du requérant quant à son hospitalisation lors de la commission de faits. Elle a néanmoins prononcé une annulation avec renvoi car il n'avait pas été clairement établi à ce stade de la procédure que l'intéressé n'avait pas pu pendant cette hospitalisation s'échapper le temps de commettre l'infraction<sup>2018</sup>. Dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, la Cour de révision a ainsi décidé d'ordonner des suppléments d'informations dans le cadre des déclarations et de la situation de Francis Heaulme avant de prononcer le renvoi de l'affaire<sup>2019</sup>. Ces nouvelles investigations ont notamment permis de mettre en lumière des contradictions dans les déclarations de Francis Heaulme en ce qu'il avait une parfaite connaissance des lieux, en ce qu'il a menti sur son emploi du temps et en ce qu'il a ultérieurement été condamné pour des meurtres présentant un mode opératoire similaire<sup>2020</sup>.

---

<sup>2018</sup> Cour de révision 14 octobre 1998, n° 96-85082 ;

« [...] Vu l'arrêt de la Cour de révision en date du 26 février 1997 ordonnant un supplément d'information sur le recours ainsi que la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...]

Attendu qu'il résulte de pièces médico-hospitalières produites pour le requérant et de l'enquête diligentée, à la demande de la Commission et de la Cour de révision des condamnations pénales, que Rida Daalouche se serait trouvé, à la date et à l'heure des faits, au centre hospitalier spécialisé Edouard-Toulouse à Marseille, situé à environ dix kilomètres du bar et où il aurait été hospitalisé à 18 heures 15 ; que ce fait nouveau était ignoré des juges du fond au jour du procès ;

Attendu qu'il ne peut, toutefois, être exclu notamment qu'après avoir été placé au centre hospitalier spécialisé à 18 heures 15, Rida Daalouche ait quitté cet établissement dans le cours de la soirée et se soit rendu au bar où les faits se sont déroulés à 22 heures 15 ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de Rida Daalouche, et, pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision annulée ; [...]

<sup>2019</sup> Cour de révision, 28 juin 2000, n° 99-84584 ;

« Attendu que la présence de Francis E..., à Montigny-les-Metz, dans la soirée du 28 septembre 1986, constitue, en l'état, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès ;

Attendu que, toutefois, de nouvelles investigations étant nécessaires à la manifestation de la vérité, l'affaire n'est pas en état d'être jugée par la Cour de révision ;

Que, d'une part, Francis E... ayant été hospitalisé du 9 au 21 octobre 1986 à l'hôpital du Bon Secours de Metz, à la demande du Dr A..., "pour une plaie infectée de l'avant pied droit", et dans la mesure où il ne peut être exclu que cette blessure, constatée le 9 octobre 1986, ait pu trouver son origine soit dans les gestes de lapidation, soit dans un acte d'automutilation consécutif au meurtre des deux enfants, il convient de vérifier les circonstances de cette hospitalisation qui, selon l'intéressé, aurait fait suite à une plaie causée par une hache trois semaines auparavant et suturée dans une polyclinique ;

Que, d'autre part, Francis E... ayant déclaré, le 17 août 1999, qu'il avait passé l'après-midi du 28 septembre 1986, à Metz, dans un parc près de l'hôpital Belle-Isle, en compagnie de son camarade Pascal D..., où ils avaient consommé de la bière jusqu'à 22 h 30, il convient de vérifier ce point ; [...]

<sup>2020</sup> Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim n° 92, p. 293 ;

« [...] Attendu qu'il résulte du supplément d'information, ordonné par la Cour de révision, que les déclarations de A... quant à sa présence à Metz, l'après-midi du 28 septembre 1986, en compagnie de son camarade B..., ont été infirmées par celui-ci qui a précisé n'avoir plus revu l'intéressé depuis le décès de son père, survenu le 2 octobre 1984 ; que, le 28 septembre 1986, A... aurait dû se rendre à l'hôpital du C... à Metz afin d'y recevoir des soins pour une plaie au pied droit, suturée huit jours auparavant, et qu'il ne s'est pas présenté ;

Qu'en outre, il a été établi que A... avait été employé comme manœuvre, du 8 septembre au 8 octobre 1986, date de son licenciement, par l'entreprise D..., sise 5 rue du Haut-Rhèle à Montigny-les-Metz, à 400 mètres des lieux



Dans le cadre du recours présenté par Roland Agret en 1976, la Cour de révision a souligné qu'elle avait procédé à des investigations diverses telles des auditions, qui n'ont pas permis de mettre en évidence des faits nouveaux (à l'époque devant prouver l'innocence du requérant)<sup>2021</sup>.

### **- Une préparation du dossier**

**367.** Ce travail est directement lié à la décision d'annulation ou de rejet prononcée.

De plus, son travail, pourra également ultérieurement être transmis à la juridiction du fond de renvoi, pour un nouveau procès.

Dans le cadre d'un renvoi ultérieur, il conviendra de s'attarder sur l'utilisation de ces éléments par la juridiction du fond et de se demander si son travail ne s'apparente pas à la mission d'instruction du procès ordinaire<sup>2022</sup>.

Cependant, cette possibilité de procéder à de nouvelles investigations, n'est qu'une faculté pour la Cour de révision, qui peut si elle estime le dossier en état d'être jugé, se prononcer directement après le renvoi de l'affaire par la Commission de révision<sup>2023</sup>. Tel sera le cas si les compléments d'investigations effectués par la Commission de révision permettent à la Cour de révision de se prononcer<sup>2024</sup>.

---

du double meurtre, et que, vers la fin du mois de septembre 1986, il avait soudainement changé de comportement, exerçant des violences sur une secrétaire de l'entreprise, proférant des menaces à l'encontre de son chef d'équipe et commettant un vol de bouteilles d'alcool sur un chantier et des dégradations sur un véhicule ;

Qu'il a également été établi que A... possédait une parfaite connaissance des lieux où ont été commis les meurtres et notamment du sentier permettant de gravir le talus et d'accéder aux voies de chemin de fer, l'intéressé ayant tracé, à la demande des enquêteurs, un plan des lieux d'une grande précision ;

Qu'enfin, A..., lors de son audition du 29 novembre 2000, variant une fois de plus dans ses déclarations, a fixé l'heure de son second passage dans le tunnel, le 28 septembre 1986, à 20 heures 45 et non plus à 17 heures 30 ou 23 heures ; qu'au surplus, les enquêteurs ont relevé que l'itinéraire qu'il avait suivi pour rentrer au domicile de sa grand-mère, à Vaux, représentait un détour d'environ 4 km par rapport à son trajet habituel ;

Attendu qu'il convient de relever que A... n'a été arrêté qu'en janvier 1992, et qu'il a été condamné pour cinq meurtres commis depuis novembre 1984, dans des circonstances présentant des analogies avec celles des deux meurtres pour lesquels X... a été condamné ; [...]

<sup>2021</sup> Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim 297, p. 764 ; JCP 1977. II. 18563

« [...] Attendu que les investigations auxquelles il a été procédé conformément aux suggestions contenues dans la demande du garde des Sceaux et en exécution de l'arrêt précisé de la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'ont pas prouvé l'existence actuelle d'un tel fait nouveau [...] ».

<sup>2022</sup> Voir infra

<sup>2023</sup> Cour de révision 2 mai 2001, n° 00-88011 ;

« [...] Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de révision de se prononcer sans instruction complémentaire ; [...] ».

<sup>2024</sup> Cour de révision, 12 décembre 2001, n° 01-85385 ;

« [...] Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de Révision de se prononcer sans instruction complémentaire ; [...] ».

## 2) Un pouvoir de suspension de l'exécution de la condamnation

La faculté de suspension de peine reconnue à la Cour de révision (a), n'a aucune incidence sur les suites de la procédure de réouverture (b).

### a) Une faculté

#### **- Un choix de la Cour de révision**

**368.** La cour de révision, tout comme la commission de révision a la possibilité de prononcer la suspension<sup>2025</sup> de l'exécution de la condamnation objet de la requête<sup>2026</sup> et non l'obligation<sup>2027</sup>. Il n'y a donc pas d'effet suspensif lié à la saisine de la Cour de révision<sup>2028</sup>.

Cette suspension peut intervenir à tout moment de la procédure<sup>2029</sup>, mais aucunement en cas d'irrecevabilité<sup>2030</sup> de la demande présentée<sup>2031</sup>.

Il est à souligner que la demande présentée devant la Cour de révision sous la dénomination de demande de mise en liberté sera admise par la juridiction qui lui substituera la réelle procédure de demande de suspension de l'exécution de la condamnation<sup>2032</sup>.

Attendu que les investigations de la commission de révision ont établi que cette allocation avait été versée à Elisabeth X..., du 1er juin 1995 au 31 août 1997 par la Caisse d'allocations familiales du Béarn, et du 1er septembre 1997 au 31 décembre 1999, par la Caisse d'allocations familiales des Landes [...] ».

<sup>2025</sup> FOURNIE (F.), « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, in *Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 328, « Parce que la vérité judiciaire est forcément ébranlée lorsque la procédure est enclenchée, le législateur a attribué à la commission comme à la cour de révision un pouvoir des plus délicats à mettre en œuvre, celui d'arrêter le temps judiciaire en suspendant l'exécution de la peine. ».

<sup>2026</sup> A propos de Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « La commission saisie d'une demande de révision et la cour de révision saisie peuvent, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation (ex. crim., 1997).

<sup>2027</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2006, p. 676, « [...] la Cour, à l'égal de la commission d'ailleurs, peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation. Mais celle-ci n'a aucun caractère obligatoire ou automatique. ».

<sup>2028</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1987, p. 1011, « Si la saisine de la Cour de révision ne produit plus un effet suspensif obligatoire [...] ».

<sup>2029</sup> VERNY (E.), in *Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 276, « La commission peut, de même que la Cour de révision lorsqu'elle est saisie, ordonner à tout moment la suspension de l'exécution de la condamnation. ».

<sup>2030</sup> RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie*, in *Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 624, note 2, p. 1043, « Lorsque la demande en révision est déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en suspension d'exécution de peine présentée par le condamné en application de l'art. 624, al. 2, C. pr. Pén. ».

<sup>2031</sup> Cour de révision 12 juillet 1988, n° 88-82929, Bull. crim n° 301, p. 818 ;

« [...] DECLARE la demande en révision irrecevable en la forme ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la requête en suspension de l'exécution de la condamnation ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jours, mois et ans que dessus ; Où étaient présents ; [...] ».

La Cour de révision décide de l'octroi de cette suspension de l'exécution de la peine selon les éléments présentés par le requérant à l'appui de son recours et si ces derniers soulignent ou non l'existence d'une probable révision. La juridiction a la possibilité de prononcer cette suspension alors même qu'elle décide dans le même temps de procéder à de nouvelles investigations pour vérifier les éléments présentés à l'appui du recours. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Daalouche<sup>2033</sup>, où la présentation de plusieurs témoignages établissant la probable non présence du condamné sur les lieux de l'infraction ont conduit au prononcé de la suspension de l'exécution en même temps que la mise en œuvre d'investigations supplémentaires.

Cette suspension peut apparaître dans certains cas comme inévitable au regard des éléments présentés attestant clairement de l'innocence du condamné, mais si un renvoi est estimé nécessaire, elle conserve sa faculté de prononcer ou non cette suspension.

#### **- Une suspension pouvant intervenir dès la saisine de la Cour de révision**

**369.** Dès sa saisine par la commission de révision, la Cour de révision, peut prononcer la suspension de la condamnation. Cela pourra même se faire pendant<sup>2034</sup> la demande de plus amples informations<sup>2035</sup>.

Il convient de souligner qu'une fois saisie, elle est la seule<sup>2036</sup> à pouvoir se prononcer sur une éventuelle suspension de l'exécution de la peine afférente à la condamnation.

---

<sup>2032</sup> Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ; GIRAULT (C.), *Acquittement en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice*, observations, note sous C.cass, crim 24 mai 2006, in AJ Pénal n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p. 316

« [...] Vu la demande de mise en liberté présentée par Guilherme X... s'analysant comme une demande de suspension de l'exécution de la condamnation au sens de l'article 624 du code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>2033</sup> Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

« [...] Attendu, toutefois, que l'affaire n'est pas en état ; que les circonstances de la découverte, par la mère du requérant ou sa sœur, des pièces établissant son hospitalisation à la demande d'un tiers, la nature des pièces ainsi découvertes, et les circonstances de l'intervention directe de Keltoum X... et de Roland Z... auprès de certains responsables, méritent d'être vérifiées ; que le médecin et le surveillant du centre médico-psychologique qui seraient à l'origine de cette hospitalisation, n'ayant pas été entendus, n'ont pu confirmer l'authenticité des certificats manuscrits qui leur sont attribués ; que les originaux de ces pièces n'ont pas tous été produits ; que plusieurs auditions sont nécessaires ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner un supplément d'information sur le recours en révision ;

Attendu que le nombre et la concordance des indices d'un fait nouveau, au sens de l'article 622. 4° du Code de procédure pénale, déjà recueillis, justifient la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>2034</sup> RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 624, note 1, p. 1043, « La circonstance que la chambre criminelle, statuant comme cour de révision, décide de procéder à un supplément d'information, que la réalité du fait nouveau allégué, ne fait pas obstacle à ce que, par le même arrêt, elle ordonne, en application de l'art 624, al. 2, pr. Pén., la suspension de l'exécution de la condamnation. ».

<sup>2035</sup> A propos de Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

BOULOC (B.), p. 1011, note 2 : « Cette faculté peut être exercée lors de la décision d'un supplément d'information. ».

La cour de révision, devenant l'organe compétent suite à sa saisine par la commission de révision, aucun élément ne semble indiquer qu'elle ne puisse pas revenir sur une décision de la commission de révision. En effet, elle pourra d'une part accorder une suspension de l'exécution de la peine précédemment refusée, ou d'autre part prononcer le retrait de cette suspension.

**- Une suspension pouvant intervenir après prononcé de la révision.**

**370.** La suspension de la peine d'emprisonnement peut également être prononcée par la Cour de révision en parallèle de l'annulation de la condamnation.

Il s'agit de l'hypothèse d'une annulation avec renvoi, qui sera étudiée en détail ultérieurement. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Daalouche<sup>2037</sup>.

Il convient néanmoins de souligner que dans ce cas, seule la condamnation est effacée du casier judiciaire mais qu'elle peut encore produire ses effets<sup>2038</sup>, seule la Cour de révision ayant la possibilité de suspendre l'exécution de celle-ci.

**- Une compétence exclusive**

**371.** L'article 624 du Code de procédure pénale ne confie ce contentieux de la suspension de peine que de manière restrictive à la Commission de révision et en cas de saisine à la Cour de révision.

Comme devant la Commission de révision, cette décision est insusceptible de recours et ne peut être prononcée que par l'un de ces deux organes selon l'état de la procédure.

La jurisprudence a également précisé qu'en cas de décision d'annulation de la condamnation avec un renvoi, le contentieux de la suspension de l'exécution de la condamnation reste dévolue uniquement à la Cour de révision et ce jusqu'à l'ouverture du nouveau procès. Ainsi, dans l'affaire Patrick Dils<sup>2039</sup>, l'incompétence de la Chambre de l'instruction a été soulignée et il a été rappelé que les termes de l'article 624 devaient être entendus de manière restrictive.

---

<sup>2036</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1963, p. 12, « Dès sa saisine par la commission, la Cour est seule compétente pour ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation. ».

<sup>2037</sup> Cour de révision 14 octobre 1998, n° 96-85082 ;

« [...] Vu l'arrêt de la Cour de révision en date du 26 février 1997 ordonnant un supplément d'information sur le recours ainsi que la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>2038</sup> LETURMY (L.), *op. cit.*, note n° 2006, p. 676, « Le condamné emprisonné dont la décision vient d'être annulée peut donc être maintenu en détention, et tant que la juridiction de renvoi n'a pas statué. ».

<sup>2039</sup> Cour d'appel de Reims, Chambre de l'instruction, 31 mai 2001, n° de RG: n°61 ;

« [...] Attendu qu'aux termes de l'article 624 du Code de procédure pénale, la commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation et il est de même pour la cour de révision ;

## b) Une décision importante

### - Une erreur judiciaire latente

**372.** Cette décision de suspension de la condamnation, n'entraîne pas de facto une réouverture, ni ultérieurement le prononcé de l'innocence. Toutefois, il convient de souligner que si la suspension est prononcée, celle-ci est justifiée au regard de la forte potentialité d'erreur judiciaire manifeste ayant conduit à la condamnation d'un innocent<sup>2040</sup>.

Tel peut être le cas lors de la présentation d'éléments prouvant que le condamné était hospitalisé lors de la commission des faits<sup>2041</sup>.

Toutefois, il convient de rappeler que la Cour de révision n'est pas liée par sa décision de suspension de la condamnation, lors de l'examen du dossier. Elle pourra ainsi, comme ce fut le cas dans l'affaire Leprince, refuser la révision et prononcer la reprise de l'exécution de la condamnation<sup>2042</sup>.

Ainsi, même si le prononcé de la suspension de la condamnation est subordonné à une appréciation de la Cour de révision sur la possible remise en question de la condamnation contestée, elle garde tout au long de la procédure son pouvoir d'appréciation.

Attendu qu'en offrant cette latitude aux juges de la révision et en leur donnant pouvoir d'en user à tout moment, le législateur a réservé à ceux-ci le contentieux de la détention jusqu'à l'ouverture du nouveau procès pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, la commission de révision puis la cour de révision ont d'ailleurs l'une et l'autre successivement exercé cette prérogative en refusant de suspendre l'exécution de la condamnation ;

Or attendu que la chambre de l'instruction ne dispose ni du pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine ni de la faculté de réformer une décision prise par la cour de révision ;

Attendu, par suite, qu'introduite devant une juridiction incompétente, la demande en élargissement formée dans l'intérêt de DILS se heurte à l'irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS :

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, en chambre du conseil ;

Déclare la demande irrecevable ; [...] ».

<sup>2040</sup> RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 624, note 3, p. 1043, « La suspension de l'exécution de la condamnation prévue par l'art 624 C. pr. Pén. Ne pourrait être fondée que sur la constatation en l'état de la suffisante probabilité d'une admission de la demande de révision, toutes autres considérations demeurant à cet égard sans influence sur la décision de la Cour de cassation. ».

<sup>2041</sup> Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082 ; Bull. crim n° 80, p. 263 ;

« [...] Attendu, toutefois, que l'affaire n'est pas en état ; que les circonstances de la découverte, par la mère du requérant ou sa sœur, des pièces établissant son hospitalisation à la demande d'un tiers, la nature des pièces ainsi découvertes, et les circonstance de l'intervention directe de Keltoum X... et de Roland Z... auprès de certains responsables, méritent d'être vérifiées ; que le médecin et le surveillant du centre médico-psychologique qui seraient à l'origine de cette hospitalisation, n'ayant pas été entendus, n'ont pu confirmer l'authenticité des certificats manuscrits qui leur sont attribués ; que les originaux de ces pièces n'ont pas tous été produits ; que plusieurs auditions sont nécessaires ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner un supplément d'information sur le recours en révision ;

Attendu que le nombre et la concordance des indices d'un fait nouveau, au sens de l'article 622. 4° du Code de procédure pénale, déjà recueillis, justifient la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...].

<sup>2042</sup> Cour de révision 6 avril 2011, n° 10-85247 ; Bull. crim n° 273 ; précitée *supra* note n° 1955 ;

« Met fin à la suspension de l'exécution de la condamnation ».

La Cour de révision a rappelé que la mesure de suspension de peine est liée à la potentialité d'erreur judiciaire et qu'elle ne peut être justifiée par l'état médical du requérant ou par des faits d'une probabilité insuffisante<sup>2043</sup>. La juridiction souligne notamment que d'autres mesures sont prévues dans le cadre de la suspension de l'exécution de la peine pour raisons médicales et qu'elles sont de ce fait indépendantes du contentieux de la révision.

### **- Une suspension simple**

**373.** Cette suspension ne permet que de libérer la personne pour un certain temps et non de la dispenser de l'exécution de sa condamnation ou d'annuler sa condamnation.

En effet, en tant que suspension, cette peine trouvera à s'accomplir de nouveau dès la réincarcération de l'intéressé, si la condamnation est maintenue.

De plus, l'annulation de la condamnation ne pourra être prononcée que par la cour de révision dans une décision spéciale, qui ultérieurement donnera lieu ou non à un nouveau procès.

### **- Un requérant au statut de condamné**

**374.** Le condamné a dans cette procédure une forme hybride en ce sens que tant que la Cour de révision, n'a pas pris sa décision, il est à la fois condamné et à la fois requérant.

De ce fait ses droits sont fortement limités et il ne peut être considéré comme un requérant ordinaire, mais peut prétendre à certains aménagements de son statut de condamné.

Il ne peut être considéré à ce stade comme un inculpé, puisque pendant le temps d'étude de la requête par la Cour de révision, la condamnation demeure<sup>2044</sup>, il garde donc son statut de condamné. Ainsi, en l'absence de précisions contraires de la loi, l'intéressé pourrait-il être admis à former une demande de libération conditionnelle ? Une réponse négative semble s'imposer compte tenu du fait que le législateur a prévu une suspension spéciale ne pouvant être demandé qu'à la commission ou la cour de révision.

---

<sup>2043</sup> Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim n° 152, p. 377 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701

« [...] Sur la demande de suspension de la peine : Attendu que la suspension de la peine ne pourrait être fondée que sur la constatation en l'état de la suffisante probabilité d'une admission de la demande de révision ; Que toutes autres considérations, tenant notamment à l'état de santé du condamné, si elles peuvent appeler de la part d'autres autorités, dans l'exercice de leurs attributions respectives, toutes mesures jugées par elles appropriées, demeurent à cet égard sans influence sur la décision de la Cour de cassation ; [...] ».

<sup>2044</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.*, note n° 1960, p. 17, « [...] le demandeur en révision [...] qui ne se trouve pas en position d'inculpé, mais en celle de condamné par une décision passée en force de chose jugée. ».

**- Les obligations du condamné pendant la suspension**

**375.** La suspension de la peine prononcée n'équivaut aucunement, à une libération conditionnelle. En effet, la peine est simplement suspendue dans son exécution pendant la durée de la révision. Un mécanisme similaire se retrouve dans le cadre de la mesure de suspension de peine pour raisons médicales<sup>2045</sup>. Dans ce cas, le condamné voit l'exécution de sa peine suspendue en raison de son état de santé, mais celle-ci pourra reprendre s'il ne remplit plus les conditions spéciales de cet aménagement de peine ou s'il contrevient à ses obligations diverses<sup>2046</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette suspension en matière de révision, le condamné peut être soumis à des obligations communes à la mesure de libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique<sup>2047</sup>. La loi du 10 mars 2010 a effet précisé, en son article 15<sup>2048</sup>, que le condamné pouvait être soumis au respect de certaines conditions<sup>2049</sup>.

---

<sup>2045</sup> Article 720-1-1 Code de procédure pénale, « Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux ».

<sup>2046</sup> SCHMANDT (C.A.), *La suspension de peine pour raisons médicales*, mémoire de Master 2, 2006, Université de Lille 2, Faculté de droit, sous la direction de BROUILLAUD (J.P.).

<sup>2047</sup> Article 624 Code de procédure pénale, « La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation peut décider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile. ».

<sup>2048</sup> Article 15, loi du 10 mars 2010,

« I. — L'article 624 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :  
 « La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation peut décider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.  
 « Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6.

« Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.  
 « En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément à l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis. »

II. — L'article 626-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
 « Les troisième à sixième alinéas de l'article 624 sont applicables aux suspensions ordonnées par la commission ou la Cour de cassation. »

<sup>2049</sup> FOURNIE (F.), *op. cit.* note n° 2025, p. 328, « Le dispositif a été complété par l'article 15 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, le législateur entendant en effet combler un vide juridique dans l'hypothèse où la

Les mesures auxquelles devra se soumettre le condamné peuvent être générales ou spéciales<sup>2050</sup>. Il s'agira de celles de mise à l'épreuve prévues aux articles 132-44<sup>2051</sup> et 132-45<sup>2052</sup> du Code pénal.

---

commission ou la cour de révision des condamnations pénales décidait de la suspension de l'exécution de la peine. Entre maintien en détention et sortie « sèche », il y avait place pour les sorties « conditionnelles » assorties de mesures de contrôle et d'obligations. Désormais, la commission ou la cour de révision peuvent ainsi décider que la suspension de l'exécution de la condamnation sera assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle. ».

<sup>2050</sup> Article 731 Code de procédure pénale, « Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal ;

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet ;

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités ».

<sup>2051</sup> Article 132-44 du code pénal,

« Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. ».

<sup>2052</sup> Article 132-45 du code pénal

« La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;



A titre d'exemple, l'intéressé devra se présenter aux convocations du juge de l'application des peines, ne pas fréquenter certains lieux ou ne pas rencontrer certaines catégories de personnes telles des mineurs dans le cadre d'infraction sexuelle ou de corruption à leur rencontre.

**- Une possible interdiction d'évoquer l'affaire en cours de révision**

**376.** Une attention particulière mérite d'être apportée à la mesure 16<sup>2053</sup> de l'article 132-45, qui permet d'interdire au condamné d'évoquer son affaire dans tous médias ou par tout moyen de communication. Cette interdiction trouve ici son domaine de prédilection, en interdisant à l'intéressé de se prononcer sur son affaire alors que celle-ci la plupart du temps défraie la chronique en raison de la prise à partie de l'opinion publique et du grand rôle joué par les médias. A titre d'exemple, Dany Leprince avait fait l'objet de cette interdiction, alors prononcée par la commission<sup>2054</sup>.

En parallèle rappelons que cette interdiction est régulièrement imposée dans le cadre de la mesure de libération conditionnelle<sup>2055</sup> ou de semi liberté.

Si cette interdiction est souvent mal reçue par le public et parfois par le requérant lui-même, elle est justifiée afin de ne pas aggraver les choses tenant ici à la remise en question d'une

---

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ; ».

<sup>2053</sup> Article 132-45 du Code pénal

« 1° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles »

<sup>2054</sup> FOURNIE (F.), *Juger, re-juger, dé-juger. A propos de la commission de révision des condamnations pénales*, in Gaz. Pal. 15 février 2011, n° 46, p. 20, « En l'espèce Dany X, [...] s'est vu notifier les obligations suivantes [...] s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention relative à cette infraction. ».

<sup>2055</sup> A titre d'exemple, l'interdiction d'évoquer les faits sous quelques moyens que ce soit tel : radio, télévision, presse, livre.

décision de justice définitive. En effet, ces affaires ont souvent par le passé divisé et attiré la population de par ses circonstances, tels de multiples assassinat<sup>2056</sup> ou des meurtres d'une particulière cruauté<sup>2057</sup>.

L'intéressé pourra également être soumis à des mesures relevant du mécanisme de suivi socio judiciaire<sup>2058</sup> avec par exemple une obligation ou injonction de soins

### **- Un contrôle de la suspension par le juge de l'application des peines**

**377.** Le contrôle du respect de ces obligations est pendant le temps de la révision, dévolu au juge de l'application des peines. Ce magistrat est ainsi en charge de la surveillance de cet individu dans le respect de ses obligations et peut en modifier le régime s'il l'estime opportun<sup>2059</sup>. A titre d'exemple dans le cadre de l'affaire Sécher, le Juge de l'application des peines de Quimper avait pour mission de vérifier le respect d'obligations générales et spéciales telles l'interdiction de paraître dans certains départements ou d'entrer en contact avec la victime<sup>2060</sup>. Il est à souligner que dans le cadre de sa décision de renvoi de l'affaire

---

<sup>2056</sup> Telle l'affaire Leprince

<sup>2057</sup> Telle l'affaire Dils

<sup>2058</sup> Article 731-1 Code de procédure pénale

« La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La personne condamnée à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée sous surveillance électronique mobile selon les modalités prévues aux articles 763-12 et 763-13. [...] ».

<sup>2059</sup> Article 624 Code de procédure pénale

« [...] Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6.

Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision [...] ».

<sup>2060</sup> Cour de révision 13 avril 2010, n° 10-80196 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349 obs GIRAULT (C.)

« [...] Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation et d'assortir cette mesure de certaines des obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2010 ; [...]

DIT que cette suspension est assortie, pour une durée d'un an, des obligations suivantes que devra respecter Loïc X ;

1°) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

2°) Etablir sa résidence chez M. et Mme Z... ;

3°) S'abstenir de paraître dans les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine et Vendée ;

4°) S'abstenir d'entrer en relation, par quelque moyen que ce soit, avec les parties civiles Emilie Y..., Patrice Y..., Catherine A..., épouse Y..., Sonia Y... et les témoins, Elodie B..., Mickaël C..., Karine D..., Sandrine E..., Valérie F..., Marie G..., Frédéric H..., Laurent I..., Nicolas J..., Alexandre K... et Stéphane L... ;

devant la Cour de révision, la Commission de révision avait maintenu l'exécution de la condamnation en raison de possibles pressions sur la victime<sup>2061</sup>.

En cas de manquement à ses obligations par le condamné, le juge de l'application des peines en informe la Cour de révision et peut ordonner son incarcération. Dans un tel cas, la Cour de révision doit statuer sur le maintien ou non de la suspension et sur ses modalités d'application dans un délai de un mois<sup>2062</sup>.

---

DÉSIGNE le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Quimper pour contrôler l'exécution, par Loïc X..., de ses obligations et saisir la cour de révision en cas d'inexécution, par le condamné, de ses obligations et interdictions ; [...] ».

<sup>2061</sup> Commission de révision 14 décembre 2009, n° 08REV085, Bull. crim n° 5 ;

« [...] Attendu toutefois qu'en raison de la personnalité de la partie civile, et des pressions susceptibles d'être exercées et dont a déjà fait preuve l'entourage de Loïc X..., il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation ; [...] ».

<sup>2062</sup> Article 624 Code de procédure pénale

« [...] En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément à l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis [...].

## PARAGRAPHE 2 : UNE DECISION DE REVISION SANS RENVOI OU DE REJET JUSTIFIEE PAR L'ESPECE

La Cour de révision a toute latitude pour apprécier de l'opportunité d'une révision, sur laquelle elle se prononcera de manière définitive à l'issue de débats publics (A). Elle pourra ainsi rejeter ou annuler simplement la condamnation sans procéder à des nouveaux débats si ceux-ci apparaissent inopportuns ou impossibles (B).

### A/ LA TENUE D'UNE AUDIENCE PREALABLE A LA DECISION DE REVISION

La décision d'octroi d'une révision suivie ou non d'un nouveau procès sera prononcée exclusivement et définitivement par la Cour de révision (2), à l'issue d'une audience publique clôturant son appréciation personnelle du dossier (1).

#### 1) Une audience d'appréciation publique

La Cour de révision rend sa décision motivée (b), à l'issue d'une audience au cours de laquelle sont étudiés et confrontés les éléments de la procédure (a).

##### a) Une audience formelle

##### **- Une audience publique**

**378.** La décision finale de procéder à une révision de la décision contestée, revient à la Cour de révision. La juridiction motivera sa décision, qui sera rendue suite à une audience publique<sup>2063</sup>.

Lors de celle-ci, les parties<sup>2064</sup> pourront faire valoir leurs arguments<sup>2065</sup> tendant à obtenir la révision. Il s'agira notamment du requérant et du ministère public, mais également de la partie civile si celle-ci a demandé à y participer.

---

<sup>2063</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « Lorsque l'affaire est en état, la cour de révision l'examine et statue, par arrêt motivé, non susceptible de recours, après une audience publique. ».

<sup>2064</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2006, p. 676, « Une fois l'affaire en état d'être jugée, la Cour l'examine au fond, et statue, par un arrêt motivé, insusceptible de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de

Le ministère public développera ses observations lors de l'audience, mais il n'a pas obligation de les communiquer avant celle-ci aux parties, ni de les présenter par écrit<sup>2066</sup>.

Le requérant développera ses observations de manière écrite ou orale par lui-même ou par l'intervention de son avocat<sup>2067</sup>. Le condamné peut donc ne pas se présenter à l'audience<sup>2068</sup>.

Il a été précisé, lors de l'affaire Omar Raddad, que la procédure devant la Cour de révision était qualifiée de contradictoire en ce que le requérant, le ministère public et la partie civile le cas échéant présentaient leurs observations lors de cette audience et que de ce fait, le ministère public n'avait pas à faire parvenir ses conclusions au requérant avant l'ouverture du débat<sup>2069</sup>.

### **- La partie civile**

**379.** En plus du condamné, seule la partie civile peut être conviée. Une très ancienne jurisprudence de 1900<sup>2070</sup> a permis à la Cour de cassation de souligner que les parents du condamné n'avaient pas d'intérêt pour intervenir dans la procédure.

---

laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du Ministère public et celles, si elle intervient à l'instance, de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. ».

<sup>2065</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. ».

<sup>2066</sup> A propos de Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ; GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°1983, p. 1493, note 273, « Le caractère contradictoire du débat étant assuré par l'observation des dispositions de l'article 625, aucune disposition légale ou conventionnelle, ni aucun principe général du droit n'impose au représentant du ministère public de présenter ses observations par écrit et de les communiquer aux parties avant l'audience ».

<sup>2067</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Ibid.*, p. 1493, « Dès que l'affaire est en état, la cour statue au fond en audience publique, les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat [...] ».

<sup>2068</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 1999, p. 38, « Cette formulation de l'alinéa 2 de l'art. 625 du Code de procédure pénale signifie que si le requérant n'est pas présent à l'audience, il pourra formuler des observations écrites qui compléteront la plaidoirie de son avocat. De même l'avocat peut présenter seulement des observations écrites si une plaidoirie ne lui apparaît pas indispensable compte tenu des éléments du dossier. ».

<sup>2069</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ;

« [...] Attendu que, par ces observations, le demandeur soutient [...] violation du principe du contradictoire énoncé à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le " réquisitoire " de l'avocat général ne lui a pas été communiqué avant l'audience ; [...]

Attendu que, par ailleurs, il résulte de l'article 625 du Code de procédure pénale que la Cour de révision statue à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que celles de la partie civile ; que, le caractère contradictoire du débat étant ainsi assuré, aucune disposition légale ou conventionnelle, ni aucun principe général du droit, n'impose au représentant du ministère public de présenter ses observations par écrit et de les communiquer aux parties avant l'audience ; [...] ».

<sup>2070</sup> Cour de révision 17 janvier 1900, Bull. crim n° 23, p. 31 ;

« [...] Attendu que l'intérêt qu'évoquent les demandeurs ne saurait leur conférer le droit d'intervenir aux débats ; qu'en matière criminelle nul ne peut intervenir si ce n'est en qualité de partie civile [...] ».

La partie civile peut être présente<sup>2071</sup> lors de cette audience et s'exprimer<sup>2072</sup>. Il s'agira évidemment de la partie civile du procès objet<sup>2073</sup> de la contestation<sup>2074</sup> et non d'une nouvelle partie<sup>2075</sup>. Elle devra<sup>2076</sup> avoir été avisée<sup>2077</sup> de la tenue de l'audience sinon celle-ci est renvoyée. Toutefois, sa présence n'est pas obligatoire<sup>2078</sup>.

Elle n'a pas non plus à se constituer de nouveau partie civile. En effet, elle garde ce statut lors de cette audience, car la décision de justice contestée est celle à laquelle elle avait déjà cette qualité.

Il est à souligner que lors des débats<sup>2079</sup> sur la loi de 1989, il avait été émis la possibilité de prononcer la nullité de la procédure si la partie civile n'avait été avisée de l'audience. Toutefois, cette hypothèse n'a pas été retenue<sup>2080</sup>. Il semble en effet davantage opportun de ne pas permettre le prononcé de la nullité de la procédure sur ce seul élément, la partie civile étant certes présente au sein d'un procès, mais ayant une place moindre que le condamné requérant et le ministère public qui dans sa mission de protection de la société défendra également les intérêts de la victime même si elle n'est pas présente.

<sup>2071</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 108, p. 242 ;

AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1963, p. 12, « Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond lors d'une audience publique où sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, du Ministère public, ainsi que, si elle intervient à l'instance après en avoir été dûment avisée, celle de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée, ou de son conseil.

<sup>2072</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2004, p. 275, « L'affaire est jugée en audience publique où l'on entend [...] cette fois-ci, la partie civile au jugement de condamnation. ».

<sup>2073</sup> GIUDICELLI (A.), *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 1998, p. 16, « [...] le cas échéant, celles de la partie civile qui s'était constituée au procès dont la révision est demandée. ».

<sup>2074</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2029, p. 275, « [...] la Cour de révision l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. ».

<sup>2075</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 1983 p. 1493, « [...] le cas échéant si elle intervient à l'instance, celles de la partie civile du procès initial. ».

<sup>2076</sup> Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 108, p. 242 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de l'examen de la procédure que X..., partie civile constituée lors du procès dont la révision est demandée, n'a pas été convoquée pour la présente audience ;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer l'affaire pour l'accomplissement de cette formalité ; [...] ».

<sup>2077</sup> A propos de Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 108, p. 242 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « La partie civile doit avoir été dûment avisée, à défaut la Cour ordonne le renvoi à jour fixe de l'affaire pour accomplissement de cette formalité. ».

<sup>2078</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 1999, p. 38, « Enfin, la Cour de révision n'est pas obligée de recueillir au cours de l'audience les observations de la partie civile ou de son conseil lorsqu'elle n'a pas jugé utile d'intervenir dans l'instance en révision alors qu'elle en a été dûment avisée. ».

<sup>2079</sup> J.O. 3 mai 1989, déb. Ass. Nat. P. 627, cité par GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 39.

<sup>2080</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 38, « Il avait d'ailleurs été envisagé d'aviser la partie civile de l'instance en révision « à peine de nullité ». S'il est normal que la partie civile soit avisée de la procédure de révision afin qu'elle puisse intervenir si elle le souhaite, en revanche la sanction de la nullité aurait posé des problèmes de procédure : en effet, s'agissant d'une instance devant la Cour de cassation, quelle juridiction aurait été compétente pour prononcer la nullité. ».

**- Le statut du requérant**

**380.** Le demandeur en révision conserve devant la cour de révision son statut de condamné et ne peut de ce fait se prévaloir de la présomption d'innocence<sup>2081</sup>. Cette précision a notamment été apportée par la Cour de révision dans le cadre de l'affaire Omar Raddad<sup>2082</sup>.

En effet, la requête ainsi présentée devant la Cour de révision concerne impérativement une décision pénale devenue définitive et souligne donc que la déclaration de culpabilité prononcée demeure. Tout au plus, l'intéressé pourra bénéficier d'une suspension de l'exécution de sa peine, prononcée par la Commission de révision ou par la Cour de révision.

**- Une audience n'étant pas un procès**

**381.** Dans le cadre de sa prise de décision et de l'appréciation du dossier qui lui est soumis, la cour de révision va instruire le dossier et effectuer toutes les recherches nécessaires. Puis elle va par la suite tenir une audience<sup>2083</sup> à l'issue de laquelle elle rendra sa décision sur l'octroi d'une révision.

Cette audience, n'est aucunement un nouveau procès, mais une étape nécessaire, au cours de laquelle le requérant et le ministère public font valoir leurs arguments sur l'opportunité d'une révision<sup>2084</sup>. La cour de révision, va comparer la décision de condamnation, aux éléments apportés tendant à la désavouer<sup>2085</sup> et se prononcer.

Lors de cette audience, seule l'opportunité de la révision et donc la remise en question d'une décision de condamnation sera évoquée. Il ne s'agit aucunement d'un procès tendant à établir la culpabilité ou l'innocence du requérant.

---

<sup>2081</sup> PRADEL (J.), *La présomption d'innocence : un colosse aux pieds d'argile ? Droit de la France et droit d'ailleurs*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p.

<sup>2082</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ;

« [...] Attendu que, par ces observations, le demandeur soutient, d'une part, que son droit à la présomption d'innocence a été méconnu en raison des propos tenus par un officier de police judiciaire et un expert ayant concouru à la procédure dans laquelle a été prononcée la condamnation dont il demande la révision ; [...]

Mais attendu qu'Omar X..., dont la culpabilité a été légalement établie au sens de l'article 6.2 de la Convention précitée, ne peut plus se prévaloir de la présomption d'innocence ; [...] ».

<sup>2083</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2004, p. 275, « L'affaire est jugée en une audience publique où l'on entend le requérant, le ministère public et, cette fois ci, la partie civile au jugement de condamnation. ».

<sup>2084</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1984, p. 693, « Cette dernière procède à une nouvelle instruction du dossier et entend en audience publique le requérant, le ministère public et, le cas échéant, la partie civile. ».

<sup>2085</sup> GENDREL (M.), in *Eléments de procédure pénale*, éd. CA, collection Les cours de droit, 3<sup>ème</sup> édition, avril 1996, p. 198, « [...] effet dévolutif, mais l'affaire n'est pas rejugée : la chambre criminelle confronte la décision des juges du fond aux éléments de fait qui lui sont maintenant présentés. ».

Il est ici question d'étudier l'incidence des pièces présentées à l'appui de la requête. La cour de révision va apprécier le doute qu'elles font peser sur la décision de condamnation prononcée et se prononcer sur le maintien ou non de cette décision.

## b) Une appréciation propre de la Cour de révision

### **- Une décision de la commission de révision non contraignante**

**382.** La Cour de révision est saisie par la commission de révision qui a dans ce cas accordé la première étape de la révision. Cependant, cette saisine de la Cour de révision n'entraîne pas de facto, l'octroi d'une révision<sup>2086</sup>.

En effet, le dossier transmis est de nouveau étudié par la Cour de révision, qui l'appréciera personnellement et souverainement. Elle pourra rejeter la requête si les expertises présentées sont insuffisantes. Elle se prononcera<sup>2087</sup> sur l'opportunité de ce recours<sup>2088</sup>.

Ainsi, il est possible que la Cour de révision et la Commission de révision aient un avis différent quant aux éléments présentés à l'appui de la requête<sup>2089</sup>. Cette situation se retrouvera essentiellement dans le cadre du quatrième cas, où l'élément nouveau pourra être apprécié de différentes manières. Il pourra être retenu comme élément nouveau uniquement par la commission de révision et rejeté par la cour. Il pourra également être retenu comme élément nouveau par les deux juridictions, mais la Cour de révision pourra par exemple estimer qu'en dépit de sa nouveauté constatée, cet élément ne fait pas naître un doute sur la décision de culpabilité contestée. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Omar Raddad quant aux nouvelles expertises graphologiques mettant en exergue de nouvelles conclusions, mais ces dernières ne soulevant pas un doute sur la culpabilité de l'intéressé<sup>2090</sup>.

---

<sup>2086</sup> Les affaires Raddad et Leprince pourront ici servir d'exemple

<sup>2087</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « Ainsi, le Cour détient en la matière un pouvoir souverain d'appréciation. ».

<sup>2088</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « Si le recours n'est pas justifiée, la cour rend une décision de rejet. ».

<sup>2089</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9 ; « Depuis la réforme de 1989, il est arrivé à la cour de rejeter des requêtes ayant subi le filtre de la commission. ».

<sup>2090</sup> Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ;

« [...] 4. Sur les avis techniques relatifs aux inscriptions accusatrices ;

Attendu que, pour soutenir la thèse selon laquelle Ghislaine Y... ne serait pas l'auteur des inscriptions l'accusant, le requérant fait produire deux avis techniques établis à sa demande par M. Gauthier et Mme Dumont, experts en écritures, qui n'ont ni l'un ni l'autre examiné les portes servant de support aux écritures mais ont travaillé sur photographies ; que M. Gauthier, qui a limité son observation à la seule inscription " OMAR M'A TUER " figurant sur la porte de la cave à vins, formule deux conclusions, l'une, catégorique, affirmant que Ghislaine Y... n'est pas l'auteur des inscriptions, l'autre, plus nuancée, ne relevant aucune concordance probante entre l'inscription en question et les écrits de la victime ; que Mme Dumont, qui a examiné les photographies des deux



La Cour de révision, pourra rejeter la requête si celle-ci est dite mal fondée, comme dans le cadre de la présentation d'une décision rendant sans objet un jugement de divorce mais n'annulant pas les effets du non respect d'une ordonnance de non conciliation<sup>2091</sup>. Le rejet sera également prononcé lorsque le cas présenté sur la base d'un faux témoignage qui n'a pas été reconnu comme tel et lorsque les éléments en plus présentés à l'appui de la requête ne peuvent être retenus comme faisant naître un doute sur la responsabilité de l'intéressé<sup>2092</sup>. Enfin, la présentation de témoignages non suffisamment probants fera échec à l'octroi du recours<sup>2093</sup>.

---

portes, conclut que les inscriptions litigieuses n'ont pas été écrites par Ghislaine Y..., que l'inscription " OMAR M'A T " n'a pu être apposée dans le noir et qu'on peut penser que la main gauche inerte de Ghislaine Y... a servi d'instrument scripteur ;

Attendu qu'en l'état de ces deux avis, opposés aux conclusions des premiers experts, la commission d'instruction a chargé Mmes Bisotti et Ricci d'Arnoux de procéder à une nouvelle expertise ; que leur rapport, dont la première partie consiste en une étude de faisabilité, s'il conclut à l'impossibilité technique de comparer des lettres tracées par une personne écrivant dans les conditions de la calligraphie avec d'autres écrits réalisés, sur un support vertical avec du sang, par un scripteur à genoux ou couché, n'exclut pas que Ghislaine Y... soit l'auteur des inscriptions incriminées mais estime qu'il est impossible de l'affirmer ou de l'infirmer ;

Attendu que, par ailleurs, l'examen en lumière rasante de la porte de la chaufferie a révélé la présence de caractères évanouis dont certains, désignant " OMAR ", ont été tracés sous les inscriptions visibles et dont d'autres complètent l'inscription " OMAR M'A T " ; que cette découverte, loin d'accréditer la thèse d'un scripteur autre que la victime, est au contraire propre à établir que celle-ci était bien l'auteur des inscriptions ;

Attendu qu'ainsi, l'élément nouveau invoqué n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...] ».

<sup>2091</sup> Cour de révision 10 mars 1992, n° 91-83645, Bull. crim 108, p. 283 ;

« [...] Mais attendu que la décision civile, déclarant sans objet le jugement de divorce, n'a statué que pour l'avenir, sans prononcer sur les dispositions dudit jugement et de l'ordonnance de non-conciliation relatives aux pensions ; que ces mesures étant demeurées provisoirement en vigueur durant la période en litige et exécutoires, il n'existe aucun doute sur la culpabilité du demandeur, de nature à justifier l'annulation de la condamnation prononcée du chef d'abandon de famille ; [...] ».

<sup>2092</sup> Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552, Bull. crim n° 37, p. 72 ;

« [...] Attendu, en cet état, que la condition exigée par l'article 622.3° du Code de procédure pénale n'est pas remplie, Z... n'ayant pas été condamné pour faux témoignage contre X... ; que la demande de révision ne peut donc être admise de ce chef ;

Attendu, par ailleurs, que les variations du témoignage de Z..., dont la déposition ne constituait pas la base de la condamnation prononcée, ni la principale charge à l'encontre du prévenu, ne mettent pas X... en mesure d'établir l'excuse de provocation ni, a fortiori, la légitime défense ; que dès lors, en l'absence de fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, la demande en révision ne saurait non plus être admise sur le fondement de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>2093</sup> Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, Bull. crim n° 107, p. 240 ;

« [...] Attendu que, en cet état, ces témoignages ne sauraient être considérés comme suffisamment probants et de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité de X... ; [...] ».

**- Une décision d'opportunité motivée, rendue après débat**

**383.** La décision finale de procéder à une révision de la décision contestée, revient à la Cour de révision, qui se prononcera par un arrêt<sup>2094</sup> motivé<sup>2095</sup>. Elle ne visera en principe pas les questions de recevabilité, cela ayant été contrôlé par la commission de révision. Toutefois, aucun texte n'interdit à la Cour de le faire<sup>2096</sup>.

Elle apprécie ainsi l'intégralité du dossier et se prononcera sur le fond<sup>2097</sup> de l'affaire quand à l'opportunité d'une révision remettant alors en cause un jugement établi et définitif<sup>2098</sup>.

**- La précision du cas de révision**

**384.** Il est à souligner que dans le cadre de la présentation de la demande, l'intéressé n'a pas à choisir un cas de révision spécifique, il s'agira néanmoins la plupart du temps de l'élément nouveau.

De même la juridiction de révision choisit elle même le cas le plus opportun par rapport au dossier et peut même cumuler les cas de révision. A titre d'exemple, une révision pourra être prononcée pour décisions de condamnations inconciliables, doublées de la présence d'un faux témoignage soulignant l'innocence de l'un des condamnés<sup>2099</sup>.

---

<sup>2094</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1994, p. 865, « Quand l'affaire est en état, elle l'examine au fond et rend une décision. Il s'agit d'un arrêt qui est rendu à l'issue d'une audience publique [...] ».

<sup>2095</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « Lorsque l'affaire est en état, la cour de révision l'examine et statue, par arrêt motivé, non susceptible de recours, après une audience publique. ».

<sup>2096</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « Elle n'a en principe, encore que rien ne s'y opposerait, à statuer sur la recevabilité du pourvoi. ».

<sup>2097</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°1983, p. 1493, « Dès que l'affaire est en état, la cour statue au fond en audience publique [...] ».

<sup>2098</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « Durant la première, que l'on appelle parfois le « rescindant » la cour examine si les éléments de fait produits sont de nature à motiver la révision et rend alors, soit un arrêt de rejet de la demande, soit un arrêt d'annulation de la décision de condamnation. ».

<sup>2099</sup> Cour de révision 14 janvier 1886, Bull. crim n° 17, p. 24 ;

« [...] que les deux jugements dénoncés sont donc inconciliables et contradictoires ;

Attendu en outre que [...] la Cour d'appel de Rennes [...] a condamné [...] pour faux témoignage, le nommé Goacolon, témoin à charge dans la première poursuite dirigée contre Lebail [...], que cette condamnation fait présumer l'innocence de Lebail [...] ».

## 2) Une appréciation définitive de la Cour de révision

La décision de la Cour de révision clôt la procédure de manière définitive (a) et ne peut souffrir que de contestations indirectes (b).

### a) Une contestation directe impossible

#### **- Une décision définitive**

**385.** La cour de révision statue en dernier ressort. Sa décision est donc définitive et ne peut souffrir d'aucune contestation directe<sup>2100</sup>. En effet, aucun organe ne peut être saisi pour contrôler sa décision.

Cette impossibilité de contestation apparaît justifiée compte tenu du fait que la révision est une voie de recours extraordinaire et qu'il ne faut pas ouvrir indéfiniment la porte à la contestation. De plus, des moyens de contestation indirecte existent telle la présentation d'une nouvelle demande en révision.

### b) Une contestation indirecte : une nouvelle demande envisageable

#### **- Une demande en révision ou en réexamen**

**386.** Le seul moyen de contestation se fera de manière indirecte en déposant une nouvelle demande de révision ou éventuellement une demande de réexamen. Il est peu probable que la deuxième hypothèse se réalise, car le réexamen est plus fermé que la révision dans ses moyens de mise en œuvre.

Ainsi, le moyen de contestation indirecte majeur sera celui de présenter une nouvelle demande de révision. Celle-ci ne pourra se fonder sur les mêmes éléments refusés<sup>2101</sup>. Cependant, le requérant peut ajouter de nouveaux éléments à ceux précédemment présentés ou viser un tout nouvel élément ou cas de révision. Le recours reste donc indéfiniment ouvert.

---

<sup>2100</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2029, p. 276, « Lorsqu'elle est saisie et que l'affaire est en état, le Cour de révision l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours [...] ».

<sup>2101</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « Le rejet d'une demande en révision n'interdit pas la possibilité d'en former par la suite une nouvelle, à condition toutefois qu'elle se fonde sur d'autres faits. ».

**- La question du réexamen portant sur la décision de rejet de révision**

**387.** Il semble à la lecture des dispositions législatives de la procédure de révision et des intentions du législateur, qu'un tel cas de figure ne puisse se présenter.

Certes, la décision de rejet de révision prise par la Cour de révision est définitive et porte sur une décision de condamnation. Ainsi, un recours peut être formé devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2102</sup>. Cependant, contrairement à une condamnation prononcée après renvoi devant une nouvelle juridiction, cette décision n'est pas une nouvelle condamnation, mais la confirmation de la condamnation remise en question. Aucun nouveau procès n'a été effectué, dès lors aucune procédure de réexamen n'est possible.

**- Les chances de succès**

**388.** En cas de présentation d'une nouvelle demande basée sur les mêmes éléments n'ayant pas fait l'objet de changement majeur, il semble que les chances de succès soient quasi inexistantes. En effet, les juridictions de révision auront par le passé rejeté ces éléments présentés et ce en ayant au préalable procédé à une étude complète du dossier.

Si une nouvelle appréciation de l'élément précédemment présenté, accompagne la nouvelle demande, telle une nouvelle expertise scientifique apportant de nouvelles conclusions, il est possible, qu'une révision puisse être accordée. Il pourra en être de même si l'élément principal sur lequel la première demande était basée, est de nouveau invoqué tout en étant complété par de nouveaux éléments.

Enfin, si un nouveau cas de révision ou de nouveaux éléments non évoqués précédemment sont présentés, il semble qu'ici qu'aucune pré appréciation ne puisse être portée quant à cette nouvelle demande, car il s'agira de l'utilisation d'un nouveau cas de révision.

---

<sup>2102</sup> JOHANNES (F.), *La Cour européenne des droits de l'homme rejette le recours de Dany Leprince*, in *Le Monde*, 27 mars 2012, [http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type\\_item=ART\\_ARCH\\_30J&objet\\_id=1186736&xtrmc=dany\\_leprince&xtr=5](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1186736&xtrmc=dany_leprince&xtr=5) ;

« Condamné à la réclusion à perpétuité en 1997 pour le meurtre de quatre membres de sa famille, il clame depuis toujours son innocence. Dany Leprince a perdu la dernière chance de faire établir son innocence : la Cour européenne des droits de l'homme a repoussé en février sa requête ».

## B/ LE CAS PARTICULIER DE LA DECISION SANS RENVOI

La Cour de révision peut de manière exceptionnelle ne pas prononcer le renvoi<sup>2103</sup> de l'examen du dossier. Il s'agira de trois cas au sein desquels de nouveaux débats sont impossibles ou inopportuns<sup>2104</sup>. Il pourra s'agir d'une décision de rejet, d'une décision d'annulation sans renvoi pour impossibilité matérielle ou d'une décision d'annulation sans renvoi pour inopportunité. Dans le cadre d'une décision de rejet, les débats sont impossibles en raison du refus de prononcer la révision. Dans le cadre d'une annulation sans renvoi de la condamnation, le renvoi peut ne pas avoir lieu pour des raisons d'opportunité, l'innocence de l'intéressé apparaissant clairement à l'issue des investigations menées dans le cadre de l'examen du recours (1).

Dans d'autres cas, l'absence de renvoi s'impose de par la situation de faits faisant obstacle à la mise en œuvre d'un nouveau procès et ce même si un doute sur la culpabilité persiste, le doute sur l'innocence devant alors primer (2).

### 1) Un renvoi inopportun

L'inopportunité sera constatée soit par l'apport de la preuve concrète d'une erreur judiciaire (a) soit par la décision de rejet de la révision (b).

---

<sup>2103</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « En revanche, s'il est ou bien inutile ou bien impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de révision doit annuler la décision pénale définitive sans renvoi. [...] Il convient de distinguer les deux cas d'absence de renvoi qui semblent conférer à la Cour de révision un rôle différent et examiner, d'abord, les hypothèses de renvoi inutile, ensuite, celles du renvoi impossible. ».

<sup>2104</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n°2008, p. 135, « [...] selon que de nouveaux débats contradictoires peuvent être ou non organisés. ».

a) L'annulation sans renvoi pour inutilité de faire procéder à de nouveaux débats

**- La preuve d'une erreur judiciaire manifeste**

**389.** Dans certains cas, le dossier de révision présenté souligne en tout point que la décision de condamnation prononcée<sup>2105</sup> ne peut être maintenue<sup>2106</sup> et qu'une erreur judiciaire est manifeste<sup>2107</sup>. Il ne restera dès lors aucune<sup>2108</sup> charge potentielle<sup>2109</sup> susceptible<sup>2110</sup> de relever d'une qualification pénale<sup>2111</sup>.

On peut évoquer dans ce cas, « la modification du domaine de référence »<sup>2112</sup>, sur lequel s'était fondée la juridiction précédente pour prononcer la condamnation. Dans le cadre d'une annulation sans renvoi, la modification des paramètres est telle qu'aucune charge ne peut plus être retenue, l'innocence apparaît clairement et de ce fait de nouveaux débats sont inopportuns<sup>2113</sup>. Tel est le cas d'une révision pour faux témoignage si la condamnation n'avait été prononcée qu'en raison de ce témoignage, ayant depuis perdu toute sa valeur<sup>2114</sup>.

Cette impossibilité de poursuite pourra être justifiée tant par l'absence constatée des éléments constitutifs de l'infraction<sup>2115</sup>, l'annulation du jugement de laissant rien subsister à la charge

<sup>2105</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1963, p. 14, « La révision a également lieu sans renvoi si l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse, à la charge du demandeur, être qualifié de crime ou délit en ce qui concerne le fait pour lequel est intervenue la condamnation. ».

<sup>2106</sup> COUV RAT (P.), *op. cit.* note n° 1968, p. 785, « Si l'annulation ne laisse rien subsister pouvant être qualifié de crime ou de délit à la charge d'un condamné vivant, aucun renvoi n'est alors prononcé. ».

<sup>2107</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2004, p. 275, « La cour de révision peut décider de juger elle-même ce qui la rendra juge du fond. Elle le fait lorsqu'il lui paraît [...] inutile de renvoyer devant une juridiction du fond pour statuer à nouveau : [...] l'innocence est d'ores et déjà certaine. ».

<sup>2108</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2029, p. 276, « Aucun renvoi n'est prononcé si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié de crime ou délit. ».

<sup>2109</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « [...] la Cour de révision doit prononcer l'annulation sans renvoi lorsque la révision met à néant les charges pesant sur le condamné. ».

<sup>2110</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2006, p. 677, « La première concerne ceux qui ne laissent rien subsister à la charge du condamné qui puisse être qualifié de crime ou délit. La procédure prend alors fin avec l'arrêt d'annulation, aucun renvoi n'ayant à être prononcé. ».

<sup>2111</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « Si l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit ».

<sup>2112</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 9, à propos de Cour révision, 28 juin 1994, Bull. crim., n° 258, « La modification du domaine de référence met ainsi à néant l'ensemble des charges pesant sur le condamné ».

<sup>2113</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2044, p. 18, « [...] l'arrêt qui ne laisse rien subsister à la charge du condamné, la procédure prenant fin avec l'arrêt d'annulation, les débats sont inutiles, mêmes s'ils sont possibles, quand l'innocence est déjà certaine [...] ».

<sup>2114</sup> Cour de révision, 14 avril 1999, n° 98-87055 ;

« [...] Attendu, cependant, que la condamnation pour attentat à la pudeur, qui reposait sur le témoignage de Z... doit être annulée ; que cette annulation aura lieu sans renvoi, le témoin précité ne pouvant, en application de l'article 622, 3, du Code de procédure pénale, être entendu dans de nouveaux débats ; [...] ».

<sup>2115</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim n° 283, p. 718 ; JCP.IV.377 ;

de l'intéressé<sup>2116</sup>, que par l'impossibilité d'imputer cette infraction au condamné car il est établi qu'il n'a pas commis les faits<sup>2117</sup>. Soit il s'agira de la personne condamnée, qui en fait n'est aucunement responsable. Soit il s'agira de l'absence de constitution de l'infraction pour défaut d'éléments constitutifs ou d'imputabilité. Il y a dans ces cas certitude de l'innocence<sup>2118</sup>.

### **- Un anéantissement des charges**

**390.** Tous les cas de révision prévus par le législateur peuvent conduire au prononcé de l'annulation sans renvoi en raison de la mise à néant des charges pesant sur l'intéressé.

Tel sera le cas, s'il est apporté la preuve que la victime d'un homicide est vivante<sup>2119</sup>. L'innocence est ici manifeste et il n'apparaît dès lors pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats<sup>2120</sup>.

---

« [...] Attendu que ce fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès, établit l'inexistence de l'infraction litigieuse et partant l'innocence du condamné au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision en prononçant l'annulation de la décision critiquée ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ; [...] ».

<sup>2116</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, Bull. crim 282, p. 717 ; JCP.IV.377 ;

« [...] Et attendu que l'annulation du jugement à l'égard de X... ne laissant rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, il y a lieu de statuer sans renvoi, conformément aux dispositions de l'article 625 du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>2117</sup> Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Nice, sur le recours en révision, que X... se trouvait à l'époque des faits en traitement dans les services des Hospices civils de Strasbourg où il est resté hospitalisé sans interruption du 29 septembre au 21 octobre 1981 ; que d'autres vérifications pratiquées établissent par ailleurs que, lors de la constatation de l'infraction, son identité a été usurpée par un tiers non identifié ;

Attendu que ces éléments, ignorés du juge du fond au jour du procès, ne laissent rien subsister à la charge du condamné qui puisse être qualifié crime ou délit ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision et d'annuler le jugement portant condamnation de X... ;

Par ces motifs :

ANNULE en toutes ses dispositions le jugement précité du tribunal correctionnel de Nice, en date du 21 octobre 1986 et le jugement rendu par défaut le 25 octobre 1982 par la même juridiction, portant condamnation de X... à 1 000 francs d'amende et 6 mois de suspension de son permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; [...] ».

<sup>2118</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Il faut alors que la cour ait acquis la certitude de l'innocence du condamné en sorte que de nouveaux débats seraient inutiles. ».

<sup>2119</sup> CROUZILLAC (F.), *De la cassation sans renvoi après révision des procès criminels & correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1910, p. 9, « La Cassation sans renvoi se comprend d'autant mieux ici que la révision s'appuie sur un fait matériel dont la constatation une fois faite ne laisse place à aucun débat. ».

<sup>2120</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « dès lors, une personne condamnée pour homicide peut demander la révision de sa condamnation en prouvant l'existence de la prétendue victime. S'il s'avère que cette dernière est vivante, ou tout au moins était vivante au moment des faits, nul homicide ne peut plus être reproché à la personne condamnée. La modification du domaine de référence peut faire apparaître qu'aucune infraction n'a été commise. Alors la Cour de révision annule sans renvoi. ».

Tel sera également le cas, comme dans l'affaire Dreyfus<sup>2121</sup>, où la matérialité<sup>2122</sup> de l'infraction existe et a donc été commise<sup>2123</sup>, mais qu'il est établi que le condamné<sup>2124</sup>, n'a jamais commis ces faits<sup>2125</sup>.

Il pourra également s'agir du fait que la contradiction de jugement manifeste<sup>2126</sup> souligne que le requérant<sup>2127</sup> ne peut qu'être innocent<sup>2128</sup> ou qu'un faux témoignage<sup>2129</sup> a été la seule base ayant permis la condamnation de l'intéressé<sup>2130</sup>.

---

<sup>2121</sup> Cour de révision 12 juillet 1906, Bull. crim n° 283, p. 487 ; DP 1908 1, p. 553 ; S. 1907 1 p. 49, Roux  
« Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus rien ne reste debout ».

<sup>2122</sup> RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 12, p. 1044, « La disposition finale de l'art 445 C. instr. Crim. (art 625, al. 5, C. pr. Pén), portant que « si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé », doit être interprétée en ce sens qu'il n'y a pas lieu à renvoi si l'arrêt de la Cour de cassation, examinant tous les éléments de l'accusation, établit que rien ne subsiste qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge du condamné ; peu importe que la matérialité du crime ou du délit demeure à l'égard d'une autre personne. ».

<sup>2123</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 1988, p. 432, « [...] ou lorsque l'innocence du condamné est avérée (al. 5 ; affaire Dreyfus). Peu importe la question de savoir si l'infraction a pu être commise par d'autres. ».

<sup>2124</sup> Cour de révision 12 juillet 1906 Bull. crim n° 283, p. 487 ; précitée *supra* note n° 2121 ;

<sup>2125</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « [...] en jurisprudence : dès qu'il est certain que le condamné n'était pas coupable même si l'infraction a pu être commise par d'autres : affaire Dreyfus, 1906) ».

<sup>2126</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « Si la contradiction est la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, la décision ayant condamné l'autre est annulée sans renvoi. ».

<sup>2127</sup> Cour de révision 20 juillet 2011, n° 10-87326 ; AJPénal, octobre 2011, p. 475, PRONIER (J.) ; Rev sc crim janvier mars 2012, p. 199 ;

« [...] Que dès lors, par application de l'article 622, 2°, du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, en date du 29 mai 2007, doit être annulé ; que l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre M. Z... établissant la preuve de l'innocence de M. X... ; [...] ».

<sup>2128</sup> Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim n° 62, p. 170 ;

« [...] Qu'en l'état des faits constatés, aucune coopération ni aucun concert n'ont existé pour la perpétration du vol précité entre X..., prévenu dans la première poursuite, et Z..., inculpé dans la seconde ;

Attendu, en cet état, que la condamnation de X... et celle de Z... sont inconciliables ; que celle de ce dernier, prononcée postérieurement, est de nature à établir l'innocence du premier ;

Que dès lors le jugement condamnant X... doit être annulé ; [...]

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; [...] ».

<sup>2129</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 8, « En outre, en cas de condamnation de l'un des témoins pour faux témoignage, l'annulation a lieu sans renvoi lorsque la déclaration de culpabilité repose uniquement sur ce faux témoignage. ».

<sup>2130</sup> Cour de révision 13 novembre 1968, n° 68-92343, Bull. crim n° 296 ;

« [...] Attendu, ainsi que l'ont relevé le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel en retenant la culpabilité de X ... , que le faux témoignage prêté par celui-ci, et en particulier le fait de dénier toute relation commerciale avec les établissements Y ... , a eu une influence déterminante sur la décision de condamnation rendue contre Y ... ;

Que ce témoignage qui confortait en effet la thèse de l'administration des contributions indirectes évoquant le caractère fictif des factures, a ainsi vicié l'ensemble des charges retenues par les premiers juges ; [...]

Dit n'y avoir lieu à renvoi ; [...] ».



**- La découverte d'un élément inopérant**

**391.** L'annulation sans renvoi pourra également concerner l'annulation d'un arrêté ayant servi de base à la poursuite pénale ayant donné lieu à la condamnation contestée compte tenu du fait qu'aucune charge ne demeure<sup>2131</sup>.

Tel sera également le cas de l'apport de la preuve de deux jugements inconciliables établissant clairement l'innocence de l'une des deux personnes condamnée pour les mêmes faits matériels<sup>2132</sup>. La juridiction prend d'ailleurs toujours soin de souligner qu'il n'y a pas de relation entre les deux individus telle une coaction ou une complicité<sup>2133</sup>.

De même des déclarations sérieuses établissant l'impossibilité de l'infraction conduiront à la révision sans renvoi<sup>2134</sup>.

A titre d'exemple en matière d'élément nouveau, la révision sans renvoi est obtenue lorsque la condamnée<sup>2135</sup> pour délit de détournement d'objets saisis apporte la preuve que les meubles

---

<sup>2131</sup> Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560 ; Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373, Samson (F.), Morin (X.) ;  
« [...] Que l'annulation aura lieu sans renvoi dès lors qu'en conséquence du jugement du tribunal administratif l'action publique ne peut plus être exercée ; [...] ».

<sup>2132</sup> Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

« [...] Attendu qu'il ressort des pièces soumises à la Cour de révision que les faits retenus à l'encontre de X... en raison de ses déclarations erronées ont été commis par A... et qu'aucune coopération, ni aucun concert frauduleux n'ont existé pour la perpétration du vol précité entre X... d'une part, A... et B... d'autre part ;  
Que dès lors, [...] l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre A... et B... établissant la preuve de l'innocence de X... ; [...] ».

<sup>2133</sup> Cour de révision 6 novembre 2002, n° 02-83705 ;

« [...] Attendu qu'il s'agit de deux condamnations ne pouvant se concilier, dès lors qu'il ressort des pièces soumises à la cour de révision que Bruno Jean Fabrice A... a reconnu être l'auteur du vol commis le 17 avril 1997 à Sainte-Clotilde et qu'aucun fait de coaction ni de complicité n'est établi à l'encontre de Jean-Daniel X... ;  
Que dès lors, par application de l'article 622.2°, du Code de procédure pénale, le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Denis-de-la-Réunion, en date du 23 avril 1997, doit être annulé ; que l'annulation aura lieu sans renvoi, les pièces de la procédure suivie contre Bruno Jean Fabrice A... établissant l'innocence de Jean-Daniel X... ; [...] ».

<sup>2134</sup> Cour de révision 29 mai 1979, n° 78-93155, Bull. crim n° 187, p. 522 ;

« [...] Attendu que ces déclarations, inconnues lors des débats, sont de nature à établir l'innocence du condamné au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale, la preuve étant ainsi rapportée que M. X ... n'a pas recelé une carabine frauduleusement soustraite au préjudice de M. Y ... ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, en prononçant l'annulation qui y est demandée, de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix en Provence, le 18 juin 1975 ;

Qu'il ne reste plus rien à juger et que cette annulation doit donc être prononcée sans renvoi ; [...] ».

<sup>2135</sup> Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.)

« [...] Attendu que Françoise X ..., seule prévenue du délit de détournement d'objets saisis, a comparu le 23 décembre 1997 devant le Tribunal Correctionnel de Toulouse ; qu'elle a soutenu qu'au moment où elle avait quitté son mari elle n'avait emporté aucun meuble ; que les juges ont déduit sa culpabilité du fait qu'elle n'avait pas communiqué son adresse à la société Foncia crédit, ni à l'huissier et qu'elle ne pouvait donner de la disparition des meubles aucune explication confirmée par des éléments de preuve ; que déclarée coupable du chef de la prévention, elle a été condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis ; que cette condamnation est devenue définitive du fait que l'appel de la prévenue ayant été formé le onzième jour après la décision, l'appel a été déclaré irrecevable comme tardif ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande de révision la requérante a produit une lettre datée du 21 décembre 1977, mais reçue plusieurs jours après l'audience, dans laquelle l'huissier Y ... l'avisait qu'une partie des meubles

litigieux avaient été pour certains saisis par un huissier puis vendus aux enchères et pour d'autres débarrassés par un ancien employé à la demande de la condamnée, la preuve de son innocence étant dès lors apportée et ne nécessitant pas la mise en œuvre de nouveaux débats. Il est à souligner que cette décision antérieure à 1989 avait été prise dans le cadre d'un élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé.

La révision est aussi accordée sans renvoi, à l'auteur d'une aide au séjour irrégulier faisant état de l'absence d'infraction de séjour irrégulier de la personne à laquelle il avait apporté son aide<sup>2136</sup>. De même dans le cadre d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse, pour laquelle les faits divulgués se révèlent ultérieurement réels<sup>2137</sup>, la révision aura lieu sans renvoi<sup>2138</sup>.

saisis par lui avait été enlevés et qu'ils avaient été vendus le 13 mars 1977 aux enchères publiques ; que Françoise X ... a également produit une autre lettre adressée le 22 février 1978 par Paul Z ..., son ancien employé, qui lui exposait qu'après son départ du domicile conjugal il avait, sur les instructions de X ..., déménagé un certain nombre de meubles ;

Attendu que la découverte, après condamnation, des circonstances dans lesquelles les meubles saisis avaient été enlevés et alors que ces circonstances ne sont pas imputables à Françoise X ..., constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de la condamnée au sens de l'article 623-4 du Code de procédure pénale ;

Et attendu, enfin, que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les meubles vendus aux enchères et ceux détournés par X ... correspondent à ceux qui avaient été saisis ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision en annulant le jugement rendu par le Tribunal de Toulouse le 23 décembre 1977 ; qu'il ne reste plus rien à juger et que cette annulation doit être prononcée sans renvoi ; [...] ».

<sup>2136</sup> Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, Bull. crim n° 197, p. 546 ;

« [...] Attendu que l'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, réprimée par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, étant subordonnée à la commission par cet étranger de l'infraction principale, prévue par l'article 19, alinéas 1 et 2, de la même ordonnance, la décision de relaxe prononcée de ce chef en faveur de Y... constitue ainsi un fait nouveau, au sens de l'article 622-4°, du Code de procédure pénale, de nature à retirer aux faits imputés au requérant leur caractère délictueux ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision en annulant les dispositions du jugement du 21 novembre 1995 qui concernent X... ;

Attendu que l'annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge de l'intéressé, il n'y a pas lieu, en application de l'article 625 du Code de procédure pénale, d'ordonner le renvoi de l'affaire ; [...] ».

<sup>2137</sup> A propos de Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, Bull. crim n° 163, p. 654 ;

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 9 p. 1044, « ... Lorsqu'un individu est condamné pour dénonciation calomnieuse alors qu'ultérieurement un jugement établit que la dénonciation était infondée. ».

<sup>2138</sup> Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, Bull. crim n° 163, p. 654 ;

« [...] Attendu que la condamnation d'Antoine Z..., postérieure au jugement et à l'arrêt condamnant Myriam X..., établit que les faits dénoncés par celle-ci n'étaient pas mensongers ; qu'elle constitue un fait nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, ouvrant droit à révision en application de l'article 622, 4°, du Code de procédure pénale ; qu'il convient en conséquence d'annuler le jugement et l'arrêt l'ayant confirmé sur l'action publique ;

Attendu que l'annulation du jugement et de l'arrêt ne laissant rien subsister à la charge de Myriam X..., il n'y a pas lieu à renvoi, conformément aux prescriptions de l'article 625 du Code de procédure pénale ; [...] ».

Enfin, un élément nouveau soulignant l'innocence de l'intéressé<sup>2139</sup>, tel la révélation d'analyses ADN soulignant que le violeur n'a pas été en présence de la victime, permettra de prononcer une annulation sans renvoi, qui de facto reconnaîtra l'innocence du condamné.

Tel sera le cas de l'apport de la preuve d'une usurpation d'identité<sup>2140</sup> qui anéanti de ce fait les charges pesant à l'encontre du condamné<sup>2141</sup>.

### **- Une révision annulation simple**

**392.** Dans ce cas, la cour de révision procédera elle-même à la révision<sup>2142</sup> en annulant simplement la condamnation objet de la requête. L'annulation est alors dite pure et simple<sup>2143</sup>, car ne donnant pas lieu à une nouvelle étude de l'affaire. L'annulation est prononcée et le constat est fait de l'inopportunité de mettre en œuvre un nouveau procès<sup>2144</sup>.

Les conséquences seront les mêmes que celles d'une révision avec renvoi prononçant l'innocence du requérant.

---

<sup>2139</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1944, p. 8-9, « [...] l'annulation a lieu sans renvoi lorsque l'introduction du fait nouveau met à néant les charges pesant sur le condamné, elle est prononcée avec renvoi dès lors que des charges subsistent à son encontre. ».

<sup>2140</sup> Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim 258, p. 638 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Nice, sur le recours en révision, que X... se trouvait à l'époque des faits en traitement dans les services des Hospices civils de Strasbourg où il est resté hospitalisé sans interruption du 29 septembre au 21 octobre 1981 ; que d'autres vérifications pratiquées établissent par ailleurs que, lors de la constatation de l'infraction, son identité a été usurpée par un tiers non identifié ;

Attendu que ces éléments, ignorés du juge du fond au jour du procès, ne laissent rien subsister à la charge du condamné qui puisse être qualifié crime ou délit ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en révision et d'annuler le jugement portant condamnation de X... ; [...] ».

<sup>2141</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 9, à propos de Cour révision, 28 juin 1994, Bull. crim., n° 258, « la première des demandes en révision a fait disparaître les éléments de preuve de la culpabilité du condamné. [...] il était certain que l'identité du condamné avait été usurpée. De plus, cet élément était conforté par la preuve qu'il ne pouvait commettre l'infraction étant hospitalisé en un lieu éloigné de celui de l'infraction au jour où celle-ci a été commise. La modification du domaine de référence met ainsi à néant l'ensemble des charges pesant sur le condamné ».

<sup>2142</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « [...] la cour de révision révisé elle-même la décision de condamnation qu'elle a annulé [...] ».

<sup>2143</sup> VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « Cette annulation peut être pure et simple, ce qui signifie que la procédure s'achève et que la condamnation est retirée du casier judiciaire. ».

<sup>2144</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 1987, p. 1012, « [...] l'annulation a lieu sans renvoi et la Chambre criminelle substitue alors sa propre décision à la décision annulée, [...] lorsque l'annulation de la décision à l'égard d'un condamné vivant ne laisse plus rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit [...], et enfin, lorsque le condamné vient à mourir ou devient dément, après l'annulation avec renvoi devant une nouvelle juridiction. ».

**- Innocence juridique et factuelle totale**

**393.** Dans le cadre de cette hypothèse, l'innocence est bien sur constatée au niveau juridique, mais elle est également certaine au niveau factuel, contrairement à d'autres cas.

Cette révision annulation sans renvoi pourra se faire au bénéfice d'un requérant vivant ou mort, car ici l'élément essentiel est que l'innocence est manifeste et non une impossibilité de procéder à de nouveaux débats pour cause de mort.

**- Le cas du maintien des condamnations annexes**

**394.** La révision se fera également sans renvoi avec maintien de condamnations annexes, si ces dernières demeurent et que l'innocence pour un autre fait indépendant est acquise par le simple constat de la Cour de révision<sup>2145</sup>.

Ainsi, la Cour de révision ne prononcera la révision que pour certains faits et maintiendra les autres éléments de la condamnation. A cette occasion, elle se prononcera également sur le maintien ou non du quantum de la peine prononcée. Elle pourra ainsi si elle le souhaite appliquer la théorie de la peine justifiée pour maintenir le quantum total prononcé<sup>2146</sup>. La cour de révision peut également renvoyer le contentieux devant une juridiction ayant à se prononcer sur un nouveau quantum si ce dernier est devenu illégal suite à l'annulation d'une des condamnations prononcées<sup>2147</sup> ou si elle estime que celui-ci doit de nouveau être évalué.

---

<sup>2145</sup> Cour de révision 19 juin 2002, n° 01-88256 ;

« [...] Qu'il convient, en conséquence, d'annuler le jugement susvisé en ce qu'il a reconnu Jean-Pascal X... coupable de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Gimpro ; que la déclaration de culpabilité concernant le délit de recel d'abus de confiance commis au préjudice de la société Sanitapro, retenu contre lui doit être en revanche maintenue ; que, de même il y a lieu de maintenir les peines d'emprisonnement et d'amende, qui sont justifiées par ce dernier délit, et les réparations civiles dont il constitue la cause exclusive ; [...] ». ».

<sup>2146</sup> Cour de révision, 14 avril 1999, n° 98-87055 ;

« [...] Mais attendu que, si la condamnation précitée est de nature à établir l'innocence de X..., pour le seul délit d'attentat à la pudeur pour lequel il a été condamné, la peine de 15 ans de réclusion criminelle, prononcée par la cour d'assises, est justifiée par les déclarations de culpabilité relatives aux deux crimes de viols aggravés retenus à la charge de X... et sur lesquelles le faux témoignage n'a pu exercer aucune influence ; [...] ». ».

<sup>2147</sup> Cour de révision 27 juillet 1951, Bull. crim n° 234, p. 397;

« [...] Mais attendu que la peine de cinq années d'emprisonnement n'est pas justifiée par la déclaration de culpabilité sur la prévention de vol [...] les seules peines qui aient pu être appliquées [...] dont le maximum excède celui des peines prévues pour le délit de vol [...] ».

## b) Le rejet de la demande

### - La présence d'éléments insuffisants

**395.** La cour de révision peut estimer que les conditions ne sont pas remplies et que la demande est alors mal fondée<sup>2148</sup> et injustifiée<sup>2149</sup>. Dans le cas de la présentation d'éléments tels de l'heure indiquée par la montre de la victime et de témoignages déjà connus de la première juridiction<sup>2150</sup> ou de la présentation de nouvelles révélations insuffisantes, un arrêt de rejet sera rendu<sup>2151</sup>.

Ce rejet sera motivé par l'espèce car les conditions nécessaires à l'octroi d'une révision ne s'avèrent finalement pas remplies.

Tel sera le cas pour des jugements ne présentant finalement pas une contradiction permettant d'exclure définitivement la culpabilité de l'un des condamnés<sup>2152</sup>.

Dans le cadre d'une demande en révision pour faux témoignage, le recours pourra être refusé si les charges demeurent néanmoins<sup>2153</sup>.

### - Le cas de l'élément nouveau

**396.** La plupart des recours viseront le quatrième cas de révision, qui n'est admis que de manière restrictive<sup>2154</sup>, certaines requêtes ne présentant pas d'éléments pouvant être qualifiés de nouveaux et de pertinents quant à la remise en question de la condamnation présentée.

La Cour rappelle régulièrement et depuis de nombreuses années, qu'en l'absence de renvoi possible, elle ne prononcera la révision que si elle estime que l'intégralité du dossier souligne

<sup>2148</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2029, p. 276, « La cour rejette la demande si elle l'estime mal fondée ».

<sup>2149</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 1963, p. 12, « La cour peut soit rejeter la demande comme n'étant pas justifiée et mettre ainsi un terme à la procédure. ».

<sup>2150</sup> Cour de révision 25 mars 2009, n° 08-87030 ;

« [...] Que les différences entre les écrits de son père ont été invoquées devant la cour d'appel ; Que l'attestation de Philippe Y... a été produite et soumise aux débats devant la cour d'appel et que son témoignage recueilli ultérieurement par procès-verbal, n'a fait que confirmer les termes de cette attestation ; [...] ».

<sup>2151</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1994, p. 865, « [...] la chambre criminelle considère la demande mal fondée de sorte qu'elle rend un arrêt de rejet [...] ».

<sup>2152</sup> Cour de révision 15 janvier 1902, Bull. crim n° 23, p. 36, D. 1902 p.113

« « [...] qu'en effet, il n'est en rien établi par l'information criminelle que le vol ait dû nécessairement n'être commis que par deux personnes [...] ».

<sup>2153</sup> Cour de révision 15 mai 1951, Bull. crim n° 127, p. 219 ;

« [...] Mais attendu que si la condamnation ainsi prononcée [...] sur laquelle est exclusivement fondée la demande en révision, contredit l'une des charges qui ont motivé la comparution de Tranchant [...], devant la Cour de Justice, et la condamnation qui lui a été infligée, elle laisse subsister à son encontre les autres griefs de la poursuite, lesquels sont de nature à eux seuls à justifier la déclaration de culpabilité et la peine [...] ».

<sup>2154</sup> A titre d'exemple l'Affaire Omar RADDAD Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ;

que la condamnation a été injustement prononcée. Dès lors, même si certains éléments peuvent souligner un doute, ou auparavant la possible innocence de l'intéressé<sup>2155</sup>, il faut que le dossier entier soit concerné. A titre d'exemple l'affaire Seznec<sup>2156</sup>, la juridiction a bien précisé que les éléments présentés étaient inopérants pour prononcer la révision<sup>2157</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Leprince, la motivation de la juridiction pour rejeter l'intégralité des éléments présentés au titre de l'élément nouveau est intéressante en ce qu'elle souligne bien que ces éléments ont un caractère nouveau et étaient donc inconnus de la juridiction lors du prononcé de la décision. Cependant, la Cour de révision souligne que ce critère ne suffit pas et qu'en l'espèce les éléments présentés ne font pas naître un doute sur la culpabilité de Dany Leprince<sup>2158</sup>.

### **- La présentation de simples arguments de défense**

**397.** La Cour de révision a pu préciser que dans certains cas le requérant ne présentait pas des éléments de révision, mais de simples moyens de défense ou des éléments n'ayant aucune incidence sur la culpabilité présentée. Tel fut le cas dans le cadre de la présentation par le requérant de la condamnation de son conseil pour avoir tardé à faire appel<sup>2159</sup>. Le rejet sera

---

<sup>2155</sup> Cour de révision 28 juin 1930, Bull. crim n° 195, p. 384 ;

« [...] Attendu que dans de telles conditions, que corroborent dans leur ensemble tous les éléments du dossier, l'annulation du jugement [...] ne saurait être prononcée [...] ».

<sup>2156</sup> Cour de révision 14 décembre 2006, n° 05-82943, Bull. crim n° 315, p. 1141 ; Gaz. Pal. 23 décembre 2006, Somm ;

« [...] Attendu qu'au terme de cette analyse de l'ensemble des arguments développés tant par la requête du ministre de la justice que dans les conclusions du ministère public et les observations des avocats de Denis Le Y...-X..., la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constate qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Guillaume X... ; [...] ».

<sup>2157</sup> ROME (F.), *Malgré le temps...*, in D. 2007, p. 65,

« En définitive, quitte à se faire l'avocat du « diable » et en faisant litière du tour passionnel de l'affaire en question, il n'est peut être pas indécent de proposer une autre lecture de cet arrêt vilipendé et d'y déceler le signe fort de l'indépendance de la justice par rapport à l'opinion publique et aux pressions politiques et médiatiques en tout genre, en somme d'y détecter l'expression rassurante du statut de sa liberté. ».

<sup>2158</sup> Cour de révision 6 avril 2011, n° 10-85247 ; précitée *supra* note n° 1976 ;

« Attendu que si la découverte de ce couteau constitue un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, ce fait n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; ».

<sup>2159</sup> Cour de révision 29 septembre 2009, n° 09-81175 ;

« [...] Attendu que, d'une part, l'arrêt de la 1ère chambre civile de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, déclarant engagée la responsabilité civile professionnelle de l'avocat du requérant, ne saurait s'analyser en un fait nouveau répondant aux exigences de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale, que, d'autre part, l'argument tiré de la rédaction prétendument maladroite de l'imprimé proposé par l'Assedic ne constitue qu'un simple moyen de défense qui aurait pu être soumis au tribunal et qu'enfin, le défaut de production de très nombreuses demandes d'emploi accompagnées des réponses négatives des employeurs sollicités n'est imputable qu'au condamné lui-même ou à l'avocat assurant sa défense, lesquels n'ont pas jugé opportun de soumettre à la juridiction de jugement des pièces en leur possession ;

également prononcé si les éléments présentés sont nouveaux mais ne font pas naître un doute sur la culpabilité retenue, comme dans le cadre de l'apport d'une enquête diligentée à l'encontre d'un gendarme ayant pris part à l'enquête<sup>2160</sup> ne révélant aucun élément remettant en cause la condamnation prise.

**- Le maintien de la condamnation et de ses effets<sup>2161</sup>**

**398.** Dans le cadre du rejet de la demande, la condamnation visée par la requête est maintenue.

En effet, aucune annulation n'est prononcée et la révision a été refusée.

De plus, si une sanction assortie la condamnation, celle-ci continue de recevoir effet.

Si une suspension de l'exécution de la condamnation avait été prononcée par la commission de révision ou la cour de révision, cette dernière cesse et la condamnation reprend son exécution.

Il convient de préciser que la condamnation continue son exécution normale. De ce fait rien ne fait obstacle à ce que l'intéressé présente une demande d'aménagement de peine en dépit du refus de sa révision. Cependant, il convient de s'interroger sur l'incidence d'une procédure

Attendu qu'en cet état, aucun fait nouveau ou élément inconnu du tribunal correctionnel, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale, n'étant produit par le demandeur, la requête en révision doit être rejetée ; [...].

<sup>2160</sup> Cour de révision 26 avril 2006, n° 04-87244 ;

« [...] Attendu que cette enquête, diligentée alors que la condamnation dont la révision est demandée avait acquis un caractère définitif et donc inconnue de la cour d'appel au jour du procès, a bien le caractère de nouveauté exigé par l'article 622, 4, du Code de procédure pénale ; [...]

Attendu qu'en quatrième lieu, au cours de l'enquête diligentée par l'inspection générale de la gendarmerie, les témoins Jean-Luc F... et Alain E... ont été entendus ; qu'ils ont confirmé les termes des attestations des 3 et 9 mai 1998, produites par Francis X... devant la cour d'appel ; que le premier a confirmé que Patrick A... l'avait menacé, en vain, de faire fermer son établissement s'il ne disait pas que Francis X... tenait un objet à la main lors de l'affrontement avec Claude Y... ; qu'il ressortait de l'audition du second et des vérifications effectuées que le gendarme K..., agissant sous le contrôle et selon les ordres de Patrick A..., avait consigné les termes d'une première audition d'Alain E... sur son carnet de déclaration, mais que seule l'audition du même témoin par Patrick A..., au cours de laquelle celui-ci, visiblement désireux de recueillir des éléments défavorables à Francis X..., avait évoqué un possible placement en garde à vue de la personne entendue, figurait au dossier de la procédure ;

Mais attendu que, pour regrettables que soient de telles pratiques qui, si elles étaient avérées, constitueraient de graves manquements de la part d'un officier de police judiciaire, elles n'ont infléchi le sens des déclarations d'aucun des deux témoins concernés, Jean-Luc F... ayant lui-même affirmé avoir "tenu bon", tandis qu'Alain E... a déclaré qu'au cours de sa seconde audition, il avait simplement, par rapport à la première, reconnu avoir été à l'origine d'un appel téléphonique à la brigade de gendarmerie pour signaler la rixe ; [...]

Attendu, en conséquence, que la demande, qui ne fait apparaître aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622, 4, du Code de procédure pénale, ne peut être admise ; [...].

<sup>2161</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 9, « La condamnation est maintenue, le requérant doit subir sa peine et, si la suspension en avait été ordonnée, être incarcéré. ».

de révision ayant échoué sur une demande d'aménagement de peine ou de réduction de période de sûreté ultérieure.

L'intéressé pourra ainsi demander à bénéficier d'une réduction de sa période de sûreté le cas échéant. Cependant, ce mécanisme est soumis à l'étude des efforts fournis par l'intéressé tout au long de sa détention, tant au niveau de sa réinsertion sociale, de son comportement en détention, de soins effectués. Il est à souligner qu'une question se posera quant à l'effectivité des soins entrepris si l'intéressé ne reconnaît pas les faits pour lesquels il a été condamné. Cet élément étant clairement identifié de par la mise en œuvre de la procédure de révision ayant échoué. En effet, si la reconnaissance de la culpabilité n'est pas un point essentiel, il est tout de même déterminant dans l'appréciation de la réalité des soins entrepris et dans l'évaluation d'un potentiel risque de récidive, réitération ou de dangerosité de l'intéressé. Un condamné justifiant d'un suivi psychologique et psychiatrique ne reconnaissant pas les faits, ne justifie donc pas de l'effectivité totale et des effets curatifs escomptés de ce suivi. Dès lors la réduction de la période de sûreté apparaîtra inopportune.

Il en sera de même ultérieurement dans le cadre de la présentation par ce même intéressé d'une demande d'aménagement de peine telle de libération conditionnelle ou de placement sous surveillance électronique. Dans le cadre de ces mesures, le législateur entend ne faire bénéficier de ces mesures qu'aux condamnés « manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale » et ce dans le but de la « réinsertion des condamnés et de la prévention de la récidive »<sup>2162</sup>.

### **- L'irrecevabilité de la demande**

**399.** La cour de révision (de même que la commission de révision<sup>2163</sup>) peut également prononcer le rejet de la demande en constatant son irrecevabilité. La présentation d'éléments déjà connus de la juridiction ayant rendu la condamnation critiquée, conduira au prononcé de

---

<sup>2162</sup> Article 729 Code de procédure pénale,

« La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion [...] ».

<sup>2163</sup> Commission de révision 16 décembre 2002, n° 01-99154 ;

« [...] Attendu, en conséquence, que la requête, fondée sur la simple critique de rapports d'expertises, ne présentant aucun caractère de nouveauté, alors, au surplus, que les expertises n'étaient pas les seuls éléments à charge retenus contre le condamné, ne peut qu'être déclarée irrecevable ; [...] ».



l'irrecevabilité de la demande<sup>2164</sup>. Tel est également le cas d'une requête présentée par une personne n'en ayant pas la compétence.

## 2) Un renvoi impossible

L'annulation d'une condamnation peut également se faire sans renvoi s'il apparaît que les débats ne peuvent avoir lieu. Dans ce cas, ils ne peuvent matériellement être réalisés<sup>2165</sup>, en raison d'un élément indispensable à la tenue d'un procès qui est manquant<sup>2166</sup> et ce dans le but de respecter le principe du contradictoire. L'article 625 du Code de procédure pénale dresse une liste non limitative des cas pouvant conduire à cette issue<sup>2167</sup>. Cette appréciation est personnelle à la cour de révision<sup>2168</sup>, mais est justifiée par les circonstances de l'espèce.

Des éléments divers<sup>2169</sup> peuvent faire obstacle à la mise en place d'un nouveau procès. La disparition du condamné en raison de son décès (a) ou des événements rendant impossible sa poursuite (b) imposera une annulation sans renvoi<sup>2170</sup>.

Ces événements peuvent se manifester tout au long de la procédure de réouverture<sup>2171</sup> : lors de l'audience de révision, ou après le prononcé d'une annulation avec renvoi, l'événement

---

<sup>2164</sup> A propos de l'alinéa 4 de 622 Code de procédure pénale, DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1984, p. 691, note 4, « Est naturellement irrecevable toute demande de révision qui invoque des éléments déjà connus de la juridiction de condamnation. ».

<sup>2165</sup> LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), in *Dictionnaire sciences criminelles*, éd. Dalloz, octobre 2004, p. 374, « La Cour décide s'il y a lieu de procéder à de nouveaux débats contradictoires, sous réserve de la possibilité matérielle de les réaliser. ».

<sup>2166</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 322, « Si des débats contradictoires peuvent encore avoir lieu, la Cour de révision renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction du même ordre. ».

<sup>2167</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts ».

<sup>2168</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°1983, p. 1493, « si la cour de révision estime impossible la tenue de nouveaux débats contradictoires. ».

<sup>2169</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Elle peut résulter de diverses situations visées par l'article 625 alinéa 3 [...] sans que cette liste soit limitative. ».

<sup>2170</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées ».

<sup>2171</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « De même, la cour de révision statue elle-même sur le fond, lorsque l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires ne s'est révélée qu'après son propre arrêt annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi. ».

intervenant avant le début du nouveau procès ou pendant ce dernier. En effet les nouveaux débats apparaissent nécessaires et faisables mais ne le sont plus<sup>2172</sup>.

Dans ce dernier cas, la cour de révision adoptera la même procédure que si l'impossibilité avait été constatée en même temps que l'annulation<sup>2173</sup>. Il est dit qu'elle rapporte la désignation faite par elle et statue elle-même<sup>2174</sup>.

Si un tel élément survient avant que la juridiction de renvoi n'ait statué<sup>2175</sup>, la cour de révision « rapporte »<sup>2176</sup> le contentieux en statuant elle-même sur le fond.

### a) En cas de décès du condamné

#### **- L'extinction de l'action publique par le décès du condamné**

**400.** Cette situation est justifiée, car le décès du prévenu conduit à l'extinction de l'action publique et fait donc obstacle à la tenue d'un procès<sup>2177</sup>. Il en sera dès lors de même dans le cadre de la procédure de révision où en cas d'annulation de la condamnation avec renvoi, le nouveau procès ne peut lieu en raison de la mort du condamné survenue entre temps.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision aboutie, la cour de révision a admis qu'une erreur manifeste existait au sein du jugement ayant conduit à la condamnation de l'intéressé et en a prononcé l'annulation. Si des éléments subsistent, elle peut souhaiter mettre en œuvre un nouveau procès pour faire la lumière sur les éléments troublants subsistant. Cependant, un élément imprévu survient et fait obstacle à tout nouveau procès. Dans ce cas, l'annulation est donc prononcée pour les condamnations estimées injustifiées au regard des éléments produits à l'appui du pourvoi<sup>2178</sup>.

---

<sup>2172</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 1984, p. 693, « [...] lorsque les débats contradictoires apparaissent possibles ».

<sup>2173</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°1983, p. 1493, « Elle statue de même si, après avoir renvoyé pour de nouveaux débats, ceux-ci s'avèrent impossibles. ».

<sup>2174</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2035, « En application de l'article 625, alinéa 4, si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue elle-même au fond. ».

<sup>2175</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Il en est ainsi dans le cas où le demandeur au pourvoi vivant et sain d'esprit au moment de la condamnation prononcée contre lui vient à décéder avant que la juridiction de renvoi ait statué. ».

<sup>2176</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « En pareil cas, la cour de révision, sur réquisition du procureur général, rapporte la désignation qu'elle avait faite de la juridiction de renvoi et révisé elle-même. ».

<sup>2177</sup> Article 6 Code de procédure pénale, « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».

<sup>2178</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°1983, p. 1493, « [...] elle statue au fond, après avoir expressément constaté cette cause, les parties civiles présentes ainsi que les curateurs nommés par la cour à la

**- Le temps du décès**

**401.** Cet évènement peut intervenir à différents moments de la réouverture. Dans tous les cas, de nouveaux débats seront impossibles<sup>2179</sup> et la décision finale sera celle d'annulation, sauf si la cour de révision conclue à un rejet de la demande de révision en raison de l'absence de preuves suffisantes concernant le doute sur la condamnation contestée.

Le décès peut survenir peu de temps après que la requête en révision ait été introduite, au cours de l'instance en révision ou lorsque le renvoi devant une juridiction a été prononcé.

Si le décès intervient pendant le recours<sup>2180</sup>, le Code de procédure pénale précise qu'un curateur<sup>2181</sup> peut<sup>2182</sup> être nommé<sup>2183</sup> pour représenter le défunt. Il s'agit d'un avocat aux conseils qui est désigné par la chambre du conseil<sup>2184</sup>. Il assiste aux débats et au jugement tendant à l'accord ou au refus de l'annulation de la condamnation visée par la requête<sup>2185</sup>.

Cette tierce personne est ici nommée afin que la procédure de révision puisse se poursuivre.

Il convient de s'interroger sur cet élément, compte tenu du fait que lorsque la révision est introduite au nom du défunt condamné, aucun curateur n'est nommé, en raison de la présence du requérant représentant les intérêts du défunt.

La pratique souligne que ce mécanisme du curateur est rarement utilisé<sup>2186</sup>.

mémoire de chacun des morts. En ce cas, elle se contente d'annuler les condamnations qui lui paraissent non justifiées et « décharge s'il y a lieu, la mémoire des morts ».

<sup>2179</sup> Cour de révision 9 mai 1962 ; n° 90.494/61, Bull. crim n° 188, p. 387 ;

« [...] Attendu que l'article 625 du Code de procédure pénale prescrit qu'en cas de décès du condamné, la Cour de cassation statuera au fond, sans renvoi [...] ».

<sup>2180</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Dans cette hypothèse la cour de révision, ou la commission de révision si le décès intervient à ce stade de la procédure, désigne, à la requête du procureur général, un « curateur à la mémoire du mort »

<sup>2181</sup> Cour de révision 6 mai 1949, Bull. crim n° 164, p. 262 ;

« [...] en cas de décès du condamné la Cour de cassation statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et du curateur nommé par elle à la mémoire du mort [...] ».

<sup>2182</sup> Cour de révision 9 mai 1962 ; n° 90.494/61, précitée *supra* note n° 2179 ;

« [...] Attendu que l'article 625 du Code de procédure pénale prescrit qu'en cas de décès du condamné, la Cour de cassation statuera au fond, sans renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et du curateur nommé par elle à la mémoire du mort ;

Nomme curateur à la mémoire de Serena (Georges), Me Le Bret, avocat à la Cour de cassation, en la présence duquel il sera procédé aux débats et au jugement de la demande en révision formée dans l'intérêt de ce condamné ; [...] ».

<sup>2183</sup> Cour de révision 27 juillet 1907, Bull. crim n° 6, 1908, 2<sup>ème</sup> arrêt, p. 12 ;

« [...] Nomme pour curateur à la mémoire de Gonzales (Andrès), décédé, Me Passez, avocat en la Cour, en la présence duquel il sera procédé aux débats et au jugement de la demande en révision [...] ».

<sup>2184</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1962 ; n° 90.494/61, Bull. crim n° 188, p. 387 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « L'arrêt nommant le curateur est rendu en chambre du conseil. Par tradition, c'est un avocat aux conseils qui est chargée de cette mission ».

<sup>2185</sup> Cour de révision 19 mai 1949, Bull. crim n° 179, p. 281 ;

« [...] en la présence duquel il sera procédé aux débats et au jugement de la demande en révision [...] ».

<sup>2186</sup> Entretien Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

Ainsi, si la commission de révision transmet le dossier à la cour de révision, cette dernière se prononcera sur l'opportunité d'une révision. Toutefois, si l'annulation est prononcée, elle le sera automatiquement sans renvoi car la tenue de nouveaux débats est impossible.

Si le décès intervient devant la cour de révision, celle-ci continue la procédure et en cas de prononcé de l'annulation de la condamnation, celle-ci aura lieu sans renvoi.

Enfin, si le décès intervient après renvoi devant une juridiction du fond, celle-ci sera dans l'impossibilité de se prononcer sur l'affaire en raison de l'extinction de l'action publique. Dans ce cas, seule la décision d'annulation de la condamnation révisée subsistera et ce avec ses doutes.

### **- Le cas de la révision introduite au nom du défunt**

**402.** Si une requête est introduite à la mémoire du condamné décédé, l'annulation se fera automatiquement sans renvoi. Il ne faut pas y avoir ici une sorte d'inégalité entre les requérants vivants et décédés. S'il est certain que les requêtes introduites au nom d'un condamné décédé, ne pourront jamais faire l'objet d'un nouveau procès, le point commun à toute réouverture est le prononcé de l'annulation de la condamnation.

Ainsi toutes ces requêtes auront le bénéfice de l'annulation de la condamnation. Simplement, certaines affaires présentent des éléments pouvant conduire à un nouveau procès, qui pourra parfois ne pas avoir lieu en raison de la mort de l'intéressé.

Il convient de souligner que le décès de l'intéressé ne signifie pas innocence.

En effet, comme vu précédemment, la mort peut intervenir à différents stades de la procédure. Si la requête est introduite au bénéfice d'un défunt, la phase finale de la procédure de révision ne pourra être que l'annulation de la décision ou le rejet de la demande. Toutefois, la cour de révision instruit l'intégralité du dossier et est libre de prononcer ou non cette annulation. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Seznec, la mort du condamné, n'empêche pas la juridiction de refuser la révision.

Dans ce cas, la révision s'arrête au stade du prononcé de l'annulation de la condamnation et l'innocence est déclarée<sup>2187</sup>, on parle du fait de décharger<sup>2188</sup> la mémoire<sup>2189</sup> du mort<sup>2190</sup>.

---

<sup>2187</sup> Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, Bull. crim n° 434, p. 1108 ; JCP 1992.IV.808 ;

« [...]ANNULE, en toutes ses dispositions et sans renvoi, le jugement du tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord Viêt-nam, en date du 1er août 1952, condamnant Bernard X... à la peine de 10 années d'emprisonnement et ordonnant la mise sous séquestre de tous ses biens ; décharge sa mémoire de cette condamnation ; [...] ».

<sup>2188</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 1994, p. 866, « [...] la cour de révision statue elle-même au fond, pouvant, le cas échéant, décharger la mémoire des morts. ».

<sup>2189</sup> Cour de révision 12 septembre 1918, Bull. crim n° 186, p. 342 ;

**- Le cas spécial de la décharge de la mémoire des morts**

**403.** En cas de décès du condamné, la Cour de révision prononçant l'annulation de la condamnation ne peut juridiquement<sup>2191</sup> renvoyer devant une juridiction. En effet les débats sont ici impossibles. Une démarche spéciale<sup>2192</sup> est alors effectuée par la juridiction en raison de la configuration originale présentée par le décès du condamné<sup>2193</sup>. Dans ce cas, elle prononce l'annulation et de manière spéciale<sup>2194</sup> déchargera<sup>2195</sup> la mémoire du mort<sup>2196</sup>.

Tel est le cas quel que soit le cas de révision envisagé, à condition bien sûr que les éléments présentés soulignent que la condamnation a été injustement prononcée. A titre d'exemple, en 1931<sup>2197</sup>, la décharge de la mémoire d'un mort a été prononcée à l'égard d'une personne pour laquelle il a été tardivement découvert qu'elle ne pouvait être déclarée pénalement en responsable en raison de son état mental. Toutefois, en raison de son décès, l'impossibilité de renvoi a permis à la Cour de révision de se prononcer elle-même sur l'opportunité de la révision, qui dans ce cas s'imposait à elle et lui a permis de décharger la mémoire de l'intéressé. La justification d'un tel mécanisme peut se trouver dans la protection offerte aux défunts dans le cadre du respect de leur dignité.

« [...] qu'il ne subsiste rien à leur charge qui puisse être qualifié crime ou délit ; que, d'autre part, l'action publique est éteinte [...] par la mort de ces condamnés [...] Décharge la mémoire [...] des condamnations prononcées contre ces militaires [...] ».

<sup>2190</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « [...] l'arrêt, lorsqu'il prononce la révision, le fait sans renvoi, déclare l'innocence du condamné décédé et décharge sa mémoire. ».

<sup>2191</sup> Cour de révision 14 novembre 1924, Bull. crim n° 384, p. 633 ;

« [...] Et attendu que Guert est décédé [...] et que, par suite, il n'y a lieu à renvoi [...] ».

<sup>2192</sup> Cour de révision 11 juin 1869, Bull. crim n° 138, p. 226 ;

« [...] Déclare que ces deux condamnés sont innocents et décharge leur mémoire. ».

<sup>2193</sup> COUV RAT (P.), *op. cit.* note n° 1968, p. 785, « Dans la négative elle annule les condamnations qui lui paraissent non justifiées et s'il y a lieu – mais l'expression laisse quelque peu rêveur- « décharge la mémoire des morts ». ».

<sup>2194</sup> Cour de révision 25 novembre 1991, n°91-80278 ; JCP 1992.IV.808 ;

« [...] Et attendu que de nouveaux débats contradictoires se révélant impossibles, l'annulation doit être prononcée sans renvoi ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions et sans renvoi, le jugement du tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord Viêt-nam, en date du 1er août 1952, condamnant Bernard X... à la peine de 10 années d'emprisonnement et ordonnant la mise sous séquestre de tous ses biens ; décharge sa mémoire de cette condamnation ; [...] ».

<sup>2195</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts ».

<sup>2196</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2006, p. 677, « Face à une telle situation, il appartient alors à la Cor de révision de statuer elle-même sur le fond, et de décharger, s'il y a lieu, la mémoire des morts. ».

<sup>2197</sup> Cour de révision 6 février 1931, Bull. crim n° 40, p. 73 ;

« [...] l'irresponsabilité de Deboscq constitue un fait nouveau [...] attendu qu'en raison du décès du condamné il appartient à la Cour de cassation de statuer au fond, sans renvoi, [...] Décharge la mémoire de Delbosc de ces condamnations [...] ».

b) Les éléments faisant obstacle à la poursuite du condamné présent

**- Le trouble psychique lors de la commission de l'infraction**

**404.** L'impossibilité de prononcer une annulation avec renvoi se retrouvera dans l'hypothèse de la constatation par la commission ou la cour de révision, de l'absence totale de discernement de l'intéressé lors de la commission de l'infraction. Dans ce cas, quand bien même il est considéré comme l'auteur matériel des faits, il ne peut être réprimé juridiquement en raison de cette cause de non imputabilité. A titre d'exemple, la Cour de révision a prononcée une telle décision à l'égard d'un individu ayant par une expertise postérieure au jugement établi qu'il souffrait d'une pathologie mentale qui avait débuté à l'adolescence et qui donc le touchait lors de la commission de l'infraction<sup>2198</sup>.

**- La démence intervenant avant ou pendant les débats**

**405.** L'annulation sans renvoi peut également être prononcée si lors de l'examen de la révision, le condamné se trouve dans un état de démence ayant aboli son discernement. L'abolition du discernement visée est celle prévue à l'article 122-1 du Code de procédure pénale. La comparaison avec l'article 122-1 doit cependant être restreinte au type d'entrave au discernement qui doit être aboli et non simplement altéré.

En effet, l'obstacle du discernement vise ici l'impossibilité de tenir de nouveaux débats<sup>2199</sup> et non comme le prévoit la lettre de l'article 122-1, l'impossibilité d'imputabilité d'actes commis par une personne démente.

---

<sup>2198</sup> Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87290 ;

« [...] Attendu que, le 16 septembre 2005, l'intéressé a déposé une requête en révision, aux motifs qu'avant d'être placé sous curatelle renforcée, le 22 octobre 2004, il présentait déjà, à la date de l'infraction, des troubles psychiatriques majeurs ;

Attendu que, par décision du 16 janvier 2006, la Commission de révision a ordonné une expertise du condamné, aux fins de procéder à un examen psychiatrique et de dire si le requérant était atteint, au moment du délit, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ;

Attendu que, par conclusions déposées le 10 mai suivant, l'expert a relevé l'existence d'une psychose à type de schizophrénie paranoïde, ayant débuté dès l'adolescence, lui permettant d'affirmer que Tony X... était atteint, lors des faits commis le 29 janvier 2003, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes ;

Attendu qu'en cet état, ledit trouble psychique constituant un élément inconnu de la juridiction au jour où elle a statué, il en résulte que la culpabilité du condamné ne pouvait être retenue ; [...] ».

<sup>2199</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « L'état de démence, à vrai dire « le trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de l'auteur ou le contrôle de ses actes », tel que défini par l'article 122-1 du code pénal, dans lequel se trouve le condamné en faveur de la révision est demandée constitue un obstacle à de nouveaux débats contradictoires ».

Il s'agira d'un obstacle propre au condamné tel la démence<sup>2200</sup> qui intervient entre temps<sup>2201</sup> et qui ne lui permet pas d'être jugé, car il ne pourra s'exprimer librement sur les faits qui lui sont reprochés. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Durand en 1918<sup>2202</sup>.

Il apparaît ici logique de ne pas prononcer de renvoi, compte tenu du fait que l'intéressé ne sera pas capable de se défendre dans le cadre d'un nouveau procès. En effet, il ne sera pas capable de s'expliquer. Rappelons le, le problème n'est pas ici celui de l'imputabilité, car l'état de démence visé n'est pas celui de l'intéressé lors de la commission des faits, mais son état lors du prononcé de l'annulation de la condamnation, qui ne permet pas de mettre en œuvre un nouveau procès, au cours duquel il ne pourra aucunement se défendre et comprendre les questions posées.

Cette mesure est justifiée compte tenu de l'impossibilité de tenir des débats.

#### **- L'indisponibilité du témoin principal**

**406.** L'élément faisant obstacle à la mise en place d'un procès, peut concerner une personne qui n'était pas une partie au procès, mais un témoin. Sur ce point, il convient de souligner que l'ancienne rédaction de l'article, visait le cas d'impossibilité de débat<sup>2203</sup> entre parties<sup>2204</sup>, mais que l'actuelle rédaction n'en fait plus état.

Si l'accusation ne reposait que sur un témoignage capital et que le témoin auteur est décédé, l'annulation sans renvoi sera prononcée, car un nouveau procès ne pourra avoir lieu.

---

<sup>2200</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « [...] il y a également annulation sans renvoi s'il est impossible de procéder à de nouveaux débats pour une raison survenant après l'annulation avec renvoi (ex. démence survenant après le renvoi, mais avant les nouveaux débats, comme dans l'affaire Durand) ».

<sup>2201</sup> MATHIAS (E.), *in Procédure pénale*, Coll. Lexifac droit, éd. Bréal, 3<sup>ème</sup> édition, août 2007, p. 220, « [...] s'il est possible d'organiser des débats- ce qui n'est pas le cas, par exemple, lorsque le condamné est [...] devenu fou entre temps. ».

<sup>2202</sup> Cour de révision 28 février 1918, DP 1920. 1. 182 ;

« L'accusé est tombé dans un état de démence inguérissable, il y a lieu de rapporter la désignation de la juridiction de renvoi et de statuer au fond. ».

<sup>2203</sup> CROUZILLAC (F.), *De la cassation sans renvoi après révision des procès criminels & correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1910, p. 18, « L'obstacle à de nouveaux débats oraux ne sera-t-il pris en considération que lorsqu'il se représentera dans la personne des condamnés que met en cause l'instance en révision, ou bien tiendra t on également compte lorsqu'il proviendra du chef de ceux qui sont intéressés au sort de cette instance, bien qu'ils n'aient eu par suite aucun recours à exercer ? ».

<sup>2204</sup> Article 445-4 du Code d'instruction criminelle, « Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts »

Dans ce cas, la cour de révision se prononcera sur les faits en annulant pour impossibilité de renvoi<sup>2205</sup>. Tel sera le cas de la découverte postérieure de l'altération des facultés mentales du témoin principal, décédé et ne permettant pas de fait de procéder à de nouveaux débats<sup>2206</sup>.

Ici encore, il s'agira d'une annulation de la condamnation pour doute et non innocence manifeste et la lumière ne pourra pas être faite avec un nouveau procès compte tenu de la disparition de l'auteur de l'accusation fondamentale.

### **- La prescription et l'amnistie**

**407.** La prescription de l'action publique tout comme l'amnistie<sup>2207</sup> ne font pas obstacle<sup>2208</sup> à la procédure de révision, mais limitent ses effets en ce que l'annulation aura automatiquement lieu sans renvoi<sup>2209</sup>. Cette position reste inchangée et est justifiée par le fait pour l'amnistie<sup>2210</sup> que les faits ne sont plus sanctionnés<sup>2211</sup> par le législateur. La Cour de cassation a également ajouté que même si des dommages et intérêts peuvent demeurer recouvrables, la révision n'est possible que pour réparer des conséquences pénales<sup>2212</sup>.

<sup>2205</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « si de nouveaux débats sont impossibles [...] la chambre criminelle statue alors en fait ».

<sup>2206</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, Bull. crim n° 284, p. 720 ; JCP.IV.377 ;

« [...] Attendu qu'il est établi par l'enquête, diligentée dans le cadre de l'instruction du recours en révision, que Y... était, au moment des faits, atteinte d'une altération de ses facultés personnelles à raison d'un état de déséquilibre psychique avec tendances affabulatrices et épisodes dépressifs, selon un rapport d'expertise établi dans une procédure de mise sous tutelle ; que cet état mental était ignoré des juges lorsqu'ils ont condamné X... sur la foi des déclarations de Y... ; [...]

Qu'il est impossible de procéder à des nouveaux débats contradictoires, Y... étant décédée le 11 avril 1988 ; ».

<sup>2207</sup> CORNU (G.), in *Vocabulaire juridique*, Collection Quadriga Dicos Poche, Edition PUF, juin 2009, p. 55, « Mesure qui ôte rétroactivement à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux (ces faits étant réputés avoir été licites, mais non pas ne pas avoir eu lieu) ; obligatoirement décidé par le législateur [...] ».

<sup>2208</sup> Cour de révision 2 février 1950, Bull. crim n° 40, p. 65 .

« [...] Attendu que la condamnation prononcée contre Kostmann est effacée par l'amnistie [...] de la loi du 16 août 1947 ; Que l'article 35 de ladite loi dispose « cette amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision [...] ».

<sup>2209</sup> Cour de révision 7 mai 1925, Bull. crim n° 144, p. 274 ;

« [...] Et attendu que le délit de désertion à raison duquel Dupré a été condamné, était couvert par la loi d'amnistie du 5 août 1914 ; que l'action publique est éteinte [...] ».

<sup>2210</sup> Cour de révision 11 juillet 1928, Bull. crim n° 210, p. 423 ;

« [...] les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision, il y a lieu de constater que les faits ayant motivé la condamnation prononcée contre Lepatre [...] sont couverts par l'amnistie [...] et qu'il ne reste rien qui puisse être qualifié de crime ou délit, qu'en conséquence [...] aucun renvoi ne doit être prononcé [...] ».

<sup>2211</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « L'annulation doit être prononcée sans renvoi lorsque l'action publique est éteinte par l'amnistie, ce qui interdit de procéder à de nouveaux débats. ».

<sup>2212</sup> Cour de révision 27 juillet 1917, Bull. crim n° 175, p. 303 ;

« [...] ces faits de diffamation sont amnistiés [...] Qu'ainsi , la condamnation du 28 mai 1913, devant être réputée comme inexistante, ne saurait faire l'objet d'une demande en révision [...] Que la révision, qui déroge au principe de l'autorité de la chose jugée, est une voie de recours absolument exceptionnelle, qui ne s'applique qu'à l'action pénale ; Que, si elle tend à établir l'innocence des condamnés, elle ne saurait servir à sauvegarder leurs intérêts civils [...] ».



Pour la prescription de l'action publique<sup>2213</sup>, la justification est le fait que les poursuites sont impossibles. Dans ce cas, l'infraction subsiste au sein du code pénal, mais elle ne peut plus être réprimée<sup>2214</sup> compte tenu de l'extinction<sup>2215</sup> du délai de prescription de l'action<sup>2216</sup> publique<sup>2217</sup>. La prescription doit être éteinte et donc ne pas avoir fait l'objet d'une interruption<sup>2218</sup>, auquel cas celle-ci recommence en entier<sup>2219</sup>.

A titre d'exemple, dans le cadre de deux arrêts de condamnations incompatibles et faisant ressortir l'innocence de l'un des deux condamnés, l'annulation aura lieu sans renvoi<sup>2220</sup> lorsque la prescription de l'action publique est acquise<sup>2221</sup>.

---

<sup>2213</sup> Cour de révision 19 novembre 1991, n° 91-80277 ;

« [...] Attendu que l'action publique étant prescrite, il ne peut pas être procédé à de nouveaux débats ; qu'il y a lieu dès lors de statuer au fond sans renvoi ; [...] ».

<sup>2214</sup> Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim n° 62, p. 170 ;

« [...] Attendu que, l'action publique étant éteinte en raison de la prescription, il ne peut être procédé à de nouveaux débats ; qu'il n'y a pas de partie civile en cause ; [...] ».

<sup>2215</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Lorsque sont acquises les prescriptions de l'action publique et de la peine, il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats et l'annulation est prononcée sans renvoi. ».

<sup>2216</sup> Cour de révision 5 février 1997, n° 94-84945 ;

« [...] Qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la requête en révision en prononçant l'annulation de la décision contestée ; que les faits étant prescrits, il n'y a pas lieu à renvoi ; [...] ».

<sup>2217</sup> Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, Bull. crim n° 205, p. 671 ;

« [...] Et attendu que l'action publique, comme la peine, étant prescrites, il ne saurait être procédé à de nouveaux débats ; qu'il y a lieu de statuer sans renvoi, conformément aux dispositions de l'article 625, alinéa 3, du Code de procédure pénale ; [...] ».

<sup>2218</sup> Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

« [...] Et attendu que de nouveaux débats sont possibles, la prescription de l'action publique ayant été interrompu par un précédent recours en révision formé par la Garde des Sceaux le 28 avril 1976 ; [...] ».

<sup>2219</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 1958, p. 10, « Il n'en est toutefois ainsi qu'autant que la prescription de l'action publique n'a pas été interrompue. Elle l'est notamment par un précédent recours en révision infructueux. S'il est fait droit à la nouvelle demande, l'annulation est alors prononcée avec renvoi. ».

<sup>2220</sup> Cour de révision 5 novembre 1987, n° 87-80662, Bull. crim n° 392 p. 1034 ;

« [...] Attendu que les faits, objets de ces deux poursuites, et dont il est constant qu'ils n'ont été commis que par deux auteurs, sont les mêmes ; qu'aucune coopération ou aucun concert n'a été relevé entre X..., d'une part, et Z...et A... d'autre part ;

Que dès lors la condamnation de X... ne pouvant se concilier avec celle de Z... et de A..., prononcées postérieurement et qui l'innocentent, doit être annulée ;

Attendu qu'en raison de l'indivisibilité existant entre la contravention et les délits pour lesquels X... a été condamné l'annulation de l'arrêt du 28 juin 1982 doit être totale ; que l'action publique étant éteinte en raison de la prescription il ne peut être procédé à de nouveaux débats et que, dès lors, l'annulation doit être prononcée sans renvoi ; [...] ».

<sup>2221</sup> Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim n° 62, p. 170 ;

« [...] Qu'en l'état des faits constatés, aucune coopération ni aucun concert n'ont existé pour la perpétration du vol précité entre X..., prévenu dans la première poursuite, et Z..., inculpé dans la seconde ;

Attendu, en cet état, que la condamnation de X... et celle de Z... sont inconciliables ; que celle de ce dernier, prononcée postérieurement, est de nature à établir l'innocence du premier ;

Que dès lors le jugement condamnant X... doit être annulé ;

Attendu que, l'action publique étant éteinte en raison de la prescription, il ne peut être procédé à de nouveaux débats ; qu'il n'y a pas de partie civile en cause ; [...] ».

**- Une innocence juridique certaine, mais la survie d'un doute**

**408.** Compte tenu des éléments présentés, la cour de révision, conclue à l'existence d'une erreur sur la culpabilité du condamné retenue. Elle prononce alors l'annulation de la condamnation et se prononce dès lors en appréciant les faits<sup>2222</sup>.

A l'issue d'une telle annulation de la décision de condamnation, l'innocence est constatée au niveau juridique, mais des doutes subsisteront en dehors de la sphère juridique.

En effet, un doute reste attaché au dossier et justifierait la mise en place d'un nouveau procès, mais les circonstances de l'espèce ne permettent plus de le mettre en place.

En application du principe de base du droit pénal général qu'est la maxime « in dubio pro reo », il convient de prononcer cette annulation en dépit de l'apparente opportunité de mettre en place de nouveaux débats.

**- Une annulation ne valant pas reconnaissance totale d'innocence**

**409.** Dans ces cas de renvoi impossible, l'annulation prononcée ne doit pas s'entendre en tant que reconnaissance par la Cour de révision de l'innocence de l'intéressé, mais comme prononcé de l'annulation de la condamnation en raison d'éléments pertinents présentés, mettant en cause le jugement précédemment tenu. La Cour de révision ne prononce donc pas l'innocence, mais souligne que la condamnation est annulée en raison des éléments présentés et que la situation particulière de l'affaire rend tout renvoi impossible<sup>2223</sup>.

La Cour de révision va ici si elle l'estime justifié, et en principe oui compte tenu du doute soulevé par les éléments apportés, annuler les condamnations<sup>2224</sup>.

La compétence de la Cour de révision dans l'annulation de ces condamnations est calquée sur la procédure à suivre en cas de décès du requérant entre le renvoi et son examen par la juridiction de renvoi<sup>2225</sup>.

---

<sup>2222</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 1957, p. 270, « [...] la chambre statue alors en fait. ».

<sup>2223</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 1965, p. 9, « Mais il ressort de la jurisprudence de la Cour, que dans sa façon de procéder, n'établit pas de lien entre l'impossibilité de renvoyer devant les juges du fond et l'annulation. Celle-ci ne dépend que de l'apparition d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ou de l'inconciliabilité entre deux décisions de condamnation de nature à établir l'innocence de l'un des condamnés. L'impossibilité de renvoyer oblige seulement la Cour à annuler sans renvoi. Ainsi la Cour de révision est seule compétente pour se prononcer sur la légalité de la décision définitive déclarative de culpabilité et ne se prononce jamais sur l'innocence de la personne condamnée quelle que soit la procédure mise en œuvre. ».

<sup>2224</sup> COUVRAT (P.), *op. cit.* note n° 1968, p. 785, « Dans la négative elle annule les condamnations qui lui paraissent non justifiées et s'il y a lieu – mais l'expression laisse quelque peu rêveur- « décharge la mémoire des morts ». ».

<sup>2225</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2044, p. 18, note 61, « La loi du 19 juillet 1917 décide que la chambre criminelle statue elle-même sur le fond quand l'impossibilité de nouveaux débats contradictoires ne s'est révélée qu'après l'arrêt annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi. L'article 625, alinéa 4

## SECTION 2 : UNE REVISION AVEC RENVOI DE PRINCIPE

La révision avec renvoi, est le mécanisme de principe<sup>2226</sup> en cas d'annulation de la condamnation avec subsistance d'un doute. Dans ce cas, le requérant bénéficiera d'un nouveau procès sur les faits objets de la requête et ce afin de découvrir la vérité. (Paragraphe 1). Le contentieux est dévolu à une juridiction du fond ordinaire compétente selon le litige visé et dont la liberté d'appréciation du dossier est totale (Paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : LA GARANTIE D'UN NOUVEAU PROCES

La saisine de la juridiction de renvoi est effectuée par la Cour de révision ayant au préalable annulé la décision de condamnation contestée (A). Dans le cadre de la nouvelle étude de l'affaire présentée, la juridiction de jugement mettra en œuvre un procès ordinaire dans le respect du principe du contradictoire, mais comportant quelques limites résultant de l'origine de l'affaire (B).

#### A/ LA NECESSAIRE ANNULATION DE LA PRECEDENTE CONDAMNATION

La Cour de révision est le seul organe pouvant prononcer l'annulation de la décision contestée ainsi que son renvoi devant une nouvelle juridiction pour la mise en place de nouveaux débats (1). Toutefois cette annulation laissera subsister le temps du nouveau procès, les effets de la condamnation qui lui était attachée, en laissant l'exécution de cette peine sous le régime de la suspension ou de l'incarcération (2).

---

n'est qu'un complément du cas d'annulation sans renvoi en raison de l'impossibilité de procéder de nouveaux débats contradictoires. ».

<sup>2226</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 9, « En principe, en matière de révision comme en matière de cassation, l'annulation est en règle générale prononcée avec renvoi devant une juridiction du même ordre et de même degré que celle qui avait rendu la décision attaquée, mais autre, bien entendu, que celle dont émane cette décision. ».

## 1) Une décision unilatérale de la Cour de révision

Comme étudié précédemment, la décision de révision, vaut annulation<sup>2227</sup> de la condamnation et ce qu'elle soit prononcée avec ou sans renvoi<sup>2228</sup>. Les conséquences totales de cette annulation, c'est-à-dire dans le cadre d'une innocence reconnue à l'issue de l'intégralité de la procédure, seront étudiées ultérieurement.

Toutefois une attention particulière doit être apportée au cas de la révision avec renvoi, qui est celui de principe<sup>2229</sup>, car un nouveau procès peut alors avoir lieu et conduire le cas échéant à une nouvelle décision de condamnation.

L'annulation prononcée par la Cour de révision portera sur la décision de culpabilité erronée (a) et permettra de saisir une juridiction de renvoi compétente selon le type de litige visé (b).

### a) L'étendue de l'annulation

#### **- L'annulation d'une décision de condamnation dont un nouvel examen est nécessaire**

**410.** La particularité du recours en révision est qu'il permet de prononcer l'annulation d'une condamnation qui avait acquis l'autorité de la chose jugée et qui était donc devenue irrévocable<sup>2230</sup>.

Cette annulation peut être avec ou sans renvoi<sup>2231</sup>, mais doit impérativement être prononcée pour que la procédure se poursuive, ici dans le cadre d'un renvoi. Dans la pratique, cela se fera de manière concomitante au renvoi<sup>2232</sup>.

---

<sup>2227</sup> VERGES (E.), in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « En revanche, si elle considère que la révision s'impose, elle annule la condamnation. ».

<sup>2228</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 427, « [...] elle la considère bien fondée et elle tend un arrêt portant annulation de la décision de condamnation. Il existe deux sortes d'arrêts d'annulation : ceux qui sont rendus dans le cas où il est impossible de procéder à de nouveaux débats contradictoires et pour lesquels la cour de révision statue elle-même au fond et ceux qui sont rendus lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires (on passa alors à la troisième phase). ».

<sup>2229</sup> BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1012, « Comme en matière de cassation, l'annulation en cas de révision est prononcée en principe avec renvoi devant une juridiction du même ordre et du même degré mais autre que celle qui avait rendu la décision annulée. ».

<sup>2230</sup> MATHIAS (E.), in *Procédure pénale*, Coll. Lexifac droit, éd. Bréal, 4<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 237, « Si les juges considèrent que la demande est fondée, ils annulent la condamnation (pourtant irrévocable) [...] ».

<sup>2231</sup> Voir supra p.

<sup>2232</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 693, « [...] la Cour de révision peut, tout en procédant à l'annulation de la décision contestée, renvoyer pour son examen à une juridiction du fond, lorsque les débats contradictoires apparaissent possibles. ».

L'annulation prononcée, ne concernera que les infractions pour lesquelles les éléments apportés à l'appui de la requête en révision, ont démontré qu'une erreur manifeste existait.

Ainsi, l'annulation pourra être partielle, si des éléments subsistent à la charge d'autres infractions, ou totale.

### **- La survie d'un doute**

**411.** Le renvoi est soumis à l'existence d'éléments troublants nécessitant leur étude par une nouvelle juridiction. Cette nouvelle appréciation des éléments ne sera possible que si l'action publique<sup>2233</sup> n'est pas éteinte<sup>2234</sup>.

En présence d'un doute suffisant sur la culpabilité, le renvoi s'il est possible sera prononcé et ce quand bien même la condamnation viciée se trouve annulée par la procédure de révision.

Un doute demeure et doit donc être éclairci par une nouvelle juridiction ayant à se prononcer.

Tel sera le cas de la présentation par le requérant d'une expertise graphologique attestant qu'il n'est pas l'auteur de la lettre prise en compte dans le cadre du prononcé de sa condamnation pour faux et tentative d'escroquerie au jugement, expertise confirmée par une nouvelle expertise demandée par la Cour de révision. Dans ce cas, l'élément nouveau souligne que l'intéressé n'est pas l'auteur de la lettre litigieuse, mais compte tenu des relations entre le véritable auteur et le condamné, il convient de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement<sup>2235</sup>.

---

<sup>2233</sup> Cour de révision 30 mars 1911, Bull. crim n° 177, p. 344 ;

« [...] Que les procès-verbaux susdatés, émanés d'agents compétents, doivent être considérés comme des actes d'instruction et de poursuite ; qu'ils ont en conséquence, interrompu la prescription décennale qui n'a recommencé à courir que depuis le dernier acte d'instruction, [...] et qu'ainsi il peut être procédé à de nouveaux débats ; [...]

Attendu, d'autre part, que les aveux et déclarations de Latour n'impliquant pas nécessairement l'innocence du demandeur, puisqu'ils laissent subsister les charges de l'accusation, il n'échet, par la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury, de constater elle-même, s'il y a lieu, l'innocence de Michel ; qu'il convient, au contraire, de renvoyer [...] ».

<sup>2234</sup> Cour de révision 16 mai 2007, n° 06-85053 ;

« [...] Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée ; Et attendu que de nouveaux débats sont possibles en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ; [...] ».

<sup>2235</sup> Cour de révision 28 mai 2003, n° 02-86802 ;

« [...] Attendu qu'une nouvelle expertise en écriture, ordonnée le 13 février 2002 par la Commission de révision, a conclu que la lettre et l'enveloppe en cause "émanent de la main de Madame Y..." ;

Attendu que l'existence de liens entre Pierre X... et Nelly Y... et l'intervention de celle-ci dans la procédure de désaveu de paternité engagée par ce dernier qui ont motivé l'expertise ordonnée par la Commission de révision constituent autant d'éléments inconnus de la juridiction, au jour du procès et qui sont de nature, au sens de l'article 622-4 du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal correctionnel de Lorient, en date du 1er février 1999, et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires ;

Dans ce cadre une nouvelle appréciation globale<sup>2236</sup> des éléments<sup>2237</sup> est nécessaire<sup>2238</sup>

Tel sera le cas d'une potentielle requalification<sup>2239</sup>, de la constitution d'une autre infraction<sup>2240</sup> ou de la présentation d'un élément nouveau laissant subsister des charges<sup>2241</sup>.

Un élément nouveau attestant d'une usurpation d'identité<sup>2242</sup> peut dans certains cas demander le renvoi devant une juridiction, s'il n'est pas établi formellement<sup>2243</sup> qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction.

Dans une décision d'annulation avec renvoi de 1994<sup>2244</sup>, la Cour de révision a reconnu que de nouveaux éléments remettaient en cause l'imputation d'une infraction d'outrage public à la

RENOVIE la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de RENNES, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; [...] ».

<sup>2236</sup> A propos de Crim. 18 juin 1898 ; S. 1899. 1. 476 ; DP 1900. 1. 137,

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note ,3 p. 1044, « ... Qu'il y a lieu à cassation avec renvoi, bien que l'auteur signalé de l'infraction pour laquelle le demandeur en révision a été condamné ne puisse plus être poursuivi parce qu'il a été acquitté par des décisions dans les motifs desquelles la Cour de cassation trouve le fait nouveau de nature à établir l'innocence de l'intéressé. ».

<sup>2237</sup> A propos de Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 rapport Ballot- Beaupré

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Ibid.*, note 4 p. 1044, « ... Que lorsque les faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence du condamné résultent des constatations de l'enquête ordonnée sur le demande en révision, et du rapprochement de cette enquête avec toutes les autres pièces du procès, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi pour être statué après de nouveaux débats oraux possibles contre l'individu soupçonné d'être le vrai coupable, et qui a été acquitté. ».

<sup>2238</sup> A propos de Crim. 26 juin 1896,

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Ibid.*, note ,2 p. 1044, « ... Que lorsqu'il résulte de l'instruction ordonnée par la chambre criminelle, rapprochée de toutes les autres pièces du procès, un doute sur la culpabilité du condamné qui a formé une demande en révision, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi, pour être statué sur les questions posées, s'il s'agit d'un crime, d'après le précédent arrêt de renvoi en cour d'assises. ».

<sup>2239</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 8, « La procédure de l'annulation ne peut donc être déclenchée si des preuves de culpabilité peuvent encore être retenues à l'encontre du condamné ou si les faits peuvent recevoir une autre qualification pénale. ».

<sup>2240</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 8, « [...] elle annule et renvoie pour juger si les faits constituent une autre infraction. ».

<sup>2241</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 9, « [...] elle est prononcée avec renvoi dès lors que des charges subsistent son encontre. ».

<sup>2242</sup> Cour de révision 9 décembre 1991, n° 91-84160 ;

« [...] Attendu, cependant, qu'il résulte de l'instruction du dossier et des recherches pratiquées par le service d'identité judiciaire à partir des empreintes dactyloscopiques, que l'individu appréhendé le 25 juin 1985, pour infraction à la législation sur les stupéfiants, identifié le 26 juin 1985, et condamné le 16 novembre 1988, sous l'état civil précité, ne serait pas le requérant ; qu'il peut s'en déduire qu'un inconnu a usurpé l'identité de celui-ci pour le faire condamner à sa place et que cet élément nouveau est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de l'intéressé ; [...] ».

<sup>2243</sup> A propos de Cour de révision 9 décembre 1991, n° 91-84160 ;

RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 9, « Au contraire, des investigations menées dans la seconde affaire, il résultait seulement que le demandeur ne « serait » pas l'auteur de l'infraction. L'emploi du conditionnel par la Cour de cassation démontre qu'un doute persiste quant à la participation du requérant aux faits. L'introduction du fait nouveau laisse subsister des charges à son encontre. ».

<sup>2244</sup> Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

« [...] Que les faits dénoncés par cette dernière reproduisent le mode opératoire d'un attentat à la pudeur dont l'une de ses sœurs avait été précédemment victime et pour lequel l'auteur des faits, sur ses aveux, avait été condamné le 16 octobre 1986 par le tribunal correctionnel de Lille, notamment à des dommages-intérêts ;

pudeur retenue à l'encontre du condamné, mais que de nouveaux débats étaient nécessaires pour faire la lumière<sup>2245</sup>.

Dans le cadre d'une annulation en raison de jugements inconciliables au sein desquels la lumière ne peut être faite sur l'identité du véritable auteur à la seule confrontation des jugements déclaratifs de culpabilité, un renvoi pour de plus amples investigations sera nécessaire<sup>2246</sup>. La Cour de révision soulignera alors que « leur contraction doit être la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre des deux personnes<sup>2247</sup> »<sup>2248</sup>.

Dans le cadre d'une annulation suite à la mise en évidence d'un faux témoignage<sup>2249</sup>, un renvoi sera ordonné si ce témoignage n'était pas la base unique de la condamnation<sup>2250</sup> et si de

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, sont de nature, au sens de l'article 622.4° du Code de procédure pénale, à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ; [...]

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Douai, en date du 6 juin 1990, et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ; [...].

<sup>2245</sup> A propos de Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

RINALDI (F.), *op. cit. note n° 2239*, p. 9, note 36, « Dès lors que l'innocence de la personne condamnée n'apparaît pas avec suffisamment de certitude, la Cour de cassation prononce toujours une annulation avec renvoi. Ainsi, dans une autre espèce, le demandeur en révision avait été condamné pour outrage public à la pudeur. A l'appui de sa requête, il apportait le témoignage de la tante de la victime et d'un ami de la famille desquels il ressortait que la prétendue victime avait imaginé le délit pour lequel le demandeur avait été condamné. D'autres éléments ont été invoqués. Or en dépit du nombre important d'éléments nouveaux, ceux-ci ne démontraient pas l'innocence du condamné. En conséquence, la Cour de cassation annule avec renvoi. ».

<sup>2246</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 8, « En revanche, les décisions inconciliables sont annulées mais avec renvoi lorsqu'il ressort de l'inconciliabilité qu'une des deux décisions est erronée sans que l'on sache lequel des deux condamnés est innocent. ».

<sup>2247</sup> Cour de révision 28 avril 1975, n° 75-90044, Bull. crim n° 112, p. 313 ;

« [...] Attendu qu'il résulte de ces décisions que les deux déclarations de culpabilité qu'elles prononcent du chef de délit de fuite, reposent sur un fait unique commis dans le même lieu, au même moment et par une même personne [...]

Attendu, dès lors, que les deux condamnations ne peuvent se concilier et que leur contradiction doit être la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre des deux personnes qui en font l'objet ; [...]

Et pour être statué à nouveau sur les poursuites dirigées tant contre X ... que contre Y ... à raison du même délit de fuite et, en outre, contre X ... pour infractions aux articles L 19 et R 6 du Code de la route, renvoie les deux prévenus et les pièces des procédures devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bourges ; [...]. ».

<sup>2248</sup> A propos de Cour de révision 28 avril 1975, n° 75-90044, Bull. crim n° 112, p. 313 ;

RINALDI (F.), *op. cit. note n° 2239*, p. 8, « La Cour de révision a décidé de l'annulation avec renvoi dès lors qu'on n'a pas pu désigner qui était l'auteur de l'infraction. ».

<sup>2249</sup> Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim n° 172, p. 444 ;

« [...] Attendu que si ce faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision de la cour d'appel d'Agen, il n'implique pas nécessairement le défaut de responsabilité de X... dans le dommage subi par la victime, dès lors qu'il laisse subsister d'autres témoignages et notamment ceux des nommés A... et B... ; qu'ainsi, alors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction ; [...]. ».

<sup>2250</sup> A propos de Cass. crim., 27 avril 1989, Bull. crim., n° 172 ;

RINALDI (F.), *op. cit. note n° 2239*, p. 8, « La conviction des juges était essentiellement fondée sur le témoignage d'une personne qui par la suite a été reconnue coupable de faux témoignage par jugement devenu définitif. La Cour de révision a alors décidé que « si ce faux témoignage a eu une influence déterminante sur la décision (attaquée), il n'implique pas nécessairement le défaut de responsabilité (du demandeur) dans le dommage subi par la victime, dès lors qu'il laisse subsister d'autres témoignages ». L'annulation a donc été prononcée avec renvoi. ».

ce fait des charges persistent<sup>2251</sup>, ou si cet élément n'évince pas totalement la culpabilité précédemment retenue<sup>2252</sup>.

### **- Une annulation partielle**

**412.** Si le requérant a fait l'objet de multiples condamnations. Dans ce cas, la révision prononçant annulation ne jouera que pour la condamnation visée par le dossier<sup>2253</sup>. En effet, une révision ne peut apurer l'ensemble d'un casier judiciaire. Seule la condamnation pour laquelle la preuve d'une erreur est apportée, fera l'objet d'une annulation.

De plus, l'annulation ne sera que partielle lorsque les pièces apportées à l'appui du recours en révision n'établissent une erreur que pour une des infractions visées<sup>2254</sup> par une unique condamnation. Tel sera par exemple le cas si une personne a été condamnée pour homicide volontaire et incendie volontaire et s'il apparaît que seul l'incendie ne lui est pas imputable.

### **- Une annulation totale**

**413.** L'annulation issue de la révision, pourra être totale si l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont remis en cause par des éléments jugés suffisants par la cour de révision, qui prononcera alors une révision totale.

---

<sup>2251</sup> A propos de Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim n° 172, p. 444 ; RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 2239, p. 8, « [...] l'annulation est suivie d'un renvoi quand la révision ne détruit pas l'ensemble des charges. ».

<sup>2252</sup> A propos de Crim. 23 avril 1896, DP 1897.1.54 ;

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 1, p. 1043, « Décidé : que la condamnation postérieure, pour faux témoignage contre l'accusé, d'un des témoins à charge, n'impliquant pas nécessairement l'innocence de l'accusé, il y a lieu pour la Cour de cassation, alors qu'il peut être procédé de nouveau à des débats oraux, de prononcer le renvoi de l'accusé devant une cour d'assises autre que celle qui a primitivement connu de l'affaire. ».

<sup>2253</sup> Cour de révision 13 janvier 1998, n° 97-80662 ;

« [...] Qu'il suit de là que la révélation de la nationalité française de l'intéressé constitue un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement de Nacime X..., de nature à établir l'innocence de celui-ci en ce qui concerne l'infraction à la législation sur les étrangers ;

Qu'il convient, en conséquence, d'annuler la décision judiciaire susvisée en ce qu'elle a reconnu Nacime X... coupable d'infraction à la législation sur les étrangers et l'a condamné à la peine d'interdiction du territoire français pendant 3 ans, mais que la déclaration de culpabilité doit être maintenue relativement au délit d'infraction à la législation sur les stupéfiants retenu contre lui ; que, de même, il y a lieu de maintenir la peine d'emprisonnement, laquelle se trouve justifiée par le délit susvisé ; [...] ».

<sup>2254</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 10, « [...] Lorsqu'un individu a été condamné pour plusieurs crimes ou délits par une même décision, la révision peut n'être admise que pour certains d'entre eux. ».



Tel sera le cas si une infraction unique était concernée par le recours<sup>2255</sup>, comme par exemple une condamnation pour double homicide, pour laquelle la preuve d'un doute sérieux sur la culpabilité du condamné est retenue par la cour de révision<sup>2256</sup>

Tel sera également le cas en cas d'infractions multiples<sup>2257</sup>, si celles-ci sont indissociables<sup>2258</sup>.

### **- Le cas spécial de l'impossibilité d'un nouveau procès découverte après renvoi**

**414.** Dans cette hypothèse, étudiée précédemment, une annulation avec renvoi a été prononcée, mais entre temps un élément<sup>2259</sup> fait obstacle à la tenue de ce nouveau procès<sup>2260</sup>. Il pourra s'agir du décès du requérant ou par exemple d'une démence<sup>2261</sup>. Dans le cas de décès du condamné en cours d'instance, la cour se prononcera comme dans le cas d'une annulation avec impossibilité de renvoi, avec la clause particulière de la décharge de la mémoire des morts.

Dans ce cas, la cour de révision prononce une annulation de la condamnation, qui produira d'une part les mêmes effets que l'annulation de la condamnation prononcée avec renvoi, et d'autre part, les effets d'une révision complète ayant abouti à la relaxe ou l'acquittement définitif du requérant.

---

<sup>2255</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 10, « Lorsque le requérant avait été condamné pour une infraction unique, l'annulation, quand elle est prononcée, est nécessairement totale. ».

<sup>2256</sup> Voir dans ce cas l'affaire Patrick Dils

<sup>2257</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 10, « L'annulation est également totale lorsque les infractions qui ont motivé la condamnation sont indissociables en sorte que la reconnaissance de l'innocence du demandeur du chef de l'une d'elles doit nécessairement entraîner la même conséquence à l'égard de l'autre

<sup>2258</sup> Cour de révision, 29 mars 1995, n° 94-84944, Bull. crim 138, p. 389 ;

« [...] tendant à la révision de l'arrêt rendu le 3 avril 1990 par la cour d'appel de Bordeaux, 3e chambre, qui, pour usage de pièces administratives obtenues en prenant un faux nom, usurpation d'identité, escroquerie, infraction à la législation sur les étrangers et prise de fausse identité susceptible de déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, les a condamnés, le premier, à 9 mois d'emprisonnement et à 2 mois de la même peine et les autres, chacun à 6 mois d'emprisonnement et à 1 mois de la même peine, ainsi qu'à des réparations civiles, et a ordonné la confiscation de la somme saisie ; [...]

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 3 avril 1990, et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers ; [...] ».

<sup>2259</sup> Cour de révision 28 février 1918, DP 1920. 1. 182 ;

« La Cour de cassation doit, dans les cas prévus par cette disposition rapporter la désignation qu'elle a faite de la juridiction de renvoi, et statuer [...] ».

<sup>2260</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent. ».

<sup>2261</sup> A propos de Cour de révision 28 février 1918, DP 1920. 1. 182,

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 5 p. 1044, « Lorsque, à la suite d'un arrêt ayant annulé, sur une demande de révision, un jugement de condamnation et déclaré qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux devant une juridiction de renvoi, l'accusé est tombé dans un état de démence inguérissable, il y a lieu de rapporter la désignation de la juridiction de renvoi et de statuer sur le fond. ».

En effet, la condamnation est annulée et engendre donc le retrait de la fiche de cette infraction sur le casier judiciaire ainsi que l'extinction de la peine.

Il convient de souligner que cette innocence sera totale juridiquement parlant, mais qu'elle pourra être considérée comme partielle en dehors de la sphère juridique car dans un cas tel d'annulation sans renvoi pour cause de décès de l'intéressé, la cour de révision est dans l'obligation de prononcer la révision de cette sorte et ne peut donc mener à terme un nouveau procès. L'annulation est ici justifiée par un doute (élément demandé par les textes), mais la cour de révision, ne peut mettre en œuvre un nouveau procès en raison d'une impossibilité matérielle. On peut donc préciser qu'il s'agit ici d'une annulation avec prononcé de l'innocence au bénéfice du doute.

Rappelons le, la procédure de révision ne demande pas une preuve manifeste de l'innocence de la personne condamné, mais un doute sur le bien fondé de la condamnation.

Ainsi, contrairement à la première version de la révision, qui imposait la caractérisation de l'innocence, des décisions de révision peuvent donc être retenue sans certitude d'innocence, mais au bénéfice du doute.

## b) Un outil de saisine des juridictions du fond

### - Une décision d'annulation ne se prononçant pas sur la culpabilité

**415.** Dans le cadre du prononcé d'une décision d'annulation avec renvoi, comme dans le cadre d'une décision d'annulation avec impossibilité de renvoi, la Cour de révision ne se prononce aucunement sur la culpabilité ou l'innocence<sup>2262</sup> du condamné<sup>2263</sup>.

En cas de renvoi, seule la juridiction de jugement nouvellement saisie se prononcera sur ces questions. Il est à souligner que dans d'anciennes jurisprudences<sup>2264</sup>, la juridiction de révision a pu renvoyer le dossier en mentionnant une question précise<sup>2265</sup> dans son arrêt de renvoi devant une nouvelle juridiction. Actuellement, aucune question n'est précisée dans ses arrêts.

---

<sup>2262</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 18, « La Cour de révision, en rendant un arrêt portant annulation de la décision de condamnation se prononce sur la légalité de la décision déclarative de culpabilité. Elle ne se prononce jamais que l'innocence de la personne condamnée. ».

<sup>2263</sup> Exception faite en déchargeant la mémoire des morts comme étudié précédemment

<sup>2264</sup> Cour de révision 20 décembre 1923, Bull. crim n° 440, p. 746 ;

« [...] Dit que les questions seront ainsi posées au jury pour chacun des accusés [...] ».

<sup>2265</sup> Cour de révision 28 juillet 1922, Bull. crim n° 272, p. 448 ;

« [...] Casse ; renvoie devant la cour d'assises du Morbihan, pour y être jugé sur la question suivante : « Bissonnier (Félix-Apollinaire) est il coupable d'avoir, à Quiper, de 1914 à décembre 1920, commis un ou

**- Une saisine de la Cour d'Assises ou du Tribunal Correctionnel**

**416.** Dans le cadre d'une révision avec renvoi, la juridiction ayant à connaître du dossier est saisie par la cour de révision<sup>2266</sup>. La cour de révision renverra<sup>2267</sup> devant la Cour d'Assises ou le Tribunal correctionnel<sup>2268</sup> le cas échéant, qui sera obligatoirement différente de celle à l'origine de la condamnation<sup>2269</sup>. Le renvoi devant le Tribunal de police est possible, mais apparaît fort improbable, compte tenu du fait d'une part que seuls les crimes et délits peuvent faire l'objet d'une procédure de révision et compte tenu des faibles potentialités de qualification contraventionnelle des faits étudiés, précédemment qualifiés de crime ou délit et jugés comme tels.

Il s'agira d'une juridiction de même nature<sup>2270</sup> que celle ayant prononcé la première condamnation, mais aucunement de la juridiction l'ayant prononcé<sup>2271</sup>. Elle se prononcera alors sur les éléments du dossier comme dans le cadre d'une procédure ordinaire avec néanmoins une limite tenant au prononcé de la peine. La juridiction de renvoi sera automatiquement une juridiction du fond, compte tenu du fait que le renvoi est prononcé pour procéder à l'étude d'éléments matériels. Ainsi pour un crime, une nouvelle Cour d'Assises sera saisie<sup>2272</sup>. Dès lors, un renvoi ne pourra être prononcé devant la cour de cassation.

---

plusieurs attentats à la pudeur consommées ou tentés sans violences sur la personne de Suzanne Bissonnier, sa fille légitime, alors mineure de 21 ans et non émancipée par le mariage ? [...] ».

<sup>2266</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2227, p. 324, « [...] l'annulation de la condamnation peut aussi être suivie d'un nouveau procès. Tel est le cas lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats. La révision est alors le point de départ d'une autre procédure concernant les faits déjà jugés. L'affaire est renvoyée devant une juridiction du fond. ».

<sup>2267</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 270, « [...] soit avec renvoi devant une juridiction de même ordre et degré, mais autre que celle qui a statué, avec de nouveaux débats. ».

<sup>2268</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 13, « La juridiction de renvoi saisie doit juger à nouveau les accusés ou prévenus [...] ».

<sup>2269</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 432, [...] la cour procède au renvoi devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui a statué (« rescisoire »).

<sup>2270</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 2239, n° 138, p. 8, « Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou les prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée. ».

<sup>2271</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1493, « [...] elle renvoie le prévenu ou l'accusé devant une juridiction de même ordre et de même degré, autre que celle qui avait prononcé la première décision. ».

<sup>2272</sup> Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim n° 92, p. 293 ;

« [...] Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de X..., et, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision attaquée ; [...] ».

**- Une saisine spéciale : l'annulation assimilée à la cassation avec renvoi**

417. Le nouveau procès tenu sera étudié ultérieurement. Toutefois, il convient de souligner que la décision d'annulation prononcée par la Cour de révision, avec renvoi est différente de celle prononcée sans renvoi où le prononcé de l'annulation clôt définitivement les débats<sup>2273</sup>. En effet, dans le cadre d'un renvoi, l'annulation peut n'être que « temporaire ». Certes, l'annulation doit être prononcée pour pouvoir saisir une juridiction du fond de renvoi<sup>2274</sup>. Cependant, une nouvelle condamnation est possible et celle-ci aura un lien direct avec celle annulée, notamment au niveau de la peine prononcée et à exécuter.

Il conviendra ici, comme le propose un auteur de parler de cassation avec renvoi<sup>2275</sup>, plutôt que d'annulation, même si l'article 625 emploie les termes d'annulation et de renvoi<sup>2276</sup>.

Ce système est inspiré<sup>2277</sup> de la cassation avec renvoi prononcé par la cour de cassation, où la juridiction de renvoi se prononce sur l'intégralité du contentieux, tant en droit qu'en fait.

**2) Les conséquences sur le statut du requérant**

En cas d'annulation de la condamnation avec renvoi, les conséquences sur la condamnation, son exécution et le statut du requérant sont quasi identiques à celles produites dans le cadre de la phase d'étude de la requête en révision par la Cour de révision. Toutefois, certaines particularités sont observées en raison du nouveau statut du requérant qui doit comparaître devant une juridiction de jugement.

Dans le cadre d'une décision d'annulation avec renvoi, la condamnation est annulée par la Cour de révision et doit donc disparaître du casier judiciaire de l'intéressé (a), comme dans le

---

<sup>2273</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2229, p. 1012, En revanche, l'annulation a lieu sans renvoi et la Chambre criminelle substitue alors sa propre décision à la décision annulée [...] ».

<sup>2274</sup> BOULOC (B.), *Ibid.*, p. 1012, « Et cette juridiction, qui va rejurer l'affaire, reste libre [...] de confirmer la décision annulée [...] ».

<sup>2275</sup> RASSAT (M.L.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 275, « Si de nouveaux débats sont possibles ou souhaitables [...] la chambre criminelle casse et renvoie devant une juridiction de même nature que celle qui avait statué pour de nouveaux débats. ».

<sup>2276</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée ».

<sup>2277</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2229, p. 1012, « Comme en matière de cassation, l'annulation en cas de révision est prononcée en principe avec renvoi devant une juridiction du même ordre et du même degré mais autre que celle qui avait rendu la décision annulée. ».

cadre du prononcé d'une annulation simple. Toutefois, le statut du requérant reste celui d'un condamné comme en témoignage le possible maintien en détention (b).

Les conséquences de l'annulation définitive de la condamnation, seront étudiées ultérieurement.

### a) Sur le statut du requérant

#### **- Une disparition du casier judiciaire**

**418.** La condamnation objet de la révision étant annulée, la fiche la mentionnant est retirée du casier judiciaire de l'intéressé<sup>2278</sup>. Elle est donc annulée rétroactivement<sup>2279</sup> et l'intéressé n'est donc plus considéré comme condamné. Ce retrait est concomitant à la décision d'annulation<sup>2280</sup>, mais certains effets continueront de recevoir effet le temps du nouveau procès.

#### **- Le statut d'accusé ou de prévenu**

**419.** Cependant, son statut reste spécial, compte tenu du fait, qu'il est soumis à un nouveau procès portant sur les mêmes faits.

La condamnation a été annulée et l'intéressé est présenté devant une nouvelle juridiction. Il a donc le statut de prévenu ou celui d'accusé<sup>2281</sup>.

Certes sa condamnation a été annulée, mais un renvoi souligne que des éléments troublants demeurent et que donc une nouvelle condamnation est possible.

Il convient de rappeler que la cour de révision annule la condamnation si elle estime qu'une erreur a été commise et non que l'innocence du condamné soit certaine.

S'il est vrai que cette donnée a une importance manifeste dans le cadre de la décision de renvoi, elle n'est cependant pas le point essentiel et déterminant.

---

<sup>2278</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 10, « [...] l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

<sup>2279</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 866, « [...] la condamnation révisée est rétroactivement effacée. ».

<sup>2280</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 10, « Ce retrait doit intervenir dès le rescindant rendu et sans attendre, si le renvoi a été ordonné, la décision de la juridiction de renvoi. ».

<sup>2281</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 2239, p. 8, « Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou les prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée. ».

b) Sur la survie de certains aspects de la condamnation annulée

**- Une peine ne peut exister sans condamnation**

**420.** L'annulation de la condamnation emporte par principe de facto l'arrêt de l'exécution de la condamnation la concernant. En effet, une peine ne peut être exécutée si la condamnation l'ayant engendrée disparaît<sup>2282</sup>. Ainsi, si le condamné se trouvait encore en détention lors du prononcé de cette annulation, sa peine cesse de recevoir effet, il doit de ce fait être libéré.

Si le condamné avait déjà bénéficié d'une suspension de sa condamnation, prononcée par la commission de révision ou la cour de révision, l'interruption définitive est alors prononcée<sup>2283</sup>. Les peines autres que d'emprisonnement disparaissent également<sup>2284</sup>, tel est le cas des dommages et intérêts<sup>2285</sup>.

**- Le possible maintien des effets de la condamnation**

**421.** Le condamné ne peut en principe plus être considéré comme condamné, en raison de l'annulation de sa condamnation. Toutefois, son statut devant la juridiction de renvoi n'est pas neutre, il est renvoyé devant une juridiction de jugement. Il est donc accusé ou prévenu selon qu'il soit renvoyé devant une cour d'Assises ou un tribunal correctionnel<sup>2286</sup>.

De plus, il convient de souligner que même si sa condamnation a été annulée, celle-ci reste latente le temps jusqu'à la décision de la juridiction de renvoi.

La condamnation est annulée, mais le condamné peut tout de même rester en détention dans le cadre de cette précédente condamnation. Il ne s'agit donc pas d'une mise en détention provisoire, mais d'une survie d'effets d'une condamnation annulée<sup>2287</sup> et en raison des enjeux majeurs et risques de non comparution lors du nouveau procès<sup>2288</sup>.

<sup>2282</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2279, p. 866, « La peine, si elle n'a pas déjà été exécutée ne peut plus l'être. ».

<sup>2283</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2211, p. 693, « L'exécution de la peine, qui a d'ores et déjà pu être suspendue par la commission de révision ou par la chambre criminelle, est immédiatement interrompue [...] ».

<sup>2284</sup> A propos de Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, D.1955.45 ccl Lemoine ; JCP 1954.II.8274 ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2279, p. 866, « L'amende, les frais et les dommages et intérêts sont restitués.

<sup>2285</sup> Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, D.1955.45 ccl Lemoine ; JCP 1954.II.8274 ; « [...] que par voie de conséquence, toute condamnation à des dommages et intérêts exclusivement fondée sur la culpabilité originellement retenue de ces prévenus ou accusés, se trouve effacée de plein droit. ».

<sup>2286</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°2271, p.1493, « [...] si la cour estime que de nouveaux débats contradictoires sont possibles elle renvoie le prévenu ou l'accusé devant une juridiction de même ordre et de même degré, autre que celle qui avait prononcé la première décision. ».

<sup>2287</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2262, p. 18, « L'annulation de la déclaration de culpabilité n'entraîne pas systématiquement celle de la peine prononcée. L'article 624 précise que la Cour peut ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation, c'est-à-dire qu'il peut toujours y avoir le maintien en détention qui ressemble à

Il apparait illogique qu'une condamnation annulée puisse conserver une quelconque effectivité, mais ce mécanisme est justifié par la gravité de la procédure de renvoi lancée.

Ce maintien en détention est décidé par la Cour de révision<sup>2289</sup>.

Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Patrick Dils<sup>2290</sup>, qui est resté en détention lors de l'examen de son dossier par la Cour d'assises de renvoi, qui a d'ailleurs prononcé la confirmation de la condamnation annulée, avant qu'une nouvelle Cour d'Assises dans le cadre d'un appel ne l'acquitte<sup>2291</sup>.

---

la détention provisoire. Le pourvoi en révision n'est pas doté d'effets assez forts pour que la décision annulée emporte la remise en liberté. ».

<sup>2288</sup> LETURMY (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 676, « Ce maintien possible en détention, qui présente à certains égards un air de famille avec la détention provisoire, démontre que le pourvoi en révision n'est pas encore doté d'effets suffisamment importants pour que la décision annulée emporte toutes les conséquences que nous pourrions escompter. ».

<sup>2289</sup> LETURMY (L.), *Ibid.*, p. 676, Le condamné emprisonné dont la décision vient d'être annulée peut donc être maintenu en détention, et tant que la juridiction de renvoi n'a pas statué. ».

<sup>2290</sup> LETURMY (L.), *Ibid.*, p. 676, « C'est d'ailleurs ainsi qu'il en fut décidé pour Patrick Dils, la Cour de révision ayant décidé de ne pas ordonner sa libération, jusqu'à son nouveau procès. ».

<sup>2291</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2563, note 140, « Le 27 janv. 1989, la Cour d'assises des mineurs de Moselle condamne Patrick Dils à la réclusion criminelle à perpétuité ; le 30 nov. 2000, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant comme cour de révision, annule la condamnation prononcée et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises des mineurs de la Marne ; celle-ci, par un arrêt du 29 juin 2001, retient la culpabilité de Patrick Dils et le condamne à vingt cinq ans de réclusion criminelle ; saisie sur appel, la Cour d'assises des mineurs du Rhône, aux termes d'un arrêt en date du 24 avr. 2002, prononce son acquittement. ».

## B/ LE DEROULEMENT DU NOUVEAU PROCES

Il n'existe pas une procédure spécifique dans le cadre de l'étude d'une affaire ayant fait l'objet d'une annulation en matière de révision, dès lors le droit commun<sup>2292</sup> du procès pénal doit s'appliquer<sup>2293</sup>. L'étude de la pratique démontre que ce procès répond aux mêmes exigences et critères qu'un procès ordinaire, avec certaines variations tenant à sa spécificité (1). Toutefois, la question de la présomption d'innocence, tout en étant en principe respectée, prend ici une autre dimension et certaines limites s'imposent à la nouvelle juridiction devant se prononcer (2).

### 1) Le respect apparent des principes directeurs du procès pénal

Ce nouveau procès<sup>2294</sup> se déroule selon les mêmes règles qu'un procès de droit commun<sup>2295</sup>, tout en y incorporant certaines spécificités tenant à la particularité de ce cas, tel les pièces présentées (a) et la tenue d'un débat contradictoire (b).

#### a) Les pièces du dossier

##### - Une étude libre par la juridiction de renvoi

**422.** La juridiction de renvoi est saisie du dossier comprenant la condamnation annulée et les éléments subsistant à charge du requérant condamné, qui justifient la tenue d'un nouveau procès.

Dans ce cadre, la nouvelle juridiction saisie, l'est de l'intégralité du dossier sans aucune directive<sup>2296</sup> à suivre émanant des précédentes juridictions ayant eu à se prononcer dessus telles la Commission de révision, la Cour de révision ou la juridiction auteur de la

---

<sup>2292</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2232, p. 693, « De nouveaux débats ont lieu devant elle, en présence des parties, suivant la procédure de droit commun. ».

<sup>2293</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in L'essentiel de la Procédure pénale*, Collection Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012, p. 135, « [...] devant la juridiction du fond désignée par la Cour de cassation, les débats se déroulent selon le droit commun [...] ».

<sup>2294</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2227, p. 324, « A l'inverse, l'annulation de la condamnation peut aussi être suivie d'un nouveau procès. ».

<sup>2295</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2279, p. 866, « Devant cette juridiction de renvoi, les débats se déroulent selon le droit commun et les juges conservent évidemment toute leur liberté d'appréciation. ».

<sup>2296</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2288, p. 677, « Devant la juridiction du fond ainsi désignée, tout s'y déroule selon le droit commun, exactement comme s'il s'agissait du premier jugement de l'affaire. Les juges conservent en effet une totale liberté d'appréciation, sans être tenus par l'arrêt d'annulation, non même par les termes de la décision de la commission de révision. ».



condamnation<sup>2297</sup>. Elle a ainsi toute latitude<sup>2298</sup> pour apprécier le dossier tant en fait qu'en droit<sup>2299</sup>. Elle dispose des mêmes prérogatives<sup>2300</sup> que dans le cadre de l'étude d'une affaire par une juridiction saisie par la cour de cassation dans le cadre d'un renvoi avec la particularité de connaître et de se prononcer sur les éléments de fait, ou d'une affaire présentée devant une juridiction du fond de première instance ou d'appel, avec toutefois certaines spécificités et limites qui seront étudiées ultérieurement.

Elle reprend l'intégralité du dossier et se prononce de manière indépendante. Elle peut donc prononcer une condamnation, une relaxe ou un acquittement<sup>2301</sup>.

La juridiction de renvoi a la possibilité de conclure à la relaxe ou l'acquittement de l'intéressé pour les mêmes motifs que ceux présentés dans le cadre de la révision ou pour d'autres motifs<sup>2302</sup>.

Elle statue ainsi sur le rescisoire, contrairement à la Cour de révision, qui lors de l'étude du prononcé de l'annulation, ne statue que sur le rescindant<sup>2303</sup>. Il est à noter, que la Cour de révision pourra être amenée à se prononcer sur le rescisoire en cas d'annulation sans renvoi.

### **- L'étude du dossier attaqué : fondement de la poursuite initiale**

**423.** Le procès ayant lieu, suite à la décision de révision, est justifié par la persistance<sup>2304</sup> de pièces tendant à établir la culpabilité de l'auteur<sup>2305</sup>. Un doute a été mis en lumière par la

---

<sup>2297</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2262, p. 18, « Devant la juridiction du fond ainsi désignée, les juges conservent une totale liberté d'appréciation, ils ne sont pas tenus par l'arrêt d'annulation, ni par les termes de la décision de la commission de révision. ».

<sup>2298</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « La juridiction saisie sur renvoi dispose d'une entière liberté d'appréciation ; elle peut soit proclamer l'innocence du condamné, soit confirmer la décision annulée, soit confirmer la décision annulée et prononcer une nouvelle condamnation. ».

<sup>2299</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2232, p. 693, « Les nouveaux juges statuent souverainement en droit et en fait. ».

<sup>2300</sup> SOYER (J.C.), *in Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 19<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 398, « [...] laquelle dispose des mêmes pouvoirs qu'une juridiction de renvoi sur cassation. ».

<sup>2301</sup> MATHIAS (E.), *op. cit.* note n° 2230, p. 236, « La juridiction de renvoi est libre d'apprécier les nouveaux faits, c'est-à-dire de condamner, relaxer ou acquitter. ».

<sup>2302</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « Elle peut même fonder sa décision sur un motif autre que ceux retenus par la Cour de révision pour annuler le jugement initial. ».

<sup>2303</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 9, « On dit alors que la Cour de révision ne statue que sur le « rescindant » laissant la juridiction de renvoi statuer sur le « rescisoire ». ».

<sup>2304</sup> A propos de Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 rapport Ballot- Beaupré

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « Que lorsque des faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence du condamné résultent des constatations de l'enquête ordonnée, et du rapprochement de cette enquête avec toutes les autres pièces du procès, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi pour être statué après de nouveaux débats oraux possibles contre l'individu soupçonné d'être le vrai coupable et qui a été acquitté. ».

<sup>2305</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 9, « Que lorsqu'il résulte de l'instruction ordonnée par la chambre criminelle, rapprochée de toutes les autres pièces du procès, un doute sur la culpabilité du condamné qui a formé une

présentation de nouvelles pièces devant la cour de révision et a conduit au prononcé de l'annulation de la condamnation. Cependant, en dépit de cet élément pertinent, des zones d'ombres<sup>2306</sup> demeurent et nécessitent la tenue d'un nouveau procès sur ces mêmes pièces.

Dès lors, ce dernier visera les mêmes faits que ceux objets de la première condamnation<sup>2307</sup>.

Toutefois, ils seront accompagnés de nouveaux éléments provenant des pièces admises par la cour de révision, mais également de nouvelles pièces présentées au cours de l'audience par le requérant.

Il pourra s'agir par exemple d'une annulation pour faux témoignage, laissant néanmoins subsister des éléments matériels troublants tendant à la reconnaissance de la culpabilité du requérant<sup>2308</sup>.

### **- L'étude des pièces de révision**

**424.** Ces dernières ont permis de souligner une erreur, elles apparaîtront donc en principe lors de cette audience. Toutefois, leur pertinence quant à la révision prononcée ne sera pas étudiée par la juridiction, cela étant de la compétence exclusive de la Cour de révision et de la Commission de révision.

Néanmoins leur présence au sein de ce procès est nécessaire, car ces éléments pourront également être utilisés<sup>2309</sup> par la juridiction de jugement en tant que preuve et donc lui permettre de se prononcer.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Dils, le dossier présenté devant la juridiction de renvoi visait les deux mêmes victimes tuées ainsi que la présence d'un autre auteur potentiel sur les lieux en la personne de Francis Heaulme, ce dernier élément ayant été celui retenu par la Cour de révision afin de prononcer l'annulation de la condamnation<sup>2310</sup>.

---

demande de révision, il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation, mais avec renvoi, pour être statué sur les questions posées, s'il s'agit d'un crime, d'après le précédent arrêt de renvoi en cour d'assises. ».

<sup>2306</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2275, p. 275, « Si de nouveaux débats sont possibles et souhaitables (en pratique, l'innocence est envisageable mais non certaine) [...] ».

<sup>2307</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2227, p. 324, « La révision est alors le point de départ d'une autre procédure concernant les faits déjà jugés. ».

<sup>2308</sup> A propos de 23 avril 1896, DP 1897.1.54 ;

DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « Jugé que la condamnation postérieure pour faux témoignage contre l'accusé d'une des témoins à charge n'impliquant pas nécessairement l'innocence de l'accusé, il y a lieu, alors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats oraux, de prononcer le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'Assises. ».

<sup>2309</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2268, *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 13, « La juridiction de renvoi saisie doit juger à nouveau les accusés ou prévenus, en faisant, à la lumière notamment des éléments nouvellement révélés, une appréciation souveraine des faits. ».

<sup>2310</sup> FAVARD (J.) *Quelques affaires retentissantes. Sez nec, Dominici, Dils, Raddad. Les révisions en question, sous le regard du juge Favard*, éd. Riveneuve, avril 2011, p. 157, « C'était une remise à zéro des compteurs

Certains éléments présentés à la cour de révision peuvent avoir été rejetées par elle, telle une analyse. Toutefois, ils pourront quand même être présentés devant la nouvelle juridiction. Cette dernière n'étant pas tenue<sup>2311</sup> par un quelconque avis émis par la juridiction spécialisée sur ces derniers, ainsi, elle pourra fonder son jugement sur ces pièces si elle le souhaite.

### **- L'étude de nouvelles pièces présentées**

**425.** En principe les éléments nouveaux visant à obtenir le prononcé de l'innocence auront été présentés dans le cadre du recours en révision. Toutefois, de nouveaux éléments pourront être présentés lors du débat, dans le respect du principe du contradictoire.

Il pourra par exemple s'agir de la présentation d'une nouvelle analyse plus approfondie, confirmant et ou complétant celle présentée devant la cour de révision.

### **b) La réalité des débats**

#### **- Le renvoi de la cour de révision assimilée à une instruction**

**426.** En l'absence de précision du texte, les règles du droit commun du procès s'appliquent. Cependant, il semble que la phase de l'instruction soit substituée à la propre décision d'annulation avec renvoi de la Cour de révision. En effet, les dispositions de l'article 625<sup>2312</sup> soulignent que la juridiction renvoie le contentieux devant la juridiction de jugement compétente et donc aucunement une juridiction d'instruction.

Le renvoi de l'affaire est ici prononcé par la Cour de révision, juridiction extraordinaire, et non comme dans le cadre d'un procès ordinaire par le parquet ou le juge d'instruction.

L'instruction étant obligatoire en matière criminelle<sup>2313</sup>, cette absence apparaît choquante. Cependant, il convient de souligner que le recours en révision est une procédure particulière, dans laquelle la Cour de révision endosse plusieurs rôles dont celui de l'instruction. En effet

---

judiciaires, ce qui ne signifiait pas que cela fasse table rase du dossier de l'affaire. Seule la condamnation ayant été annulée, c'était un nouveau débat qui s'engageait avec un nouveau jury, en partant de ce dossier enrichi des éléments nouveaux qui avaient été jugés de nature à susciter un doute. La loi ne permettant pas alors la publicité des débats pour un mineur devenu majeur, ceux-ci eurent encote lieu à huis clos autour d'un Dils maintenant âgé de 30 ans. ».

<sup>2311</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2279, p. 866, « Devant cette juridiction de renvoi, les débats se déroulent selon le droit commun et les juges conservent évidemment toute leur liberté d'appréciation.

<sup>2312</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée ».

<sup>2313</sup> Article 79 Code de procédure pénale, « L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44 ».

cette dernière afin d'octroyer ou non le bénéfice de la révision analyse le dossier renvoyé par la Commission de révision, qui a elle-même au préalable, étudié le dossier par le biais d'une instruction. De plus, après ce renvoi, la Cour de révision analyse entièrement le dossier et n'est pas tenue par l'appréciation portée par la Commission de révision. Elle peut si elle le souhaite demander un complément d'information, par le mécanisme une fois encore de l'instruction.

Ainsi, on peut souligner que le renvoi devant la juridiction de jugement se fait certes par une juridiction différente de celle de la procédure ordinaire, mais que le dossier renvoyé est en l'état d'être jugé.

Ce mécanisme est logique compte tenu du fait que la Cour de révision souhaite ici après avoir prononcé l'annulation de la décision de condamnation, qu'une nouvelle juridiction étudie de nouveau les éléments troublants restant. Ainsi le dossier présenté devant la juridiction de renvoi est le même que celui présenté devant la juridiction ayant prononcé la condamnation annulée. Ce dossier sera bien sûr accompagné des éléments nouveaux, témoignages, analyses ayant conduit au prononcé de la révision. Toutefois, la juridiction de renvoi n'est aucunement tenue par la décision rendue par la Cour de révision. Certes cette dernière ne s'est pas prononcée sur la question de l'innocence de l'intéressé ou de l'imputabilité des faits restants à l'encontre du requérant, mais a souligné des erreurs dans la décision de condamnation. Ainsi, la juridiction de renvoi n'est tenue par le raisonnement de la Cour de révision, uniquement quant à sa saisine des éléments restant à de nouveau analyser. Le dossier pourra être le même que celui présenté lors de la première condamnation avec un élément soulignant une contradiction avec un autre jugement ou la présentation de nouvelles conclusions scientifiques. Le dossier pourra également être tronqué en ce que si des éléments ont été clairement identifiés par la Cour de révision comme ne pouvant être demeurés dans les charges, ils seront effacés et elle aura prononcé une annulation sans renvoi pour ces éléments. Il convient de souligner que la plupart du temps, le renvoi sera total, la juridiction de révision ayant à analyser les nouvelles prétentions apportées par le requérant.

Enfin, il convient de préciser que comme les règles du procès ordinaire s'appliquent devant la nouvelle juridiction saisie. Cette dernière si elle l'estime nécessaire pourra faire procéder à de plus amples informations. Cependant il semble qu'en pratique cela ne sera pas nécessaire, compte tenu notamment de l'importance et de la complexité du travail effectué par la Cour de révision, justifiant l'annulation avec renvoi de la condamnation.

**- Le respect du principe du contradictoire**

**427.** Les magistrats ayant à connaître de cette affaire ne sont pas tenus par les conclusions de la commission de révision ou de la cour de révision<sup>2314</sup>.

Ainsi, un réel nouveau procès est mis en place avec de nouveaux débats<sup>2315</sup>, respectant le principe fondamental du contradictoire<sup>2316</sup>. Le procès se présente alors « comme s'il s'agissait du premier jugement de l'affaire »<sup>2317</sup>. Comme vu précédemment<sup>2318</sup>, si ce principe ne peut être respecté car le condamné est décédé, ou qu'il ne peut assurer sa défense pour des raisons de déficiences mentales ou autres, une annulation sans renvoi sera prononcée<sup>2319</sup>. Le principe du contradictoire étant l'un des piliers du système pénal français, il doit impérativement être respecté. En effet dans le cadre d'un renvoi devant une juridiction de jugement, le prévenu ou accusé a précédemment vu sa condamnation annulée, mais encourt une nouvelle condamnation. Il doit donc être mis en mesure de se défendre<sup>2320</sup>.

Les témoignages des anciens et nouveaux témoins seront ainsi entendus. Toutefois, si la révision est prononcée en raison de la mise en lumière d'un faux témoignage, ce témoin en pourra plus témoigner lors de ce procès<sup>2321</sup>.

**- Le respect des droits de la défense**

**428.** Le prévenu ou accusé a la possibilité de se défendre, de s'expliquer sur les faits qu'on lui reproche et ce comme dans le cadre d'un procès ordinaire.

Il doit en principe bénéficier des dispositions spéciales liées à la qualité qu'il avait lors de la commission des faits.

<sup>2314</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2293, p. 135, « [...] les juges conservent toute leur liberté d'appréciation. ».

<sup>2315</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2228, p. 427, « Si de nouveaux débats apparaissent possibles, la chambre criminelle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui avait rendu la décision annulée. ».

<sup>2316</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°2271, p. 1493, « Si l'annulation laisse subsister à la charge du condamné des faits qui peuvent être qualifiés crime ou délit et si la cour estime que de nouveaux débats contradictoires sont possibles elle renvoie le prévenu ou l'accusé devant une juridiction de même ordre et de même degré, autre que celle qui avait prononcé la première décision. ».

<sup>2317</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2288, p. 677, « Devant la juridiction du fond ainsi désignée, tout s'y déroule selon le droit commun, exactement comme s'il s'agissait du premier jugement de l'affaire. les juges conservent en effet une totale liberté d'appréciation, sans être tenus par l'arrêt d'annulation, non même par les termes de la décision de la commission de révision. ».

<sup>2318</sup> Voir supra

<sup>2319</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 2269, p. 432, « En effet, s'il est possible d'organiser de nouveaux débats contradictoires, la cour procède au renvoi [...] ».

<sup>2320</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « Mais le renvoi devant les juges du fond ne peut être ordonné que dans la mesure où de nouveaux débats oraux sont possibles. ».

<sup>2321</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2227, p. 324, « Si la révision a été prononcée en raison d'un faux témoignage, le témoin, condamné pour cette infraction, ne pourra plus témoigner devant la juridiction saisie par renvoi après révision. ».

Dès lors, si l'intéressé était mineur, il doit en principe bénéficier de la protection spéciale du huis clos. Tel fut le cas lors du procès de Patrick Dils, après qu'il ait obtenu l'annulation de sa première condamnation par la Cour de révision.

Il est à noter que le condamné peut être assisté tout au long de la procédure par un avocat de son choix, qui n'a pas à avoir une compétence spéciale pour plaider dans ce renvoi. Il pourra ainsi s'agir d'un avocat inscrit au barreau ou d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation<sup>2322</sup>.

### **- Le dépôt de mémoire et conclusions**

**429.** La procédure de révision conduisant à la tenue d'un nouveau procès, se distingue fortement de la procédure de réexamen, en raison notamment du fait que lors du nouveau procès ayant lieu dans le cadre de la révision, des mémoires et conclusions peuvent être déposés et donc par extension, de nouveaux éléments présentés. Comme il sera étudié ultérieurement, la procédure de réexamen donnant lieu à un nouveau procès, n'offre pas toujours cette possibilité.

Il convient de souligner que les frais relatifs au nouveau procès de révision sont dès lors à la charge de l'Etat<sup>2323</sup>.

---

<sup>2322</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz.Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 38, « [...] pour faciliter les modalités pratiques de l'instance pénale en révision, l'art 625-1 nouveau permet au requérant d'être représenté ou assisté dans la procédure, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par tout avocat régulièrement inscrit à un barreau. De cette manière, le requérant pourra notamment désigner l'avocat qui l'aura assisté dès le début de la procédure. ».

<sup>2323</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 10, « Quant aux frais de l'instance en révision, ils demeurent, en toute hypothèse à la charge de l'Etat. ».

## 2) Les limites et interrogations

Le législateur impose une limite à la juridiction de jugement avec l'interdiction de la reformatio in pejus (a). Compte tenu du caractère exceptionnel d'un tel nouveau procès il convient également de s'interroger sur le respect du principe de la présomption d'innocence (b).

### a) L'interdiction de la reformatio in pejus

#### **- La reformatio in pejus**

**430.** L'un de principes de la procédure pénale est que la reformatio in pejus<sup>2324</sup> sur seul appel du condamné est interdite. En effet, l'aggravation du sort de l'appelant n'est possible qu'en cas d'appel principal du parquet ou d'appel incident du parquet.

Cette interdiction est de principe dans le cadre de voies de recours exercées par le condamné<sup>2325</sup> et s'applique de ce fait à la révision<sup>2326</sup>.

Il est à noter que dans le cadre de l'application des peines, ce principe ne se retrouve pas, même si des mesures sont adoptées en matière de retrait de crédit de réductions de peine, où le premier président de la chambre des appels correctionnels ne pourra alourdir la sanction prononcée que si le parquet l'a indiqué dans ses réquisitions<sup>2327</sup>. Néanmoins, dans le cadre de l'octroi de réduction de peine supplémentaire, de permission de sortir, ou d'aménagement de peine tel de mesure de libération conditionnelle ou de placement sous surveillance électronique, l'appel ne fait pas obstacle ou prononcé d'une décision plus sévère que celle de première instances.

---

<sup>2324</sup> CORNU (G.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, Dicos Poche, PUF, juin 2009, Reformatio in pejus, « Locution latine signifiant littéralement « réformation en pire », utilisée pour désigner, à l'occasion d'un recours, l'aggravation de la peine initialement prononcée. ».

<sup>2325</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « [...] en application du principe de prohibition de la « réformation in pejus », qui, commune à toutes les voies de recours formées dans l'intérêt du condamné, interdit alors d'aggraver la peine. ».

<sup>2326</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 276, « En raison de la prohibition de la reformatio in pejus, la cour de renvoi ne pourra prononcer une condamnation plus sévère que celle dont est demandée la révision. ».

<sup>2327</sup> Article D 49-41-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale, « En cas d'appel d'une ordonnance de retrait d'un crédit de réduction de peine, le président peut, sur appel incident du parquet ou sur réquisition du procureur général, ordonner un retrait d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, dans la limite résultant des dispositions de l'article 721 ».

Ce mécanisme s'impose<sup>2328</sup> également à la juridiction ayant à connaître d'une affaire ayant fait l'objet d'une annulation par la Cour de révision, avec une spécificité particulière tenant au fait que l'interdiction de reformatio in pejus est ici totale quelle que soit la volonté du ministère public présent à l'instance.

### **- Une mesure de faveur**

**431.** La précédente condamnation a bien été annulée, cependant, on observe que son spectre demeure, tant au niveau de l'interdiction d'aggraver le sort du requérant antérieurement condamné, que dans le cadre de l'exécution de la nouvelle peine prononcée.

La nouvelle juridiction est libre de son appréciation du dossier<sup>2329</sup> et a donc la possibilité de prononcer une nouvelle condamnation, cependant, une limite<sup>2330</sup> est imposée<sup>2331</sup> par le fait qu'elle ne peut prononcer une peine plus grave que celle ayant été précédemment prononcée<sup>2332</sup>. La procédure de révision est donc une mesure de faveur pour le condamné en bénéficiant. Même si l'issue de l'intégralité de la procédure est une nouvelle condamnation sur ces faits, il ne pourra se voir infliger une peine plus forte que celle pour laquelle le recours est effectué<sup>2333</sup>. A titre d'exemple dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, ce dernier avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité lors de son premier procès puis à une peine de 25 ans de réclusion criminelle<sup>2334</sup> lors de son procès de révision.

---

<sup>2328</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 2248, p. 432, « Cette juridiction demeure libre de sa décision, sans pouvoir toutefois se montrer plus sévère que celle qui est intervenue initialement (prohibition de la « reformatio in pejus »). ».

<sup>2329</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2229, p. 1012, « Et cette juridiction, qui va rejurer l'affaire, reste libre soit de proclamer l'innocence du condamné, soit de ne pas le déclarer coupable, soit même de confirmer la décision annulée et de prononcer une condamnation mais par extension du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, elle en peut, certainement pas, être plus sévère que celle dont on demandait la révision. ».

<sup>2330</sup> MATHIAS (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 236-337, « Toutefois, en cas de condamnation, la peine ne doit pas être plus lourde que celle qu'avaient retenue les premiers juges (interdiction de la réformatio in pejus). ».

<sup>2331</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2271, p. 1493, « En cas de renvoi, la juridiction saisie est libre de sa décision, mais on considère qu'elle est tenue par la prohibition de la reformatio in pejus et ne peut prononcer une condamnation plus sévère que celle intervenue à l'origine. ».

<sup>2332</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2326, p. 276, « En raison de la prohibition de la reformatio in pejus, la cour de renvoi ne pourra prononcer une condamnation plus sévère que celle dont est demandée la révision. ».

<sup>2333</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2275, p. 275, « Par analogie avec la règle de l'interdiction de la reformatio in pejus et du fait que la procédure est une mesure de faveur, la juridiction de renvoi ne peut condamner à plus que ne l'avait fait la première juridiction. ».

<sup>2334</sup> DEFFERRARD (F.) *Le doute, le suspect et l'innocence*, in D. 2001 p. 2227, note 18 ;

« La Cour de révision a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'assises des mineurs de la Marne [...]. Au terme d'une semaine de débats, la Cour d'assises a finalement retenu la culpabilité de Patrick D... et, le 29 juin 2001, l'a condamné à 25 ans de réclusion criminelle. Il a interjeté appel de cette décision. ».



**- Une justification liée à la notion française de révision**

**432.** Cette interdiction semble avoir pour corollaire<sup>2335</sup> le fait que la révision n'est ouverte qu'aux personnes condamnées<sup>2336</sup> et non à celles acquittées ou relaxées<sup>2337</sup>. En effet, cette première condition implique une volonté de ne pas aggraver la situation d'un justiciable (ici non condamné). Parallèlement, il apparaît donc justifié de ne pas permettre une aggravation de la peine prononcée lors d'une précédente condamnation pour des mêmes faits.

Le régime de la révision est donc bien protecteur<sup>2338</sup> à l'égard du condamné.

Cette constatation amène une réflexion, développée lors de l'introduction, sur la procédure permettant de condamner une personne relaxée ou condamnée en correctionnelle, étant amenée à de nouveau comparaître pour les mêmes faits, mais cette fois ci devant la cour d'Assises en raison de leur nouvelle qualification criminelle.

**b) La question du respect de la présomption d'innocence**

**- La présentation d'un dossier ayant un passif**

**433.** La juridiction de jugement est saisie de l'intégralité du dossier ayant été annulé par la Cour de révision. Dans sa mission de jugement elle n'est aucunement tenue par les conclusions de la Cour de révision ou de la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Toutefois, il convient de s'intéresser sur le respect du principe de la présomption d'innocence en cas de présentation d'un dossier ayant un passif assez important. La présomption d'innocence est l'un des piliers de la procédure pénale française<sup>2339</sup>. Ainsi, toute personne

---

<sup>2335</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 826, « Par analogie avec la règle de l'interdiction de la reformation in pejus et du fait que la procédure est une mesure de faveur, la juridiction de renvoi ne peut condamner à plus que ne l'avait fait la première juridiction. ».

<sup>2336</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p. 819, « En premier lieu, c'est un régime de faveur qui ne permet la révision que dans un sens favorable à la personne condamnée. ».

<sup>2337</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), *in Droit pénal, Procédure pénale*, Collection aide-mémoire, éd. Sirey, 7<sup>ème</sup> édition, août 2010, p. 457, « La révision d'une décision pénale ne peut être demandée qu'au bénéfice « de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit [...] la révision n'est donc pas possible contre une décision de relaxe ou d'acquittement ; au nom de l'ordre public, il convient de respecter dans ce cas l'autorité de la chose jugée. ».

<sup>2338</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 325, « La juridiction de renvoi ne peut pas aggraver le sort du condamné. ».

<sup>2339</sup> Article préliminaire Code de procédure pénale, « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. ».

comparaissant devant une juridiction de jugement est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été juridiquement déclarée coupable<sup>2340</sup>.

La personne présentée ne comparaît pas en tant que condamné, mais en tant que prévenu ou mis en examen. Il convient ici de citer en référence le rapport de Monsieur Ballot-Beaupré<sup>2341</sup> établi dans le cadre de l'affaire Dreyfus, qui souligne que « s'il est de principe en matière criminelle que le doute profite à l'accusé présumé innocent, l'autorité de la chose jugée entraîne nécessairement cet effet inverse, que le condamné est présumé coupable. ».

Néanmoins, il convient de souligner que son parcours est pour le moins atypique, compte tenu du fait qu'il a été condamné de manière définitive par une juridiction pénale et a la plupart du temps effectué une longue peine de prison avant de voir son recours aboutir.

Ainsi, n'y a-t-il pas une sorte de préjugé accompagnant son dossier ? Celui existe bien, mais aucunement dans l'appréciation du dossier par les magistrats saisis du dossier, mais dans les pièces contenues dans le dossier soulignant des zones d'ombre et visant à établir la culpabilité de l'individu. Car en effet, le jugement de condamnation ne figure plus au dossier car il a été annulé, mais les pièces du dossier ayant conduit la Cour de révision à prononcer à une annulation avec renvoi demeurent.

---

<sup>2340</sup> JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France, Dimension historique et européenne*, éd. Dalloz, mars 2011, p. 71, « La formulation nouvelle du principe débouche sur l'érection d'un principe fondamental. Elle permet de le considérer comme « le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accusé ... soit toujours réputé innocent aux yeux de la loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. Elle proclame le maintien de l'innocence de l'accusé, aussi longtemps que les recours en appel et en cassation ne sont pas épuisés. ».

<sup>2341</sup> PINATEL (J.), *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Université de Paris, 1935, p. 101.

## PARAGRAPHE 2 : LES ISSUES DE LA REVISION AVEC RENVOI

Le nouveau procès se déroulant devant la juridiction de renvoi vise les mêmes faits que ceux dont la décision de condamnation a été annulée par la Cour de révision. La juridiction de renvoi est libre de son appréciation<sup>2342</sup> et pourra conclure au prononcé d'une relaxe, d'un acquittement (A) ou au prononcé d'une nouvelle condamnation (B).

### A/ LE PRONONCE DE L'INNOCENCE

La juridiction de renvoi peut décider de prononcer la relaxe ou l'acquittement du prévenu ou accusé précédemment condamné pour ces faits, si les nouveaux débats soulignent une innocence manifeste juridiquement et matériellement (1) ou une innocence probable (2).

#### 1) Une innocence juridique et factuelle

L'innocence prononcée par la juridiction de renvoi par le mécanisme de l'acquittement ou de la relaxe sera qualifiée de totale si elle vise l'intégralité des faits renvoyés, mais également si elle met en lumière dans le cadre de sa décision des éléments attestant d'une innocence manifeste au niveau factuel ou juridique (a). Dans le cadre du prononcé de l'innocence de l'individu de manière totale, une hypothèse originale permettra parfois à la juridiction de renvoi d'étendre cette annulation à des condamnations autres concernant l'individu (b).

#### a) Une innocence visant l'objet de la révision

##### - Une innocence manifeste

**434.** L'innocence reconnue par la juridiction de renvoi dans le cadre de sa décision de relaxe ou d'acquittement peut d'une part se manifester en raison d'éléments rendant impossible factuellement ou juridiquement l'imputabilité de ces faits au prévenu ou accusé.

La juridiction de renvoi a à se prononcer sur les mêmes faits que ceux contenus dans la décision de condamnation annulée. En effet, la cour de révision a décidé de l'annuler, mais en la soumettant à un nouveau procès en raison des éléments troublants subsistant.

---

<sup>2342</sup> MATHIAS (E.), *op. cit.* note n° 2230, p. 236, « La juridiction de renvoi est libre d'apprécier les nouveaux faits, c'est-à-dire de condamner, relaxer ou acquitter. ».

La nouvelle analyse du dossier, souvent à la lumière des éléments apportés dans le cadre du recours en révision, auxquels peuvent être joints de nouveaux éléments tels des analyses ou autres témoignages peuvent mettre en lumière l'innocence totale de l'intéressé, soit de par l'impossibilité matérielle de lui imputer ces faits, soit par une impossibilité juridique.

En effet, l'impossibilité matérielle de reconnaître l'accusé comme auteur du meurtre en raison de la preuve apportée de la perpétration de ce dernier par une autre personne soulignera son innocence totale.

### **- Une révision visant l'intégralité des faits renvoyés**

**435.** La révision peut également être qualifiée de totale si l'intéressé est acquitté ou relaxé de l'ensemble des faits objets du renvoi devant cette juridiction. Cela pourra être en raison des différentes causes énumérées précédemment. Elle est ici totale par rapport aux éléments renvoyés devant la juridiction.

### **b) Le cas original des condamnations annexes**

#### **- Une condamnation annexe**

**436.** Par principe, la révision ne porte que sur la décision contestée et non sur des affaires annexes jugées définitivement ou non. Toutefois, dans certains cas, la juridiction de révision ou celle de renvoi peut estimer que le maintien d'une autre condamnation, prononçant une sanction moins importante, pourra également faire l'objet d'une annulation. Cependant, il existe une exception, qui s'apparente à une mesure de faveur à l'encontre du condamné, qui permet d'annuler en parallèle à cette procédure aboutie<sup>2343</sup>, une ou plusieurs autres condamnations ayant un lien lointain avec celle objet de la révision.

Dans ce cas, la décision de condamnation visée est distincte de celle pour laquelle la révision est mise en œuvre. Toutefois, sa sanction, apparaît démesurée en raison du fait que la condamnation objet de la révision a disparu<sup>2344</sup>.

---

<sup>2343</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2268, p. 13, « Enfin, lorsque la décision de la juridiction de renvoi aboutit à reconnaître l'innocence du condamné, il convient dans toute la mesure du possible, qu'elle ne fasse pas apparaître en même temps des condamnations subsistant à la charge de celui-ci. Ce serait en effet singulièrement réducteur, notamment lorsque la décision doit être publiée, la réparation morale dont la loi a entendu faire bénéficier la victime de l'erreur judiciaire. Le Ministère public, devra, le cas échéant, attirer sur ce point l'attention des magistrats du siège. ».

<sup>2344</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n°2271, p 1493, « La Cour de révision a admis, par faveur pour celui qui avait été injustement condamné qu'elle pouvait annuler aussi, par ricochet en quelque sorte, une autre condamnation, fondée sur des faits différents de ceux ayant donné lieu à la condamnation objet du pourvoi

Une telle hypothèse est fortement critiquable à plus d'un titre. En effet, la révision est une procédure extraordinaire fortement enserrée qui doit répondre à un formalisme strict.

Il est ici question d'annuler une condamnation n'ayant donc pas fait l'objet de la procédure de révision et non pas de suspendre, réduire ou annuler la peine prononcée. Il y a bien annulation d'une condamnation et donc sa disparition juridique avec toutes les conséquences que cela implique.

Ce mécanisme apparaît être justifié par de pures décisions d'opportunité<sup>2345</sup>.

Tel fut le cas dans le cadre d'une décision de 1954, retenant comme élément nouveau la découverte postérieure de la nullité d'un contrat d'engagement militaire entraînant la révision sans renvoi de trois condamnations prononcées pour désertion ne pouvant de ce fait être juridiquement maintenues. La Cour de révision a de plus annulé une condamnation de port illégal de d'insigne de grade même si celle-ci restait constituer en dépit de la découverte de l'élément nouveau et a justifié cette annulation annexe compte tenu de la peine attachée à cette infraction considérée comme injustifiée<sup>2346</sup>.

Ce mécanisme peut également être justifié, si cette deuxième condamnation dite annexe, avait fait l'objet d'une aggravation de la peine prononcée compte tenu de l'existence d'une première condamnation et donc de la caractérisation d'une récidive ou d'une réitération.

### **- Une décision d'opportunité**

**437.** Ces annulations annexes<sup>2347</sup> prononcées pour raisons d'opportunité et d'équité peuvent trouver plusieurs fondements qui ont tous pour but de faire jouer pleinement son rôle à la mesure de révision, en ce sens que celle ci ne doit pas perdre ses effets de reconnaissance d'innocence et de libération de l'intéressé.

---

en révision, dès lors que cette autre condamnation apparaissait disproportionnée par rapport à la gravité des faits. ».

<sup>2345</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 2269*, p. 432, « Lorsque la décision annulée comportait, outre la condamnation annulée par l'effet de la révision, une condamnation fondée sur d'autres faits, la cour peut annuler la décision dans son ensemble, si la peine qui avait été prononcée lui paraît disproportionnée par rapport à la faible gravité des faits. ».

<sup>2346</sup> Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim n° 72, p. 128 ;

« [...] Attendu par contre, que cette circonstance que le contrôle d'engagement était nul est sans influence que le délit de port illégal d'insigne de grade dont Dupré s'est rendu coupable [...] ;

Attendu que la peine attachée par la loi à cette dernière infraction, [...] est inférieure à celle qui réprime la désertion en temps de guerre ; que dès lors la peine prononcée par le Tribunal militaire de Bordeaux [...] ne saurait [...] être considérée comme justifiée par la déclaration de culpabilité régulière de ce chef et que de dernier jugement, comme les jugements ultérieurs, doit être annulé dans son ensemble ; [...] ».

<sup>2347</sup> LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), *in Dictionnaire sciences criminelles*, éd. Dalloz, octobre 2004, p. 373, « Les peines en cours ne sont plus exécutées [...] ».

Pour comprendre ce système, il est possible de le rapprocher de certains mécanismes tels la confusion de peine ou la notion de récidive pour justifier en quoi la disparition d'une condamnation peut entraîner celle d'autres.

Certes la notion d'annulation de cette condamnation est négative et il pourrait être préférable dans certains cas de parler de simple annulation de la sanction. En effet, dans ce cas, la condamnation survit, mais la peine n'est plus à exécuter.

Dans le cadre du mécanisme de la confusion de peine facultative<sup>2348</sup>, les magistrats apprécient souverainement s'il convient d'englober la deuxième infraction commise avant que la décision de la première condamnation ne soit définitive et ce pour des raisons d'opportunité tenant à la connexité temporelle de ces affaires qui auraient pu être jugées dans le cadre d'une seule affaire et pour laquelle la sanction aurait pu être moindre que ces deux peines cumulées. Seront également pris en compte la personnalité de l'individu et son parcours pénal, même si la confusion de peine n'est pas une mesure d'aménagement de peine.

Dans le cadre de la révision, cette connexité se retrouve, ainsi que l'appréciation du parcours du délinquant et de l'incidence du maintien de cette condamnation sur les effets de la récidive. Cependant, il conviendrait davantage de prononcer ici une annulation de la sanction seule et non de la condamnation, en raison du fait notamment que les faits sont différents de l'affaire objet de la révision.

Compte tenu de l'annulation de la condamnation visée par la procédure de révision, la circonstance de récidive ou de réitération ne peut plus être utilisée.

Dans le cadre de la récidive, il est vrai que l'annulation du premier terme, fait tomber cette circonstance aggravante et toutes les conséquences en découlant. Dès lors il apparaît logique d'étendre l'annulation à cette autre condamnation.

Dans le cadre de la réitération, si la première infraction de même type disparaît par annulation, dès lors il ne peut plus y avoir la prise en compte de la réitération du même comportement délinquant.

Dans ces deux cas, l'annulation est justifiée, par le fait qu'une circonstance ayant conduit au prononcé d'un certain quantum de peine aggravant cette dernière a disparu. Cependant, il

---

<sup>2348</sup> Article 132-4 Code de procédure pénale, « Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

serait quelque part plus opportun de prononcer une autre peine pour cette infraction sans cette circonstance aggravante.

Cependant, il n'y a pas de limites spéciales précisées par le législateur et cela relève donc d'une appréciation personnelle des magistrats.

Cela sera la plupart du temps retenu en fonction des faits objets de ces condamnations annexes<sup>2349</sup>, tel « le peu de gravité des faits restant<sup>2350</sup> »<sup>2351</sup>.

## 2) Une innocence purement juridique

Une reconnaissance d'innocence au sens juridique du terme, peut être justifiée par une cause de non imputabilité qui met en lumière des faits matériellement accomplis ayant causés un dommage, qui ne peuvent cependant être réprimés sur le plan juridique (a) ou dans le cadre d'une décision rendue au bénéfice du doute soulignant l'existence d'éléments troublant subsistant tant en faveur qu'en défaveur de la reconnaissance de la culpabilité (b). Cette innocence est totale au niveau juridique, mais pourra parfois apparaître comme partielle pour les citoyens ou justiciables.

---

<sup>2349</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 2269*, p. 432, « Lorsque la décision annulée comportait, outre la condamnation annulée par l'effet de la révision, une condamnation fondée sur d'autres faits, la cour peut annuler la décision dans son ensemble, si la peine qui avait été prononcée lui paraît disproportionnée par rapport à la faible gravité des faits. ».

<sup>2350</sup> Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, Bull. crim n° 205, p. 671 .

« [...] Attendu qu'en raison du peu de gravité des faits de vol simple dont X... a été déclaré coupable par la même décision, la peine prononcée par la cour d'appel de Rennes, le 13 novembre 1989, ne saurait être considérée comme justifiée par cette seule déclaration de culpabilité et que l'arrêt de ladite cour d'appel doit être annulé dans son ensemble ; [...] ».

<sup>2351</sup> A propos de Crim. 27 mai 1997, Bull. crim. n° 205,

RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie, in Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 8 p. 1044, « L'annulation de la décision portant condamnation pour vol simple et pour incendies doit être prononcée pour le tout, dès lors que la révision est ordonnée pour les faits d'incendies et que la peine prononcée par la cour d'appel ne peut être justifiée par la seule déclaration de culpabilité de l'intéressé pour vol simple. ».

a) Une innocence pour cause de non imputabilité

**- Les faits justificatifs**

**438.** L'innocence de la personne, au niveau juridique, pourra également être retenue en cas d'impossibilité d'imputabilité pour cause de fait justificatif démontré, tel la légitime défense<sup>2352</sup> dans le cadre d'un meurtre commis pour se défendre d'une agression potentiellement mortelle contre sa propre personne par exemple. Dans cette hypothèse, la personne en danger de mort manifeste face à cette agression injuste, à utilisé un moyen pour se défendre qui a conduit au décès de son agresseur. Le crime est ici justifié et non imputable en raison du mécanisme de la légitime défense et donc l'intéressé est juridiquement innocent. Mais contrairement à l'hypothèse précédemment étudiée d'innocence manifeste pour absence de participation à l'infraction, il y a bien eu ici infraction, elle n'est cependant pas imputable. En principe dans une hypothèse de fait justificatif tel de légitime défense, peu de contestations émergeront de la sphère non juridique. Cependant, il en est souvent autrement dans le cadre de cause de non imputabilité subjective.

**- Les causes de non imputabilité subjective**

**439.** Il pourra également s'agir d'une cause de non imputabilité subjective, qui dans ce cas fera obstacle à la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur, car elle ne peut être mise en oeuvre.

Par exemple dans le cadre de l'absence de discernement pour un mineur ou le constat d'un trouble mental ayant aboli le discernement de l'intéressé au moment de la commission des faits, l'imputabilité juridique de ces faits est impossible. Il y a certes bien eu la commission d'une infraction tel de meurtre par un aliéné poussé par une pulsion telle de schizophrénie.

Dans ce cas, le même schéma que précédemment développé pour la légitime défense se présente. Il y a bien eu la commission d'une infraction, cependant, l'imputabilité est juridiquement impossible.

---

<sup>2352</sup> Article 122-5 Code de procédure pénale, « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ;

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».



Dans ce cas, les citoyens sont souvent plus hostiles à cette « innocence » reconnue par le mécanisme de non imputabilité.

C'est pour cela que l'on peut faire une distinction entre les différents types d'acquittement ou de relaxe prononcés, qui reconnaissent au niveau juridique un innocent qui ne le sera pas entièrement reconnue en dehors de la sphère juridique.

**- Sur l'application de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour causes de trouble mental.**

**440.** Il convient de faire un parallèle avec la procédure mise en œuvre en cas d'application de la cause d'irresponsabilité pénale visée par le premier alinéa de l'article 122-1 du Code de procédure pénale<sup>2353</sup>.

Cette procédure issue de la loi du 25 février 2008 peut s'appliquer à un condamné issue d'une procédure de révision et étant renvoyé devant une juridiction de renvoi. Il semble qu'elle pourra également être retenue par la Cour de révision soulignant que de nouveaux débats sont impossibles en raison de l'existence d'une cause de non imputabilité subjective non prise en compte lors du ou des premiers procès.

Dans ce cadre, l'intéressé dont le discernement aura totalement été aboli ne pourra pas voir sa responsabilité pénale retenue. Cependant, depuis la loi du 25 février 2008<sup>2354</sup>, un simulacre de procès est organisé afin non plus de prononcer un non lieu, une relaxe ou un acquittement, mais de prononcer une déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental. Certes la responsabilité n'est pas encourue, mais l'intéressé doit quand même subir un procès au cours duquel on lui demande de s'expliquer autant qu'il le peut.

En l'absence de dispositions contraires spécifiques, il serait ainsi possible de rendre une telle déclaration si la matérialité des faits est constatée, mais que l'élément nouveau souligne que l'intéressé était irresponsable au moment de la commission des faits.

---

<sup>2353</sup> Article 122-1 alinéa 1 Code de procédure pénale, « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

<sup>2354</sup> LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

b) la relaxe ou l'acquittement au bénéfice du doute

**- In dubio pro reo**

441. Juridiquement parlant cette innocence est totale. Toutefois, elle apparaît moins complète lorsqu'elle est justifiée non pas par l'absence des éléments constitutifs de l'infraction, mais par un doute sur l'imputation de cette infraction à cet auteur.

Dans le cadre de l'affaire Dils, il est clairement souligné qu'un doute existe quant au fait que ces actes de meurtres aient été exécutés par Patrick Dils et ce en raison de la présence sur les lieux à la même époque de Francis Heaulme. En effet, ce dernier ayant un mode opératoire similaire à celui utilisé pour tuer les deux enfants, pourrait être l'auteur. Toutefois, il n'existe pas d'éléments suffisants pour établir clairement et définitivement l'identité de l'auteur.

**B/ LE PRONONCE D'UNE NOUVELLE CONDAMNATION**

1) Une condamnation nouvelle mais interférant avec la précédente

La juridiction de jugement de renvoi a la faculté de prononcer une nouvelle condamnation (a), qui reste liée à celle précédemment prononcée ayant fait l'objet d'une annulation par la Cour de révision (b).

a) Une nouvelle condamnation

**- La requalification par la juridiction de renvoi**

442. Comme étudié précédemment la nouvelle juridiction de jugement ayant à connaître de l'affaire reste libre de son appréciation, avec pour seule restriction de ne pas prononcer une peine plus importante que celle de la condamnation annulée<sup>2355</sup>.

Ainsi, plusieurs hypothèses peuvent se présenter telles le prononcé d'une condamnation<sup>2356</sup> identique en sa qualification et son quantum, le prononcé d'une qualification pénale plus forte

---

<sup>2355</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 325, « La juridiction de renvoi ne peut pas aggraver le sort du condamné. ».

<sup>2356</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2275, p. 275, « [...] la juridiction de renvoi ne peut condamner à plus que ne l'avait fait la première juridiction. ».

mais au quantum inférieur ou égal, le prononcé d'une qualification pénale inférieure au quantum inférieur ou égal.

On peut ici parler de requalification<sup>2357</sup>, puisque la juridiction de révision est saisie par la cour de révision, qui certes n'appose pas de qualification, et ne se prononce que sur l'annulation de la condamnation et un éventuel renvoi.

**- Une requalification plus douce ou plus grave**

**443.** La juridiction de jugement a la possibilité de requalifier les faits présentés devant elle en ce qu'elle n'est saisie que des faits et non qu'une qualification inamovible.

Cette nouvelle qualification pourra être plus grave ou plus douce, la seule règle imposée ne se trouvant que dans le cadre de la peine ne pouvant être supérieure à celle initialement prononcée.

Rappelons-le, la procédure de révision est une mesure de faveur pour le condamné, ce qui fait obstacle au prononcé d'une peine plus lourde.

**b) L'incidence sur l'exécution de la peine**

**- Une nouvelle mention sur le casier judiciaire**

**444.** La précédente condamnation visant ces faits a été annulée et donc retirée du casier judiciaire du condamné.

Dans le cas du prononcé d'une nouvelle condamnation, celle-ci va figurer au casier judiciaire de l'intéressé. Elle sera certes nouvelle en son inscription et contenu et ce même si elle reprend la même condamnation précédemment annulée comme ce fut le cas dans l'affaire Dils. Toutefois cette condamnation conserve un lien manifeste avec la précédente annulée, notamment quant à son exécution.

---

<sup>2357</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 2239, p. 8, « La procédure de l'annulation sans renvoi ne peut donc être déclenchée si des preuves de culpabilité peuvent encore être retenues à l'encontre du condamné ou si les faits peuvent recevoir une autre qualification pénale. ».

**- La prise en compte de la précédente condamnation quant au quantum effectué**

445. La peine attachée à la précédente condamnation annulée a elle aussi été annulée.

Cependant, en raison du lien unissant ces différentes condamnations, une continuité sera retenue dans le régime d'exécution de la nouvelle peine et de l'ancienne.

En effet, la plupart du temps, la personne requérante a déjà exécuté une partie de sa peine, ou même son intégralité.

En raison de ce lien de rattachement, et notamment pour des raisons d'équité<sup>2358</sup>, la deuxième peine prononcée s'impute sur celle déjà exécuté dans le cadre de la première condamnation annulée<sup>2359</sup>.

Deux cas de figure peuvent se présenter soit cette nouvelle condamnation est couverte par le temps effectué dans le cadre de la première, soit elle lui est inférieure. Rappelons que l'hypothèse d'une condamnation nouvelle avec un quantum plus important que la première condamnation prononcée, n'est pas possible en raison de la prohibition de la reformation in pejus.

Ainsi, si la nouvelle condamnation prononcée est supérieure au temps d'incarcération effectué, dans ce cas le temps restant à subir sera la différence restant.

Si la nouvelle condamnation est inférieure au temps effectué, dans ce cas la peine est réputée exécutée et l'intéressé sera indemnisé en raison du temps supplémentaire effectué en détention.

---

<sup>2358</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2226, p. 9, « De plus, pour des raisons d'équité, on admet que la partie de la peine subie en vertu de la première condamnation, s'impute sur celle prononcée par les juges de renvoi. ».

<sup>2359</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2275, p. 275, « La peine subie au titre de la première condamnation s'impute sur l'exécution de la seconde. ».

## 2) Les voies de recours

Dans le cadre du prononcé d'une nouvelle condamnation, l'ensemble des voies de recours tant ordinaires (a), qu'extraordinaires (b) est ouvert.

### a) Les voies de recours ordinaires sont ouvertes

#### **- L'appel et l'interdiction de la reformation in pejus**

**446.** La décision de condamnation prononcée par la juridiction de jugement peut faire l'objet d'un appel. En l'absence de dispositions spécifiques, le droit commun doit ici s'appliquer ainsi que les règles de l'appel, prohibant la reformation in pejus en cas de simple appel du condamné.

Toutefois, compte tenu de l'origine de cette condamnation ayant fait l'objet d'une procédure de révision ayant abouti à l'annulation d'une condamnation, puis au prononcé d'une nouvelle condamnation pour les mêmes faits, il semblerait opportun d'appliquer l'interdiction de la reformation in pejus à l'ensemble du contentieux.

#### **- Un appel ordinaire**

**447.** La juridiction d'appel dans ce cas est semblable à celle d'un appel ordinaire et dispose donc des mêmes prérogatives. Elle a donc à connaître tant des questions de fond que de forme de l'affaire et a la possibilité de prononcer la condamnation qu'elle trouve appropriée tout en respectant l'interdiction de la reformation in pejus dans n'importe quel cas d'appel.

Ainsi, il est possible pour cette dernière de confirmer la condamnation prononcée en première instance ou même de prononcer la relaxe ou l'acquittement du justiciable.

Dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, la juridiction de renvoi avait confirmé la première condamnation, puis la cour d'assises d'appel avait prononcé son acquittement.

b) les voies de recours extraordinaires sont ouvertes

**- Le pourvoi en cassation**

**448.** La procédure de pourvoi en cassation sera également ouverte, mais ne permettra comme dans le cadre d'un pourvoi portant sur une décision ordinaire, de se prononcer que sur des questions de droit.

Il semble dès lors que cette voie de recours soit inopportune, car la plupart du temps, les débats porteront sur l'appréciation des faits par les magistrats.

Néanmoins en cas de cassation avec renvoi, l'intéressé pourra bénéficier d'un nouveau procès en appel, ce qui porterait à un total de quatre procès pour une même affaire ayant déjà eu à connaître de l'appel lors de la première série de procès.

**- La révision**

**449.** Une fois la nouvelle décision de condamnation, devenue définitive, la procédure de révision est ouverte. S'il est logique que toutes les voies de recours soient ouvertes, la procédure apparaît indéfiniment ouverte.

Toutefois, les conditions de la procédure de révision étant très strictes l'hypothèse de la mise en œuvre d'un nouveau renvoi suite au prononcé d'une révision sera très difficilement mise en pratique.

**- Le réexamen**

**450.** La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de la procédure de réexamen est ici possible, en raison de l'existence d'une nouvelle condamnation devenue définitive. Et ce contrairement à l'hypothèse d'un refus de révision par la Cour de révision, où dans ce cas il ne s'agit pas d'une nouvelle condamnation et où de ce fait le recours est fermé.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 :

**451.** En matière de révision, la réouverture n'est possible qu'après la tenue d'une audience devant une nouvelle juridiction qu'est la cour de révision. Cette dernière apprécie ainsi une nouvelle fois les faits après la première appréciation donnée par la commission de révision et décide de l'opportunité d'une réouverture et de ses modalités.

Les différents types de réouverture envisagés au sein de la procédure de révision permettent de prendre en compte les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande et démontrent ainsi tout le potentiel de cette mesure. Néanmoins, l'étude de la jurisprudence a souligné que le renvoi de l'affaire devant une nouvelle juridiction dans le cadre d'une réouverture qualifiée de totale, n'était pas forcément synonyme d'innocence. Toutefois, contrairement à la procédure de réexamen, la procédure de révision permet de procéder à une nouvelle étude factuelle complète de l'affaire.

## CHAPITRE 2 : LA REOUVERTURE RESTREINTE DU REEXAMEN

La procédure de réexamen a pour but premier de réparer une erreur de droit soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme et ayant conduit à la condamnation de l'Etat français pour non respect des principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2360</sup>. Dès lors le type de réouverture par réexamen le plus courant ne conduira qu'à une correction purement juridique du contentieux et aucunement à une nouvelle analyse des faits (Section 1). Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la réouverture pourra être dite totale en ce que la correction juridique imposera un nouvel examen des faits. Dans ce cas, le réexamen produira toutes les conséquences attendues d'une voie de recours extraordinaire et ressemblera fortement à la procédure de révision (Section 2).

### SECTION 1 : UN REEXAMEN FONDE EN PRINCIPE EXCLUSIVEMENT SUR LE DROIT

La décision de réexamen appartient à un organe exclusif qu'est la Commission de réexamen. Celle ci apprécie personnellement la demande présentée et se prononce sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un réexamen, ainsi que sur l'organe devant être saisi pour y procéder et ce sans recourir à un organe filtre préalable (Paragraphe 1).

La procédure de réouverture par le mécanisme du réexamen se différencie de la procédure de révision, en ce que celle-ci ne conduit la plupart du temps qu'à un réexamen juridique de l'affaire présentée et aucunement factuel (Paragraphe 2).

---

<sup>2360</sup> MARON (A.), *Réexamen d'une décision pénale par la CEDH, Mémoire irrecevable, mais utile*, in Droit Pénal, octobre 2005, p. 153, « Le détour procédural de l'affaire par la Cour européenne des droits de l'homme a simplement pour effet de ramener la procédure au point où le dernier dysfonctionnement est intervenu : que la violation des stipulations conventionnelles résulte de ce qui s'est passé devant les juridictions du fond ou devant la Cour de cassation, c'est là en effet qu'il aurait dû être constaté et sanctionné par une cassation. Lorsque cette violation est intervenue au stade du pourvoi en cassation ou lorsque le pourvoi a été déclaré irrecevable en contravention avec les articles conventionnels, l'espoir d'une censure, à l'occasion du réexamen de la condamnation pénale, demeure. Lorsque c'est devant la Cour de cassation, et que sa chambre criminelle a effectivement procédé à l'examen du pourvoi, il peut, en revanche paraître bien mince. ».



## PARAGRAPHE 1 : LA DECISION DE REEXAMEN

La Commission de réexamen se prononce sur l'octroi ou le refus du réexamen après la tenue d'une audience officielle à l'issue de laquelle une décision définitive clôt le contentieux (A). La juridiction apprécie elle-même l'opportunité de prononcer le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente ou le rejet de la requête si elle l'estime non justifiée (B).

### A/ UNE DECISION PRISE A L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

La décision est prise suite à la tenue d'une audience (1) et ne peut souffrir de voies de recours (2).

#### 1) Une décision de la Commission de réexamen

La Commission de réexamen clôt le contentieux en se prononçant par une décision motivée (b) suite à son appréciation personnelle du dossier après la tenue d'une audience (a).

##### a) La tenue d'une audience

#### - Une étude du dossier in concreto

**452.** La juridiction apprécie elle-même le dossier présenté<sup>2361</sup>, sans l'intervention d'une juridiction filtrante comme tel est le cas dans la procédure de révision. La Commission remplit donc à la fois le rôle de filtre<sup>2362</sup> et décide également de la mise en œuvre de la

---

<sup>2361</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 329, « [...] la commission se prononce sur le bienfondé de la demande. ».

<sup>2362</sup> BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, Procédure pénale, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2002, p. 9, « Comme en matière de révision et pour les mêmes raisons, le législateur a prévu un filtre préalable des demandes par la commission qui n'ordonne le réexamen que « si elle estime la demande justifiée. Son rôle consiste donc à vérifier que la demande est recevable et bien fondée au regard des conditions fixées par les articles 626-1 et 626-2 du Code de procédure pénale. ».

procédure de réexamen<sup>2363</sup>. Il est à noter que la commission s'est prononcée pour la première fois<sup>2364</sup> le 30 novembre 2000, dans le cadre de l'affaire Hakkar.

Pour ce faire, elle va procéder à une étude de la demande présentée, sans que celle-ci soit toutefois identique à l'instruction effectuée par la commission ou la cour de révision dans l'autre cas de réouverture. Il ne s'agit pas d'une nouvelle instruction, mais d'une étude de la nécessité de mettre en œuvre la procédure de réexamen<sup>2365</sup>.

Pour ce faire, la commission de réexamen, une fois les conditions de fond réunies, va apprécier personnellement et in concreto<sup>2366</sup> la pertinence du renvoi de l'affaire pour réexamen<sup>2367</sup>. Cette évaluation portera sur l'opportunité et la possibilité même de procéder à un réexamen, mais également sur le choix de la juridiction devant être saisie pour y procéder.

### **- Une décision rendue après la tenue d'un débat**

**453.** Cette décision<sup>2368</sup> est prise par la Commission de réexamen<sup>2369</sup> après la tenue d'un débat où les parties peuvent effectuer des observations écrites ou orales<sup>2370</sup>. La procédure est calquée sur celle du pourvoi en cassation<sup>2371</sup>, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un type de contentieux similaire étant donné que les contestations ne peuvent porter que sur des points de droit et aucunement de fait. Le requérant soulignera ainsi en quoi le réexamen est le seul moyen permettant de réparer la situation provoquée par une décision prise en irrespect de la

<sup>2363</sup> BONFILS (P.), *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in Rép. Pén. Dalloz, septembre 2007, p. 9, « Lorsqu'elle admet le réexamen, la Commission prononce normalement le renvoi pour réexamen à une autre juridiction. C'est la traduction du rôle de filtre qui est reconnu à la Commission. Mais la Commission est certainement davantage qu'un filtre, compte tenu des pouvoirs dont elle dispose. ».

<sup>2364</sup> RENUCCI (J-F.), *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, in D.2000, n°44, p. 657, note 19, « La commission s'est réunie pour la première fois le 30 nov. 2000 et s'est prononcée en ce sens dans l'affaire Hakkar. ».

<sup>2365</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 2362, p. 329, « La commission instruit la demande. ».

<sup>2366</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 14 - 15, « [...] la commission de réexamen apprécie in concreto la portée de la violation sanctionnée au plan européen, en mesurant son véritable impact sur le sort de la procédure en droit interne. ».

<sup>2367</sup> HERZOG EVANS (M.), *Réexamen d'une décision pénale suite à une décision de la CEDH, Renvoi d'une affaire par la commission de révision après sanction de la CEDH : la peine perd son caractère définitif*, in AJPénal, n° 11/2006, novembre 2006, p. 454, « Elle n'est d'ailleurs pas tenue de tenir compte de la décision de la Cour EDH. ».

<sup>2368</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 2361, p. 329, « [...] la commission se prononce sur le bienfondé de la demande. ».

<sup>2369</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 12, « [...] le pouvoir de juger du bien-fondé du réexamen n'appartient qu'à la commission, la juridiction de renvoi ne pouvant que procéder au réexamen du pourvoi ou de l'affaire au fond. ».

<sup>2370</sup> Article 626-3 Code de procédure pénale, « La décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public ».

<sup>2371</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p.8, « de façon générale, en pratique, la procédure suivie est celle du pourvoi en cassation [...] ».

Convention. Pour ce faire, il pourra par exemple soutenir que le verdict aurait pu être tout autre devant un jury composé de personnes impartiales comme ce fut le cas dans l'affaire Remli<sup>2372</sup>. Le résultat est rendu de manière publique<sup>2373</sup>. Il est à rappeler que la Commission de réexamen a la faculté de prononcer la suspension de l'exécution de la peine de l'intéressé pendant l'étude de la demande.

### **- L'audience**

**454.** Au cours de cette audience, le rapporteur précise les faits, la procédure ainsi que la demande et ce de manière orale et écrite, tandis que ses conclusions ne sont effectuées que par écrit et non communiquées aux parties, celles-ci étant réservées au délibéré<sup>2374</sup>.

Cette audience<sup>2375</sup> est publique<sup>2376</sup> et permet aux diverses parties de se prononcer<sup>2377</sup>, il s'agira bien sur du requérant et du ministère public, mais également le cas échéant des parties civiles<sup>2378</sup>, ces dernières pouvant en effet intervenir.

Dans le cadre de cette procédure, le condamné peut être assisté de l'avocat<sup>2379</sup> de son choix<sup>2380</sup>. Le requérant et son conseil présentent leurs observations par écrit et s'ils le

<sup>2372</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 2361, p. 327, « M. Remli, français d'origine algérienne, avait été condamné par une cour d'assises à la réclusion criminelle à perpétuité. Or l'un des jurés de la cour avait affiché publiquement, avant l'audience, des sentiments racistes, ce dont la cour n'avait pas voulu donner acte à l'accusé, puisque, précisément, les propos du juré avaient été tenus avant l'audience. La Cour européenne a condamné la France pour violation du droit à être jugé par un « tribunal impartial » (art. 6§1<sup>er</sup> de la Convention). ».

<sup>2373</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 696, « La Commission statue, à la majorité des voix, par une décision prononcée publiquement et insusceptible de recours. ».

<sup>2374</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 11, « Le rapporteur désigné par le président donne lecture d'une partie de son rapport. Ce dernier est, en effet, composé de deux parties, l'une qui résume les faits, la procédure et la demande, l'autre consacrée à l'analyse juridique et à la décision préconisée par le rapporteur. Seule la première partie est lue à l'audience. [...] Le rapport écrit n'étant pas communiqué au demandeur ou à son avocat, la commission ne le communique pas non plus à l'avocat général, se confirmant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>2375</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 11, « [...] l'article 626-3, alinéa 3 [...] impose, devant la Commission de réexamen, des débats en audience publique, la décision étant également prononcée publiquement. ».

<sup>2376</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 278, « La décision de la Commission de réexamen [...] est prononcée à l'issue d'une audience publique [...] ».

<sup>2377</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 869, « La commission procède à une audience publique, recueillant les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat ainsi que celles du Ministère public [...] note 1 : On peut considérer qu'en application des principes généraux, le demandeur s'exprimera le dernier, du moins lorsqu'il s'agit d'observations orales. ».

<sup>2378</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 288 - 289, « La commission recueille, en audience publique, les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, des parties civiles qui en font la demande et celles du ministère public. ».

<sup>2379</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 8, « [...] la représentation du requérant n'est pas nécessairement de la compétence des avocats aux conseils ; ceux-ci peuvent bien sûr assister le demandeur au réexamen, mais la représentation est aussi ouverte aux avocats régulièrement inscrits à un barreau, comme pour la suite de la procédure. ».

souhaitent par oral. Il convient de souligner que seuls des points de droit seront développés et aucunement des faits<sup>2381</sup>.

Enfin, le condamné n'a pas obligation d'être accompagné d'un avocat et n'a pas non plus obligation de comparaître lors de cette audience devant la Commission de réexamen. En cas de non comparution du requérant, les observations de l'avocat général doivent être communiquées au demandeur<sup>2382</sup>.

### **- Une appréciation personnelle du préjudice**

**455.** La commission de réexamen a un pouvoir d'appréciation total quant à la persistance du préjudice allégué. En effet, même si ce dernier a été mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission jugera seule de sa persistance<sup>2383</sup> en dépit de l'octroi de la satisfaction équitable et de la nécessité de la mise en œuvre d'un nouveau procès pour y mettre un terme. Ainsi, hypothétiquement il pourrait donc exister des situations dans lesquelles le préjudice perdure, mais pour lesquelles le réexamen ne permettrait, pas plus que la satisfaction équitable, de le faire cesser.

L'appréciation de la persistance du préjudice par la Commission de réexamen se fera dans le cadre d'une étude et d'une appréciation personnelle des éléments présentés par la juridiction.

Dans le cadre des travaux<sup>2384</sup> sur la mise en œuvre de la procédure de réexamen, il était fait état d'une violation continue de la Convention.

Le texte actuel<sup>2385</sup> fait implicitement référence à ce mécanisme en soulignant que quand bien même une satisfaction équitable a pu être prononcée, le ou les préjudices issus de la violation

---

<sup>2380</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1525, « [...] l'avocat qui le représente ou l'assiste (avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ou avocat inscrit à un barreau) [...] ».

<sup>2381</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 11, « Il s'agit d'observations et non de plaidoiries, le requérant ou son avocat ne développant que des points de droit sans examiner des circonstances de fait. Ces observations peuvent être orales ou écrites. ».

<sup>2382</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 11, « Mais lorsque le requérant ne se constitue pas avocat et qu'il ne comparait pas, se bornant à des observations écrites, la Cour européenne des droits de l'homme exige que les observations de l'avocat général soient communiquées au requérant. ».

<sup>2383</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 869, « note 2, « Par l'effet de la demande de réexamen reconnue recevable, les arrêts de la C.E.D.H. peuvent ainsi devenir exécutoires alors que le principe reste qu'ils sont purement déclaratoires sauf en ce qui concerne la « satisfaction équitable ». ».

<sup>2384</sup> MASSIAS (F.), *Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Rev. Sc. Crim* (1), janvier-mars 2001, p. 133- 134, « Il faut en outre justifier de conséquences dommageables pour le requérant au regard de la nature et de la gravité de la violation. Cette exigence ne figurait pas dans l'amendement initial de M. Lang, ce qui avait pu faire croire à l'inverse au caractère automatique du réexamen. En fait, aux termes de cette première version, il fallait justifier d'une violation continue de la Convention et l'on peut penser que c'est justement à cette notion de violation continue qu'il est désormais fait implicitement référence avec la mention de la nature et la gravité de l'infraction. ».

de la Convention demeurent et que seul un réexamen permet de les faire cesser. Il est donc sous entendu de ce fait que la violation perdure et donc qu'elle est continue<sup>2386</sup>.

### **- La présence de la partie civile**

**456.** La partie civile<sup>2387</sup> présente lors du procès ayant conduit à la condamnation contestée par le mécanisme du réexamen peut être présente<sup>2388</sup> lors de cette audience si elle le souhaite<sup>2389</sup>. Elle peut ainsi présenter<sup>2390</sup> des observations écrites ou orales<sup>2391</sup>.

La présence de la partie civile au sein de ce contentieux peut surprendre en ce que cette dernière a déjà bénéficié d'une indemnisation dans le cadre de la condamnation définitive ici contestée. Toutefois, sa présence apparaît justifiée compte tenu du fait qu'elle reste concernée par l'affaire dont la culpabilité prononcée est ici contestée elle y est donc partie<sup>2392</sup>. De ce fait, le principe du procès équitable<sup>2393</sup> est respecté<sup>2394</sup>.

<sup>2385</sup> Article 626-1 du Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme ».

<sup>2386</sup> MASSIAS (F.), *op. cit.* note n° 2384, p. 133-134, « [...] c'est justement à cette notion de violation continue qu'il est désormais fait implicitement référence avec la mention de la nature et de la gravité de l'infraction. [...] à notre sens, le principe du réexamen suppose dans son principe une violation continue. A tout le moins la référence à la nature et à la gravité de l'infraction a le mérite d'éviter d'épineuses discussions quant à la définition de la violation continue. ».

<sup>2387</sup> Commission de réexamen 26 février 2004, n° de pourvoi 03RDH005, Bull. crim 2004 COMREX N° 2 p. 2 ; « Attendu que par décision du 16 octobre 2003 la Commission de réexamen a dit que les parties civiles qui en font la demande peuvent, devant elle, en audience publique présenter des observations orales ou écrites et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ; ».

<sup>2388</sup> Commission de réexamen 16 octobre 2003, n° de pourvoi: 03-RDH005, Bull. crim n° 1 p. 1 ; « Qu'il en résulte qu'en l'état de la requête de Maurice X... fondée sur les articles 626-1 et suivants du Code de procédure pénale, les parties civiles qui en font la demande peuvent, en audience publique devant la Commission de réexamen, présenter des observations orales ou écrites ; Par ces motifs : DIT que les parties civiles qui en font la demande peuvent en audience publique devant la Commission de réexamen présenter des observations orales ou écrites ; ».

<sup>2389</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « [...] les parties civiles, qui en font la demande, peuvent présenter des observations orales ou écrites en audience publique devant la Commission de réexamen. ».

<sup>2390</sup> Commission de réexamen 26 février 2004, n° de pourvoi 03RDH005, précitée *supra* note n° 2366 ; « Attendu que par décision du 16 octobre 2003 la Commission de réexamen a dit que les parties civiles qui en font la demande peuvent, devant elle, en audience publique présenter des observations orales ou écrites et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ; ».

<sup>2391</sup> A propos de Commission de réexamen 16 octobre 2003, N° de pourvoi: 03-RDH005, précitée *supra* note n° 2367 ;

VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 325, « Le jurisprudence a précisé que les parties civiles, qui en font la demande, peuvent aussi présenter des observations écrites ou orales. ».

<sup>2392</sup> BOULOC (B.), *in Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1015, « Du fait des principes d'équité et de contradiction, la commission de réexamen a décidé que les

## b) Une décision motivée

### - Un organe filtre

**457.** La Commission de réexamen est un organe filtre<sup>2395</sup> qui ne se prononce pas sur le réexamen même de l'affaire sauf cas exceptionnel, mais sur l'opportunité de renvoyer l'affaire pour réexamen devant une autre juridiction<sup>2396</sup>.

Ainsi comme dans la procédure de révision, un tri est effectué dans les requêtes présentées. Cependant, la Commission de réexamen a un pouvoir plus important que la Commission de révision en ce sens que sa décision de renvoi est suivie d'un réexamen immédiat et que la juridiction de renvoi n'aura pas à se prononcer sur son opportunité. Elle analyse en son entier la requête présentée et prend sa décision en toute indépendance quant au fond<sup>2397</sup>.

### - Une décision motivée

**548.** La décision motivée<sup>2398</sup> est prise en chambre du conseil, à la majorité des voix<sup>2399</sup>. Les dispositions de l'article 626-3 du Code de procédure pénale<sup>2400</sup> n'imposent pas la motivation

parties civiles en faisant la demande, pouvaient présenter, à l'audience publique des observations orales ou écrites. ».

<sup>2393</sup> A propos de Commission de réexamen 16 octobre 2003, N° de pourvoi: 03-RDH005, précitée *supra* note n° 2367;

COMMARET (D.), *L'article préliminaire du Code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi ?*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL*, éd. Cujas, septembre 2006, p. 80, « Ce faisant, elle fonde sa solution sur la combinaison des alinéas 1 et 4 de l'article préliminaire et donne ainsi pour la première fois un sens précis à l'expression de l'obligation pour le juge de veiller à « l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale », expression dont on a souligné l'originalité et la nouveauté. ».

<sup>2394</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 11, « La loi ne prévoit pas devant la Commission de réexamen l'intervention de la partie civile qui s'est constituée lors de la poursuite ayant abouti à la condamnation dont le réexamen est demandé. Dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme fait de l'égalité des armes l'un des éléments du procès équitable, la commission sera peut être conduite à admettre l'intervention de la partie civile comme l'a fait avant elle la Commission de révision pour respecter le principe du contradictoire. ».

<sup>2395</sup> BARBEROT (C.), *Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar)*, in *Droit pénal*, mai 2002, p.7, « Comme en matière de révision le législateur a prévu un filtre préalable par une Commission qui n'ordonne le réexamen que « si elle estime la demande justifiée ». ».

<sup>2396</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 7, « Comme en matière de révision le législateur a prévu un filtre préalable par une Commission [...] qui n'ordonne le réexamen que « si elle estime la demande justifiée ». ».

<sup>2397</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Réexamen d'une décision pénale suite à une décision de la CEDH, Renvoi d'une affaire par la Commission de réexamen après sanction de la CEDH : la peine perd son caractère définitif*, in *AJPénal*, n°11/2006, novembre 2006, p. 454, « La décision de condamnation initiale, à quelque niveau qu'elle ait pu être portée, ne perd toutefois pas sa nature définitive par la saisine de la Cour EDH. Pas plus ne la perd-elle du seul fait de la saisine de la Commission de réexamen. C'est que celle-ci ne joue qu'un rôle de filtre ».

<sup>2398</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « Enfin, à l'issue de l'audience, la Commission de réexamen rend une décision publique et motivée, non susceptible de recours. ».

de la décision, cependant, un parallèle est ici fait avec l'obligation de motivation faite à la Cour de révision<sup>2401</sup>.

La décision portera mention<sup>2402</sup> de la décision attaquée, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France ainsi que l'exposé des motifs ayant emportés la conviction de la Commission<sup>2403</sup>.

Dans le cadre de l'examen de ce recours, la Commission est libre de son appréciation<sup>2404</sup> et n'est de ce fait aucunement tenue par la décision de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, cet élément n'étant que le pré requis à sa saisine. La Commission appréciera dès lors elle-même si un réexamen est opportun et possible. Il est à souligner que sauf cas exceptionnel, la Commission de réexamen ne peut que prononcer le renvoi et aucunement statuer sur le réexamen lui même.

En cas d'octroi d'un réexamen, la commission pourra renvoyer devant une autre juridiction du fond ou de droit, ou statuer elle-même le cas échéant. Celle-ci déterminera la juridiction de renvoi la mieux à même de faire cesser le préjudice subi<sup>2405</sup> en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la France<sup>2406</sup>.

<sup>2399</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 11, « A l'issue des débats, la commission délibère en chambre du conseil, hors la présence du greffier et de l'avocat général Le rapporteur expose la question en droit et donne son opinion. [...] La décision est prise à la majorité des voix, le président n'ayant pas de voix prépondérante. ».

<sup>2400</sup> Article 626-3 du Code de procédure pénale, « La décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public ; cette décision n'est pas susceptible de recours. ».

<sup>2401</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 14, « La Cour européenne des droits de l'homme interprète de manière extensive le droit à ce que la cause soit entendue équitablement en énonçant que l'article 6, 1) de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les tribunaux à motiver leur décision [...] la Commission de réexamen les motive par référence aux dispositions de l'article 626-1 du Code de procédure pénale. ».

<sup>2402</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 13, « Toute décision de la commission mentionne les noms du président, du rapporteur, des autres membres de la juridiction qui l'ont rendue, de l'avocat général, des avocats qui ont postulé, du greffier, ainsi que les prénom et nom du demandeur, la demande avec indication de la commission le caractère public de l'audience à laquelle elle a été prononcée, les signatures du président, du rapporteur et du greffier. ».

<sup>2403</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, « Après un exposé de la procédure qui rappelle la décision dont le réexamen est demandé, qui cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ou la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en cas d'application des dispositions transitoires, ayant constaté la violation, la commission répond aux demandes en distinguant, s'il y a lieu, le réexamen et la suspension de l'exécution de la condamnation, puis énonce sa décision dans un dispositif. ».

<sup>2404</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « La Commission de réexamen n'étant pas liée par la condamnation prononcée antérieurement par la Cour européenne des droits de l'homme, elle peut rejeter la demande de réexamen qui lui est soumise [...] ».

<sup>2405</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, « [...] les violations du droit [...] jettent un doute sur le résultat de la procédure : la décision pénale aurait pu être différente si ces violations n'avaient pas été commises. Seul le réexamen de l'affaire ou du pourvoi est susceptible de mettre un terme à cette conséquence dommageable. ».

<sup>2406</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 8, « [...] la saisine de la Commission de réexamen est commandée par l'arrêt de la Cour européenne dont les constatations détermineront le choix de la juridiction de renvoi. ».

La commission a la possibilité de prononcer la publication de la décision<sup>2407</sup>. Cette dernière se fera au sein de la rubrique spéciale<sup>2408</sup> des arrêts de la Cour de cassation, intitulée « réexamen ».

### **- La question de l'impartialité de la Commission de réexamen**

**459.** Certains auteurs posent la question de l'impartialité de l'examen par la Commission composée de représentants de chacun des chambres, d'une décision prise par la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>2409</sup>.

Cette question est réelle, néanmoins, la Commission est un organe *ad hoc* ayant à se prononcer uniquement sur l'opportunité d'un nouvel examen pour une nouvelle juridiction que celle-ci soit une juridiction du fond, la Cour de cassation ou elle-même le cas échéant.

De plus, le renvoi devant la Cour de cassation ayant lieu devant sa formation d'assemblée plénière, évite de voir la chambre criminelle se désavouer en devant revoir sa copie<sup>2410</sup>.

## **2) Les voies de recours**

La commission de réexamen statue seule et de manière définitive sur le contentieux qui lui est présenté, dès lors aucune voie de recours directe ne peut être utilisée (a). Toutefois, des moyens de contestation dits indirects existent, tels la mise en place ultérieure d'une procédure de révision (b).

### **a) Une impossible contestation directe**

#### **-Une décision irrévocable et insusceptible de recours**

**460.** La décision<sup>2411</sup> de la Commission de réexamen est irrévocable<sup>2412</sup> et ne peut donc subir<sup>2413</sup> de voies de recours<sup>2414</sup>. Cette restriction se justifie par le caractère extraordinaire de

---

<sup>2407</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2366, p. 19, « S'il y a lieu, le président de la commission ordonne la publication de la décision au Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation. ».

<sup>2408</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 19, note 63, « Le 15 mai 2001, le service de documentation et d'études de la Cour de cassation a créé une nouvelle rubrique criminelle intitulée « réexamen ». »

<sup>2409</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 660, « [...] on peut se demander s'il n'y a pas un défaut d'impartialité au sens de l'art. 6 Conv. EDH, du moins lorsque la contestation quant au respect des droits de l'homme concerne la Chambre criminelle de la Cour de cassation : en effet, deux magistrats de cette Chambre font partie de la Commission et l'un d'eux la préside, de sorte que ces derniers paraissent bien être à la fois juges et parties. ».

<sup>2410</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2362, p. 9, « La solution adoptée évite ainsi à la chambre criminelle de se déjuger, tout en permettant un double regard (de la Commission et de la Cour de cassation) [...] ».



cette voie de recours, mais également par la volonté de mettre un point final<sup>2415</sup> à un litige ne pouvant indéfiniment<sup>2416</sup> remettre en cause l'autorité de la chose jugée acquise par une décision de condamnation<sup>2417</sup>. La commission est donc la seule à pouvoir se prononcer de manière définitive sur la requête présentée<sup>2418</sup>.

### **- L'absence d'organe d'appel spécial**

**461.** Comme étudié précédemment, la Commission de réexamen est l'unique organe compétent pour se prononcer sur la mise en œuvre d'un réexamen. Si aucun filtre préalable n'est présent contrairement à la procédure de révision, aucun organe spécial non plus n'est prévu pour prévoir une quelconque voie de recours contre la décision prise. Dès lors, aucune contestation ne peut être soulevée devant un organe spécialement créé pour cette procédure.

### **- L'incompétence des voies de recours de droit commun**

**462.** Il convient de souligner également que les voies de recours telles l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation ne seront pas non plus recevables dans ce cadre. En effet, compte tenu de la particularité de cette procédure, il est logique que les voies de recours d'un procès ordinaire ne puissent être utilisées contre cette décision prise dans un contexte spécial et par un organe *ad hoc*.

---

<sup>2411</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 1, « La Commission de réexamen [...] décide souverainement du réexamen à l'issue d'une audience publique [...] ».

<sup>2412</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 869, « Elle rend ensuite une décision insusceptible de recours ».

<sup>2413</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 289, « La décision de la commission est sans recours. ».

<sup>2414</sup> Article 626-3 Code de procédure pénale, « [...] cette décision n'est pas susceptible de recours. ».

<sup>2415</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 657, « Il est important de remarquer que cette décision n'est pas susceptible de recours : cette limite s'explique par le fait qu'une affaire de justice ne peut durer indéfiniment, la sécurité juridique imposant une limite temporelle. ».

<sup>2416</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2366, p. 19, « Cette absence de recours s'explique par le fait qu'une affaire de justice ne peut durer indéfiniment. La sécurité juridique impose une limite temporelle. ».

<sup>2417</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 657, « [...] cette limite s'explique par le fait qu'une affaire de justice ne peut durer indéfiniment, la sécurité juridique imposant une limite temporelle. ».

<sup>2418</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 14, « La Commission de réexamen dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation puisque sa « décision n'est pas susceptible de recours » [...] ».

## b) Une potentielle contestation indirecte

### **- Un nouveau recours en réexamen impossible**

**463.** La décision de la commission de réexamen pourrait faire l'objet d'un ultime recours devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2419</sup>. Cependant, un nouveau recours en réexamen serait inenvisageable. Le requérant aurait ici épuisé toutes les voies de recours. Toutefois, la décision de la commission de réexamen ne concerne pas une condamnation pénale, mais seulement le refus de réexaminer une ancienne condamnation pénale. Ainsi, un deuxième recours en réexamen est impossible.

### **- La procédure de révision**

**464.** La procédure de révision étant elle-même soumise à la présence d'une décision de condamnation, la décision de rejet de la demande par la commission de réexamen ne s'apparente pas à un tel acte.

Néanmoins, indirectement, la procédure de révision pourra être utilisée pour critiquer la décision de rejet de réexamen. Ainsi en présentant un dossier soulignant une erreur de fait pouvant par la suite révéler qu'elle est elle-même issue de l'erreur de droit qui avait par exemple été constatée par la Cour européenne des droits de l'homme et par la suite retenue comme telle par la commission de réexamen, mais dans le cadre de laquelle la juridiction n'aurait pas estimé opportun un réexamen.

Ne perdons pas de vue que le réexamen a surtout pour but premier de réparer une erreur de droit<sup>2420</sup>, tandis que la révision a pour but premier de réparer une erreur de fait.

---

<sup>2419</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 14, « La Commission de réexamen dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation puisque « sa décision n'est pas susceptible de recours » [...], sauf celui pouvant être formé devant la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>2420</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 658, « On observera qu'il s'agit d'un réexamen et non pas d'une révision, ce qui s'imposait d'évidence. En effet, si la révision est fondée sur des raisons de fait, le réexamen est fondé sur des raisons de droit, et nous sommes incontestablement dans ce cas de figure s'agissant de la violation des dispositions de la Convention européenne. ».

## B/ UNE DECISION DE RENVOI OU DE REJET

La Commission de réexamen a la faculté de prononcer le renvoi ou le rejet de la demande présentée. Le rejet du recours sera prononcé pour des raisons d'inopportunité ou d'impossibilité juridique constatées par la juridiction *ad hoc* (2). En cas de renvoi, la Commission de réexamen ne pourra annuler la décision objet du litige mais simplement la renvoyer devant la juridiction compétente (1).

### 1) Une décision de renvoi ne valant pas annulation

La commission de réexamen n'a pas la faculté de prononcer l'annulation de la décision objet du réexamen (a), mais seulement de renvoyer le contentieux pour un nouveau procès devant une juridiction de renvoi (b).

#### a) Une décision de renvoi

##### - Une décision de renvoi et non d'annulation

**465.** Dans le cadre du mécanisme du réexamen, les articles 626 et suivants du Code de procédure pénale ne mentionnent pas l'étape préalable au renvoi qu'est l'annulation de la décision contestée. Cependant, le réexamen d'une affaire ne semble envisageable que si la décision est annulée et mériterait donc de se calquer sur la procédure de révision et de procéder à l'annulation de la décision devant être réexaminée. Ainsi, il faudrait combler le silence de la loi en se calquant sur la procédure de révision qui souligne que l'annulation est le préalable requis au renvoi d'une affaire<sup>2421</sup>. Par la suite, la nouvelle juridiction saisie, qu'elle soit juridiction de pur droit ou du fond, aura à se prononcer une nouvelle fois sur l'affaire.

Il est vrai que dans le cadre de l'examen purement juridique du réexamen, une décision de cassation ou de rejet du pourvoi en cassation de nouveau examiné sera prononcée et donc de ce fait le non prononcé de l'annulation de la condamnation visé apparaît logique. Toutefois, dans le cadre d'un nouvel examen de l'affaire par une juridiction du fond, cette dernière ne

---

<sup>2421</sup> RINALDI (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 9, « Il ne faut cependant pas en déduire que la décision pénale définitive n'est pas annulée. En effet, il ne pourrait y avoir réexamen du pourvoi par la Cour de cassation ni de l'affaire sans que le jugement ou l'arrêt de condamnation ait été préalablement annulé. ».

confirmera pas ou n'infirmes pas la décision comme dans le cadre d'un appel, mais se prononcera réellement en prononçant une condamnation, une relaxe ou un acquittement. Dès lors, dans ce cas, le prononcé de l'annulation de la décision viciée paraît s'imposer.

De plus, dans le cadre d'une procédure extraordinaire telle du réexamen, soulignant une erreur manifeste dans l'application du droit ayant entraîné la condamnation d'une personne, le prononcé de l'annulation apparaît s'imposer. En effet, il s'agit de la mise en œuvre d'un processus extraordinaire de critique d'une décision ayant acquis l'autorité de la juge jugée, dès lors si un nouvel examen s'impose, la décision litigieuse semble devoir être annulée pour que la nouvelle juridiction ait toute latitude pour se prononcer. Ainsi, comme certains auteurs le précisent il faudrait combler le silence de la loi en se calquant que la procédure de révision qui souligne que l'annulation est le préalable requis au renvoi d'une affaire<sup>2422</sup>.

Cependant, l'étude de la pratique<sup>2423</sup> de la commission de réexamen et notamment l'affaire Hakkar<sup>2424</sup> a souligné que cette juridiction *ad hoc*<sup>2425</sup> ne prononçait aucunement<sup>2426</sup> l'annulation<sup>2427</sup> de la condamnation litigieuse, mais procédait à un simple renvoi<sup>2428</sup>.

---

<sup>2422</sup> RINALDI (F.), *Ibid.*, p. 9, « Il ne faut cependant pas en déduire que la décision pénale définitive n'est pas annulée. En effet, il ne pourrait y avoir réexamen du pourvoi par la Cour de cassation ni de l'affaire sans que le jugement ou l'arrêt de condamnation ait été préalablement annulé. ».

<sup>2423</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 272, « La commission ne peut annuler la décision pénale. ».

<sup>2424</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, note 17, « Dans l'affaire Hakkar, alors que le demandeur sollicitait non seulement la suspension de l'exécution de la peine, mais encore la constatation de la nullité de la condamnation, la Commission de réexamen s'est bornée à suspendre l'exécution de la condamnation sans l'annuler. ».

<sup>2425</sup> Commission de réexamen, 5 février 2004, n° de pourvoi: 03RDH004, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ; « Mais attendu que la Commission de réexamen ne tient pas de la loi le pouvoir d'annuler des décisions pénales, seules décisions dont elle peut ordonner le réexamen ; ».

<sup>2426</sup> C. cass. crim. 6 septembre 2006, n° de pourvoi: 05-85373, Bull. crim ° 215, p. 755, AJPénal 2006, p. 454 ; « La commission de réexamen ne tient pas de la loi le pouvoir d'annuler les décisions pénales, la poursuite de la procédure relève, en cas de renvoi aux fins de réexamen, des juridictions qui en sont saisies, lesquelles statuent selon les règles applicables devant elles, sans qu'il en résulte, pour la personne concernée, une quelconque privation de droits ; ».

<sup>2427</sup> DREYER (E.), *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1706, « En principe, cette commission n'a pas le pouvoir d'annuler les décisions litigieuses mais simplement de renvoyer « aux fins de réexamen » la procédure aux juridictions qui en sont saisies. ».

<sup>2428</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 8, « [...] la Commission de réexamen, qui n'exerce aucune censure en droit interne, ne disposant du pouvoir d'annuler ni la condamnation, ni l'arrêt de la Cour de cassation à l'origine de la violation. ».

**- La décision prise : Une demande « justifiée »**

**466.** Comme le précise l'article 626-4 du Code de procédure pénale<sup>2429</sup>, la décision prise par la commission de réexamen sera celle d'estimer la demande justifiée<sup>2430</sup> ou non<sup>2431</sup>. Dans l'hypothèse de l'octroi d'une procédure de réexamen, la Commission estime<sup>2432</sup> que seul un nouvel examen du procès peut mettre un terme au préjudice subi<sup>2433</sup> et ce quand bien même une satisfaction équitable a été prononcée.

De ce fait, la commission pourra soit déclarer la demande recevable mais injustifiée et prononcer son rejet pour inopportunité ou estimer<sup>2434</sup> que le réexamen est nécessaire<sup>2435</sup> et prononcer son renvoi.

**- La nécessité d'un nouveau procès**

**467.** La mise en œuvre d'un réexamen de l'affaire est appréciée par la commission de réexamen qui va in concreto estimer si les conséquences de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme perdurent. En ce sens, la juridiction appréciera si la solution du procès apparaît toujours inadaptée ou si la satisfaction équitable a mis un terme au préjudice subi. Elle renverra l'affaire devant la juridiction de son choix, selon le type de procès devant être mis en œuvre<sup>2436</sup>.

---

<sup>2429</sup> Article 626-4 du Code de procédure pénale, « Si elle estime la demande justifiée, la commission procède conformément aux dispositions ci-après [...] ».

<sup>2430</sup> GARE (T.), GINÉSTET (C.), in *Droit pénal Procédure pénale*, Collection HyperCours Cours et Travaux dirigés, éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, août 2012, p. 402, « Si la demande est justifiée, la commission renverra soit devant la Cour de cassation, soit devant une juridiction du fond [...] ».

<sup>2431</sup> VALETTE (V.), in *Procédure pénale*, Tout le droit, édition Ellipses, septembre 2005, p. 273, « Elle statue ensuite par une décision non susceptible de recours. Si elle considère la demande justifiée, l'affaire [...] renvoyée [...] ».

<sup>2432</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 325, « A l'inverse, elle peut estimer que la demande de réexamen est justifiée. ».

<sup>2433</sup> VERGES (E.), *Ibid.*, p. 325, « [...] ces conséquences dommageables n'ont pas été suffisamment réparées par la Cour européenne des droits de l'homme (par le mécanisme de la « satisfaction équitable ») ; ce qui veut dire que la somme allouée par la Cour européenne à la victime, ne permet pas de réparer les conséquences procédurales de la violation de la Convention (tel est le cas, par exemple, si la décision a été rendue par une juridiction partielle). ».

<sup>2434</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 696, « Elle peut rejeter la demande qui lui paraît infondée ou, au contraire, la déclarer irrecevable si elle l'estime justifiée. ».

<sup>2435</sup> BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), in *Droit pénal Général et Procédure pénale*, Collection Manuel Intégral concours, éd. Sirey, 18<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 482, « Lorsqu'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme constate la violation d'un principe conventionnel par une décision interne, il peut être nécessaire de procéder à un nouvel examen de la poursuite notamment si une indemnité ne peut réparer le préjudice subi. ».

<sup>2436</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 2366, p. 15, « La violation de la Convention n'induit le bien-fondé de la requête en réexamen que lorsqu'elle a pu influencer sur le sens de la décision de condamnation et fait encore actuellement grief, que lorsque ses effets perdurent et entachent toujours la validité du procès. [...] Le fondement même de la condamnation pénale est mis en doute ».

Un rapport direct doit donc être présenté devant la commission entre la nécessité du réexamen et la décision objet de la requête<sup>2437</sup>.

La violation seule de la convention ne suffit pas à permettre l'octroi d'un réexamen. La Commission de révision appréciera en plus<sup>2438</sup> de la persistance des conséquences dommageables, la gravité de la violation. Il s'agit donc de la réunion impérative de plusieurs facteurs que sont la violation de la convention, la persistance d'un préjudice en dépit d'une satisfaction équitable et la réalité de la nécessité de recourir à un réexamen pour mettre un terme à ce préjudice<sup>2439</sup>. Ainsi, la Commission se prononcera en fonction du dossier présenté soulignant l'existence d'une violation de la convention, la persistance de conséquences négatives<sup>2440</sup> et le fait que seul le réexamen permettrait d'y mettre un terme<sup>2441</sup>.

### **- Les cas de renvoi : droits visés**

**468.** L'étude de la jurisprudence permet de donner certaines hypothèses dans lesquelles la satisfaction équitable sera estimée insuffisante à réparer le préjudice subi. Il pourra s'agir de la privation<sup>2442</sup> du droit à l'assistance d'un défenseur<sup>2443</sup> pour un prévenu non comparant<sup>2444</sup>.

---

<sup>2437</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 15, « [...] la violation de la Convention E.D.H. doit être en lien direct avec les moyens invoqués pour le réexamen. Doit être caractérisé le lien de causalité entre la violation constatée et la condamnation, ce lien devant en outre résulter de la décision européenne. ».

<sup>2438</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 7, « En effet, toute violation de la Convention constatée par la Cour européenne ne justifie pas le réexamen : la violation doit présenter une certaine nature et gravité suffisante. ».

<sup>2439</sup> MASSIAS (F.), *op. cit.* note n° 2384, p. 133, « [...] le seul constat de violation de suffit pas. Prima facie, il n'entraîne pas ipso facto un droit automatique à réexamen. Il faut en outre justifier de conséquences dommageables pour le requérant au regard de la nature et de la gravité de la violation. ».

<sup>2440</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 7, « La définition de la violation justifiant le réexamen ne peut être donnée qu'à la lumière du dernier critère énoncé par la loi, celui des conséquences dommageables auxquelles il n'a pas été mis un terme. ».

<sup>2441</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, « [...] lorsque la violation constatée n'a pas entraîné de conséquences dommageables [...] ».

<sup>2442</sup> Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ; Gaz. Pal, juillet-août 2003, p. 2599 ;

« Attendu, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, s'agissant de la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, la violation de l'article 6.1 et 3 de la Convention consistait, à avoir privé le requérant, non comparant, et non excusé, du droit à l'assistance d'un défenseur, et que, s'agissant de la procédure devant la Cour de cassation, la violation de l'article 6.1 de la Convention, consistait à avoir privé le requérant du droit d'exercer un recours ; qu'il résulte de cet arrêt que la condamnation a été prononcée en violation de l'article 6.1 et 3 de la Convention ;

Attendu, d'autre part, que ces violations par leur nature et leur gravité, ont entraîné, pour le condamné, des conséquences auxquelles seul le réexamen de l'affaire par une autre cour d'appel peut mettre un terme ; ».

<sup>2443</sup> A propos de Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, *Ibid.* ;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868, note 4, « La commission de réexamen consécutif à un arrêt de la C.E.D.H. a déjà rendu quelques décisions consacrant l'insuffisance de la « satisfaction équitable » : privation du droit à l'assistance d'un défenseur. »

<sup>2444</sup> A propos de Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, *Ibid.*,

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2392, p. 1015, note 3, « pour un défaut d'assistance d'un défenseur à un prévenu non comparant ».

La commission a également admis le réexamen dans le cadre d'une condamnation prononcée alors que le texte de loi ne répondait pas l'exigence de prévisibilité et de clarté<sup>2445</sup> dans le respect du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*<sup>2446</sup>.

De même l'entrave<sup>2447</sup> au droit d'accès<sup>2448</sup> à un tribunal<sup>2449</sup> ou l'absence de communications<sup>2450</sup> de certaines pièces<sup>2451</sup> au demandeur<sup>2452</sup>, considéré comme un manquement<sup>2453</sup> à l'égalité des armes<sup>2454</sup> pourra ouvrir le réexamen.

<sup>2445</sup> A propos de CEDH 10 octobre 2006, n° 40403/02, Pessino c. France, D. 2006 IR p. 2628 ; L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5 ; BONFILS (P.), *L'interprétation stricte de la loi pénale et la construction sans permis*, in L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5, « Celle-ci condamna la France [...] en considérant que le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et l'interdiction de construire rendait difficile pour le requérant le fait de prévoir la position de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale. Il avait ensuite saisi la commission de réexamen des décisions pénales, en application des dispositions des articles 626-1 et suivants du Code de procédure pénale. Cette commission avait renvoyé l'affaire devant l'Assemblée plénière. ».

<sup>2446</sup> CEDH 10 octobre 2006, n° 40403/02, Pessino c. France, D. 2006 IR p. 2628 ; L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5 ;

« Il en résulte que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. Or le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire résulte en l'espèce de l'absence de précédents topiques fournis par le Gouvernement en ce sens ; ».

<sup>2447</sup> Commission de réexamen 14 mars 2002, n° de pourvoi: 01-99007, Bull. crim COMREX N° 2 p. 5 ;

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la violation de l'article 6.1 de la Convention consistait, pour les condamnés, à avoir subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, donc, à leur droit à un procès équitable ; [...]

Attendu que cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné pour les condamnés des conséquences dommageables, auxquelles, seul le réexamen du pourvoi par la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, peut mettre un terme ; ».

<sup>2448</sup> Commission de réexamen 14 mars 2002, précité *supra* note n°2426;

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la violation de l'article 6.1 de la Convention consistait, pour les condamnés, à avoir subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, donc, à leur droit à un procès équitable ; ».

<sup>2449</sup> A propos de Commission de réexamen 14 mars 2002, précité *supra* note n°2426;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868- 869, note 4, « La commission de réexamen consécutif à un arrêt de la C.E.D.H. a déjà rendu quelques décisions consacrant l'insuffisance de la « satisfaction équitable » : entrave au droit d'accès à un tribunal. ».

<sup>2450</sup> Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010 , B.C. n° 3, p. 9 ;

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la violation de l'article 6.1 de la Convention résultait en la communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur et de l'absence de communication au condamné des conclusions de l'avocat général ;

Attendu que cette violation, par sa nature et sa gravité, entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction allouée n'a pu mettre un terme ; ».

<sup>2451</sup> A propos de Commission de réexamen 30 mai 2002, précité *supra* note 2429 ;

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 696, note 3, [...] à propos de la communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur. ».

<sup>2452</sup> A propos de Commission de réexamen 30 mai 2002, précité *supra* note 2429;

PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868-869, « La commission de réexamen consécutif à un arrêt de la C.E.D.H. a déjà rendu quelques décisions consacrant l'insuffisance de la « satisfaction équitable » : communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur, et pas de communication au condamné des conclusions de l'avocat général. ».

<sup>2453</sup> A propos de CRD pén. 30 mai 2002,

Enfin, des hypothèses telles d'impartialité<sup>2455</sup> de la<sup>2456</sup> juridiction<sup>2457</sup>, de l'impossibilité d'avoir pu faire entendre ses arguments comme dans l'affaire Hakkar<sup>2458</sup> ou du non respect des droits de la défense<sup>2459</sup> ne pourront en principe être totalement réparé que par la tenue d'un nouveau procès<sup>2460</sup>.

### **- Le cas spécial de l'affaire Labergère**

**469.** La procédure de réexamen est mise en œuvre par la commission lorsque la satisfaction équitable n'a pas permis de mettre un terme au préjudice subi par le condamné. Toutefois, il faut souligner que dans l'affaire Labergère<sup>2461</sup>, aucune satisfaction équitable n'avait été

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 396, « Il en est ainsi notamment lorsque la condamnation du requérant a été prononcée en violation du principe de l'égalité des armes », note 3, « à propos de la communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur. ».

<sup>2454</sup> A propos de Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010, B.C. n° 3, p. 9 ;

BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2392, p. 1015, note 3, « pour une entrave à l'accès à la Cour de cassation, ou un manquement à l'égalité des armes ».

<sup>2455</sup> A propos de Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457 ;

BOULOC (B.), *Ibid.*, p. 1015, note 3, « Tel est le cas pour un manque d'impartialité du juge ».

<sup>2456</sup> A propos de Commission 6 décembre 2001,

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1524, « Même solution pour la violation de la garantie d'un tribunal impartial. ».

<sup>2457</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; précitée *supra* note n° 2455 ;

« Attendu, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la violation de l'article 6.1 de la Convention consistait, pour la cour d'assises du Rhône, à ne pas avoir vérifié si, par sa composition, elle constituait " un tribunal impartial ", alors qu'elle était saisie " sur ce point d'une contestation qui n'apparaissait pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux " ; qu'il résulte de cet arrêt que la condamnation, prononcée par une juridiction dont l'impartialité n'était pas établie, l'a été en violation de l'article 6.1 de la Convention ;

Attendu, d'autre part, que cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné, en l'espèce, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme ; ».

<sup>2458</sup> A propos de Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

LEFEBRE (J.), JCP 2001. II. 10642, note sous arrêt, « La conséquence est que la cour d'assises s'est prononcée sans que les arguments de la défense et les preuves rapportées contre l'accusé soient réellement débattues. Cette méconnaissance d'une formalité substantielle l'a privé d'un procès équitable. ».

<sup>2459</sup> Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, précitée *supra* note n° 2442;

« Attendu, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, s'agissant de la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, la violation de l'article 6.1 et 3 de la Convention consistait, à avoir privé le requérant, non comparant, et non excusé, du droit à l'assistance d'un défenseur, et que, s'agissant de la procédure devant la Cour de cassation, la violation de l'article 6.1 de la Convention, consistait à avoir privé le requérant du droit d'exercer un recours ; qu'il résulte de cet arrêt que la condamnation a été prononcée en violation de l'article 6.1 et 3 de la Convention ; ».

<sup>2460</sup> A propos de Commission 30 novembre 2000, précitée *supra* note n°2458 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1523, « [...] les violations constatées du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit d'avoir le défenseur de son choix peuvent être réparées par ce recours. ».

<sup>2461</sup> Commission de réexamen 1 mars 2007, n° de pourvoi: 6R-DH004,

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment de l'enjeu pour M. X... et de la nécessaire prise en compte de sa situation médicale, à savoir le placement d'office du requérant pendant le cours du délai d'appel dans un centre psychothérapeutique du 12 octobre 2001 à 17 heures 15 au 19 octobre 2001 à 15 heures, l'application qui a été faite en l'espèce des règles du droit interne, et notamment des articles 380-1 et suivants du code de procédure pénale,



prononcée, mais que la commission a accueilli le recours. Il faut donc ici voir une appréciation large de la notion de persistance du préjudice. Dans ce cadre, la commission de réexamen a estimé que même si une satisfaction équitable avait été octroyée à l'individu, son préjudice aurait tout de même perduré et que de ce fait, le réexamen est ouvert<sup>2462</sup>.

Dans le cadre de cette affaire, le requérant condamné pour meurtre, n'avait pu faire appel dans le délai légal de 10 jours. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la prescription du délai avait été acquise en dépit du fait que l'intéressé avait été hospitalisé d'office pendant ce temps et a condamné la France pour avoir de manière excessive fait obstacle à l'accès à un tribunal<sup>2463</sup>. La commission de réexamen a par la suite saisi l'assemblée plénière dans le cadre d'une procédure de réexamen.

---

par la Cour de cassation, constituait une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale, ayant porté atteinte dans son essence même au droit d'accès du requérant à un tribunal et qu'il en résultait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

Attendu que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation peut mettre un terme, bien que le requérant n'ait pas demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de lui accorder une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention ; ».

<sup>2462</sup> A propos de Commission de réexamen 1 mars 2007, n° de pourvoi: 6R-DH004 ;

DREYER (E.), *op. cit. note n° 2427*, p. 1707, note 25, « Cette décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle précise que le réexamen s'impose « bien que le requérant n'ait pas demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de lui accorder une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention ». Sans doute faut-il considérer que à partir du moment où la satisfaction équitable n'aurait pu mettre un terme à la violation, il importe peu qu'elle n'ait pas été demandée. ».

<sup>2463</sup> DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1707, « Dans l'affaire Labergère c/ France. [...] le requérant, condamné pour meurtre par une première cour d'assises, n'avait pas interjeté appel dans le délai de 10 jours et la Cour de cassation avait donc refusé de désigner une nouvelle cour d'assises. [...] la Cour EDH estima que cette réaction constituait une « application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale, ayant porté atteinte dans son essence même au droit d'accès à un tribunal » [...]. Elle releva spécialement que le condamné avait fait l'objet d'un placement d'office en établissement psychiatrique pendant ce délai. A la suite, la commission admit que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée avait entraîné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'arrêt par la chambre criminelle pouvait mettre un terme. ».

## b) Le choix de la juridiction de renvoi

### **- Une décision imposant un double délai aux juridictions de renvoi**

**470.** La décision de renvoi de l'affaire devant une juridiction enserme la décision future de cette juridiction dans deux délais<sup>2464</sup>, qui s'ils ne sont pas respectés conduiront<sup>2465</sup> à la remise en liberté du requérant<sup>2466</sup>.

La juridiction saisie de renvoi devra rendre sa décision dans un délai maximum d'un an sous peine de voir la personne remise en liberté<sup>2467</sup>.

De plus, il est à souligner qu'un autre délai s'impose à la juridiction de renvoi qui est celui de la peine restant à subir par le condamné. Cette hypothèse de sortie de prison du condamné avant l'examen du réexamen est possible compte tenu du fait que toutes les infractions sont visées et qu'aucun quantum n'est imposé quant à l'infraction objet du recours.

Si ces délais sont outrepassés, la procédure suit donc son cours, mais le requérant sera libéré de prison sauf s'il est détenu pour d'autres affaires.

### **- Le choix de la juridiction de renvoi**

**471.** La Commission de réexamen se prononce à la fois sur l'opportunité d'un réexamen, mais également sur la juridiction compétente pour procéder à ce nouvel examen de l'affaire<sup>2468</sup>.

Si elle conclut à la nécessité d'un réexamen, elle renverra devant une juridiction déterminée, la décision devant être de nouveau étudiée. Il s'agira du renvoi de la décision viciée par le non respect de la convention et de ce fait, la juridiction concernée sera celle ayant commis la

---

<sup>2464</sup> FOURMENT (F.), *op. cit.* note n° 2362, p. 329, « [...] et cela dans une double limite : expiration de la durée de sa peine privative de liberté et délai d'un an à compter de la décision de la Commission (faute de quoi la personne est mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause). ».

<sup>2465</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 697, « Cependant, sa détention ne peut pas excéder la durée de la peine prononcée, ni le délai d'un an à compter de la décision de la Commission. Au-delà de ce délai, l'intéressé doit être remis en liberté, à moins qu'il soit détenu pour une autre cause. ».

<sup>2466</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2378, p. 278, « [...] si la Commission estime la demande justifiée et procède à un renvoi, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision de la Cour de cassation ou de la juridiction du fond qui doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la Commission. Faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. ».

<sup>2467</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 326, « L'assemblée plénière de la Cour de cassation, ou la juridiction du fond saisie par renvoi, doit rendre sa décision dans le délai d'un an à compter de la décision de réexamen rendue par la commission. Si ce délai est dépassé, la personne est remise en liberté à moins qu'elle ne soit détenue pour autre cause. ».

<sup>2468</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, « Dans la plupart des cas, la commission de réexamen opère un tri entre les affaires et les oriente vers la juridiction la mieux à même de se prononcer. ».

violation de la convention<sup>2469</sup>. Ainsi, tant une décision de la Cour de cassation<sup>2470</sup>, qu'une décision d'une juridiction du fond pourra être renvoyée<sup>2471</sup>.

Le choix<sup>2472</sup> de la juridiction, n'est pas laissé à la libre appréciation<sup>2473</sup> de la Commission, étant donné qu'elle a obligation de renvoyer devant la juridiction la plus compétente pour mettre fin au préjudice subi et donc devant la juridiction devant laquelle le non respect de la convention a eu lieu<sup>2474</sup>. La compétence de cette juridiction s'appréciera en fonction de la gravité de la violation de la convention et du type de procès à mettre en œuvre pour y mettre un terme. La Commission saisira elle-même la juridiction devant laquelle la violation<sup>2475</sup> de la convention a eu lieu<sup>2476</sup>. Il est à noter que selon la juridiction concernée, le nouveau procès pourra faire l'objet de voies de recours et de ce fait durer. Par exemple, en cas de violation de la convention en raison de la durée trop longue des débats, ayant porté préjudice aux intérêts de la défense, le renvoi se fera devant une juridiction du fond<sup>2477</sup>.

---

<sup>2469</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2039, « Elle vise ainsi à replacer un condamné dans la situation qui était la sienne avant que ne soit rendue la décision à l'origine d'un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de Strasbourg. ».

<sup>2470</sup> Sur ce point voir infra p.

<sup>2471</sup> MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 27, « Le détour procédural de l'affaire, par la Cour européenne des droits de l'homme a simplement pour effet de ramener la procédure au point où le dernier dysfonctionnement est intervenu : que la violation des stipulations conventionnelles résulte de ce qui s'est passé devant les juridictions du fond ou devant la Cour de cassation, c'est là en effet qu'il aurait dû être constaté et sanctionné par une cassation. ».

<sup>2472</sup> Article 626-4 du Code de procédure pénale,

« Si elle estime la demande justifiée, la commission procède conformément aux dispositions ci-après :

- Si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière ;

- Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 625 ; ».

<sup>2473</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « [...] la Commission examine l'opportunité d'un réexamen éventuel, mais celui-ci est soumis aux juridictions pénales de droit commun, du même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision litigieuse. ».

<sup>2474</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 9, « [...] le meilleur moyen de réparer (en nature) les conséquences dommageables de la violation de la Convention européenne est certainement de juger à nouveau l'affaire, au stade où est intervenue cette violation. Aux termes de l'article 626-4 du Code de procédure pénale, l'affaire peut être alors renvoyée soit devant la Cour de cassation, soit devant une juridiction du fond. ».

<sup>2475</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, « Il résulte des décisions de la Commission que c'est le niveau de constatation de la violation qui détermine le choix de la juridiction de renvoi. Si la violation a été constatée au niveau d'une juridiction du fond, l'affaire est renvoyée pour réexamen « devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse » [...]. Si la violation a été constatée au niveau de la Cour de cassation, le réexamen du pourvoi est renvoyé « devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière [...] ».

<sup>2476</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 660, « [...] on pourrait penser que c'est la possibilité de remédier à la violation de la Convention qui est prise en considération pour ce choix, ce qui évidemment ne peut être retenu puisqu'il s'agit là d'une règle commune, quelle que soit l'hypothèse envisagée. Dès lors, logiquement, le critère ne peut être que le type de juridiction dont la décision est en cause [...] ».

<sup>2477</sup> Commission de réexamen 24 novembre 2005, n°05-RDH003 ;

**- Une faculté de suspension de l'exécution de la condamnation**

472. La commission de réexamen a la faculté de prononcer la suspension de l'exécution de la peine du requérant pendant l'examen de son dossier, mais également dans certains cas lors de l'examen du renvoi. Dans ce cas, le condamné est remis en liberté le temps de la procédure<sup>2478</sup>. Cependant cette suspension ne pourra concerner que la peine afférente à la condamnation contestée et non les condamnations liées à d'autres peines<sup>2479</sup>.

Ainsi cas d'évasion<sup>2480</sup> de l'intéressé pendant l'exécution de sa peine, la suspension de l'exécution de sa peine pendant la procédure de réexamen ne pourra concerner la peine prononcée pour sanctionner l'évasion mais uniquement celle objet du réexamen<sup>2481</sup>.

La juridiction a donc la possibilité de refuser<sup>2482</sup> la suspension de la condamnation<sup>2483</sup>.

Si la suspension n'est pas prononcée, le requérant reste condamné et exécute sa peine. Toutefois, il sera dès lors considéré comme étant en détention provisoire<sup>2484</sup> et pourra de ce fait effectuer des demandes de mise en liberté. De plus, sa détention ne pourra excéder la durée totale de sa peine et ce tant pendant l'examen de la requête en réexamen que pendant le réexamen.

« Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la violation de l'article 6.1 et 6.3 de la Convention résultait de la durée excessive des débats devant la cour d'assises et de l'état de fatigue susceptible d'en résulter tant pour l'accusé ou son conseil que pour les juges et les jurés et que les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les débats ne pouvaient répondre aux exigences d'un procès équitable et notamment du respect des droits de la défense et d'égalité des armes ; [...]

Renvoie l'affaire devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ; ».

<sup>2478</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 326, « Cette suspension entraîne, notamment, la remise en liberté de la personne qui a été incarcérée. ».

<sup>2479</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1525, « Cette commission peut aussi, comme la Cour de cassation, suspendre à tout moment l'exécution de la condamnation pénale en cause ; mais seule cette condamnation peut être suspendue, pas les condamnations « incidentes. ».

<sup>2480</sup> Commission de réexamen 30 novembre 2000, précitée *supra* note n°2458 ;

« [...] que seule l'exécution de la condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention EDH peut être suspendue par la commission de réexamen ; que, dès lors, la demande de suspension de la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel [...] est irrecevable ».

<sup>2481</sup> A propos de Comm réex 30 novembre 2000, *Ibid.*

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1525, note 437, « La commission ne peut suspendre la peine d'emprisonnement prononcée au cours de l'incarcération de l'intéressé pour tentative d'évasion. ».

<sup>2482</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; précitée *supra* note n° 2455 ;

« REJETTE la demande de suspension de l'exécution de la condamnation ».

<sup>2483</sup> A propos de Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; *Ibid.*,

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1525, « La commission peut décider de ne pas suspendre l'exécution de la décision en cause. ».

<sup>2484</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 326, « Si la personne n'a pas été suspendue par la commission de réexamen, la personne condamnée retrouve le statut de personne poursuivie. Cela signifie que l'exécution de sa peine privative de liberté doit s'analyser en une détention provisoire. La personne détenue peut donc formuler des demandes de remise en liberté. ».

Comme dans le cadre de la procédure de révision, une faculté de suspension de la condamnation du requérant est possible<sup>2485</sup> et ce tant dans le cadre de l'examen de l'opportunité du recours, que dans le cadre d'un renvoi prononcé. De plus, tant la commission de réexamen que la cour de cassation sont compétentes pour la prononcer<sup>2486</sup> tout au long de la procédure<sup>2487</sup>, mais aucunement une juridiction du fond saisie dans le cadre d'un renvoi<sup>2488</sup>.

Il est à souligner que dans le cadre de la procédure de révision, la cour de révision peut prononcer cette suspension lors de l'examen du dossier, comme peut également le faire la commission de révision. Toutefois, la cour de révision, une fois l'examen de l'opportunité de la révision effectué et accordé, prononcera en plus l'annulation de la condamnation et aura la faculté de maintenir ou non l'individu en détention.

Au contraire, dans la procédure de réexamen, la seule faculté reconnue tout au long de la procédure ne sera que celle de la suspension de l'exécution de la peine et à aucun moment, même en cas de renvoi, l'annulation de la condamnation.

Il s'agit d'une des spécificités particulières de la procédure de réexamen, la différenciant de la procédure de révision.

Doit-on y voir ici toute la portée du terme réexamen, soulignant que l'on réexamine un dossier particulier suite à une erreur commise en droit et non principalement en fait. De ce fait, seule une juridiction ayant eu à se prononcer sur la nécessité du réexamen ou seule une juridiction de pur droit aurait compétence pour prononcer une suspension de la peine.

---

<sup>2485</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p 289, « A tout moment, la commission peut suspendre l'exécution de la condamnation. ».

<sup>2486</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 697, « La suspension [...] peut être décidée par la Commission ou par la Cour de cassation à tous les stades de la procédure de réexamen. ».

<sup>2487</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2376, p. 278, « La suspension de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen aussi bien par la Commission que par la Cour de cassation. ».

<sup>2488</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 869, « La Commission et la Cour de cassation peuvent à tout moment de la procédure de réexamen ordonner la suspension de l'exécution, ce qui peut conduire à libération du condamné qui purgeait une peine privative de liberté. Toutefois, une application stricte du texte conduit à refuser ce droit à la juridiction de renvoi [...]. ».

## 2) Une décision de rejet

La décision de rejet<sup>2489</sup> pourra être justifiée par une impossibilité juridique en cas de non respect des conditions de la mise en œuvre cette procédure (a) ou en raison de circonstances appréciées personnellement par la commission (b).

L'impossibilité juridique s'imposera à la Commission de réexamen, lorsque les conditions de l'article 626-1 ne sont pas remplies<sup>2490</sup>. En effet, outre les conditions de capacité des requérants, des conditions spécifiques de fond sont à respecter. Il s'agira de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une affaire pénale<sup>2491</sup> et de la persistance des effets négatifs issus du non respect de la convention en dépit du versement d'une satisfaction équitable<sup>2492</sup>.

Ces éléments sont issus de la rédaction de l'article 626-1 du Code de procédure pénale, mais la Commission conserve un important pouvoir d'appréciation quant à la persistance du préjudice<sup>2493</sup> qui lui permettra de rejeter la demande présentée pour des raisons d'opportunité qui lui seront propres.,

---

<sup>2489</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 869, « Elle peut estimer la décision non « justifiée » au motif que les conditions de la demande ne sont pas remplies. ».

<sup>2490</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 7, « Lorsque la demande est recevable parce qu'elle remplit les conditions préalables prévues par la loi, le réexamen n'est ouvert que si les conditions de fond de l'article 626-1 sont réunies, c'est-à-dire « dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme. ».

<sup>2491</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868, « [...] qu'une décision pénale de condamnation a été rendue par une juridiction française et qu'elle ne soit plus susceptible de recours interne ; que la C.E.D.H. a condamné la France pour violation d'une disposition conventionnelle à l'occasion de la procédure ayant abouti à cette condamnation [...] ».

<sup>2492</sup> PRADEL (J.), *Ibid.*, p. 868, « [...] qu'il en résulte pour le condamné un dommage auquel la « satisfaction équitable » [...] ne peut mettre un terme du fait de la nature et de la gravité de la violation. ».

<sup>2493</sup> PRADEL (J.), *Ibid.*, p. 868, « Cette condition [...] tend à retreindre le champ du réexamen : en effet, la recevabilité de la demande en réexamen suppose notamment une gravité de la violation, telle que tout le préjudice éprouvé par le demandeur ne peut être réparé ou n'a pas été réparé par l'allocation de la « satisfaction équitable ». Il en résulte que le juge du réexamen devra procéder à une appréciation, ce qui limite en pratique la portée du réexamen. ».

### a) Une impossibilité juridique

La recevabilité du recours est soumise à trois conditions<sup>2494</sup> de fond que sont la condition de temps, la condition de la violation de la Convention et la condition de la persistance du préjudice nécessitant la mise en place du réexamen. Toutefois, il convient de souligner que ce troisième élément sera davantage source d'appréciation par la commission de réexamen, tandis que les deux premiers seront intangibles.

#### **- Le non respect du délai**

**473.** La Commission de réexamen rejettera la demande présentée au delà de l'expiration d'un délai d'un an après l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2495</sup>. En cela, la procédure de réexamen apparaît beaucoup plus restreinte que la procédure de révision qui n'est elle enserrée dans aucune condition de temps et est imprescriptible.

Cette condition temporelle a pour but de ne pas faire durer une situation aussi instable qu'est la contestation d'une décision de justice devenue définitive. Il peut également être avancé le problème de voir sans cesse une décision remise en cause, ici en raison du changement possible de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette justification est vite écartée, compte tenu du fait que le même raisonnement peut être tenu devant la procédure de révision, qui permet elle aussi, théoriquement, de remettre en cause une décision de justice en évoquant un fait nouveau, qui viendrait à se révéler en raison des progrès de la science.

Toutefois, en tant que voie de recours extraordinaire et par comparaison avec la procédure de révision, qui a elle aussi pendant un temps était limitée dans le temps<sup>2496</sup>, il conviendrait de changer la législation sur ce point. En effet, ces deux voies de recours visant les deux seuls cas de réouverture du procès pénal devraient offrir cette imprescriptibilité.

---

<sup>2494</sup> VALETTE (V.), *op. cit.* note n° 2431, p. 272-273, « Elle est soumise à trois conditions. Tout d'abord, la Cour européenne des droits de l'homme doit avoir établi une violation de la Convention précitée par la décision française ; la France a donc été condamnée, sinon la demande est irrecevable. Ensuite, cette violation a dû entraîner un préjudice tel qu'il n'a pas pu être correctement réparé par la « satisfaction équitable » (ou réparation) accordée par la Cour. Enfin, la demande doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne, auprès de la commission de réexamen. ».

<sup>2495</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 869, « Cette demande doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la C.E.D.H. [...] ».

<sup>2496</sup> Voir supra p. 118.

**- L'absence de violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme**

474. La demande présentée sur la seule estimation par le requérant que la convention a été violée, ne sera pas recevable. En effet, le texte souligne qu'il faut que la Cour européenne des droits de l'homme ait prononcé<sup>2497</sup> une condamnation<sup>2498</sup> à l'encontre de la France<sup>2499</sup>.

De même, le requérant présentant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne constatant pas une telle violation, mais uniquement un accord intervenu entre le requérant et l'Etat<sup>2500</sup> ne permettra pas d'ouvrir une procédure de réexamen<sup>2501</sup>.

La requête sera déclarée irrecevable si celle ne vise pas une condamnation pénale. Ainsi si la décision contestée ne porte que sur l'action civile<sup>2502</sup>, le recours en réexamen est irrecevable<sup>2503</sup>. Enfin, l'absence d'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire fait obstacle<sup>2504</sup> à la mise en place du réexamen<sup>2505</sup>.

Dans l'affaire Voisine<sup>2506</sup>, la commission de réexamen a refusé le recours présenté en soulignant entre autre qu'un des griefs présentés par le requérant tenant à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, n'avait pas été constaté par celle-ci. Dans la

<sup>2497</sup> Commission de réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, Bull. crim n° 231, p. 750 ; D. 2002 IR p. 373 ; « Attendu, d'autre part, que la demande, en ce qu'elle tend au réexamen de la décision sur le fondement de violations prétendues du droit communautaire et du Code des douanes, n'est pas davantage recevable ; ».

<sup>2498</sup> RINALDI (F.), *op. cit.* note n° 2421, p. 7, « [...] l'article 626-1 du Code de procédure pénale précise que l'exercice de la nouvelle procédure est soumis à la déclaration préalable par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels. ».

<sup>2499</sup> MASSIAS (F.), *op. cit.* note n° 2384, p. 133, « L'intérêt de la personne au bénéfice de laquelle le réexamen peut être demandé doit d'abord être justifié par un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention, « un arrêt de condamnation, fût ce pour vice de forme » comme le soulignait le garde des sceaux. ».

<sup>2500</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.004, Bull. crim n° 201, p. 650 ; « [...] que, par une nouvelle décision du 4 septembre 1991, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté l'accord intervenu entre le gouvernement français et X... et dit que cet accord valait règlement amiable de l'affaire au sens de la Convention ; [...] ».

<sup>2501</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1524, « Bien évidemment, si la requête devant la Cour européenne a été déclarée irrecevable, la demande en réexamen l'est aussi. ».

<sup>2502</sup> Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010, B.C. n° 3, p. 9 ; Rev. Sc. Crim., 2002, p. 347 ; « Attendu qu'il résulte de l'article 626-1 du Code de procédure pénale que seul le réexamen d'une décision pénale peut être demandé ; que la demande de réexamen de l'arrêt du 12 juin 1995, qui statue sur l'action civile, n'est pas recevable ; ».

<sup>2503</sup> A propos de Com réex, 30 mai 2002, Bull. crim n° 3, *Ibid.*

DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 696, « La demande de réexamen d'une décision ayant statué sur l'action civile est en conséquence irrecevable. ».

<sup>2504</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00005, Bull. crim n° 202, p. 651 ;

« Attendu qu'en l'espèce la demande présentée par X..., qui ne se fonde sur aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme le concernant, n'entre pas dans les prévisions du texte susvisé ; ».

<sup>2505</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 433, « Le réexamen est donc exclu si la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête à elle adressée, a fortiori si elle n'a rendu aucun arrêt. ».

<sup>2506</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;



même affaire, la commission a également souligné que la violation de la Convention européenne des droits de l'homme constatée par la Cour européenne des droits de l'homme ne permettait pas non plus d'ouvrir la procédure de réexamen en ce que le préjudice issu de cette violation avait été réparé par la satisfaction équitable octroyée<sup>2507</sup>.

### **- Un préjudice fondé sur une violation constatée**

**475.** Le requérant ne peut fonder sa demande en réexamen que sur les éléments considérés comme pris en violation de la convention et qui ont été retenus comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, le demandeur ne pourra se fonder sur de nouveaux éléments qu'il estime être contraire à la convention et qu'il n'aurait pas évoqués devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le requérant ne pourra davantage former sa requête en réexamen sur des éléments présentés devant la Cour européenne des droits de l'homme et non retenus par elle comme étant contraire à la convention<sup>2508</sup>. L'appréciation<sup>2509</sup> de la persistance de ce préjudice est laissée à l'appréciation de la Commission de réexamen<sup>2510</sup>.

### **b) Un réexamen inopportun**

#### **- Une demande recevable mais inopportune**

**476.** Dans ce cadre la demande est recevable<sup>2511</sup>, mais la Commission usera de son pouvoir d'appréciation personnelle pour rejeter la demande présentée. Deux facteurs pourront emporter la conviction de la juridiction. Il pourra s'agir d'un refus car le préjudice dont le condamné a été victime a été réparé par l'octroi de la satisfaction équitable, ou d'un refus en raison de l'inefficacité d'un nouvel examen de l'affaire.

---

<sup>2507</sup> DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006, p. 178-179, « La Cour rejeta le pourvoi, d'une part parce que les violations alléguées n'avaient pas été constatées par la Cour européenne des droits de l'homme ; d'autre part, parce que la violation constatée n'avait pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme avait mis un terme par la satisfaction équitable qu'elle lui a allouée. ».

<sup>2508</sup> A propos de Commission 15 février 2001, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1524, « Les violations alléguées devant la Cour européenne, mais non retenues par celle-ci, ne peuvent donner lieu à réexamen. ».

<sup>2509</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, in *Procédure pénale*, p. 868, « Il en résulte que le juge du réexamen devra procéder à une appréciation, ce qui limite en pratique la portée du réexamen. »

<sup>2510</sup> Voir infra

<sup>2511</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, « Si la demande, bien que recevable, n'est pas justifiée au regard des conditions de fond prévues par l'article 626-1 du Code de procédure pénale, la Commission rend une décision de rejet. ».

**- Un préjudice demeurant en dépit d'une satisfaction équitable**

477. La satisfaction équitable n'étant octroyée que s'il s'agit du seul moyen pouvant permettre une potentielle réparation du préjudice subi par le requérant du fait du non respect par l'Etat de la Convention européenne des droits de l'homme, on peut estimer que le préjudice demeurera toujours.

Néanmoins, selon les cas cette somme d'argent pourra permettre d'effacer plus ou moins largement les conséquences négatives de cette violation. L'estimation ultérieure par la Commission de réexamen de la persistance d'un préjudice se fera selon les arguments présentés par le requérant. Elle sera appréciée en fonction du droit de la Convention européenne des droits de l'homme non respecté par la France et son incidence sur son affaire pénale.

Si une personne parvient à démontrer que son préjudice subsiste en dépit de la somme allouée et que seul un nouvel examen de son affaire lui permettra d'y mettre un terme, elle pourra prétendre à la procédure de réexamen<sup>2512</sup>.

**- Un lien de causalité manifeste**

478. Un « lien de causalité<sup>2513</sup> » manifeste doit être souligné entre le préjudice subi de la violation de la convention reconnue et l'impossibilité de la satisfaction équitable d'y mettre un terme<sup>2514</sup>. Cette condition a pour but de limiter le champ d'application de cette procédure en ne permettant pas le réexamen d'une affaire sur simple condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2515</sup>. Cet élément est critiquable compte tenu du fait que dans les deux cas une erreur a été commise par les juridictions dans le respect et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi toute personne victime d'un tel manquement est théoriquement fondé à obtenir un nouveau procès respectant ses droits.

---

<sup>2512</sup> SAURON (J-L.), in *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Gualino, septembre 2008, p. 38, « [...] l'affaire puisse être réexaminée, lorsqu'il apparaît que les conséquences de cette violation sont telles qu'une satisfaction financière est insuffisante. ».

<sup>2513</sup> A propos de Commission 4 octobre 2001, Bull. crim n° 202 et 8 novembre 2001 Bull. crim n° 231 ; D. 2002 IR p. 373

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1523, « Le lien de causalité entre la violation de la convention européenne et la décision pénale dont l'intéressé demande le réexamen doit être établi. ».

<sup>2514</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p 271, « [...] à la condition que cette violation entraîne pour le condamné, par sa nature et sa gravité des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » accordée par la Cour ne pourrait mettre un terme. Il faut un lien de causalité entre la condamnation et la violation de la convention [...] ».

<sup>2515</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868, « Cette condition évoque la recommandation européenne de 2000 et tend à restreindre le champ du réexamen [...] ».

Dans le cadre de l'affaire du 8 novembre 2001<sup>2516</sup>, la commission a souligné qu'il n'y avait pas de lien entre le préjudice présenté par le requérant et la condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2517</sup>.

En effet, il ne suffit que la violation de la convention ait été retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, il faut également que le préjudice perdure en dépit d'une satisfaction équitable et qu'un nouveau procès apparaisse nécessaire pour y mettre fin<sup>2518</sup>.

### **- Un préjudice dédommagé**

**479.** Dans ce cas, le préjudice n'existe plus, ou du moins a cessé<sup>2519</sup> avec l'indemnisation accordée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2520</sup>.

La commission se prononcera ici en portant une appréciation personnelle sur la persistance d'un préjudice qui a été reconnu comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2521</sup>.

Il s'agira la plupart du temps de la violation de droit, ne remettant pas directement en cause la condamnation prononcée en ce sens que cette violation n'a eu aucune incidence sur la conviction de la juridiction.

---

<sup>2516</sup> Comm. Réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, Bull. crim n° 231, p. 750 ; D. 2002 IR p. 373 ;

<sup>2517</sup> A propos de commission de réexamen 8 novembre 2001, précité *supra* note n° 2495,

DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1706, note 12, « Dans l'une des rares affaires où un autre texte que l'art. 6 a été invoqué – en l'occurrence l'art. 8-, la commission a déclaré irrecevable la demande de réexamen sur motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la condamnation pénale et la violation de la convention constatée à Strasbourg. ».

<sup>2518</sup> A propos de Commission de réexamen 8 novembre 2001, précité *supra* note n° 2516;

D. 2002 IR p. 373, « Dans la même logique, par cette décision, la Cour de cassation apporte une autre restriction de taille à la recevabilité du réexamen : la violation de la Convention constatée par la CEDH doit être en lien direct avec les moyens invoqués pour le réexamen. En l'occurrence, la France avait été condamnée pour le non respect de l'art. 8 de la Conv. EDH (violation de la vie privée). Par conséquent une demande de réexamen fondée sur l'irrégularité du recueillement des preuves, qui correspond à une violation, non constatée par la CEDH en l'espèce, de l'art. 6 de la Conv. EDH (procès juste et équitable) est hors de propos. ».

<sup>2519</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

« [...] la violation constatée n'a pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour EDH a mis un terme par la satisfaction équitable. ».

<sup>2520</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, [...] ou lorsqu'il u a été mis un terme par la satisfaction équitable octroyée. ».

<sup>2521</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2377, p. 868, « Cette condition [...] tend à retreindre le champ du réexamen : en effet, la recevabilité de la demande en réexamen suppose notamment une gravité de la violation, telle que tout le préjudice éprouvé par le demandeur ne peut être réparé ou n'a pas été réparé par l'allocation de la « satisfaction équitable ». il en résulte que le juge du réexamen devra procéder à une appréciation, ce qui limite en pratique la portée du réexamen. ».

**- L'existence d'une transaction entre le gouvernement français et le requérant**

**480.** Le réexamen a pour but de mettre un terme au préjudice subi par le requérant. Nous avons vu précédemment que la satisfaction équitable pouvait mettre un terme à ce dernier et donc être un obstacle à la procédure de réexamen. Tel sera également le cas, si une transaction pécuniaire postérieure<sup>2522</sup> à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme a permis<sup>2523</sup> de mettre un terme au préjudice subi<sup>2524</sup>.

**- L'inutilité d'un nouveau procès**

**481.** La violation de la Convention européenne des droits de l'homme est sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme, mais la Commission est seule compétente pour apprécier de la nécessité d'un réexamen partiel ou total.

Ainsi, certains droits ou principes non respectés ne permettront pas de recourir à la procédure de réexamen, car la Commission apposera son veto, tel est le cas de la violation d'un délai raisonnable<sup>2525</sup> pour la tenue du procès<sup>2526</sup>.

Dans cette configuration, bien que les dispositions n'aient pas été respectées et que le condamné n'ait pas pu bénéficier du temps nécessaire, le réexamen ne sera pas estimé opportun.

**- Un exemple d'inopportunité de renvoi : L'Affaire Voisine**

**482.** Dans le cadre de l'affaire Voisine<sup>2527</sup>, examinée par la Commission de réexamen le 15 février 2001, la juridiction a prononcé le rejet de la demande en réexamen présentée en soulignant, que bien qu'il existe une violation de la convention pour non respect du principe

---

<sup>2522</sup> A propos de Commission 4 octobre 2001, Bull. crim n° 201, GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1524, « L'accord de règlement amiable passé entre le demandeur en réexamen et le gouvernement français postérieurement à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme lui ferme la voie du réexamen de la condamnation. ».

<sup>2523</sup> A propos de CRD pén 4 octobre 2001, BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), *op. cit.* note n° 2435, p. 482, « La saisine de la commission est irrecevable lorsque la Cour européenne a déclaré la requête irrecevable, ou lorsqu'un accord amiable est intervenu avec le gouvernement. ».

<sup>2524</sup> Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.004, Bull. crim n° 201, p. 650 ; « [...] que, par une nouvelle décision du 4 septembre 1991, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté l'accord intervenu entre le gouvernement français et X... et dit que cet accord valait règlement amiable de l'affaire au sens de la Convention ; [...] ».

<sup>2525</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, « Ainsi en est il lorsque la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple le non-respect du délai raisonnable, n'est pas de nature à fonder un réexamen [...]. ».

<sup>2526</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1523, « La violation du délai raisonnable n'entre pas dans cette catégorie [...] ».

<sup>2527</sup> Commission de réexamen 15 février 2001, n° 00 RDH 002, Voisine

du contradictoire devant la Cour de cassation, un nouvel examen du pourvoi serait inopportun compte tenu du fait que le pourvoi avait été déclaré irrecevable pour non respect des conditions de délai par la Cour de cassation<sup>2528</sup>. De plus, l'intéressé avait reçu une satisfaction équitable estimée suffisante pour faire cesser son préjudice<sup>2529</sup>.

---

<sup>2528</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ; Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; D. 2003 p. 108 ; D. 2002 IR 2850, Dr. pén. 2003, p. 24 ; MARON (A.), BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale, Etendue de la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur renvoi de la commission de réexamen*, note sous arrêt cass. Ass. Plén. 4 octobre 2002, in Dr. pén. 2003, p. 24, « [...] pour constater l'absence de conséquences dommageables permettant le réexamen et, en conséquence, rejeter la demande de renvoi devant l'assemblée plénière : le pourvoi initialement formé devant la chambre criminelle étant irrecevable en raison de la tardiveté du mémoire, la communication des conclusions de l'avocat général n'aurait pas permis au demandeur de répliquer utilement. La saisine de l'assemblée plénière, strictement réduite au réexamen du pourvoi initialement et irrémédiablement vicié, conduisait au rejet inéluctable du pourvoi en raison de la forclusion. ».

<sup>2529</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 2507, p. 178-179, « Rémy Voisine fut reconnu coupable d'une contravention pour excès de vitesse et condamné à 1500 euros d'amende, ainsi qu'à sept jours de suspension de permis de conduire. Par arrêt du 25 mai 1994, la Cour d'Appel de Dijon confirma la culpabilité reconnue par un jugement du tribunal de police de Beaune du 14 janvier 1994. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par Rémy Voisine contre cet arrêt au motif que son mémoire personnel n'était pas parvenu au greffe dans le délai prévu [...]. Le 8 février 2000, la Cour européenne des droits de l'homme dit que l'arrêt du 14 janvier 1995 avait été rendu en violation de l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des Droit de l'homme et des libertés fondamentales en l'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur au pourvoi non représenté par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. La Cour rejeta le pourvoi, d'une part parce que les violations alléguées n'avaient pas été constatées par la Cour européenne des droits de l'homme ; d'autre part, parce que la violation constatée n'avait pas entraîné pour le condamné d'autres conséquences dommageables que celles auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme avait mis un terme par la satisfaction équitable qu'elle lui a allouée. ».

## PARAGRAPHE 2 : LE CAS DU REEXAMEN IMPARFAIT : SANS RENVOI DEVANT UNE JURIDICTION DU FOND

Le premier type de réexamen pouvant être accordé au requérant peut être dit « imparfait » en ce sens qu'il ne concernera qu'un renvoi devant une juridiction statuant uniquement sur des éléments de droit et ne portant aucune nouvelle appréciation sur les faits concernant le dossier ou devant une juridiction étant dans l'impossibilité matérielle de procéder à de nouveaux débats.

Il s'agira du renvoi devant la Cour de cassation ou de l'examen du dossier par la Commission de réexamen en cas d'impossibilité de procéder à un renvoi devant une juridiction du fond.

Dans les deux cas, le procès espéré n'est pas celui obtenu, soit en raison du choix de la juridiction de renvoi (A), soit en raison de l'impossibilité de mettre en place un nouvel examen complet du dossier par une juridiction du fond (B). Il est à souligner qu'il s'agit de la voie ordinaire du réexamen, car il a vocation première à réparer une erreur de droit et non une erreur de fait.

### A/ LE RENVOI DEVANT LA COUR DE CASSATION

La saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation est le renvoi le plus courant dans le cadre de la procédure de réexamen, ce dernier ayant pour but premier une correction juridique n'imposant pas un nouvel examen des faits commis (1). Dans cette hypothèse et hors le cas spécial d'un renvoi postérieur devant une juridiction du fond, le procès se résumera à un pourvoi en cassation ordinaire (2).

#### 1) La saisine exclusive de l'assemblée plénière

La compétence de la formation plénière de la Cour de cassation est justifiée en raison de la solennité de la procédure (a) et de la nécessité d'un nouvel examen juridique du pourvoi initial (b).

### a) Justification de cette exclusivité

#### **- L'Assemblée plénière de la Cour de cassation**

**483.** Dans le cadre des travaux de rédaction tenant à la procédure de réexamen, en cas de refus de renvoi devant une juridiction du fond, seul le renvoi devant la chambre criminelle ou l'examen par la Commission de réexamen étaient prévus<sup>2530</sup>. La volonté de confier le réexamen à la Commission de réexamen au détriment de l'assemblée plénière avait pour but d'éviter les retards d'appréciation du dossier en cas de cassation avec renvoi et était justifié par le caractère *ad hoc* proche de l'assemblée plénière de cette nouvelle juridiction créée<sup>2531</sup>.

Néanmoins, la version définitive de la procédure de réexamen a préféré confier le contentieux à l'assemblée plénière de la haute juridiction plutôt qu'à la chambre criminelle en raison de sa position de formation la plus solennelle de la Cour de cassation<sup>2532</sup>.

Certains auteurs estiment également que ce renvoi actuel devant l'assemblée plénière retarde la procédure<sup>2533</sup>.

#### **- Une compétence justifiée**

**484.** La saisine de la Cour de cassation est le principe de la procédure de réexamen, le renvoi devant une juridiction du fond est l'exception. La justification de ce mécanisme se retrouve à plusieurs niveaux. En premier lieu, dans la plupart des cas, la chambre criminelle sera la dernière juridiction à avoir eu à se prononcer sur le contentieux et à l'avoir donc en principe purgé de tous ses vices dans le cadre de l'application du droit. Dès lors, il apparaît logique que la violation de la convention ne puisse avoir eu lieu que devant elle<sup>2534</sup>.

---

<sup>2530</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « Ce renvoi devant l'Assemblée plénière est très certainement préférable aux solutions qui furent envisagées, au terme desquelles le réexamen était confié soit à la chambre criminelle, soit à la Commission de réexamen elle-même. ».

<sup>2531</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2362, p. 13, « Les débats parlementaires révèlent qu'à l'origine, le projet de loi, prévoyait, dans ce cas, le réexamen du pourvoi par la commission elle-même, le garde des Sceaux soulignant que cette juridiction, de par sa composition, était une « forme d'assemblée plénière » et que le renvoi devant la Cour de cassation en assemblée plénière aurait pour seul effet de retarder l'examen du pourvoi. ».

<sup>2532</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 13, « Mais, le rapporteur au Sénat avait souligné qu'il était normal « que la commission renvoie une affaire aussi grave devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière ». ».

<sup>2533</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 660, « [...] on peut se demander si le recours à l'Assemblée plénière est bien judicieux dans la mesure où il alourdit inutilement la procédure : la Commission instituée par la loi nouvelle, compte tenu de sa composition, apparaît comme une forme d'Assemblée plénière puisque toutes les Chambres sont représentées, et il aurait été plus simple et plus rapide de lui confier l'examen d'un pourvoi. ».

<sup>2534</sup> MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 27, « Le détournement procédural de l'affaire, par la Cour européenne des droits de l'homme a simplement pour effet de ramener la procédure au point où le dernier dysfonctionnement est intervenu : que la violation des stipulations conventionnelles résulte de ce qui s'est passé devant les juridictions du fond ou devant la Cour de cassation, c'est là en effet qu'il aurait dû être constaté et sanctionné par une cassation. ».

Toutefois, dans certains cas, la Cour de cassation n'aura pas eu à connaître du contentieux et de ce fait le problème de non respect de la convention aura été effectué par une juridiction du fond et il est donc logique que le contentieux y soit renvoyé.

Enfin, il est à souligner que la compétence de la Cour de cassation sera préférée de par sa procédure estimée plus rapide, en ce qu'elle ne se prononcera que sur l'application du droit et n'aura pas à étudier de nouveau l'intégralité du dossier comme dans le cadre d'un réexamen se déroulant devant une juridiction du fond<sup>2535</sup>.

Le choix de l'absence de renvoi devant une juridiction du fond est également justifié par la finalité première de la procédure de réexamen qui doit permettre de réparer le préjudice subi suite au non respect d'un élément de droit : la convention. Dès lors, dans certains cas, seule la correction du jugement de Cour de cassation suffira, sans nécessité d'analyser les faits de nouveau<sup>2536</sup>.

#### **- La saisine obligatoire de l'assemblée plénière**

**485.** Dans ce cadre, il ne s'agira pas du renvoi devant la même chambre que celle devant laquelle le non respect de la convention a eu lieu. En effet, seule<sup>2537</sup> l'assemblée plénière sera compétente<sup>2538</sup>.

Cette particularité et le non respect du parallélisme des juridictions sont justifiés par le caractère spécial de cette procédure. En effet, l'assemblée plénière est la plus haute formation de la Cour de cassation et a de ce fait à connaître des problèmes les plus épineux tels de divergences de jurisprudence au sein de deux chambres. Dès lors, il apparaît logique que cette dernière soit compétente dans le cadre de litiges tels de réexamen.

Il est à souligner également que sa compétence spéciale donnera un impact majeur à la décision prise<sup>2539</sup>. A titre d'exemple un renvoi aura lieu devant cette juridiction<sup>2540</sup>, lorsque la

---

<sup>2535</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 289, « [...] mais si le réexamen du pourvoi formé par le condamné dans des conditions conformes à la convention peut remédier à la violation constatée : la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation, qui statue en assemblée plénière [...] ».

<sup>2536</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2376, p. 278, « [...] lorsque le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la Convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme [...] ».

<sup>2537</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, « Il s'agira de la Cour de cassation, si cela suffit à réparer le préjudice [...]. En pareil cas, ce sera toutefois l'Assemblée plénière qui sera saisie et non une formation ordinaire de la Haute assemblée. ».

<sup>2538</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « Lorsque la violation de la Convention EDH est intervenue devant la Cour de cassation, il est logique que ce soit devant cette juridiction que le renvoi pour réexamen soit opéré. Mais à la différence du renvoi devant une juridiction du fond, le renvoi n'est pas effectué ici au profit d'une juridiction de même ordre et de même degré. L'affaire n'est, en effet, pas renvoyée devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, mais devant l'Assemblée plénière. ».



chambre criminelle juge irrecevable un pourvoi car l'intéressé n'avait pas déféré à un mandat d'arrêt<sup>2541</sup>.

### **- Une saisine par la Commission de réexamen**

**486.** Sans apparaitre clairement dans le texte de loi<sup>2542</sup>, la compétence de l'assemblée plénière sera retenue lorsque la violation a été effectuée devant elle et qu'un nouvel examen du procès par une juridiction ne se prononçant que sur des questions de droit est suffisant. La saisine est effectuée par la Commission de réexamen qui a estimé lors de l'étude du dossier que la violation de la convention avait eu lieu devant la cour de cassation et qu'un réexamen par cette même juridiction mais en sa formation plénière permettrait de réparer le préjudice subi. La Commission estime donc qu'une nouvelle appréciation des faits n'est pas nécessaire pour réparer le préjudice subi de par la violation de la convention.

### **b) Les cas de saisine**

### **- Une décision contestée prononcée par la Cour de cassation**

**487.** Contrairement à la procédure de révision, le réexamen admet les contestations de décisions émanant de la Cour de cassation étant donné que le renvoi de telles décisions est prévu par les textes<sup>2543</sup> devant l'assemblée plénière<sup>2544</sup>. Pour ce faire, la notion de condamnation est donc interprétée de manière large<sup>2545</sup> et les textes relatifs au réexamen ont élargi les domaines visés.

---

<sup>2539</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 9, « [...] la solennité de la juridiction chargée dans ce cas du réexamen répond à la gravité de la violation de la Convention, intervenue au plus haut niveau de la procédure. ».

<sup>2540</sup> Commission de réexamen 14 mars 2002, N° de pourvoi: 01-99007, Bull. crim COMREX N° 2 p. 5 ; « Attendu que cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné pour les condamnés des conséquences dommageables, auxquelles, seul le réexamen du pourvoi par la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, peut mettre un terme ; ».

<sup>2541</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, A propos de Comm. Réexamen 14 mars 2002, « [...] suite à la violation par la chambre criminelle de l'article 6-1 de la Convention européenne, en ce qu'elle soumettait la recevabilité des pourvois en cassation à l'obéissance à un mandat d'arrêt. ».

<sup>2542</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 660, « Il serait par conséquent opportun d'indiquer nettement que l'Assemblée plénière est compétente que la décision litigieuse émane de la Chambre criminelle, tandis que dans les autres hypothèses, une juridiction du même ordre et du même degré doit intervenir. ».

<sup>2543</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, 2002, p. 8, « Mais l'article 626-4, alinéa 2 prévoit expressément « *le réexamen du pourvoi du condamné* ». ».

<sup>2544</sup> Article 626-4 Code de procédure pénale, « Si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière ».

<sup>2545</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, « La commission a donc interprété la notion de condamnation, non pas au sens du droit interne français, mais à la lumière de l'article 6 de la Convention. ».

Ce mécanisme est surprenant étant donné que la décision objet du recours doit en principe concerner une condamnation comme l'indique l'article 626-1 Code de procédure pénale<sup>2546</sup>.

La Cour de cassation étant une juridiction du droit et non du fond, elle ne peut prononcer une décision de condamnation, mais simplement casser ou rejeter un pourvoi formé sur une telle décision<sup>2547</sup>.

La recevabilité d'une demande en réexamen portant sur un pourvoi en cassation a été validée<sup>2548</sup> implicitement<sup>2549</sup> par la Commission de révision dans l'affaire Voisine du 15 février 2001<sup>2550</sup>, puis ultérieurement dans l'affaire Omar du 14 mars 2002, dans laquelle le pourvoi en cassation de l'intéressé avait été déclaré irrecevable<sup>2551</sup>.

Lorsque la violation de la convention a eu lieu à l'occasion de l'examen de l'affaire par la Cour de cassation<sup>2552</sup> il apparaît logique que le renvoi pour réexamen soit prononcé devant

---

<sup>2546</sup> Article 626-1 Code de procédure pénale, « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels ».

<sup>2547</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, « L'article 626-1 exige comme condition préalable au réexamen que la condamnation ait été prononcée en violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette formulation, dans sa lettre et au sens du droit interne français pourrait exclure le réexamen d'un arrêt de la Cour de cassation. En effet, le pourvoi en cassation ne peut tendre qu'à l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée, la Cour de cassation, qui ne juge pas le fond des affaires et n'est pas un troisième degré de juridiction, ne prononçant pas de condamnation. ».

<sup>2548</sup> DE GOUTTES (R.), *La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la cour européenne des droits de l'homme*, in Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN, ed. Bruylant, 2004, p. 570, « Des raisons sérieuses pouvaient sembler militer, à première vue, en faveur de l'exclusion du réexamen des arrêts de la Cour de cassation : l'article 626-1 du Code de procédure pénale exige une « condamnation » prononcée en violation des dispositions de la Convention européenne. Or la Cour de cassation ne juge pas le fond des affaires ; elle n'est pas un troisième degré de juridiction et elle ne prononce pas de « condamnation ». Un pourvoi en cassation ne peut tendre qu'à l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée. Néanmoins, depuis la décision « Voisine », du 15 février 2001, la Commission de réexamen a admis, à la lumière du texte de l'article 626-4 du Code de procédure pénale et des débats parlementaires de la loi du 15 juin 2000, que la possibilité d'un réexamen d'une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait bien été prévue par le législateur. ».

<sup>2549</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2395, p. 8, note 13, « [...] Antérieurement, déjà, la Commission de réexamen, qui avait rejeté la demande de réexamen d'un pourvoi, avait implicitement admis que la demande de réexamen d'un arrêt de la Cour de cassation était recevable [...] ».

<sup>2550</sup> Comm. Réexamen. 14 mars 2002, n° 01 RDH 007

<sup>2551</sup> BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, Procédure pénale, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2007, p. 1, a propos de Comm. Réexamen 14 mars 2002, « [...] l'arrêt qui les avait condamnés pour blanchiment d'argent ainsi que contre l'arrêt de la Cour de cassation qui avait déclaré irrecevable, au motif qu'ils n'avaient pas obéi aux mandats d'arrêts décernés contre eux [...] la commission de réexamen constatant que la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que l'irrecevabilité prononcée par la chambre criminelle du pourvoi en cassation pour les motifs précités l'avait été en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, consistant pour les condamnés à avoir subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal [...] ».

<sup>2552</sup> A propos de Cour de cassation Ass. Plén. 24 octobre 2003,

elle. A titre d'exemple<sup>2553</sup>, l'absence<sup>2554</sup> de communication au condamné<sup>2555</sup>, des conclusions de l'avocat général ou du rapport du conseiller rapporteur<sup>2556</sup> ont permis un réexamen devant cette juridiction.

Le réexamen renvoyé devant la Cour de cassation prend fin par le rejet du pourvoi si l'infraction avait été clairement caractérisée par la juridiction du fond<sup>2557</sup> et qu'aucun nouvel élément de fait ne pouvant être apporté, rien ne change au contentieux anciennement présenté<sup>2558</sup>. Lors de l'examen par l'assemblée plénière, celle-ci a la possibilité de ne casser qu'une partie de la décision litigieuse sans prononcer de renvoi et de maintenir les autres dispositions de l'arrêt<sup>2559</sup>.

VALETTE (V.), *op. cit.* note n° 2431, p. 273, « [...] le pourvoi avait été dit irrecevable en violation de la Convention. ».

<sup>2553</sup> Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010, B.C. n° 3, p. 9 ; Rev. Sc. Crim., 2002, p. 347 ; « Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la violation de l'article 6.1 de la Convention résultait en la communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur et de l'absence de communication au condamné des conclusions de l'avocat général ; [...] »

ORDONNE le réexamen du pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 2 avril 1992, dans des conditions conformes aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

RENVOIE l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ; ».

<sup>2554</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 1, à propos de Comm. Réexamen 30 mai 2002, « [...] la violation de l'article 6, paragraphe 1 de la convention résultait de la communication au seul avocat général du rapport du conseiller rapporteur et de l'absence de communication au condamné des conclusions de l'avocat général, la nature et la gravité de la violation retenue entraînent pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen du pourvoi par la Cour de cassation statuant en assemblée plénière peut mettre un terme. ».

<sup>2555</sup> C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 I 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;

« [...] en ce que la cause du requérant n'avait pas été entendue d'une manière équitable devant la Cour de cassation [...], celui-ci n'ayant pas eu accès, d'une part, au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général a eu connaissance, d'autre part, aux conclusions de l'avocat général ; ».

<sup>2556</sup> C. cass. ass. Pl. 18 janvier 2006, n° 02-80787, JCP 2006 II 10075 ; D. 2006, p. 1950 ;

« [...] en ce que la cause du requérant n'avait pas été entendue d'une manière équitable devant la Cour de cassation, celui-ci n'ayant pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général avait eu connaissance ; ».

<sup>2557</sup> C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ; Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; D. 2003 p. 108 ; D. 2002 IR 2850 ;

« Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants dont elle a déclaré les prévenus coupables ; ».

<sup>2558</sup> C. cass. ass. Plén. 14 février 2003, n° 96-80088 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 557 ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant d'une appréciation souveraine des faits de la cause, d'où il résulte que le prévenu a commis, par surprise, les atteintes sexuelles qui lui sont reprochées, sous le prétexte fallacieux de réaliser des examens cliniques, la cour d'appel a, sans méconnaître l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'agression sexuelle aggravée dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; ».

<sup>2559</sup> C. cass. ass. Plén. 24 octobre 2003, n° de pourvoi: 97-85763 ;

« A la suite de cet arrêt, M. X... a présenté devant la Commission de réexamen d'une décision pénale, une requête tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ; cette Commission a renvoyé l'examen de ce pourvoi devant l'Assemblée plénière ; [...] »

**- La correction juridique d'un pourvoi en cassation**

**488.** Si le réexamen peut être effectué<sup>2560</sup> au niveau de l'examen du pourvoi<sup>2561</sup>, celui-ci sera dévolu à la Cour de cassation réunie en assemblée plénière<sup>2562</sup>. Dans ce cas, il s'agira d'une correction<sup>2563</sup> de droit uniquement<sup>2564</sup> en ce sens que le pourvoi sera réexaminé à la lumière du seul<sup>2565</sup> respect de la convention. Cette erreur quant à l'application de la convention se situe ainsi dans cette situation au niveau de la dernière décision<sup>2566</sup> rendue par la Cour de cassation dans l'examen du pourvoi<sup>2567</sup>.

La rareté<sup>2568</sup> de ce type de renvoi peut sans doute s'expliquer par le fait que le préjudice subi de la violation de la convention devant la Cour de cassation peut davantage être indemnisé par la satisfaction équitable que la violation de la convention se situant au niveau des juridictions du fond. En effet, devant la Cour de cassation, seules des questions de droit seront étudiées et non des questions portant sur les faits, ainsi, on peut estimer que la violation de la Cour européenne des droits de l'homme à ce niveau de la procédure emporte des conséquences moins importantes et qu'une somme d'argent peut parvenir à l'indemniser. En pratique, il est vrai que la violation de la Convention européenne des droits de l'homme devant la Cour de

CASSE ET ANNULE par voie de retranchement, en ses seules dispositions ayant prononcé l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, toutes autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues, l'arrêt rendu le 2 octobre 1997 par la cour d'appel de Versailles ; Dit n'y avoir lieu à renvoi [...] ».

<sup>2560</sup> Commission de réexamen 26 février 2004, n° de pourvoi 03RDH005, précitée *supra* note n° 2387 ;

« Attendu que par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles, seul le réexamen de son pourvoi, par la Cour de cassation, statuant en Assemblée plénière, peut mettre un terme ; ».

<sup>2561</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 697, « [...] la commission peut renvoyer la procédure devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, si elle estime que cette formation peut, par le réexamen du pourvoi du condamné, porter remède à la violation de Convention européenne des droits de l'homme constatée par la Cour de Strasbourg. ».

<sup>2562</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 272, « [...] mais si le réexamen du pourvoi formé par le condamné dans des conditions conformes à la convention peut remédier à la violation constatée (ex : pourvoi ayant été déclaré irrecevable pour des raisons condamnées par la CEDH) : la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation, qui statue en assemblée plénière dans l'état du pourvoi initial [...] ».

<sup>2563</sup> C. cass. ass. Plén. 24 octobre 2003, n° de pourvoi: 97-85763 ;

« A la suite de cet arrêt, M. X... a présenté devant la Commission de réexamen d'une décision pénale, une requête tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ; cette Commission a renvoyé l'examen de ce pourvoi devant l'Assemblée plénière ; ».

<sup>2564</sup> HERZOG-EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2397, p. 454, « En pareil cas, ce sera toutefois l'Assemblée plénière qui sera saisie et non une formation ordinaire de la Haute assemblée. Alors, le réexamen se limitera à la correction du vice. ».

<sup>2565</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 325, « Alors, l'affaire est renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, qui statuera à nouveau sur le pourvoi en ne tenant compte que des mémoires qui avaient été déposés par le condamné au moment du premier pourvoi. Aucun autre mémoire ne peut être présenté devant l'assemblée plénière. ».

<sup>2566</sup> VERGES (E.), *Ibid.*, p. 325, « Soit le réexamen peut se limiter au pourvoi en cassation formé par le condamné antérieurement à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

<sup>2567</sup> RASSAT (M.L.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p.277, « On ne peut donner un sens à cette formule que dans l'hypothèse où la violation de la Convention est intervenue lors du pourvoi en cassation [...] ».

<sup>2568</sup> RASSAT (M.L.), *Ibid.*, p.277, « [...] ce qui s'est vu mais qui est tout de même rarissime. ».

cassation pour un motif tel de non respect de la voie de recours devant la haute juridiction si la question à l'appui du pourvoi ne porte que sur une question de droit n'ayant aucune incidence sur la condamnation prononcée, sera beaucoup plus indemnisable en argent et donc le préjudice disparu, que le non respect de la convention par une juridiction du fond pour non respect de l'impartialité d'un tribunal.

### **- Le type de droit violé**

**489.** L'article 6 de la convention est celui donnant le plus souvent lieu à un réexamen avec renvoi devant la Cour de cassation. Il s'agira la plupart du temps de la privation d'un recours effectif ou du non respect du principe du contradictoire<sup>2569</sup>.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Omar<sup>2570</sup>, ayant été renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation par décision du 30 novembre 2000 de la Commission de réexamen, le droit violé était celui de la privation d'une voie de recours.

En l'espèce, l'accès au pourvoi en cassation avait été refusé au requérant par la Cour de cassation car il n'avait pas déféré à un mandat d'arrêt le concernant<sup>2571</sup>. Les demandeurs avaient présenté deux requêtes en réexamen, l'une fondée sur la décision de condamnation de la Cour d'Appel de Lyon et l'autre sur le pourvoi en cassation formé et en arguant du fait que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la France pour violation de l'article 6-1 de la convention. En l'espèce, la Commission a estimé que la violation était avérée et qu'un terme ne pouvait être mis au préjudice subi que par un réexamen devant la Cour de cassation et non une juridiction du fond<sup>2572</sup>.

---

<sup>2569</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 2427*, p. 1707, « En pratique, le réexamen est accordé chaque fois que la Cour européenne a retenu une violation de l'article 6§1 du fait de la communication au seul avocat général de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur et de l'absence de communication au condamné des conclusions de l'avocat général. [...] Le réexamen est accordé également lorsque les condamnés en appel n'ont pas obéi à un mandat d'arrêt décerné contre eux et ont, de ce fait, été déchus de leur pourvoi en cassation. ».

<sup>2570</sup> Comm. Réexamen, 14 mars 2002, n° 01 RDH 007, Omar, « [...] la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme ne concerna que l'irrecevabilité du pourvoi déclarée par la Cour de cassation ; [...] la violation [...] consistait, pour les condamnés, à avoir subi une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, donc, à leur droit à un procès équitable ; [...] cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné pour les condamnés des conséquences dommageables, auxquelles, seul le réexamen du pourvoi par la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, peut mettre un terme ; [...] Renvoie l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ; [...] ».

<sup>2571</sup> BARBEROT (C.), *op. cit. note n° 2395*, p. 7, à propos de Comm. Réexamen, 14 mars 2002, n° 01 RDH 007, Omar, « [...] la violation consistant pour la Cour de cassation à avoir privé le demandeur au pourvoi, qui n'avait pas déféré au mandat d'arrêt décerné contre lui, du droit d'exercer un recours au sens de l'article 6, § 1 de la Convention. ».

<sup>2572</sup> Comm. Réexamen 14 mars 2002, n° 01 RDH 007, « [...] Attendu que cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné pour les condamnés des conséquences dommageables, auxquelles, seul le réexamen du pourvoi par la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, peut mettre un terme ; [...] ».

Dans le cadre de l'affaire M. S.K.<sup>2573</sup>, un renvoi devant l'assemblée plénière a été prononcé, suite à la condamnation de la France pour non respect du droit à un procès équitable. Dans cette affaire, le requérant n'avait pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur ni aux conclusions de l'avocat général<sup>2574</sup>. Il est à noter pour mettre un terme au préjudice subi, un nouvel examen de l'affaire a été effectué par la Cour de cassation en son assemblée plénière, en communiquant cette fois ci le rapport et les conclusions aux parties<sup>2575</sup>.

## 2) Un procès original et purement juridique

Le procès mis en place se calquera sur l'examen d'un pourvoi en cassation ordinaire sans pour autant pouvoir présenter de nouveaux éléments (a). De plus, la juridiction appréciera personnellement le recours (b).

### a) La prise en compte unique du précédent dossier

#### - Un procès incomplet

**490.** Dans le cadre du renvoi devant la Cour de cassation en sa formation d'assemblée plénière, un nouveau procès a lieu, cependant celui-ci ne sera pas complet<sup>2576</sup> en ce sens que seuls les points de droit litigieux seront examinés. De ce fait, il n'y aura pas un nouvel examen total de l'affaire, les éléments de fait ne pouvant être appréciés que par une juridiction du fond.

---

Rejette la demande de réexamen de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 16 février 1993

Fait droit à la demande de réexamen formé par [...] à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 16 février 1993 ;

Renvoie l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ; [...]. ».

<sup>2573</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, p. 2424.

<sup>2574</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, précité supra note n° 2552, p. 2425, « [...] violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que la cause du requérant n'avait pas été entendue d'une manière équitable devant la Cour de cassation [...], celui-ci n'ayant pas eu accès, d'une part au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général a eu connaissance, d'autre part, aux conclusions de l'avocat général [...] ».

<sup>2575</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, précité supra note n° 2552, p. 2425, « Sur le rapport de M. Challe, conseiller, dont le rapport écrit a été mis à la disposition du demandeur et du défendeur, assisté de Mme Lazerges, auditeur, les observations de Me Spinozi, de la SCP Laugier et Caston, les conclusions de M. Fréchède, avocat général, dont le sens a été préalablement communiqué au demandeur et au défendeur et auxquelles les parties invitées à le faire n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; [...] ».

<sup>2576</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 487, p. 19, « [...] la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue sur le pourvoi en assemblée plénière, le procès n'est pas recommencé. ».

**- Le refus de nouveaux mémoires**

**491.** Le dossier présenté devant la Commission est celui de la décision contestée<sup>2577</sup>, ne comprenant de ce fait aucun élément nouveau à l'exception de la décision de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi tout nouveau mémoire sera déclaré irrecevable<sup>2578</sup>. Le réexamen renvoyé à la Cour de cassation sera celui du pourvoi objet du litige, il s'agira donc d'une nouvelle étude du précédent pourvoi précédemment présenté<sup>2579</sup> devant cette même juridiction<sup>2580</sup>. Il ne pourra s'agir d'un nouveau pourvoi<sup>2581</sup> et donc de ce fait, de nouveaux éléments<sup>2582</sup> ne peuvent être présentés<sup>2583</sup> par le dépôt d'un nouveau mémoire<sup>2584</sup>.

---

<sup>2577</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2380, p. 1524-1525, « La Cour de cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial du pourvoi dont le réexamen est demandé. ».

<sup>2578</sup> C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ;

« Attendu que, lorsqu'elle est saisie, en application des articles 626-3 et 626-4 du Code de procédure pénale, aux fins de réexamen d'un pourvoi, la Cour de Cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi ; que, dès lors, le mémoire du 19 août 2002 est irrecevable ; ».

<sup>2579</sup> MARON (A.), BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale, Etendue de la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur renvoi de la commission de réexamen*, note sous arrêt cass. Ass. Plén. 4 octobre 2002, in Dr. pén. 2003, p. 25, « Il s'agit bien du réexamen du pourvoi tel qu'il a été soumis à la chambre criminelle qui, selon la Cour européenne, a refusé de l'examiner ou l'a examiné en violation de la Convention. ».

<sup>2580</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2365, p. 657, « [...] si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions confirmes aux dispositions de la Convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne, la Commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière [...] ».

<sup>2581</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid.*, p. 660, « [...] logiquement, le critère ne peut être que le type de juridiction dont la décision est en cause, de sorte que le « pourvoi » visé par le nouveau texte ne peut être que le pourvoi en cassation « originaire » et certainement pas le pourvoi ultime dont le but est le réexamen. ».

<sup>2582</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 11 juin 2004, n° de pourvoi: 98-82323, Gaz. Pal. 2005, janvier-février 2005, p. 456 ;

MONNET (Y.), *Réexamen par l'assemblée plénière de la Cour de cassation d'un pourvoi contre une condamnation pour complicité de crimes contre l'humanité*, in Gaz. Pal. 2005, janvier-février 2005, p. 456 ;

« [...] l'examen du pourvoi devait se faire sur les seuls griefs régulièrement déposés au soutien du pourvoi dont la déchéance avait été prononcée, cette règle n'étant écartée que dans le cas (qui ne s'est pas présenté en l'espèce) où, pour des raisons d'ordre public, un moyen devrait être soulevé d'office. ».

<sup>2583</sup> C. cass. Ass. Plén. 16 novembre 2007, n° 99-82117 ; D. 2007 AJ 3006 ; AJPénal 2008, p. 87 ;

« Attendu que, faute d'avoir été proposés devant les juges du fond, les moyens, mélangés de fait, sont nouveaux et, comme tels, irrecevables ; ».

<sup>2584</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2391, p. 325, « [...] le réexamen peut se limiter au pourvoi en cassation formé par le condamné antérieurement à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Alors, l'affaire est renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, qui statuera à nouveau sur le pourvoi en ne tenant compte que des mémoires qui avaient été déposés par le condamné au moment du premier pourvoi. Aucun autre mémoire ne peut être présenté devant l'assemblée plénière. ».

Dans le cadre de l'affaire Consorts O. du 4 octobre 2002<sup>2585</sup>, l'assemblée plénière<sup>2586</sup> a souligné que lorsqu'elle était saisie dans le cadre de la procédure de réexamen, il n'était pris en compte que les pièces et mémoires déposés<sup>2587</sup> lors du pourvoi en cassation<sup>2588</sup> contesté<sup>2589</sup>. Elle statue ainsi en « l'état du pourvoi initial<sup>2590</sup> ». Il convient de souligner que cette affaire est la première sur laquelle l'assemblée plénière a dû se prononcer dans le cadre d'une saisine en réexamen<sup>2591</sup>. La juridiction souligne régulièrement dans ses décisions<sup>2592</sup>, que les nouveaux mémoires<sup>2593</sup> sont irrecevables<sup>2594</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Mohamed SK., l'assemblée plénière, saisie dans le cadre de la procédure de réexamen, a rendu le 22 novembre 2002<sup>2595</sup>, un arrêt, dans lequel elle a souligné que de nouveaux mémoires ne pouvaient être déposés et qu'elle statuait en ne prenant en

<sup>2585</sup> Cass. Ass. Plénière 4 octobre 2002, Consorts O. (pourvoi c/ CA Lyon, 16 février 1993 : Juris-Data n° 2002-015751, « [...] Attendu que lorsqu'elle est saisie, en application des articles 626-3 et 626-4 du Code de procédure pénale, aux fins de réexamen d'un pourvoi, la Cour de cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi ; que, dès lors, le mémoire du 19 août 2002 est irrecevable [...] ».

<sup>2586</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ; Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; D. 2003 p. 108 ; D. 2002 IR 2850 ; Dr. pén. 2003, p. 24 ; Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2431, p. 2599 ;

Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; « [...] l'Assemblée plénière a déclaré irrecevable un mémoire déposé le 19 août 2002 pour les consorts X, qui contenait pour partie une argumentation non soutenue initialement, et a statué sur les seuls moyens contenus dans le mémoire ampliatif déposé le 30 juin 1993 lors de l'examen initial du pourvoi formé le 19 février 1993. ».

<sup>2587</sup> MARON (A.), BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2579, p. 24, « L'apport essentiel de cet arrêt [...] déclare irrecevable le mémoire déposé par les demandeurs au pourvoi postérieurement au renvoi pour réexamen : ces derniers ne peuvent soutenir que les moyens invoqués dans le mémoire qu'ils avaient déposé devant la chambre criminelle. Il ne leur est donc pas possible de soumettre à l'assemblée plénière d'autres moyens que ceux initialement présentés devant la chambre criminelle ».

<sup>2588</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, précitée *supra* note n° 2586 ; X, Révision de procès, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2431, p. 2599, « Dès lors, s'agissant d'un « réexamen », il est normal que l'Assemblée plénière soit appelée à statuer sur les seuls éléments qui avaient initialement été proposés à l'attention de la chambre criminelle et que la Cour européenne a reproché à celle-ci de n'avoir pas examinés. ».

<sup>2589</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, A propos de Comm. Réexamen 14 mars 2002, « Après avoir déclaré le pourvoi recevable, remédiait ainsi à la violation constatée par le CEDH dans son arrêt du 29 juillet 1998, l'arrêt énonce que lorsqu'elle est saisie en application des articles 626-3 et 626-4 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial du pourvoi, les mémoires déposés ultérieurement étant donc irrecevables. ».

<sup>2590</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 289

<sup>2591</sup> MARON (A.), BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2579, p. 24, « Ainsi et pour la première fois, par arrêt du 4 octobre 2002, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation réexamine un pourvoi renvoyé devant elle par la Commission de réexamen. ».

<sup>2592</sup> C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;

<sup>2593</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;

D. 2003, IR p. 108, « L'arrêt confirme la précédente décision de la Cour de cassation du 4 oct. 2002 [...] selon laquelle, lors du renvoi devant la Cour de cassation, l'affaire est réexaminée dans l'état du pourvoi initial, en excluant donc les mémoires et moyens ultérieurs. ».

<sup>2594</sup> A propos de Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002,

DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1706, note 7, « [...] les mémoires déposés après la décision de la commission de réexamen sont systématiquement déclarés irrecevables. ».

<sup>2595</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, p. 2424.



compte que les mémoires présentés lors du pourvoi en cassation contesté et ayant eu lieu en l'espèce le 15 mars 1993<sup>2596</sup>.

Cette solution est critiquable<sup>2597</sup> mais est justifiée par l'absence de précisions par le législateur de la possibilité<sup>2598</sup> de présentation d'un nouveau mémoire devant l'assemblée plénière dans le cadre de la procédure de réexamen<sup>2599</sup>. Cette règle procédurale établie par la jurisprudence peut surprendre, mais est justifiée par l'objectif de la procédure de réexamen qui est non pas de vérifier la réalité de la culpabilité du condamné, mais de vérifier que la condamnation a été prise dans le respect des règles de la convention<sup>2600</sup>.

### **- Recevabilité d'un « nouveau » mémoire**

**492.** Il est à préciser que le refus de la présentation de nouveaux moyens ne s'apprécie que par rapport aux moyens de droit précédemment présentés<sup>2601</sup>. Ainsi, l'avocat du requérant peut

---

<sup>2596</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, p. 2424-2425, « Par arrêt en date du 15 mars 1993, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. S.K. [...] la Cour européenne des droits de l'homme, qui, par arrêt du 31 mars 1998, a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] cette commission a renvoyé l'examen de ce pourvoi devant l'assemblée plénière ; [...] ».

<sup>2597</sup> A propos de Cour de cassation, ass. Plén., 4 octobre 2002, IR. Jurisprudence, Révision de procès, *La commission de réexamen de la Cour de cassation n'accepte par de nouveaux mémoires*, in D. 2002, n° 37, p. 2850, « Cette solution peut, a priori, paraître restreindre la portée de ce nouveau recours [...]. N'oublions pas cependant que le but de ce recours est de réexaminer la culpabilité du requérant compte tenu de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, relevée par la CEDH et non de rouvrir automatiquement le procès du fait d'une violation de la Convention. ».

<sup>2598</sup> A propos de Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 novembre 2002, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, p. 2427, note sous arrêt : « [...] il faut observer qu'aucune disposition des articles 626-1 à 626-7 nouveaux du Code de procédure pénale ne prévoit une réouverture des délais ouverts aux demandeurs pour la production de leurs mémoires et, s'agissant d'un « réexamen », il paraît normal que ce réexamen ne se fasse que sur les mêmes éléments que le premier examen. ».

<sup>2599</sup> MARON (A.), BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2579, p. 25, « [...] la loi du 15 juin 2000 n'a pas prévu de dispositions spécifiques en cas de renvoi devant l'assemblée plénière telles que la fixation d'un délai pour constituer avocat, pour déposer un mémoire, ou la désignation d'un conseiller rapporteur. Le législateur n'a pas davantage prévu d'étendre au renvoi pour réexamen par l'assemblée plénière l'application des articles 584 et suivants du Code de procédure pénale. Un nouveau mémoire produit lors du renvoi pour réexamen par l'assemblée plénière est nécessairement irrecevable. ».

<sup>2600</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, précitée *supra* note n° 2586 ; D. 2002 IR 2850, « N'oublions pas cependant que le but de ce recours est de réexaminer la culpabilité du requérant compte tenu de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, relevée par la CEDH et non de rouvrir automatiquement le procès du fait d'une violation de la Convention (lors des débats parlementaires, il avait d'ailleurs été envisagé de prévoir un cas supplémentaire de révision et non la création d'un recours spécifique). ».

<sup>2601</sup> MARON (A.), BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2579, p. 24, « Il ne s'agit pas à proprement parler, de l'irrecevabilité de moyens nouveaux. En effet, en technique de cassation, la nouveauté s'apprécie par rapport à ce qui a été soutenu par les parties devant les juges du fond. Ici, il s'agit de comparer les moyens de droit articulés devant la chambre criminelle avec ceux soumis à l'assemblée plénière qui n'est qu'une autre formation, certes la plus solennelle de la Cour de cassation : [...] le demandeur doit se borner à soutenir les mêmes moyens, puisque « la Cour de cassation statue en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial » du pourvoi. ».

matériellement déposer un mémoire, mais celui-ci ne pourra comporter de nouveaux moyens de droit ni de nouveaux moyens de faits. Comme le soulignent certains auteurs<sup>2602</sup>, ne pas permettre au requérant de répondre aux observations du rapporteur, apparaît incohérent<sup>2603</sup> si en plus tel était le point objet de la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, comme dans le cadre de l'affaire René P. Cela reviendrait en fait à geler la procédure, en ne permettant pas à la partie de présenter ses observations sur les points de droit antérieurement contestés devant la chambre criminelle. Certes, si l'examen du pourvoi a déjà eu lieu, le nouveau mémoire ne pourra aucunement innover, si ce n'est dans sa qualité d'argumentation. Dans le cadre d'un pourvoi n'ayant pu avoir lieu pour cause d'irrecevabilité prononcée par la Cour de cassation en sa chambre criminelle, le mémoire nouveau sera utile, même si celui-ci sera bien sûr limité quant aux moyens critiqués, ces derniers ne pouvant dépasser ceux présentés dans le cadre du premier recours déposé.

### **- Les moyens soulevés d'office**

**493.** Néanmoins, une exception existe à ce principe, dans le cadre d'un moyen devant être soulevé d'office<sup>2604</sup>. Tel est le cas du respect du principe d'application de la loi pénale nouvelle plus douce<sup>2605</sup> à une instance non encore définitivement jugée. Dans ces cas, le

---

<sup>2602</sup> A propos de Cour de cassation, Assemblée plénière 8 juillet 2005, n° 97-83.023 (pourvoi c/ CA Bordeaux, 29 avril 1997), Juris-Data n° 2005-029430, René P.,

MARON (A.), *op. cit.* note n° 2339, p. 27, note sous arrêt « Encore qu'il existe une ambiguïté sur ce point, c'est certainement un nouveau mémoire, contenant de nouveaux moyens de cassation qui est ainsi déclaré irrecevable, et non le mémoire en réplique déposé au vu du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général. Si ce dernier mémoire en effet était déclaré irrecevable, cela serait contraire à l'esprit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui avait permis la saisine de l'Assemblée plénière pour statuer sur le réexamen [...] (A quoi servirait il d'avoir accès au rapport du conseiller rapporteur, si l'on ne pouvait formuler des observations sur celui-ci ?). Cela serait contraire aussi à l'avertissement donné par le premier président de la Cour de cassation au demandeur en cassation, l'arrêt précisant que le premier président lui avait notamment rappelé « que la procédure devant la Cour de cassation ne lui permettait pas de développer ses observations orales, mais qu'il avait la possibilité de faire parvenir à la cour des observations écrites jusqu'au 24 juin suivant. »..

<sup>2603</sup> A propos de Cour de cassation assemblée plénière, 8 juillet 2005, n° 97-83.023 : Juris-Data n° 2005-029430 ; Bull ; crim. 2005, n°2

MARECHAL (J.Y.), *Effets du réexamen du pourvoi en cassation après condamnation par la Cour EDH*, in JCP/ La semaine juridique, édition générale, n° 48, 28 novembre 2007, p. 11, « [...] Il semble que [...] un mémoire qui aurait répliqué aux conclusions de l'avocat général non communiquées au demandeur lors de l'examen de son pourvoi par la chambre criminelle, eût été recevable, puisque ce défaut de communication était précisément l'objet de la condamnation prononcée par la Cour européenne. ».

<sup>2604</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 1, « [...] la Cour de cassation statue, hormis les cas où un moyen devrait être soulevé d'office, en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi. Il s'ensuit qu'est irrecevable un mémoire complémentaire déposé à l'occasion du réexamen. ».

<sup>2605</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ; BOULOC (B.), *Lois et règlement. Application dans le temps. Loi plus douce*, in Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325, « Toutefois, elle relevait d'office un moyen pris de l'application de la loi nouvelle plus douce. En l'espèce,

requérant peut donc bénéficier de cette nouvelle disposition lui étant plus favorable. De même l'incompétence de la juridiction ayant prononcé la condamnation pourrait, même si cet élément est nouveau, être soulevée d'office<sup>2606</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Michel Q, l'assemblée plénière a souligné qu'un mémoire ampliatif était irrecevable et que seul un moyen soulevé d'office<sup>2607</sup> peut être admis au contentieux<sup>2608</sup>.

La cour a alors pris un compte un nouvel élément juridique présenté par le requérant, mais en le soulevant elle-même dans le cadre de la non réunion des éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle il avait été condamné<sup>2609</sup>.

Dans l'affaire Mohamed S.K., l'assemblée plénière a relevé d'office l'application de la loi pénale nouvelle, alors que cet élément avait été présenté dans un nouveau mémoire, qui devait être rejeté<sup>2610</sup>.

Dans le cadre de l'arrêt du 18 janvier 2006<sup>2611</sup>, la Cour de cassation a précisé que le réexamen ne portait que sur l'affaire contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme et non

---

l'intéressé avait été condamné à une peine de dix ans d'interdiction d'exercer une profession commerciale [...]. Mais depuis le nouveau code pénal, cette sanction peut être définitive ou temporaire, et dans ce cas sa durée ne peut excéder cinq ans. [...] La loi nouvelle plus favorable doit être prise en compte tant que les faits n'ont pas été définitivement jugés. ».

<sup>2606</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 11 juin 2004, n° de pourvoi: 98-82323, Gaz. Pal. 2005, janvier-février 2005, p. 456 ;

MONNET (Y.), *op. cit.* note n° 2582, p. 456 ;

« [...] le demandeur soulevait un grief d'incompétence de l'Assemblée plénière [...]. Bien que le mémoire contenant ce grief soit contenu dans un mémoire qui, comme on l'a vu plus haut, était frappé d'une inévitable tardiveté, le grief, dès lors qu'il concernait une question de compétence, aurait pu naturellement, s'il était apparu comme étant en concordance substantielle avec les éléments de la procédure en cause et avec les dispositions législatives applicables à cette procédure, donner lieu à un moyen d'office qui aurait été soulevé par l'Assemblée plénière. ».

<sup>2607</sup> GIRAULT (C.), *Réexamen du pourvoi initial en l'état : irrecevabilité des mémoires additionnels*, in *AJPénal* 2005, p. 374 ; « En aucune façon, il ne s'agit pour l'intéressé de présenter de nouveaux moyens de cassation, sauf à appliquer une loi pénale plus douce postérieure au premier recours. ».

<sup>2608</sup> Cour de cassation, Ass. Plén., 8 juillet 2005, n° 99-83.846 (pourvoi c/ Cour d'Assises Sarthe, 5 mai 1999), *Juris-Data* n° 2005-029431, « [...] la Cour de cassation statue, hormis le cas où un moyen devrait être soulevé d'office, en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi ; que, dès lors, le mémoire déposé le 30 mai 2005 par la société civile professionnelle W., F., H. est irrecevable. ».

<sup>2609</sup> A propos de Cour de cassation, Ass ; plén., 8 juillet 2005, Affaire Michel Q,

MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 27, « Le demandeur à cassation avait, en outre, déposé [...] un nouveau mémoire [...] comportant, lui, un moyen unique, distinct des moyens développés à l'occasion du premier examen et pris de l'omission, dans la première question résolue affirmativement par la cour et le jury de l'un des éléments constitutifs de l'infraction de viol ! Conformément à la jurisprudence préalablement rappelée, ce moyen a été déclaré irrecevable. La chambre criminelle, cependant, reprend la teneur de ce moyen irrecevable dans un moyen qu'elle soulève d'office, et casse l'arrêt de la cour d'assises. ».

<sup>2610</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; *JCP* 2003 1 10042 ; *D.* 2003, *IR* p. 108 ; *Rev. Sc. Crim.* 2003, p. 325 ; *Gaz. Pal. Juillet-août 2003*, p. 2424 ;

*X. Gaz. Pal. Juillet-août 2003*, p. 2424, « On peut remarquer que l'Assemblée plénière procède à cette opération en relevant d'office un moyen qui figurait dans un mémoire qui était proposé au bénéfice du demandeur mais qui était irrecevable comme présenté postérieurement au premier examen du pourvoi. ».

<sup>2611</sup> C. cass. ass. Pl. 18 janvier 2006, n° 02-80787, *JCP* 2006 II 10075 ; *D.* 2006, p. 1950 ;

l'intégralité de l'affaire<sup>2612</sup>. De ce fait, seul l'examen du pourvoi est ici renvoyé devant la Cour de cassation et de nouveaux moyens sont irrecevables.

#### **- Le refus d'éléments matériels nouveaux**

**494.** Dans le cadre de ce cas de réexamen, il a été estimé qu'une correction juridique seule, par la Cour de cassation était suffisante et que de ce fait un réexamen entier de l'affaire n'était pas nécessaire. Dès lors seuls les éléments ayant entraîné la violation de la Convention européenne des droits de l'homme seront analysés par l'assemblée plénière.

Ainsi, aucun nouvel élément de fait, aussi pertinent soit-il tel la découverte du véritable auteur des faits ne sera recevable. Dans ce cas, une autre procédure s'offrira au requérant : la révision.

Il en sera de même des autres contestations de forme purement juridique, n'ayant pas entraîné de violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation n'aura pas non plus à se prononcer sur ces dernières.

Ce mécanisme apparaît dès lors justifié tant au regard de la fonction première de la Cour de cassation qui est le juge du droit et n'a donc pas à se prononcer sur des questions de faits, mais également au niveau du but premier poursuivi par le réexamen, qui contrairement à la procédure de révision, n'a pas vocation première à se prononcer sur des questions de faits, mais à se prononcer et à réparer une violation juridique, qui est celle de non respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **- La nécessité d'un dossier complet**

**495.** Le nouvel examen d'une affaire par une juridiction et ce après l'écoulement d'un délai et le passage du dossier devant diverses juridictions, peut parfois poser des problèmes pour retrouver le dossier en son intégralité.

Ce problème sera d'autant plus important dans le cadre d'un réexamen par la Cour de cassation, compte tenu du fait que le réexamen du dossier ne se fait qu'à partir des pièces contenues précédemment et sans possibilité d'ajout de nouvelles. De plus, le dossier contient les éléments ayant forgé la décision de la Cour européenne des droits de l'homme de

---

<sup>2612</sup> A propos de C. cass. ass. Pl. 18 janvier 2006, n° 02-80787, JCP 2006 II 10075 ; D. 2006, p. 1950 ; LEBLOIS-HAPPE (J.), in , JCP 2006 II 10075, *Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière*, p. 965, « L'assemblée plénière a tranché en faveur de cette dernière solution, en se fondant sur les termes de l'article 626-4 qui vise non le réexamen de « l'affaire », comme dans le cas du renvoi à une juridiction du fond, mais celui du « pourvoi ». »

prononcer une condamnation à l'encontre de la France pour non respect des principes de la convention et l'absence de telles pièces peut poser problème quant à l'appréciation nouvelle devant être effectuée par la juridiction<sup>2613</sup>. En effet, dans le cadre de la saisine de la Cour de cassation dans le cadre d'un réexamen, celle-ci appréciera si elle peut elle-même corriger l'erreur de droit et mettre fin au litige ou si un renvoi devant une juridiction du fond est nécessaire.

#### **- Le prononcé de la suspension de l'exécution de la peine par l'assemblée plénière**

**496.** En cas de renvoi devant l'assemblée plénière, celle-ci devient également exclusivement<sup>2614</sup> compétente pour se prononcer<sup>2615</sup> dans le cadre d'une suspension de l'exécution de la peine concernée. Il est à noter que cette compétence perdurera même en cas de renvoi ultérieur devant une juridiction du fond après cassation prononcée par l'assemblée plénière<sup>2616</sup>.

#### **- Demandes de mise en liberté et compétence de la Chambre de l'instruction**

**497.** Dans le cadre de l'examen de ce recours, si aucune suspension de l'exécution de la peine n'est prononcée, l'intéressé est considéré comme étant en détention provisoire<sup>2617</sup>. Il peut de ce fait formuler des demandes de mise en liberté, qui seront présentées, dans ce type de renvoi

---

<sup>2613</sup> DOROY (F.), *Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH/ Mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000/ Questions juridiques et problèmes pratiques*, in *Droit pénal*, juin 2003, p. 5, « Une première difficulté pratique a concerné la récupération du dossier. Compte tenu des différents recours [...] il a été délicat de remettre en ordre le dossier, et de s'assurer de son caractère complet. Il s'agissait notamment de vérifier si des pièces versées au cours des débats (qui ne sont généralement pas cotées), et dont le contenu avait été pour quelque chose dans le recours, rejeté par la Cour de cassation mais admis par la CEDH, étaient bien présentes au dossier

<sup>2614</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « [...] il semble que la Cour de cassation ne soit compétente pour octroyer la suspension de l'exécution de la condamnation que lorsqu'elle est saisie du réexamen [...]. Dans les autres cas, [...] cette question relève de la Commission de réexamen. ».

<sup>2615</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 12, « [...] lorsque la commission ordonne le réexamen du pourvoi et renvoie l'affaire devant la Cour de cassation en assemblée plénière, c'est cette juridiction qui est compétente pour statuer sur la demande de suspension de l'exécution. ».

<sup>2616</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 14, « L'assemblée plénière de la Cour de cassation dispose, dès sa saisine par la décision de renvoi de la Commission de réexamen et dans les mêmes conditions que cette dernière, de la faculté d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation et ce pendant toute la durée de la procédure, c'est-à-dire même après cassation et renvoi devant une juridiction du fond tant que cette dernière n'a pas statué, la rédaction de l'article 626-5 du Code de procédure pénale paraissant exclure la compétence des juridictions du fond. ».

<sup>2617</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2392, p. 1015, « Elle est considérée, cependant, comme étant en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté, aux conditions des art. 148-6 et 148-7 CPP. ».

devant la Cour de cassation, exclusivement devant la chambre de l'instruction de la cour d'Appel compétente<sup>2618</sup>.

Toutefois, la Cour de cassation a précisé<sup>2619</sup> que le temps de peine effectuée dans le cadre de la condamnation objet du réexamen, ne pouvait s'apparenter à une réelle période de détention provisoire et que de ce fait, cette période ne pouvait être critiquée comme étant trop longue eu égard aux délais de détention provisoire ordinaires<sup>2620</sup>.

Dans le cadre de l'affaire Michel Q, la chambre de l'instruction de la cour d'appel compétente avait prononcé la mise en liberté<sup>2621</sup> avec le respect de certaines obligations<sup>2622</sup>.

## b) La décision et les conséquences

### - Une appréciation personnelle du dossier

**498.** Dans le cadre de ce « nouveau pourvoi », l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'est tenue par aucune considération antérieure<sup>2623</sup> portée par la chambre criminelle<sup>2624</sup>.

---

<sup>2618</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire et peut former des demandes de mise en liberté [...]. [...] la demande de mise en liberté [en cas de renvoi devant l'assemblée plénière] est examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé. ».

<sup>2619</sup> A propos de C. cass. Crim. 29 septembre 2004, n° de pourvoi 04-84506, Bull. crim n° 229, p. 823 ; D. 2004 IR p. 2973 ; AJPénal 2004, p. 452 ;

« Que, d'autre part, le demandeur ne saurait, pour invoquer un prétendu dépassement du délai raisonnable, au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, faire état de périodes de détention subies en exécution de condamnations régulièrement prononcées par des juridictions compétentes qui ont statué sur la culpabilité et sur la peine ; ».

<sup>2620</sup> A propos de C. cass. Crim. 29 septembre 2004, n° de pourvoi 04-84506, *Ibid.* ;

COSTE (J.), *Précisions sur la procédure de réexamen d'une décision pénale*, in AJPénal 2004, p. 452 ,

« Par ailleurs, le prévenu reprochait également à la chambre de l'instruction de n'avoir pas recherché si la durée de la détention totale avait dépassé le délai raisonnable de détention provisoire. Les magistrats de la Cour suprême rejettent à nouveau l'argumentation de la défense et précisent que la décision de la Commission de réexamen qui ordonne la suspension d'une condamnation, n'a pas pour effet de donner le caractère d'une détention provisoire à la période d'emprisonnement subie en exécution d'une condamnation régulièrement prononcée par une juridiction qui a statué sur la culpabilité et sur la peine... ».

<sup>2621</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, note sous la deuxième espèce, « Libre puisqu'il a bénéficié d'une mise en liberté accordée par la chambre de l'instruction [...] ».

<sup>2622</sup> HERZOG EVANS (M.), *Ibid.*, p. 455, A propos de l'affaire Michel Q, « Ayant obtenu une mise en liberté, à l'occasion de la nouvelle instruction de son affaire, il en ressent en effet nécessairement les contraintes et notamment l'obligation de justifier régulièrement de son adresse auprès de la police ou de la gendarmerie [...]. On le mesure ici, enjeux sont particulièrement lourds? Au point que la saisine de la commission de réexamen devra parfois être soupesée, en comparaison des avantages éventuellement attendus de l'exécution d'une sentence pénales dans des conditions normales. ».

<sup>2623</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, 2007, p. 1-2, « L'assemblée plénière de la Cour de cassation n'est pas tenue par l'appréciation que la chambre criminelle avait portée sur les moyens qui lui avaient été proposés. ».

<sup>2624</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, « [...] l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'est pas tenue par l'appréciation que la chambre criminelle avait portée sur les moyens qui lui avaient été proposés. »

Dès lors, elle peut rendre trois différents types d'arrêt : de rejet, de cassation sans renvoi ou de cassation avec renvoi<sup>2625</sup>. Elle peut ainsi prononcer la cassation de l'arrêt si l'infraction n'a pas été caractérisée en tous ces éléments, comme ce fut le cas dans l'affaire Michel Q. en 2005<sup>2626</sup>. La décision finale<sup>2627</sup> est prise par la Cour de cassation qui peut déclarer le pourvoi recevable<sup>2628</sup> mais l'écarter<sup>2629</sup>. Elle peut également casser l'arrêt sans renvoi en estimant que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. Tel fut le cas dans le cadre d'une affaire de publicité trompeuse en 2005<sup>2630</sup>, la cour estimant que les faits ne répondaient pas aux exigences du législateur<sup>2631</sup>.

### **- L'application de la loi pénale nouvelle plus douce**

**499.** La rétroactivité de la loi pénale plus douce est possible<sup>2632</sup> pour une affaire soumise au réexamen devant la Cour de cassation<sup>2633</sup>, le requérant peut de ce fait bénéficier de nouvelles dispositions d'une loi nouvelle plus douce<sup>2634</sup>.

---

<sup>2625</sup> MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 27, « Lorsque cette violation est intervenue avant le stade du pourvoi en cassation ou lorsque le pourvoi a été déclaré irrecevable en contravention avec les articles conventionnels, l'espoir d'une censure, à l'occasion du réexamen de la condamnation pénale, demeure. Lorsque c'est devant la Cour de cassation, et que sa chambre criminelle a effectivement procédé à l'examen du pourvoi, il peut, en revanche paraître bien mince. ».

<sup>2626</sup> C.cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 99-83846, DP. 2005, 153 ; AJPénal 2005, p. 374 ; Gaz Pal 25 mars 2006, n° 84, p. 22 ;

« CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt pénal rendu le 5 mai 1999 par la cour d'assises de la Sarthe, ensemble la déclaration de la Cour et du jury et les débats qui l'ont précédée, ayant condamné M. Michel X... à 16 ans de réclusion criminelle et 10 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Maine-et-Loire ; ».

<sup>2627</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1707, « On est toutefois surpris par la sévérité avec laquelle répond la Cour de cassation lorsqu'elle finit par réexaminer ce type de pourvois. ».

<sup>2628</sup> A propos de Cour de cassation assemblée plénière 4 octobre 2002, DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1707, « La haute juridiction statue alors sur les mérites de ce pourvoi en constatant « qu'il y a lieu » de la déclarer recevable ».

<sup>2629</sup> A propos de Cour de cassation ass plén 2 décembre 2005, Bull n° 3, DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1707, « [...] cet arrêt qui, statuant après une condamnation prononcée à Strasbourg pour violation de l'art. 6 § 1, admet le recevabilité d'un pourvoi mais l'écarte au motif « qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi [...] le premier moyen étant lui-même déclaré irrecevable ». ».

<sup>2630</sup> C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 97-83023, Rev. Sc. Crim. 2006, p. 86 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si, contrairement à ce que soutient le moyen, aucune disposition de la loi du 27 décembre 1973 n'écarte de son champ d'application les associations à but non lucratif, dès lors qu'elles proposent un bien ou un service, en l'espèce, aucun service au sens de la loi précitée n'était proposé par le tract incriminé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi ; ».

<sup>2631</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 97-83023, *Ibid.* ;

« [...] la Cour de cassation estime qu'une des conditions de l'infraction, ici, fait défaut : il n'y aurait eu aucun service. ».

<sup>2632</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1708, note 28, « Dès lors que la commission ordonne le réexamen du pourvoi, la condamnation dont il est le support « perd » son caractère définitif, ce qui permet d'appliquer rétroactivement des dispositions favorables. ».

La Cour de cassation en sa formation plénière a eu l'occasion de préciser que le principe de rétroactivité de loi pénale nouvelle plus douce s'appliquait<sup>2635</sup> à l'instance venant devant elle dans le cadre de la procédure de réexamen<sup>2636</sup>. A titre d'exemple, dans l'affaire 22 novembre 2002, la Cour de cassation a souligné que les dispositions d'une loi nouvelle plus douce<sup>2637</sup>, bien qu'étant un nouvel élément, peut être présenté devant elle dans le cadre d'un réexamen<sup>2638</sup>. En l'espèce, la cour de cassation a réexaminé la décision de la cour d'appel au regard de la loi actuelle<sup>2639</sup> et a ainsi annulé la peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale pour 10 ans et a indiqué que la durée était de 5 ans, la nouvelle loi ne prévoyant plus que ce maximum<sup>2640</sup>.

Le réexamen permet ainsi parfois de bénéficier d'une loi pénale nouvelle plus douce, pouvant par exemple avoir fait disparaître un mécanisme juridique contraignant<sup>2641</sup>. Tel fut le cas dans

<sup>2633</sup> DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1707 - 1708, « En pratique, le réexamen permet seulement aux condamnés de gagner un peu de temps lorsqu'ils ont l'espoir de bénéficier ainsi de l'application d'une loi pénale nouvelle plus douce. L'adoption de cette loi étant rarement prévisible au stade du dépôt de la requête, ce bénéfice apparaît néanmoins illusoire. De surcroît, il est assez limité. ».

<sup>2634</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 697, note 1, « A défaut de pouvoir soulever des moyens nouveaux, le requérant est en droit de se prévaloir des dispositions plus douces d'une loi nouvelle devant l'assemblée plénière. ».

<sup>2635</sup> A propos de Cour de cassation ass plén 22 novembre 2002,

DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1708, « Un autre a pu bénéficier de la réduction de dix à cinq ans de la durée de la peine d'interdiction d'exercer une interdiction commerciale prévue dans le nouveau code pénal. ».

<sup>2636</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 9, A propos de Cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, « [...] la Cour de cassation a précisé que [...] [l'] on pouvait faire application de lois nouvelles de fond plus douces, même postérieures au premier recours. ».

<sup>2637</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ; X. Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424, « L'arrêt ci-dessus publié semble être la première décision de la Cour de cassation déduisant les conséquences des dispositions combinées des articles 112-1 et 131-27 du code pénal relativement à l'application du principe de la rétroactivité de la loi plus douce à l'égard des infractions ayant donné lieu à des condamnations frappées d'un pourvoi soumis à un réexamen [...] ».

<sup>2638</sup> A propos de Ass plén 22 novembre 2002, DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2373, p. 697, note 1, « A défaut de pouvoir soulever des moyens nouveaux, le requérant est en droit de se prévaloir des dispositions plus douces d'une loi nouvelle devant l'assemblée plénière. ».

<sup>2639</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;

D. 2003, IR p. 108, « Il est intéressant de remarquer ici que la notion de « chose jugée » est dès lors à reconsidérer puisque la Cour se place au moment du pourvoi initial comme si celui-ci n'avait pas eu lieu, alors même que si elle avait examiné le pourvoi à l'époque la peine aurait été validée. Est-ce à dire que la notion de condamnation passée en force de chose jugée va être par principe repoussée dans le temps jusqu'à épuisement des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et de leurs conséquences en droit national ? » ?

<sup>2640</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;

JEANDIDIER (W.), *Application d'une loi nouvelle plus douce aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non encore définitivement jugées*, in JCP 2003 1 10042, « Or, l'Assemblée plénière relève d'office un moyen pris de la violation des articles 112-1 et 131-27 du Code pénal [...]. Plus précisément une loi nouvelle plus douce doit s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non encore définitivement jugée, ce qui est le cas en l'espèce. ».

<sup>2641</sup> A propos de C. cass. Ass. Plén. 16 novembre 2007, n° 99-82117 ; D. 2007 AJ 3006 ; AJPénal 2008, p. 87 ;



l'arrêt du 16 novembre 2007<sup>2642</sup>, où l'intéressé a bénéficié<sup>2643</sup> de la disparition entre temps<sup>2644</sup> de la contrainte par corps<sup>2645</sup>.

Enfin, dans son arrêt du 8 juillet 2005<sup>2646</sup>, la Cour de cassation a permis au requérant de bénéficier d'un « changement de position de la chambre criminelle »<sup>2647</sup>. Toutefois, ce cas de figure reste très rare<sup>2648</sup>.

### **- Une simple correction juridique**

**500.** La Cour de cassation saisie dans ce cadre en formation plénière ne se prononcera que sur les questions de droit mises en cause et ne portera aucune appréciation sur des éléments de faits, il ne s'agira que d'une correction juridique du « vice<sup>2649</sup> » mis en évidence. Dans ce cadre, un nouveau procès a bien lieu, cependant celui-ci ne concerne que les éléments de droit

GIRAULT (C.), *Contrainte par corps : application dans le temps de la loi du 9 mars 2004* ; in D. 2007 AJ p. 3006 ;

« La procédure de réexamen faisant perdre à l'arrêt de la cour d'appel son caractère définitif, la Cour de cassation en profite pour annuler, par voie de retranchement, les dispositions ayant ordonné la contrainte par corps [...] ».

<sup>2642</sup> Cour de cassation ass plén 16 novembre 2007, pourvoi n° 99-82117

<sup>2643</sup> MARECHAL (J.Y.), *op. cit.* note n° 2603, p.11, « Enfin, l'assemblée plénière peut évidemment soulever d'office un moyen de cassation, comme c'est le cas ici de l'application immédiate d'une loi nouvelle. La cour d'appel avait condamné le prévenu en prévoyant l'application de la contrainte par corps et la Cour de cassation relève que les articles 19\_ et 207, II de la loi du 9 mars 2004, interdisent de recouvrer par la contrainte par corps les condamnations non définitives au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le réexamen du pourvoi a fait perdre son caractère définitif à la décision de la cour d'appel ce qui a permis au requérant de bénéficier de la suppression de la contrainte par corps. ».

<sup>2644</sup> A propos de C. cass. Ass. Plén. 16 novembre 2007, n° 99-82117 ; D. 2007 AJ 3006 ; AJPénal 2008, p. 87 ; LAVRIC (S.), *Réexamen d'une décision pénale et application dans le temps de la contrainte par corps* ; in AJPénal 2008, p. 87 ; « La cassation est donc prononcée de la propre initiative de l'Assemblée plénière, qui relève d'office le moyen tiré de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, qui, à la lumière de la Convention européenne, a remplacé la contrainte par corps par la procédure de contrainte judiciaire : la mesure consiste toujours en l'incarcération du condamné qui ne s'acquitte pas des amendes prononcées à son encontre, mais elle est désormais prononcée par le JAP saisi par le parquet sur la demande du Trésor public, à l'issue d'un débat contradictoire. ».

<sup>2645</sup> A propos de Cour de cassation 16 novembre 2007, DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2427, p. 1708, « A signaler essentiellement qu'un prévenu pour différents délits a pu bénéficier ainsi de la disparition de la contrainte par corps résultant de la loi du 9 mars 2004, la décision qui le condamnait n'ayant pas acquis force de chose jugée au jour de l'entrée en vigueur de cette loi. ».

<sup>2646</sup> Cour de cassation ass plén 8 juillet 2005, Bull n° 1

<sup>2647</sup> A propos de Cour de cassation ass plén 8 juillet 2005, DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2406, p. 1708, « Attendre un revirement de jurisprudence est encore plus aléatoire. Néanmoins, un requérant ayant obtenu un constat de la violation à Strasbourg, faute d'avoir eu accès au rapport du conseiller rapporteur, dont l'avocat général avait eu connaissance, a exceptionnellement profité d'un tel changement de position de la chambre criminelle. ».

<sup>2648</sup> DREYER (E.), *Ibid.*, p. 1708, note 29, « Attendre un revirement de jurisprudence est encore plus aléatoire. ».

<sup>2649</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, « Alors, le réexamen se limitera à la correction du vice. ».

en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2650</sup>. Il n'y aura donc pas d'analyse de fond du dossier. La Cour de cassation corrigera la décision rendue cette-ci en conformité avec la convention<sup>2651</sup>.

### **- La cassation sans renvoi**

**501.** L'assemblée plénière a la possibilité de prononcer une cassation simple sans renvoi, si la nouvelle étude des faits n'est pas utile. Il peut par exemple s'agir d'une impossibilité de qualification en l'absence des éléments constitutifs<sup>2652</sup>. Dans ce cas, sa décision se substitue à la précédente contestée<sup>2653</sup>. Ces hypothèses concerneront les cas visés à l'article L.131-5 du Code de l'organisation judiciaire<sup>2654</sup>.

Dans le cadre de l'affaire René P. du 8 juillet 2005<sup>2655</sup>, l'assemblée plénière a prononcé la cassation de l'arrêt en soulignant que le délit de publicité trompeuse ne pouvait être constitué. En l'espèce, René P. avait été condamné pour publicité trompeuse pour avoir distribué des tracs pour une association de défense de victime, association qui avait été liquidé et qui ne pouvait de ce fait plus être prestataire de ce service. L'assemblée plénière souligne qu'aucun

---

<sup>2650</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 13, « Dans ce cas, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue sur le pourvoi en assemblée plénière. Le procès n'est donc pas recommencé comme dans l'hypothèse précédente. ».

<sup>2651</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 433, « [...] elle renvoie l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, lorsque celle-ci, en appliquant les dispositions de la Convention lors du réexamen du pourvoi, est en mesure de remédier aux conséquences de sa violation. ».

<sup>2652</sup> C.cass. ass. Plén. 13 février 2009, n° 01-85826 ; Defrénois, 15 mai 2009, n°9, p. 936 ; L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5 ;

« A la suite de cet arrêt, M. X... a présenté une requête devant la commission de réexamen d'une décision pénale, tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette commission a renvoyé l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière ; [...]

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2001, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ; ».

<sup>2653</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 487, p. 19, « Si elle juge le pourvoi fondé, elle casse la décision des juges du fond et son arrêt se substitue à celui rendu en violation de la Convention E.D.H. ».

<sup>2654</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 15, « La Cour de cassation peut casser sans renvoi dans les cas prévus à l'article L.131-5 du Code de l'organisation judiciaire [...] : soit la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond [...] soit la Cour de cassation peut mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. ».

<sup>2655</sup> Cour de cassation, Ass. Plén., 8 juillet 2005, n° 97-83.023 (pourvoi c/ CA Bordeaux, 29 avril 1907), Juris-Data n° 2005-029430, cité par MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 26.

bien ou service n'avait été proposé par René P. dans ce tract et que donc le délit n'était pas constitué<sup>2656</sup>.

Cette affaire souligne également qu'un moyen rejeté préalablement par la chambre criminelle, n'entraîne pas de facto son irrecevabilité devant l'assemblée plénière et ce contrairement au droit commun<sup>2657</sup>.

La procédure de réexamen ayant pour but précisément de corriger juridiquement une erreur commise par la chambre criminelle ayant eu à connaître le cas échéant, du dossier précédemment, il apparaît logique que l'assemblée plénière reprenne en compte l'intégralité de la procédure présentée devant la chambre criminelle.

### **- La cassation avec renvoi devant une juridiction du fond**

**502.** L'étude du pourvoi par l'assemblée plénière peut conduire à la cassation de l'arrêt concerné, avec son renvoi devant une juridiction du fond<sup>2658</sup>. Dans ce cas, la nouvelle juridiction saisie n'a pas toute latitude pour se prononcer sur l'affaire présentée, mais devra se conformer à la décision de la Cour de cassation<sup>2659</sup>. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Michel Q. dans le cadre de laquelle la Cour de cassation saisie dans le cadre d'une procédure de réexamen, a par arrêt du 8 juillet 2005<sup>2660</sup>, cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant une cour d'assises<sup>2661</sup>. L'assemblée plénière a souligné<sup>2662</sup> que les éléments constitutifs de l'infraction de viol n'étaient pas caractérisés<sup>2662</sup>.

---

<sup>2656</sup> Cour de cassation, Ass. Plén., 8 juillet 2005, n° 97-83.023 (pourvoi c/ CA Bordeaux, 29 avril 1907), Juris-Data n° 2005-029430, cité par MARON (A.), *op. cit.* note n° 2339, p. 26. « [...] en l'espèce, aucun service au sens de la loi précitée n'était proposé par le tract incriminé ;

D'où il suit que la cassation est encourue : que n'impliquant pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi [...] ».

<sup>2657</sup> A propos de Cour de cassation, Assemblée plénière 8 juillet 2005, n° 97-83.023 (pourvoi c/ CA Bordeaux, 29 avril 1997), Juris-Data n° 2005-029430, René P., MARON (A.), *op. cit.* note n° 2339, p. 27, « Habituellement et d'une jurisprudence plus que séculaire, en cas d'examen d'un second pourvoi, après une première cassation, un moyen reprenant un moyen rejeté à l'occasion de l'examen du premier pourvoi est irrecevable. [...] En cas de réexamen [...] la cause d'irrecevabilité-la chose jugée- ne joue plus, puisque, précisément, les dispositions de ces articles ont pour objet de permettre le réexamen d'une condamnation définitive. ».

<sup>2658</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, « Toutefois, un renvoi vers une juridiction du fond, comme en droit commun est alors possible. ».

<sup>2659</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 15, « S'agissant d'un arrêt d'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à cette décision sur les points de droit jugés par celle-ci. ».

<sup>2660</sup> Cour de cassation, Ass. Plén., 8 juillet 2005, n° 99-83.846 (pourvoi c/ Cour d'Assises Sarthe, 5 mai 1999), Juris-Data n° 2005-029431, cité par MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 25.

<sup>2661</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2367, p. 454, « L'Assemblée plénière avait cassé l'arrêt de la cour d'assises de la Sarthe qui avait initialement condamné M. Michel Q., et renvoyé à la cour d'assises du Maine-et-Loire. Nécessairement cela conduisait à un nouvel examen au fond de son affaire [...] ».

<sup>2662</sup> Cour de cassation, Ass. Plén., 8 juillet 2005, n° 99-83.846 (pourvoi c/ Cour d'Assises Sarthe, 5 mai 1999), Juris-Data n° 2005-029431, cité par MARON (A.), *op. cit.* note n° 2360, p. 26, « Attendu que la question n° 1, à laquelle la Cour et le jury ont répondu affirmativement, ne mentionne pas que l'acte de pénétration sexuelle ait été commis par violence, contrainte ou surprise ;

**- La reprise du cours de l'affaire**

**503.** Dans le cadre de l'affaire Michel Q<sup>2663</sup> précédemment citée, il a également été souligné que dans le cadre d'un tel renvoi, l'affaire reprenait son cours<sup>2664</sup> et que de ce fait une demande d'effacement de l'inscription du nom du condamné au FIJAIS était irrecevable<sup>2665</sup>. Il est à souligner qu'une telle demande<sup>2666</sup> n'est possible que si l'affaire ayant entraîné l'inscription du nom d'un individu sur le fichier est terminée<sup>2667</sup>.

La demande de l'intéressé apparaît légitime compte tenu du fait qu'il va ici obtenir un nouvel examen de son affaire par une juridiction du fond et ce après un renvoi effectué par l'assemblée plénière ayant elle-même été saisie dans le cadre d'une procédure de réexamen. Le condamné estime donc que cette inscription de son nom au sein du fichier porte atteinte à sa dignité et met à mal la présomption d'innocence.

Cependant, la cour de cassation refuse cette demande en soulignant que, comme le précisent les dispositions de l'article 706-53-10, une demande d'effacement d'inscription au FIJAIS ne peut être effectuée qu'une fois que la procédure à l'origine de cette inscription est close.

Qu'ainsi, elle ne caractérise pas tous les éléments constitutifs du crime de viol pour lequel M. Michel Q. a été renvoyé devant la cour d'assises ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; ».

<sup>2663</sup> C. cass. crim. 20 septembre 2006, n° 06-80733, AJPénal 2006, p. 454 ; Gaz. Pal. 29 mars 2007, n° 88, p. 24 ; « Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'en l'état de la cassation de l'arrêt de la cour d'assises de la Sarthe du 5 mai 1999 et du renvoi devant la cour d'assises du Maine-et-Loire prononcés par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans le cadre de la procédure de réexamen d'une décision pénale, l'arrêt de condamnation a perdu son caractère définitif et que la procédure est donc toujours en cours, le président de la chambre de l'instruction, loin d'encourir les griefs allégués au moyen, a fait l'exacte application des dispositions de l'article 706-53- 10, alinéa 2, du code de procédure pénale ; »

<sup>2664</sup> A propos de C. cass. crim. 20 septembre 2006, n° 06-80733, *Ibid.* ;

MONNET (Y.), note sous arrêt, Gaz. Pal. 29 mars 2007, n° 88, p. 24, « Il n'est, dans ces conditions, pas déraisonnable d'estimer qu'il n'y a eu, dans l'espèce, qu'une procédure et que, après la phase qui s'est achevée par la condamnation du 5 décembre 1999, cette procédure a été, en quelque façon, rétroactivement ressuscitée par l'ouverture de la phase nouvelle résultant de la saisine de la commission de réexamen des décisions pénales. » ;

<sup>2665</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit. note n° 2367*, p. 454, note sous la deuxième espèce, « Libre puisqu'il a bénéficié d'une mise en liberté accordée par la chambre de l'instruction, il a sollicité l'effacement de son inscription au fichier informatisé des auteurs d'infractions sexuelles. Le président de la chambre de l'instruction a déclaré sa requête irrecevable, au motif que son affaire était toujours en cours. ».

<sup>2666</sup> Article 706-53-10 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale,

« Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours, tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1. [...] ».

<sup>2667</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit. note n° 2367*, p. 455, « [...] l'article 706-53-10 du Code de procédure pénale énonce très clairement en son alinéa 2 que la demande d'effacement est irrecevable si les mentions en cause « sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours ». Tel demeurera le cas pour M. Q. tant que la cour d'assises de renvoi ne se sera pas prononcée. ».

**- Un possible rejet du pourvoi**

**504.** L'assemblée plénière de la Cour de cassation a la possibilité<sup>2668</sup> de rejeter<sup>2669</sup> le pourvoi formé devant elle dans le cadre de la procédure de réexamen. Dans ce cas, l'arrêt critiqué demeurera<sup>2670</sup> et deviendra définitif<sup>2671</sup>.

Ainsi, dans l'affaire Consorts O. du 4 octobre 2002, la juridiction a rejeté le pourvoi en validant le raisonnement tenu par les juges du fond, établissant clairement la culpabilité des intéressés<sup>2672</sup> dans le cadre d'un délit de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants<sup>2673</sup>.

**- Des imprécisions dérangeantes**

**505.** Certains auteurs estiment que la formule légale devrait davantage préciser que ce type de renvoi est mis en œuvre lorsque la violation provient de la chambre criminelle de la haute juridiction<sup>2674</sup>.

---

<sup>2668</sup> C. cass. Ass. Plén 2 décembre 2005, n° 96-81553 ;

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de procédure que le prévenu ait régulièrement saisi la cour d'appel, dans les formes prévues par l'article 459 du Code de procédure pénale, d'une demande tendant à l'audition de témoins ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; ».

<sup>2669</sup> C. cass. Ass. Plén 4 juillet 2008, n° 00-87102 ;

« Attendu que, pour déclarer M. Michel X... coupable de faux et d'usage de faux, la cour d'appel relève que les prestations facturées n'ont pas été réalisées et que le destinataire de la facture en a payé le montant et l'a inscrite en comptabilité ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le préjudice, élément constitutif du délit de faux, résulte de l'atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant, la cour d'appel n'encourt pas le grief invoqué ; ».

<sup>2670</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 14, « Après renvoi de la Commission de réexamen, la Cour de cassation statuant en assemblée plénière peut décider que le pourvoi n'est pas fondé. Le réexamen n'entraînera pas, alors, l'annulation de la condamnation qui produira tous ses effets. ».

<sup>2671</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 487, p. 19, « Elle peut décider que le pourvoi n'est pas fondé : le réexamen n'entraînera alors pas l'annulation de la condamnation qui produira tous ses effets. ».

<sup>2672</sup> A propos de Cour de cassation, ass. Plén., 4 octobre 2002, IR. Jurisprudence, *Révision de procès, La commission de réexamen de la Cour de cassation n'accepte pas de nouveaux mémoires*, in D. 2002, n° 37, p. 2850, « L'assemblée plénière déclare donc recevable le pourvoi, mais uniquement en l'état du premier et, sans surprise, rejette sur le fond les prétentions des parties : la culpabilité des requérants a été valablement établie par les juges du fond. ».

<sup>2673</sup> A propos de A propos de C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ; Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; D. 2003 p. 108 ; D. 2002 IR 2850 ; Dr. pén. 2003, p. 24 ; Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2431, p. 2599 ;

X , *Révision de procès*, in Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2431, p. 2599, « Pour écarter ce grief, la Cour de cassation relève les principaux éléments de conviction sur lesquels s'est fondée la Cour d'appel [...]. Dans le fait qu'en cet état, la Cour d'appel à qui il appartient d'apprécier la valeur probante des éléments de conviction soumis aux débats ait estimé que les éléments constitutifs, notamment l'élément intentionnel, du délit de blanchiment étaient réunis, il ne peut discerner aucune incohérence. ».

<sup>2674</sup> RENUCCI (J-F.), *op. cit.* note n° 2364, p. 659, « A notre sens, le critère devrait être clarifié et simplifié [...]. Il serait par conséquent opportun d'indiquer nettement que l'Assemblée plénière est compétente si la décision litigieuse émane de la Chambre criminelle, tandis que dans les autres hypothèses, une juridiction du même ordre et du même degré doit intervenir. ».

Une remarque est également pertinente quant à l'impartialité réelle de la juridiction de renvoi lorsqu'il s'agit de l'assemblée plénière étant donné que deux de ses magistrats ont également siégé dans la commission ayant décidé du renvoi<sup>2675</sup>.

## B/ LE REEXAMEN PAR LA COMMISSION DE REEXAMEN

L'organe se prononçant sur l'opportunité d'un réexamen n'a en principe aucune compétence pour se prononcer sur le fond du dossier présenté<sup>2676</sup> (1). Toutefois en cas d'impossibilité de renvoi devant une juridiction du fond, ce dernier se prononcera définitivement sur la nécessité du maintien de la condamnation (2).

### 1) Une saisine exceptionnelle

La compétence exceptionnelle de la Commission (a) ne se fera quand dans des cas au sein desquels un renvoi est impossible mais était tout même souhaité ou souhaitable (b).

#### a) Une compétence particulière

##### - Une compétence d'exception

**506.** Le projet de loi dans le cadre de la procédure de réexamen, prévoyait de donner compétence à la commission en cas de réexamen d'une décision de la Cour de cassation prise en violation de la convention. Cependant, la version définitive de cette procédure a préféré confier ce contentieux à l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Par principe donc, la Commission de réexamen n'a pas à connaître du réexamen, celle-ci n'étant compétente que pour se prononcer sur son opportunité et désigner la juridiction de renvoi compétente<sup>2677</sup>. Toutefois, comme dans le cadre de la procédure de révision, des

---

<sup>2675</sup> RENUCCI (J-F.), *Ibid*, p. 660, « Dans ces conditions, on peut se demander s'il n'y a pas un défaut d'impartialité au sens de l'art.6 Conv.EDH, du moins lorsque la contestation quant au respect des droits de l'homme concerne la Chambre criminelle de la Cour de cassation : en effet, deux magistrats de cette Chambre font partie de la Commission et l'un d'eux la préside, de sorte que ces derniers paraissent bien être à la fois juges et parties. ».

<sup>2676</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « Elle peut cependant, dans certaines circonstances, se prononcer directement sur la condamnation litigieuse, et donc examiner elle-même l'affaire, sans renvoyer devant une autre juridiction. ».

<sup>2677</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 9, « Le réexamen d'une décision ayant justifié une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas, en principe, de la compétence de la Commission de réexamen (des

événements spéciaux peuvent faire obstacle à la mise en place d'un nouveau procès et justifier la compétence exceptionnelle de la Commission de réexamen. Il s'agira ici de la même procédure que dans le cadre de la procédure de révision<sup>2678</sup> avec la compétence de la commission de révision<sup>2679</sup>.

### **- Un réexamen sans renvoi**

**507.** La procédure de réexamen est fortement calquée sur la procédure de révision et ici encore se retrouve une similitude logique, tenant à l'appréciation par la commission elle-même en cas d'impossibilité de renvoi devant la juridiction normalement compétente<sup>2680</sup>. Tel sera le cas de l'impossibilité<sup>2681</sup> de procéder à de nouveaux débats tels l'amnistie ou le décès du condamné<sup>2682</sup>. La juridiction du fond en principe compétente ne sera pas saisie, mais le contentieux sera renvoyé devant la commission.

Dans ce cadre, le renvoi n'est pas prononcé en raison d'un obstacle rendant de nouveaux débats impossibles. Toutefois, compte tenu de la persistance du préjudice, la commission de réexamen va exceptionnellement se prononcer. Il s'agira alors d'un réexamen réel mais sans renvoi, la commission étant alors seule compétente<sup>2683</sup>.

---

exceptions existent). En effet, la Commission examine l'opportunité d'un réexamen éventuel, mais celui-ci est soumis aux juridictions pénales de droit commun, du même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision litigieuse. ».

<sup>2678</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2413, p. 4, « La loi prévoit des impossibilités, dans les cas considérés comme impossibilité pour les demandes en révision, et il est renvoyé aux hypothèses définies dans ce cadre (référence à l'article 625, alinéas 3 et 4). ».

<sup>2679</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 289, « [...] en principe la commission renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision a violé la convention, sauf si de nouveaux débats sont impossibles (ex. amnistie, décès), auquel cas la commission statue (art. 626-4 et 625, al. 3 et 4, cf. le pourvoi en révision) [...] ».

<sup>2680</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 11, « [...] il évitera peut-être des renvois inutiles ou impossibles à une autre juridiction. ».

<sup>2681</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2567, p.277, « Dans les autres cas, la Commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, lorsque ce n'est pas impossible [...] ».

<sup>2682</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 271, « [...] en principe la commission renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision a violé la convention, sauf si de nouveaux débats sont impossible (ex. amnistie, décès), auquel cas la commission statue [...] ».

<sup>2683</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 487, p. 19, « [...] quand les débats sont impossibles, elle statue, alors, directement, exceptionnellement au fond, sa décision se substituant à la décision annulée. C'est le réexamen sans renvoi. ».

## b) Le domaine de compétence

### **- Un mimétisme avec la procédure de révision par la Cour de révision**

**508.** Les cas de compétence directe de la Commission de réexamen sont identiques à ceux dévolus à la Commission de révision en cas d'impossibilité de renvoi, l'article 626-4<sup>2684</sup> du Code de procédure pénale faisant une référence expresse à la mise en application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 625<sup>2685</sup> du même code.

Ces cas spéciaux tiendront à l'impossibilité<sup>2686</sup> de mettre en place<sup>2687</sup> un nouveau procès, quant bien celui-ci apparaîtrait nécessaire. Il s'agira notamment des cas de décès ou démence du condamné, mais également d'obstacles juridiques tels la prescription ou l'amnistie<sup>2688</sup>. Ces éléments particuliers détermineront la compétence exclusive de la Commission de réexamen, que ces derniers soient apparus pendant l'examen de la requête ou postérieurement à un éventuel renvoi<sup>2689</sup>.

---

<sup>2684</sup> Article 626-4 du Code de procédure pénale, « Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 625 ».

<sup>2685</sup> Article 625 alinéas 3 et 4 du Code de procédure pénale,

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent. ».

<sup>2686</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2567, p.277, « Dans les autres cas, la Commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, lorsque ce n'est pas impossible [...] ».

<sup>2687</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2378, p. 271, « [...] en principe la commission renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision a violé la convention, sauf si de nouveaux débats sont impossibles (ex. amnistie, décès), auquel cas la commission statue [...] ».

<sup>2688</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 11, « notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine. ».

<sup>2689</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 10-11, « [...] la Commission de réexamen peut donc annuler (sans renvoi) la condamnation litigieuse lorsqu'il est impossible de procéder à de nouveaux débats (que cette impossibilité se révèle avant ou après la décision de la Commission).



**- L'indisponibilité du condamné**

**509.** Il s'agira des situations de décès du requérant ou de sa démente, faisant obstacle à la mise en œuvre d'un nouveau procès et ce alors que la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, ne peut être réparée que par la mise en place d'un nouveau procès. Cela ne concernera alors que les affaires qui auraient en principe dû être renvoyées devant une juridiction du fond pour appréciation nouvelle des faits<sup>2690</sup>.

Comme dans le cadre de la procédure de révision, la Commission sera compétente si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après le prononcé d'un renvoi.

**- Le décès du condamné**

**510.** Comme dans le cadre de la procédure de révision, le décès<sup>2691</sup> du condamné fait obstacle à la mise en place d'un nouveau procès car ce dernier ne peut plus assurer sa défense. De plus, dans un tel cas, l'action publique s'éteint de facto, ainsi aucune poursuite ne peut plus être mise en œuvre. Le procès est donc clos. Les mêmes observations que pour la procédure de révision peuvent ici être faites.

**- L'irresponsabilité pénale**

**511.** La démente du condamné ainsi que celle de témoins principaux font obstacle à la mise en place d'un nouveau procès, en ce que les nouveaux éléments apportés pourront être tronqués.

De plus, en raison de son trouble, l'intéressé ne pourra voir sa responsabilité pénale mise en œuvre. Il en sera de même en cas de mise en évidence d'une cause d'irresponsabilité telle de minorité de l'individu et de l'absence de discernement suffisant pour mettre en œuvre sa responsabilité pénale, élément présent lors de la commission des faits et justifiant de ce fait l'absence de toute procédure à son encontre.

---

<sup>2690</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 13, « [...] la commission procède elle-même au réexamen lorsque la violation a été constatée par la Cour européenne des droits de l'homme au niveau d'une juridiction du fond dans les cas prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 626, à savoir : décès du condamné, démente, prescription de la peine ou de l'action publique, amnistie. ».

<sup>2691</sup> VALETTE (V.), *op. cit.* note n° 2431, p. 273, « Exceptionnellement, la commission statue directement si un débat nouveau est impossible (personne décédée). ».

## 2) Le réexamen effectué

Dans le cadre de cette procédure spéciale, la Commission portera une appréciation personnelle sur le dossier en analysant l'intégralité des éléments (a). La nouvelle décision prise clôturera ainsi de manière définitive la procédure de réouverture (b).

### a) Une appréciation du fond

#### **- L'étude complète du dossier**

**512.** La Commission de révision étudie<sup>2692</sup> le dossier tant sur les questions de droit que de fait<sup>2693</sup>. Elle est ainsi compétente pour étudier l'intégralité du dossier et se prononcer sur le maintien de la condamnation litigieuse ou la nécessité de son annulation<sup>2694</sup>.

Ainsi en cas de réexamen avec renvoi nécessaire en cas de violation du principe d'impartialité d'une juridiction, un nouveau procès ne pourra se tenir, mais la juridiction appréciera la nécessité du maintien ou non de cette condamnation.

De manière hypothétique, il peut être estimé que l'annulation de la condamnation sera prononcée, puisque le jugement a été vicié et le requérant n'avait pas bénéficié de toutes les garanties d'un procès.

---

<sup>2692</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « La Commission dispose ici du pouvoir de réexaminer véritablement l'affaire quant au fond, et d'y mettre fin définitivement, sans renvoi devant une autre juridiction [...] ».

<sup>2693</sup> Article 625 Code de procédure pénale, « S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond ».

<sup>2694</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « Il s'agit au contraire de porter une appréciation sur la condamnation litigieuse, éventuellement même sans aucun renvoi à une autre juridiction. ».

## b) Une décision nouvelle se substituant

### - Une nouvelle décision définitive

**513.** Dans ce cas, la décision prise par la Commission après l'étude du dossier, se substitue à la décision contestée<sup>2695</sup>. La commission apprécie elle-même le contentieux et se prononce sur la nécessité ou non du maintien de la ou des condamnations objets du litige. Elle peut ainsi confirmer la décision de condamnation, l'annuler partiellement ou totalement<sup>2696</sup>.

Aucun recours n'est possible contre la décision de la Commission de réexamen. De ce fait contrairement à l'étude du réexamen par une juridiction du fond, aucune voie de contestation n'est ouverte et de ce fait, le contentieux peut avoir une réelle fin.

L'examen du contentieux par la commission de réexamen même permet un gain de temps manifeste en ce qu'un nouveau procès sur le fond ne doit pas avoir lieu<sup>2697</sup>.

### - La confirmation de la décision de condamnation

**514.** Dans le cadre de son appréciation du dossier, la Commission peut estimer qu'en dépit de la violation de convention dans le cadre du précédent procès ayant conduit au prononcé d'une condamnation, les éléments de faits présentés soulignent que l'infraction est constituée.

Il est à préciser que la commission appréciera elle-même les éléments.

### - L'annulation de la condamnation

**515.** L'autre alternative dont dispose la Commission de réexamen est le prononcé de l'annulation de la condamnation litigieuse suivi de sa propre décision<sup>2698</sup>.

Le renvoi aux dispositions applicables par la Cour de révision, permet ainsi à la Commission d'annuler tout ou partie des condamnations figurant dans la décision contestée<sup>2699</sup>.

---

<sup>2695</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2551, p. 13, « La commission de réexamen statue, alors, exceptionnellement au fond, sa décision se substituant à la décision annulée. ».

<sup>2696</sup> Article 625 alinéa 4 du Code de procédure pénale, « en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts ».

<sup>2697</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2363, p. 10, « Il reste que le renvoi à une juridiction, et spécialement à une juridiction du fond, est une procédure assez lourde et longue. Aussi est-il appréciable que, dans certaines circonstances, la Commission de réexamen puisse elle-même procéder au réexamen. ».

<sup>2698</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 10, « La Commission dispose ici du pouvoir de réexaminer véritablement l'affaire quant au fond, et d'y mettre fin définitivement, sans renvoi devant une autre juridiction, en annulant la condamnation litigieuse et en y substituant sa propre décision. ».

<sup>2699</sup> Article 625 alinéa 4 du Code de procédure pénale, « en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts ».

Dans ce cas, la procédure suivie est commune à celle établie en matière de révision sans renvoi, effectuée par la Cour de révision<sup>2700</sup>.

**- Une innocence imparfaite**

**516.** Si la Commission de réexamen décide d'annuler la condamnation objet du litige après réexamen du dossier, l'innocence de l'intéressé est prononcée. Cette innocence est juridiquement totale, néanmoins, elle restera tronquée en dehors du monde judiciaire.

En effet, comme dans le cadre de la révision par la Cour de révision elle-même, cette déclaration d'innocence sera imparfaite en raison de l'absence de tenue d'un nouveau procès.

---

<sup>2700</sup> BONFILS (P.), *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in Rép. Pén. Dalloz, septembre 2007, p. 10, « Selon la transposition de la solution applicable en matière de révision, et à laquelle la procédure de réexamen invite [...] ».

## SECTION 2 : UN REEXAMEN EXCEPTIONNEL AVEC RENVOI DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND

Un nouvel examen de l'affaire par une juridiction du fond peut s'avérer nécessaire afin de réparer le préjudice subi de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (Paragraphe I). Dans ce cas, un nouveau procès total aura lieu et permettra d'apprécier l'intégralité du dossier et de présenter de nouveaux éléments de fait (Paragraphe II).

### PARAGRAPHE 1 : UN RENVOI NECESSAIRE

Le renvoi du contentieux devant une juridiction du fond afin de reprendre le procès<sup>2701</sup> (A), permettra au requérant de solliciter la suspension de sa peine (B).

#### A/ LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROCES

La juridiction pourra être saisie dans deux cas (1), dans lesquels le non respect de la Convention européenne des droits de l'homme a eu une incidence manifeste sur l'appréciation des éléments de fait objet du litige (2).

##### 1) La saisine des juridictions du fond

La saisine d'une juridiction du fond peut s'apprécier comme étant un principe<sup>2702</sup> ou comme une exception en cas de carence de l'intervention de la Cour de cassation dans le potentiel réexamen de l'affaire<sup>2703</sup>.

---

<sup>2701</sup> ADIDA-CANAC (H.), *L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité*, in D. 2009, p. 1290, « L'une de ces situations peut être la reprise du procès pénal, à la manière dont s'opère la cassation totale avec renvoi. Les conditions procédurales posées par les textes ont pour but de concilier cette insécurité juridique consentie au nom d'intérêts jugés supérieurs avec le principe technique d'autorité de la chose jugée. ».

<sup>2702</sup> LARGUIER (J.), in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 271, « [...] en principe la commission renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision a violé la convention [...] ».

<sup>2703</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 697, « En revanche, lorsque ce réexamen ne peut suffire, la Commission renvoie la procédure devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui avait rendu la décision attaquée. ».

La saisine des juridictions du fond, s'effectuera soit par renvoi direct émanant de la commission de réexamen (a), soit par renvoi ultérieur de l'assemblée plénière devant laquelle le réexamen avait été précédemment adressé (b).

### a) Une saisine directe

#### **- Une renvoi exceptionnel effectué par la Commission de réexamen**

**517.** La juridiction statuant sur l'opportunité de la mise en place du réexamen d'une affaire, renvoie en principe le dossier devant une autre juridiction pour y procéder. La plupart du temps, ce renvoi est effectué devant l'assemblée plénière. Ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'une juridiction du fond sera saisie et qu'un procès sera rouvert entièrement<sup>2704</sup>. Dans ce cadre, le renvoi sera prononcé par la Commission de réexamen. Comme étudié précédemment, le réexamen a pour finalité première de mettre en œuvre un nouveau procès devant la Cour de cassation. Dès lors, la saisine d'une juridiction du fond n'a lieu que si le préjudice ne peut être réparé par un simple procès devant la Cour de cassation, ce cas de figure est donc exceptionnel<sup>2705</sup>.

#### **- Le choix de la juridiction du fond de renvoi**

**518.** La Commission prononce le renvoi devant la juridiction devant laquelle la violation de la convention européenne est intervenue<sup>2706</sup>. Il s'agira dans ce cas de la saisine d'une juridiction de même ordre et de même niveau<sup>2707</sup> que celle ayant rendu la décision entachée d'un non

---

<sup>2704</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 14, « Le but du recours en réexamen est donc de réexaminer la culpabilité du requérant compte tenu de la violation de la Convention E.D.H., relevé par la Cour E.D.H. ; et non de rouvrir automatiquement le procès du fait d'une violation de la Convention. ».

<sup>2705</sup> BONFILS (P.), *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in Rép. Pén. Dalloz, septembre 2007, p. 9, « Si le réexamen du pourvoi ne permet pas de réparer les conséquences dommageables de la violation de la Convention européenne, « la Commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse... » (C. pr. Pén, art 626-4 alinéa 3). ».

<sup>2706</sup> BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, Procédure pénale, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2002, p. 13, « La violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme a été commise par une juridiction du fond. Dans ce cas la commission renvoie l'affaire pour un nouveau procès devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision en violation de la convention. En pratique, il peut s'agir d'une cour d'assises, d'une cour d'appel ou d'un tribunal de police lorsque la décision a été rendue en dernier ressort, la reconnaissance de culpabilité au sens de l'article 626-1 du Code de procédure pénale concernant les infractions en général. ».

<sup>2707</sup> VALETTE (V.), in *Procédure pénale*, Tout le droit, édition Ellipses, septembre 2005, p. 273, « Si elle considère la demande justifiée, l'affaire, est, en principe, renvoyée devant une juridiction hiérarchiquement équivalente à celle ayant violé la Convention européenne [...] ».

respect de la convention<sup>2708</sup>. Il pourra s'agir du tribunal correctionnel<sup>2709</sup>, de la cour d'assises ou de la cour d'appel<sup>2710</sup>. Ainsi, la procédure peut reprendre à tous niveaux<sup>2711</sup> et selon les cas, engendrer un procès plus ou moins long.

Ce parallélisme des formes tenant à l'ordre et au niveau de la juridiction a pour but de faire réexaminer l'affaire dans les mêmes conditions<sup>2712</sup>, que la première fois<sup>2713</sup>, tout en respectant cette fois ci le point de la convention violé. A titre d'exemple, un renvoi devant la cour d'assises a été prononcé dans le cadre des affaires Hakkar et Remli<sup>2714</sup>

### **- Une saisine en cas de contentieux double.**

**519.** Lorsque l'affaire objet de la requête souligne que la violation de la Convention européenne des droits de l'homme a eu lieu aussi bien devant les juridictions du fond que devant la haute juridiction, la Commission de réexamen estime que le réexamen doit être fait par une nouvelle juridiction du fond. Dans l'affaire Van Pelt<sup>2715</sup>, une hésitation avait été émise entre la Cour de cassation, dernière juridiction ayant statué le contentieux et le renvoi devant

---

<sup>2708</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 278, « [...] dans les autres cas, devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse. ».

<sup>2709</sup> A propos de Commission de réexamen 28 septembre 2006, n° 06-RDH001, JCP 2006, p. 1931 ; AJPénal 2006, p. 455 ;

LEBLOIS-HAPPE (J.), *Réexamen des décisions pénales définitives : renvoi devant le tribunal correctionnel*, in AJPénal 2006, p. 455 ; « La commission renvoie ainsi, pour la première fois, à une juridiction de première instance. Bel exemple d'application du droit européen, le respect des exigences de la Convention conduisant à recommencer le procès depuis le début. ».

<sup>2710</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 9, « Plusieurs renvois ont été prononcés par la Commission de réexamen, devant diverses juridictions, telles qu'une Cour d'assises ou encore la chambre correctionnelle d'une cour d'appel. ».

<sup>2711</sup> DREYER (E.), *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1706, « Lorsque la violation de l'article 6 a été commise très tôt et que la poursuite de la procédure n'a pas permis de la réparer, un réexamen total s'impose. ».

<sup>2712</sup> A propos de Commission de réexamen 28 septembre 2006, n° 06-RDH001, précitée *supra* note n° 2709 ;  
LEBLOIS-HAPPE (J.), *La commission de réexamen des décisions pénales renvoie pour la première fois devant une juridiction de première instance*, in JCP 2006, p. 1931 ;

« Dans notre espèce, la commission constate que la violation de la Convention EDH a été « commise dès le premier degré de juridiction », les juridictions ultérieurement saisies n'ayant fait en quelque sorte que la répéter. Elle en déduit que « seul le réexamen (...) par un tribunal correctionnel peut (y) mettre un terme ». Le procès doit donc recommencer depuis le début. ».

<sup>2713</sup> Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ; Gaz. Pal, juillet-août 2003, p. 2599 ;

« Attendu, d'autre part, que ces violations par leur nature et leur gravité, ont entraîné, pour le condamné, des conséquences auxquelles seul le réexamen de l'affaire par une autre cour d'appel peut mettre un terme ; ».

<sup>2714</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 13, « [...] dans les affaires Hakkar et Remli, la Commission de réexamen a ordonné le renvoi devant une cour d'assises parce que les violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme avaient été commises par les cours d'assises qui avaient prononcé les condamnations des demandeurs au réexamen. ».

<sup>2715</sup> Comm. Réexamen, 24 janvier 2002, n°01 RDH 006, Van Pelt, BARBEROT (C.), *Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar)*, in Droit pénal, mai 2002, p. 9.

une juridiction du fond. Dans cette affaire<sup>2716</sup>, deux violations de la Convention européenne des droits de l'homme avait été constatées, tant devant la cour d'appel que devant la Cour de cassation. Il a été décidé par la Commission de réexamen, que le préjudice subi par le requérant ne pouvait être réparé que si un réexamen total de l'affaire été effectué devant la juridiction du fond ayant la première contrevenue à la convention<sup>2717</sup>. La Commission de réexamen a estimé que seul ce type de renvoi permettait de mettre un terme au préjudice subi<sup>2718</sup>. Cette méthode est appelé « circuit court<sup>2719</sup> » en ce qu'elle permet de remonter à la source même de la violation.

## b) Une saisine indirecte

### - Le rôle de l'Assemblée plénière

**520.** Dans ce type de saisine dite indirecte, le renvoi a préalablement eu lieu devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, qui après examen de l'affaire a cassé l'arrêt litigieux et a prononcé un renvoi devant une juridiction du fond.

Ce type d'hypothèse, souligne que le non respect d'une règle de droit, peut parfois avoir une incidence majeure sur une appréciation de fait et qui dès lors ne peut être réparé que par un nouvel examen total de l'affaire.

Tel fut le cas dans l'affaire Michel Q.<sup>2720</sup>, où le renvoi pour réexamen par la Cour de cassation a mis en évidence un problème dans la justification des éléments constitutifs de l'infraction de

<sup>2716</sup> Comm. Réexamen, 24 janvier 2002, n° 01 RDH 006, Van Pelt, cité par BARBEROT (*op. cit.* note n° 2706, p. 13

<sup>2717</sup> A propos de l'affaire Van Pelt, BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 13, « Lorsque dans une même affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté deux violations, l'une commise au niveau d'une cour d'appel, consistant à avoir privé le prévenu non comparant et non excusé du droit à l'assistance d'un défenseur, l'autre au niveau de la Cour de cassation consistant à avoir privé le demandeur au pourvoi, qui n'avait pas déféré à un mandat d'arrêt décerné contre lui, du droit d'exercer un recours, la Commission de réexamen a décidé que « ces violations, par leur nature et leur gravité, ont entraîné pour le condamné des conséquences auxquelles seul le réexamen de l'affaire par une autre cour d'appel peut mettre un terme ». ».

<sup>2718</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2715, p. 8, « [...] la Commission de réexamen a ordonné le renvoi devant une autre cour d'appel parce que seul le réexamen de l'affaire au fond était de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables subies par le condamné. ».

<sup>2719</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 9, « En cas de plusieurs violations de la Convention européenne devant les juridictions du fond et devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, ouvrant alors le choix de la juridiction de renvoi, la Commission de réexamen privilégie le « circuit court » et renvoie l'affaire devant la juridiction du fond, à l'origine de la première condamnation. ».

<sup>2720</sup> C.cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 99-83846, DP. 2005, 153 ; AJPénal 2005, p. 374 ; Gaz Pal 25 mars 2006, n° 84, p. 22 ,

« [...] Attendu que la question n° 1, à laquelle la Cour et le jury ont répondu affirmativement, ne mentionne pas que l'acte de pénétration sexuelle ait été commis par violence, contrainte ou surprise ; Qu'ainsi, elle ne caractérise pas tous les éléments constitutifs du crime de viol pour lequel Michel Q. a été renvoyé devant la cour d'assises ;



viol par la juridiction du fond et a donc conduit à sa cassation et renvoi devant une juridiction de même degré<sup>2721</sup>.

## 2) Un procès complet et nécessaire

La juridiction de renvoi est saisie en raison de l'existence d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme ayant une incidence manifeste (a) sur l'appréciation des éléments de fait du dossier(b).

### a) Une erreur sur le droit ayant une incidence particulière sur le fond

#### **- Une violation de Convention européenne des droits de l'homme impérative**

**521.** Le réexamen est mis en œuvre s'il est établi que la violation de la convention a eu une incidence manifeste sur la décision rendue et que le préjudice en résultant ne peut être réparé qu'en examinant de nouveau le dossier<sup>2722</sup>. De plus, dans le cadre d'un réexamen avec renvoi devant les juridictions du fond, il est établi que ce nouvel examen doit impérativement conduire à un nouvel examen des éléments factuels du procès<sup>2723</sup>.

#### **- Un réexamen simple insuffisant**

**522.** Dans un tel cas, la violation de la convention, ne peut être réparée que si l'intégralité des questions de fond peut être de nouveau examinée. La Commission de réexamen peut estimer qu'un réexamen simple de l'affaire, c'est-à-dire uniquement de droit, n'est pas suffisant<sup>2724</sup>

---

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; [...] ».

<sup>2721</sup> HERZOG EVANS (M.), *Réexamen d'une décision pénale suite à une décision de la CEDH, Renvoi d'une affaire par la commission de révision après sanction de la CEDH : la peine perd son caractère définitif*, in AJPénal, n° 11/2006, novembre 2006, p. 454, « La commission de réexamen a saisi l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, laquelle a cassé le premier arrêt de la cour d'assises, et renvoyé l'affaire devant une autre cour d'assises [...] ».

<sup>2722</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2715, p. 8, [...] le réexamen n'est ordonné que lorsque la violation constatée a pu avoir une influence sur le sens de la décision pénale. [...] les violations du droit [...] jettent un doute sur le résultat de la procédure : la décision pénale aurait pu être différente si ces violations n'avaient pas été commises. Seul le réexamen de l'affaire ou du pourvoi est susceptible de mettre un terme à cette conséquence dommageable. ».

<sup>2723</sup> VERGES (E.), in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 325, « Soit le réexamen nécessite que l'affaire soit rejugée en fait et en droit. ».

<sup>2724</sup> PRADEL (J.), in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 869, « [...] si, au contraire, ce réexamen n'est pas suffisant pour y remédier, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui avait rendu la décision contestée. ».

pour faire cesser le préjudice subi. Dès lors il existe bien différents types de réexamen. Le renvoi devant une juridiction du fond permet de faire intervenir l'appréciation des faits dans le réexamen mis en œuvre.

Dans le cadre de l'affaire Remli, une condamnation du 23 avril 1996<sup>2725</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme a été prononcée à l'encontre de la France pour violation du droit à avoir sa cause entendue par un tribunal impartial, l'intéressé avait dans ce cadre été condamné pour meurtre à la réclusion criminelle à perpétuité et l'un des jurés avait avant le procès, exprimé publiquement ses sentiments racistes à l'encontre du prévenu. La commission de réexamen a dans sa décision du 6 décembre 2001<sup>2726</sup>, renvoyé le dossier de l'intéressé devant une autre cour d'assises afin que sa cause soit entendue et débattue dans le respect des dispositions de la convention et notamment le droit à être entendu par une juridiction impartiale. Dans ce cas, le seul moyen de mettre un terme au préjudice subi était de permettre au requérant de bénéficier d'un nouveau procès<sup>2727</sup>.

### **- Une juridiction réexaminant entièrement le dossier**

**523.** Ces juridictions analyseront l'intégralité du dossier<sup>2728</sup> en respectant la convention<sup>2729</sup>.

Dans ce type de réexamen, on pourra estimer que la correction pourra se faire tant au niveau du droit, qu'au niveau des faits admis comme tels étant donné que la juridiction du fond va entièrement réexaminer l'affaire. Ainsi, selon la juridiction visée, une procédure entière peut être de nouveau envisagée<sup>2730</sup> et même ultérieurement un nouveau recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et une potentielle requête en réexamen.

La Cour de cassation a également précisé dans un arrêt de 2010<sup>2731</sup>, que la cour d'appel de renvoi pouvait reprendre la même motivation si celle-ci était, en l'espèce, effectuée dans le respect du droit à la présence d'un avocat.

---

<sup>2725</sup> Cour d'Assises 23 avril 1996

<sup>2726</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001 Bull. crim n° 255

<sup>2727</sup> A propos de Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457 ;

D. 2002 IR p. 457, « Par ailleurs, dans cette affaire la Commission de réexamen use de sa faculté de renvoyer l'affaire devant une cour d'assises pour être rejugée [...] considérant ainsi qu'il est nécessaire de réexaminer les faits et qu'une décision de la Cour de cassation en Assemblée plénière ne pourrait remédier à la violation de la Convention. ».

<sup>2728</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2703, p. 697, « Cette juridiction de renvoi dispose alors de toute latitude pour apprécier la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé. ».

<sup>2729</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2723, p. 325, « Soit le réexamen nécessite que l'affaire soit rejugée en fait et en droit. ».

<sup>2730</sup> RASSAT (M.L.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p.277, « [...] ce qui signifie qu'au besoin, on peut recommencer toute la procédure. ».

<sup>2731</sup> C. cass. crim 27 janvier 2010, n° 09-81989 ;

## b) Une incidence sur l'appréciation des faits

### - Une incidence majeure sur l'issue du procès

**524.** Les différents réexamens ayant eu lieu avec un renvoi devant une juridiction du fond ont souligné la nécessité impérieuse pour le requérant de voir sa cause à nouveau entendue lors d'un procès devant une juridiction du fond.

Le renvoi pour réexamen aura lieu devant une juridiction du premier degré<sup>2732</sup>, s'il est établi que la violation de la convention y a eu lieu en premier et qu'un nouvel examen du dossier à ce niveau est impératif<sup>2733</sup>. Ainsi, il peut s'agir d'une cour d'assises<sup>2734</sup>, comme dans le cadre de l'affaire W.<sup>2735</sup>

Dans l'affaire Hakkar, un réexamen du procès devant une juridiction du fond s'imposait, car le mis en examen n'avait pas bénéficié d'un temps suffisant pour préparer sa défense<sup>2736</sup>.

« 1°) alors que, lorsque la commission de réexamen renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision litigieuse, cette juridiction ne peut se borner à adopter les motifs de la décision litigieuse ; qu'en ayant approuvé le tribunal de s'être borné à se référer à la motivation du jugement du 6 février 1998 rendu sans que l'avocat du prévenu fût à même de présenter sa défense, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; [...]

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ; ».

<sup>2732</sup> Commission de réexamen 28 septembre 2006, n° 06-RDH001, précitée *supra* note n° 2709 ,

« [...] violation, commise dès le premier degré de juridiction, a entraîné, par sa nature et sa gravité, des conséquences pour le condamné auxquelles seul le réexamen de l'affaire par un tribunal correctionnel peut mettre un terme ».

<sup>2733</sup> A propos de Commission de réexamen, 28 septembre 2006, n° 06 RDH 001, *Ibid*.

LEBLOIS-HAPPE (J.), in *AJPénal*, n° 11/2006, novembre 2006, *Réexamen des décisions pénales définitives : renvoi devant le tribunal correctionnel*, p. 456, « En l'espèce, la violation avait été commise, comme le constate la commission de réexamen, « dès le premier degré de juridiction », les juridictions statuant ultérieurement n'avaient fait que la répéter. C'est pourquoi « seul le réexamen de l'affaire par un tribunal correctionnel » était susceptible d'un mettre un terme. La commission renvoie ainsi, pour la première fois, à une juridiction de première instance. Bel exemple d'application du droit européen, le respect des exigences de la Convention conduisant à recommencer le procès depuis le début ! ».

<sup>2734</sup> DOROY (F.), *Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH/ Mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000/ Questions juridiques et problèmes pratiques*, in *Droit pénal*, juin 2003, p. 4, « Il semble que la Cour d'assises d'Ile et Vilaine soit chronologiquement la première à avoir procédé au réexamen dans ce cadre juridique nouveau [...] » Par décision du 27 juin 2002, la CRD a fait droit à la demande de réexamen en renvoyant l'affaire devant la Cour d'assises d'Ile et Vilaine [...].

<sup>2735</sup> Commission de révision 27 juin 2002, in *Droit pénal*, juin 2003, p. 4 ;

<sup>2736</sup> Comm. Réexamen, 30 novembre 2000, n° OO RDH 003, Hakkar, « Attendu que, si la satisfaction équitable octroyée à Abdelhamid Hakkar a été de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, il n'en est pas ainsi des violations constatées du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, droits, dont la violation par sa nature et sa gravité entraîne en l'espèce, pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen peut mettre en terme ; [...] Renvoi l'affaire devant la cour d'assises des Hauts de Seine ; ».

Dans l'affaire Remli<sup>2737</sup>, la violation<sup>2738</sup> du droit à un tribunal impartial ne pouvait être réparée que par la mise en œuvre d'un réexamen total de l'affaire, avec une nouvelle appréciation des faits, cette fois ci par une juridiction impartiale.

Dans l'affaire Van Pelt<sup>2739</sup>, le requérant n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en son absence, de ce fait, sa cause n'avait pu être entendue justement et n'avait pu exercer un recours<sup>2740</sup>. Il convenait dès lors de lui permettre de faire de nouveau entendre sa cause devant une juridiction d'appel<sup>2741</sup>.

Dans l'affaire Makhfi, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné<sup>2742</sup> la France en raison de la durée importante des débats ayant pu entraîner une fatigue<sup>2743</sup> telle tant pour le mis en examen que pour les membres de la juridiction, que le verdict ait pu s'en trouver

<sup>2737</sup> Comm. Réexamen, 6 décembre 2001, n° 01 RDH 002, Remli, « [...] violation de l'article 6§1 de la Convention consistait, pour la cour d'assises du Rhône, à ne pas avoir vérifié si, par sa composition, elle constituait « un tribunal impartial [...] »

la condamnation, prononcée par une juridiction dont l'impartialité n'était pas établie, l'a été en violation de l'article 6§1 de la Convention ; [...]

cette violation, par sa nature et sa gravité a entraîné, en l'espèce, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme ; [...] Renvoie l'affaire devant la cour d'assises de Saône et Loire ; [...]

<sup>2738</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 2711*, p. 1706, « En l'occurrence, l'un des jurés s'était déclaré publiquement « raciste », ce dont la Cour avait refusé de donner acte à l'accusé d'origine maghrébine. Elle n'avait pas davantage autorisé le remplacement de ce juré par l'un des jurés supplémentaires. ».

<sup>2739</sup> Comm. Réexamen, 24 janvier 2002, n° 01 RDH 006, Van Pelt, « [...] s'agissant de la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, la violation de l'article 6§§1 et 3 de la Convention consistait, a avoir privé le requérant, non comparant et non excusé, du droit à l'assistance d'un défenseur, et que, s'agissant de la procédure devant la Cour de cassation, la violation de l'article 6§1 de la Convention, consistait à avoir privé le requérant du droit d'exercer un recours ; [...]

Que ces violations par leur nature et leur gravité, ont entraîné, pour le condamné, des conséquences auxquelles seul le réexamen de l'affaire par une autre cour d'appel peut mettre un terme ; [...]

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Versailles ; [...]

<sup>2740</sup> A propos de l'affaire Van Pelt, in Gaz. Pal., Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence, Sommaires et Notes, 2433, p. 2600, « En l'espèce, un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, rendu sur des poursuites dirigées contre l'intéressé pour trafic de stupéfiants, l'avait condamné à la peine de 18 ans d'emprisonnement et avait décerné contre lui un mandat d'arrêt. Puis, la chambre criminelle avait déclaré irrecevable le pourvoi de ce condamné, au motif que celui-ci ne s'était pas conformé aux obligations découlant de la décision qu'il critiquait (c'est-à-dire qu'il n'avait pas déféré au mandat d'arrêt). ».

<sup>2741</sup> A propos de l'affaire Van Pelt, in Gaz. Pal., Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence, Sommaires et Notes, 2433, p. 2600, « [...] seul le réexamen de l'affaire par une autre Cour d'appel pouvait mettre un terme, elle a décidé ce réexamen et le renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles. ».

<sup>2742</sup> CEDH, 19 octobre 2004, n° 59335/00, Makhfi c. France ;

<sup>2743</sup> A propos de Cour européenne des droits de l'homme, 19 octobre 2004, n° 59335/00, Makhfi c. France ; ROETS (D.), *Voyage au bout de la nuit judiciaire : audiences pénales nocturnes et droit à un procès équitable*, in D. 2005, p. 472 ;

« Le requérant se pourvut en cassation, arguant, dans son second moyen, que l'obligation faite à son conseil de plaider vers 5 heures du matin après avoir été présent à l'audience depuis la veille à 9 heures constituait une violation des droits de la défense. La Chambre criminelle rejeta le pourvoi, rappelant sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle il appartient souverainement au président des assises ou, en cas d'incident contentieux, à la cour de décider si une suspension d'audience est nécessaire ou non au repos des juges et de l'accusé. M. Makhfi, ne désarmant pas, saisit la CEDH le 30 novembre 1999, s'estimant victime d'une violation de l'article 6, paragr. 1 et 3, Conv. EDH. Sa tenacité a finalement été récompensée, puisque, dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de Strasbourg, à l'unanimité, a condamné la France pour violation des dispositions précitées. ».

affecté. La commission de réexamen a estimé que seul le réexamen pourrait mettre un terme au préjudice subi<sup>2744</sup> et a permis le réexamen de ce dossier par une nouvelle cour d'assises<sup>2745</sup>.

Enfin, dans l'affaire Mayali, l'intéressé a obtenu la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2746</sup> et a par la suite bénéficié d'un nouveau procès. La commission de réexamen<sup>2747</sup> a retenu que la juridiction de jugement ne lui avait pas permis de se prononcer de façon suffisante sur les accusations portées contre lui dans le cadre d'une affaire d'agression sexuelle<sup>2748</sup>.

---

<sup>2744</sup> JEAN (J-P.), *La réduction des risques d'erreurs et des dysfonctionnements dans l'organisation judiciaire : une approche européenne, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 55, « La question soulevée par cette affaire n'est pas celle de la culpabilité ou de l'innocence de M. Makhfi. C'est la question de son traitement, qui paraît très révélatrice des mentalités des acteurs d'un procès judiciaire pris dans une logique de contrainte, acteurs qui peuvent perdre un certain sens critique par rapport au fonctionnement procédural. Le fait que la Cour de cassation, puis le Gouvernement français légitiment ensuite cette perte de repères, montre la nécessité d'un regard extérieur dans certaines situations. La référence constante aux principes du procès équitable permet ce regard critique. ».

<sup>2745</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 2711*, p. 1706, [...] la Cour européenne avait retenu une violation de l'article 6§1 et 3 résultant de la durée excessive des débats et de l'état de fatigue susceptible d'en résulter tant pour l'accusé et son conseil que pour les juges et les jurés. ».

<sup>2746</sup> CEDH 14 juin 2005 Mayali c/ France

<sup>2747</sup> Commission de réexamen 24 novembre 2005, n° 05-RDH004 ;

« Attendu que, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, la réalité des relations sexuelles n'ayant pas été contestée, toute l'affaire tournait autour du consentement du plaignant, et qu'à la lumière des circonstances de l'espèce le requérant n'avait pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations de la victime sur lesquelles sa condamnation a été fondée et qu'en conséquence il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable ; [...]

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Rennes autrement composée ; ».

<sup>2748</sup> DREYER (E.), *op. cit. note n° 2711*, p. 1707, « [...] s'agissant d'une prétendue agression sexuelle, la juridiction de Strasbourg admit que le requérant n'avait pas eu l'occasion « suffisante et adéquate » de contester les déclarations de la victime qu'il prétendait consentante et n'avait, de ce fait, pas bénéficié d'un procès équitable. ».

B/ LE STATUT DU REQUERANT

Dans le cadre du renvoi devant une juridiction du fond, le requérant peut soit bénéficier de la suspension de l'exécution de sa peine (1), soit être sous le régime de la détention provisoire lui permettant d'effectuer des demandes de mise en liberté (2).

1) La possible suspension de l'exécution de la peine

La commission de réexamen est compétente (a) tout au long de la procédure pour prononcer la suspension de l'exécution de la peine (b).

a) La juridiction compétente- La commission de réexamen

**525.** En cas de renvoi devant une juridiction du fond, la suspension ne peut être prononcée que par la commission de réexamen. En effet, les dispositions de l'article 625-5 du Code de procédure pénale indiquent que le contentieux est par principe dévolu à cette commission et par exception en cas de renvoi devant l'assemblée plénière, à la Cour de cassation<sup>2749</sup>. Dès lors, en l'absence de précision législative en cas de renvoi devant une juridiction du fond, la compétence de principe de la commission doit prévaloir<sup>2750</sup>. Ainsi, la juridiction de jugement n'est aucunement<sup>2751</sup> compétente dans ce domaine<sup>2752</sup>. Dans son arrêt du 3 mai 2007<sup>2753</sup>, la

---

<sup>2749</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « La compétence de la Commission et de la Cour de cassation est alternative, la Cour de cassation ayant ici un rôle moindre que la Commission. En effet, il semble que la Cour de cassation ne soit compétente pour octroyer la suspension de l'exécution de la condamnation que lorsqu'elle est saisie du réexamen, c'est-à-dire lorsque la violation reprochée avait été le fait de la Cour de cassation. Dans les autres cas, que l'affaire soit encore devant la Commission de réexamen ou même qu'elle ait été renvoyée devant les juridictions du fond, cette question relève de la Commission de réexamen. ».

<sup>2750</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 12, « [...] lorsque la commission ordonne le réexamen de l'affaire et la renvoie devant une juridiction du fond, la loi n'a rien prévu. Il semble que la commission de réexamen reste compétente : le condamné, qui n'a pas formulé la demande devant la commission, ne peut être privé de la faculté de réclamer la suspension de l'exécution accordée par la loi pendant toute la durée de la procédure. L'affaire étant pendante devant une juridiction du fond, la compétence de la Cour de cassation ne paraît pas envisageable. ».

<sup>2751</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2724, p. 869, « Toutefois, une application stricte du texte conduit à refuser ce droit à la juridiction de renvoi [...] ».

<sup>2752</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 15, « [...] il semble que la juridiction du fond statuant sur renvoi ne dispose pas de cette faculté et que la Commission de réexamen reste compétente pour statuer sur une demande de suspension que le condamné n'aurait pas déjà formulée devant elle. ».

<sup>2753</sup> C. cass. Crim 3 mai 2007, pourvoi n° 06-86216 ;

commission a souligné que la juridiction à l'origine de la condamnation contestée n'est pas compétente pour se prononcer sur une éventuelle suspension de l'exécution de la peine prononcée à cette occasion<sup>2754</sup>.

## b) Une suspension justifiée

### **- Une appréciation laissée à la Commission de réexamen**

**526.** La décision de suspension de l'exécution de la condamnation ne s'impose pas à la Commission de réexamen qui décide seule de son octroi. Il s'agit d'une faculté et aucunement d'une obligation de prononcer cette mesure<sup>2755</sup>, la juridiction peut donc refuser la suspension<sup>2756</sup>. A titre d'exemple, dans l'affaire Remli, le renvoi pour réexamen a été prononcé sans la suspension<sup>2757</sup> de l'exécution de la peine<sup>2758</sup>.

La Commission de réexamen apprécie donc elle-même les éléments présentés<sup>2759</sup> et pouvant justifier une telle mesure. La suspension de peine est fortement liée à l'importance de la violation de la convention et au préjudice subi par le condamné. Plus précisément, une

« Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'article 626-1 du code de procédure pénale prévoit que le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé dans ces conditions, retient que l'article 626-5 dudit code dispose que la suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure par la commission de réexamen ; que les juges en concluent que les dispositions de droit commun de l'article 710 du code précité ne peuvent recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si, en application de l'article 626-5, alinéa 1er, du code de procédure pénale, la suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation, l'article 710 dudit code n'autorise pas la juridiction du fond à ordonner elle-même une telle mesure ; ».

<sup>2754</sup> A propos de Crim 3 mai 2007, DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2711, p. 1706, note 10, « Il ne s'agit donc pas d'un incident contentieux relatif à l'exécution de la peine qui relèverait de la juridiction qui a prononcé la sentence. ».

<sup>2755</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « Dans tous les cas, il ne s'agit que d'une faculté, que la juridiction compétente est libre de ne pas accorder. ».

<sup>2756</sup> A propos de Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457, GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *in Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1525, « La Commission peut décider de ne pas suspendre l'exécution de la décision en cause. ».

<sup>2757</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; *Ibid.* ;

« Sur la demande de suspension de la condamnation :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la cour d'assises du Rhône le 14 avril 1989 ; ».

<sup>2758</sup> Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; *Ibid.* ;

« Cette décision semble ainsi rassurante sur l'avenir de la procédure de réexamen : alors même que les faits, particulièrement graves, ne semblent pas être remis en cause au fond (la non suspension de condamnation en atteste), la Commission de réexamen reçoit cependant ce recours. ».

<sup>2759</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « Il n'y a pas, à cet égard, de critère légal, mais il semble que la gravité de la violation et l'importance de ses conséquences constituent des éléments de fait étant pris en compte dans l'appréciation d'une suspension. ».

suspension sera prononcée s'il apparaît que l'intéressé n'aurait peut être pas été condamné ou du moins n'aurait pas fait l'objet du prononcé d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion à son encontre.

Cette suspension n'est pas non plus soumise au type de peine d'emprisonnement prononcée qu'elle soit d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, ni de son quantum. Ainsi, dans l'affaire Hakkar<sup>2760</sup>, le requérant a bénéficié de la suspension de sa peine de réclusion criminelle à perpétuité<sup>2761</sup>.

### **- Une suspension de la peine objet de la requête**

**527.** Seule la suspension de la peine objet du recours en réexamen peut être suspendue et aucunement les peines résultant de condamnations annexes<sup>2762</sup>.

Tel sera le cas du refus de suspension d'une peine prononcée pour une tentative d'évasion<sup>2763</sup>, quand bien même cette tentative ait lieu lors de l'exécution de la peine concernée.

Si la peine n'a pas encore reçu exécution, la demande de sa suspension sera déclarée sans objet<sup>2764</sup>.

### **- Une suspension simple**

**528.** La suspension prononcée ne vaut aucunement annulation de la condamnation ni de la peine prononcée. Elle suspend simplement son exécution pendant le temps du nouveau procès<sup>2765</sup>.

---

<sup>2760</sup> Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

« Ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ; Déclare irrecevable la demande de suspension de l'exécution de la condamnation à une peine de 8 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Paris le 27 février 1992 ; ».

<sup>2761</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « La Commission de réexamen a ainsi suspendu l'exécution d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité dans l'affaire Hakkar, l'intéressé ne restant en détention qu'en raison d'une autre condamnation prononcée durant son incarcération pour tentative d'évasion, et qui arrivait à terme. ».

<sup>2762</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2756, p. 1525, « [...] mais seule cette condamnation peut être suspendue, par les condamnations incidentes ». ».

<sup>2763</sup> A propos de Commission 30 novembre 2002,

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Ibid.*, p. 1525, note 437, « La commission ne peut suspendre la peine d'emprisonnement prononcée au cours de l'incarcération de l'intéressé pour tentative de d'évasion. ».

<sup>2764</sup> Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ; Gaz. Pal, juillet-août 2003, p. 2599 ;

« Sur la demande de suspension de l'exécution de la condamnation ;

Attendu que la condamnation n'étant pas exécutée, la demande de suspension est sans objet ; ».

<sup>2765</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « [...] il ne s'agit que d'une suspension de l'exécution de la condamnation, jusqu'au nouvel examen de l'affaire au fond, et non d'une annulation de la condamnation. ».



Cette suspension ne concerne que la condamnation visée, ainsi un requérant peut être maintenu en détention en raison de l'exécution d'autres condamnations non visées par la procédure de réexamen<sup>2766</sup>. Cette suspension, peut comme en matière de révision, être assortie du respect d'obligations diverses.

Il est à noter, qu'une fois la procédure de réexamen débutée, la peine objet de la condamnation, n'est plus considérée comme étant définitive et de ce fait, l'intéressé ne peut présenter une demande d'aménagement de peine telle une demande de libération conditionnelle. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Hakkar<sup>2767</sup>, qui montre par cela certains aspects négatifs du réexamen<sup>2768</sup>.

### **- La primauté de la décision de prise de corps prise par la Cour d'Assises**

**529.** Il est à noter que le prononcé de la suspension de l'exécution de la peine, n'exclue pas la possibilité pour la Cour d'Assises ayant à connaître<sup>2769</sup> de ce contentieux de prendre une ordonnance de prise de corps<sup>2770</sup>.

Dans sa décision du 29 septembre 2004<sup>2771</sup>, la commission de réexamen a indiqué que sa décision de suspension de l'exécution de la condamnation était sans incidence<sup>2772</sup> sur une

<sup>2766</sup> Cf Affaire Hakkar citée précédemment

<sup>2767</sup> HERZOG EVANS (M.), *op. cit.* note n° 2721, p. 455, « L'affaire Hakkar [...] le montre de façon éclatante. Le fait, pour sa condamnation, à la perpétuité, de ne plus être définitive, a rendu irrecevable sa demande de libération conditionnelle. ».

<sup>2768</sup> HERZOG EVANS (M.), *Ibid.*, p. 455, « [...] au fond, la condamnation de la France et la saisine de la commission de réexamen peuvent finalement se retourner contre son bénéficiaire. [...]. Reste qu'il y a bien, pour l'intéressé, la perte d'un droit qu'il aurait eu s'il n'avait enclenché la procédure de saisine de la commission de réexamen. ».

<sup>2769</sup> C. cass. Crim. 29 septembre 2004, n° de pourvoi 04-84506, B Bull. crim C n° 229, p. 823 ; D. 2004 IR p. 2973 ; AJPénal 2004, p. 452

<sup>2770</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « [...] cette décision [suspension de l'exécution] est sans effet sur la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps qui peut résulter de la condamnation prononcée par la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée. ».

<sup>2771</sup> C. cass. Crim. 29 septembre 2004, n° de pourvoi 04-84506, précitée *supra* note n°2769 ;

« Que, d'une part, lorsque la Commission de réexamen ordonne la suspension de l'exécution d'une condamnation prononcée par une cour d'assises en même temps que le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même ordre et de même degré, cette décision est sans effet sur la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps qui peut résulter, en application de l'article 367 du code précité, de la condamnation prononcée par la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée ; ».

<sup>2772</sup> A propos de C. cass. Crim. 29 septembre 2004, *Ibid.* ;

COSTE (J.), *Précisions sur la procédure de réexamen d'une décision pénale*, in AJPénal 2004, p. 452 ;

« L'argument est rejeté par la Cour de cassation qui poste alors le principe selon lequel lorsque la Commission de réexamen ordonne la suspension de l'exécution d'une condamnation prononcée par une cour d'assises en même temps que le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même ordre et de même degré, cette décision est sans effet sur la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps qui peut en résulter, en application de l'article 367 du Code de procédure pénale, de la condamnation prononcée par la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée. ».

ordonnance de prise de corps émanant de la juridiction ayant à se prononcer dans le cadre d'un réexamen<sup>2773</sup>.

## 2) En cas de refus de suspension de peine

Si le requérant n'a pu bénéficier de la suspension de l'exécution de sa peine, il continue d'exécuter sa peine et est considéré comme étant en détention provisoire (a). Il peut de ce fait présenter des demandes de mise en liberté (b).

### a) La détention provisoire

#### **- Un statut précis**

**530.** Dans le cadre de la procédure de réexamen, le requérant n'ayant pas bénéficié de la suspension de l'exécution de sa peine peut être assimilé<sup>2774</sup> à une personne mise en détention provisoire et peut de ce fait formuler<sup>2775</sup> des demandes de mise en liberté<sup>2776</sup>. Ce cas est clairement prévu par l'article 626-5 du Code de procédure pénale en son alinéa 2<sup>2777</sup>.

---

<sup>2773</sup> A propos de C. cass. Crim. 29 septembre 2004, précitée *supra* note n°2769 ; DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2711, p. 1706, note 10, « En toute hypothèse, cette décision de suspension est sans effet sur la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps qui peut résulter en application de l'art. 367 c/ pr. Pén, de la condamnation prononcée par la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée. ».

<sup>2774</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2723, p. 326, « Si la peine n'a pas été suspendue par la commission de réexamen, la personne condamnée retrouve le statut de personne poursuivie. Cela signifie que l'exécution de sa peine privative de liberté doit s'analyser en une détention provisoire. La personne détenue peut donc formuler des demandes de remise en liberté. ».

<sup>2775</sup> VERNY (E.), *op. cit.* note n° 2708, p. 278, « Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire et peut donc former des demandes de mise en liberté. ».

<sup>2776</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées conformément aux articles 148-1 et 148-2. ».

<sup>2777</sup> Article 626-5 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « Hors le cas prévu au premier alinéa, si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission ; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées conformément aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé ; ».

## b) Les demandes de mise en liberté

### - L'absence de compétence de la juridiction de renvoi

**531.** Le condamné bénéficiant d'un réexamen comparait devant une nouvelle juridiction, mais est toujours sous le coup de la condamnation litigieuse. Celle-ci n'est en effet pas annulée. La jurisprudence est venue préciser qu'en conséquence, la nouvelle juridiction saisie dans le cadre du renvoi n'a pas compétence pour se prononcer sur la suspension de la peine ou une demande de mise en liberté<sup>2778</sup>. En effet, les effets de la condamnation ne peuvent qu'être suspendus par décision de la commission de réexamen ou la cour de cassation si le contentieux est renvoyé devant elle.

Les demandes de mise en liberté seront elles présentées<sup>2779</sup> selon les modalités<sup>2780</sup> ordinaires d'une telle demande. La juridiction compétente est donc celle de renvoi<sup>2781</sup>, à l'exception de

<sup>2778</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, « Si une demande de mise en liberté est susceptible d'être formée devant la cour d'assises dans le cas du jugement d'un accusé ordinaire, la situation de l'accusé déjà condamné et dont l'accusation est l'objet du réexamen n'est pas la même. En effet, il n'est pas présumé innocent, et sa condamnation continue de produire effet. Il ne peut être mis en liberté que si l'exécution de la condamnation est suspendue, ce qui ne peut intervenir que dans les conditions spécifiquement prévues par la loi : sur décision de la CRD ou par la Cour de cassation à tout moment. [...] La cour d'assises n'a donc pas compétence, dans ce cas, pour examiner une éventuelle demande de mise en liberté. ».

<sup>2779</sup> Article 148-6 du Code de procédure pénale

« Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.

Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ».

<sup>2780</sup> Article 148-7 du Code de procédure pénale,

« Lorsque la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1. ».

<sup>2781</sup> Article 148-1 du Code de procédure pénale,

« La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté. ».

la cour d'assises qui ne sera compétente que lors de l'ouverture de sa session et qui le cas échéant renvoi la question devant la chambre de l'instruction. ».

En cas de renvoi devant la Cour de cassation, les demandes de mise en liberté ne pourront être portées que devant la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel compétente<sup>2782</sup>.

### **- Une double limite temporelle**

**532.** En cas de refus de la suspension de l'exécution de la condamnation par la Commission de réexamen ou le cas échéant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'intéressé reste détenu dans un établissement pénitentiaire.

Néanmoins une double limite temporelle<sup>2783</sup> permet au requérant d'être libéré, quand bien même son nouveau procès n'aurait pas eu lieu<sup>2784</sup>.

D'une part, cette durée ne peut être supérieure à celle de la peine qu'il purge<sup>2785</sup>.

D'autre part, la juridiction de renvoi a l'obligation de se prononcer dans le délai d'un an à compter de la décision de renvoi, sinon le requérant est libéré<sup>2786</sup>.

Toutefois, si l'intéressé exécute d'autres peines issues d'autres condamnations, il reste incarcéré.

Il est à souligner que ce délai maximum d'un an, permettra au requérant d'être libéré<sup>2787</sup>, mais aucunement de voir sa condamnation annulée. En cas de carence de la juridiction devant de

<sup>2782</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 2735*, p. 1525, « [...] toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction, de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé. ».

<sup>2783</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 329, « [...] la personne qui exécute une peine privative de liberté est maintenue en détention jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation ou de la juridiction du fond, et cela dans une double limite : expiration de la durée de sa peine privative de liberté et délai d'un an à compter de la décision de la Commission (faute de quoi la personne est mise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause). ».

<sup>2784</sup> VERNY (E.), *op. cit. note n° 2708*, p. 278, « [...] la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision de la Cour de cassation ou de la juridiction du fond qui doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la Commission. ».

<sup>2785</sup> PRADEL (J.), *op. cit. note n°2724*, p. 869, « [...] la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse dépasser la durée de la peine prononcée jusqu'à décision de la Cour de cassation (statuant en assemblée plénière) ou de la juridiction du fond [...] ».

<sup>2786</sup> COSTE (J.), *Précisions sur la procédure de réexamen d'une décision pénale*, in AJPénal 2004, p. 452, « [...] lorsque la Commission de réexamen a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation ou devant une nouvelle juridiction de même ordre et de même degré que celle ayant rendu la décision litigieuse sans pour autant suspendre l'exécution, le prévenu qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenu et la nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de celle de la Commission. Pendant ce délai, « la personne est considérée comme placée en détention provisoire et peut former des demandes de mise en liberté [...] » ».

<sup>2787</sup> VERNY (E.), *op. cit. note n° 2708*, p. 278, « Faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause. ».

nouveau se prononcer sur l'affaire, le requérant sera libéré de prison mais aucunement des charges demeurant à son encontre, ni de la mise en place d'un nouveau procès.

## PARAGRAPHE 2 : LA TENUE DU PROCES

Dans le cadre du renvoi devant une juridiction du fond, le procès mis en œuvre est commun à celui de la procédure de révision ou encore à celle de la procédure ordinaire d'un procès pénal (A). A l'issue de ce procès, une décision motivée est prononcée et est susceptible de faire l'objet des voies de recours ordinaires et extraordinaires (B).

### A/ LE PROCES

Le nouveau procès se déroule comme un procès ordinaire et dans le respect de la convention (1). De plus, la juridiction de renvoi est libre de l'appréciation des faits et du prononcé d'une nouvelle peine le cas échéant (2).

#### 1) Caractéristiques

Ce type de réexamen permet l'étude du fond de l'affaire et la prise en compte d'éléments nouveaux (a), analysés lors des débats (b).

##### a) La prise en compte d'éléments nouveaux

#### - L'ouverture du procès

**533.** Dans le cadre du réexamen, en l'absence de précisions du législateur, la pratique a considéré qu'il fallait se calquer sur la procédure ordinaire en donnant lecture de la décision de renvoi, tout en y ajoutant la lecture de la décision de la commission de réexamen portant ouverture du réexamen<sup>2788</sup>.

---

<sup>2788</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine « En matière de réexamen, la loi est muette. Il a donc été décidé qu'il serait donné lecture de la décision initiale de renvoi, et comme cet arrêt renvoyé devant la Cour d'assises du Morbihan qui avait statué en 1997, il convenait donc de donner également lecture de la décision de la CRD, qui justifiait la saisine de la Cour d'assises d'Ile et Vilaine. ».

Puis, il a été souligné qu'il n'y avait pas lieu<sup>2789</sup> de donner lecture de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2790</sup> et ce qu'elle n'apportait notamment aucun élément utile pour la tenue du procès, que la lecture de deux précédents actes n'avait déjà fait<sup>2791</sup>. Dans l'affaire du 7 décembre 2005, la Cour de cassation a souligné qu'elle n'avait pas obligation de donner lecture de l'arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, ni celui de la commission de réexamen<sup>2792</sup>.

Il est à souligner qu'il serait tout de même préférable de donner uniquement lecture de la décision de renvoi de la commission de réexamen qui contient elle-même la référence à la condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2793</sup>.

### **- Une juridiction réexaminant entièrement le dossier**

**534.** Ces juridictions analyseront l'intégralité du dossier<sup>2794</sup> en respectant la convention<sup>2795</sup>. Dans ce type de réexamen, on pourra estimer que la correction pourra se faire tant au niveau du droit, qu'au niveau des faits admis comme tels étant donné que la juridiction du fond va entièrement réexaminer l'affaire. Ainsi, selon la juridiction visée, une procédure entière peut

---

<sup>2789</sup> GIRAULT (C.), *Réexamen d'un décision pénale suite à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, Admission d'un pourvoi en faveur des droits de l'homme : quelle procédure devant la juridiction de réexamen ?*, in AJPénal, n° 2/2006, février 2006, p. 88. ? à propos de Cour de cassation crim, 7 décembre 2005, « Faute de disposition légale ajoutant à ces lectures celles de l'arrêt de la Cour européenne et de la décision de la commission de réexamen, la Cour de cassation rejette le moyen qui invoquait pourtant le principe de l'oralité des débats ainsi que les droits de la défense. ».

<sup>2790</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, Bull. crim n° 329 p. 1132, AJPénal, 2006, p. 87 ; « Attendu qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la lecture, en début d'audience, des documents visés au moyen, lequel ne saurait, dès lors, être accueilli ; ».

<sup>2791</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « Fallait-il également donner lecture de l'arrêt de la CEDH? Cela n'a pas paru justifié, d'une part parce que cet arrêt est d'une longueur incompatible avec l'attention que peuvent lui prêter les jurés, et surtout parce qu'il ne contient que l'analyse des critiques faites au premier procès au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] sa lecture n'apporte aucun élément utile au débat soumis aux jurés. ».

<sup>2792</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, précitée *supra* note n° 2769, DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2711, p. 1706, note 8, « Cette juridiction peut statuer sans qu'il soit donné lecture de l'arrêt européen en début d'audience ou de la décision de la commission de réexamen. ».

<sup>2793</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, *Ibid.* ; GIRAULT (C.), *Admission d'un pourvoi en faveur des droits de l'homme : quelle procédure devant la juridiction de réexamen*, in AJPénal, 2006, p. 87 ; « Faute de disposition légale ajoutant à ces lectures celles de l'arrêt de la Cour européenne et de la décision de la commission de réexamen, la Cour de cassation rejette le moyen qui invoquait pourtant le principe de l'oralité des débats ainsi que les droits de la défense. ».

<sup>2794</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2703, p. 697, « Cette juridiction de renvoi dispose alors de toute latitude pour apprécier la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé. ».

<sup>2795</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2723, p. 326, « Soit le réexamen nécessite que l'affaire soit rejugée en fait et en droit. ».

être de nouveau envisagée<sup>2796</sup> et même ultérieurement un nouveau recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et une potentielle requête en réexamen.

En cas de saisine d'une juridiction du fond, quelle qu'elle soit, un nouveau procès a lieu et permet donc de réétudier l'intégralité du dossier<sup>2797</sup> mais également de nouveaux éléments présentés.

La nouvelle juridiction saisie n'est aucunement tenue<sup>2798</sup> par la précédente décision prise sur le fond et apprécie elle-même l'intégralité des éléments du dossier<sup>2799</sup>. Le requérant a la possibilité lors de ce procès de présenter de nouveaux éléments de faits, pouvant de ce fait avoir une incidence majeure sur la décision finale. En effet, la Cour de cassation n'a précisé que la présentation de nouveaux moyens n'était pas possible uniquement en cas de renvoi devant l'assemblée plénière. De ce fait, le procès reprenant où la violation de la Convention européenne des droits de l'homme a eu lieu, il apparaît logique que le requérant puisse apporter de nouveaux éléments.

### **- Le dossier et les scellés**

**535.** Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau procès, de nombreuses difficultés peuvent apparaître, tant au niveau des personnes concernées, qu'au niveau des preuves apportées<sup>2800</sup>.

Quant aux preuves, celles-ci se distinguent en deux catégories : celles placées sous scellés et celles de témoignage ne pouvant parfois pas être de nouveau entendu. Le problème consiste à retrouver le dossier complet objet du recours<sup>2801</sup>. Dans le cadre d'un réexamen total de l'affaire, le problème se pose notamment quant aux scellés pouvant avoir été perdus ou

---

<sup>2796</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2730, p.277, « [...] ce qui signifie qu'au besoin, on peut recommencer toute la procédure. ».

<sup>2797</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 9, « [...] l'affaire reprend son cours, et la nouvelle décision se substitue alors à l'ancienne qui disparaît. ».

<sup>2798</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2703, p. 697, « Cette juridiction de renvoi dispose alors de toute latitude pour apprécier la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé. ».

<sup>2799</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 15, « La juridiction de renvoi dispose de l'entier pouvoir d'apprécier la culpabilité ou l'innocence du condamné. ».

<sup>2800</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2711, p. 1707, « [...] on peut être inquiet quant au bon fonctionnement de la justice lorsque , par exemple, l'affaire est renvoyée devant une nouvelle cour d'assises de trop nombreuses années après les faits. Le temps écoulé fragilise les témoignages. De surcroît, tous les éléments de preuve ne sont plus nécessairement conservés. ».

<sup>2801</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « Une première difficulté pratique a concerné la récupération du dossier. Compte tenu des différents recours [...] il a été délicat de remettre en ordre le dossier, et de s'assurer de son caractère complet. Il s'agissait notamment de vérifier si des pièces versées au cours des débats (qui ne sont généralement pas cotées), et dont le contenu avait été pour quelque chose dans le recours, rejeté par la Cour de cassation mais admis par la CEDH, étaient bien présentes au dossier. ».

détruits et qui apparaissent pourtant essentiels dans le cadre de la nouvelle appréciation des faits par la juridiction du fond de renvoi.

Il est à souligner que dans le cadre de l'affaire du 7 décembre 2005, des pièces n'ont pu être présentées, mais que la juridiction de renvoi a quand même statué et conclu à la culpabilité de l'intéressé<sup>2802</sup>. La Cour de cassation a validé ce raisonnement en se fondant sur le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises<sup>2803</sup>.

Comme le souligne Monsieur Dreyer, cet élément est troublant et gênant et permettrait une prochaine condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2804</sup>.

### **- Les témoins**

**536.** Des problèmes peuvent également survenir dans le cadre de la convocation de témoins devant de nouveau être entendus. En effet, des problèmes pratiques divers peuvent se rencontrer pour les retrouver : tel que la mort ou le déménagement de ces derniers. Il en sera de même de la victime<sup>2805</sup>.

Des problèmes de santé divers peuvent également créer des obstacles à l'audition de certains témoins<sup>2806</sup>, mais également quant à la prise en compte de leurs nouvelles déclarations. Prenons à titre d'exemple, une personne ayant entre temps été atteinte de la maladie d'Alzheimer ne pouvant aucunement se situer dans le temps et se prononcer sur la véracité de propos tenus. Il est à noter que dans un tel cas et si ce témoignage était essentiel dans le cadre du prononcé de la culpabilité de l'intéressé, ce dernier sera acquitté ou relaxé au bénéfice du doute.

---

<sup>2802</sup> DREYER (E.), *op. cit.* note n° 2711, p. 1707, « Cela conduit à des « adaptations » fort contestables. Ainsi dans un arrêt du 7 décembre 2005, la chambre criminelle a-t-elle jugé que « si le défaut d'accomplissement de la formalité de la présentation des pièces à conviction [...] est de nature à vicier les débats lorsque l'accusé en a sollicité l'exécution, il n'en est pas de même lorsque, comme en l'espèce, il est formellement constaté que la présentation demandée est devenue impossible par suite de la disparition de pièces à conviction ». ».

<sup>2803</sup> A propos de Cour de cassation crim 7 décembre 2005, *Ibid.*, p. 1707, note 18, « rappelant en l'espèce « le président n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire pour présenter des pièces de la procédure ». ».

<sup>2804</sup> A propos de Cour de cassation 7 décembre 2005, p. 1707, note 20, « D'ailleurs on admet, pour ce motif, que la procédure de réexamen ne peut être mise en œuvre alors que le constat de violation de l'art. 6§1 repose sur l'exigence du délai raisonnable. », et p. 1707, « Pourtant, il apparaît difficile de juger sans possible débat contradictoire sur les pièces à conviction. La cour d'assises qui prend ce risque prend également le risque d'un nouveau constat de violation à Strasbourg. ».

<sup>2805</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « Ces difficultés [...] ont résidé dans la recherche des personnes impliquées comme victimes ou comme témoins, dont l'audition apparaissait nécessaire. Plusieurs d'entre elles avaient déménagé, certaines qui étaient alors détenues avaient été libérées, et inversement. [...] des personnes fort proches à l'époque des faits avaient brisé leurs relations, de sorte qu'il a fallu au greffe beaucoup de persévérance pour parvenir à retrouver la trace des personnes condamnées. ».

<sup>2806</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « L'avancée en âge de certaines personnes, et les problèmes de santé qui en résultent parfois, a également obligé à prévoir des précautions particulières pour l'accueil de certains. ».



## b) La réalité des débats

### - La présence de la partie civile

**537.** Dans ce cadre, la partie civile a préalablement bénéficié de l'indemnisation de son préjudice et cette décision est devenue définitive. Dès lors, elle ne pourrait en principe plus bénéficier de ce statut ni davantage demander une nouvelle indemnisation<sup>2807</sup>.

Toutefois, en couplant les dispositions de l'article 380-6 du Code de procédure pénale<sup>2808</sup>, permettant à une partie civile de première instance de, de nouveau, se constituer comme tel en appel<sup>2809</sup>, et les dispositions particulières<sup>2810</sup> permettant dans certains domaines à la partie civile d'obtenir cette qualité sans pour autant pouvoir demander des dommages et intérêts, la pratique a conclu à la possibilité de retenir le statut de partie civile, sans que celle-ci puisse toutefois demander des dommages et intérêts.

La partie civile présente lors du précédent procès et qui a obtenu une indemnisation pour son préjudice subi, peut donc participer à ce nouveau procès à ce titre, sans pouvoir<sup>2811</sup> demander une nouvelle<sup>2812</sup> indemnisation<sup>2813</sup>, mais en pouvant demander le remboursement<sup>2814</sup> des frais entrepris dans ce nouveau procès<sup>2815</sup>.

<sup>2807</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « s'étant constituées parties civiles lors du premier procès, les victimes avaient obtenu des dommages-intérêts résultant d'un arrêt sur intérêts civils, qui n'avait pas fait l'objet de recours. Dès lors, elles ne pouvaient plus solliciter de dédommagement de leur préjudice, qui était déjà réalisé. ».

<sup>2808</sup> Article 380-6 du Code de procédure pénale,

« La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375. ».

<sup>2809</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, « [...] l'intervention de l'article 380-6 du Code de procédure pénale, dans l'hypothèse maintenant réalisable de l'appel, qui permet à la partie civile de première instance d'un procès d'assises d'exercer en appel les droits reconnus à la partie civile, jusqu'à la clôture des débats, ouvre la porte à une participation des victimes en qualité de partie civile, si elles le souhaitent, dans le procès en réexamen. ».

<sup>2810</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5 « Il y a d'ailleurs d'autres situations où, si la victime ne peut solliciter des dommages-intérêts, elle est admise à se constituer partie civile, par exemple dans le procès pénal relatif à un accident du travail, dont l'indemnisation est exclusivement réservée à une juridictions particulière (le TASS en général). ».

<sup>2811</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, précitée *supra* note n° 2790;

GIRAULT (C.), *op. cit.* note n° 2793, p. 87, « Il en résulte qu'en dépit du silence du législateur, la victime ne peut être exclue de la procédure de réexamen d'une décision pénale devenue définitive. La Commission de réexamen s'était déjà appuyée sur l'article préliminaire pour reconnaître aux parties civiles le droit de présenter des observations orales ou écrites lors de l'examen de la requête. ».

<sup>2812</sup> C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, *Ibid.* ;

Il est à noter, que compte tenu du fait que la partie civile sera citée comme témoin elle bénéficiera des indemnités de comparution<sup>2816</sup>.

A titre d'exemple, dans un arrêt du 7 décembre 2005<sup>2817</sup>, la Cour de cassation a souligné que la partie civile pouvait de nouveau intervenir comme telle dans le cadre de nouvelle instance et ce afin de soutenir l'action publique<sup>2818</sup>.

Un auteur souligne que dans ce cadre, il n'est pas fait référence à la condition de préjudice subi par la victime<sup>2819</sup>, il semble néanmoins que celui-ci soit sous entendu en raison de sa participation antérieure à la décision de condamnation attaquée.

Il est à noter que la commission de réexamen admet la participation des victimes en tant que partie civile, lors de l'examen du recours devant elle et qu'elle se base pour cela sur l'article premier du Code de procédure pénale<sup>2820</sup>.

« Qu'en effet, si la partie civile qui s'est vu accorder l'indemnisation de son préjudice par une précédente décision devenue définitive ne peut former à ce titre une nouvelle demande devant la cour d'assises appelée à réexaminer l'affaire, elle est, néanmoins, recevable à intervenir devant cette juridiction au soutien de l'action publique et peut, à cette occasion, demander la condamnation de l'auteur des faits à lui payer les frais exposés par elle dans cette nouvelle instance ; ».

<sup>2813</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5- 6, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « Il est donc apparu qu'il convenait de citer les victimes comme témoins, et de les inviter à indiquer qu'elles entendaient intervenir comme partie civile, en précisant qu'elles ne pouvaient pas remettre en cause leur indemnisation, mais qu'elles pouvaient participer à la recherche de la vérité avec les moyens de la partie civile : assistance d'un avocat, présence pendant tous les débats, déposition à titre de renseignement, sans serment... ».

<sup>2814</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, précitée *supra* note n° 2790 ; BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « [...] elle est néanmoins recevable à intervenir devant cette juridiction au soutien de l'action publique et peut, à cette occasion, demander la condamnation de l'auteur des faits à lui payer les frais exposés par elle dans cette nouvelle instance. ».

<sup>2815</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 10, « [...] la victime peut à nouveau être admise, même si sa demande a déjà été réparée. ».

<sup>2816</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 6, A propos de l'affaire W, Cour d'assises d'Ile et Vilaine, « Il a en outre été indiqué aux victimes que leur participation comme partie civile à ce nouveau procès leur ouvrirait le droit de demander une indemnisation au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale. [...] En l'espèce, l'intervention de l'aide juridictionnelle, et les indemnités de comparution comme témoins (puisque les personnes étaient de toute façon citées en cette qualité), ont rendu inutile la tenue d'une audience « sur intérêts civils » (encore que le terme paraisse un peu impropre) pour statuer sur des demandes au titre de cet article 375. ».

<sup>2817</sup> Cour de cassation crim, 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-80.988, cité par GIRAULT (C.), *op. cit.* note n° 2789, p. 87.

<sup>2818</sup> Cour de cassation crim, 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-80.988, cité par GIRAULT (C.), *Ibid.*, p. 88, « [...] L'arrêt [...] souligne le double objet de cette action. L'intervention de la victime, à seule fin de soutenir l'action publique devant la juridiction de réexamen, résulte – selon cette même juridiction – du principe général énoncé par le paragraphe II de l'article préliminaire du code de procédure pénale : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. ». il en résulte qu'en dépit du silence du législateur, la victime ne peut être exclue de la procédure de réexamen d'une décision définitive. ».

<sup>2819</sup> GIRAULT (C.), *Ibid.*, p. 87, « Aux côtés du traditionnel droit à réparation, le droit des victimes à leur reconnaissance et à leur accompagnement durant toutes les phases de la procédure prend ici toute son ampleur. Parallèlement, l'exigence d'un préjudice n'apparaît plus comme une condition nécessaire à l'exercice de l'action civile devant le juge pénal. Dans ce contexte, une réécriture de l'article 2 du code de procédure pénale paraît s'imposer. ».

<sup>2820</sup> A propos de C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, précitée *supra* note n° 2790;

## 2) Les limites

La particularité du procès après l'obtention d'un réexamen est que la reformatio in pejus n'est aucunement prohibé (a). De plus, la question du respect de la présomption d'innocence se pose (b).

### a) Quant au prononcé de la peine

#### - De la reformatio in pejus

**538.** Etant donné que la mise en œuvre de la procédure de réexamen l'est la plupart du temps par le condamné lui-même, il apparaît dès lors logique que les règles de la reformatio in pejus s'appliquent et que de ce fait, aucune aggravation de la peine ne soit possible.

Cependant, compte tenu des spécificités de la procédure, la question se pose<sup>2821</sup>.

Madame Doroy propose deux solutions<sup>2822</sup> en soulignant que si le réexamen a été initié par le condamné, la reformatio in pejus doit jouer sauf si le procureur général près la Cour de cassation est le demandeur, auquel cas, une aggravation serait possible.

L'auteure indique que la pratique retient que le réexamen permet de remettre les parties dans les mêmes conditions pour un nouveau procès et que de ce fait, aucune restriction n'est faite à la juridiction. Madame Doroy rappelle néanmoins que le condamné pourra de nouveau faire appel et que dans ce cas, l'interdiction de la reformatio in pejus prévaudra.

Dans son arrêt du 7 décembre 2005<sup>2823</sup>, la Cour de cassation a souligné que l'aggravation du sort de l'accusé était possible devant la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée<sup>2824</sup>.

GIRAULT (C.), *Ibid.*, p. 87. « La Commission de réexamen s'était déjà appuyée sur l'article préliminaire pour reconnaître aux parties civiles le droit de présenter des observations orales ou écrites lors de l'examen de la requête. ».

<sup>2821</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 15, « Dans le cas où elle entrera en voie de condamnation, la question du choix de la peine et de l'interdiction de la reformatio in pejus pourra se poser. ».

<sup>2822</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 6, « Dans le cas du réexamen, on peut raisonner de deux façons contradictoires :

- soit on considère que puisque le procureur général près la Cour de cassation peut être demandeur du réexamen [...], s'il ne le demande pas, on se trouve dans une situation similaire à celle de l'appel du seul prévenu ou du seul accusé, de sorte que la peine prononcée ne peut être supérieure à celle qui l'a déjà été ;
- soit on considère que, comme en cas de renvoi après cassation, les parties sont remises dans la situation initiale, et la cour d'assises de réexamen a tout latitude, si la culpabilité est reconnue, pour prononcer une peine dans les limites légales, sans incidence de la première condamnation. Il apparaît que la censure par la Cour européenne des droits de l'homme a de fortes similitudes avec l'exercice d'un pouvoir de cassation, puisqu'elle s'exerce sur le déroulement du procès. C'est cette dernière proposition qui a été retenue, d'autant que maintenant, en matière criminelle, l'appel est possible, et permet, le cas échéant, de voir jouer, ultérieurement, et en cas d'appel, l'interdiction de la reformatio in pejus. ».

La cour justifie son raisonnement en soulignant qu'il convient en l'espèce d'agir comme lors d'un renvoi après cassation<sup>2825</sup>. Dans cette affaire Michel Q., la juridiction de renvoi a aggravé<sup>2826</sup> le sort du requérant<sup>2827</sup> sans souffrir de contestations ultérieures par la Cour de cassation.

### **- La légalité de cette mesure**

**539.** Comme le souligne Monsieur Marguénaud, ce mécanisme pourrait s'apparenter à une atteinte au droit au recours individuel<sup>2828</sup>.

En effet, cela pourrait conduire au refus par l'individu d'obtenir le réexamen de son procès et ce même en dépit de la constatation de la violation de la Convention par les juridictions ayant statué sur son affaire, violation ne pouvant être réparée que par un nouveau procès. Prenons l'exemple d'une affaire rendue par une juridiction partielle comme dans le cadre de l'affaire Remli où dans ce cas, la nécessité de la mise en place d'un nouveau procès est indiscutable. Dans ce cas, la possible *reformatio in pejus* vide de tout son sens cette voie de recours spéciale.

<sup>2823</sup> C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, précitée *supra* note n° 2790;

« Attendu qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit d'aggraver le sort de l'accusé lors du réexamen d'une décision pénale, la cour d'assises de renvoi disposant, comme au cas de renvoi après cassation, de la plénitude de juridiction pour juger à nouveau l'accusé ; ».

<sup>2824</sup> GIRAULT (C.), *op. cit.* note n° 2789, p. 87., A propos de Cour de cassation 7 décembre 2005, « Après avoir souligné une nouvelle fois l'absence de précision législative, la Cour de cassation précise que la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée dispose, comme au cas de renvoi après cassation, de la plénitude de juridiction pour juger à nouveau l'accusé. Dès lors rien ne lui interdit d'aggraver son sort. ».

<sup>2825</sup> A propos de Cour de cassation crim, 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-80.988, GIRAULT (C.), *Ibid.*, p. 87, « Enfin, le pourvoi posait la question de savoir si la juridiction de réexamen pouvait aggraver le sort de l'accusé lorsque la commission avait été saisie par sa seule demande. Après avoir souligné une nouvelle fois l'absence de précision législative, la Cour de cassation précise que la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée dispose, comme au cas de renvoi après cassation, de la plénitude de juridiction pour juger à nouveau l'accusé. Dès lors, rien ne lui interdit d'aggraver son sort. ».

<sup>2826</sup> Michel Quesne, accusé de viols sur sa fille, voit sa peine alourdie, in *Le Monde*, 21 octobre 2006, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/21/michel-quesne-accuse-de-viols-sur-sa-fille-voit-sa-peine-alourdie\\_826250\\_3224.html?xtmc=dils\\_patrick\\_dils&xtr=23](http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/21/michel-quesne-accuse-de-viols-sur-sa-fille-voit-sa-peine-alourdie_826250_3224.html?xtmc=dils_patrick_dils&xtr=23); « Michel Quesne, 65 ans, a été condamné, samedi 21 octobre, par la cour d'assises du Maine-et-Loire, à 17 ans de réclusion criminelle pour des viols sur sa fille, alors qu'une précédente décision d'assises l'avait condamné à une peine plus faible (16 ans), avant d'être annulée en cassation. ».

<sup>2827</sup> MARGUENAUD (J.P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, août 2008, p. 34, « Une affaire Quesne a également mis en évidence les limites du système puisque le réexamen, ordonné à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1 avril 2004, a abouti à une condamnation du requérant, par la Cour d'assises du Maine-et-Loire, le 21 octobre 2005, à une année de réclusion criminelle supplémentaire. ».

<sup>2828</sup> MARGUENAUD (J.P.), *Ibid.*, p. 34, « Il restera à vérifier si le risque, avéré en l'occurrence, d'une aggravation de la peine après avoir fait constater par la Cour de Strasbourg qu'un premier procès avait été conduit au mépris des droits de l'Homme garantis par la Convention, ne pourrait pas être qualifié d'atteinte au droit de recours individuel résultant de l'article 34. ».

Toutefois, il convient de souligner que le but d'un procès est d'obtenir la vérité juridique et factuelle dans l'affaire présentée, ainsi il est concevable que le nouveau procès se déroulant réponde aux mêmes exigences qu'un procès ordinaire, le nouveau n'étant que sa continuité.

Certes, il existe une importante différence avec la procédure de révision, au sein de laquelle l'aggravation du sort du requérant est impossible.

Cependant, cette solution tient à la spécificité de cette voie de recours ne naissant pas d'un problème d'appréciation de faits comme en matière de révision mais d'un problème d'application du droit. Ainsi, le réexamen est mis en place pour remettre la personne devant une juridiction statuant régulièrement sur le cas présenté. Même si les faits peuvent être appréciés d'une nouvelle manière et ce positivement ou négativement, cet élément est toujours subsidiaire par rapport au droit.

Toutefois, il serait, il est vrai, plus logique et justifié que des voies de recours extraordinaires assez proches aient les mêmes exigences et règles quant au nouveau procès pouvant en découler. De plus, compte tenu du caractère exceptionnel de ces voies de recours, il conviendrait de les faire toutes deux bénéficier de l'interdiction de la reformation in pejus.

#### **- Une incidence sur la peine précédemment prononcée**

**540.** Dans le cadre du prononcé d'une nouvelle condamnation et d'une nouvelle peine, celle-ci est bien sur, exécutée en tenant compte du temps de détention déjà effectué.

#### **b) Quant au respect de la présomption d'innocence**

##### **- Un comparant déjà jugé**

**541.** L'une des originalités de la procédure de réexamen par rapport à la procédure de révision, tient au fait que la personne comparant de nouveau devant une juridiction ne voit pas sa condamnation annulée par ce renvoi. Dès lors, celle-ci ne comparaît pas dans les mêmes conditions procédurales qu'un nouveau procès dans le cadre de la révision, compte tenu du fait, qu'elle comparaît condamnée et non détenue<sup>2829</sup>.

---

<sup>2829</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, « La personne désignée par l'acte d'accusation comme auteur des faits ne bénéficie pas, dans ce type de procès, d'une présomption d'innocence : l'article 626-5 n'envisage que la suspension de l'exécution de la condamnation, et la condamnation n'est donc pas annulée dès le renvoi par la CRD devant une juridiction. ».

En effet, dans le cas du réexamen la présomption d'innocence ne peut être retenue comme telle. Certes, l'issue du procès peut être le prononcé l'innocence, mais celle-ci comparait devant la juridiction comme ayant été jugée coupable<sup>2830</sup>.

Ce mécanisme particulier tient à la configuration spéciale ici présentée. On ne peut dire que la décision contestée non annulée justifie le refus de la présomption d'innocence. En effet, à plusieurs reprises, il est a été rappelé que dans le cadre d'une procédure de réexamen, la condamnation perdait son caractère définitif. Le refus de la prise en compte de ce principe tient à la particularité de la voie de recours ici utilisée.

Il convient de souligner que quand bien même, la présomption d'innocence ne peut jouer en faveur de l'intéressé, ce dernier bénéficiera tout de même des garanties d'un procès pénal ordinaire et des droits de la défense.

Enfin, l'individu comparant pour être de nouveau jugé, est désigné sous le vocable d'accusé<sup>2831</sup>. Pourtant sa condamnation n'a aucunement été annulée. Comme le souligne Madame Doroy, ce terme permet d'éviter de préjuger l'individu.

---

<sup>2830</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5, « Cette personne doit être considérée comme accusée dans le procès en réexamen, et bénéficier de la totalité des droits de la défense, mais elle reste également condamnée jusqu'à la décision de la juridiction. ».

<sup>2831</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5, « Malgré cette double qualité, il a paru adapté de désigner cette personne par le terme d'accusé, au cours des débats. La dénommer condamné aurait en effet nécessairement eu un effet d'influence sur les jurés. Faudrait-il inventer un autre terme ? ».

## B/ LES ISSUES

La nouvelle décision prise par la juridiction de renvoi annule la précédente<sup>2832</sup> et permet d'avoir accès à l'ensemble des voies de recours d'un procès ordinaire

### 1) Le prononcé de l'innocence

La juridiction de renvoi a la possibilité de prononcer l'annulation de la condamnation (a) et de reconnaître ainsi l'innocence de l'ancien condamné (b).

#### a) L'annulation de la condamnation

##### **- La prérogative de la juridiction de réexamen**

**542.** Contrairement à la procédure de révision, la phase d'annulation de la condamnation ne se fait pas lors du prononcé du renvoi devant une juridiction. Dans le cadre du réexamen, cette annulation n'a lieu qu'à l'issue du réexamen.

L'annulation de la condamnation peut être totale<sup>2833</sup> si l'intégralité des faits pour lesquels il était poursuivi sont réduits à néant. Tel est le cas lorsque les éléments constitutifs de l'infraction font défaut.

#### b) Une innocence juridique ou factuelle

##### **- Un réexamen pouvant conduire à l'innocence**

**543.** Bien que la reconnaissance de l'innocence du requérant ne soit pas le but premier du réexamen, cette hypothèse est possible. Comme dans le cadre du prononcé de l'innocence à l'issue d'une procédure de révision, celle-ci est peut être justifiée par des moyens de droit ou de fait. Ainsi, même si juridiquement l'innocence est reconnue, celle-ci pourra être perçue différemment par le public si elle a été prononcée pour des raisons de droit ou de fait. Ainsi les mêmes observations qu'en matière de révision peuvent être faites<sup>2834</sup>.

---

<sup>2832</sup> DOROY (F.), *Ibid.*, p. 5, « Néanmoins, au moment où la cour d'assises statue à nouveau, la nouvelle décision se substitue à l'ancienne, qui disparaît alors. ».

<sup>2833</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 15, « Lorsque le demandeur au réexamen a été seul condamné pour une infraction unique dont il est reconnu innocent, l'annulation de la condamnation est totale. ».

<sup>2834</sup> Voir supra p. 482.

## 2) Le prononcé d'une condamnation

Le prononcé d'une nouvelle condamnation aura une incidence sur la précédente (a). Elle pourra également être contestée par le biais de voies de recours identiques à celles offertes à l'issue d'un procès ordinaire (b).

### a) Une condamnation nouvelle

#### - Une incidence sur la précédente

**544.** La décision de condamnation, de relaxe ou acquittement prise par la juridiction du fond dans le cadre de ce nouveau procès prime sur l'ancienne décision de condamnation critiquée<sup>2835</sup>.

Ainsi, le quantum de la peine précédemment exécutée s'imputera sur le nouveau quantum prononcé<sup>2836</sup>.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation du dossier présenté la nouvelle juridiction du fond a la possibilité de prononcer l'innocence de l'intéressé pour une partie seulement des éléments visés<sup>2837</sup>.

---

<sup>2835</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2706, p. 15, « Quel que soit le contenu de la décision rendue par la juridiction du fond, elle se substitue à celle rendue en violation de la Convention. ».

<sup>2836</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 15, « La partie de la peine exécutée devrait s'imputer sur celle prononcée par la juridiction de renvoi. ».

<sup>2837</sup> BARBEROT (C.), *Ibid.*, p. 15, « L'annulation de la condamnation peut n'être que partielle, si la juridiction de renvoi, en cas de pluralité d'infractions, ne reconnaît l'innocence de l'intéressé que pour certaines d'entre elles. La décision de la juridiction de renvoi ne devrait avoir d'effet, en principe, qu'en ce qui concerne le demandeur en réexamen. ».



## b) Les voies de recours

### - Les voies de recours ordinaires

**545.** En cas de réexamen porté devant une juridiction du fond, aucun article de la loi ne fait obstacle à la contestation de la nouvelle décision devant les juridictions qui lui sont supérieures<sup>2838</sup>. Ainsi des voies de recours diverses pourront être utilisées par le requérant. Celles-ci permettront d'ouvrir la voie à tous les types de voie de recours<sup>2839</sup>.

De ce fait, un appel<sup>2840</sup> peut être interjeté, de même qu'un pourvoi en cassation<sup>2841</sup>. En comparaison avec l'affaire Dils dans le cadre de la procédure de révision, l'affaire Hakkar a permis à son requérant de bénéficier de la création de la procédure d'appel en matière criminelle<sup>2842</sup>.

Il est à souligner qu'en cas de prononcé d'une nouvelle condamnation par la juridiction de renvoi, une ordonnance de prise de corps prononcée par la juridiction de renvoi ab initio, permet de maintenir l'intéressé en détention, le temps de son appel<sup>2843</sup>.

### - Les voies de recours extraordinaires

**546.** Les procédures de révision et de réexamen restent également ouvertes<sup>2844</sup>.

Aucune disposition de la procédure de réexamen ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces mécanismes de contestations spécifiques<sup>2845</sup>.

---

<sup>2838</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2702, p. 289, « [...] la décision rendue peut faire l'objet des recours prévus. ».

<sup>2839</sup> A propos de Commission de réexamen, 28 septembre 2006, n° 06 RDH 001, LEBLOIS-HAPPE (J.), in *AJPénal*, n° 11/2006, novembre 2006, *Réexamen des décisions pénales définitives : renvoi devant le tribunal correctionnel*, p. 456, « La commission renvoie ainsi, pour la première fois, à une juridiction de première instance. Bel exemple d'application du droit européen, le respect des exigences de la Convention conduisant à recommencer le procès depuis le début ! ».

<sup>2840</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, « A moins que son innocence soit reconnue, [...] l'accusé bénéficie maintenant d'un droit d'appel, de sorte que la nouvelle condamnation n'a pas de caractère définitif. ».

<sup>2841</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « La décision nouvellement rendue pourra ainsi, par exemple, faire l'objet d'un appel, puis d'un pourvoi en cassation... ».

<sup>2842</sup> BONFILS (P.), *Ibid.*, p. 10, « L'affaire Hakkar est très significative des potentialités du renvoi. La commission de réexamen a ici renvoyé l'affaire à une nouvelle cour d'assises, et cet arrêt pourra, grâce à la loi du 15 juin 2000, faire l'objet d'un appel, puis d'un pourvoi en cassation... ».

<sup>2843</sup> DOROY (F.), *op. cit.* note n° 2734, p. 5, « Il est apparu qu'au moment même où était prononcée la nouvelle décision (une condamnation), la précédente disparaissait, et l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi d'origine reprenait vigueur, le temps du délai d'appel du moins. La cour a donc, à l'issue de ce raisonnement sur la modification en deux étapes juridiques du titre de détention, très banalement constaté que l'ordonnance de prise de corps continuait de produire ses effets. ».

<sup>2844</sup> BONFILS (P.), *op. cit.* note n° 2705, p. 10, « Le code de procédure pénale est muet sur le cas d'une violation de la Convention européenne au cours du réexamen. Mais rien n'empêche semble-t-il, si les conditions en sont réunies, une nouvelle demande en réexamen, de sorte qu'à plus ou moins long terme la Convention européenne sera nécessairement respectée. ».

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2 :

**547.** En apparence et à la lecture de sa mise en œuvre, la procédure de réexamen apparaît très restreinte et lacunaire. En effet, le but principal étant de réparer une erreur sur l'application du droit, la remise en question de faits pouvant de ce fait avoir une incidence sur la culpabilité de l'intéressé apparaît très exceptionnelle<sup>2846</sup>.

Toutefois, dans certains cas, le réexamen peut être dit total et de ce fait permettre une nouvelle appréciation de l'intégralité du dossier.

Néanmoins, même dans le cadre de la mise en place d'un nouveau procès avec une nouvelle appréciation des faits, la procédure de réexamen est décevante, notamment quant à la possibilité pour la juridiction de renvoi d'augmenter le quantum de la peine prononcée.

## CONCLUSION DU TITRE 1 :

**548.** La procédure de révision apparaît encore une fois comme étant la plus prometteuse au niveau du procès pouvant avoir lieu. En effet, dans cette procédure, la tenue d'un nouveau procès totale avec examen des faits est le principe. De plus, la juridiction de renvoi est limitée quant au prononcé de la peine finale. Ce recours ne peut donc jamais préjudicier au condamné.

La procédure de réexamen quant à elle a pour principe de n'offrir qu'un réexamen juridique de l'affaire. De plus, quand un nouveau procès avec appréciation des faits peut être mis en place, celui-ci peut fortement préjudicier au requérant en ce que sa condamnation peut être augmentée.

---

<sup>2845</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n°2724, p. 869, « Et cette juridiction va rendre une décision qui –malgré le silence de l'article 626-4, C.P.P., peut être frappée des voies de recours internes, voire d'un nouveau recours devant la C.E.D.H. et même ... d'un nouveau réexamen au sens des articles 626-1 et suivants, C.P.P. ! ».

<sup>2846</sup> DE GOUTTES (R.), *La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la cour européenne des droits de l'homme*, in Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN, ed. Bruylant, 2004, p. 568, « Au total, cependant, si l'on recherche quel a été le résultat final de ces procédures de réexamen, force est de constater que les affaires qui ont été rejuguées après décision de réexamen de la Commission n'ont pas abouti à une sentence plus favorable pour le condamné. [...] Ce constat pourrait inciter la Commission de réexamen à se montrer plus prudente dans l'admission des requêtes, afin de ne pas susciter de faux espoirs chez les condamnés et de ne pas donner prise à une voie de recours illusoire qui ne ferait alors qu'éterniser inutilement le procès. ».



## TITRE 2 : L'ETENDUE DE LA REPARATION-INDEMNISATION

La personne bénéficiant d'une procédure de révision ou de réexamen aboutissant à la reconnaissance d'une erreur dans un jugement de condamnation à son encontre bénéficie d'une double<sup>2847</sup> indemnisation<sup>2848</sup> et ce tant sur le plan juridique (Chapitre 1), que sur le plan pécuniaire (Chapitre 2). Il s'agit d'un droit, qui est cependant soumis à un formalisme ainsi qu'à des critères précis<sup>2849</sup>.

Cette indemnisation suivra des modalités différentes et se distinguera dans son contenu selon que l'intéressé bénéficie d'une procédure de révision ou de réexamen.

### CHAPITRE 1 : UNE REPARATION JURIDIQUE AUX EFFETS MITIGES

Dans le cadre de la révision comme dans le cadre du réexamen, l'indemnisation juridique résulte de la suppression de la décision de condamnation.

Si la disparition juridique est totale au sein des deux procédures (Section 1), une spécificité existe au sein de la procédure de réexamen qui peut avoir une dimension internationale (Section 2).

---

<sup>2847</sup> DAMAREY (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français, Vademecum de pratique professionnelle*, éd. L'Harmattan, octobre 2007, p. 280, « Cette satisfaction morale doit cependant se doubler d'une compensation pécuniaire [...] ».

<sup>2848</sup> PRADEL (J.), *in Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 866, « Deux séries d'effet existent. [...] D'un coté, la condamnation révisée est rétroactivement effacée. [...] De l'autre, la loi a organisé une réparation des dommages subis. ».

<sup>2849</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 14, « La réparation pécuniaire du préjudice tant moral que matériel, sous forme d'une indemnité, est désormais un droit tout comme la publicité de la décision d'où résulte l'innocence du condamné. ».

## SECTION 1 : LA REPARATION JURIDIQUE DE LA REVISION

**549.** La révision est le fait d'obtenir l'annulation d'une décision de condamnation qui était définitive, cette annulation étant prononcée en raison de l'existence d'un doute sur sa culpabilité. A partir de ce moment<sup>2850</sup>, la révision produit des effets<sup>2851</sup> tant au niveau juridique que pécuniaire afin de réparer<sup>2852</sup> le dommage causé par cette condamnation reconnue dès lors comme étant injuste. Par principe, tous les éléments tenant à cette condamnation doivent disparaître<sup>2853</sup> et remettre le condamné et les tiers dans la situation préalable à la condamnation<sup>2854</sup>. Ces effets sont liés à la décision d'annulation<sup>2855</sup>, cependant, le facteur temps fera obstacle à ce que tous les effets soient anéantis<sup>2856</sup>.

Juridiquement, l'annulation de la condamnation viciée, la fait disparaître (Paragraphe 1). Cependant, les conséquences annexes doivent également être prises en compte tant sur le préjudice pécuniaire que moral<sup>2857</sup> (Paragraphe 2).

---

<sup>2850</sup> A partir de la reconnaissance définitive de l'innocence de l'intéressé et donc en cas de renvoi, après la décision définitive de la juridiction de renvoi.

<sup>2851</sup> LOPEZ (G.), TZITZIS (S.), in *Dictionnaire sciences criminelles*, éd. Dalloz, octobre 2004, p. 374, « Lorsqu'il est accepté, le pourvoi a pour effet d'annuler de façon rétroactive la condamnation antérieurement prononcée et de réparer ainsi l'erreur judiciaire commise. Les peines en cours ne sont plus exécutées et les condamnations civiles sont répétées. ».

<sup>2852</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 694, « Indépendamment de ces mesures qui tendent à faire cesser les conséquences de la décision reconnue injustifiée, le condamné peut obtenir deux types de réparation. ».

<sup>2853</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *Ibid.*, p. 693, Les effets de l'annulation dont particulièrement étendus. Le principe est que la première décision de condamnation disparaît rétroactivement en tous ses éléments, et que la fiche correspondante est supprimée du casier judiciaire. ».

<sup>2854</sup> DAURES (E.), *Révision*, in *Rép. Pén.* Dalloz, février 2003, p. 10-11, « [...] elle donne droit à la réparation du préjudice moral et matériel résultant de l'erreur judiciaire, afin que le condamné ou sa famille soit replacé dans la situation qui était la sienne avant la condamnation. ».

<sup>2855</sup> SOYER (J.C.), in *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 19<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 398, « Que la révision ait lieu avec ou sans renvoi, les effets de l'innocence proclamée sont identiques. ».

<sup>2856</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « La révision, qui répare une erreur judiciaire, opère dans toute la mesure du possible annulation rétroactive, de la condamnation prononcée. ».

<sup>2857</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in *Rev.sc.crim*, juillet/ septembre 2006, p. 715, « Lorsque la condamnation pénale est annulée, la réparation de l'erreur judiciaire en tant que telle est opérée, celle du préjudice est plus compliquée. ».

## PARAGRAPHE 1 : UNE ANNULATION TOTALE POUR LE MONDE JURIDIQUE

L'annulation emporte disparition totale<sup>2858</sup> de la condamnation objet de la révision et ce tant au niveau de son existence<sup>2859</sup>, que de ses conséquences<sup>2860</sup> propres<sup>2861</sup>, de par le retrait de la fiche correspondante au casier judiciaire (A). Cette annulation se fait de manière<sup>2862</sup> rétroactive<sup>2863</sup> et ne pourra parfois donner lieu qu'à des compensations<sup>2864</sup>, la remise en l'état initial étant impossible<sup>2865</sup> dans des cas tel d'emprisonnement. Cette rétroactivité est une fiction<sup>2866</sup>. De plus, la reconnaissance de l'erreur commise par les juridictions fera l'objet d'une publication spéciale à la charge de l'Etat si le condamné le souhaite (Paragraphe 2).

### A/ LE CASIER JUDICIAIRE APURE

La disparition des effets de la condamnation annulée s'opère par le retrait matériel des peines prononcées, ainsi que leurs effets. Il s'agira des peines privatives de liberté (1), mais également des condamnations pécuniaires (2). Toutefois, au sein de ce système, l'anéantissement de l'ensemble des effets issus de la condamnation, ne pourra être total en raison de la protection et du maintien de certains droits acquis par les tiers, ainsi qu'en raison de l'impossibilité matérielle de rendre au condamné sa liberté perdue.

---

<sup>2858</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 693, « Le principe est que la première décision de condamnation disparaît rétroactivement en tous ses éléments [...] ».

<sup>2859</sup> SOYER (J.C.), *op. cit.* note n° 2855, p. 398, « Il y a effacement de la condamnation, laquelle est censée n'être jamais intervenue. ».

<sup>2860</sup> VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « La révision du procès pénal efface rétroactivement tous les effets directs et indirects de la reconnaissance de culpabilité de la personne condamnée par erreur. ».

<sup>2861</sup> LARGUIER (J.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 271, « La décision erronée est annulée rétroactivement : sont anéantis les effets passés de la condamnation ».

<sup>2862</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 432, « La décision révisée est rétroactivement annulée, ce qui entraîne l'effacement de la condamnation. Concrètement cela signifie que la fiche du casier judiciaire est supprimée [...] ».

<sup>2863</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2848, p. 866, « [...] la condamnation révisée est rétroactivement effacée. ».

<sup>2864</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2860, p. 324, « Les compensations. ».

<sup>2865</sup> FOURNIE (F.), « Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, *in Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 326, « A l'évidence pourtant, aucun mécanisme ne permettra jamais d'en effacer toutes les conséquences sur les personnes concernées. ».

<sup>2866</sup> RASSAT (M.L.), *in Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 827, « Toutefois, la fiction de la rétroactivité cède devant les droits légitimement acquis des tiers. ».

## 1) L'anéantissement des peines prononcées et l'extinction quasi-totale de leurs effets

Les peines prononcées dans le cadre de la condamnation annulée, sont effacées rétroactivement du casier judiciaire et ce tant pour la peine principale, que pour les peines complémentaires ou accessoires<sup>2867</sup> (a). Toutefois, des limites matérielles et juridiques ne permettront pas d'anéantir pleinement les effets de la condamnation (b).

### a) Les peines principales et complémentaires

#### **- La disparition de la fiche du casier judiciaire**

**550.** Le casier judiciaire est apuré<sup>2868</sup> par le retrait<sup>2869</sup> de la fiche concernant la condamnation annulée<sup>2870</sup> et parfois celles d'autres condamnations lorsque la juridiction de renvoi ou la cour de révision le décide.

Cela signifie également que si un bulletin du casier contenant cette condamnation a été transmis à une autorité compétente, cette dernière ne peut pas retenir cette information, celle-ci étant considérée comme anéantie<sup>2871</sup>. Tel pourra être le cas tel dans le cadre d'une récidive ou dans l'appréciation du parcours pénal du délinquant par l'autorité judiciaire.

Tel pourra également être le cas dans le cas de la transmission<sup>2872</sup> du bulletin numéro 2 du casier judiciaire à une administration compétente, portant mention d'une infraction telle de vol et étant incompatible avec l'emploi pour lequel l'intéressé est embauché tel un poste

---

<sup>2867</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 14, « [...] la condamnation est mise à néant rétroactivement, aussi bien en ce qui concerne les peines accessoires et complémentaires que les peines principales. ».

<sup>2868</sup> LETURMY (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 678, « [...] la décision révisée est rétroactivement annulée ce qui entraîne l'effacement de la condamnation ; effacement, qui, concrètement, se traduit, comme le précise le dernier alinéa de l'article 625 du Code de procédure pénale, par la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

<sup>2869</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2861, p. 271, « [...] la fiche du casier judiciaire est supprimée ».

<sup>2870</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in L'essentiel de la Procédure pénale*, Collection Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012, p. 135, « [...] la condamnation révisée est rétroactivement effacée. La fiche du casier judiciaire est supprimée. ».

<sup>2871</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 14, « Les fiches relatives à la condamnation anéantie doivent être immédiatement retirées du casier judiciaire, ou réclamées aux autorités auxquelles elles ont été transmises. ».

<sup>2872</sup> Article 776 du Code de procédure pénale, « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : [...] Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires [...] ».

d'agent de sécurité. Dans ce cas cette condamnation est considérée comme n'ayant jamais existé, le casier judiciaire est donc apuré de cette condamnation.

### **- Peines accessoires et complémentaires**

**551.** Des peines complémentaires<sup>2873</sup> ou accessoires le cas échéant<sup>2874</sup> telles l'interdiction d'exercer un certain type d'activité disparaissent également<sup>2875</sup>.

Ces dernières<sup>2876</sup> ont été prononcées par la juridiction de jugement en raison de circonstances propres au condamné et à la commission de l'infraction et ce dans le but notamment d'adapter la sanction à l'intéressé, ainsi que de permettre sa réinsertion et d'éviter la récidive.

Tel sera le cas par exemple dans le cadre d'une condamnation pour des faits de viol sur mineur et du prononcé en tant que peine complémentaire de l'interdiction ultérieure de travailler en contact avec des mineurs. Tel sera également le cas de l'interdiction de diriger une entreprise pour une personne condamnée pour abus de biens sociaux.

### **- Sanctions et interdictions liées à la condamnation pénale**

**552.** Toutes les mesures se rapportant à la condamnation annulée, doivent disparaître. Ainsi la déchéance de l'autorité parentale est annulée si elle avait été prononcée en raison de cette condamnation annulée<sup>2877</sup>. A titre d'exemple, cette mesure peut avoir été prononcée en cas de viol sur ses descendants mineurs.

Si l'intéressé avait effectué des actes malgré une interdiction de les faire, ces actes sont validés<sup>2878</sup>. Par exemple, en matière de don ou de legs<sup>2879</sup>, ces derniers sont validés qu'ils

<sup>2873</sup> CORNU (G.), Définition peine complémentaire, in *Vocabulaire juridique*, Collection Quadrige Dicos Poche, Edition PUF, juin 2009, p. 671, « Peine qui peut s'ajouter à la peine principale lorsque la loi l'a prévue et que le juge la prononce. [...] Ex. interdiction, déchéance, retrait d'un droit, incapacité, confiscation. ».

<sup>2874</sup> CORNU (G.), Définition peine accessoire, *Ibid.*, p. 671, « Peine qui était attachée de plein droit à une condamnation pénale sans avoir à être expressément prononcée (ex. incapacité d'être banquier attachée à une condamnation pour vol) ; type de peine aujourd'hui supprimée. ».

<sup>2875</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Les peines accessoires ou complémentaires sont effacées. ».

<sup>2876</sup> Article 131-10 du code pénal,

« Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

<sup>2877</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « De même disparaît la déchéance de l'autorité parentale, si elle a été prononcée en conséquence de la condamnation annulée. ».

<sup>2878</sup> BOULOC (B.), in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1012-1013, « [...] les actes qu'il avait accomplis seul, malgré l'incapacité qui résultait de l'interdiction légale, sont validés [...]. ».

<sup>2879</sup> BOULOC (B.), *Ibid.*, p. 1013, « [...] sont validés, ainsi que les donations ou legs qu'il avait pu faire ou recevoir alors qu'il était frappé d'incapacité. ».



aient été effectués ou reçus alors que l'intéressé était frappé d'incapacité. Enfin, les actes passés par le tuteur du condamné<sup>2880</sup>, restent valables<sup>2881</sup>.

## b) Les limites

### - Le maintien des droits acquis par les tiers

**553.** Les effets de la révision sont limités<sup>2882</sup> vis-à-vis des tiers<sup>2883</sup> qui conservent<sup>2884</sup> le maintien<sup>2885</sup> des droits acquis à l'issue de cette condamnation désormais annulée.

Ce mécanisme fait donc obstacle à la disparition de l'intégralité des effets de la décision de condamnation qui a été annulée. Ceci est justifié par le fait que le tiers se retrouverait dans une situation problématique et parfois même coupable d'une infraction

A titre d'exemple, le prononcé d'un divorce<sup>2886</sup> à l'égard de la personne condamnée, ne pourra être annulé<sup>2887</sup> et restera<sup>2888</sup> valable<sup>2889</sup>.

Il convient de souligner que dans la législation antérieure au 1 janvier 2004, le divorce pouvait être expressément demandé<sup>2890</sup> en cas de condamnation à certaines peines<sup>2891</sup>, telles de réclusion criminelle. Dorénavant, il ne s'agit plus d'une cause automatique de divorce, mais une condamnation pénale pourrait être invoquée en tant que motif de divorce. A titre

<sup>2880</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Les actes accomplis au nom du condamné à une peine alors dite « afflictive et infamante » par le tuteur qui, sous l'empire de l'ancien code pénal, avait été nommé en application de l'article 29 de ce texte demeurent valables. ».

<sup>2881</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2878, p. 1013, « Les actes passés par le tuteur du condamné interdit au nom de celui-ci, demeurent valables [...] ».

<sup>2882</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2870, p. 135, « La rétroactivité cède devant les droits acquis par les tiers. ».

<sup>2883</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2861, p. 271, « [...] sont anéantis les effets passés de la condamnation, avec des limites tenant aux droits acquis par les tiers (ex. divorce définitif) ».

<sup>2884</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2866, p. 827, « Toutefois, la fiction de la rétroactivité cède devant les droits légitimement acquis des tiers. ».

<sup>2885</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2868, p. 678, « En revanche, les droits acquis par des tiers ne sauraient être remis en cause. ».

<sup>2886</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit.* note n° 2862, p. 432, « C'est ainsi que le divorce prononcé à la suite de la condamnation criminelle révisée est maintenu. ».

<sup>2887</sup> GIUDICELLI (A.), *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 1998, p. 16, note 40, à propos de Cass. civ. 2, 1<sup>er</sup> juillet 1954, D. 1955. 45, conclusions Lemoine, « Le droits acquis par les tiers ne sont toutefois par remis en cause. C'est ainsi que le divorce prononcé à la suite de la condamnation révisée est maintenu. ».

<sup>2888</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 693-694, « [...] par exemple, lorsque le divorce a été prononcé par référence à une peine afflictive et infamante, déclarée par la suite annulée. » ;

<sup>2889</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2848, p. 866, « Toutefois, la rétroactivité cède devant les droits acquis par les tiers : par exemple, est maintenu le divorce prononcé à la suite de la condamnation à une peine. ».

<sup>2890</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « De même sont maintenus le divorce qui a pu être prononcé en application de l'article 243 du code civil [...] ».

<sup>2891</sup> Ancien article 243 du code civil,

« Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 131-1 du code pénal »

d'exemple, un homme pourra obtenir le divorce de son épouse, si cette dernière a participé à une tentative d'assassinat le concernant. Cet acte pourra être retenu comme constituant des violations graves des devoirs et obligations du mariage.

Ainsi, cet élément juridique demeure, et de ce fait l'ex conjoint remarié ne pourra être poursuivi pour bigamie<sup>2892</sup> et son nouveau mariage<sup>2893</sup> reste valide<sup>2894</sup>.

**- Le maintien du quantum en cas de condamnations multiples non annulées intégralement**

**554.** Comme vu précédemment, il existe également la possibilité d'étendre les effets de la révision en annulant d'autres condamnations n'ayant pas fait objet de la révision mais apparaissant comme ne devant plus être maintenues.

Cependant, si la peine a été prononcée en raison de plusieurs faits et que seuls l'un d'eux est révisé, alors la condamnation demeure pour ces dernières. Le quantum pourra être maintenu s'il est justifié par les infractions demeurant condamnées ou diminué, mais aucunement augmenté<sup>2895</sup>.

A titre d'exemple dans une décision du 1958<sup>2896</sup>, la Cour de révision a prononcé l'annulation des condamnations pour infraction à la législation sur les étrangers et expulsion pour un individu ayant prouvé qu'il avait à cette époque la nationalité française, mais a maintenu le quantum des peines prononcées lorsque celles-ci comprenaient d'autres qualifications pénales et que cette sanction était justifiée.

---

<sup>2892</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2866, p. 827, note 1, « Quand une condamnation pénale était une cause péremptoire de divorce, l'ex-conjoint remarié ne voyait pas son second mariage annulé ni n'encourait pas de condamnation pour bigamie. ».

<sup>2893</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2878, p. 1013, « [...] de même, est maintenu le divorce, qui a pu être prononcé pour faute suite à la condamnation à une peine afflictive et infamante (art 242 C.civ) ».

<sup>2894</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « De même sont maintenus [...] ainsi que le nouveau mariage contracté ultérieurement par le conjoint divorcé. ».

<sup>2895</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 11, « [...] la révision n'entraîne pas la disparition de la peine prononcée lorsque celle-ci l'a été pour plusieurs infractions, dont une seule a fait l'objet de la révision. La peine prononcée doit alors être maintenue si elle est justifiée par les infractions non révisées. ».

<sup>2896</sup> Cour de révision 29 janvier 1958, n° 91246/57, Bull. crim n° 106, p. 180 ;

« [...] Qu'il échet en conséquence, d'annuler les décisions judiciaires susvisées [...] mais que la déclaration de culpabilité doit être maintenue relativement aux autres délits retenus contre lui ; que de même, il y a lieu de maintenir les peines prononcées, lesquelles se trouvent justifiées, à l'époque des condamnations par les autres délits de col ou d'infraction à arrêté d'interdiction de séjour ; [...] ».

**- L'impossibilité technique d'effacer le temps de détention**

**555.** La peine attachée à la condamnation révisée, cesse de recevoir application<sup>2897</sup>. Ainsi si l'intéressé était encore emprisonné, il est immédiatement<sup>2898</sup> libéré<sup>2899</sup>. Si la peine n'avait pas été mise à exécution, elle ne peut plus l'être non plus<sup>2900</sup>.

Une première limite est ici à apporter à l'effacement rétroactif des effets de la condamnation annulée, compte tenu du fait que l'on ne peut rendre sa liberté<sup>2901</sup> à une personne ayant été emprisonnée<sup>2902</sup>. Toutefois, une compensation financière sera octroyée en réparation de ce préjudice.

**- Une disparition provisoire en cas de nouvelle condamnation**

**556.** L'annulation de la condamnation par la cour de révision la fait immédiatement disparaître et emporte également le droit pour le requérant d'obtenir une indemnisation. Cependant, en cas de renvoi devant une nouvelle juridiction de jugement, il est à noter que le droit à indemnisation ne pourra être mis en place de suite, étant donné que les dispositions de l'article 626 soulignent que ces dommages et intérêts ne concernent que le condamné innocenté et non pas la personne bénéficiant d'une annulation d'une condamnation dans le cadre de la procédure de la révision : « un condamné reconnu innocent en application du présent titre »<sup>2903</sup>. Ainsi, un condamné dont la condamnation est annulée par la Cour de révision, mais de nouveau condamné par la juridiction de renvoi ne pourra pas se prévaloir de ces dispositions tant au niveau de l'indemnisation pécuniaire que de la disparition de sa condamnation du casier judiciaire.

---

<sup>2897</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Le condamné en cours de peine doit être immédiatement libéré. ».

<sup>2898</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 693, « L'exécution de la peine, qui a d'ores et déjà pu être suspendue par la Commission de révision ou par la chambre criminelle, est immédiatement interrompue [...] ».

<sup>2899</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2870, p. 135, « La peine, si elle n'a pas déjà été exécutée ne peut plus l'être. ».

<sup>2900</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2848, p. 866, « La peine, si elle n'a pas déjà été exécutée ne peut plus l'être. ».

<sup>2901</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Si la liberté perdue ne peut être rendue au condamné à une peine privative de liberté qui a subi cette sanction, du moins l'exécution de la peine non encore accomplie ou en cours de suspension n'est plus possible. ».

<sup>2902</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2878, p. 1012, « La condamnation prononcée à la suite de l'erreur judiciaire est rétroactivement effacée dans les limites du possible. Sans doute, la liberté perdue ne peut être rendue au condamné. ».

<sup>2903</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ».

Dans le cadre de l'effacement de la condamnation du casier judiciaire, ce dernier a lieu en même temps que le prononcé de la décision d'annulation et ce qu'il y ait ou non renvoi<sup>2904</sup>. En effet, le condamné a alors le statut de prévenu lorsqu'il est renvoyé devant la juridiction de renvoi. Toutefois, même si les peines sont effacées du casier judiciaire, elles auront une incidence directe sur le quantum prononcé en cas de nouvelle condamnation.

## 2) Les condamnations pécuniaires

Les condamnations à caractère pécuniaire, telles les amendes et frais de justice<sup>2905</sup> sont également restituées (a). Les sommes spéciales, telles les dommages et intérêts seront également répétées<sup>2906</sup> si elles sont issues<sup>2907</sup> de la faute invalidée depuis par la juridiction pénale.

### a) Les amendes et frais de justice

#### - Amendes et frais de justice

**557.** Si la peine prononcée concernait le paiement d'amendes, celles-ci seront remboursées au condamné<sup>2908</sup>, à condition bien sûr qu'il s'en soit acquitté<sup>2909</sup>. Si elles n'ont pas été réglées, leur règlement ne peut plus être demandé. Ces amendes sont donc restituées par l'administration les ayant perçues.

---

<sup>2904</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2868, p. 677-678, « [...] l'annulation par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sur requête en révision, d'une décision de condamnation d'une juridiction répressive, a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous les effets passés de cette condamnation. Ainsi, dans toutes les hypothèses, qu'il y ait eu ou non renvoi, la décision révisée est rétroactivement annulée ce qui entraîne l'effacement de la condamnation ; effacement qui, concrètement, se traduit, comme le précise le dernier alinéa de l'article 623 du Code de procédure pénale, par la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

<sup>2905</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2870, p. 135, « L'amende, les frais et les dommages et intérêts sont restitués. ».

<sup>2906</sup> RASSAT (M.L.), in Manuel de procédure pénale, éd. PUF, 2002, p 276, « [...] les condamnations civiles (frais et dommages-intérêts) sont répétées. ».

<sup>2907</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2868, p. 678, « [...] le montant de l'amende doit être restitué comme les dommages et intérêts s'ils étaient uniquement fondés sur la constatation de la culpabilité pénale. ».

<sup>2908</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 693, « L'exécution de la peine, [...] est immédiatement interrompue, et les amendes sont restituées. ».

<sup>2909</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), in Manuel de procédure pénale, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1493, « Le montant des amendes payées injustement est remboursé à l'intéressé [...] ».

Les frais de justice<sup>2910</sup> correspondent aux diverses dépenses ayant été effectuées au cours du procès tels le paiement d'expertise. Si le condamné a payé ses frais de justice, les sommes lui sont reversées par l'Etat.

## b) Dommages et intérêts

### **- Le remboursement des sommes versées**

**558.** Les sommes versées par le condamné à sa partie civile sont également remboursées<sup>2911</sup>, à condition toutefois<sup>2912</sup> qu'elles aient été prononcées en raison de la déclaration de culpabilité<sup>2913</sup> désormais annulée<sup>2914</sup>. Cette restitution<sup>2915</sup> est de droit<sup>2916</sup> que la condamnation pécuniaire ait été prononcée par une juridiction pénale ou une juridiction civile sur la base de la faute pénale objet de la révision<sup>2917</sup>.

---

<sup>2910</sup> CORNU (G.), Définition frais de justice, in *Vocabulaire juridique*, Collection Quadrige Dicos Poche, Edition PUF, juin 2009, p. 427, « Ensemble des frais de procédure exposés à l'occasion d'une instance judiciaire englobant, outre les dépens, tous les frais irrépétibles. ».

<sup>2911</sup> A propos de Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, D.1955.45 ccl Lemoine ; JCP 1954.II.8274, RENUCCI (J.F.), GAYET (C.), *Annotations de jurisprudence et bibliographie*, in *Code de procédure pénale*, édition 2011, Dalloz, note sous article 625, note 13, p. 1044, « Dans l'hypothèse où la condamnation civile était exclusivement fondée sur la déclaration de la culpabilité, le montant des amendes payées injustement est remboursé à l'intéressé, de même que celui des dommages-intérêts qu'il aurait dû verser. ».

<sup>2912</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 693, « Les indemnités versées sur le plan civil doivent également donner lieu à restitution si elles trouvent leur fondement dans la condamnation pénale annulée [...] ».

<sup>2913</sup> BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2878, p. 1013, « La rétroactivité entraîne également [...] la disparition de la condamnation civile à des dommages-intérêts, pourvu qu'elle ait été fondée exclusivement sur la constatation de la culpabilité pénale. ».

<sup>2914</sup> A propos de Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, précitée *supra* note n° 2911 ; GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit.* note n° 2909, p. 1493-1494, « [...] de même que celui des dommages et intérêts qu'il aurait dû verser, tout au moins si la condamnation civile était exclusivement fondée sur la déclaration de culpabilité pénale. ».

<sup>2915</sup> A propos de Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, précitée *supra* note n° 2911 ; BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 2878, p. 1013, « La rétroactivité entraîne également [...] la disparition de la condamnation civile à des dommages-intérêts, pourvu qu'elle ait été fondée exclusivement sur la constatation de la culpabilité pénale. ».

<sup>2916</sup> Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, précitée *supra* note n° 2911 ; « [...] que, par voie de conséquences, toute condamnation à des dommages et intérêts exclusivement fondée sur la culpabilité originairement retenue de ces prévenus ou accusés, se trouve effacée de plein droit ; que ces principes doivent recevoir leur application aussi bien lorsque les dommages-intérêts ont été alloués par la juridiction pénale de droit commun devant laquelle l'action civile des victimes de l'infraction a pu être exercée en même temps que l'action publique, que lorsqu'ils l'ont été séparément par le juge civil, la juridiction répressive saisie étant, en raison de son caractère exceptionnel, légalement incompétente pour connaître d'une telle demande [...] ».

<sup>2917</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « La rétroactivité entraîne également la disparition de la condamnation civile à des dommages et intérêts envers la victime, qu'elle ait été prononcée par une juridiction répressive ou une juridiction civile, pourvu qu'elle ait été fondée exclusivement sur la constatation de la culpabilité pénale. ».

Si les dommages et intérêts ont été prononcés dans le cadre d'une faute pénale autre que celle annulée, ou sur la base d'une faute civile, il n'y aura pas lieu à restitution.

Les sommes devront dans le cas de dommages et intérêts être remboursées<sup>2918</sup> par la personne les ayant perçues à savoir la victime elle même, qui n'est plus considérée comme telle à l'égard de l'intéressé<sup>2919</sup>. Si aucun remboursement n'avait été effectué, la dette s'efface<sup>2920</sup>.

---

<sup>2918</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 11, « Le condamné qui a réglé les dommages et intérêts avant la révision a donc le droit d'en réclamer la restitution par action en répétition de l'indu, sur le fondement de l'article 1377 du code civil. ».

<sup>2919</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2860, p. 324, « Cela signifie que la condamnation civile au versement de dommages-intérêts à la victime est effacée de plein droit. La victime qui a perçu ces sommes de la part du condamné est tenue de les restituer. ».

<sup>2920</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 14, « Les réparations civiles fondées sur la culpabilité pénale originaire non retenues se trouvent effacées, et celles déjà exécutées sont sujettes à répétition de l'indu (C. civ., art. 1377). ».

## B/ LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'ERREUR

La reconnaissance officielle de l'erreur se fera par le biais de « mesures de publicité »<sup>2921</sup> diverses, afin que le condamné, depuis innocenté, puisse bénéficier d'une réparation morale<sup>2922</sup> de son préjudice. On parle dans ce cas de réparation morale<sup>2923</sup> (2). Cependant, cette publication ne sera possible qu'à sa demande et que s'il a été innocenté<sup>2924</sup> des faits objets de la révision (1).

### 1) Une faculté de publication

La publication de la décision soulignant l'erreur judiciaire s'imposera à l'Etat (b) si le condamné en fait la demande (a). Cette mesure est donc un droit, mais n'est pas automatique. Elle ne pourra être mise en œuvre que suite à la demande de l'intéressé.

#### a) Une demande de l'intéressé

##### - Une initiative de l'intéressé

**559.** La décision de révision, reconnaissant l'existence d'une erreur dans le prononcé de la culpabilité de l'intéressé peut être publiée<sup>2925</sup>, si l'intéressé en fait la demande<sup>2926</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une faculté laissée à l'appréciation de la juridiction prononçant l'innocence du condamné<sup>2927</sup>.

---

<sup>2921</sup> VERGES (E.), *op. cit.* note n° 2860, p. 324, « En dernier lieu, la personne innocentée par la révision peut demander à ce que la décision fasse l'objet de plusieurs mesures de publicité [...] ».

<sup>2922</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *in Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 428, « Il est ensuite prévu une réparation morale si le demandeur le requiert [...] ».

<sup>2923</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit.* note n° 2870, p. 135, « [...] il est ensuite prévu une réparation morale si le demandeur le requiert [...] ».

<sup>2924</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 326, « Par ailleurs en cas d'innocence, le demandeur peut requérir [...] que la décision soit : affichée [...], insérée [...], publiée. ».

<sup>2925</sup> Crim 2003, citée par LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2861, p. 271

<sup>2926</sup> LARGUIER (J.), *Ibid.*, p. 271, « Si le condamné le requiert, la décision de révision peut être publiée. ».

<sup>2927</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 2868, p.678, « Il faut ici noter la volonté du législateur que ces réparations ne soient pas pure théorie mais qu'elles aient une existence effective : tandis que l'alinéa 1<sup>er</sup> précise que « le condamné reconnu innocent a droit à une indemnité », le dernier alinéa dispose que « si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement est affiché dans la ville ... ». L'opportunité de la réparation n'est pas soumise à la souveraineté des juges même si le montant de l'indemnité est lui laissé à leur appréciation. ».

Cette demande est impérative<sup>2928</sup> et ce quel que soit le mode de publicité visé<sup>2929</sup>. En l'absence de précision du texte, il semble que le demandeur puisse être le condamné lui-même mais également toute personne à l'origine de ce recours<sup>2930</sup>.

Le fait de laisser ce choix<sup>2931</sup> à l'intéressé est assez contestable, car il doit lui-même faire la demande s'il souhaite que la reconnaissance de cette erreur soit publiée et ce alors que la révision souligne que la justice a commis une erreur en prononçant sa première condamnation.

Toutefois, ce mécanisme est justifié<sup>2932</sup>, car il permet ainsi à la personne souhaitant tirer un trait définitif et plus rapide sur ce passé judiciaire, de ne pas de nouveau attirer l'attention<sup>2933</sup> du public sur les anciens faits pour lesquels il a été condamné et notamment les raisons ayant justifié la révision. Cette demande<sup>2934</sup> doit être présentée devant la Cour de révision ou devant la juridiction de renvoi avant leur décision finale<sup>2935</sup>.

---

<sup>2928</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit.* note n° 2887, , p. 16, « Au titre de la réparation morale, il peut exiger différents affichages de l'arrêt ou du jugement de révision [...] ».

<sup>2929</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 15, « Le nouvel article 626 du Code de procédure pénale [...] précise que les diverses mesures de publicité prévues par la loi, y compris l'affichage et l'insertion, ne sont effectuées que si le « demandeur » le requiert.

<sup>2930</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 15, « Par « demandeur » il semble qu'on doive entendre, pour l'application de cette disposition, la personne qui a le droit de demander la révision. ».

<sup>2931</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 15, « [...] le condamné reconnu innocent peut requérir que la décision dont il bénéficie reçoive une certaine publicité. ».

<sup>2932</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 15, « Il était en effet apparu à l'expérience qu'en assurant automatiquement la publicité de la décision, on pouvait aller contre l'intérêt même du bénéficiaire de la révision. ».

<sup>2933</sup> KOERING- JOULIN (R.), *L'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires, La réforme nécessaire de l'article 626, alinéa 3, du Code de procédure pénale*, in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre DRAI*, ed. Dalloz, 2000, p. 72, « Eu égard à l'exigence de publicité, l'on pourrait aisément admettre qu'elle soit abandonnée au bon vouloir du requérant. Autant il semble important pour lui de voir publiquement reconnue son innocence, autant on peut concevoir qu'il préfère entourer de discrétion le chiffrage du préjudice qu'il a subi. ».

<sup>2934</sup> Cour de révision 13 novembre 1968, n° 68-92343, Bull. crim n° 296 ;

« Et attendu que Courtois sollicite l'allocation de dommages-intérêts et la publication de la décision à intervenir, en raison du préjudice que lui a causé la condamnation ; [...] Ordonne l'insertion du présent arrêt au Journal Officiel et sa publication par extrait dans les journaux La France Vinicole, France Soir et le Parisien Libéré ; [...]. ».

<sup>2935</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Ces mesures ne sont ordonnées que si le demandeur le requiert, avant que la cour de révision n'ait statué ou, en cas d'annulation avec renvoi devant la juridiction de renvoi. ».



La décision visée est celle reconnaissant et proclamant l'innocence de l'intéressé, il peut donc s'agir soit de l'arrêt d'annulation sans renvoi de la Cour de révision, soit de l'arrêt ou du jugement de la juridiction de renvoi<sup>2936</sup>.

Il serait peut être opportun de créer un système de publication automatique de la décision révisée attestant de l'innocence du condamné. Dans ce cas, le condamné n'aurait plus à effectuer de démarches sauf s'il souhaite la non publication de ces décisions.

## b) Une obligation pour l'Etat à l'issue de cette demande

### - Une obligation pour l'Etat

**560.** Si la demande<sup>2937</sup> de publication a été effectuée<sup>2938</sup>, l'Etat a l'obligation de s'y soumettre et y fera droit<sup>2939</sup>. Il devra de plus prendre à sa charge l'ensemble des frais de publication<sup>2940</sup>.

Il convient de souligner ici que cette publication n'est donc de droit que si le condamné en fait la demande. Ainsi, s'il n'en fait rien, la publication de l'erreur ne sera pas effectuée.

Ce mécanisme est assez critiquable compte tenu de la gravité de l'erreur reconnue ainsi que des conséquences. Toutefois, cette faculté de publication soumise à la demande du condamné, peut peut-être être justifiée par le fait que ce dernier ait la possibilité de veiller à ce que son affaire ne fasse pas l'objet d'une publicité. En effet, car même si cette publicité a pour but de

---

<sup>2936</sup> DAURES (E.), *Ibid.*, p. 11, « Doit être affiché soit le jugement ou l'arrêt qui sur renvoi de la cour de révision a prononcé l'acquittement du demandeur, soit, si l'annulation a été prononcée sans renvoi, l'arrêt de la cour de révision. ».

<sup>2937</sup> Cour de révision 9 mars 1999, n° 98-83485 ;

« [...] Attendu que Hélène X..., épouse B..., requiert la publication de la décision dans un journal ; [...]

ORDONNE la publication, par extraits, du présent arrêt, aux frais du Trésor, dans le journal quotidien Le Figaro ; [...] ».

<sup>2938</sup> Cour de révision 6 novembre 2002, n° 02-83705 ;

« [...] Et attendu que Jean-Daniel X... demande l'insertion au Journal officiel du présent arrêt, son affichage dans les communes de Saint-Denis-de-la-Réunion et Sainte-Marie-de-la-Réunion et sa publication, par extraits, dans le Journal de l'Ile de la Réunion ; qu'en application des dispositions de l'article 626, alinéa 6, du Code de procédure pénale, il convient de faire droit à cette demande ; [...]

ORDONNE l'affichage du présent arrêt dans les communes de Saint-Denis-de-la-Réunion et Sainte-Marie-de-la-Réunion, son insertion au Journal officiel et sa publication, par extraits, dans les journaux ci-après : le Journal de l'Ile de la Réunion et le Quotidien de la Réunion [...] ».

<sup>2939</sup> Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

« [...] Et attendu que X... demande l'insertion au Journal officiel du présent arrêt, son affichage dans les communes de Bar-le-Duc, Nancy et Sauvoy et la publication, par extraits, dans cinq journaux ; qu'en application des dispositions de l'article 626, alinéa 6, du Code de procédure pénale, il convient de faire droit à cette demande ; [...] ».

<sup>2940</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit.* note n° 2887, p. 17, [...] le tout aux frais du Trésor. ».

reconnaître l'innocence de l'individu, cette dernière remettra en mémoire la première condamnation.

De plus, cette publication remettra l'accent sur les modalités et justifications de la révision, qui parfois peuvent de nouveau au sein de la population jeter un trouble. A titre d'exemple l'acquittal ou la relaxe prononcée au bénéfice du doute, tel dans le cas de l'affaire Patrick Dils, en raison de la présence de Francis Heaulme ayant un mode opératoire semblable à celui observée sur le corps des victimes retrouvées, mais ne permettant pas pour autant de les lui imputer.

## 2) Les modalités de diffusion

La diffusion de cette décision se fera<sup>2941</sup> par publication, insertion dans des supports tels des journaux et par affichage dans des lieux pertinents et accessibles au public (a)<sup>2942</sup>, le tout étant à la charge de l'Etat (b).

### a) Publication et affichage

#### - Une publication de la décision de révision

**561.** La décision de révision prononçant l'innocence, ou celle prononcée par la juridiction de renvoi peut être publiée si le requérant le souhaite.

Au niveau matériel, aucune disposition spéciale n'existe et la pratique a démontré que des affiches de la décision étaient adressées aux maires ou commissaires de police compétents par les parquets<sup>2943</sup>. Cependant, cette publicité est insuffisante, peu de personnes se soucient<sup>2944</sup>

---

<sup>2941</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « Elle consiste en l'affichage de l'arrêt ou du jugement de révision, en son insertion au Journal Officiel et sa publication dans la presse. ».

<sup>2942</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 326,

« - affichée (dans la commune du lieu où l'infraction a été commise ; s'il est en vie, dans celle de son domicile, et, s'il est décédé, dans celle de son lieu de naissance et de son dernier domicile ;

- insérée au Journal Officiel ;

- publiée par extraits dans cinq journaux. ».

<sup>2943</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 16, « Aucune circulaire d'application ne prévoit à ce jour les conditions pratiques de cet affichage. Antérieurement, les parquets faisaient imprimer les affiches et les transmettaient aux maires ou commissaires de police pour être apposées en ces lieux. ».

<sup>2944</sup> KUNZE-SOMET (A.), *L'erreur judiciaire et sa réparation de 1789 à nos jours*, Thèse, Université de Strasbourg, 1998, Tome 2, p. 361, « Les effets de l'affichage du jugement ou de l'arrêt de révision et son insertion au *Journal Officiel* sont toutefois illusoire car ni les affiches, ni le *Journal Officiel* ne sont un support de diffusion des informations habituel aux justiciables. [...] Cependant, cette publicité donnée aux jugements et aux arrêts de révision serait tout à fait inefficace si elle n'était relayée par un autre moyen de diffusion, plus commun : la voie de la presse. ».

des publications qui sont pourtant officielles. De ce fait cela justifie la possibilité d'étendre cette diffusion à des supports plus proches des citoyens, tels des journaux locaux.

### **- Une publication large**

**562.** La publication peut se faire dans divers supports qui seront le journal officiel et des journaux locaux. Le support sera choisi non par le condamné innocenté, mais par la juridiction prononçant son innocence<sup>2945</sup>.

La diffusion de la décision reconnaissant l'innocence permet de faire connaître au plus grand nombre<sup>2946</sup> cette erreur et la nouvelle vérité retenue par le monde judiciaire. La réputation et l'honneur de la personne ayant été bafoués, il convient d'informer les personnes ayant eu à en connaître, c'est ainsi que la publication dans des journaux se fera en fonction de critères propres à l'individu<sup>2947</sup> ou à l'infraction de laquelle il a été accusé. Dans le cadre de l'arrêt d'annulation de condamnation prononcée le 14 mai 2002<sup>2948</sup>, la Cour de révision a ordonné la publication de sa décision dans 5 journaux en plus de l'affichage dans les communes du lieu du prononcé des condamnations et de celle de commission du lieu de l'infraction et son insertion au Journal officiel<sup>2949</sup>.

---

<sup>2945</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit.* note n° 2887, p. 17, [...] lequel est encore inséré au Journal officiel et publié dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé le décision [...] ».

<sup>2946</sup> PEAN (G.), *Droit romain : De la Perte de la liberté par le citoyen romain. Droit français : L'Erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1895, p. 57, « La réparation morale, c'est l'attestation de l'erreur avec une solennité et une publicité telle qu'elle vienne aux oreilles de tous ceux qui connaissent la condamnation et qui avaient infligé à l'innocent la douleur ou la honte de leur mépris. C'est, à ne pas prendre le mot dans les sens spécial qu'il a en droit pénal, la réhabilitation du condamné, l'acte par lequel il est restitué en son honneur, l'abjuration d'une sentence de flétrissure, imprudemment prononcée. ».

<sup>2947</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 694, « [...] si le bénéficiaire de la décision d'annulation le demande, la décision prononçant la révision est affichée dans différents lieux où il peut être connu : ainsi en va-t-il notamment de la commune du lieu de naissance de l'intéressé, de celle de son dernier domicile en cas de décès, ou de celles du lieu de l'infraction ou de condamnation. ».

<sup>2948</sup> Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

« [...] ORDONNE l'affichage du présent arrêt dans les communes de Bar-le-Duc, Nancy et Sauvoy, son insertion au Journal officiel et sa publication, par extraits, dans les journaux ci-après : Le Figaro, Le Parisien, Le Républicain Lorrain, Les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Est Républicain ; [...] ».

<sup>2949</sup> A propos de Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

MARON (A.), *Si c'est ton frère ce n'est donc toi*, in Dr. Pén., octobre 2002, p. 27 ;

« [...] la décision rapportée est exemplaire de la publicité donnée à la révision de la condamnation : l'article 626, alinéa 6, du Code de procédure pénale prévoit en effet des mesures de publicité qui doivent être ordonnées lorsque le bénéficiaire de la révision le demande. Tel ayant été le cas en l'espèce, les mesures sont ordonnées, les trois communes dans lesquelles il est prescrit l'affichage de l'arrêt de révision étant les deux villes où ont été prononcées les condamnations (Bar-le-Duc et Nancy) et celle où avait au lieu le « délit » (Sauvoy). L'article 626, alinéa 6, prévoit encore la commune du domicile du demandeur à la révision. Ici, il s'agissait de la même commune que celle du lieu de l'infraction. [...] ».

### **- Une publication de parties de l'arrêt**

**563.** Dans le cadre d'une publication dans un journal, seules des parties<sup>2950</sup> de la décision seront publiées. En effet, la décision ne pourra être publiée entièrement que dans le Journal Officiel. Cette spécificité tient au fait que le Journal Officiel est le document de référence en matière juridique et que la publication annexe dans des journaux locaux ou nationaux, ou l'affichage n'ont pour but que de faire connaître la décision reconnaissant l'innocence de l'intéressé, dès lors seuls les parties principales de cet arrêt seront reproduites<sup>2951</sup>.

Le choix de ces journaux est laissée à la juridiction<sup>2952</sup> ayant prononcé la décision de reconnaissance de l'innocence<sup>2953</sup>.

### **- Une insertion totale au Journal Officiel**

**564.** Dans le journal officiel, l'intégralité de la décision sera publiée. Il s'agira ici d'une insertion<sup>2954</sup> plutôt que d'une publication<sup>2955</sup>, étant donné que ce journal a vocation à publier les décisions importantes rendues.

La décision sera reportée dans la partie concernant les communications de l'autorité publique<sup>2956</sup>, suite à l'ordre du ministre de la justice<sup>2957</sup> qui a seul compétence pour porter ces inscriptions<sup>2958</sup>.

Le but de ce mécanisme est de souligner le caractère officiel de cette publicité ainsi que la reconnaissance par l'Etat d'une erreur<sup>2959</sup>.

---

<sup>2950</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « La même décision peut, toujours si le demandeur le requiert, être publiée, mais alors simplement par extraits dans cinq journaux choisis par la juridiction qui a prononcé la décision. ».

<sup>2951</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit.* note n° 2906, p. 276, « Sur le plan moral, il peut demander l'affichage en plusieurs points de la décision de révision et son insertion intégrale au Journal Officiel et par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction, le tout aux frais du Trésor. ».

<sup>2952</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 694, « [...] ainsi que par extrait dans cinq journaux déterminés par la juridiction et aux frais du Trésor. ».

<sup>2953</sup> PRADEL (J.), *op. cit.* note n° 2848, p. 866, « [...] enfin, il est prévu une insertion au Journal Officiel et une publication par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision et aux frais du Trésor. ».

<sup>2954</sup> PRADEL (J.), *Ibid.*, p. 866, « [...] il est prévu une insertion au Journal Officiel [.. ;] ».

<sup>2955</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit.* note n° 2852, p. 694, « En outre, une publication par voie d'insertion au Journal Officiel est prévue [...] ».

<sup>2956</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 2854, p. 11, « La même décision peut être insérée, in extenso au Journal Officiel dans la partie réservée aux communications de l'autorité publique. ».

<sup>2957</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 2849, p. 16, « En conséquence, les expéditions des décisions de révision de procès criminels qui devront être insérées au Journal Officiel devront être transmises au ministre de la justice (direction criminelle) par le procureur général près la Cour de cassation. ».

<sup>2958</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 16, « Elle doit, dès lors, être accomplie dans la partie du Journal Officiel réservée aux communications de l'autorité publique. Or, le ministre de la justice peut seul prendre les mesures nécessaires pour assurer une publicité de cette nature. ».

**- Un affichage**

**565.** L'affichage de la décision reconnaissant l'innocence de l'intéressé est effectué dans tous les lieux<sup>2960</sup> ayant été concernés par cette affaire, c'est-à-dire : la ville du prononcé de la condamnation, la commune où l'infraction a été commise, la commune du domicile du requérant.

Si le requérant est décédé, l'affichage se fera dans la commune de son lieu de naissance et dans celle de son dernier domicile.

**b) Une publication à la charge de l'Etat**

**- Une indemnisation supplémentaire**

**566.** Le coût de la diffusion de la reconnaissance de l'erreur est à la charge de l'Etat. Ce mécanisme est justifié à plusieurs égards. En effet, il s'agit d'une part d'une faute commise par l'Etat dans le cadre du fonctionnement de la justice, il apparaîtrait mal avisé de retenir la charge de cette publication à l'égard du condamné.

D'autre part, il convient de souligner que l'Etat, même s'il laisse la faculté de décider ou non de la publication au condamné innocenté, assure par ce mécanisme la diffusion de la reconnaissance de son erreur, ce qui souligne quelque part une bonne volonté de sa part à reconnaître que la justice peut se tromper.

**- Un choix de diffusion restant à la discrétion de l'Etat**

**567.** Toutefois, il convient de souligner que l'Etat garde le contrôle quant aux modalités de diffusion de cette information. En effet, s'il laisse l'initiative au condamné, l'Etat seul décidera de l'importance de la diffusion de l'information et du support. Ce système apparaît souligner une volonté de maîtrise de l'Etat de la diffusion de sa reconnaissance d'erreur.

Il en contrôle ainsi le type de support, mais également le temps. En effet, une publication régulière ne pourra pas être effectuée quant à cette reconnaissance d'erreur.

---

<sup>2959</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Ibid.*, p. 16, « Il ne s'agit pas d'une simple annonce légale ou judiciaire, mais bien d'une mesure de réparation que le législateur a voulu entourer d'une publicité spéciale et revêtir d'un caractère officiel. ».

<sup>2960</sup> PRADEL (J.), *op. cit. note n° 2848*, p. 866, « [...] la décision de révision d'où résulte l'innocence est affichée dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu de commission de l'infraction, dans la communes du domicile du requérant, enfin dans les communes de son lieu de naissance et de son dernier domicile si la victime de l'erreur judiciaire est décédée. ».

Il serait en effet mal avisé que le condamné puisse faire perdurer la diffusion de cette erreur éternellement. L'intéressé pourra néanmoins pas des moyens dérivés tels la publication d'autobiographie, de récit ou de témoignages assurer par lui-même la diffusion de cette erreur et souligner l'importance des erreurs commises et du préjudice subi<sup>2961</sup>.

---

<sup>2961</sup> A titre d'exemple Roland Agret

## PARAGRAPHE 2 : UNE SURVIE DE LA CONDAMNATION EN DEHORS DE LA SPHERE JURIDIQUE

En dehors de la sphère juridique, le souvenir de la condamnation désormais annulée, demeure et ne peut être effacé de manière rétroactive dans la mémoire collective (A). Toutefois, afin de garantir l'effacement le plus total de l'infraction au sein de la population, des mesures interdisent de rappeler cette condamnation ou de démontrer que les faits sont réels et imputables à la personne acquittée ou relaxée à l'issue de la révision (B).

### A/ LE SOUVENIR DE LA CONDAMNATION

La condamnation erronée reste gravée dans les souvenirs, et ce tant en raison des traces laissées par celle-ci (1), que de la révision elle-même et de ses modalités (2).

#### 1) La mémoire collective

La mémoire des individus ayant été directement ou indirectement visés par les faits ne pourra être effacée en même temps que la condamnation et restera donc un espace privilégié à la survie des faits ou à la construction de théories ou de légendes sur le bien fondé de la décision de justice (a).

De plus, de nombreux supports autres que la mémoire vont permettre de faire vivre ou revivre en parallèle cette affaire, tels des journaux ou des supports divers audio ou visuel (b).

#### a) La victime

##### - La victime et ses proches

**568.** La victime ou les proches de la victime auront ,selon les circonstances, leur propre appréciation quant à la décision d'acquiescement ou de relaxe rendue suite à la procédure de révision.

Ces derniers ont en effet, une place privilégiée au sein de l'arsenal répressif, qui leur confère des droits d'accès au dossier ou de présence et de constitution de partie civile au sein du procès.

Ils peuvent dès lors avoir une meilleure compréhension de la décision de justice, ou être en complet désaccord avec celle-ci selon l'affaire. Il est en effet certain que le retrait de l'image de l'assassin désigné comme tel par une décision de justice ayant perduré pendant plus de 10 ans comme dans le cadre de l'affaire Patrick Dils, ne pourra être exécuté d'office à la sortie de l'audience.

Pour certains, leur propre appréciation personnelle du dossier dépassera la décision de justice annulée et l'acquittement prononcé en ce qu'elles resteront persuadées que « cet individu » est le coupable. Pour d'autres, restera la volonté de connaître le véritable auteur des faits et de le voir condamné, si ce dernier n'a pu être identifié.

Cependant, cela n'est pas de leur compétence, mais laissé aux forces de police.

Le plus difficile sera dans certains cas de voir que le dossier n'est plus accessible à une procédure judiciaire en raison de la prescription acquise depuis.

## b) La mémoire de la population

### **- Un historique oppressant**

**569.** La population tant locale que générale pourra se faire l'écho de la condamnation, désormais obsolète. Cela pourra se faire au niveau de la condamnation même, dont ils ne comprennent pas l'annulation. Cela pourra également se faire quant aux faits à l'origine de l'infraction. Ainsi, en les rappelant, ils raviveront en même temps le souvenir<sup>2962</sup> de l'ancienne condamnation. En effet, un trouble a été causé au sein de la population et quand bien même la condamnation est annulée, son ombre demeure<sup>2963</sup>.

La population locale sera la plus marquée par les faits ayant été de ce fait commis au sein de leur ville ou même région.

Certains des habitants pourront d'ailleurs manifester leur mécontentement quant à la révision de la condamnation et l'acquittement prononcé, compte tenu du fait qu'ils se sont depuis

---

<sup>2962</sup> DILS (P.), *Je voulais juste rentrer chez moi, un innocent incarcéré pendant 15 ans*, éd. J'ai lu, août 2003, p. 219, « J'ai été soulagé de quitter Paris, j'avais l'impression de déambuler dans un monde de fous, sans compter certains regards. « C'est lui, tu crois que c'est lui ? ».

<sup>2963</sup> PEAN (G.), *op. cit.*, note n° 2946, p. 63, « Aujourd'hui encore, il suffit que le soupçon naisse d'une erreur judiciaire pour, qu'avant même qu'il soit éclairci, l'opinion s'enflamme. Avec cette surexcitabilité qui caractérise notre époque, cette faculté spéciale de tout grossir, ce besoin insatiable et cette vivacité d'émotions, on construit à la hâte, que les moindres indices, un drame dont la mise en scène est bien connue. Il arrive souvent que les faits, mis au point, examinés avec plus de sang-froid, démentent tout à coup l'illusion première. Le fantôme d'une victime innocente n'en a pas moins un instant passé sous les yeux de la foule : le doute demeure dans les esprits, avec une frayeur secrète [...] ».



forgé une opinion toute personnelle, parfois justifiée par leur propre expérience et la plupart du temps encouragée et conditionnée suite à la lecture de journaux présentant les faits d'une manière peu impartiale avant la condamnation, puis dénigrante suite à la condamnation de l'intéressé.

## 2 ) L'impossibilité de faire état de la condamnation

Une condamnation annulée dans le cadre de la procédure de révision ne peut plus être évoquée. (a). De même, cette vérité judiciaire doit être tenue pour vraie et il n'est pas possible de rechercher une autre vérité visant à établir que l'ex condamné était en réalité le véritable auteur (b).

### a) L'impossibilité de se servir des faits

#### **- En matière de diffamation**

**570.** L'infraction de diffamation vise à réprimer une personne imputant des faits précis portant atteinte à l'honneur d'une autre personne. Celle-ci peut être faite de manière publique par voie de presse<sup>2964</sup> ou non publique<sup>2965</sup>, tel est le cas de soutenir que tel individu a fait l'objet d'une condamnation. Pour qu'elle soit constituée il est nécessaire que les faits imputés soient précis et déterminés, au contraire de l'infraction d'injure<sup>2966</sup>.

Le législateur permet néanmoins à la personne poursuivie de prouver la véracité des faits par le biais de *l'exceptio veritatis*<sup>2967</sup>. Toutefois, l'article 35<sup>2968</sup> de la loi du 29 juillet 1981,

---

<sup>2964</sup> Article 29 Loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. ».

<sup>2965</sup> Article R 621-1 du code pénal, « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. ».

<sup>2966</sup> BENILLOUCHE (M.), MARECHAL (J-Y.), in *Leçons de droit pénal spécial*, Collection examens & concours, édition Ellipses, juillet 2011, p. 248, « L'imputation d'un fait précis et déterminé permet de faire la différence entre la diffamation et l'injure. Ainsi, est une injure et non une diffamation le fait d'employer le terme « irresponsable » pour désigner l'acte d'un juge. ».

<sup>2967</sup> VERON (M.), in *Droit pénal spécial*, édition Sirey, 13<sup>ème</sup> édition, juin 2010, p. 183, « Depuis la réforme effectuée par une ordonnance du 6 mai 1944, l'article 35 de la loi de 1881 dispose que « la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée » sauf dans trois cas. Cette formule signifie que le droit pour le diffamateur de rapporter la preuve de la vérité des imputations établit le principe et que les interdictions ne sont que des exceptions d'interprétation stricte. ».

souligne que trois cas spéciaux ne permettent pas d’user de ce fait justificatif, dont notamment des faits propres à une condamnation révisée.

Ainsi l’infraction ne pourra être justifiée<sup>2969</sup> par l’apport de la vérité de la situation si celle-ci se trouve<sup>2970</sup> dans des faits ayant bénéficié de la procédure de révision<sup>2971</sup>.

Il est à souligner que le 15 mars 2011<sup>2972</sup>, une question prioritaire de constitutionnalité a été posée au conseil constitutionnel dans ce domaine. Il s’agissait de savoir si, la disposition tenant à l’impossibilité d’établir la véracité des faits datant de plus de dix ans, était ou non

---

<sup>2968</sup> Article 35 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse,

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d’imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l’air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l’article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l’épargne ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l’imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l’imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l’imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s’appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l’objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d’une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l’instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. ».

<sup>2969</sup> LARGUIER (J.), *op. cit.* note n° 2861, p. 271, « [...] en matière de diffamation, on n’est pas admis à démontrer la vérité des faits ayant donné lieu à une condamnation effacée par révision. ».

<sup>2970</sup> LARGUIER (J.), *Ibid.*, p. 271, « [...] en matière de diffamation, on n’est pas admis à démontrer la vérité des faits ayant donné lieu à une condamnation effacée par la révision. ».

<sup>2971</sup> PRADEL (J.), DANTI-JUAN (M.), in *Droit pénal spécial*, Collection Référence, édition Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, septembre 2010, p. 321, « Enfin, « l’exceptio veritatis » est exclue lorsque l’imputation se réfère à un fait constituant une infraction [...] qui a donné lieu à une condamnation effacée par [...] la révision.

<sup>2972</sup> Cour de cassation 15 mars 2011, n° 10-90129 ;

« [...] Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est la suivante :

« L’article 35, 3<sup>e</sup> alinéa b), de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdit au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l’imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, est-il conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit, en l’espèce la liberté d’expression garantie par l’article 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense garantis par l’article 16 de la même Déclaration ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n’a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question présente un caractère sérieux dès lors qu’en interdisant au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l’imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années, la disposition concernée est susceptible de mettre en cause la liberté d’expression, l’exercice des droits de la défense et le droit à un procès équitable ;

D’où il suit qu’il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ; [...] ».

constitutionnelle. Le conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 mai 2011<sup>2973</sup> a déclaré cette disposition contraire à la constitution<sup>2974</sup>.

## b) L'impossible recherche d'une autre vérité

### - Une innocence définitive

**571.** Dans le cadre d'une procédure de révision acquise, c'est-à-dire ayant eu pour conséquence de reconnaître l'innocence de l'intéressé, personne ne peut tenter de démontrer la véracité des faits pour lesquels la personne a été reconnue innocente et ce quelles qu'aient été les raisons de cette décision.

Cette condamnation antérieure est effacée et est anéantie par le mécanisme de la révision et a donc totalement disparu.

Ainsi, même si une personne a la certitude et peut être même dans certains cas des preuves de la culpabilité de la personne innocentée dans le cadre de cette procédure, elle ne peut prétendre à démontrer cette vérité. Cette position peut être rapprochée de l'interdiction de reprendre une personne acquittée par une cour d'assises<sup>2975</sup>.

### - Une volonté de clore le contentieux

**572.** Cette impossibilité de remettre à nouveau en cause une décision de justice sur les faits même et intervenue dans le cadre de la procédure de révision a pour but de permettre de mettre un terme au contentieux. Dans ce cadre, l'interdiction de rechercher une autre vérité est justifiée par le fait que si la personne a bénéficié du prononcé de son innocence à l'issue de la révision, celle-ci ne peut plus être de nouveau poursuivie pour les mêmes faits. Comme précisé dans le cadre de l'introduction, aucune procédure de révision visant à démontrer la culpabilité d'une personne innocentée juridiquement n'est possible. Ici se trouve ainsi le parallèle à la procédure de révision ne pouvant avoir lieu qu'in favorem.

---

<sup>2973</sup> Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, n° 2011-131, J.O 20 mai 2011, p. 8890

<sup>2974</sup> BENILLOUCHE (M.), MARECHAL (J-Y.), *op. cit.*, note n° 2966, p. 255, « Notons que le Conseil constitutionnel a estimé que l'interdiction de rapporter la preuve de faits diffamatoires lorsque les faits remontent à plus de dix ans était contraire à la Constitution. ».

<sup>2975</sup> Voir introduction p. 4.

## B/ L'OMBRE DES MEDIAS

Le pouvoir des médias dans le cadre de l'information qu'ils relaient, est un frein à la disparition d'une condamnation désavouée par le système judiciaire, en raison du contenu mêmes des diverses informations données tout au long de l'affaire (1). De plus, la multiplication des moyens de diffusion d'information ainsi que leur facilité d'accès concourent à la survie des faits objets de l'infraction réprimée, ainsi qu'aux modalités de la révision (2).

### 1) L'information donnée

Les journalistes sont le principal moyen pour relayer les informations (a) et peuvent dans certains cas modeler la réalité en fonction de l'effet escompté (b), ce qui rend difficile une éventuelle nouvelle appréciation de fait et ce même s'il s'agit d'une décision de justice.

#### a) Un relai principal

##### **- Un pouvoir manifeste d'information**

**573.** Dans le cadre de la survie de la condamnation après son annulation, le pouvoir des médias n'est pas à négliger. En effet, ces derniers, sont le relai<sup>2976</sup> principal<sup>2977</sup> des informations entre le monde judiciaire et la population.

Toutefois, il convient de souligner que dans le cadre de leur devoir d'information, ces derniers insistent<sup>2978</sup> sur certains points d'une affaire, plutôt que d'autres, en privilégiant de ce fait un point de l'affaire plutôt qu'un autre.

Cette information orientée et dirigée conduit la plupart du temps la population à ne voir et ne retenir qu'un point de la situation<sup>2979</sup>.

---

<sup>2976</sup> JOUVET (L.), *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan Logiques sociales, janvier 2011, p. 61, « Lors d'une affaire criminelle, les médias constituent un *relais d'information* auprès du public, légitimant plus ou moins l'action des acteurs de l'appareil judiciaire. ».

<sup>2977</sup> CIVARD-RACINAIS (A.), *Le journaliste, l'avocat et le juge : Les coulisses d'une relation ambiguë*, éd. L'Harmattan Communication et Civilisation, 2003, p. 50, Indépendamment de cette double fonction d'information et de critique, commune à l'ensemble des journalistes de l'information judiciaire, les faits-diversiers se sentent investis d'une mission spécifique. Leur proximité avec le public, leur insertion dans le tissu local ou régional, donnent à leurs écrits une fonction de « *reliance* » sociale, autrement dit de renforcement du lien social. ».

<sup>2978</sup> JOUVET (L.), *op. cit. note n° 2976*, p. 61, « Car plus qu'une *caisse de résonance*, les médias *mettent aussi en scène* les faits et leurs protagonistes. ».

Ce mécanisme n'est pas réservé aux seules décisions de condamnations ultérieurement annulées, mais se retrouve dans tout type d'information.

Dans le cadre d'informations juridiques ne concernant qu'une affaire judiciaire simple (sans procédure de révision), il pourra être dans le cadre de la phase policière et d'instruction être souligné les cotés négatifs et donc en défaveur de la personne soupçonnée, puis une fois son procès passé et s'étant soldé par la reconnaissance de son innocence, les médias pourront faire son éloge et venter ses émérites.

## b) Une information amplifiée

### **- Une information souvent déformée et amplifiée**

**574.** Il convient de souligner également que les informations données par le média sont la plupart du temps volontairement tronquées, tant dans leur titre que dans leur contenu.

Si le manque de précision du titre, peut se justifier quant à la volonté d'interpeller le lecteur ou l'interlocuteur en relevant un point percutant de l'histoire relatée, cela l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit du développement complet de l'affaire.

En effet, la plupart du temps, seuls les faits pertinents de l'histoire ou de la mesure critiquée seront développés.

Dans le cadre d'une affaire judiciaire simple (sans révision), il est coutume de voir pour titre lorsque qu'une personne a fait l'objet d'une libération conditionnelle qu'elle a été libérée dans le titre et que le reste du reportage ne précise aucunement qu'il s'agit d'un aménagement de peine ou ses modalités. Dès lors, le citoyen comprend une information tronquée et en tire souvent les mauvaises conséquences telles : libération prématurée d'une personne condamnée pour viol<sup>2980</sup>.

---

<sup>2979</sup> CIVARD-RACINAIS (A.), *op. cit.* note n° 2977, p. 245, « Journaliste, qui t'a fait juge ? La principale dérive observable est celle d'une véritable « délocalisation » de la justice dans les médias, pour reprendre un terme proposé par Antoine Garapon, c'est-à-dire d'un glissement de plus en plus explicite de la sphère judiciaire vers la sphère médiatique. Ce glissement n'est pas seulement préjudiciable au bon déroulement de la procédure, il peut aussi, et peut être surtout, porter préjudice aux hommes. ».

<sup>2980</sup> *Arrestation du meurtrier d'une jeune joggeuse*, in *Le Monde*, 9 septembre 2010, [http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_breve/1,13-0,37-1134254,0.html?xtmc=alain\\_penin&xtcr=4](http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-1134254,0.html?xtmc=alain_penin&xtcr=4) « M. Penin avait été condamné, le 21 septembre 2006, à dix ans de réclusion pour viol sous la menace d'une arme par la cour d'assises des Hauts-de-Seine. Il était sorti de prison à mi-peine, en septembre 2009, placé sous le régime de la libération conditionnelle. Selon Frédéric Fèvre, procureur de la République à Lille, il s'était « *très bien comporté* » en détention et avait respecté toutes les obligations judiciaires et médicales. Employé pour sa réinsertion aux Restos du coeur, M. Penin était suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, un médecin et un psychiatre. ».

Dans le cadre de la procédure de révision, les médias pourront une fois encore jouer avec les titres, même s'il est vrai que dans ce cas de nouvelle, la plupart du temps le titre et le reste du développement restent favorables au condamné innocenté. Toutefois, les médias relateront avec plus ou moins de détails les faits objets de la condamnation ainsi que les justifications ayant emporté la décision de révision puis d'acquittement, en s'attardant pas exemple sur la persistance d'un doute et la primauté de l'adage « le doute profite à l'accusé ».

Les relations entre la presse et la justice sont souvent mise à mal<sup>2981</sup>.

## 2) Une empreinte demeurant

La multitude des supports de diffusion de l'information (a), ainsi que les nombreux moyens de parvenir à rechercher des données (b), rendent difficile l'anéantissement total des effets de la condamnation.

### a) Une information étendue

#### **- La multiplication des supports**

**575.** La survie<sup>2982</sup> de la condamnation annulée se fera également au travers des divers articles qui lui auront été consacrés. La diversité et multiplicité des supports rendront ses développements importants et la source de renseignements conséquents<sup>2983</sup>.

En effet le journal n'est plus le seul support de l'information, il est complété par les moyens de radio, de télévision et d'internet qui permettent la multiplication des informations, mais également leur diffusion.

---

<sup>2981</sup> FENECH (G.), *Presse justice : liaisons dangereuses*, éd. L'Archipel, février 2007.

<sup>2982</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 188, « Il est un paria, un personnage que l'on a longtemps considéré comme un misérable. La foule n'aime pas à revenir sur des opinions qui ont leur siège fait. ».

<sup>2983</sup> GUÉRY (C.), *Justices à l'écran*, éd. PUF, août 2007.

b) Une diffusion rapide et continue

**- La multiplication des moyens d'accès**

**576.** La diversité des supports de communication, permet également un meilleur accès à l'information.

De plus, les facilités de diffusion telles internet, permettent également la création régulière de nouveaux articles au sujet d'une même affaire, par le biais de forum, blog, conversations, où les opinions s'affrontent et font sans cesse revivre l'histoire.

De ce fait, une affaire judiciaire ayant conduit à une procédure de révision ayant prononcé l'innocence d'un condamné, ne peut jamais être effacée en dehors de la sphère juridique.

## SECTION 2 : LA REPARATION JURIDIQUE DU REEXAMEN

L'article 626-7<sup>2984</sup> du Code de procédure pénale ne fait état que d'un renvoi aux dispositions applicables en la matière dans le cadre de la procédure de révision et de ce fait la procédure et les conséquences sont quasiment identiques tant dans le cadre de la réparation morale que pour la disparition des effets de la condamnation<sup>2985</sup> (Paragraphe 1). Toutefois, des particularités sont à souligner au niveau notamment des effets produits par cette décision, en raison de la présence de la Cour européenne des droits de l'homme dans cette équation juridique (Paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : UNE ANNULATION JURIDIQUE TOTALE

La reconnaissance de l'innocence du requérant après la procédure de réexamen, engendre la disparition totale des composantes de la condamnation (A) et permet à l'intéressé d'obtenir la publication de la décision d'où résulte son innocence (B).

#### A/ LA DISPARITION JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION ET SES EFFETS

La disparition des effets de la condamnation annulée touche à la fois la peine principale visée ainsi que la déclaration de culpabilité (1), mais également les peines annexes (2).

##### 1) La disparition de la condamnation

La décision d'innocence entraîne l'annulation de la condamnation litigieuse (a) et la disparition de la fiche du casier judiciaire afférente (b).

---

<sup>2984</sup> Article 626-7 du Code de procédure pénale, « Si, à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'article 626 sont applicables ».

<sup>2985</sup> GARE (T.), GINESTET (C.), *in Droit pénal Procédure pénale*, Collection HyperCours Cours et Travaux dirigés, éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, août 2012, p. 402, « Si à l'issue de la procédure la personne est déclarée innocente, elle pourra être indemnisée et demander une publication de la décision comme en matière de révision. ».



a) L'annulation de la condamnation à l'issue de la procédure

**- Une annulation in fine**

**577.** Contrairement à la procédure de révision, l'annulation ici prononcée est la première dans le cadre de la procédure de réexamen. En effet, comme étudié précédemment, l'annulation de la condamnation ne peut être prononcée qu'à ce dernier stade et aucunement avec le renvoi pour réexamen devant la juridiction compétente<sup>2986</sup>. Il s'agit d'une différence majeure d'avec la procédure de révision qui prononce l'annulation de la condamnation litigieuse lors de son renvoi par la cour de révision.

Dans le cadre de la procédure de réexamen, l'affaire présentée devant la juridiction de renvoi, outre le cas exceptionnel de compétence de la commission de réexamen, n'est aucunement annulée. Ainsi, cette phase d'annulation de la condamnation intervient très tardivement et à un moment clef de la procédure.

b) Le retrait de la fiche du casier judiciaire

**- Un retrait non prévu par le législateur mais nécessaire**

**578.** En raison de l'annulation de la condamnation, le retrait de la fiche du casier judiciaire s'impose<sup>2987</sup> et ce même si aucune disposition légale ne le prévoit, au contraire de la procédure de révision, à laquelle il n'est étrangement<sup>2988</sup> pas fait renvoi<sup>2989</sup>.

Cette absence s'explique par l'unique renvoi dans le cadre de l'article 626-7 aux dispositions de l'article 626 et aucunement à l'article 625<sup>2990</sup> prévoyant in fine que « l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire ».

<sup>2986</sup> BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, Procédure pénale, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2002, p. 15, « [...] le réexamen n'aboutit à l'annulation de la condamnation que lorsque l'innocence est déclarée soit par la commission elle-même lorsqu'elle annule sans renvoi, soit par la Cour de cassation lorsqu'elle casse sans renvoi, soit par la juridiction du fond sur renvoi de la commission ou de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. ».

<sup>2987</sup> PRADEL (J.), in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 870, « Evidemment, il faut admettre que la condamnation disparaît du casier judiciaire. ».

<sup>2988</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 15, « Autre différence avec la révision, aucune disposition de la loi ne prévoit que l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

<sup>2989</sup> BARBEROT (C.), *op. cit.* note n° 2965, p. 16, « Aucune disposition de la loi, en l'absence de renvoi à l'article 625, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, ne prévoit que l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

<sup>2990</sup> Article 625 in fine Code de procédure pénale, « L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. ».

L'article 625 souligne que cette annulation de la condamnation est effectuée par la cour de révision avant le renvoi du contentieux pour révision ou en cas d'impossibilité de révision si les débats sont impossibles ou inopportuns et que l'innocence de l'intéressé doit prévaloir.

Or comme précisé précédemment, l'annulation en matière de réexamen n'a lieu qu'à l'issue de la procédure et non lors du renvoi pour réexamen. Cette absence de renvoi est donc juridiquement logique compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas du même type de procédure, notamment quant au moment du prononcé de l'annulation. Le but du réexamen est de réexaminer l'affaire devant la juridiction ayant failli dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **- Une carence devant être comblée**

**579.** Il s'agit d'un oubli du législateur de prévoir une disposition spéciale pour cette suppression de la fiche au casier judiciaire. Cette carence doit ici être comblée par la pratique car une condamnation annulée ne peut demeurer inscrite sur le casier judiciaire d'un individu. En effet, le casier judiciaire étant la carte d'identité de la situation pénale de l'intéressé, en cas d'annulation d'une condamnation, le retrait de la fiche afférente y est nécessaire<sup>2991</sup> et entraîne l'annulation des peines prononcées à cette occasion. Cette disparition entraîne également l'impossibilité de de nouveau faire état de cette condamnation dans le cadre de la circonstance aggravante de récidive ou d'impossibilité d'exercice d'une activité professionnelle en raison de l'existence d'un casier judiciaire ou de la commission d'un certain type d'infraction<sup>2992</sup>.

---

<sup>2991</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 432, « La décision révisée est rétroactivement annulée, ce qui entraîne l'effacement de la condamnation. Concrètement cela signifie que la fiche du casier judiciaire est supprimée [...] ».

<sup>2992</sup> Voir supra p.

## 2) La disparition des peines annexes

La disparition de la condamnation de l'intéressé engendre également la disparition des peines annexes et des condamnations pécuniaires (a). Toutefois, certains effets seront maintenus afin de protéger les tiers ou en raison d'une impossibilité juridique (b).

### a) Les peines annexes et amendes

#### **- Les peines accessoires et complémentaires**

**580.** Les peines annexes<sup>2993</sup> telle une interdiction d'exercer une activité cessent de recevoir effet. En effet, cette peine est attachée à la condamnation annulée et n'a plus lieu d'être, puisque le support de sa justification a disparu. A titre d'exemple dans le cadre d'une condamnation pour viol sur mineur, l'interdiction d'exercer un emploi ou une activité au contact d'enfant, cesse de recevoir effet.

#### **- Une exception : les peines maintenues pour autre cause**

**581.** Les peines étrangères à la condamnation annulée seront maintenues. Tel sera le cas d'une peine afférente à une autre condamnation n'ayant pas fait l'objet de la procédure de réexamen. Dans ce cas, cette peine n'est aucunement concernée par la procédure de réexamen ayant conduit au prononcé de l'innocence de l'intéressé.

Tel sera également le cas d'une peine afférente à une condamnation maintenue par la juridiction de réexamen, ayant en même temps prononcé l'annulation d'une autre condamnation visée. A titre d'exemple, une personne pourra être relaxé de fait de vol, mais condamnée pour destruction du bien d'autrui.

#### **- Les condamnations pécuniaires**

**582.** La condamnation annulée permet également la restitution des sommes versées par le condamné dans le cadre de l'amende annexe à la condamnation ou encore des frais de justice par lui avancés, comme dans le cadre de la procédure de révision.

---

<sup>2993</sup> Voir supra p. 591 pour une définition des peines complémentaires et accessoires.

L'intéressé se verra également restituer les dommages et intérêts dont il se serait acquitté<sup>2994</sup>.

Comme dans le cadre de la procédure de révision, la question de l'obligation de la victime à rembourser les dommages et intérêts à elle versés, peut se poser et le même raisonnement peut être proposé quant au remboursement non par elle mais par l'Etat et le remboursement exceptionnel en cas de faute commise par la victime.

## b) Les limites à la disparition totale des effets

### - La protection des tiers

**583.** Comme dans le cadre de la procédure de révision, la volonté de protection des tiers<sup>2995</sup> ne permet pas d'effacer complètement les effets de la condamnation<sup>2996</sup>. Tel sera le cas d'un divorce prononcé lors de l'incarcération d'un des époux en raison de cette situation. En cas d'innocence ultérieurement prononcée, la décision de divorce reste valable, même si celle-ci était la base de cette séparation. Ainsi, l'époux remarié ne sera pas coupable de bigamie<sup>2997</sup>.

### - Une annulation rétroactive incomplète

**584.** La rétroactivité de l'annulation de la condamnation reste fortement théorique, étant donné que certains éléments ne peuvent être remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors du prononcé de la condamnation.

Certes toutes les composantes et les conséquences de la condamnation sont effacées. En ce sens, la peine cesse de recevoir effet, est annulée et les amendes sont restituées<sup>2998</sup>.

Cependant le prononcé de la condamnation, même annulée, va perdurer dans la mémoire collective. Il en sera de même du temps de détention effectué.

---

<sup>2994</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 693, « Les indemnités versées sur le plan civil doivent également donner lieu à restitution si elles trouvent leur fondement dans la condamnation pénale annulée [...] ».

<sup>2995</sup> LARGUIER (J.), in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004, p. 271, « [...] sont anéantis les effets passés de la condamnation, avec des limites tenant aux droits acquis par les tiers (ex. divorce définitif) ». Réflexion portée par l'auteur sur la révision pouvant être transposée en matière de réexamen quant aux limites de la rétroactivité.

<sup>2996</sup> RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 827, « Toutefois, la fiction de la rétroactivité cède devant les droits légitimement acquis des tiers. Réflexion portée par l'auteur sur la révision pouvant être transposée en matière de réexamen quant aux limites de la rétroactivité.

<sup>2997</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 2994*, p. 693, « [...] cette règle ne trouvant de limite qu'à l'égard des droits acquis par des tiers, par exemple lorsque le divorce a été prononcé par référence à une peine afflictive et infamante, déclarée par la suite annulée. ».

<sup>2998</sup> BARBEROT (C.), *op. cit. note n° 2986*, p. 15, « [...] la peine est annulée rétroactivement : le condamné est libéré s'il n'est détenu pour une autre cause. Le montant de l'amende est restitué s'il a été payé. Les peines accessoires et complémentaires sont annulées. Les condamnations civiles effacées et peuvent donner lieu à répétition de l'indu. ».

Toutefois, le délai pour déposer une requête en réexamen étant plus restreint, les effets néfastes peuvent être, être davantage réparés que dans la procédure de révision, pouvant intervenir des décennies après la condamnation.

Certes, la condamnation prononcée qu'elle soit suivie ou non d'une peine et quel que soit le temps passé en détention, est difficilement indemnisable et réparable.

Toutefois, la procédure de réexamen, si elle aboutit, permettra à personne reconnue par la suite innocente, de passer beaucoup moins de temps en établissement carcéral qu'un demandeur en révision.

## B/ LA DIFFUSION DE LA DECISION

Comme dans le cadre de la procédure de révision<sup>2999</sup>, l'intéressé peut obtenir une indemnisation morale par la publication de la décision prononçant son innocence. La demande de ce mécanisme est à la charge du condamné (1), mais les modalités de diffusion sont de la compétence exclusive de l'Etat (2).

### 1) La requête en publication

Le requérant peut faire usage de son droit à réparation en demandant la publication de la décision reconnaissant son innocence (a). La diffusion de la décision sera celle de la décision de la juridiction de renvoi et non elle de la Cour européenne des droits de l'homme même si celle-ci reste présente (b).

#### a) Une demande du requérant

##### - Un droit à réparation

**585.** Comme dans le cadre de la procédure de révision, le requérant dont l'innocence est reconnue a droit à l'indemnisation totale de son préjudice et ce tant sur le plan moral que sur le plan matériel pécuniaire<sup>3000</sup>. Sur le plan moral, l'intéressé a la faculté de demander la publication de la décision d'où résulte son innocence.

Par renvoi aux dispositions de l'article 626 du Code de procédure pénale<sup>3001</sup>, le même mécanisme qu'en matière de révision est utilisé. De ce fait, la publication de la décision reconnaissant l'innocence n'est pas automatique et doit être demandée par le requérant. Les mêmes observations que dans le cadre de la révision, quant à la possibilité pour l'intéressé

---

<sup>2999</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, octobre 2010, p. 325, « Si le condamné est reconnu innocent, s'appliquent à l'indemnisation les mêmes règles que celles de la révision. ».

<sup>3000</sup> DREYER (E.), *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1706, « Si à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, il a droit « à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation » (art. 626.) ».

<sup>3001</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision ».

d'éviter une nouvelle publicité de son affaire et de retrouver une tranquillité sont également ici valables.

Cette demande s'impose à l'Etat qui a dans ce cas obligation de s'y soumettre, en gardant toutefois une marge d'appréciation quant aux modalités de diffusion. Ce mécanisme permet une large diffusion de cette nouvelle.

### **- La juridiction compétente**

**586.** Cette demande doit semble-t-il, en l'absence de précisions du législateur et par transposition des dispositions relatives à la procédure de révision, être présentée devant la juridiction ayant à se prononcer sur la culpabilité de l'intéressé donc la juridiction de renvoi pour réexamen. En l'absence de renvoi, il s'agira donc de la commission de réexamen<sup>3002</sup>.

### **b) La décision publiée**

#### **- La décision prononçant l'innocence**

**587.** La décision publiée dans ce cadre sera celle reconnaissant l'innocence de l'intéressé. La juridiction pourra publier l'intégralité de la décision ou des passages<sup>3003</sup>.

Il ne s'agira donc pas de la publication de la décision de condamnation de la France prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Néanmoins cette dernière sera présente de par la nature de ce recours, ne pouvant être initié qu'en présence d'une telle condamnation.

---

<sup>3002</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 11, « Ces mesures ne sont ordonnées que si le demandeur le requiert, avant que la cour de révision n'ait statué ou, en cas d'annulation avec renvoi devant la juridiction de renvoi. ». Réflexions de l'auteur en matière de révision pouvant être transposées en matière de réexamen en raison du renvoi de l'article 626-7.

<sup>3003</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision ».

## 2) Les modalités de diffusion

La requête du condamné impose à l'Etat de procéder à la publication (a), mais celui-ci décide des supports utilisés (b).

### a) Le rôle de l'Etat

#### **- La compétence de l'Etat**

**588.** L'intéressé peut solliciter la publication<sup>3004</sup> de la décision démontrant son innocence<sup>3005</sup>, qui se déroulera de la même manière que dans la procédure de révision. En ce sens, l'Etat a la charge de cette diffusion et le fera par voie de publication ou d'affichage.

Cette compétence est justifiée en raison de l'origine même du problème ayant conduit à l'erreur de jugement, mais également par le fait que l'Etat rend seul la justice.

### b) Les supports de diffusion

#### **- Les modalités de publication et d'affichage**

**589.** Les modalités et les supports de publication sont les mêmes qu'en matière de révision<sup>3006</sup>.

De ce fait, la décision peut être affichée dans la commune de commission de l'infraction, dans celle de la résidence de l'innocent ou en cas de décès dans celle de sa naissance et de son dernier lieu d'habitation. La publication quant à elle sera effectuée au journal officiel et dans cinq journaux choisis par la juridiction.

Il est à souligner que les dispositions de la révision ne prévoient que la publication « dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis » et ne fait donc aucunement référence

---

<sup>3004</sup> FOURMENT (F.), in *Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 329, « En tout état de cause, le condamné, le cas échéant reconnu innocent, bénéficie d'un droit à indemnisation et de publication de la décision identique à celui du demandeur en révision. ».

<sup>3005</sup> VERGES (E.), in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « En dernier lieu, la personne innocentée par la révision peut demander à ce que la décision fasse l'objet de plusieurs mesures de publicité (affichage, publication au Journal officiel et dans des journaux déterminés par la juridiction.). ».

<sup>3006</sup> Article 626 du Code de procédure pénale, « l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision ».



à la commission d'une contravention, compte tenu du fait que la révision n'est pas ouverte pour ce type d'infraction. Un travail en dehors du cadre légal devra donc être effectué si la situation se présente. Ainsi une réécriture plus précise de l'article 626-7 sans renvoi à la procédure de révision serait opportune.

## PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA PUBLICATION

La publication de la décision constatant l'innocence de l'intéressé emporte des conséquences tant au niveau interne (A), qu'au niveau externe compte tenu notamment de l'origine de la mise en œuvre de ce recours (B).

### A/ UNE INCIDENCE REELLE AU NIVEAU INTERNE

La communication officielle de la décision d'où résulte l'innocence a un retentissement important auprès de la population, en raison de la condamnation première prononcée à l'encontre de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (1). De même cette décision engendre des modifications législatives internes (2).

#### 1) La survie de la condamnation pour les particuliers

La particularité de la procédure de réexamen tenant à la nécessité d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, donnera un impact important sur la population (a). Toutefois, en dépit de la disparation juridique de la condamnation et du prononcé officiel de l'innocence de la personne, la condamnation reste ancrée dans les esprits où l'innocence de l'intéressé ne sera pas reconnue comme telle (b).

#### a) L'importance de l'origine du recours

##### **- Une condamnation pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

**590.** La publication de la décision rappelle également que l'origine de la réouverture est la violation de la Convention européenne des droits de l'homme par une juridiction française.

Cet élément reste présent dans les esprits et a un impact manifeste. En effet, tel sera le cas d'une condamnation prononcée par une juridiction impartiale, ayant été annulée et ayant permis la tenue d'un nouveau procès déclarant l'innocence du condamné. Cet élément peut être comparé à la procédure de révision, dans le cadre de laquelle une nouvelle analyse scientifique réduit à néant les charges ayant conduit à la condamnation de l'intéressé. En effet, dans ces deux cas, un élément important a conduit la justice française à mettre en cause une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois même si l'impact de l'image de la

condamnation de la France n'est pas à négliger, sa force est nettement inférieure à la présentation d'un élément matériel ayant conclu à l'innocence de l'intéressé.

## b) Une condamnation ancrée

### **- Une condamnation présente dans les esprits**

**591.** L'annulation de la condamnation est totale au niveau juridique et celle-ci est réputée n'avoir jamais existée.

Cependant, comme dans le cadre de la procédure de révision, et dans le cadre de toute affaire ayant pu conduire à une relaxe ou un acquittement dans une procédure ordinaire, le souvenir du passage devant les tribunaux sera toujours présent dans les esprits.

D'une part, dans le cadre de la procédure de réexamen, en tant que voie de recours extraordinaire, une décision de condamnation définitive avait été prononcée. D'autre part, ce dernier n'a obtenu la réouverture de son procès qu'en raison de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme et non suite à une décision directe d'une juridiction nationale et ce quand bien même la décision de réexamen n'appartient qu'à la commission de réexamen organe national.

Aux yeux d'une personne ne percevant pas les finalités de cette procédure, l'intéressé pourra apparaître encore coupable et même davantage que dans le cadre de la procédure de révision, car il aura dû faire intervenir un élément étranger pour parvenir à cette réouverture.

## 2) L'évolution de la législation interne

La publication de la décision d'innocence de la personne ayant obtenu le réexamen de son affaire, met en lumière la décision de condamnation (b) de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (a).

### a) Une incidence directe

#### **- Le respect de la convention**

Le réexamen est issu de la mise en lumière de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors, afin d'éviter une nouvelle condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, la France modifiera en principe sa législation. Ce comportement lui permettra également de respecter ses engagements en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

Sans modifier directement la législation, des changements peuvent être mis en place au niveau de l'utilisation et de l'application de certains principes. Il pourra s'agir de clarifications de la jurisprudence ou d'évolution législative dans les modalités de présentation d'un recours.

Tel a été le cas dans le cadre de la procédure du pourvoi en cassation. Dorénavant, les conclusions du conseiller rapporteur sont communiquées à la partie, à l'exception du volet concernant son projet d'arrêt<sup>3007</sup>. Tel a également été le cas dans le cadre de l'obligation d'entendre l'avocat du prévenu si celui-ci ne peut comparaître<sup>3008</sup>.

---

<sup>3007</sup> LEBLOIS-HAPPE (J.), in JCP 2006 II 10075, *Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière*, p. 964, « [...] la procédure d'examen du pourvoi en cassation a été modifiée pour satisfaire aux exigences européennes. Le rapport du conseiller-rapporteur comprend dorénavant deux volets, le premier, qui est communiqué aux parties et au Ministère public, comportant « une étude de l'affaire », à savoir l'exposé des faits et de la procédure, l'analyse des moyens, l'examen objectif de la question juridique, les textes et la jurisprudence utiles à la solution du pourvoi et la doctrine de référence [...], le second, qui n'est communiqué à la cour qu'au moment du délibéré, étant composé, de l'avis personnel du conseiller-rapporteur et du projet d'arrêt. ».

<sup>3008</sup> LEBLOIS-HAPPE (J.), *Réexamen des décisions pénales définitives : renvoi devant le tribunal correctionnel*, in AJPéna 2006, p. 456, « La Haute juridiction a, on le sait, modifié depuis sa jurisprudence, décidant, sous l'impulsion des arrêts Poitrimol [...], Van Pelt [...] et Krombach [...] rendus par la Cour EDH, que « le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'oppos(ai)ent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense ».

## b) Une opération identique en cas de contentieux étranger

### - Le respect des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

Il n'est plus possible d'affirmer que les décisions de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme ne valent que pour l'Etat concerné. En effet, les décisions de condamnation d'un Etat par la Cour européenne des droits de l'homme s'imposent<sup>3009</sup> également aux autres Etats<sup>3010</sup>.

Il est à souligner que dans 4<sup>3011</sup> arrêts<sup>3012</sup> rendus<sup>3013</sup> le 15 avril 2011<sup>3014</sup>, la Cour de cassation a indiqué que « les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ».

---

<sup>3009</sup> SUDRE (F.), MARGUENAUD (J.P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.), LEVINET (M.), GONZALEZ (G.), Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Collection Thémis droit, édition PUF, 6<sup>ème</sup> édition, novembre 2011, p. 827, « Il faut qu'une juridiction nationale confrontée à une jurisprudence européenne « applique directement la convention et la jurisprudence de la Cour ». Lorsqu'elle a déjà condamné un Etat adhérent dont une mesure de portée générale du droit national méconnaissait la Convention, la Cour dépasse l'autorité *inter partes*. Elle considère que tous les Etats qui conservent dans leur ordre juridique respectif une ou des normes nationales similaires à celle qui a été déclarée contraire à la convention sont tenus de respecter la jurisprudence de la Cour sans attendre d'être attaqués devant la Cour européenne. ».

<sup>3010</sup> SUDRE (F.), Droit européen et international des droits de l'homme, collection droit fondamental, ed. PUF, 11<sup>ème</sup> édition, octobre 2012, p. 847-848, « [...] la Cour entend condamner l'Etat qui laisse subsister dans son droit interne des dispositions législatives similaires à celles qui ont valu à un autre Etat partie un constat de violation de la Convention. La jurisprudence européenne marque donc un dépassement des termes de l'article 46 [...], tel que la Cour n'entend pas limiter au seul cas d'espèce et au seul Etat condamné les effets d'un arrêt constatant une violation du fait d'une norme générale contraire à la Convention. ».

<sup>3011</sup> C.cass 15 avril 2011, n° 10-30313 « Mais attendu que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »

<sup>3012</sup> C.cass 15 avril 2011, n° 10-30316, « Mais attendu que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »

<sup>3013</sup> C.cass 15 avril 2011, n° 10-17049 ;

« Attendu que les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »

<sup>3014</sup> C.cass 15 avril 2011, n° 10-30242 ;

« Mais attendu qu'après avoir retenu qu'aux termes de ses arrêts *Salduz c./ Turquie* et *Dayanan c./Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde, soit effectif et concret, il fallait, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant ses interrogatoires, le premier président qui a relevé que, alors que M. X... avait demandé à s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure, il avait été procédé, immédiatement et sans attendre l'arrivée de l'avocat, à son interrogatoire, en a exactement déduit que la procédure n'était pas régulière et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la rétention ; que le moyen n'est pas fondé »

Cette précision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation donne une force supplémentaire aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en imposant aux Etats de prendre en compte les décisions rendues à l'encontre d'autres Etats<sup>3015</sup>.

## B / UNE EFFECTIVITE AU NIVEAU EXTERNE

En dépit du caractère étranger du contentieux français (1), les Etats parties à la convention seront amenés à modifier leur législation afin d'éviter eux même de souffrir d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme et de la potentielle remise en cause d'une décision de justice (2).

### 1) Un contentieux externe

Le réexamen étant une procédure propre à la France, ce dernier ne devrait par principe n'avoir aucune incidence au niveau international (a). Toutefois, la condamnation à l'origine de l'ouverture de la procédure de réexamen lui donne une envergure dépassant les frontières (b).

#### a) Un contentieux propre à la France s'imposant néanmoins

##### **- Un contentieux français : le réexamen**

**595.** La décision de réexamen, étant elle-même propre à la France ne devrait générer aucune conséquence au niveau international. En effet, la décision de procéder à un réexamen, tout comme les conséquences de cette procédure dépendent des juridictions françaises. Dès lors, aucune incidence ne devrait exister à l'égard des autres Etats. Toutefois la mise en lumière de cette affaire, notamment par les médias, pourra influencer les Etats à modifier ou clarifier leur législation.

---

<sup>3015</sup> MARGUENAUD (J-P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, édition Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, p. 40, « Cependant, une série d'arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 15 avril 2011 a balayé cette restriction à la portée individuelle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en imposant l'annulation d'actes de procédure réalisés en violation des prescriptions rendus contre d'autres Etats que la France.

Ainsi les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme ont-ils une portée individuelle qui n'est plus limitée à une compensation pécuniaire lorsqu'ils constatent une violation de la CEDH liée à l'application d'une règle ou d'une mesure préparant la décision définitive. ».

L'origine de la procédure de réexamen, met en lumière une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci aura elle une incidence sur les autres Etats. Néanmoins, il s'agira davantage de prendre acte de la condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, plus que de la décision finale de la procédure de réexamen.

## b) L'importance de la violation de la convention

### - La présence de la Cour européenne des droits de l'homme pour origine

**596.** Le prononcé d'une condamnation par cette instance est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du réexamen. Cette décision est propre à la France et ne devrait produire d'effets directs que pour elle. Toutefois, les conséquences de la condamnation de la France, tel le réexamen ayant conduit à la tenue d'un nouveau procès et au prononcé de l'innocence du requérant seront connues en dehors des frontières.

## 2) Une influence réelle

L'influence de la décision de réexamen est mise en lumière par la condamnation préalable prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette influence est primordiale (a) et engendre des conséquences dans l'ordre interne des autres Etats parties (b).

### a) Une influence importante

#### - Une condamnation comme exemple

**597.** La condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a révélé sur la scène internationale la violation commise par l'Etat français. De ce fait, certains pays pourraient être amenés à prendre en considération cet élément afin de ne pas être eux-mêmes visés lors d'un éventuel recours de l'un de leur justiciable.

b) Des changements opportuns

**- Une modification de la législation interne**

**598.** Ainsi, dans le but d'éviter une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats parties pourront décider d'eux-mêmes d'effectuer des modifications au sein de leur législation<sup>3016</sup>. Ces changements pourront être le fait de modifications de fond ou de précisions quant à la pratique à adopter.

Comme en témoignent les arrêts rendus par la cour de cassation française, la portée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas propre au pays concerné, mais doit s'imposer dans les autres Etats parties.

---

<sup>3016</sup> FRICERO (N.), *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : un enjeu pour l'Europe*, in Petites affiches, 2 mars 2006, n° 44, p. 39, « Politiquement, économiquement, il paraît judicieux de donner l'image d'un Etat de droit respectueux des droits de l'homme, sur la scène internationale comme dans la sphère nationale. Le respect des droits de l'homme devient ainsi un argument de stratégie politique et économique. Dès lors, les Etats acceptent de modifier leur législation (par exemple en France, la loi sur l'égalité des enfants naturels et adultérins, la loi sur la transmission du nom...), ou de prendre les mesures individuelles qui s'imposent pour faire cesser la violation [...] ».



CONCLUSION DU CHAPITRE 1 :

**599.** La réparation juridique de la condamnation prononcée à tort est assurée juridiquement avec la disparition matérielle de la condamnation. Pour ce faire, la législateur a prévu une procédure spécifique en matière de révision et y fait un renvoi direct dans le cadre de la procédure de réexamen. Si dans ces deux procédures, l'intéressé parvient à obtenir la disparition juridique totale de la condamnation, celle-ci peut néanmoins encore produire des effets en dehors de la sphère juridique. En effet, le maintien de la condamnation dans les esprits pourra perdurer, quand bien même la reconnaissance juridique de l'innocence de l'intéressé aura été proclamée. Sur ce point, la population aura davantage tendance à donner une force plus importante aux décisions d'innocence issues de la production d'un élément matériel nouveau, qu'au contentieux remis en question par le non respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les modalités de mise en œuvre de la disparition de la condamnation sont communes aux deux contentieux de la révision et du réexamen. Néanmoins, dans le cadre de la procédure de réexamen certaines particularités ne sont pas visées, tel la publication de l'annulation d'une décision de condamnation et devraient pourtant être clairement envisagées par le législateur. Enfin, le réexamen pourra encourager et même inciter les Etats à changer leur législation eu égard à la violation constatée de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, compte tenu de la publicité effectuée par la condamnation de la France pour non respect de la convention, lors de cette première étape, permet de porter le contentieux au-delà de la scène française. La procédure de révision quant à elle bénéficiera d'une portée moins importante.

## CHAPITRE 2 : UNE INDEMNISATION PECUNIAIRE INEGALE

L'article 3 du Protocole additionnel 7<sup>3017</sup> souligne que l'indemnisation pécuniaire est un droit pour la personne reconnue innocente après la remise en question d'une condamnation qui était définitive. La question de l'indemnisation pécuniaire est réglée par le droit interne français, tant pour la procédure de révision que celle du réexamen, par le biais d'une procédure commune. La procédure de révision bénéficie d'une indemnisation en raison d'une condamnation prononcée à tort (Section 1), de même que la procédure de réexamen, qui pourtant bénéficie en réalité de deux indemnisations cumulatives compte tenu de la précédente condamnation de la France par le Cour européenne des droits de l'homme (Section 2).

Cette indemnisation est nécessaire en ce qu'elle est le substitut qui apparaît le plus efficace dans la réparation du préjudice causé par la condamnation. Néanmoins, cela demeurera une indemnisation et non une réparation totale, la réalité de la condamnation et ses effets ne pouvant être complètement anéantis<sup>3018</sup>.

---

<sup>3017</sup> Article 3 du Protocole additionnel 7, « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie. ».

<sup>3018</sup> KUNZE-SOMET (A.), *L'erreur judiciaire et sa réparation de 1789 à nos jours*, Thèse, Université de Strasbourg, 1998, Tome 2, p. 357, « Or, le rétablissement du statu ante quo est généralement impossible, du fait du caractère souvent irréversible et irréparable de certains préjudices. La constatation de l'erreur judiciaire pose donc inévitablement non seulement la question de sa réparation mais aussi celle de la forme de la réparation accordée. ».

## SECTION 1 : UNE REVISION-REPARATION

Dans le cadre de la révision, l'indemnisation pécuniaire du condamné est érigée en tant que droit et comprend le préjudice matériel ainsi que le préjudice moral subis<sup>3019</sup>. Cette indemnisation peut également concerner les tiers se prévalant d'un dommage issu de la condamnation annulée (Paragraphe 1). Cette réparation justifiée par l'erreur judiciaire reconnue est à la charge de l'Etat, qui pourra se retourner contre le tiers à l'origine de l'erreur (Paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : UN DROIT A INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI

Dans le cadre de la procédure de révision, un droit à réparation est reconnu par le législateur à toute personne (A), se prévalant d'un préjudice subi en raison de la condamnation viciée, ce dernier étant reconnu directement pour le condamné de par l'annulation même de sa condamnation et devant être démontré par les tiers demandeurs à l'indemnisation (B).

#### A/ LE DEMANDEUR A L'INDEMNISATION

La réparation-indemnisation vise toute personne<sup>3020</sup> se prévalant<sup>3021</sup> d'un préjudice que lui a causé la décision de condamnation prononcée<sup>3022</sup>. Il s'agira en premier lieu du condamné lui-même mais également de tiers (1). Cependant, si l'erreur de jugement est en tout ou partie imputable au requérant, ce dernier ne pourra bénéficier d'une réparation intégrale (2).

---

<sup>3019</sup> PRADEL (J.), in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 866, « [...] la loi a organisé une réparation des dommages subis, et cette réparation est double. Il est d'abord prévu une indemnité à raison du préjudice causé par la condamnation. [...] il est ensuite prévu une réparation morale si le demandeur le requiert. ».

<sup>3020</sup> RASSAT (M.L.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002, p. 276, « Sur le plan matériel, le condamné et les autres personnes ayant éprouvé un préjudice, ont droit à une indemnisation [...] ».

<sup>3021</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 432, « Sur le plan civil, l'individu injustement condamné (comme toute personne ayant souffert de la condamnation) peut prétendre à une réparation intégrale pour son préjudice tant matériel que moral, sauf faute de sa part ayant consisté à s'accuser ou à se laisser accuser en faveur du vrai coupable ; plus largement, une indemnisation est ouverte à toute personne ayant souffert d'un préjudice causé par la condamnation. ».

<sup>3022</sup> VERNY (E.), in *Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 276, « Une réparation peut être accordée à toute personne justifiant d'un préjudice que lui aurait causé la condamnation qui a fait l'objet d'une révision. ».

## 1) Les personnes potentielles

Le condamné innocenté est la première personne visée par cette indemnisation (a). Toutefois, le législateur a également reconnu ce droit à des tiers pouvant ou non être des membres de la famille du condamné à tort (b).

### a) Le condamné innocenté

#### **- Le justiciable informé de son droit à réparation**

**600.** En 1904, la Cour de cassation a eu l'occasion de souligner qu'en application des dispositions de l'article 446<sup>3023</sup> du Code d'instruction criminelle alors en vigueur, que le condamné pouvait présenter cette demande de dommages et intérêts pendant toute la durée de la procédure de révision, mais qu'une fois la procédure terminée, aucune demande sur ce point ne pouvait être effectuée. La Cour de cassation a également précisé que l'intéressé n'avait à cette époque pas à être informé formellement de la possibilité et des modalités d'introduction d'une telle demande de dommages et intérêts<sup>3024</sup>. I

Cette indemnisation devait être prononcée par la juridiction ayant reconnu l'innocence de l'intéressé et pouvait de ce fait être une juridiction d'exception tel un tribunal militaire<sup>3025</sup>.

Désormais, cette indemnisation est un droit reconnu au condamné, qui doit en être informé

---

<sup>3023</sup> Article 446 Code d'instruction criminelle

« L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation. [...] La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision [...] ».

<sup>3024</sup> Cour de révision 20 octobre 1904, Bull. crim n° 429, p. 701 ;

« [...] Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que Burgaud eût dû être mis en demeure d'intervenir dans l'instance en révision suivie devant la Cour de cassation [...] qu'il lui appartenait, par suite, de faire, les diligences nécessaires pour solliciter au cours de cette instance, s'il le jugeait à propos l'allocation de dommages-intérêts [...] ».

<sup>3025</sup> Cour de révision 20 février 1903, Bull. crim n° 83, p. 129 ;

« [...] aucune juridiction, quelle que soit sa nature, ne saurait, sans méconnaître ses pouvoirs, se soustraire aux prescriptions de ladite loi, sous le prétexte qu'elles auraient pour effet de soumettre à son appréciation une matière qui ne rentre pas dans ses attributions ordinaires [...] ».

**- Une innocence reconnue**

**601.** Seul le condamné innocenté<sup>3026</sup> peut demander réparation en application des dispositions de l'article 626 du Code de procédure pénale<sup>3027</sup>. L'article souligne que seul le « condamné reconnu innocent » en vertu de la procédure de révision peut bénéficier de cette indemnisation et non « la personne dont la condamnation a été annulée par la cour de révision ». Dès lors, une décision proclamant son innocence<sup>3028</sup> doit accompagner celle d'annulation de sa condamnation<sup>3029</sup>. Ainsi, en cas de renvoi, les conséquences quant à l'indemnisation et la disparition de la condamnation sont suspendues à la décision de la juridiction de renvoi.

Dès lors l'intéressé bénéficiant d'une révision conduisant au prononcé d'une nouvelle condamnation pour les mêmes faits par une juridiction de renvoi, ne pourra être éligible à l'indemnisation.

Ce mécanisme est justifié par le fait que l'erreur de jugement reconnue par la cour de révision ayant renvoyé ou non l'affaire est confortée par la décision de relaxe ou d'acquiescement prononcée ultérieurement par la cour elle-même ou par une juridiction du fond.

Toutefois, il existe ici une inégalité entre les requérants vivants et ceux décédés. En effet, une personne décédée bénéficiant d'une procédure de révision, ne pourra subir de nouveaux procès, même si des zones d'ombre subsistent et de ce fait des tiers pourront bénéficier d'une indemnisation. Il convient néanmoins de souligner que dans cette hypothèse la cour de révision ne déchargera la mémoire du mort que si cela est justifié.

Il peut également être fait un parallèle avec une personne relaxée ou acquittée par une juridiction du fond après renvoi de la cour de révision et ce au bénéfice du doute, qui sera éligible à l'octroi de l'indemnisation.

Ce mécanisme d'exclusion de la personne de nouveau condamnée est tout de même critiquable car il a quand même été souligné par la cour de révision qu'une erreur était

---

<sup>3026</sup> DAURES (E.), *Révision*, in Rép. Pén. Dalloz, février 2003, p. 11, « L'article 626 édicte que tout condamné reconnu innocent à l'issue d'une procédure en révision a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3027</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « [...] un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. [...] ».

<sup>3028</sup> GARCIN (C.), *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Gaz.Pal., 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 38, « La dernière innovation importante adoptée, consiste dans la création d'un véritable droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent [...] ».

<sup>3029</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 12, « La loi crée un droit à réparation au bénéfice du condamné reconnu innocent. L'innocence reconnue doit déboucher sur une indemnisation [...] ».

présente dans le jugement de condamnation et une erreur telle qu'elle a nécessité la tenue de nouveaux débats.

Il est certain que cette indemnisation serait très mal perçue, toutefois, il serait justifié au niveau juridique car cette indemnisation est donnée en raison du préjudice subi par une condamnation viciée.

### **- Un droit pour le condamné de demander l'indemnisation**

**602.** Il est à souligner également que le code d'instruction criminelle ne portait aucune trace d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire<sup>3030</sup> et que ce n'est que par une loi du 8 juin 1895 que la notion de réparation morale et matérielle est intervenue dans le mécanisme de la révision<sup>3031</sup>.

Avant<sup>3032</sup> la réforme de la loi de 1989, une simple faculté<sup>3033</sup> d'indemnisation existait au bénéfice du condamné et de tiers, mais elle était soumise à l'appréciation des magistrats de la commission.

Ce mécanisme a été instauré par la loi de 1989<sup>3034</sup>, qui prévoit un droit<sup>3035</sup> à indemnisation et non plus une simple faculté<sup>3036</sup> de la juridiction reconnaissant l'innocence d'octroyer une indemnisation<sup>3037</sup>.

Un droit à réparation est ainsi ouvert suite au prononcé de l'erreur judiciaire<sup>3038</sup>, pour le condamné dont l'innocence est reconnue<sup>3039</sup>. C'est un système opposé au précédent, désormais, c'est le condamné qui dispose de la faculté<sup>3040</sup> de demander cette réparation<sup>3041</sup>.

---

<sup>3030</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 9, « Le C.I.C. n'autorise donc la révision que très restrictivement et n'accorde pas de réparation pécuniaire à la victime de l'erreur judiciaire. ».

<sup>3031</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 10, « [...] la loi du 8 juin 1895 crée le 4<sup>o</sup> de l'article 443 et organise, en outre, la réparation morale et matérielle des erreurs judiciaires. ».

<sup>3032</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 3028, p. 38, « Aux termes de la réforme, il ne s'agit plus d'une possibilité, d'une éventualité pour l'individu innocenté, mais d'un véritable droit. ».

<sup>3033</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 38, « Cette réparation avait un caractère facultatif qui résultait de la rédaction de l'alinéa 1 de l'art. 626 : « la décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci lui allouer des dommages-intérêts ».

<sup>3034</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 3029, p. 12, « La loi crée un droit à réparation au bénéfice du condamné reconnu innocent. L'innocence reconnue doit déboucher sur une indemnisation [...] ».

<sup>3035</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 3028, p. 38, « La dernière innovation importante adoptée, consiste dans la création d'un véritable droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent [...] ».

<sup>3036</sup> COUVRAT (P.), *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Rev.sc.crim*, (4), *Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines*, octobre-décembre 1989, p. 785, « Mais il y a plus, car la nouvelle loi confère en même temps au condamné reconnu innocent un véritable droit à indemnité [...] et non plus seulement une possibilité. ».

<sup>3037</sup> RASSAT (M.L.), in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001, p. 827, « Le condamné à tort a droit à une réparation étatique (avant 1989 il ne s'agissait que d'une possibilité laissée à l'appréciation de la juridiction de révision). ».

Ainsi, la juridiction se prononçant sur l'indemnisation n'a pas à apprécier de l'opportunité de la réparation, cette dernière étant un droit. Toutefois, la juridiction conserve sa faculté d'appréciation du montant de l'indemnisation<sup>3042</sup>.

### **- La possibilité de refuser l'indemnisation**

**603.** Il est à souligner que si le législateur indique que l'indemnisation doit être demandée par le requérant, celui-ci peut également indiquer qu'il la refuse. Tel fut le cas dans le cadre du deuxième procès de révision dans l'affaire Dreyfus<sup>3043</sup>.

### **b) Le droit à indemnisation des tiers**

### **- Un droit à réparation antérieurement limité aux membres de la famille**

**604.** Depuis la loi du 8 juin 1895<sup>3044</sup>, les tiers pouvaient demander à bénéficier d'une indemnisation<sup>3045</sup> en cas de décès du condamné innocenté. Cependant, dans ce cas, cette indemnité, était limitée tant sur le préjudice indemnisable que sur les tiers concernés. De plus, cette indemnisation n'était possible que si le condamné était décédé, il n'y avait donc pas de cumul possible avec l'indemnisation versée au condamné.

---

<sup>3038</sup> BOULOC (B.), *in Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012, p. 1013, « L'erreur judiciaire qui a entraîné la révision donne un droit à réparation à celui qui en a été la victime [...] ».

<sup>3039</sup> GARCIN (C.), *op. cit. note n° 3028*, p. 38, « L'innocence reconnue doit donc déboucher sur une indemnisation [...] ».

<sup>3040</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *in Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 694, « Sur le plan pécuniaire, le bénéficiaire peut solliciter la réparation intégrale du préjudice matériel ou moral né de la condamnation. ».

<sup>3041</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « Le condamné reconnu innocent, ainsi que toute personne justifiant d'un préjudice causé par la condamnation peut en effet, demander une indemnité [...] ».

<sup>3042</sup> LETURMY (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 678, « L'opportunité de la réparation n'est pas soumise à la souveraineté des juges même si le montant de l'indemnité est lui laissé à leur appréciation. ».

<sup>3043</sup> Cour de révision 12 juillet 1906, Bull. crim n° 283, p. 487 ; DP 1908 1, p. 553 ; S. 1907 1 p. 49, Roux ; « Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'article 446 du Code d'instruction criminelle permettait de lui allouer. ».

<sup>3044</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit. note n° 3029*, p. 10, « Finalement, la loi du 8 juin 1895 donne à la victime un droit à réparation à hauteur du préjudice subi. Les dommages-intérêts sont alloués sur demande à la victime par la décision même qui prononce la révision (article 446, alinéa 1) ou à ses ayants causes. ».

<sup>3045</sup> GARCIN (C.), *op. cit. note n° 3028*, p. 38, « Cette formule permettra sûrement une indemnisation plus large dans la mesure où l'art. 626 énumérait de façon limitative les personnes qui pouvaient en bénéficier. Si la victime de l'erreur judiciaire était décédée, son conjoint, ses ascendants et descendants pouvaient agir pour préjudice matériel et moral ; par contre « les parents d'un degré plus éloigné pouvaient seulement demander une réparation du préjudice matériel ». La loi nouvelle a donc abandonné la distinction entre préjudice moral et matériel et ne limite plus la possibilité d'indemnisation aux seuls membres de la famille. ».

Cette injustice se retrouvait également dans la qualité du requérant tiers qui ne pouvait être que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du condamné innocenté décédé<sup>3046</sup>. Les frères et sœurs ou parents éloignés ne pouvaient eux prétendre à une indemnisation que pour leur préjudice matériel, qu'ils devaient démontrer<sup>3047</sup>.

L'inégalité et les incohérences de ce système ont donc été corrigées par la loi du 23 juin 1989

### **- Une création législative tardive et la nécessaire démonstration d'un préjudice subi**

**605.** Depuis la loi du 23 juin 1989, les tiers<sup>3048</sup> peuvent également<sup>3049</sup> demander à bénéficier d'une réparation dans les mêmes conditions que le condamné. Les termes de la loi visent « toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation »<sup>3050</sup> et non plus une liste limitative de personnes. Il est à souligner, comme le faisait remarquer en son temps Monsieur Sadoul<sup>3051</sup>, au sein de sa thèse, que les personnes admises à demander une réparation ne sont pas les mêmes que celles admises à déposer une requête en révision. Dans notre législation actuelle, la liste des personnes admises à déposer un recours en révision est limitée alors que celle des personnes admises à demander l'octroi d'une libération est large en ce qu'elle ne soumet sa recevabilité à aucune qualité ou titre précis, mais uniquement à la démonstration d'un préjudice.

---

<sup>3046</sup> Article 626 Code de procédure pénale, rédaction antérieure au 23 juin 1989, « La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation ».

<sup>3047</sup> JARDIN (L.), *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse, Université de Caen, 1897, p. 181, « La commission du Sénat ne subordonne à aucune condition la réparation du préjudice pour le condamné, son conjoint, ses descendants et ascendants. Toutefois elle assimile les frères et sœurs aux autres parents d'un degré plus éloigné, et ne leur accorde réparation que sur la justification d'un préjudice matériel. ».

<sup>3048</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation. »

<sup>3049</sup> GARCIN (C.), *op. cit. note n° 3028*, p. 38, « En outre, ce véritable droit à une indemnité peut bénéficier à d'autres personnes que le condamné reconnu innocent puisque l'art. 626, alinéa 2 l'attribue à « toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation ».

<sup>3050</sup> Article 626 du Code de procédure pénale, « Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3051</sup> SADOUL (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900, p. 146, « Il est à remarquer que le droit de demander des dommages-intérêts n'appartient pas aux mêmes personnes que celui de demander la révision. ».



Cette loi a ainsi souligné que ces tiers, à des degrés de parenté et de relation avec le condamné divers, pouvaient avoir souffert de la condamnation prononcée<sup>3052</sup> et devaient être indemnisés de la même manière quelque soit leur lien de parenté avec l'innocent<sup>3053</sup>.

La plupart du temps, il s'agira des membres de la famille<sup>3054</sup> du condamné, qui ont en raison de cette condamnation subi un trouble<sup>3055</sup>.

Ils doivent dans ce cas démontrer l'existence d'un préjudice<sup>3056</sup> issu de cette condamnation<sup>3057</sup>. La même procédure que celle du condamné leur sera alors applicable dans le cadre de leur demande. Les termes de l'article 626 soulignent que les tiers peuvent être des personnes autres que les membres de la famille<sup>3058</sup> et donc par exemple le concubin à condition de démontrer l'existence d'un préjudice.

Ces tiers ne pourront prétendre à une réparation intégrale s'ils ont concouru au prononcé de la mauvaise décision<sup>3059</sup>.

---

<sup>3052</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), in *Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 1494, « [...] en outre, depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, cette réparation peut être accordée dans les mêmes conditions, à toute personne justifiant d'un préjudice, matériel ou moral que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3053</sup> RENAUT (M.H.), op. cit. note n° 3029, p. 12, « La loi de 1989 ne limite plus la possibilité d'indemnisation aux seuls membres de la famille. Les dommages et intérêts sont accordés à toute personne justifiant d'un préjudice que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3054</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), in *Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006, p. 428, « Les membres de la famille de l'ex-condamné justifiant d'un préjudice né de la condamnation peuvent aussi demander des dommages-intérêts. ».

<sup>3055</sup> PRADEL (J.), op. cit. note n° 3019, p. 866, « Les membres de la famille de l'ex condamné justifiant d'un préjudice né de la condamnation peuvent aussi demander des dommages-intérêts. ».

<sup>3056</sup> COUV RAT (P.), op. cit. note. n° 3036, *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Rev.sc.crim*, (4), Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines, octobre-décembre 1989, p. 785, « Quant aux personnes de sa famille justifiant d'un préjudice né de la condamnation, elles peuvent aussi demander des dommages intérêts. ».

<sup>3057</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), op. cit. note n° 3040, p. 694, « Cette action est ouverte également aux membres de la famille de l'intéressé, s'ils peuvent arguer d'un préjudice né de la condamnation injustifiée. ».

<sup>3058</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997, p. 14, « Cette terminologie « toute personne » et « préjudice » permet de penser qu'il s'agit non plus seulement du conjoint, des ascendants, mais également par exemple du concubin, d'un parent d'un degré plus éloigné ou d'un tiers qui justifiera d'un préjudice matériel ou moral. ».

<sup>3059</sup> RASSAT (M.L.), op. cit. note n° 3020, p. 276, « Sur le plan matériel, le condamné et les autres personnes ayant éprouvé un préjudice, ont droit à une indemnisation, à moins qu'ils ne soient à l'origine de l'erreur [...] ».

**- Une demande indépendante de celle du condamné**

**606.** Ces derniers doivent demander une réparation, dans les mêmes modalités que le requérant reconnu innocent<sup>3060</sup>.

En l'absence de précision du texte, cette demande semble être cumulative<sup>3061</sup> et non alternative à celle du condamné comme cela était le cas dans la législation antérieure à la loi de 1989.

Elle peut également être présentée en l'absence de demande du condamné ou même en cas de rejet de la réparation au condamné innocenté.

**2) Le cas spécial du requérant fautif**

Si la faute à l'origine de la condamnation émane du requérant lui-même (a), la juridiction pourra lui refuser une indemnisation (b). Toutefois, cette faute devra souligner la volonté de l'intéressé de s'être accusé ou laissé accuser dans un but précis.

**a) Une faute à l'origine de la condamnation**

L'article 626 du Code de procédure pénale<sup>3062</sup> souligne un principe d'indemnisation de la personne victime d'une erreur judiciaire dans le cadre de la procédure de révision et prévoit également une restriction en cas de faute de l'intéressé. De même l'article 3 du Protocole additionnel 7 mentionne cette spécificité.

---

<sup>3060</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *in Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, octobre 2010, p. 323, « Toute personne justifiant d'un préjudice que lui a causé la condamnation peut demander réparation. ».

<sup>3061</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit. note n° 3058*, p. 14, « Une telle demande paraît pouvoir être formée concurremment avec celle présentée par le condamné. ».

<sup>3062</sup> Article 626 Code de procédure pénale ;

« [...] Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites [...] ».

**- Une faute commise par l'intéressé**

**607.** Cette erreur pourra être la pièce principale ayant déterminé la conviction des juges ou une parmi d'autres<sup>3063</sup>. Toutefois, elle devra avoir eu une incidence majeure sur la décision de condamnation prononcée, pour être opposable au requérant. Il est dans ce cas fait référence à l'adage selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »<sup>3064</sup>.

L'article 626<sup>3065</sup> souligne que cette faute peut être de différente nature en ce sens qu'il peut s'agir de s'être accusé ou de s'être laissé accuser pour protéger le véritable auteur. Le condamné peut ainsi avoir volontairement accusé, de manière active en vue de protéger le véritable auteur, ou ne pas avoir fait état des éléments dont il disposait pour faire peser les charges contre le réel auteur.

Il existe donc deux comportements ayant pu être adoptés par l'intéressé menteur.

Il pourra donc soit avoir activement induit en erreur les autorités en s'étant accusé de manière active en ayant par exemple donné des précisions telles que seul le véritable auteur pouvait les connaître<sup>3066</sup>. Il pourra également avoir sciemment caché ou non révélé la pièce justifiant la révision et mettant en lumière l'erreur dans la condamnation<sup>3067</sup>.

**- Une faute ayant pour but de protéger le véritable auteur**

**608.** Dans le cadre de la faute<sup>3068</sup> commise par l'intéressé même, elle ne pourra lui porter préjudice dans le cadre de sa demande d'indemnisation que s'il a adopté un tel comportement dans le but de protéger<sup>3069</sup> la personne réellement auteur de l'infraction

<sup>3063</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « Le condamné reconnu innocent, ainsi que toute personne justifiant d'un préjudice causé par la condamnation, peut en effet, demander une indemnité, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie. ».

<sup>3064</sup> FOURNIE (F.), « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales, in Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 328.

<sup>3065</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ».

<sup>3066</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « Mais aucune réparation n'est due si la personne. a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort pour faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ».

<sup>3067</sup> PRADEL (J.), *op. cit. note n° 3019*, p. 866, « [...] sauf s'il est prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile est imputable à l'intéressé. »

<sup>3068</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 3021*, p. 432, « [...] sauf faute de sa part ayant consisté à s'accuser ou à se laisser accuser en faveur du vrai coupable [...] ».

<sup>3069</sup> BURGELIN (J-F.), *L'erreur judiciaire*, in *La procédure dans tous ses états*, Mélanges Jean BUFFET, ed. Petites affiches, 2004, p. 92, « La faute de la victime de l'erreur judiciaire. Il est fréquent que la victime de l'erreur judiciaire ait sa part dans la commission de l'erreur. Il arrive parfois qu'elle usurpe l'identité d'un autre pour se faire condamner à sa place, par amitié, par intérêt ou tout autre raison restée secrète. En d'autres cas, l'intéressé va mentir sur certaines circonstances entourant le crime, ce qui va conduire le juge à induire sa participation au crime. Il arrive également que la victime de l'erreur revendique la commission du crime, par

Tel pourra être le cas de s'être laissé accusé afin de protéger l'un des membres de sa famille qui en raison de son passé judiciaire, de son âge et de ses qualités risquait une peine plus forte. Tel pourra également être le cas d'un majeur se laissant accuser à la place du véritable auteur qui est mineur afin de lui éviter l'univers carcéral. L'hypothèse inverse pourra également se retrouver en raison par exemple de l'excuse de minorité bénéficiant à un mineur de 15 ans.

Cette faute doit être volontaire<sup>3070</sup> puisqu'elle doit avoir pour but de couvrir le véritable auteur de l'infraction.

Ainsi, toute autre manœuvre ayant conduit la justice à rendre un jugement erroné ne constituera par l'erreur visée par l'article 626.

A titre d'exemple un oubli de remettre des documents attestant d'une hospitalisation au moment de la commission de l'infraction, sera reconnu comme une faute et fera obstacle à l'octroi de dommages et intérêts.

Tel sera également le cas, de la personne innocentée ayant reconnu<sup>3071</sup> les faits et effectué des déclarations circonstanciées s'il n'est pas établi qu'il agissait afin de protéger le véritable auteur<sup>3072</sup>.

Deux situations peuvent alors être envisagées, soit l'intéressé justifiera ses déclarations en arguant d'une fatigue mentale et physique et d'un mental faible l'ayant conduit à avouer des faits.

Soit l'intéressé pourra avoir agi afin de protéger une personne qu'il pensait être le véritable auteur et afin de la protéger. Qu'en est-il dans ce cas ? L'intéressé aura dans cette seconde hypothèse volontairement menti afin de protéger une personne qu'il croyait à tort être le véritable auteur. Aucun cas semblable n'a pu se poser en jurisprudence, néanmoins, il apparaît intéressant de l'envisager compte tenu du fait que dans ce cas, on est en présence d'une

---

pression policière, par maladie mentale, ou encore pour protéger une tierce personne, cela se voit notamment dans les affaires à cadre familial. Pour protéger un enfant, le père ou la mère se dénonce en son lieu et place. ».

<sup>3070</sup> RENAUT (M.H.), op. cit. note n° 3029, p. 12, « La contribution volontaire à l'erreur commise fait perdre le droit à réclamer une quelconque indemnisation. ».

<sup>3071</sup> Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

« [...] Attendu qu'en raison, notamment, des difficultés financières qu'aurait connues sa famille, l'enquête a été orientée vers X..., agriculteur à Sauvoy, auquel Y... avait relaté l'agression et qui s'était " inquiété " du déroulement de l'enquête ; qu'entendu par les gendarmes, il a reconnu être l'auteur des faits, précisant avoir agi avec un pistolet en matière plastique ; [...] ».

<sup>3072</sup> A propos de Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862 ;

MARON (A.), *Si c'est ton frère ce n'est donc toi*, in Dr. Pén., octobre 2002, p.27

« [...] Le bénéfice de ce droit n'est supprimé que lorsque la victime s'était librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. Tel n'est pas le cas en l'espèce : si la victime de l'erreur judiciaire avait avoué l'infraction, il n'apparaît nullement que cela ait été dans ce but. [...] ».

personne ayant volontairement, sciemment et dans le but de protéger une personne, menti. Pourrait-on y avoir une possibilité d'extension du champ de compétence de l'article 626 ne visant que la protection de l'auteur ? Le texte ne précise pas le terme « véritable » auteur, il serait donc possible de refuser le bénéfice de l'indemnisation à une telle personne, car quand bien même la personne visée par sa protection n'est pas l'auteur de l'infraction, le condamné aura quand même menti sciemment en ayant à cette époque la conviction de protéger un délinquant.

### **- Une faute devant être prouvée par le parquet**

**609.** Il existe une présomption simple d'innocence du condamné victime d'une erreur judiciaire en ce qu'il n'a pas principe pas commis de faute ayant conduit à la décision viciée. Toutefois, cette présomption peut être renversée si le représentant du ministère public souligne que l'innocenté a participé à l'erreur commise<sup>3073</sup>.

### **- La faute d'un tiers**

**610.** La plupart du temps il s'agira d'une faute commise par le condamné, il pourra dans d'autres cas s'agir d'une personne tierce<sup>3074</sup> demandant également réparation. A titre d'exemple il pourrait s'agir de la mère du condamné ayant toujours su que le véritable auteur était son autre fils, mais qu'elle a préféré en accord avec le condamné, cacher cette vérité pour protéger l'autre peut être plus jeune ou vulnérable. Dans ce cadre, l'Etat pourra se retourner contre cette personne dans le cadre de l'indemnisation pécuniaire versée au condamné innocenté.

### **- De la motivation du refus de l'indemnisation**

**611.** La demande devant être présentée par le requérant, le choix appartient uniquement à la juridiction compétente. En l'absence de précision légale, se pose la question de l'obligation de motivation en cas de refus d'octroi de la demande

---

<sup>3073</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 3029, p. 12, « L'innocence reconnue doit déboucher sur une indemnisation, sauf si le ministère public apporte la preuve que la condamnation annulée résultait tout ou partie d'une faute antérieure du condamné. ».

<sup>3074</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit.* note n° 3058, p. 15, « S'il est prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou le non-révélation de l'élément inconnu en temps utile est imputable en tout ou partie à l'une des personnes pouvant demander une indemnité, cette dernière ne sera alors plus allouée. ».

Dans une décision de 1960<sup>3075</sup>, dans laquelle la Cour de révision a relevé que la présentation de l'annulation d'un engagement militaire pour irrégularité en raison de l'incompétence contractuelle de l'intéressé, était un élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé. Dans cette décision, le fait nouveau a permis d'établir que l'infraction ne pouvait juridiquement exister, mais pas que l'intéressé ne s'était pas soustrait à ses obligations militaires. Dès lors, la juridiction a prononcé l'annulation de la condamnation, celle-ci ne pouvant juridiquement exister mais a refusé l'octroi de dommage et intérêts.

La particularité de cette décision tient à l'absence de motivation quant au refus d'indemnisation, la juridiction ne précisant pas les motifs de ce rejet, ni si l'intéressé a commis une faute.

Aucune disposition légale n'impose à la juridiction compétente de motiver sa décision d'octroi ou de refus d'indemnisation pécuniaire. Toutefois, le législateur indiquant que la réparation pécuniaire est un droit pour le condamné innocenté et précisant que la faute de ce dernier permet à la juridiction de ne pas octroyer une somme d'argent, une motivation simple sera effectuée en visant le cas échéant l'existence d'une faute de l'intéressé.

## b) Le principe du refus de l'indemnisation

### - Le refus

**612.** Par principe, la personne demandant une indemnisation alors que l'erreur lui est imputable, ne pourra être éligible<sup>3076</sup> à l'octroi d'une réparation-indemnisation. En effet, il est alors estimé que celle-ci est responsable du préjudice qu'elle a subi en ayant sciemment conduit la justice à la condamner. Il apparaît dès lors illogique<sup>3077</sup> qu'elle puisse percevoir<sup>3078</sup> une indemnité de la part de l'Etat.

---

<sup>3075</sup> Cour de révision 15 juin 1960, n° 90.008/60, Bull. crim n° 328, p. 664 ;

« [...] Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts présentée par Ruckert, en application des dispositions de l'article 626 du Code de procédure pénale ; [...]

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts. [...] ».

<sup>3076</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit. note n° 3058*, p. 15, « Dès lors, celui qui, par sa propre faute, a contribué à l'erreur dont il a été victime, perd tout droit à indemnité [...] ».

<sup>3077</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 678-679, « De manière assez logique, sa contribution volontaire à l'erreur commise lui fait perdre le droit à réclamer une quelconque indemnisation. ».

<sup>3078</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2563, « [...] ne peut toutefois prétendre à l'allocation de dommages-intérêts la personne qui s'est volontairement accusée ou laissée accuser à tort, en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ».

Toutefois, les termes de l'article 626<sup>3079</sup>, n'excluent pas formellement toute indemnisation, mais précise « qu'aucune réparation n'est due ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation à la charge de l'Etat, mais il ne s'agit pas non plus d'une interdiction d'octroyer une indemnisation. Dès lors celle-ci pourra exister, mais sera fortement modulée<sup>3080</sup> et réduite selon la cause de cette erreur imputable au requérant fautif.

Il est à souligner que dans l'affaire Daalouche, le condamné n'a pu obtenir d'indemnisation pécuniaire, car il avait oublié d'indiquer qu'il était hospitalisé au moment des faits<sup>3081</sup>.

### **- La conformité de ce refus avec la Convention européenne des droits de l'homme**

**613.** Comme le précisent de nombreux<sup>3082</sup> auteurs<sup>3083</sup>, cette particularité n'est pas une pure création française, mais le respect du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte souligne en effet en son article 3<sup>3084</sup> qu'en cas de faute imputable à l'intéressé, aucune réparation ne lui est due.

---

<sup>3079</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « [...] Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. [...] ».

<sup>3080</sup> DAMAREY (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français, Vademecum de pratique professionnelle*, éd. L'Harmattan, octobre 2007, p. 281, « La responsabilité pécuniaire de l'Etat peut néanmoins être écartée lorsque la non-présentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu, en temps utile, est imputable en tout ou partie à la prétendue victime de l'erreur judiciaire. La Cour de cassation a toutefois estimé que la responsabilité de l'Etat pouvait n'être qu'atténuée par le comportement de la victime de l'erreur judiciaire. En conséquence, le montant de la réparation peut donc être modéré par le comportement du demandeur, dès lors qu'il a contribué à la production du dommage. ».

<sup>3081</sup> VERGES (J.), *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, Coll. *Que sais-je ?*, novembre 2002, p. 26, « CE qui est plus consternant, c'est que la Commission nationale d'indemnisation en matière de détention ait refusé d'indemniser Daalouche au motif, que, se trompant, il aurait trompé le juge. ».

<sup>3082</sup> GIUDICELLI (A.), *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 1998, p. 16, « En vertu de l'article 3 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et selon les modalités énoncées à l'article 626 du Code de procédure pénale, le condamné reconnu innocent a droit à une réparation. ».

<sup>3083</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 678, note 3, « Sur ce point, notre législation fait écho à l'article 3 du protocole additionnel n° 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...] ».

<sup>3084</sup> Article 3 du Protocole n° 7 de la Cour européenne des droits de l'homme,

« Article 3 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie. ».

Source :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=117&CM=7&DF=21/04/2011&CL=FRE>  
(consultation le 21 avril 2011)

### - Une atténuation de l'indemnisation exceptionnelle

**614.** Selon le type de faute commis, la juridiction peut parfois décider<sup>3085</sup> d'octroyer une réparation, tout en la diminuant en raison de cette faute commise. Dans ce cas, on parlera de « responsabilité partagée<sup>3086</sup> » entre l'Etat et le requérant fautif. A titre d'exemple, la Cour de cassation a octroyé une partie de l'indemnisation en soulignant que la requérante avait contribué à la commission de l'erreur en ne formant pas appel pour faire valoir ses arguments<sup>3087</sup>.

### B/ LE PREJUDICE

Le préjudice de la personne injustement condamnée<sup>3088</sup> visé est à la fois matériel et moral<sup>3089</sup> et doit avoir pour fait générateur la condamnation objet de la révision (1). L'indemnisation se fera sous la forme pécuniaire<sup>3090</sup> et sera considérée comme une mesure de réparation indemnisation (2).

---

<sup>3085</sup> A propos de Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, note 5, « Le montant de la réparation peut être modéré par la faute de la requérante qui a contribué à la production de son dommage. ».

<sup>3086</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit. note n° 3058*, p. 15, « Dès lors, celui qui, par sa propre faute, a contribué à l'erreur dont il a été victime, perd tout droit à indemnité ou doit tout au moins voir sa responsabilité partagée en ce qui concerne la fixation de l'indemnité. ».

<sup>3087</sup> Cour de révision, 24 juin 1980, pourvoi n° 79-94039, Bull. crim n° 206, D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

« Attendu que la demande est recevable, qu'elle est fondée en son principe ; qu'il y a lieu toutefois d'observer qu'en omettant de relever appel dans le délai légal du jugement de condamnation, la demanderesse a contribué à la production de son propre dommage ; que, compte tenu de la part de la responsabilité qui lui incombe, la Cour de cassation dispose d'éléments suffisants pour évaluer à 1000 francs l'indemnité qui assurera une équitable réparation de son préjudice. ».

<sup>3088</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 11, « L'injustice dont nous parlons ici n'est pas celle du cœur elle est celle du système. En d'autres termes l'injustice n'est pas le sentiment que peut ressentir celui ou celle qui est enfermé. Il y a injustice parce que la justice en tant qu'institution, n'a pas apporté de réponse adéquate ou parce qu'elle s'est trompée. Une personne a été privée de sa liberté à tort. [...] L'injustice d'une telle décision va découler de ce que la non-culpabilité de la personne poursuivie sera ensuite judiciairement constatée. ».

<sup>3089</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « La condamné a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3090</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, « Sur le plan pécuniaire, le bénéficiaire peut solliciter la réparation intégrale du préjudice matériel ou moral né de la condamnation. ».



## 1) Le type de préjudice

Le préjudice subi sera à la fois moral et matériel (a). Pour le requérant condamné, le dommage découle de l'annulation même de la décision de condamnation, complétée par la reconnaissance de son innocence. Toutefois, il devra être justifié par le requérant tiers et ce tant dans sa réalité que dans son intensité (b).

### a) Moral et matériel

#### **- Un préjudice moral**

**615.** La loi du 23 juin 1999 est venue souligner que l'indemnisation devait viser à la fois le préjudice matériel, mais également le préjudice moral subi par le condamné ou les tiers<sup>3091</sup>.

Le caractère moral est retenu notamment dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi du fait de la condamnation prononcée, mais également du fait de l'incarcération.

Un premier préjudice existe de par le prononcé d'une condamnation, que celle-ci soit assortie ou non d'une peine d'emprisonnement ou autre et que celle-ci soit exécutée ou non.

D'autre part, sera pris en compte dans le cadre de l'estimation du préjudice moral le temps d'incarcération effectué.

De ce fait, les indemnisations seront différentes, selon le temps effectué en établissement pénitentiaire, même si une condamnation quelle qu'elle soit porte automatiquement préjudice à la personne condamnée injustement.

Seront alors pris en compte la situation personnelle, familiale, affective, sociale de l'intéressé avant sa condamnation. A titre d'exemple, la dégradation de l'état de santé<sup>3092</sup> de la condamnée, notamment dû à son incarcération est retenu en tant que préjudice moral<sup>3093</sup>.

---

<sup>3091</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « Depuis le remaniement de ce texte par l'article 25 de la loi du 23 juin 1999, l'indemnité allouée par les juges ne doit pas se borner à réparer le seul préjudice matériel, mais également le préjudice moral résultant de la condamnation. ».

<sup>3092</sup> A propos de Cour de cassation CNRD, 5 décembre 2005, n° de pourvoi 05-CRD-026, Bull. crim n° 15, p. 63 ;

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2037,

« Un condamné reconnu innocent a notamment droit, au titre du préjudice moral, à la réparation du préjudice résultant de la dégradation de son état de santé en relation avec l'épreuve qu'il a traversée pendant les années séparant les poursuites dont il a fait l'objet et l'arrêt de la cour de révision annulant sa condamnation. ».

<sup>3093</sup> Cour de cassation CNRD, 5 décembre 2005, n° de pourvoi 05-CRD-026, Bull. crim n° 15, p. 63 ;

« Attendu que Mme Y... fait part et décrit le sentiment de doute ressenti lors de sa condamnation, l'isolement tant familial que social dont elle a été victime pendant toutes ces années, la souffrance ressentie du fait que, ses déclarations ayant été qualifiées de mensongères, les faits dénoncés, dont ses nièces étaient victimes, se sont

Le préjudice d'agrément peut également être visé, soulignant par exemple que le condamné ne peut plus exercer les activités comme il le souhaite, notamment en raison de sa réputation le poursuivant, quand bien même il a été innocenté.

### **- Un préjudice matériel**

**616.** Le préjudice matériel comprend quant à lui toutes les pertes matérielles subies par le condamné conséquemment à la condamnation prononcée et le cas échéant la détention effectuée. Il pourra s'agir de la perte de ses biens immobiliers ou mobiliers. La commission nationale d'indemnisation a également retenu en tant que préjudice matériel la perte des intérêts relatifs à la somme d'argent que la condamnée avait du verser à sa partie civile<sup>3094</sup> ainsi que les frais d'avocats<sup>3095</sup>.

La notion de perte de chance de passer tel ou tel examen, de voir son entreprise nouvellement créée se développer, d'évoluer dans une société... pourront être pris en compte par la juridiction, mais leur évaluation sera problématique, car le facteur temps fera obstacle à l'appréciation réelle de son préjudice et du manque subi.

---

poursuivis et amplifiés pendant plusieurs années ; qu'elle justifie, par la production de certificats médicaux, de la dégradation de son état de santé qui s'en est suivie ; ».

<sup>3094</sup> Cour de cassation CNRD, 5 décembre 2005, n° de pourvoi 05-CRD-026, Bull. crim n° 15, p. 63 ;

« que les intérêts échus sur la somme que Mme Y... justifie avoir versée à la partie civile en exécution du jugement de condamnation, doivent être accordés à titre de dommages et intérêts en indemnisation de la privation de jouissance de cette somme entre 1996 et 2004 ; ».

<sup>3095</sup> A propos de Cour de cassation CNRD, 5 décembre 2005, n° de pourvoi 05-CRD-026, Bull. crim n° 15, p. 63 ;

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit. note n° 3092*, p. 2037 ;

« Au titre du préjudice matériel, il a droit à la réparation du préjudice résultant des frais d'avocat engagés devant le tribunal qui a prononcé sa condamnation pour dénonciation calomnieuse, devant la Cour de révision qui a annulé le jugement et devant la cour d'assises qui a jugé les faits qu'il avait dénoncés à bon droit [...]. Il a également droit à la réparation du préjudice résultant du paiement des dommages et intérêts qu'il a versés à la partie civiles en exécution du jugement de condamnation, ainsi que des intérêts échus, en indemnisation de la privation de jouissance de cette somme. ».

## b) Un préjudice justifié

### **- Un préjudice inhérent à l'annulation de la condamnation pour le requérant condamné**

**617.** La loi du 15 juin 2000 a érigé en tant que droit<sup>3096</sup> l'indemnisation du préjudice subi par une personne injustement condamnée. Et ce contrairement à l'indemnisation des détentions arbitraires qui sont soumises à la démonstration d'un préjudice grave et anormal<sup>3097</sup> par la loi de 1970, puis simple par la loi du 30 décembre 1996.

Dès lors, le constat d'une décision de condamnation annulée entraîne un droit à indemnisation<sup>3098</sup>, qui ne sera rejeté que si le condamné est responsable de cette erreur de jugement. Le droit à réparation visé par la loi du 30 décembre 2000 souligne que désormais aucune<sup>3099</sup> faute n'est à prouver<sup>3100</sup>.

Cela pose quand même problème, car on ne vise pas en quoi la faute est constituée et cela peut conduire à des dérives. Cela pose le problème de l'appréciation des décisions des magistrats par d'autres<sup>3101</sup>.

---

<sup>3096</sup> GARCIN (C.), *op. cit.* note n° 3028, p. 38, « Aux termes de la réforme, il ne s'agit plus d'une possibilité, d'une éventualité pour l'individu innocenté, mais d'un véritable droit. ».

<sup>3097</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 38, « Cette nouvelle compétence, attribuée à cette commission ne doit pas déboucher sur une assimilation entre le contentieux de la détention provisoire et celui de l'erreur judiciaire. Dans le premier cas, la commission doit indemniser seulement « lorsque la détention provisoire a causé à l'individu un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Ces termes, très restrictifs de l'art. 149 in fine du Code de procédure pénale ont été voulus afin d'éviter une réparation systématique qui profiterait à des individus dont le non-lieu serait purement juridique. Au contraire, dans le second cas, c'est-à-dire celui de l'erreur judiciaire reconnue, la commission devra bien faire la distinction puisque le législateur ne pose aucune condition particulière quant à l'indemnisation. La loi nouvelle veut réparer l'injustice. ».

<sup>3098</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 38, « L'innocence reconnue doit donc déboucher sur une indemnisation : seule la preuve rapportée par le ministère public que la condamnation annulée résultait en tout ou partie d'une faute antérieure du condamné pourra la faire disparaître totalement ou partiellement. ».

<sup>3099</sup> GARCIN (C.), *Ibid.*, p. 39, note 32, « Sur ce point, la loi du 23 juin 1989 ne fait que reprendre l'art. 3 du protocole n° 7 (décret n° 89-37 du 24 janvier 1989) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes de cette disposition, « lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce et accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie. ».

<sup>3100</sup> LAZERGES (C.), *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in RSC, Chronique de politique criminelle, juillet/septembre 2006, p. 716, « Le second dispositif [...] a été considérablement amélioré par les lois du 15 juin et 30 décembre 2000. Est affirmé le droit à réparation intégrale du préjudice moral et matériel qu'à causé une détention suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La détention provisoire résultait elle d'une erreur de droit ou d'une erreur d'appréciation, point n'est besoin de l'analyser. La responsabilité de l'Etat est dans cette hypothèse une responsabilité sans faute à prouver. ».

<sup>3101</sup> LAZERGES (C.), *Ibid.*, p. 716-717, « La responsabilité sans faute de l'Etat pourrait être développée, notamment, comme l'observe Daniel Ludet : « lorsqu'un dommage résulte d'une décision juridictionnelle qu'il est malaisé d'analyser sous l'angle de la faute sans porter atteinte à la liberté d'appréciation qu'implique la fonction juridictionnelle, et sans s'exposer à des manipulations hasardeuses de la notion de faute. ».

**- Un préjudice à démontrer pour les tiers**

**618.** Le droit à réparation est soumis à la démonstration<sup>3102</sup> par le requérant<sup>3103</sup>, d'un lien de causalité<sup>3104</sup> avec la condamnation objet de la révision. Ils doivent ainsi démontrer que les dommages dont ils se prévalent sont liés à la condamnation révisée pour laquelle le condamné a été innocenté<sup>3105</sup>.

Le lien de causalité manifeste<sup>3106</sup> est le fait que la condamnation était « infondée »<sup>3107</sup> et n'aurait donc pas dû exister. A fortiori ses effets non plus, dont le plus grave est la privation de liberté.

Il convient donc à l'issue de cette démonstration d'octroyer une somme suffisante à réduire au maximum ces effets négatifs en essayant de les faire disparaître.

S'il est vrai, qu'il sera impossible de replacer la personne dans la même situation matérielle, sociale, affective et familiale que celle dans laquelle il se trouvait avant le prononcé de la condamnation, il est possible de lui octroyer une somme d'argent lui permettant de mieux vivre.

**- L'appréciation de la juridiction**

**619.** La juridiction compétente en matière d'indemnisation se prononce elle-même sur la requête en dommages-intérêts présentée et peut ainsi estimer qu'il n'y a pas lieu à l'octroi d'une somme d'argent comme dans le cadre de l'apport tardif de la nationalité française de l'intéressé, ce dernier n'ayant effectué les démarches de réintégration de plein droit dans la nationalité française que plusieurs années après ses condamnations pour infraction à un arrêté d'expulsion<sup>3108</sup>.

---

<sup>3102</sup> VERNY (E.), *op. cit. note n° 3022*, p. 276, « Une réparation peut être accordée à toute personne justifiant d'un préjudice que lui aurait causé la condamnation qui a fait l'objet d'une révision. ».

<sup>3103</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « Toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation peut demander réparation. ».

<sup>3104</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « [...] en outre, depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, cette réparation peut être accordée dans les mêmes conditions, à toute personne justifiant d'un préjudice, matériel ou moral que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3105</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit. note n° 3020*, p. 276, « Sur le plan matériel, le condamné et les autres personnes ayant éprouvé un préjudice, ont droit à une indemnisation [...] ».

<sup>3106</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « Le condamné reconnu innocent, ainsi que toute personne justifiant d'un préjudice causé par la condamnation [...] ».

<sup>3107</sup> HERZOG EVANS (M.), *in Procédure pénale*, collection Dyna'sup, édition Vuibert, octobre 2000, p. 139, « De plus, l'intéressé peut être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la condamnation infondée. ».

<sup>3108</sup> Cour de révision 10 avril 1959, n° 93495/58, Bull. crim n° 200, p. 402 ;

« [...] Sur la demande de dommages-intérêts présentée par Schweitzer :  
Attendu que la demande d'indemnité n'est pas justifiée ; [...] ».

## 2) Une évaluation et indemnisation pécuniaire

L'évaluation du préjudice se fera de manière pécuniaire (b), en ayant recours à des échelles de valeur ou à des expertises précises (a).

### a) L'évaluation

#### - Une évaluation

**620.** Le requérant a la possibilité<sup>3109</sup> de demander une expertise contradictoire<sup>3110</sup>, mais le recours à celle-ci n'est qu'exceptionnel<sup>3111</sup>.

En pratique, une évaluation est effectuée par la juridiction elle-même, ainsi que par le requérant concernant leurs propres critères. Pour ce faire, il existe des tableaux ou échelles de valeur permettant de « tarifer » un préjudice.

Ainsi, seront pris en compte tant le contenu de la condamnation, que le temps de détention effectué.

Il sera également pris en compte l'attitude du condamné, afin de déterminer si l'erreur dans le prononcé de la condamnation lui est ou non imputable, mais également la situation matérielle et personnelle<sup>3112</sup> du condamné avant et après le prononcé de la condamnation, pour estimer ce qu'il a perdu. Ces estimations seront faites à l'échelle actuelle.

A titre d'exemple, un auteur souligne qu'en 2006, l'indemnisation moyenne était de 1000 euros par mois<sup>3113</sup>. Ces calculs seront effectués en fonction des caractéristiques propres du condamné, permettant d'apprécier ce qu'il a perdu en raison de sa condamnation.

---

<sup>3109</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants ».

<sup>3110</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire, réalisée dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale (art. 626, al. 3). ».

<sup>3111</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, « La réparation du préjudice - éventuellement évalué par expertise contradictoire - [...] ».

<sup>3112</sup> KUNZE-SOMET (A.), *op. cit. note n° 3018*, p. 462, « Certaines circonstances personnelles telles que, par exemple, la situation socioprofessionnelle sont prises en considération par les juges pour évaluer le montant des dommages-intérêts. En revanche, certains critères tels l'âge, le sexe et la nationalité de la victime de l'erreur judiciaire paraissent indifférents dans l'appréciation des préjudices. ».

<sup>3113</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 716, « En outre l'indemnisation moyenne d'environ 1000 euros par mois de détention paraît bien faible. ».

**- Une indemnisation pécuniaire**

**621.** La réparation est effectuée par la remise d'une somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi. Le caractère pécuniaire est justifié par le fait qu'à l'heure actuelle, l'argent est le bien le plus précieux, permettant le plus facilement des transactions et donc la gestion par le requérant lui-même de la somme qui lui est octroyée pour atténuer au mieux les préjudices subis. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire Dils, la somme allouée serait d'un million d'euros<sup>3114</sup>.

Une question est souvent levée quant à la réalité de cette indemnisation pécuniaire<sup>3115</sup>, compte tenu du fait que tout ne peut pas réellement être évalué en argent. Tel fut le cas dans le cadre de l'affaire Loïc Sécher, où la somme allouée est inférieure à celle demandée par le requérant<sup>3116</sup>.

Certes, le temps de détention passé ainsi que le préjudice moral subis de par la condamnation ne peuvent être chiffrés précisément, en ce sens qu'aucune somme d'argent ne peut effacer toutes ces années et l'atteinte à la réputation de la personne.

Toutefois, actuellement, il s'agit du meilleur moyen semble-t-il pour permettre au condamné innocenté à l'issue d'une procédure de révision, de reprendre sa vie. Ainsi, seule une

---

<sup>3114</sup> 700 000 euros d'indemnités pour Patrick Dils, in *Le Monde*, 27 juin 2003,

[http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_breve/1,13-0,37-810266,0.html?xtmc=dils\\_patrick\\_dils&xtcr=52](http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-810266,0.html?xtmc=dils_patrick_dils&xtcr=52);

« P ATRICK DILS a obtenu 700 000 euros d'indemnisation au titre du préjudice moral et matériel, révèle Le Républicain lorrain du jeudi 26 juin. L'homme avait passé plus de quinze ans en prison pour le meurtre de deux enfants, avant d'être acquitté en 2002 par la cour d'assises des mineurs du Rhône au terme d'une longue procédure en révision. Ses parents auraient reçu chacun 80 000 euros et son frère Alain 40 000. Avec un surplus de 100 000 euros pour les « frais de justice », l'indemnité totale s'élèverait à 1 million d'euros. ».

<sup>3115</sup> *Les indemnités de Loïc Sécher fixées à 797 352 euros par la justice*, in *Le Monde*, 25 septembre 2012, « Les indemnités de Loïc Sécher, 51 ans, qui a passé sept ans et trois mois derrière les barreaux après avoir été accusé à tort de viols sur une adolescente, ont été fixées mardi 25 septembre par la cour d'appel de Rennes à 797 352 euros en compensation des préjudices matériel et moral subis.

Lors de l'audience du 6 juillet devant la cour d'appel de Rennes, son avocate M<sup>e</sup> Alice Cohen-Sabban, du cabinet Dupond-Moretti, a réclamé 2,4 millions d'euros, alors que le défenseur de l'agent judiciaire du Trésor, M<sup>e</sup> Philippe Billaud, a proposé une indemnisation de l'ordre de 600 000 euros. Loïc Sécher est le septième homme acquitté en révision en France depuis 1945. ».

<sup>3116</sup> DE MALLEVOÛE (D.), *Comment a été calculé le préjudice de Loïc Sécher*, in *Le Figaro.fr*, 25 septembre 2012, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/09/25/01016-20120925ARTFIG00579-comment-a-ete-calculé-le-prejudice-de-loic-secher.php> « Si cette indemnité fixée mardi par la cour d'appel de Rennes figure parmi les plus élevées de l'histoire judiciaire depuis l'instauration de l'indemnisation de la détention en 1970, elle reste en deçà de la requête de Loïc Sécher, qui, selon son entourage, devrait faire appel. Lors de l'audience du 6 juillet devant le tribunal de Rennes, son avocate, Me Alice Cohen-Sabban, du cabinet Dupond-Moretti, avait réclamé 2,4 millions d'euros. Le défenseur de l'agent judiciaire du Trésor, lui, proposait une indemnisation de l'ordre de 600.000 euros ; [...] Épineuse, l'estimation du préjudice ne se fonde pas sur un « barème » ou une « grille tarifaire ». « Le calcul se fait sur le préjudice financier subi, en fonction du métier exercé par la victime et du travail perdu, sur le préjudice familial, tenant compte des enfants à charge et éventuellement d'un divorce, mais surtout sur le préjudice moral, soumis à l'appréciation des juges du fond », explique Me Jérôme Boursican. Ce qui donne lieu à « une grande disparité des décisions », explique un expert du monde juridique. Pour autant, « cela ne pointe pas une injustice du système mais une appréciation au cas par cas qui, au contraire, signale un bon fonctionnement de l'indemnisation », précise-t-il. ».

indemnisation pécuniaire peut tenter de réparer une condamnation et une incarcération injustifiée.

## b) Une réparation réelle

### - Une réparation plus qu'une simple indemnisation

**622.** La somme allouée au requérant doit réparer l'intégralité du préjudice<sup>3117</sup>. Il s'agit davantage d'une réparation-indemnisation.

Cette précision souligne que la volonté du législateur est de mettre un terme aussi définitif que possible aux conséquences liées à la décision de justice dorénavant effacée. La justice veut indemniser mais également réparer les conséquences de son erreur.

Les termes de la loi du 23 juin 1989 soulignent qu'il s'agit d'une réparation plus qu'une indemnisation<sup>3118</sup>. Néanmoins, comme certains auteurs, le font remarquer, le temps passé en détention sera indemnisé, plutôt que réparer, cette dernière solution étant impossible<sup>3119</sup> à mettre en pratique<sup>3120</sup>.

### - Une faculté pour le juge d'amoindrir la réparation

**623.** Cela se fera dans les hypothèses où le requérant a contribué à la création de son dommage

En effet, la lettre de 626 du Code de procédure pénale<sup>3121</sup> précise que cette indemnisation n'est pas due si l'intéressé s'est sciemment laissé condamner. Il n'est pas indiqué qu'il s'agit

---

<sup>3117</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « [...] l'octroi de dommages-intérêts « au condamné reconnu innocent » [...] en vue de réparer intégralement le préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. ».

<sup>3118</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Ibid.*, p. 1494, « [...] la loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 a voulu marquer qu'il ne s'agit plus d'une simple indemnisation, mais bien d'une réparation intégrale du préjudice subi [...] ».

<sup>3119</sup> JEANCLOS (Y.), *La justice pénale en France, Dimension historique et européenne*, éd. Dalloz, mars 2011, p. 120, « Ses applications satisfont rarement les personnes indemnisées à titre de réparation pour des années de prison et les ruptures sociales, familiales et psychologiques endurées à tort. Le législateur ne peut certainement pas prévoir un montant financier qui équilibrerait totalement les souffrances psychologiques, sociales, familiales, économiques et citoyennes. Il manifeste seulement la compréhension et la commisération du Roi, de l'Etat et de la nation pour une personne victime de l'injustice de l'institution normalement productrice de justice ! ».

<sup>3120</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 716, « Mais il est certainement excessif, sauf en un sens strictement juridique, de parler de réparation intégrale car une détention injustifiée s'indemnise plus qu'elle ne se répare. ».

<sup>3121</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ».

d'une interdiction, dès lors, dans un pareil cas la juridiction est libre de ne rien octroyer et d'octroyer une indemnisation partielle.

Dans une décision de 1980, il a été retenu à l'encontre de la condamnée, son omission de faire appel comme ayant en partie contribué à l'erreur de jugement<sup>3122</sup>.

Cette somme d'argent sera octroyée en tant que frais<sup>3123</sup> de justice<sup>3124</sup> présentés comme dommages et intérêts.

---

<sup>3122</sup> Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

« [...] Qu'il y a lieu toutefois d'observer qu'en omettant de relever appel dans le délai légal du jugement de condamnation, la demanderesse a contribué à la production de son propre dommage ;

Que compte tenu de la part de la responsabilité qui lui incombe, la Cour de cassation dispose d'éléments suffisants pour évaluer à 1 000 francs l'indemnité qui assurera une équitable réparation de son préjudice ; [...] ».

<sup>3123</sup> DAURES (E.), *op. cit.* note n° 3026, p. 11, « Elle est payée comme frais de justice en matière pénale. ».

<sup>3124</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ».



## PARAGRAPHE 2 : LA PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

La procédure à suivre dans ce cadre est la même que celle concernant l'indemnisation des détentions arbitraires<sup>3125</sup> avec une spécificité tenant à la procédure de révision avec renvoi. Les évolutions législatives ont permis de souligner une compétence de principe et une d'exception de certaines juridictions dans ce contentieux (A). Cette indemnisation pécuniaire est à la charge de l'Etat qui a la possibilité de se retourner contre les tiers, qui peuvent également se voir condamnés à verser des dommages et intérêts au condamné innocenté. Compte tenu de la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat dans ce cadre, la question de la responsabilité des juges ayant participé à l'erreur mérite d'être étudiée pour en souligner l'inutilité (B).

### A/ LES JURIDICTIONS COMPETENTES

Il existe actuellement une double compétence de juridiction dans le cadre de cette indemnisation, qui apparaît à son étude complète complexe et injustifiée<sup>3126</sup>.

La compétence de principe, commune au contentieux de l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées est celle du premier président de la Cour d'appel (1). Toutefois dans certains cas la juridiction de renvoi pourra se prononcer sur l'indemnisation, mais le contentieux d'appel sera dévolu à une juridiction unique : la commission nationale de réparation des détentions (2).

#### 1) La compétence de principe

Avant la réforme de la loi de 2000, la procédure d'indemnisation commune à l'indemnisation de la révision et de la détention arbitraire s'effectuait devant une unique juridiction collégiale dont la décision était insusceptible d'appel (a).

Dorénavant le premier président de la Cour d'appel a par principe à connaître de ces deux contentieux dans le cadre d'une première instance (b).

---

<sup>3125</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit. note n° 3020*, p. 276, « La procédure est identique à celle instaurée en matière de détention provisoire. ».

<sup>3126</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 679, « Le versement de cette indemnité obéit à plusieurs schémas rendant les choses inutilement complexes. La rédaction de l'alinéa 3 de l'article 626 incite néanmoins à dégager un principe et une exception. ».

a) Une procédure commune à l'indemnisation en matière de détention arbitraire

**- Une dualité de système justifiée**

**624.** En dépit d'une procédure similaire et de la compétence de la même juridiction, une dualité entre le régime de l'indemnisation des détentions provisoires et celui de la réparation du préjudice subi suite à une condamnation ultérieurement annulée par la procédure de révision, demeure.

En effet, le mécanisme de ces deux systèmes se différencie quant à l'origine du préjudice subi, même si dans les deux cas, le problème majeur est celui de l'incarcération effectuée.

L'indemnisation en matière de détention arbitraire ne peut concerner qu'une personne non condamnée définitivement<sup>3127</sup>. Ainsi une personne condamnée à une peine couvrant sa période de détention provisoire ne peut se prévaloir des modalités de l'article 149 du Code de procédure pénale. De même une personne condamnée et bénéficiant d'une procédure de révision conduisant à la reconnaissance de son innocence ne peut bénéficier de ce système.

Dès lors la dualité de ces deux systèmes est justifiée.

**- Le contentieux actuel de l'indemnisation de détention arbitraire**

**625.** Une personne ayant été placée en détention provisoire et faisant ultérieurement l'objet d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement a la possibilité de demander réparation<sup>3128</sup> de ses préjudices moraux et matériels causés par cette détention<sup>3129</sup>, en application des dispositions de l'article 149 du Code de procédure pénale<sup>3130</sup>.

---

<sup>3127</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 14, « Il est exclu qu'une personne condamnée puisse obtenir une indemnisation à raison d'une détention provisoire qu'elle jugerait abusive. En droit français, le temps passé en détention s'impute sur la durée de la peine de réclusion ou d'emprisonnement prononcée. ».

<sup>3128</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 322, « Après un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, la personne innocentée peut demander une réparation de son préjudice moral et matériel du fait de la détention provisoire. ».

<sup>3129</sup> BORRICAND (J.), SIMON (A.M.), *in Droit pénal, Procédure pénale*, Collection aide-mémoire, éd. Sirey, 7<sup>ème</sup> édition, août 2010, p. 407, « Le détenu bénéficiant d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe a droit à réparation de son préjudice matériel et moral. [...] Cette réparation est à la charge de l'Etat, sauf recours contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin. Des sommes importantes ont été accordées à la suite d'acquittements [...] ».

<sup>3130</sup> Article 149 Code de procédure pénale, « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention ».

Ce mécanisme d'indemnisation en raison du préjudice subi suite à une détention arbitraire a été créé<sup>3131</sup> par la loi du 17 juillet 1970<sup>3132</sup> et a été modifié à plusieurs reprises<sup>3133</sup>. En 1996, le critère d'anormalité du préjudice subi en raison de la détention provisoire n'a plus à être visé par les magistrats, mais un préjudice simple.

Enfin, par la loi du 15 juin 2000<sup>3134</sup>, le législateur reconnaît l'indemnisation comme un droit<sup>3135</sup> pour le requérant et non plus comme une simple faculté pour la juridiction<sup>3136</sup>, le préjudice découlant désormais directement de cette détention provisoire injustifiée<sup>3137</sup>. D'autres réformes ponctuelles ont également modifié la compétence des juridictions.

Cette indemnisation ne peut concerner que les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de détention provisoire et non pas une mesure privative de liberté telle le contrôle judiciaire<sup>3138</sup> et doit impérativement être suivie d'une décision de relaxe, non-lieu ou acquittement<sup>3139</sup>.

Le condamné doit être à l'origine de cette demande et les modalités de celles-ci lui sont données par la juridiction prononçant la décision attestant de l'absence de mise en œuvre de sa responsabilité pénale<sup>3140</sup>.

---

<sup>3131</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 12, « [...] la procédure pénale française prévoit, depuis la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des libertés individuelles, qu'une personne peut bénéficier d'une indemnisation en compensation du préjudice que lui a causé sa détention provisoire lorsque celui-ci a été suivie par une non-lieu, une relaxe ou un acquittement. ».

<sup>3132</sup> Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

<sup>3133</sup> Voir supra p.

<sup>3134</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

<sup>3135</sup> PANSIER (F.-J.), CHARBONNEAU (C.), *La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence : première approche*, in Gaz. Pal., mercredi 21 et jeudi 22 juin 2000, p.1058, « Quant à l'extension, elle est visible en plusieurs points. En effet, le législateur prévoit que dès lors que la détention a été injustifiée, l'indemnisation est versée et non plus peut être versée. Ensuite, il est précisé que cette indemnité couvre tout à la fois le préjudice matériel et moral de la personne en ayant souffert [...] ».

<sup>3136</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009, p. 322, « Depuis la loi du 15 juin 2000, qui a réformé la matière, c'est un droit pour tout individu ayant subi la mesure de détention ; auparavant, il ne s'agissait que d'une simple faculté et les juges ne l'accordaient qu'à la condamnation que la détention ait causé un préjudice « manifestement anormal et d'une particulière gravité » ».

<sup>3137</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 14, « La suppression du caractère d'anormalité du préjudice, par la loi de 1996, devrait permettre d'en finir avec cette dérive, en même temps qu'elle devrait rendre plus facile l'indemnisation. Logiquement la réparation devrait devenir automatique, puisqu'une privation de liberté, lorsqu'elle est suivie de la constatation juridique de la non culpabilité de la personne qui l'a subie, doit suffire, en principe, à caractériser le préjudice visé par l'article 149. ».

<sup>3138</sup> GIUDICELLI (A.), *Ibid.*, p. 13, « En précisant que seule une détention provisoire peut fonder une demande d'indemnisation, l'article 149 exclut que la commission soit saisie à propos de mesures limitatives de liberté regardées comme abusives ou préjudiciables par les intéressés. C'est ainsi qu'un placement sous contrôle judiciaire ne suffit pas. ».

<sup>3139</sup> GIUDICELLI (A.), *Ibid.*, p. 13, « L'indemnisation suppose que soient réunies, a priori, trois conditions même si la troisième est maintenant une conséquence inévitable de la première. Une détention provisoire [...], une décision de non-lieu, relaxe ou d'acquittement, [...] un préjudice [...] ».

<sup>3140</sup> Article 149 Code de procédure pénale, « Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 à 149-3 (premier alinéa). ».

Actuellement, cette demande est présentée devant le premier président de la Cour d'appel<sup>3141</sup> compétente, dans un délai de 6 mois après la décision de relaxe, acquittement ou non lieu<sup>3142</sup>, devenue définitive<sup>3143</sup>. Les débats relatifs à l'indemnisation sont publics, sauf si le condamné s'y oppose<sup>3144</sup>.

Une expertise peut être effectuée à la demande du requérant pour évaluer son préjudice<sup>3145</sup>. L'appel pourra être porté devant la commission nationale de réparation des détentions<sup>3146</sup>, dans un délai de 10 jours<sup>3147</sup>.

Les mêmes restrictions qu'en matière d'indemnisation suite à une révision sont prévues, s'il est établi que l'erreur à l'origine du prononcé de la détention provisoire est imputable au requérant<sup>3148</sup>. Les dispositions de l'article 149<sup>3149</sup> du Code de procédure pénale soulignent également que la volonté du législateur est d'indemniser une personne injustement détenue et non une personne détenue dont la responsabilité pénale ne peut être mise en œuvre en raison

<sup>3141</sup> Article 149-1 Code de procédure pénale, « La réparation prévue à l'article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ».

<sup>3142</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *op. cit. note n° 3136*, p. 322, « La demande doit être effectuée dans le délai de six mois après la décision favorable à l'innocent. La requête doit être présentée devant le premier président de la Cour d'appel du ressort de la juridiction qui a prononcé la détention. ».

<sup>3143</sup> Article 149-2 Code de procédure pénale, « Le premier président de la cour d'appel, saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision motivée. ».

<sup>3144</sup> Article 149-2 Code de procédure pénale, « Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil ».

<sup>3145</sup> Article 149 Code de procédure pénale, « A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. ».

<sup>3146</sup> Article 149-3 Code de procédure pénale, « Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de réparation des détentions ».

<sup>3147</sup> AMBROISE-CASTEROT (C.), *op. cit. note n° 3136*, p. 322, « L'appel de cette décision est possible devant une commission nationale : la commission des réparations et détentions placée près la Cour de cassation. Le délai pour porter appel est de dix jours. ».

<sup>3148</sup> Article 149 Code de procédure pénale, « Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ».

<sup>3149</sup> Article 149 Code de procédure pénale, « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants ».

d'une circonstance particulière ne soulignant pas la non commission de l'infraction, mais une simple impossibilité de poursuites. Dès lors l'indemnisation ne sera pas possible pour une personne souffrant d'un trouble mental nécessitant la mise en œuvre de l'article 122-1 du Code de procédure pénale, pour une personne bénéficiant d'une amnistie ou de la prescription de l'action publique, ou encore pour une personne détenue pour une autre cause dans le cadre de cette détention provisoire.

**- Les inconvénients du régime antérieur : la demande d'indemnisation indépendante de la juridiction de renvoi en matière de révision**

**626.** Le mécanisme de l'indemnisation de personnes injustement condamnées, n'a été inscrit par le législateur français que par la loi<sup>3150</sup> du 8 juin 1895<sup>3151</sup> après de nombreuses divergences quant à la justification de cette indemnisation<sup>3152</sup>.

Avant<sup>3153</sup> cette inscription officielle, l'indemnisation se faisait de manière ponctuelle par la création de fonds ou d'enveloppes spéciaux<sup>3154</sup> ou par le système d'une faute lourde commise par un magistrat<sup>3155</sup>. Il est à noter que l'une des premières indemnisations en matière d'erreur judiciaire, dans la cadre de l'affaire Calas<sup>3156</sup> a été effectuée sur les deniers propres de Louis

---

<sup>3150</sup> RENAUT (M.H.), op. cit. note n° 3029, p. 10, « Finalement, la loi du 8 juin 1895 donne à la victime un droit à réparation à la hauteur du préjudice subi. ».

<sup>3151</sup> DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006, p. 342, « En 1890, les vœux de Faustin Hélie prônant l'instauration d'un droit à indemnisation furent exaucés par la loi du 8 juin 1895 qui réforma le pourvoi en révision et permit l'allocation d'indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. ».

<sup>3152</sup> RENAUT (M.H.), op. cit. note n° 3029, p. 10, « L'accord entre le gouvernement et les deux chambres ne fut pas facile. Trois systèmes furent défendus. Celui très libéral de la chambre des députés qui consiste à dire que dans tous les cas est dû une réparation intégrale du préjudice subi [...]. D'après le deuxième système beaucoup plus restrictif développé par le Conseil d'Etat soutenu par le gouvernement, la réparation du préjudice n'est pas un droit absolu, seulement relatif qui ne porte que sur un préjudice matériel [...]. Entre ces deux doctrines, se place l'opinion de la commission du Sénat qui élaborait un compromis plutôt favorable aux victimes. Le sénateur Bérenger soutient que « La réparation est un droit, mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation », parce que la victime a pu commettre une erreur ou une imprudence. Cette considération a été transcrite dans l'article 446 [...]. ».

<sup>3153</sup> RENAUT (M.H.), *Ibid.*, p. 9, « La révision corrigée par la loi de 1867 dans une optique plus généreuse ne comporte pas de réparation pécuniaire en faveur du condamné victime de l'erreur qui réussit à faire reconnaître son innocence [...] ».

<sup>3154</sup> DE VALICOURT (E.), op. cit. note n° 3151, p. 342, « Le législateur de 1910 inscrivit, par exception dans la loi de finances du 8 avril un crédit de dix mille francs sous la rubrique « secours aux individus relaxés ou acquittés ayant subi un préjudice important, mesure qui fut toutefois reconduite jusqu'en 1970, date à laquelle le législateur français institua un régime spécifique d'indemnisation des détentions provisoires injustifiées. ».

<sup>3155</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 342, « Jusqu'à cette date [1970], aucun texte législatif ne permettait de réparer les préjudices nés d'une détention provisoire injustifiée, sinon en cas de faute lourde professionnelle retenue pour une éventuelle prise à partie d'un juge de l'article 505 du Code de procédure civile. ».

<sup>3156</sup> LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal II La procédure criminelle*, éd. Cujas, Collection synthèse, 1979, p. 127, « Calas [...] était un négociant toulousain aisé, appartenant à la religion réformée. Son fils ayant été découvert étranglé, il fut accusé avec sa famille de l'avoir assassiné pour empêcher sa conversion au catholicisme. Calas protesta de son innocence, mais il fut condamné au supplice de la roue et exécuté. Sa mort

XV<sup>3157</sup> et s'apparentait de ce fait davantage à un « acte de charité »<sup>3158</sup>, qu'à une indemnisation de la part de l'Etat<sup>3159</sup>.

La loi du 8 juin 1895 a confié ce contentieux à la juridiction se prononçant sur la révision<sup>3160</sup>. La Cour de révision<sup>3161</sup> a ainsi pu prononcer l'octroi d'une réparation en réparation du préjudice subi par la condamnation injuste prononcée<sup>3162</sup>.

La loi du 17 juillet 1970 a quant à elle confié le contentieux de l'indemnisation de la détention provisoire à une juridiction indépendante et civile, qui ne connaîtra du contentieux de la révision qu'à compter de la loi du 23 juin 1989<sup>3163</sup>.

Depuis cette loi, les deux régimes d'indemnisation sont unifiés et dévolus à une même juridiction<sup>3164</sup>, qui est la commission nationale de réparation, ultérieurement substituée<sup>3165</sup> à la compétence unique du président de la cour d'appel par la loi du 30 décembre 2000.

souleva une grande émotion. Une sorte de campagne se développa, menée par Voltaire qui publia plusieurs écrits fameux sur l'affaire. Finalement, le Conseil du Roi réhabilita Calas dès 1765. ».

<sup>3157</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit. note n° 3151*, p. 341, « Les premières traces d'indemnisation à raisons de détentions abusives virent le jour sous l'Ancien Régime, époque où Louis XV octroya sur sa cassette personnelle, une indemnité de 36 000 livres sous forme de rente aux héritiers de Calas [...] ».

<sup>3158</sup> DE VALICOURT (E.), *Ibid.*, p. 341, note 1486, « Il ne s'agit pas là d'une reconnaissance légale de la responsabilité de l'Etat mais d'une action ponctuelle, s'analysant en un acte de charité. ».

<sup>3159</sup> ROYER (J.P.), JEAN (J.P), DURAND (B.), DERASSE (N.), DUBOIS (B.), *Histoire de la justice en France*, éd. PUF, Collection droit fondamental, mars 2010, p. 174, « Il s'agit plus d'une sentence d'acquiescement que d'une réhabilitation car il n'a pas été possible de prouver l'innocence de Jean Calas à cause de l'incertitude des preuves. C'est le roi lui-même, Louis XV, qui fit dédommager la famille Calas, plus que d'une réhabilitation judiciaire, il y avait eu réhabilitation royale ! ».

<sup>3160</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit. note n° 3029*, p. 10, « Les dommages-intérêts sont alloués sur sa demande à la victime par la décision même qui prononce la révision [...] ».

<sup>3161</sup> Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

« [...] Annule sans renvoi [...] alloue à Françoise X..., à la charge de l'Etat, la somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérêts. [...] ».

<sup>3162</sup> Cour de révision 29 mai 1979, n° 78-93155, Bull. crim n° 187, p. 522 ;

« [...] Sur la demande de dommages-intérêts :

Vu la requête de Antoine X... tendant à l'attribution d'une indemnité de 200 000 francs en réparation du préjudice causé par la condamnation ; [...]

Attendu que la condamnation annulée a causé au demandeur un préjudice tant matériel que moral, qui, toutes causes confondues, peut être évalué à vingt mille francs (20 000 francs) ;

Par ces motifs : Annule sans renvoi [...] alloue à Antoine X..., à la charge de l'Etat, la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts. [...] ».

<sup>3163</sup> Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales

<sup>3164</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 17, « Elle est identique, que le demandeur ait été injustement détenu ou condamné. Le législateur a en effet choisi d'unifier le régime procédural de l'indemnisation, lors de la réforme du recours en révision par la loi du 23 juin 1989, en confiant à la même commission le soin d'apprécier les deux situations préjudiciables. ».

<sup>3165</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 679, « Seulement la loi du 15 juin 2000 est venue apporter quelques réformes en la matière, en prévoyant notamment que dorénavant l'indemnité serait allouée par décision du premier président de la Cour d'appel, décision à l'encontre de laquelle un recours pourrait être formé devant la commission nationale d'indemnisation composée comme l'était l'ancienne commission. ».

Cette commission était une émanation de la Cour de cassation, composée du premier président de la cour de cassation et de deux magistrats de la même cour d'appel et le ministère public est représenté par le parquet général près la Cour de cassation<sup>3166</sup>.

A partir de 1989 donc, la demande d'indemnisation en matière de révision ne peut être effectuée que devant une juridiction spéciale et non plus par la Cour de révision<sup>3167</sup>.

Il y avait dès lors unification de la procédure d'indemnisation dans ces domaines, ce qui était justifié par les similitudes entre ces deux contentieux<sup>3168</sup>, même si dans le cas de la révision, une personne a été reconnue coupable par une décision de justice définitive.

Ainsi, une procédure supplémentaire devait être suivie par le requérant innocenté, afin d'obtenir réparation de son préjudice. De plus, la demande devait être présentée dans un délai de six mois après la décision reconnaissant l'innocence<sup>3169</sup>.

Ce système était contraignant<sup>3170</sup> et a conduit à sa simplification en reconnaissant cette compétence à la juridiction de renvoi ayant prononcé l'innocence le cas échéant.

---

<sup>3166</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 17, « La commission nationale d'indemnisation peut comporter plusieurs formations [...]. La commission, ou chacune de ses formations, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la même cour. Le bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. Ces désignations sont faites pour l'année judiciaire. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. ».

<sup>3167</sup> COUV RAT (P.), *op. cit. note n° 3036*, p. 785, « Là s'arrête la fonction de la Cour de révision. Elle n'a plus en effet le pouvoir d'indemniser les victimes des erreurs judiciaires, l'allocation de dommages-intérêts n'étant plus liée à « la décision d'où résulte l'innocence du condamné » (qui peut aussi être la juridiction de renvoi). [...] Aujourd'hui l'indemnité est allouée de façon distincte et plus logique, par la Commission d'indemnisation compétente en matière de détention provisoire et selon les règles prévues aux articles 149 et suivants du Code de procédure pénale, commission, on le sait, composée de trois conseillers de la Cour de cassation ».

<sup>3168</sup> GIUDICELLI (A.), *op. cit. note n° 3082*, p. 12, « Pourtant dans les deux cas, il y a eu privation de liberté ce qui explique que le législateur français ait finalement choisi de soumettre les demandes de réparation à la même procédure : l'indemnité est allouée par la commission nationale de l'indemnisation des détentions provisoire qui siège près la Cour de cassation. ».

<sup>3169</sup> GIUDICELLI (A.), *Ibid.*, p. 17, « La commission [...] doit être saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. Le même délai s'applique aux demandes d'indemnisation suivant la révision d'une condamnation. ».

<sup>3170</sup> AZIBERT (G.), RABASTENS (A.), *op. cit. note n° 3058*, p. 15, « L'indemnité doit être demandée à la Commission nationale d'indemnisation [...] ».

Curieusement, alors que la nouvelle procédure était frappée du sceau de la logique et de la simplification, la procédure indemnitaire complique singulièrement les choses. Il s'agira d'une procédure séparée, soumise à des règles particulières et à un délai de forclusion.

Peut être eût il été plus simple de confier cette « fin de procédure » à la Cour. ».

**- La loi du 23 juin 1999 et la compétence de la juridiction de renvoi**

627. La loi du 23 juin 1999 a admis la création d'une exception<sup>3171</sup> dans le contentieux de cette indemnisation en matière de révision, en permettant au requérant s'il le souhaite de déposer sa demande devant la juridiction prononçant son innocence qui sera soit la cour de révision, soit la juridiction de renvoi<sup>3172</sup>. Cette particularité avait déjà été évoquée lors de la création de la juridiction civile de la commission nationale d'indemnisation en 1970. En effet, l'intérêt de donner compétence dans le cadre de l'indemnisation à la juridiction même relevant le non lieu, l'acquittement ou la relaxe avait été souligné par le sénateur Cavaillet, mais avait été refusé par le législateur, ce dernier craignant que des indemnités soient refusées par la juridiction ayant prononcé un acquittement au bénéfice du doute et non en raison des preuves manifestes de l'innocence<sup>3173</sup>.

Une compétence d'exception a donc été créée en matière d'indemnisation suite à une révision, mais reste impossible en matière de réparation de la détention provisoire injustifiée.

Toutefois la compétence de principe de la commission perdure. En l'absence de renvoi de l'affaire, la procédure antérieure devra être suivie.

De plus, en cas de renvoi, le condamné conserve la faculté de demander l'indemnisation par une procédure séparée.

Cependant, il semble peu probable que la pratique soit confrontée à cette situation, compte tenu du fait qu'il sera beaucoup plus simple, mais également plus logique de demander à la juridiction de renvoi de statuer en même temps.

Ce système a ainsi permis à la juridiction de renvoi<sup>3174</sup> de se prononcer sur l'indemnisation et donc d'éviter la mise en place d'une nouvelle procédure devant la commission d'indemnisation.

---

<sup>3171</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit.* note n° 3029, p. 12, « La loi du 23 juin 1999 introduit une exception en permettant que l'indemnité soit allouée par la décision d'où résulte l'innocence, c'est-à-dire par la Cour de révision ou la juridiction de renvoi. ».

<sup>3172</sup> LETURMY (L.), *op. cit.* note n° 3042, p. 679, « quant à l'exception, introduite par une loi du 23 juin 1999, elle permet que l'indemnité soit allouée par la décision d'où résulte l'innocence c'est-à-dire par la Cour de révision ou la juridiction de renvoi. Cette possibilité est cependant réservée à la seule hypothèse où l'innocent en ferait lui-même la demande. ».

<sup>3173</sup> DE VALICOURT (E.), *op. cit.* note n° 3151, p. 342, « Le sénateur Cavaillet proposait, en effet, que « la juridiction qui prononce le non-lieu, relaxe ou l'acquittement alloue à la personne qui a été détenue provisoirement l'indemnité prévue ». Ce faisant, économie était faite d'une juridiction spécialisée pour connaître du contentieux de la détention. Le Gouvernement, conscient des ambiguïtés que présentait le projet Cavaillet en ce que le refus d'accorder une indemnité à un inculpé pouvait conduire à considérer que le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement avaient été accordés au bénéfice du doute, se rallia à la thèse soutenue par le Sénateur le Bellegou. Pour réparer l'erreur judiciaire, il prônait l'institution d'une juridiction civile, indépendante, ayant un caractère solennel. ».



La lettre de 626 alinéa 3 du Code de procédure pénale souligne qu'il s'agit d'une faculté pour le condamné, de demander à la juridiction prononçant son innocence de statuer également sur son indemnisation. Ainsi deux systèmes coexistent.

Des avancées sont donc à noter, notamment dans l'élargissement du préjudice devant être visé pour prétendre à indemnisation, mais l'absence d'appel et de motivation perdurait. Ces imperfections ont été neutralisées par la loi du 15 juin 2000 qui a réformé le système.

### **- Un régime commun modifié par la loi du 15 juin 2000**

**628.** Avant la loi du 15 juin 2000, la compétence en la matière était dévolue à une juridiction collégiale : la commission nationale d'indemnisation, composée<sup>3175</sup> de 3 magistrats de la cour de cassation<sup>3176</sup>, dont la décision n'avait pas à être motivée et n'était pas susceptible d'appel.

La loi du 30 décembre 2000 a unifié<sup>3177</sup> le système d'indemnisation en matière de révision à celui de l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées<sup>3178</sup> autour d'une nouvelle juridiction dont la décision pourra faire l'objet d'un appel.

La procédure suivie est ainsi identique<sup>3179</sup> et se déroule par principe devant le premier président de la Cour d'appel, sauf en cas de renvoi devant une juridiction où pour plus de

---

<sup>3175</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 679, « [...] l'indemnité est allouée par la commission. [...] compétence était en effet donnée à une commission composée de magistrats de la Cour de cassation. ».

<sup>3176</sup> Ancien article 149-1 Code de procédure pénale, (version en vigueur du 1 janvier 1970 au 5 janvier 1993) : « L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement. La commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation ».

Ancien article 149-1 Code de procédure pénale, (version en vigueur du 5 janvier 1993 au 15 juin 2000) « L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement. Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission comportera plusieurs formations. La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège à la même cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. ».

<sup>3177</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « L'indemnité est allouée suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 CPP c'est-à-dire à dire par le premier président de la Cour d'Appel, avec recours devant la Commission nationale. ».

<sup>3178</sup> FOURMENT (F.), *in Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011, p. 325, « Jusqu'à la loi du 30 décembre 2000, elle était allouée soit par la juridiction de renvoi, soit par la Commission d'indemnisation de la détention provisoire. Depuis la loi du 30 décembre 2000, le régime d'indemnisation des condamnés reconnus innocents après révision de leur procès est unifié à celui des victimes de détentions provisoires injustes. La demande en réparation est par conséquent portée devant le premier président de la cour d'appel, avec voie de recours possible devant la commission nationale d'indemnisation des détentions. ».

facilité, le requérant à la possibilité de demander à ce que cette juridiction statue elle-même sur l'indemnisation.

Toutefois, l'analyse de la pratique souligne qu'il serait plus opportun d'unifier intégralement le système de l'indemnisation de la révision à celui de l'indemnisation de la détention arbitraire en confiant exclusivement le contentieux au premier président de la Cour d'appel.

**- Un régime différencié entre les types de révision critiquable**

**629.** Dorénavant le principe est que la procédure d'indemnisation est la même en matière de révision, qu'en matière de détention injustifiée, reconnue comme telle suite à une décision de relaxe, acquittement ou non lieu.

Toutefois une particularité demeure dans le cas de renvoi par la cour de révision de l'affaire dont la condamnation est annulée<sup>3180</sup>, où la décision d'indemnisation sera prise par cette même juridiction. Ce mécanisme se justifie quant au fait que cela facilite les démarches du justiciable, qui ne doit pas saisir une autre juridiction, mais demander à la juridiction de renvoi, s'il le souhaite, que celle-ci statue sur sa demande d'indemnisation.

Le même barème est utilisé par ces deux différentes juridictions.

Cependant, il convient de s'interroger sur l'intérêt d'unifier entièrement le contentieux de l'indemnisation en dévoluant l'intégralité du contentieux révision et détention provisoire injustifiée à la même instance, soit le premier président de la Cour d'appel.

---

<sup>3179</sup> VERGES (E.), in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « La demande [...] suit la même procédure que l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées. ».

<sup>3180</sup> Voir infra

## b) Le premier président Cour d'appel

### - Une compétence justifiée

**630.** La demande d'indemnisation ne peut être présentée devant la Cour de révision<sup>3181</sup>, qui devra dans ce cas se déclarer incompétente<sup>3182</sup>.

Par principe<sup>3183</sup>, cette indemnisation est allouée par la même commission<sup>3184</sup> que celle statuant en matière de détention provisoire injustifiée<sup>3185</sup>. Le premier président de la Cour d'Appel compétente se prononce sur l'indemnisation<sup>3186</sup>. Il s'agira de la Cour d'Appel du ressort<sup>3187</sup> de la résidence de l'intéressé<sup>3188</sup>.

Cette compétence est justifiée par la gravité du contentieux, le président de la Cour d'appel ayant de ce fait la possibilité de se prononcer sur l'indemnisation à octroyer suite à une erreur commise par une juridiction du fond.

Il est à préciser que dans la pratique, le contentieux peut également être délégué par le premier président de la Cour d'appel à autre magistrat.

---

<sup>3181</sup> Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, Bull. crim n° 284, p. 720 ; JCP.IV.377 ;

« [...] DECLARE irrecevable la demande d'indemnisation présentée par la requérante, cette demande relevant, aux termes de l'article 626, alinéa 3, du Code de procédure pénale, de la compétence de la Commission prévue par l'article 149-1 dudit Code ; [...] ».

<sup>3182</sup> Cour de révision, 9 mars 1999, n° 98-83485 ;

« Attendu que la demande d'indemnisation du préjudice matériel doit être présentée devant la Commission nationale en matière de détention provisoire, conformément à l'article 626, alinéa 3, du Code de procédure pénale ; [...] ;

SE DECLARE incompétente pour statuer sur la réparation du préjudice matériel allégué par la demanderesse ; [...] ».

<sup>3183</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « La réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les articles 149-2 à 149-4 ».

<sup>3184</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « [...] suivant la procédure prévue en matière d'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu. ».

<sup>3185</sup> PRADEL (J.), *op. cit. note n° 3019*, p. 866, « Cette indemnité est allouée non par la Cour de révision ou par la juridiction de renvoi, mais par la Commission d'indemnisation compétente en matière de détention provisoire. ».

<sup>3186</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « L'indemnisation est accordée soit par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé [...] »

<sup>3187</sup> VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, La demande peut être formée devant le président de la cour d'appel du lieu de résidence de l'intéressé. ».

<sup>3188</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, « La réparation du préjudice [...] est allouée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. ».

**- La procédure**

**631.** Pour bénéficier de cette indemnisation qui est un droit, une demande doit être présentée par l'intéressé<sup>3189</sup>. Elle n'est donc pas automatiquement prononcée suite à la reconnaissance de l'innocence.

La demande d'indemnisation devant le premier président de la Cour d'Appel doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, débutant au jour du prononcé de l'innocence<sup>3190</sup>.

Cette procédure est valable tant pour les décisions d'innocence prononcées par une juridiction de renvoi que par la cour de révision elle-même.

L'audience sera par principe publique, sauf opposition du requérant<sup>3191</sup>.

**- Une décision motivée**

**632.** Tout comme dans le cadre de l'indemnisation des détentions arbitraires, également de la compétence du premier président de la Cour d'appel, sa décision doit être motivée. Ce mécanisme est l'une des innovations majeures<sup>3192</sup> de la loi du 15 juin 2000.

---

<sup>3189</sup> HERZOG EVANS (M.), in *Procédure pénale*, collection Dyna'sup, édition Vuibert, octobre 2000, p. 139, « De plus, l'intéressé peut être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la condamnation infondée. Il doit saisir pour ce faire la Commission d'indemnisation. ».

<sup>3190</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « Ce magistrat doit être saisi dans un délai de 6 mois à compter de la décision ouvrant droit à indemnité, c'est-à-dire du jugement ou de l'arrêt d'acquiescement rendu par la juridiction à laquelle la cour de révision avait ordonné le renvoi, ou de l'arrêt de la cour de révision si elle a prononcé l'annulation dans renvoi. »

<sup>3191</sup> CHARBONNEAU (C.), PANSIER (F-J.), *La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence : première approche*, in *Gaz. Pal.*, mercredi 21 et jeudi 22 juin 2000, p. 1058, « [...] l'audience sera publique sauf opposition de la personne concernée. ».

<sup>3192</sup> CHARBONNEAU (C.), PANSIER (F-J.), *Ibid.*, p. 1058, « L'article 149-2 nouveau prévoit d'ailleurs, contrairement à la législation antérieure, que la décision, prise par le président de la Cour d'appel (et non plus une Commission – article 71 et 149-1 nouveau) sera motivée et susceptible d'un recours [...] ».

## 2) La juridiction d'exception et la faculté d'appel

Dans le cadre d'une procédure de renvoi, la juridiction du fond prononçant l'innocence de l'intéressé a la faculté, si le condamné le souhaite de se prononcer sur l'indemnisation (a).

La faculté d'appel se fera devant une juridiction commune qui est la commission nationale d'indemnisation (b).

### a) La juridiction de renvoi

#### **- Une indemnité pouvant être prononcée par la juridiction rendant la décision d'innocence**

**633.** La loi du 23 juin 1999 prévoit ce mécanisme, il s'agit d'une exception<sup>3193</sup> à la compétence du premier président de la cour d'appel, précédemment énoncée.

Ce mécanisme ne peut se faire qu'en cas de renvoi de l'affaire devant une juridiction du fond<sup>3194</sup> ayant pour conséquence de proclamer l'innocence du condamné<sup>3195</sup> et si le requérant le souhaite. Cette juridiction pourra être soit la Cour de révision en cas de renvoi ne pouvant aboutir, soit la juridiction de renvoi<sup>3196</sup>.

Si le condamné innocenté le souhaite<sup>3197</sup> et en fait<sup>3198</sup> la demande<sup>3199</sup>, l'indemnisation peut être prononcée par la juridiction ayant reconnu son innocence<sup>3200</sup>.

---

<sup>3193</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. ».

<sup>3194</sup> VERGES (E.), *op. cit.*, note n° 3187, p. 324, « Si la révision de la condamnation a donné lieu à un nouveau procès, le demande de réparation est présentée devant la juridiction saisie par renvoi. ».

<sup>3195</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 2993*, p. 432, « Cette indemnité est allouée par le premier président de la cour d'appel ou, à la demande de l'intéressé, par la juridiction qui proclame son innocence [...] ».

<sup>3196</sup> LETURMY (L.), *op. cit. note n° 3042*, p. 679, « quant à l'exception, introduite par une loi du 23 juin 1999, elle permet que l'indemnité soit allouée par la décision d'où résulte l'innocence c'est-à-dire par la Cour de révision ou la juridiction de renvoi. Cette possibilité est cependant réservée à la seule hypothèse où l'innocent en ferait lui-même la demande. ».

<sup>3197</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises la réparation est allouée par la cour statuant en matière civile, hors la présence de jurés. ».

<sup>3198</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « L'indemnisation est accordée soit [...], si la personne en fait la demande, par la décision d'où résulte son innocence [...] ».

<sup>3199</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, « Si l'intéressé en fait la demande, l'indemnité peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. ».

<sup>3200</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « La réparation peut aussi être allouée, sur demande du condamné, par la décision, d'où résulte l'innocence ; devant la cour d'assises, par la cour sans les jurés. ».

Si la Cour d'Assises<sup>3201</sup> est compétente, cette décision<sup>3202</sup> se fera sans présence<sup>3203</sup> du jury<sup>3204</sup>, comme lorsqu'elle se prononce sur les dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure ordinaire<sup>3205</sup>.

Cela permet de mettre un terme plus rapide à toute cette procédure en évitant la saisine d'une autre juridiction.

### **- Une exception en matière de renvoi**

**634.** Depuis la loi du 23 juin 1999, la juridiction de renvoi prononçant l'innocence peut<sup>3206</sup> se prononcer sur l'indemnisation<sup>3207</sup>.

Ce mécanisme spécial se justifie notamment par la volonté de ne pas faire durer les choses et devant mettre en œuvre une nouvelle procédure.

Dès lors en cas de renvoi et d'innocence prononcée par le tribunal correctionnel (cas improbable pour le tribunal de police) ou la Cour d'assises, le requérant bénéficie d'une option quant à la juridiction allant prononcer son indemnisation.

Il s'agit d'une option présentée au requérant qui peut s'il le souhaite saisir la commission nationale d'indemnisation plutôt que d'effectuer la demande d'indemnisation devant la juridiction de renvoi ayant prononcé son innocence.

---

<sup>3201</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « L'indemnisation peut aussi être allouée, sur la demande de l'intéressé par la juridiction amenée à statuer sur l'innocence (en matière criminelle c'est la Cour seule qui est compétente). ».

<sup>3202</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Devant la cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés ».

<sup>3203</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, note 2 ; « Devant la cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés. ».

<sup>3204</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « [...] s'il s'agit de la Cour d'assises, elle siège sans jurés-citoyens. ».

<sup>3205</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 3021*, p. 432, « Cette indemnité est allouée [...] par la juridiction qui proclame l'innocence, y compris par la cour d'assises qui statue alors, comme en matière civile, sans les jurés. ».

<sup>3206</sup> VERGES (E.), *op. cit.*, note n° 3187, p. 324, « Si la révision de la condamnation a donné lieu à un nouveau procès, la demande de réparation est présentée devant la juridiction saisie par renvoi. ».

<sup>3207</sup> RENAULT-BRAHINSKY (C.), *op. cit. note n° 3054*, p. 428, « L'indemnisation du préjudice matériel et moral peut être accordé par la juridiction qui reconnaît l'innocence de la personne. Il n'est plus nécessaire, depuis la loi du 23 juin 1999, de saisir la commission d'indemnisation des détentions provisoires. ».

b) Le recours devant la Commission nationale d'indemnisation

**- Un appel encadré devant la Commission nationale de réparation des détentions**

**635.** Un appel de cette décision est possible<sup>3208</sup> depuis le loi du 15 juin 2000. Ce recours contre la décision d'indemnisation se fera devant la commission nationale<sup>3209</sup> de réparation des détentions<sup>3210</sup>, elle aussi issue de la loi du 15 juin 2000<sup>3211</sup>.

Dans ce cas, la commission appréciera les éléments présentés et se prononcera sur le montant de l'indemnisation<sup>3212</sup>. La décision de la commission est définitive et ne peut souffrir d'autres voies de contestation<sup>3213</sup>.

---

<sup>3208</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « Ces textes prévoient, comme en matière d'indemnisation de détention provisoire, une faculté d'appel devant la Commission nationale de réparation des détentions. ».

<sup>3209</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « L'indemnité est allouée suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 du CPP, c'est-à-dire par le premier président de la Cour d'Appel, avec recours devant la Commission nationale. ».

<sup>3210</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), *op. cit. note n° 3040*, p. 694, note 1, « Ou sur recours devant la Commission nationale de réparation des détentions. ».

<sup>3211</sup> CHARBONNEAU (C.), PANSIER (F.-J.), *op. cit. note n° 3191*, p. 1058, « [...] la décision, prise par la président de la Cour d'appel [...] sera motivée et susceptible d'un recours (devant une Commission nationale placée près la Cour de cassation [...]) ».

<sup>3212</sup> C. cass. Commission de réparation des détentions, 11 juin 2004, n°03CRD075,

« Que la condamnation définitive prononcée contre M. X... pour l'infraction de vol avec violences lui a causé un préjudice moral d'autant plus important qu'a été considérable sur sa vie sociale le retentissement de celle-ci sans que la publicité donnée à la décision de la Cour de cassation constatant finalement son innocence n'en efface totalement les effets ; que ce préjudice sera réparé par une indemnité d'un montant de 10 000 euros, portant à 27 000 euros l'indemnité totale accordée au titre du préjudice moral ; ».

<sup>3213</sup> C. cass. CNRD, 29 juin 2009, n° 08-CRD047,

« Attendu qu'aux termes de l'article 149-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 17 juillet 1970, applicable aux décisions de la commission nationale d'indemnisation, celles-ci ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit ; que, dès lors, le recours en révision formé par M. et Mme X... doit être déclaré irrecevable ; ».

## B/ L'ETAT COMME DEBITEUR

Outre l'indemnisation qui incombe à l'Etat dans le cadre d'une révision acquise (1), un autre mécanisme permet de rechercher la responsabilité de l'Etat et une autre indemnisation dans le cadre de dysfonctionnement du service public de la justice (2).

Cela est complémentaire<sup>3214</sup> à une éventuelle indemnisation sur le fondement de L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire<sup>3215</sup>

### 1) La responsabilité de l'Etat en réparation d'une erreur judiciaire

La responsabilité de l'Etat en matière d'erreur judiciaire donne droit à une réparation intégrale au condamné innocenté (a). Toutefois, l'Etat a la possibilité de se retourner contre le tiers fautif pour obtenir le remboursement des dommages et intérêts versés (b).

#### a) Une responsabilité totale et une réparation intégrale

##### - Origines et justification

**636.** L'Etat doit réparer le préjudice subi par le condamné, tant au niveau juridique, qu'au niveau pécuniaire. Cette responsabilité de l'Etat est désormais clairement admise, mais cela a été difficile.

En effet, cette idée n'a été posée officiellement que par loi du 1895. Dans l'ancien droit<sup>3216</sup>, la réparation n'existait pas et dans quelques cas seulement le condamné pouvait se retourner contre ses juges, mais la pratique était rare<sup>3217</sup>. Elle avait été évoquée avant le période de

---

<sup>3214</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 715-716, « Lorsque la condamnation pénale est annulée, la réparation de l'erreur judiciaire en tant que telle est opérée, celle du préjudice est plus compliquée. Elle va prendre la forme d'une indemnisation du condamné reconnu innocent sans préjudice de l'application de l'article 781-1, alinéas 2 et 3, du code de l'organisation judiciaire, fondement d'une responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement du service de la justice. ».

<sup>3215</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation ».

<sup>3216</sup> KUNZE-SOMET (A.), *op. cit. note n° 3018*, p. 379, « Sous l'Ancien Régime, les rois de France reçoivent directement de Dieu la souveraineté politique sur le Royaume français. Le caractère absolu de la monarchie et sa légitimité ontologique impliquent l'irresponsabilité de l'Etat. Le roi de droit divin, qui incarne à lui seul l'Etat ne peut mal faire : toute indemnité versée pour réparer un préjudice causé par l'administration revêt donc le caractère de secours gracieux. ».

<sup>3217</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 193, « Mais ce recours était en somme rare, le



révolution, par Marat lui-même<sup>3218</sup>, mais rejetée sous la révolution<sup>3219</sup>. Ainsi dans le cadre de l'affaire Calas, une réparation pécuniaire avait été versées à sa veuve uniquement sur décision spéciale du roi<sup>3220</sup>.

De plus, le concept même de responsabilité<sup>3221</sup> de l'Etat posait problème, tel le fait de faire subir le paiement à la collectivité. De même l'idée d'irresponsabilité de l'Etat prédomine<sup>3222</sup>. Ainsi des concepts tels de simple obligation morale<sup>3223</sup> sont préférés, même s'ils font également l'objet de critiques<sup>3224</sup>. Diverses opinions s'opposent également sur la justification même de cette indemnisation après révision.

### **- Les diverses justifications avancées**

**637.** La justification de la responsabilité de l'Etat ne peut être fondée sur les dispositions du code civil. En effet les termes de l'article 1382 du code civil sont inefficaces<sup>3225</sup>, car comme le font remarquer<sup>3226</sup> de nombreux<sup>3227</sup> auteurs<sup>3228</sup>, aucune faute n'a été commise mais une

Procureur et les dénonciateurs étant présumés de bonne foi et comme tels irresponsables de l'erreur qu'ils pouvaient commettre. ».

<sup>3218</sup> SADOUL (A.), *op. cit. note n° 3051*, p. 130, « Elle apparaît, présentée et défendue avec un certain éclat, dans les années qui précédèrent la Révolution, à cette époque où l'humanitarisme confinait parfois à la sensiblerie. Et, chose étrange, le premier propagateur de cette pensée de réparation social fut l'homme qui devait se montrer, quelques années plus tard, le moins soucieux de la vie humaine, le futur rédacteur de l'*Ami du peuple*, Marat, alors médecin des écuries d'Artois. [...] il réclame [...] des dommages-intérêts en faveur de l'innocent injustement condamné. ».

<sup>3219</sup> SADOUL (A.), *Ibid.*, p. 132, « La convention écarta de même toutes les propositions ayant pour but de poser en principe la responsabilité pécuniaire de l'Etat et se borna, dans certaines occasions exceptionnelles, à accorder de faibles indemnités. ».

<sup>3220</sup> SEVESTRE (A.), *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Université de Paris, 1899, p. 349, « [...] si, déjà sous l'ancien régime, à la suite de l'affaire Calas, une indemnité de 36.000 livres fut allouée à la veuve et aux enfants de la victime, ce fut une mesure purement gracieuse de la part du souverain [...] ».

<sup>3221</sup> SADOUL (A.), *op. cit. note n° 3051*, p. 135, « [...] l'une des manifestations les plus hautes de la souveraineté de l'Etat est, assurément, le fait de rendre la justice. Cette irresponsabilité de l'Etat est un des grands principes de droit public qu'il est du devoir du législateur de toujours respecter [...] ».

<sup>3222</sup> DEVÈZE (E.), *De la responsabilité civile de l'Etat en cas d'erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1897, p. 87, « Un premier parti déclare l'Etat irresponsable parce qu'il est souverain et, repoussant toute idée d'obligation juridique, n'admet qu'une intervention à titre gracieux. ».

<sup>3223</sup> SADOUL (A.), *op. cit. note n° 3051*, p. 136, « Toutefois M. Jacquin [...] tout en affirmant que la victime d'une erreur judiciaire ne saurait, de ce chef, être créancière de l'Etat, il lui reconnaît cependant un certain droit à la bienfaisance. [...] C'est là la doctrine de l'*obligation morale* de l'Etat : elle repose non sur la justice, mais sur la charité [...] ».

<sup>3224</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit. note n° 3220*, p. 112, « On a reproché à ce système de faire de la réparation une question purement administrative, de ne pas asseoir le principe de l'indemnité sur une base assez juridique, assez solide. ».

<sup>3225</sup> DEVÈZE (E.), *op. cit. note n° 3222*, p. 86, « Et puis, dernier argument qui ébranle définitivement ce système : si l'article 1382 était une base certaine, aurait on besoin de recourir au législateur pour consacrer la responsabilité de l'Etat ? Aurait on attendu la loi de 1895 pour reconnaître l'innocent fondé dans ses réclamations ? ».

<sup>3226</sup> JARDIN (L.), *op. cit. note n° 3047*, p. 147, « On peut faire observer de plus que l'art. 1382 suppose un dommage, mais aussi une faute. Or cette faute, l'Etat ne la commet pas toujours [...] ».

erreur. De même il n'est pas possible de retenir cette responsabilité sur les fondements de la responsabilité du fait d'autrui en retenant l'Etat comme commettant devant répondre d'une faute indirecte<sup>3229</sup>.

Cette responsabilité a également tentée d'être justifiée par la théorie du contrat social, mais ne peut non plus l'être sur ce fondement<sup>3230</sup>.

Certains auteurs présentent comme justificatif un devoir moral de l'Etat à l'encontre du condamné<sup>3231</sup>.

De même, il a été démontré que cette indemnisation ne peut être apparentée à une compensation, telle celle prévue en cas d'expropriation d'un particulier pour cause d'utilité publique<sup>3232</sup>.

Enfin, si une simple faculté est laissée à l'Etat, des inégalités de traitement verront le jour<sup>3233</sup>.

Monsieur Sevestre estime qu'il s'agit davantage d'une dette de l'Etat plutôt que d'une indemnisation morale<sup>3234</sup>

Toutefois, ces observations cèdent<sup>3235</sup> devant la nécessité<sup>3236</sup> de réparer au mieux le préjudice subi par ce condamné innocent. Dès lors, il a clairement été prévu par le législateur le

<sup>3227</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit. note n° 3217*, p. 207, « Car c'est la preuve de cette faute sociale que l'on n'offre pas de faire ; et si on ne la fait pas, on n'aura pas fondé un droit de réparation en faveur du condamné innocent, on aura affirmé ce droit, ce qui ne peut suffire. ».

<sup>3228</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit. note n° 3220*, p. 109, « d'abord, il est inexact de chercher ce fondement dans le droit positif écrit pour les particuliers, dans l'article 1382 du Code civil [...] Toute personne qui nuit à autrui est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé. En effet, l'individu n'est obligé, aux termes de cet article, que lorsqu'il a commis une faute : une simple erreur n'engage pas sa responsabilité ; or les représentants du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils se trompent, ne sont généralement pas en faute, car c'est un devoir pour eux d'agir avec célérité, et d'arrêter les personnes soupçonnées [...] ».

<sup>3229</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit. note n° 3217*, p. 212, « Cette thèse a, en effet, le même défaut que la thèse précédente : elle présume une faute. Au lieu de la présumer de la part de l'Etat, elle la présume de la part de ceux qui rendent la justice en son nom. ».

<sup>3230</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit. note n° 3220*, p. 110, « Quand la bonne foi de l'Etat n'est pas mise en suspicion, les citoyens qui ont contracté avec la société en auront obtenu ce qu'elle pouvait donner ; ses erreurs accidentelles doivent être considérées comme des cas fortuits, et pas plus que l'application de l'article 1382, l'idée du contrat ne peut servir de base à une demande en indemnité. ».

<sup>3231</sup> MONGIBEAUX (P.), *op. cit. note n° 3217*, p. 229, « La réparation aux victimes de l'erreur judiciaire doit avoir sa source dans une conception à la fois de haute morale et d'utilitarisme raisonné ; l'Etat a un devoir moral vis-à-vis de l'individu dont les droits ont été lésés, parce que toute lésion, sans cause, d'un droit, doit entraîner comme corolaire un devoir de la part de celui qui est l'auteur de cette lésion. ».

<sup>3232</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit. note n° 3220*, p. 111, « On a encore invoqué [...] l'argument suivant : la société est tenue dans certains cas d'indemniser les individus des sacrifices qu'elle impose à quelques-uns dans l'intérêt de tous. [...] On ne peut pas considérer l'indemnité à allouer à l'innocent comme le prix de la liberté. ».

<sup>3233</sup> JARDIN (L.), *op. cit. note n° 3047*, p. 10, « Pouvant à son gré limiter son action, il réservera les bienfaits de son intervention généreuse aux cas les plus graves, par exemple aux victimes de l'erreur constatée après révision. ».

<sup>3234</sup> SEVESTRE (A.), *op. cit. note n° 3220*, p. 123, « Nous essaierons plus tard de montrer qu'il existe à la charge de l'Etat une véritable dette, plus qu'une obligation morale. ».

mécanisme d'une indemnisation en cas de réouverture d'un procès aboutissant à la reconnaissance de l'innocence du condamné. De plus, comme le fait justement remarquer un auteur<sup>3237</sup>, l'Etat est à l'origine de cette erreur et il apparaît donc logique qu'il en assure l'entière réparation<sup>3238</sup>.

### **- A la charge de l'Etat**

**638.** La procédure de révision ayant abouti à la reconnaissance d'une erreur judiciaire, conclue par le prononcé de l'innocence du condamné, engage la responsabilité<sup>3239</sup> de l'Etat qui doit s'acquitter des dommages et intérêts dus à l'intéressé en faisant la demande.

Cette indemnisation est supportée<sup>3240</sup> par l'Etat<sup>3241</sup>, comme le précisent les termes de l'article 626 du Code de procédure pénale<sup>3242</sup>.

Cette réparation est intégrale<sup>3243</sup> en ce qu'elle vise à la fois le préjudice moral et matériel subi par l'intéressé. En effet, comme étudié précédemment l'indemnisation visera le temps passé en établissement pénitentiaire, la perte des revenus mais également le préjudice subi suite au prononcé de la condamnation.

L'Etat est redevable d'une réparation et non d'une simple indemnisation.

<sup>3235</sup> SADOUL (A.), *op. cit. note n° 3051*, p. 137, « Si une erreur est commise, elle l'est au nom de l'Etat et par ses agents. Or, l'Etat agit au nom de la collectivité sociale. C'est donc, en réalité, la collectivité sociale qui a commis l'erreur et qui en doit la réparation. Ainsi tombe l'objection tirée de cette considération qu'il y aurait injustice à faire payer l'indemnité par les contribuables qui sont étrangers à l'erreur. Du reste, ce sont les contribuables, c'est-à-dire la collectivité, qui profitent de la répression quand la condamnation est juste ; il est de toute équité qu'ils indemnisent l'innocent lésé quand elle est injuste. ».

<sup>3236</sup> DEVÈZE (E.), *op. cit. note n° 3222*, p. 78, « [...] il lui reste un devoir impérieux, contre partie de son droit de punir : c'est d'en effacer les conséquences lorsque, malgré tout, elle s'est produite. ».

<sup>3237</sup> PEAN (G.), *Droit romain : De la Perte de la liberté par le citoyen romain. Droit français : L'Erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1895, p. 53, « C'est l'Etat qui a la mission de punir. La juridiction pénale s'exerce en son nom. Si une obligation doit naître de la condamnation erronée il est donc le principal et naturel obligé. ».

<sup>3238</sup> DEVÈZE (E.), *op. cit. note n° 3222*, p. 96, « [...] il faut regarder plus haut et invoquer un principe supérieur d'équité imposant à l'Etat le devoir de réparer le préjudice causé par son erreur. ».

<sup>3239</sup> BUSSY (F.), *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2563, « Lorsqu'une erreur judiciaire se trouve finalement reconnue, elle engage la responsabilité de l'Etat qui, aux termes de l'article 626 du Code de procédure pénale, est tenu à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a causé [...]. ».

<sup>3240</sup> HERZOG EVANS (M.), in *Procédure pénale*, collection Dyna'sup, édition Vuibert, octobre 2000, p. 139, « Le tout est à charge de l'Etat. ».

<sup>3241</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « La réparation est à la charge de l'Etat [...] ».

<sup>3242</sup> Article 626 Code de procédure pénale, " Cette réparation est à la charge de l'Etat [...] ».

<sup>3243</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *Ibid.*, p. 323, « Le condamné a droit à réparation intégrale (à la charge de l'Etat) du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. ».

b) L'action de l'Etat contre le tiers fautif

**- Le tiers redevable envers l'Etat**

**639.** Si la personne à l'origine<sup>3244</sup> de l'erreur ayant conduit au prononcé de cette condamnation est identifiée<sup>3245</sup>, l'Etat dispose d'un recours contre elle<sup>3246</sup>.

Tel sera le cas à l'encontre de la personne ayant effectué un faux témoignage<sup>3247</sup>, qui a été l'une des pièces maîtresses ayant entraîné la conviction des magistrats ayant prononcé la condamnation. Tel sera également le cas contre un dénonciateur<sup>3248</sup>.

Il s'agit d'une faculté pour l'Etat se retourner<sup>3249</sup> contre cette personne<sup>3250</sup>.

**- Le tiers doit indemniser le condamné innocenté**

**640.** Le condamné innocenté a également la possibilité de se retourner contre la ou les personnes à l'origine de sa condamnation, tel le faux témoin<sup>3251</sup>.

Dans ce cas une action sera engagée contre cette personne à l'initiative du condamné.

---

<sup>3244</sup> BOULOC (B.), *op. cit. note n° 3038*, p. 1013, « L'indemnisation [...] est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. ».

<sup>3245</sup> RASSAT (M.L.), *op. cit. note n° 3020*, p. 277, « Les dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat qui peut en réclamer le remboursement au responsable de l'erreur, s'il y en a un d'identifié (partie civile, dénonciateur, faux témoin). ».

<sup>3246</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Cette réparation est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. ».

<sup>3247</sup> LARGUIER (J.), CONTE (P.), *op. cit. note 3060*, p. 323, « La réparation est à la charge de l'Etat, qui a un recours contre les responsables de la condamnation erronée, ex. le faux témoin dont le mensonge a été la cause de la condamnation. ».

<sup>3248</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *op. cit. note n° 3052*, p. 1494, « L'indemnité est à la charge de l'Etat, qui peut exercer un recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, le cas échéant, si leur responsabilité est engagée. ».

<sup>3249</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *op. cit. note n° 3021*, p. 433, « L'Etat dispose d'un recours contre les responsables de la condamnation erronée, dénonciateur, faux témoin voire partie civile. ».

<sup>3250</sup> VERGES (E.), *in Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011, p. 324, « La réparation est à la charge de l'Etat, lequel peut se retourner contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute desquels la condamnation a été prononcée. ».

<sup>3251</sup> DAURES (E.), *op. cit. note n° 3026*, p. 11, « En plus du droit de demander des dommages-intérêts à ceux dont les faux témoignages ou les agissements ont entraîné sa condamnation [...] ».

## 2) L'Etat en raison d'un dysfonctionnement de ses services

L'article 626<sup>3252</sup>, souligne que la réparation du préjudice subi en raison d'une condamnation ultérieurement annulée, n'exclut pas<sup>3253</sup> la possibilité d'indemnisation sur le fondement de la responsabilité du fait du fonctionnement du service de la justice. Cette indemnisation cumulative ne pourra être visée qu'en cas de mise en évidence d'un dysfonctionnement<sup>3254</sup> des services judiciaires ayant conduit au prononcé de la condamnation (a). La notion de dysfonctionnement entraîne également une réflexion sur la responsabilité des magistrats (b).

### a) Dysfonctionnement

#### **- Un dysfonctionnement**

**641.** L'indemnisation en matière de révision est à la charge de l'Etat, car il s'agit d'un dysfonctionnement de ses services judiciaires qui a conduit à une condamnation erronée.

La lettre de l'article L 141-1<sup>3255</sup> du code de l'organisation judiciaire souligne que ce dysfonctionnement ne peut être retenu qu'en cas de faute lourde ou d'un déni de justice.

#### **- Une faute lourde**

**642.** Dans le cadre de ce système de réparation, seule une faute lourde peut permettre de mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat<sup>3256</sup>.

Une faute lourde est retenue par la Cour de cassation comme une faute par laquelle le service public est inapte à remplir sa mission<sup>3257</sup>. La jurisprudence admet la faute lourde plus facilement.

---

<sup>3252</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation ».

<sup>3253</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 715-716, « Elle va prendre la forme d'une indemnisation du condamné reconnu innocent sans préjudice de l'application de l'article 781-1, alinéas 2 et 3, du code de l'organisation judiciaire, fondement d'une responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement du service de la justice. ».

<sup>3254</sup> ADIDA-CANAC (H.), *L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité*, in D. 2009, p. 1291, « Différente est donc l'hypothèse de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice, qui n'est mise en œuvre, en cas d'erreur du juge, que si elle est constitutive d'une faute. ».

<sup>3255</sup> Article L. 141-1 Code de l'organisation judiciaire,

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. ».

<sup>3256</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 716, « Sur cette base, si la faute simple ne suffit pas à fonder la responsabilité de l'Etat, la jurisprudence a assoupli sa conception de la faute lourde. ».

Monsieur Guy Canivet, alors qu'il occupait les fonctions le premier président de la Cour de cassation, a précisé que l'évolution dans l'admission de la faute lourde consistait en « la volonté de faciliter l'engagement de l'Etat tout en respectant les spécificités de la justice. »<sup>3258</sup>. Dans son arrêt du 23 février 2007<sup>3259</sup>, l'assemblée plénière a retenu que la faute lourde peut être « toute déficience, caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».

### **- Le problème du déni de justice**

**643.** L'article 434-7<sup>3260</sup> alinéa 1 Code de procédure pénale définit l'infraction de déni de justice dont les magistrats ou les autorités peuvent être reconnus coupables.

Il s'agira par exemple de refuser de répondre à des requêtes et ce même après un rappel de ses supérieurs, de ne pas juger une affaire en état de l'être ou même de manquer à la protection de l'individu<sup>3261</sup>.

Cette infraction peut « être assimilée à une erreur judiciaire<sup>3262</sup> », à juste titre, en raison du fait que des manquements graves dans l'exercice des fonctions d'un magistrat peuvent gravement préjudicier au justiciable. Tel sera le cas de l'absence de vigilance du magistrat dans le respect du délai raisonnable à observer dans le traitement d'un dossier<sup>3263</sup>. Cette infraction peut

---

<sup>3257</sup> BELLOIR (P.), *La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi*, in *Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 342, « la Cour de cassation [...] a précisé que cette faute lourde s'entendait de « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public à remplir la mission dont il est investi. ».

<sup>3258</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 716, « Cet assouplissement considérable des éléments caractéristiques de la faute lourde, témoigne selon les termes mêmes du premier président Guy Canivet : « de la volonté de faciliter l'engagement de l'Etat tout en respectant les spécificités de la justice. ».

<sup>3259</sup> Cour de cassation 23 février 2001, assemblée plénière, Bull. ass. Plén. N° 5, P. 10.

Cité par LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 716

<sup>3260</sup> Article 434-7-1 du Code pénal, « Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans ».

<sup>3261</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 717, « Un jugement du Tribunal de grande instance de Paris de 1997, [...] précise qu'il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en l'état de l'être, mais aussi plus largement, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable. ».

<sup>3262</sup> LAZERGES (C.), *Ibid.*, p. 717, « Cependant le cas très particulier du déni de justice, qui peut être assimilé à une erreur judiciaire lato sensu, doit être rappelé. ».

<sup>3263</sup> TGI Paris, 5 novembre 1997, D. 1997, IR p. 258,

« Ce délai anormal imposé dès le début de la procédure par un acte insusceptible de recours et qui est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer .».

également être assimilée à un dysfonctionnement du service de la justice et donc mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat<sup>3264</sup>.

## b) L'inutilité de la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats

### - Le problème de la responsabilité des magistrats

**644.** Dans le cadre de la révision, une erreur manifeste a été commise par les organes judiciaires et plus précisément les magistrats ayant été en charge du dossier.

Cependant, la procédure de révision souligne qu'une erreur a été commise quant à l'appréciation des faits présentés, mais que l'application du droit a été respectée.

Dès lors, la mise en œuvre de leur responsabilité dans ce cadre apparaît inappropriée, comme elle l'est également dans tout autre domaine relatif à l'exercice de leurs fonctions.

Il n'existe pas de principe d'irresponsabilité<sup>3265</sup>, mais leur indépendance justifie l'absence de poursuites. En effet, afin de mener à bien leurs missions, cette indépendance et absence de responsabilité dans le cadre de leurs fonctions ne doit pas être recherchées

### - La sanction disciplinaire

**645.** En cas de manquements à leurs obligations dans le cadre d'un déni de justice ou dans un autre cas d'exercice de leurs activités, les magistrats peuvent être poursuivis sur le plan disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature. Ces poursuites pourront être initiées par le ministre de la justice, les premiers présidents de cour d'appel ou les procureurs généraux<sup>3266</sup>. De plus, depuis 2011, un justiciable partie à une instance a la possibilité de saisir lui-même ce conseil<sup>3267</sup>, dans des conditions spécifiques, tels de fournir son identité et

---

<sup>3264</sup> LAZERGES (C.), *op. cit. note n° 3100*, p. 717, « Il semble qu'il n'y ait jamais eu de poursuites sur ce fondement mais le déni de justice peut fonder la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. ».

<sup>3265</sup> LAZERGES (C.), *Ibid.*, p. 717, « La question de la responsabilité pénale n'a pas à être posée, le magistrat ne bénéficie d'aucune protection ou immunité, que l'infraction soit commise dans l'exercice de ses fonctions ou non. ».

<sup>3266</sup> LAZERGES (C.), *Ibid.*, p. 717, « Sur le plan disciplinaire, le magistrat peut être poursuivi pour tout manquement aux devoirs de son état. Il appartient au ministre de la justice en se fondant sur les enquêtes effectuées par l'inspection des services judiciaires d'engager des poursuites devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Depuis une loi organique du 25 juin 2001, le pouvoir de poursuite disciplinaire est aussi conféré aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux. ».

<sup>3267</sup> Article 65 de la Constitution française, « Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique ».

de ne pouvoir viser un magistrat en charge actuelle de la procédure concernant le justiciable<sup>3268</sup>.

---

<sup>3268</sup> BELFANTI (L.) *Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature*, in *Dossier L'erreur judiciaire*, AJ Pénal, juillet-août 2011, p.347, « Aussi, le justiciable qui entend saisir le CSM doit formaliser une plainte par écrit devant respecter, à peine d'irrecevabilité, plusieurs conditions. La plainte doit contenir l'indication des faits et griefs allégués, elle doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. La plainte par ministère d'avocat n'est pas recevable tout comme une plainte anonyme. Par ailleurs, la plainte ne peut ni être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ni être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision irrévocable mettant fin à la procédure [...] ».



## SECTION 2 : LA DOUBLE INDEMNISATION DU REEXAMEN

Une fois encore, dans le cadre de l'indemnisation pécuniaire du préjudice subi à l'issue d'une procédure de réexamen, le législateur<sup>3269</sup> ne mentionne qu'un simple renvoi<sup>3270</sup> aux dispositions utilisables en matière de révision (Paragraphe 1).

Toutefois, il convient de souligner que certaines différences notables sont présentes en raison de la particularité de cette voie de recours (Paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : UNE INDEMNISATION PECUNIAIRE INTERNE

Une indemnisation pécuniaire est accordée au requérant innocenté à l'issue de la procédure de réexamen tout comme en matière de révision (A). En principe aucune faute ne peut être imputée au requérant (B).

### A/ UN DROIT A REPARATION COMMUN A LA PROCEDURE DE REVISION

Le requérant dispose d'un droit à obtenir la réparation de son préjudice (1). Celui-ci sera évalué par la juridiction se prononçant sur la somme à octroyer (2).

#### 1) Un droit réparation

Le demandeur au réexamen ainsi que les tiers démontrant un préjudice (b) ont la possibilité d'obtenir cette indemnisation pécuniaire (b).

---

<sup>3269</sup> Article 626-7 du Code de procédure pénale, « Si, à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'article 626 sont applicables ».

<sup>3270</sup> MASSIAS (F.), *Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 2001, p. 136, « Enfin, si à l'issue de la procédure le condamné est reconnu innocent, c'est encore aux dispositions relatives à la révision, ici l'article 626, que renvoie l'article 626-7 : une indemnité pourra être accordée par la Commission en réparation du préjudice matériel ou moral. ».

a) Un préjudice justifiant ce droit

**- Un droit**

**646.** Un droit à réparation<sup>3271</sup> pécuniaire est prévu dans le cadre de cette procédure<sup>3272</sup>, commun à celui de la procédure de révision. Si le fondement principal apparaît être le même : une erreur judiciaire, son contenu est bien différent. En effet, même si le préjudice subi est semblable, son origine réside dans une erreur de droit et non une erreur d'appréciation de fait par une juridiction.

Les modalités d'octroi et de calcul de l'indemnité sont identiques mais le préjudice indemnisé résulte d'une erreur dans l'application du droit, une erreur eu égard aux droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors la justification de cette indemnisation est différente et cette particularité se retrouvera notamment dans les obstacles pouvant surgir à son octroi telle la question de la faute du condamné à laquelle il fait référence.

---

<sup>3271</sup> BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), *in Droit pénal Général et Procédure pénale*, Collection Manuel Intégral concours, éd. Sirey, 18<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 481, « Si l'individu est reconnu innocent, il a droit à une indemnité, à raison des préjudices matériel et moral, aux conditions prévues pour les cas de révision. ».

<sup>3272</sup> RENUCCI (J-F.), *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, in D.2000, n°44, p. 657, « enfin, si à l'issue de la procédure le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'art. 626 sur le droit à indemnité sont applicables. ».

## b) Des demandeurs potentiels multiples

### - L'innocenté

**647.** Cette indemnisation est un droit pour la personne reconnue innocente<sup>3273</sup>, comme le souligne l'article 626<sup>3274</sup> auquel il fait renvoi.

La lettre de l'article 626-7<sup>3275</sup> souligne que l'intéressé doit avoir été reconnu innocent à l'issue de la procédure. Il convient d'observer qu'il s'agit de la seule précision du législateur quant aux modalités d'indemnisation, le reste étant fait par renvoi aux dispositions de la révision.

De par cette précision, le législateur rappelle ainsi que la seule condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas d'indemniser sur le fondement du réexamen et que l'indemnisation ne peut être envisagée que si l'innocence de l'intéressé est retenue à l'issue de la procédure.

### - Les tiers

**648.** Le renvoi aux dispositions en matière d'indemnisation de la révision, étant fait sans restriction par le législateur, les dispositions relatives<sup>3276</sup> à la potentielle indemnisation des tiers sont applicables. Ils devront dès lors de même que dans le cadre de la procédure de révision, faire état d'un préjudice issu de cette condamnation.

Cette demande est également indépendante de celle du condamné et peut être présentée cumulativement à celle-ci et ce même en cas de refus d'indemnisation du condamné par la juridiction.

---

<sup>3273</sup> RENAUT (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 15, « Si, à l'issue de la procédure de réexamen, le condamné est reconnu innocent, il a droit à la réparation du préjudice matériel que lui a causé la condamnation [...] ».

<sup>3274</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ».

<sup>3275</sup> Article 626-7 Code de procédure pénale, « Si, à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'article 626 sont applicables. ».

<sup>3276</sup> Article 626 Code de procédure pénale, « Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation ».

## 2) Une double compétence

Comme en matière de révision, la demande d'indemnisation peut être formulée devant deux juridictions distinctes<sup>3277</sup>, que soit la juridiction ayant prononcé l'innocence (b), soit le premier président de la Cour d'appel (a).

### a) Le premier président de la Cour d'appel

#### - Une compétence de principe

**649.** Par principe la demande d'indemnisation pécuniaire sera présentée devant la commission statuant en matière d'indemnisation des détentions provisoires<sup>3278</sup>, qui est au premier degré de la compétence du premier président de la Cour d'appel. Les mêmes observations qu'en matière de révision pourront ici être faites. De même, un appel pourra être présenté devant la commission<sup>3279</sup> nationale de réparation<sup>3280</sup>. Ces deux juridictions apprécieront les éléments présentés pour prononcer le montant de l'indemnisation<sup>3281</sup>.

---

<sup>3277</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit. note n° 3273*, p. 15, « La demande doit être formée, ou devant la juridiction qui prononce la décision d'innocence, ou devant la commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire. ».

<sup>3278</sup> BARBEROT (C.), *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, Procédure pénale, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2002, p. 16, « La demande doit être portée devant la commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire. ».

<sup>3279</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009, p. 2071, « Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. Devant la commission nationale, le demandeur ou l'agent judiciaire du Trésor peuvent être assistés ou représentés aussi bien par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation que par un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance. ».

<sup>3280</sup> Article 149-3 du Code de procédure pénale,

« Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de réparation des détentions. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit. ».

<sup>3281</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit. note n° 3279*, p. 2061, « Pour déterminer le montant de l'indemnisation, ils se fondent sur les pièces produites par les requérants mais peuvent recourir, d'office ou à la demande des parties, à une expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. ».

## b) La juridiction de jugement

### **- Compétence exceptionnelle de la juridiction de jugement**

**650.** Exceptionnellement, la juridiction prononçant l'innocence de la personne peut se prononcer également sur l'indemnisation pécuniaire<sup>3282</sup>.

Ainsi tant la commission de réexamen, que la Cour de cassation ou les autres juridictions du fond ayant conclu à l'innocence de l'intéressé devraient être compétentes pour se prononcer sur l'indemnisation.

La commission de réexamen n'a déclaré son incompétence que lorsque la demande était présentée en même temps que la requête en réexamen<sup>3283</sup>. Elle devrait donc pouvoir se prononcer sur une telle demande.

Au contraire, la position de l'assemblée plénière est claire, dans son arrêt du 8 juillet 2005<sup>3284</sup>, elle a prononcé la cassation sans renvoi de l'arrêt et semble de ce fait avoir déclaré son incompétence en matière d'indemnisation<sup>3285</sup>.

---

<sup>3282</sup> BARBEROT (C.), *op. cit. note n° 3278*, p. 16, « Mais elle peut être formée devant la juridiction qui prononce la décision d'où résulte l'innocence du condamné. Il peut s'agir de la commission de réexamen lorsqu'elle statue sans renvoi, de la Cour de cassation en assemblée plénière, lorsqu'elle casse sans renvoi, ou de la juridiction de renvoi lorsqu'elle acquitte ou relâche. ».

<sup>3283</sup> Commission de réexamen 14 mars 2002, N° de pourvoi: 01-99007, Bull. crim COMREX N° 2 p. 5 ;

« Sur les demandes de réparation des préjudices matériel et moral ;

Attendu qu'il résulte de l'article 626-7 du Code de procédure pénale qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la Commission de se prononcer sur ces demandes ; ».

<sup>3284</sup> C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 97-83023, Rev. Sc. Crim. 2006, p. 86 ; AJPénal 2005, p. 374 ; Gaz. Pal. 1 juin 2006, n° 152, p. 26 ;

<sup>3285</sup> A propos de C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 97-83023, *Ibid.* ;

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit. note n° 3279*, p. 2050, « Dans cette hypothèse, la Cour de cassation pourrait théoriquement être amenée à se prononcer sur les demandes d'indemnisation formées par la personne déclarée antérieurement coupable, compte tenu de ce que l'article 626 du CPP prévoit que l'indemnisation peut être accordée par la décision d'où résulte l'innocence. Elle a considéré au contraire implicitement que cela n'était pas possible dans l'affaire sus-indiquée en ne répondant pas à la demande d'indemnisation qui avait été formée. ».

## B/ L'ABSENCE DE FAUTE IMPUTABLE AU REQUERANT

La nature du réexamen justifie l'absence d'existence d'une faute du requérant (1). Toutefois, dans certains cas, une telle situation peut apparaître (2).

### 1) Le principe de l'absence de faute

Le réexamen ne pouvant être justifié que par la mise en lumière d'une erreur de droit (a), par principe aucune faute du requérant ne semble pouvoir réduire le montant de son indemnisation (b).

#### a) Une erreur de droit

##### **- Une erreur commise par la juridiction**

**651.** La spécificité même du réexamen, tenant à une erreur sur droit, justifie l'exclusion de cette hypothèse de la faute du requérant<sup>3286</sup>. En effet, cette erreur ne peut en principe lui être imputable<sup>3287</sup>, puisqu'elle ne peut être commise que par la juridiction lorsqu'elle rend la décision. A titre d'exemple, un jury partial ou le rejet d'une voie de recours, ne peut être décidé par le requérant.

Dès lors aucune faute de l'ex condamné ne peut lui être opposée dans le cadre de sa demande d'indemnisation<sup>3288</sup>.

---

<sup>3286</sup> RENAUT (M.H.), *Erreur judiciaire et violation des droits de l'homme : Des lettres de révision (1670) à la procédure de réexamen (2000)*, in revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, n° 1, janvier-mars 2010, p. 30, « Toutefois, le réexamen n'étant pas fondé sur les mêmes causes que la révision, les dispositions de l'art. 626 relatives à la faute de la victime de l'erreur judiciaire ne sont pas transposables en matière de réexamen. ».

<sup>3287</sup> BARBEROT (C.), *op. cit. note n° 3278*, p. 15-16, « Le réexamen n'étant pas fondé que les mêmes causes que la révision, il semble que les dispositions de l'article 626 relatives à la faute de la victime de l'erreur judiciaire ne soient pas transposables en matière de réexamen. ».

<sup>3288</sup> RENAUT (M.H.), *op. cit. note n° 3273*, p. 15, « Toutefois, le réexamen n'étant pas fondé sur les mêmes causes que la révision, les dispositions de l'article 626 relatives à la faute de la victime de l'erreur judiciaire ne sont transposables en matière de réexamen. ».

b) Le domaine du renvoi simple

**- Une étude purement juridique**

**652.** Dans le cadre du renvoi devant l'assemblée plénière ou dans le cadre de l'examen du dossier par la commission de réexamen elle même, aucune appréciation n'est portée sur les faits commis. De plus, aucun nouvel élément ne peut être présenté par le requérant, tel de nouveaux résultats d'analyses, visant à remettre en cause sa culpabilité.

De ce fait, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du condamné.

2) L'exception de la faute se révélant après renvoi

Dans le cadre du réexamen total avec la tenue d'un nouveau procès complet (a), de nouveaux éléments de fait peuvent être présentés et de ce fait révéler une lacune de la part du requérant (b).

a) Le renvoi devant une juridiction du fond

**- La tenue d'un nouveau procès**

**653.** En cas de renvoi pour réexamen devant une juridiction du fond, un nouveau procès a lieu. Il s'agit d'une nouvelle analyse des faits dans le respect de la convention. Cependant, compte tenu de la spécificité de la juridiction de renvoi, de nouveaux éléments de fait peuvent être amenés. De ce fait, il peut être mis en lumière le fait que l'absence de connaissance de cet élément par la juridiction du fond est imputable au requérant.

Cependant, cette hypothèse aura-t-elle impérativement comme conséquence de réduire l'indemnisation du condamné ?

b) La question de la prise en compte de la faute

**- Une faute indépendante du contentieux**

**654.** L'hypothèse de la faute commise par le tiers ne peut se révéler que dans le cadre de faits nouveaux présentés par ce dernier. Ainsi si ce dernier apporte de nouvelles expertises soulignant son innocence, celles-ci seront accueillies par la juridiction de renvoi.

Néanmoins cette faute ne pourra pas lui préjudicier comme dans le cadre de la révision, compte tenu du fait que ce n'est pas sa négligence qui a entraîné l'erreur sur le jugement ayant conduit à la procédure de réexamen.

En effet, dans le cadre de la procédure de révision, l'erreur de fait peut avoir été commise par le condamné n'ayant pas sciemment présenté les éléments en faveur de son innocence.

Tandis que dans le cadre de la procédure de réexamen, l'erreur à l'origine de la réouverture ne peut être qu'une erreur de droit. Dès lors, quand bien même le condamné n'aurait pas donné à la juridiction tous les éléments de faits lui permettant de se prononcer et ayant de ce fait conduit au prononcé de sa condamnation, cette erreur ne peut lui préjudicier. En effet, la condamnation visée n'est remise en cause que pour une question de non respect de la convention, ainsi la faute du requérant ne peut être retenue.

**- Le problème de la faute commise par un tiers**

**655.** Le même raisonnement peut ici être tenu quant à la faute commise par un tiers. En effet, l'erreur de droit ne peut davantage être imputée à un tiers, seule une juridiction pouvant la commettre. Ainsi, l'Etat ne pourra pas dans le cadre de l'indemnisation versée se retourner contre un témoin si celui-ci a par exemple ultérieurement varié dans ses déclarations.



## PARAGRAPHE 2 : UN CUMUL AVEC LA SATISFACTION EQUITABLE

Le réexamen présente une particularité (B) dans le cadre de l'indemnisation perçue par le requérant en ce que ce dernier, si le réexamen de son affaire conclut à son innocence, sera indemnisé à deux reprises (A).

### A/ UN CUMUL JUSTIFIE PAR LA PRESENCE DE DEUX PREJUDICES DIFFERENTS

La spécificité de l'indemnisation perçue est justifiée par le fait que deux préjudices distincts sont visés et indemnisés à différentes étapes de la procédure. L'une est prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme en tant que satisfaction équitable (1) alors que l'autre est prononcée suite à la réouverture du procès pénal ayant conclu à l'innocence du condamné (2).

#### 1) Une satisfaction équitable indemnisant la violation d'un droit

La satisfaction équitable n'est prononcée que pour réparer le préjudice subi de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (a) en raison de l'impossibilité de procéder à une réparation juridique (b).

##### a) Une erreur de droit

#### **- Une erreur sur le droit préalable au réexamen**

**656.** Le réexamen est une procédure fondée sur la reconnaissance d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et aucunement sur une erreur de fait ayant pu être commise par la juridiction pénale ayant eu à se prononcer. Comme étudié précédemment, il est possible qu'une erreur d'appréciation de fait se révèle lors d'un nouveau procès mis en place dans le cadre de la procédure de réexamen, toutefois, il ne s'agit pas du but premier du réexamen.

De plus, cette satisfaction équitable, contrairement à l'indemnisation à l'issue de la réouverture, ne peut être prononcée que par la Cour européenne des droits de l'homme.

## b) Un réexamen indépendant

### - Un réexamen envisageable

**657.** L'obtention de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, doublée la plupart du temps du prononcé de la satisfaction équitable ne permet pas d'obtenir de facto le réexamen de l'affaire pénale du requérant. En effet, la Commission de réexamen a la faculté de prononcer le réexamen, mais aucunement une obligation.

Dès lors, dans certains cas, la réouverture du procès pénal ne sera pas envisageable et de ce fait seule la satisfaction équitable permettra au requérant d'obtenir une réparation.

De plus, dans certains cas, le réexamen ne conduira pas à la reconnaissance de l'innocence<sup>3289</sup> du condamné, qui de ce fait ne pourra pas prétendre à l'indemnisation de l'article 626<sup>3290</sup> du Code de procédure pénale.

Ainsi, un requérant débouté par la Commission n'aura pour indemniser son préjudice que la satisfaction équitable qui lui aura été préalablement octroyée.

---

<sup>3289</sup> Article 626-7 du Code de procédure pénale,

« Si, à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'article 626 sont applicables. ».

<sup>3290</sup> Article 626 du Code de procédure pénale,

« Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ».

## 2) Une réparation indemnifiant une condamnation prononcée à tort

L'indemnisation à l'issue de la procédure de réouverture est justifiée par la décision constatant l'innocence de l'intéressé (a) et est prononcée par une juridiction interne (b).

### a) Le prononcé de l'innocence

#### **- Une indemnisation de la condamnation**

**658.** La réparation proposée par le Code de procédure pénale est la même<sup>3291</sup> que celle prévue en matière de révision<sup>3292</sup>. Il s'agit donc d'indemniser le requérant ayant été condamné et depuis innocenté. Le but est donc de lui verser une somme d'argent permettant de le dédommager du prononcé de la condamnation ainsi que de toutes les conséquences annexes, tel la privation de sa liberté, l'atteinte à l'honneur, la perte de son emploi ou de ses liens familiaux<sup>3293</sup>.

### b) Une indemnisation interne

#### **- Une indemnisation indépendante de la satisfaction équitable**

**659.** L'indemnisation prononcée à l'issue de la réouverture est ici décidée par la juridiction interne. Certes la décision de condamnation à l'origine de la mise en œuvre de la procédure de réexamen est celle prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme, mais l'indemnisation versée au titre de l'article 626 ne vise aucunement la violation de la convention. Ainsi ces deux indemnisations sont indépendantes et leur prononcé cumulatif apparaît justifié.

---

<sup>3291</sup> VERNY (E.), *in Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012, p. 278, « Le condamné reconnu innocent à l'issue de la procédure de réexamen peut demander réparation comme en matière de révision (art. 626-7 C. pr. pén.). ».

<sup>3292</sup> CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *in Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 434, « Si, à l'issue de la procédure, l'innocence du condamné est reconnue, il a droit à une indemnité afin de réparer son préjudice, comme en matière de révision et selon la même procédure. ».

<sup>3293</sup> DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *op. cit. note n° 3279*, p. 2062, « Doivent être notamment réparés au titre du préjudice matériel, à condition d'être directement liés à la détention provisoire les dommages suivants : la perte de revenu, la perte de chance de retrouver un emploi ou de suivre une formation, les frais d'avocat et divers autres frais (transport, déménagement). ».

## B/ UNE INDEMNISATION DOUBLE

Le maintien de ce cumul permet au requérant de bénéficier de deux indemnisations (1). Toutefois l'octroi de la procédure de réexamen pose la question du maintien de la satisfaction équitable dans cette hypothèse (2).

### 1) Un cumul

La spécificité du réexamen dans le cadre de l'indemnisation tient au fait que l'intéressé pourra bénéficier du cumul de ces deux indemnisations (1), quand bien même le préjudice de l'une est réparé par le réexamen même (2).

#### a) Deux indemnisations maintenues

##### **- L'absence de remboursement**

**660.** En l'absence de dispositions légales sur ce point, il doit être retenu que les deux indemnisations sont cumulatives<sup>3294</sup> et que de ce fait la satisfaction équitable n'a donc pas à être remboursée<sup>3295</sup>. Cette spécificité est justifiée par la reconnaissance de deux préjudices distincts. L'indemnisation interne est donc à cumuler avec celle de la satisfaction équitable<sup>3296</sup>.

---

<sup>3294</sup> PRADEL (J.), in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011, p. 870, « cette réparation s'ajoute à la « satisfaction équitable » de l'article 41, Conv. E.D.H. ».

<sup>3295</sup> DEBOVE (F.), FALLETI (F.), in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006, p. 697, « En cas de reconnaissance de son innocence, le condamné a droit à réparation intégrale du dommage matériel et moral que lui a causé la condamnation, en sus de l'allocation de la satisfaction équitable. ».

<sup>3296</sup> MASSIAS (F.), *op. cit. note n° 3270*, p. 136, « [...] une indemnité pourra être accordée par la Commission en réparation du préjudice matériel ou moral. Se posera ici encore la question de l'articulation avec l'article 41 de la Convention. ».

b) Deux indemnisations indépendantes

**- L'absence de prise en compte dans le calcul de l'indemnisation du réexamen**

**661.** Les deux indemnisations étant indépendantes, la satisfaction équitable, n'a en principe pas à être prise en compte dans le cadre du calcul du montant accordé au requérant ayant bénéficié d'un réexamen dont une décision d'innocence est issue.

2) La disparition du préjudice

L'octroi de la procédure de réexamen (a) met fin au préjudice subi de la violation de la convention (b).

a) Une réparation par le réexamen

**- La violation de la convention réparée**

**662.** La question du maintien de l'indemnisation accordée à titre de satisfaction équitable lorsque le condamné a obtenu le réexamen de son affaire se pose. En effet, cette somme d'argent avait été allouée afin de réparer le préjudice compte tenu du fait qu'il s'agissait du seul moyen à la disposition de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci ne pouvant forcer la France à réouvrir le procès. Cependant, l'octroi du réexamen a entre temps permis de mettre un terme au préjudice subi, que le procès ait conclu à la culpabilité ou l'innocence du condamné. Dès lors le réexamen a mis un terme au préjudice subi.

b) La question du maintien de l'indemnité versée

**- Un maintien justifié**

**663.** Ce cumul d'indemnisation au niveau financier peut apparaître choquant notamment en comparaison de la procédure de révision qui n'en prévoit, à juste titre, qu'une seule. Cependant, cette situation est justifiée par le mécanisme même du réexamen, qui a la base exige cette première indemnisation. De plus, quand bien même le premier préjudice résultant de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme ait disparu, le condamné a souffert de son non respect.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 :

**664.** Le droit à l'indemnisation pécuniaire du condamné innocenté est clairement précisé par le législateur et permet de tenter d'indemniser au mieux le dommage causé au condamné. Cependant, quand bien ce substitut permettra au condamné d'obtenir une somme d'argent, celle-ci ne lui permettra pas de récupérer les années passées en établissement carcéral. Reprenons ici à titre d'exemple l'affaire Dils. Si ce substitut financier n'est que partiellement efficace, il demeure à l'heure actuelle le seul à pouvoir au mieux indemniser le condamné. Si cette indemnisation pécuniaire est à la même tant en matière de révision que de réexamen, la procédure de réexamen a la spécificité de pouvoir la cumuler avec celle précédemment octroyée dans le cadre de la satisfaction équitable.

CONCLUSION DU TITRE 2 :

**665.** Le législateur a permis de créer une indemnisation tant sur le plan moral que sur le plan pécuniaire pour ces deux moyens de réouverture. Si la réparation juridique par la disparition de la condamnation s'avère être totale pour le monde judiciaire, elle ne pourra jamais être totale pour les citoyens qui garderont en mémoire les faits à l'origine de la condamnation. La réparation pécuniaire quant à elle permet à l'intéressé d'obtenir une somme d'argent étant sensée permettre de prendre en compte ses différents préjudices. Cependant certaines conséquences de la condamnation ne pourront jamais être totalement effacées.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2 :

**666.** Les conséquences et enjeux de la réouverture du procès pénal ne sont pas les mêmes selon la voie de recours choisie.

D'une part les conditions d'obtention de la réouverture du procès pénal sont très différentes. En effet, la révision n'est ouverte qu'en cas de reconnaissance d'une erreur de fait et le réexamen n'est ouvert qu'en cas de reconnaissance d'une erreur de droit. De plus, quand bien même une réouverture est accordée au requérant, celle-ci peut être de nature différente selon les éléments présentés. Ainsi dans le cadre de la procédure de révision, le requérant aura plus de chance d'obtenir un nouveau procès complet de son affaire, plutôt que dans la procédure de réexamen où le principe est de réparer une erreur d'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'autre part, les modalités d'indemnisation du condamné reconnu innocent, à l'issue de l'une ou l'autre de ces procédures, ne lui permettent de réparer son préjudice que de manière imparfaite.

## CONCLUSION GENERALE :

La présente analyse souligne que le législateur concède deux moyens de réouverture du procès pénal afin de permettre à un condamné de contester une décision qui était pourtant définitive.

Toutefois si ces deux moyens peuvent tendre à la réouverture du procès pénal, leurs conditions de mise en œuvre et leur effectivité sont très différentes. Si une unification de la procédure semble opportune afin de faire bénéficier le requérant des mêmes garanties, le maintien de la spécificité juridique de chacun de ces moyens de réouverture doit être protégé.

### **- Une efficacité limitée**

**667.** Parmi ces deux moyens de réouverture accordés par le législateur, la procédure de révision est celle qui apparaît la plus efficace. En effet, si la contestation de la culpabilité du condamné est la question centrale de ces deux procédures, seule la procédure de révision permet de se prononcer impérativement de nouveau sur ce point.

La procédure de réexamen a pour but de purger une procédure pénale n'ayant pas respecté la Convention européenne des droits de l'homme. La décision de culpabilité peut s'en trouver remise en cause, mais il ne s'agit pas du but premier de cette procédure.

Ainsi, dans le cadre de l'erreur judiciaire constatée, l'innocence ne sera que secondaire.

Au contraire, dans le cadre de la procédure de révision la question de l'innocence est primordiale.

L'effectivité de ces deux moyens de réouverture est également limitée quant au type de réouverture pouvant avoir lieu. En effet, quand bien même le recours est admis par la juridiction compétente, la tenue d'un nouveau procès se fera dans des conditions différentes selon les éléments présentés. Si dans le cadre de la procédure de révision, une réouverture dite totale avec un renvoi devant une juridiction du fond, est de principe, il n'en est pas de même pour le réexamen.

En effet, le réexamen a pour ambition première de permettre de replacer le procès devant la juridiction n'ayant pas respecté la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, une simple erreur de droit étant requise, un renvoi peut avoir lieu uniquement devant la Cour de cassation, sans nouvelle appréciation des éléments de fait. L'hypothèse de la réouverture totale n'est qu'exceptionnelle dans cette procédure.



**- L'élément nouveau**

**668.** Si la procédure de révision est celle qui procure les meilleures chances d'obtenir un nouveau procès avec une nouvelle analyse des éléments de fond, seul le quatrième cas de révision semble le plus adapté. En effet, les conditions strictes des trois premiers cas de révision tenant à la preuve du vivant de la victime, à la contradiction de jugement ou à la mise en lumière d'un faux témoignage primordial dans l'affaire, ont conduit de législateur à créer un cas plus général.

La version actuelle de l'élément nouveau visant à souligner non plus une preuve de l'innocence du condamné, mais un doute sur sa culpabilité, permet de circonscrire une multitude d'éléments. Ainsi, même si l'appréciation de la commission de révision, puis de la cour de révision tend à restreindre son champ d'application, il reste le moyen de révision le plus à même d'obtenir une réouverture.

**- La nécessité d'une procédure commune**

**669.** La première observation qu'il est tentant de faire est de proposer une unification des deux procédures en une seule. Il est en effet, possible d'intégrer l'hypothèse du réexamen ou sein d'un cinquième cas de révision.

Cette unification permettrait notamment de remédier aux disparités entre les deux procédures. En effet, la procédure de réexamen offre moins de garanties au requérant que la procédure de révision.

Comme le souligne Monsieur Mongibeaux, « Il n'y a qu'un principe d'ordre supérieur, celui que l'innocent a le droit imprescriptible de prouver son innocence »<sup>3297</sup>. Dès lors, il apparaîtrait opportun de garantir l'imprescriptibilité du droit à la réouverture, que ce soit dans le cadre d'une procédure de révision ou de réexamen.

Les conditions spécifiques de recevabilité de la demande tant au niveau de la forme que du fond, permettraient, comme cela est le cas actuellement, de limiter l'ampleur du contentieux.

La jonction de procédure permettrait également au requérant de ne bénéficier que d'une réouverture in favorem. Le réexamen permettant à la juridiction du fond de renvoi d'aggraver le sort du requérant, il serait opportun de lui garantir l'impossibilité d'aggravation de sa peine<sup>3298</sup>.

---

<sup>3297</sup> MONGIBEAUX (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906, p. 54.

<sup>3298</sup> MARGUENAUD (J.P.), in *La Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, août 2008, p. 34, « Il restera à vérifier si le risque, avéré en l'occurrence, d'une

**- Le maintien de deux erreurs distinctes**

670. La comparaison de ces deux mécanismes permet de souligner que l'erreur à l'origine de la contestation est différente. La révision impose une erreur de fait, tandis que le réexamen exige une erreur de droit.

Cette spécificité doit être maintenue, compte tenu du fait que la remise en cause de la condamnation peut être faite sur deux types d'erreur différents.

Néanmoins, cette différence pourrait être retenue quand bien même le réexamen ferait partie des cas de révision.

**- Le mécanisme de la réparation**

671. Le mécanisme de réparation de l'erreur judiciaire commise au préjudice du condamné innocenté est identique pour les deux cas de réouverture.

Cependant, si la réparation juridique offerte par le législateur est totale, deux points sont à nuancer dans le cadre de l'indemnisation pécuniaire perçue et dans les conséquences de cette décision dans la sphère extra judiciaire.

D'une part, la somme d'argent versée au condamné innocenté, ne peut que très imparfaitement réparer son préjudice. En effet, la réparation ne pourra jamais être totale, notamment dans le cadre des années passées en établissement carcéral, mais également dans le cadre des pertes qu'il a subi tant au niveau de son avenir professionnel que de sa situation personnelle. Si aucune compensation monétaire ne peut anéantir entièrement la souffrance causée par la condamnation et ses conséquences, il serait opportun de créer une somme fixe offerte à tout condamné innocenté concernant le préjudice et les années d'incarcération subies. Puis dans le cadre de son pouvoir d'appréciation personnel du contentieux, la juridiction compétente pourrait en augmenter le montant compte tenu des spécificités de la situation du requérant.

D'autre part, la survie de la condamnation en dehors du monde judiciaire, en dépit de son effacement rétroactif, ne permet pas à la personne innocentée de retrouver une vie ordinaire. Si la population ne peut bien sûr pas voir sa mémoire effacée, une meilleure explication du système juridique pourrait permettre d'atténuer les rancœurs. En effet, que ce soit en matière de réouverture, que dans d'autres domaines du droit pénal ou du droit en général, les justiciables n'obtiennent la plupart du temps que des informations erronées, notamment

---

aggravation de la peine après avoir fait constater par la Cour de Strasbourg qu'un premier procès avait été conduit au mépris des droits de l'Homme garantis par la Convention, ne pourrait pas être qualifié d'atteinte au droit de recours individuel résultant de l'article 34.

troublés par les titres alarmants de certains journalistes. A titre d'exemple, en matière d'application des peines, nombreux sont ceux qui crient à l'injustice et ne comprennent aucunement la justification et l'intérêt d'une telle démarche tant pour le condamné que pour la société. Il en est de même dans le cadre des modalités de réouverture, de ses enjeux et de ses conséquences.





**ANNEXES**



**TABLE DE JURISPRUDENCE**





TABLE DE JURISPRUDENCE

**- 1954 -**

- C. cass. crim 25 mars 1954, JCP 1954, éd. G, II, 8272 ;
- Affaire Thibaud
- Nouvelles poursuites devant la cour d'assises après condamnation par le tribunal correctionnel

**- 1956 -**

- C. cass. crim 20 mars 1956, D. 1957, p. 33,
- Affaire Chevalot
- Interdiction de nouvelles poursuites sur des faits ayant donné lieu à un acquittement

**- 1983 -**

- C. cass. crim 19 mai 1983, n° 82-90251, Bull. crim n° 149 ; D. 1984, p. 51 ; JCP 1985 II 20385 note Jeandidier ;
- Affaire Laurent
- Nouvelles poursuites devant la cour d'assises après condamnation par le tribunal correctionnel

**- 1994 -**

- C. cass. crim 22 juin 1994, n° 93-83900, Bull. crim n° 248 p. 604 ; D. 1995, p. 85 ; JCP 1994 II 22310 ;
- Affaire du sang contaminé
- Nouvelles poursuites engagées pour empoisonnement après une condamnation pour escroquerie

**- 2003 -**

- C. cass. Crim 18 juin 2003, n° 02-85199, Bull. crim n° 127 p. 483;
- Affaire du sang contaminé
- Validation du refus de la chambre de l'instruction de poursuivre pour empoisonnement

**- 2005 -**

- C. cass crim 19 janvier 2005, n° 04-81686, Bull. crim n° 25, p. 66 ;

- Nouvelles poursuites impossibles pour agression sexuelle, à l'encontre d'une personne relaxée pour harcèlement sexuel

CONTENTIEUX DE LA PROCEDURE DE REVISION

COMMISSION DE REVISION

**- 1994 -**

- Commission de révision, 24 mars 1994, n° 93-00069, Bull. crim n° 115, p. 254 ;

- Affaire Dominici

- Irrecevabilité de la demande présentée par le petit fils du condamné

- Commission de révision 5 mai 1994, n° 94-00002, Bull. crim n° 171 p. 392

- Irrecevabilité d'un recours en révision pour une décision émanant de la Cour de cassation

- Demande de suspension de l'exécution de la peine sans objet

- Commission de révision 5 mai 1994, n° 94-00013, Bull. crim n° 172 p. 392

- Irrecevabilité en matière de contravention

**- 1996 -**

- Commission de révision 3 juin 1996, n° 00-96016, Bull. crim n° 229, p. 703 ;

- Irrecevabilité de la demande présentée afin d'obtenir la révision d'une condamnation pour diffamation, l'intéressé n'ayant pas utilisé des dispositions spécifiques au contentieux en temps voulu et s'étant de ce fait retrouvé déchu de son droit d'apporter une telle preuve

- Commission de révision, 17 juin 1996, n° 00-90154, Bull. crim n° 255, p. 775 ;

- Recevabilité de la requête du fils du condamné reprise par le petit fils

- Élément nouveau refusé : la preuve du décès du condamné avant sa condamnation, en ce qu'elle ne fait pas naître un doute sur sa culpabilité

- Recevabilité d'une condamnation prononcée par contumace

- Commission de révision, 28 juin 1996, n° 00- 89001 ; Gaz. Pal. 1996.2.429 ;

- Affaire Sez nec

- Élément nouveau refusé : les éléments présentés ne peuvent justifier la saisine de la cour de révision

- Commission de révision 4 novembre 1996, n° 95-00077, Bull. crim n° 390 ;

Irrecevabilité de la demande portant sur une relaxe et le paiement de dommages et intérêts

**- 1997 -**

- Commission de révision, 17 novembre 1997, n° 97-96128, Bull. crim n° 387, p. 1297

- En cas de présentation d'une requête en révision portant sur une décision pénale non définitive, la Commission déclare surseoir à statuer

**- 1998 -**

- Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, Bull. crim 299, p. 867 ; JCP 1999.

II. 10118 , note JEANDIDIER (W.) ;

Elément nouveau admis : la relaxe de l'auteur principal, la Commission ajoutant que l'infraction principale est de ce fait inexistante

**- 2000 -**

- Commission de révision, 10 janvier 2000, n° 00-99047, Bull. crim n° 6, p. 10

Non lieu à statuer dans le cadre du décès du condamné lors de sa requête devant la commission de révision et de la non reprise de la procédure par une personne compétente

**- 2001 -**

- Commission de révision, 25 juin 2001, n° 01-99012, Bull. crim n° 157, p. 489 ; D. 2001 p. 2878 ;

- Affaire Omar Raddad

- Elément nouveau admis pour la Commission de révision pour saisine de la Cour de révision: expertises graphologiques contradictoires quant à la possible attribution de l'écriture au condamné

- Commission de révision, 24 septembre 2001, n° 01-99046, Bull. crim n° 187, p. 604 ;

- La décision est définitive en ce que l'opposition n'est plus recevable à la date à laquelle la Commission de révision statue

- Appréciation du caractère définitif de la décision au jour de l'examen par la commission

- Élément nouveau admis par la Commission de révision: une erreur de date dans le jugement ayant prononcé une condamnation pour abandon de famille alors que la créance due n'avait commencé qu'ultérieurement

**- 2002 -**

- Commission de révision 11 mars 2002, n° 01-99158, Bull. crim n° 1, p. 1 ;

- Élément nouveau rejeté par la Commission de révision : l'annulation de la reconnaissance d'un enfant, postérieurement à une condamnation pour soustraction de ladite mineure

- Commission de révision 16 décembre 2002, n° 01-99154,

- Affaire de la Josacine

- Pouvoir de la Commission de révision de procéder à des vérifications

- Irrecevabilité de l'élément nouveau présenté

- Pour la contre expertise : elle n'est pas un élément nouveau, mais simplement une critique

- Pour les écoutes téléphoniques : elles ont toutes été prises en compte

**- 2005 -**

- Commission de révision 7 février 2005, n° 04-REV037, Bull. crim n° 1, p.1 ;

- Irrecevabilité en matière de contravention

- Commission de révision 28 février 2005, inédit

- Affaire Turquin

- Rejet de la requête en révision : les révélations de tiers n'étant pas fiables

- Commission de révision 11 avril 2005, n° 04-REV-003, Bull. crim n° 2, p. 3 ;

- Rejet de la requête en révision, la procédure en rectification des mentions du casier judiciaire étant ouverte

- Commission de révision 11 avril 2005, n° 01-REV-065, Bull. crim n° 3, p. 5 ;

- Affaire Sez nec

- Élément nouveau : la caractérisation des liens d'une personne avec un inspecteur de police

**- 2006 -**

- Commission de révision 12 juin 2006, n° 05-REV071 ;

- La procédure de révision est ouverte aux condamnations dont l'exécution de la peine a été suspendue
- Un faux témoignage n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive ne peut servir de base à une révision pour faux témoignage
- Fait nouveau admis : un faux témoignage non condamné et la réunion d'autres éléments nouveaux jetant un doute sur la culpabilité retenue
- Suspension de l'exécution de la condamnation

- Commission de révision 12 juin 2006, n° 04-REV138 ;

- La saisine de la Commission par lettre simple est possible
- Pouvoir de la Commission d'entendre le requérant pour obtenir des explications et de saisir un juge d'instruction par commission rogatoire pour procéder à des investigations
- L'amnistie ne fait pas obstacle à une révision
- Fait nouveau admis par la Commission : L'apport de preuve de la visite d'un médecin du SAMU, de l'achat de médicament et de la présence de l'intéressé à son travail tôt le matin pour des faits commis la veille tard au soir

- Commission de révision 11 septembre 2006, n° 05-REV043 ;

- Dépôt de la requête par l'intermédiaire d'un avocat
- Pouvoir de la Commission d'effectuer des investigations complémentaires : audition, expertise

**- 2008 -**

- Commission de révision 13 octobre 2008, n° 8R-EV043 ;

- Élément nouveau refusé : l'annulation postérieure d'un acte administratif qui avait invalidé un permis de conduire, état pour lequel le requérant avait été condamné par ordonnance pénale.

- Commission de révision 29 septembre 2008 ;

- Élément nouveau admis : la révélation ultérieure d'une erreur administrative ayant entraîné la déclaration de la nullité du permis de conduire, fait ayant conduit au prononcé d'une condamnation pour conduite sans permis

**- 2009 -**

- Commission de révision 29 juin 2009, n° 08-REV036 ;

- Affaire Marc MACHIN

- Requête présentée par la garde des sceaux

- Suspension de l'exécution de la condamnation, mise à exécution après l'exécution d'une autre condamnation

- La suspension de l'exécution de la condamnation ne fait pas obstacle au prononcé d'une détention provisoire

- Élément nouveau retenu par la Commission de révision : les aveux ultérieurs d'une personne se présentant comme étant le véritable auteur du meurtre et l'hypothèse de coaction ayant été écartée

- Saisine de la Cour de révision

- Commission de révision 16 novembre 2009, n° 9R-EV011, Bull. crim n°4 ;

- Irrecevabilité de la demande portant sur un moyen de droit

- Commission de révision 14 décembre 2009, n° 08REV085, Bull. crim n° 5 ;

-Affaire Loïc SECHER

- Élément nouveau : la rétractation de la victime, corroboré par sa capacité à fabuler

- Saisine de la Cour de révision

- Rejet de la suspension de l'exécution de la condamnation pour risque de pression sur la victime



**- 2010 -**

- Commission de révision, 1 juillet 2010, n° 05-REV145, Bull. crim n° 4 ;

- Affaire Leprince
- Suspension de la peine compte tenu des nouveaux faits présentés
- compétence du juge de l'application des peines dans le cadre des obligations prononcées
- Saisine de la Cour de révision pour éléments nouveaux

COUR DE REVISION

**- 1817 -**

- Cour de révision 21 novembre 1817, Bull. crim n° 112, p. 306 ;

Irrecevabilité d'une demande en révision non présentée par le Procureur général en vertu d'un ordre du ministre de la Justice

**- 1830 -**

- Cour de révision 24 juin 1830, Bull. crim n° 178, p. 396 ;

- Révision pour jugements inconciliables, le vol n'ayant pu être commis que par deux individus

**- 1839 -**

- Cour de révision 29 août 1839, Bull. crim n° 283, p. 436 ;

- Révision pour faux témoignage

**- 1843 -**

- Cour de révision 1 septembre 1843, Bull. crim n° 230, p. 380 ;

- La révision est ouverte aux décisions rendues par des juridictions militaires

**-1844 -**

- Cour de révision 11 janvier 1844, Bull. crim n° 10, p. 13 ;

- Révision pour condamnations inconciliables s'il n'est pas établi une complicité entre les personnes condamnées séparément

**- 1849 -**

- Cour de révision 19 janvier 1849, Bull. crim n° 14, p. 17 ;

- Révision pour condamnations inconciliables dans le cadre d'un assassinat

**- 1850 -**

- Cour de révision 10 mai 1850, Bull. crim n° 152, p. 225 ;

- La révision est ouverte aux décisions prononcées par les juridictions militaires

**- 1851 -**

- Cour de révision 25 avril 1851, Bull. crim n° 155, p. 247 ;

- La révision est ouverte aux décisions prononcées par les juridictions militaires

- Cour de révision 21 août 1851, Bull. crim n° 342, p. 540 ;

- Révision pour condamnations inconciliables

**- 1855 -**

- Cour de révision 2 juin 1855, Bull. crim n° 195, p. 320 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : les qualifications retenues peuvent être différentes

- Cour de révision 9 novembre 1855, Bull. crim n° 350, p. 555 ;

- Révision pour faux témoignage, notion de présomption légale d'erreur

**- 1857 -**

- Cour de révision 13 novembre 1857, Bull. crim n° 373, p. 581 ;

- Révision pour faux témoignage, la révision ne porte que sur l'élément touché par ce faux témoignage

**- 1860 -**

- Révision 30 novembre 1860, Bull. crim n° 264, p. 447 ;

- La révision est ouverte aux décisions prononcées par les juridictions militaires

**- 1861 -**

- Cour de révision 6 juin 1861, Bull. crim n° 111, p. 190 ;

- Révision pour faux témoignage, révision prononcée à l'encontre de la seule personne à laquelle ce faux témoignage a porté préjudice

**- 1862 -**

- Cour de révision 9 octobre 1862, Bull. crim n° 240, p. 396 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, le jury n'ayant pas indiqué de lien de complicité entre les condamnés

**- 1863 -**

- Cour de révision 30 janvier 1863, Bull. crim n° 34, p. 51 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, aucune complicité ou coaction ne pouvant être relevée

**- 1868 -**

- Cour de révision 27 novembre 1868, Bull. crim n° 236, p. 393 ; D. 1869, p. 386 ;

- Révision pour faux témoignage

- Cour de révision 17 décembre 1868, Bull. crim n° 250, p. 414 ; D. 1869.1.41 ;

- Affaire Lesurques

- Rejet de la révision pour condamnations inconciliables

**- 1869 -**

- Cour de révision 11 juin 1869, Bull. crim n° 138, p. 226 ;

- La cour peut prononcer l'innocence d'un condamné et décharger sa mémoire

**- 1872 -**

- Cour de révision 8 novembre 1872, Bull. crim n° 260, p. 446 ;

- Révision pour condamnations inconciliables entre deux complices et un auteur unique

**- 1874 -**

- Cour de révision 15 mai 1874, Bull. crim n° n134, p. 238 ;

- Révision pour condamnations inconciliables l'auteur ne pouvant être qu'une seule personne

- Cour de révision 21 août 1874, Bull. crim n° 235, p. 434 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, seul un duo de complices étant l'auteur

- Cour de révision 24 décembre 1874, Bull. crim n° 265, p. 710 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, l'infraction ne pouvant avoir été commis que par trois individus

**- 1876 -**

- Cour de révision, 23 novembre 1876, Bull. crim n° 225, p. 443 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, le fait que l'un des condamnés ait bénéficié d'une absolution en raison de la prescription de l'action publique en matière délictuelle ne fait pas obstacle à la procédure de révision

**- 1877 -**

- Cour de révision 20 décembre 1877, Bull. crim n° 265, p. 511 ;

- Révision pour condamnations inconciliables, le fait que l'un des condamnés ait exécuté sa peine ne fait pas obstacle à la procédure de révision

**- 1878 -**

- Cour de révision 18 avril 1878, Bull. crim n° 101, p. 187 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : l'un étant mineur et ayant été acquitté pour avoir agi sans discernement

**- 1881 -**

- Cour de révision 5 mai 1881, Bull. crim n° 116, p. 200 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : le fait que l'un des condamnés ait totalement exécuté sa peine ne fait pas obstacle à la révision

- Cour de révision 3 juin 1881, Bull. crim n° 146, p. 250 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : le fait que l'un des condamnés ait totalement exécuté sa peine et que les intéressés soient présent, permet la révision par voie ordinaire avec renvoi

**- 1882 -**

- Cour de révision 1 juillet 1882, Bull. crim n° 162, p. 274 ;

- Révision pour faux témoignage : le faux témoignage ayant été l'unique base ayant entraîné la condamnation

- Cour de révision 7 juillet 1882, Bull. crim n° 169, p. 289 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : le fait ne pouvant avoir été commis que par un nombre restreint d'individus et le nombre de condamnés étant supérieur

**- 1883 -**

- Cour de révision 8 novembre 1883, Bull. crim n° 242, p. 405 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : le fait que l'un des condamnés ait totalement exécuté sa peine ne fait pas obstacle à la révision, cette procédure permettant de mettre un terme aux conséquences légales et morales d'une condamnation

**- 1884 -**

- Cour de révision 28 août 1884, Bull. crim n° 273, p. 459 ;

- Révision pour faux témoignage : La constatation d'un faux témoignage est insuffisant, la Cour apprécie si ce dernier implique ou non l'innocence du condamné

**- 1886 -**

- Cour de révision 14 janvier 1886, Bull. crim n° 17, p. 24 ;

- Révision pour faux témoignage et décisions de condamnations inconciliables

**- 1887 -**

- Cour de révision 16 décembre 1887, Gaz. Pal. 1988. 1. 98 ;

- Rejet de la demande en révision pour décision inconciliable, l'une des condamnations étant de nature commerciale

**- 1891 -**

- Cour de révision 20 février 1891, Bull. crim n° 42, p. 74 ;

- Révision pour faux témoignage : dans le cadre d'une dénonciation calomnieuse faussement dénoncée par la prétendue victime

- Cour de révision 26 mars 1891, Bull. crim n° 73, p. 128 ;

- Décisions de condamnation incompatibles : pas de participation ou concert entre les deux intéressés

- Cour de révision 15 mai 1891, Bull. crim n° 118, p. 201 ;

- Décisions de condamnation incompatibles : pas de coopération entre les deux intéressés

**- 1893 -**

- Cour de révision 19 mai 1893, Bull. crim n° 137, p. 202 ; DP 1895. 1. 405

- Décisions inconciliables : en cas d'impossibilité de renvoi, la juridiction de révision décharge l'innocenté de la condamnation prononcée à son encontre

- Cour de révision 1 décembre 1893, Bull. crim n° 334, p. 507 ;

- Révision pour faux témoignage : condamnation du témoin à charge

**- 1894 -**

- Cour de révision 28 avril 1894, Bull. crim n° 113, p. 176 ;

- Révision pour faux témoignage : faux témoignage du témoin à charge

- Cour de révision 28 avril 1894, Bull. crim n° 114, p. 180 ;

- Décisions de condamnation inconciliables : la juridiction peut se prononcer sur la révision sans demander de pièces supplémentaires

- Cour de révision 9 novembre 1894, Bull. crim n° 274, p. 426 ;

- Décisions de condamnation inconciliables : infraction de violences commise par un seul auteur

**- 1895 -**

- Cour de révision 22 mars 1895, Bull. crim n° 91, p. 155 ;

- Décisions de condamnation inconciliables : une inconciliabilité évidente

**- 1896 -**

- Cour de révision 20 février 1896, DP 1900.1.137 ;

- Révision pour faux témoignage

- Cour de révision 23 avril 1896, Bull. crim n° 140, p. 215 ; DP 1897.1.54 ;

- Révision pour faux témoignage et renvoi en cas de subsistance de charges

**- 1897 -**

- Cour de révision 6 août 1897, Bull. crim n° 284, p. 436 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : les résultats d'instructions supplémentaires

- Cour de révision 11 décembre 1897, Bull. crim n° 387, p. 587 ;

- Révision pour faux témoignage

- Cour de révision 16 décembre 1897, Bull. crim n° 390, p. 594 ;

- Affaire Vaux

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte d'aveu et de faux témoignages

**- 1898 -**

- Cour de révision 22 janvier 1898, Bull. crim n° 26, p. 59 ; S. 1899. 1. 473, note Roux 2<sup>ème</sup> espèce ; DP 1900. 1. 137 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une erreur commise par le condamné ayant déclaré une fausse identité

- Cour de révision 22 janvier 1898 ; S. 1899. 1. 473, note Roux, 1<sup>ère</sup> espèce ; DP 1900. 1. 137 ;

- La procédure de révision est refusée en cas de faute du condamné



- Cour de révision 7 avril 1898, Bull. crim n° 154, p. 279 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal et victime d'un viol

- Cour de révision 28 mai 1898, Bull. crim n° 210, p. 390 ;

- Décisions de condamnation inconciliables : une seule et même infraction ne pouvant avoir été commise que par une seule personne

- Cour de révision 18 juin 1898, Bull. crim n° 226, p. 419 ; S. 1899. 1. 476 ; DP 1900. 1. 137 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une expertise provenant d'un autre jugement postérieur

- Cour de révision 19 novembre 1898, Bull. crim n° 351, p. 602 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la production ultérieure d'un document dont la non présentation avait conduit à la commission de l'infraction

### **- 1899 -**

- Cour de révision 5 mai 1899, Bull. crim n° 107, p. 159 ; S. 1901 1. 297, Roux ;

- Recevabilité en matière contraventionnelle si les faits sont indivisibles d'une condamnation pour des faits de nature délictuelle

- Cour de révision 20 mai 1899, Bull. crim n° 141, p. 221 ;

- Décisions de condamnations inconciliables en matière d'infraction à la police des chemins de fer

- Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297 note Roux ; DP. 1900.1.180 rapport Ballot- Beaupré ;

- Affaire DREYFUS

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la communication d'un document au conseil de guerre devenu inapplicable au condamné et la preuve que le bordereau n'a pas été écrit de la main de Dreyfus

- Cour de révision 19 juin 1899, Bull. crim n° 165, p. 286 ; S. 1902.1.110

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve d'une usurpation d'identité

- Cour de révision 6 juillet 1899, Bull. crim n° 190, p. 326 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné : la preuve postérieure de la nationalité française du condamné

- Cour de révision 15 juillet 1899, S.1901.I.541 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné : l'aveu du véritable auteur de l'infraction

- Cour de révision 29 juillet 1899, Bull. crim n° 237, p. 411 ;

- Révision pour faux témoignage : faux témoignage déclaré juridiquement

### **- 1900 -**

- Cour de révision 17 janvier 1900, Bull. crim n° 23, p. 31 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des déclarations démenties et des propos rapportés non vrais

- Seules les parties civiles peuvent intervenir, rejet pour les parents du condamné

- Cour de révision 15 mars 1900, Bull. crim n° 117, p. 179 ; S. 1902. 1. 476 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal dans le cadre d'un vol de lin

- Cour de révision 3 août 1900, Bull. crim n° 265, p. 432 ;

- Faux témoignage à l'encontre du témoin à charge et condamnation pour subornation de témoin de la victime et de son mari

**- 1901 -**

- Cour de révision 23 février 1901, Bull. crim n° 67, p. 113 ; S. 1902. 1. 477 ;

- Irrecevabilité d'une demande présentée par le condamné directement à la Cour de cassation

- Cour de révision 28 février 1901, Bull. crim n° 68, p. 114 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la présentation d'attestations insuffisantes quant à la vente puis échange de chevaux dans le cadre d'un vol et le rejet quant à la relaxe ultérieure du coprévenu

- Cour de révision 18 juillet 1901, Bull. crim n° 207, p. 375 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des révélations effectuées par des cocondamnés à l'égard du complice

- Cour de révision 1 août 1901, Bull. crim n° 220, p. 403 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un fait de subornation de témoin non établi et la non communication de pièces au condamné lors des débats, ces dernières n'ayant été d'aucune influence sur la condamnation prononcée

- Cour de révision 8 août 1901, Bull. crim n° 235, p. 434 ;

- Révision pour condamnations inconciliables : l'exécution de la peine ne fait pas obstacle à la révision

- Cour de révision 7 novembre 1901, Bull. crim n° 272, p. 509 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation d'un témoin principal dans le cadre d'un vol et des révélations suite à des investigations

- Cour de révision 28 décembre 1901, Bull. crim n° 348, p. 639 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : les deux condamnations peuvent provenir de la même juridiction

**- 1902 -**

- Cour de révision 10 janvier 1902, Bull. crim 1903 n° 181, p. 303 ;

- Le fait que la condamnation ait été prononcée en raison d'éléments d'un procès verbal n'est pas une fin de non recevoir

- Cour de révision 11 janvier 1902, Bull. crim n° 231, p. 410 ;

- Le fait que la condamnation ait été prononcée en raison d'éléments d'un procès verbal n'est pas une fin de non recevoir

- Cour de révision 15 janvier 1902, Bull. crim n° 23, p. 36 ; D. 1902 p.113

- Décisions de condamnation non inconciliables, le jugement de condamnation indiquant que les faits peuvent avoir été commis par plusieurs auteurs

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé rejeté : des déclarations suspectes

- Cour de révision 1 février 1902, Bull. crim n° 52, p. 93 ;

- Décisions de condamnation non inconciliables s'il n'est pas établi qu'il n'y a pas pu avoir de coopération entre les individus

- Cour de révision 26 avril 1902, Bull. crim n°162, p. 287 ; S. 1904. 1. 49 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé admis : La rétractation des témoins principaux ayant été la base unique de la condamnation pour meurtre et vol

- La révision est possible même en cas de grâce

- Cour de révision 21 juin 1902, Bull. crim n° 231, p. 410 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé admis : un alibi

- Pas de fin de non recevoir si la condamnation a été prononcée en raison de faits établis par procès verbal

- Cour de révision 19 novembre 1902, Bull. crim n° 23, p. 623 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé rejeté : un élément déjà présenté devant la juridiction de jugement

**- 1903 -**

- Cour de révision 20 février 1903, Bull. crim n° 83, p. 129,

- En matière d'indemnisation la juridiction compétente est celle ayant prononcée l'innocence et peut en l'espèce être un tribunal militaire

- Cour de révision 7 mars 1903, Bull. crim n° 106, p. 172 ;

- Décisions de condamnations inconciliables pour faux et usage de faux. Souligné que les peines prononcées sont très différentes

- Cour de révision 1 avril 1903, Bull. crim n° 141, p. 229 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : une déclaration contestée par l'instruction complémentaire effectuée suite à la demande en révision

- Cour de révision, 3 avril 1903, Bull. crim n° 141, p. 234 ;

- Impossibilité d'appréciation par le Procureur général près la Cour de cassation de la requête présentée par le Garde des Sceaux

- Cour de révision 13 mai 1903, Bull. crim n° 181, p. 299 ; D. 1904. 1. 13 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des témoignages et éléments incertains et le maintien des éléments figurant dans un procès verbal

- Cour de révision 29 mai 1903, Bull. crim n° 206, p. 344 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des expertises non contradictoires, réalisées uniquement à la demande de l'intéressé sur des échantillons remis par lui-même en matière de vin

- Cour de révision 19 juin 1903, Bull. crim n° 217, p. 370 ;

- Décisions de condamnation inconciliables : en l'absence de coopération entre les deux condamnés, l'innocence de l'un doit être établie

**- 1904 -**

- Cour de révision 2 janvier 1904, Bull. crim n° 1, p. 1 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve postérieure de la nationalité française lors de l'infraction à eux imputée

- Cour de révision 28 janvier 1904, Bull. crim n° 56, p. 89 ;

- Refus de révision pour jugements inconciliables, deux coups mortels ayant été portés et ne pouvant être attribués à un seul auteur

- Cour de révision 11 mars 1904, Bull. crim n° 147, p. 255 ;

- Décisions de condamnations inconciliables pour vol

- Application de la théorie de la peine justifiée pour maintenir le quantum prononcé en raison d'autres faits

- Cour de révision 6 mai 1904, Bull. crim n° 217, p. 363 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : l'aveu d'un tiers postérieurement à l'expiration du délai de l'action publique, les autres éléments ayant fondé la condamnation demeurant

- Cour de révision 2 juin 1904, Bull. crim n° 234, p. 393 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de la nationalité française du condamné depuis sa naissance

- Cour de révision 20 octobre 1904, Bull. crim n° 429, p. 701 ;

- La demande de dommages et intérêts n'est recevable que devant la juridiction ayant prononcé la révision et pendant la procédure de révision

- Aucune information n'a à être effectuée sur ce point à l'égard du condamné engageant une procédure de révision

**- 1905 -**

- Cour de révision 21 janvier 1905, Bull. crim n° 33, p. 50 ; S. 1909. 1. 531

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la production ultérieure à la condamnation de documents dont le contenu était déjà connu de la juridiction, quand bien même ces derniers établissent sa qualité de français

- Cour de révision 28 janvier 1905, Bull. crim n° 44, p. 69 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la production d'un témoignage circonstancié attestant que le délit d'abus de confiance ne peut avoir été commis

- Cour de révision 10 février 1905, Bull. crim n° 69, p. 106 ;

- Irrecevabilité de la demande : les faits présentés ayant été connus de l'intéressé plus d'un an avant le dépôt de la demande

- Cour de révision 26 mai 1905, Bull. crim n° 268, p. 418 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un témoignage déjà pris en compte par la précédente juridiction et un autre verdict dans le cadre de la même affaire à l'encontre d'un autre accusé

- Cour de révision 23 novembre 1905, Bull. crim n° 512, p. 812 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la révélation du véritable auteur du vol de montre  
- Pas de renvoi si l'action publique est prescrite

- Cour de révision 8 décembre 2005, Bull. crim n° 542, p. 865 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des révélations de coaccusés acquittés

- Cour de révision 29 décembre 1905, Bull. crim n° 580, p. 928 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : le père acquitté s'accusant du crime, des témoins attestant tardivement d'un alibi mais non de l'innocence

**- 1906 -**

- Cour de révision 31 janvier 1906, Bull. crim n° 55, p. 81 ; S. 1909. 1. 531

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte d'une casquette dite appartenant aux condamnés, mais ne leur ayant été essayé que dans le cadre de l'enquête de révision et soulignant qu'elle ne peut leur appartenir

- Cour de révision 8 mars 1906, Bull. crim n° 119, p. 203 ;

- Affaire Danval

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : une avancée scientifique soulignant la présence d'arsenic dans les corps, si le taux relevé est anormalement élevé

- Cour de révision 8 mars 1906, Bull. crim n° 120, p. 213 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal en l'espèce la victime du viol

- Compétence du Ministre de la Justice pour prononcer la suspension de l'exécution de la peine avant saisine de la Cour par le procureur général

- Cour de révision 5 mai 1906, Bull. crim n° 194, p. 343 ;

- la révision n'a pas vocation à réparer des erreurs de compétence de juridiction ou d'erreur de qualification s'il n'y a pas d'élément tendant à établir son innocence

- Cour de révision 12 juillet 1906, Bull. crim n° 283, p. 487 ; DP 1908 1, p. 553 ; S. 1907 1 p. 49, Roux

- Affaire Dreyfus

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : preuve d'un faux dans une preuve déterminante

- Refus du condamné de demander une indemnisation pécuniaire

- Cour de révision 19 juillet 1906, Bull. crim n° 292, p. 556 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un alibi suite à des déclarations du concierge et de client indiquant avoir été avec le chauffeur



- Cour de révision 21 juillet 1906, Bull. crim n° 297, p. 568 ;

- Jugements inconciliables, la qualification d'un même fait peut être différente

**- 1907 -**

- Cour de révision 12 janvier 1907, Bull. crim n° 26, p. 45,

- La juridiction de révision saisie sur le cas n° 2 apprécie elle-même si la requête peut relever d'un autre cas de révision

- Cour de révision 25 janvier 1907, Bull. crim n° 42, p. 69 ;

- Refus de révision en présence de deux décisions de justice condamnant deux personnes pour un même fait, n'étant pas établi qu'il n'y avait qu'un seul auteur

- délai de un an pour introduire la requête

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné refusé : des déclarations inopérantes

- Cour de révision 13 avril 1907, Bull. crim n° 181, p. 282 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation spontanée du témoin principal dans un vol de poules

- Cour de révision 4 mai 1907, Bull. crim n° 223, p. 344 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné refusé : la présentation de nouvelles expertises reprenant les éléments déjà débattus devant la juridiction et des déclarations ne tendant pas à établir l'innocence

- Cour de révision 25 juillet 1907, Bull. crim n° 339, p. 542 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : le certificat de naissance de l'intéressé indiquant qu'il ne pouvait faire partie de la classe pour laquelle il a été condamné pour insoumission

- Cour de révision 27 juillet 1907, Bull. crim n° 6, 1908, 2<sup>ème</sup> arrêt, p. 12 ;

Nomination d'un curateur à la mémoire du défunt

- Cour de révision 14 novembre 1907, Bull. crim n° 483, p. 778 ;

- Jugements inconciliables, les coups et blessure sur la même victime, au même moment et dans le même lieu n'ayant pu être effectués que par une personne

- Cour de révision 28 novembre 1907, Bull. crim n° 477, p. 760 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la simple critique de conclusions médicales déjà débattues devant la juridiction, un nouveau témoignage reprenant des faits déjà visés, des éloges sur le condamné de la part de témoins

### **- 1908 -**

- Cour de révision 9 janvier 1908, Bull. crim n°6, p. 8 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des déclarations non probantes

- Cour de révision 26 mars 1908, Bull. crim n° 128, p. 229 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : élément non de nature à établir la non culpabilité de l'intéressé : des témoignages

- Cour de révision 8 mai 1908, Bull. crim n° 185, p. 335 ;

- Jugements inconciliables et révision sans renvoi

- Cour de révision 20 mai 1908, Bull. crim n° 204, p. 370 ;

- En cas de prescription de l'action publique, la Cour ne peut annuler la condamnation que si elle estime qu'elle n'avait pas lieu d'être : refus pour outrage public à la pudeur

- Cour de révision 10 juillet 1908, Bull. crim n° 298, p. 555 ;

- Révision pour faux témoignage avec renvoi

- Cour de révision 10 septembre 1908, Bull. crim n° 381, p. 710 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve postérieure de la date de libération de ses obligations militaires de l'intéressé condamné pour désertion

- Cour de révision 21 novembre 1908, Bull. crim n° 464, p. 871 ;

- Irrecevabilité d'une demande fondée sur un élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné : le délai d'un an entre la connaissance de l'élément nouveau et la présentation de la demande étant dépassé en application de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

**- 1909 -**

- Cour de révision 16 janvier 1909, Bull. crim n° 25, p. 52 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un état d'aliénation mentale invoqué par la simple présentation d'un arbre généalogique où figure des aliénés et des conclusions médicales négatives

- Cour de révision 16 janvier 1909, Bull. crim n° 26, p. 56 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un état de démence non justifié comme présent lors de la commission de l'infraction

- Cour de révision 21 janvier 1909, Bull. crim n° 27, p. 60 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des rétractations de témoins indirects face à la persistance d'autres témoignages de témoins directs

- Cour de révision 2 avril 1909, Bull. crim n° 205, p. 398 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'aveu du véritable auteur dans le cadre d'une tentative d'escroquerie

- Cour de révision 19 juin 1909, Bull. crim, n° 313, p. 600 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la relaxe de l'auteur principal de l'infraction dans le cadre de la demande de révision du complice de recel

- Cour de révision 31 juillet 1909, Bull. crim n° 416, p. 804 ; DP 1902. 1. 79;

- La procédure de révision ne peut pas nuire au requérant et donc la révision qui tendrait à un nouveau procès entraînant une qualification et ou une condamnation plus grave n'est pas recevable

- Cour de révision 20 novembre 1909, Bull. crim n° 549, p. 1057 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un alibi écarté par la juridiction de condamnation mais de nouveau présenté par de nouvelles pièces

- Cour de révision 9 décembre 1909, Bull. crim n° 583, p. 1121 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : éléments non probants

### **- 1910 -**

- Cour de révision 13 mai 1910, Bull. crim , n° 263, p. 476 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé admis : des preuves diverses attestant que l'intéressé condamné pour abus de confiance avait effectué de nombreuses recherches pour rendre le vêtement litigieux

- Cour de révision 23 juin 1910, Bull. crim n° 325, p. 599 ;

- Jugements inconciliables établissant l'innocence de l'un

- Cour de révision 10 décembre 1910, Bull. crim n° 626, p. 1149 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un élément dont la véracité n'est pas certaine et contredit pas d'autres éléments

### **- 1911 -**

- Cour de révision 4 février 1911, Bull. crim n° 84, p. 161 ;

- Révision pour jugements inconciliables

- Incidence de l'annulation de la condamnation de l'auteur principal sur le complice

- Cour de révision 30 mars 1911, Bull. crim n° 177, p. 344 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des déclarations circonstanciés d'un tiers disant connaître le véritable auteur

- nouveaux débats la prescription de l'action publique n'étant pas acquise et des éléments de l'accusation subsistant

- Cour de révision 30 mars 1911, Bull. crim n° 176, p. 340 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : l'octroi par la Cour d'Assises d'un euro symbolique à titre de dommage et intérêts au condamné partie civile dans le cadre d'une procédure de faux témoignage, alors que les intéressés ont été acquittés de ces faits.

- Cour de révision 4 mai 1911, Bull. crim n° 234, p. 448 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un alibi incertain

- Cour de révision 7 juillet 1911, Bull. crim n° 355, p. 684 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve ultérieure qu'une interdiction de séjour n'avait pas été prononcée, il en résulte donc une annulation sans renvoi pour la condamnation pour infraction à une interdiction de séjour

- Cour de révision, 27 juillet 1911, Bull. crim n° 384, p. 740 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des éléments n'établissant pas un acte de légitime défense

- Cour de révision 26 octobre 1911, Bull. crim n° 466, p. 898 ; DP 1912. 1. 421 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve de l'état de démence de paralysie générale de l'intéressé lors de la commission des faits

- Cour de révision 16 décembre 1911, Bull. crim n° 595, p. 1129 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'apport ultérieur à la condamnation de l'arrêté original indiquant un autre lieu dans le cadre d'une interdiction de séjour

**- 1912 -**

- Cour de révision 26 avril 1912, Bull. crim n° 228, p. 404 ;

- La révision pour fait nouveau peut laisser subsister des déclarations de culpabilité visant d'autres infractions

- Cour de révision 30 mars 1912, Bull. crim n° 187, p. 329 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la production ultérieure du récépissé de déclaration, dont l'absence a conduit à une condamnation

- Cour de révision 4 mai 1912, Bull. crim n° 256, p. 459 ;

- Faux témoignage soulignant l'innocence de la personne condamnée pour extorsion de fonds

- Cour de révision 13 juin 1912, Bull. crim n° 313, p. 570 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : les déclarations de coaccusés innocentant un autre coaccusé

- Cour de révision 12 juillet 1912, Bull. crim n° 401, p. 733 ;

- Révision pour jugements inconciliables

- Cour de révision 9 août 1912, Bull. crim n° 458, p. 842 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des déclarations modifiant les premières déclarations et témoignages

- Cour de révision 14 novembre 1912, Bull. crim n° 552, p. 1007 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : déclarations tardives et suspectes

- Cour de révision 14 décembre 1912, Bull. crim n° 643, p. 1168 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de la nationalité française du condamné

**- 1913 -**

- Cour de révision 15 janvier 1913, Bull. crim n° 48, p. 88 ;

- Révision pour jugements inconciliables : rejet l'une des condamnations n'étant pas définitive

- Cour de révision 8 mars 1913, Bull. crim n° 126, p. 254 ;

- Révision pour jugements inconciliables : rejet l'une des condamnations n'étant pas définitive

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une condamnation non définitive d'autres personnes pour le même fait

- Cour de révision 15 mars 1913, Bull. crim n° 144, p. 289 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la juridiction de révision apprécie souverainement les éléments présentés

- Cour de révision 31 juillet 1913, Bull. crim n° 381, p. 735 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la découverte de la nationalité française du condamné ne permet pas de lui faire bénéficier de la révision, la cour estimant que le maintien de la condamnation ne peut plus lui porter préjudice et appréciant de ce fait l'opportunité d'un réexamen

- Cour de révision 18 octobre 1913, Bull. crim n° 452, p. 865 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation d'un coaccusé

- Cour de révision 22 novembre 1913, Bull. crim n° 521, p. 990 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné : Annulation partielle si l'élément nouveau ne concerne que l'une des infractions

**- 1914 -**

- Cour de cassation 5 février 1914, Bull. crim n° 77, p. 142 ;

- La cour de révision ne peut revenir sur sa décision de renvoi de l'affaire, même si entre temps l'état mental de l'intéressé s'est aggravé

- Cour de révision 13 mars 1914, Bull. crim n° 150, p. 273 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : déclarations inopérantes

- Cour de révision 23 juillet 1914, Bull. crim n° 229, p. 622 ;

- Révision pour jugements inconciliables admise: l'absence de concert frauduleux entre les deux condamnés

- Cour de révision 25 juillet 1914, Bull. crim n° 349, p. 642 ;

- Révision pour faux témoignage admise : renvoi pour de nouveaux débats

- Cour de révision 22 octobre 1914, Bull. crim n° 400, p. 723 ;

- Irrecevabilité de la requête, si le condamné avait connaissance du fait nouveau depuis plus d'un an

- Cour de révision 6 novembre 1914, DP 1916. 1. 123 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des nouvelles déclarations et de nouveaux témoins

- Cour de révision 12 novembre 1914, Bull. crim n° 431, p. 774 ; DP 1916. 1. 123 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la survenance de plusieurs témoignages contraire à l'unique témoin ayant déposé lors du jugement contesté



**- 1915**

- Cour de révision 18 mars 1915, DP. 1916. 1. 23.

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : le soldat ne s'est pas mutilé volontairement mais a été blessé

- Cour de révision 29 avril 1915, Bull. crim n° 73, p. 136 ;

- Une enquête supplémentaire ne peut être mise en œuvre si elle entraîne la violation du secret professionnel de l'avocat du condamné

- Cour de révision 4 juin 1915, Bull. crim n° 120, p. 219 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'arrêté d'expulsion ayant servi de base à la condamnation n'existe pas

- Cour de révision 5 août 1915, Bull. crim n° 168, p. 308 ; DP 1916. 1. 123

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : l'interprétation nouvelle d'un acte administratif annulé par la juridiction administrative

- Cour de révision 10 décembre 1915, Bull. crim n° 240, p. 434 ; DP 1916. 1. 123

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une usurpation d'identité

**- 1916 -**

- Cour de révision 6 janvier 1916, Bull. crim n° 3, p. 4 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'apport de la preuve que les armes avaient été remises à l'autorité compétente

- Cour de révision 6 janvier 1916, Bull. crim n° 4, p. 8 ; DP 1916. 1. 123

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de l'absence d'un ordre enjoignant un militaire mobilisé à rejoindre son régiment

- Cour de révision 14 janvier 1916, Bull. crim n° 15, p. 27 ;

- Révision pour jugements inconciliables admise : motivation de la juridiction de révision en adoptant les motifs du Procureur général

- Cour de révision 28 janvier 1916, Bull. crim n° 24, p. 45 ; DP 1916. 1. 123

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que l'intéressé était hospitalisé

- Cour de révision 3 février 1916, Bull. crim n° 25, p. 49 ; DP 1916. 1. 123

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que les objets étaient chez l'intéressé sur ordre du maire afin de les restituer ultérieurement

- Cour de révision 11 mai 1916, Bull. crim n° 107, p. 183 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que l'intéressé a été blessé alors qu'il combattait auprès de ses chefs

- Cour de révision 19 mai 1916, Bull. crim n° 119, p. 205 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un militaire n'ayant pas abandonné son poste et ne s'étant pas mutilé volontairement mais s'étant blessé par imprudence

- Cour de révision 2 juin 1916, Bull. crim n° 132, p. 229 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : le condamné ayant indiqué son changement d'adresse mais n'ayant pas reçu son ordre de mission

- Cour de révision 8 décembre 1916, Bull. crim n° 277, p. 471 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un militaire n'ayant pas abandonné son poste et ne s'étant pas mutilé volontairement mais est un blessé de guerre

- Cour de révision 22 décembre 1916, Bull. crim n° 795, p. 501 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de la réelle nationalité du militaire

- Cour de révision 29 décembre 1916, Bull. crim n° 299, p. 507 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des déclarations et un certificat médical attestant que le militaire blessé avait été convié à rentrer chez lui

**- 1917 -**

- Cour de révision 23 mars 1917, Bull. crim n° 85, p. 138 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que le militaire n'a jamais été incorporé

- Cour de révision 29 mars 1917, Bull. crim n° 87, p. 144 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la relaxe de l'auteur principal n'entraîne qu'un doute sur la culpabilité retenue à l'encontre du receleur

- Cour de révision 19 juillet 1917, Bull. crim n° 165, p. 284 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la révélation ultérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 27 juillet 1917, Bull. crim n° 175, p. 303 ;

- Refus de révision pour une condamnation amnistiée  
- Refus de révision pour une condamnation ne se prononçant que sur les dommages et intérêts

- Cour de révision 27 juillet 1917, Bull. crim n° 176, p. 306 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : l'appréciation différente d'un certificat médical déjà présenté lors des débats

- Cour de révision 2 août 1917, Bull. crim n° 179, p. 316 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que le militaire ne pouvait avoir abandonné sa batterie car il avait été évacué et la preuve qu'il était atteint de démence au moment de la commission des faits

- Cour de révision 2 août 1917, Bull. crim n° 180, p. 320 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que le mari de la condamnée avait la qualité de mobilisé

- Cour de révision 23 août 1917, Bull. crim n° 196, p. 343 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal et de nouveaux témoignages indiquant que le condamné allumait régulièrement des feux et qu'il ne s'agissait pas d'un signal pour l'ennemi

- Cour de révision 15 novembre 1917, Bull. crim n° 236, p. 411 ;

- Révision pour jugements inconciliables admise : un seul groupe de personne pouvant avoir commis cette infraction

### **- 1918 -**

- Cour de révision 18 janvier 1918, Bull. crim n° 10, p. 13 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la rétractation d'un témoin ne pouvant être fiable

- Cour de révision 7 février 1918, Bull. crim n° 33, p. 48 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des déclarations attestant que le militaire ne s'est pas mutilé mais a été blessé

- Cour de révision 28 février 1918, DP 1920, 1, 182 ;

- Affaire Durand

- La Cour de cassation rapporte le contentieux en cas de démente du condamné intervenu après la décision de renvoi

- Cour de révision 25 avril 1918, Bull. crim n° 98, p. 169 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : les faits présentés étant déjà connus de la juridiction

- Cour de révision 12 septembre 1918, Bull. crim n° 186, p. 342 ;

- En cas de décès des condamnés, la cour peut décharger leur mémoire

### **- 1919 -**

- Cour de révision 16 janvier 1919, Bull. crim n° 12, p. 16 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : une simple vraisemblance est insuffisante

- Cour de révision 24 janvier 1919, Bull. crim n° 22, p. 35 ;

- En cas de décès survenant après la décision de renvoi, la juridiction de révision doit rapporter son arrêt

- Cour de révision 7 février 1919, Bull. crim n° 33, p. 56 ;

- Révision pour décisions inconciliables admise : l'une des deux condamnations étant un acquittement à l'égard d'un mineur, néanmoins envoyé en colonie pénitentiaire

- Cour de révision 31 mai 1919, Bull. crim n° 127, p. 213 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : des conclusions médicales ultérieures soulignant la réalité de la maladie du condamné

- Cour de révision 19 juin 1919, Bull. crim n° 132, p. 224 ;

- Appréciation personnelle de la juridiction quant à la mise en liberté provisoire

- Cour de révision 29 juin 1919, Bull. crim n° 150, p. 253 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 3 juillet 1919, Bull. crim n° 151, p. 257 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 24 juillet 1919, Bull. crim n° 187, p. 314 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 17 octobre 1919, Bull. crim n° 221, p. 371 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal

**- 1920 -**

- Cour de révision 31 janvier 1920, Bull. crim n° 60, p. 92 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 13 février 1920, Bull. crim n° 79, p. 124 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte après une condamnation pour espionnage qu'un faisceau d'indices souligne que l'intéressé n'a pu se commettre ces agissements

- Cour de révision 13 février 1920, Bull. crim n° 83, p. 130 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 28 février 1920, Bull. crim n° 107, p. 167 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire des éléments révélés par une enquête postérieure

- Cour de révision 28 février 1920, Bull. crim n° 109, p. 176 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire des témoignages légitimant la détention d'un laisser passer allemand

- Cour de révision 12 mars 1920, Bull. crim n° 135, p. 218 ;

- Révision pour jugements inconciliables admise : même si l'une des condamnées avait reconnue sa culpabilité

- Cour de révision 20 mars 1920, Bull. crim n° 153, p. 245 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire, des éléments apportés par une enquête ultérieure

- Cour de révision 7 mai 1920, Bull. crim n° 208, p. 337 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire, des éléments apportés par une enquête ultérieure

- Cour de révision 26 novembre 1920, Bull. crim n° 456, p. 723 ;

- Recevabilité d'une demande en révision à l'égard d'une condamnation prononcée par contumace

**- 1921 -**

- Cour de révision 14 janvier 1921, Bull. crim n° 23, p. 34 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire des témoignages anéantissant les charges retenues

- Cour de révision 29 janvier 1921, Bull. crim n° 53, p. 84 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire la découverte d'un ordre donné annulant le caractère infractionnel de l'action

- Cour de révision 8 avril 1921, Bull. crim n° 154, p. 261 ;

- Révision pour jugements inconciliables admise : l'auteur principal n'ayant pu agir qu'avec un seul complice

- Cour de révision 18 juin 1921, Bull. crim n° 262, p. 445 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

**- 1922 -**

- Cour de révision 28 juillet 1922, Bull. crim n° 272, p. 448 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation des principaux témoins, rédaction par la Cour de cassation de la question posée à la juridiction de renvoi

- Cour de révision 5 août 1922 ; Bull. crim n° 288, p. 478 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : en matière militaire : l'annulation postérieure du contrat d'engagement en raison de l'âge de l'intéressé

**- 1923 -**

- Cour de révision 27 avril 1923, Bull. crim n° 182, p. 206 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : les aveux du véritable auteur et la découverte d'éléments matériels et ce malgré les aveux depuis rétractés du premier condamné

- Cour de révision 5 mai 1923, Bull. crim n° 196, p. 333 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : les deux condamnés étant en établissement pénitentiaire lors de la commission des faits

- Cour de révision 30 août 1923, Bull. crim n° 332, p. 554 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : le condamné n'ayant pas reçu la notification de son arrêté d'expulsion

- Cour de révision 8 novembre 1923, Bull. crim n° 387, p. 643 ;

- Révision pour condamnations inconciliables admise : renvoi des deux condamnés

- Cour de révision 20 décembre 1923, Bull. crim n° 440, p. 746 ;

- Révision pour condamnations inconciliables admise : rédaction par la Cour de cassation de la question posée à la juridiction de renvoi

- Cour de révision 22 décembre 1923, Bull. crim n° 446, p. 757 ;

- Révision pour condamnations inconciliables admise : des qualifications pénales différentes retenues

- Cour de révision 28 décembre 1923, Bull. crim n° 449, p. 762 ; DP 1924. 1. 66 ;

- Affaire Danval

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une découverte scientifique postérieure remettant en cause les conclusions ayant conduit à la condamnation de l'intéressé

- notion de doute le plus sérieux utilisé par la cour



**- 1924 -**

- Cour de révision 2 février 1924, Bull. crim n° 58, p. 102 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve de la réintégration de plein de l'intéressé dans la nationalité française

- Cour de révision 7 février 1924, Bull. crim n° 64, p. 112 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état de démence du condamné lors de la commission des faits

- Cour de révision 14 février 1924, Bull. crim n° 74, p. 129 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : L'annulation postérieure du contrat d'engagement militaire, l'intéressé étant mineur

- Cour de révision 21 février 1924, Bull. crim n° 89, p. 154 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la présentation d'une décision gracieuse dispensant l'intéressé d'être porteur d'un livret spécial

- Cour de révision 20 mars 1924, Bull. crim n° 135, p. 233 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la révélation de sa véritable identité

- Cour de révision 15 mai 1924 ; Bull. crim n° 209, p. 356 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : une révélation insuffisante à remettre en cause la condamnation prononcée

- Cour de révision 31 octobre 1924, Bull. crim n° 374, p. 614 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la présentation de documents indiquant que le vol n'a pu être commis

- Cour de révision 14 novembre 1924, Bull. crim n° 384, p. 633 ;

- Le décès du condamné fait obstacle au renvoi de l'affaire

- Cour de révision 28 novembre 1924, Bull. crim n° 397, p. 658 ;

- Révision pour condamnations inconciliables rejeté : la culpabilité de l'un n'excluant pas celle de l'autre

- Cour de révision 5 décembre 1924, Bull. crim n° 404, p. 671 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la condamnation postérieure d'une autre personne pour le même délit

- Cour de révision 5 décembre 1924, Bull. crim n° 405, p. 673 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un fait nouveau invoqué pour une condamnation, peut également remettre en cause une autre condamnation

### **- 1925 -**

- Cour de révision 19 mars 1925, Bull. crim n° 97, p. 183 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : L'annulation postérieure du contrat d'engagement militaire, l'intéressé étant mineur

- Cour de révision 24 avril 1925, Bull. crim n° 135, p. 253 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la présentation d'un alibi déjà présenté mais écarté pour des témoignages ultérieurement démontrés incertains

- Cour de révision 1 mai 1925, Bull. crim n° 140, p. 265 ; S. 1926. 1. 89 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la condamnation ultérieure d'une autre personne pour les mêmes et tendant à détruire les charges contre le premier condamné

- Cour de révision 7 mai 1925, Bull. crim n° 144, p. 274 ;

- La révision est ouverte à l'encontre de condamnation amnistiée, mais le renvoi est impossible

- Cour de révision 29 mai 1925, Bull. crim n° 174, p. 335 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la rétractation non maintenue d'un témoin à charge et des témoignages tardifs et suspects

- Cour de révision 27 juin 1925, Bull. crim n° 202, p. 390 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation du témoin principal survenue dans une autre procédure

- Cour de révision 19 septembre 1925, Bull. crim n° 270, p. 535 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : apport de la preuve que le condamné ne pouvait se trouver sur les lieux de l'infraction

### **- 1926 -**

- Cour de révision 12 février 1926, Bull. crim n° 62, p. 110 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la rétractation d'un coaccusé, contredite par d'autres éléments

- Cour de révision 20 février 1926, Bull. crim n° 76, p. 135 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la relaxe de l'auteur principal est présentée comme un doute

- Cour de révision 30 juillet 1926, Bull. crim n° 206, p. 387 ;

- Une demande en révision peut être présentée sur plusieurs cas de révision, la juridiction les examinant et de prononçant sur chacun d'entre eux

### **- 1927**

- Cour de révision 14 mai 1927, Bull. crim n° 114, p. 223 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des témoignages inconnus de la première juridiction

- Cour de révision 30 juillet 1927, Bull. crim n° 203, p. 403 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure à la condamnation d'un sursis de départ dans le cadre d'un arrêté d'expulsion

- Cour de révision 23 décembre 1927, Bull. crim n° 324, p. 633 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte ultérieure que l'objet du vol n'a pas été volé

**- 1928**

- Cour de révision 27 janvier 1928, Bull. crim n° 39, p. 78 ;

- Révision pour faux témoignage admise : le jugement pour faux témoignage relevant lui-même qu'il s'agissait des seules charges à l'encontre du condamné

- Cour de révision 3 février 1928, Bull. crim n° 47, p. 727 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de la démente de l'intéressé lors de la commission de l'infraction

- Cour de révision 3 février 1928, Bull. crim n° 48, p. 97 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : l'élément nouveau ne portant que sur des circonstances accessoires à l'infraction

- Cour de révision 9 juin 1928, Bull. crim n° 170, p. 344 ;

La Cour de révision est compétente pour une condamnation prononcée par le Conseil de guerre

- Cour de révision 30 juin 1928, Bull. crim n° 193, p. 388 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de la légalité du comportement sanctionné, ce dernier étant autorisé à détenir une arme

- Cour de révision 11 juillet 1928, Bull. crim n° 208, p. 419 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que les déclarations de vol ont été effectuées dans le but de nuire aux condamnées afin de régler une vieille querelle.

- Cour de révision 11 juillet 1928, Bull. crim n° 210, p. 423 ;

- Révision sans renvoi en cas d'amnistie des faits

- Cour de révision 12 juillet 1928, Bull. crim n° 213, p. 430 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte que ce dernier ne possédait pas de voiture et ne pouvait donc être condamné pour non déclaration de son véhicule à la mairie

- Cour de révision 10 novembre 1928, Bull. crim n° 260, p. 524 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve que le détournement d'objet saisi ne peut avoir eu lieu, le dit bien n'étant pas placé sous main de justice

- Cour de révision 16 novembre 1928, Bull. crim n° 265, p. 535 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : un nouveau témoignage et la rétractation de témoins principaux

- Cour de révision 16 novembre 1928, Bull. crim n° 268, p. 541 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'annulation postérieure à la condamnation d'un contrat d'engagement militaire

## **- 1929**

- Cour de révision 5 janvier 1929, Bull. crim n° 12, p. 23 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte de la commission des faits par une personne ayant bénéficié d'un non lieu et du paiement d'une somme d'argent à la condamnée pour que celle-ci se taise

- Cour de révision 24 janvier 1929, Bull. crim n° 30, p. 63 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la rétractation d'un témoin non maintenue et un témoignage qualifié de suspect et tardif

- Cour de révision 1 mars 1929, Bull. crim n° 70, p. 148 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte chez la victime d'une partie des titres volés

- Cour de révision 14 mars 1929, Bull. crim n° 90, p. 188 ;

- Révision pour faux témoignage : une condamnation pour faux témoignage fait présumer de la non culpabilité du condamné

- Cour de révision 16 mars 1929, Bull. crim n° 96, p. 200 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'apport de la preuve de l'accord d'une prolongation du délai d'une permission à l'égard d'un soldat

- Cour de révision 28 décembre 1929, Bull. crim n° 300, p. 591 ; DH 1930. 133

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de la nationalité française de la personne condamnée

### **- 1930 -**

- Cour de révision 3 janvier 1930, Bull. crim n° 1, p. 1 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : une rétractation réitérée mais tardive et discutable

- Cour de révision 28 juin 1930, Bull. crim n° 195, p. 384 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : La révision en l'absence de renvoi possible pour de nouveaux débats ne peut être prononcée que si la juridiction estime que la condamnation a été injustement prononcée

- Cour de révision 1 août 1930, Bull. crim n° 225, p. 451 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : l'infraction ne pouvant avoir été commise que par une seule personne

- Cour de révision 20 novembre 1930, Bull. crim n° 270, p. 528 ; S. 1932.1.157 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'infraction ne pouvant être imputée qu'à un sergent et non aux militaires dont fait partie le condamné

- Cour de révision 12 décembre 1930, Bull. crim n° 300, p. 582 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte du portefeuille volé au domicile de la victime

- Cour de révision 16 décembre 1930, Bull. crim n° 307, p. 597 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la rétractation d'un témoin principal

**- 1931**

- Cour de révision 6 février 1931, Bull. crim n° 40, p. 73 ;

- Révision pour élément nouveau tenant à la découverte de l'état de démence de l'intéressé lors de la commission des faits. Ce dernier étant décédé, la Cour décharge sa mémoire de ses condamnations

- Cour de révision 5 mars 1931, Bull. crim n° 65, p. 1931 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : renvoi impossible pour décès de l'un des condamnés, la juridiction de révision se prononce directement

- Cour de révision 13 mars 1931, Bull. crim n° 79, p. 147 ; S. 1932.1.33 note HUGUENEY (L.) ;

- Recevabilité d'une requête en révision à l'encontre d'un jugement civil prononcé à l'encontre d'un mineur de 13 ans, ayant déclaré fondé un crime ou un délit

- Cour de révision 28 octobre 1931, Bull. crim n° 239, p. 456 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : nécessité d'un renvoi

- Cour de révision 27 novembre 1931, Bull. crim n° 275, p. 520 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : un brevet de fabrication tombé dans le domaine public ne remet pas en cause une condamnation soulignant la communication d'un secret de fabrique propre à l'application dudit brevet

**- 1932**

- Cour de révision 8 janvier 1932, Bull. crim n° 4, p. 5 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : annulation sans renvoi l'innocence de l'un étant acquise

- Cour de révision 8 décembre 1932, Bull. crim n° 254, p. 480 ;

- Irrecevabilité d'une requête déposée plus d'un an après la découverte du fait nouveau

**- 1933**

- Cour de révision 21 janvier 1933, Bull. crim n° 16, p. 29 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : des déclarations tardives, suspectes et invérifiables

- Cour de révision 23 mars 1933, Bull. crim n° 63, p. 117 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'annulation d'un contrat d'engagement militaire réduit à néant la condamnation pour insoumission

- Cour de révision 6 avril 1933, Bull. crim n° 76, p. 149 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : nécessité de renvoyer les deux affaires

- Cour de révision 12 mai 1933, Bull. crim n° 107 ;

- La saisine de la Cour sur un cas de révision ne l'empêche pas d'étudier un autre cas de révision

-Le quatrième cas de révision est générique

- Cour de révision 18 novembre 1933, Bull. crim n° 213, p. 413 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : annulation sans renvoi l'innocence de l'un étant acquise

- Cour de révision 15 décembre 1931, Bull. crim n° 241, p. 461 ;

- Le délai d'un an s'impose à tous les cas de révision

**- 1934**

- Cour de révision 9 février 1934, Bull. crim n° 31, p. 71 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la relaxe de l'auteur principal en appel

- Cour de révision 2 mars 1934, Bull. crim n° 51, p. 110 ;

- Révision pour faux témoignage : admission d'un faux témoignage reconnu uniquement par la juridiction d'appel statuant sur les dommages et intérêts, alors que relaxe prononcée en première instance



- Cour de révision 14 mai 1934, Bull. crim n° 98, p. 200 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : une proposition de réforme d'un militaire équivalait à sa réforme et rend caduque la condamnation pour désertion

- Cour de révision 8 novembre 1934, Bull. crim n° 182, p. 355 ;

- La procédure de révision est exclu en cas de compétence spéciale reconnue à une juridiction

### **- 1935**

- Cour de révision 17 janvier 1935, Bull. crim n° 12, p. 18 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : annulation partielle si le fait nouveau ne concerne qu'une partie de l'infraction commise (ici en matière de dénonciation calomnieuse commise à l'encontre de plusieurs personnes)

### **- 1936**

- Cour de révision 3 janvier 1936, Bull. crim n° 4, p. 6 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'annulation d'un contrat d'engagement militaire réduit à néant la condamnation pour désertion

- Cour de révision 3 janvier 1936, Bull. crim n° 5, p. 7 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'annulation d'un contrat d'engagement militaire réduit à néant la condamnation pour désertion

- Cour de révision 25 juillet 1936, S. 1936. 1. 316 ;

- Décisions de condamnations inconciliables : la qualification pénale peut être différente

- Cour de révision 18 décembre 1936, Bull. crim n° 153, p. 292 ;

- La procédure de révision est exclu en cas de dispositions spéciales rejetant tout recours devant la Cour de cassation

**- 1937**

- Cour de révision 25 novembre 1937, Bull. crim n° 218, p. 395 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : le fait doit être nouveau et pertinent, en l'espèce le qualité de mandataire inconnue des juges n'est pas suffisante

- Cour de révision 2 décembre 1937, Bull. crim n° 225, p. 408 ; DH 1939 somm 20 ;

- Admission du recours en révision même si le condamné est l'auteur de l'erreur commise en ayant déclaré une fausse identité

- Cour de révision 3 décembre 1937, Bull. crim n° 226, p. 410 ; RSC 1938 p. 87 CARRIVE (E-F.) ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la démence lors de la commission des faits

- La procédure de révision est ouverte à l'égard de mineur, même si le jugement a prononcé une relaxe en raison de défaut de discernement du à sa minorité

**- 1939 -**

- Cour de révision 14 décembre 1939, Gaz. Pal. 1940. 1. 180 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte postérieure de l'état mental du condamné au moment de la commission des faits

**- 1945**

- Cour de révision 1 mars 1945, Bull. crim n° 3, p. 32 ;

Irrecevabilité de la requête en révision pour une condamnation considérée comme inexistante, le texte de loi fondement de la condamnation ayant été déclaré nul.

- Cour de révision 2 mai 1946, S. 1948. 1. 57 note Legal ; JCP 1946. II. 3158 rapport Brouhot;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la présentation d'une simple excuse légale permettant une exemption de peine, la culpabilité demeurant

**- 1948**

- Cour de révision 4 mars 1948, Bull. crim n° 80, p. 117 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : l'annulation d'un contrat d'engagement militaire réduit à néant la condamnation pour désertion

**- 1949 -**

- Cour de révision 3 mars 1949, Bull. crim n°87, p. 143 ; RSC 1950, p. 214, PATIN (M.) ;

- Irrecevabilité de la requête, la condamnation n'étant pas définitive au moment du décès du condamné

- Cour de révision 6 mai 1949, Bull. crim n° 164, p. 262 ;

- Nomination d'un curateur à la mémoire du mort lors du décès du condamné pendant la procédure

- Cour de révision 19 mai 1949, Bull. crim n° 179, p. 281 ;

- Nomination d'un curateur pour que ce dernier assiste aux débats et jugement de la demande en révision

- Cour de révision 31 mai 1949, Bull. crim n° 203, p. 318 ;

- Affaire Baudelaire

**- 1950**

- Cour de révision 2 février 1950, Bull. crim n° 40, p. 65 ;

- Recevabilité d'une requête en révision pour un fait amnistié

- Cour de révision 19 octobre 1950, JCP 1950. II. 5895, note Brouhot ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve de la nullité d'un contrat d'engagement militaire

**- 1951**

- Cour de révision 7 mai 1951, Bull. crim n° 134, p. 237 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la preuve ultérieure que le complice d'une évasion avait au préalable averti les forces de police

- Cour de révision 27 juillet 1951, Bull. crim n° 234, p. 397 ;

- La révision ne portant que sur une partie des faits sanctionnés, le renvoi peut être prononcé si la peine n'apparaît pas justifiée

- Cour de révision 6 décembre 1951, Bull. crim n° 335, p. 566 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve de l'incarcération de l'intéressé lors de la commission des faits

### **- 1952**

- Cour de révision 3 janvier 1951, Bull. crim n° 6, p. 8 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné rejeté : la preuve ultérieure que le condamné avait préalablement à la commission de l'infraction dénoncée celle-ci, mais a continué à y participer

- Cour de révision 15 mai 1951, Bull. crim n° 127, p. 219 ;

- Révision pour faux témoignage : rejet si les autres griefs demeurent en dépit de ce faux témoignage et que la peine est justifiée

### **- 1953 -**

- Cour de révision 23 avril 1953, Bull. crim n° 135, p. 230 ;

- Non lieu à révision s'il existe une autre procédure pour réparer le litige en matière d'usurpation d'identité

- Cour de révision 4 juin 1953, Bull. crim n° 193, p. 331 ;

- Irrecevabilité en matière de contravention, même si celle-ci doit être jugée par le Tribunal Correctionnel

### **- 1954 -**

- Cour de révision 11 février 1954, Bull. crim n° 72, p. 128 ;

- Révision d'une décision de condamnation prononcée par un Tribunal Militaire

- Elément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la découverte ultérieure de la nullité d'un contrat d'engagement militaire entraîne la révision sans renvoi de condamnation pour désertion
- Annulation du jugement annexe de port illégale d'insignes de grade, la peine prononcée étant estimée injustifiée

**- 1958 -**

- Cour de révision 29 janvier 1958, n° 91246/57, Bull. crim n° 106, p. 180 ;

- Elément nouveau tendant à établir l'innocence du condamné admis : la preuve de sa nationalité française
- Maintien des autres condamnations prononcées

**- 1959 -**

- Cour de révision 10 avril 1959, n° 93495/58, Bull. crim n° 200, p. 402 ;

- Elément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé admis : la découverte postérieure de la nationalité française du condamné suite à une demande de réintégration de plein droit dans la nationalité française effectuée et acceptée postérieurement à la condamnation
- Demande de dommages-intérêts estimée injustifiée

**- 1960 -**

- Cour de révision 15 juin 1960, n° 90.008/60, Bull. crim n° 328, p. 664 ;

- Elément nouveau tendant à l'innocence du condamné admis : la preuve ultérieure d'un engagement militaire irrégulier dans le cadre d'une condamnation pour désertion à l'ennemi
- Refus de dommages et intérêts sans motivation spécifique

- Cour de révision 26 décembre 1960, n° 92.070/60, Bull. crim n° 620, p. 1212 ;

- Elément nouveau tendant à l'innocence du condamné admis : la preuve ultérieure de la nullité d'un engagement militaire

**- 1962 -**

- Cour de révision 9 mai 1962 ; n° 90.494/61, Bull. crim n° 188, p. 387 ;

- Nomination d'un curateur à la mémoire du condamné requérant en cas de décès pendant l'instance de révision
- Renvoi impossible

- Cour de révision 4 juin 1962 ; n° 91.685/62, Bull. crim n° 216, p. 24 ;

- Irrecevabilité d'une demande en révision portée à l'encontre d'une décision du Haut Tribunal militaire, une décision du Président de la République soulignant que les décisions de cette juridiction sont sans recours

**- 1966 -**

- Cour de révision 21 juillet 1966, n° 65-93983, Bull. crim n° 209 ; Gaz. Pal. 1966.2.210 ; RSC 1967, p. 190, ROBERT (J.) ;

- La procédure de rectification de mentions du casier judiciaire doit être préférée à la procédure de révision
- Non lieu à révision

**- 1967 -**

- Cour de révision 8 avril 1967 ; Gaz. Pal. 1967, 2<sup>ème</sup> semestre, p. 40 ;

- Rejet de la demande en révision si l'opposition est recevable

**- 1968 -**

- Cour de révision 13 novembre 1968, n° 68-92343, Bull. crim n° 296 ;

- Révision pour faux témoignage : un faux témoignage d'un témoin principal
- Annulation dans renvoi pour inutilité de nouveaux débats
- Demande de l'intéressé d'obtenir la publication de l'arrêt de la cour de révision

**- 1970 -**

- Cour de révision 16 mars 1970, n° 69-90412, Bull. crim n° 108, p. 252 ;

- Nécessité d'une instruction supplémentaire

- Cour de révision 11 avril 1970, n° 70-90059, Bull. crim n° 120, p. 277 ;

- La Cour sursoit à statuer sur une question portant que l'exception de nationalité française

- Cour de révision 4 juin 1970, n° 69-93414, Bull. crim n° 186, p. 444 ; D. 1971. 31

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence rejeté : une nouvelle interprétation par le juge administratif d'éléments purement matériels

**- 1971 -**

- Cour de révision 12 janvier 1971, n° 70-90029, Bull. crim n° 9, p. 21 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence rejeté : l'apport ultérieur de la preuve que la condamnée avait cessé ses fonctions de gérante avant la commission des infractions, si cette information n'avait pas été inscrite au registre du commerce avant la commission des infractions

**- 1975 -**

- Cour de révision 28 avril 1975, n° 75-90044, Bull. crim n° 112, p. 313 ;

- La révision est possible pour les condamnations amnistiées

- Révision pour condamnations inconciliables ;

- Annulation avec renvoi ;

**- 1976 -**

- Cour de révision 11 mai 1976, n° 76-91263, Bull. crim n° 152, p. 377 ; Gaz. Pal. 1976. II. 701 ;

- Affaire Roland AGRET

- Pouvoir de la Cour de révision de procéder à une instruction supplémentaire, notamment en cas de présentation d'éléments nouveaux tendant à établir l'innocence de l'intéressé à approfondir

- Refus du prononcé de la suspension de l'exécution de la peine demandé en raison de l'état de santé du requérant

- Cour de révision 21 octobre 1976, n° 76-91263, Bull. crim 297, p. 764 ; JCP 1977. II. 18563

- Affaire Roland AGRET

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé refusé : les investigations menées par la Cour de révision n'ayant pas conclu au caractère nouveau requis par le législateur

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé refusé: éléments présentés non établis, non probants, ou nouveau mais pas de nature à établir l'innocence

- Cour de révision 9 novembre 1976, n° 76-90545, Bull. crim n° 321, p. 819 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence de l'intéressé admis : La découverte ultérieure que les meubles objets de la saisie avaient été retirés de l'appartement en vue d'une vente alors que l'intéressé avait été condamné pour détournement d'objets saisis

- Annulation sans renvoi concernant le jugement de débouté d'opposition et le jugement rendu par défaut

### **- 1979 -**

- Cour de révision 29 mai 1979, n° 78-93155, Bull. crim n° 187, p. 522 ;

- Pouvoir de la Cour de procéder à une enquête de révision

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence : des déclarations inconnues lors des débats

- Compétence de la Cour de révision pour octroyer une indemnité en réparation de la condamnation prononcée

### **- 1980 -**

- Cour de révision 24 juin 1980, n° 79-94035, Bull. crim n° 206 ; D. 1981.IR ; p. 157 ; RSC 1981 p. 642 ROBERT (J.) ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence admis : la découverte des circonstances réelles de disparition des meubles

- Indemnisation réduite, l'intéressé ayant contribué à l'erreur commise

- Compétence de la Cour de révision dans le cadre du prononcé de l'indemnisation



- Cour de révision 28 octobre 1980, n° 79-92728, Bull. crim n° 280 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence rejeté : les expertises présentées ne permettant pas d'affirmer l'état de démence lors de la commission des faits

**- 1981 -**

- Cour de révision 13 janvier 1981, n° 80-93944, Bull. crim n° 21 ; JCP 1981.IV.110

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence refusé : un auteur relatant avec précision sa participation à l'infraction, ne permet pas d'établir l'innocence du condamné, des contradictions existant

**- 1982 -**

- Cour de révision, 21 janvier 1982, n° 81-93865, Bull. crim n° 24 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence refusé : les dossiers de procédures ayant déjà été versés lors du premier procès

- Cour de révision 24 février 1982, n° 81-93864, Bull. crim n° 56 ;

- Élément nouveau tendant à établir l'innocence admis : Les aveux d'un tiers se disant coupable corroborés par des faits

**- 1984 -**

- Cour de révision 29 mars 1984, n° 83-94105, Bull. crim n° 133 ;

- Affaire Roland AGRET

- Élément nouveau faisant naître un doute sérieux sur la culpabilité admis : la condamnation du complice pour subornation de témoin

**- 1985 -**

- Cour de révision 14 novembre 1985, n° 83-94411, Bull. crim 357 ; Rev. Sc. Crim. 1986, p. 647, obs Braunschweig

- Élément nouveau de nature à établir l'innocence : La relaxe de l'auteur principal profite au complice ne s'étant pas pourvu en cassation

- Annulation sans renvoi, aucune charge ne demeurant

**- 1987 -**

- Cour de révision 5 novembre 1987, n° 87-80662, Bull. crim n° 392 p. 1034 ;

- Recevabilité d'une demande en révision pour une contravention s'il existe une indivisibilité avec un délit
- Révision pour jugements inconciliables

**- 1988 -**

- Cour de révision 8 juin 1988, n° 86-96343, Bull. crim n° 265, p. 705 ;

- Élément nouveau de nature à établir l'innocence de l'intéressé admis: la révélation ultérieure de l'obtention de la nationalité française
- Annulation sans renvoi, aucune charge ne demeurant

- Cour de révision 15 juin 1988, n° 86-91151, Bull. crim n° 273, p. 731 ;

- Affaire Mis et Thiennot
- Élément nouveau de nature à établir l'innocence rejeté: Eléments déjà connus de la juridiction et éléments nouveaux non pertinents

- Cour de révision 12 juillet 1988, n° 88-82929, Bull. crim n° 301, p. 818 ;

- En cas d'irrecevabilité de la demande il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de suspension de peine présentée
- Élément nouveau portant soit sur l'innocence soit sur la culpabilité rejeté

**- 1989 -**

- Cour de révision 8 février 1989, n° 88-83706, Bull. crim n° 62, p. 170 ;

- L'amnistie d'une condamnation ne fait pas obstacle à sa révision
- Révision pour condamnations inconciliables
- Annulation sans renvoi en raison de la prescription de l'action publique

- Cour de révision 27 avril 1989, n° 88-83707, Bull. crim n° 172, p. 444 ;

- Révision pour faux témoignage
- Annulation avec renvoi
- Une condamnation purement civile permet la révision si elle reconnaît que les faits sont établis

- Cour de révision 7 juin 1989, n° 88-81049, Bull. crim n° 246, p. 613 ;

- Élément nouveau portant soit sur l'innocence soit sur la culpabilité rejeté
- Demande irrecevable

**- 1991 -**

- Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-83185, Bull. crim 282, p. 717 ; JCP.IV.377 ;

- Élément nouveau admis : relaxe de l'auteur principal d'une escroquerie
- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85924, Bull. crim n° 283, p. 718 ; JCP.IV.377 ;

- Demande formulée par le garde des Sceaux
- Recevabilité de la demande en révision d'une condamnation prononcée avec dispense de peine
- Élément nouveau admis : découverte ultérieure de la perte de la nationalité française invalide la condamnation pour insoumission
- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 26 juin 1991, n° 90-85925, Bull. crim n° 284, p. 720 ; JCP.IV.377 ;

- Élément nouveau admis : la découverte postérieure de l'altération des facultés mentales d'un témoin fondamental lors de ses dépositions
- Annulation sans renvoi en raison du décès du témoin principal
- Incompétence de la Cour de révision en matière d'indemnisation

- Cour de révision 19 novembre 1991, n° 91-80277 ;

- Élément nouveau admis : déclarations et témoignages postérieurs attestant de l'impossibilité d'imputer au condamné un délit de fuite
- Annulation sans renvoi en raison de la prescription de l'action publique

- Cour de révision 25 novembre 1991, n° 91-80278, Bull. crim n° 434, p. 1108 ; JCP 1992.IV.808 ;

- Élément nouveau inconnu de la juridiction de jugement : la qualité de prisonnier du condamné permet la révision d'une condamnation pour désertion

- Pas de curateur nommé car les intérêts sont défendus par la sœur du condamné en tant que requérante et par son avocat

- Annulation sans renvoi pour impossibilité de débats

- Cour de révision 9 décembre 1991, n° 91-84160 ;

- Élément nouveau admis : une possible usurpation d'identité

- Annulation avec renvoi

### **- 1992 -**

- Cour de révision 10 mars 1992, n° 91-83645, Bull. crim 108, p. 283 ;

Élément nouveau rejeté : Dans le cadre d'une condamnation pour abandon de famille, une demande en divorce déclarée ultérieurement sans objet, n'est pas un élément nouveau car il avait été régulièrement pris une ordonnance de non conciliation fixant le montant de la pension alimentaire

- Cour de révision 19 mars 1992, n° 91-82383

- Élément nouveau admis : la présentation d'un permis de conduire des bateaux valide à la date de commission de l'infraction

- Annulation sans renvoi

### **- 1993 -**

- Cour de révision 16 mars 1993, n° 92-83606, Bull. crim n° 116, p. 296 ;

- Élément nouveau admis: La rétractation d'un témoin primordial, dont le témoignage seul avait conduit à la condamnation à l'interdiction temporaire de l'exercice de la profession d'avocat

- Annulation avec renvoi

### **- 1994 -**

- Cour de révision 26 janvier 1994, n° 91-81552, Bull. crim n° 37, p. 72 ;

- Révision pour faux témoignage refusée : Faux témoignage non établi, l'intéressé ayant été relaxé

- Révision pour élément nouveau refusée : les variations dans un témoignage ne constituant pas la charge principale de l'accusation

- Inutilité d'une instruction complémentaire

- Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84853, Bull. crim n° 107, p. 240 ;

Elément nouveau refusé : témoignages non suffisamment probant et manquant de crédibilité

- Cour de révision 21 mars 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 108, p. 242 ;

- La partie civile constituée lors de premier procès doit être convoquée pour l'audience

- Cour de révision 3 mai 1994, n° 93-85663, Bull. crim n° 163, p. 373 ;

- Elément nouveau admis : la découverte de l'abolition totale du discernement de l'intéressé lors de la commission des faits.

- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 9 mai 1994, n° 93-84852, Bull. crim n° 176, p. 401 ;

- Elément nouveau admis : fausses déclarations, infraction imaginaire

- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 20 juin 1994, n° 93-85665, Bull. crim 246, p. 590 ;

- Elément nouveau admis : la relaxe de l'auteur principal soulignant l'absence d'intention frauduleuse

- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 22 juin 1994, n° 93-85664, Bull. crim n° 253, p. 626 ;

- Elément nouveau admis : Une rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision de justice ayant servi de base légale à une condamnation prononcée : retrait de l'interdiction définitive du territoire français prononcée par une décision, ayant servi de base à deux condamnations postérieures

- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 28 juin 1994, n° 92-84510, Bull. crim n° 258, p. 638 ;

- Elément nouveau admis : hospitalisation au moment des faits commis et usurpation d'identité

- Annulation sans renvoi : Inutilité de nouveaux débats

**- 1995 -**

- Cour de révision, 22 mars 1995, n° 94-85408, Bull. crim n° 123, p. 352 ;

Elément nouveau refusé : pour un document déjà visé par la juridiction ayant prononcé un jugement d'itératif défaut. La non comparution de l'intéressé n'est pas un élément nouveau et les pièces avancées ont déjà été prises en compte par la juridiction

- Cour de révision, 29 mars 1995, n° 94-84944, Bull. crim 138, p. 389 ;

- Élément nouveau admis : La relaxe d'un coauteur permet la révision des condamnations prononcées sur les mêmes faits pour les coauteurs
- Annulation avec renvoi

**- 1996 -**

- Cour de révision 5 juin 1996, n° 95-85561, Bull. crim n° 240, p. 732 ;

- Élément nouveau admis : La découverte ultérieure de la commission d'une infraction suite à une provocation d'un commandant
- Annulation avec renvoi

**- 1997-**

- Cour de révision 5 février 1997, n° 94-84945 ;

- Admission du recours en révision à l'encontre d'une décision prononcée dans le cadre d'un itératif défaut
- Élément nouveau admis : le refus de délivrance d'un certificat de nationalité ayant entraîné la conviction pour l'intéressé de ne pas devoir effectuer son service militaire et l'apport d'autres justificatifs attestant de sa situation d'étranger
- Annulation sans renvoi la prescription étant acquise

- Cour de révision 26 février 1997, n° 96-85082, Bull. crim n° 80, p. 263 ;

- Affaire Daalouche
- Demande par la Cour de révision de nouvelles investigations complémentaires pour vérifier la réalité d'une hospitalisation alléguée
- Suspension de l'exécution de la peine

- Cour de révision 9 avril 1997, n° 96-82121 ;

- Élément nouveau admis : Un rapport d'expertise soulignant que les points d'impact suite à une collision de véhicule ne correspondent pas

- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81192, Bull. crim n° 150, p. 502 ; Gaz. Pal. 1998. 2.230. note Petit ;

- Élément nouveau refusé: un arrêté d'expulsion ultérieurement annulé, l'arrêté ayant été exécutoire lors du prononcé de la condamnation et sa légalité non contestée devant le juge pénal

- Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81.427, , Bull. crim n° 151, p. 503 ;

- Élément nouveau refusé : La qualité de réfugié acquise après condamnation à une interdiction du territoire français

- Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-81428, , Bull. crim n° 151, p. 503

- Élément nouveau refusé : La qualité de réfugié acquise après condamnation à une interdiction du territoire français

- Cour de révision 28 avril 1997, n° 96-82768, Bull. crim n° 152, p. 506

Élément nouveau refusé : Un arrêté de suspension de permis ultérieurement annulé, qui était exécutoire lors du prononcé de la condamnation dont la légalité n'a pas été contestée devant le juge pénal

- Cour de révision 27 mai 1997, n° 96-85081, Bull. crim n° 205, p. 671 ;

- Élément nouveau admis: La découverte ultérieure d'un incendiaire ayant le même mode opératoire

- Impossibilité de renvoi pour prescription ;

- Peine prononcée pour d'autres condamnations annulée

- Cour de révision 4 juin 1997, n° 95-86018, Bull. crim n° 224, p. 747 ; JCP G 1997 IV 1850 ;

Élément nouveau refusé : L'apport de nouvelles conclusions ou rapport d'expertise ne remettant pas en cause ou ne contredisant pas les précédentes constatations.

**- 1998 -**

- Cour de révision 13 janvier 1998, n° 97-80662 ;

- Élément nouveau admis : la preuve de la nationalité française d'un mineur au moment des faits fait droit à la révision de la condamnation prononcée pour entrée ou séjour irrégulier en France
- Annulation sans renvoi
- Maintien des autres condamnations
- La Cour de révision est incompétente pour se prononcer sur la demande d'indemnisation formulée

- Cour de révision, 2 mars 1998, n° 98-97091, Bull. crim n° 78 ;

- Élément nouveau refusé : pour événement ultérieur modifiant les liens familiaux par rapport à une condamnation pour abandon de famille, l'infraction reste constituée même si l'événement a un effet rétroactif sur l'obligation alimentaire due

- Cour de révision 17 juin 1998, n° 97-85568, Bull. crim n° 197, p. 546 ;

- Élément nouveau admis : La relaxe de l'auteur de l'infraction principale
- Annulation sans renvoi, aucune charge ne subsistant

- Cour de révision 14 octobre 1998, n° 96-85082 ;

- Affaire Daalouche
- Pouvoir de la Cour de révision d'ordonner un supplément d'information
- Pouvoir de la Cour de révision d'ordonner la suspension de l'exécution de la peine
- Élément nouveau admis : la preuve de l'hospitalisation de l'intéressé lors de la commission de l'infraction
- Annulation avec renvoi

**- 1999 -**

- Cour de révision 9 mars 1999, n° 97-86041 ;

- Élément nouveau admis : un arrêt de la Cour administrative d'appel relevant l'absence de création de nouvelles surfaces et l'obtention d'un certificat de conformité
- Annulation sans renvoi



- Cour de révision 9 mars 1999, n° 98-83485 ;

- Élément nouveau admis : un arrêt de la Cour administrative d'appel relevant l'absence de création de nouvelles surfaces et l'obtention d'un certificat de conformité
- Annulation sans renvoi
- Incompétence de la Cour de révision pour se prononcer sur l'indemnisation
- Ordonne la publication de la décision suite à la demande de la requérante

- Cour de révision, 14 avril 1999, n° 98-87055 ;

- Révision pour faux témoignage limité à la seule infraction sanctionnée par ce dernier
- maintien des autres condamnations et maintien du quantum de la peine
- Annulation sans renvoi, le faux témoin ne pouvant plus être entendu et la condamnation ayant prononcée sur cet élément

**- 2000 -**

- Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560, Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373, Samson (F.), Morin (X.) ;

Élément nouveau admis: l'annulation de l'arrêté de restitution de permis de conduire en raison d'une procédure irrégulière

Annulation sans renvoi

- Cour de révision 26 janvier 2000, n° 99-82100, Bull. crim 47, p. 129 ;

- Refus élément nouveau : rétractation tardive de la victime en l'absence d'autres éléments objectifs et compte tenu de l'appréciation portée par la juridiction du fond sur accusations désormais contestées
- Suspension immédiate de l'exécution de la peine, prononcée par la Commission de réexamen

- Cour de révision 16 février 2000, n° 98-87514, Bull. crim n° 73, p. 216 ;

- La relaxe de l'auteur principal n'exclut pas l'existence d'une infraction principale punissable permettant de réprimer la complicité
- Cas spécial d'infraction commise par un organe ou représentant pouvant être commise par un autre organe ou représentant de fait ou de droit.

- Cour de révision 29 février 2000, n° 98-87887, Bull. crim 96, p. 283 ;

- Élément nouveau refus : L'élément est nouveau mais sans rapport avec la matérialité des faits

- Condamnation pour dénonciation calomnieuse de l'accusatrice de l'un des condamnés, sans rapport avec les faits objets de la condamnation contestée par la voie de la révision.

De plus, le demandeur n'avait pas fait appel de cette décision de condamnation

- Cour de révision 28 juin 2000, n° 99-84584 ;

- Affaire Patrick Dils

- Ordonne un supplément d'instruction

- Indique que les recherches d'empreintes génétiques ne pourront aboutir en raison de la destruction des scellés

- Pas de suspension de l'exécution de la condamnation

- Cour de révision 20 septembre 2000, n° 98-80819 ;

Alternative à la révision : la procédure de rectification d'erreur matérielle par la juridiction ayant prononcé la décision contestée

- Cour de révision 30 octobre 2000, n° 00-80828, Bull. crim n° 321, p. 952 ;

Elément nouveau : refus arrêté préfectoral ultérieurement annulé, compte tenu du fait que l'arrêté était lors de la condamnation exécutoire et que sa légalité n'a pas été contesté devant le juge pénal

- Cour de révision 20 décembre 2000, n° 00-84615, Bull. crim n° 387, p. 1203

Elément nouveau : refus arrêté d'expulsion ultérieurement annulé, compte tenu du fait que l'arrêté était lors de la condamnation exécutoire et que sa légalité n'a pas été contesté devant le juge pénal

**- 2001 -**

- Cour de révision 3 avril 2001, n° 99-84584, Bull. crim n° 92, p. 293 ; D. 2001 p. 2227

DEFFERRARD (F.) *Le doute, le suspect et l'innocence*;

- Affaire Patrick Dils

- Élément nouveau : la présence d'un tiers sur les lieux et ultérieurement condamné pour des faits présentant des similitudes avec le mode opératoire.

- Renvoi devant le même type de juridiction, autrement composée

- Cour de révision 2 mai 2001, n° 00-88011,

- Inutilité de procéder à une instruction complémentaire

- Élément nouveau refus : annulation ultérieure d'un arrêté qui n'était pas le fondement de la poursuite pénale et dont la légalité n'avait pas été contestée devant le juge pénal

- Cour de révision, 12 décembre 2001, n° 01-85385 ;

- Inutilité de procéder à une instruction complémentaire

**- 2002 -**

- Cour de révision 14 mai 2002, n° 01- 83862

- Révision pour jugements incompatibles en matière de vol

- L'incompatibilité peut concerner un même fait matériel ayant reçu deux qualifications différentes dans le cadre des deux jugements contradictoires

- Pas de coaction ou complicité entre les protagonistes

- Annulation sans renvoi

- Fait droit à la demande du requérant de procéder à la publication du jugement reconnaissant son innocence

- Cour de révision 19 juin 2002, n° 01-88256 ;

- Révision suite à la relaxe de l'auteur principal d'un abus de confiance

- Maintien de l'autre condamnation prononcée

- Cour de révision 6 novembre 2002, n° 02-83705

- Révision pour jugements incompatibles en matière de vol
- Pas de coaction ou complicité entre les protagonistes
- Annulation sans renvoi
- Fait droit à la demande du requérant de procéder à la publication du jugement reconnaissant son innocence

- Cour de révision 20 novembre 2002, n° de pourvoi 01-85386, Bull. crim n° 209, p. 769 ;

- Affaire Omar Raddad
- Refus de la présomption d'innocence devant la Cour de révision
- Caractère contradictoire de la procédure devant la Cour de révision
- Eléments nouveaux rejetés par la Cour de révision :
  - la présentation d'une analyse incomplète déterminant une nouvelle date de la mort
  - l'absence de preuve quant à l'intervention de la femme de ménage ou du fils de la victime
  - l'absence d'élément nouveau quant à l'explication du blocage de la porte
  - l'absence de doute sur l'origine des traces manuscrites
- la découverte postérieure de nouvelles empreintes ADN et l'absence de prise de précautions suffisantes sur la scène de crime

- Cour de révision 12 décembre 2002, n° 01-88255, Bull. crim n° 226, p. 830,

- Élément nouveau refusé par la Cour de révision : une décision préfectorale d'injonction de restituer un permis de conduire, ultérieurement annulée

**- 2003 -**

- Cour de révision, 15 janvier 2003, n° 01-86774, Bull. crim n° 11, p. 37

Élément nouveau refusé par la Cour de révision : en cas d'erreur de date sur le jugement de divorce, la créance alimentaire ayant été préalablement fixée et le délit d'abandon de famille en l'espèce constitué

- Cour de révision 28 mai 2003, n° 02-86802

- Élément nouveau admis par la Cour de révision : une expertise graphologique attestant que la lettre litigieuse a été écrite par une tierce personne
- Pouvoir de la Cour de révision de demander une nouvelle expertise

- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 16 septembre 2003, n° 02-87887, Bull. crim n° 163, p. 654 :

- Élément nouveau admis par la Cour de révision : condamnation pour dénonciation calomnieuse : découverte de la réalité des propos tenus

- Annulation sans renvoi

### **- 2005 -**

- Cour de révision 8 février 2005, n° 04-85708, Bull. crim 45, p. 134 :

Élément nouveau admis : la découverte ultérieure de la race véritable d'un chien (non dangereux)

- Cour de révision 12 octobre 2005, n° 05-82205 :

- Révision pour jugements inconciliables

- Annulation sans renvoi, aucun acte de coaction ou complicité n'étant établi

### **- 2006 -**

- Cour de révision 26 avril 2006, n° 04-87244 :

- Requête formée par le condamné seul

- La révision est admise pour les condamnations prononcées avec sursis

- Élément nouveau rejeté en raison de l'absence de remise en cause de la culpabilité : enquête à l'encontre d'un gendarme ayant participé aux investigations

- Cour de révision 24 mai 2006, n° 05-86081 ; GIRAULT (C.), Acquittement en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice, observations, note sous C.cass, crim 24 mai 2006, in AJ Pénal n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p. 316

- Élément nouveau admis : L'acquittement de l'auteur principal entraîne la révision de la condamnation prononcée à l'encontre du complice

- Une demande formulée en tant que demande de mise en liberté est admise par la Cour de révision, la reformulant en demande de suspension de l'exécution de la peine

- Cour de révision 7 novembre 2006, n° 06-80526 ;

- Élément nouveau rejeté : la présentation d'un document déjà connu de la juridiction de jugement

- Cour de révision, 15 novembre 2006, n° 06-85104, Bull. crim 288, p. 1045 ;

- Élément nouveau admis : La présentation d'un alibi : rendez vous médical, hébergement  
- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 14 décembre 2006, n° 05-82943, Bull. crim n° 315, p. 1141 ; Gaz. Pal. 23 décembre 2006, Somm ;

- Affaire Sez nec, nouveaux témoignages dépourvus de caractère révisio nnel

- Cour de révision 19 décembre 2006, n° 06-85841, Bull. crim n° 320, p. 1186 ;

- Élément nouveau admis : Une fausse déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour faux témoignage  
- Annulation avec renvoi

## **- 2007 -**

- Cour de révision 17 janvier 2007, n° 06-87833, Bull. crim n° 11, p. 35;

- Élément nouveau admis : la relaxe de l'auteur principal profite au complice lorsque rien ne subsiste à sa charge  
- suspension de l'exécution de la condamnation ordonnée par la Commission de révision  
- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 16 mai 2007, n° 06-85053,

- Élément nouveau admis : la rétractation ultérieure au prononcé de la condamnation de la victime d'agressions sexuelles, son témoignage ayant été l'une des pièces maîtresse du procès  
- Suspension de l'exécution de la condamnation prononcée par la Commission de révision  
- Annulation avec renvoi, l'action publique n'étant pas prescrite

- Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87290

- Élément nouveau admis : l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique au moment de la commission des faits

- Annulation sans renvoi

- Cour de révision 12 septembre 2007, n° 06-87327

- Élément nouveau admis : Une requête en interprétation d'un jugement de divorce indique que la pension alimentaire à verser par le mari doit être prélevé sur une somme déjà détenue par l'épouse

- Annulation sans renvoi

### **- 2008 -**

- Cour de révision 21 mai 2008, n° 07-87927 ;

- Élément nouveau rejeté : la rétractation de la victime par des déclarations tardives, ambiguës et non confirmées par d'autres éléments

- Rejet de la demande

- Cour de révision 22 mai 2008, n° 06-80525 ; D. 2008, p. 1719 ;

- Élément nouveau refusé : la relaxe de l'auteur principal d'un abus de biens sociaux pour lequel il a été établi qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi. Deux juridictions successives ont appréciées différemment les éléments constitutifs mais la Cour d'appel n'a pas mis en lumière un élément nouveau ayant emporté sa conviction en relaxant l'auteur principal, cela ne peut bénéficier au complice.

- Cour de révision 22 mai 2008, n° 07-83761 ; D. 2008, p. 1719 ;

- Élément nouveau refusé : la relaxe d'un coauteur pour l'infraction de dénonciation calomnieuse, prononcée par la Cour d'appel, la juridiction ne portant qu'une appréciation différente sur des faits déjà soumis à la juridiction de première instance, ne peut bénéficier au coauteur n'ayant pas fait appel.

- Cour de révision 26 novembre 2008, n° 08-83658 ;

- Révision pour jugements inconciliables

- Annulation sans renvoi, aucun acte de coaction ou complicité n'étant établi

**- 2009 -**

- Cour de révision 18 février 2009, n° 08-86953, Bull. crim n° 42 ;

- Élément nouveau rejeté : le retrait d'une décision administrative ayant engendré un retrait de points du permis de conduire n'est pas un fait nouveau.

- Cour de révision 25 mars 2009, n° 08-87030 ;

- Élément nouveau rejeté : des écrits ou témoignages déjà invoqués devant la Cour d'Appel  
- Utilisation d'une expertise effectuée par la Commission de révision soulignant l'absence de trouble mental

- Cour de révision 24 juin 2009, n° 08-86070 ;

- Requête présentée par le garde des sceaux  
- Élément nouveau admis : la rétractation du témoin principal, corroboré par son absence de mise en cause formelle du condamné lors de l'enquête préliminaire et par les investigations effectuées par le Procureur de la république suite à la réception de cette rétractation  
- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 29 septembre 2009, n° 09-81175 ;

- Élément nouveau rejeté : l'absence de production de certains documents imputables au requérant ou son conseil, l'argument selon lequel le formulaire aurait été rempli par une personne de manière maladroite, la condamnation du conseil de l'intéressé dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle pour avoir interjeté appel tardivement.

**- 2010 -**

- Cour de révision 13 avril 2010, n° 10-80196 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349 obs GIRAULT (C.).

- Affaire Loïc SECHER  
- Élément nouveau admis : la rétractation du témoin principal  
- Annulation avec renvoi  
- Suspension de l'exécution de la condamnation, avec contrôle du respect des obligations par un juge de l'application des peines



- Cour de révision 13 avril 2010, n° 09-84531, Bull. crim n° 72 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349 obs GIRAULT (C.)

- Affaire Marc MACHIN

- Élément nouveau admis : les révélations circonstanciées d'un potentiel auteur

- Annulation avec renvoi

- Cour de révision 15 septembre 2010, n° 10-80680 ;

- Élément nouveau admis : la preuve de l'obtention du permis de conduire avant la commission de l'infraction de conduite sans permis, quand bien même les vérifications effectuées par les juridictions du fond avaient constatés l'absence de ce permis

### **- 2011 -**

- Cour de révision 6 avril 2011, n° 10-85247 ; Bull. crim n° 273 ;

- Affaire Dany Leprince

- Élément nouveau rejeté : le nécessaire cumul du critère de nouveauté et de doute

- Fin de la suspension de l'exécution de la condamnation

- Cour de révision 29 juin 2011, n° 10-88322 ;

- Élément nouveau rejeté : la relaxe de l'auteur principal en appel en raison de l'absence de caractérisation de tous les éléments tant matériel qu'intentionnel de l'infraction

- Cour de révision 20 juillet 2011, n° 10-87326 ; AJPénal, octobre 2011, p. 475, PRONIER (J.), Rev sc crim janvier mars 2012, p. 199 ;

- Jugements de condamnation incompatible

- Annulation sans renvoi, aucune charge ne demeurant

### **- 2012 -**

- Cour de révision 26 juin 2012, n° de pourvoi 11-88858 ;

- Jugements de condamnation incompatible

- Annulation sans renvoi, aucune charge ne demeurant

- Cour de révision 3 octobre 2012, n° de pourvoi: 11-87051,

- Élément nouveau rejeté : la condamnation du père pour agression sexuelle ne remet pas en cause le délit de non présentation d'enfant commis par la mère, celle n'ayant en aucun cas saisi le juge aux affaires familiales sur ce point

COUR DE CASSATION

**- 1954 -**

- Cour de cassation chambre civile 2, 1 juillet 1954, D. 1955. 45 / JCP 1954. II. 8274

- La révision d'une décision pénale entraîne l'annulation de la condamnation à des dommages et intérêts rendus par une juridiction civile

**- 1969 -**

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 février 1969, n° 92.53368, Bull. crim n° 103 ;

- La procédure de rectification d'erreur purement matérielle permet de réparer une substitution de nom

**- 1980 -**

- Cour de cassation, 20 mars 1980, n° 79-93104, Bull. crim n° 97 ;

Le juge pénal ne peut apprécier de l'opportunité d'un acte administratif

**- 1982 -**

- Cour de cassation 19 janvier 1982, n° 80-94321, Bull. crim n° 18

La révision ne peut viser qu'une décision de condamnation pénale et non une décision rendue par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils.

**- 2003 -**

- C.cass. 8 janvier 2003, pourvoi n° 01-88065, Bull. crim n° 5, p. 14 ;

- la relaxe de l'auteur principal n'exclut pas la culpabilité du complice et sa répression

**- 2005 -**

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 février 2005 ; n° 05-80732 ; Bull. crim n° 59, p. 224 ;

- Un même conseiller de la Commission de révision peut être nommé rapporteur d'une requête déjà présentée devant la Commission et rapportée par lui

**- 2011 -**

- Cour de cassation, chambre criminelle 15 mars 2011, n° 10-90129 ;

- Renvoi devant la conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le mécanisme de défense en matière de diffamation instauré par la loi du 29 juillet 1981.

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, n° 10-30313 ;

- Effectivité directe des arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à l'encontre d'un Etat partie

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, n° 10-30316 ;

- Effectivité directe des arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à l'encontre d'un Etat partie

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, n° 10-17049 ;

- Effectivité directe des arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à l'encontre d'un Etat partie

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, n° 10-30242 ;

- Effectivité directe des arrêts de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à l'encontre d'un Etat partie

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2011, n° 11-81178 ;

- Irrecevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité posée devant la Cour de cassation, dans le cadre de la contestation d'une décision prise par la Commission de révision

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 mai 2011, n° 11-81179 ;

- Irrecevabilité d'un pourvoi devant la Cour de cassation en contestation d'une décision prise par la Commission de révision

COUR D'APPEL

**- 1925 -**

- Cour d'Appel de Rennes 30 avril 1925, DP 1927. 2. 12 ;

- La révision n'est pas ouverte à l'encontre de décision disciplinaire

**- 1927 -**

- Cour d'Appel d'Angers 10 mai 1927, DP 1927. 2. 12 ;

- La révision n'est pas ouverte à l'encontre de décision disciplinaire

**- 2001 -**

- Cour d'appel de Reims, Chambre de l'instruction, 31 mai 2001, n° de RG: n°61

- Affaire Patrick Dils

- Irrecevabilité d'une demande de suspension de peine présentée devant la Chambre de l'Instruction après renvoi prononcé par la Commission de révision ou la Cour de révision  
Contentieux réservé aux juridictions spéciales jusqu'au début du nouveau procès

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

**- 1997 -**

- TGI Paris, 5 novembre 1997, D. 1997, IR p. 258

- exemple de déni de justice

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**- 2011 -**

- Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, n° 2011-131, J.O 20 mai 2011, p. 8890 ;

- Inconstitutionnalité de l'interdiction de rapporter la preuve de faits diffamatoires après l'expiration d'un délai de 10 ans.

CONTENTIEUX DE LA PROCEDURE DE REEXAMEN

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

**- 1996 -**

- Cour européenne des droits de l'homme 23 avril 1996, n°16839/90, Remli c/ France, in RSC 1997, p. 473 ; RSC 1996, p. 930 ;

- La Cour ne peut imposer aux juridictions françaises un nouvel examen de l'affaire
- Condamnation de la France pour violation du droit à un tribunal impartial, l'un des membres du jury ayant tenu des propos racistes

**- 1998 -**

- Cour européenne des droits de l'homme 29 juillet 1998 n° 24767/94, Omar c/ France

- Condamnation de la France pour violation de l'article 6-1 de la convention

**- 2000 -**

- Cour européenne des droits de l'homme 8 février 2000, n° requête n° 27362/95, Voisine C/ France ;

- Affaire Voisine
- Violation de l'article 6 § 1

**- 2004 -**

- Cour européenne des droits de l'homme, 19 octobre 2004, n° 59335/00, Makhfi c. France

- violation des droits de la défense, les débats s'étant prolongés tard dans la nuit

**- 2006 -**

- CEDH 10 octobre 2006, n° 40403/02, Pessino c. France, D. 2006 IR p. 2628 ; L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5 ;

- violation de l'article 7 : le texte de loi ne permettant pas au requérant de connaître la répression

**- 2007-**

- CEDH 4 octobre 2007, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ;

- Condamnation de la Suisse pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

**- 2009-**

- Cour européenne des droits de l'homme grande chambre, 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiss c/ Suisse ;

- La grande chambre veille elle-même au respect de ses décisions

- La grande chambre estime que l'absence de réouverture en l'espèce constitue une violation de la convention

- La grande chambre rappelle qu'elle ne peut imposer une réouverture aux Etats.

COMMISSION DE REEXAMEN

**- 2000 -**

- Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

- Affaire Hakkar
- Réexamen admis pour violation des droits de la défense
- Prononcé de la suspension de la peine
- Refus de se prononcer pour la suspension des condamnations annexes : tentative d'évasion

**- 2001 -**

- Commission de réexamen 15 février 2001, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 8 ; JCP 2001. II. 10642 note J. lefebvre ; D. 2001, IR. 983 ;

- Affaire Voisine
- Réexamen refusé en raison de la satisfaction équitable ayant mis fin au préjudice subi
- Le réexamen est ouvert aux contraventions
- Le réexamen est ouvert à l'encontre des décisions de la Cour de cassation

- Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.001, Bull. crim n° 200, p. 649 ;

- Irrecevabilité de la demande présentée, le requérant présentant une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant déclaré son recours irrecevable ;

- Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00.004, Bull. crim n° 201, p. 650 ;

- Irrecevabilité de la demande si le requérant présente une décision de la Cour européenne des droits de l'homme constatant un accord amiable avec l'Etat.

- Commission de réexamen 4 octobre 2001, n° 01-00005, Bull. crim n° 202, p. 651 ; D. 2008, n° 25, p. 1705

- Irrecevabilité de la demande si le requérant ne présente aucune condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme



- Commission de réexamen 8 novembre 2001, n° 01-00009, Bull. crim n° 231, p. 750 ; D. 2002 IR p. 373 ;

- Irrecevabilité de la demande arguant devant la commission de la violation de dispositions de droit communautaire et du code des douanes.

- Commission de réexamen 6 décembre 2001, n° 01-00002 ; Bull. crim n° 255, p. 844 ; D. 2002 IR p. 457 ;

- Réexamen en raison de l'absence d'impartialité du jury de la cour d'assises ayant prononcé la condamnation

- Refus de la suspension de l'exécution de la condamnation

- Le réexamen vise une erreur de droit et non sur la culpabilité

### **- 2002 -**

- Commission de réexamen 24 janvier 2002, n° de pourvoi: 01-99006, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ; Gaz. Pal, juillet-août 2003, p. 2599 ;

- Réexamen admis en raison de la violation du droit à l'assistance d'un défenseur et de la violation du droit d'exercer un recours

- La demande de suspension de la peine est sans objet si la condamnation n'a pas commencé à être exécutée

- La commission de révision n'est pas compétente pour ordonner la main levée d'un mandat d'arrêt

- Renvoi devant la cour d'appel

- Commission de réexamen 14 mars 2002, N° de pourvoi: 01-99007, Bull. crim COMREX N° 2 p. 5 ;

- Affaire Omar

- La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande d'indemnisation

- Réexamen admis en raison de la violation du droit à un procès équitable en raison d'une entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal

- Commission de réexamen 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99010, Bull. crim n° 3, p. 9 ; Rev. Sc. Crim., 2002, p. 347 ;

- Irrecevabilité de la demande visant une condamnation de nature civile
- Réexamen admis en raison de l'absence de communication de pièces au condamné (rapport du conseiller rapporteur et conclusions de l'avocat général).
- Renvoi devant la Cour de cassation en formation plénière

- Commission de révision 27 juin 2002, in Droit pénal, juin 2003, p. 4 ;

- Renvoi devant la cour d'assises et refus de la suspension de l'exécution de la peine

### **- 2003 -**

- Commission de réexamen 16 octobre 2003, N° de pourvoi: 03-RDH005, Bull. crim n° 1 p. 1 ;

- Affaire Papon
- Les parties civiles, en faisant la demande, peuvent présenter leurs observations devant la commission

### **- 2004 -**

- Commission de réexamen, 5 février 2004, n° de pourvoi: 03RDH004, Bull. crim COMREX N° 1 p. 1 ;

- La commission de réexamen ne dispose pas du pouvoir d'annuler les condamnations pénales objet de la requête

- Commission de réexamen 26 février 2004, n° de pourvoi 03RDH005, Bull. crim 2004 COMREX N° 2 p. 2 ;

- Affaire Papon
- Renvoi pour réexamen devant l'assemblée plénière
- Les parties civiles, en faisant la demande, peuvent présenter leurs observations devant la commission

**- 2005 -**

- Commission de réexamen 24 novembre 2005, n°05-RDH003 ;

- Affaire Makhfi
- Violation de la convention en raison de la durée excessive des débats
- Renvoi devant une cour d'assises

- Commission de réexamen 24 novembre 2005, n° 05-RDH004 ;

- Affaire Mayali
- violation du droit à un procès équitable, le plaignant n'ayant pas eu la possibilité de contester les déclarations de la victime
- Renvoi devant une cour d'appel

**- 2006 -**

- Commission de réexamen 28 septembre 2006, n° 06-RDH001, JCP 2006, p. 1931 ; AJPénal 2006, p. 455 ;

- Renvoi pour réexamen devant le tribunal correctionnel

**- 2007 -**

- Commission de réexamen 1 mars 2007, n° de pourvoi: 6R-DH004 ;

- Affaire Labergère
- Réexamen admis en l'absence de satisfaction équitable prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme

COUR DE CASSATION

**- 1975 -**

- C. cass Ch Mixte 24 mai 1975, Société des Café Jacques Vabre.
- Primauté des traités sur les lois nationales même postérieures

**- 1993 -**

- Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, Bull. crim. n° 57 ; JCP 1994.11.22197 ; D. 1993, p. 515.
- Arrêt Kemmache
- Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont sans incidence sur les décisions de droit interne

**- 1994 -**

- C.cass crim, 4 mai 1994, Bull, 94-84547, Bull. crim. n°166, JCP 1994, II, 22349, note Chambon ; D. 1995, p. 80 ;
- Arrêt Saïdi
- Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont sans incidence sur les décisions de droit interne

**- 2002 -**

- C. cass. ass. Plén. 4 octobre 2002, n° de pourvoi: 93-81533, Bull. crim n° 1, p. 1 ; Gaz. Pal. Septembre-octobre 2002, p. 1433 ; D. 2003 p. 108 ; D. 2002 IR 2850 ; Dr. pén. 2003, p. 24 ; Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2003, Jurisprudence 2431, p. 2599
- Affaire consorts O.
- Irrecevabilité d'un nouveau mémoire en cas de renvoi devant la Cour de cassation
- Rejet du pourvoi, la cour d'appel ayant justement caractérisé l'infraction

- C. cass. ass. Plén. 22 novembre 2002, n° de pourvoi: 92-82460 ; JCP 2003 1 10042 ; D. 2003, IR p. 108 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325 ; Gaz. Pal. Juillet-août 2003, p. 2424 ;
- Affaire Mohamed S. K.
- Irrecevabilité d'un nouveau mémoire
- Moyen relevé d'office par la Cour de cassation
- Application de la loi pénale nouvelle par la Cour de cassation dans le cadre d'un réexamen : peine accessoire plus douce
- Renvoi devant la Cour de cassation, la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme ayant été la non communication de rapports et conclusions au requérant.

### **- 2003 -**

- C. cass. ass. Plén. 14 février 2003, n° 96-80088 ; Rev. Sc. Crim. 2003, p. 557 ;
- rejet du pourvoi, la cour d'appel ayant caractérisé clairement les faits
  
- C. cass. ass. Plén. 24 octobre 2003, n° de pourvoi: 97-85763 ,
- Réexamen devant l'assemblée plénière, la Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la France pour avoir déclaré irrecevable le pourvoi en cassation

### **- 2004 -**

- C. cass. ass. Plén. 11 juin 2004, n° de pourvoi: 98-82323, Gaz. Pal. 2005, janvier-février 2005, p. 456 ;
- Affaire Papon
- La présentation de nouveaux éléments est irrecevable
  
- C. cass. Crim. 29 septembre 2004, n° de pourvoi 04-84506, Bull. crim n° 229, p. 823 ; D. 2004 IR p. 2973 ; AJPénal 2004, p. 452 ;
- La décision de réexamen est sans incidence sur la mise à exécution d'une ordonnance de prise de corps
- La peine exécutée dans le cadre de la décision contestée ne peut s'apparenter à une mesure de détention provisoire

**- 2005 -**

- C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 97-83023, Rev. Sc. Crim. 2006, p. 86 ; AJPénal 2005, p. 374 ; Gaz. Pal. 1 juin 2006, n° 152, p. 26 ;

- Refus de la présentation de nouveaux mémoires

- La Cour de cassation ne se prononce pas sur l'octroi de l'indemnisation

- C. cass. ass. Plén. 8 juillet 2005, n° 99-83846, DP. 2005, 153 ; AJPénal 2005, p. 374 ; Gaz Pal 25 mars 2006, n° 84, p. 22 ;

- Affaire Michel Q.

- Cassation avec renvoi, les éléments du viol n'ayant pas été caractérisés

- Refus de la présentation de nouveaux mémoires

- Cass. Soc., 30 septembre 2005, n°04-47.130, BC n° 279 p. 243, Lemoine contre SNCF ;

- Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas d'obtenir un réexamen en la matière

- C. cass. Ass. Plén 2 décembre 2005, n° 96-81553 ;

- Réexamen devant l'assemblée plénière rejetant le pourvoi

- C. cass. crim 7 décembre 2005, n° 05-80988, BC n° 329 p. 1132, AJPénal, 2006, p. 87 ;

- la partie civile s'étant vu préalablement accorder une indemnité ne peut plus en faire la demande

- la partie civile peut présenter des observations

- la cour d'assises devant laquelle est renvoyé le réexamen peut aggraver la peine prononcée

- la décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas à être lue devant la cour d'assises

**- 2006 -**

- C. cass. ass. Pl. 18 janvier 2006, n° 02-80787, JCP 2006 II 10075 ; D. 2006, p. 1950 ;

- Les mémoires produits postérieurement à la décision de condamnation contestée sont irrecevables, à l'exception de moyens devant être soulevés d'office.

- Renvoi devant la cour de cassation, la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme étant que le condamné n'avait pas eu accès au rapport du conseiller rapporteur

- C. cass. crim. 6 septembre 2006, n° de pourvoi: 05-85373, Bull. crim n° 215, p. 755 ; AJPénal 2006, p. 454 ;

- Affaire Hakkar

- La commission de réexamen ne dispose pas du pouvoir d'annuler les condamnations objet du recours

- C. cass. crim. 20 septembre 2006, n° 06-80733, AJPénal 2006, p. 454 ; Gaz. Pal. 29 mars 2007, n° 88, p. 24 ;

- Affaire Michel Q.

- Refus de la demande d'effacement du FIJAIS, la condamnation n'étant pas définitive

**- 2007 -**

- C. cass. Crim 3 mai 2007, pourvoi n° 06-86216 ;

- La suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation, mais ne peut l'être par la juridiction du fond

- C. cass. Ass. Plén. 16 novembre 2007, n° 99-82117 ; D. 2007 AJ 3006 ; AJPénal 2008, p. 87 ;

- Le dépôt de nouveaux moyens est irrecevable

- Application de loi pénale nouvelle plus douce devant la Cour de cassation

**- 2008 -**

- C. cass. Ass. Plén 4 juillet 2008, n° 00-87102 ;

- Réexamen conduisant au prononcé du rejet du pourvoi en cassation par l'assemblée plénière

**- 2009 -**

- C.cass. ass. Plén. 13 février 2009, n° 01-85826 ; Defrénois, 15 mai 2009, n°9, p. 936 ;  
L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5 ;
- Cassation sans renvoi, les faits n'étant susceptibles d'aucune qualification pénale

**- 2010 -**

- C. cass. crim 27 janvier 2010, n° 09-81989 ;
- La cour d'appel de renvoi pour réexamen peut adopter les motifs de la décision contestée

**- 2011-**

- C. cass. crim 6 avril 2011, n° 10-83760,
- Dans le cadre d'un renvoi pour réexamen, seule une décision pénale peut être concernée

**CONSEIL D'ETAT**

**- 1989 -**

- CE Nicolo CE 20 octobre 1989 ; Rec. Lebon p. 190
- Supériorité des traités sur la loi

**- 2004 -**

- CE, 11 février 2004, Chevrol, n° 257682 ;
- Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de rouvrir une instance devant le Conseil d'Etat.



COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS

**- 2004 -**

- *C. cass. CNRD, 11 juin 2004, n°03CRD075, Bull. crim n° 5, p. 12 ;*

- Augmentation du montant de l'indemnisation accordée en première instance

**- 2005 -**

- *Cour de cassation CNRD, 5 décembre 2005, n° de pourvoi 05-CRD-026, Bull. crim n° 15, p. 63 ;*

- Indemnisation en raison de la dégradation de son état de santé, des frais d'avocat, de l'indemnisation versée aux parties civiles et des intérêts perdus sur cette somme

**- 2006 -**

- *C. cass. CNRD, 29 juin 2009, n° 08-CRD047,*

- Les décisions de la commission sont insusceptibles de recours

**BIBLIOGRAPHIE**



BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES ET MANUELS

- OUVRAGES JURIDIQUES GENERAUX

- **AMBROISE-CASTEROT (C.)**, *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, juin 2007
- **AMBROISE-CASTEROT (C.)**, *La procédure pénale Abrégé illustré*, éd. Gualino, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2009.
- **BENILLOUCHE (M.)**, **MARECHAL (J-Y.)**, in *Leçons de droit pénal spécial*, Collection examens & concours, édition Ellipses, juillet 2011
- **BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, 22<sup>ème</sup> édition, Collection Précis, éd. Dalloz, mai 2011
- **BOULOC (B.)**, in *Procédure pénale*, éd. Dalloz, Collection Précis Dalloz, droit Privé, 23<sup>ème</sup> édition, février 2012.
- **BOULOC (B.)**, **MATSOPOULOU (H.)**, in *Droit pénal Général et Procédure pénale*, Collection Manuel Intégral concours, éd. Sirey, 18<sup>ème</sup> édition, septembre 2011.
- **BORRICAND (J.)**, **SIMON (A.M.)**, in *Droit pénal, Procédure pénale*, Collection aide-mémoire, éd. Sirey, 7<sup>ème</sup> édition, août 2010.
- **DESPORTES (F.)**, **LAZERGES-COUSQUER (L.)**, *Traité de Procédure pénale*, Collection Corpus Droit privé, dir. MOLFESSIS (N.), éd. Economica, avril 2009.
- **CONTE (P.)**, **MAISTRE DU CHAMBON (P.)**, in *Procédure pénale*, éd. Armand Colin, juin 2002, p. 429

- **DEBOVE (F.), FALLETI (F.)**, in *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major Service public, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> édition, juin 2006
  
- **FOURMENT (F.)**, in *Procédure pénale*, éd. Paradigme, 12<sup>ème</sup> édition, août 2011.
  
- **GARE (T.), GINESTET (C.)**, in *Droit pénal Procédure pénale*, Collection HyperCours Cours et Travaux dirigés, éd. Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, août 2012
  
- **GENDREL (M.)**, in *Eléments de procédure pénale*, éd. CA, collection Les cours de droit, 3<sup>ème</sup> édition, avril 1996,
  
- **GUINCHARD (S.), BUISSON (J.)**, in *Manuel de procédure pénale*, éd. Lexis Nexis Litec, 7<sup>ème</sup> édition, octobre 2011.
  
- **LARGUIER (J.)**, in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition, septembre 2004.
  
- **LARGUIER (J.), CONTE (P.)**, in *Procédure pénale*, Collection Mémentos, éd. Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, octobre 2010.
  
- **MATHIAS (E.)**, in *Procédure pénale*, Coll. Lexifac droit, éd. Bréal, 3<sup>ème</sup> édition, août 2007.
  
- **MATHIAS (E.)**, in *Procédure pénale*, Coll. Lexifac droit, éd. Bréal, 4<sup>ème</sup> édition, septembre 2011.
  
- **PRADEL (J.)**, in *Procédure pénale*, éd. Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, septembre 2011.
  
- **PRADEL (J.), DANTI-JUAN (M.)**, in *Droit pénal spécial*, Collection Référence, édition Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, septembre 2010
  
- **RASSAT (M.L.)**, in *Traité de procédure pénale*, Collection droit fondamental, éd. PUF, mai 2001
  
- **RASSAT (M.L.)**, in *Manuel de procédure pénale*, éd. PUF, 2002

- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, in *L'essentiel de la Procédure pénale*, Collection Les Carrés, éd. Gualino, 12<sup>ème</sup> édition, mai 2012.
  
- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, in *Procédure pénale*, Collection Manuel, éd. Gualino, février 2006.
  
- **SOYER (J.C.)**, in *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 19<sup>ème</sup> édition, 2006
  
- **VALETTE (V.)**, in *Procédure pénale*, Tout le droit, édition Ellipses, septembre 2005
  
- **VERGES (E.)**, in *Procédure pénale*, Collection Objectif droit, cours Licence Master, éd. Lexis Litec, 2<sup>ème</sup> édition, octobre 2011.
  
- **VERNY (E.)**, in *Procédure pénale*, Collection Cours, éd. Dalloz, février 2012.

- **OUVRAGES JURIDIQUES SPECIAUX**

- **ALLARD (A.)**, *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, éd Gand, H. HOSTE, 1868.
- **BONGERT (Y.)**, *Histoire du droit pénal : Cours de doctorat*, éd. Panthéon Assas, Collection Introuvables, mars 2012
- **CARBASSE (J.M.)**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2<sup>ème</sup> édition refondue, éd. PUF, Collection droit fondamental, février 2006
- **DE VALICOURT (E.)**, *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, mars 2006.
- **DAMAREY (S.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français, Vademecum de pratique professionnelle*, éd. L'Harmattan, octobre 2007
- **DAUCHY (S.)**, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile (de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667)*, Travaux de recherches de l'université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris série sciences historiques n° 26, PUF, 1988.
- **ELLUL (J.)**, *Histoire des institutions*, Tome 1-2, L'Antiquité, éd. PUF, Collection Thémis Science politique, 1992
- **ELLUL (J.)**, *Histoire des institutions*, Tome 3, Le Moyen-Age, éd. PUF, Collection Thémis Science politique, 1993
- **ESMEIN (A.)**, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, éd. Panthéon Assas, Collection Introuvables, mai 2010
- **FRICERO (N.)**, *Droit européen des droits de l'homme*, collection Mémentos LMD, éd. Gualino, août 2007

- **GARNOT (B.)**, *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, éd. Folio Histoire, octobre 2009
  
- **GUILLERMET (C-J.)**, *La motivation des décisions de justice, La vertu pédagogique de la justice*, éd. L'Harmattan, novembre 2010.
  
- **JEANCLOS (Y.)**, *La justice pénale en France, Dimension historique et européenne*, éd. Dalloz, mars 2011.
  
- **KARAGIANNIS (S.)**, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français, Vademecum de pratique professionnelle*, éd. L'Harmattan, octobre 2007
  
- **LAINGUI (A.) ; LEBIGRE (A.)** ; *Histoire du droit pénal II, La procédure criminelle*, éd. Cujas, Collection synthèse, 1979
  
- **MARGUENAUD (J.P.)**, in *La Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, août 2008.
  
- **MARGUENAUD (J-P.)**, in *La Cour européenne des droits de l'homme*, édition Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, Collection Connaissance du Droit, octobre 2012.
  
- **PRADEL (J.)**, **CORSTENS (G.)**, **VERMEULEN (G.)**, in *Droit pénal européen*, éd. Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, collection Précis, droit privé, avril 2009
  
- **RENUCCI (J-F.)**, in *Droit européen des droits de l'homme*, éd. LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, collection manuel, mai 2002
  
- **RENUCCI (J-F.)**, *Droit européen des droits de l'homme*, éd. LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition, octobre 2010
  
- **ROYER (J.P.)**, **JEAN (J.P.)**, **DURAND (B.)**, **DERASSE (N.)**, **DUBOIS (B.)**, *Histoire de la justice en France*, éd. PUF, Collection droit fondamental, mars 2010



- **SAURON** (J-L.), in *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Gualino, septembre 2008
  
- **STIRN** (B.), in *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme* de SAURON (J-L.), Préface, septembre 2008
  
- **SUDRE** (F.), in *Droit européen et international des droits de l'homme*, éd. PUF, collection Droit fondamental classiques, 9<sup>ème</sup> édition, juin 2008
  
- **SUDRE** (F.), in *Droit européen et international des droits de l'homme*, éd. PUF, collection Droit fondamental classiques, 11<sup>ème</sup> édition, octobre 2012
  
- **SUDRE** (F.), **MARGUENAUD** (J.P.), **ANDRIANTSIMBAZOVINA** (J.), **GOUTTENOIRE** (A.), **LEVINET** (M.), **GONZALEZ** (G.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Collection Thémis droit, édition PUF, 6<sup>ème</sup> édition, novembre 2011

- **OUVRAGES SPECIAUX**

- **AGRET (R.)**, *L'amour enchristé*, éd. Blanche, janvier 1998.
- **AGRET (R.)**, *La justice à deux doigts près*, éd. Carrere, janvier 1986.
- **AGRET (R.)**, *La justice me fait peur*, éd. Jacques-Marie Laffont éditeur, février 2004.
- **AGRET (R.)**, **POINCARE (N.)**, *Condamné à tort : L'affaire Leprince*, éd. Michel Lafon, janvier 2008.
- **BON (D.)**, *Grands Procès, L'affaire Dreyfus*, éd. De Vecchi, mars 2006.
- **DE VALICOURT DE SÉRANVILLERS (H.)**, *La preuve par l'ADN et l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, Questions contemporaines, mai 2009.
- **DILS (P.)**, *Je voulais juste rentrer chez moi, un innocent incarcéré pendant 15 ans*, éd. J'ai lu, août 2003.
- **DOMINICI (A.)**, **REYMOND (W.)**, *Lettre ouverte pour la révision*, éd. Flammarion, mai 2003.
- **ENGLISH (C.)**, **THIBAUD (F.)**, *Affaires non classées*, éd. First éditions, novembre 2004.
- **ENGLISH (C.)**, **THIBAUD (F.)**, *Affaires non classées Tome II*, éd. First éditions, février 2005
- **FAVARD (J.)** *Quelques affaires retentissantes. Sez nec, Dominici, Dils, Raddad. Les révisions en question, sous le regard du juge Favard*, éd. Riveneuve, avril 2011.
- **FENECH (G.)**, *Presse justice : liaisons dangereuses*, éd. L'Archipel, février 2007.
- **FLORIOT (R.)**, *Les erreurs judiciaires*, éd. Flammarion, janvier 1968.

- **FOUCART (F.)**, *L'affaire Omar Raddad. Le dossier pour servir la vérité*, éd. François-Xavier de GUIBERT, septembre 1998.
- **GARAPON (A.), SALAS (D.)**, *Les nouvelles sorcières de Salem, Leçons d'Outreau*, éd. Seuil, octobre 2006.
- **GARNOT (B.)**, *L'erreur judiciaire. De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, éd. Imago, janvier 2004.
- **GIONO (J.)**, *Notes sur l'affaire Dominici*, éd. Folio, décembre 2008.
- **GRACIAN (B.)**, *L'art de la prudence*, Editions Payot et Rivages, 1994.
- **GRÉPINET (M.)** *Affaires non classées Tome III*, éd. First éditions, juin 2005.
- **GUÉRY (C.)**, *Justices à l'écran*, éd. PUF, août 2007.
- **HONDELATTE (C.)**, *L'assassinat du petit Grégory*, éd. J'ai lu, mars 2007
- **HONDELATTE (C.)**, *La Josacine empoisonnée*, éd. J'ai lu, mars 2007.
- **HURET (J.)**, *Le dossier de l'Affaire Borrás-Pradiès*, éd. Elibron Classics, 2006.
- **INCHAUSPE (D.)**, *L'innocence judiciaire. Dans un procès, on n'est pas innocent, on le devient*, éd. Litec, 2001.
- **JOUVET (L.)**, *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan Logiques sociales, janvier 2011.
- **PERRAULT (G.)**, *L'ombre de Christian Ranucci*, éd. Fayard, août 2006.
- **PERRAULT (G.)**, *Le pull over rouge*, éd. Ramsay, octobre 1978.
- **RADDAD (O.)**, *Pourquoi moi ?*, éd. Seuil, février 2003.

- **ROGIEZ-THUBERT (P.)**, *La parole est au cadavre*, éd. Demos, Coll. Criminologie et Société, septembre 2008.
  
- **SEZNEC (D.)**, *Nous, les Seznec, nouvelle édition*, éd. Robert Laffont, décembre 2006.
  
- **SEZNEC (D.)**, *Seznec le bain*, éd. Robert Laffont, mars 2001.
  
- **VERGES (J.)**, *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, Coll. *Que sais-je ?*, novembre 2002.
  
- (X.) Cour de cassation, *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, éd. Fayard, juin 2006.
  
- (X.), *Grandes erreurs judiciaires : Dreyfus, Seznec, Dils, Outreau...*, éd. Prat, octobre 2006.

## II. THESES ET MONOGRAPHIES

### THESES

- **CIVARD-RACINAIS** (A.), *Le journaliste, l'avocat et le juge : Les coulisses d'une relation ambiguë*, éd. L'Harmattan Communication et Civilisation, 2003.
  
- **CROUZILLAC** (F.), *De la cassation sans renvoi après révision des procès criminels & correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1910.
  
- **DEVÈZE** (E.), *De la responsabilité civile de l'Etat en cas d'erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1897.
  
- **JARDIN** (L.), *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse, Université de Caen, 1897.
  
- **KUNZE-SOMET** (A.), *L'erreur judiciaire et sa réparation de 1789 à nos jours*, Thèse, Université de Strasbourg, 1998.
  
- **LE BERTRE** (M.), *De l'admissibilité de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse, Université de Paris, 1901.
  
- **LEMOINE** (L.), *De la révision des procès criminels et correctionnels*, Thèse, Université de Paris, 1896.
  
- **MAYER** (S.), *La Question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat, étude de législation*, Thèse, Université de Paris, 1894.
  
- **MERCIER** (A-C.), *La révision des décisions juridictionnelles*, Thèse, Université de Bordeaux IV, 2000.
  
- **MONGIBEAUX** (P.), *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire : révision & réparation*, Thèse, Université de Poitiers, 1906.

- **NAGOUAS-GUERIN** (M-C.), *Le doute en matière pénale*, Thèse, Collection Nouvelle bibliothèque de thèses, éd. Dalloz, 2002.
- **NAJARIAN** (K.), *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, Thèse, Université de Paris, 1973.
- **PARANT** (R.), *De la révision des procès criminels et correctionnels en matière coloniale indigène*, Thèse, Université de Paris, 1938.
- **PEAN** (G.), *Droit romain : De la Perte de la liberté par le citoyen romain. Droit français : L'Erreur judiciaire*, Thèse, Université de Paris, 1895.
- **PINATEL** (J.), *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Université de Paris, 1935.
- **PREBOIS** (G.), *La révision des procès criminels et correctionnels à l'exclusion de la question d'indemnité*, Thèse, Université de Dijon, 1902.
- **ROMANET DE VALICOURT** (H.), *L'erreur du Juge*, Thèse, Université de Paris II, 2001 ;
- **SADOUL** (A.), *De la révision des procès criminels*, Thèse, Université de Nancy, 1900.
- **SEVESTRE** (A.), *De la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Université de Paris, 1899.
- **STAHL** (L-D.), *Acte public sur la distinction des biens et sur la révision des jugements en matière criminelle*, Thèse, Université de Strasbourg, 1832.

## **MEMOIRES**

- **GIRAULT** (S.), *Le choix d'une qualification pénale*, mémoire de DEA de droit pénal et de sciences pénales, Paris II, 1999-2000 ;
- **SCHMANDT** (C.A.), *La suspension de peine pour raisons médicales*, mémoire de Master 2, 2006, Université de Lille 2, Faculté de droit, sous la direction de BROUILLAUD (J.P.)

### III. ETUDES DOCTRINALES ET ARTICLES

- **ADIDA-CANAC (H.)**, *L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité*, in D. 2009, p. 1288.

- **ASTRUC (P.)**, *Pour une politique active de prévention des erreurs judiciaires, Le point de vue d'un procureur de la République, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 45.

- **BARBEROT (C.)**, *Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar)*, in Droit pénal, mai 2002, p. 7,

- **BELFANTI (L.)** *Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature*, in Dossier *L'erreur judiciaire*, AJ Pénal, juillet-août 2011, p.344

- **BELLOIR (P.)**, *La responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice : mode d'emploi*, in Dossier : *L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 341.

- **BONFILS (P.)**, *L'interprétation stricte de la loi pénale et la construction sans permis*, in L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 1 mai 2009, n° 5, p. 5

- **BOULOC (B.)**, *Regards sur la chose jugée en matière pénale*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p.65.

- **BOULOC (B.)**, *Lois et règlement. Application dans le temps. Loi plus douce*, in Rev. Sc. Crim. 2003, p. 325

- **BROUILLAUD (J.P.)**, *Point de vue sur l'affaire « Omar Raddad »*, in D. 2003, n°10, p. 627

- **BURGELIN (J-F.)**, *L'erreur judiciaire*, in La procédure dans tous ses états, Mélanges Jean BUFFET, ed. Petites affiches, 2004, p. 89.

- **BUSSY (F.)**, *L'erreur judiciaire*, in D. 2005, n° 37, p. 2552.
  
- **CAMPION-VINCENT (V.)**, L'œil révélateur, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, Vol. 104, Figures de la connaissance (Janvier-Juin 1998), pp. 55, PUF, <http://www.jstor.org/stable/40690767>, site consulté le 13 août 2012
  
- **CARSTOIU LL. M (A.)**, *Vérité historique, vérité judiciaire : l'affaire Sofri, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 115.
  
- **COHEN-JONATHAN (G.)**, *Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la convention européenne des droits de l'homme*, in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, 2000, p. 109.
  
- **COMMARET (D.)**, *L'article préliminaire du Code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi ?*, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL, éd. Cujas, septembre 2006, p. 71.
  
- **COMMARET (D-N.)**, *La procédure de réexamen*, in Rev. sc. crim., avr-juin 2002, p. 348.
  
- **COSTE (J.)**, *Précisions sur la procédure de réexamen d'une décision pénale*, in AJPénal 2004, p. 452 ,
  
- **COUVRAT (P.)**, *La loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in Rev.sc.crim , (4), Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines, octobre-décembre 1989, p. 782
  
- **D'IRIBARNE (P.)**, *Les magistrats sont des humains et non pas des dieux, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p.65.



- **DE GOUTTES (R.)**, *La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la cour européenne des droits de l'homme*, in Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN, ed. Bruylant, 2004, p. 563.
- **DAMOUR (L.)**, *Des voies de recours extraordinaires*, JCP.1.1494 ;
- **DANET (J.)**, *Révision sur contradiction entre deux condamnations inconciliables : un cas d'école*, in Rev sc crim janvier mars 2012, p. 199.
- **DEFFERRARD (F.)** *Le doute, le suspect et l'innocence*, in D. 2001 p. 2227
- **DOROY (F.)**, *Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la CEDH/ Mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000/ Questions juridiques et problèmes pratiques*, in Droit pénal, juin 2003, p. 4
- **DREYER (E.)**, *A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ?*, in D. 2008, n° 25, p. 1705
- **EPINEUSE (H.)**, *La responsabilité de la Justice replacée dans une perspective organisationnelle, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 17.
- **FLAUSS (J-F.)**, *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (septembre 2007 – février 2008)*, in AJDA 2008, p. 985
- **FLAUSS (J.F.)** *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars-août 2009)*, in AJDA 2009, p. 1938
- **FLAUSS (J-F.)**, *Les relations entre le Comité des ministres et la Cour*, in Les mutations de l'activité du Comité des ministres, Acte du séminaire de l'institut international des droits de l'homme René Cassin, Collection Droit et Justice, Editions Nemesis, 2012

- **FLAUSS (J-F.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.)**, *L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français*, Institut national des droits de l'homme, septembre 2009.
- **FOURNIE (F.)**, « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* » *Libres propos relatifs à la procédure de révision des condamnations pénales*, in *Dossier : L'erreur judiciaire*, AJPénal, juillet-août 2011, p. 326.
- **FOURNIE (F.)**, *Juger, re-juger, dé-juger. A propos de la commission de révision des condamnations pénales*, in *Gaz. Pal.* 15 février 2011, n° 46, p. 14.
- **FRICERO (N.)**, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : un enjeu pour l'Europe*, in *Petites affiches*, 2 mars 2006, n° 44, p. 37.
- **GARRAUD (R.)**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome troisième, Recueil Sirey, 1912, p. 595
- **GARCIN (C.)**, *Commentaire de la Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, in *Gaz.Pal.*, 2 février 1991, 1<sup>er</sup> semestre, p. 36.
- **GAUTIER (P-Y.)**, *De l'obligation pour le juge civil de réexaminer le procès après une condamnation par la CEDH*, in *D.* 2005, Chron, p. 2773.
- **GIRAULT (C.)**, *Réexamen d'un décision pénale suite à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, Admission d'un pourvoi en faveur des droits de l'homme : quelle procédure devant la juridiction de réexamen ?*, in *AJPénal*, n° 2/2006, février 2006, p. 87.
- **GIRAULT (C.)**, *Réexamen du pourvoi initial en l'état : irrecevabilité des mémoires additionnels*, in *AJPénal* 2005, p. 374
- **GIRAULT (C.)**, *Acquittement en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice*, observations, in *AJ Pénal* n° 7-8/2006, juillet-août 2006, p. 316

- **GIRAULT (C.)**, Révision : la distinction du rescindant et du rescisoire, in AJPénal, juillet-août 2010, p. 349
  
- **GIRAULT (C.)**, *Contrainte par corps : application dans le temps de la loi du 9 mars 2004* ; in D. 2007 AJ p. 3006
  
- **GIUDICELLI (A.)**, *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 1998, p. 11.
  
- **GONZALEZ (G.)**, Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2009), Contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, in Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1 mai 2010, n° 3, p. 858
  
- **GUILLEMAIN (C.)**, *Révision et criminalité dépendante, La portée des décisions de justice inconciliables*, in JCP I 295, p. 304.
  
- **GUINCHARD (A.)**, *Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais*, in AJPénal 2011, p. 348.
  
- **HEDABOU (A.)**, *Contribution à l'éclaircissement de l'« unité des faits » en matière pénale*, in Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, janvier-mars 2008, p. 61.
  
- **HERTIG-RANDALL (M.)**, **RUEDIN (X.B.)**, *“Judicial activism” et exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, in RTDH, 2010, p. 423
  
- **HERZOG-EVANS (M.)**, *Réexamen d'une décision pénale suite à une décision de la CEDH, Renvoi d'une affaire par la Commission de réexamen après sanction de la CEDH : la peine perd son caractère définitif*, in AJPénal, n°11/2006, novembre 2006, p.454
  
- **JAFFRE (Y.F.)**, *Les grandes affaires criminelles du XXè siècle*, in Gazette du Palais, 2-4 janvier 2000, p. 18.

- **JEAN (J-P.)**, *La réduction des risques d'erreurs et des dysfonctionnements dans l'organisation judiciaire : une approche européenne, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 51.
- **JEANDIDIER (W.)**, *Révision de la condamnation du complice après relaxe de l'auteur principal*, JCP 1999. II. 10118, n° 98-98038, Bull. crim. n° 299, p. 867.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Chronique internationale, Article 6-1. Impartialité du tribunal*, in RSC 1997, p. 473.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *L'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires, La réforme nécessaire de l'article 626, alinéa 3, du Code de procédure pénale*, in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre DRAI, ed. Dalloz, 2000, p. 65.
- **KOERING-JOULIN (R.)**, *Annulation de l'acte administratif servant de base à la condamnation pénale et révision*, in Sciences pénales et sciences criminologiques, Mélanges offerts à Raymond GASSIN, PUAM, 2007, p. 265.
- **LAMBERT ABDELGAWAD (E.)**, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, AJPénal, 2010, p. 70.
- **LAVRIC (S.)**, *Réexamen d'une décision pénale et application dans le temps de la contrainte par corps* ; in AJPénal 2008, p. 87
- **LAZERGES (C.)**, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, in Rev.sc.crim , juillet/ septembre 2006, p. 709.
- **LEBLOIS-HAPPE (J.)**, in , JCP 2006 II 10075, *Réexamen des décisions pénales définitives: un nouvel arrêt de l'assemblée plénière*, p. 963.
- **LEBLOIS-HAPPE (J.)**, *La commission de réexamen des décisions pénales renvoie pour la première fois devant une juridiction de première instance*, in JCP 2006, p. 1931

- **LEBLOIS-HAPPE** (J.), Réexamen des décisions pénales définitives : renvoi devant le tribunal correctionnel, in AJPéнал 2006, p. 455.
  
- **LEMERCIER** (P.), *Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente*, in Rev. Sc.crim, 1947, p.41.
  
- **LETURMY** (L.), *La révision pour erreur judiciaire : Le droit français*, in RPDP, 1 décembre 2001, p. 669.
  
- **LIENHARD** (C.), *Eléments de diagnostic de l'erreur judiciaire à la lumière de l'analyse des systèmes, Dossier La prévention des erreurs judiciaires*, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'Ecole nationale de la magistrature, hiver 2008, éd. Dalloz, p. 29.
  
- **MARECHAL** (J.Y.), *Effets du réexamen du pourvoi en cassation après condamnation par la Cour EDH*, in JCP/ La semaine juridique, édition générale, n° 48, 28 novembre 2007, p.11
  
- **MARON** (A.), *Un mémoire irrecevable, mais utile*, DP. 2005, 153, p.25.
  
- **MARON** (A.), *Si c'est ton frère ce n'est donc toi*, in Dr. Pén., octobre 2002, p.25
  
- **MARON** (A.), **BARBEROT** (C.), *Réexamen d'une décision pénale, Etendue de la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur renvoi de la commission de réexamen*, in Dr. pén. 2003, p. 24
  
- **MASSIAS** (F.), *Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in Rev. Sc. Crim (1), janvier-mars 2001, p. 123.
  
- **MENOTTI** (S.), *Chronique de la Cour de cassation chambre criminelle, La révision d'une condamnation pénale en cas de relaxe ultérieure du co-auteur ou complice*, in D. 2008, p. 1725.

- **MONNET** (Y.), *Réexamen par l'assemblée plénière de la Cour de cassation d'un pourvoi contre une condamnation pour complicité de crimes contre l'humanité*, in Gaz. Pal. 2005, janvier-février 2005, p. 456
- **MULLER** (Y.), *L'idéal de vérité dans le procès pénal*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri ROBERT, éd. LexisNexis, juin 2012, p. 531.
- **NUTTENS** (J-D.), *Présomption d'innocence : le Parlement faite la loi, V. Le réexamen des décisions pénales en cas de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme*, in Gaz. Pal. 22 juin 2000, n° 174
- **PANSIER** (F-J.), **CHARBONNEAU** (C.), *Présentation de la loi du 4 mars 2002 complétant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence*, in Petites affiches, 25 mars 2002, n°60, p. 13
- **PANSIER** (F-J.), **CHARBONNEAU** (C.), *La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence : première approche*, in Gaz. Pal., mercredi 21 et jeudi 22 juin 2000, p.1058
- **PETTITI** (L-E.), *Chronique internationale, Droits de l'homme, L'affaire Remli*, in RSC 1996, p. 930
- **PETTITI** (C.), *Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000*, in Rev. Trim. Dr. H., 2001, p. 3.
- **PERDU** (S.), *Vers un réexamen s'une décision définitive du juge administratif français après une condamnation européenne*, in RTDH 2004, p. 175.
- **PRONIER** (J.), *La procédure de révision et l'autorité de la chose jugée*, in AJPénal, octobre 2011, p. 474.
- **RENAUT** (M.H.), *Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives*, in Petites affiches, 18 mars 2003, n°55, p. 6.

- **RENAUT** (M-H.), *Erreur judiciaire et violation des droits de l'homme : Des lettres de révision (1670) à la procédure de réexamen (2000)*, in revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, n° 1, janvier-mars 2010, p. 9.
- **RENUCCI** (J-F.), *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, in D. 2000, n°44, p. 655
- **RINALDI** (F.), *Des demandes en révision et en réexamen d'une décision pénale définitive*, in Petites affiches, 12 juillet 2001, n° 138, p. 4
- **ROETS** (D.), *Voyage au bout de la nuit judiciaire : audiences pénales nocturnes et droit à un procès équitable*, in D. 2005, p. 472
- **ROME** (F.), *Malgré le temps...*, in D. 2007, p. 65
- **ROYER** (G.), *Révision de la condamnation définitive du complice en cas d'acquiescement en appel de l'auteur principal de l'infraction*, in AJPénal, n° 9/2006, p. 369
- **SLAMA** (S.), « Absence de droit au réexamen de jugements définitifs suite à une condamnation de la France par la Cour de Strasbourg pour violation du droit au procès équitable », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 16 octobre 2012
- **STIRN** (B.), in *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme* de SAURON (J-L.), Préface, septembre 2008
- **SUDRE** (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, in La Semaine Juridique Edition Générale, n° 4, 23 janvier 2008, I 110.
- **SUDRE** (F.), *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, in JCP ed. générale, n° 3, 18 janvier 2010, p. 61.
- **SURREL** (H.), *Interdiction du territoire et exécution des arrêts rendus par le juge européen*, in La Semaine Juridique Edition Générale, n° 45, 7 novembre 2011, 1219

- **VLAMYNCK** (H.), *Le traitement procédural des faits nouveaux, incidents ou distincts*, in AJPénal avril 2012, p. 215.



**IV. NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS ET COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE**

- **BALLOT-BEAUPRE**

Rapport sur Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim. n° 144, p. 233 ; DP. 1900.1.180

- **CARRIVE (E-F.),**

- Note sous arrêt Cour de révision 3 décembre 1937 ; RSC 1938, p. 87

- **CHAMBON (P.),**

- Note sous arrêt Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, Bull. crim. n° 57 ; JCP 1994.11.22197

- Note sous arrêt C.cass crim, 4 mai 1994, Bull, 94-84547, Bull. crim. n°166, JCP 1994, II, 22349

- **CHAPAR (F.),**

Note sous C. cass. crim 19 mai 1983, n° 82-90251, Bull. crim. n° 149, D. 1984, p. 51

- **GIRAULT (C.)**

- Note sous arrêt sous Cour de révision 15 novembre 2006, pourvoi n° 06-85.104, in AJ Pénal n°2/2007, février 2007, p.92- 93

- Note sous arrêt Cour de révision 13 avril 2010, n° 09-84531, Bull. crim. n° 72 ; AJPénal, juillet-août 2010, p. 349

- **GRUFFY (L.),**

- Note sous C. cass. crim 31 mai 1949, Bull. crim. n° 203, p. 318 ; JCP 1949, II, 4940

- **HUGUENEY (L.), D. 1957, p. 34**

- Note sous C. cass. crim 20 mars 1956, D. 1957, p. 33

- **JEANDIDIER (W.),**

- Note sous C. cass. crim 19 mai 1983, n° 82-90251, Bull. crim. n° 149, JCP 1985 II 20385

- Note sous Commission de révision 16 novembre 1998, n° 98-98038, Bull. crim. n° 299, p. 867 ; JCP 1999. II. 10118

- **LEFEBVRE (J.),**

- Note sous arrêt Commission de réexamen 15 février 2001, JCP 2001. II. 10642
- Note sous arrêt Commission de réexamen 30 novembre 2000, JCP 2001. II. 10642,

- **LEMOINE,**

- Note sous arrêt Cour de cassation, chambre civile, 2<sup>ème</sup> section, 1 juillet 1954, D.1955.45 ccl Lemoine ; JCP 1954.II.8274

- **MONNET, (Y.),**

- Note sous arrêt, Cour de révision 12 décembre 2002, n° 01-88255, Bull. crim. n° 226, p. 830 in Gazette du Palais, 11 septembre 2003, n° 254, p. 29
- Note sous arrêt Cour de cassation 11 juin 2004, Gaz. Pal. Janvier 2005, p. 456
- Note sous arrêt Cour de cassation 20 septembre 2006, Gaz. Pal. 29 mars 2007, n° 88, p. 24.

- **MONTEILLET (I.),**

- Note sous arrêt Commission de réexamen 30 novembre 2000, Gaz. Pal. 27 mars 2001, n° 86, p. 438,

- **PROTHAIS (A.),** D. 1995, p. 85,

- Note sous arrêt C. cass. crim 22 juin 1994, n° 93-83900, Bull. crim. n° 248 p. 604 ; D. 1995, p. 85

- **RASSAT (M-L.)**

- Note sous arrêt C. cass. crim 22 juin 1994, n° 93-83900, Bull. crim. n° 248 p. 604 ; JCP 1994 II 22310

- **RENUCCI (J-F.),**

- Note sous arrêt Cass. Crim. 3 février 1993, n° 92-83. 443, Bull. crim. n° 57; D. 1993, p. 515 ;
- Note sous arrêt, note sous arrêt C.cass crim, 4 mai 1994, Bull, 94-84547, Bull. crim. n°166 ; D. 1995, p. 80.

- **RENUCCI (J.F.), GAYET (C.)**, *Annotations de jurisprudence et bibliographie*, in Code de procédure pénale, édition 2013, Dalloz, note sous article 625

Note sous Cour de révision 3 décembre 1937, Bull. crim. n° 226, p. 410

- **ROUX**,

Note sous Cour de révision 3 juin 1899, Bull. crim. n° 144, p. 233 ; S. 1900. 1. 297

- **SAMSON (F.), MORIN (X.)** ;

Note sous arrêt Cour de révision, 5 janvier 2000, n° 99-83560 , Gaz. Pal. 6 mars 2001, p. 373

- **VERDIER (J-M)**,

Note sous C. cass. crim 25 mars 1954, JCP 1954, éd. G, II, 8272,

## **V. DICTIONNAIRES, REPERTOIRES ET ENCYCLOPEDIES**

- **AZIBERT (G.), RABASTENS (A.)**, *Révision*, in *Pratique des parquets et de l'instruction*, éd. Juris-Classeur, 1997
  
- **BARBEROT (C.)**, *Réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, *Procédure pénale*, Editions du Juris-Classeur, fasc 20, 2002
  
- **BONFILS (P.)**, *Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH)*, in *Rép. Pén. Dalloz*, septembre 2007
  
- **CORNU (G.)**, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, Dicos Poche, PUF, juin 2009.
  
- **DAURES (E.)**, *Révision*, in *Rép. Pén. Dalloz*, février 2003.
  
- **LOPEZ (G.), TZITZIS (S.)**, in *Dictionnaire sciences criminelles*, éd. Dalloz, octobre 2004

## **VI. TEXTES OFFICIELS**

### **LOI**

- Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales
  
- Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale
  
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes
  
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

### **ORDONNANCES**

- Ordonnance criminelle de 1670,  
Titre XVI – Des lettres d’abolition, rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou galères, commutation de peine, réhabilitation et révision de procès  
[http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/ordonnance\\_criminelle\\_de\\_1670.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm), consulté le 22 juillet 2009.

## **VII. ENTRETIEN**

Monsieur le Conseiller près la Cour de cassation G. PALISSE

## **VIII. ARTICLES DE PRESSE ET RESSOURCES ELECTRONIQUES**

- *Arrestation du meurtrier d'une jeune joggeuse*, in Le Monde, 9 septembre 2010,

[http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_breve/1,13-0,37-](http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-1134254,0.html?xtmc=alain_penin&xtr=4)

[1134254,0.html?xtmc=alain\\_penin&xtr=4](http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-1134254,0.html?xtmc=alain_penin&xtr=4)

- *Comment a été calculé le préjudice de Loïc Sécher*, DE MALLEVOÛE (D.), in Le Figaro.fr, 25 septembre 2012,

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/09/25/01016-20120925ARTFIG00579-comment-a-ete-calcule-le-prejudice-de-loic-secher.php>

- *Double meurtre de Montigny-lès-Metz : Francis Heaulme pourrait être renvoyé aux assises*, 25 octobre 2012, in Le monde, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/25/francis-heaulme-pourrait-etre-renvoye-aux-assises\\_1780489\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/25/francis-heaulme-pourrait-etre-renvoye-aux-assises_1780489_3224.html),

- *Jean-Louis Turquin ; un assassinat et une condamnation, sans cadavre*, 17 août 2010, in Nice matin, FRONZE (J-P.), <http://www.nicematin.com/article/societe/jean-louis-turquin-un-assassinat-et-une-condamnation-sans-cadavre.269091.html> (site consulté le 13 août 2012).

- *Josacine la contre enquête*, L'express, n°2427, janvier 1998.

- *La Cour européenne des droits de l'homme rejette le recours de Dany Leprince*, JOHANNES (F.), in Le Monde, 27 mars 2012,

[http://www.lemonde.fr/cgi-](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1186736&xtmc=dany_leprince&xtr=5)

[bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type\\_item=ART\\_ARCH\\_30J&objet\\_id=1186736&xtmc=dany\\_leprince&xtr=5](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1186736&xtmc=dany_leprince&xtr=5)

- *Les grandes énigmes judiciaires face à la science d'aujourd'hui*, Historia spécial, n° 51, janvier-février 1998.

- *Les indemnités de Loïc Sécher fixées à 797 352 euros par la justice*, in Le Monde, 25 septembre 2012,

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/les-indemnitees-de-loic-secher-fixees-a-797-352-euros-par-la-justice\\_1765154\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/les-indemnitees-de-loic-secher-fixees-a-797-352-euros-par-la-justice_1765154_3224.html)

- *Michel Quesne, accusé de viols sur sa fille, voit sa peine alourdie*, in Le Monde, 21 octobre 2006,

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/21/michel-quesne-accuse-de-viols-sur-sa-fille-voit-sa-peine-alourdie\\_826250\\_3224.html?xtmc=dils\\_patrick\\_dils&xtcr=23](http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/21/michel-quesne-accuse-de-viols-sur-sa-fille-voit-sa-peine-alourdie_826250_3224.html?xtmc=dils_patrick_dils&xtcr=23)

- *700 000 euros d'indemnités pour Patrick Dils*, in Le Monde, 27 juin 2003,

[http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_breve/1,13-0,37-810266,0.html?xtmc=dils\\_patrick\\_dils&xtcr=52;](http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-810266,0.html?xtmc=dils_patrick_dils&xtcr=52)

**INDEX ALPHABETIQUE**





INDEX ALPHABETIQUE

*Les numéros indiqués sont les numéros de page*

**A**

affaire du Courrier de Lyon, 72  
 affaire du sang contaminé, 8  
 Agret, 113, 302, 307, 374, 416  
 amnistie, 108, 324  
*appel pour défaut de droit*, 29  
*appel pour faux jugement*, 29  
 autorité de la chose jugée, 98

**B**

Baudelaire, 19  
 Borrás, 248

**C**

Chevalot, 5  
 Commission de réexamen  
     comité des ministres, 213  
     compétence, 215  
     condamnation de la cour européenne des droits de  
         l'homme, 211  
     Décision, 496  
     décision pénale de condamnation, 207  
     délai, 217  
     instruction, 225  
     organe filtre, 222  
     personnes admises, 219  
     suspension de la peine, 222  
 Commission de révision, 90  
     compétence, 112  
     composition, 114  
     décision définitive, 154  
     instruction, 131, 135, 137  
     organe filtre, 144  
     saisine de la Cour de révision, 151  
     suspension, 142  
     suspension de la peine, 138  
 concert frauduleux, 72  
 contraventions, 95  
 Cour de révision  
     Audience, 427  
     Composition, 404  
     Décision irrévocable, 409  
     Instruction supplémentaire, 412  
     Oragne de jugement, 409  
     Oragne décisionnel, 403  
     Organe décisionnel, 406  
     Pouvoir d'appréciation, 410  
     saisine indirecte, 403  
     Suspension de l'exécution de la condamnation, 417

**D**

Daalouche, 377, 415, 419, 646  
 Danval, 269, 307, 388  
 décision pénale définitive, 90  
 Dils, 139, 345, 379, 393, 473, 479

Dominici, 124  
 doute, 45  
 Dreyfus, 245, 249, 258, 389  
 Durand, 454

**E**

ELEMENT NOUVEAU, 239  
 Élément nouveau  
     démence, 376  
     doute sur la culpabilité, 306  
     Elément nouveau ou inconnu, 267  
     garde des sceaux, 250  
     mobile, 276  
     nouveau, 264  
     nouveaux témoignages, 367  
     preuve manifeste de l'innocence, 274  
     relaxe de l'auteur principal, 360  
 élément psychologique, 7  
 Ellemberg, 40  
 erreur  
     erreur concrete, 66  
     erreur de fait, 104  
     erreur judiciaire, 12  
     erreur vraisemblable, 54, 57  
 erreur de droit, 175

**F**

fait matériel, 7

**G**

grâce, 16, 323

**H**

Hakkar, 167, 213, 497, 511, 568, 584

**I**

*in favorem*, 110  
 Indemnisation pécuniaire, 633  
*intercessio*, 28

**J**

Josacine, 133, 328, 369  
 jury populaire, 37

**L**

l'élément psychologique, 7  
 Labergère, 230, 511  
 Laurent, 6  
 Leprince, 140, 143, 266, 408, 420  
 Lesurques, 42, 72, 126, 246  
 lettre de révision, 35  
 lettres de cachet, 36

lettres de grâce de dire contre les arrêts en nostre  
Parlement, 32  
lettres de proposition d'erreur, 33

## M

Machin, 123  
Makhfi, 563  
Marc Machin, 141, 153  
maréchal Ney, 41  
Mayali, 564  
Michel Q, 538, 546, 547, 579  
mineur, 94  
Mis et Thiennot, 284  
mnisation pécuniaire  
Double indemnisation du réexamen, 680  
Procédure, 656  
Requérant fautif, 641  
Révision réparation, 634

## N

*non bis in idem*, 3, 7  
Nouveau procès  
Nouvelles pièces, 474  
Nouveau procès (Réexamen)  
Réouverture restreinte, 495  
Nouveau procès de révision  
débats, 474  
Innocence, 482  
Mémoires et conclusions, 477  
Nouveau procès, 471  
Nouvelle condamnation, 489  
Présomption d'innocence, 480  
Reformatio in pejus, 478

## O

ordalies, 30  
ouveau procès (Réexamen)  
Commission de réexamen, 549  
Cour de cassation, 525  
Décision de rejet, 517  
Décision de renvoi, 506  
Juridictions du fond, 556  
Reformatio in pejus, 578  
Sans renvoi, 525

## P

personne morale, 95  
personne physique, 95  
pourvoi des gens de lettres, 19  
*provocatio ad populum*, 27

## Q

qualification différente, 5

## R

Raddad, 149, 265, 308, 390, 392, 430, 431  
Recours individuel  
Cour européenne des droits de l'homme, 188  
délai, 187  
faculté de contestation, 184

saisine, 185  
satisfaction équitable, 196  
violation de la Convention, 183  
rectification d'erreur matérielle, 103  
rectification du casier judiciaire, 102  
Réexamen  
affaire Hakkar, 167  
amendement, 168  
préjudice, 231  
requête, 215  
réhabilitation, 16, 324  
Remli, 164, 498, 561, 563, 579  
réouverture, 17  
Réouverture  
Conséquences, 401  
Enjeux, 401  
Réparation juridique, 587  
Casier judiciaire, 589, 616  
Condamnation, 615  
Condamnations pécuniaires, 595  
Droits acquis par les tiers, 592  
Protection des tiers, 619  
Publication, 621  
Publicité, 598  
Réexamen, 615  
Révision, 588  
Souvenir de la condamnation, 606  
*restitutio in integrum*, 28  
Révision  
Annulation de la condamnation, 458  
contradiction de jugements, 66  
faux témoignage, 81  
Impossibilité après renvoi, 464  
Le défunt est vivant, 54  
ministre de la justice, 121  
Nouveau procès, 458  
personnes admises, 120  
recours imprescriptible, 118  
Rejet, 444  
Révision avec renvoi, 458  
Sans renvoi, 436  
révision gracieuse, 40

## S

Saïdi, 164  
Secher, 138, 146, 373  
Sécher, 425  
sécurité juridique, 17  
Seznec, 62, 63, 129, 310, 344, 445  
*supplicatio*, 31

## T

Thibaud, 6  
Turquin, 64

## V

Van Pelt, 558, 563  
Vaux, 72, 247  
vérité, 3  
vérité judiciaire, 10  
vérité objective, 3  
vérité vraie, 3  
voies de recours, 15  
Voisine, 212, 232, 519, 523

**TABLE DES MATIERES**



## **TABLE DES MATIERES**

SOMMAIRE .....	1
<b><u>INTRODUCTION.....</u></b>	<b>1</b>
- La question de la poursuite sur qualification différente après condamnation définitive.....	2
- La notion de vérité judiciaire .....	8
- L’erreur et l’erreur judiciaire .....	10
- La prévention de l’erreur.....	13
- Les alternatives à la réouverture .....	14
- La nécessité de permettre la réouverture.....	15
- Les deux cas de réouverture du procès pénal français .....	16
<b>PARTIE 1 : LES MOYENS DE REOUVERTURE CONCEDES PAR LE SYSTEME.....</b>	<b>21</b>
TITRE 1 : L’INSUFFISANCE DES MOYENS SPECIAUX.....	22
CHAPITRE 1 : LES TROIS PREMIERS CAS DE REVISION.....	23
SECTION 1 : DES ELEMENTS DE FOND TROP PRECIS .....	23
PARAGRAPHE 1 : ORIGINES ET ENJEUX DES TROIS CAS SPECIAUX DE REVISION .....	23
A/ L’EVOLUTION HISTORIQUE DU RECOURS EN REVISION .....	24
1) Les étapes de la reconnaissance d’un recours en révision autonome.....	24
a) Une révision implicite.....	24
- Une simple revendication.....	25
- Une voie d’appel .....	27
b) Une révision à part entière .....	30
- Une reconnaissance régulée .....	30
- La création de la lettre de révision .....	33
- Le couperet de la Révolution .....	35
2) La procédure de révision sous le Code d’instruction criminelle et le droit positif .....	37
a) Des alternatives.....	38
- La création d’alternatives à la révision .....	38
b) Les évolutions ultérieures .....	39
- Les évolutions législatives inspirées par des affaires retentissantes .....	39
- Une procédure reconnue utile et nécessaire .....	41
B/ LA NECESSITE D’UNE ERREUR SPECIFIQUE.....	43
1) Une erreur précise jetant un doute .....	43
a) Une erreur provoquant un doute sur le bien fondé de la décision de condamnation .....	43

- Une erreur déterminante dans la décision de condamnation.....	43
- L'amplitude variable de l'erreur .....	44
- Une erreur laissée à l'appréciation des juridictions <i>ad hoc</i> .....	45
b) Une erreur prévue par les textes .....	46
- La nécessité justifiée d'une référence textuelle .....	46
- Une référence textuelle obligatoire limitant le dispositif .....	47
2) Les enjeux de la révision .....	47
a) Entre innocence et vérité.....	48
- La recherche de la vérité .....	48
- La prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier .....	48
- La reconnaissance de l'innocence.....	49
b) La recherche d'une contestation .....	49
- La critique du système .....	49
- La recherche du bénéfice des failles du système .....	49
PARAGRAPHE 2 : LES TROIS CAS OBJECTIFS DE REVISION.....	51
A/ L'ERREUR VRAISEMBLABLE : LE DEFUNT EST VIVANT.....	52
1) Une erreur vraisemblable devant se concrétiser .....	52
a) Un cas atypique.....	53
- Les origines.....	53
- Les éléments préalables .....	53
- L'absence de cadavre .....	54
b) Une erreur vraisemblable à concrétiser par l'apport de pièces probantes.....	55
- Une erreur vraisemblable.....	55
- Des indices matériels suffisants n'imposant pas la présence du supposé défunt .....	55
2) L'amplitude réelle de l'article : frein et dynamique de l'alinéa.....	57
a) La nécessaire démonstration de la vie de la victime postérieurement à l'homicide condamné.....	57
- Le rejet du décès antérieur à l'homicide sanctionné .....	58
- Le rejet d'erreur de qualification pénale.....	58
- Les limites de l'article 622-1 Code de procédure pénale .....	59
b) L'effectivité réelle de cas de révision.....	60
- Une révision théoriquement assurée .....	60
- Un cas de révision peu utilisable.....	61
- Une innocence non automatiquement acquise .....	63
- De l'opportunité de la réécriture de ce cas.....	63
B/ LES DEUX CAS D'ERREUR CONCRETE.....	64
1) La contradiction de jugements.....	64
a) La nécessité de jugements inconciliables.....	64

- Origines.....	64
- La réunion d'éléments cumulatifs.....	65
- Une contrariété entre des jugements de condamnation de nature pénale.....	66
- Un jugement définitif.....	67
- La sanction d'un fait juridique identique.....	67
- Des jugements prononcés de manière indépendante.....	69
- Une contradiction de jugement uniquement.....	70
- L'absence de coopération.....	70
b) Une effectivité restreinte par une contradiction limitée.....	71
- Une incompatibilité manifeste.....	71
- La contradiction démontre la preuve de l'innocence de l'un.....	74
- Une effectivité réelle relative.....	75
- Les issues.....	76
2) Le faux témoignage.....	79
a) La reconnaissance d'un faux témoignage.....	79
- Les origines.....	79
- L'exigence d'un témoignage.....	80
- Un faux témoignage reconnu par une juridiction.....	80
b) une effectivité limitée.....	82
- Une effectivité réelle, mais restant encadrée.....	82
- Une découverte postérieure au jugement de condamnation du requérant.....	83
- Un renvoi préféré.....	84
- Un témoignage décisif ayant emporté la conviction des juges.....	84
- La simple qualité de témoin.....	86
- Un faux témoignage à l'encontre du prévenu ou du condamné.....	87
SECTION 2 : UNE PROCEDURE TRES FILTEREE.....	88
PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE.....	88
A/ LA DECISION OBJET DE LA REQUETE EN REVISION.....	88
1) Une décision pénale définitive.....	88
a) Une décision pénale.....	89
- L'exclusivité de la sphère pénale.....	89
- Les juridictions d'exception.....	91
- Une procédure ouverte aux mineurs et aux majeurs.....	92
- Une procédure ouverte aux personne morales.....	93
- L'exclusion des contraventions.....	93
- L'exclusion en vertu d'un texte spécial.....	95
b) Une décision pénale définitive.....	96



- Une condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée.....	96
- Une condamnation prononcée en l'absence du condamné.....	97
- L'absence totale de recours alternatif pour réparer l'erreur.....	98
- la rectification du casier judiciaire.....	100
- La rectification d'erreur matérielle.....	101
2) Une décision pénale de condamnation.....	102
a) Une déclaration de culpabilité nécessaire.....	102
- Une erreur de fait et non de droit.....	102
- Le prononcé d'une peine n'est pas nécessaire.....	103
- Une procédure ouverte à l'encontre de condamnations amnistiées.....	106
- Une condamnation prononcée.....	107
b) Une procédure in favorem.....	108
- Une décision de condamnation impérative.....	108
<b>B/ LA DEMANDE ET LES AUTEURS DEVANT LA COMMISSION DE REVISION.....</b>	<b>110</b>
1) La requête en révision.....	110
a) La forme de la demande.....	110
- La compétence de la Commission de révision.....	110
- La composition de la Commission de révision.....	112
- L'absence de formalisme.....	113
- La nécessité d'un dossier complet.....	115
b) L'absence délai.....	116
- Un recours imprescriptible.....	116
2) Les personnes admises au pourvoi en révision.....	118
a) Du vivant du condamné.....	118
- Le condamné ou son représentant légal.....	118
- L'ancienne suprématie du ministre de la Justice.....	119
- Le ministre de la justice : un acteur désormais commun.....	121
- L'opposition du condamné.....	122
b) En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné.....	123
- Une nécessité pratique : l'indisponibilité du condamné.....	123
- La mort du condamné.....	124
- L'absence et la disparition du condamné.....	125
- Les personnes admises.....	126
- Une délégation du défunt.....	127
- Une reprise de la procédure.....	128
<b>PARAGRAPHE 2 : LA COMMISSION DE REVISION : UN FILTRE NECESSAIRE.....</b>	<b>129</b>
<b>A/ UNE MISSION D'INSTRUCTION.....</b>	<b>129</b>

1) Une instruction réelle de la demande .....	129
a) L’instruction de la demande .....	130
- Une instruction de fond et de forme.....	130
- Les moyens d’investigation .....	130
- Le pouvoir du président .....	132
- L’absence de délai de traitement.....	133
b) Une instruction à part entière.....	133
- Une instruction à charge et à décharge originale .....	133
- Une instruction inspirée du travail du juge d’instruction.....	134
- Une instruction secrète.....	135
- L’absence de Chambre de l’instruction de la révision .....	135
2) Une faculté de suspension de la peine.....	136
a) Une faculté de suspension encadrée.....	136
- Une faculté et non une obligation .....	136
- Une suspension encadrée .....	138
- Une suspension autonome.....	139
b) Une suspension ne valant pas proclamation d’innocence .....	140
- Une suspension de l’exécution de la condamnation .....	140
- L’absence de notion de détention provisoire .....	141
- L’absence d’incidence directe sur la décision de renvoi devant la Cour de révision.....	141
<b>B/ UN ORGANE FILTRE DOTE D’UN POUVOIR DE DECISION UNILATERAL .....</b>	<b>142</b>
1) Un rôle de filtre .....	142
a) Un filtre complet .....	142
- Une analyse de la recevabilité et de l’opportunité de la demande .....	142
- Une décision motivée.....	143
b) Un examen approfondi de la requête ne pouvant supplanter le rôle de la Cour de révision.....	144
- Une appréciation de l’erreur invoquée.....	144
- Le contentieux de l’élément nouveau .....	145
- Un exemple concret d’appréciation personnelle : l’Affaire Raddad.....	147
- Une influence théorique inexistante sur la décision de la Cour de révision .....	148
2) Une décision irrévocable sur l’opportunité de saisine de la Cour de révision .....	149
a) Une décision unilatérale .....	149
- Une décision rendue après la tenue d’un débat.....	149
- Une décision d’opportunité.....	150
b) Une décision définitive .....	152
- Une décision insusceptible de recours .....	152
- La possibilité de déposer un nouveau recours.....	153

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 : .....	154
CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE REEXAMEN.....	155
SECTION 1 : UNE PROCEDURE CONDITIONNEE PAR LA VIOLATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME .....	155
PARAGRAPHE 1 : ORIGINES ET BUTS .....	155
A/ ORIGINES ET REALITE DU RECOURS.....	156
1) Un projet ambitieux .....	156
a) Les buts et mécanismes envisagés.....	157
- La volonté de créer un cinquième cas de révision .....	157
- La primauté de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'inspiration.....	158
- Une volonté de donner une meilleure effectivité aux décisions de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. ....	160
- Une nécessité au sein de tous les Etats membres.....	163
b) Une naissance rapide.....	164
- Une recommandation pressante du comité des ministres.....	164
- Une pression française : l'affaire Hakkar.....	165
- Un projet voté dans l'urgence .....	166
2) L'effectivité relative du recours .....	167
a) Un recours donnant une effectivité directe et immédiate aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.....	168
- Un effet direct enserré.....	168
- Un effet immédiat limité temporellement.....	169
b) Une procédure finalement peu originale .....	169
- Une procédure spécialement conçue .....	169
- Une situation textuelle indépendante .....	170
- Une procédure trop proche et moins efficace que le recours en révision .....	170
- Une procédure très proche du pourvoi en cassation.....	172
B/ UNE ERREUR SUR LE DROIT .....	173
1) Une erreur de droit, le fait n'est que sous entendu.....	173
a) Une erreur sur le droit impérative .....	173
- Une erreur de droit .....	173
- Une décision de renvoi prise par la Cour de cassation.....	174
b) Une erreur sur le fait secondaire .....	175
- Le litige sur la culpabilité n'est que secondaire .....	175
- Une incidence en cas de renvoi devant une juridiction du fond.....	176
2) Une violation parmi les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme .....	177

a) L'absence de hiérarchie théorique des droits promulgués dans la Convention européenne des droits de l'homme.....	177
- Une universalité théorique de droits promulgués.....	177
- Une protection identique des droits .....	178
b) L'existence pratique d'une certaine hiérarchie de droits au sein de la procédure de réexamen .....	179
- Une hiérarchie relative à l'éligibilité de la procédure de réexamen.....	179
- Une hiérarchie déterminant la juridiction réexaminant le contentieux .....	179
<b>PARAGRAPHE 2 : LA PROCEDURE DE CONTESTATION D'UNE DECISION DE</b>	
<b>CONDAMNATION FRANCAISE DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE</b>	
<b>L'HOMME.....</b>	
<b>A/ UNE DECISION DE CONDAMNATION A L'ENCONTRE DE LA FRANCE .....</b>	<b>181</b>
1) La procédure de contestation d'une décision française devant la CEDH .....	181
a) La faculté de contestation d'une décision française devant la .....	182
Cour européenne des droits de l'homme .....	182
- Un droit pour tout citoyen jugé par un Etat partie à la convention .....	182
- La nécessité d'un préjudice résultant de la violation alléguée par le requérant.....	182
b) Les modalités de saisine strictes de la Cour européenne des droits de l'homme .....	183
- L'épuisement des voies de recours internes.....	184
- Le respect d'un délai maximal de 6 mois.....	185
2) La condamnation par Cour européenne des droits de l'homme .....	186
a) La Cour européenne des droits de l'homme.....	186
- Un organe unique protecteur de la Convention européenne des droits de l'homme.....	186
- Une requête individuelle filtrée.....	186
b) Les caractéristiques de la condamnation.....	187
- Des pouvoirs de contraintes théoriques, mais important.....	187
- Le respect de la solution laissé à l'appréciation de l'Etat .....	188
- La surveillance de la Cour européenne des droits de l'homme : vers une obligation de réouverture ?	
.....	189
<b>B/ LE PRONONCE D'UNE SATISFACTION EQUITABLE VISANT A FAIRE CESSER LE</b>	
<b>TROUBLE .....</b>	
1) Une satisfaction équitable substitut.....	194
a) Un substitut à une réparation juridique .....	194
- La nécessité d'une déclaration de non respect de la Convention par l'Etat .....	194
- Un substitut en cas de restitutio in integrum impossible.....	195
b) Une volonté de réparation .....	196
- La composition de cette satisfaction équitable.....	196
2) Une condamnation pécuniaire à la charge de l'Etat.....	199

a) Une condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l’homme .....	199
- Une condamnation prononcée en pratique postérieurement .....	199
- Le cas des décisions intermédiaires .....	201
b) Une faculté pour l’Etat de s’en acquitter.....	201
- Une déclaration de condamnation pécuniaire .....	201
- Une faculté pour le pays condamné de s’en acquitter .....	202
SECTION 2 : UNE PROCEDURE SPECIFIQUE .....	204
PARAGRAPHE 1 : DES CONDITIONS DE RECEVABILITE STRICTES .....	204
A/ LES CARACTERISTIQUES DE LA DECISION CONTESTEE.....	204
1) Une décision pénale de condamnation définitive.....	205
a) Une décision pénale de condamnation .....	205
- Une décision pénale .....	205
- Une procédure ouverte à tout type de condamnation pénale .....	207
- Une décision émanant d’une juridiction française .....	208
b) Une décision définitive .....	208
- Une décision de condamnation définitive .....	208
- Une erreur de droit commise à l’occasion d’une procédure.....	209
2) Une décision contraire à la Convention européenne des droits de l’homme .....	209
a) Une condamnation de la Cour européenne des droits de l’homme .....	209
- Une condamnation officielle .....	209
- La compétence de la Cour européenne des droits de l’homme.....	211
- Le cas des résolutions du Comité des ministres.....	211
b) Le non respect de la convention.....	212
- La violation de la convention.....	212
B/ LA REQUÊTE ET LES AUTEURS .....	213
1) Le dépôt du recours.....	213
a) La requête devant la Commission de réexamen.....	213
- La compétence exclusive de la Commission de réexamen .....	213
- Une juridiction française <i>ad hoc</i> .....	214
- Un dossier complet devant emporter la conviction.....	214
b) Le délai.....	215
- Le respect impératif d’un délai de 1 an.....	215
- L’existence d’une procédure transitoire.....	216
2) Les personnes admises au recours .....	217
a) Du vivant du condamné.....	217
- Le condamné ou son représentant légal .....	217
- Le ministre de la justice .....	218

- Le procureur général près la Cour de cassation .....	218
- Le rejet des parties civiles.....	218
b) En cas de décès ou de disparition du condamné .....	219
- Les ayant droit du condamné .....	219
- Une reprise de la procédure ou la possible mise en place d'une nouvelle demande.....	219
PARAGRAPHE 2 : LE RÔLE HYBRIDE DE LA COMMISSION DE REEXAMEN .....	220
A/ UN ORGANE FILTRE.....	220
1) La faculté de suspension de la peine .....	220
a) Une suspension de l'exécution de la peine.....	221
- Une suspension simple.....	221
- Une suspension ne valant pas proclamation de l'innocence .....	222
b) Une faculté concomitante à l'examen de la requête.....	222
- Une faculté.....	222
- Pendant l'examen de la requête .....	222
2) Une instruction purement juridique .....	223
a) Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme s'imposant.....	223
- Une condamnation européenne s'imposant à la commission.....	223
b) L'absence d'investigation quant aux faits.....	224
-La non prise en compte d'éléments de faits .....	224
B/ UNE APPRECIATION DEFINITIVE DE L'OPPORTUNITE D'UN RENVOI.....	225
1) L'appréciation d'une satisfaction équitable insuffisante.....	225
a) Un mécanisme ambigu .....	225
- Une figure cornélienne.....	225
- Une sanction indirecte de la satisfaction équitable octroyée.....	226
b) Le prononcé de principe d'une satisfaction équitable.....	227
- Une obligation légale .....	227
- Une appréciation de la jurisprudence nécessaire et justifiée.....	227
- Le refus d'indemnisation par le condamné .....	228
2) La nécessité d'un réexamen .....	229
a) La persistance du préjudice .....	229
- La subsistance d'un préjudice .....	229
- La réunion de deux éléments cumulatifs.....	230
- Un préjudice grave .....	231
b) Une réparation juridique nécessaire .....	232
- Un substitut partiellement efficace .....	232
- Une réparation juridique s'imposant.....	232
- Une requête en réexamen certaine .....	233

- Un outil de réparation juridique et non matériel .....	233
- Un préjudice ne pouvant être réparé que par le réexamen .....	234
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 : .....	235
CONCLUSION DU TITRE 1 : .....	236
<b>TITRE 2 : L'ELEMENT NOUVEAU : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET SOURCE</b>	
<b>D'ESPERANCE .....</b>	<b>237</b>
CHAPITRE 1 : UNE STRUCTURE ORIGINALE ET EVOLUTIVE.....	237
SECTION 1 : UNE CREATION NECESSAIRE .....	237
PARAGRAPHE 1 : UNE NECESSITE IMPOSEE PAR LA PRATIQUE .....	237
A/ L'EXISTENCE DE CAS PRECIS DE REVISION .....	238
1) La concession de cas concrets de révision .....	238
a) L'existence d'un mécanisme de contestation.....	238
- Une procédure de révision existante .....	238
b) Des cas de révision spécifiques.....	239
- Trois cas de révision précis consentis .....	239
2) Un refus justifiable.....	240
a) La reconnaissance implicite des failles du système mis en place .....	240
- La mise en lumière d'insuffisances du système.....	240
b) La création d'une boîte de Pandore.....	240
- La peur de la pluralité des recours .....	240
- Insuffisances et insécurité potentielles.....	241
B/ UNE CREATION PALLIANT AUX INCOHERENCES ET INSUFFISANCES DE LA	
PROCEDURE EN VIGUEUR .....	242
1) La mise en lumière de lacunes et d'incohérences .....	242
a) Une application stricte des termes de la loi.....	242
- Une application stricte et restrictive des trois premiers cas de révision.....	242
b) Le refus injustifié de certaines manifestations d'erreur .....	243
- Le refus de prise en compte d'une nouvelle preuve.....	243
2) Une demande de la pratique.....	244
a) Des affaires retentissantes .....	244
- L'affaire Lesurques .....	244
- Deux affaires retentissantes : Borrás et Vaux .....	245
b) Un cas de révision plus large .....	247
- Une nécessité .....	247
PARAGRAPHE 2 : UNE CREATION CONDITIONNEE.....	248
A/ UNE RESTRICTION TEMPORAIRE QUANT AUX DEMANDEURS .....	248
1) La primauté temporelle du garde des Sceaux .....	248

a) Une procédure potentiellement instable.....	248
- Une justification tenant à la dangerosité de ce cas.....	248
b) Un choix procédural critiquable.....	249
- La compétence unique de principe du garde des sceaux.....	249
- Une décision prise après une étude concrète du dossier .....	250
2) Un élargissement rapide des requérants.....	251
a) Une nécessité pratique.....	251
- Une pratique incitant à l'ouverture des requérants .....	251
- La primauté de la sphère judiciaire.....	251
b) Une liste précise et commune aux autres cas de révision .....	252
- Des requérants spécifiés.....	252
- L'exclusion du petit fils .....	253
B/ UNE PROCEDURE IDENTIQUE A TOUS LES CAS DE REVISION .....	254
1) Des conditions de fond semblables.....	254
a) Le nécessaire filtre de la commission de révision.....	254
- Une saisine de la commission de révision.....	254
- Un filtre justifié.....	255
b) Un recours ouvert indéfiniment .....	255
- L'absence de limitation dans le temps .....	255
2) Une naissance tardive et une rédaction à compléter .....	256
a) Une création législative.....	256
- Création et modifications.....	256
b) Les modifications procédurales envisageables .....	257
- Le problème du filtre.....	257
SECTION 2 : UN ELEMENT NOUVEAU PROVOQUANT UN DOUTE .....	258
PARAGRAPHE 1 : UNE NOUVEAUTE CONDITIONNEE .....	258
A/ UN ELEMENT AUX ASPECTS MULTIPLES.....	258
1) Un élément.....	258
a) Des pièces, éléments ou faits.....	258
- Une formulation ancienne.....	258
- De « pièces » à « élément ».....	259
b) la matérialité.....	260
- Un fait ou un élément.....	260
- Un élément matériel ou juridique.....	260
- Une « preuve morale » .....	261
2) Une nouveauté certaine appréciée par les juridictions .....	262
a) Une présentation du condamné .....	262



- Une nouveauté relative pour le condamné .....	262
- Une incidence ultérieure en cas d'élément révélé tardivement.....	262
b) Une appréciation de la juridiction de révision .....	263
- L'ignorance de la juridiction de jugement comme point de départ.....	263
- Le principe d'une nouveauté totale de l'élément présenté.....	264
B/ UN ELEMENT NOUVEAU OU INCONNU .....	265
1) Un élément nouveau apparaissant.....	265
a) Une nouveauté se manifestant.....	265
- Une nouveauté dans l'élément présenté.....	265
- Une nouveauté pour le condamné et la juridiction.....	266
b) Un élément nouveau se produisant .....	266
- Une révélation ou une apparition .....	266
- Une nouvelle appréciation .....	267
- L'acceptation de la nouveauté d'interprétation.....	268
2) Un élément inconnu .....	269
a) Un élément inconnu de la juridiction .....	269
- La notion d'élément inconnu .....	269
- Un élément inédit.....	269
b) Un élément se révélant.....	270
- Un élément caché.....	270
- Le frein temporaire de l'article 444 du code d'instruction criminelle .....	271
PARAGRAPHE 2 : UN DOUTE SUR LA CULPABILITE .....	272
A/ L' ANCIEN MECANISME : UNE PREUVE DE L'INNOCENCE .....	272
1) Une preuve manifeste de l'innocence .....	272
a) L'innocence.....	272
- La recherche de l'innocence comme clef.....	272
- L'indifférence de la présentation d'un mobile inconnu .....	274
- La découverte de la nullité d'un élément pertinent.....	275
- Le contentieux des infractions militaires .....	276
- Un domaine d'application assez large.....	280
- Le rejet d'éléments déjà présentés devant la juridiction de jugement.....	282
- Une innocence juridique .....	284
b) Une innocence circonstanciée.....	286
- L'apport de preuves tangibles .....	286
- L'impossible commission de l'infraction.....	288
- L'absence physique de la personne.....	290
- Les aveux ou déclarations .....	290

- Le cas de la légitimation d'une situation postérieure à la condamnation.....	293
- La présentation d'éléments inopérants.....	293
- Les témoignages inefficaces .....	296
- Les issues .....	299
2) L'ombre du doute.....	300
a) Un doute présent.....	300
- Un doute sous entendu .....	300
b) Un doute nécessaire .....	302
- Une nécessité pratique .....	302
- Une appréciation personnelle quant à l'annulation.....	303
B/ UN DOUTE DESORMAIS CERTAIN SUR LA CULPABILITE.....	304
1) Le doute comme élément clef.....	304
a) Une évolution nécessaire.....	304
- Une consécration de la pratique .....	304
b) La notion de doute.....	305
- La création de la notion de « doute » et l'utilisation du « doute sérieux » .....	305
- Un doute reconnu comme tel par la juridiction de révision.....	306
2) L'amplitude de ce doute.....	307
a) Un doute visant la culpabilité prononcée .....	308
- Un doute à large spectre.....	308
- La production d'un élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité .....	308
- La problématique rétractation de la victime.....	309
- Le bénéfice du doute .....	309
b) Des limites imposées.....	311
- La survie de l'innocence .....	311
- Le refus de circonstances atténuantes .....	312
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 : .....	313
CHAPITRE 2 : LES LIMITES ET ENJEUX DE CETTE STRUCTURE ILLUSTRÉS PAR LA PRATIQUE .....	315
SECTION 1 : LES TENTATIVES DE RESTRICTION DE SON UTILISATION .....	315
PARAGRAPHE 1 : DES PROCEDURES CONCURRENTES.....	315
A/ UNE PROCEDURE JUMELLE : LES TROIS CAS DE REVISION .....	315
1) Un mécanisme et une constitution communs.....	316
a) Une préexistence comme légitimité .....	316
- Une préexistence.....	316
b) Un mode opératoire commun.....	316
- Le doute comme point commun.....	316

- Une nouveauté commune.....	316
2) Une survie critiquable.....	317
a) De l'opportunité de cas précis.....	317
- La question de l'opportunité de la création de plusieurs cas précis.....	317
b) Le nécessaire maintien de l'élément nouveau.....	318
- Un doublon inutile.....	318
B/ DES PROCEDURES HYBRIDES.....	319
1) Le réexamen.....	319
a) Des similitudes dérangeantes.....	319
- Une erreur comme cause de contestation.....	319
- Une réouverture pour but.....	319
b) Des limites.....	320
- Une efficacité limitée.....	320
- Une survie remise en cause.....	320
2) Les procédures parallèles.....	321
a) La grâce.....	321
- La grâce comme substitut à la révision.....	321
b) Les mesures alternatives.....	322
- La réhabilitation.....	322
- L'amnistie.....	322
PARAGRAPHE 2 : UNE APPRECIATION RESTRICTIVE DE LA JURISPRUDENCE.....	323
A/ UNE IMPRECISION SOURCE DE CONTENTIEUX.....	323
1) Une formule évasive.....	323
a) Des termes génériques.....	323
- Une imprécision manifeste.....	323
b) Des possibilités de lacunes.....	324
- La création de cas spéciaux au détriment d'un cas général.....	324
2) Des critères nécessairement cumulatifs mais circonstanciés.....	325
a) Une nouveauté comme point de départ.....	325
- Une nouveauté reconnue.....	325
- L'affaire contestée comme point central.....	325
b) Un doute important et prépondérant comme élément clef.....	326
- Un critère cumulatif indispensable.....	326
- Le doute comme élément clef.....	326
- Le cas de persistance des charges principales.....	327
- Le cas du complice.....	328
- L'annulation ultérieure d'un élément constitutif de l'infraction, par la juridiction civile.....	328

B/ UNE APPRECIATION SOUVERAINE CRITIQUABLE SOURCE DE NOMBREUX REFUS .	330
1) Le refus de prendre en compte des éléments pertinents.....	330
a) De l'existence d'erreurs .....	330
- Erreurs matérielles lors de l'enquête.....	330
- Des actes juridiques annulés par la juridiction administrative.....	331
- Le prononcé de la relaxe de l'auteur principal.....	335
- Le contentieux de diffamation .....	337
b) La présentation de déclarations.....	338
- Des témoignages discutables .....	338
- Les déclarations tardives d'un témoin .....	338
- Les déclarations ou rétractations de la partie civile .....	340
2) Une appréciation souveraine des faits.....	341
a) L'obstacle temporel.....	341
- Des allégations non vérifiables ou non fiables.....	341
- Un exemple concret l'affaire Seznec .....	342
- Le problème de l'impossibilité de vérifications de témoignages .....	342
- Le problème des scellés .....	343
b) Une appréciation de la pertinence des éléments présentés.....	344
- Une appréciation personnelle de la cour .....	344
- Le refus d'élément nouveau non pertinent.....	344
- La présentation d'une nouvelle expertise.....	347
- La présentation d'un élément déjà connu.....	348
- L'interprétation nouvelle d'une notion juridique dans le domaine administratif.....	349
SECTION 2 : LES ENJEUX DE L'AMBIGÜITE AU SEIN DE LA JURISPRUDENCE .....	352
PARAGRAPHE 1 : LA PREPONDERANCE DU DOUTE .....	352
A/ UNE VERITE MANIFESTE.....	352
1) Quant à la réalisation de l'infraction.....	352
a) Une condition essentielle manquante .....	353
- L'absence d'un élément constitutif .....	353
- La disparition ultérieure d'un élément constitutif de l'infraction .....	355
- Une erreur administrative ou de vérification .....	357
b) Le cas du complice ou du receleur.....	358
- La relaxe de l'auteur principal .....	358
- Le cas de receleur.....	361
2) Quant à l'auteur de l'infraction.....	362
a) La preuve de son absence.....	362
- La preuve tardive d'un alibi .....	362

- Preuve tardive de sa non présence sur les lieux .....	363
- La découverte du véritable auteur des faits.....	363
b) Une usurpation d'identité.....	364
- Identité usurpée.....	364
B/ UN DOUTE CERTAIN.....	365
1) Des déclarations ou révélations de tiers.....	365
a) De nouveaux témoignages .....	365
- L'apport de nouvelles déclarations .....	365
- L'aveu du véritable auteur ou d'un potentiel auteur .....	365
- Révélation tardives d'un témoin ne pouvant plus être poursuivi .....	367
- L'apport de nouvelles conclusions d'expertises .....	367
b) Des doutes sur la véracité de témoignages.....	368
- L'inexactitude des déclarations.....	368
- La rétractation de témoignages .....	369
- La subornation de témoin.....	372
- Délit imaginaire .....	373
- La démence du témoin principal.....	374
2) L'apport d'un élément troublant .....	375
a) La présence d'un tiers dans l'équation .....	375
- L'hospitalisation du condamné au moment de l'infraction.....	375
- La présence d'une autre personne sur les lieux.....	376
- Un cas concret : l'affaire Dils/Heaulme.....	377
- La découverte de la condamnation d'une autre personne pour les mêmes faits .....	378
- Un lien avec une personne proche de l'enquête ou du jugement .....	378
b) Une révélation quant aux conditions de l'infraction .....	379
- Présence policière ayant entraîné la commission de l'infraction .....	379
- La preuve de l'incapacité physique à commettre une infraction.....	380
- La justification de l'infraction menant à sa négation .....	380
PARAGRAPHE 2 : ENTRE ERREMENTS ET PRECISIONS .....	381
A/ DES APPRECIATIONS LARGES OPPORTUNES .....	381
1) Non imputabilité infraction.....	381
a) Un fait justificatif .....	382
- Une hypothèse d'écologie.....	382
b) Une cause subjective d'irresponsabilité.....	383
- La preuve de la démence du condamné .....	383
- Une démence caractérisée lors de la commission de l'infraction .....	384
- Des hypothèses de cause de non imputabilité envisageables.....	385

2) Le cas des découvertes scientifiques postérieures .....	386
a) L'appréciation nouvelle d'un ancien élément .....	386
- Une nouvelle appréciation .....	386
b) La présentation d'un nouvel élément .....	387
- La mise en lumière de nouvelles pièces par la technique scientifique.....	387
- Des expertises contradictoires.....	388
<b>B/ LES PRECISIONS ENVISAGEABLES .....</b>	<b>389</b>
1) Une nouveauté intemporelle .....	389
a) Une meilleure prise en compte de la nouveauté ancienne.....	389
- Pièce ancienne et interprétation nouvelle.....	389
b) Le cas des révélations d'éléments inconnus.....	390
- Le requérant et l'inconnu .....	390
2) La reconnaissance du doute au bénéfice du condamné .....	390
a) La prise en compte des erreurs manifestes commises par la sphère judiciaire.....	390
- Les impossibilités de vérifications matérielles imputables aux services judiciaires.....	390
- Que le doute profite au condamné .....	391
b) De l'utilité de la légitimation de l'innocence au sein du texte ? .....	392
- Une précision techniquement inutile mais latente .....	392
- De l'opportunité de créer un cinquième cas de révision ? .....	393
<b>CONCLUSION CHAPITRE 2 : .....</b>	<b>394</b>
<b>CONCLUSION TITRE 2 : .....</b>	<b>394</b>
<b>CONCLUSION PARTIE 1 : .....</b>	<b>395</b>
<b>PARTIE 2 : LES CONSEQUENCES ET ENJEUX DE LA REOUVERTURE .....</b>	<b>399</b>
<b>TITRE 1 : LES MODALITES ET FINALITES DU PROCES DE REOUVERTURE.....</b>	<b>400</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA REOUVERTURE CONSEQUENTE DE LA REVISION .....</b>	<b>400</b>
<b>SECTION 1 : LA DECISION DE REVISION PRONONCEE PAR LA COUR DE REVISION .....</b>	<b>400</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LA PRIMAUTE DE LA COUR DE REVISION .....</b>	<b>401</b>
<b>A/ L'ORGANE DECISIONNEL.....</b>	<b>401</b>
1) La Cour de révision.....	401
a) Une saisine indirecte .....	401
- Une saisine à l'initiative de la Commission de révision .....	401
- Le contenu de la saisine .....	402
b) Composition.....	402
- Une juridiction spéciale .....	402
2) Un rôle essentiel et double .....	404
a) Un organe décisionnel.....	404
- Une double décision.....	404

- Une décision de réouverture .....	405
- L'opportunité de renvoi .....	405
- La cour de révision décide seule de l'opportunité de la révision .....	406
- Une décision irrévocable.....	407
b) Un organe de jugement exceptionnel dans certains cas .....	407
- Une décision de réouverture valant exceptionnellement proclamation d'innocence .....	407
<b>B/ LES POUVOIRS DE LA COUR DE REVISION.....</b>	<b>408</b>
1) Un pouvoir d'appréciation du dossier étendu .....	408
a) Une appréciation complète du dossier.....	408
- Une appréciation complète et personnelle du dossier présenté : l'effet dévolutif.....	408
- La possibilité de se saisir d'autres motifs .....	409
- Le deuxième temps de la révision : l'examen de l'opportunité de la révision.....	409
b) Une faculté d'instruction supplémentaire .....	410
- Une nouvelle instruction du dossier.....	410
- Des pouvoirs d'instruction .....	412
- Une préparation du dossier .....	414
2) Un pouvoir de suspension de l'exécution de la condamnation .....	415
a) Une faculté .....	415
- Un choix de la Cour de révision.....	415
- Une suspension pouvant intervenir dès la saisine de la Cour de révision.....	416
- Une suspension pouvant intervenir après prononcé de la révision. ....	417
- Une compétence exclusive.....	417
b) Une décision importante .....	418
- Une erreur judiciaire latente.....	418
- Une suspension simple.....	419
- Un requérant au statut de condamné .....	419
- Les obligations du condamné pendant la suspension.....	420
- Une possible interdiction d'évoquer l'affaire en cours de révision .....	422
- Un contrôle de la suspension par le juge de l'application des peines .....	423
<b>PARAGRAPHE 2 : UNE DECISION DE REVISION SANS RENVOI OU DE REJET JUSTIFIEE</b>	
<b>PAR L'ESPECE .....</b>	<b>425</b>
<b>A/ LA TENUE D'UNE AUDIENCE PREALABLE A LA DECISION DE REVISION .....</b>	<b>425</b>
1) Une audience d'appréciation publique.....	425
a) Une audience formelle .....	425
- Une audience publique.....	425
- La partie civile .....	426
- Le statut du requérant.....	428

- Une audience n'étant pas un procès .....	428
b) Une appréciation propre de la Cour de révision.....	429
- Une décision de la commission de révision non contraignante .....	429
- Une décision d'opportunité motivée, rendue après débat .....	431
- La précision du cas de révision .....	431
2) Une appréciation définitive de la Cour de révision.....	432
a) Une contestation directe impossible.....	432
- Une décision définitive .....	432
b) Une contestation indirecte : une nouvelle demande envisageable .....	432
- Une demande en révision ou en réexamen.....	432
- La question du réexamen portant sur la décision de rejet de révision.....	433
- Les chances de succès .....	433
<b>B/ LE CAS PARTICULIER DE LA DECISION SANS RENVOI.....</b>	<b>434</b>
1) Un renvoi inopportun.....	434
a) L'annulation sans renvoi pour inutilité de faire procéder à de nouveaux débats .....	435
- La preuve d'une erreur judiciaire manifeste .....	435
- Un anéantissement des charges.....	436
- La découverte d'un élément inopérant.....	438
- Une révision annulation simple.....	440
- Innocence juridique et factuelle totale .....	441
- Le cas du maintien des condamnations annexes .....	441
b) Le rejet de la demande .....	442
- La présence d'éléments insuffisants.....	442
- Le cas de l'élément nouveau.....	442
- La présentation de simples arguments de défense .....	443
- Le maintien de la condamnation et de ses effets.....	444
- L'irrecevabilité de la demande.....	445
2) Un renvoi impossible .....	446
a) En cas de décès du condamné .....	447
- L'extinction de l'action publique par le décès du condamné.....	447
- Le temps du décès .....	448
- Le cas de la révision introduite au nom du défunt .....	449
- Le cas spécial de la décharge de la mémoire des morts .....	450
b) Les éléments faisant obstacle à la poursuite du condamné présent.....	451
- Le trouble psychique lors de la commission de l'infraction .....	451
- La démence intervenant avant ou pendant les débats .....	451
- L'indisponibilité du témoin principal .....	452



- La prescription et l'amnistie .....	453
- Une innocence juridique certaine, mais la survie d'un doute .....	455
- Une annulation ne valant pas reconnaissance totale d'innocence .....	455
SECTION 2 : UNE REVISION AVEC RENVOI DE PRINCIPE .....	456
PARAGRAPHE 1 : LA GARANTIE D'UN NOUVEAU PROCES .....	456
A/ LA NECESSAIRE ANNULATION DE LA PRECEDENTE CONDAMNATION .....	456
1) Une décision unilatérale de la Cour de révision.....	457
a) L'étendue de l'annulation.....	457
- L'annulation d'une décision de condamnation dont un nouvel examen est nécessaire .....	457
- La survie d'un doute .....	458
- Une annulation partielle.....	461
- Une annulation totale .....	461
- Le cas spécial de l'impossibilité d'un nouveau procès découverte après renvoi .....	462
b) Un outil de saisine des juridictions du fond.....	463
- Une décision d'annulation ne se prononçant pas sur la culpabilité.....	463
- Une saisine de la Cour d'Assises ou du Tribunal Correctionnel.....	464
- Une saisine spéciale : l'annulation assimilée à la cassation avec renvoi .....	465
2) Les conséquences sur le statut du requérant .....	465
a) Sur le statut du requérant.....	466
- Une disparition du casier judiciaire .....	466
- Le statut d'accusé ou de prévenu .....	466
b) Sur la survie de certains aspects de la condamnation annulée .....	467
- Une peine ne peut exister sans condamnation.....	467
- Le possible maintien des effets de la condamnation.....	467
B/ LE DEROULEMENT DU NOUVEAU PROCES.....	469
1) Le respect apparent des principes directeurs du procès pénal.....	469
a) Les pièces du dossier.....	469
- Une étude libre par la juridiction de renvoi .....	469
- L'étude du dossier attaqué : fondement de la poursuite initiale.....	470
- L'étude des pièces de révision .....	471
- L'étude de nouvelles pièces présentées.....	472
b) La réalité des débats.....	472
- Le renvoi de la cour de révision assimilée à une instruction .....	472
- Le respect du principe du contradictoire.....	474
- Le respect des droits de la défense.....	474
- Le dépôt de mémoire et conclusions.....	475
2) Les limites et interrogations.....	476

a) L'interdiction de la reformatio in pejus.....	476
- La reformatio in pejus.....	476
- Une mesure de faveur .....	477
- Une justification liée à la notion française de révision .....	478
b) La question du respect de la présomption d'innocence.....	478
- La présentation d'un dossier ayant un passif .....	478
PARAGRAPHE 2 : LES ISSUES DE LA REVISION AVEC RENVOI .....	480
A/ LE PRONONCE DE L'INNOCENCE .....	480
1) Une innocence juridique et factuelle.....	480
a) Une innocence visant l'objet de la révision.....	480
- Une innocence manifeste .....	480
- Une révision visant l'intégralité des faits renvoyés .....	481
b) Le cas original des condamnations annexes.....	481
- Une condamnation annexe .....	481
- Une décision d'opportunité.....	482
2) Une innocence purement juridique .....	484
a) Une innocence pour cause de non imputabilité.....	485
- Les faits justificatifs .....	485
- Les causes de non imputabilité subjective .....	485
- Sur l'application de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour causes de trouble mental.....	486
b) la relaxe ou l'acquittement au bénéfice du doute.....	487
- In dubio pro reo.....	487
B/ LE PRONONCE D'UNE NOUVELLE CONDAMNATION .....	487
1) Une condamnation nouvelle mais interférant avec la précédente .....	487
a) Une nouvelle condamnation.....	487
- La requalification par la juridiction de renvoi.....	487
- Une requalification plus douce ou plus grave .....	488
b) L'incidence sur l'exécution de la peine .....	488
- Une nouvelle mention sur le casier judiciaire .....	488
- La prise en compte de la précédente condamnation quant au quantum effectué .....	489
2) Les voies de recours.....	490
a) Les voies de recours ordinaires sont ouvertes .....	490
- L'appel et l'interdiction de la reformation in pejus .....	490
- Un appel ordinaire.....	490
b) les voies de recours extraordinaires sont ouvertes .....	491
- Le pourvoi en cassation.....	491
- La révision .....	491

- Le réexamen.....	491
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 : .....	492
CHAPITRE 2 : LA REOUVERTURE RESTREINTE DU REEXAMEN .....	493
SECTION 1 : UN REEXAMEN FONDE EN PRINCIPE EXCLUSIVEMENT SUR LE DROIT .....	493
PARAGRAPHE 1 : LA DECISION DE REEXAMEN.....	494
A/ UNE DECISION PRISE A L'ISSUE D'UNE AUDIENCE .....	494
1) Une décision de la Commission de réexamen.....	494
a) La tenue d'une audience.....	494
- Une étude du dossier in concreto .....	494
- Une décision rendue après la tenue d'un débat .....	495
- L'audience.....	496
- Une appréciation personnelle du préjudice .....	497
- La présence de la partie civile.....	498
b) Une décision motivée.....	499
- Un organe filtre .....	499
- Une décision motivée.....	499
- La question de l'impartialité de la Commission de réexamen .....	501
2) Les voies de recours.....	501
a) Une impossible contestation directe.....	501
-Une décision irrévocable et insusceptible de recours.....	501
- L'absence d'organe d'appel spécial .....	502
- L'incompétence des voies de recours de droit commun .....	502
b) Une potentielle contestation indirecte.....	503
- Un nouveau recours en réexamen impossible.....	503
- La procédure de révision.....	503
B/ UNE DECISION DE RENVOI OU DE REJET.....	504
1) Une décision de renvoi ne valant pas annulation .....	504
a) Une décision de renvoi.....	504
- Une décision de renvoi et non d'annulation.....	504
- La décision prise : Une demande « justifiée » .....	506
- La nécessité d'un nouveau procès.....	506
- Les cas de renvoi : droits visés.....	507
- Le cas spécial de l'affaire Labergère .....	509
b) Le choix de la juridiction de renvoi .....	511
- Une décision imposant un double délai aux juridictions de renvoi.....	511
- Le choix de la juridiction de renvoi .....	511
- Une faculté de suspension de l'exécution de la condamnation.....	513

2) Une décision de rejet.....	515
a) Une impossibilité juridique .....	516
- Le non respect du délai .....	516
- L'absence de violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme.....	517
- Un préjudice fondé sur une violation constatée .....	518
b) Un réexamen inopportun.....	518
- Une demande recevable mais inopportune .....	518
- Un préjudice demeurant en dépit d'une satisfaction équitable .....	519
- Un lien de causalité manifeste .....	519
- Un préjudice dédommagé .....	520
- L'existence d'une transaction entre le gouvernement français et le requérant .....	521
- L'inutilité d'un nouveau procès .....	521
- Un exemple d'inopportunité de renvoi : L'Affaire Voisine.....	521
PARAGRAPHE 2 : LE CAS DU REEXAMEN IMPARFAIT : SANS RENVOI DEVANT UNE	
JURIDICTION DU FOND.....	523
A/ LE RENVOI DEVANT LA COUR DE CASSATION.....	523
1) La saisine exclusive de l'assemblée plénière .....	523
a) Justification de cette exclusivité.....	524
- L'Assemblée plénière de la Cour de cassation .....	524
- Une compétence justifiée .....	524
- La saisine obligatoire de l'assemblée plénière.....	525
- Une saisine par la Commission de réexamen.....	526
b) Les cas de saisine .....	526
- Une décision contestée prononcée par la Cour de cassation.....	526
- La correction juridique d'un pourvoi en cassation.....	529
- Le type de droit violé .....	530
2) Un procès original et purement juridique.....	531
a) La prise en compte unique du précédent dossier.....	531
- Un procès incomplet .....	531
- Le refus de nouveaux mémoires .....	532
- Recevabilité d'un « nouveau » mémoire.....	534
- Les moyens soulevés d'office .....	535
- Le refus d'éléments matériels nouveaux.....	537
- La nécessité d'un dossier complet.....	537
- Le prononcé de la suspension de l'exécution de la peine par l'assemblée plénière.....	538
- Demandes de mise en liberté et compétence de la Chambre de l'instruction .....	538
b) La décision et les conséquences.....	539

- Une appréciation personnelle du dossier.....	539
- L'application de la loi pénale nouvelle plus douce.....	540
- Une simple correction juridique.....	542
- La cassation sans renvoi.....	543
- La cassation avec renvoi devant une juridiction du fond.....	544
- La reprise du cours de l'affaire .....	545
- Un possible rejet du pourvoi .....	546
- Des imprécisions dérangeantes .....	546
B/ LE REEXAMEN PAR LA COMMISSION DE REEXAMEN .....	547
1) Une saisine exceptionnelle.....	547
a) Une compétence particulière .....	547
- Une compétence d'exception .....	547
- Un réexamen sans renvoi .....	548
b) Le domaine de compétence.....	549
- Un mimétisme avec la procédure de révision par la Cour de révision.....	549
- L'indisponibilité du condamné .....	550
- Le décès du condamné .....	550
- L'irresponsabilité pénale.....	550
2) Le réexamen effectué.....	551
a) Une appréciation du fond .....	551
- L'étude complète du dossier .....	551
b) Une décision nouvelle se substituant .....	552
- Une nouvelle décision définitive.....	552
- La confirmation de la décision de condamnation .....	552
- L'annulation de la condamnation.....	552
- Une innocence imparfaite .....	553
SECTION 2 : UN REEXAMEN EXCEPTIONNEL AVEC RENVOI DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND .....	554
PARAGRAPHE 1 : UN RENVOI NECESSAIRE .....	554
A/ LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROCES.....	554
1) La saisine des juridictions du fond.....	554
a) Une saisine directe .....	555
- Une renvoi exceptionnel effectué par la Commission de réexamen .....	555
- Le choix de la juridiction du fond de renvoi .....	555
- Une saisine en cas de contentieux double.....	556
b) Une saisine indirecte .....	557
- Le rôle de l'Assemblée plénière.....	557

2) Un procès complet et nécessaire .....	558
a) Une erreur sur le droit ayant une incidence particulière sur le fond.....	558
- Une violation de Convention européenne des droits de l’homme impérative .....	558
- Un réexamen simple insuffisant.....	558
- Une juridiction réexaminant entièrement le dossier.....	559
b) Une incidence sur l’appréciation des faits .....	560
- Une incidence majeure sur l’issue du procès .....	560
B/ LE STATUT DU REQUERANT .....	563
1) La possible suspension de l’exécution de la peine.....	563
a) La juridiction compétente.....	563
- La commission de réexamen.....	563
b) Une suspension justifiée.....	564
- Une appréciation laissée à la Commission de réexamen.....	564
- Une suspension de la peine objet de la requête.....	565
- Une suspension simple.....	565
- La primauté de la décision de prise de corps prise par la Cour d’Assises .....	566
2) En cas de refus de suspension de peine.....	567
a) La détention provisoire.....	567
- Un statut précis .....	567
b) Les demandes de mise en liberté.....	568
- L’absence de compétence de la juridiction de renvoi .....	568
- Une double limite temporelle.....	569
PARAGRAPHE 2 : LA TENUE DU PROCES .....	570
A/ LE PROCES .....	570
1) Caractéristiques.....	570
a) La prise en compte d’éléments nouveaux .....	570
- L’ouverture du procès .....	570
- Une juridiction réexaminant entièrement le dossier.....	571
- Le dossier et les scellés .....	572
- Les témoins .....	573
b) La réalité des débats.....	574
- La présence de la partie civile.....	574
2) Les limites .....	576
a) Quant au prononcé de la peine .....	576
- De la reformatio in pejus.....	576
- La légalité de cette mesure.....	577
- Une incidence sur la peine précédemment prononcée .....	578

b) Quant au respect de la présomption d'innocence.....	578
- Un comparant déjà jugé .....	578
B/ LES ISSUES .....	580
1) Le prononcé de l'innocence .....	580
a) L'annulation de la condamnation .....	580
- La prérogative de la juridiction de réexamen.....	580
b) Une innocence juridique ou factuelle.....	580
- Un réexamen pouvant conduire à l'innocence .....	580
2) Le prononcé d'une condamnation.....	581
a) Une condamnation nouvelle.....	581
- Une incidence sur la précédente.....	581
b) Les voies de recours.....	582
- Les voies de recours ordinaires.....	582
- Les voies de recours extraordinaires.....	582
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 : .....	583
CONCLUSION DU TITRE 1 : .....	583
TITRE 2 : L'ETENDUE DE LA REPARATION-INDEMNISATION .....	585
CHAPITRE 1 : UNE REPARATION JURIDIQUE AUX EFFETS MITIGES.....	585
SECTION 1 : LA REPARATION JURIDIQUE DE LA REVISION.....	586
PARAGRAPHE 1 : UNE ANNULATION TOTALE POUR LE MONDE JURIDIQUE.....	587
A/ LE CASIER JUDICIAIRE APURE.....	587
1) L'anéantissement des peines prononcées et l'extinction quasi-totale de leurs effets.....	588
a) Les peines principales et complémentaires .....	588
- La disparition de la fiche du casier judiciaire .....	588
- Peines accessoires et complémentaires .....	589
- Sanctions et interdictions liées à la condamnation pénale .....	589
b) Les limites .....	590
- Le maintien des droits acquis par les tiers .....	590
- Le maintien du quantum en cas de condamnations multiples non annulées intégralement .....	591
- L'impossibilité technique d'effacer le temps de détention .....	592
- Une disparition provisoire en cas de nouvelle condamnation.....	592
2) Les condamnations pécuniaires .....	593
a) Les amendes et frais de justice.....	593
- Amendes et frais de justice .....	593
b) Dommages et intérêts.....	594
- Le remboursement des sommes versées .....	594
B/ LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'ERREUR.....	596

1) Une faculté de publication .....	596
a) Une demande de l'intéressé.....	596
- Une initiative de l'intéressé.....	596
b) Une obligation pour l'Etat à l'issue de cette demande.....	598
- Une obligation pour l'Etat.....	598
2) Les modalités de diffusion .....	599
a) Publication et affichage.....	599
- Une publication de la décision de révision .....	599
- Une publication large .....	600
- Une publication de parties de l'arrêt .....	601
- Une insertion totale au Journal Officiel .....	601
- Un affichage.....	602
b) Une publication à la charge de l'Etat .....	602
- Une indemnisation supplémentaire.....	602
- Un choix de diffusion restant à la discrétion de l'Etat .....	602
<b>PARAGRAPHE 2 : UNE SURVIE DE LA CONDAMNATION EN DEHORS DE LA SPHERE</b>	
<b>JURIDIQUE .....</b>	<b>604</b>
<b>A/ LE SOUVENIR DE LA CONDAMNATION .....</b>	<b>604</b>
1) La mémoire collective.....	604
a) La victime.....	604
- La victime et ses proches .....	604
b) La mémoire de la population .....	605
- Un historique oppressant.....	605
2) L'impossibilité de faire état de la condamnation .....	606
a) L'impossibilité de se servir des faits .....	606
- En matière de diffamation.....	606
b) L'impossible recherche d'une autre vérité.....	608
- Une innocence définitive .....	608
- Une volonté de clore le contentieux.....	608
<b>B/ L'OMBRE DES MEDIAS .....</b>	<b>609</b>
1) L'information donnée .....	609
a) Un relai principal.....	609
- Un pouvoir manifeste d'information.....	609
b) Une information amplifiée .....	610
- Une information souvent déformée et amplifiée.....	610
2) Une empreinte demeurant .....	611
a) Une information étendue.....	611



- La multiplication des supports .....	611
b) Une diffusion rapide et continue.....	612
- La multiplication des moyens d'accès .....	612
SECTION 2 : LA REPARATION JURIDIQUE DU REEXAMEN.....	613
PARAGRAPHE 1 : UNE ANNULATION JURIDIQUE TOTALE .....	613
A/ LA DISPARITION JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION ET SES EFFETS .....	613
1) La disparition de la condamnation .....	613
a) L'annulation de la condamnation à l'issue de la procédure .....	614
- Une annulation in fine.....	614
b) Le retrait de la fiche du casier judiciaire.....	614
- Un retrait non prévu par le législateur mais nécessaire.....	614
- Une carence devant être comblée.....	615
2) La disparition des peines annexes .....	616
a) Les peines annexes et amendes .....	616
- Les peines accessoires et complémentaires.....	616
- Une exception : les peines maintenues pour autre cause .....	616
- Les condamnations pécuniaires .....	616
b) Les limites à la disparition totale des effets .....	617
- La protection des tiers.....	617
- Une annulation rétroactive incomplète .....	617
B/ LA DIFFUSION DE LA DECISION.....	619
1) La requête en publication.....	619
a) Une demande du requérant.....	619
- Un droit à réparation .....	619
- La juridiction compétente .....	620
b) La décision publiée .....	620
- La décision prononçant l'innocence.....	620
2) Les modalités de diffusion .....	621
a) Le rôle de l'Etat.....	621
- La compétence de l'Etat.....	621
b) Les supports de diffusion .....	621
- Les modalités de publication et d'affichage.....	621
PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA PUBLICATION .....	623
A/ UNE INCIDENCE REELLE AU NIVEAU INTERNE .....	623
1) La survie de la condamnation pour les particuliers.....	623
a) L'importance de l'origine du recours.....	623
- Une condamnation pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	623

b) Une condamnation ancrée.....	624
- Une condamnation présente dans les esprits.....	624
2) L'évolution de la législation interne .....	625
a) Une incidence directe.....	625
- Le respect de la convention.....	625
b) Une opération identique en cas de contentieux étranger.....	626
- Le respect des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme .....	626
B / UNE EFFECTIVITE AU NIVEAU EXTERNE.....	627
1) Un contentieux externe .....	627
a) Un contentieux propre à la France s'imposant néanmoins.....	627
- Un contentieux français : le réexamen.....	627
b) L'importance de la violation de la convention.....	628
- La présence de la Cour européenne des droits de l'homme pour origine .....	628
2) Une influence réelle .....	628
a) Une influence importante.....	628
- Une condamnation comme exemple .....	628
b) Des changements opportuns.....	629
- Une modification de la législation interne .....	629
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 : .....	630
CHAPITRE 2 : UNE INDEMNISATION PECUNIAIRE INEGALE .....	631
SECTION 1 : UNE REVISION-REPARATION .....	632
PARAGRAPHE 1 : UN DROIT A INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI.....	632
A/ LE DEMANDEUR A L'INDEMNISATION.....	632
1) Les personnes potentielles .....	633
a) Le condamné innocenté.....	633
- Le justiciable informé de son droit à réparation.....	633
- Une innocence reconnue .....	634
- Un droit pour le condamné de demander l'indemnisation.....	635
- La possibilité de refuser l'indemnisation .....	636
b) Le droit à indemnisation des tiers .....	636
- Un droit à réparation antérieurement limité aux membres de la famille.....	636
- Une création législative tardive et la nécessaire démonstration d'un préjudice subi.....	637
- Une demande indépendante de celle du condamné.....	639
2) Le cas spécial du requérant fautif.....	639
a) Une faute à l'origine de la condamnation .....	639
- Une faute commise par l'intéressé.....	640
- Une faute ayant pour but de protéger le véritable auteur .....	640

- Une faute devant être prouvée par le parquet.....	642
- La faute d'un tiers .....	642
- De la motivation du refus de l'indemnisation .....	642
b) Le principe du refus de l'indemnisation.....	643
- Le refus .....	643
- La conformité de ce refus avec la Convention européenne des droits de l'homme .....	644
- Une atténuation de l'indemnisation exceptionnelle .....	645
B/ LE PREJUDICE.....	645
1) Le type de préjudice.....	646
a) Moral et matériel .....	646
- Un préjudice moral.....	646
- Un préjudice matériel.....	647
b) Un préjudice justifié.....	648
- Un préjudice inhérent à l'annulation de la condamnation pour le requérant condamné.....	648
- Un préjudice à démontrer pour les tiers .....	649
- L'appréciation de la juridiction.....	649
2) Une évaluation et indemnisation pécuniaire .....	650
a) L'évaluation .....	650
- Une évaluation .....	650
- Une indemnisation pécuniaire.....	651
b) Une réparation réelle.....	652
- Une réparation plus qu'une simple indemnisation.....	652
- Une faculté pour le juge d'amoindrir la réparation.....	652
PARAGRAPHE 2 : LA PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION .....	654
A/ LES JURIDICTIONS COMPETENTES.....	654
1) La compétence de principe .....	654
a) Une procédure commune à l'indemnisation en matière de détention arbitraire.....	655
- Une dualité de système justifiée.....	655
- Le contentieux actuel de l'indemnisation de détention arbitraire .....	655
- Les inconvénients du régime antérieur : la demande d'indemnisation indépendante de la juridiction de renvoi en matière de révision.....	658
- La loi du 23 juin 1999 et la compétence de la juridiction de renvoi .....	661
- Un régime commun modifié par la loi du 15 juin 2000 .....	662
- Un régime différencié entre les types de révision critiquable.....	663
b) Le premier président Cour d'appel .....	664
- Une compétence justifiée.....	664
- La procédure .....	665

- Une décision motivée.....	665
2) La juridiction d'exception et la faculté d'appel .....	666
a) La juridiction de renvoi .....	666
- Une indemnité pouvant être prononcée par la juridiction rendant la décision d'innocence .....	666
- Une exception en matière de renvoi.....	667
b) Le recours devant la Commission nationale d'indemnisation .....	668
- Un appel encadré devant la Commission nationale de réparation des détentions.....	668
<b>B/ L'ETAT COMME DEBITEUR.....</b>	<b>669</b>
1) La responsabilité de l'Etat en réparation d'une erreur judiciaire .....	669
a) Une responsabilité totale et une réparation intégrale .....	669
- Origines et justification.....	669
- Les diverses justifications avancées.....	670
- A la charge de l'Etat.....	672
b) L'action de l'Etat contre le tiers fautif.....	673
- Le tiers redevable envers l'Etat.....	673
- Le tiers doit indemniser le condamné innocenté.....	673
2) L'Etat en raison d'un dysfonctionnement de ses services.....	674
a) Dysfonctionnement .....	674
- Un dysfonctionnement.....	674
- Une faute lourde.....	674
- Le problème du déni de justice .....	675
b) L'inutilité de la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats.....	676
- Le problème de la responsabilité des magistrats.....	676
- La sanction disciplinaire .....	676
<b>SECTION 2 : LA DOUBLE INDEMNISATION DU REEXAMEN.....</b>	<b>678</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : UNE INDEMNISATION PECUNIAIRE INTERNE .....</b>	<b>678</b>
<b>A/ UN DROIT A REPARATION COMMUN A LA PROCEDURE DE REVISION .....</b>	<b>678</b>
1) Un droit réparation.....	678
a) Un préjudice justifiant ce droit.....	679
- Un droit.....	679
b) Des demandeurs potentiels multiples.....	680
- L'innocenté .....	680
- Les tiers.....	680
2) Une double compétence.....	681
a) Le premier président de la Cour d'appel.....	681
- Une compétence de principe .....	681
b) La juridiction de jugement .....	682

- Compétence exceptionnelle de la juridiction de jugement.....	682
B/ L'ABSENCE DE FAUTE IMPUTABLE AU REQUERANT .....	683
1) Le principe de l'absence de faute.....	683
a) Une erreur de droit .....	683
- Une erreur commise par la juridiction .....	683
b) Le domaine du renvoi simple.....	684
- Une étude purement juridique.....	684
2) L'exception de la faute se révélant après renvoi.....	684
a) Le renvoi devant une juridiction du fond.....	684
- La tenue d'un nouveau procès .....	684
b) La question de la prise en compte de la faute .....	685
- Une faute indépendante du contentieux .....	685
- Le problème de la faute commise par un tiers .....	685
PARAGRAPHE 2 : UN CUMUL AVEC LA SATISFACTION EQUITABLE .....	686
A/ UN CUMUL JUSTIFIE PAR LA PRESENCE DE DEUX PREJUDICES DIFFERENTS .....	686
1) Une satisfaction équitable indemnisant la violation d'un droit.....	686
a) Une erreur de droit .....	686
- Une erreur sur le droit préalable au réexamen .....	686
b) Un réexamen indépendant.....	687
- Un réexamen envisageable.....	687
2) Une réparation indemnisant une condamnation prononcée à tort.....	688
a) Le prononcé de l'innocence .....	688
- Une indemnisation de la condamnation .....	688
b) Une indemnisation interne .....	688
- Une indemnisation indépendante de la satisfaction équitable.....	688
B/ UNE INDEMNISATION DOUBLE .....	689
1) Un cumul.....	689
a) Deux indemnisations maintenues.....	689
- L'absence de remboursement.....	689
b) Deux indemnisations indépendantes .....	690
- L'absence de prise en compte dans le calcul de l'indemnisation du réexamen .....	690
2) La disparition du préjudice .....	690
a) Une réparation par le réexamen.....	690
- La violation de la convention réparée .....	690
b) La question du maintien de l'indemnité versée.....	690
- Un maintien justifié.....	690
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 : .....	691

CONCLUSION DU TITRE 2 : .....	691
CONCLUSION DE LA PARTIE 2 : .....	692
CONCLUSION GENERALE : .....	693
- Une efficacité limitée .....	693
- L'élément nouveau.....	694
- La nécessité d'une procédure commune .....	694
- Le maintien de deux erreurs distinctes.....	695
- Le mécanisme de la réparation.....	695
TABLE DE JURISPRUDENCE.....	703
CONTENTIEUX DE LA PROCEDURE DE REVISION.....	705
COMMISSION DE REVISION .....	705
COUR DE REVISION.....	711
COUR DE CASSATION .....	776
COUR D'APPEL.....	778
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.....	778
CONSEIL CONSTITUTIONNEL .....	778
CONTENTIEUX DE LA PROCEDURE DE REEXAMEN.....	779
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME .....	779
COMMISSION DE REEXAMEN .....	781
COUR DE CASSATION .....	785
CONSEIL D'ETAT.....	789
COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS .....	790
BIBLIOGRAPHIE .....	793
INDEX ALPHABETIQUE .....	823











### **LA REOUVERTURE DU PROCES PENAL**

Une condamnation pénale définitive ne peut en principe plus être remise en cause.

La chose jugée doit en effet être tenue pour vraie. L'adage *non bis in idem* et les principes de l'autorité et de la force de la chose jugée semblent dès lors interdire de rouvrir le procès pénal. Toutefois, le législateur français prévoit deux procédures distinctes permettant de remettre en cause la condamnation prononcée : la révision et le réexamen. Les conditions de mise en œuvre de ces procédures et leurs spécificités en font des procédures très exceptionnelles.

Par la présentation d'éléments nouveaux de fait pour la révision, et de droit pour le réexamen, le requérant peut dans certains cas prétendre à nouvelle étude de son affaire. Cependant cette réouverture ne pourra être décidée que par une juridiction *ad hoc* et sera de type différent selon le nouveau procès envisagé. De plus, l'issue de ce nouveau procès pourra permettre de maintenir la condamnation en dépit des nouveaux faits présentés ou reconnaître l'innocence du condamné.

### **MOTS CLEFS**

Réouverture, révision, réexamen, erreur judiciaire, erreur de droit, erreur de fait, élément nouveau, procès pénal, indemnisation morale, indemnisation pécuniaire, défunt vivant, faux témoignage, décisions contradictoires incompatibles, Convention européenne des droits de l'homme

Discipline : Droit privé

### **THE REOPENING OF A CRIMINAL TRIAL**

Final sentencing in a criminal trial cannot in principle be questioned any more. Indeed the adjudged case has to be considered as definitely settled. The *non bis in idem* Latin saw and the *res judicata* tenet thus seem to preclude the re-opening of a criminal trial. And yet, lawgivers put in place two distinct legal processes that enable French citizens to challenge their sentencing: reviewing and re-hearing. The conditions for carrying out these processes and their own specificities make these proceedings quite exceptional.

Through the presentation of new evidence for reviewing, and because re-hearing can be considered as of right, convicted people may in some cases get a new trial. Nevertheless only an *ad hoc* jurisdiction can decide upon a new hearing and the latter will be of a different kind depending on the new trial at hand. Moreover, the upshot of this new trial will make it possible either to maintain the sentencing notwithstanding new evidence being presented to a new court or to declare the defendant not guilty.

### **KEY WORDS**

Reopening, review, wrongful conviction, miscarriage of justice, re-examine, error of law, factual mistake, new evidence, criminal trial, compensation, retributive damages, damages, dead people found alive, false testimony, contradictory incompatible decisions, European Convention on Human Rights

Subject-area: Private Law

Unité de recherche/Research unit :

*Centre de Recherches sur le Droit et les perspectives du droit CRDPD*

*Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé LERADP*

Ecole doctorale/Doctoral school :

*Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74,*

*1 place Déliot, 59000 Lille, [ecodoc.univ-lille2.fr](http://ecodoc.univ-lille2.fr), <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>*

Université/University :

*Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*

